

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE
DE BRETAGNE OCCIDENTALE
COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

ECOLE DOCTORALE N° 604
Sociétés, Temps, Territoires
Spécialité : Histoire

Par

Isabelle GUEGAN

Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en Basse-Bretagne au XVIII^{ème} siècle.

Thèse présentée et soutenue à Brest, le 2 mars 2018
Unité de recherche : Centre de Recherche Bretonne et Celtique – EA4451

Rapporteurs avant soutenance : Composition du Jury :

Jacques PERET Professeur émérite, université de Poitiers

Jérôme Luther VIRET Professeur, Université de Lorraine

Annie ANTOINE Professeure, université Rennes 2
Présidente

Rosa CONGOST Professeure, université de Gérone, Espagne

Philippe JARNOUX Professeur, université de Bretagne occidentale, Brest
Directeur de thèse

Jacques PERET Professeur émérite, université de Poitiers

Jérôme Luther VIRET Professeur, Université de Lorraine

Figure 1 : Saint Isidore, le laboureur (église de Mellac)



(©Service de l'inventaire. Région Bretagne)

Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle

Tome I

**Thèse préparée au Centre de recherche bretonne et celtique de l'Université de
Bretagne Occidentale, sous la direction du Professeur Philippe Jarnoux**

A ma grand-mère, Louise Thomas, (1903-1984)

Remerciements

Il est de coutume d'affirmer que les recherches, la réflexion et la rédaction nécessaires à l'aboutissement d'une thèse sont la traduction d'un travail long et solitaire. C'est vrai mais, au cours de mes longues années de thèse, j'ai eu le plaisir de faire de nombreuses rencontres. A tous ceux qui m'ont aidée dans mes recherches et soutenue dans la phase de rédaction, j'adresse mes plus sincères remerciements.

C'est tout d'abord au Professeur Philippe Jarnoux que j'adresse ma gratitude car il m'a fait cadeau d'un magnifique sujet de thèse, m'a encouragé tout au long de mes recherches et fait bénéficier de ses précieux conseils.

Je tiens aussi à remercier le personnel de la bibliothèque du Centre de recherche bretonne et celtique, des archives départementales du Finistère, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et de Loire-Atlantique et, en particulier, Dominique à Brest.

J'ai pu également bénéficier d'échanges précieux avec les autres « forçats » du domaine congéable qui ont permis à ma réflexion sur le sujet de progresser. Je pense ici notamment à Tim Le Goff, Philippe Le Roscouët et Vincent Le Floc'h. Nos échanges par courriels ou par téléphone m'ont été en tous points profitables.

Je n'oublie pas non plus les docteurs et doctorants de l'Université de Caen que sont Alain-Gilles Chaussat, David Gardelle, Violaine Nicolas, Fabrice Poncet et Sylvain Olivier, rencontrés soit lors des « doctorales » de Caen en décembre 2012, soit dans des colloques. La même remarque vaut pour les docteurs et doctorants de l'Université Rennes 2, notamment Sklaerenn Scuiller, Sébastien Didier.

Christiane Plessix-Buisset et Marie-Yvonne Crépin, historiennes du droit m'ont fait bénéficier de leurs connaissances juridiques et m'ont aidé à comprendre le mode de classement des fonds du Parlement de Bretagne. Je les en remercie vivement.

Je ne saurais passer sous silence l'aide de Pablo Luna qui, par un petit mot gentil, une carte postale, une plaisanterie échangée m'a souvent remonté le moral quand je broyais du noir. Cela a été une grande chance pour moi que de le rencontrer et je n'oublierai pas de

sitôt une conversation téléphonique, dans un moment difficile, qui m'a fait trouver moins lourd à porter le fardeau de la thèse.

Mes trois correcteurs, Béatrice Lebel, Christian Kermoal, Hervé Le Goff ont eu la gentillesse d'abandonner pour un temps leurs travaux respectifs pour relire attentivement mon manuscrit et le débarrasser de ses coquilles et fautes en tous genres. Qu'ils soient remerciés pour ce travail peu gratifiant mais nécessaire. Gilles Goyat est venu à mon aide lorsqu'il a fallu traduire dans la langue de Shakespeare le résumé de ma thèse et Tim Le Goff en a assuré l'ultime relecture.

Cette thèse ne serait pas ce qu'elle est sans l'aide qui m'a été apportée par les habitants de Querrien et notamment les descendants de la famille Le Gallic. Que soient donc remerciés Marcel Moysan, Jean-Yves Le Dilhuidy, Valérie Duffleit, Jean-Claude et Hélène Hélou, Arsène Kerbiguet, Daniel et Danièle Kerfriden pour les arbres généalogiques qu'ils m'ont confiés ainsi que Maryse Turci pour les photos.

Du côté du Trévoux, j'ai pu compter sur l'aide de Gérard Baur qui m'a permis de faire le tour de la commune en sa compagnie à la recherche des témoins architecturaux de la richesse des domaniers tandis que Daniel Hanocq m'a fait bénéficier de ses connaissances agronomiques. Rémi Toupin a été souvent appelé à la rescousse lorsque j'avais besoin d'informations sur la région de Quimperlé. Je leur suis redevable à tous du temps qu'ils m'ont accordé.

Enfin, je n'oublie pas mes parents, Yvette et Honoré Guégan, car ils sont à l'origine de ma vocation tardive d'historienne du monde rural. C'est dans notre ferme de Mellionnec que m'est venu cet intérêt pour la vie des paysans d'autrefois, intérêt stimulé par une date gravée sur le linteau d'une vieille maison qui m'a donné envie d'en savoir plus sur ceux qui ont vécu par le passé dans d'anciennes chaumières du même type. Je les remercie d'autant plus qu'ils m'ont souvent apportée l'aide financière dont j'avais besoin pour me rendre dans les différents dépôts d'archives ou pour boucler mes fins de mois difficiles. S'ils n'ont pas toujours compris le sens de ma démarche, ils n'ont jamais cherché à me dissuader de la mener à son terme. Je les en remercie du fond du cœur.

J'ai certainement oublié des noms. Que ceux-là me pardonnent cette omission mais eux - aussi ont été d'un secours appréciable tout au long de la thèse.

Sommaire

Tome I.....	Erreur ! Signet non défini.
Introduction	10
Première partie : Rapport à la terre en Cornouaille au XVIIIe siècle	57
Chapitre I Les baillées : accès et maintien dans une tenue convenancière	60
Chapitre II : Le congément, voie royale d'accès à la terre	127
Chapitre III : L'étape ultime : Le remboursement des droits	194
 Deuxième partie : La famille paysanne et la terre.....	 247
Chapitre IV : Le marché foncier.....	250
Chapitre V : Famille paysanne, terre et cycle de vie.....	330
 Tome 2	 382
Troisième partie : Le domaine congéable, système générateur de conflits	
 Chapitre VI : Les arbres de la discorde	 385
Chapitre VII : Enjeux et stratégies autour de l'interdiction d'édifier	442
Chapitre VIII : L'opposition au congément. Colons incendiaires et mauvais gré	506
 Quatrième partie : Les hiérarchies sociales au sein des paroisses bretonnes	 547
Chapitre IX : Sous-fermage et bail à cheptel.....	550
Chapitre X : Les niveaux de fortune en Cornouaille au XVIII siècle.....	618
 Conclusion	 659
Glossaire	672

Sources manuscrites et ouvrages ayant valeur de sources : domaine congéable.....	677
Bibliographie domaine congéable	702
Annexes.....	797
Table des matières	822
Table des Cartes	828
Table des Graphiques.....	829
Table des Tableaux.....	831

Abréviations

AB : Annales de Bretagne

ABPO : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest

ADH : Annales de démographie historique

BSAF : Bulletin de la Société archéologique du Finistère

Annales ESC : Annales Economie, Sociétés, Civilisations

Annales HSS : Annales Histoire Sciences Sociales

HSR : Histoires et Sociétés rurales

MSHAB : Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne

MSECA : Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord puis Côtes d'Armor

BSPM : Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan

Métrologie :

Un journal : 80 cordes soit 0.4862 hectare

Demi minot de Quimperlé (mesure comble) :

Avoine comble et foulée : 0.607 (en hectolitres)

Seigle et froment : 0.593

Orge : 0.581

Blé noir : 0.573

La mesure rase vaut 0.453

Minot dit d'Hennebont (mesure comble) :

Avoine comble et foulée : 0.692 (en hectolitres)

Seigle et froment : 0.675

Orge : 0.655

Blé noir : 0.646

La mesure rase vaut : 0.507

Introduction

« Il n'est point de Province où la féodalité ait conservé plus longtemps sa barbare domination qu'en Bretagne. Cette domination a conservé la servitude ; la servitude a conservé l'abrutissement ; l'abrutissement la misère. Toutes ces calamités sociales sont tenues par un idiome particulier, jettent sur une moitié de cette grande province l'empreinte de l'humiliation et de la détresse et c'est tout ce qui frappe les yeux des étrangers qui la parcourent. Chaque seigneur particulier, portant à la cruauté de son voisin une barbare jalousie, varia les établissemens de son despotisme selon les ressources de son génie ou les caprices de son orgueil et de son âme invisible à l'esclavage et aux souffrances de citoyens qu'il regardait à peine comme des hommes ¹. »

Cette description très sombre de la Bretagne, province dont les frontières se dresseraient comme un mur infranchissable aux Idées des Lumières, est celle que Joseph-Marie Lequinio, juge du district de Rhuys dans le Morbihan, adresse en 1790 aux constituants qui débattent à l'Assemblée nationale constituante de l'avenir de milliers de paysans bas-bretons soumis au domaine congéable. Ce pamphlet au verbe fort n'a pas d'autre but que de dénoncer les méfaits du système convenancier en vigueur sous l'Ancien Régime dans la plus grande partie de la Basse-Bretagne afin que les législateurs le condamnent sans délai et délivrent de leurs « chaînes » les paysans bretons asservis par un système d'amodiation indigne d'une Nation qui reconnaît que « les hommes naissent libres et égaux en droit » et qui serait pour Lequinio rien de moins que « l'élixir du régime féodal », régime féodal pourtant mis à bas lors de la nuit du 4 août 1789. Pour l'auteur, en effet, le domaine congéable est une sorte d'élixir que l'on boit sans crainte malgré sa causticité alors qu'il n'est en vérité qu'un poison raffiné.

« En droit le domaine congéable est absolument cela ; quelque détestable qu'il paraisse à certains égards et dans certains cantons, il présente sous d'autres rapports des apparences légales qui

¹ Joseph-Marie LEQUINIO, *Elixir du régime féodal autrement dit domaine congéable en Bretagne*, Paris, Pain, 1790, p. 7-8.

en masquent la barbare origine, la barbare perpétuation et les barbares effets ; les Juristes même, s'ils sont étrangers au local [à la région] ne peuvent en connaître tout l'odieux et tout le danger² ».

Ce vibrant réquisitoire contre le domaine congéable le décrit comme « la demie servitude beaucoup plus dure que la féodalité, l'intermédiaire de la servitude absolue et de la simple féodalité³. » Aussi le lecteur peu au fait des réalités agraires bretonnes du XVIII^e siècle s'interroge-t-il avec raison sur l'essence de cette bizarrerie armoricaine qui a pour nom « domaine congéable ». La présentation qu'en fait Joseph-Marie Lequinio n'aide pas beaucoup à comprendre de quoi il en retourne. Considéré comme la « demie servitude » aurait-il quelques liens de parenté avec le servage encore en vigueur dans une partie de l'Europe et même en Bourgogne ou dans le Berry où subsiste jusqu'en 1789 la mainmorte⁴ ? Sa « barbare origine » en ferait-elle un système venu du fond des âges ?

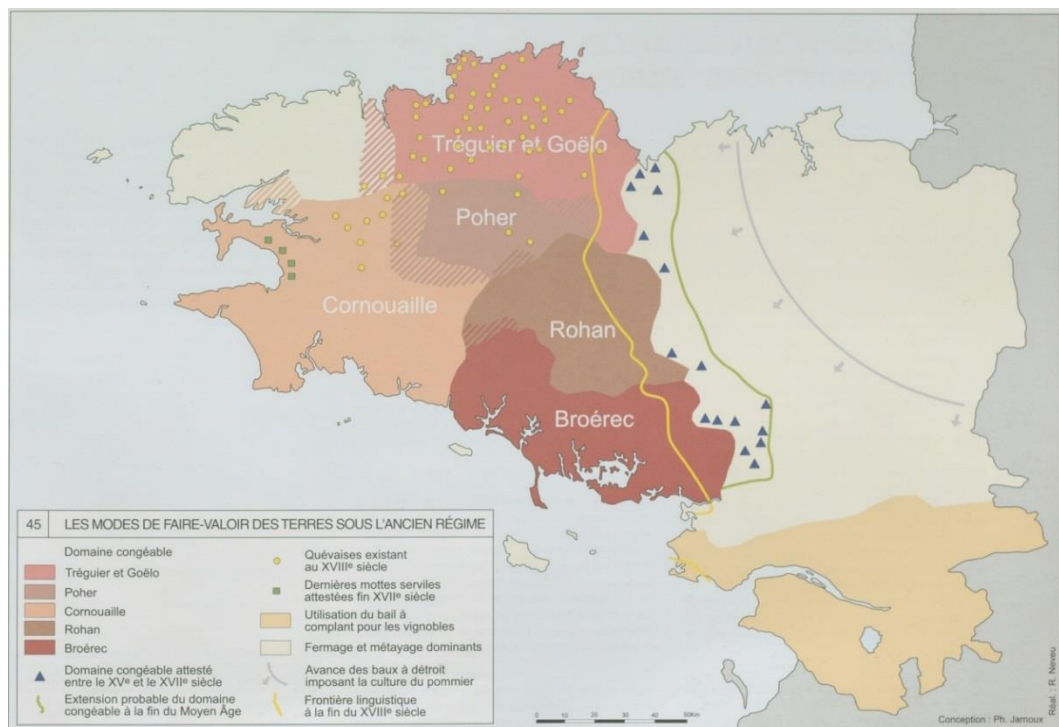
Toutes ces allégations doivent être réfutées car le domaine congéable n'est rien d'autre qu'un système particulier de location des terres pratiqué en Basse-Bretagne. Il régit les relations entre seigneurs fonciers et tenanciers selon des principes qui ont donné matière à toute une littérature qui a fait du domaine congéable la traduction du conservatisme ou, pire, de l'archaïsme de la Bretagne occidentale.

² Joseph-Marie LEQUINIO, *Elixir du régime féodal...*, op. cit. , p. 2.

³ *Idem*, p. 3.

⁴ Thierry BRESSAN, *Serfs et mainmortables en France au XVIII^e siècle. La fin d'un archaïsme seigneurial*, Paris, L'harmattan, 2007.

Carte 1 : Les modes de faire-valoir des terres en Bretagne sous l'Ancien Régime



(Sources : B. Tanguy, M. Lagrée, *Atlas d'histoire de la Bretagne*, Skol Vreizh, 2002)

La dénonciation faite par Lequinio des archaïsmes de la Basse-Bretagne, associe domaine congéable, féodalité et langue bretonne et cette assimilation a eu cours au XIX^e siècle encore (et parfois même au XX^e siècle) et a été reprise par nombre d'érudits. « Elle sous-tendait implicitement une attitude collective face à la Bretagne ou à l'image que l'on voulait en donner, image d'un pays rétif au « progrès », ancré dans des traditions lointaines que l'on retrouvait aussi dans le costume, les options et pratiques religieuses ou les comportements politiques ⁵» souligne Philippe Jarnoux.

« Au-delà de calculs politiques simplistes, folkloristes, ethnographes, linguistes ou autres celtomanes du XIX^e siècle ont aussi volontiers intégré le domaine congéable parmi les éléments qui signalent la Bretagne comme un conservatoire privilégié de modes ancestrales et de traditions séculaires, figeant à jamais ce mode de tenure dans l'immobilité brumeuse et incertaine de ses origines⁶ ».

⁵ Philippe JARNOUX, « Aux confins de la Basse-Bretagne : l'évolution du domaine congéable au XVIII^e siècle », *Kreiz*, n° 5, 1995, p. 109.

⁶ *Idem*, p. 109-110.

Derrière l'expression « domaine congéable » se cache un système de propriété imparfaite comme il en existe d'autres en Europe⁷ dont la spécificité tient à une fiction juridique. Celle-ci opère une dissociation entre le fonds (la terre) et ce qui se trouve dessus c'est-à-dire, pour employer les termes des juristes, les *édifices et superficies*. Théodore Derôme en donne une définition :

« sous le nom d'édifices et superficies, on comprenait les maisons destinées à l'habitation du vassal, les granges, greniers et tous autres bâtiments, les puits, les aires à battre, les murs, les fossés, le premier défrichement des terres mises en valeur, leurs engrais actuels, les prairies et cours d'eau, les arbres fruitiers, les émondes des arbres émondables, les bois puñais et les bois taillis avec leurs souches⁸ ».

En résumé, les édifices et superficies (appelés aussi droits réparatoires ou droits édificiers) sont toutes les améliorations apportées par le colon au fonds. Dans la plupart des cas, le seigneur foncier est un membre du premier ordre (clergé régulier comme séculier) ou du second (noblesse). Il est propriétaire du fonds (« le roc nu ») qu'il donne à bail à un domanier⁹. Celui-ci est le plus souvent un paysan qui met en valeur le fonds moyennant une compensation financière appelée rente foncière et convenancière. L'accord conclu entre le foncier et le colon au sujet de la location de la terre a pris le nom de « convenant », par métonymie¹⁰, la tenue elle-même est devenue le convenant. Le domanier est lui aussi propriétaire puisque les édifices et superficies lui appartiennent en

⁷ Au même titre que la *colonia* portugaise ou l'emphytéose espagnole. Benedita CAMARA, « The Portuguese Civil Code and the Colonia Tenancy contract in Madeira (1867-1967) », *Continuity and change*, n° 21, 2006, p. 213-233. Gérard BÉAUR (et alii), *Property Rights, Land Markets, and Economic Growth in the European Countryside (Thirteenth-Twentieth Centuries)*, Turnhout, Brepols,

⁸ Théodore DEROME, « De l'usage de Rohan ou du domaine congéable », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1863, p. 213.

⁹ Aussi appelé convenancier, édificier, colon dans les documents du XVIII^e siècle.

¹⁰ Pour comprendre comment la tenue à domaine congéable a fini par être qualifiée de « convenant », il est nécessaire de se référer à l'étymologie latine médiévale (*convenire*) qui a aussi donné le mot convention. La langue anglaise a conservé le terme « covenant » sous le sens global d'accord, de contrat. De son côté, la langue bretonne connaît elle aussi le mot « commanant » qui désigne la tenue à domaine congéable. Le mot « komanant », selon le dictionnaire de Coëtanlem, qualifie une « métairie, ferme de campagne tenue et particulièrement domaine congéable ». Il ajoutait que le mot « commananta » signifiait « occuper et manoeuvrer un telle tenue ». Bibl. mun. Brest, Ms Dictionnaire de Coëtanlem, tome I, p. 339. Les mots « commanant » (ou « koumanant » selon les terroirs) est encore employé dans les campagnes et ne désigne plus seulement la tenue convenancière mais toute ferme au sens d'exploitation agricole. Pour bien des personnes âgées, les mots de « komanant » et « tachenn » sont synonymes alors que le premier se réfère à un système de location des terres spécifique. Selon Coëtanlem, le domaine congéable est aussi connu en Basse-Bretagne sous le terme « gwir » qui signifie droits. « Le mot *gwir* sert encore à caractériser une espèce de biens qu'on ne connoît guère qu'en Basse-Bretagne et qu'on y désigne en français sous les noms de convenants ou domaine congéable ». Plus loin, il ajoute « le nom de *gwirraer* est spécialement affecté au domanier à qui appartiennent les droits convenanciers ». Bibl. mun. Brest, MS 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, tome 3, p. 1233.

pleine propriété. Il peut les vendre, les louer, les hypothéquer sans en référer au foncier car, si les édifices et superficies sont meubles dans les relations entre le foncier et le convenancier, ils prennent le caractère d'immeubles entre le colon et toute autre personne que le foncier, c'est la raison pour laquelle le convenancier peut en user comme bon lui semble.

Le domaine congéable semble n'être qu'un bail librement consenti entre deux individus pourtant sa définition a donné du fil à retordre à bien des juristes. Augustin-Marie Poullain Du Parc, professeur de droit français à la faculté de droit de Rennes de 1743 à 1780, le définissait comme «une concession par laquelle le propriétaire, soit qu'il ait fief ou non, transporte au preneur appelé colon ou domanier les édifices et les superficies d'un héritage¹¹ ». Mais, pour le juriste rennais, le « transport » est une vente des édifices et superficies, achat que le domanier acquitte d'ailleurs souvent au prix fort. En réalité, dans un même contrat, coexistent deux concessions différentes : celle qui porte sur le fonds est une location avec possibilité pour le preneur de mettre en valeur ce fonds moyennant le versement d'une rente tandis que la concession des édifices et superficies est une vente puisque le domanier devient pleinement propriétaire des droits superficiaires. Ces arguties juridiques ont mis bien des juristes dans l'embarras ne sachant dans quelle catégorie classer le domaine congéable : Poullain Du Parc lui-même s'était résolu, faute de mieux, à le qualifier de « fief anormal » ce qui ne permettait guère de trancher le débat et pouvait donner libre cours à bien des interprétations hasardeuses. Alors qu'elle s'interrogeait sur les bienfaits ou méfaits du domaine congéable sur l'agriculture bretonne, la Société d'Agriculture de Bretagne instituée en 1757 reprenait la définition donnée par la Coutume de Bretagne :

« le convenant ou domaine congéable est une espèce de contrat emphytéotique par lequel les seigneurs ont excité les laboureurs à entreprendre les défrichements et cultures en laissant la jouissance du fonds à charge de certaines prestations annuelles avec faculté d'y faire certaines améliorations dont ils ne pourront être expulsés qu'en leur remboursant le prix de ce qu'elles se trouveront valoir lors du congément¹² » .

¹¹ Augustin-Marie POULLAIN DU PARC, *Principes de droit français suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1767, tome II, 1768, tome III.

¹² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 70 BI 112, Observations de la Société royale d'Agriculture de Bretagne sur les domaines congéables, p. 41.

Si la propriété des édifices a été considérée par l'historien du droit Marcel Planiol ¹³ (1853-1931) comme la vraie singularité du domaine congéable, il en est une autre qui a davantage retenu l'attention des historiens : c'est le droit accordé au foncier de congédier de sa tenure le domanier quand bon lui semble (« toutes fois et quantes ») après estimation par trois experts de la valeur des édifices et superficies et le remboursement de ces derniers. Le colon est ainsi dédommagé (« réparé ») du préjudice qu'il subit lors du congément et récompensé de ses efforts de mise en valeur du fonds. L'argent octroyé lors du remboursement des édifices et superficies doit lui permettre, en théorie du moins, de retrouver une nouvelle tenue. Pour cela, il devra à son tour congédier une famille du convenant qu'elle exploite ou opter pour le sous-fermage d'une tenue à domaine congéable ou la location d'une censive. Dans le pire des cas, s'il ne trouve pas de terres à exploiter, le colon expulsé devra se faire journalier. Le foncier, quant à lui, peut subroger une tierce personne à son droit de congédier et c'est ainsi que ce sont le plus souvent des paysans qui congédient d'autres paysans créant une vive concurrence entre gens des campagnes autour de la possession de la terre.

Pour Philippe Jarnoux, c'est bien le congément qui est la « clef de voûte¹⁴ » du système convenancier tandis que la propriété des édifices et superficies apparaît ici davantage comme une compensation au droit exorbitant accordé au foncier de pouvoir expulser son colon. Alors même qu'il se sent légitimement propriétaire de sa tenue, la possibilité du congément aurait pour conséquence l'impossibilité pour le domanier de se projeter dans l'avenir puisque le risque d'expulsion pèse sur lui telle une épée de Damoclès. Cet argument, souvent utilisé par les pourfendeurs du domaine congéable (dont Lequinio), est balayé par les partisans du domaine congéable pour qui le colon se trouve dans une situation privilégiée : assuré d'être remboursé des améliorations qu'il aura apportées au fonds, il ne doit pas craindre le congément car la valeur des droits réparatoires lui permettra toujours de retrouver une tenue. C'est pourtant sur le congément que s'est focalisé le débat anti-convenancier à la veille de la Révolution.

En effet, malgré sa virulence et un style haut en couleur qui ne connaît pas la demi-mesure, le pamphlet de Lequinio ne fait guère que relayer l'opinion émise par nombre d'habitants des paroisses bretonnes dans leurs cahiers de doléances. D'ailleurs, le débat à propos du domaine congéable était ouvert dès le milieu des années 1770 avec la

¹³ Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1982, tome 4, p. 231 (1^{re} éd. 1955).

¹⁴ Philippe JARNOUX, « Aux confins de la Basse Bretagne... », *op. cit.*, p. 136.

publication à deux années d'intervalle des ouvrages de deux juristes. En 1774, un juriste Quimpérois ouvert aux idées des Lumières, Guillaume-Jacques Girard avait mis le domaine congéable au cœur de son ouvrage « *Traité des usemens ruraux de Basse Bretagne* ¹⁵ ». Dans ce plaidoyer adressé aux Etats de Bretagne, sans pour autant réclamer une mise à bas du régime féodal – le sujet n'est pas encore d'actualité dans les campagnes bretonnes –, celui qui se qualifiait lui-même de « député volontaire des colons ¹⁶ » prétendait « concilier les intérêts des colons avec ceux du propriétaire ». Toutefois, il ne cachait pas son opposition au domaine congéable et proposait sa conversion en simple féage. Conscient qu'il serait difficile de supprimer ce système d'amodiation si ancré dans les pratiques agraires et les mentalités de Basse-Bretagne, il réclamait davantage de garanties pour les domaniers menacés d'expulsion ¹⁷.

Sans être un *best-seller*, l'ouvrage eut un certain succès auprès des élites bretonnes ¹⁸, notamment des hommes de loi. Les idées qui y étaient développées pénétrèrent les couches éclairées des campagnes et constituèrent même un « levain » qui allait permettre à un front anti-convenancier de germer peu à peu d'autant que le système connaissait une sorte de pourrissement interne.

Deux ans plus tard, la parution des « *Institutions convenantières* » du Lannionais Jean Marie Baudouin de Maison-Blanche ¹⁹ ne se voulait pas une réponse directe aux propositions de Girard mais, par bien des aspects, y ressemblait néanmoins ²⁰. L'objectif principal de cet avocat était de s'attacher au contentieux propre au domaine congéable. Pendant plusieurs décennies, son ouvrage a constitué un ouvrage de jurisprudence très utile aux hommes de loi de la province.

¹⁵ Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux de Basse Bretagne où l'on parle de tout ce qui peut favoriser les progrès de l'agriculture*, Quimper, Marin Blot, 1774.

¹⁶ Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux de Basse Bretagne ...*, *op. cit.*, p. oij.

¹⁷ Le premier tome devait être suivi d'un second. Celui-ci, resté malheureusement dans les tiroirs aurait développé peut-être des idées déjà évoquées dans le *Journal de l'agriculture* par Girard.

¹⁸ Selon Marcel Planiol, vers 1776, pour assurer la réussite de son œuvre et des idées qu'il y défend, Girard a fait distribuer en abondances des prospectus signalant la parution de son ouvrage. Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, *op. cit.*, p. 323.

¹⁹ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'usement de Tréguier et Goëlle*, Saint-Brieuc, Jean-Louis Mahé, 1776.

²⁰ Baudouin y raillait même Girard sans le nommer : « ces génies sublimes, créés pour réformer la législation de leur patrie et donner une nouvelle face à la moitié d'une province qui s'imaginait jusqu'ici être régie par des loix agraires favorables à la cultivation ». Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières...*, *op. cit.*, tome 1, p. 35.

« Œuvre à vocation pratique et non pas polémique, destinée aux juristes et aux seigneurs, elle expose les droits, obligations et intérêts respectifs des propriétaires fonciers et des « colons » résolvant de nombreux problèmes par déduction du droit général ²¹».

Même s'il constituait au premier chef un traité de jurisprudence très détaillé de l'usage de Tréguier-Goëlo, l'auteur y développait des idées opposées à celles de Girard tout en concédant que, sur quelques points précis, l'application des usages devrait se faire moins sévère. Pour lui, le domaine congéable était le meilleur des systèmes d'amodiation car il favorisait les progrès de l'agriculture bretonne et permettait aux domaniers de vivre dans une honnête aisance.

« C'est que les pays où ce genre de contrat est établi se distinguent éminemment par une plus grande perfection dans la culture et surtout par une plus grande aisance répandue parmi les cultivateurs²² ».

Baudouin et Girard avaient des idées divergentes sur le système convenancier. La parution de leurs ouvrages initiait une controverse au sujet du domaine congéable au sein des élites bretonnes qui n'étaient pas toujours désintéressées car nombre d'entre elles étaient propriétaires de convenants²³. Les idées émises par l'un et l'autre ont nourri le débat jusque 1791. Les positions de Girard²⁴ avaient la faveur des campagnards – du moins la partie lettrée d'entre eux – tandis que celles de Baudouin confortaient les seigneurs fonciers. Affirmer que l'on disputait des opinions de l'un et de l'autre au sein des chaumières serait tout à fait abusif mais la *sanior pars* des domaniers bretons qui fréquentait les robins n'était pas restée insensible au discours de Girard. Certains cahiers de doléances cornouaillais en portent la marque²⁵.

Au printemps 1789, alors que Louis XVI, empêtré dans les problèmes politiques et financiers, a décidé de convoquer les Etats généraux, en Basse-Bretagne, comme partout dans le royaume, la population masculine se réunit pour rédiger les cahiers de doléances.

²¹ Thierry HAMON, article « Baudouin de Maison-Blanche », in Patrick ARABEYRE Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 53.

²² Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, « *Institutions convenancières...*, *op. cit.*, p. 6.

²³ Baudouin de Maison-Blanche était propriétaire de tenues à domaine congéable dans le Trégor.

²⁴ Il se défendait de tout parti pris car il n'était pas lui-même propriétaire de convenants et son analyse se basait sur sa pratique d'avocat et les affaires judiciaires qu'il avait pu suivre au présidial de Quimper.

²⁵ C'est du moins l'opinion émise par Alain Le Bloas à propos des cahiers de Moëlan et Clohars-Carnoët, deux paroisses cornouaillaises dont les cahiers se caractérisent par de très longs paragraphes consacrés au domaine congéable. Alain LE BLOAS, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère à la veille de la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 2003, tome 331, janvier- mars, p. 1-27.

Or, de nombreux cahiers bas-bretons se singularisent par une revendication portée par les habitants des campagnes : l'abolition ou une modification profonde du domaine congéable. Il n'est guère de cahier qui n'y fasse allusion mais trois exemples cornouaillais suffisent à illustrer cette volonté de changement. A l'article 5 de leur cahier, les habitants de Riec, dans la subdélégation de Quimperlé, réclament :

« que les domaines congéables seront convertis en censives afin que tout citoyen soit assuré dans sa propriété et demeure et ne soit pas forcé d'émigrer à la volonté et aux caprices des seigneurs ou de leurs agents ²⁶».

Leurs voisins de Moëlan sont encore plus virulents et consacrent un très long paragraphe aux méfaits du système convenancier. Au-delà de la simple demande d'abolition, les Moëlanais décrivent une situation de concurrence exacerbée entre les colons :

« pour encourager les laboureurs dans leurs travaux, demander la suppression des usements qui mettent des entraves à l'agriculture, tels que sont les domaines congéables qui font la richesse du propriétaire foncier et très souvent la ruine du malheureux colon ; les baillées sont devenues un objet de commerce, on les met à l'enchère au plus offrant et dernier enchérisseur et il arrive très souvent qu'un mauvais laboureur mais riche expulse à force d'argent un bon laboureur et honnête homme du bien de ses pères et le prive par là du fruit de ses travaux et de ses sueurs sans compter les animosités et les malheurs qui n'en sont malheureusement que trop souvent les suites ordinaires[...] ²⁷ ».

Alain Le Bloas a dressé le bilan des plaintes émises contre le système convenancier dans les cahiers de doléances de l'actuel département du Finistère à la veille de la Révolution. Le souhait le plus fréquent est l'abolition pure et simple du domaine congéable. Elle permettrait ainsi aux colons d'être assurés de la propriété pleine et entière de leur tenue sans risque de congément. 46,4 % des cahiers abordant la question convenancière y sont favorables²⁸.

²⁶ Fañch ROUDAUT, *Cahier de doléances pour les Etats généraux. Sénéchaussée de Quimperlé. Riec*, Brest, CRBC, 1989, p. 2.

²⁷ Fañch ROUDAUT, *Cahier de doléances pour les Etats généraux. Sénéchaussée de Quimperlé. Moëlan*, Brest, CRBC, 1989, p. 3.

²⁸ Alain LE BLOAS, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère ..., *op. cit.*, p. 2.

L'hostilité au domaine congéable est donc avérée en Basse-Bretagne²⁹ alors même que parmi les signataires de ces cahiers il y a nombre de domaniers auquel ce système d'amodiation des terres a plutôt réussi. Mais n'est-il pas habituel quand on permet à un peuple dont la parole était auparavant inaudible de s'exprimer sans entraves et de réclamer un peu plus que ce qu'il espère réellement obtenir ? Comme le souligne Jean Meyer, « il faut faire la part normale des exagérations de toute littérature de combat³⁰ ».

Pourtant, il nous faut dépasser le cadre de la protestation convenancière pour remonter le temps, revenir aux sources et nous en remettre, dans un premier temps, aux historiens qui ont étudié le domaine congéable. Ensuite, ce sera à notre tour de jouer notre partition et de croiser les sources pour définir plus précisément quelle était la réalité vécue par les hommes soumis au domaine congéable au cours du dernier siècle de l'Ancien Régime.

Aujourd'hui, bien des Bretons ignorent ce qu'est le domaine congéable. Il existe pourtant toujours dans notre code rural³¹ et la toponymie en a gardé la trace. Dans le Trégor notamment, de nombreux lieux-dits portent le nom de *convenant*, mot souvent suivi du nom de l'un des anciens détenteurs de la tenue³². Pourtant, si le terme de « domaine congéable » ne fait plus sens pour la majorité de la population, certaines personnes âgées se souviennent de détails étranges transmis par leurs parents ou grands-parents ou la mémoire orale. Alors qu'il enquêtait auprès d'une dame âgée, Louis Elégoët apprit de celle-ci qu'elle se souvenait, à son grand étonnement, que son grand-père était propriétaire de ses talus mais pas de ses terres. Le fait est d'autant plus surprenant que les protagonistes de l'affaire vivaient en Léon, dans une région où le système convenancier était très minoritaire³³. Née à la fin du XIX^e siècle, à une époque où le domaine congéable avait

²⁹ Des revendications du même ordre émaillent les cahiers des sénéchaussées d'Hennebont et de Vannes dans le diocèse de Vannes. Pierre THOMAS-LACROIX, « Les cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Hennebont », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, tome XXV, 1955, p. 59-60. Timothy LE GOFF, « Les doléances des paysans du Vannetais à la veille de la Révolution », *Bulletin de la société polymathique du Morbihan*, 1969, p. 31-50. Les paroisses du Trégor ne sont pas en reste et les cahiers de doléances publiés par André Lesort et Henri Sée en témoignent. André LESORT, Henri SEE, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789, tome IV, évêché de Tréguier*, Rennes, Oberthur, 1914.

³⁰ Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966, tome 2, p. 728.

³¹ Il est défini au titre III du livre IV du Code rural dans la rubrique consacrée aux baux ruraux aux articles L431-1 à L431-13. Depuis la loi du 16 septembre 1947, le propriétaire ne peut toutefois plus donner congé à son convenancier.

³² Dans le département des Côtes-d'Armor existent au moins 462 lieux-dits dénommés « convenant ». Thierry HAMON, « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIV-XIX siècle) », in C. DUGAS DE LA BOISSONNY, *Terre, forêt et Droit. Actes des journées internationales d'Histoire du Droit*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2006.

³³ Louis ELEGOËT, *Ancêtres et terroirs. Onze générations de paysans de Basse Bretagne*, Rennes, Ouest-France, 1990.

reculé partout en Basse-Bretagne, l'informatrice de Louis Elegoët ignorait que le droit rural opérait une distinction entre le fonds et les édifices et superficies et donc que les talus appartenaient en pleine propriété au domanier.

Très différent du système du fermage qui voit simplement le bailleur louer son bien à un preneur qui le met en valeur moyennant le versement d'une compensation financière, le domaine congéable se caractérise, comme nous l'avons souligné, par une double propriété de la tenue. Alors que le fermier sait qu'il doit quitter sa tenue à l'issue de son bail ou le renouveler avant l'échéance auprès du bailleur, le convenancier est dans une situation plus complexe. A l'origine, rien ne déterminait la durée du bail qui pouvait se perpétuer tant que le foncier n'exerçait pas sa faculté de congément, raison pour laquelle le domaine congéable a parfois été considéré comme un bail emphytéotique. Comme le souligne Thierry Hamon,

« en principe, le bail à domaine congéable n'est pas conclu pour un temps déterminé, et le propriétaire foncier conserve en tout temps la possibilité de congédier et expulser le domanier en lui remboursant la valeur de ses édifices et superficies, estimés par experts ³⁴ ».

C'est là un principe mais la réalité est toute autre. Au XVIII^e siècle, pour se prémunir du risque d'expulsion, les colons ont pris l'habitude de signer des baillées avec leur foncier. Celles-ci les garantissent contre tout congément pendant une durée de neuf ans. Elles comportent souvent une contrepartie financière au profit du foncier appelée « commission » laquelle majore parfois considérablement le coût réel de la rente foncière, en général assez modique.

Les relations entre le seigneur foncier et le domanier sont complexes d'autant que le seigneur peut ajouter à sa qualité de simple foncier celle de seigneur de fief. Les relations entre les deux partenaires se compliquent avec un étage féodal qui se superpose à celui du droit du domaine congéable proprement dit. En tout état de cause, le domaine congéable apparaît comme un système contraignant. Si le colon est propriétaire de ses droits réparatoires, il n'a pas toute latitude pour en disposer. Nulle contrainte ne pèse réellement sur la façon de cultiver les terres : le convenancier produit ce qu'il veut sur les terres qu'il exploite et le foncier n'a aucun droit de regard. Cependant, comme la Basse-Bretagne comporte de nombreuses terres froides c'est-à-dire des landes, le colon ne peut entreprendre de vastes défrichements sans l'accord du foncier car cela augmenterait de

³⁴ Thierry HAMON, « L'exploitation des terres agricoles en droit coutumier breton..., *op. cit.*,

façon considérable la valeur des droits réparatoires et créerait un déséquilibre entre le montant de la rente convenancière et la valeur réelle de la tenue qui serait préjudiciable au seigneur foncier.

La liberté du convenancier est encadrée. Il ne peut faire construire à sa guise des bâtiments « somptueux » sur sa tenue car il doit veiller à ne pas grever le fonds³⁵ c'est-à-dire faire en sorte que les édifices et superficies acquièrent une valeur telle que le foncier devrait acquitter une somme très importante pour rembourser les droits réparatoires. Le congément deviendrait difficile voire impossible pour un foncier impécunieux. Des contraintes pèsent aussi sur l'exploitation des bois. Le domanier peut disposer comme il l'entend des arbres fruitiers, épines et des bois puînaux dont il est pleinement propriétaire mais a seulement droit aux émondes des arbres propres à merrain. Les rentes foncières sont exigibles à la saint Michel en septembre et sont portables et non quérables. Si le seigneur foncier est seigneur de fief et qu'il est aussi seigneur justicier³⁶, le convenancier doit suivre sa cour, tout comme il est astreint à la suite de moulin et doit exécuter chaque année des corvées au profit de son seigneur foncier.

Le fonctionnement du système s'avère compliqué d'autant que les usements qui le régissent donnent matière à de multiples cas de figure. Le domanier n'est pas toujours un paysan car le droit autorise le colon à sous-louer son convenant. Souvent, les tenues sont exploitées dans le cadre de la consortie avec des frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, cousins, cousines, pour les uns installés à la ville, pour les autres à la campagne mais parfois dans des paroisses distantes du convenant. Le convenancier peut tout à la fois être propriétaire de censives et fermier d'une partie des droits à domaine de ses consorts. Il peut louer une partie des droits lui appartenant voire, dans des cas très rares, être lui-même propriétaire de quelques fonds de convenants. Dans une région comme la Cornouaille où les censives sont assez rares, ce type de bien rural est particulièrement recherché par les bourgeois des villes et notables ruraux qui pratiquent avec profit la sous-location de leurs droits réparatoires. Les riches paysans ne sont pas en reste car ils peuvent posséder plusieurs tenues à la fois et donner à bail celles qu'ils ne peuvent exploiter eux-mêmes.

L'Histoire a retenu le nom de deux domaniers députés pour les Etats généraux de 1789 : Corentin Le Floc'h, de Lignol dans le diocèse de Vannes, et Guillaume Le Lay de Grantugen, de Lannéanou dans le Trégor. Corentin Le Floc'h (1754-1794), député de la

³⁵ « Grever le fonds s'entend quand les édifices une fois payés valent plus que le fonds une fois prisé », article X de l'usement de Cornouaille.

³⁶ Cas fréquent en Bretagne où les justices seigneuriales sont très nombreuses.

sénéchaussée d'Hennebont, était originaire du pays pourlet³⁷ ans le nord-ouest de l'actuel département du Morbihan, dans une région *a priori* peu favorisée au plan pédologique. Il avait parfaitement su tirer partie des possibilités offertes par le domaine congéable. En effet, il exploitait lui-même une partie des terres du village de Canquiserne où il vivait, et louait le reste de ses droits édificiers à des paysans qui ne pouvaient acquérir de tenues à domaine. Même si le terme de « coq de village » n'était pas d'usage habituel en Bretagne au siècle des Lumières³⁸, il convient parfaitement à Corentin Le Floc'h. Connu aujourd'hui comme un héraut des temps nouveaux en Bretagne, le domanier de Canquiserne était aussi homme à savoir très bien jouer à son profit d'un système d'amodiation réputé contraignant³⁹. Quant à Guillaume Le Lay (1743-1818), il a été élu député du Tiers Etat pour les sénéchaussées réunies de Lannion et Morlaix⁴⁰ et a connu une carrière politique plus longue que celle de son homologue vannetais⁴¹ même s'il a tenu un rôle assez effacé au sein des parlementaires. Comme Corentin Le Floc'h, il a su user des nombreuses possibilités offertes par le domaine congéable et a profité de la vente des biens nationaux pour acquérir des tenues convenancières bien qu'il fut partisan de l'abolition du régime convenancier à l'assemblée !

Un système agraire défini par des usements

La Coutume de Bretagne, dans ses différentes versions⁴² est muette sur le domaine congéable⁴³ et n'aborde la question du droit rural que de manière partielle en ne définissant que le métayage et le bail à mi-croît ! Le laconisme en matière de droit rural explique que sur toutes ces questions l'ancien droit breton choisisse délibérément de s'en remettre aux « usances locales et coutumes particulières ». Pourtant, à plusieurs reprises, la Très Ancienne Coutume se réfère à des usages et règlements locaux.

³⁷ Région du centre de la Bretagne dont la petite ville de Guémené-sur-Scorff est le centre. Elle était sous l'Ancien Régime, le siège de la juridiction seigneuriale du prince de Rohan-Guémené.

³⁸ Aux noms de ces paysans enrichis, on accolait plus volontiers l'épithète de « honorable homme » ou « honnête homme » voire de sieur. Pour les bretonnants, Corentin était certainement un « aotrou », un monsieur.

³⁹ Eric MINIOU, *Corentin Le Floc'h, député paysan aux Etats généraux de 1789 (1754-1794)*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1998.

⁴⁰ Yves SAINT-JALM, « Guillaume Le Lay de Grantugen député de la Bretagne aux états généraux de 1789 et à l'Assemblée nationale constituante », *BSAF*, tome CXLII, 2014, p. 249-277.

⁴¹ Alors qu'il était maire de Lignol, Corentin Le Floch a été assassiné par les Chouans en novembre 1794.

⁴² La Très Ancienne Coutume de Bretagne a été rédigée vers 1320, celle dite Ancienne Coutume en 1539. La Nouvelle Coutume a été rédigée en 1580.

⁴³ Son mutisme s'étend d'ailleurs à d'autres modes d'exploitation des terres pratiqués en Bretagne tels que la quévaise, la motte servile ou le bail à complant.

« Ces usements n'ont toutefois manifestement pas vocation à figurer dans le texte de la Coutume générale, car son but, loin de vouloir encourager les spécificités locales, est bel et bien de parvenir à une « unification du Droit » à l'intérieur du Duché⁴⁴ ».

Or, ces usages locaux sont pendant longtemps restés au stade des coutumes orales. C'est incidemment que quelques trop rares archives judiciaires anciennes permettent de découvrir en partie ces coutumes rurales particulières grâce aux enquêtes par témoignages destinées à prouver le contenu de certains usements locaux lors des procès. En 1479, à l'occasion d'un procès opposant le vicomte de Rohan au comte de Laval, les magistrats se tournent vers des hommes d'âge mûr qui peuvent témoigner de ce qu'ils ont toujours vu en Basse-Bretagne. L'un de ces hommes dépose qu'en la vicomté de Rohan,

« le dit vicomte a et lui appartient plusieurs et grande multitude d'hommes à domaine congéable...et qu'il est d'usement observé et gardé en celle Vicomté que ledit Vicomte, par ses officiers, les peut congéer et mettre hors de leurs tenues à la fois que lui plaist en païant leurs édifices qu'ils ont fait et ce faisant lesdits hommes tenus vuider lesdictes tenues et les délaisser audit Vicomte⁴⁵ ».

Il faut cependant attendre la rédaction de la Coutume générale en 1539 pour que le législateur se préoccupe de coucher sur le papier l'ensemble des usages locaux. L'article 632 dispose que « les privilèges, droits séculiers patrimoniaux et héréditaires...écrits, compris et contenus en ce livre coutumier seront gardés et observés ainsi qu'ils ont été par le passé nonobstant la rédaction, lecture et publication desdites Coutumes ». Pour autant, la mise par écrit de ces usances locales se fait attendre⁴⁶.

Au milieu du XVI^e siècle, le projet de rédaction des autres usages ruraux bretons semble gravement compromis car Henri II se montre hostile au domaine congéable qu'il qualifie dans ses lettres patentes d'octobre 1556 de « grande servitude, incommodité et subjection..., de grands détriments [pour les] sujets et dommage [pour] la République ».

⁴⁴ Cette citation renvoie elle-même à une citation de Marcel Planiol qui souligne que les auteurs de la Très Ancienne Coutume « ont rédigé leur ouvrage avec beaucoup de méthode, écartant systématiquement tout ce qui est usage local. C'est pour cela que le domaine congéable et la quévaise n'ont pas même eu l'honneur d'y être nommées ». Thierry HAMON, « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton... », *op. cit.*, p. 288.

⁴⁵ Affaire citée par Thierry HAMON, « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton... », *op. cit.*, p. 288.

⁴⁶ Un seul des trente et un articles locaux officiellement confirmés en 1539 concerne l'exploitation des terres agricoles. Il ne s'applique que de façon restrictive à la frange côtière de la ville de Paimpol dans le Goëlo.

Derrière l'hostilité au domaine congéable du souverain se cachaient des préoccupations fiscales⁴⁷ car le système convenancier ne favorisait pas l'entrée dans le Trésor royal de sommes importantes. Il était alors tentant de le supprimer et de le remplacer par des censives⁴⁸. Si les lettres patentes ont été finalement enregistrées par les deux cours souveraines bretonnes, à la suite de lettres de jussion⁴⁹, ce n'est toutefois qu'à la condition expresse que l'abolition serait circonscrite aux seuls convenants situés sur les terres relevant du proche fief du Roi en Bretagne⁵⁰. Toutes les autres tenues à domaine congéable (la majorité) n'ont donc pas été menacées de disparition.

Ces attermolements quant à la pérennité du domaine congéable n'ont guère favorisé la rédaction des usances locales qui le régissait. Lors de deux séances plénières des Etats de Bretagne tenues à Rennes les 19 et 21 mai 1580, plusieurs participants requièrent formellement que les usements des domaines congéables soient rédigés par écrit et ajoutés au livre de la Coutume. Hélas, de nombreuses contestations ne tardent pas à s'élever au moment de la fixation en détail des modalités du système convenancier. Le sujet est d'autant plus épineux qu'il varie selon les terroirs de Basse-Bretagne. Il en résulte un nouveau report de la rédaction de ces usances locales.

Deux réunions en 1581 et 1587 tentèrent en vain de faire insérer les usements dans le corps de la coutume. Comme le soulignait Marcel Planiol, « par une exception unique en France, le domaine congéable, une coutume régissant peut-être alors un million de personnes⁵¹ demeura à l'état de Droit non officiellement écrit...⁵² ». Ce précédent a perduré jusqu'à la Révolution et la promulgation des lois des 7 juin/6 août 1791 qui ont enfin légiféré sur la question convenancière en unifiant le droit !

Ces multiples tentatives avortées de codification des usements ruraux n'ont pas empêché la réalisation de rédactions privées, à la suite des premiers mémoires composés en

⁴⁷ Ces préoccupations financières sont résumées par Marcel Planiol : « en définitive, c'est de l'argent qu'il leur demande ; car transformant leur domaine congéable en censive perpétuelle, il les oblige à lui payer, pour prix de cette faveur, une « finance modérée », fixée arbitrairement par ses commissaires ». Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne, op. cit.*, p. 322.

⁴⁸ Ces dernières sont assorties de lods et ventes et rachat.

⁴⁹ Ces lettres patentes du roi enjoignent à une cour souveraine d'enregistrer une ordonnance ou un édit royal.

⁵⁰ Dès lors, il ne faut pas s'étonner que Dubuisson-Aubenay ait constaté l'absence de domaine congéable dans la presqu'île de Rhuys, ancien territoire du domaine ducal qui était passé dans l'escarcelle du roi de France. Pour autant, l'abolition du système convenancier ailleurs en Basse-Bretagne ne fut pas effective. Par ailleurs, le souci du monarque n'était pas de supprimer un système injuste pour le domanier mais d'accroître les fiefs et augmenter ainsi les produits des droits de mutation dont il bénéficiait. Alain CROIX, *La Bretagne d'après l'itinéraire de Dubuisson Aubenay suivi du profil de la Bretagne à la fin du XVII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993.

⁵¹ Chiffre bien exagéré mais repris de Baudouin de Maison-Blanche. En réalité, le chiffre des convenanciers Bas-Bretons ne devait pas excéder 100 000 à 200 000 personnes.

⁵² Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne, op. cit.*,

1580. Avec le temps, celles-ci ont pris force juridique obligatoire en tant qu'expression du droit coutumier. Toutefois, Baudouin de Maison-Blanche s'en est pris aux « ouvrages de simples particuliers qui, dans le dernier siècle⁵³, ont écrit sur les usements » ajoutant cependant plus loin « ils sont très respectables, sans doute, mais je n'ai pas cru qu'ils méritassent cette vénération due aux sanctions impérieuses des Législateurs dont le sens, l'esprit et l'étendue peuvent être l'objet d'un commentaire intéressant ».

Les usements de Rohan et Cornouaille présentent selon l'avocat lannionais un grave « défaut d'authenticité⁵⁴ ». Il n'est pas plus indulgent envers l'usement de Tréguier rédigé vers 1680 par un avocat, François de Rosmar, dont il n'épargne pas la critique.

« L'attachement servile aux décisions de M. de Rosmar seroit d'autant moins judicieux que la lecture de son ouvrage et l'époque récente de sa publicité prouve qu'il songeoit uniquement à recueillir quelques notes pour son utilité privée⁵⁵. »

Bien qu'ils n'aient pas été insérés dans la coutume, les usements locaux (Trégor-Goëlo, Brouerec, Cornouaille⁵⁶ et Rohan) qui régissent le domaine congéable ont force de loi. Si les trois premiers usements sont assez semblables, le quatrième se caractérise par sa rigueur résultant de deux traits majeurs. En effet, selon cette usance locale en vigueur dans le duché de Rohan⁵⁷, en cas de décès du domanier sans *hoirs de corps né de loyal mariage*, la tenue revient de plein droit au seigneur foncier : c'est le droit de déshérence. Par ailleurs, c'est le dernier des enfants mâles (le juveigneur) ou, à défaut de garçon, la plus jeune des filles qui hérite de la tenue. Toute succession collatérale est interdite sauf à prouver aux frères et sœurs qu'ils résident sur la tenue et sont mineurs de moins de 25 ans. C'est une source importante de mécontentement des domaniers qui craignent qu'un bien rural dans la

⁵³ Il fait référence au XVII^e siècle et cette allusion porte vraisemblablement sur les travaux de Julien Furic.

⁵⁴ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières...*, *op. cit.*, p. 27-30

⁵⁵ Le coup de griffe lancé à l'encontre des écrits de François de Rosmar avait aussi comme conséquence de mettre en évidence l'intérêt des « Institutions convenantières » de Baudouin. Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières...*, *op. cit.*, p. 27-30.

⁵⁶ Dans le Poher, (région de Carhaix-Plouguen) existe une variante de l'usement de Cornouaille : lors du congément ce n'est pas le seigneur foncier ou son subrogé qui paie les frais de la procédure et les honoraires des experts mais le domanier congédié et cette règle a été appliquée avec rigueur jusqu'à la fin de l'ancien Régime.

⁵⁷ Selon la carte dessinée par Léon Dubreuil, il s'étendrait à la fois au duché de Rohan lui-même et à la principauté de Rohan-Guéméné ce qui s'avère inexact. Nos propres recherches dans les archives de la principauté de Rohan-Guéméné montrent que de nombreux arrières fiefs de cette région du centre de la Bretagne, dans le diocèse de Vannes appliquent l'usement de Brouerec ce qui peut s'expliquer par le fait que le prince de Rohan-Guéméné est aussi propriétaire du fief de la Roche Moisan. Cela réduit singulièrement la zone où s'applique l'usement de Rohan qui ne s'étendrait pas au-delà de la châtellenie de Corlay (territoire appartenant pourtant au prince de Rohan-Guéméné), les régions de Pontivy, Rohan et Baud, ces trois dernières dans la mouvance du duc de Rohan, l'un des plus puissants feudataires bretons.

famille depuis plusieurs générations passe dans le giron du foncier et c'est une source potentielle de conflits⁵⁸.

Certains ont pu voir des similitudes entre le domaine congéable et le système de la quévaise d'autant que l'usement de Cornouaille dans ses articles XXXI et XXXIII indiquait que celle-ci existait dans la région de Corlay alors dans le diocèse de Quimper⁵⁹. En vigueur seulement sur les terres de quelques seigneuries ecclésiastiques comme les abbayes cisterciennes de Bégard dans le Trégor et du Relec (Plounéour-Menez) en Cornouaille ainsi que sur les terres de la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem à La Feuillée dans les monts d'Arrée, la quévaise présente quelques similitudes avec le domaine congéable tel qu'il se pratique dans le duché de Rohan⁶⁰. ⁶¹Selon Thierry Bressan, ces deux usements locaux (quévaise et usement de Rohan) comportent des traces effectives de mainmorte et, comme il le démontre dans sa thèse, « au XVIII^e siècle, les seigneuries fondées en mainmorte étaient assez fréquemment des domaines de l'Eglise⁶² », ce qui ne résout pas la question de savoir pourquoi l'usement de Rohan qui n'est pourtant pas appliquée par une seigneurie ecclésiastique possède de tels relents de servage.

Quelques lignes suffiront à présenter ces divers usements. L'usement de Cornouaille qui s'étend sur tout le diocèse de Quimper comprend 35 articles⁶³. L'article Ier précise que « le domaine congéable est universel pour tout l'Evêché et comté de Cornouaille fors en la juridiction de Daoulas⁶⁴ ». Cela étant, dans une province où la devise « nulle terre sans

⁵⁸ En témoignent de nombreux factums rédigés en faveur de frères et sœurs de domaniers morts sans successeur direct et dépossédés par leur foncier.

⁵⁹ L'article XXXII dispose « vers Corlay il y a une usance telle qu'elle se pratique en quelques endroits du duché de Rohan ; savoir est le droit de quevaise auquel le dernier né soit fils ou fille demeure seigneur de tout l'héritage les seuls meubles étant partables entre les autres enfants auquel dernier né mourant sans hoirs de corps succèdent les seigneurs fonciers » Les travaux de Julien Fanen ont montré que cette région, bien que située au « carrefour de plusieurs usances », était soumise à l'usement de Rohan et que la quévaise n'y existait pas au XVIII^e siècle. Julien FANEN, *Le domaine congéable dans la seigneurie de Corlay, carrefour de plusieurs usances XVI^e-XVIII^e siècles*, mémoire de master 2 histoire du droit, dactyl., université Rennes 1, 2007.

⁶⁰ Jeanne LAURENT, *Un monde rural en Bretagne au XV^e siècle, La quévaise*, Paris, SEVPEN, 1972.

⁶¹ En effet, les quévaisiers sont eux aussi propriétaires des édifices et superficies de leur tenue mais sont soumis à des contraintes bien plus fortes que les domaniers. Ils ne peuvent détenir qu'une seule tenue à la fois et ne peuvent la sous-louer car, s'ils quittent leur quévaise pendant un an et un jour, celle-ci revient de droit au seigneur foncier. Comme dans l'usement de Rohan, la déshérence au profit du seigneur foncier et le système de la juveigneurie sont appliqués.

⁶² Thierry BRESSAN, *Serfs et mainmortables en France...*, op. cit., p. 24.

⁶³ A l'exception de la châtellenie de Corlay où s'appliquait l'usement de Rohan.

⁶⁴ Ramagère de la principauté de Léon, celle-ci connaissait le droit de motte qui avait cependant disparu au dernier siècle de l'Ancien Régime et était remplacé par le fermage.

seigneur » s'applique de plein droit⁶⁵, il existe aussi des censives aussi bien dans des seigneuries ecclésiastiques que laïques, mais celles-ci sont assez peu nombreuses et leur nature juridique doit être déterminée par des documents anciens ayant valeur juridique. A défaut, c'est bien le domaine congéable qui prévaut. Si le système convenancier ne s'applique pas dans les faubourgs et en ville⁶⁶, il concerne aussi les moulins et bacs publics, voire des manoirs et chefs-lieux de seigneuries. L'usement en vigueur dans le diocèse de Tréguier et le comté de Goëlo est assez semblable à celui de Cornouaille. Il est bien connu grâce au traité de François de Rosmar et plus encore par les *Institutions convenantières* de Baudouin de Maison-Blanche. Les usances locales de Brouerec présentent un texte plus bref, réduit à neuf articles extraits d'une enquête éalisée en janvier 1570 par le Parlement. Quant à celui de Rohan, nous avons évoqué ses deux caractères principaux précédemment⁶⁷.

Un système d'amodiation contesté

Bien avant le XVIII^e siècle et sa dénonciation dans les cahiers de doléances, le domaine congéable a fait l'objet de conflits et de contestations. Il serait l'un des éléments générateurs des révoltes paysannes de 1490 et 1675. A la fin du XV^e siècle, le régime convenancier a été critiqué par les paysans et des sources ténues en auraient gardé la trace. C'est notamment grâce à la *gwerz*⁶⁸ « Les jeunes hommes de Plouyé », publié dans le *Barzaz Breiz* en 1839 par Théodore Hersart de la Villemarqué, que l'on a connaissance de cette émotion populaire. Ses premiers vers évoquent le domaine congéable comme cause des malheurs des paysans bretons.

⁶⁵ En Bretagne toutes les terres, depuis la tenue roturière jusqu'aux fiefs de dignité, relèvent féodalement d'un seigneur ou du souverain. Autrement dit, les tenues de quelques espèces qu'elles soient se trouvent sous la mouvance d'un seigneur. Maurice LE GUEVEL, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, Rennes, Vatar, 1787.

⁶⁶ On le retrouve dans les issues de ces mêmes villes dans des quartiers faiblement urbanisés comme à Quimperlé. Le domaine congéable existe en ville mais il n'y est pas « universel » contrairement aux campagnes : on ne préjuge pas que les biens sont tenus en domaine congéable car il faut des pièces pour le prouver.

⁶⁷ Les textes des usements ont été retranscrits par Léon Dubreuil et figurent en bonne place dans la plupart des coutumiers bretons. Léon DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable en Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, Oberthur, 1915.

⁶⁸ Une *gwerz* est une complainte en langue bretonne. Basée sur des faits réels, elle se transmet de génération en génération de manière orale. Eva GUILLOREL, *La complainte et la plainte, Chanson, justice, culture en Bretagne*, PUR, 2010.

*« Malloz d'ann heol, malloz d'al loar,
 Malloz d'ar gliz a gouez d'ann douar !
 Malloz d'ann douar, d'ann douar plouniou
 A zo kiriek da wall strifou
 A zo da wall-strifou kirck
 Tre ann otrou bag ann tiek ;
 A lak ar straviñ war ar mez,
 A lak meur a hini diez,
 Meur a zivah, hag inatanvez,
 Meur a vinour ha minourez,
 Meur a gredur war ann henelou
 Gad ho mamm o skuila daelou,
 Malloz ru d'enn dujential-ker
 A ra bec'h war al labourer ;
 Tudjental neo, rederien gall,
 Ganet e korn eur park banal ;
 Pete na zell ket mui ouz Breiz
 'God ouz koulm aer dent enn he neiz ⁶⁹ »*

*« Maudite soit la terre elle-même, la terre de Plouyé, qui est la cause de querelles terribles,
 La cause de terribles querelles entre le maître et le colon ;
 Qui répand l'émoi parmi les hommes des campagnes, qui en met plus d'un mal à l'aise ;
 Qui fait plus d'un père sans fils, plus d'une femme veuve, plus d'un orphelin et d'une orpheline ;
 Qui jette sur les grands chemins plus d'un enfant qui pleure en suivant sa mère⁷⁰ ;
 Mais maudits soient, par-dessus tout les nobles hommes des cités qui oppriment le laboureur
 Qui jette sur les grands chemins plus d'un enfant qui pleure en suivant sa mère
 Mais maudits soient par-dessus tout les nobles hommes des cités qui oppriment le laboureur ;
 Ces gentilshommes nouveaux, ces aventuriers français, nés au coin d'un champ de genêts ;
 Lesquels ne sont pas plus Bretons que n'est colombe la vipère éclore au nid de la colombe ».*

Dans la présentation qu'il fait de cette complainte, Hersart de la Villemarqué invoque sans ambages le domaine congéable et notamment le droit de congément.

⁶⁹ Théodore HERSART DE LA VILLEMARQUE, *Chants populaires de la Bretagne. Barzaz Breiz*, Paris, Perrin (1^{re} éd. 1835), p. 251.

⁷⁰ Ne peut-on voir là directement une allusion au congément qui priverait une famille de paysans de sa tenure et la contraindrait à errer sur les routes, faute de pouvoir s'installer dans un nouveau convenant ?

« Quant au droit de congément que les seigneurs n'exerçaient jamais, dans le cas où il aurait eu lieu, non pour convertir des terres à d'autres tenanciers, la coutume voulait que l'estimation des édifices, superficies et droits convenanciers fut faite aux frais du seigneur. Or les étrangers ne se contentaient pas d'user brutalement d'un droit dont la jouissance répugnait aux mœurs des propriétaires indigènes, ils violaient la loi du pays. Ces actes d'arbitraires pesèrent particulièrement sur les montagnards de l'Arez...⁷¹ ».

La révolte des Bonnets Rouges de 1675 est bien connue grâce aux archives qui retracent sa répression par les autorités et nombreux sont les historiens qui depuis la fin du XIX^e siècle ont étudié son déroulement. C'est avant tout une révolte contre la fiscalité (obligation de recourir à du papier timbré pour les actes officiels, taxe sur la vaisselle d'étain et le tabac) mise en place par Louis XIV qui « accablait » par des impositions nouvelles une province jusque là favorisée au plan fiscal. Selon Yvon Garlan et Claude Nières, les paysans cornouaillais ont réclamé la suppression du domaine congéable dans les différentes versions du *code paysan*⁷² qu'ils ont rédigées et cela traduirait un durcissement des relations entre seigneurs et paysans en cette fin du XVII^e siècle.

Dans un ouvrage récent, Joël Cornette évoque lui aussi le durcissement de la condition du domanier comme cause du déclenchement de la révolte en Cornouaille notamment⁷³. A tout le moins, ce serait l'un des reflets de la fin d'une période de prospérité de la Bretagne. Si les années 1670 marquent bien le terme d'un « âge d'or de la Bretagne⁷⁴ », faute d'études précises sur la condition des colons de Cornouaille à cette époque⁷⁵, il est difficile d'invoquer le système convenancier comme l'un des éléments

⁷¹ Théodore HERSART DE LA VILLEMARQUE, *Chants populaires de la Bretagne ...*, op. cit., p 251. Reprenant les faits relatés dans cette plainte, Claude Fagnen semble peu convaincu qu'il s'agisse d'une révolte contre le domaine congéable. Claude FAGNEN, « Une jacquerie en Basse-Bretagne à la fin du XV^e siècle : la révolte de Yann Plouyé. Désirs inconscients de réformes ou révolte contre la misère ? », in *Violences et contestations au Moyen Âge. Actes du 114 congrès des Sociétés savantes*, Paris, CTHS, 1990, p. 123-136. Ce point de vue n'est pas partagé par Donatien Laurent et Michel Nassiet. Ils confirment la datation et le lien avec le congément des domaniers dans un article récent. Donatien LAURENT, Michel NASSIET, « *Potred Plouiaou* (1490) et la question des chants de révolte en langue bretonne », *ABPO*, tome 123, n° 2, 2016, p. 27-54. Toutefois, la datation est contestée par Philippe Hamon car il y a eu d'autres attaques de Quimper. Philippe HAMON, « 1490 : les paysans bretons ont-ils la parole ? Une révolte cornouaillaise au miroir de ses sources », *ABPO*, tome 124, n° 1, 2017, p. 59-83.

⁷² Encore que dans les différents codes rédigés il ne soit pas fait directement allusion au domaine congéable puisque les paysans réclament la suppression des corvées, du droit de suite des moulins et droits de champart et non pas l'abolition du système convenancier lui-même. Cependant, il faut bien noter que ces trois éléments sont exigés par le seigneur foncier et que le champart n'est exigé que sur les tenues à domaine congéable lorsque les terres froides sont mises en culture. Yvon GARLAN, Claude NIERES, *Les révoltes bretonnes de 1675 : papier timbré et bonnets rouges*, Paris, Editions sociales, 1975, p. 96-107.

⁷³ Joël CORNETTE, *Histoire illustrée de la Bretagne et des Bretons V^e-XXI^e siècles*, Paris, Seuil, 2015, p. 191-200.

⁷⁴ Expression d'Arthur de la Borderie reprise par Alain Croix.

⁷⁵ Cette fin de cet « âge d'or » a été particulièrement bien étudiée pour les paroisses productrices de toiles de lin (les « créés » du Léon notamment). Le commerce de ces dernières a enregistré une baisse sensible dès lors

déclencheurs de la révolte et les travaux récents de Gauthier Aubert sur ce sujet ne permettent pas d'éclaircir la situation⁷⁶. Cependant, il convient de noter que, comme en 1490, la région de Carhaix où l'usage de Poher – il faisait porter sur le défendeur en congément le coût de la vacation des experts – était haï des domaniers, a été particulièrement touchée par la révolte. C'est aussi l'une des plus « remuantes » de Basse-Bretagne en matière de domaine congéable. Est-ce simplement le fruit du hasard ?

Même s'il a reculé par rapport à l'époque médiévale, le domaine congéable reste le système d'amodiation le plus répandu en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle. Avantageux par certains aspects (le domanier est propriétaire des édifices et superficies et, en cas de congément, ceux-ci lui sont remboursés), il est très contraignant par d'autres aspects car, malgré les baillées d'assurance largement répandues au XVIII^e siècle, le seigneur foncier reste le maître du jeu. C'est lui qui décide de congédier ou pas et, même si les actes de la pratique montrent que ce pouvoir discrétionnaire est peu utilisé du fait de la subrogation possible⁷⁷, c'est en dernier lieu le seigneur foncier qui accorde la baillée au demandeur en congément de son choix.

Il semble que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les tensions entre fonciers et domaniers aient culminé du fait notamment d'une « réaction seigneuriale » mise en évidence en Bretagne par Jean Meyer. Ces tensions ont une part importante dans la forte politisation des campagnes de Basse-Bretagne à la veille de la Révolution et les cahiers de doléances en sont la preuve manifeste. A l'exemple de ceux de Riec, Moëlan ou Lanvern déjà cités, ils demandent avec force la suppression ou une modification substantielle du domaine congéable, système inique qui ferait d'eux les jouets de la volonté du seigneur qui peut congédier à sa guise et qui entrave tout progrès agricole⁷⁸. Et pourtant, malgré une forte mobilisation anti-convenancière au cours de la Révolution, le domaine congéable a survécu après un simple toilettage. A la différence de la qu'évaise⁷⁹ ou de la mainmorte rayées d'un trait de plume du corpus juridique français en raison de leur caractère féodal

que les mesures mercantilistes de Colbert ont poussé les acheteurs anglais à se tourner vers d'autres marchés. Alain CROIX, *L'âge d'or de la Bretagne 1532-1675*, Rennes, Ouest-France, 1993 ; Jean TANGUY, *Quand la toile va. L'industrie toilière bretonne du XVI^e au XVIII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1994.

⁷⁶ Gauthier AUBERT, *La révolte du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes, PUR, 2014.

⁷⁷ Les congéments imputables au foncier sont très rares : pas plus de 5 % des cas au XVIII^e siècle. Jean GALLET, « Le congément des domaniers en Cornouaille au XVIII^e siècle », *ABPO*, tome 90/3, 1983, p. 451-466.

⁷⁸ Cette politisation a été mise en évidence par Alain LE BLOAS, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère », *op. cit.*, p. 1-27..

⁷⁹ Elle a été abolie, tout comme le droit de motte depuis longtemps en sommeil, par un décret de l'Assemblée Nationale du 15 mars 1790.

manifeste, le domaine congéable subsiste même si les nouvelles dispositions législatives qui l'encadrent n'ont pas fait cesser la fronde anti-convenancière.

Historiographie

Les multiples évolutions législatives du domaine congéable ont fait l'objet de plusieurs thèses de droit au XIX^e et XX^e siècles⁸⁰ mais les historiens ne se sont véritablement emparés du sujet « domaine congéable » qu'à la toute fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle avec les études d'Henri Sée et Léon Dubreuil. Si les historiens du droit ont fort débattu de sa nature juridique, se posait toujours la question de son fonctionnement réel et la façon dont celui-ci conditionnait le marché foncier breton. C'est à ce travail difficile que se sont attachés les amis de Clio.

Pour Henri Sée en 1903, la chose était entendue, les convenanciers n'étaient que des locataires et occupaient une situation intermédiaire entre les fermiers et les tenanciers, la propriété des édifices et superficies ne leur donnant aucune possibilité de se perpétuer sur la tenure et d'éviter le congément⁸¹. Le premier, il posait une question essentielle à la compréhension du système convenancier : « ce régime en apparence bienfaisant pour le paysan n'a-t-il pu être la source de graves abus⁸² ? ». A cette question, il donnait une réponse : la condition des domaniers était dure et se serait même aggravée à la fin de l'Ancien Régime avec une multiplication des congéments à l'initiative des fonciers qui en profitaient parfois pour augmenter le montant de la redevance convenancière et réclamer de fortes commissions. Son étude des seigneuries de Toulgouët et le Treff en Cornouaille montrait que les conventions, souvent très étendus n'étaient pas correctement mis en valeur par les colons et que cela se traduisait par la faible part des terres emblavées en froment, l'étendue encore conséquente des terres froides qui n'étaient mises en valeur que tous les

⁸⁰ Antoine AULANIER, *Traité du domaine congéable*, Saint-Brieuc, Guyon-Frères, 1847. M. CARRE, *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables et commentaire de celle du 6 août 1791*, Rennes, Duchesne, 1822. Paul HENRY, *Deux mots sur le bail à domaine congéable ou convention*, Caen, Le Blanc-Hardel, 1868. Jean LALAU-KERALY, *Etude sur les domaines congéables. Historique et critique des moyens accordés au domanier de mettre un terme à son contrat*, thèse droit, Paris, 1909. René LE CERF, *Etude sur le domaine congéable ou bail à convention*, Paris, Durand et Pedone Lauriel, libraires, 1872. Jacques VIGNERON, *Etude d'une très ancienne institution bretonne : le bail à domaine congéable*, thèse droit, Bordeaux, 1907.

⁸¹ Henri SÉE, « L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne au XVIII^e siècle : Toulgouët et Le Treff », *AB*, 1903, p. 285

⁸² *Idem*

vingt ou trente ans. A la veille de la Révolution, les fonciers se seraient même montrés plus soucieux de recouvrer leurs créances sur les colons, plus sévères pour la garde de leurs bois, et faisaient parfois rédiger de nouveaux terriers. Enfin, le risque de congément se faisait plus pressant. « Les domaniers craignent à tout moment d'être évincés, de se voir réduits à la mendicité » écrit Henri Sée et, de conclure : « Voici sans aucun doute l'une des principales raisons qui incitent les paysans à réclamer impérieusement l'abolition du domaine congéable⁸³. »

Léon Dubreuil dresse lui aussi un tableau assez sombre, bien que plus contrasté, de la situation du domanier bas-breton. C'est une fois de plus le risque de congément et le pouvoir discrétionnaire du foncier qui lui semblent les plus néfastes. Sans doute influencé par les sources contemporaines de la Révolution dont il est spécialiste, Dubreuil écrit :

« Tous les abus du régime féodal retombaient donc sur le domaine congéable et à ceux-ci s'ajoutaient d'autres abus issus de la nature même de la propriété : congément alors que l'on se croyait propriétaire définitif, jalousie entretenue parmi les paysans pour obtenir un accroissement des commissions, misère provoquée par de brusques congéments⁸⁴. »

Malgré des caractères empreints de féodalité et d'injustice, Dubreuil trouve cependant quelques avantages au domaine congéable par rapport au fermage ou métayage. Selon Dubreuil, la propriété des édifices et superficies aurait influé sur le caractère et le comportement des colons. Il constate que les domaniers constituent une aristocratie au sein de la paysannerie bas-bretonne à la différence des métayers de Haute-Bretagne davantage asservis à la glèbe : « Habitué à débattre ses intérêts, en rapport constant avec les hommes de loi qui sont souvent des fils de paysans ou d'artisans, il acquiert une notion plus exacte de ses droits⁸⁵ ». Il conclut que le domaine congéable favorise « un individualisme fécond en ambition et en ressources émancipatrices⁸⁶ ». Enfin, la suppression du système convenancier réclamée par nombre de cahiers de doléances traduit selon lui l'espoir des convenanciers de posséder à brefs délais les tenues sans devoir les acquérir.

La première moitié du XX^e siècle n'a pas donné matière à de nombreux travaux sur la Bretagne acconvenancée⁸⁷ à l'exception des études de François Le Lay sur la seigneurie

⁸³ *Idem*, p. 295.

⁸⁴ *Idem*, p. 492.

⁸⁵ *Ibid*, p. 494.

⁸⁶ Léon DUBREUIL, « Une tenure bretonne... », *op. cit.*, p. 494.

⁸⁷ C'est-à-dire celle où le domaine congéable est en vigueur.

de Coëtanfao à Séglien⁸⁸ et à celle de Pierre Thomas-Lacroix sur la paroisse de Theix (toutes deux paroisses du diocèse de Vannes). S'intéressant aux convenanciers soumis à l'usage de Rohan, Le Lay souligne que ces colons constituent une élite au sein de la paysannerie de Séglien. Les congéments y sont moins nombreux qu'ailleurs en raison des règles de dévolution successorale qui attribuent la tenue au juveigneur.

Tout le territoire de la paroisse de Theix dépendait des régaires de Vannes et était soumis à la juridiction de l'évêque. Thomas-Lacroix montre que si les redevances sont stables au XVIII^e siècle, cette fixité doit être mise en regard des nouveautés ou commissions réclamées par le foncier lors des renouvellements de baillées. L'autre mérite de cette étude limitée à une paroisse est d'attirer l'attention sur un personnage de l'histoire convenancière laissé souvent dans l'ombre : le sous-fermier. Le sous-fermage était une pratique courante en Basse-Bretagne et permettait au domanier, qu'il soit homme de la terre lui-même ou notable urbain de réaliser des bénéfices importants puisque, en plus de réclamer un fermage au sous-fermier, il faisait reposer sur ce dernier toutes les charges du convenant : rentes, impôts, corvées, etc.

Dans son étude sur la paroisse de Plonivel⁸⁹ en pays bigouden, Vincent Le Floc'h a parfois pris le contrepied de Thomas-Lacroix et montré que la propriété des terres (le fonds des tenues) était accaparée par les privilégiés notamment la noblesse. A Plonivel, les élites urbaines elles aussi sont partie prenante du marché de la terre même si elles ne possèdent que quelques conventions qu'elles font valoir grâce au sous-fermage⁹⁰. Le Floc'h insiste sur le fait que les congéments sont presque toujours à l'initiative des paysans et avance l'idée que le domaine congéable favorise l'émergence d'un comportement capitaliste au sein de la paysannerie⁹¹ et des élites urbaines propriétaires des droits réparatoires. Il remarque en effet une grosse différence entre le montant de la baillée, de la rente foncière et convenancière et celui de la sous-ferme et conclut : « Même des paysans qui sous-louent des terres entre eux ne se font pas de concessions⁹² ».

Après une longue jachère, les années 1950-1970 ont remis au cœur des préoccupations des historiens l'histoire rurale et les « défrichements » d'archives ont donné

⁸⁸ François LE LAY, *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coetanfao, paroisse de Séglien au XVIII^e siècle*, Vannes, Lafolye, 1911.

⁸⁹ Cette paroisse du sud de la Cornouaille a été supprimée en 1790 et ses terres ont été réparties entre Plobannalec et Locudy.

⁹⁰ Vincent LE FLOC'H, « Le régime foncier et son application pratique dans le cadre de la paroisse de Plonivel au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, volume 92, 1966, p. 117-206.

⁹¹ En cela, il soutient une thèse totalement opposée à celle de Pierre Thomas-Lacroix.

⁹² Vincent LE FLOC'H, « Le régime foncier et son application pratique ... », *op. cit.*, p. 173.

lieu à de grandes thèses devenues classiques⁹³. Si elle n'est pas directement « ruraliste », la parution de la thèse de Jean Meyer sur la noblesse bretonne au XVIII^e siècle allait remettre en selle le thème du domaine congéable. Meyer ne consacre qu'un long chapitre à la question du domaine congéable et des différents modes de faire-valoir des terres mais il montre que le système convenancier est un mode d'amodiation des terres qui a la faveur des membres du second ordre de Basse-Bretagne. La majorité des revenus de la noblesse bretonne provient de la terre et notamment des convenants à l'ouest de la province. Ce système ne lui paraît pas favoriser le développement de l'agriculture bretonne. « Le domaine congéable est donc à tous égards favorable au conservatisme le plus étroit⁹⁴ ». Interdiction de grever le fonds et possibilité de congément ne lui semblent pas être des facteurs incitant le domanier à cultiver avec efficacité sa tenue et ne favorisent guère les défrichements d'où le maintien de nombreuses terres incultes en Basse-Bretagne. Cependant, il fait remarquer que la logique du régime convenancier interdit *a priori* la multiplication inconsidérée des congéments. Le foncier a tout intérêt à conserver un colon pendant au moins deux baillées de manière à étaler l'amortissement du remboursement des droits édificiers sur une période suffisamment longue. Aussi, bien que le sort des colons se soit aggravé au XVIII^e siècle du fait d'une réaction seigneuriale qu'il met en évidence, il conclut que le domaine congéable est assez favorable aux paysans.

« Assuré d'un bail de six ou plus, ordinairement de neuf ans, le domanier est certain d'être remboursé, à la sortie de bail, de la valeur de ses édifices. Aucun fermage, aucun métayage ne peut prétendre à pareil avantage⁹⁵ ».

Bien que publiée tardivement en France (1989), chez un « petit » éditeur de surcroît, la thèse de l'historien canadien Timothy Le Goff a éclairé d'un jour nouveau la situation des fonciers et domaniers de la région de Vannes au XVIII^e siècle. Bien que la situation du colon soit précaire en droit en raison du congément toujours possible, cela n'a pas empêché de faire du Vannetais « une région de petits propriétaires plutôt que de

⁹³ Pierre GOUBERT, *Beauvais et le Beauvaisis : contribution à l'histoire de la France du XVII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1960, Pierre DE SAINT-JACOB, *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Dijon, imprimerie Bernigaud et Privat, 1960. Jean JACQUART, *La crise rurale en Île de France 1560-1670*, Paris, A. Colin, 1974, Emmanuel LE ROY LADURIE, *Les paysans du Languedoc*, Paris, SEVPEN, 1966. Abel POITRINEAU, *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, Aurillac, imprimerie Moderne, 1965.

⁹⁴ Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 737.

⁹⁵ Jean MEYER, *La Noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 754.

fermiers ⁹⁶» où les familles se maintenaient assez longtemps sur les tenures : 57 ans à Grand-Champ et 90 ans à Theix. Il n'était en effet pas si facile pour un foncier de congédier ses colons car il devait rembourser les droits réparatoires dont la valeur avait considérablement augmenté dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Il en résultait que « le tenuyer sous domaine congéable dans le Vannetais se sentait presque propriétaire de sa tenue et se comportait en conséquence⁹⁷ ». Dans les paroisses étudiées, les convenanciers sont imposés entre six et vingt livres de capitation et leur situation n'est pas misérable. Cependant, le domaine congéable, selon Le Goff, favorisait aussi le maintien d'un paysage agraire où les terres froides étaient nombreuses. Il constate que la période 1781-1789 est marquée par une forte concurrence entre les paysans autour de la possession des terres.

Dans les années 1980, les travaux de Jean Gallet ont permis à une nouvelle image du congément d'émerger. Observant les noms des demandeurs et défendeurs en congément, il s'est rendu compte que ceux-ci portaient souvent les mêmes patronymes et que ces congéments traduisaient en fait des opérations successorales au sein des familles paysannes⁹⁸. Par ailleurs, le congément restait un événement non pas exceptionnel mais rare au sein des paroisses rurales⁹⁹. Jean Gallet attire l'attention sur le fait que la plupart des expulsions ne concernaient qu'une partie de l'exploitation ce qu'il relie au fait que ces congéments étaient des affaires familiales.

Le domaine congéable n'est pas resté le pré carré des historiens et historiens du droit car l'ethnologue Martine Segalen s'y est à son tour intéressée. Alors qu'une grande enquête pluridisciplinaire avait concerné quelques années plus tôt la commune de Plozévet dans le pays bigouden nord, celle-ci s'est installée non loin de là, à Saint-Jean-Trolimon. Si son étude, qui allie enquêtes orales auprès des habitants et étude des archives, est axée sur les structures familiales dans cette commune littorale, elle n'en explore pas moins les mécanisme de transmission de la terre sur plus de 250 ans au sein de quinze générations de Bas-Bretons. Cette analyse est permise par la permanence du domaine congéable dans cette région dans les années 1970 encore même si elle constate, par ailleurs, une lente mais inexorable diminution des terres exploitées sous le régime convenancier. En 1974, parmi 85

⁹⁶ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région. Ville et campagne dans la France du XVIII^e Siècle*, Loudéac, Salmon, 1989, p. 156.

⁹⁷ *Idem*, p. 186.

⁹⁸ Jean GALLET, « Le congément des domaniers dans le Trégor au XVIII^e siècle », *MSHAB*, 1983, tome 60, p. 155.

⁹⁹ Jean GALLET, « Le congément des domaniers en Cornouaille au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 454.

% de propriétaires, seulement 2, 4 % des agriculteurs de Saint-Jean-Trolimon sont des domaniers¹⁰⁰. Comme d'autres avant elle, elle remarque que

« La fin du XVIII^e siècle est marquée par une intense spéculation sur les droits réparatoires, spéculation qui ne se démentira pas au XIX^e siècle d'ailleurs tant que les paysans aisée pourront investir leur argent liquide dans le foncier¹⁰¹ ».

Même s'il n'a pas donné lieu à une publication ailleurs que dans la revue d'une petite société d'histoire locale¹⁰², le mémoire de maîtrise de Philippe Le Roscouët mérite d'être signalé pour sa qualité. Sur une zone géographique limitée à trois paroisses situées « aux portes de Lorient » (Ploemeur, Guidel, Quéven), il montre que le domaine congéable favorise l'émergence d'une classe moyenne de paysans (46 % des colons paient plus de dix livres de capitation) et vivent dans l'aisance. La pratique du sous-fermage est largement répandue dans le plat pays lorientais puisque 18 % des tenues sont dans ce cas¹⁰³.

A son tour, Philippe Jarnoux reprend le thème du domaine congéable dans une étude sur une vaste zone géographique d'une trentaine de paroisses situées aux « confins » de la Basse-Bretagne et de la zone où le système convenancier a connu son extension maximale. Comme l'avait fait avant lui Timothy Le Goff, il fonde son étude sur l'analyse des déclarations pour le vingtième et les registres du centième denier. Il remarque que la suprématie du domaine congéable s'érode peu à peu au profit des afféagements qui sont nombreux, notamment sur les terres des barons de Molac, et que ceux-ci prennent place dans un vaste mouvement de défrichement des terres vaines.

Si plusieurs auteurs avaient attiré l'attention sur le fait que les domaniers constituaient une élite au sein de la paysannerie bretonne, personne avant Christian Kermoal n'avait démontré que ceux-ci jouaient un rôle essentiel au sein des paroisses. Ne se contentant pas de la possession de la terre et de l'argent qui provenait de sa mise en valeur, ils sont partie prenante des instances politiques de leur paroisse. On retrouve ainsi nombre de colons au sein des fabriques des paroisses trégorroises étudiées par Kermoal. S'il n'y a pas de « vénalité des charges », il y a une cooptation manifeste pour les postes les plus valorisants. La fonction de général (*i.e.* marguillier) de la paroisse passe souvent de père en

¹⁰⁰ Martine SEGALEN, *Quinze générations de Bas-Bretons. Parenté et société dans le pays bigouden 1720-1980*, Paris, PUF, 1985, p. 318.

¹⁰¹ Martine Segalen, *Quinze générations de Bas-Bretons...*, *op. cit.* p. 206.

¹⁰² Philippe LE ROSCOUËT, « Le domaine congéable. Quelles pistes de recherche ? », *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie du pays de Lorient*, 2002-2003, tome 31, p. 113-122.

¹⁰³ *Idem*, p. 136.

fil, d'oncle à neveu même si de nombreuses attributions moins prestigieuses comme la responsabilité d'une chapellenie permettent à de nombreux convenanciers d'occuper des fonctions qui ont constitué un apprentissage à nul autre pareil pour les fonctions municipales créées par la Révolution¹⁰⁴.

Si Philippe Grateau a proposé dans sa thèse « une relecture culturelle » des cahiers de doléances de plusieurs bailliages français et notamment de ceux de la sénéchaussée de Rennes¹⁰⁵, il ne dit mot sur la protestation convenancière. Cette lacune a été comblée par Alain Le Bloas qui a repris les cahiers de doléances rédigés dans le département du Finistère pour mettre en évidence une réalité que nous avons déjà évoquée : la volonté affirmée de nombre de paroisses rurales de voir le domaine congéable aboli ou, pour les plus modérées, la conversion des tenues convenancières en censives.

« en fait, il faut distinguer deux sortes d'attitudes chez les abolitionnistes : l'une d'elle extrême, lorsqu'il n'est pas envisagé d'autre issue que l'abolition (38 cahiers), l'autre plus souple quand l'idée d'un compromis est ouvertement admise ou lorsque la demande est accompagnée d'un « autant qu'il sera possible » (8 cahiers)¹⁰⁶ ».

Il montre que le congément n'est pas le seul point de crispation à la veille de la Révolution car de nombreux cahiers revendiquent un assouplissement des règles concernant l'interdiction de construction de nouveaux édifices et celle portant sur les bois fonciers.

Dans un article publié par les *Annales de Bretagne*, Le Bloas reprend un thème cher à Léon Dubreuil¹⁰⁷ : Les habitants de la paroisse se sont violemment opposés au congément d'un voisin, d'un parent de la tenue que ses aïeux occupaient depuis longtemps. Comme l'affaire étudiée par Dubreuil à Loguivy-Plougras, celle de Botshorel se déroule au début de la Révolution. Elle semble être consécutive à la vive protestation anti-convenancière qui a embrasé les paroisses rurales de Basse-Bretagne suite à la rédaction des cahiers de doléances, l'abolition de la féodalité et les espérances que celles-ci faisaient naître au sein des populations paysannes. Ce qui pourrait n'être que la narration d'un

¹⁰⁴ Christian KERMOAL, *Les notables du Trégor. Eveil à la culture politique et évolution dans les paroisses rurales (1770-1850)*, Rennes, PUR, 2002.

¹⁰⁵ Ils contenaient de nombreux cahiers de doléances du Trégor. Philippe GRATEAU, *Les cahiers de doléances : une relecture culturelle*, Rennes, PUR, 2001 ; « Les doléances paysannes entre tradition et modernité », *ABPO*, tome 100, n° 4, 1993, p. 573-586.

¹⁰⁶ Alain LE BLOAS, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère ... », *op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁷ Léon DUBREUIL, « La lutte économique au début de la Révolution. Une affaire de congément à Loguivy-Plougras », in *La Révolution dans le département des Côtes du Nord*, Paris, Champion, 1909, p. 65-103.

simple fait divers traduit une réalité parfois occultée : le congément peut être une cause de déclassement social.

Il convient aussi de citer l'étude d'Hélène Le Palmer sur le destin patrimonial d'une famille de riches convenanciers de Séglien dans la période 1750-1850¹⁰⁸.

Jean-François Dreyer s'est intéressé à la réformation du domaine royal de Cornouaille aux XV^e et XVI^e siècles, période peu étudiée jusqu'alors du point de vue de la structure foncière de la Basse-Bretagne¹⁰⁹. Peu de temps après l'entrée du duché de Bretagne dans le royaume de France (1532), l'édit de Moulins de 1538 traduit le souhait du roi d'entreprendre la réformation de son domaine de Cornouaille dont il désire améliorer la rentabilité. Si la réformation elle-même a été réalisée par la Chambre des Comptes de Nantes, en 1537, l'enquête préalable a été confiée au lieutenant général Antoine Bullioud qui a effectué un périple en Cornouaille au cours duquel il a constaté de nombreuses exactions, des terres vacantes et des usurpations auxquelles la réformation a tenté de mettre un terme en baillant les terres à de nouveaux propriétaires, souvent dans le cadre du domaine congéable.

Enfin, une thèse d'histoire médiévale sur les seigneuries rurales de la Bretagne méridionale due à Brice Rabot explique dans quelles circonstances les seigneurs ont favorisé le développement du domaine congéable dans le Vannetais après la période troublée de la Guerre de Succession de Bretagne (1341-1364). Les premières mentions de ce système d'amodiation remontent aux années 1370, soit juste après la fin du conflit.

« Les dégâts dans les campagnes du Vannetais facilitent le développement des convenants. Les seigneurs fonciers du Vannetais se tournent de plus en plus vers ce nouveau système d'exploitation pour remettre en valeur les fonds et recevoir des rentes en argent, l'essentiel de leurs revenus reposant sur la mise en culture des possessions¹¹⁰ ».

A partir d'une recherche sérieuse et approfondie, cette étude présente l'avantage de donner une explication rationnelle – appuyée sur une masse d'archives impressionnante – au développement du domaine congéable en Basse-Bretagne au bas Moyen Âge.

¹⁰⁸ Hélène LE PALMER, *La famille Le Fouillé-Guillemot. Paysans laboureurs du centre Bretagne, 1750-1850*, maîtrise histoire, Université Rennes 2, dactyl., 1999.

¹⁰⁹ Jean-François DREYER, *Espace et territoires ruraux en Cornouaille (XV^e-XVI^e siècles)*, doctorat d'histoire moderne, dactyl., Université Rennes 2, 2013.

¹¹⁰ Brice RABOT, *Les structures seigneuriales rurales. Bretagne méridionale (XIV^e-XVI^e)*, Rennes, PUR, 2017.

Problématique

A lire ce rappel historiographique, on peut avoir le sentiment que tout a été dit et qu'il n'y a plus lieu d'ouvrir le chantier du « domaine congéable » d'autant que Pierre Goubert avait en quelques lignes fait du système convenancier une sorte d'épouvantail auquel il était difficile de comprendre quelque chose à moins de très longs considérés. En effet, alors qu'il présentait brièvement différents modes de faire-valoir existant dans le royaume de France dans un ouvrage sur la vie quotidienne des paysans au XVII^e siècle, il écrivait : «il en existait d'autres, comme le domaine congéable en Basse Bretagne, qu'il faudrait une bonne dizaine de pages pour expliquer, sans être sûr d'y parvenir...¹¹¹», remarque qui pouvait donner envie de reculer et d'opter pour un sujet moins ardu. Et pourtant, nous avons eu envie d'apporter notre pierre à cet édifice déjà solide d'autant que la conclusion d'un article de Philippe Jarnoux sur l'existence d'une paysannerie riche dans la France de l'Ouest sonnait comme une invite. Il appelait de ses vœux l'approfondissement des connaissances historiques sur les franges favorisées de la paysannerie de l'Ouest. L'une des perspectives qu'il souhaitait voir approfondir répond parfaitement à notre objectif :

« Une analyse régionale ou locale qui devrait mettre en évidence les différences de capacité à générer de telles minorités aisées en fonction de spécialisation ou de modernisations agraires ou à partir de modes de faire-valoir spécifique¹¹² ».

Faute de sources homogènes et en quantité qui permettraient une étude du système convenancier dans la longue durée – en amont de notre période du moins – nous avons posé des jalons chronologiques assez courts : 1700-1789. Pour être plus précis, de la période où les sources archivistiques commencent à être abondantes jusqu'au printemps 1789 et la rédaction des cahiers de doléances. La période s'ouvre sur la création de nouveaux impôts et taxes : contrôle des actes en 1693, capitation en 1695, centième denier en 1703, qui sont autant de sources pour l'historien ; elle se clôt avec le « grand chambardement » que constitue la Révolution et l'été 1789 en particulier même si ce n'est pas là la fin de l'histoire du domaine congéable mais seulement une nouvelle période qui

¹¹¹ Pierre GOUBERT, *Les paysans français au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, coll. la vie quotidienne, 1992, p. 47.

¹¹² Philippe JARNOUX, « Des paysans riches dans la France de l'Ouest sous l'Ancien Régime ? » in Annie ANTOINE, *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 391.

s'ouvre et qui voit le système convenancier perdre peu à peu de sa primauté en Basse-Bretagne. 1700-1789, périodisation un peu bâtarde objectera-t-on mais qui présente l'avantage de fournir un corpus important d'archives pouvant donner lieu à une étude statistique.

Par ailleurs, on ne peut comprendre l'évolution ou la permanence d'une structure telle que le domaine congéable sans porter d'abord un regard sur une ville et son plat pays. Nous avons limité notre étude à un seul terroir et jeté notre dévolu sur la Cornouaille où, à défaut de conventions contraires, le domaine congéable est réputé être la règle entre les parties. Mais sous l'Ancien Régime, le diocèse de Quimper est si vaste que nous avons dû nous résoudre à n'en étudier qu'une petite région. En effet, selon Pierre Goubert,

« Qui veut prouver n'importe quoi trouve toujours des exemples. La seule méthode acceptable consiste à s'installer dans un « pays » pas plus grand qu'un bailliage et pourvu d'une réelle unité, et à en suivre les habitants pendant un bon siècle, si les archives veulent bien le permettre, ce qui au XVIII^e siècle, constitue la règle générale¹¹³. »

Suivant le conseil de Pierre Goubert, nous avons décidé de tourner notre regard vers la région de Quimperlé dans le sud de la Cornouaille, à la limite du diocèse de Vannes¹¹⁴. Au XVIII^e siècle, la ville de Quimperlé est, en effet, le siège d'une subdélégation et d'une sénéchaussée. Le ressort de la cour royale n'est guère étendu (quatorze paroisses dont les deux paroisses urbaines de Saint-Michel et Saint-Colomban de Quimperlé) mais il a l'avantage de se recouper avec celui de la subdélégation et du bureau de contrôle des actes

. Notre ambition est de comprendre, expliquer, démontrer et non pas de raconter une histoire car cela impliquerait qu'il y ait un prologue et un épilogue, ce qui n'est pas le cas. Il ne sera donc pas question de la vie d'un Jacques Bonhomme (ou Jakez Denmat puisque nous sommes en Basse-Bretagne) né sur les bords de l'Ellé ou du Belon vers 1700 et qu'une forte constitution mènerait jusque 1789 mais des paysans de la région de Quimperlé au cours de cette période, du rapport qu'ils entretiennent avec la terre et des hiérarchies sociales que la possession d'un covenant induit. Comme nous l'avons déjà

¹¹³ Pierre GOUBERT, « Sociétés rurales françaises du XVIII^e siècle. Vingt paysanneries contrastées. Quelques problèmes », in *Conjoncture économique, structures sociales. Hommage à Ernest Labrousse*, Paris, Mouton, 1974, p. 384.

¹¹⁴ C'est en effet une croix située sur le pont de Quimperlé qui délimite le terroir régit par l'usage de Brouerrec et celui de Cornouaille, cette croix ayant malheureusement disparu. Nous avons interrogé plusieurs Quimperlois au sujet de cette croix et personne n'a pu nous dire de quand elle a été retiré du pont ni ce qu'elle est devenue. Yves-Pascal CASTEL, Bernard TANGUY, *Atlas des croix et calvaires du Finistère*, Quimper, Société archéologique du Finistère, 1980.

signalé, la date de 1700 est arbitraire. L'année 1789 et la rédaction des cahiers de doléances constituent la limite de notre étude même si nous nous permettrons quelques incursions à la fois en amont et en aval de la période pour mieux expliquer ce qui se passe au cours du siècle des Lumières. Cette limite en aval est plus évidente tant les réformes et tergiversations législatives pendant la période révolutionnaire ont apporté de modifications dans la possession de la terre. Nous avons souhaité éviter un écueil, celui de considérer la Révolution comme une fin qui justifierait tout ce qui se produit auparavant et qui se suffirait à elle-même pour tout expliquer. Les cahiers des paroisses ne sont pas le miroir fidèle du fonctionnement d'une institution agraire mais ils constituent une source parmi d'autres qui peut éclairer la situation des convenanciers à la veille d'un bouleversement politique majeur. En effet, selon Jean Gallet,

« Comme beaucoup d'institutions de l'Ancien Régime, le domaine congéable a été étudié en fonction de la Révolution, qu'il s'agissait de justifier ou de critiquer. La plupart du temps, les auteurs se sont appuyés sur des textes juridiques et sur les cahiers de doléances. Des documents de la pratique : baillées, contrats de sous-location, prisages d'édifices, actes de congément ... laissent apercevoir une réalité plus complexe¹¹⁵».

Les cahiers de doléances portent les revendications des paysans bretons mais, comme dans tout type de « littérature de combat », les rédacteurs ont parfois été tentés de rajouter un peu plus que ce qu'ils souhaitaient réellement voir changer à leur profit. Et pourtant, depuis les « Jeunes gens de Plouyé » congédiés à la fin du XV^e siècle jusqu'aux Bonnets Rouges puis aux rédacteurs enhardis des cahiers de doléances, peu de systèmes d'amodiation ont réuni autant de contempteurs et de zélateurs au fil des siècles.

« Nul mode d'exploitation du sol n'a suscité une telle littérature de combat. Alors que les droits seigneuriaux n'ont trouvé que des détracteurs, le domaine congéable, s'il a suscité des attaques virulentes, a aussi connu d'ardents défenseurs – et qui n'étaient pas tous désintéressés. Dès 1778, l'intendant [de Bretagne] Caze de La Bove appelait de ses vœux le « temps d'une heureuse révolution » qui lui semblait bien lointaine et qui aurait supprimé le domaine congéable. Bertrand de Molleville est de la même opinion. Mais des agronomes avertis du XIX^e siècle, comme Habasque¹¹⁶ le trouvent, tout comme B.[audouin] De Maison-Blanche, très supérieur au fermage et au métayage

¹¹⁵ Jean GALLET, « Le foyer paysan breton et son encadrement seigneurial », in Noël-Yves TONNERRE (dir.), *La maison paysanne en Bretagne. 2500 Ans d'habitat rural*, Spézet, Coop Breizh, 2008, p.99.

¹¹⁶ Comme Limon pour le Finistère, Habasque (1788-1855) a compilé les usages ruraux en vigueur dans le département des Côtes-du-Nord. François Marie HABASQUE, *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques sur le littoral du département des Côtes-du-Nord*, Guingamp, Jollivet, 1832.

parce qu'il établit un équilibre entre les avantages du propriétaire foncier et ceux du locataire propriétaire des édifices¹¹⁷ ».

Nous souhaitons comprendre comment le domaine congéable a fonctionné au cours du dernier siècle de l'Ancien Régime pour savoir pour quelles raisons les domaniers cornouaillais en sont arrivés à le dénoncer avec une telle virulence alors même qu'une majorité d'historiens a montré que la situation des convenanciers était bien plus avantageuse que celle des métayers ou fermiers de l'Est de la Bretagne. Il nous faut saisir les points d'achoppement qui ont conduit à 1789 sachant que le domaine congéable ne représente pas à lui seul tout l'enjeu de la révolution en Bretagne¹¹⁸ et qu'il y a différentes strates de rancœurs accumulées au fil des siècles par les paysans bretons.

Si l'orientation largement économique qu'ont pris les études rurales depuis les années 1960 a conduit à faire du paysan essentiellement un dépendant¹¹⁹, le colon propriétaire de ses édifices et superficies (cas unique en France) est-il un véritable propriétaire ou n'est-il qu'un simple locataire ? De quelle marge de manœuvre dispose-t-il véritablement face au seigneur foncier ?

Si l'on en croit Gérard Béaur, « la possession de la terre demeure tout au long de l'Ancien Régime, et même par la suite, un enjeu capital pour toutes les classes de la société¹²⁰ ». Acquérir de la terre pour assurer ses arrières et faire vivre sa famille, tel semble être le souhait de biens des paysans. En Basse-Bretagne, cela a souvent pour étape préalable le congément du domanier. Par conséquent, l'étude du marché foncier en pays convenancier passe nécessairement par l'étude du congément même s'il est possible d'accéder au marché de la terre par des voies plus classiques (vente amiable, vente à terme de réméré, licitation).

Mais, avant de congédier, il faut obtenir une baillée du seigneur foncier et celle-ci peut se révéler fort instructive. A défaut de révéler les motivations du foncier, la signature de la baillée est le moment choisi par le foncier pour réclamer, le cas échéant, une augmentation de la rente convenancière et une commission. S'il est bien difficile de cerner les motivations des fonciers qui accordent au paysan de leur choix la baillée de congément,

¹¹⁷ Jean MEYER, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, p. 728.

¹¹⁸ Roger DUPUY, *De la Révolution à la chouannerie. Paysans en Bretagne 1788-1794*, Paris, Flammarion, 1988.

¹¹⁹ Annie ANTOINE, « Des paysans en France de la fin du Moyen Âge à la Révolution... », *op. cit.*, p. 157.

¹²⁰ Gérard BEAUR, « Au comptant ou à crédit : comment financer une acquisition foncière au XVIII^e siècle ? », in Michel BALARD, Jean-Claude HERVE, Nicole LEMAITRE (textes réunis par), *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime. Mélanges offerts à Jean Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 47.

ne peut-on toutefois esquisser à grands traits les caractéristiques recherchées par le foncier chez le domanier. Pour cela, nous devons quitter la Cornouaille et utiliser le fonds Rosanbo¹²¹ dont la correspondance entre le régisseur du domaine de Guerlesquin et l'intendant a été conservée¹²².

Au travers de ces actes de la pratique, le congément apparaît-il comme le véritable révélateur du caractère brutal de l'institution convenancière ou faut-il relativiser les choses sachant que les congéments cachent souvent des opérations successorales au sein des familles ?

Le domaine congéable était-il réellement l'institution « barbare et archaïque » que dénonçait Lequinio? Cela restait à démontrer d'autant que la situation des convenanciers au regard des rôles de capitation apparaissait plutôt favorable et que le remboursement des droits superficiaires s'apparentait à un « amortisseur » de crise ou de drame paysan. Timothy Le Goff et Jean Gallet ont montré que le montant des droits réparatoires a fortement cru au cours du XVIII^e siècle¹²³. Cette augmentation est avantageuse pour le domanier congédié qui récolte le fruit de son labour mais désavantageuse pour le congédiant qui doit déboursier une forte somme lors du remboursement des droits réparatoires nouvellement acquis. L'enjeu primordial d'accès à la terre et de possession en propre passe aussi par la possibilité de mobiliser à un moment donné une somme importante pour acquérir des droits superficiaires. Cette quantité d'argent qu'il fallait accumuler pour pouvoir procéder au remboursement des droits édificiers n'excluait-elle pas du marché de la terre bien des paysans moyens ou pauvres et ne laissait-elle pas le champ libre à des émules cornouaillais d'un Corentin Le Floc'h désireux de multiplier la possession des droits superficiaires pour les sous-louer ensuite ?

Brièvement étudiée par Timothy Le Goff¹²⁴, la façon dont les demandeurs en congément finançaient l'acquisition d'édifices et superficies restait un champ peu labouré de l'histoire de Basse-Bretagne tout comme l'histoire du crédit à la campagne alors que Gérard Béaur en avait déjà montré tout l'intérêt pour d'autres régions françaises¹²⁵.

Les quittances de remboursement des congéments renseignent sur la manière dont les demandeurs en congément ont payé les droits réparatoires en faisant appel à leur fortune personnelle ou, cas assez fréquent, en recourant au crédit, celui-ci facilité par le fait

¹²¹ Cette importante seigneurie est située dans le Trégor.

¹²² Nous remercions à ce propos Marie-Noëlle Le Fustec qui a bien voulu mettre à notre disposition les correspondances entre les régisseurs du domaine de Guerlesquin et l'intendant du marquis de Rosanbo.

¹²³ Timothy LE GOFF, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*

¹²⁴ *Idem*

¹²⁵ Gérard BEAUR, « Au comptant ou à crédit .. », *op. cit.*

que le convenant est hypothéqué pour garantir le remboursement de l'emprunt. Ces quittances sont également précieuses car elles signalent si les défendeurs en congément ont des dettes à l'égard du foncier ou de divers créanciers.

Souvent laissées pour compte dans les études sur les régions acconvenancée, les censives entrent elles aussi dans les stratégies d'accès à la terre. Il est en effet loisible de posséder une tenure convenancière et une censive sans contrevenir à l'usage de Cornouaille et n'est-ce pas l'occasion pour les campagnards de jouer sur plusieurs tableaux à la fois ? Ne se sent-on pas plus solidement installé lorsque l'on est propriétaire d'une censive que lorsqu'on est propriétaires de droits réparatoires ?

Se posait aussi la question de savoir pourquoi les paysans recouraient au congément plutôt qu'à une vente amiable puisque se mettre d'accord sur un prix paraît moins brutal que de procéder à une expulsion par voie d'expertise et se révélerait une meilleure garantie de relations paisibles entre gens de campagne par la suite ? Il nous a paru nécessaire de ne pas nous limiter aux procès-verbaux de prise car le congément reste une opération non pas exceptionnelle mais rare à l'échelle d'une paroisse alors que les ventes amiables, licitations, ventes à terme de réméré, échanges de portions de droits superficiaires sont très nombreux.

La majeure partie de ces questions trouvent une réponse dans l'analyse des registres du centième denier. Taxe perçue lors de toute mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles, sauf par succession en ligne directe ou par donation ou contrat de mariage, le centième denier a été institué en 1703 et ses registres font partie de ces « masses dormantes » conservées aux archives départementales. Pierre de Saint-Jacob avait été l'un des premiers à attirer l'attention sur ces documents précieux pour qui voudrait entreprendre l'étude de la propriété foncière dans une région¹²⁶.

« Ils [les registres du centième denier] deviennent fort utiles si l'on veut saisir les mutations dans quelques localités, à la rigueur dans une petite région. En ce cas, l'inventaire de leurs richesses est relativement simple. Il devient tout à fait facile si l'on étudie une seule paroisse. Aussi aucune monographie de village qui aborde l'histoire de la propriété ne devrait-elle ignorer les ressources du centième denier. Savoir qui a acheté, qui a vendu au cours du siècle n'est pas un enseignement négligeable¹²⁷».

¹²⁶ Pierre DE SAINT-JACOB, « La propriété au XVIII^e siècle. Une source méconnue : le contrôle des actes et centième denier », *Annales ESC*, n° 2, 1946, p. 162-166.

¹²⁷ Idem, p. 164-165.

Au fur et à mesure de l'avancement de nos travaux, il nous a paru indispensable d'orienter notre recherche vers la famille paysanne comme l'ont fait Martine Segalen à Saint-Jean-Trolimon, Fabrice Boudjaaba¹²⁸ ou Jérôme Luther Viret¹²⁹ dans d'autres régions françaises (Normandie et Île-de-France). Il nous était nécessaire de nous recentrer sur une ou deux paroisses pour reconstituer des généalogies de domaniers afin de voir comment ils se comportaient vis-à-vis de la terre. Un regard superficiel jeté sur les registres du centième denier permet de se rendre compte rapidement que ce sont les mêmes patronymes que l'on retrouve au fil des ans dans toutes les transactions foncières à l'échelle d'une paroisse. Est-ce à dire que la terre « tourne » entre les mains des mêmes familles ? Pour en apporter la preuve ou la réfuter, il faut connaître parfaitement au moins quelques familles paysannes et les suivre dans les grands moments de la vie que sont les mariages, naissances et décès.

Notre objectif est de montrer les liens entre les évolutions et recompositions au sein des familles et de les relier au marché de la terre. Le rapport à la terre impose de porter un regard précis sur toutes les transactions de droits édificiers ou de censives, de voir qui sont les acheteurs et les vendeurs et cela en lien avec les âges de la vie, les mariages, les décès car un paysan jeune, *a fortiori* un jeune couple a, *a priori* plus de raisons de vouloir acquérir des droits superficiaires alors qu'un homme à l'approche de la vieillesse a plus besoin de s'assurer un pécule pour ses vieux jours et d'installer ses enfants sur une tenue qui leur assurera un revenu régulier pendant une longue durée. N'y a-t-il pas des moments d'investissements et de désinvestissements dans la terre au cours d'une vie de paysan comme l'a montré Gérard Béaur dans le pays chartrain¹³⁰ ?

L'importance de ces questionnements nous a particulièrement été révélée lors d'une visite chez un ancien édile de Querrien. En effet, celui-ci a mis sous nos yeux la généalogie de la famille Le Gallic qui avait donné à la commune plusieurs maires. C'est avec une pointe de condescendance à l'égard de ce travail de généalogiste (et non pas d'historien) que nous y avons jeté un œil. Notre intérêt a soudain été éveillé par la vue du nom de Jeanne Henrio. Or, Jeanne Henrio, veuve de Thomas Le Gallic n'est pas n'importe quelle paysanne de Querrien mais celle qui déclare les biens fonciers les plus nombreux dans sa

¹²⁸ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre ? Familles, marchés et patrimoines dans la région de Vernon (1750-1830)*, Paris, PUPS, 2008.

¹²⁹ Jérôme-Luther VIRET, *Valeurs et pouvoir. La reproduction familiale et sociale en Ile-de-France. Ecouen et Villiers-Le-Bel (1560-1685)*, Paris, PUPS, 2004.

¹³⁰ Gérard BEAUR, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie dans le pays chartrain au XVIII^e siècle », *Histoire et mesure*, 1991, tome 6, p. 275-288 et du même « Land accumulation, Life Course and Inequalities Among Generations in Eighteenth Century France : The Winegrowers from the Chartres Region », *History of the Family*, 1998, vol. 3, p. 255-302.

déclaration pour le vingtième en 1751. N'étais-ce pas là une occasion à saisir d'autant qu'une partie du travail de recueil des données généalogiques avait été effectuée ?

Certes, s'intéresser à la famille la plus riche de Querrien laisse dans l'ombre les campagnards moins aisés mais c'est l'assurance de retrouver dans les archives des traces d'achats, ventes et, pourquoi pas, contrat de mariage et autres actes portant sur des biens fonciers. Aussi avons-nous concentré notre attention sur la famille Le Gallic de Querrien et sa parentèle. Toutefois, nos premières craintes, en nous concentrant uniquement sur des paysans riches, étaient d'éclipser tous les autres, moyens et petits, qui constituent pourtant la majorité de la population mais peut-être pas la majorité des acheteurs tant les noms de ces certaines familles comme les Le Gallic apparaissaient de façon récurrente dans les archives. Nos craintes étaient fondées sur la remarque sibylline faite par Jean-Pierre Bardet,

« Mais il faut l'affirmer sans pudeur : non quelques histoires individuelles même portées au firmament de l'exemplarité proclamée ne témoignent pas de toute l'humanité ; oui, il est possible de prendre en compte les comportements individuels sans perdre de vue les grandes tendances qui résultent bien évidemment de choix personnels plus ou moins identiques¹³¹ ».

Ne commettons-nous pas une erreur en focalisant notre attention sur quelques familles aisées et n'était-il pas plus judicieux de sélectionner tous les patronymes commençant par la lettre B qui apparaissent dans les registres du centième denier comme l'a fait Fabrice Boudjaaba dans la région de Vernon¹³² ? Après une plongée dans les registres paroissiaux¹³³, nous sommes convaincue du contraire car si nous pouvions craindre dans un premier temps de nous retrouver avec seulement quinze généalogies, ce sont au final des centaines de couples que nous prenons désormais en compte parmi lesquels certains ont fait des affaires florissantes et d'autres amorcé un déclin. Finalement, notre objectif rejoint celui exposé par Fabrice Boudjaaba :

¹³¹ Jean-Pierre BARDET, « Les paysans opportunistes de la région de Vernon » in Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre ..., op. cit.*, p. 7.

¹³² Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre..., op. cit.*

¹³³ Dans l'espoir de gagner du temps, avant de vérifier les informations dans les BMS, nous avons consulté les relevés du Centre de généalogie du Finistère. Une seconde raison expliquait notre démarche : nos recherches coïncidaient avec des problèmes de contamination des documents aux archives départementales du Finistère à Quimper et le retrait de la salle de lecture des registres paroissiaux de Querrien notamment qui n'avaient été ni microfilmés ni numérisés. Cette situation était d'autant plus gênante que l'exemplaire déposé à l'annexe de Brest était lui aussi incommunicable en raison de son état avancé de détérioration.

« Notre objectif est donc double et consiste en quelque sorte à saisir les deux bouts d'une même chaîne : faire à la fois l'histoire de la circulation des biens-fonds dans une société rurale traditionnelle [...] et comprendre le rapport des hommes – principalement des petits propriétaires paysans – à la propriété et au patrimoine ¹³⁴ ».

Par ailleurs, dans sa thèse sur les campagnes finistériennes et la violence au XIX^e siècle, Annick Le Douget a montré que la terre était au cœur des préoccupations des familles. Derrière certaines demandes de dispense de consanguinité consenties par l'officialité de Quimper et Léon, se cachaient des désirs de conserver la terre¹³⁵ (et donc les droits réparatoires) au sein de la famille voire d'en acquérir de nouvelles¹³⁶. Derrière ces problématiques familiales se posait aussi la question des hiérarchies sociales et de la transmission de la terre, thèmes chers à Bernard Derouet¹³⁷. La famille n'était-elle pas le nœud gordien qu'il fallait trancher pour trouver une explication à bien des comportements démographiques et économiques des colons bas-bretons?

La troisième partie de la thèse est centrée sur les conflits. En effet, la lecture des cahiers de doléances accrédite l'idée que les relations entre fonciers et domaniers étaient difficiles et que le congément était un événement craint de la plupart des convenanciers. Sans avoir procédé à une étude systématique des procédures civiles ou criminelles entre colons et fonciers, plusieurs auteurs ont émis l'idée (sous-jacente dans plusieurs études sans être vraiment démontrée) que le domaine congéable entraînait une conflictualité récurrente entre les deux parties. A s'en tenir à la récurrence des plaintes émises dans les cahiers de doléances, certains articles des usements donnent plus particulièrement matière à conflits. Il en est ainsi de l'interdiction d'édifier et du problème de la propriété et utilisation des bois fonciers.

Enfin, dès le titre de son ouvrage, Fabrice Boudjaaba posait la question de l'attachement de l'homme de la campagne à la terre qui l'a vue naître et le point

¹³⁴ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre ...*, op. cit., p. 16.

¹³⁵ Cette perspective a été peu mise en lumière par Etienne Vo Duc Hanh dans sa thèse sur les dispenses accordées par l'officialité de Cornouaille au XVIII^e siècle car l'auteur se concentre sur les aspects juridiques. Etienne VO DUC HANH, *Les causes matrimoniales devant l'officialité de Cornouaille au XVIII^e siècle*, Université de Brest, thèse celtique, dactyl, 1985.

¹³⁶ Annick LE DOUGET, « Cousin, cousines ou l'amour dans les dispenses de mariage du diocèse de Quimper et Léon (1815-1914) », à paraître.

¹³⁷ Bernard DEROUET, « Parenté et marché foncier à l'époque moderne : une réinterprétation », *Annales HSS*, mars-avril 2001, n° 2, p. 337-368. ; « Famille, ménage paysan et mobilité de la terre et des personnes en Thimerais au XVIII^e siècle », *Etudes rurales*, avril –juin 1982, tome 86, p. 47-56. ; « Groupe domestique ou reproduction familiale ? Deux approches de la famille paysanne sous l'Ancien Régime », *Enquêtes rurales*, n°3, 1997, p. 65-80.

d'interrogation qui ponctuait son titre entraînait une réponse négative de l'auteur¹³⁸. Cela devait nous inciter à nous poser la même question. Nous avons constaté dans la littérature consacrée au domaine congéable que certains auteurs affirmaient parfois que l'attachement du paysan à la terre était en quelque sorte atavique et qu'il en découlait que le congément était le prélude à des actes délictueux des plus graves, de la simple brouille familiale à l'incendie ou au meurtre. Ces crimes étaient-ils le symbole de l'attachement profond des paysans à la terre de leurs ancêtres ou ne reflétaient-ils que la colère de celui qui vient de subir un congément ? Nous voulions savoir si nous devions nous aussi poser l'attachement de la terre du paysan bas-breton au conditionnel d'autant que nous avons retrouvé quelques cas de congément suivis d'un incendie. Colère, honneur bafoué, attachement, ces trois variables ne se conjuguent-elles pas pour expliquer ces quelques cas de passage à l'acte ou faut-il définitivement faire un sort à l'attachement du paysan à la terre ?

La quatrième partie de la thèse sera consacrée aux hiérarchies sociales induites par le domaine congéable. L'argent provenant de la possession de terre et de l'exploitation des droits réparatoires est-il la clé pour comprendre comment se mettent en place ces hiérarchies dans les campagnes cornouaillaises ? Il nous a semblé nécessaire de démontrer que les convenanciers exerçaient une sorte de domination dans leurs paroisses par la faculté que le domaine congéable leur accordait de sous-louer leurs tenues et de se procurer ainsi des revenus importants. C'était aussi l'occasion de nous pencher sur le sort des sous-fermiers.

La consultation des inventaires après décès et des minutes des notaires a révélé une deuxième forme de domination : le bail à cheptel. Les bailleurs sont souvent de riches colons ou des élites urbaines qui spéculent sur la location de bestiaux pour arrondir leur patrimoine.

Mais la richesse des colons se lit aussi au travers des rôles de capitation. Ceux-ci permettent de déterminer la ventilation des montants d'imposition au sein des paroisses et de vérifier si les domaniers sont bien les habitants les plus favorisés des campagnes bas-bretonnes. Utilisés par Daniel Roche, Annick Pardailhé-Galabrun¹³⁹ et Jacqueline

¹³⁸ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre...*, op. cit.

¹³⁹ Daniel ROCHE, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1997 ; *La culture des apparences. Une histoire du vêtement XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989 ; *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1981. Annick PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens : XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1988.

Baulant¹⁴⁰, les inventaires après décès ont donné lieu à de belles études présentant la culture matérielle des habitants des villes ou des campagnes. Ces inventaires complètent fort bien les rôles de la capitation car, dans un premier temps, sans prendre en compte le détail des inventaires, le regard peut être simplement porté sur le montant des inventaires qui traduit lui aussi une hiérarchie interne aux paroisses bas-bretonnes et cela au sein même de la paysannerie.

La fortune d'un domanier propriétaire de ses édifices n'est pas la même que celle d'un sous-fermier alors qu'ils exercent la même profession et, à plus forte raison, celle de journaliers qui n'ont que leurs bras pour seule richesse. Ces inventaires permettent de rentrer dans l'intimité des foyers et nous autorisent à fouiller dans les armoires. Nous nous sommes concentrée sur le métier de la terre car la possession d'une seule vache ou d'un troupeau d'une dizaine de bêtes ne dit pas le même chose quant à la fortune des défunts. La présence d'une paire de bœufs dans la crèche prouve que le colon dispose d'un train de culture surtout si on retrouve dans le même inventaire une charrue et une charrette et cela pose aussi la question de l'indépendance de ce paysan et *a contrario* celle de la dépendance de ceux qui n'ont ni bœufs ni charrue ou charrette.

Grâce aux rôles de capitation, combinés avec les inventaires après décès auxquels nous pouvons ajouter les déclarations du vingtième, nous pouvons nous faire une idée précise de la fortune des ruraux, et tout particulièrement des plus riches (dont nous présumons qu'ils sont convenanciers) et les situer sur une échelle sociale. Parce qu'il était matériellement impossible d'étudier les milliers d'inventaires après décès rédigés par la cour royale et les cours seigneuriales de la région de Quimperlé, nous avons limité notre recherche à deux paroisses : Querrien dans l'intérieur et Moëlan sur le littoral. Ces deux paroisses ont été retenues parce que nous disposons aussi de leurs déclarations pour le vingtième et que nous savons par ces dernières qu'on ne produit pas les mêmes *bleds* sur le littoral et dans les terres et que la pluri-activité possible à Moëlan (marine, pêche et agriculture) pouvait générer une stratification sociale différente.

Sans prétendre à l'exhaustivité, notre travail cherche à cerner la condition des domaniers au XVIII^e siècle, à définir quels liens existent entre les personnes dans les campagnes bretonnes. Si les écrits du for privé peuvent aussi concerner quelques rares familles paysannes au XIX^e siècle, il n'en est rien au dernier siècle de l'Ancien Régime :

¹⁴⁰ Une partie importante des articles de cette historienne spécialiste de la Brie est reprise dans : Micheline BAULANT, *Meaux et ses campagnes. Vivre et survivre dans le monde rural sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006.

des sentiments ressentis par nos convenanciers, nous ne savons rien ou presque mais parfois nous pouvons parfois nous en approcher par déduction. Trop de zones d'ombres persistent même quand on pense avoir fait le tour des archives disponibles, comme si nous ne pouvions récolter que l'écume d'une énorme vague.

Les sources utilisées

Plusieurs sources font défaut aux archives départementales du Finistère et expliquent que certains aspects ne peuvent être évoqués dans ce travail de recherche. Il en est ainsi des délibérations du corps politique des paroisses rurales de la subdélégation de Quimperlé¹⁴¹. C'est donc un aspect des hiérarchies sociales dans les campagnes qui nous échappe presque en totalité. Plus ennuyeuses sont les disparitions des archives privées du baron de Quimerch, principal seigneur foncier, après le roi, dans la subdélégation de Quimperlé, et celle du marquis de Pontcallec, propriétaire du comté de la Porte-Neuve à Riec¹⁴².

Figure 2 : Armoiries des barons de Quimerch (chapelle saint Adrien, Scaër)



(©Service de l'Inventaire. Région Bretagne)

¹⁴¹ Seules quelques bribes concernant Bannalec et Le Trévoux ont été conservées.

¹⁴² La Porte-Neuve ne constitue pas son fief le plus important car il possède, dans le diocèse de Vannes, le marquisat de Pontcallec à Berné.

Ces fonds devaient probablement conserver de nombreuses baillées qui nous font entièrement défaut. Il en est de même des procédures menées à l'encontre des domaniers : des relations entretenues par le baron de Quimerch ou le marquis de Pontcallec avec leurs convenanciers nous ne savons rien, faute d'archives. De ces deux importants seigneurs fonciers ne subsistent que les fonds assez volumineux de leur justice seigneuriale (tous deux avaient droit de haute justice¹⁴³) à laquelle nous avons souvent eu recours car ils contiennent de nombreux prisages et mesurages, inventaires après décès ainsi que quelques liasses de procédures civiles et criminelles. Le fonds de la juridiction de Quimerch s'avère le plus intéressant car c'est à cette justice seigneuriale que s'adressent en priorité les campagnards pour la rédaction des actes de la vie courante tels que les inventaires après décès. Nous n'avons retenu que ceux de Querrien mais nous les avons étudiés en totalité en y adjoignant ceux réalisés par la cour royale de Quimperlé. En ce qui concerne les procès-verbaux de congément, nous avons relevé toutes les informations qui pouvaient éclairer un pan ou un autre de notre étude.

Si nous déplorons que les procès-verbaux de prise n'aient été conservés qu'à partir de 1740 dans les fonds de la justice seigneuriale de Quimerch, nous avons eu la chance de retrouver, en assez grand nombre, des quittances de remboursement suite aux congéments. Toutefois, une comparaison avec les prises prouve que toutes les quittances n'ont pas été conservées mais ce qu'il en reste permet une étude statistique tout à fait intéressante.

Le prince de Rohan-Guéméné est un autre important seigneur foncier. Toutefois, dans la région de Quimperlé, il ne possède des terres que dans sa vicomté de Querrien qui relève de son fief de la Roche-Moisan situé dans le diocèse de Vannes¹⁴⁴. Une fois de plus, nous ne pouvons que déplorer la perte des fonds de la famille qui auraient permis de savoir comment un noble de cour gérât ses biens fonciers. Reste le roi dont nous savons peu de choses et dont le domaine, au XVIII^e siècle, est d'ailleurs engagé au duc de Penthièvre et confié aux bons soins de M. Lemaire, régisseur du domaine de Quimperlé.

¹⁴³Le ressort de la haute justice de la baronnie de Quimerch est assez étendu puisque ce seigneur a reçu de sa mère les seigneuries de Coëtloret dont la justice s'exerçait à Tourc'h et la terre de Livinot qui elle aussi avait droit de haute, moyenne et basse justice. Dans un document daté de 1765, le marquis de Tinténac déclare préférer pour la commodité de ses vassaux réunir ces deux justices à celle qu'il possédait déjà Bannalec. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 763, fonds La Borderie, domaine de Quimperlé. Les fonds concernant les justices seigneuriales sont conservés dans la série 19 B.

¹⁴⁴D'où découlent que de nombreux actes tels que les prisages et mesurages ont été effectués à Pont-Scorff, siège de la justice seigneuriale de la Roche-Moisan, suite de cour oblige.

En revanche, nous disposons des fonds des deux abbayes de la région. L'abbaye bénédictine de Sainte-Croix de Quimperlé a laissé des fonds importants¹⁴⁵ et nous y avons retrouvé d'assez nombreuses baillées, des procédures entamées à l'encontre des colons, des comptes. Nous avons cependant le sentiment que l'ensemble des archives générées par cette riche abbaye n'a pas été conservé. Cette abbaye était aussi seigneur haut justicier et les fonds de sa justice seigneuriale ont été conservés. Nous avons utilisé les procès-verbaux de prisages et mesurages, procédures civiles et criminelles mais, faute de temps, avons négligé les inventaires après décès. Les prisées réalisées par l'abbaye sont assez nombreuses surtout pour les tenues dépendant de son temporel et concernent surtout les paroisses de Moëlan, Clohars-Carnoët ainsi que les trèves de Trélivalaire de la paroisse de Lothéa aux portes de Quimperlé, de Trévenou dans la paroisse de Saint-Thurien et de Trébalay dans la paroisse de Bannalec dont les terres (convenants mais aussi censives) appartiennent en quasi-totalité à l'abbaye.

Nous avons aussi consulté les archives de l'abbaye Saint-Maurice de Clohars-Carnoët¹⁴⁶. Bien moins riche et possessionnée que Sainte-Croix, elle n'en détient pas moins de nombreuses terres à Clohars, Moëlan, Lothéa. Ont été conservées des baillées, documents précieux, qui nous permettent de voir si la tenue est conservée par une même famille pendant plusieurs générations et si l'abbaye réclame des commissions. Ont également été consultés les contrats de constitut. S'ils sont peu nombreux, ils montrent en revanche que les demandeurs en congément recouraient au crédit auprès de l'abbaye pour acquérir des droits réparatoires. Cette abbaye ne détenait pas de justice contrairement à sa riche voisine.

Les fonds de la sénéchaussée de Quimperlé ont également été précieux pour notre recherche¹⁴⁷. Nous avons ici aussi utilisé les procès-verbaux de prisages et mesurages de toutes les paroisses de la subdélégation mais sans relever de manière exhaustive tout le contenu de ces prisées. Nous avons survolé toutes les procédures civiles et criminelles de la cour royale pour ne retenir que les affaires en lien avec le domaine congéable. Parce que

¹⁴⁵ Les archives de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé sont conservées en série 5 H, hormis celles de sa justice seigneuriale qui est en 19 B.

¹⁴⁶ Ses archives sont conservées sous la cote 7 H. Selon Jean-Yves Plourin, cette abbaye possédait aussi un droit de haute justice. En 1635, elle signale encore cette justice dans un aveu qu'elle rend au roi. Cependant, les archives conservées témoignent que cette justice n'est plus exercée au XVII^e et XVIII^e siècles. La toponymie en conserve pourtant la trace comme le révèle la présence d'un champ nommé *Parc ar justis* à Clohars-Carnoët qui était, selon toute vraisemblance, le lieu où se trouvaient les patibulaires de l'abbaye. Pierre HOLLOCOU, Jean-Yves PLOURIN, *Les noms de lieux et leur histoire. De Quimperlé au port de Pont-Aven. Quimperlé, Mellac, Baye, Bannalec, Le Trévoux, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët*, Brest, Emgleo Breiz, p. 249.

¹⁴⁷ Ils sont conservés sous la cote 9 B.

nous manquions de temps pour embrasser toutes les paroisses de la région de Quimperlé, nous avons concentré notre attention sur les inventaires après décès de deux paroisses, Querrien et Moëlan pour pouvoir comparer deux communautés rurales qui nous semblaient assez différentes du point de vue de la richesse. Cependant, Moëlan étant une paroisse très étendue et peuplée, nous avons dû procéder par sondage et avons retenu les inventaires réalisés au cours de deux périodes : 1700 à 1740 et de 1770 à 1789.

Quimperlé possédait au XVIII^e siècle un bureau de contrôle des actes qui procédait à l'insinuation des mutations foncières soumises au centième denier. Nous avons étudié dans leur intégralité les registres du centième denier. Ceux-ci comportent des lacunes et il s'est avéré que les registres antérieurs aux années 1730 étaient assez mal tenus et ne comportaient pas l'ensemble des ventes et achats de biens fonciers ou successions collatérales. Enfin, pour ne pas être noyée sous les chiffres et parce que nous visions d'abord les trajectoires familiales de quelques colons sur le marché de la terre, nous n'avons retenu que ce qui concernait les deux paroisses de Querrien et du Trévoux.

La série C des archives départementales du Finistère comprend aussi des déclarations pour le vingtième mais seulement pour cinq paroisses : Querrien, Locunolé, Moëlan, Lothéa et Clohars-Carnoët. Nous les avons étudiées en détail pour voir qui étaient les détenteurs de convenants ou censives vers 1750. Sont également conservés à Quimper des rôles du vingtième pour quelques années et pour d'autres paroisses de la région de Quimperlé comme Bannalec, Querrien, Saint-Thurien, Trémeven et Riec.

Les rôles de capitation de la ville de Quimperlé sont conservés aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine et ceux des paroisses rurales aux archives départementales de Loire-Atlantique mais seulement pour les années 1718, 1720 et 1740, 1741. Aux archives départementales à Quimper, nous avons étudié une partie seulement des minutes de deux notaires de Querrien, Maître Christophe Le Romain, notaire seigneurial de Quimerch et celles de son fils Benoît-Louis Le Romain, notaire royal installé à Querrien. L'activité du premier est vraiment des plus réduites. Ne sont réalisées dans son étude quasiment que des fermes et des sous-fermes alors que l'activité de son fils se fait au fil du temps plus importante. Toutefois, sachant par le centième denier que les habitants de Querrien et du Trévoux faisaient aussi très souvent appel à des notaires de Quimperlé, nous avons survolé quelques liasses des minutes de Maîtres Olivier Guillou¹⁴⁸.

¹⁴⁸ Suite à la contamination des documents aux archives départementales à Quimper, de nombreuses liasses (notamment les minutes des notaires et les registres paroissiaux) ont été retirées de la consultation pendant de longs mois rendant tout travail sur ces fonds impossible. Le « nettoyage » des documents ayant mis

Enfin, la consultation de deux fonds privés a permis de combler partiellement les lacunes relevées pour Quimerch et la Porte-Neuve. Dans le fonds de Lépinau, nous avons étudié les procédures menées à l'encontre des domaniers par Simon-Bernard Joly de Rosgrand, dernier sénéchal de Quimperlé et propriétaire de la seigneurie de Rosgrand à Rédéné¹⁴⁹. Le versement récent des archives du manoir de Kernault à Mellac nous a permis de retrouver des procédures engagées à l'encontre des colons par le seigneur Du Vergier de Kerhorlay¹⁵⁰.

Aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, nous avons consulté de nombreuses liasses du fonds de l'intendance de Bretagne, en particulier tout ce qui concerne l'agriculture,— les foires et marchés. En ce qui concerne les fonds du Parlement de Bretagne, faute d'un instrument de recherche efficace mis à la disposition des lecteurs¹⁵¹, nous avons renoncé à retrouver les affaires civiles liées au domaine congéable. En revanche, à l'aide des fiches relatives aux procédures criminelles de la série 1 Bn, nous avons recherché toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties était accusée d'incendie. Nous n'avons retenu que les affaires concernant la région acconvenancée et notre récolte, cette fois encore, fut bien maigre : trois affaires dont une inexploitable car ne contenant qu'un seul feuillet qui précisait pourtant que l'incendie avait été allumé suite à un congément.

Aux archives de Loire-Atlantique, nous avons consulté les rôles de la capitation des paroisses rurales de la région de Quimperlé. Nous avons aussi utilisé à titre de sources un certain nombre de documents imprimés. Les ouvrages des juristes des XVII^e et XVIII^e siècles, Pierre Hévin et Poullain du Parc notamment nous ont aussi beaucoup servi car ils ne pouvaient pas manquer de commenter les divers arrêts du Parlement de Bretagne concernant le domaine congéable. Les ouvrages de Julien Furic, Guillaume-Jacques Girard, Jean-Marie Baudouin de Maison-Blanche, Mathurin-Jean Le Guével tout comme le pamphlet de Joseph-Marie Lequinio nous ont été d'une grande utilité car ces hommes de loi débattaient des bienfaits et méfaits du système convenancier.

A ces sources imprimées, il convient d'en ajouter une autre, manuscrite cette fois, peu exploitée jusqu'à ce jour, qui recèle pourtant des trésors : le dictionnaire breton-

plusieurs années, nous n'avons pas eu le temps de consulter toutes les minutes de M^{es} Olivier Guillou et Benoist-Louis Le Romain comme nous l'avons envisagé.

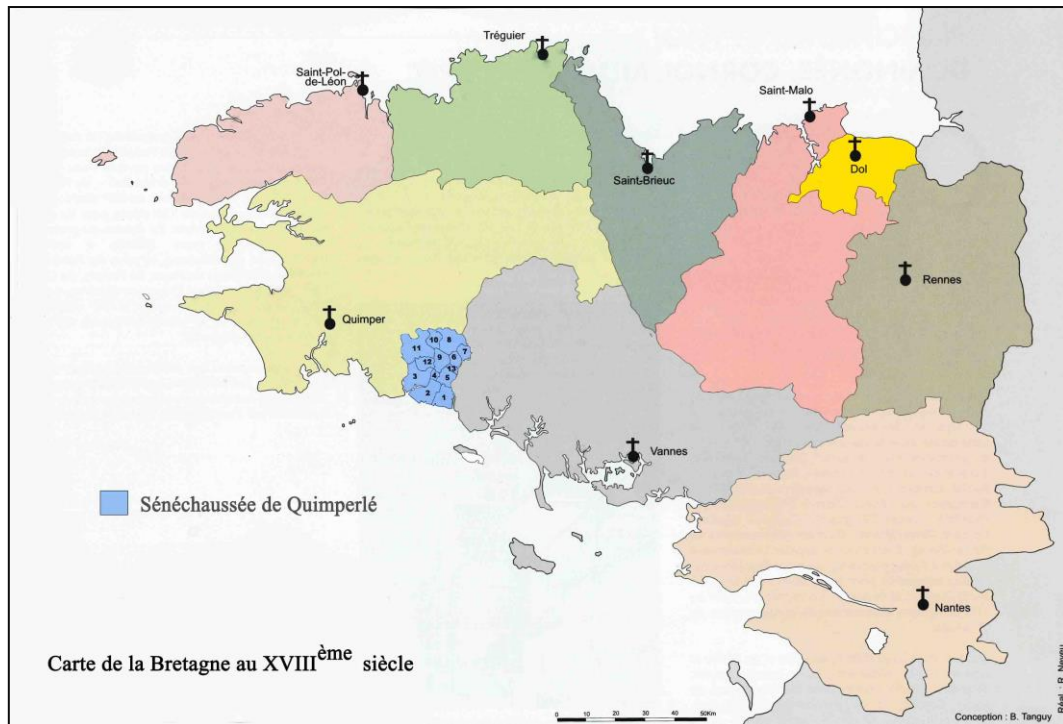
¹⁴⁹ Documents conservés dans le fonds de Lépinau en 105 J.

¹⁵⁰ Ces archives ont été préalablement classées par des étudiants en histoire de l'Université de Brest. Ce classement s'avère parfois hasardeux. Il ne nous a pas toujours permis de retrouver les affaires dont il était fait mention dans la notice. Ces documents sont conservés dans la série 130 J 1.

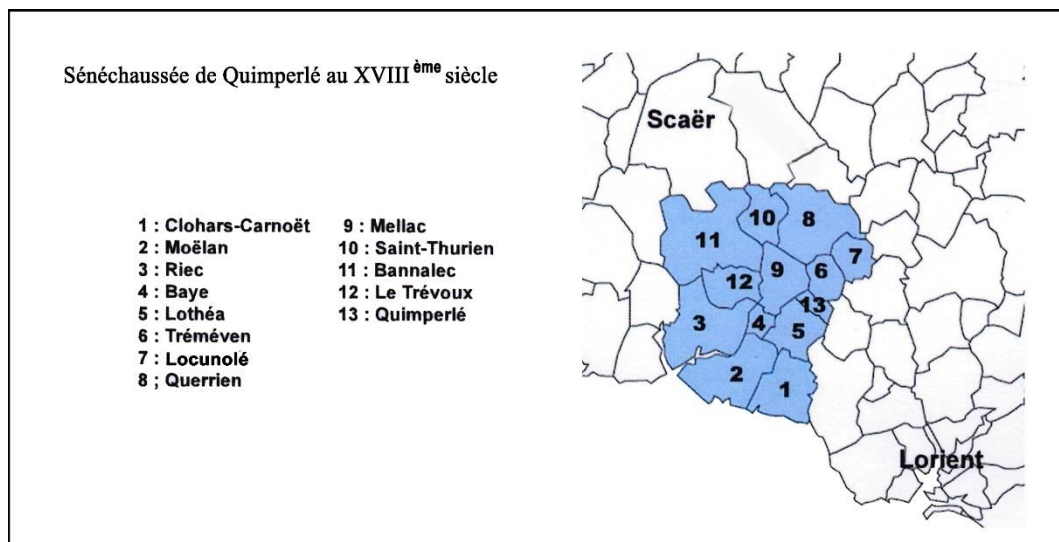
¹⁵¹ Le fonds n'est pas entièrement classé. Le peu qui l'est a fait l'objet de fiches nominatives rassemblées dans des boîtes.

français de Coëtanlem. Propriété de la bibliothèque municipale de Brest, il a été pendant plusieurs années déposé au Centre de recherche bretonne et celtique. Rédigé par un noble léonard au tout début du XIX^e siècle (mais mûri pendant les trente dernières années du XVIII^e siècle au moins), il n'est pas un simple dictionnaire. Au-delà de la traduction des mots et des recherches étymologiques de son auteur, il contient de nombreuses informations d'ordre ethnographique sur la vie des campagnes en Basse-Bretagne. Cette source incomparable confirme les informations que nous retrouvons dans les archives en leur apportant souvent davantage de précisions.

Carte 2 Carte de la Bretagne au XVIII^e siècle



Carte 3 Sénéchaussée de Quimperlé au XVIII^e siècle



Première partie : Rapport à la terre en Cornouaille au XVIII^e siècle

« Ces Fouan avaient poussé et grandi là depuis des siècles, comme une végétation entêtée et vivace. Anciens serfs ..., ils avaient dû être affranchis sous Philippe Le Bel ; et dès lors, ils étaient devenus propriétaires, un arpent, deux peut-être achetés au seigneur dans l’embarras, payés de sueur et de sang dix fois leur prix. Puis, avait commencé la longue lutte, une lutte de quatre cents ans, pour défendre et arrondir ce bien, dans un acharnement de passion que les pères léguaient aux fils : lopins perdus et rachetés, propriété dérisoire sans cesse remise en question, héritages écrasés de tels impôts qu’ils semblaient fondre, prairies et pièces de labour peu à peu élargies pourtant, par ce besoin de posséder, d’une ténacité lentement victorieuse. Des générations y succombèrent, de longues vies d’hommes engraisèrent le sol...¹⁵² »

Comme les Fouan, paysans beaucerons mis en scène par Zola dans son célèbre roman « La terre », nombre de paysans bas-bretons ont au cours des siècles cherché à acquérir des terres pour parvenir au statut envié de colons dans leur paroisse. La Beauce n’étant pas la Basse-Bretagne, en Cornouaille, sous l’Ancien Régime, l’accès à la terre a souvent pour passage obligé l’achat d’édifices et superficies de tenues à domaine congéable

¹⁵² Emile ZOLA, *La terre*, Paris, G. Charpentier, 1887 (1^{ère} édition), rééd. Gallimard, 1980, p. 69.

car les terres en censives sont rares et il n'est guère envisageable pour un paysan d'acquérir une sieurie ou une seigneurie, même la plus petite d'entre elles. Or, si le paysan beauceron est assuré de la propriété de son bien foncier quand il s'agit d'une censive¹⁵³, il n'en va pas de même de son homologue cornouaillais soumis au risque du congément dans le cadre du domaine congéable. En effet, bien que la propriété des édifices et superficies ait été concédée aux colons, l'élément le plus singulier du système réside dans le droit accordé au foncier de congédier son domanier quand il le souhaite après lui avoir remboursé la valeur de ses droits réparatoires. L'un des éléments singuliers du domaine congéable tient au fait que l'acquisition de la propriété pour un paysan passe aussi, dans la plupart des cas, par la dépossession préalable ou simultanée d'un autre. Le juriste quimperoïse, Girard s'était particulièrement ému du sort des convenanciers que l'on pouvait ainsi expulser de leur tenue : « Le terme congéable donné à chaque domainier désigne en effet qu'on peut le congédier malgré sa propriété qui n'est que mobilière relativement au seigneur » et ajoutait-il, on ne devrait congédier que les « méchants et paresseux¹⁵⁴ ».

C'est aussi sur cet aspect si curieux du domaine congéable que la fronde anti-convenancière s'est le plus longuement arrêtée dans les cahiers de doléances même si d'autres points comme la propriété des bois fonciers ou l'interdiction d'édifier ont eux aussi occupé une grande place dans les revendications des colons bas-bretons¹⁵⁵. Il faut donc embrasser d'un même regard – mais d'un point de vue différent – les procédures d'entrée dans une tenue et celles de l'expulsion puisqu'elles constituent les deux faces d'un même phénomène, celui de la mutation immobilière. Nous étudierons dans un premier temps les baillées car elles assurent au convenancier la jouissance de son convenant pendant neuf ans tout comme elles lui permettent de congédier le colon en place dès lors que le seigneur foncier a donné son accord à cette procédure. De plus, elles énumèrent toutes les règles qui sont imposées au convenancier et permettent d'approcher de près le poids de la seigneurie foncière.

Puis, nous envisagerons le congément lui-même car il s'avère être le principal moyen d'accéder à la terre dans toute la région acconvenancée. La procédure de

¹⁵³ Nombreux étaient cependant les paysans de la plaine de France qui n'étaient que fermiers des biens ruraux qu'ils mettaient en valeur et tous n'avaient pas l'envergure des Chartier par exemple étudiés par Jean-Marc Moriceau et Gilles Postel-Vinay. Jean-Marc MORICEAU, *Les fermiers de l'Ile-de-France : XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 1994. Jean-Marc MORICEAU, Gilles POSTEL-VINAY, *Ferme, entreprise, famille. Grande exploitation et changements agricoles : les Chartier : XVII^e –XIX^e siècles*, Paris, éditions de l'EHESS, 1992.

¹⁵⁴ Guillaume Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux ...op. cit.*, p. xj.

¹⁵⁵ Ces aspects seront étudiés dans la troisième partie.

congément est très encadrée par les usements et les nombreux actes de la pratique conservés (procès-verbaux de prisage et mesurage ou quittances de remboursement) nous disent toute la complexité de cette voie particulière d'acquisition des tenues convenancières. Les travaux de Jean Gallet¹⁵⁶ et de Tim Le Goff¹⁵⁷ ont bien éclairé cet aspect sans toujours montrer la brutalité parfois avérée de cette manière de procéder même si un nombre élevé d'expulsions dans le cadre de la famille traduisent aussi des arrangements successoraux. Le congément des droits édificiers s'avère le mode classique, pour ne pas dire la « voie royale », pour qui veut acquérir un convenant puisque le défendeur en congément (paysan expulsé) ne peut s'y opposer.

Nous-nous attacherons ensuite au mode de financement de ces acquisitions de tenue convenancière. Le prix des droits réparatoires étant souvent très élevé, les domaniers doivent régulièrement recourir au crédit pour payer les édifices et superficies nouvellement acquis. Il en résulte qu'un certain nombre de convenants sont hypothéqués. Par ailleurs, le remboursement des droits est l'occasion pour les créanciers de venir réclamer leur dû et lorsqu'il faut prélever des sommes importantes sur le montant des droits réparatoires, le pécule recueilli par le défendeur en congément n'est pas toujours très conséquent.

Chacune de ces étapes est porteuse de sens et permet de comprendre comment un paysan devient convenancier et comment il assure cette situation. Nous tâcherons de déterminer si l'expulsion des convenanciers a réellement le caractère barbare que lui prêtent par exemple Lequinio¹⁵⁸ ou les rédacteurs des cahiers de paroisses de 1789 et nous chercherons à toucher au plus près la réalité vécue sur le terrain par les convenanciers de la région de Quimperlé, en particulier ceux de la baronnie de Quimerch ainsi que les paroissiens du Trévoux, de Querrien et Clohars-Carnoët¹⁵⁹ grâce aux actes de la pratique qu'ils ont laissés et qui, plus encore que les livres ou pamphlets polémiques, nous guideront et donneront une image plus juste de la situation des domaniers à la veille de la Révolution.

¹⁵⁶ Jean GALLET, « Le congément des domaniers dans le Trégor ... », *op. cit.* ; « Le congément des domaniers en Cornouaille ... », *ABPO, op. cit.*

¹⁵⁷ Timothy LE GOFF, *Vannes et sa région. ...*, *op. cit.*, 1989.

¹⁵⁸ Jean-Marie LEQUINIO, *Elixir du régime féodal autrement dit domaine congéable...*, *op. cit.*

¹⁵⁹ La qualité et la quantité variable des archives expliquent que certains points de notre démonstration concerneront à un moment donné plus particulièrement Clohars-Carnoët (cas des baillées), à d'autres Querrien et Le Trévoux (cas des prisées) et plus généralement les paroisses dépendant de la baronnie de Quimerch (quittances de remboursement).

Chapitre I : Les baillées : accès et maintien dans une tenue convenancière

Le congément des domaniers occupe une place très importante dans les cahiers de doléances bas-bretons et dans la littérature consacrée au domaine congéable au XVIII^e siècle (Girard, Le Guével, Baudouin de Maison-Blanche, Lequinio...) au point qu'il a pu éclipser certains autres aspects pourtant importants tels que les conflits qui naissent entre convenanciers et fonciers mais aussi l'étape nécessaire qu'est l'obtention d'une baillée qui permet à la fois aux domaniers de se maintenir dans une tenue ou de procéder à un congément qui leur permettra d'accéder à la terre.

Les habitants de Clohars-Carnoët, paroisse littorale de la région de Quimperlé, comme nombre d'autres paroissiens bas-bretons ont décrit avec précision et beaucoup de lyrisme les malheurs qu'entraîne le congément des droits édificiers. Leur cahier de doléances constitue une bonne porte d'entrée en la matière car il permet d'énumérer quasiment tous les griefs que les paysans cornouaillais adressent au domaine congéable depuis le coût des baillées, le congément et même l'audience de remboursement des droits.

« Que la plus grande partie des biens de cette paroisses est à domaine congéable, que les propriétaires¹⁶⁰ ne sont pas ainsi assurés du bien qu'ils possèdent souvent de pères en fils parce qu'il plaît aux seigneurs fonciers de donner des baillées à prix d'argent avec faculté de congédier leurs domaniers de leurs droits et édifices, les réparant à dire d'experts lesquels congéments sont souvent la ruine des colons surtout lorsqu'ils se trouvent endettés parce que leurs créanciers s'opposent lors de l'offre réelle qu'on fait à l'audience du prix et montant dudit congément et touchent en conséquence le montant de leurs dus qui souvent sont aussi considérables que le prix des droits

¹⁶⁰ Il s'agit des convenanciers.

congediés et réduisent par ce moyen les domaniers et colons dans la plus grande misère étant alors sans ressources et sans argent¹⁶¹... ».

Bien entendu, nous devons faire la part du caractère de « littérature de combat » ou d'exagération que contient ce document qui met plus l'accent sur le congément que la baillée elle-même¹⁶². Après tout, les cahiers n'avaient pas pour vocation de permettre aux Français d'énumérer leurs motifs de satisfaction mais de suggérer par leurs revendications des changements nécessaires à la bonne marche du royaume ... et de leurs convenants !

Le congément a pris une telle place que certaines études historiques ont laissé dans l'ombre les tractations menées en amont telles que l'obtention d'une baillée. Or, parmi les différentes étapes qui conduisent jusqu'au congément, celle-ci constitue une étape essentielle. Elle a pour finalité première d'assurer au convenancier qu'il ne sera pas congedié pendant neuf ans même si certaines baillées constituent le prélude à un congément et permettent ainsi à un paysan (ou un membre extérieur à la paysannerie) d'accéder à la terre.

I. La baillée : de la définition à la pratique

A. Des baillées de trois types différents

Pleinement propriétaire de ses édifices et superficies, le convenancier peut les vendre, les hypothéquer et les sous-louer sans l'aval de son foncier. Certains juristes, à l'exemple de Baudouin de Maison-Blanche¹⁶³, ont pu voir dans le domaine congéable un simple contrat synallagmatique dans lequel les obligations et droits de l'un étaient contrebalancées par ceux de l'autre. Toutefois, force est de constater que le seigneur foncier dispose de

¹⁶¹ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, Clohars-Carnoët*, Brest, CRBC, 1989.

¹⁶² Pour avoir voix délibérative lors des assemblées paroissiales réunies à l'occasion de la rédaction des cahiers de doléances et de l'élection des députés qui représenteront leur paroisse à l'échelon de la sénéchaussée, il était nécessaire d'être un homme majeur et d'être capité dans la paroisse, ce qui avait pour conséquence d'écarter de ces « rendez-vous citoyens » les plus pauvres et les femmes et de laisser la porte ouverte aux revendications de la *sanior pars* des campagnes. Philippe GRATEAU, *Les cahiers de doléances...op. cit.*

¹⁶³ « Le titre de convenant est un contrat synallagmatique par lequel le propriétaire d'un héritage en retenant la propriété du fonds transporte et aliène les édifices et superficies moyennant une certaine redevance avec faculté perpétuelle de congedier le preneur en lui remboursant ses améliorations ». Jean-Marie Baudouin DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenancières...*, op. cit., tome 1, p. 46.

davantage de droits sur le convenant que le convenancier puisque lui seul détient le pouvoir de le congédier quand il le souhaite. Il a le pouvoir discrétionnaire de choisir de conserver son domanier ou d'accorder sa préférence à un tiers si, pour une raison ou une autre, il souhaite se séparer du colon en place. L'article III de l'usage de Cornouaille précise :

« le seigneur foncier les [convenanciers] peut expulser de leurs tenues, en les révoquant à titre d'experts, arpenteurs, apprécieurs convenus toutes et quantes fois que bon lui semblera, leurs fermes étant finies, soit qu'elles soient de neuf ans ou plus longtemps ; et même pendant icelles, au cas que le seigneur ait besoin de s'y loger, étant au préalable dédommagés outre les réparer et non autrement »

Cet article rappelle bien au colon qu'il n'est qu'un locataire et que, à l'expiration du bail, il n'a aucun droit à se maintenir dans la tenue. On peut considérer que le droit accordé au foncier sous l'usage de Cornouaille de congédier « toutes et quantes fois » c'est-à-dire selon son bon vouloir, est exorbitant et qu'il fait peser sur la tête des convenanciers une épée de Damoclès qui peut s'abattre à tout moment puisque le foncier peut décider de résider dans la tenue et ainsi congédier son domanier. Toutefois, la probabilité que le foncier ait besoin de se loger dans la tenue convenancière est très faible car la majorité des fonciers appartient au premier¹⁶⁴ ou au second ordre ou à la bourgeoisie. Quel besoin peut avoir l'abbé commendataire de Sainte-Croix de Quimperlé de trouver refuge dans une tenue convenancière du côté de Saint-Thurien où il dispose de tous les convenants de la trêve de Trévenou ? Aucun. De même, il y a une très faible probabilité pour qu'un seigneur foncier issu de la bonne bourgeoisie de Quimperlé tel que le sieur Briant du Stang ait envie de s'installer à demeure dans son manoir de Kervagat à Querrien et de s'atteler aux travaux des champs. Reste le cas des fonciers paysans mais ceux-ci sont trop peu nombreux pour constituer un danger réel.

¹⁶⁴ Dans une petite région comme la sénéchaussée de Quimperlé, la présence de deux abbayes, Saint-Maurice de Carnoët et Sainte-Croix de Quimperlé implique que de nombreuses tenues (convenancières ou censives) appartiennent au premier ordre. Sainte-Croix en particulier est un riche seigneur foncier puisqu'elle possède les tenues de ses trêves de Trébalay à Bannalec, Trévenou à Saint-Thurien et Trélivalaire à Lothéa même si sa propriété est plus diffuse dans les autres paroisses. Enfin, il ne faut pas négliger non plus les possessions foncières des Ursulines de Quimperlé, du Faouët ou de Quimper, de l'abbaye de Landevennec, des dominicains de Quimperlé et des fabriques des différentes paroisses. Ces nombreux biens-fonds démentent quelque peu l'opinion de Jean Meyer selon laquelle les propriétés du clergé étaient peu nombreuses en Basse-Bretagne par rapport à celles de la noblesse puisqu'elles ne dépassaient pas 5 % du sol. Il est vrai cependant que le cas de Quimperlé se distingue du reste de la région. Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEPVEN, 1966, p. 641.

En revanche, le seigneur foncier – quel que soit l'ordre auquel il appartient – peut souhaiter rassembler en sa main le fonds ainsi que les édifices et superficies c'est-à-dire consolider sa tenue mais la procédure est peu fréquente. De fait, comme l'a montré Jean Gallet, le congément réalisé par le foncier est très rare¹⁶⁵ mais le foncier qui ne se prévaut pas de son droit de congément peut le céder à une tierce personne (un subrogé disent les textes) et cela s'avère être le cas le plus fréquent.

Pour limiter le pouvoir des seigneurs fonciers de les expulser, les domaniers ont cherché une parade et pris l'habitude de signer avec eux des baillées c'est-à-dire de renouveler leurs baux pour s'assurer pendant neuf ans de la jouissance de leur convenant sans risquer le congément. Girard en donne une définition claire : « une baillée est l'acte qui règle les conventions d'entre le colon et le propriétaire¹⁶⁶ ».

Presque toutes les baillées que nous avons étudiées indiquent que le convenant est loué « pour neuf ans entiers et consécutifs ». Or, en théorie du moins, le bail entre le foncier et le convenancier n'avait, à l'origine, pas de terme défini et le colon pouvait se maintenir sur la tenue aussi longtemps que le seigneur foncier le permettait. Il ne s'agissait pas tant d'un bail emphytéotique avec une fin très éloignée dans le temps mais connue que d'un bail dont la condition suspensive dépendait du bon vouloir de l'une des parties seulement, à savoir le seigneur foncier, condition sur laquelle le domanier n'avait aucun pouvoir de décision et dont dépendait pourtant son avenir et celui de ses enfants¹⁶⁷.

Dans son *Journal des audiences*, le jurisconsulte rennais Poullain Du Parc insistait sur le caractère de fief anomal du domaine congéable et soulignait « le domaine congéable a plus de rapport à l'emphytéose qu'au féage » car,

« la concession est indéfinie parce que le domanier a la propriété de tout le domaine utile jusqu'à ce qu'il plaise au seigneur de le congédier en le remboursant de ce domaine utile. Il est fort ordinaire en Bretagne que des domaniers possèdent de père en fils le même domaine congéable depuis plusieurs siècles¹⁶⁸ »

¹⁶⁵ Jean GALLET, « Le congément des domaniers dans le Trégor ... », *op. cit.* ; « Le congément des domaniers en Cornouaille », *op. cit.*

¹⁶⁶ Guillaume Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux...*, *op. cit.*, p. 80.

¹⁶⁷ En cela on peut dire que le convenancier était attaché à sa tenue car, même s'il souhaitait obtenir son congément, il ne le pouvait pas puisque le droit de congément appartient au seigneur foncier seul. Il pouvait toutefois faire exponse, c'est-à-dire abandonner ses droits édificiers au foncier sans percevoir aucun remboursement mais devait avant cela avoir réglé ses arrérages de rente s'ils en étaient dus. Il a fallu attendre la Révolution pour que le domanier ait le droit de réclamer son congément et donc son remboursement au foncier ce qui lui permettait de se libérer d'une tenue dont il n'avait plus l'usage.

¹⁶⁸ Augustin Marie POUILLAIN DU PARC, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, Rennes, Vatar, tome 2, 1760, p. 266.

Même si, comme le souligne Poullain Du Parc, la tenue était souvent transmise de père en fils, la prudence conseille cependant au convenancier de s'assurer par écrit d'une durée minimale de jouissance de la tenue. De plus, il est important, pour ne pas dire primordial que foncier et colon s'accordent pour garantir au premier le versement d'une rente convenancière pendant un temps défini et au second d'exploiter correctement son convenant durant une période de neuf ans qui correspond à trois cycles culturaux¹⁶⁹, ce qui lui permet d'anticiper les semis et récoltes qu'il peut faire sur la tenue, voire de prévoir des travaux plus importants comme des défrichements ou des aménagements de prairies. Cette mise par écrit des conditions du bail permet à chacune des parties de savoir à quoi elle s'engage : pour le colon, il s'agit d'exploiter le convenant en « bon père de famille » et respecter les clauses du bail alors que le foncier s'engage à ne pas expulser le domanier pendant neuf ans.

Hormis dans les thèses de Brice Rabot¹⁷⁰ et Jean-François Dreyer¹⁷¹, les premiers temps du domaine congéable n'ont pas fait l'objet d'études approfondies sinon du point de vue du seigneur foncier¹⁷², il est impossible de dire précisément quelles étaient les relations entre fonciers et convenanciers au bas Moyen Âge ou pendant la première modernité mais il semble que celles-ci aient été plutôt paisibles, car, rappelons-le, la mise en place du domaine congéable avait pour objectif de favoriser les défrichements et il était alors de l'intérêt du foncier comme du colon que la jouissance de la tenue soit longue pour permettre au second d'entreprendre les travaux nécessaires à la mise en valeur de la tenue. Dans ces conditions, il ne semblait pas absolument nécessaire de signer des baillées. Selon Tim Le Goff, « à cette époque encore (XV^e et XVI^e siècles), les baux tels que les décrit Gatechair¹⁷³ restent exceptionnels : la plupart des tenuyers occupent leur tenue fort longtemps, mais sans convention formelle ou écrite¹⁷⁴ ».

¹⁶⁹ Il en va différemment sous l'usement de Rohan où la durée de la baillée n'est que de six ans. Il est vrai qu'il y a peu de congéments en Rohan du fait des règles particulières de cette usance qui prévoit que le convenant revient au juveigneur. M. LE GUEVEL, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, Rennes, Vatar, 1786, p. 85.

¹⁷⁰ Brice RABOT, *Les structures seigneuriales rurales*, op. cit..

¹⁷¹ Jean-François DREYER, *Espaces et territoire ruraux en Cornouaille (XV^e-XVI^e siècles)*, op. cit.

¹⁷² C'est le cas par exemple de la thèse de Jean Gallet où la seigneurie est au premier plan tandis que la condition du domanier est restée dans l'ombre. Jean GALLET, *La seigneurie bretonne : 1450-1680. L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983.

¹⁷³ Jean Gatechait, sieur de Sabraham, né vers 1590, mort à une date inconnue. Ce juriste, avocat de profession est connu par un mémoire de quelques pages : *Supplément de l'usage de Brouerec ou Mémoires et instructions concernant l'usement de Brouerec*. Selon Thierry Hamon, ce texte plusieurs fois réédité (publié une première fois chez l'imprimeur Garnier à Rennes en 1659) a connu un succès durable et a acquis pratiquement valeur de commentaire officiel du régime juridique du domaine congéable dans le diocèse de

A s'en tenir aux baillées conservées pour les XVI^e et XVII^e siècles¹⁷⁵, il ne semble pas qu'elles aient été systématiques et, surtout, elles ne semblent nécessaires que lorsqu'un congément est prévu¹⁷⁶. En revanche, elles sont beaucoup plus nombreuses au XVIII^e siècle. Témoignent-elles du fait que les convenanciers cornouaillais souhaitent s'assurer de la jouissance de leur convenant pendant les neuf années habituelles du bail sans encourir d'expulsion et ainsi limiter l'arbitraire du foncier ? Signifient-elles que le temps des conventions verbales n'est plus et qu'il faut dorénavant coucher sur le papier les clauses d'un contrat de manière à ce qu'aucune des parties ne cherche pas à empiéter sur les droits de l'autre ? Il est bien difficile de répondre à ces questions mais les troubles liés à la révolte des Bonnets rouges de 1675¹⁷⁷ ont pu faire prendre conscience aux fonciers qu'il valait mieux mettre par écrit les charges qui pesaient sur les convenanciers pour que ceux-ci ne tentent pas de les rogner peu à peu. Aussi nous contentons-nous de constater l'abondance des baillées à partir de la fin du XVII^e siècle et d'abonder dans le sens de Tim Le Goff :

« Ainsi donc d'arrangement formel adopté par un seigneur à la recherche d'occupants pour son domaine, le domaine congéable était devenu, avant le début du XVIII^e siècle, un contrat entre deux parties qui, si elles n'étaient pas égales, gardaient chacune des atouts certains¹⁷⁸ ».

Les baillées sont plus à l'avantage des fonciers puisque ce sont les droits et charges du colon qui y sont énumérées mais, dans le même temps, elles constituent aussi une garantie pour le domanier qui sait précisément à quoi il s'est engagé, garantie que n'avaient pas les baillées verbales puisque, en cas de litige, même si la bonne foi est présumée lors de la signature des conventions, les juges devaient s'en tenir à la parole de l'une des parties face à celle de l'autre, ou à défaut faire appel à des témoins. A bon droit, on peut aussi alléguer que ces baillées constituent le rappel par le seigneur foncier au domanier que le lien qui les lie est d'une durée limitée. Enfin, elles prouvent que le convenancier ne peut se prévaloir d'un droit à une tacite reconduction. Si au bout de neuf ans le domanier n'est pas expulsé

Vannes. Il complète fort bien les trois enquêtes par turbe faites en 1570. Thierry HAMON, « article Gatechair », in *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 356.

¹⁷⁴ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région. Ville et campagne ...*, op. cit., p. 156.

¹⁷⁵ C'est encore plus vrai pour les périodes antérieures.

¹⁷⁶ On ne peut toutefois écarter l'hypothèse qu'un problème de conservation des archives ait été la cause de leur rareté.

¹⁷⁷ Cette révolte est aussi la cause de la disparition quasi complète des archives de certains fonciers (par exemple, l'abbaye de Langonnet ou celle de Coëtmalouen) puisque les révoltés ont eu à cœur de faire disparaître les documents qui attestaient leurs charges à l'égard de certains fonciers.

¹⁷⁸ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région. Ville et campagne...*, op. cit., p. 156.

de son convenant, ce n'est que parce que le seigneur foncier n'a pas encore usé de son droit de congément. Ce n'est en rien un renouvellement tacite pour neuf années supplémentaires et, faute au colon d'avoir fait renouveler sa baillée à l'expiration de la précédente, le congément peut intervenir à tout moment.

Si toutes les baillées ont pour première finalité de permettre au colon de profiter de sa tenue pendant neuf ans, il en existe cependant de trois sortes. La baillée d'assurance permet au convenancier et ses consorts¹⁷⁹ de prolonger pendant neuf années supplémentaires le bail qui les lie au seigneur foncier sans risquer le congément. La baillée de congément permet, quant à elle, à un paysan (ou autre) subrogé aux droits du foncier de procéder à l'expulsion du colon en place et de jouir pendant neuf ans de son convenant. Dans la réalité, nombre de baillées relèvent d'une troisième catégorie car elles sont souvent mixtes étant à la fois de congément et d'assurance. Ces baillées mixtes ont pour objectif de permettre à l'un des convenanciers en place, codétenteur de la tenue, de congédier quelques-uns de ses consorts dans le cas fréquent où le convenant est exploité dans le cadre de la consortie et de lui permettre de jouir pendant neuf ans de la tenue sans risquer d'expulsion. Parmi les 156 baillées octroyées par l'abbaye Saint-Maurice de 1700 à 1789, les baillées d'assurance sont les plus nombreuses puisqu'elles représentent 58,3 % du total. Les baillées de congément ne sont que 19,8 % tandis que les baillées mixtes constituent 21,8 % du total et, dans ce cas, bien souvent le congément ne porte que sur une portion seulement de la tenue.

1. Les baillées révélatrices d'un fonctionnement banal du domaine congéable

L'observation des baillées concernant les deux villages voisins du Grand Léthy (quatre tenues) et de Carellou (une seule tenue souvent divisée en quatre) permet de voir quel est le fonctionnement habituel du domaine congéable. Les deux villages appartiennent à l'abbaye Saint-Maurice de Carnoët¹⁸⁰.

Au Grand Lethy, cinq baillées de la tenue Cariou ont été conservées de 1640 à 1788 ce qui permet de savoir si la propriété des droits réparatoires a souvent changé de mains. La

¹⁷⁹ Selon Girard, elle doit profiter à tous les consorts « quoique donné à un seul ». Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux...*, *op. cit.*

¹⁸⁰ Il est parfois difficile de savoir quelle tenue est concernée par la baillée d'autant que les convenanciers du village rendent une déclaration commune mais le montant de la rente qui varie peu (ou pas du tout) est un bon indicateur pour déterminer précisément de quelle tenue il s'agit d'autant que deux d'entre elles sont connues sous un nom particulier.

dernière baillée a été signée par les religieux de Saint-Maurice et Jean Prima et Marie Le Pennec le 29 septembre 1788 et il s'agit d'une baillée d'assurance car, selon la baillée du 25 mai 1782, ce même Jean Prima était déjà détenteur des droits du Petit Léthy. La baillée de 1782 était quant à elle une baillée d'assurance et congément car il était permis à Jean Prima de « congédier tous prétendants ». En l'occurrence, il s'agissait d'expulser de leurs droits Yves Prima, son père et son frère prénommé lui aussi Yves et sa femme Jacquette Le Meurlay.

Le 17 avril 1761, Yves Prima et Marguerite Uhel, son épouse avaient obtenu une baillée d'assurance et de congément qui leur permettait de congédier Guillaume Mauvoisin et Richard Uhel. En l'espèce, Richard Uhel et sa femme Marie Mauvoisin sont les beaux-parents d'Yves Prima et Guillaume Mauvoisin et Marie Keruhel sont ses oncles et tantes par alliance. Visiblement ce congément était souhaité par l'abbaye Saint-Maurice car la famille Mauvoisin-Uhel « trainait » depuis 1672 une rente constituée au profit des religieux qui avait été renouvelée à plusieurs reprises (30 novembre 1714, 22 octobre 1719 et 10 septembre 1747) sans que leurs auteurs parviennent à rembourser le capital qui portait 300 livres de principal et une rente annuelle de 16 livres 13 sols 4 deniers. Cette fois, il est clairement indiqué dans la baillée :

« est convenu que le dit Prima se chargeroit desdits constitués pour en payer la rente auxdits sieurs religieux sur l'hypothèque des memes droits lors du congément qu'il exercera sur la tenue ou des accords qu'il pourroit faire avec Monvoisin et Richard Uhel ou héritiers sauf à lui à retenir les principaux sur le prix du congément ou vente qu'ils pourroient faire de leurs droits ¹⁸¹».

Trop de temps s'est écoulé entre cette baillée de 1747 et celle de 1640 pour qu'il soit possible de reconstituer toute la chaîne des possesseurs de la tenue Cariou. Cependant, à partir des noms mentionnés dans les renouvellements de contrat de constitut, on sait que la rente a été souscrite par Guillaume Monvoisin et Marthe Hequellou en 1672, qu'elle est passée à leur fils Etienne et sa femme Marguerite Le Déredel en 1714 et qu'elle a été enfin transmise à Guillaume Mauvoisin et Marie Keruhel en 1747. Or, la baillée d'assurance du 3 avril 1684 avait été concédée à Guillaume Mauvoisin et celle de 1640 à Jan Mauvoisin. A cette date, la tenue était alors possédée par un certain Cariou dont nous ne savons rien. Par conséquent, nous pouvons affirmer que la tenue est restée entre les mains de la même famille depuis 1672 au moins et, si la vente des biens nationaux de première origine n'était

¹⁸¹ Arch. dép. Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, baillées et déclarations au Grand Léthy, 1547-1789.

venue perturber la chaîne des propriétaires du Grand Lethy, les Prima en auraient été possesseurs jusqu'au 25 mai 1798, date de l'échéance de la dernière baillée signée par Jean Prima. Cette tenue est donc passée de père en fils de 1640 à 1761 puis de père en fille ensuite puisque Yves Prima a épousé Marguerite Uhel qui n'était autre que la fille de Richard Uhel et Marie Monvoisin.

Tableau 1 : Baillées de la tenue Cariou au Grand Léthy (Clohars-Carnoët)

Date de la signature	Date échéance	Convenanciers	Nature de la baillée	Nom des congédiés	Commission
1640	29/09/1641	Jan Mauvoisin	Congément ou mixte	Cariou	30 livres
03/04/1684	29/09/1692	Guillaume Mauvoisin	Assurance	-	-
17/04/1761	25/05/1770	Yves Prima	Mixte	Richard Uhel et Guillaume Mauvoisin	24 livres
25/05/1762	25/05/1761	Guillaume Monvoisin et Richard Uhel	Assurance	-	30 livres
25/05/1782	25/05/1789	Jean Prima	Mixte	Yves Prima frère, Yves Prima père, Jacquette Le Meurlay	30 livres
29/09/1788	25/05/1789	Jean Prima et Marie Le Pézenec	Assurance	-	30 livres

(Sources : AD Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, baillées au Grand Léthy)

Au Grand Léthy, six baillées ont été conservées pour la tenue que nous pouvons qualifier de tenue Pezenec du nom de ses possesseurs. Ces six baillées ne s'étagent que de 1741 à 1789 mais, tout au long de ce demi-siècle, la tenue a été aux mains de la famille Le Pezenec. Le 2 novembre 1741, Jean Le Pezenec, époux en secondes nocces de Françoise Le Grévellec¹⁸² est autorisé à congédier ses consorts¹⁸³. Par la suite, les 26 mai 1752 et 26 février 1762, Jean Le Pezenec renouvelle ses baillées d'assurance sans demander à congédier qui que ce soit. En revanche, le 6 septembre 1771, la tenue passe aux mains de son fils Pierre Le Pezenec et de sa femme, Françoise Guyomarch ; passation entre père et fils sans doute due à l'âge déjà avancé de Jean Le Pézenec (71 ans). Ce dernier, veuf

¹⁸² Sa première femme avait pour nom Catherine Le Meurlay. Ce couple fut vite dissout par la mort de la jeune femme et n'eut pour descendant qu'un fils lui-même décédé à l'âge de 18 ans.

¹⁸³ Nous ne connaissons pas leurs noms.

depuis 1762, décéda cinq ans plus tard à l'âge de 76 ans. Enfin, le 13 novembre 1789, par le biais d'une baillée d'assurance, c'est au tour de Guillaume, fils de Pierre Le Pézennec et Françoise Guyomarch de prendre la tête de la tenue du Grand Léthy. Ce jeune homme de 26 ans est marié depuis un peu plus d'un an et demi avec Marie Catherine Calvar et ses deux parents sont décédés en 1786 et 1787.

Tableau 2 : Baillées de la tenue Le Pezennec au Grand Léthy (Clohars-Carnoët)

Date signature	Date échéance	Convenanciers	Nature de la baillée	Congédiés	Commission
02/11/1741	02/11/1750	Jean Le Pézennec et Françoise Le Grévellec	Mixte	Consorts	45 livres
26/05/1752	26/05/1761	Jean Le Pézennec	Assurance	-	-
26/02/1762	26/02/1771	Jean Le Pézennec	Assurance	-	45 livres
01/09/1771	01/09/1780	Pierre Le Pézennec et Françoise Guyomar	Assurance	-	45 livres
21/06/1782	01/09/1790	Pierre Le Pézennec et Françoise Guyomar	Assurance	-	60 livres
13/11/1789	01/09/1799	Guillaume Le Pézennec et Marie Catherine Calvar	Mixte	frères et sœurs dudit Pézennec	60 livres

(Sources : AD Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, baillées au Grand Léthy)

Les choses sont quasiment identiques dans la tenue des Garrec. En 1752, Claude Le Garrec a obtenu une baillée d'assurance des religieux de Saint-Maurice pour une tenue qui était déjà dans le giron de la famille Le Garrec depuis au moins neuf ans. Cette tenue passe par le biais d'une baillée d'assurance et de congément à son fils Ambroise le 15 janvier 1762 et il est permis à celui-ci de : « congédier tous prétendants aux droits et intérêts en icelle à l'exception de Claude Le Garrec son père qui y aura son logement en les remboursant de la valeur et mérite des droits édificiers et réparatoires¹⁸⁴ ». En l'occurrence, Claude le Garrec et son épouse Marie Le Guenou ont eu une nombreuse progéniture (douze enfants) et quatre d'entre eux (dont Ambroise) ont pu convoler en justes noces et pouvaient donc prétendre à la possession de la tenue dont profitaient leurs parents. Or, en

¹⁸⁴ Arch. dép. Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, baillées et déclarations du village du Grand Léthy, 1547-1789.

1762, Claude Le Garrec, est âgée de 63 ans, âge qui ne lui permet probablement plus de travailler la terre¹⁸⁵ et il passe le relai à son fils aîné et sa bru Jeanne Pasquiou.

Le 13 septembre 1771, la tenue est une nouvelle fois concédée à Ambroise Le Garrec par une baillée d'assurance. Enfin, la dernière baillée que nous possédons est datée du 13 novembre 1789 et a été accordée à Yves Le Garrec et Françoise Lozachmeur, sa femme, Yves étant le fils aîné des époux Le Garrec/Pasquiou même si une fille, Anne était la première enfant du couple. Par conséquent, comme dans la tenue des Pezennec, le convenant Le Garrec est passé de père en fils et un seul congément a permis à l'aîné des fils de congédier ses consorts tout en assurant à son père des jours tranquilles.

Tableau 3 : Baillées de la tenue des Garrec au Grand Léthy (Clohars- Carnoët)

Date signature	Date échéance	Convenanciers	Nature de la baillée	Congédiés	Commission
25/05/1752	25/05/1761	Claude Le Garrec	Assurance	-	60 livres
15/01/1762	15/01/1771	Ambroise Le Garrec et Jeanne Pasquiou	Mixte	Tous prétendants sauf Claude Le Garrec	60 livres
13/09/1771	01/09/1780	Ambroise Le Garrec et Jeanne Pasquiou	Assurance	-	60 livres
21/06/1782	21/06/1790	Yves Le Garrec et Françoise Lozachmeur	Mixte	Ambroise Le Garrec et tous prétendants	60 livres
13/11/1789	13/11/1799	Yves le Garrec et Françoise Lozachmeur	Assurance	-	60 livres

(Sources : AD Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, baillées au Grand Léthy)

La dernière tenue du Grand Léthy est celle des Gac et son histoire n'est guère plus mouvementée que celle des trois précédentes mais nous avons la chance de pouvoir la suivre sur une plus longue durée. Le 12 avril 1699, Maurice Le Gournauvec obtient une baillée de congément de la part du procureur de Saint-Maurice. Il lui est permis de congédier les enfants d'Etienne Le Robet et Françoise Le Quentrec. Etienne Le Robet est en effet décédé en novembre 1692 à l'âge de 50 ans et il semble qu'aucun de ses sept enfants ne soit parvenu à l'âge adulte, son épouse étant elle-même décédée le 16 décembre 1692. La voie est donc libre pour Maurice Le Gournauvec qui congédie probablement les consorts d'Etienne Le Robet et sa femme.

¹⁸⁵ Marie Le Guenou et décédée le 22 novembre 1758.

Près d'un demi-siècle s'écoule avant que nous retrouvions une baillée pour cette tenue. Elle a été accordée à Julien Labec le 15 février 1741 et cette baillée d'assurance permet de savoir que ce Julien Labec (ou Nabec) et sa femme Catherine le Gournouec en étaient déjà possesseurs neuf ans plus tôt ; Catherine Le Gournouec étant la fille de Maurice et Julienne Le Pezennec. Le 22 mai 1752, Ambroise Le Garrec obtient une baillée de congément lui permettant de congédier Julien Labec et ses consorts de leur tenue du Grand Léthy. Or, un an et demi plus tard, le 3 décembre 1753, le procureur de Saint-Maurice accorde une nouvelle baillée à Guy Le Gac, époux d'Anne Labec¹⁸⁶, preuve qu'Ambroise Le Garrec n'a pas réalisé le congément prévu. Toutefois, cette baillée mixte qui permet à Guy Le Gac de congédier ses consorts est assortie d'une réserve : « pouvoir de congédier ledit Ambroise Le Garrec et mesme les héritiers ou cause ayants du sieur Le Gournouec après la mort de ce dernier seulement attendu que son titre clérical est assis sur la dite tenue¹⁸⁷ ».

Une remarque s'impose ici : il est assez fréquent que les fils de convenanciers accèdent à la prêtrise et, depuis l'ordonnance d'Orléans de 1561¹⁸⁸, il est exigé de ces derniers qu'ils attestent un revenu minimum leur permettant de vivre car tous n'obtiendront pas de bénéfice ecclésiastique et certains devront se contenter de devenir prêtre habitué sans pouvoir jouir d'un revenu régulier. Aussi, pour éviter qu'ils exercent un métier indigne, ces fils de paysans¹⁸⁹ doivent posséder un titre clérical d'au moins 60 livres avant d'accéder au sous-diaconat, celui-ci est assis sur les droits réparatoires de leurs parents dont ils disposent jusqu'à leur décès.

Par conséquent, Guy Le Gac ne peut expulser du Grand Léthy qu'Ambroise Le Garrec. En septembre 1772, Guy Le Gac obtient une baillée d'assurance. En juin 1782, la tenue passe aux mains de son gendre Julien Le Grévellec, époux de sa fille Madeleine Le Gac lequel renouvelle d'ailleurs sa baillée d'assurance le 12 juin 1789 alors même que la précédente baillée n'était pas encore échue :

¹⁸⁶ Nous ne sommes pas parvenus à déterminer qui étaient les parents d'Anne Labec car nous n'avons pas retrouvé l'acte de mariage alors même que le registre de sépulture enregistre le décès d'Anne Labec, épouse de Guy Le Gac le 13 décembre 1772 à Clohars-Carnoët au village du Grand Léthy à l'âge de 60 ans.

¹⁸⁷ Arch. dép. Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, baillées et déclarations au Grand Léthy, 1547-1789.

¹⁸⁸ Jean-Yves GRENIER, Katia BEGUIN, Anne BONZON (dir.), *Dictionnaire de la France moderne*, Paris, Hachette, 2003, p. 279-280.

¹⁸⁹ L'exigence d'un titre clérical n'est pas spécifique à la paysannerie et concerne tous les aspirants à la prêtrise.

« à titre de convenant et domaine congéable suivant l'usage de Cornouaille audit Le Grévellec acceptant pour neuf années consécutives qui ne commenceront à prendre cours qu'au premier septembre de l'année 1790 pour finir à pareil jour de l'année 1799 savoir est une tenue logée et hébergée située audit lieu du Grand Léthy et dépendances de la dite abbaye et que le dit preneur en jouit actuellement et dont il a déclaré avoir bonne connaissance¹⁹⁰ ».

Tableau 4 Baillées de la tenue des Le Gac au Grand Léthy (Clohars-Carnoët)

Date signature	Date échéance	Convenanciers	Nature de la baillée	Congédiés	Commission
31/01/1680	29/09/1779	Etienne Le Robet et Louis Le Robet	Assurance	-	-
12/04/1699	12/04/1708	Maurice Le Gournauvec	Congément	Enfants d'Etienne Le Robet et Françoise Le Quentrec	30 livres
15/02/1741	15/02/1750	Julien Labec et Catherine Le Gournauvec	Assurance	-	40 livres
22/05/1752	22/05/1761	Ambroise Le Garrec	Congément	Julien Labec et consorts	-
03/12/1753	22/05/1761	Guy Le Gac et Anne Labec	Mixte	Ambroise Le Garrec et héritiers du sieur Gournauvec après sa mort	-
06/09/1771	01/09/1779	Guy Le Gac	Assurance	-	60 livres
12/06/1782	01/09/1791	Julien Le Grévellec et Madeleine Le Gac	Assurance	-	60 livres

(Sources : AD Finistère, 7H 40, abbaye Saint-Maurice, baillées au Grand Léthy)

Par conséquent, l'étude des baillées des quatre tenues du Grand Léthy montre que les véritables congéments sont rares. Lorsqu'il y a expulsion d'un convenancier, c'est souvent dans le cadre de la consortie et les tenues passent donc le plus souvent d'une génération à l'autre, le fils ou le beau-fils prenant la succession de son père ou beau-père. Ce passage de relai, apparemment sans drame, est facilité par la forte mortalité juvénile et infantile car, au fil des ans, la liste des prétendants possible à la succession des parents s'amointrit.

¹⁹⁰ Arch. dép. Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, baillées et déclarations au Grand Léthy, 1547-1789.

Au village voisin du Carellou (ou Querelou ou Kerlou), la situation est en apparence assez différente de celle du Grand Léthy car ici le convenant est souvent baillé par quarts ce qui donne lieu à davantage de congéments. La première baillée dont nous disposons est une baillée d'assurance qui a été accordée à Henry Uhel et Janne Le Roux, sa femme le 29 septembre 1693. Elle leur permet de profiter du Carellou et de Kerberenes (autre village de Clohars-Carnoët) avec Maurice Magadou et Jan Cohen avec qui ils payeront en « solidité¹⁹¹ » la rente. La dernière baillée du Carellou est accordée à Anne Uhel, fille d'Henry et Guillemette Guyomar âgée de 17 ans et demi. Il s'agit d'une baillée d'assurance et de congément car il est permis à Anne Uhel de congédier son père Henry Uhel. En près d'un siècle, le village de Carellou, s'il a connu de nombreux congéments de convenanciers n'a connu de véritable expulsion avec changements des familles que lors de l'expulsion d'Yves Le Tallec et son épouse Louise Le Grévellec, ceux-ci n'ayant pas de lien de parenté avec les Uhel qui prennent leur suite au Carellou. Cet exemple démontre la permanence d'une même famille sur un même convenant pendant près d'un siècle.

Tableau 5 : Baillées au village du Carellou (Clohars-Carnoët)

Date signature	Date échéance	Portion	Convenanciers	Nature de la baillée	Congédiés	Commission
28/10/1661	29/09/1672		Jan Derrien	Mixte	François Derrien	-
29/09/1693	29/09/1702		Henry Uhel et Janne Le Roux	Assurance	-	-
20/02/1694	20/02/1703		Jan Cohen et Catherine Hillidour	Assurance	-	-
18/07/1694			Jan Cohen et Catherine Hillidour	Assurance	-	-
18/07/1694	18/07/1703		Joseph Cohen et Anne Le Delliou, Pierre Rivasseau et Marie Le Delliou	Congément	Maurice Magadou et Clémence Le Guennou	36 livres
15/01/1698	15/01/1712	2/3	Joseph Cohen et femme	Mixte	Maurice Magadou	54 livres
19/01/1703	15/01/1715	2/3	Joseph Cohen	Mixte	Henry Le	55 livres

¹⁹¹ C'est-à-dire solidairement car si la rente convenancière peut être payée par les différents détenteurs de la tenue, ils sont tenus chacun pour le tout et sont donc solidaires les uns des autres. Le défaut de paiement de l'un ne dispense pas les autres de payer la rente.

					Taltec et Barbe Cohen	
10/06/1715	19/01/1721	2/4	Joseph Cohen et Guillaume Rivasseau	Mixte	Frères et sœurs	-
30/09/1722	29/09/1739	¾	Guillaume Rivasseau et Marie Le Delliou, Joseph Cohen et Anne Le Delliou	Mixte	Consorts de Rivasseau	-
29/10/1722	29/10/1738	¼	Yves Uhel	Assurance	-	-
23/01/1730	29/09/1747	¾	Yves Uhel, Yves Le Taltec et Françoise Labec	Assurance	-	-
16/07/1731	29/09/1748	3/4	Yves Le Taltec et Françoise Le Labec	Mixte	Guillaume Rivasseau, Guillaume Cohen	-
16/04/1741	29/09/1757	¾	Guillaume Uhel et Françoise Le Delliou	Mixte	Yves Le Taltec et Louise Le Grévellec	150 livres
16/04/1741	29/09/1756	¼	Guillaume et Henry Uhel et Julien Goalen	Mixte	Enfants d'Yves Uhel	75 livres
29/12/1762	29/09/1775	¾ et ¼	Guillaume Uhel le vieux, Yves Uhel et Etienne Le Robet	Assurance	-	-
26/09/1769	29/12/1780	3/4	Henry Uhel le vieux, Yves Uhel, Etienne Le Robet	Mixte	Héritiers de Guillaume Uhel	-
25/05/1782	29/09/1793	totalité	Henry et Guillaume Uhel, Etienne Le Robet	Mixte	Cohéritiers de Guillaume Uhel	200 livres
30/07/1789	08/09/1802	portion	Anne Uhel	Mixte	Henry Uhel	150 livres

(Sources : AD Finistère, 7 H 26, abbaye Saint-Maurice, baillées au Carellou)

Que ce soit au Grand Léthy ou au Carellou, plusieurs baillées comportent des conditions suspensives portant notamment sur le décès supposé de l'un des détenteurs des tenues en question. Il en est ainsi en mai 1782 de la baillée mixte de la totalité de la tenue du Carellou concédée à Henry et Guillaume Uhel père et fils et Etienne Le Robet qui permet à

« Guillaume Uhel de congédier ses cohéritiers en la succession future dudit Henry Uhel son père lequel ne le pourra néanmoins avoir lieu sans quelque prétexte que ce soit qu'après le décès dudit Henry Uhel son père et dans le cas que le mort luy parvienne avant l'expirement (sic) de la présente auquel cas il réparera à dire d'experts convenus ou donnés d'office...¹⁹² ».

Par cette baillée, les signataires postulent que le décès d'Henry Uhel peut intervenir assez rapidement. Or, nous ignorons à quelle date est décédé Henry Uhel. Né en 1732, ce n'était pas encore un vieil homme à la date de rédaction de la baillée mais nous n'avons pas retrouvé son nom dans le registre de sépulture de Clohars-Carnoët.

Ne s'agirait-il pas pour un convenancier âgé de prévoir sa succession future sans trop de heurts entre ses cohéritiers et de limiter les initiatives personnelles de certains d'entre eux qui, se voyant évincés de la tenue, auraient pu entamer une guerre sans fin avec leurs frères et sœurs. « Ce type d'arrangement permettait au paysan de désigner ceux qu'il souhaitait voir lui succéder ¹⁹³ ». Or, ces arrangements ne vont-ils pas à rebours de la règle du partage égalitaire entre enfants prévue par la coutume de Bretagne ? En apparence oui, mais dans la réalité cela est impossible car, au moment du décès des parents, les héritiers avantagés doivent restituer les avantages qu'ils ont perçus. Or, selon Philippe Le Roscouët ces arrangements *ante mortem* postulent de l'entente entre cohéritiers.

« La thèse d'un arrangement à l'amiable ne peut faire aucun doute quand les congédiés potentiels sont présents et consentants lors de la signature de la baillée en congément qui autorisera l'un de leurs consorts à les congédier¹⁹⁴ ».

Dans la plupart des cas, les fils de convenanciers épousent des filles de domaniers et, après les noces, les conjoints vont habiter et travailler chez l'un des couples de parents qui eux-mêmes possèdent un convenant. Les mariages croisés entre familles voisines permettent de perpétuer des générations de colons sur les tenues d'un ensemble de villages limité¹⁹⁵.

La bonne entente qui préside à la rédaction des baillées semble évidente lorsque les codétenteurs d'une tenue se rendent chez le notaire pour coucher sur le papier l'accord auquel ils sont parvenus au sujet d'un convenant détenu en consortie et qu'ils désignent

¹⁹² Arch. dép. Finistère, 7 H 26, abbaye Saint-Maurice, baillées et déclarations au Carellou, 1518-1789.

¹⁹³ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, p. 141.

¹⁹⁴ *Idem*, p. 142.

¹⁹⁵ Cet aspect sera abordé plus amplement au chapitre 5.

nommément les auteurs d'un prochain congément envisagé par l'un d'eux. Le 28 octobre 1777, en l'étude de Maître Le Romain à Querrien, Yves Le Nahennec de Kerbellec à Saint-Thurien accorda son consentement de congédier à son frère Joseph Le Nahennec et sa femme demeurant au village de Kernihouarn au Trévoux moyennant le versement de 6 livres par an.

« Yves le Nahennec déclare par le présent consentir que Joseph Le Nahennec son frère congédie à son seul nom et profit leurs consorts en la tenue de Kerbellec en vertu de la baillée obtenue de MM. Les bénédictins de Quimperlé au rapport de Me Hervo notaire royal de cette cours en date du 30 septembre 1770 sans que le dit consentement puisse s'étendre sur la portion dudit Yves Le Nahennec en la tenue dont est cas qu'il se réserve en faveur de quoi déclare le dit Joseph Le Nahennec accorder audit Yves Le Nahennec son frère la jouissance de la maison nommée er gambe située audit Kerbellec à la charge de payer de ferme audit Joseph Le Nahennec une somme de 6 livres par an¹⁹⁶ ».

Aussi pouvons-nous conclure provisoirement que, les baillées permettent souvent de régler les partages à chaque génération même si, parfois, elles sont prises avec un peu trop de précipitation comme dans le cas du Carellou où le successeur désigné décède avant son parent âgé !

2. Le renouvellement de la baillée : nécessité ou simple faculté laissée à la libre appréciation des parties ?

L'exemple des villages du Grand Léthy et du Carellou amène à se demander si le recours systématique aux baillées traduit la peur des domaniers d'être congédiés et s'ils tentent de se prémunir d'une éventuelle expulsion en prenant longtemps à l'avance des baillées. La réponse n'est pas assurée car certaines baillées sont postérieures à la date d'expiration de la baillée précédente. Pourtant, certaines familles, à l'exemple des Uhel, sont très prudentes et renouvellent leur baillée plusieurs années avant leur date d'expiration. La plus attentive à assurer son avenir sur la tenue est indéniablement Anne Uhel qui demande une baillée en juillet 1789 alors que la baillée en cours ne devait expirer qu'en 1793. Pourquoi tant de précipitation ? Les informations (prise de la Bastille ?) venant de Paris sont-elles déjà parvenues en Basse-Bretagne ? Devant les incertitudes du temps, les convenanciers ne sont-ils pas soucieux de réitérer leurs baillées de crainte que le domaine congéable connaisse ses dernières heures ? Ce sont là pures conjectures de notre

¹⁹⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 89, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien.

part mais, suite à la rédaction des cahiers de doléances et l'agitation menée par les opposants au domaine congéable, ne pouvait-on craindre que celui-ci disparaisse sous peu ou subisse de telles modifications que la prudence s'imposait ?

Toutefois, certaines familles ne se préoccupent du renouvellement de leur baillée que plusieurs mois après l'échéance de la précédente baillée. Nul doute qu'elles ont obtenu un accord verbal de leur seigneur foncier ou de son représentant pour laisser les choses aller ainsi leur cours. Il existe même des colons qui ne prennent pas de baillées d'assurance du tout comme l'explique dans sa déclaration pour le vingtième Jean-François Jacquelot du Boisrouvray, l'un des principaux seigneurs fonciers¹⁹⁷ de Clohars-Carnoët :

« les biens de cette terre [seigneurie de Pencleux] étant en plus grande partie composés de rentes à domaine congéable, on ne passe point de bail avec les tenanciers attendu qu'ils sont propriétaires d'une partie du fond à moins qu'ils ne les renouvellent par des actes qu'on nomme baillées ce qui n'arrive assurément presque jamais dans ce canton par la raison que l'on a déjà alléguée cy dessus que les terres sont tellement chargées de rentes qu'à peine leur produit suffit-il pour la nourriture des colons après qu'ils ont satisfait aux devoirs royaux et seigneuriaux¹⁹⁸ ».

Faut-il penser, comme Jacquelot de Boisrouvray l'explique lui-même, que les tenues de ce seigneur foncier laïque sont trop fortement arrentées et qu'il lui est impossible de demander en plus à ses colons de renouveler leurs baillées et de verser des commissions ? A défaut de disposer des déclarations et baillées de ce seigneur foncier, nous ne pouvons nous faire une opinion. Remarquons toutefois que, par cette remarque, il confirme les propos de Baudouin de Maison-Blanche qui écrivait « la connoissance la plus superficielle du Pays [Trégor] apprend encore que la moitié au moins des colons jouit sans assurance parce que leurs baux sont expirés¹⁹⁹ ». Quel crédit accordé aux propos de Baudouin et Jacquelot de Boisrouvray qui rejoignent pourtant les remarques faites par Tim Le Goff pour la région de Vannes où, selon lui les fonciers laissaient les convenants aux mains des colons par tacite reconduction²⁰⁰ ? Cette magnanimité n'est-elle pas au contraire une menace pesant sur le colon ? Selon Jean Meyer, un certain nombre de seigneurs fonciers préférèrent ne pas signer de baillée avec leurs convenanciers ce qui leur donne le pouvoir de

¹⁹⁷ En plus de sa seigneurie de Pencleux comprenant une métairie et deux moulins à eau, il possède 36 tenues à domaine congéable à Clohars-Carnoët et une douzaine d'autres dans les paroisses voisines. Arch. dép. Finistère, 3 C 22, déclarations pour le vingtième, Clohars-Carnoët.

¹⁹⁸ *Idem.*

¹⁹⁹ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenancières...*, *op. cit.*

²⁰⁰ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*, p. 185.

les congédier « à volonté²⁰¹ ». Il ne semble pas en être ainsi pour les abbayes Sainte-Croix et Saint-Maurice car les nombreuses baillées conservées dans leurs fonds prouvent le contraire. Par ailleurs, Grégoire de Quermarguer, l'un des régisseurs du domaine de Rosanbo dans un courrier échangé avec Merry, l'intendant du domaine le 23 juin 1777 explique : « j'ai commencé à donner quelques [baillées d'] assurance et faculté de congédier et je me propose de tirer le meilleur parti possible de vos biens quoy que le temps fut désagréable par la chute des grains²⁰² ». Autrement dit, lorsque Quermarguer concède une baillée, qu'elle soit d'assurance ou de congément, il espère un bénéfice qui peut-être une augmentation de la rente convenancière ou une commission.

Philippe Le Roscouët a mis en évidence le fait que les baillées de congément ne sont pas toujours mises à exécution. Selon lui, elles peuvent même avoir pour objet de dépasser une situation tendue entre codétenteurs d'une tenue et favoriser un arrangement à l'amiable entre consort sans en venir au congément²⁰³. Nos propres recherches, même si elles portent sur un nombre de baillées moins important, montrent le même phénomène. Ainsi Ambroise Le Garrec n'a pas entrepris le congément qui lui était permis par la baillée concédée en 1752 et son cas n'est pas isolé. Par ailleurs, si le détenteur d'une baillée de congément ne peut pas toujours réaliser le congément qu'il a requis de son seigneur foncier, il peut subroger une tierce personne dans celle-ci. Sans être fréquentes, les transmissions de baillées à un tiers par la voie de la subrogation ne sont pas rares ; elles sont cependant conditionnées par l'acceptation du foncier à cet échange. C'est alors le subrogé qui se charge du congément et qui profite de la tenue pendant neuf ans.

Ainsi, en mai 1775, une subrogation de baillée est intervenue entre convenanciers de Querrien. Etienne Le Forner et Catherine Nicolas du village de Lézonnet ont transmis à Anne Le Goff, (riche) veuve de Guillaume Le Flécher demeurant à Catelhouarne la baillée qu'ils avaient obtenue en septembre 1771 de leur dame foncière, Scholastique de Mauduit, pour une tenue située au village de Kergamou à Querrien.

« Entre lesquels est reconnu que par contrat du 20 septembre 1771 Forner et femme ont obtenu baillée pour neuf ans qui doivent commencer leurs cours au 25 juillet prochain de Demoiselle Scolastique de Mauduit d'une tenue logée et hébergée située au lieu de Kergamou aux issues du village de Coat er huil en Querrien [...] et comme ladite Le Goff et ses enfants sont fondés

²⁰¹ Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 746.

²⁰² Arch. nat, 173 Mi 202-3, Fonds Rosanbo, correspondance entre Grégoire de Quermarguer et Merry, lettre du 23 juin 1777.

²⁰³ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 150.

en une moitié de la dite tenue par l'avoir acquis des enfants et héritiers de Joseph Magré les dits Forner et femme déclarent associer et subroger laditte Anne Le Goff pour elle et ses enfants en la dite baillée dudit jour 20 septembre 1771 pour ce qui regarde seulement les droits par elle et son feu mari acquis desdits héritiers de Joseph Magré faisant la moitié de la tenue²⁰⁴ ».

Plusieurs années à l'avance, Etienne Le Forner avait ainsi prévu de congédier certains de ses consorts mais la conjoncture aussi bien économique²⁰⁵ que familiale ne le lui a pas permis. Bien que la subrogation intervienne entre consorts parents, elle a un prix : 57 livres. Le laconisme de la source ne permet pas de savoir si Le Forner a versé une commission à son seigneur foncier mais, si c'est le cas, cette somme ne lui sera pas restituée, pas plus que les frais de timbre et autres honoraires du notaire.

Un autre exemple nous est donné dans les minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé. François Lorvillon a obtenu une baillée le 28 février 1766 du procureur de l'abbaye Sainte-Croix pour la première tenue du village de Kergonval à Bannalec. Pour une raison que nous ignorons, six ans plus tard, il ne peut (ou ne souhaite plus) bénéficier de cette baillée de congément et la transmet avec l'accord du procureur à René Toulgoat de Kergarou à Trébalay. Or, cet exemple diffère du précédent car le cours de la baillée est entamé puisque la précédente était échue depuis le 16 février 1770. Cela permet de comprendre que Lorvillon était déjà détenteur du convenant de Kergonval mais qu'il n'a pu opérer le congément qu'il espérait. La subrogation accorde donc le droit à Toulgoat de « pouvoir de congédier tous domaniers et prétendants aux droits²⁰⁶ ». Nous avons recherché dans les registres paroissiaux quel mauvais parti pouvait être advenu à François Lorvillon pour le pousser ainsi à céder sa baillée de congément à un tiers. Le décès de Louise Le Gac, épouse de François Lorvillon n'est pas en cause puisque la jeune femme est décédée seulement le 23 décembre 1774 à Kergonval à l'âge de 40 ans. François Lorvillon lui-même est décédé le 2 mai 1783 à Kerbernes en Trébalay.

Or, bien qu'il ne saute pas aux yeux, il existe un lien entre François Lorvillon et René Toulgoat. François est le frère d'Yves Lorvillon, époux de Renée Toulgoat, nièce de René

²⁰⁴ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 87, minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1775.

²⁰⁵ Si, par exemple, le convenancier avait besoin d'un apport financier qui lui avait été promis par une tierce personne et que celle-ci fait défaut au dernier moment, on peut comprendre qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire face aux frais de congément et qu'il préfère transmettre sa baillée à un tiers qui se chargera du remboursement. Dans les minutes des notaires, Philippe Le Roscouët a retrouvé plusieurs cas dans lesquels les détenteurs d'une baillée avouaient ne plus avoir les fonds nécessaires pour réaliser le congément prévu. Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient*..., p. 157.

²⁰⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 141, minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé, 1772.

Toulgoat ; celle-ci étant la fille de Joseph Toulgoat de son premier mariage avec Marguerite Crechmen. Ainsi René Tougoat vient prendre le relai à la tête de la tenue de Kergonval et l'arrangement se fait entre membres de la même famille, Toulgoat palliant les difficultés peut-être financières de Lorvillon. Il est plus facile dans un cas comme celui-là de trouver un accord qui permet à la tenue de rester dans la famille. Nous pouvons même aller plus loin car, dans les deux cas cités, nous n'avons pas connaissance des noms des consorts que Le Forner ou Lorvillon devaient congédier de leurs tenues respectives. Il se peut que ces consorts soient ceux qui aient accepté la subrogation.

Philippe Le Roscouët cite le cas des frères Léonard et Simon Dessert qui ont épousé deux sœurs, Louise et Anne Le Boulbar. Leur tenue de Kerivin à Ploemeur est mise en valeur en commun par les deux couples. En 1770, Simon Dessert et son épouse ont subrogé Léonard Dessert et sa femme dans la tenue et ils ont motivé cette subrogation par « des considérations fraternelles²⁰⁷ ». Ainsi, il apparaît, au détour de quelques annotations ou actes relevés dans les archives, que le congément n'est pas toujours un arrangement successoral dont on envisage sans crainte les suites possibles : ressentiment du congédié, disputes familiales ou mauvaise entente entre voisins. Des parades existent qui permettent de contourner les animosités consécutives au congément et certaines familles s'efforcent de partager leurs biens « en douceur » comme les exemples ci-dessus le montrent. Garantir la bonne entente entre voisins est le mobile de la subrogation passée entre Janne Henrio et Yves Connan le 28 mai 1748 devant maître Le Romain. Yves Connan est ménager à Kervranguen à Querrien et dispose d'une baillée datée du 20 septembre 1741 d'une tenue à domaine congéable à Kervranguen. Jeanne Henrio, veuve de Thomas le Gallic est une très riche convenancière établie à Kernivinen et elle est propriétaire des droits réparatoires de Kervranguen. Les deux parties trouvent un accord pour « éviter à toute discussion et chicane entre elles à l'avenir ». Cet accord prévoit que Janne Henrio se subroge à Yves Connan dans la baillée du 20 septembre 1741 mais cette subrogation à un prix, 270 livres que Janne Henrio acquitte sous coup férir.²⁰⁸

Ces subrogations entre gens de campagnes et consorts parents ne semblaient pas contrarier Girard. En revanche, il était beaucoup plus hostile à la subrogation donnée par le foncier afin de permettre le congément du convenancier en place. Il souhaitait notamment

²⁰⁷ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 158.

²⁰⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 35, minutes de Maître Christophe Le Romain, notaire de Quimerch à Querrien, 1748.

que, avant d'accorder une baillée de congément, le foncier prenne en compte les intérêts du colon et :

« qu'on exerçât jamais ce droit qu'après avoir requis le domainier actuel aux termes de l'article XVII de notre usement de renouveler son bail soit aux mêmes conditions soit à de nouvelles. L'équité demande qu'on ait des égards pour le colon possesseur. ...Puisqu'en fin les droits du seigneur foncier sur son domainier sont si multipliés et si défavorables au colon il seroit de l'équité de dédommager en quelque sorte le colon en tempérant la rigueur dudit seigneur de la manière qu'on indique c'est-à-dire en décidant que le seigneur ne pourroit donner une baillée à un étranger qu'après avoir requis son domainier actuel de passer un nouveau bail²⁰⁹ ».

C'était là probablement un vœux pieux qui allait à l'encontre des intérêts des fonciers et qui aurait contribué à figer les propriétés paysannes et renier les principes du domaine congéable. Girard désirait que l'on aille plus loin encore et que le colon assigné en congément put rembourser au subrogé le coût de sa baillée « comme ayant la préférence à la chose²¹⁰ » ce qui serait revenu à refuser le droit au foncier de disposer de sa tenue comme bon lui semblait puisque lui seul décidait de donner une baillée à la personne de son choix. Pourtant, le juriste quimpérois concédait qu'un seigneur foncier devait pouvoir se débarrasser d'un convenancier qui lui déplaisait, « le foncier ne peut être forcé de garder un domanier désagréable ». Mais il prenait aussitôt la peine de définir ce que pouvait être ce convenancier désagréable :

« Un domanier ne peut être désagréable que lorsqu'il ne paie pas bien sa redevance et qu'il refuse de payer une commission. Donc, si le colon offre de tout payer il n'y a pas de raison légitime qui puisse l'autoriser à lui préférer un étranger et à continuer un usage si funeste à l'agriculture²¹¹ »

Ces demandes de Girard sont restées lettres mortes même si elles auraient pu apaiser les tensions liées aux concessions de baillées de congément.

²⁰⁹ Guillaume Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux...*, op. cit., p. 122-123.

²¹⁰ *Idem.*, p. 123.

²¹¹ *Idem.*, p. 138.

B. Les clauses rituelles contenues dans les baillées

Toutes rédigées sur le même modèle, les baillées rappellent l'identité des parties (seigneur foncier et domanier) et indiquent précisément le lieu concerné et parfois le nom de la tenue quand celle-ci est connue sous le nom de l'un de ses anciens détenteurs (par exemple, la tenue Flohic à Querrien, la tenue Place Mignet à Keranmoulin au Trévoux ou la tenue Rousseau au village de Keranguyader à Bannalec), l'usage auquel la tenue est soumise²¹², la durée de la baillée qui est presque toujours de neuf ans en Cornouaille. Néanmoins, des baillées de 18 ans apparaissent exceptionnellement. Le 18 décembre 1725, Samuel Billette, trésorier de l'hôpital de Quimperlé²¹³ consent une baillée de 18 ans à Janne Colonne pour un convenant situé aux issues du bourg de Moëlan. De même, le 12 juin 1751, Maître Pierre Briant accorde une baillée d'une durée de 18 ans à Louis Riou et ses consorts pour une tenue située au village de Kervalliec à Guisriff²¹⁴. Plus surprenant encore, le 25 juin 1756, les religieux de l'abbaye Saint-Maurice accordent une baillée « pour un temps indéfini » à Demoiselle Hervoët, veuve Guyot pour une tenue située à Keribin à Moëlan en contrepartie d'une commission de 30 livres. Dans ce dernier cas, on sort du cadre habituel du domaine congéable puisque la baillée n'est pas limitée dans le temps²¹⁵ et s'apparente plus à une vente sans toutefois que la commission soit bien importante.

²¹² Dans le diocèse de Quimper, l'usage le plus fréquemment rencontré est celui de Cornouaille. Cependant, certaines tenues situées dans le diocèse de Quimper sont soumises à l'usage de Brouerec. Il en est ainsi de la tenue du Carellou citée plus haut où il est parfois précisément inscrit qu'elle est soumise à l'usage de Brouerec et parfois simplement à « l'usage du pays » ce qui laisse place à bien des incertitudes d'autant que dans les années 1780 ce convenant est dit à l'usage de Cornouaille. Si changement il y a eu, nous n'en connaissons pas la raison même si l'usage de Cornouaille est plus avantageux pour le foncier qui peut obliger les domaniers à suivre sa cour et peut exiger neuf corvées au lieu de six pour celui de Brouerec. La géographie des terroirs soumis à tel ou tel usage est délicate à établir. En Haute Cornouaille, plus précisément dans la châtellenie de Corlay, certaines tenues sont sous l'usage de Rohan car elles sont la propriété du prince de Rohan-Guéméné ou du duc de Rohan. Or, le prince de Rohan-Guéméné est aussi propriétaire de la vicomté de Querrien en Cornouaille qui est un détachement de son fief de la Roche-Moisan à Arzano et, sur certaines tenues de Querrien, c'est donc l'usage de Brouerec qui s'applique. De plus, la sénéchaussée de Quimperlé ressortit du présidial de Vannes (où on applique l'usage de Brouerec) et non de celui de Quimper.

²¹³ Samuel Billette est l'un des plus riches bourgeois de Quimperlé et il était notamment fermier des moulins du roi dans la région de Quimperlé.

²¹⁴ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 15 et 32 C 2 art 36, contrôle des actes, centième denier, Bureau de Quimperlé.

²¹⁵ De ce fait, elle ne rentre pas non plus dans le cadre de l'emphytéose puisque si emphytéose il y avait celle-ci serait limitée dans le temps.

Sont également mentionnés dans la baillée le montant de la rente convenancière, l'obligation de se comporter en bon domanier²¹⁶, le nombre des corvées et leur montant. Figurent également l'obligation de suivre la cour et le moulin du foncier lorsque ce dernier est seigneur justicier et l'autorisation de congédier le cas échéant avec indication précise du nom de la ou des personnes qui seront concernées par l'expulsion. Sont rappelées les interdictions faites aux colons, à savoir « ne pas couper arbre par pied ni découronner » et ne pas édifier sans autorisation du seigneur foncier. Souvent l'une des dernières lignes de la baillée indique le montant de la commission.

1. La rente foncière et convenancière

La rente, symbole de la sujétion du colon

La rente en elle-même est le symbole du lien juridique qui lie le seigneur foncier et le colon car il s'agit de la location d'un bien immeuble, « le roc nu » comme le disent les textes anciens, que le domanier se charge de mettre en valeur et non pas d'une vente puisque le fonds reste toujours la propriété pleine et entière du seigneur foncier. Il n'y a de translation de propriété que sur les biens meubles c'est-à-dire les édifices et superficies.

Toujours stipulée dans la baillée, cette rente est valable pour toute la durée du bail. Il ne saurait y avoir d'augmentation du covenant au cours de la baillée même si le colon augmentait de façon importante la valeur des édifices. Elle représente le prix de location de la terre. Son montant peut fluctuer d'une baillée à l'autre car le foncier peut décider de l'augmenter. En revanche, elle ne peut, en théorie, baisser car il est presque toujours indiqué dans la baillée « sans préjudice de plus grande rente et autres subjections ». Si des titres anciens tels que des baillées ou des déclarations des droits édificiers faites au profit du seigneur foncier existent et qu'elles mentionnent une rente plus élevée que celle figurant dans la dernière baillée, le foncier peut toujours s'en prévaloir pour réclamer une rente plus élevée. Or, il arrive parfois que par une erreur d'écriture ou un oubli, un élément de la rente n'apparaisse pas sur la baillée ou dans la déclaration. Dans ce cas, le seigneur foncier dispose de trente années pendant lesquelles il peut réclamer au convenancier une nouvelle déclaration dans laquelle figurera l'élément « oublié ». En pareil cas, il pourra réclamer au convenancier de lui verser les arrérages de rentes dus, fait d'autant plus

²¹⁶ Clause rituelle qui rappelle celle du droit français qui demande au locataire d'un bien immobilier de se comporter en bon père de famille.

préjudiciable pour le domanier qu'il ne peut s'y opposer. Les éléments faisant défaut dans une déclaration sont d'ailleurs un motif régulier d'impunissement et, par conséquent, de tracasseries pour les convenanciers.

Au XVIII^e siècle, la rente elle-même a peu évolué et s'est maintenue à un niveau jugé acceptable par les convenanciers sans toutefois que cela nuise aux intérêts bien compris des seigneurs fonciers. Pourtant, de-ci de-là, dans les cahiers de doléances pointe l'animosité des paysans qui prétendent que les mesures ont évoluées au cours du siècle, fait que nous ne pouvons vérifier²¹⁷. Pour le démontrer, nous allons observer l'évolution de la rente convenancière sur quelques tenues dont nous disposons de séries de baillées.

Tableau 6 : Evolution de la rente convenancière de la tenue Cariou au Grand Léthy

année	Argent	Froment	Seigle	Avoine	Divers
1640	4 sols 6 deniers	7 minots ½ ricles	-	½ minot comble et foulée	2 chapons et demi
1752	55 sols 4 deniers	7 minots ½ ricles et 1 minot comble	-	1 minot 1/2	2 chapons et demi
1761	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1782	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	<i>Idem</i>	<i>idem</i>

(Sources : AD Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, Grand Léthy)

²¹⁷ C'est le cas par exemple des habitants de Saint-Thurien qui réclament : « que les rentes qu'on a beaucoup augmentées aujourd'hui reviennent à leurs premières taxes ou que les anciennes mesure revivent ». Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, cahier de Saint-Thurien* Brest, CRBC, 1989. Est-ce à dire que les fonciers ont délibérément exigé leurs grains sur la base d'une mesure ricle au lieu d'une mesure rase ? Cela semble probable car nous n'avons pas retrouvé dans les archives que nous avons consultées d'indications comme quoi la mesure de Quimperlé avait été creusée pour contenir un volume plus important de céréales ce qui a été le cas de l'abbaye de Bégard par exemple. Celle-ci avait droit de mesure et au fil des ans elle avait augmenté le volume de la mesure au préjudice de ses vassaux qu'ils soient quevassiers ou convenanciers. Hervé LE GOFF, *Bégard, le petit Cîteaux de l'Armorique*, Guipavas, Kelenn, 1980, p. 186-188.

Tableau 7 : Evolution de la rente convenancière de la tenue Le Garrec au Grand Léthy

Année	Argent	Froment	Seigle	Avoine	Divers
1752	5 livres	14 minots	4 minots	½ minot comble et foulé	4 chapons et demi
1762	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1771	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1782	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1789	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

(Sources : AD Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, Grand Léthy)

Tableau 8 : Evolution de la rente convenancière de la tenue Pézennec et une portion de garenne au Grand Léthy

Année	Argent	Froment	Seigle	Avoine	Divers
1741	50 sols	13 minots ricles + 1 minot comble	-	1 minot comble et foulé	3 chapons
1752	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1762	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	-	<i>Idem</i>
1771	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> mesure rase	-	1 minot comble et foulé	<i>Idem</i>
1782	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-		<i>Idem</i>
1789	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	-	<i>Idem</i>

(Sources : AD Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, Grand Léthy)

Tableau 9 : Evolution de la rente convenancière de la tenue Gac et de *Parc an justis* au grand Léthy

Année	Argent	Froment	Seigle	Avoine	Divers
1680	5 livres	16 minots comble et 1 minot rase	-	5 minots combles et foulés	3 chapons
1699	<i>Idem</i>	17 minots combles	-	<i>Idem</i>	<i>idem</i>
1741	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1752	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1771	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1782	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1789	50 sols	<i>Idem</i>	-	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

(Sources : AD Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, grand Léthy)

Comme on peut s'en rendre compte à partir des quatre tableaux présentés *supra*, les quatre tenues du village du Grand Léthy sont sujettes à de faibles fluctuations de la rente et

les conventions sont toujours exigées sur la valeur du minot d'Hennebont qui est avec le minot de Quimperlé l'une des deux mesures usuelles de la région de Quimperlé²¹⁸. Le tableau 6 permet de remarquer que la rente de la tenue Cariou est passée de 4 sols 6 deniers en argent en 1640 à 55 sols 4 deniers un peu plus d'un siècle plus tard ; aux sept minots et demi de froment ricles exigés en 1640 est venu s'ajouter un minot comble en 1752 et la part de la rente en avoine est passée de un demi minot d'avoine comble et foulée²¹⁹ à un minot et demi. Cette augmentation est-elle due à l'augmentation de la valeur des droits réparatoires et le foncier a-t-il ainsi essayé d'ajuster la rente à la valeur des édifices et superficies ? Cette augmentation prend-elle aussi en compte l'amélioration des rendements en *bleds* sur les tenues convenancières de la paroisse de Clohars-Carnoët ? Il est difficile de se prononcer sur ce dernier point car nous ne disposons pas d'outils de mesure mais il est probable que ce soit le cas.

La rente de la tenue Le Garrec n'a pas du tout évolué mais il est vrai que nous ne disposons pas de baillées très anciennes. La remarque est identique pour la tenue Pézennec mais nous remarquons cependant ce qui constitue sans doute une omission de la part du foncier qui a oublié de spécifier le minot d'avoine comble et foulé alors qu'il figurait dans la baillée de 1741 et qu'on le retrouve en 1771 mais pas en 1782 ni 1789. Auquel cas, s'il détient d'anciennes baillées, le foncier peut toujours demander qu'on lui fournisse ce minot d'avoine. Le constat est similaire pour le convenant des Gac si ce n'est que, de 1680 à 1699, les seize minots de froment et le minot de froment mesure rase sont devenus 17 minots comble d'où une petite augmentation puisque la mesure comble est plus importante que la mesure rase. Ce qui paraît, en revanche, surprenant pour cette tenue, c'est qu'en 1789, il n'est plus exigé que 50 sols du convenancier alors que tout au long de la période la somme exigée se montait à 5 livres. Doit-on faire incomber cette diminution à une erreur d'écriture ?

L'évolution de la rente de trois tenues dépendant du temporel de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé présente bien des similitudes avec celles observées au village du Grand Léthy à Clohars-Carnoët mais révèle aussi des singularités.

²¹⁸ D'ailleurs, les inventaires après décès de Querrien et Moëlan montrent que, dans la plupart des ménages, les deux mesures cohabitent, témoignage que les deux mesures (Hennebont et Quimperlé) peuvent être exigées au gré des échanges.

²¹⁹ Quelle que soit la mesure exigée (Hennebont ou Quimperlé), l'avoine est toujours réclamée sur la base de la mesure comble et foulée.

Tableau 10 : Evolution de la rente convenancière à Kerdouellec en Bannalec

Année	Argent	Froment	Seigle	Avoine	Divers
1698	50 sols	-	-	8 minots	2 chapons, 2 poules
1700	<i>Idem</i>	-	-	6 minots	2 chapons, 2 poules
1747	<i>Idem</i>	-	-	4 minots	2 chapons, 1 poule
1749	<i>Idem</i>	-	-	<i>idem</i>	<i>idem</i>
1750	55 sols	-	-	8 minots	2 chapons, 2 poules
1758	50 sols	-	-	4 minots	2 chapons, 1 poule

(Sources : AD Finistère, 5 H 367, tenue de Kerouellec à Bannalec)

La première tenue est située en la trêve de Tréballay à Bannalec. Le montant en argent de la rente exigée sur la tenue de Kerdouellec a peu évolué passant de 50 sols en 1698 à 55 Sols en 1750 pour revenir à 50 sols en 1758 sans qu'on puisse avancer des raisons à ces petites évolutions qui ne compensent pas l'inflation survenue au cours de la période. On ne comprend pas davantage l'exigence de deux chapons et deux poules en 1698 et de seulement deux chapons et une poule en 1758. La même remarque vaut pour la part en nature des *bleds*. Huit minots sont exigés en 1698 comprenant la part revenant au prévost et au chambrier mais seulement quatre minots sont requis en 1758 provoquant ainsi des oscillations importantes de la rente. Avouons que nous ne savons pas ce qui est réellement réclamé aux convenanciers de Kerdouellec puisque l'abbaye peut se prévaloir de la rente exigée en 1698.

Tableau 11 : Evolution de la rente convenancière sur la 1^{re} tenue de Helles en Tiec à Saint-Thurien

Année	Argent	Froment	Seigle	Avoine	Divers
1698	43 sols 6 deniers	1 minot	-	8 minots combles et foulés	2 chapons, 1 poule
1747	2 livres 3 sols 6 deniers	<i>idem</i>	-	4 minots	<i>Idem</i>
1753	44 sols monnaie	<i>Idem</i>	-	8 minots	2 chapons, 2 poules
1762	2 livres 3 deniers	<i>Idem</i>	-	8 minots	2 chapons, 1 poule
1782	2 livres 13 sols 3 deniers	<i>Idem</i>	-	8 minots	2 chapons, 2 poules
1783	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	-	<i>Idem</i>	<i>idem</i>

(Sources : AD Finistère, 5 H 405, abbaye Sainte-Croix, Helles en Tiec en Saint-Thurien)

Tableau 12 : Evolution de la rente convenancière sur la 2nde tenue de Helles en Thiec à Saint-Thurien

Année	Argent	Froment	Seigle	Avoine	Divers
1753	44 sols monnaie	1 minot tendre et comble	-	8 minots avoine combles et foulés	2 chapons, 1 poule
1758	<i>Idem</i>	2/3 minot tendre comble	-	6 minots + 2/3 de 2 minots	2/3 d'une poule
1770	2 livres 13 sols 3 deniers	<i>Idem</i>	-	8 minots combles et foulés	2 chapons, 2 poules
1782	<i>Idem</i>	1 minot tendre comble	-	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

(Sources : AD Finistère, 5 H 405, abbaye Sainte-Croix, Helles en Tiec, Saint-Thurien)

Les rentes convenancières pesant sur les deux tenues de Helles en Tiec à Saint-Thurien méritent quelques commentaires. La rente portée dans la baillée du 20 octobre 1758 ne laisse pas que de surprendre car il n'est plus exigé que deux tiers d'un minot de froment et les deux tiers d'une poule. Les difficultés des temps (guerre de Sept Ans et contexte épidémique en Basse-Bretagne²²⁰) ont-elles conduit le seigneur foncier à revoir à la baisse sa rente foncière et convenancière à la demande du domanier ? Le silence de la source ne permet pas de répondre à cette question mais une transaction a pu être menée entre les deux parties pour réduire de manière momentanée le montant de la rente. Notons enfin que l'abbaye exige des convenanciers une rente en partie en froment alors que, dans cette paroisse de Saint-Thurien, les cultures dominantes sont le seigle, l'avoine et le blé noir et qu'on n'y cultive que peu de froment. Exiger le paiement de la rente dans une céréale qu'on ne cultive pas ou peu dans la paroisse était justement un motif de mécontentement exprimé par les domaniers dans certains cahiers de doléances à l'exemple de celui de Plozévet dans le pays bigouden²²¹. Mais le froment est la céréale la plus valorisée sur les

²²⁰ Nos recherches sur l'épidémie de typhus rapportée par l'escadre Du Bois de La Motte à Brest en novembre 1757 ne nous ont pas permis de mettre en évidence un phénomène épidémique dans la région de Quimperlé à la différence de la presqu'île de Crozon, par exemple, ou de la subdélégation de Lamballe. Il est vrai cependant que nous n'avons consulté que les registres de sépulture de la ville de Quimperlé et ignoré les paroisses rurales. Or, le système des classes imposant aux marins de servir dans la Royale à tour de rôle, il est plus que probable que des matelots de Clohars-Carnoët, Moëlan ou Riec aient servi sur ces vaisseaux et peut-être rapporté la maladie chez eux après le désarmement partiel des vaisseaux à Brest mais il demeure toutefois étonnant que la paroisse de Saint-Thurien, dans les terres, ait été touchée par ce phénomène. Isabelle GUEGAN, *Un drame né de la mer. Une épidémie de typhus à Brest et en Bretagne (1757-1758)*, mémoire de Master 2 histoire, dactyl., Université de Brest, 2010.

²²¹ « Que les seigneurs fonciers ne pourront exiger de leurs vassaux que les espèces de grains que leurs terres peuvent produire, qu'ils leur paieront ces espèces de grains avec les grains que leurs terres peuvent produire. Un grand nombre de vassaux sont obligés de payer des grains que leurs terres ne produisent point et que souvent on n'en trouve pas pour de l'argent comme des fèves, du mil, etc. et les seigneurs exigent alors de

marchés et c'est celle qui s'exporte le mieux d'où des profits plus importants pour les fonciers et de l'agacement pour les convenanciers. Or, en certaines circonstances, il devient particulièrement difficile aux colons de payer leur rente en espèces comme cela a été le cas lors de la grande sécheresse de 1785. Dans une délibération datée du 6 octobre 1785, le corps politique de la paroisse se plaint :

« La moitié à peu près de la paroisse de Saint-Thurien est à domaine congéable sous Messieurs les Bénédictins de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé à la charge aux propriétaires [les domaniers] de payer leurs redevances en espèce ce qui leur est impossible cette année et le sera pour les années à venir si on ne fait pas passer dans le pays des grains bien conditionnés pour en reproduire l'espèce²²²».

Si, en 1785, la récolte a été très médiocre, il est certainement très agaçant pour les convenanciers de verser une rente en froment, céréale qu'ils n'ont pu produire sur leur tenue et doivent acheter à un prix très élevé ailleurs dans la province. Leur premier souci est de conserver une partie de leur récolte pour la semence de l'année suivante et de pouvoir vendre l'autre partie pour payer leur rente convenancière et les diverses impositions qui pèsent sur eux d'où la plainte énoncée à l'égard de Sainte-Croix même s'il faut souligner que l'année 1785 est en tous points une année exceptionnelle.

Par ailleurs, il peut sembler surprenant que, dans une région où l'on produit beaucoup de sarrasin, comme c'est le cas dans les paroisses de l'intérieur de la Basse-Bretagne, la rente ne soit pas réclamée en blé noir. Plusieurs explications peuvent être avancées. Le sarrasin n'a été introduit que tardivement en Bretagne au cours du XVI^e siècle et, à cette date, la plupart des terres avaient déjà été concédées à domaine congéable par les seigneurs et les rentes établies sur les *bleds* qui étaient produits auparavant dans la péninsule. De plus, le sarrasin est en grande partie consommé sous forme de crêpes ou bouillies par les paysans eux-mêmes et sa valeur, selon les apprécis, est moindre que celle du froment ou du seigle par exemple sur les marchés et ce n'est guère un produit d'exportation²²³. Les seigneurs fonciers préfèrent donc laisser aux paysans leur blé noir ce qui leur permet au

leurs vassaux le double de ce que la chose vaut ce qui contribue beaucoup à écraser les vassaux qui sont déjà trop arrentés ». Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimper, cahier de Plozévet*, Brest, CRBC, 1989.

²²² Arch. nat, H 565, délibération de la paroisse de Saint-Thurien, 6 octobre 1785.

²²³ Michel NASSIET, « La diffusion du blé noir en France à l'époque moderne », *HSR*, n° 9, 1^{er} trimestre 1998, p. 57-76. La thèse récemment soutenue par Alain-Gilles Chaussat à l'université de Caen sur la production et consommation de cette polygonacée dans le massif armoricain devrait permettre de répondre à ces interrogations.

moins de se sustenter. Tous ces facteurs peuvent expliquer pourquoi cette polygonacée est totalement absente des rentes convenancières²²⁴.

Si, à Clohars-Carnoët, la mesure exigée des colons est celle d’Hennebont²²⁵, à Saint-Thurien et Bannalec, c’est bien celle de Quimperlé qui est réclamée. Cette dernière est bien plus avantageuse pour les divers seigneurs fonciers²²⁶ qui y recourent comme le tableau ci-dessous le montre.

Tableau 13 : Anciennes mesures en usage dans la région de Quimperlé au XVIII^e siècle

	Mesure rase	Mesures combles Avoine	Mesure comble froment et seigle	Mesure comble orge	Mesure comble sarrasin
Demi minot de Quimperlé	0, 453 hl	0, 607 hl	0, 593 hl	0, 581 hl	0, 573 hl
Minot dit d’Hennebont	0, 507 hl	0, 692 hl	0, 675 hl	0, 655 hl	0, 646 hl

(Source : A. Mauricet, *Des anciennes mesures de capacité et de superficie*)

Dans les autres tenues de Clohars-Carnoët possédées par l’abbaye Saint-Maurice autre que le Grand Léthy ou le Carellou, le constat est identique : si hausse de la rente il y a, elle est vraiment minime. Faut-il conclure que les cisterciens n’ont pas vu leur revenu augmenter ?

²²⁴ En revanche, on rencontre parfois des propriétaires de métairies qui exigent qu’une partie du fermage soit versé en nature et, dans quelques rares cas, le blé noir y figure. C’est le cas lorsque le seigneur de Chef du Bois de Kerguyomarch afferme sa métairie de Caros Le Combout à Guillaume Guillou en janvier 1778 dont il exige le versement de 20 minots de seigle et d’avoine en plus de 20 minots de blé noir et 30 livres de beurre. Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 90, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, contrat du 29 janvier 1778.

²²⁵ Rien ne justifie *a priori* que la rente soit exigée sur la valeur de la mesure d’Hennebont mais on peut noter cependant que les échanges sont assez nombreux avec cette ville. Par ailleurs, l’abbaye Saint-Maurice possède des tenues convenancières à Guidel dans le diocèse de Vannes d’où peut-être la volonté de se référer à une mesure unique d’un côté et de l’autre de la Laïta. Jacquelot de Boisrouvray, l’un des plus importants seigneurs fonciers de Clohars-Carnoët explique dans sa déclaration pour le vingtième que les rentes convenancières sont perçues à la mesure ricle d’Hennebont dans la paroisse de Clohars-Carnoët. Arch. dép. Finistère, 3 C 24, déclarations pour le vingtième, Clohars-Carnoët.

²²⁶ Une baillée datée du 14 septembre 1770 accordée par Nicolas Ameline seigneur de Cadeville à Marie Louise Le Nardou de Riec prévoit cependant que le paiement de la rente se fera en fonction des apprécis de Quimperlé ou Hennebont « à la volonté du seigneur foncier ». Ce dernier aura donc le choix de se faire payer sa rente convenancière selon l’apprécis de son choix et pourra opter pour le marché où les prix seront les plus élevés. Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 137, Minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé, 1770.

2. Une impression de stabilité trompeuse

L'impression de stabilité de la rente convenancière est trompeuse. Depuis les travaux pionniers d'Ernest Labrousse²²⁷, l'on sait que le prix des céréales a fortement augmenté au cours du XVIII^e siècle. Ces faits se vérifient également au marché de Quimperlé dont les apprécis réalisés sur les deux derniers marchés du vendredi de septembre et du premier d'octobre enregistrent des hausses substantielles du prix des grains (froment, seigle, avoine, orge ou sarrasin) alors que les autres denrées (volailles notamment) sont quasiment stables. Le graphique ci-dessous montre en effet que les prix des céréales (froment, avoine et seigle) ont fortement augmenté au cours du XVIII^e siècle²²⁸. Quelle que soit la céréale prise en compte, les prix – ramenés en base 100 pour faciliter la comparaison – augmentent de manière importante même si, parfois, l'indice plonge en dessous de 100. Les « clochers » des années 1772 et 1785 (indices 222 et 225) sautent aux yeux et correspondent à des années dont les conditions climatiques ont été difficiles (sécheresse de 1785 par exemple²²⁹) mais montrent aussi l'intense spéculation sur les grains menée dans le royaume de France. Par ailleurs, Jean Quéniart a souligné que le prix du froment en Bretagne était vers 1730 inférieur à la moyenne française même si la hausse est plus rapide dans la province²³⁰. C'est ce que confirme le graphique ci-dessous. A la veille de la Révolution, le prix du sétier de froment à Paris ²³¹enregistre une hausse record (indice 278,

²²⁷ Ces travaux portent essentiellement sur le prix du froment qui n'est pas la céréale la plus produite dans la région de Quimperlé et on ne peut donc dupliquer les résultats obtenus par Labrousse sur la Basse-Bretagne où le seigle et le blé noir prennent une très grande place dans les assolements. Ernest LABROUSSE, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, PUF, 1944 ; *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle, tome 1 : les prix*, Paris, Editions des archives contemporaines, 1984.

²²⁸ Les mercuriales antérieures à l'année 1719 n'ont pas été conservées. Nous avons choisi de ne faire figurer dans ce graphique que les *bleds* qui étaient exigés dans les rentes convenancières de la région de Quimperlé. Arch. dép. Finistère, 9 B, apprécis des grains au marché de Quimperlé, 1719-1789.

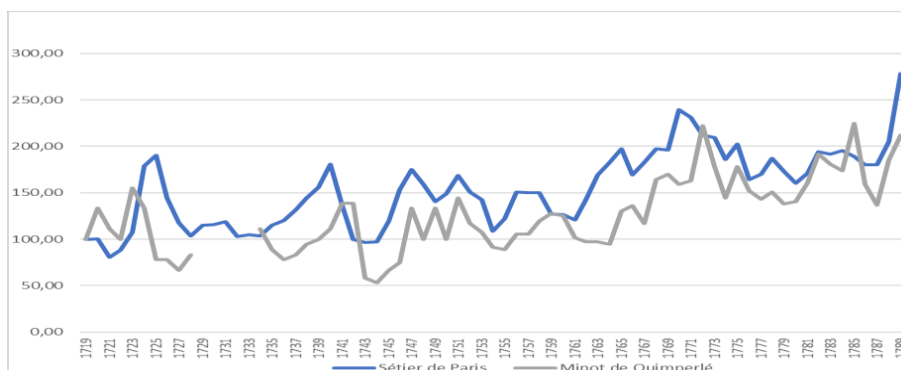
²²⁹ Jérémie Desarthe a montré combien les années 1720-1740 peuvent être qualifiées de « beau XVIII^e siècle » du point de vue météorologique dans l'ouest de la France avec notamment des moissons ou vendanges précoces. Toutefois, dès l'hiver 1740, les conditions météorologiques changent avec notamment le retour du froid. « Si le XVIII^e se singularise par une amélioration des conditions météorologiques, force est de reconnaître que des périodes de rigueurs hivernales se sont succédé durant ces quatre décennies. La période 1763-1772 peut être considérée comme une phase de péjoration des conditions météorologiques, caractérisée par une chute des températures ». Toutefois, le paroxysme de cette période intervient en 1770 et 1776 avec la chute des températures et le gel qui s'ensuit. Mieux connue, la dernière décennie de l'Ancien Régime se singularise par l'intensité des événements climatiques extrêmes. Jérémie DESARTHE, *Le temps des saisons. Climat, événements extrêmes et sociétés dans l'Ouest de la France (XVII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Hermann éditeurs, 2013, p. 44 à 58.

²³⁰ Jean QUENIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, Rennes, Ouest-France, 2004, p. 297.

²³¹ Nous avons repris les chiffres donnés par Ernest Labrousse. Ernest Labrousse, *Esquisse du mouvement des prix ...*, op. cit.

3) alors que celui de Quimperlé n'est « que » de 212, 2 mais bon an, mal an, les deux courbes (Paris, Quimperlé) se suivent même s'il y a parfois un décalage de deux ou trois ans. Le *trend* est à la hausse en Bretagne comme à Paris

Graphique 1 : Comparaison entre l'évolution du prix du froment à Quimperlé et Paris

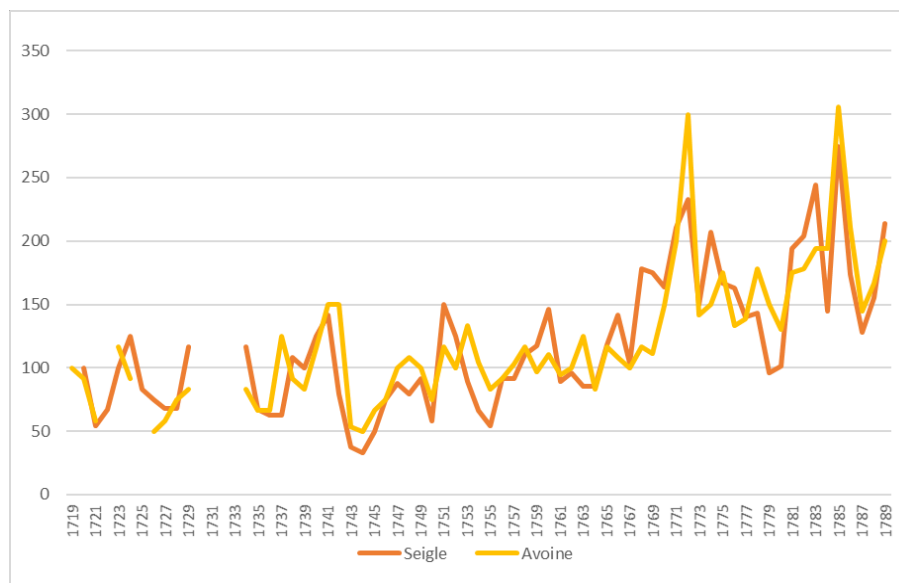


(Sources, AD Finistère, 9 B, sénéchaussée de Quimperlé, mercuriales)

Les céréales « secondaires » que sont le seigle et l'avoine rentrent aussi dans les rentes convenancières. Elles ont également subi une très forte hausse au XVIII^e siècle. Les « clochers » sont les mêmes que ceux du froment et l'avoine a dépassé l'indice 300 en 1785 soit une augmentation de 300 % en moins de 70 ans. Les prix du seigle et de l'avoine sont redescendus à la veille de la Révolution mais là encore nous ne pouvons que constater que la hausse a été sensible et qu'elle s'est répercutée sur les rentes convenancières. Comparativement au froment, ces deux céréales ont même plus fortement augmenté et, si cela n'a guère eu de conséquences sur le poids de la rente elle-même, le sort des petites gens en a été rendu plus compliqué puisqu'il fallait dépenser plus pour se nourrir. Nous retrouvons ces deux céréales plus fréquemment dans les rentes pesant sur les convenants car avoine et seigle sont davantage cultivés que le froment, notamment dans les paroisses qui n'ont pas de frange littorale²³².

²³² Les paysans du littoral ont accès au goémon qui leur permet d'enrichir leurs terres.

Graphique 2 : Evolution du prix du seigle et de l'avoine à Quimperlé de 1719 à 1789



(Sources : AD Finistère, 9 B, sénéchaussée de Quimperlé : mercuriales)

Or, nous devons confronter l'évolution de ces mercuriales avec l'évolution des rentes convenancières. La plupart des rentes sont stipulées à la fois en argent et en nature, la part en nature portant sur des objets précis (tant de minots de seigle, de froment, d'avoine, une poule, un chapon et parfois même des merlus ou des anguilles). Nous ne savons pas précisément quels seigneurs fonciers perçoivent leurs rentes en nature ou en espèces mais l'un d'eux, Jacquelot de Boisrouvray se plaint des débours que la conservation des grains entraîne. Il déclare qu'« il est fondé de recevoir en espèce et de garder ses grains dans les greniers quelquefois de deux ou trois ans sans les pouvoir vendre ce qui multiplie les frais de tournage²³³ et grenievage²³⁴ ». D'ailleurs, nombreux sont les seigneurs fonciers qui disposent de greniers ou granges pour abriter les denrées agricoles qu'ils perçoivent de leurs convenanciers comme c'est le cas de la famille du Vergier de Kerhorlay au manoir de Kernault où la taille du grenier à pans de bois est particulièrement éloquente.

²³³ Le mode de conservation des grains en Basse-Bretagne est encore très sommaire. Seul le tournage c'est-à-dire retourner les grains de temps à autre avec une pelle ou marcher pieds nus dans les grains permet de les aérer et d'éviter qu'ils ne moisissent.

²³⁴ Inconnu des dictionnaires que nous avons consultés, ce mot se réfère peut-être à la nécessité d'entreposer les grains dans un grenier. Arch. dép. Finistère, 3 C 22, déclaration pour le vingtième, Clohars-Carnoët.

Figure 3 : Le grenier en pans de bois du manoir de Kernault à Mellac



(© Service de l'inventaire du patrimoine culturel. Région Bretagne)

Or, il se trouve que pour contourner l'inconvénient de recevoir des dizaines de chapons²³⁵ (voire de demis-chapons) en même temps et qu'il serait difficile d'écouler sur le marché de Quimperlé en peu de temps et qu'il faudrait donc nourrir, ou, dans le cas de *bleds* stocker dans des granges ou greniers pendant des mois voire des années en attendant le prix le plus favorable du marché²³⁶, les fonciers ont parfois converti le montant de la rente sur le prix des mêmes denrées au marché le plus proche qui, dans le cas présent, est celui de Quimperlé. Ainsi, ils ont pu bénéficier de la hausse du prix des *bleds* sans augmenter le montant de la rente et s'assurer un revenu plus important. Autrement dit,

²³⁵ Briant du Stang est un riche bourgeois quimperlois ayant des tenues à domaine congéable dans plusieurs paroisses de la région de Quimperlé dont Lothéa et sa déclaration pour le vingtième nous éclaire sur les chapons qui lui sont remis en nature. Il affirme : « les chapons de rente étant maigres et pour engraisser seulement et estre consommés dans le ménage ». Arch. Dép. 3 C 24, déclarations pour le vingtième, Lothéa. Il n'y a, par ailleurs, pas de marché spécifique à Quimperlé pour les volailles et nous ne savons donc pas ce que fait un très riche seigneur foncier comme le baron de Quimerch des centaines de chapons qu'il reçoit. Il est impossible qu'il les mange tous et il doit certainement les vendre mais selon des modalités que nous ne connaissons pas.

²³⁶ Les campagnes bas-bretonnes conservent quelques beaux exemples de ces granges seigneuriales qui permettaient aux seigneurs fonciers de conserver dans de bonnes conditions les grains exigés dans les rentes convenancières. La grange de Penderff à Lignol dans le vannetais voisin est un bon exemple de ces constructions qui, en même temps qu'elles abritaient les céréales, traduisaient aussi la richesse ou le prestige de la seigneurie. Enfin, même si à Clohars-Carnoët, il ne reste plus de la grange de Saint-Maurice qu'un lieu-dit portant le nom de « grange » on peut supposer que c'était à cet endroit que se trouvait la grange où étaient conservées les récoltes de *bleds* provenant des dîmes et rentes convenancières. L'abbaye Sainte-Croix stockait les grains provenant des dîmes ou des rentes dans ses greniers situés à peu de distance des quais de la ville. C'est aussi la proximité des quais qui explique que les bourgeois enrichis dans le commerce vin-blé aient choisi la basse ville de Quimperlé pour y établir leur résidence. Leurs maisons-types comportaient au rez-de-chaussée un cellier où étaient entreposées les barriques, le premier étage, à l'écart des inondations, servait de logement et le grenier servait de lieu de stockage pour les grains. Je remercie Rémi Toupin pour ces informations concernant Quimperlé.

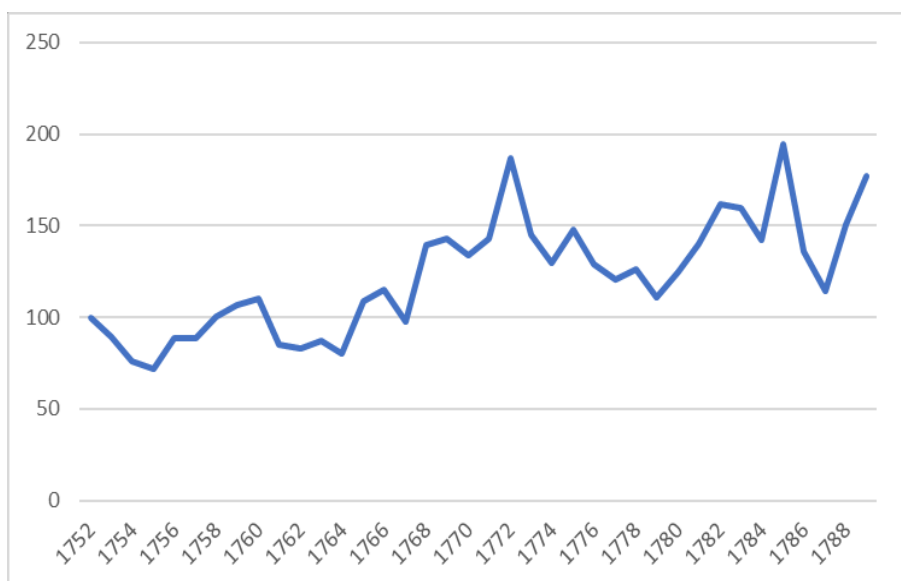
lorsque le montant de la rente est stipulé en grains, celle-ci augmente en valeur pour le foncier alors qu'elle est stable pour le domanier qui est contraint de livrer une quantité de grains fixe déterminée par les baillées et déclarations.

Mais les choses ne sont pas si simples car les fonciers réclament souvent le paiement de la rente en monnaie sonnante et trébuchante sur la valeur des mercuriales du marché de Quimperlé. Le paysan ne livre donc pas telle quantité de grains fixée par la dernière baillée mais le prix que vaut cette même quantité de grains au marché de Quimperlé et, par conséquent, puisque le prix des céréales augmente, le montant réel de la rente suit la même évolution. Or, l'une des raisons qui fait augmenter le prix des *bleds* est leur rareté suite à des conditions climatiques difficiles par exemple. Lorsque ce cas de figure se présente, le colon aura quelque chagrin à fournir une somme d'argent élevée alors qu'il n'a produit sur sa tenue qu'un nombre de minots de *bleds* réduit. A la différence du métayer de la Gâtine poitevine, par exemple, qui partage les récoltes produites sur la métairie avec son propriétaire²³⁷, le convenancier et le foncier ne se partagent pas les produits de la tenue et, mauvaise récolte ou pas, le colon doit payer la rente convenancière telle qu'elle a été stipulée dans les baillées ou déclarations. On pourra objecter que payer en nature ou en argent revient à la même chose, mais le sentiment ressenti par le convenancier peut être différent et il peut éprouver de l'amertume à fournir une somme importante d'argent à son seigneur foncier alors qu'il constate que ses greniers sont loin d'être pleins et qu'il sait qu'il ne pourra dégager d'important bénéfices sur la vente de ses produits. Nous le verrons dans la suite, bien des domaniers répugnent à payer en argent.

Pour nous rendre compte de la variation de la rente convenancière dans le temps, nous avons mesuré l'évolution de cette rente en fonction des apprécis de Quimperlé.

²³⁷ Jacques PERET, *Les paysans de Gâtine au XVIII^e siècle*, La Crèche, Geste éditions, 1998, p. 103.

Graphique 3 : Evolution de la rente convenanci re de la tenue Le Garrec de 1752   1789



(sources : AD Finist re, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, baill es au Grand L thy)

Au Grand L thy, la rente convenanci re de la tenue Le Garrec a fortement progress  au cours de la p riode 1752-1789 et suit l volution du prix des grains au march  de

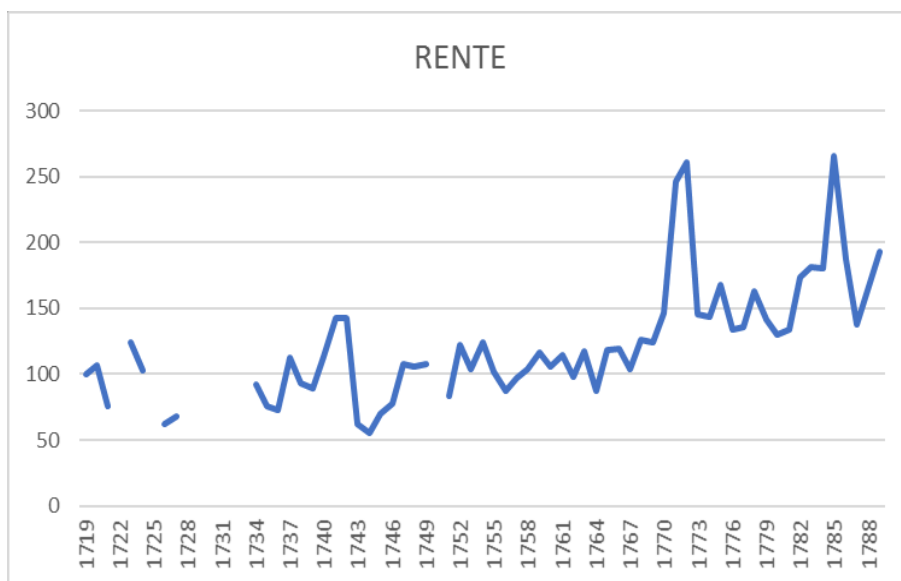
Quimperl . En moins de quarante ann es, l'indice est pass  de la base 100   175 soit quasiment un doublement de la rente alors que, dans le m me temps, sur le papier au moins, la rente n'a pas  t  augment e. Cette augmentation est-elle indolore ? En partie car le domanier a lui aussi profit  de la hausse du prix des c r ales et ne doit pas livrer des quantit s plus importantes.

L'observation de la rente pesant sur la tenue des Gac au Grand L thy dont le plus grand nombre de baill es conserv es permet de prendre en compte l volution de la rente sur une plus longue dur e – depuis 1719 – conduit   un constat identique   celui de la tenue des Le Garrec. Le minima est atteint en 1744 avec un indice tr s faible de 54 mais la hausse repart ensuite atteignant en 1751 l'indice 140. La hausse s'amplifie d s les ann es 1765 mais l'ann e 1772 marque un apog e de la rente avec un indice de 224. Puis, la rente baisse   nouveau pour remonter dans les ann es 1780 et, sans surprise, c'est bien en 1785 que l'indice est le plus  lev  passant   227.

Le grand gagnant s'av re  tre le seigneur foncier dont les rentes ont doubl  en valeur absolue. L'abbaye Saint-Maurice n'a pas modifi  la teneur de la rente pesant sur la

tenue des Le Garrec et bénéficie peut-être ainsi d'un crédit de sympathie auprès des colons de Clohars-Carnoët. L'abbaye peut avoir ainsi l'image d'un bon foncier qui n'accable pas ses domaniers de charges nouvelles alors même que ses revenus ont considérablement augmenté.

Graphique 4 : Evolution de la rente convenancière de la 1^{re} tenue de Helles en Tiec à Saint-Thurien de 1719 à 1789



(Sources : AD Finistère, 5 H 405, abbaye Sainte-Croix, baillées de Helles en Tiec, Saint-Thurien)

A Saint-Thurien, la rente pesant sur la première tenue du Helles en Tiec a fortement augmenté comme le montre le graphique 2²³⁸. Le début des années 1770, puis la fin des années 1780 ont vu la valeur de la rente s'accroître de manière sensible. Certaines années ont vu l'indice plonger mais la récupération venait assez vite compenser les années négatives pour le foncier et, comme au Grand Léthy, les « clochers » relevés correspondent aux mêmes années 1772 et 1785. De manière générale, le *trend* est à la hausse et les revenus provenant de cette tenue ont plus que doublé.

Précisons que la rente convenancière, lorsqu'elle est exigée en nature, est portable et non quérable : c'est au convenancier de prendre l'initiative de porter les grains jusqu'au grenier du foncier, lesquels greniers doivent être ouverts au moins quinze jours avant la saint Michel et quinze jours après. Leur ouverture doit être précédée de bannies afin que nul n'en ignore. Enfin, le paiement des rentes payables en espèces n'impose pas au foncier

²³⁸ Les interruptions de la courbe traduisent des lacunes dans les apprécis de Quimperlé.

de rédiger une quittance sur papier timbré, un papier commun suffit et, à lire les déclarations pour le vingtième des convenanciers de Clohars-Carnoët, bien des fonciers ne délivrent jamais de quittances²³⁹. Toutefois, tous les seigneurs fonciers n'agissent pas de la même manière sur ce dernier point car nous retrouvons des quantités de livrets de quittances dans les inventaires après décès de Querrien qui prouvent bien que certains fonciers en délivrent et surtout que les convenanciers conservent précieusement ces documents pour avoir une preuve de la réalité du paiement de la rente ; moyen efficace pour éviter qu'un fermier général ou régisseur soucieux de faire entrer de l'argent dans les caisses de son employeur ne vienne leur réclamer une rente qu'ils ont déjà versée²⁴⁰ !

Que la rente soit modique ou pas, certains convenanciers peinent à l'acquitter avec régularité. C'est un motif récurrent de différends entre fonciers et colons et les premiers laissent parfois s'arranger les rentes pour réclamer au domanier le paiement des rentes dues au moment où les apprécis des grains sont les plus élevés, ce qui contribue parfois à plonger le convenancier dans des difficultés quasi insurmontables. Les arrérages de rente sont la cause de la condamnation d'Alain Le Gal et ses consorts, convenanciers d'une tenue au village de Saint-Carré à Mellac. Ceux-ci n'ont pas acquitté la rente pendant 22 ans et Jacques René Du Vergier, leur seigneur foncier les a assignés en justice en décembre 1746. Sans surprise, la cour les condamne à verser les arrérages dus. Les domaniers doivent verser en espèce la rente d'un demi-minot de froment de la dernière année et payer les 21 autres rentes sur la valeur des apprécis mais ils sont aussi condamnés aux dépens de l'instance²⁴¹. Si le colon ne parvient pas à payer ses arrérages de rentes, le foncier dispose de trente années pour les lui réclamer. En cas de non-paiement, le foncier est en droit de saisir la tenue. Les registres du centième denier indiquent parfois que de telles saisies ont eu lieu, faute aux convenanciers d'avoir pu apurer leur dette.

Par une sentence du 7 octobre 1785, la sénéchaussée de Quimperlé a procédé à l'adjudication d'une tenue au bourg de Lothéa à la requête de M. de Boisanger pour « défaut de paiement de plusieurs années de la rente foncière » au profit de Mathurin Le Beux de Lothéa qui l'a achetée pour la somme de 1 830 livres²⁴². Une mésaventure du

²³⁹ Arch. dép. Finistère, 3 C 22, déclarations pour le vingtième, Clohars-Carnoët.

²⁴⁰ C'est le cas, par exemple, dans l'inventaire après décès d'Etienne Evenou réalisé le 14 avril 1712 où le greffier a noté, parmi d'autres papiers, la présence de sept quittances de rentes convenancières consenties audit Evenou par le baron de Quimerc'h sur la tenue de la Garenne Combout à Querrien. Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

²⁴¹ Arch. dép. Finistère, 230 J 1 art 55, archives de Kernault, procédure contre Alain Le Gall et consorts, arrérages de rente.

²⁴² Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 55, bureau de contrôle des actes de Quimperlé, centième denier, 1785.

même type est probablement à l'origine de la vente faite à l'audience de la juridiction de Sainte-Croix le 14 octobre 1769 des droits édificiers de la tenue de Keranglies à Lothéa appartenant à Pierre Boulain et vendu à requête du sieur de Granval à dame Catherine Louise Briant de La Vieuxville pour la somme de 380 livres²⁴³. Ainsi les édifices et superficies changent-ils de mains pour le plus grand profit de seigneurs fonciers qui récupèrent la totalité des arrérages de rente qui leur sont dus. Face à de telles situations, le convenancier est complètement démuni : il ne peut s'opposer à cette vente judiciaire de ses édifices et superficies dont il ne perçoit pas un seul sol quand les dettes sont élevées. Toutefois, si la valeur des édifices et superficies est supérieure à celle des arrérages, il récupère la différence. Ces cas relevés dans les registres du centième denier sont toutefois assez rares. Il faut beaucoup de malchance (ou de mauvaise volonté) au colon pour laisser la rente s'arrérer à ce point.

3. *Des tenues fortement arrentées ?*

Puisque rente il y a, nous devons nous poser la question de savoir si les tenues convenancières sont fortement arrentées ou pas. Dans son étude de la seigneurie de Coetanfao à Séglien (diocèse de Vannes), François Le Lay a été l'un des premiers, dès 1911, à souligner que la rente convenancière était modique. « La rente convenancière était plus élevée [que la rente féodale] sans jamais cependant équivaloir à un véritable loyer ²⁴⁴ ». Comparée aux sommes d'argent et livraisons de denrées en nature que l'on exige des fermiers ou métayers plus à l'est en Bretagne, la rente portant sur les tenues à domaine congéable semble peu importante. Il ne suffit pas de l'affirmer mais il faut le vérifier dans les faits. Pour cela, il existe une solution qui consiste à calculer le taux de la rente en fonction de la superficie de la tenue. Bien sûr, nous ne pouvons prendre en compte tous les paramètres qui concourent à la fixation de cette rente comme la qualité de la terre, le ratio entre terres froides et terres chaudes, l'importance des édifices et superficies voire l'avidité du foncier. Cependant nous pouvons nous en remettre aux déclarations qui sont les sources les plus fiables pour disposer de la superficie des tenues²⁴⁵. Malheureusement, nous ne sommes pas très riche en déclarations hormis pour Querrien, Clohars-Carnoët et

²⁴³ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 49, bureau de contrôle des actes de Quimperlé, centième denier, 1769.

²⁴⁴ François LE LAY, *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coetanfao...*, p. 41.

²⁴⁵ Le montant de la rente est bien fixé dans la baillée mais pas la superficie. A l'inverse, les procès-verbaux de congément n'indiquent pas le montant de la rente.

Saint-Thurien. Pour pouvoir comparer les rentes pesant sur les convenants, nous avons pris en compte la rente mentionnée sur la déclaration quelle que soit la date à laquelle celle-ci a été rendue²⁴⁶ et avons calculé à combien elle se montait en 1789.

Quelle que soit la paroisse, il semble qu'il y ait une corrélation entre le nombre de journaux composant la tenue et la rente. A Kermec, à Saint-Thurien, Guillaume Le Boulanger acquitte une rente de 36 livres pour un convent d'une superficie de 36 journaux 18 cordes soit une moyenne d'une livre par journal environ. Cependant, il faut souligner que le nombre de terres chaudes et de terres froides est quasiment équivalent. Le même constat peut être fait pour la tenue appartenant à Messire François Ansquer et Corentin Guisriff à Trévenou. La tenue comprend 49 journaux 74 cordes et les convenanciers payent une rente de 51 livres 6 sols mais ici la superficie de « bonnes terres » est plus importante que dans l'exemple précédent.

Tableau 14 : Arrentement des tenues à Saint-Thurien

village	domaniers	foncier	terres chaudes	terres froides	prés	courtils	superficie	rente (1789)
Kermec	Guillaume Le Boulanger et Charlotte Le Boulanger	NH Samuel Billette sieur de Villeroche	18 jx 11 c	16 jx 44 c	1 jnal 25 c	10 c	36 jx 18 c	36 livres
Trévenou	M ^e François Ansquer et Corentin Guisriff et Marie Ansquer	abbaye Sainte-Croix	28 jx 46 c	20 jx 68 c	1 jnal 73 c	69 c	49 jx 74 c	51 livres 6 sols

(Sources : AD Finistère, 4 E 231, minutes de M^e Benoist Louis Le Romain)

Dans la paroisse voisine de Querrien, les choses sont plus contrastées. Pour une tenue de 49 journaux et 30 cordes au village de Guelvez, Thomas Jégou et Hélène Couic versent une rente d'un montant de 96 livres 4 sols ce qui semble beaucoup par rapport aux 50 livres 15 sols 8 deniers acquittées par Guillaume Bernard à Carlay pour une tenue dont la superficie est proche de celle de Guelvez. La tenue possédée par Louis Béguivin et consorts à Coat er Huil semble particulièrement arrentée puisque le foncier exige une rente

²⁴⁶ Nous n'avons pas de baillées pour toutes les tenues étudiées.

d'un montant de 208 livres 10 sols alors que ce convenant qui s'étend sur 103 Journaux 11 cordes comprend de nombreuses terres froides situées notamment dans une « montagne²⁴⁷ » et dont nous pouvons légitimement penser que, comme il est indiqué dans la déclaration pour le vingtième pour des terres de même nature, qu'elles « ne servent que pour fournir les engrais pour les terres labourables²⁴⁸ ». Remarquons enfin que Simon Bernard Joly de Rosgrand, seigneur foncier du village du Menez réclame des convenanciers le paiement d'une partie de la rente en livres de beurre. Or, les mercuriales de Quimperlé mentionnent rarement le prix du beurre. Ce prix est connu pour l'année 1756 seulement mais varie fortement d'un mois l'autre puisqu'il est de 8 sols la livre le 5 avril, de 6 sols le 11 juin et, enfin, de 5 sols seulement le 25 juin suivant²⁴⁹. Ces prix sont proches de ceux donnés par Mauricet qui, sans donner d'indication de dates, évalue la valeur de la livre de beurre à six sous à Vannes et Baden, à 4 sous à Plougoumenen mais à 8 sous à Landaul dans le diocèse de Vannes soit un prix qui peut varier du simple au double d'une paroisse à l'autre²⁵⁰. Nous ne savons pas quel est le prix du beurre en 1789 car les apprécis ne le précisent pas. Sans doute a-t-il été lui aussi sujet à la hausse des prix des denrées agricoles. Ainsi, si nous ajoutons aux 22 livres en argent réclamées des convenanciers du Menez, Françoise Hélou et ses consorts, nous obtenons une rente dont le montant peut varier de 24 livres 10 sols à 26 livres selon que l'on prend en compte le prix de 8 sols la livre de beurre ou seulement 5 sols la livre. La même remarque vaut pour la tenue voisine du Menez appartenant à Guillaume Le Penssec qui doit 30 livres de beurre par an à son seigneur foncier. Là encore, selon le prix du beurre, la rente peut varier de 32 livres 10 sols à 37 livres. Remarquons cependant que le prix du beurre est moindre que celui du froment par exemple et que ces potées de beurre doivent probablement fournir aux subsistances de la famille Joly de Rosgrand.

²⁴⁷ C'est-à-dire une colline.

²⁴⁸ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

²⁴⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 498, apprécis du marché de Quimperlé, 1756.

²⁵⁰ A. MAURICET, *Des anciennes mesures de capacité net de superficie* .. , p. 17.

Tableau 15 : Arrentement des tenues à Querrien

village	domaniers	foncier	terres chaudes	terres froides	prés	courtils	superficie	Rente (1789)
L'Ile à Vent	Marie Le Gallic veuve Mathurin Le Nadan, Corentin Tanguy	Prince de Rohan- Guémené	52Jx	39 jx 31c	7 jx 8c	1jnal 68	101jx 12 c	62 livres 7 sols
Guelvez	Thomas Jégou et Hélène Couic	Baron de Quimerch	17jx 74 c	25jx 53 c	5 jx	23c	49 jx 30 c	96 livres 4 sols
Menez	Jeanne Henrio veuve Thomas Le Gallic pour elle et enfants	Joly de Rosgrand	7jx12 c	9jx13c	71 c	45 c	17 jx 61 c	10 livres
Menez	Françoise Hérou veuve Pierre Puillandre	Joly de Rosgrand	17jx 20 c	23 jx 18c	3 jx 58 c	47 c	45 jx	22 livres +10 livres de beurre
Menez	Guillaume Le Pensec	Joly de Rosgrand	18 jx 25c	36 jx 41 c	3 jx 22 c	77 c	59 jx 15 c	25 livres + 30 livres de beurre
Coat er Huil	Louis Beguivin, Louise Péron veuve, Mathieu Le Guaidar	Baron de Quimerch	17jx 42 c	81 jx 35 c	3jx 49 c	35 c	103 jx 11 c	208 livres 10 sols
Moustoir	Sébastien Le Cam et Jeanne Gillard et Marie et Marguerite Gillard	Baron de Quimerch	24jx 6 c	30 jx 68 c	2jx 24 c	51 c	57 jx 69 c	35 livres 3 sols
Grand Nohennec	Alain Guillou et ses soeurs	Baron de Quimerch	15 jx 9 c	18 jx 5 c	48 c	1jnal 2 c	34 jx 70 c	36 livres
Carlay	Guillaume Bernard et mineur de Jean- Yves Bernard et Renée Trouboul	prince de Rohan- Guémené	24 jx	18jx 47 c	2jx 7 c	26c	46 jx 33 c	50 livres 15 sols 8 deniers

(Sources : AD Finistère, 4 E 231, Minutes de M^e Benoist Louis Le Romain)

A Clohars-Carnoët, les quatre tenues dont nous disposons des déclarations dépendent du temporel de Saint-Maurice. Certaines tenues sont bien plus fortement arrentées qu'à Querrien ou Saint-Thurien. Il en est ainsi notamment du Petit Léthy où pour 55 journaux de terre, la rente atteint 131 livres soit plus de 2 livres par journal. La même remarque s'impose pour le village du Grand Léthy où la rente atteint en 1789 un montant de 375 livres 19 sols, somme il est vrai partagée entre quatre familles de convenanciers. Si l'on effectue un calcul rapide, cela représente près de 2 livres 7 sols par journal alors même que près des deux tiers du convenant sont constitués de terres froides. La parcelle nommée *Parc ar justis* est une grande étendue de landes de près de 20 journaux qui n'est certainement mise en culture que de loin en loin après écobuage. Aussi peut-on conclure que ces deux tenues du Petit et Grand Léthy sont très fortement arrentées. Peut-on avancer une raison au montant élevé de ces deux rentes ? Ces deux villages, distant d'un kilomètre environ l'un de l'autre sont très proches de l'abbaye elle-même et devaient constituer les premiers défrichements réalisés par les moines lors de leur installation sur le site de Saint-Maurice. Les baillées anciennes des portions de tenues Cariou et Le Gac au Grand Léthy montrent que, dès le XVII^e siècle, ces convenants sont fortement arrentés. Si les proportions sont moindres, les tenues de Goes Bihan et du Carellou sont elles aussi assez fortement arrentées d'autant qu'à Goes Bihan la superficie sous terres chaudes n'est que de 12 journaux 24 cordes pour deux fois plus de surfaces sous landes. Voilà qui dément le proverbe « il fait bon vivre sous la crosse » !

Tableau 16 : Arrentement des tenues à Clohars-Carnoët

date	village	domaniers	foncier	terres chaudes	terres froides	prés	courtils	superficie	Rente (1789)
1730	Petit Léthy	Yves Prima, Julien Hémon, Jean Le Gac, Allain Bizier	Abbaye Saint- Maurice	13jx33c	41jx8c	3jx40c	77c	55jx67c	131 livres 2 sols
1730	Grand Léthy + <i>parc ar justis</i>	Julien Le Nabec, Estienne Le Pezennec, Claude Le Garrec, Guillaume Monvoisin	abbaye Saint- Maurice	51jx1c	81jx44c	5jx30c		158jx15c	375 livres 19 sols
1789	Carellou	Henry Uhel, Henri Le Robet, Anne Guyomar veuve Jean Le Robet	abbaye Saint- Maurice	18 jx 17 c	8 jx46c	2 jx 48 c	1 jnal 43 c	32 jx 45 c	47 livres 15 sols
1730	Goes Bihan	Maurice Uhel, René Le Meurlay	abbaye Saint- Maurice	12jx 24 c	27 jx 46 c	1 jnal 72 c	36 c	42 jx	41 livres

(Sources : AD Finistère, 7 H abbaye Saint-Maurice, baillées et déclarations)

Commentateur de l'usage de Cornouaille au XVII^e siècle, Julien Furic qui, tantôt prenait fait et cause pour le domanier, tantôt pour le seigneur foncier, était d'avis qu'on règle la valeur des édifices à la valeur des rentes. Il était aussi favorable à ce que les rentes convenancières soient assez élevées :

« Au reste dans un estat bien policé, il est bon de tenir les fermes des héritages un peu hautes aux personnes qui s'adonnent au labourage pour les rendre plus diligens et les détourner de l'oisiveté...Il n'y a rien qui rend un homme meilleur ménager que de l'obliger au travail²⁵¹ ».

Alors qu'il évoquait l'exponse comme étant la conséquence d'une rente convenancière trop élevée, Girard soulignait qu'il pouvait être préjudiciable à la fois pour le seigneur foncier et le domanier que la tenue soit trop fortement arrentée car disait-il, « c'est un mal nuisible au seigneur comme au colon de trop charger un domaine qui tôt ou tard devient chommant par la faute de celui qui a trop exigé comme par celle du colon qui a trop promis²⁵² ». Si nous avons retrouvé peu de cas d'exponse dans les archives que nous avons consultées, quelques mentions prouvent que cette pratique existait. Elle est le fait de convenanciers dont les tenues sont surchargées de rentes. Dans sa déclaration pour le vingtième, Maurice Le Dos déclare qu'il possède une portion de tenue à Clohars-Carnoët au village de Kerylart sous le sieur Auffret du Cosquer de Quimperlé. Très peu étendue, celle-ci comprend seulement un journal 3/4 sous terre chaude, un demi-journal sous terre froide et quatre cordes sous pré. A l'étroitesse de la tenue correspond pourtant une rente de 12 minots de froment mesure de Hennebont et 9 livres en argent due au sieur du Cosquer Auffret à laquelle s'ajoute au profit du prieuré de Douëlan un demy minot de froment, deux minots d'avoine et 16 sols 6 deniers en argent dont Maurice Le Dos déclare payer le quart. Il exploite en plus la moitié d'une tenue nommée Kerdregone qui contient 75 cordes dont 40 cordes sont sous terre froide et déclare préférer déguerpir car la tenue est trop fortement arrentée :

« desquels droits j'ay déjà fait exponse suivant la faculté accordée par l'article XXI de l'uzement de Cornouaille et il y a procèz à ce sujet ; la rente étant excessive car je paye pour moitié de la rente fontière à madame la comtesse de Cintré deux minots et quart froment et un minot orge suivant les quittances et comme la rente est plus forte que le revenu je ne retire pas de quoy payer la rente, la dixme ny les fouages. Je paye au rolle des fouages 3 livres 2 sols²⁵³. »

D'ailleurs, sans en arriver à l'exponse, plusieurs domaniers de Clohars-Carnoët se plaignent vivement que leurs tenues soient trop fortement arrentées. Il en est ainsi de Guillaume Bizier qui déclare qu'il possède une tenue par dehors aux issues du village de

²⁵¹ Julien FURIC, *L'usement du domaine congéable de l'evesché et comté de Cornouaille*, Paris, 1664, p. 26.

²⁵² Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux...*, op. cit., p. 154.

²⁵³ Arch. dép. Finistère, 3 C 22, déclarations pour le vingtième, Clohars-Carnoët.

Kerhir contenant sous terre chaude deux journaux et demi, sans prés ni terres froides pour laquelle il doit de rente convenancière à M. Jacquelot de Boisrouvray 15 minots de froment mesure d'Hennebont

« de façon que la rente étant à l'égal de ce qu'on peut retirer de cette petite tenue il n'y a rien à payer pour vingtième et on ne trouvera jamais à l'affermier pour payer la rente et les fouages ce qui est à la connoissance de toute la paroisse²⁵⁴ ».

Le même constat est effectué par Jacques Le Melin qui possède un convenant au village de Kermelan à Clohars-Carnoët sous les religieux de Saint-Maurice. Il conclut : « les rentes et charges qui sont si fortes que l'on peut à peine retirer quelque chose après les avoir acquittées²⁵⁵ ». La même plainte se retrouve sous la plume de Claude Le Meurlay qui affirme de sa tenue de Kerguresen qu'il ne pourrait pas l'affermier s'il le souhaitait car « les charges qui sont excessives et on n'en sauroit tirer 10 livres quitte de rente ce qui est à la connoissance de toute la paroisse²⁵⁶ ». Ces exemples ne sont pas isolés et nous permettent de conclure que les convenants de la paroisse de Clohars-Carnoët sont fortement arrentés, sans doute trop même pour que les convenanciers puissent tirer un revenu correct de leurs tenues. Cela ne semble pas être le cas des autres paroisses dont nous disposons des déclarations pour le vingtième (Querien, Lothéa, Moëlan et Locunolé) d'où aucun concert de plaintes ne surgit même si, de ci de là, les colons se plaignent d'être trop fortement arrentés et que les réparations nécessaires des édifices et superficies leur enlèvent un quart du revenu de la tenue sans toutefois que la rente convenancière dépasse le revenu tiré du convenant.

Il nous a paru intéressant de comparer rente convenancière et rente foncière pesant sur les censives. Le cens versé par les tenanciers est, en principe, reconnaîtif et ne peut, en théorie, être aussi élevé que la rente convenancière puisque le tenancier détient la propriété utile de la tenue et ne peut être congédié ce qui fait de lui un quasi propriétaire. Ainsi que l'explique Jean Gallet :

« Charge réelle accrochée à la terre, de l'essence de la censive, le cens était reconnaîtif, il marquait la directe. De là ses caractères. Une fois fixé, il ne changeait plus (sauf avec l'autorisation du roi), il ne variait pas au gré de la conjoncture. Il était modique, de loin inférieur à la valeur locative, sans

²⁵⁴ *Idem.*

²⁵⁵ *Idem.*

²⁵⁶ *Idem.*

rapport avec cette valeur, modique par nature, non pas seulement à cause de la dévaluation de la monnaie²⁵⁷ ».

En principe, la censive est moins chargée de rentes que le convenant même si le tenancier doit par ailleurs payer les droits casuels que sont les lods et ventes²⁵⁸ et le rachat²⁵⁹, charges dont sont dispensées les tenues à domaine congéable. A Querrien, au village du Cosquer Guiguennou, Guillaume Gillard et Marguerie Salaun et leurs consorts versent une rente censive de dix livres seulement pour une tenue composée de 33 journaux 4 cordes. Suivant l'aveu rendu à la commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem de la Feuillée, « de temps immémorial on a payé la somme de 10 livres²⁶⁰ ». Or, dans ce même aveu, la rente censive est aussi stipulée en nature soit 18 sols tournois, deux minots ricles de seigle mesure de Quimperlé et un chapon. Si la rente avait été effectivement payée en nature, elle se serait élevée en 1789 à la somme de 27 livres 6 sols soit pratiquement le triple de ce que les tenanciers paient réellement.

A Quelleberts, Yves et Louis Auffret versent une rente féagère de 26 livres pour une tenue de 19 journaux 38 cordes²⁶¹. A Voennec, Sulpice et Marie Prat et Yves Héllou acquittent une rente censive d'un montant de 3 livres en argent et huit minots d'avoine, mesure de Quimperlé ce qui équivaut à 51 livres en 1789 pour une superficie de 16 journaux²⁶². On le constate, ces rentes censives ne sont pas beaucoup inférieures aux convenants dès lors que le cens n'est pas fixé en argent une fois pour toute puisque la part en nature suit les variations du prix des grains. Il semble donc qu'il y ait de la part des propriétaires une volonté d'ajustement du montant de la rente censive à celle de la rente convenancière car les rentes censives que nous observons à Querrien ne sont pas si basses qu'on pouvait s'y attendre dès lors que la part en grains suit le cours des denrées agricoles. Cette rente n'est, en tout état de cause, pas seulement recognitive. Au cours du XVIII^e siècle, qu'elle porte sur des censives ou des convenants, la part en argent des rentes a subi les effets de l'inflation : elle s'est peu à peu réduite comme peau de chagrin ce qui était très favorable aux paysans. Mais comme nous l'avons montré, cette part en argent ne

²⁵⁷ Jean GALLET, *Seigneurs et paysans en France (1600-1793)*, Rennes, Ouest-France, 1999, p. 108.

²⁵⁸ Chaque fois qu'une terre est vendue, le seigneur perçoit les lods et ventes qui se montent à un huitième du prix de vente.

²⁵⁹ Le rachat équivaut à un droit de succession exigé du seigneur. Il représente la valeur du revenu d'une année.

²⁶⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 94, Minutes de M^e Benoist Louis Le Romain, aveu du 6 octobre 1782.

²⁶¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 94, Minutes de M^e Benoist Louis Le Romain, aveu du 8 août 1782.

²⁶² Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 100, Minutes de Me Benoist Louis Le Romain, aveu du 15 novembre 1788.

représentait qu'une petite partie de la rente et ce qui pesait surtout sur les domaniers c'était bien la rente en nature. Ces différences plus théoriques que réelles peuvent expliquer que nombre de cahiers de doléances réclament la conversion des tenues à domaines congéables en censives. La rente pesant sur elles est moins élevée et le risque de congément est écarté.

Tableau 17 : Rentes portant sur les censives de Querrien

Date	Village	Tenanciers	Propriétaire éminent	Terres chaudes	Terres froides	Prés	Courtils	superficie	Rente censive (1789)
1788	Voennec	Sulpice et Marie Prat, Yves Héllou	Briant de Penquelen	8 jx 60 c	5 jx 30 c	1 jnal	30 c	16 jx	51 livres
1782	Quelleberts	Yves et Louis Auffret	Baron de Quimerch	5jx	12jx	55 c	16 c	19 jx 38 c	26 livres
1782	Cosquer Guiguenou	Guillaume Gillard et Marguerite Salaun	Saint-Jean de Jérusalem	18 jx 54 c	12 jx 54 c	1 jnal 2 c	74 c	33 jx 4 c	10 livres
1788	Voennec	François Le Nadan, Alain Evenou	Briant de Penquelen	13 jx 50 c	9 jx 58 c	3jx 17 c	-	26 jx 45 c	51 livres

(Sources : AD Finistère, 4 E 231, Minutes de B. L. Le Romain, aveux divers)

Pour clore cette partie consacrée aux rentes, soulignons que l'article V de l'usage de Cornouaille interdit aux convenanciers de diviser la rente du seigneur sans son consentement²⁶³. Cette disposition ne change rien au montant de la rente mais elle contrarie parfois les colons lorsque la tenue est possédée par plusieurs codétenteurs, qu'ils soient consorts parents ou non apparentés d'autant que chacun est tenu pour le tout. Si l'un des convenanciers fait défaut, les autres sont tenus de verser la rente en intégralité.

²⁶³ Article V : « Bien il est vrai qu'ils ne peuvent diviser la rente du seigneur sans son consentement »

B . La commission

1. *Un pot-de-vin contesté des convenanciers*

Lorsque le foncier signe une nouvelle baillée avec son colon, il est fréquent qu'il exige pour prix de celle-ci une commission²⁶⁴ c'est-à-dire une somme forfaitaire qui le dédommage du sacrifice qu'il consent à ne pas se prévaloir de son droit de congément pendant neuf ans. Bien des cahiers de doléances se sont insurgés contre ces commissions. Il en est ainsi de celui rédigé par les habitants de Trémeven :

« Que le domaine congéable soit aboli ou, si on ne s'y décidait pas que les commissions de baillées et les rentes seigneuriales ne puissent être augmentées mais soient au contraire réduites comme elles se trouvaient fixées par les anciens titres²⁶⁵ »

Si la formulation est différente, la revendication est la même chez leurs voisins du Trévoux, qui demandent : « l'assurance de rester sur nos domaines en payant leurs rentes aux seigneurs sans être obligés de leur payer des baillées ²⁶⁶ ». La lecture de ces deux extraits fait apparaître le refus des colons de payer des commissions c'est-à-dire de payer pour avoir le droit de rester sur leurs tenues. Le coût de la baillée elle-même n'est pas bien élevé puisqu'il s'agit simplement de rétribuer un homme de loi quelques sols pour la rédaction d'un acte juridique simple et de payer le papier timbré. Toutefois, dans l'extrait cité plus haut, les paroissiens du Trévoux semblent revendiquer le droit de se perpétuer sur leur convenant dès lors qu'ils payent leur rente sans devoir souscrire une nouvelle baillée tous les neuf ans mais cela nous semble être plus le fait d'un élan qui consiste à demander plus que ce que l'on espère réellement obtenir car, comme l'expliquait Jean-Marie Constant, quand on demande aux paysans de se plaindre, ils se plaignent et c'est bien l'objet d'un cahier de doléances²⁶⁷ ! Les convenanciers sont exaspérés qu'on leur réclame souvent une commission lors du renouvellement de la baillée. Les colons de Trémeven ont

²⁶⁴ La commission est aussi qualifiée de nouveauté, denier d'entrée ou pot-de-vin.

²⁶⁵ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, Trémeven*, Brest, CRBC, 1989.

²⁶⁶ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, Le Trévoux*, Brest, CRBC, 1989.

²⁶⁷ Jean-Marie CONSTANT, « Progrès et conservatisme dans les cahiers de doléances villageois du Centre-Ouest de la France en 1789 », *Élites et notables de l'Ouest XVI^e-XX^e siècles. Entre conservatisme et modernité*, Frédérique PITOU (dir.), Rennes, PUR, 2003, p. 215.

beau jeu de demander qu'on établisse la commission sur le pied de ce qu'elle était dans les anciens titres lesquels ne peuvent consister qu'en anciennes baillées car ces pot-de-vin ne figurent jamais dans les déclarations et les usements n'autorisent (ou n'interdisent) pas au foncier d'en réclamer.

Dans la correspondance que Grégoire de Quermarquer, échange avec Merry, intendant de Rosanbo, il lui est arrivé à plusieurs reprises d'indiquer qu'un domanier lui a proposé de payer une commission d'un certain montant pour disposer d'une tenue ; cette proposition étant soumise à l'intendant qui la juge ou non suffisante ce qui témoigne du fait que ce sont souvent les convenanciers eux-mêmes qui proposent de verser une commission d'un certain montant pour entrer dans les bonnes grâces du foncier ou de son régisseur²⁶⁸. Plus encore que Quermarquer, Jean-François Prigent, autre régisseur du domaine de Rosanbo veille à faire entrer de l'argent frais dans les caisses du marquis lorsqu'il écrit le 20 avril 1777 : « C'est icy le moment de tirer parti de cette terre [Rosanbo]; tous les baux convenanciers sont à renouveler à l'exception de cinq dont je viens de tirer 480 livres de commission²⁶⁹ ». La commission représente donc une manne financière dont les fonciers ne se font pas faute d'exiger de leurs colons lors des renouvellements de baillées.

2. *Le prix de la concurrence entre domaniers*

Cette commission est laissée à la libre appréciation des parties et nous écrivons bien ici « les parties » car nous ne doutons pas que le domanier lui aussi contribue à la détermination du montant du denier d'entrée car il peut prendre des initiatives et négocier avec le foncier le montant de celui-ci. S'il le juge trop élevé, il peut refuser de le payer mais c'est prendre le risque que le seigneur foncier refuse de lui accorder la baillée qu'il sollicite et l'attribue à un paysan plus généreux. Il s'avère donc plus judicieux de trouver un arrangement pour limiter son montant et demander, par exemple, de la verser en deux fois. Vraisemblablement, les domaniers ont-ils intégré le fait qu'il existe peu de baillées sans commission et qu'il vaut parfois mieux prendre les devants pour limiter l'appétit du foncier. A l'inverse, des paysans qui souhaitent acquérir une tenue peuvent proposer une somme très importante pour être certain de l'emporter face au colon en place.

²⁶⁸ Arch. nat., 173 Mi 202-4, fonds Rosanbo, correspondance entre Grégoire de Quermarquer et Merry.

²⁶⁹ Arch. nat., 173 Mi 205, fonds Rosanbo, correspondance entre Jean-François Prigent et Merry, intendant.

Il n'est pas du tout improbable comme l'écrivaient les habitants de Moëlan dans leur cahier de doléances que :

« Les baillées sont devenues un objet de commerce. On les met aux enchères au plus offrant et dernier enchérisseur et il arrive très souvent qu'un mauvais laboureur mais riche expulse à force d'argent un bon laboureur et honnête homme du bien de ses pères et le prive par là du fruit de ses travaux et de ses sueurs ²⁷⁰»

Nulle part nous n'avons vu dans les archives que le montant de la commission résultait d'enchères à la bougie comme dans le cas d'une vente judiciaire. Etudiant le fonctionnement du domaine de Cornouaille au début du XVI^e siècle, Jean-François Dreyer constate que les concessions de tenues à domaine congéable se font à extinction de chandelles mais cela semble typique des biens dépendant du domaine²⁷¹. Il rejoint en cela Marcel Planiol qui expliquait que, selon les endroits, les baillées pouvaient être mises aux enchères. Il citait en exemple celles concédées par le prieuré de Saint-Sauveur près de Guingamp qui dépendait de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes²⁷². Ces baillées aux enchères sont la norme pour les biens des communautés paroissiales en Trégor au XVIII^e siècle. Christian Kermoal explique que les corps politique peuvent ainsi remettre aux enchères les mêmes domaines de neuf ans en neuf ans suite à des bannies ce qui procure aux paroisses des revenus²⁷³.

Nous n'avons pas retrouvé de documents dans les archives que nous avons consultées qui attestent une telle pratique des enchères. Plus sûrement les Moëlanais ont-ils voulu dire que les paysans enchérissaient les uns sur les autres en proposant telle ou telle somme au foncier qui décidait ensuite d'attribuer la baillée à la personne qui proposait la commission la plus importante. La pratique des enchères publiques semble d'ailleurs moins profitable aux fonciers que celles des enchères « secrètes ». Lors d'enchère publiques, chacun sait quelle somme son voisin est prêt à avancer pour obtenir la baillée ; quand il s'agit d'aller voir tour à tour le seigneur foncier, les candidats à la baillée ne savent pas quel montant leurs concurrents ont promis pour avoir la préférence. Cela fait le jeu du foncier qui peut laisser entendre que la somme n'est pas suffisante et que d'autres promettent davantage incitant ainsi le paysan à surenchérir. En tout état de cause, le montant de la nouveauté est

²⁷⁰ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, Moëlan*, Brest, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 1989.

²⁷¹ Jean-François DREYER, *Espaces et territoire ruraux en Cornouaille (XV^e-XVI^e siècles)*, op. cit.

²⁷² Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, op. cit., p. 238.

²⁷³ Christian KERMOAL, *Les notables du Trégor ...*, op. cit., p. 107.

l'objet d'une discussion entre les deux parties même si de toute évidence le foncier pèse d'un poids plus lourd que le convenancier.

Toute la région acconvenancée était concernée par les commissions mais les exigences des fonciers variaient d'une seigneurie à l'autre. Dans la seigneurie de Coetanfao à Séglien (diocèse de Vannes), selon François Le Lay, c'est seulement à partir de 1740, au moment de la prise de possession du marquisat par le vicomte de Romain que, à chaque renouvellement de baillée d'assurance ou lors de l'octroi d'une baillée de congément, le seigneur foncier a réclamé une commission. Il affirmait : « La commission au XVIII^e siècle n'était pas autre chose que le prix de la concurrence entre domaniers pour la possession d'une tenue²⁷⁴ ».

En étudiant les baillées accordées par l'abbaye Saint-Maurice, l'on constate que ces commissions sont réclamées dans au moins les deux tiers des cas. Sur 22 baillées accordées par Saint-Maurice au cours du XVIII^e siècle pour le village du Grand Léthy, 19 sont assorties d'une commission, le montant s'étageant de 24 livres à 120 Livres. En revanche, on comprend mal pourquoi Saint-Maurice ne réclame que cinq fois une commission de ses colons du Carellou alors qu'elle leur a accordé douze baillées au cours de la période 1703-1789. On peut à raison s'interroger sur le montant de la commission : pourquoi seulement 24 livres pour la baillée concédée à Yves Prima au Grand Léthy en 1761 ? Est-ce parce qu'il s'engageait à « débarrasser » l'abbaye de Monvoisin et Uhel qui devaient un constitut de rente ? Pourquoi aussi ne pas avoir réclamé de commission d'Ambroise Le Garrec ou Guy Le Gac d'autant qu'il s'agissait de baillées de congément pour la première et mixte pour la seconde ?

Par ailleurs, au fil des ans, le montant a subi une hausse sensible à l'exemple de celles réclamée pour la tenue du Carellou. En septembre 1693, en contrepartie de la baillée d'assurance accordée à Henry Uhel, le procureur de Saint-Maurice ne lui réclame aucune commission. En 1722 et 1730, il n'est toujours pas exigé de commission à son fils Yves Uhel toujours pour deux baillées d'assurance. En 1741, quand Guillaume et Henry Uhel sollicitent une baillée d'assurance et de congément pour les $\frac{3}{4}$ du Carellou, le foncier exige d'eux une nouveauté de 150 livres à payer à la saint Michel 1742. La même année, ils ont obtenu une baillée d'assurance et de congément pour la quatrième partie du Carellou et ils ont également dû acquitter une commission de 75 livres ce qui fait un total de 225 livres pour la totalité du Carellou. Ils ont plus de chance en 1762 puisque le procureur ne leur

²⁷⁴ François LE LAY, *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coetanfao...*, op. cit., p. 49.

réclame pas de commission. En 1769, toujours pas de denier d'entrée mais, en 1782, les choses se gâtent car il est exigé d'Henry et Guillaume Uhel et Etienne Le Robet un denier d'entrée d'un montant de 200 livres pour une baillée de congément et d'assurance. Enfin, la dernière domanière de Carellou sous l'abbaye Saint-Maurice, Anne Uhel doit verser 150 livres pour avoir le droit de congédier son père en juillet 1789. En moins d'un siècle, l'abbaye a donc exigé de ses colons 575 livres.

Au village du Petit Léthy, de 1710 à 1785, l'abbaye Saint-Maurice a empoché au moins 343 livres²⁷⁵. La situation semblait donc plus favorable aux domaniers à la fin du XVII^e siècle lorsque le seigneur foncier accordait des baillées sans demander de pot-de-vin important mais elle prend un tour nettement plus préjudiciable à la veille de la Révolution car la commission est requise de manière presque systématique et les exemples des villages du Grand et Petit Léthy et de la tenue du Carellou sont représentatifs de ce qui se passe ailleurs dans les autres tenues dépendant du temporel de Saint-Maurice. Il paraît donc évident que la concession d'une baillée assortie d'une commission fait pleinement partie des stratégies des moines de Saint-Maurice pour augmenter leur revenu. En effet, le calcul du montant du revenu perçu par les religieux ne doit pas seulement prendre en compte les rentes convenancières ou le produit des rentes constituées mais aussi les commissions.

Or, si ce denier d'entrée peut sembler faible au regard notamment de ce que le demandeur en congément devra déboursier ensuite pour procéder au congément et rembourser les droits édificiers²⁷⁶, cette commission représente souvent plus d'une année du revenu d'une tenue convenancière tel qu'on peut en juger par les déclarations pour le vingtième. En 1751, lorsque Guillaume et Henry Uhel remplissent leur déclaration, ils indiquent un revenu annuel global de 77 livres 10 sols pour la tenue du Carellou, celle de Kerberenes, une autre portion de tenue et un champ. La commission de 225 livres réclamée en 1741 représente donc presque trois fois leur revenu déclaré. Nous comprenons mieux ainsi que cette commission est souvent acquittée en deux fois, la première moitié lors de la signature de la baillée et la seconde lors des fêtes de Pâques ou Toussaint par exemple. En 1703, Joseph Cohen a même demandé d'étaler le versement sur deux ans, une première somme de 34 livres à la saint Michel prochaine c'est-à-dire 1703 et le reliquat de 31 livres à la saint Michel 1704.

²⁷⁵ C'est un chiffre *a minima* car nous ne disposons pas de toutes les baillées concernant cette tenue de *Pors Bihan*.

²⁷⁶ Contrairement à ce qu'a pu écrire Alain Le Bloas, en cas de congément, la commission n'est pas remboursée au domanier. Cette somme est acquise définitivement au seigneur foncier. Alain LE BLOAS, « « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère ... », *op. cit.*, p. 12.

Très bon observateur des habitudes des habitants de sa subdélégation, en septembre 1768, Robert Frogerays de Saint-Maudé a adressé à l'intendant de Bretagne d'Agay un mémoire dans lequel il indique quels peuvent être les moyens d'améliorer l'agriculture en Bretagne. Parmi ces moyens figure en bonne place la suppression du domaine congéable. Il consacre même quelques lignes bien senties aux commissions exigées à chaque renouvellement de baillée :

« Quand il seroit bien vrai que le foncier lui [le domanier en place] propose la préférence de la baillée, il faut remarquer que le prix des commissions de baillée n'est pas fixé et est arbitraire. Le foncier exige le plus qu'il peut et moins la tenue est de bon rapport on paye davantage pour obtenir la baillée et elle fait l'envie de ceux qui sont charmés de profiter des travaux d'autrui et le domainier épuisé par les dépenses qu'il auroit fait pour faire des défrichemens et autres travaux ne se trouveroit pas en état de payer la forte commission qu'offriroit un tiers pour la baillée²⁷⁷ »

Quelques lignes plus loin, Frogerays de Saint-Maudé ajoute : « Je scay qu'il y a bien des tenues très peu chargées de rentes et dont le foncier tire par conséquent jusqu'à 3, 4 et 500 livres tous les 9 ans pour commission de baillées mais il n'y en a pas de cette espèce peut être une sur cent ²⁷⁸ ».

Etudiant les pratiques observées par la noblesse bretonne au XVIII^e siècle, et citant le subdélégué de Quimperlé, Jean Meyer est parvenu à la conclusion suivante : « moins la tenue paie de rentes, plus la commission est forte. Cependant, le nombre de tenues chargées de peu de rentes et payant par conséquent une commission élevée (de 300 à 500 livres tous les neuf ans vers 1768) est faible²⁷⁹ ». Il précise que l'absence de commission traduit aussi la volonté de nombre de propriétaires de conserver intacte la possibilité de congédier « à leur volonté » leurs convenanciers²⁸⁰. De notre point de vue, ce n'est pas la commission qui garantit le colon d'une éviction par congément mais la baillée. Toutefois, ces deniers d'entrée élevés sont peut-être la raison pour laquelle Jacquelot du Boisrovray à Clohars-Carnoët permet à ses domaniers de ne pas passer de baillée, il leur évite de payer une commission qui s'ajouterait, si elle était exigée, à une rente déjà élevée.

Lequinio contestait la pratique pourtant répandue des commissions :

²⁷⁷ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1632, intendance de Bretagne, agriculture, mémoire de Robert Frogerays de Saint-Maudé sur le domaine congéable.

²⁷⁸ *Idem.*

²⁷⁹ Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 745.

²⁸⁰ *Idem*, p. 746.

« Quand le tems de cette baillée est écoulé, le vassal ou propriétaire superficiel donne une somme plus ou moins considérable au seigneur foncier pour prétendre renouvellement de baillée et cette somme s'appelle nouveauté ce qui signifie assez exactement que le vassal achète de nouveau sa propriété ²⁸¹ ».

En l'occurrence, Lequinio est dans l'erreur car le convenancier n'achète pas une nouvelle fois sa tenue puisqu'il a déjà acheté les droits édificiers lors du congément quand il s'agit d'une baillée d'assurance (ou s'apprête à le faire lorsqu'il s'agit d'une baillée de congément) et la commission ne lui accorde aucun droit réel sur le fonds qui reste la propriété du seigneur foncier. Le colon acquiert seulement le droit d'exploiter le convenant pendant neuf ans sans risquer d'expulsion et le droit d'expulser le convenancier en place s'il s'agit d'une baillée de congément. Et s'il ne met pas à exécution cette baillée en procédant au congément, l'argent empoché par le foncier ne lui est pas restitué.

Les domaniers doivent-ils s'offusquer de cette pratique des nouveautés ? Non, car, en l'occurrence, ils ne sont pas plus mal traités que les fermiers de censives ou métairies car il est aussi exigé de ces derniers qu'ils versent une commission lors de leur entrée en jouissance et celle-ci s'avère souvent plus importante que celle acquittée par les convenanciers. Ce denier d'entrée n'est pas une spécificité bretonne car on le retrouve dans maintes régions de France. Gérard Aubin retrouve une telle pratique dans le Bordelais. Dans cette région, si le tenancier de censive s'engage à verser une redevance annuelle assez faible, en prenant possession du bien foncier, il acquitte une somme habituellement assez importante dont Aubin précise qu'elle est très sensible à la conjoncture économique et d'une rentabilité fluctuante²⁸².

Pourtant, il semble que les convenanciers sont fondés à se plaindre de ces commissions abusives – surtout lorsqu'il s'agit simplement de renouvellements de baux – car leur montant augmente régulièrement. Ne trahissent-elles pas la concurrence effrénée que se livrent certains paysans pour détenir des droits édificiers ? En l'occurrence, les fonciers pratiquent la politique du donnant-donnant. Le paysan qui souhaite acquérir un convenant le paie au prix fort s'il veut évincer ses concurrents. Les biens fonciers étant relativement rares sur le marché, la commission est le prix à payer pour éliminer les autres amateurs de convenants et les fonciers ont très bien su tirer bénéfice de cette concurrence entre paysans.

²⁸¹ Joseph-Marie LE QUINIO, *Elixir du régime féodal...*, op. cit, p. 14.

²⁸² Gérard AUBIN, *La seigneurie en Bordelais d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Rouen, Presses de l'université de Rouen, 1989, p. 346.

Girard avait clairement défini ce qu'était une commission « somme d'argent qui se paie pour avoir droit de jouir ou de continuer à jouir d'un domanier ou de toute autre ferme pendant neuf ans ». Pourtant, définition posée, il s'insurgeait lui aussi contre cette habitude :

« exiger de son domanier la plus forte commission possible et lui ôter aussi dans un moment tout l'argent qu'il a pu ramasser pendant neuf ans ; c'est lui ôter les moyens non seulement de doter ses enfants mais encore de bien entretenir la culture de son domaine : ce qui est contraire au bien public²⁸³ ».

Girard souhaitait la mise en place d'une convention qui assurerait au foncier une commission tous les neuf ans laquelle serait fixée à une double rente des grains, et « s'il y a beaucoup de terres à défricher à un tiers seulement de la rente ordinaire si elle est déjà assez forte²⁸⁴ ». Ce denier d'entrée fixé conventionnellement aurait eu l'avantage de permettre aux parties de savoir à quoi s'en tenir mais, de notre point de vue, il n'aurait pas interdit la pratique des dessous-de-table. Même si la commission rétribuée en théorie la concession de la terre, elle est aussi dans la réalité un pot-de-vin (au sens où nous employons cette expression aujourd'hui) puisque son montant doit être renégocié à chaque renouvellement de bail. De plus, nous ne savons rien du coût réel de la baillée car ce qui est écrit noir sur blanc peut ne pas être conforme à la réalité. Quelques écus glissés sur (ou sous) la table des négociations par un quidam avide de terre peuvent suffire à convaincre un seigneur foncier de lui accorder la préférence. Parce qu'ils sont souvent riches, les convenanciers peuvent ainsi surenchérir à l'envi les uns sur les autres et avancer des dessous-de-table non conventionnels pour forcer la main du foncier, interdisant aussi par conséquent aux paysans moyens d'accéder à la terre. L'avidité de terre de certains colons bas-bretons, à l'exemple de certains des membres de la famille Le Gallic de Querrien, est quasi sans limite et les pousse à acquérir toujours plus de conventions afin de spéculer sur la sous-location des droits réparatoires.

Par ailleurs, si Lequinio et Girard s'offusquaient du recours fréquent aux commissions, cette habitude n'était pas un usage strictement breton car la pratique « du droit de marché » avec qui il partage bien des points communs était courante en Picardie sur des terres en fermage²⁸⁵. Aussi le montant élevé de la commission résultait-il autant de la

²⁸³ Guillaume Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux...*, op. cit., p. 96.

²⁸⁴ *Idem*, p. 97.

²⁸⁵ J. CONAN, « Sur les origines du « droit de marché ». Une coutume agraire artésienne », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 135, avril-juin 1954, p. 127-139. Les travaux récents de la

pression foncière exercée par les colons que des exigences des fonciers. Il était le prix que voulait bien payer un paysan (ou un bourgeois dans le cas où le convenancier était extérieur au monde rural) pour disposer de la tenue. Il était aussi le prix auquel le foncier acceptait de louer sa terre et de ne pas exercer son droit de congément pendant neuf années.

Cette commission est parfois élevée et, comme nous l'avons vu dans le cas de la tenue du Carellou, elle peut représenter bien plus d'une année du revenu procuré par le convenant lui-même mais, pour le foncier, elle pallie en quelque sorte la modicité de la rente convenancière. Si elle n'est pas due à chaque renouvellement de bail, elle procure au foncier un revenu supplémentaire tiré de la location de ses convenants, somme qui est la bienvenue d'autant qu'elle ne figure jamais dans les déclarations pour le vingtième où le foncier ne mentionne que le montant des rentes convenancières qu'il perçoit²⁸⁶.

3. Arrangements entre fonciers et colons : les huitres du Bélon

Tous les fonciers ne manifestent pas une même âpreté au gain en réclamant d'importants pots-de-vin et certains s'avèrent plus que conciliants, à l'exemple de Catherine Briant du Stang. En 1769, elle se trouve face à un dilemme : la baillée de la tenue du Gorrequer à Riec dont le fonds lui appartient est échue depuis déjà de longs mois et de nombreux paysans sont venus lui demander de leur accorder une baillée de congément pour ce convenant. Ils ont fait des « offres considérables et demandent la préférence²⁸⁷ » ce qui signifie qu'ils sont prêts à payer d'importantes commissions pour posséder les droits édificiers et congédier les domaniers. Dès lors, on pouvait se demander à qui la dame foncière allait donner sa préférence sachant que Joseph Le Naour et Marie Couliou, les domaniers du Gorrequer avaient des dettes envers elle (probablement des arrérages de rentes). Pour éviter la ruine de ses colons qui n'avaient pas les moyens de lui verser une commission en argent, et à leur demande, elle convertit celle-ci en ... huitres car, disaient les convenanciers, « elles seroient facilement recueillies dans les moments perdus et apportées sans frais le jour du marché ». Le Naour et femme s'engagent à lui

sociologue Stéphanie Barral sur le nord de la France en ce début de XXI^e siècle prouvent la permanence de tels procédés. Stéphanie BARRAL, S. PINAUD, « Accès à la terre et reproduction de la profession agricole. Quelle influence sur la transformation des modes de production dans le Nord-Pas-de-Calais ?, *Revue française de sociologie*, à paraître.

²⁸⁶ Est-elle prise en compte dans le calcul du montant de sa capitation nous l'ignorons.

²⁸⁷ La suite de l'affaire montre que les offres se sont montées à la somme de 600 livres. Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 137, Minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé, 1770.

fournir 200 huitres du Bélon²⁸⁸ chaque vendredi de la semaine, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au jour de Pâques inclusivement, soit 800 huitres par mois. La proposition était avantageuse pour les convenanciers car la dame foncière ne réclamait pas, par exemple, de grains qu'ils devraient produire sur la tenue ce qui aurait amputé le revenu de celle-ci mais de ramasser des huitres sauvages sur les rochers ou l'estran et de les porter jusqu'à son domicile de Quimperlé.

Un hasard heureux nous a mis sur la suite de cette affaire. Les minutes d'Olivier Guillou, nous apprennent que les convenanciers du Gorrequer n'ont jamais apporté les huitres proposées à Catherine Briant du Stang jusque Quimperlé malgré plusieurs avertissements. En effet, les colons se sont rendu compte un peu tard que leur proposition de porter des huitres jusque Quimperlé chaque semaine pendant six mois de l'année – pendant la mauvaise saison de surcroît²⁸⁹ ! – pouvait devenir « embarrassante » au bout de quelques mois. Il a fallu aux deux parties régler le conflit par voie infra-judiciaire. A défaut d'huitres, les colons ont accepté une augmentation de la rente en grains, la dame du Stang ayant réclamé deux minots de froment, mesure de Quimperlé, en plus de la rente ancienne de quatre minots de grosse avoine combles et foulées, 3 livres 6 sols en argent et une poule. La décision ne nous semble pas très avantageuse pour les colons car ils avaient eux-mêmes calculé que les huitres « ne reviendront pas à plus de dix sols le cent ²⁹⁰ ».

Etudiant le domaine congéable dans la seigneurie de Corlay en Haute-Cornouaille, Julien Fanen avait remarqué que les princes de Rohan-Guémené pratiquaient également de telles augmentations des rentes lorsque le convenancier ne pouvait fournir une commission ; ces « croissances de rente » étaient même mentionnées dans le tableau général de la seigneurie de Corlay²⁹¹. On peut comprendre le principe : si un domanier ne peut payer une commission au moment de la signature de la baillée, il peut demander à ce qu'on étale le montant de ce pot-de-vin sur toute la durée de la baillée. L'inconvénient majeur de cette manière de procéder est que, lors du prochain renouvellement de baillée, la

²⁸⁸ Le Bélon est un petit fleuve côtier qui prend sa source à Bannalec et forme une ria propice au développement de bancs d'huitres sauvages. Depuis le milieu du XIX^e siècle, l'ostréiculture s'y est considérablement développée et l'huitre de Bélon jouit aujourd'hui d'un prestige certain. Olivier LEVASSEUR, *Histoire de l'huitre en Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2006.

²⁸⁹ Cette période correspond à celle où les huitres sont réputées les meilleures.

²⁹⁰ A s'en tenir à ces chiffres, la commission exigée se montait donc à 432 livres environ pour toute la durée de la baillée et l'apparence de facilité d'exécution n'était qu'illusoire car, se rendre à Quimperlé chaque vendredi au cours de la mauvaise saison constituait une charge lourde et répétitive. Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 137, Minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé, 1770.

²⁹¹ Julien FANEN, *Le domaine congéable dans la seigneurie de Corlay, carrefour de plusieurs usances : XVI^e-XVIII^e siècles*, master 2 histoire du droit, dactyl., Univ. Rennes 1, 2007.

rente ne sera pas diminuée pour autant pour le nouveau preneur qui devra, « croissances de rentes » ou pas, verser un denier d'entrée sans qu'il soit tenu compte du fait que la rente avait été augmentée.

C. Les corvées

L'existence de corvées à la charge du domanier est également précisée dans la baillée sans que cela soit pour autant détaillé. Selon l'article XI de l'usement de Cornouaille, ces corvées sont au nombre de neuf : trois avec attelage pour charroyer les bois, vins et foin des seigneurs fonciers, trois avec chevaux seulement sans attelage et enfin trois « par œuvres de mains » c'est-à-dire sans attelage ni cheval. Les corvées ont été finement délimitées par les juristes des XVII^e et XVIII^e siècles. Le seigneur foncier ne peut pas tout exiger de son colon et doit s'en tenir à ce qui est mentionné dans l'article XIII :

« Les domaniers ne sont sujets de faire les corvées hors la juridiction de laquelle ils sont manants, si ce n'est pour le charroi des vins et d'ardoise pour la réparation de la maison du seigneur ou pour la voiture de ses blés au prochain port de mer ou ville marchande »

Julien Furic prétend qu'on ne peut demander de corvées qu'aux convenanciers « étagés » c'est-à-dire possesseurs d'une tenue logée et hébergée et disposant de harnais, chevaux ou bœufs, et cela depuis le lever du soleil jusqu'au coucher, les possesseurs d'une tenue par dehors sont donc dispensés de corvées. Enfin, les vassaux doivent pouvoir effectuer la corvée « entre les deux soleils » soit entre la levée du soleil et son coucher. Si les colons ne reçoivent aucun dédommagement pour ces corvées, ils doivent cependant être nourris par le foncier ainsi que leurs animaux²⁹². Dans ses « Observations », Pierre Hévin était revenu longuement sur les corvées et précisait que les vassaux ne devaient à leurs seigneurs d'autres corvées que celles écrites dans la coutume ou dans les usements particuliers :

« Que quoique par les usements particuliers de la province pour le domaine congéable les colons soient obligés à d'autres corvées pour les charrois d'ardoise et autres matériaux à bâtir et que par l'usage le plus commun tous les seigneuries de fiefs en usent de la sorte même en cas de nouveaux bâtiments néanmoins si les sujets y résistoient ils n'y seroient point tenus en rigueur de coutume et

²⁹²Julien FURIC, *L'usement du domaine congéable ...*, op. cit.,

particulièrement en cas où le seigneur à dessein de bâtir place neuve pour son plaisir et plus grande commodité sans nécessité de se mettre à couvert de l'incursion des ennemis ni de refaite ou réparer la maison à qui porteroit plutôt la cour à se faire défenses d'y obliger les sujets²⁹³ ».

Ainsi le seigneur foncier ne peut demander que ce qui est utile et nécessaire et le colon n'est pas « corvéable à merci ». Les charrois par exemple ne doivent pas se faire au-delà d'une certaine distance et, dans le cas de la sénéchaussée de Quimperlé, par exemple, l'abbaye Sainte-Croix ne peut demander à un convenancier de Saint-Thurien²⁹⁴ de porter les grains à Quimper puisque Quimperlé est à la fois la ville et le port de mer le plus proche²⁹⁵. Il est difficile de savoir si tous les domaniers effectuent les corvées en nature. C'est parfois de manière incidente que nous apprenons que certains fonciers exigent encore de telles corvées réelles à l'exemple du sieur de Villerrain André à Lothéa car l'un de ses colons, Thomas Jaffrézou, après avoir déclaré le montant des rentes qu'il verse à son seigneur foncier, explique : « Laquelle corvée il ne paye point en argent mais qu'il fait en espèces au manoir de Kermorial ²⁹⁶ ».

Pourtant, au XVIII^e siècle, il est assez rare que l'on exige du colon qu'il effectue réellement les corvées même s'il peut arriver qu'on lui demande de participer aux travaux de réfection du moulin banal auquel il est sujet. Nous avons trouvé trace d'un conflit qui opposait l'abbaye Sainte-Croix et les mouteaux de l'un de ses moulins. En l'occurrence, les convenanciers refusent d'exécuter les travaux importants que nécessite ce moulin. Malheureusement, nous ne connaissons pas le dénouement de cette affaire car le parchemin qui la relate est tellement détérioré que nous ne pouvons le lire en intégralité et ne savons donc pas si l'affaire a été portée devant le Parlement de Bretagne²⁹⁷ ou si elle a été résolue par un accord amiable entre l'abbaye et les colons²⁹⁸.

Pourtant, les corvées au moulin sont haïes des convenanciers qui estiment qu'elles sont indues puisque le meunier prélève une part des grains qui lui sont apportés à moudre (1/16^e selon la coutume de Bretagne) et que le foncier lui-même perçoit un fermage ou une rente

²⁹³ Pierre HEVIN, *Consultation et observations sur la coutume de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1734, p. 83.

²⁹⁴ L'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé dispose de nombreux colons à Saint-Thurien car elle est propriétaire de tous les convenanciers de la trêve de Trévenou.

²⁹⁵ Au XVIII^e siècle, Quimperlé comportait des cales d'embarquement, le port était actif et le commerce maritime des *bleds* y était florissant. Alain PENNEC, Rémi TOUPIN, *Histoire méconnue du port de Quimperlé et de sa construction navale du XI^e au XXI^e siècle*, Quimperlé, Société d'histoire du pays de Kermperle, 2016, p. 3 à 108.

²⁹⁶ Arch. dép. Finistère, 3 C 24, déclaration pour le vingtième, Lothéa.

²⁹⁷ L'appel d'une décision de justice concernant certaines abbayes bretonnes et notamment Sainte-Croix de Quimperlé se faisait directement au Parlement de Bretagne et non devant le présidial de Vannes.

²⁹⁸ Arch. dép. Finistère, 5 H 378, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, impunissement et procédures diverses.

convenancière pour la location du moulin. Dans l'esprit des colons, c'est au foncier et au meunier d'assurer les réparations nécessaires au moulin. Tout comme la corvée de grand chemin, les corvées au moulin banal sont détestées des convenanciers et des habitants des campagnes de manière générale d'autant qu'elles relèvent à la fois des servitudes féodales que le vassal doit à son seigneur et que le domaine congéable les renforçait encore. Dans leur cahier de doléances, les paroissiens de Riec s'en plaignent et réclament : « Que les corvées et servitudes féodales comme la sujétion au moulin, charrois des matériaux aux seigneurs seront supprimés et franchissables par une rente annuelle proportionnée à la valeur du droit de moute ²⁹⁹ ».

L'hostilité envers la corvée au moulin banal se double souvent d'un fort ressentiment envers les meuniers qui sont accusés de voler leurs mouteaux³⁰⁰. On comprend dès lors que les domaniers n'aient aucune envie d'effectuer la corvée au moulin du seigneur. Nul doute que dans leur esprit les réparations du moulin sont l'affaire du seigneur auquel il appartient et du meunier qui l'exploite.

Au gré de quelques annotations dans les déclarations pour le vingtième, certains colons s'agacent des corvées et commissions requises par le foncier. Il en est ainsi de François et Jean Guyomarch de Kernours à Clohars-Carnoët qui possèdent une tenue à domaine congéable sous l'abbaye Sainte-Croix et la dame du Gouvello. Après avoir décrit les droits dont ils jouissent et les revenus qu'ils dégagent et charges auxquelles ils sont assujettis, ils écrivent « est en outre tenu à de grandes corvées au moulin pour avoir l'agrément du seigneur, pour nous maintenir dans nos droits 20 livres par an³⁰¹ ». Ils dénoncent à la fois la corvée due au moulin du foncier et la commission qu'il réclame, deux causes d'agacement que l'on pourrait sans aucun doute retrouver chez d'autres colons s'ils étaient plus prolixes. Pour les colons, effectuer la corvée au profit du foncier prend du temps et cela aux dépens de leur convenant. Pourtant, au vu du nombre de « moulins chomants » relevés dans les archives, on se doute bien qu'ils devaient de manière régulière intervenir pour curer le bief, réparer la chaussée et aider à la réparation des divers éléments qui le composent.

²⁹⁹ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, cahier de Riec*, Brest, CRBC, 1989.

³⁰⁰ Fanch ROUDAUT, « Moulins et meuniers dans les cahiers de doléances de Bretagne », in *La Bretagne, une province à l'aube de la Révolution. Colloque de Brest 28-30 septembre 1988*, Brest, CRBC, 1989, p. 367-378.

³⁰¹ Arch. dép. Finistère, 3 C 22, déclarations pour le vingtième, paroisse de Clohars-Carnoët.

Certaines baillées accordées par l'abbaye Saint-Maurice prouvent que les religieux exigeaient quelques corvées en nature de leurs colons. Il en est ainsi de la tenue de Kerentreis à Clohars-Carnoët dont les convenanciers devaient :

« voiturier par eau les foins du pré la janette et le jonc des marais ou palut sur le quay de la ditte abbaye, de fournir le jour de saint Marc, les trois jours des rogations et le jour de saint Bernard leurs marées de poissons telle qu'elle se trouvera, de prendre les grains des religieux chaque année lorsqu'ils les livreront pour le rendre dans leur bateau au bord des barques qui les chargeront³⁰² »

Ces corvées diffèrent quelque peu de celles mentionnées par l'usage et on notera au passage leur caractère maritime autant qu'agraire et, dans le cas où il faut fournir du poisson de mer aux moines, cela implique que le convenancier possède un bateau. D'ailleurs, « voiturier par eau » les foins d'un pré nécessite aussi une embarcation (un petit bateau ou barque peuvent suffire à cette utilisation) ce qui n'est pas le lot de tous les colons même de ceux qui vivent en bord de mer ! La situation géographique de l'abbaye, située en bordure de la Laïta justifie ces corvées un peu particulières d'autant qu'elle dispose de quais qui permettent de porter à bord des navires les grains des dîmes ou ceux provenant de la rente convenancière.

Les corvées ont été estimées par l'article XII de l'usage de Cornouaille au prix de dix sols monnaie pour les corvées avec attelage, à cinq sols monnaie pour celles avec chevaux seulement et la corvée de main à deux sols six deniers. Mais ce montant avait cours dans le « passé », passé dont l'article XII ne précise malheureusement pas l'ancienneté mais indique en revanche « à présent que l'argent est devenu plus commun et les denrées plus valantes à une moitié plus » soit un total de 5 livres 5 sols 10 deniers. Or, nous n'avons rencontré ce montant dans les sources car la corvée est exigée soit sur le pied de 9 livres 12 sols³⁰³ soit sur celui de 12 livres, ce dernier cas étant le plus fréquent, ce qui suppose une augmentation importante de la corvée depuis la mise par écrit de l'usage de Cornouaille. En ce qui concerne l'usage de Cornouaille, le jurisconsulte Michel Sauvageau³⁰⁴ précise que, par règlement du 12 juillet 1677, le Parlement de Bretagne a

³⁰² Arch. dép. Finistère, 7 H 30, Abbaye Saint-Maurice, baillées et déclarations à Kerentreis

³⁰³ Il est possible que ce montant corresponde à celui exigé des domaniers soumis à l'usage de Brouerec dont nous avons vu que certains fonciers le faisait mentionner dans les baillées signées avec les colons ou dans les déclarations.

³⁰⁴ Avocat et magistrat, Michel Sauvageau (décédé en octobre 1712), fut procureur du roi au présidial de Vannes. Il fit paraître les Arrêts de Noël Du Fail enrichis par des annotations de son père Mathurin Sauvageau en 1652 et 1654. Lui-même y apporta des observations publiées dans plusieurs éditions depuis 1715. Dans les *Arrests et règlements du Parlement de Bretagne*, il publia un choix d'arrêts rendus entre 1636

fixé le montant de la corvée à 12 livres, décision confirmée par les règlements du 21 juin 1657, 10 juin 1662, 18 juin 1670 et 12 juillet 1677³⁰⁵. C'est une somme qui n'est pas négligeable et qui lorsqu'elle est additionnée à la rente convenancière de certaines tenues fortement arrentées pèse assez lourdement sur le budget des colons d'autant que le convenancier paie aussi le vingtième, les fouages, la capitation, la dîme, toutes impositions qui amputent son revenu final. Par contre, lorsque l'on est un riche seigneur foncier comme le sont l'abbaye Sainte-Croix ou le baron de Quimerch, les corvées réclamées aux colons constituent une véritable rente de situation car il n'est pas nécessaire tous les ans de restaurer les moulins ou châteaux des fonciers et la rente est exigée en argent.

Il semble que les colons trouvent préférable de verser le prix estimé de la corvée plutôt que de l'exécuter en nature car elle constitue une perte de temps. C'est en tout cas ce qui ressort de la correspondance échangée entre Grégoire de Quermarguer et Merry, l'intendant du marquis de Rosanbo dans le Trégor puisque le régisseur explique :

« J'ai un projet à vous communiquer qui serait de faire aux vasseaux payer la corvée sur le pied de 9 livres 12 sols pour chaque convenant comme le font les autres seigneurs. Je remarque que cela feroit une augmentation dans votre revenu dans la partie que vous m'avez confié seulement de quatre mille livres l'an. J'ai proposée cet arrangement à plusieurs des vassaux qui m'ont dit le préférer à la suggestion de faire la corvée qui souvent leur est ordonnée dans les temps qu'ils ont le plus grand besoin, d'ailleurs il n'arrive jamais que vous fussiez dans le cas d'employer toutes vos corvées de sorte que celle qui ne seroit point occupée ont leur corvée gratis³⁰⁶ ».

Dans le cas présenté ici, le marquis de Rosanbo serait certain de percevoir chaque année 4 000 livres alors qu'il n'a sans doute pas besoin que tous ses convenanciers exécutent la corvée en nature. C'est donc un gain réel pour la seigneurie d'autant que, à la différence des rentes convenancières, les corvées ne peuvent s'arranger faute d'avoir été exécutées en nature ou payées en argent.

Pourtant quelques conflits surgissent au fil des archives ans à propos des corvées. Sans qu'on sache s'il s'agit d'un oubli ou d'une omission mûrement réfléchie, Michel

et 1705 ainsi que des déclarations et lettres patentes royales enregistrées au Parlement de Bretagne. Marie-Yvonne CREPIN, « Article Michel Sauvageau », in *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, op. cit., p. 700.

³⁰⁵ Michel SAUVAGEAU, *Arrests et reglemens donnez au Parlement de Bretagne avec les observations et remarques de Maître Michel Sauvageau*, Nantes, Jacques Mareschal, 1767, p. 116.

³⁰⁶ Arch. nat., 173 Mi 202-3, Fonds Rosanbo, correspondance entre Grégoire de Quermarguer et Merry, intendant, lettre du 21 août 1777.

Jégou est poursuivi en justice par Du Vergier de Kerhorlay car il a indiqué dans sa déclaration une rente quelque peu inférieure à celle qui est effectivement portée sur le convenant et n'a pas mentionné les corvées qui pèsent sur la tenue à domaine congéable de Kerfeles à Mellac. Or, ce Michel Jégou et ses successeurs se sont autorisés à ne verser aucune somme pour prix de la corvée de 1733 à 1756. La sentence rendue par la juridiction de Quimerc'h condamne les convenanciers à payer une rente de six livres depuis 1733 à 1756 et « de continuer le payement à l'avenir ». Toutefois, cette décision pourtant favorable ne semble pas satisfaire le seigneur foncier car, pour établir son droit à réclamer cette corvée, il s'adresse à Poullain Du Parc. Le célèbre juriconsulte rennais a souvent pris fait et cause pour les membres du second ordre en prônant une application rigoureuse du droit du domaine congéable. Dans la lettre datée d'avril 1758 qu'il adresse à Du Vergier de Kerhorlay, il précise :

« L'art 11 de l'usage de Cornouaille établit généralement et sans exception les corvées de l'usage de Cornouaille s'il n'est autrement conditionné par le bail ; ainsi la corvée est de droit commun de l'usage et il n'est pas besoin qu'elle soit exprimée dans le bail convenancier ni dans les déclarations des domaniers parce que pour en exempter le domanier l'usage exige expressément que l'exemption soit formellement conditionnée par le bail et de plus en matière de droit naturel tels qu'est la corvée dans cet usage il n'est pas besoin qu'ils soient reconnus par les titres attendu que la loi de l'usage est un titre toujours subsistant³⁰⁷ ».

L'affaire est portée en appel devant le Parlement de Bretagne et il est fort possible que le juge supérieur ait prononcé une sentence condamnant les domaniers de Kerfeles à payer la corvée à l'avenir sans pour autant devoir des arrérages de corvées puisque ceux-ci ne peuvent être réclamés s'ils n'ont pas été acquittés au cours de l'année où ils étaient exigibles. Cet exemple prouve que les fonciers sont très sourcilleux dès lors qu'il s'agit de faire respecter leurs droits et d'empocher des sommes d'argent qui s'ajoutent aux rentes convenancières et aux commissions et font du domaine congéable un produit lucratif.

Conclusion

Les négociations avec le foncier pour obtenir une baillée sont des étapes incontournables pour le convenancier au XVIII^e siècle car la baillée lui permet, soit le

³⁰⁷ Arch. dép. Finistère, 230 J 1 art 79, archives de Kernault, procédure contre Jan Prat et Michel Jégou pour corvées.

maintien dans sa tenue et lui garantit une jouissance paisible de son convenant pendant neuf ans, soit de procéder à un congément et d'entrer ainsi en possession de droits réparatoires. Si cette baillée semble être à l'avantage des colons qui limitent ainsi l'arbitraire des fonciers, elle peut aussi leur être préjudiciable au sens où elle remet en cause une sorte de tacite reconduction qui semblait prévaloir au cours des périodes antérieures autant qu'on puisse en juger par la rareté des baillées conservées. Le grand nombre de baillées conservées au XVIII^e siècle témoigne du fait que le temps des conventions verbales n'est plus.

Ces baillées mentionnent avec précision les rentes pesant sur les tenues. Ces rentes ne semblent pas avoir beaucoup crû au cours du siècle des Lumières sans toutefois que le seigneur foncier en soit lésé car la rente, dès lors qu'elle est stipulée en nature, suit l'évolution du prix des grains. En effet, comme nous l'avons montré avec les exemples des tenues du Grand Léthy, du Carellou à Clohars-Carnoët ou au village de Helles en Tiec à Saint-Thurien, la stabilité de la rente convenancière n'est qu'apparente puisque la majorité des rentes comportent à la fois une partie en argent et une autre en nature. Si la part en argent a subi une forte érosion du fait de l'inflation galopante des temps, la part en nature a largement profité de l'augmentation du prix des *bleds* dont les mercuriales de Quimperlé sont le témoin incontestable. Si le foncier bénéficie de la hausse des prix des céréales, le domanier n'est pas lésé pour autant car, plus il produit de *bleds*, plus ses gains augmentent dès lors qu'il peut commercialiser ses surplus. Il faut toutefois souligner que, quelle que soit l'importance de la récolte, la part en nature ne fléchit pas. Or, plus la récolte est mauvaise et plus le prix des denrées agricoles est élevé et plus le foncier augmente ses revenus alors que le colon doit prélever une part plus importante de sa récolte pour payer la rente. Aussi, nous pouvons conclure que, au cours du XVIII^e siècle, les fonciers ont vu leurs revenus augmenter sensiblement.

Par ailleurs, les actes de la pratique prouvent que peu de baillées sont délivrées sans que le foncier n'exige une commission. Or, celle-ci majore parfois de façon considérable le montant de la rente convenancière. Elle semble être la manière trouvée par les seigneurs fonciers pour maintenir sur le papier une rente à un niveau à peu près stable. Mais cette commission s'avère aussi être le prix à payer pour se maintenir sur un convenant et le prix à payer pour éliminer d'autres paysans qui convoitaient la tenue. L'augmentation du denier d'entrée au cours du XVIII^e siècle traduit donc aussi une concurrence effrénée entre gens des campagnes pour accéder à la terre. Si la baillée est la garantie pour le colon qu'il

pourra occuper sans crainte d'expulsion son convenant pendant neuf ans, elle peut aussi être l'étape préalable à un congément.

Ce n'est toutefois pas sur les baillées que la fronde anti-convenancière s'est le plus longuement attardée mais sur le congément lui-même, aspect que nous développerons dans le prochain chapitre.

Chapitre II : Le congément, voie royale d'accès à la terre

Après le temps de la négociation entre seigneur foncier et domanier pour obtenir une baillée, vient le temps du congément ; autrement dit le « noeud gordien » du système convenancier, celui qui suscite le plus l'étonnement parmi les personnes extérieures à la province. Lors de son périple breton en 1760, le chevalier de Mirabeau a bien entendu parler du domaine congéable mais n'en a guère retenu que son aspect le plus singulier, le congément. Dans une lettre à son frère, le marquis de Mirabeau, il explique :

« Je ne sçais si je t'ai parlé dans ma dernière lettre de la permission qu'ont ici les seigneurs de chasser leurs vassaux de chez eux en faisant estimer à leurs frais les fossés, maisons, bâtimens et en payant le prix au vassal. Car la terre est au seigneur pour rien par la loi. Il y a même des cantons où cette estimation se fait aux dépens du vassal. Ils appellent cela domaine congéable³⁰⁸ ».

Et pourtant, congédier c'est bien chasser de son convenant le domanier même si le chevalier de Mirabeau oublie de préciser que cette faculté est rarement exercée par le seigneur foncier lui-même. En effet, dès lors qu'il est détenteur d'une baillée de congément (ou mixte), le subrogé aux droits du foncier peut expulser le colon de ses droits édificiers. Le congément a mauvaise presse ce dont de nombreux cahiers de doléances témoignent. Les paroissiens de Lothéa déclarent en effet :

³⁰⁸ Ch. LAURENT, *Les voyages en Bretagne du chevalier de Mirabeau, 1758-1760*, Mayenne, Floch, 1983, p. 190-191.

« un des maux qui affligent les habitants de la campagne est le droit de congément qui en Basse Bretagne s'exerce si fréquemment, opère la ruine de plusieurs familles et occasionne des divisions et dissensions qui ont souvent des suites funestes ³⁰⁹ ».

Après avoir décrit le fonctionnement du domaine congéable, Lequinio explique en quoi consiste l'expulsion.

« Ils [les seigneurs fonciers] donnèrent à cette expulsion le nom plus humain de congément ; en sorte qu'ils appelèrent modestement congédier un homme lui ravir une propriété mille fois arrosée de ses sueurs et de celles de sa famille³¹⁰ ».

Girard, pourtant moins emporté et tempétueux que Lequinio, en a lui aussi dressé un sombre tableau :

« Changer d'habitation, se surenchérir les uns les autres, maudire leur sort, verser des larmes, faire des imprécations contre les seigneurs fonciers, les congédians, les gens de justice et les experts. Tel est l'effet de ces tristes changemens qui se font tous les jours depuis la cherté excessive des grains³¹¹ ».

Cette description très noire est-elle le reflet de la situation réellement vécue par les convenanciers expulsés ? Henri Sée semblait en être persuadé car il écrivait « quoi qu'il en soit, le droit de congément rend si précaire la condition du domanier et entraîne tant d'abus qu'il constitue l'un des principaux griefs des paysans bas-bretons contre le domaine congéable »³¹². Pour Léon Dubreuil, le congément était même « la mauvaise branche qu'il faudrait couper »³¹³. Résumant l'opinion des historiens qui l'ont précédé, Jean Gallet écrit :

« En général, le congément à mauvaise presse. Les pamphlétaires et les rédacteurs des cahiers de doléances l'ont dénoncé comme le caractère le plus odieux du domaine congéable. Le congément apparaît comme une vente forcée des édifices suivie d'une expulsion. Après ces auteurs,

³⁰⁹ Les habitants sont, semble-t-il, bien renseignés sur les velléités qu'avait eu Henri II de supprimer le domaine congéable en Bretagne et rappellent qu'une telle « servitude » ne devrait plus avoir lieu dans la province. Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, cahier de Lothéa et sa trève Trélivalaire*, Brest, CRBC, 1989.

³¹⁰ Joseph-Marie LEQUINIO, *Elixir du régime féodal...*, op. cit., p. 13.

³¹¹ Il semble insinuer que les congéments sont plus nombreux depuis que le prix des *bleds* a augmenté à partir des années 1750. Guillaume Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux ...*, op. cit., p.

³¹² Henri SEE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e à la Révolution*, op. cit., p. 277.

³¹³ Léon DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable en Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, Oberthur, 1915, p. 170.

on imagine l'infortuné domanier chassé par le foncier, obligé de partir avec femme et enfants à la recherche d'une nouvelle exploitation alors que, pendant des années il a sué sang et eau pour améliorer l'exploitation dont il est expulsé ³¹⁴».

En effet, la plupart des reproches adressés au système convenancier portent sur le congément et en font une terrible épée de Damoclès pesant sur les domaniers. Pour autant, faut-il prendre cahiers et pamphlets au pied de la lettre ? Sans chercher à prendre la place d'un procureur et donner une leçon définitive sur la réalité atroce ou bienveillante du congément, en croisant actes de la pratique et littérature hostile ou favorable au domaine congéable, nous allons essayer d'y voir plus clair.

I. La prisée

A. Saisie de la justice et assignation

La prisée des édifices et superficies autrement dit le « prisage et mesurage » constitue le deuxième temps de la procédure de congément après l'obtention de la baillée. C'est bien ici le moment clef de la procédure qui permet d'expulser un domanier de sa tenue. Après l'obtention d'une baillée de congément ou baillée mixte, le congédiant doit saisir la cour royale ou seigneuriale. Celle-ci prononce une sentence judiciaire puis un comparant extrajudiciel. La cour nomme des experts, l'un est choisi par le demandeur en congément, le second par le défendeur et le dernier est toujours donné d'office c'est-à-dire nommé par la cour et a pour fonction de servir d'arbitre. Ces trois hommes déterminent alors le jour de l'assignation et font une estimation préalable des vacations qui devront leur être versées³¹⁵. Enfin, la cour fixe assignation, c'est-à-dire détermine le jour auquel débutera la prisée des droits. Si les termes sont un peu abscons, il n'en demeure pas moins que ces différentes étapes sont essentielles pour pouvoir effectuer un congément. Selon François de Rosmar,

« l'on tient pour maxime que cette assignation est nécessaire : sans elle, le congément quoi que fait par le foncier ou précédé de sa baillée dégènereroit en vente volontaire incapable de purger les hypothèques créées sur les droits domaniers. Il faut qu'il y ait un jugement³¹⁶ ».

³¹⁴ Jean GALLET, « Le congément des domaniers en Cornouaille ... », *op. cit.*, p. 453.

³¹⁵ Séverine DESBORDES-LISSILOUR, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, PUR, 2006, p. 391.

³¹⁶ Cité par BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *op.cit.*, p. 46.

En cas de pluralité de codétenteurs du convenant, il n'est pas nécessaire de tous les assigner ; un seul suffit mais celui-ci est tenu de prévenir ses consorts.

Dès avant la nomination des experts, un huissier de la juridiction saisie par le demandeur en congément vient apporter une assignation à comparaître au colon, défendeur en congément puisqu'il lui est demandé de désigner un expert en vue de son congément. Il est souvent informé par avance qu'un tiers a pris une baillée contre lui³¹⁷ et sait donc à quoi s'en tenir car plusieurs mois, voire quelques années peuvent s'écouler entre la date d'obtention de la baillée et le congément, temps qui permet éventuellement au défendeur en congément de prendre à son tour une baillée contre un autre paysan. Entre le moment où le domanier est prévenu que sa tenue sera l'objet d'une expulsion par voie de congément et le remboursement effectif des droits, il est de son devoir de continuer à jouir de sa tenue « en bon domanier ». Baudouin soutenait en effet :

« Durant l'instance ce congément, le domanier continue sa jouissance, laboure et répare en bon père de famille ; parce que propriétaire de ses droits jusqu'au remboursement, il peut en exercer tous les actes légaux et l'amélioration est la fin première de la tenue convenancière³¹⁸ ».

Autrement dit, même prévenu du prochain congément, le convenancier ne doit pas négliger d'enrichir ses terres avec des engrais, d'ensemencer sa tenue, de réparer au besoin ses fossés ou ses toitures. Il doit agir comme s'il ne savait pas qu'il devait être mis à la porte de son convenant à bref délai. Cette période de latence devait être difficile à vivre pour le convenancier qui sait qu'il devra quitter son convenant à bref délai mais que la loi oblige à faire comme s'il ne le savait pas. Dans ces conditions, comment ne pas reporter *sine die* un défrichement que l'on avait prévu de longue date ? Comment accepter que les vergers sur lesquels on veille depuis des années et qui sont couverts de pommes reviennent à un tiers ?

Une fois la cour saisie, les choses vont assez vite et la prisée intervient généralement dans le mois qui suit. Ainsi au village de Kernaour à Bannalec, lorsque Henry Le Naour s'est avisé de faire congédier Louis Le Néhec, Catherine, Michel Le Goff et leurs consorts défendeurs, la sentence a été prononcée le 26 mars, le comparant est intervenu le 2 avril et l'assignation a été rendue le 21 avril 1751³¹⁹. Au village de Kerispers à Riec, il s'est passé un peu moins de deux mois entre la date de la sentence (29 février 1780), celle du

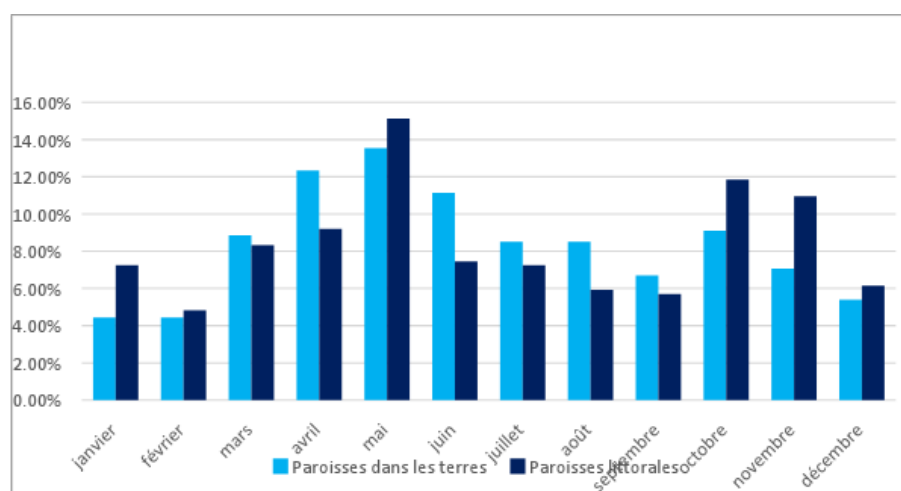
³¹⁷ Les procédures criminelles prouvent que les convenanciers savent qui sont les demandeurs en congément bien avant que l'assignation ne leur soit parvenue.

³¹⁸ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenancières...*, *op. cit.*, p. 45.

³¹⁹ Arch. dép. Finistère, 19 B 216, juridiction de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, prisages et mesurages.

comparant extrajudiciel (4 avril) et l'assignation donnée le 26 avril à Noël Braban et consorts qu'ils devraient sous peu quitter leur tenue convoitée par Yves le Grand et Marguerite Le Gac, lesquels avaient obtenu une baillée de congément du seigneur du Feigna le 28 mai 1779³²⁰.

Graphique 5 : Distribution mensuelle des prisées dans la sénéchaussée de Quimperlé



Les prisées ont lieu tout au long de l'année³²¹. Toutefois, certaines périodes semblent plus favorables que d'autres en particulier le printemps et l'automne qu'il s'agisse des paroisses de l'intérieur ou celles du littoral (Clohars-Carnoët, Moëlan, Riec). Les mois de janvier et février sont les moins souvent retenus pour effectuer le prisage et mesurage de tenues convenancières. Seulement 8,8 % des prisées des paroisses de l'intérieur ont lieu pendant ces deux mois alors qu'elles sont 12,06 % dans les paroisses littorales. Le mauvais temps (pluie, froid, parfois neige) et la durée très courte du jour peuvent être une raison à ce phénomène qui se vérifie dans toutes les paroisses même s'il est plus marqué dans celles de l'intérieur des terres. Dès le mois de mars, les prisées reprennent et leur fréquence est la plus forte en mai pour diminuer au cours de l'été. Près de la moitié des prisages effectués dans les paroisses ne possédant pas de façade littorale (45,82 %) ont lieu pendant cette période.

Les raisons de la diminution estivale des prisées sont probablement liées aux grands travaux qu'il s'agisse des fenaisons ou moissons qui, dans la région de Quimperlé,

³²⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 197, juridiction du comté de la Porte-Neuve à Riec, prisages et mesurages, 1780-1791.

³²¹ Nous avons pris en compte la date de début de la prisée.

s'étendent jusqu'à la fin septembre parfois avec la récolte plus tardive du sarrasin. Ce creux estival peut également être dû au rythme de vie particulier de certains habitants pluriactifs (terre/mer) des paroisses littorales dont une partie de la population est occupée à la pêche à la sardine ou par des armements sur divers navires. Même si elle peut varier d'un port à un autre, Dominique Robin a montré que la pêche à la sardine se pratique essentiellement entre le mois de juin et le début novembre mais que les mois les plus importants sont août et septembre ce qui correspond au minima des prisées³²². Les prisées reprennent en octobre et novembre (elles sont 22,8 % à être réalisées pendant ces deux mois) pour redescendre en décembre. L'hiver ne semble guère propice aux prisées alors que le printemps voit leur essor même s'il ne s'agit pas d'un temps creux pour les paysans puisqu'ils doivent préparer les terres pour les semis de céréales de printemps et de blé noir. Cet agenda agricole correspond-il à celui des experts ? Nous n'en savons rien mais il est de l'intérêt de ces derniers qu'ils aient du travail tout au long de l'année d'où le ralentissement hivernal mais l'absence de véritable temps mort.

B. Des prisées émaillées d'incidents

Rendus sur place, demandeur et défendeur en congément doivent procéder à la montrée des édifices et superficies en présence des trois experts nommés par la cour et de leur greffier³²³ qui prend note de la description des droits et signale parfois aussi les différends qui naissent à propos de quelque point litigieux. Si elle semble simple sur le papier, la mission des experts s'avère parfois compliquée. Innovations sans autorisation, dégradations doivent être indiquées et défalquées du montant des droits. Selon Baudouin de Maison-Blanche :

« Jurés pour l'appréciation de la tenue, les experts doivent apprécier en charges et décharges, évaluer les dégradations à réparer tout ainsi que les améliorations à rembourser...L'expert étant le juge du fait, sa première qualité doit être l'impartialité ; appréciation d'héritages n'est valable (art. 243 Coutume) s'il n'y a trois hommes non suspects³²⁴ ».

³²² Dominique ROBIN, *Pêcheurs bretons sous l'Ancien Régime. L'exploitation de la sardine sur la côte atlantique*, Rennes, PUR, 2000, p. 152.

³²³ Selon les signatures apposées sur le procès-verbal de prisee, il semble que la présence du greffier ne soit pas systématique d'autant que sous la signature de certains experts il est précisé « pour rédaction ».

³²⁴ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières....*, op. cit., p. 79.

En théorie, toutes les parties³²⁵ doivent se trouver sur les lieux le jour de l'assignation fixée par la cour pour effectuer la montrée aux experts, c'est-à-dire la présentation des édifices et superficies qui doivent être congédiés. Il ne semble pas y avoir d'ordre particulier pour débiter cette montrée ; certaines prisées débutent par les bâtiments, d'autres commencent par les champs. Peu importe du moment que tout est vu et que personne n'a cherché sciemment à dissimuler un édifice quelconque à son avantage. C'est généralement le défendeur qui se charge de la prisée car c'est lui qui, en principe, connaît le mieux la tenue mais il arrive aussi que cette fonction soit dévolue au sous-fermier lorsqu'il y en a un.

Les choses ne sont pas si simples qu'elles le paraissent car le congément comporte trop d'enjeux financiers et d'honneur pour qu'il se déroule sans tension. Il est assez fréquent que quelque conflit surgisse ou que l'une des parties essaye par tous moyens d'empêcher la prisée. Dans un cas, les parties ont essayé de se concilier avant le début de la prisée pour éviter d'en venir au congément. En septembre 1770, au village du Petit Nohennec à Querrien, Catherine Le May de Scaër, demanderesse, et Marie Le Gallic et ses consorts défendeurs ont tenté de trouver un accord. Les deux femmes ont demandé aux experts de surseoir à l'estimation des droits,

« attendu qu'elles voulaient s'accommoder et prendre entre elles des arrangements pour mettre fin audit congément lesquelles ayant été jusqu'à environ les quatre heures de l'après-midi à se faire réciproquement des propositions qu'elles ne voulaient point accepter³²⁶ ».

Discutant depuis le matin – les prisées débutent généralement vers 9 heures du matin pour se terminer vers 17 heures³²⁷ –, les deux femmes ne sont pas parvenues à s'entendre et, lassés d'attendre, les experts ont procédé à la prisée des droits³²⁸. Pour savoir s'il y a eu tentative de conciliation entre demandeur en congément et défendeur, il faut parfois se tourner vers des sources *a priori* plus « bavardes » que les procès-verbaux de prisée telles

³²⁵ Ce n'est pas toujours le cas pour les défendeurs car ils peuvent être très nombreux et résider dans des paroisses parfois éloignées de la tenue objet du congément.

³²⁶ Arch. dép. Finistère, 19 B 109, juridiction de la baronnie de Quimerch,

³²⁷ Les mentions du type « étant cinq heures de l'après midy nous avons déclaré nous retirer pour prendre nos laugements et avons renvoyé la continuation du présent à demain... » sont fréquentes.

³²⁸ Le greffier s'est contenté de noter que les deux femmes ont tenté de trouver un arrangement sans s'arrêter sur les propositions qu'elles se sont faites ce qui nous aurait permis de connaître les points d'achoppement.

que les procédures criminelles³²⁹. On constate alors que les congédians ont essayé, à plusieurs reprises parfois, de convaincre les défendeurs de leur vendre leur tenue et que certains défendeurs ont tenté de dissuader le congédiant de mettre à exécution son projet. Constatons cependant que nous n'avons connaissance de telles propositions que parce que les parties ne se sont pas entendues, ce qui ne nous dit rien des tentatives qui ont abouties.

Certains procès-verbaux de prise témoignent du fait que certains défendeurs manifestent leur mauvaise humeur en refusant, par exemple, de faire la montrée ou en s'absentant après avoir fermé les portes des bâtiments à clef pour empêcher les experts de procéder à l'estimation des biens. Lors d'un prisage au Trévoux en 1742, faute aux défendeurs d'être présents, la montrée s'est faite à leurs « risques, périls et fortunes »,

« attendu que l'un ny l'autre d'eux [des défendeurs] ne s'est présenté pour faire lad[ite] montrée s'estants mesme lesdits Béchenec, Léon et Lahellec absents pour éviter de nous la faire, la porte des maisons et demeures desquels nous avons trouvés fermés à cleff³³⁰ ».

Au village de Guernleonet à Lanvenégen, en octobre 1751, il a fallu aux experts beaucoup de patience car la prise a été tumultueuse. Le jour de l'assignation, Yves Jaouen, le demandeur en congément a trouvé les portes des maisons verrouillées et il lui a fallu faire appel à un serrurier d'autant que les défendeurs ont refusé de faire la montrée³³¹. Lorsque la prise reprend quelques jours plus tard, les procureurs des parties sont présents et Yves Jaouen prétend faire la montrée de certains droits relevant de la seigneurie de la Villeneuve, ce qui n'avait pas été fait précédemment. Les défendeurs mécontents de la première prise prétendent que Jaouen n'a aucun droit de faire la montrée des droits :

« ledit Jaouen prenant avantage du default des deffendeurs avoit fait la montrée de plusieurs droits qui ne sont pas sous la seigneurie de la Villeneuve et font lesdits deffendeurs offre de faire la montre de ceux qu'ils connoissent estre dependans de ladite seigneurie³³² »

Jaouen réplique en disant « il ne l'empêchera pas d'autant que les frais sont à la charge des deffendeurs a mesme tous ceux dudit prisage comme estants dans l'uzement de Poher³³³ ».

³²⁹ Nous en évoquons plusieurs au chapitre 8.

³³⁰ Arch. dép. Finistère, 9 B 52, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Le Trévoux, 1742.

³³¹ Arch. dép. Finistère, 19 B 106, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1750-1758.

³³² *Idem*.

Les procureurs se lancent alors dans la défense de leurs parties respectives. Maître Gourhael, procureur des défendeurs proteste de nullité et prétend que la montrée faite le 11 octobre était « fausse et frauduleuse » d'autant que ses clients disposent d'une déclaration fournie en 1608 au seigneur de Rusquer alors seigneur de Lescran. A quoi réplique Maître Rousseau, procureur des demandeurs : « les deffendeurs ne peuvent se plaindre de la montrée faite par Jaouen puisqu'il ne l'a fait que sur le refus des deffendeurs. Ils ont mauvaise grace de venir à présent réclamer les pièces de terres qui ont été estimées ». Malgré ces échanges vifs, la montrée reprend mais, alors que les experts s'apprêtent à calculer le montant des droits édificiers, Maître Rousseau affirme que les défendeurs n'ont pas fait voir tous les édifices compris dans la baillée. « La tenue dont est cas doit contenir plus d'héritages et de laugements qu'il nous a esté montré³³⁴ ». Finalement, suite à la montrée faite par les défendeurs, les parties sont parvenues à s'entendre sur les édifices objets du congément mais le temps passé en discussion a élevé les honoraires dus aux experts.

Parmi les incidents qui adviennent régulièrement au cours de la montrée, il arrive qu'une des parties, par la voix de son procureur fasse remarquer que tous les édifices n'ont pas été estimés. C'est ce qui s'est produit à Tremeven alors que l'on estimait les édifices du village du Loguivy à requête de Pierre Derrien (époux de Jeanne Gillard) demandeur contre Joseph Quillien et Marie Gillard en avril 1751. Maître Even, procureur de Derrien fait remarquer :

« suivant déclaration des 25 mars 1672 et 30 septembre 1632 il dépend encore de la tenue des dames ursulines du Faouët une petit maison ou chambre au couchant des précédents logements ,un parc nommé terrien, autre parc en verne, autre ... desquels ledit Even a sommé et interpellé ledit Quillien de faire la montrée faute de quoy ledit Derrien la fera à ses risques périls et fortunes³³⁵ ».

Or, Quillien prétend qu'il n'a jamais rien possédé sous les Ursulines du Faouët et « qu'il ne connaît pas l'étendue de la tenue ny le nom des [anciens] possesseurs » et « qu'il a montré tout ce qu'il possède et tous les droits luy cédés par l'acte du 4 mars 1746 ». Il propose alors de s'adresser à Louis Gillard qui n'est autre que le beau-frère de Pierre Derrien et qui a « transporté » audit Quillien les droits mentionnés dans l'acte de

³³³ Guiscriff et sa trêve Lanvenegen sous soumis à l'usage de Poher qui prévoit que les frais du congément sont à la charge du défendeur. C'est semble-t-il la paroisse la plus au sud du territoire où l'usage de Poher est en vigueur.

³³⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 106, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1750-1758.

³³⁵ *Idem*.

1746. La prisée reprend donc et sont estimés une petite maison ainsi qu'un champ de terre chaude.

Nous retrouvons ces mêmes Gillard quelques années plus tard à l'occasion d'un nouveau congément intrafamilial aux villages de Kervéadou et Le Reste à Trémeven³³⁶. Le congément a été demandé par Pierre Gillard contre André Gillard et ses consorts. Cette fois encore, le demandeur en congément brandit une déclaration datée du 1^{er} novembre 1678 qui porte qu'il y a bien deux tiers d'une parcelle de lande qu'il convient de congédier. Les parties et leurs experts cherchent en vain où se situent ces pièces de terre et à qui elles appartiennent et la prisée reprend malgré tout avant qu'un nouvel incident se produise. Cette fois, Guillaume Nicolas, le sous-fermier, prétend que plusieurs parcelles lui appartiennent car il les a congédiés et payées. Nouvelle reprise de la démonstration avant que Marie Jégou, mère des mineurs de Pierre Guyon intervienne à son tour pour requérir le mesurage d'un fossé de dix cordes³³⁷.

Un conflit du même type est advenu à Riec en mai 1714 alors que l'on procédait à la prisée des droits réparatoires au lieu de Goré Lanniguy au profit de Marie Costiou. Le procureur de la demanderesse a requis que l'on estime les édifices du parc Jan,

« sous tenant que cella est de la mesme thenue que les autres héritages compris dans l'acte de baillée suivant la déclaration fourny au seigneur par Guenollé Orvoen et autres deffendeurs et Louis Costiou son consort le 16 septembre 1678 reçu par le seigneur le 12 juillet 1680 ».

Philippe Guenou, défendeur en congément soutient l'inverse :

« le parc don Jan terre chaude en question fait une thenue par dehors séparée de la thenue logée et herbergée dont le demandeur a obtenu baillée s'y vray que cette thenue par dehors ne sont point employée dans sa baillée ny la rante spécifiée sur cette pièce de terre don Jan et y a une rante séparée qui consiste en deux chapons et douze sols en argent dont il n'est point parlé dans la ditte baillée d'autant plus que les deffendeurs ont obtenu baillée séparée de cette pièce de terre par dehors et partant en a opposé le prisage ».

Cependant, l'un des procureurs proteste de nullité contre la baillée obtenue par les défendeurs et soutient que la pièce de terre est comprise dans la baillée de la demanderesse. Forts de quoi les experts ont procédé à l'estimation de cette pièce de terre pour un montant

³³⁶ Les Gillard sont les convenanciers les plus aisés de Trémeven.

³³⁷ Arch. dép. Finistère, 19 B 108, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1759-1769.

de 79 livres 2 sols 6 deniers sans pour autant l'inclure dans le montant des droits réparatoires du Goré Lanniguy qui se monte à 1 070 livres 5 sols³³⁸.

Une affaire du même type, bien que plus complexe encore, se produit au village de Keruhel à Moëlan en 1778. Messire Armand Jean Baptiste de La Pierre de Melinville, seigneur de Talhoët, propriétaire foncier d'une tenue par dehors et écuyer René François Briant, seigneur de Kervagat, seigneur foncier de la tenue logée et hébergée se sont résolus à demander le congément de leurs convenanciers en raison de l'« infidélité » de ces derniers qui auraient tenté de « mêler » les tenues de leurs fonciers ne permettant plus à ceux-ci de savoir quels droits leurs appartiennent vraiment. Le congément est donc à la fois un congément sanction et le moyen pour les deux seigneurs fonciers de mettre les choses au clair concernant leurs propriétés respectives. Le procureur du seigneur de La Pierre demande que soient prisés les champs et non les parcelles. Les défendeurs s'y opposent :

« on ne saurait avec raison les taxer d'infidélité sur la montrée lors du prisage fait à requête de Jean Peron [réalisé en 1771] ils étoient lors comme ils le sont aujourd'hui dans l'impossibilité de distinguer les deux tenues des seigneurs de Kervagat et Melinville ny eux ni leurs auteurs n'ont jamais pu connoître les droits de M. de Melinville étant dénué de tous titre y relative ils n'ont jamais eu eux et leurs auteurs de déclarations que de M. de Kervagat et ces déclarations de messieurs de Kervagat être déclarations anciennes et si multipliées qu'elles soient ne servent qu'à les mettre dans le plus grand embarras par la différence des noms et débornements de chaque parcelle de terre qui ne peuvent être actuellement reconnus quoiqu'on ait les titres en mains. Cela est si vrai que M. de Kermorvant [procureur de de La Pierre Melinville] luy même quoique ressaisis de tous les titres qui concernent ces deux tenues ne peut en désigner aucune portion certaine sur les anciennes déclarations et les anciens débornements les défendeurs n'avoient lors et n'ont actuellement aucune raison d'attribuer par les droits à l'une des tenues qu'à l'autre car sans cela il seroit leur intérêt d'accroître celle de M. De Kervagat à qui ils payent près d'un tiers de plus de rente qu'à M. de Melinville sans avoir l'intention qu'on leur prête ils sont fondés de reconnoître plus de droits à M. De Kervagat qu'à M. de Melinville dont ils ne reconnoissent réellement et de fait aucune pièce privative que d'après la prélèvement du contenu aux déclarations de M. de Kervagat dont malheureusement ils ne peuvent fixer les limites avec sureté parfaite connoissance³³⁹ »

Cette prisée permet de comprendre comment procèdent les convenanciers qui, au fil des ans, partagent la tenue entre eux jusqu'à parfois ne posséder qu'un sillon. Sans l'assistance du moindre procureur, les défendeurs en congément tentent d'expliquer que les

³³⁸ Arch. dép. Finistère, 19 B 177, juridiction du comté de la Porte-Neuve à Riec, prisages et mesurages,

³³⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 101, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Moëlan,

déclarations fournies par Briant de Kervagat sont si anciennes qu'elles ne peuvent servir de preuve. Ils se réclament alors de l'usage immémorial en vigueur à Moëlan :

« Ils n'ont a y opposer que l'usage immémorial de tout le canton. Cet usage qui ne vient point d'eux mais qui s'est transmis de génération en génération se pratique dans toute la paroisse de Moëlan. Toute hérédité se partage et se subdivise à l'infini de succession en succession. Chaque copartageant conserve jusqu'à un seillon de ce qui luy revient ; chaqu'un les cultive et les [en]semence à sa volonté et il est impossible de procéder en grand à l'estimation de chaque champ où il y a peut être cent portionnaires ; il est donc nécessaire de mesurer et d'estimer chaque portion pour pouvoir le rembourser de ce qui est due à chacun, ils sont presque tous au fait d'autruiet [comme] s'ils savoient ce qu'on fait leurs ancêtres ils l'exerceroient en se conformant à l'usage constant de mesurer et priser par parcelle.³⁴⁰»

Les défendeurs en congément proposent de faire la montrée eux-mêmes à leur manière, c'est-à-dire parcelle par parcelle. Pourtant, même en procédant ainsi, la montrée s'avère compliquée et émaillée d'incidents car les défendeurs contestent le prisage de différentes parcelles de terre : soit ils discutent la contenance, soit ils récusent que la parcelle leur appartient. Le congément finit même par intéresser une bonne partie de la population de Moëlan car les convenanciers des tenues voisines viennent affirmer que telle ou elle parcelle leur appartient. Très énervés et en colère, les défendeurs en congément s'opposent au prisage, insultent les experts, arrêtent la chaîne d'arpentage³⁴¹ et affirment qu'« ils vieilleroient plutôt jour et nuit que de souffrir que les dites terres fussent mesurées parce que nous [les experts et demandeurs en congément] voulions les voler ». Devant les menaces et les insultes qui fusent de toutes parts, les experts préfèrent interrompre la prisee. Elle reprend quelques jours plus tard mais, cette fois encore, des personnes des villages de Kerliviou et de Kersolf prétendent que deux parcs dont ils jouissent dépendent des droits de M. de Keronnic et qu'ils en payent des rentes. Les défendeurs se saisissent à nouveau de la chaîne d'arpentage et refusent de laisser faire les experts qui s'abstiennent. La même situation se produit dans d'autres parcelles. Au final, émaillée de divers incidents, la prisee a duré treize jours et le montant des droits réparatoires s'élève à la somme de 4 732 livres 6 sols 3 deniers³⁴².

Ces contestations sur les pièces de terre à priser sont assez courantes et montrent que les convenanciers ont parfois une connaissance assez approximative de l'étendue de leur

³⁴⁰ *Idem.*

³⁴¹ Divisée en pouces et pieds, cette chaîne permet de mesurer les différents édifices et superficies de la tenue à congédier.

³⁴² Arch. dép. Finistère, 9 B 101, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Moëlan,

convenant et de l'identité du propriétaire du fonds. Cependant, on peut alléguer qu'ils jouent de ces manques de précision pour « oublier » de payer une rente convenancière ou prétendre que telle pièce de terre ne dépend pas de la tenue à congédier et cela pour leur plus grand profit. Toutefois, à leur décharge, on peut avancer que leur manque de connaissance peut être dû au déplacement de bornes³⁴³ ou à l'étendue importante de certaines parcelles de landes qui ne sont pas ceintes de fossés. Cela n'est pas spécifique aux prisées des tenues à domaine congéable car Philippe Jarnoux remarque que de telles incertitudes sur les limites des parcelles ou même des paroisses se rencontre régulièrement en Bretagne même si,

«les archives seigneuriales, dans leur volonté de circonscrire les droits des propriétaires s'efforcent d'abord de présenter avec rigueur et précision les limites territoriales. Elles s'appuient sur cela sur des éléments naturels, marquants des paysages ou sur des bornes ou des objets établis à cette fin par les hommes ³⁴⁴».

L'arme absolue, en cas de contestations, est de se référer aux anciennes déclarations qui tiennent lieu de preuves³⁴⁵.

Si toutes les prisées ne donnent pas lieu à des contestations aussi importantes, il n'en demeure pas moins vrai que les litiges sont nombreux. Ils peuvent aussi porter sur un élément qui était présent par le passé et qui a disparu lors de la prisée. C'est ce qui s'est passé à Kerfeles à Mellac lorsque Pierre Guyon et Marie Jégou demandent le congément des droits des mineurs de Jan Le Pézennec et Thomase Gillard. Un conflit naît de la présence d'un simple muret. Maître Le Romain, procureur de Guyon, affirme que le mur neuf se trouvant dans la rue batterie (*i.e.* aire à battre) était anciennement un fossé suivant la déclaration du 29 mars 1675 et qu'il doit être estimé comme « murette sèche ». Or, ce muret est estimé en l'état :

« quoique Pierre Guyon a voulu soutenir par son procureur qu'il n'y avait jamais eu aucun. C'est ce que nous avons renvoyé à la décision des juges compétents, le dit muret contenant cinq cordes trois quarts et un pied de haut par réduction quatre pieds prisées 34 livres 13 Sols 4 deniers³⁴⁶ ».

³⁴³ Elles sont peu nombreuses en Basse-Bretagne et marquent généralement des terres récemment défrichées qui sont ceintes de turons.

³⁴⁴ Philippe JARNOUX, « *Terrae incognitae*. Les incertitudes de la délimitation des espaces dans la Bretagne d'Ancien Régime. Idéal théorique et réalités quotidiennes », *ABPO*, 117/4, 2010, P. 124.

³⁴⁵ Nous reparlerons de l'importance de la déclaration dans les chapitres 4 et 5.

³⁴⁶ Arch. dép. Finistère, 19 B 197, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1740-1749.

En l'occurrence, ce conflit qui peut nous paraître si anodin concerne l'interdiction d'édifier car il n'est pas permis à un colon de bouleverser l'ordre des édifices et superficies sans autorisation de son foncier. Les parties n'étant pas parvenues à un accord, l'affaire est renvoyée devant la juridiction de Quimerc'h. Il en est de même au village de Kerlouret à Baye en juillet 1746. Hormis de nombreux abats de bois, les experts et les procureurs des parties notent que bien des édifices et superficies sont en « indigence de réparations ». Les fossés ne sont pas entretenus, il manque des mottes et pailles sur les couvertures des bâtiments et le hangar est effondré. Alors qu'ils estiment un champ de terre chaude, ils remarquent :

« Il n'y a aucune claie [barrière] ou poteaux sur ledit parc et que les édifices sont en indigence de réparation n'estant point défendus des bestiaux en plusieurs endroits et pour faire lesdits réparatoires qu'il en coutera 4 livres³⁴⁷ ».

Les occasions de litige sont fréquentes et cela même pour des édifices qui ne représentent que de petites sommes et le moindre détail exacerbe les tensions. Un congément est un événement suffisamment rare pour que les parties aient les nerfs à fleur de peau. Un bout de fossé qui disparaît et les esprits s'échauffent. Si le greffier des experts ne s'appesantit pas longuement sur les sujets de disputes et criailleries sauf quand elles donnent lieu à une nouvelle estimation des droits et qu'il lui faut rendre compte des avis des procureurs des parties, c'est sans nul doute qu'elles sont habituelles lors des prisées. On ne saurait même se laisser congédier sans une part de spectacle et de mise en scène, au moins pour montrer son opposition à l'expulsion ! D'un côté comme de l'autre, on crie, on s'énerve et parfois les insultes volent³⁴⁸ car il est question d'argent et d'une place que l'on souhaite conserver au sein de la société villageoise. Ces conflits sous-jacents se retrouvent même au sein des familles comme l'exemple des Gillard le montre.

³⁴⁷ Arch. dép. Finistère, 19 B 107, juridiction de la baronnie de Quimerc'h, procès-verbaux de prisages et mesurages, 1740-1749, village de Kerlouret à Baye.

³⁴⁸ Ce fut le cas lors d'une prisée à Moëlan car il y avait contestation sur la surface de la tenue et les défendeurs s'étaient opposés au congément. Très mécontentes, les parties s'étaient copieusement insultées. Arch. dép. Finistère, 9 B 101, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages à Moëlan.

C. Un prisage équitable pour le défendeur en congément ?

1. . Une prisee par le menu

Si l'on se réfère à l'origine présumée du domaine congéable, le convenancier a reçu des mains du foncier des terres stériles et des friches qu'il a améliorées par son travail. Il y a construit des bâtiments pour se loger et abriter son bétail, a travaillé la terre pour qu'elle produise des grains, aménagé les champs pour en faire des prés à foin pour nourrir ses bestiaux. Par conséquent, toutes les améliorations apportées au fonds et qui résultent du travail du colon doivent être prises en compte lors de la prisee à fin de congément. Le Guével indiquait même :

« Ce prisage se fait par le menu et l'on ne considère point le revenu de la tenue pour évaluer les édifices superficies et droits convenanciers ; on envisage uniquement leur valeur intégrale indépendamment du revenu qu'ils peuvent produire ³⁴⁹»

La prisee des bâtiments débute en général auprès de la maison principale, puis les experts estiment tous les bâtiments sans négliger la moindre ruine de crèche car tout doit être noté avec précision (hauteur, largeur, longueur, nature de la couverture, présence de pierres de taille ou pas...) et faire l'objet d'une estimation même si celle-ci conclut que le bien ne vaut rien et qu'en marge est donc indiqué *nihil*. Tout édifice à un prix déterminé, non par l'usement lui-même mais par les commentaires des juristes et la jurisprudence. Ainsi, selon Julien Furic,

« la toise de bon massonage s'estime trois écus en fait de prisage, celle de pierres de tailles cinq écus, les jambages, corbeaux et manteaux des cheminées s'estiment à un autre prix aussi bien que les portes fenestres et les huisseries à cause qu'il y a plus de façon³⁵⁰ ».

L'estimation des superficies s'avère plus compliquée car il convient de prendre en compte des éléments qui sont sûr et sous la terre comme les engrais. Selon le commentaire de Le Guével sur l'usement de Rohan dont nous pensons qu'il peut s'appliquer aux tenues

³⁴⁹ Maurice LE GUEVEL, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, op. cit., p. 90.

³⁵⁰ Marcel PLANIOL, *Julien Furic, Supplément inédit à son commentaire sur l'usement de Cornouaille*, Rennes, Caillière, 1893, p. 23.

à domaine congéable situées en Cornouaille, il est précisé des édifices et superficies, « tout cela appartient aux tenanciers même ce qui a coûté pour ouvrir premièrement des terres labourages, faire rigoler³⁵¹ et améliorer les prées³⁵² ». Le Guével indique que chaque journal de terre chaude doit être estimé au moins 3 livres et les parcelles sous prés 4 livres.

Parvenir à rendre une terre chaude alors qu'elle était à l'état de friche nécessite un travail important de la part du domanier et cette peine mérite une rétribution. Toutefois, au moment de la prisee, cette estimation des défrichements ne va pas toujours sans « chamailleries » entre demandeur et défendeurs en congément. Alors que l'on procède à la prisee d'une petite tenue à Riec en 1768, Noëlle Cohen, la défenderesse, demande que l'on prenne en compte les défrichements des terres chaudes et prairies dépendant du convenant. Son procureur requiert que « les sieurs experts et tier donne pris et estimations au défrichemens fait depuis vingt huit ans aux tairs chaudes et prerie composans la dite tenue si devant sous lande et bruière et marais ». En toute logique, le procureur de Messire Mathurin Perret, recteur de Riec et demandeur en congément, déclare être

« opposer formellement le prisage du fond de la dite tenue stimulant la défendresse de reconnoitre que depuis la concession primordiale il y a eu differants propriétaires des édifices et superficies de la tenue dont est cas que ce n'est ny elle ny celluy qu'elle représente qui ont faits les défrichements dont est cas est en devoir donc rembourser la valleur que d'ailleurs il est contre l'usage généralement pratiqué qu'après vingt années les parties soyent indemnisées des défrichements à moins d'en avoir étés expressément chargés par leurs baillées ; sans quoi ce seroit grever les droits du seigneur et luy rendre l'exercice du congément de sa propre tenue plus onéreux et déclare consentir au congément à la manière accoutumées³⁵³ »

Si le procureur du demandeur fonde son argumentation sur l'usage, celui de Noëlle Cohen invoque l'article 27 de l'usement de Cornouaille :

« je persiste a requérir que suivant l'usant de Cornouaille article 27 les défrichements de la dite tenue soient estimées proportionnellement autans qu'il reste à échoir des quarante années des défrichements ... »

³⁵¹ Creuser des rigoles pour favoriser l'écoulement des eaux et irriguer certaines parcelles.

³⁵² Bibl. mun. Rennes, Ms 97, Commentaire sur l'usement de Rohan.

³⁵³ Arch. dép. Finistère, 19 B 195, juridiction du comté de la Porte-Neuve, prisages et mesurages, 1760-1769.

Le procureur de messire Perret accepte finalement que l'estimation soit faire sur la monnaie de Noëlle Cohen mais demande que l'on date avec précision les changements intervenus sur le convenant. Après échange d'arguments juridiques, les procureurs ont convenu que les défrichements seront pris en compte en faveur de Noëlle Cohen même si elle n'en est pas à l'origine. Finalement, les défrichements ont été évalués à 30 livres 13 sols au demandeur³⁵⁴».

De la même manière, creuser des rigoles pour faire s'écouler les eaux ou pour irriguer certaines parcelles demande un investissement en temps important de la part du convenancier puisque ces « aqueducs » doivent être entretenus et qu'il a parfois fallu mettre en œuvre tout un appareillage de pierres pour que le système fonctionne. Les aménagements conçus autour de l'eau doivent être pris en compte : un puits est un édifice tout comme une fontaine ou un douet [lavoir] à rouir le chanvre. Même si le problème de l'eau n'est pas majeur en Bretagne, il a bien fallu qu'un convenancier se charge de creuser le puits, de le consolider de pierres. Une remarque identique vaut pour la fontaine même si ces édifices sont souvent communs entre tous les habitants du village et qu'il ne leur en revient qu'une part.

De même, lors de la prise, il est nécessaire de prendre en compte les fossés puisqu'ils résultent du travail du colon qui les a élevés pour parer ses parcelles et leurs cultures de l'intrusion des animaux de ses voisins. Ce sont les domaniers qui les ont fait édifier, qui ont creusé une fosse dont ils ont prélevé la terre pour en faire une levée de terre assez haute à laquelle ils ont mêlé des pierres pour lui donner plus de solidité. Ce sont encore les convenanciers qui ont veillé à la bonne conservation de ces fossés, qui les ont relevés après les déprédations résultant des coupes de bois par exemple. Les jurisconsultes sont parvenus à déterminer avec précision la valeur de chaque toise de fossé. Les experts passent de longues heures à estimer le nombre de toises de fossés mais aussi à juger s'ils sont en bon état ou pas car un fossé à demi affaissé ne vaut pas la même chose qu'un fossé dont le convenancier a pris soin.

Julien Furic s'est emporté vivement contre les colons qui édifient des fossés hors de proportion :

« Au lieu de se contenter de faire de simples clostures et des hayes raisonnables capables de tenir leurs gaigneries en desfence contre le bétail de leurs voisins ou contre un cheval endeulvé ils ont eslevé de palissades d'une si prodigieuse hauteur et avec un si démesuré diamètre qu'il n'y a ni sanglier

³⁵⁴ *Idem.*

ni beste de forest pour furieuse qu'elle soit qui les puisse forcer cerf ni leuvrier d'attache qui les puisse franchir ³⁵⁵».

Mais l'argument du sanglier incapable de franchir le fossé ne sert à Julien Furic qu'à défendre le point de vue du foncier qu'il est :

« quand on en vient au congément de ces fermiers militaire et au prisage de ces grands et espouvantables fossés ; il n'est point de foncier qui ait les reins assez forts pour les rembourser. La toyse de tels fossés se trouvant en prisage à près de 30 à 40 Sols³⁵⁶ »

Furic recommande donc « d'apporter remède à ces abus » en interdisant aux convenanciers d'élever des fossés excédent la valeur de 10 sols la toise³⁵⁷. Les prisées nous montrent que certaines parcelles ne sont ceintes que de turons qui sont de simples levées de terre auxquelles on n'a pas mêlé de pierres et qui sont le rappel bien souvent que les parcelles ont été écobuées dans le passé. Entrent aussi au prisage, les divers aménagements que le colon a pu faire sur son convenant comme les claies en bois qui prennent place entre les poteaux placés aux deux extrémités des fossés et permettent de clore effectivement une parcelle, l'aplanissement – « l'esplanadure » – de l'aire à battre. Parfois aussi sont estimés les pavés qui renforcent la viabilité des chemins menant aux champs. Si l'estimation des édifices et superficies que nous venons d'énumérer est assez simple à estimer, il en va autrement des récoltes et des engrais.

Le Guével précise que, selon la Coutume de Bretagne, à partir du premier mai, le congédié recueille l'année semée, c'est-à-dire les récoltes encore sur pieds en payant un terrage – sorte de champart – dès lors que les *bleds* sont en tuyaux³⁵⁸. En revanche, si la prise se déroule avant le 1^{er} mai, le congédiant recueille les levées (*i.e.* emblavures) semées en remboursant au congédié la valeur et estimation des semences et labourages. Baudouin de Maison-Blanche n'avait pas manqué de donner son avis sur ce point. Il expliquait que lorsque les semences et labours des *bleds* sont prisés avant le mois de mai, le colon court encore le risque de la force majeure. Et qu'après le 1^{er} mai, les « bleds en tuyaux s'estiment suivant le produit en grains qu'ils pourront donner » :

³⁵⁵ Julien FURIC, *L'usage du domaine congéable ...*, op. cit., p. 51..

³⁵⁶ *Idem.*

³⁵⁷ *Idem.*

³⁵⁸ Au fur et à mesure de leur pousse, les blés qui ne sont dans les premières semaines de leur développement qu'une simple feuille d'herbe, prennent peu à peu la forme de cylindres dont la partie centrale est évidée.

« considérés au printemps les bleds peuvent essayer jusqu'à l'Août [la moisson] des pluies, des chaleurs excessives des grêles, quantités d'accidens malheureux qui ruinent la plus belle espérance. Ainsi la probabilité d'une récolte avantageuse est diminuée par la possibilité d'événements contraires et ces degrés de possibilités se mesurent proportionnellement à l'éloignement ou à la proximité de la récolte³⁵⁹ ».

Ce commentaire précise aussi que « les terresensemencées et fruits pendants et attachés à la terre lors du congément, le congédié en a les trois quarts et le seigneur le quart ». Enfin, quant aux arbres fruitiers, ils ne peuvent être estimés que comme bois à feu.

Bien évidemment, ce commentaire n'envisage que le congément par le seigneur foncier et ne prend pas en compte le fait que, le plus souvent, ce sont bien des paysans qui sont à l'origine de l'expulsion. A la différence du foncier, ceux-ci ont tout intérêt à ce que le congédié n'emporte pas avec lui ses stus, marnis et autres engrais dont il aura besoin pour ses propres cultures et emblavements. Or, ce partage des améliorations entre foncier et domanier n'est pas totalement équitable. Certes, le foncier a besoin de ces éléments pour pouvoir retrouver un convenancier qui acceptera la tenue telle qu'elle se présente mais cette répartition ne prend pas en compte que ces édifices et superficies résultent uniquement du travail entrepris par le colon sur la tenue. Priser les fruitiers – le plus souvent des pommiers – comme bois à feu constitue une perte réelle pour les colons congédiés car les paysans ne les plantent que pour produire des pommes à cidre, cidre dont ils feront leur boisson favorite et non pas pour en faire du bois de chauffage ! De même, ne recevoir que les trois quarts des fruits et emblavures revient à priver le domanier d'un quart de son travail d'où la colère des convenanciers exprimée dans les cahiers de doléances et parfois le sentiment d'être volé par le demandeur en congément qui profitera d'un bien qui ne résulte pas de son travail. Si le congément n'est pas systématiquement synonyme de ruine, il entraîne tout de même des pertes financières pour celui qui en est la victime. Nous pouvons même nous demander la raison d'être de ce partage entre foncier et domanier des droits réparatoires. Ne s'agit-il pas d'un outil au service du seigneur foncier destiné à lui permettre de congédier ses colons avec plus de facilité et lui évitant de déboursier de très grosses sommes lors du remboursement des droits ?

Une fois la récolte faite, ne restent sur les champs que les *gleds* c'est-à-dire les chaumes qui, même s'ils ont peu de valeur, sont estimés car, une fois la terre retournée, ils seront convertis en fumures. En effet, les engrais entrent aussi au prisage qu'il s'agissent

³⁵⁹ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenancières...*, op. cit., tome II, p. 66

des fumiers chauds c'est-à-dire les fumiers d'origine animale qui se trouvent dans les crèches de même que les fumiers froids que sont les végétaux que l'on met à pourrir dans les « cours à frambois³⁶⁰ » des fermes ou dans les chemins creux, les deux (chauds et froids) pouvant même se trouver en tas sur les parcelles juste avant les labours. Sont aussi estimés tous les végétaux tels que les feuilles mortes amassées parfois par le sous-fermier et, lors de la prisee, le travail pris à les rassembler et la valeur elle-même de ces végétaux en tant qu'engrais sont pris en compte. Dès lors que les fumiers sont en terre, ils sont estimés comme *stus* et *my-stus* en fonction de leur pouvoir fertilisant supposé.

La prisee achevée, les experts procèdent au calcul du montant des droits réparatoires et, bien souvent, cela requiert une journée entière. Puisque les experts des demandeurs et défendeurs sont chargés de défendre les intérêts de leurs parties, il revient au tiers de tenir lieu d'arbitre lorsque l'estimation des deux autres diffère. Malheureusement, nous n'avons pas connaissance de leurs divergences car, dans la majorité des cas, le procès-verbal se contente de donner le résultat final. Toutefois, si en même temps que la prisee des droits s'est faite aussi celle des *stus*, *marnis*, *récoltes*, *pailles* et s'ils sont bien remboursés au défendeur en congément, ces derniers ne sont pas soumis à l'insinuation³⁶¹ et sont donc mentionnés à part sur le cahier de prisage.

En fin de prisee, il arrive parfois que l'une des parties se souvienne que l'on a estimé par erreur une parcelle ou un fossé qui ne faisait pas partie des droits portés dans la baillée de congément comme cela a été le cas au village de Kerscourquer à Bannalec où trois cordes de fossé ont été prisees par erreur.³⁶² L'inverse arrive aussi et, au dernier moment, l'une des parties se souvient qu'il reste un bout de quelque chose qui n'a pas fait l'objet d'une estimation, preuve s'il en est que les convenanciers ne connaissent pas toujours l'étendue des terres qui leurs sont baillées à domaine congéable !

2. *L'estimation des récoltes réalisée par « gens de campagnes »*

Les prisees ayant lieu tout au long de l'année, les experts reportent souvent l'évaluation des récoltes à une date ultérieure. Il ne serait en effet pas très judicieux d'évaluer les récoltes de *bleds* sur pied au début du mois de juillet alors qu'ils ne sont pas encore murs

³⁶⁰ Il s'agit simplement d'espaces situés à peu de distance des crèches et maisons qui servent à entasser les fumiers provenant des crèches.

³⁶¹ C'est-à-dire au centième denier.

³⁶² Arch. dép. Finistère, 19 B 216, juridiction de l'abbaye de Sainte-Croix, prisages et mesurages,

pour la moisson et qu'ils seront récoltés quelques semaines plus tard. Aussi il est d'usage de différer l'estimation et de confier l'évaluation de la récolte à des paysans qui sont *a priori* plus compétents en ce domaine que les hommes de loi qui tiennent lieu d'experts. Des formules telles que « à dire de gens de campagne » ou « à dire de laboureurs » sont fréquemment rencontrées à la fin des procès-verbaux de prise comme dans l'exemple ci-dessous :

« et ce non compris les bleds pendant par racines ny les pailles et mannis qui resteront à la défenderesse jusqu'à la saint Michel prochaine jusqu'au quel temps elle jouira du tout sauff aux parties audit temps de saint Michel à faire estimer les pailles et manis à dire de gens de campagne³⁶³ ».

Hormis le cas d'une prise effectuée le 19 octobre 1666 au village de Prateno à Querrien, nous ignorons qui sont les laboureurs retenus pour remplir cet office. En l'occurrence, il s'agissait de Raoul Le Gallic, Jean Leslias et Jan Even, quelques-uns des plus riches convenanciers de Querrien qui ont estimé « les stus, veillons, attraits, fiens [fumiers] chauds et froids, foins, pailles etants en fagots et la paille d'un mulon de seigle non battu » à la somme de 219 livres³⁶⁴. A la vue de cet exemple, il semble que les paysans qui établissent la valeur des récoltes proviennent de la *sanior pars* de la paroisse. Sont-ils plus compétents que d'autres ayant moins d'influence au sein de la paroisse ? Sans doute pas mais leur poids économique et symbolique fait d'eux des experts incontestés et incontestables. On ne saurait se mettre à mal à Querrien avec la puissante famille Le Gallic. Toujours est-il que ces estimations « par gens de campagne » ne semblent pas donner matière à contestation car jamais nous n'avons retrouvé de procédures portant sur ce point dans les archives judiciaires.

La brutalité du congément est souvent atténuée par des clauses décidées entre demandeurs et défendeurs qui se mettent d'accord pour que le second ne soit pas expulsé sous huitaine après le remboursement des droits réparatoires. Il est fréquemment convenu que le congédié pourra rester sur son convenant jusqu'à la saint Michel pour pouvoir récolter les *bleds* qu'il a semés et que, en contrepartie, il payera au seigneur foncier la part de la rente convenancière correspondant au temps qu'il a occupé la tenue. De cette façon, le congédié n'est pas mis à la porte de son convenant sous huitaine et il dispose de quelques semaines ou mois pour retrouver une tenue. Cette clause est librement consentie

³⁶³ Arch. dép. Finistère, 19 B 106, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages 1750-1759.

³⁶⁴ Arch. dép. Finistère, 9 B 49, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Querrien.

par les parties car, en droit, rien n'oblige un demandeur en congément à conserver les congédiés pendant les quelques mois qui séparent le moment du remboursement de la saint Michel. C'est aussi le symbole que toutes les prisées ne se font pas avec brutalité.

Cette manière de procéder permet aussi de protéger le sous-fermier qui est aussi souvent partie prenante au prisage malgré lui car, si le prix des édifices et superficies est remboursé au convenancier défendeur en congément, le sous-fermier a lui aussi intérêt à ce que l'estimation de ses *bleds* se déroule après la récolte. Or, les procès-verbaux de prisée mentionnent souvent la part qui revient au sous-fermier et qui résulte de son exploitation de la terre. Cela ne pose guère problème quand il s'agit simplement d'estimer les feuillages amassés à l'automne mais cela s'avère plus compliqué lorsque les récoltes sont encore en terre, voire quand les parcelles n'ont pas encore été ensemencées alors que les terres ont été préparées (labourées et fumées) pour recevoir les emblavures. Lors de la prisée des droits de Philippe Caeric au village de Querret à Querrien, les experts relèvent la présence de tas de feuilles et pailles destinées à fournir des engrais aux terres que le sous-fermier avait prévu d'emblaver sous blé noir. En accord avec les demandeurs et défendeurs en congément, les experts décident de surseoir à cette estimation :

« et n'ont entré au prisage les pailles et manis attendu qu'ils sont destinés pour encemenser les bleds noirs et qu'il est conditionné entre parties que le fermier qui est actuellement auxdits droits jouira jusqu'à la saint Michel prochaine auquel tems elles seront estimées les pailles et mannis qui se trouveront sur les lieux à dire de laboureurs³⁶⁵ »

Le sous-fermier est pourtant la victime collatérale des prisées car bien des baux de sous-ferme précisent qu'il ne dispose du moindre recours en cas de congément. Son bail prend fin automatiquement et cette clause est toujours mentionnée dans les baux. Quel que soit le moment de l'année et quel que soit l'année du bail, que celui-ci soit établi pour quatre ans ou neuf ans, il doit partir. Son sort est d'autant plus précaire que le demandeur en congément est un autre paysan qui prendra sa place sur le convenant. La situation est moins délicate quand le congédiant est un notable urbain ou un riche domanier qui possède plusieurs tenues car, dans ce cas, il leur suffit de signer un nouveau bail avec le sous-fermier, bail dont ils peuvent cependant modifier les clauses. Toutefois, il existe bien des « amortisseurs » de drame paysan car, bien souvent, le sous-fermier est au moins autorisé à demeurer sur la tenue jusqu'à la saint Michel.

³⁶⁵ Arch. dép. Finistère, 19 B 106, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1750-1759.

II. La revue : une nouvelle prisée

A. Des différences de prix parfois importantes

Si l'une des parties, demandeur ou défendeur n'est pas satisfaite du montant des droits réparatoires obtenu à l'issue de la prisée, elle peut demander la revue dans l'année qui suit³⁶⁶. Celle-ci se fait aux frais du demandeur en revue³⁶⁷. Dans ce cas, de nouveaux experts, différents des premiers, sont nommés. Ils effectuent une nouvelle estimation des édifices et superficies et c'est le montant du second prisage qui est pris en compte pour le remboursement des droits, qu'il soit en excédent ou en déficit. Par un arrêt du 23 octobre 1624, le Parlement de Bretagne en avait jugé ainsi : « c'est le prisage de revue qui doit faire la loi entre les parties. On ne peut plus ordonner un nouveau prisage après la revue³⁶⁸ ». Selon d'Argentré, article 260, les experts qui ont fait le premier prisage ne peuvent faire la revue³⁶⁹ ce qui est cohérent car cela les amènerait à reconnaître qu'ils avaient mal accompli leur mission lors du premier prisage.

Selon le délai écoulé entre le premier et le second prisage, certains éléments du convenant ont pu être modifiés. Or, en toute logique, une prisée à fin de revue doit porter sur les mêmes éléments que lors du premier prisage d'où des différends qui naissent entre demandeurs et défendeurs en revue. En 1789, Maître Joseph Marie Mellin de Roslan demeurant à Lorient demande la revue du village de Keranmoulin à Quimperlé contre François Bienvenu et son épouse. Entre les deux prisées, les époux Bienvenu ont entrepris de refaire à neuf leur aire à battre :

« les dits François Bienvenu et femme ont été obligés de faire en neuf en diligence et depuis le premier susdit prisage aux approches du tems de battre les bleds provenant de la récolte de la présente année 1788 attendu qu'il n'estoit pas profitable de se servir de l'ancien air à battre à cette fin³⁷⁰ » .

Le demandeur en congément ne veut pas payer pour une aire à battre qui a été nouvellement refaite par les défendeurs et dont il ne voyait peut-être pas la nécessité. Aussi

³⁶⁶ Elle peut faire valoir ce droit à partir de la date du remboursement des droits ; droit qui s'éteint au bout de un an et un jour.

³⁶⁷ Cela vaut également pour les tenues soumises à l'usage du Poher.

³⁶⁸ POUILLAIN Du Parc, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, op. cit.

³⁶⁹ *Idem.*

³⁷⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 216, juridiction de l'abbaye Sainte-Croix, prisages et mesurages.

la réfection de cette aire à battre, bien que nécessaire aux battages des récoltes de *bleds* des convenanciers n'est finalement estimée que sur la base de l'« applanissement » c'est-à-dire le damage ayant permis de tasser la terre nouvellement apportée. Il est bien entendu aussi interdit aux parties de détériorer volontairement les édifices et superficies, ce qui arrive parfois comme cela a été le cas en juin 1768 au village de Kerauffret à Saint-Thurien où le demandeur en revue a comblé le puits commun depuis la première prisée nuisant ainsi sciemment aux intérêts des défendeurs (demandeurs lors du premier prisage)³⁷¹. Cette volonté de nuire ou de diminuer à son profit le montant des droits réparatoires se retrouve même dans les prisées où les parties sont apparentées.

S'il apparaît que lors d'un premier prisage et mesurage, les experts retenus par les parties sont domiciliés dans un environnement assez proche de la tenue congédiée, il n'en va pas de même lors de la revue. Il arrive que l'on fasse appel à des experts extérieurs à la juridiction comme Jacques Le Coupanec de Ploemeur (diocèse de Vannes) ou Vincent Pierre Robert, procureur de Trégunc dans la juridiction voisine de Concarneau. Cela ne surprend pas outre mesure car certains de ces hommes de loi opèrent dans plusieurs juridictions seigneuriales³⁷². Nous retrouvons ainsi régulièrement un certain Louis Jacques Coroller du Moustoir, avocat mais surtout procureur du roi au siège d'Hennebont et Lorient qui est nommé expert à la fois dans sa juridiction et du côté de Quimperlé, notamment dans les paroisses littorales³⁷³. Probablement la réputation de certains de ces hommes de loi dépasse-t-elle la juridiction dans laquelle ils interviennent habituellement pour que l'on fasse ainsi appel à eux. Sont-ils réputés simplement justes ou leur notoriété tient-elle à la manière généreuse ou sévère par laquelle ils évaluent les édifices et superficies ? Il est bien difficile de le savoir mais il est indubitable que le recours à leurs services se fait sur la foi d'une réputation et que le surcoût lié à un déplacement plus lointain (et donc à des honoraires plus importants à la charge du demandeur en revue) ne

³⁷¹ *Idem.*

³⁷² Cela ne semble guère être le cas dans la sénéchaussée de Quimperlé où les trois justices seigneuriales sont assez importantes notamment celles de Quimerch et Sainte-Croix à tel point qu'elles ont réduit à néant l'activité de moyennes justices comme celle de Kernault. Il n'en va pas partout ainsi et l'activité réduite de certaines moyennes ou basses justices ne suffit pas à fournir du travail à une basoche parfois pléthorique qui doit donc instrumenter au-delà de la petite région dans laquelle elle a élu domicile. Ce problème est particulièrement aigue en Bretagne où le nombre des justices seigneuriales est très important. André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne : XVII^e et XVIII^e siècles*, Brionne, G. Monfort, 1903, rééd. 1970.

³⁷³ Né en 1742 à Quimperlé, Coroller du Moustoir n'est pas un inconnu car il a été élu en 1789 député du tiers-état pour la sénéchaussée d'Hennebont en même temps qu'un riche convenancier de Lignol, Corentin Le Floch. Adolphe ROBERT, Gaston COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, Paris, Bourloton, 1889, tome II, p. 191-192.

constitue pas un frein absolu pour le demandeur en revue qui souhaite une plus équitable évaluation des droits réparatoires.

Sans être fréquente (entre 5 à 10 % des cas selon les paroisses), la revue est réclamée de manière régulière par les parties. Ainsi de 1700 à 1789, sur 74 prisées effectuées au Trévoux, six ont donné lieu à une revue³⁷⁴. Au cours de la période 1740 à 1789, 24 revues ont été demandées suite aux prisées réalisées par la juridiction de la baronnie de Quimerch sur 174 prisées. Sans surprise, elle est plus souvent le fait des défendeurs en congément qui estiment que leur tenue a été sous-évaluée : c'est le cas à 22 reprises³⁷⁵ suite à des prisées effectuées par la juridiction de Quimerch. Il arrive que quelques demandeurs en congément la réclament également quand ils considèrent que les experts ont été trop généreux et que le bien foncier qu'ils acquièrent ne vaut pas le montant qu'il a été estimé. La revue à l'initiative de Marie Vincente Le Scoazec, demandeur en congément initial, pour une tenue située au village de Kerlescourne à Trémeven s'avère gagnante puisque la seconde prisée dépasse de 33 % la première (2 784 livres et 3 702 livres)³⁷⁶.

Or, il y a une part de loterie à demander la revue car aucun demandeur en revue n'est assuré de gagner comme le montrent les exemples suivant. Il existe parfois des différences énormes entre première et seconde prisée. En juillet 1758, un premier prisage a été effectué des droits d'une tenue située à Penanprat à Clohars-Carnoët. Les droits réparatoires sont évalués à la somme de 3 950 livres 8 sols 9 deniers. Insatisfait de cette prisée, le défendeur en congément demande la revue qui se monte cette fois à 2 606 livres soit une différence de 1 344 livres à laquelle il faut ajouter la vacation des experts qui se monte à 128 livres. C'est donc une perte de 1 472 livres soit 37 % (non compris les frais de justice eux-mêmes) que devra supporter Jean Portier alors que Michel Lozachmeur doit certainement se réjouir de faire l'économie de 1 344 livres. Par contre, il est des cas où la revue n'a servi à rien ou presque ... sinon à enrichir les experts.

En 1759, les droits d'une portion de tenue à Cripilly à Querrien sont évalués 2 135 livres. Mécontent, le défendeur en congément, Julien Prat demande la revue. Celle-ci excède le premier prisage de seulement 71 livres 10 sols 3 deniers alors que la vacation des experts a coûté 88 livres. C'est donc encore une fois une opération négative pour le demandeur en revue. Toutefois, les cas de prisées à fin de revue dont le montant est

³⁷⁴ Arch. dép. Finistère, 9 B 52, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Le Trévoux, 1654-1790.

³⁷⁵ Dans deux cas, l'absence de procès-verbal de prisée ne nous a pas permis de déterminer qui était le demandeur en congément initial.

³⁷⁶ Arch. dép. Finistère, 19 B 107, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages à fin de congément, 1740-1749.

supérieur à la première estimation existent aussi comme c'est le cas de la revue demandée par Louis Jaffrézou (défendeur initial) contre Mathieu Lelias à Kernaour en Mellac en 1731. Si le premier prisage réalisé en avril 1731 ne s'était élevé qu'à 4 770 livres 11 sols 5 deniers, le second s'élève à 5 747 livres 4 sols 5 deniers et Mathieu Lélías devra verser à Louis Jaffrézou quelques 977 livres supplémentaires.

L'analyse de quelques demandes en revue par rapport aux premiers prisages permet de se rendre compte de différences importantes sur certains édifices particuliers. Si comme le dit le proverbe, le diable se niche dans les détails, c'est aussi dans les détails que l'on perçoit des différences flagrantes dans les estimations des experts. Une portion de tenue au village de Roz er Huil à Querrien appartenant à Pierre Guyomar a été congédiée par Yves Cadic en janvier 1742 pour un montant de 3 590 livres 17 sols 5 deniers. Mécontents de cette première prisee, les défendeurs en congément demandent une revue en juillet suivant. De nouveaux experts sont nommés et, au terme de la prisee réalisée en juillet 1742, les droits réparatoires sont évalués à la somme de 4 232 livres 16 sols 1 denier, soit un excédent par rapport à la première estimation de 642 livre soit une augmentation de 18 %.

Notre comparaison ne peut guère porter que sur les bâtiments, édifices qui sont susceptibles d'avoir le moins changé depuis janvier. Lors du premier prisage, la maison principale est décrite ainsi : « maison nommée *thy dalahé* ayant de long à deux longères 85 pieds et demi de franc à trois pignons 16 et de haut par réduction 12 prisee avec ses éligements 1 479 livres 19 sols 6 deniers ». Lors de la seconde prisee, la maison est désormais qualifiée de : « cours de logements nommé *thy bihan* et *thy dalahe* ayant de long à deux longères 85 pieds de franc à trois pignons 16 pieds de haut par réduction 12 pieds le tout prisee avec ses éligements 1 899 livres 9 Sols ». Hormis les mots employés pour désigner cette maison d'envergure³⁷⁷, les dimensions indiquées sont identiques mais le prix diffère de 420 livres soit une augmentation de 28 %. Or, nous pouvons douter que cette maison ait beaucoup changé entre les deux expertises d'autant qu'il n'est pas mentionné, par exemple, que la toiture de chaume a été refaite. Souvent les dimensions des bâtiments diffèrent quelque peu comme c'est le cas pour un hangar sur cette tenue de Roz er Huil. Lors du premier prisage, il est ainsi décrit : « un hangar nommé *er granche* (sic) sur l'air nommé *leur d'en dias* ayant de long à deux longères 29 pieds de franc à deux pignons 16 et de haut par réduction 6 estimé 90 livres ». Lors de la revue, la grange fait 29 pieds et demi de long d'où un prix quelque peu plus élevé 100 livres 14 sols mais il est vrai que l'on a

³⁷⁷ Il s'agit vraisemblablement d'un alignement de maisons prenant appui les unes sur les autres d'où la présence de trois pignons dont l'un est un mur de refend.

pris en compte ici les éligements (fenêtres, portes) ce qui n'était pas indiqué lors du premier prisage³⁷⁸. La différence de prix ne peut être justifiée par le demi-pied de long de plus de la grange. Plus certainement, des éléments qualitatifs dont nous n'avons pas connaissance justifient la différence d'estimation.

Le constat est identique au village de la Madeleine à Mellac lors du prisage des édifices et superficies de la tenue appartenant à Pierre Guyon et Marie Jégou. Ceux-ci demandent la revue de leurs droits édificiers congédiés par Nicolas Le Pensec en janvier 1748. Le premier prisage atteint 3 599 livres 1 sol 8 deniers alors que le second se monte à 4 152 livres 9 sols soit une différence de 553 livres (15 %). Lors de la première prisee, le puits « prisé avec son engorgure, chapitos de bois, auge de pierre » est estimé 40 livres. Lors de la revue, la valeur du puits est passée à 75 livres alors qu'à n'en pas douter l'édifice que les experts ont eu sous les yeux est parfaitement identique lors des deux prisees. Ont-ils pris en compte la qualité architecturale, la profondeur du puits³⁷⁹, la présence d'une auge de pierre de grande taille, sa capacité à fournir de l'eau en toutes saisons ? Nous l'ignorons même si tous ces paramètres rentrent indéniablement en ligne de compte pour déterminer la valeur du puits. De petites augmentations répétées sur quasiment tous les éléments de la tenue expliquent les écarts de prix entre premier et second prisage. Ces différences parfois importantes nous semblent justifier le recours à la revue qui s'avère dans les cas évoqués gagnante pour les demandeurs qui, notons-le, étaient défendeurs en congément.

Pour démontrer que cette seconde prisee est souvent gagnante pour celui qui la réclame nous avons repris les revues effectuées à Querrien et Le Trévoux. Le plus souvent toutefois, la différence entre les deux prisees est minime. Si, de prime abord, une différence de 15 % peut nous sembler importante et donc légitimer la demande en revue, elle doit être mesurée à l'aune des frais de justice et honoraires des experts exigés pour cette nouvelle prisee. Sur les 22 revues demandées dans la baronnie de Quimerch, deux seulement sont en déficit (baisse de 14,7% et 27,4 %) et vingt sont en excédent mais parfois pour des sommes dérisoires puisque la revue réclamée par Louis Le Gloadec à Baye ne s'élève qu'à 3 % de plus que la première prisee ; autant dire que face à un excédent si faible (59 livres), l'opération n'est pas rentable mais ce défendeur en congément a eu le dernier mot même si ses édifices et superficies n'ont pas été estimés à la valeur qu'il leur donnait. Par conséquent, il nous semble que, compte tenu des frais, dans

³⁷⁸ Arch. dép. Finistère, 19 B 107, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, Roz er Huil à Querrien.

³⁷⁹ Cet élément apparaît de temps à autre dans les descriptions de puits car la quantité de travail nécessaire pour édifier un puits de grande profondeur justifie un prix plus élevé.

un cas sur deux, la revue n'a pas permis au demandeur en revue de récupérer les sommes qu'il escomptait et la revue s'apparente donc à un « coup de poker ». Par ailleurs, dans les cas où la seconde prise n'a guère été différente de la première, faut-il conclure que les premiers experts avaient correctement rempli leur mission ou cela ne signifie-t-il pas que les experts nommés pour la revue répugnent à déjuger leurs confrères ? Il est difficile de répondre à cette question car, dans la détermination d'un prix, rentrent en ligne de compte à la fois des éléments quantitatifs (tant de toises de fossés) et des éléments qualitatifs (le bon entretien dudit fossé) qui se conjuguent avec l'appréciation forcément subjective qu'un individu (l'expert) peut formuler.

Même lorsque le congément est intervenu au sein de la parentèle, la revue est parfois demandée. Il en est ainsi de la famille Jaouen qui procède à plusieurs congéments en 1762, 1763 et 1764. La première à lancer les « hostilités » est Marie Jaouen, veuve de Jacques Le Goff, qui congédie ses frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs et neveux et nièces de leur convenue de Manaty, en septembre 1762, pour la somme de 1 924 livres 10 sols. Nouveau congément dans la famille Jaouen, en janvier 1763, avec la revue de la tenue de Kerfaron pour un montant de 8 014 livres 15 sols 7 deniers. Enfin, en juin et juillet 1764, Yves Jaouen et Anne Riou, veuve de Louis Jaouen, et Alain Morvan, mari de Marguerite Jaouen, demandent le congément d'une autre tenue à Manaty contre Marie Jaouen, pour la somme de 1 192 livres 10 sols. Le fait qu'il ait fallu recourir à une revue pour la tenue de Kerfaron montre bien qu'au sein d'une même famille, l'on ne se fait pas de cadeau et que l'on recherche le juste prix alors même que la seconde prise n'excède la première que de 351 livres 9 sols et que, à l'issue de la seconde estimation, les demandeurs en revue ont dû verser aux experts la somme de 260 livres à titre d'honoraires³⁸⁰ ! Des cas similaires sont nombreux au fil des archives et on se demande alors comment les familles se débrouillent ensuite pour garantir la paix et la concorde entre leurs membres sinon en affirmant que les experts étaient malhonnêtes et que c'est contre une estimation hasardeuse que la revue était réclamée.

Et pourtant, réclamer la revue s'avère un jeu risqué et, très certainement, les parties prennent-elles le temps de la réflexion avant d'y avoir recours. Comme à la loterie, on peut beaucoup y gagner mais on peut aussi y perdre et une revue dont le montant est quasiment identique au premier prisage est de nul intérêt car il faut toujours prendre en compte le coût des vacations des experts et celui de la justice elle-même. De plus, cela peut cristalliser les

³⁸⁰Une somme sans doute équivalente avait dû être versée à l'issue du premier prisage aux experts.

rancœurs entre demandeurs et défendeurs en congément d'autant que nous remarquons des revues au sein de la parenté. L'importance que recèle le montant des droits réparatoires suffit à ce qu'on l'on outre passe aux règles de bienséance au sein de la famille pour réclamer le juste prix comme c'est le cas dans la famille Jaouen. Quel sentiment peut ressentir un convenancier qui vient d'être congédié par un cousin, lequel cousin n'étant pas satisfait du montant des droits réparatoires qu'il devra acquitter demande la revue ? Probablement, les deux hommes ne seront-ils plus très enclins à boire une chopine de cidre à l'issue de la messe ou à s'entre-aider lorsqu'une mise-bas difficile s'annoncera chez l'un ou l'autre.

B. Le recours à l'infra-justice plutôt qu'une demande en revue

Le recours à l'infra-justice pour éviter d'en venir à une nouvelle prisée est courant. Cette pratique est attestée à la fois dans les registres du centième denier et dans les minutes de M^e Le Romain, notaire à Querrien ou celles de son confrère M^e Olivier Guillou de Quimperlé et à partir des années nous en retrouvons en assez grand nombre dans les registres du centième denier. En avril 1772, Mathurin Guillou du Trévoux a fait exercer le congément sur les droits possédés par les frères Le Berre à Laniscar³⁸¹ et le montant des droits s'est élevé à la somme de 841 livres 14 sols 3 deniers, somme que les défendeurs ont d'ailleurs touché à l'audience le 5 juin suivant. A l'issue de l'audience, les défendeurs ont déclaré se réserver le droit de revue. La mention selon laquelle les défendeurs (ou demandeurs) se réservent le droit de revue est souvent rencontrée dans les procès-verbaux de remboursement des droits édificiers mais elle n'est pas toujours mise à exécution car les parties se donnent le temps de la réflexion, chacun sachant ce qu'il peut lui en coûter en frais de justice et honoraires des experts en plus de l'aléa que constitue l'estimation des droits eux-mêmes lors d'une seconde prisée. Depuis la prisée d'avril, les Le Berre, mécontents de la somme qui leur est revenue, envisagent de demander la revue contre Mathurin Guillou afin que leurs droits réparatoires fassent l'objet d'une nouvelle estimation qu'ils espèrent plus avantageuse. Informé de cette décision, Mathurin Guillou préfère alors transiger avec ses voisins car :

³⁸¹ Jean et Guillaume Le Berre demeurent à Bannalec et seul Louis Le Berre habite à Laniscar.

« lesdits Berre auroient réservé le droit de revue à la manière accoutumée laquelle revue lesdits Berre étaient à la veille d'exercer et s'étant sur ces entre faites envisagées avec le dit Mathurin Guillou ce dernier leur auroit proposé pour y renoncer une somme de 45 livres parta[geable]ble entre eux ainsi qu'il leur incombe savoir moitié audit Jean Le Berre comme fondé aux droits de Renée le Berre sa sœur et l'autre moitié auxdits Guillaume et Louis Le Berre à quoi ces derniers ont déclaré acquiescer³⁸² ».

La somme de 45 livres est faible mais ainsi les Le Berre font l'économie d'une nouvelle prisee d'autant que cette transaction ne leur coûte rien puisqu'elle est due à l'initiative de Mathurin Guillou et la paix est assurée entre les voisins.

Le cas est quelque peu différent en ce qui concerne Vincent Le Bozec, laboureur de Kernon Coat er Cran à Querrien. Lui aussi envisage de demander la revue suite au congément dont il a fait l'objet par Jacques Tamic, un laboureur de Querrien en mai 1770. Cette fois, il semble qu'il y ait des erreurs manifestes³⁸³ dans le cahier de prisee car la revue sollicitée par Le Bozec vise à « relever quelques erreurs portées audit cahier de prisage ». Les parties préfèrent composer entre elles pour éviter des frais et se mettre ainsi à l'abri de la loterie que constitue parfois la revue.

« les parties transigent à l'amiable pour éviter a plus grand frais et maintenir entre elles l'étroite amitié qui les a toujours unies ensemble ledit Jacques Tamic auroit proposé audit Bozec une somme de 150 livres si ce dernier vouloit renoncer à la dite demande de revue et s'en tenir pour bien et duement remplie et dédommagé des lésions qu'il peut avoir souffert par erreur qui se peuvent trouver dans le dit cahier de prisage à quoy ledit Vincent Le Bozec aux qualités acquiesçant a déclaré accepter la dite somme de 150 livres dudit Jacques Tamic pour les causes dont est parlé cy dessus ³⁸⁴».

Probablement les erreurs portées dans le cahier de prisage n'étaient-elles pas très importantes même si la somme de 150 livres représente le gain annuel d'un domanier exploitant une tenue moyenne. L'accord est parfois trouvé sur des sommes plus importantes et cela traduit l'acceptation de la part du demandeur et du défendeur, que le prix atteint par les édifices et superficies lors de la prisee n'était pas le juste prix³⁸⁵. En août

³⁸² Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 141, minutes de Maître Ollivier Guillou notaire royal à Quimperlé.

³⁸³ Il n'est pas précisé lesquelles.

³⁸⁴ Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 137, minutes de Maître Ollivier Guillou, notaire royal à Quimperlé.

³⁸⁵ Juste prix qui s'ajuste au prix moyen du marché pour des biens de telle nature. En cela, l'entremise du notaire est capitale car il est bien placé pour savoir quelle est la valeur moyenne des tenues à domaine congéable dans les paroisses où il instrumente. C'est probablement dans son étude que les accords sont trouvés et enregistrés. A plus d'un titre, le notaire est donc un intermédiaire.

1759, Renée Le Rupert a accepté d'accorder un supplément de 502 livres à Noëlle Cohen suite à la prise à fin de congément du village de Keranmoulin au Trévoux. L'accord entre les deux femmes a été scellé devant notaire³⁸⁶. Enfin, comme nous l'avons dit précédemment, cette somme constitue le gage de la bonne entente future et cette « étroite amitié », n'a pas de prix. Mais ce recours à l'infra-justice ne témoigne-t-il pas, dans le cas présenté ci-dessus, d'une défiance à l'égard des experts ? Il apparaît évident aux yeux des parties que la prise a été mal effectuée par les experts et il leur semble à la fois plus judicieux et moins coûteux de s'entendre entre eux sur le prix final du convenant. N'est-ce pas enfin un premier pas vers une contestation du congément lui-même ou de ses modalités ?

C. Les artisans du congément : les experts

Ces hommes sont nommés pour leurs compétences juridiques et sont le plus souvent notaires, procureurs ou avocats de Quimperlé ou des justices seigneuriales des environs. Ils doivent prêter serment de « bien et fidèlement se comporter ». Certains s'avèrent être des quasi professionnels de la prise car, au regard du nombre de fois où ils sont nommés experts, on peut affirmer qu'ils connaissent tout du domaine congéable.

1. L'exemple de Maître Benoist-Louis Le Romain, notaire royal à Querrien

Un regard attentif porté sur un homme de loi régulièrement nommé expert lors des prises de congément peut permettre de mieux connaître ces hommes. Nous avons choisi de nous intéresser à Maître Benoist-Louis Le Romain de Querrien. Né le 24 octobre 1722 à Querrien, Benoist-Louis est le fils de Maître Christophe Le Romain, notaire seigneurial de la baronnie de Quimerch et d'Antoinette Le Rousic³⁸⁷. Il a pour parrain noble homme Benoist Le Dorneuf, un collègue de son père, avocat devant la cour de Quimerch et pour

³⁸⁶ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 44, centième denier, Bureau de Quimperlé.

³⁸⁷ Les lacunes dans les registres paroissiaux ne permettent de remonter toute la généalogie de la famille Le Romain mais il y a eu avant Christophe, père de Benoist Louis deux autres notaires portant le patronyme Le Romain. René Le Romain fut reçu notaire de Quimerch en 1657 et Christophe Le Romain fut reçu notaire de Quimerch également en 1680. On semble donc être notaire de père en fils dans cette famille installée dans un premier temps à Bannalec, au plus près de la baronnie de Quimerch. Un village de la paroisse porte d'ailleurs le nom du Romain sans que nous sachions s'il s'agit du « berceau » de la famille. Arch. dép. Finistère, 19 B 20, juridiction de la baronnie de Quimerch, réception de procureurs et notaires.

marraine Louise Renée De Lavau. Le 10 octobre 1758, il épouse à Quimper Thérèse Catherine Joseph Le Gorgeu de Kerlavarec, fille de Maître Joseph Le Gorgeu, notaire royal et procureur au présidial de Quimper. Sans que nous connaissions toutes les étapes de son parcours vers le notariat à la différence de celui de Mathurin Le Coz de Guémené par exemple³⁸⁸, Benoist Louis commence par être reçu procureur de la juridiction de la baronnie de Quimerch en 1746 après l'obtention de trois avis assurant qu'il fréquente bien les offices divins, qu'il est de bonne mœurs et, enfin, qu'il possède les qualités pour devenir praticien. Maître Boyer, notaire de Quimerc'h déclare en effet « avoir connoissance qu'il a travaillé pendant plusieurs années à la pratique³⁸⁹ et par conséquent qu'il est capable d'exercer l'office de procureur³⁹⁰ ». En 1752, il est reçu notaire de la juridiction de Quimerch et prend donc la suite de son père dans cette même fonction à Querrien³⁹¹.

Comme beaucoup de notaires seigneuriaux, il cumule deux offices de notaire seigneurial puisqu'il est aussi notaire de la juridiction de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé³⁹². Un édit de 1705 limite en effet le droit d'instrumenter des notaires seigneuriaux à la seigneurie dont ils dépendent. Or, la seigneurie de Quimerch est suffisamment étendue pour que Le Romain puisse exercer ses talents auprès des justiciables de près de huit paroisses auxquelles s'ajoutent celles du ressort de la seigneurie de Sainte-Croix soit, en plus des paroisses de Quimerch, celles de Clohars-Carnoët, Lothéa, Moëlan. Enfin, en 1756, il devient notaire royal pour la sénéchaussée de Quimperlé ce qui lui permet d'exercer ses fonctions dans toutes les paroisses du ressort de la cour royale³⁹³. Le Romain cumule les fonctions car il est également notaire et procureur fiscal de la juridiction seigneuriale de Pennehoc et Tréffuret³⁹⁴ située à Lanvéneq et,

³⁸⁸ Nous ignorons s'il a été clerc chez un notaire des environs et même s'il a un diplôme tel qu'une licence en droit qui atteste ses connaissances juridiques. Martine Rouelle, « « Conseils d'un père à son fils Augustin-Mathurin le Coz (1752-1780) pour devenir notaire », *ABPO*, tome 11, n° 2, 2011, p. 61-81.

³⁸⁹ Il n'est malheureusement pas indiqué où il a travaillé mais il se peut que ce soit en l'étude de son père à Querrien.

³⁹⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 20, juridiction de la baronnie de Quimerc'h, réception de procureurs et notaires.

³⁹¹ *Idem*.

³⁹² Nous ignorons à quelle date il a été reçu dans cet office car le registre des réceptions de notaires et procureurs de la juridiction de Sainte-Croix est en trop mauvais état pour être communicable. Arch. dép. Finistère, 19 B 200, juridiction de l'abbaye Sainte-Croix, réception de notaires et procureurs.

³⁹³ Arch. dép. Finistère, 9 B 323, sénéchaussée de Quimperlé, réceptions d'officiers.

³⁹⁴ Il signe d'ailleurs tous les registres d'audience de cette petite juridiction seigneuriale jusqu'en 1790. Arch. dép. Morbihan, B 6706 et B 6707, juridiction de Pennehoc et Tréffuret, registres d'audiences. Je remercie Philippe Le Roscouët qui a bien voulu faire cette recherche pour moi à Vannes.

dans les années 1770, nous ne retrouvons comme receveur du baron de Quimerch avec un autre notaire, Guichard.

Ses minutes³⁹⁵ témoignent que son étude est fréquentée par les habitants de Querrien en premier lieu, puis de Saint-Thurien, Trémeven et Guiscriff. C'est un notaire rural qui a su faire fructifier le capital de sympathie et de confiance qu'avait acquis son père Christophe au cours de la première moitié du XVIII^e siècle³⁹⁶ sans toutefois que son activité soit équivalente à celle d'un notaire royal de Quimperlé comme Maître Olivier Guillou³⁹⁷.

Pour les prisées, le rayon d'action de Benoist-Louis Le Romain n'est pas limité à la seule paroisse de Querrien. Il intervient aussi à Saint-Thurien, Locunolé, Bannalec, Baye, Trémeven, Mellac, Locunolé, Mellac, Guiscriff³⁹⁸. Ses compétences sont requises aussi bien pour les prisées réalisées sous l'égide des cours seigneuriales de Quimerch et de Sainte-Croix que pour la sénéchaussée de Quimperlé. En revanche, il n'est jamais nommé expert lors des prisées se déroulant à Clohars-Carnoët et Riec, trop éloignées de son domicile où les notaires et procureurs de Quimperlé mais aussi de Pont-Aven (où se trouve la juridiction du comté de la Porte-Neuve) ont la préférence. Toutefois, dans les années 1770 et 1780, sa réputation d'expert semble avoir dépassé les « frontières » de la baronnie de Quimerch car, à quatre reprises, nous le retrouvons comme expert à Moëlan.

Les 155 prisages et mesurages réalisés au cours des années 1750 à 1780 tiennent une place importante dans l'activité de Benoist Le Romain et constituent la majeure partie de son revenu, bien avant la rédaction des minutes qui portent rarement sur des actes d'une grande valeur³⁹⁹. Il est actif dès le début des années 1740 alors qu'il n'est âgé que d'une vingtaine d'années et, au fil des ans, il acquiert une expérience et une réputation qui font de lui un expert apprécié des parties. S'il ne réalise que 24 prisées dans la décennie 1750, il

³⁹⁵ Elles sont conservées sous la cote 4 E 231.

³⁹⁶ Reçu notaire de Quimerch en 1708, il a cessé ses fonctions en 1752, année de son décès. Arch. dép. Finistère, 19 B 20, juridiction de la baronnie de Quimerch, réception d'officiers. Comme tout notable rural, il possédait quelques biens fonciers dont une tenue à cens sous le baron de Quimerch au bourg de Querrien comportant 6 journaux, une autre toujours au bourg à domaine congéable sous le prince de Rohan composée de 9 journaux et enfin une portion de tenue à Kervaziou d'une teneur de 9 journaux. Ces biens affermés complétaient le produit tiré de l'activité notariale elle-même. Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien. Il ne semble toutefois guère aisé puisqu'il acquitte une capitation de quatre livres en 1740 bien loin derrière certains de ses clients domaniers mais il est vrai qu'il n'est en principe pas imposé dans la même classe. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3543, capitation du diocèse de Quimper, paroisse de Querrien, 1740.

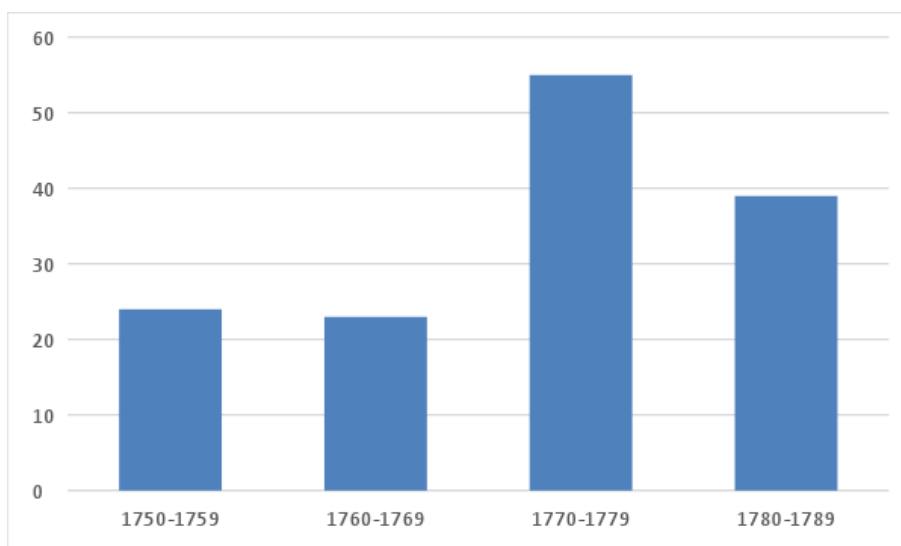
³⁹⁷ Ce dernier a à la fois une clientèle citadine et rurale ce qui n'est pas le cas de Le Romain.

³⁹⁸ Il est également nommé comme expert pour des prisées qui se font sous l'égide de la juridiction de Pennehoc et Tréffuret. Arch. dép. Morbihan, B 6709, juridiction de Pennehoc et Tréffuret à Lanvénehen.

³⁹⁹ De très nombreux baux de sous-fermage de droits édificiers sont signés dans son étude. On compte aussi de nombreuses quittances diverses conservées dans ses minutes ainsi que des baillées et des déclarations par tenants et aboutissants mais ces derniers types d'actes sont minoritaires par rapport aux sous-fermes.

est nommé expert au moins à 55 reprises dans les années 1770 avant de diminuer peu à peu son activité dès le milieu des années 1780.

Graphique 6 : Prisées réalisées par M^e B.- L. Le Romain de 1750 à 1789

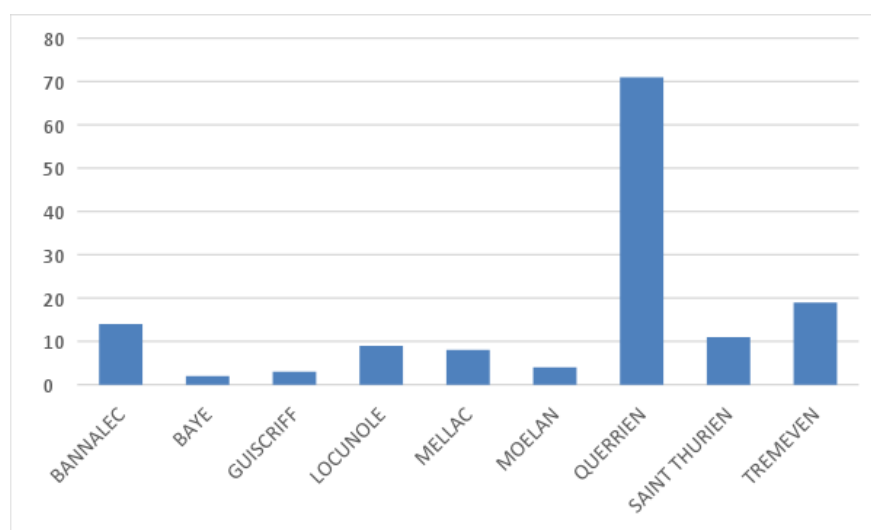


(Sources : AD Finistère, 9 B et 19 B, prisages et mesurages)

Sans surprise, c'est dans sa paroisse de Querrien qu'il est le plus souvent fait appel à ses services (71 fois en quarante ans) puis Trémeven, paroisse limitrophe de Querrien (19 fois). Ses compétences juridiques font que son étude draine vers elle nombre de paysans de Querrien et les convenanciers de sa paroisse semblent s'adresser préférentiellement à lui lorsqu'il leur faut nommer un expert en congément. Au fil des ans, il a su mieux que son père⁴⁰⁰ fidéliser sa clientèle.

⁴⁰⁰ Au vu des minutes conservées, Christophe Le Romain avait une activité très réduite au début du XVIII^e siècle. Celle-ci s'est cependant accrue au fil des ans. Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 1 à 39, minutes de Maître Christophe Le Romain, 1709-1752. Il avait su se faire apprécier des convenanciers de Querrien et, lors de ses obsèques en août 1752, ce sont les plus riches domaniers (Hyacinthe Le Gallic, Thomas Le Pensec, Thomas Couic, Vincent Prat) de la paroisse que l'on retrouve comme signataires du registre de sépulture. Il était alors âgé de 72 ans et la fonction de notaire fut alors dévolue à son fils Benoist Louis.

Graphique 7 : Paroisses dans lesquelles M^e B.- L. Le Romain est nommé expert



(Sources : AD Finistère, 9 B et 19 B, prisages et mesurages)

La réussite de la famille Le Romain se lit aussi dans la pierre car elle⁴⁰¹ a fait édifier au bourg de Querrien une belle maison où elle a fait graver son nom (au-dessus de la fenêtre du milieu de la bâtisse principale). Elle se distingue aussi des maisons des autres habitants du bourg par un cadran solaire. La disposition des portes et fenêtres laisse penser que l'étude du notaire prenait place dans la partie la plus à gauche du bâtiment et que l'autre partie était dévolue à la vie familiale.

⁴⁰¹ Dans sa déclaration pour le vingtième, Christophe Le Romain déclare vivre dans une maison couverte d'ardoises et possédant une écurie et un jardin à l'arrière. Il est donc probable que ce soit lui qui ait fait édifier cette bâtisse imposante, la seule du bourg à posséder un cadran solaire. Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

Figure 4 : Maison édifée au bourg de Querrien par la famille Le Romain



(© photo Maryse Turci)

Benoist-Louis Le Romain entretient des liens assez étroits avec les riches paysans de sa paroisse puisque, à de nombreuses reprises, il est nommé parrain des enfants de ses clients domaniers. Ainsi, le 1^{er} avril 1756, il « nomme » René-Louis Prat, fils de René et Hélène Le Gallic. Un an plus tard, il est parrain de Louis-Marie Ansquer, fils de Louis et Jacqueline Prat baptisé à Querrien le 10 avril 1757. Le 30 septembre 1760, il porte sur les fonts baptismaux Marguerite Prat, fille de Guillaume et Marguerite Le Gallic⁴⁰². La liste n'est pas close mais les parrainages se rencontrent dans un cercle de familles de riches colons : les Le Gallic, Prat, Hélou, Cadic. Reconnaissons toutefois qu'il n'est pas le premier parrain auquel pensent les parents lorsqu'ils donnent naissance à un enfant. On ne recourt pas au notaire pour nommer les premiers nés d'une fratrie et il vient après les grands-parents, oncles et tantes, mais avant bien des cousins.

Faire appel au parrainage d'un notable n'est pas nouveau en soi et se rencontre dans tous les milieux. Selon André Burguière, l'usage consistant à prendre pour parrain un membre de la parenté apparaît comme l'usage dominant. « Mais le choix du parrain pouvait répondre à d'autres préoccupations et favoriser d'autres stratégies, comme par exemple renforcer le réseau d'alliances avec d'autres familles pour consolider une position

⁴⁰² Arch. dép. Finistère, registres paroissiaux, Querrien.

sociale⁴⁰³». Etre parrain, c'est établir une relation « miroir » car cela flatte celui qui est demandé, en l'occurrence Le Romain et cela réjouit aussi ceux qu'il honore de son parrainage, le filleul et les parents de l'enfant. C'est un honneur et une fierté d'avoir pour parrain le notaire du village. De plus, au-delà du lien créé par la nomination comme parrain se tissent certainement aussi des liens amicaux avec les parents mais aussi les filleuls et il ne fait pas de doute que le notaire-parrain est invité aux libations qui suivent la cérémonie religieuse⁴⁰⁴. En revanche, les parrainages n'ont fonctionné que dans un sens car lui-même a recruté les parrains et marraines de ses enfants dans ses relations professionnelles⁴⁰⁵. Le parrainage des enfants crée des liens évidents entre les familles des parrains, marraines et parents et enfants qui peuvent parfois aboutir à des alliances. Louise Françoise, l'une des filles de Benoist-Louis Le Romain, a épousé le 10 floréal an VI (29 avril 1798) le fils d'un riche colon de Querrien, François Hyacinthe Bernard, fils de Jean Bernard et Marie Le Gallic.

En même temps que se renforcent des relations amicales, se nouent aussi très probablement des relations de clientèle avec ces domaniers qui le lui rendent bien en recourant à ses services. Maître Le Romain est un homme qui compte à Querrien, moins éloigné et imposant pour les Querriennois que messire Chef Du Bois de Kerguyomarch, le châtelain ou le recteur de la paroisse. Homme d'influence et intermédiaire culturel⁴⁰⁶ quand les circonstances se présentent car il est l'un des rares vrais lettrés de la paroisse, Le Romain a su constituer autour de lui un réseau de clients fidèles. Benoist Louis est décédé le 30 brumaire an XIV (21 novembre 1805) au bourg de Querrien à l'âge de 83 ans.

2. *La probité des experts en question*

La littérature consacrée au domaine congéable et les différences importantes entre un premier prisage et une revue amènent à se poser la question de la probité des experts. Elle

⁴⁰³ André BURGUIERE, « Un nom pour soi. Le choix du nom de baptême en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles), *L'Homme*, 1980, vol. 20, n° 4, p. 31.

⁴⁰⁴ Il est très certainement aussi invité aux repas de noces car on le retrouve aussi régulièrement comme témoin des mariages de certains convenanciers aisés de la paroisse.

⁴⁰⁵ Sa première fille, Marie-Josèphe a pour parrain Messire Joseph Marie Hyacinthe de Chef du Bois, seigneur de Kerguyomarch. Agnès FINE, *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994.

⁴⁰⁶ Marc VENARD, « Intermédiaires cultures par fonction, les notaires au XVI^e siècle », *Les intermédiaires culturels. Actes du colloque du centre méridional d'histoire sociale, des mentalités et des cultures*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1978, p.

a souvent été mise en cause et Girard, le plus emporté des commentateurs par rapport aux pratiques des experts, a même parlé de *march'at a dreuz*, littéralement marché de travers, autrement dit marché de dupes. En effet, selon lui, les experts s'arrangeaient entre eux et avec le demandeur en congément pour décider du montant de leur vacation et, pire, du montant des droits réparatoires avant même le début de la prise et sans s'être rendus sur les lieux.

« Depuis quelques années, il s'est introduit un abus de la part des experts qui nuit autant aux congédiés qu'au congédians. Je parle de ces marchés qu'on appelle en breton *marc'hat ar dreuz* et qu'ils font de manière à gagner dix ou douze écus par jour chacun et quelquefois davantage. Le moyen qu'ils emploient pour forcer le congédiant de traiter avec eux pour une somme fixe est très blâmable. Ils ne commencent leur journée que lorsqu'on est presque temps de dîner [repas du midi]. Le début fait déjà faire des réflexions au congédiant. Au dîner, on le fait venir et on lui dit qu'on ne pourra travailler que pendant deux ou trois jours et qu'on sera obligé d'aller prêter serment pour une autre commission ; que même après ce serment, ils iront finir telle autre et que dans huit ou dix jours ils reviendront à celle qu'ils commencent. Alors le congédiant qui est pressé d'être logé demande s'il n'y auroit pas moyen de le tirer promptement d'embarras. Le tiers expert entre bientôt en proposition avec lui ; et si le congédiant est effrayé du prix qu'il lui demande, on lui fait entendre qu'il ne le paiera pas seul. A ce mot le congédiant tire sa bourse et numère promptement le prix convenu. Aussitôt on se lève de table pour se mettre au travail et s'ennuyant bientôt de trainer une chaîne [d'arpentage] qui exige beaucoup de calculs, tout à coup ils deviennent de grands géomètres et un coup d'œil leur suffit. Mais si le marché ne se conclut pas on met douze à quinze jours pour mesurer et estimer une tenue de seize à vingt journaux de terres ; tels sont les abus qui se commettent dans un métier qui est devenu si lucratif que bien des gens qui devroient le dédaigner⁴⁰⁷ s'empressent de l'exercer ⁴⁰⁸».

Face à ces manœuvres frauduleuses des experts, Girard prétend que les hommes de loi ne sont pas les plus compétents pour exercer le prisage des droits édificiers.

« Tels sont les abus qui se commettent dans un métier qui est devenu si lucratif que bien des gens qui devroient le dédaigner s'empressent de l'exercer. C'est ainsi que des gens bien nés pour remplir honorablement la profession des Armes ou celle du Barreau ne rougissent point de mesurer et d'estimer un tas de fumier ; c'est-à-dire de faire un métier qui ne convient qu'à des gens de campagne qu'à des personnes d'autant plus préférables qu'elles connoissent mieux que tout autre le prix de ces qu'elles achètent elles mêmes et qui d'ailleurs se contenteroient de trois ou quatre francs par jour à la différence

⁴⁰⁷ Il est très probablement fait allusion ici aux membres du second ordre. En effet, les professions juridiques permettent de ne pas déroger et sont exercées par quelques petits nobles, écuyers le plus souvent comme c'est le cas par exemple de Maurice Sébastien Le Rousseau, sieur de Lanviliaux qui est par ailleurs sénéchal de la juridiction de Quimerc'h et qui effectue aussi à l'occasion des prises à fin de congément.

⁴⁰⁸ Guillaume Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux...*, op. cit., p. 227.

de deux qui trouvent le moyen de gagner par un travail qu'ils appellent forcé dix à douze écus par jour et quelque fois le double⁴⁰⁹ »

S'il est difficile de savoir à partir du seul procès-verbal de prisee quelles stratégies les experts ont mené pour faire durer leur vacation, nous avons ainsi rencontré le cas assez singulier d'un notaire de Quimperlé, Gilles Huo, qui est expert du demandeur en congément pour plusieurs tenues dont il est le seigneur foncier. Ce n'est probablement pas illégal mais ce mélange des genres semble problématique et, à tout le moins, on peut parler de conflits d'intérêts car, en tant que seigneur foncier, Gilles Huo a tout intérêt à ce que les droits réparatoires soient estimés au plus bas prix possible. En effet, s'il lui vient l'idée de consolider les édifices et superficies et le fonds des tenues qui lui appartiennent, il pourra se prévaloir du montant d'une précédente prisee.

Quand Girard prétend que les experts travaillent pendant un ou deux jours à l'estimation d'une tenue et qu'ils partent ensuite pendant quelques jours ou semaines priser un autre convenant, ce fait se révèle exact même s'il est moins fréquent que ne l'allègue le juriste quimpérois. Au village de Kerbras, à Saint-Thurien, les experts ont commencé leur mission le 31 mai 1721 mais ne l'ont terminé que les 4 et 6 août suivant laissant dans l'expectative à la fois le demandeur en congément Corentin Le Bras et Germain Le Bras, son frère défendeur⁴¹⁰. Même chose à Riec, en 1720, la prisee débute le 19 octobre et se termine le 7 décembre suivant⁴¹¹ sans que l'on sache pour quelle raison les experts ont abandonné demandeurs et défendeurs en congément.

Dans les minutes des notaires qu'il a étudiées, Philippe Le Roscouët a retrouvé des correspondances d'experts qu'il qualifie de « besogneux de la plume » dans lesquelles ceux-ci mettent au point des stratégies visant à augmenter le montant de leurs émoluments. Ces ententes sont faites au détriment des demandeurs et défendeurs en congément. Ces correspondances ont l'avantage de corroborer les affirmations de Girard. Le congément est une vacation fort prisee des hommes de loi et, pour certains d'entre eux, la source de revenus importants. Le Roscouët a retrouvé une lettre échangée par un homme de loi, Cougoulat de Penanrun avec son frère, notaire à Lorient, dans laquelle il écrivait qu'il se rendrait prochainement à l'audience afin de « tâcher d'y avoir quelques prisages⁴¹² ». Quelques mois plus tard, le même Cougoulat énumérait quelques-uns des congéments qui

⁴⁰⁹ *Idem*, p. 226sq.

⁴¹⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 216, juridiction de l'abbaye Sainte-Croix, prisages et mesurages

⁴¹¹ Arch. dép. Finistère, 19 B 50, juridiction du Comté de la Porte-Neuve, prisages et mesurages.

⁴¹² Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 181.

étaient prévus dans le ressort de la juridiction de Lorient. Il concluait « je désirerois que quelqu'une de ces affaires se termina pourvü que j'y eusse ma part car depuis longtemps la lampe brûle et la mèche se dissipe⁴¹³ ». Autrement dit, il évoquait à mots à peine couverts qu'il espérait être requis comme expert pour couvrir ses dépenses.

Il est tout à fait illégitime qu'ils s'adonnent au chantage avec les demandeurs en congément. D'après Le Roscouët, ces derniers préfèrent payer aux experts le prix qu'ils demandent plutôt que de les rétribuer à la journée, évitant ainsi qu'ils fassent traîner le prisage afin d'augmenter le montant de leur vacation qui dépend aussi du nombre de journées qu'ils ont passé sur les lieux. Par ailleurs, l'arbitraire des prisages semble aussi chose courante comme ce passage en témoigne :

« il est fort ordinaire au tier dans ce païs de prendre des demandeurs en congément le prisage à marché, lesquels demandeurs passe par tout ce qu'il veut, dans la crainte, trop bien fondée sur l'expérience journalière qu'on mete un mois à faire une comission de quatre jours, qu'on porte les choses au-dessus de leur valeur come on peut ossi les porter bien au-dessous... où qu'on précipite ou retarde contre leur intérêt la fixation de la commission qui, par abus dépend antérieurement du tier ce qui peut d'autant plus nuire aux défendeurs⁴¹⁴ ».

D'autres abus privaient le défendeur en congément de recueillir réellement le fruit de son labour et ici nous devons une nouvelle fois nous en remettre aux recherches de Philippe Le Roscouët qui cite un document dans lequel on peut lire :

« on est ici dans l'usage de priser en toute saison et cependant de ne point faire entrer dans le prisage l'erbe des prés, par exemple, principaux droits convenanciers qu'après le premier jour de mai quoi que bien conservé et quoiqu'alors la récolte en soit bien décidé, il en est de même des fruits jusqu'après le premier septembre et on ne fait même plus mystère d'insinuer tout cela, d'ailleurs tous le savent et tous i gagnent excepté les défendeurs qu'on ruine⁴¹⁵ ».

Si nous n'avons pas eu l'heur de trouver ce type de documents de l'autre côté de la Laïta, il ne fait aucun doute que les pratiques des experts sont les mêmes. Si, en théorie, les experts doivent être trois pour effectuer la prise, il est une multitude de cas dans lesquels ils sont deux ou parfois un seulement. Il est en effet fréquent que les prises dont le demandeur ou le défendeur en congément est extérieur à la paysannerie se déroulent avec

⁴¹³ *Idem*, p. 182.

⁴¹⁴ Arch. dép. Morbihan, B 2555. Cité par Philippe LE ROSCOUËT, *Idem*, p. 188.

⁴¹⁵ *Idem*, p. 189.

un ou deux experts seulement. Lors de la prisée des droits d'une portion de tenue située à Mellac à la requête de Maître Vincent-Marie Auffret, sieur du Parc, deux de ses collègues – et peut-être amis – nommés experts ne demandent aucune rémunération alors que le troisième exige la somme de 24 livres pour une prisée dont le montant s'élevait à 418 livres⁴¹⁶. Il faut souligner que le tiers donné d'office par la juridiction est, en principe, moins suspecté de connivence avec les parties que les deux autres experts qui sont choisis par le demandeur et le défendeur.

Lors de la prisée de deux tenues au village de Kerlescouarn à Tremeven en avril 1771, à la demande de Marie-Rose Derrien contre Marie Le Scoazec et Jan-Vincent Le Cocq, sieur de Kermorvan, les parties ont « unanimement convenu » d'un seul expert : M^e Jean-Guy Lucas, collègue du sieur Le Cocq. Lucas a empoché la somme de 48 livres alors que la prisée se montait à 5 400 livres et qu'elle a duré quatre jours⁴¹⁷. Bien entendu, la raison de la nomination d'un seul expert n'est pas expliquée même si, parfois, il est indiqué que celui a été « affidé par les parties ». On peut supposer que de bons amis et collègues ne souhaitent pas se faire de tort et qu'ils décident par avance et d'un commun accord que la vacation se montera à une somme prédéfinie. C'est aussi un moyen pratique de ne pas semer la zizanie entre experts d'une même juridiction. On peut se demander jusqu'où ces petits arrangements entre amis peuvent mener et jusqu'à quel point un défendeur en congément peut-il être berné par ces hommes de loi dont l'intégrité et honnêteté peuvent être mises en cause.

Nous pouvons aussi nous demander si l'ascendant que certains hommes de loi exercent sur leurs collègues ne contribue pas au fait que ceux-ci n'osent pas réclamer le montant de leur vacation. En 1777, suite à la prisée d'une tenue par dehors effectuée à Querrien à la demande de Maître Bonaventure Le Capitaine du Bois Daniel, avocat à la cour et aussi procureur du roi de la gruerie de Quimperlé, Maître Le Romain qui est pourtant nommé par les défendeurs, mais aussi « affidé par le demandeur », indique au bas du procès-verbal « vacation gratis en faveur du sieur demandeur ⁴¹⁸ ». Est-ce à dire qu'il s'est fait payer par ailleurs par les défendeurs et que la gratuité de son office ne vaut que pour son collègue demandeur en congément ? Dans de rares cas, on peut penser que l'absence de vacation prise par les experts provient de la haute considération qu'ils ressentent pour un riche seigneur foncier ou par la volonté qu'ils ont d'entrer dans ses bonnes grâces. Toujours est-

⁴¹⁶ Arch. dép. Finistère, 19 B 106, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1750-1758.

⁴¹⁷ Arch. dép. Finistère, 19 B 109, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1770-1779.

⁴¹⁸ *Idem*

il qu'en 1776, pour priser un pré estimé 15 livres à la requête du marquis de Tinténiaç, deux des experts ont effectué leur vacation gracieusement alors que Lucas, le tiers a réclamé 16 livres soit plus que le prix du pré lui-même⁴¹⁹ !

On peut aussi s'interroger sur le montant véritable de la vacation des experts. Lors d'un congément à Lanvéneç en 1788 réalisé par la juridiction de la baronnie de Quimerç'h, M^e Bargain, l'un des experts a indiqué sur le procès-verbal comment se décompose sa vacation : « journée de serment distance 4 lieues, une journée sur les lieux 8 livres, une journée de rédaction 8 livres, une journée à aller prendre ma vacation à Bannalec distance 4 lieues 8 livres⁴²⁰ ». Même chose au village du Resten Bihan à Riec suite à la prisée à fin de congément demandée par Paul Jannet où Maître Mahé, l'expert des défendeurs a lui aussi détaillé le montant de sa vacation « quatre jours sur les lieux 32 livres, un jour de transport sur les lieux, 8 livres, retour 8 livres, prestations de serment retour 12 livres, total 60 livres⁴²¹ ». Les deux autres experts, Aumont, pour le demandeur a exigé la somme de 35 livres et Le Predour celle de 61 livres pour une prisée qui s'élevait à 2 666 livres 14 sols. Au travers de ces deux exemples, un tarif semble émerger : la journée de prisage vaut environ 8 livres, le reste semble être laissé à l'appréciation des experts et de leurs clients même si la distance entre le domicile de l'expert et la tenue à congédier entre en ligne de compte.

Ces deux exemples constituent une exception car bien des experts se contentent d'indiquer « reçu ma vacation » sans plus de précisions. Cela signifie-t-il que le montant de cette vacation a été convenu d'avance entre l'expert et le demandeur en congément ? Tout le laisse penser. Il en est allé ainsi lors d'un prisage qui s'est déroulé en 1751 au village de Lamarre à Trémeven lors d'une revue demandée par François Le Cottonnec dans laquelle ont été nommés experts, MM^{es} Frogerays de Saint-Maudé, Benoist Louis Le Romain et Louis François Peltier. En bas du procès-verbal, Peltier a indiqué la somme de 24 livres, Le Romain celle de 18 livres et Frogerays s'est contenté de mettre « reçu ma vacation⁴²² ». Comment expliquer les différences relevées dans les montants des vacations ? Peltier demeure à Bannalec, Le Romain à Querrien et il ne leur est pas nécessaire de parcourir un nombre de lieues important pour venir jusque Trémeven alors que Frogerays est un

⁴¹⁹ Arch. dép. Finistère, 19 B 109, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1770-1779.

⁴²⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 110, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1778-1790.

⁴²¹ Arch. dép. Finistère, 19 B 197, juridiction de la Porte-Neuve à Riec, prisages et mesurages.

⁴²² Arch. dép. Finistère, 19 B 106, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1750-1758.

Quimperlois qui a peut-être préféré passer la nuit chez un aubergiste de Trémeven plutôt que de rentrer chez lui à l'issue de la prise.

Le montant des vacations des experts représente de 5 à 10 % des droits en moyenne mais ce pourcentage peut être beaucoup plus important pour des prises de simples parcelles et nous avons même vu quelques cas aberrant où le montant de la vacation était supérieur à celui des droits réparatoires. Alors que l'on prisait une tenue par dehors au village de Kernaon à Clohars-Carnoët dont le montant ne s'est élevé qu'à la somme de 59 livres 6 deniers, deux des experts ont reçu pour leur vacation 24 livres quand le troisième, Capitaine du Bois-Daniel s'est contenté d'indiquer « ma vacation »⁴²³. On peut penser qu'il a exigé au moins la même somme que ses deux confrères pour cette prise d'autant qu'il s'agit de l'un des experts les plus en vue de la sénéchaussée de Quimperlé. *In fine*, les frais de congément de cette petite tenue par dehors ont coûté plus que le convenant lui-même, situation absurde dont on se demande la finalité si ce n'est l'obstination d'un demandeur en congément d'obtenir ainsi un bien foncier qu'on a peut-être refusé de lui vendre par voie amiable !

Quelques tenues congédiées par la baronnie de Quimerch se situent dans la paroisse de Guisriff ou sa trêve Lanvénegen et sont donc soumises à l'usement de Poher. Cette variante de l'usement de Cornouaille est en vigueur dans une large région autour de Carhaix⁴²⁴, les honoraires dus aux experts sont payés par le défendeur en congément. La mise en place de cet usement singulier ne peut être datée avec précision mais Michel Nassiet et Donatien Laurent, tous deux spécialistes des *gwerzioù*, c'est-à-dire des plaintes en langue bretonne pensent qu'il a été introduit en Basse-Bretagne suite à la prise de Quimper en 1490 par des convenanciers en colère⁴²⁵. Toujours est-il que le Poher est la région la plus « remuante » de Bretagne sous l'Ancien Régime et les émotions et révoltes s'y succèdent. Mesurer le poids du domaine congéable dans le déclenchement de la révolte dite des Bonnets rouges de 1675 et déterminer si, au-delà de la question des champarts et des dîmes novales⁴²⁶, l'usement de Poher lui-même était contesté n'est pas chose simple. Dans ses carnets, l'abbé Causer, recteur de Spézet signale une émotion populaire de ses paroissiens en 1764. Sans donner de plus amples détails, il écrit :

⁴²³ Arch. dép. Finistère, 9 B 98, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Clohars-Carnoët.

⁴²⁴ Région mal définie au demeurant dont un inventaire exhaustif des archives conservées paroisse par paroisse permettrait de délimiter les frontières mais dont nous pensons que Guisriff est bien l'extrême limite dans le sud de la Cornouaille.

⁴²⁵ Donatien LAURENT, Michel NASSIET, « *Potred Plouiaou* (1490) et la question des chants de révolte ..., *op. cit.*

⁴²⁶ Celles-ci portent souvent sur le blé noir.

« en 1764 les paroissiens de Spezet se révoltèrent contre M. de Lagislait-Maçon seigneur de Boisgarin. La révolte commença à Trévili à l'occasion du mesurage des terres commencé par MM. Dieulangar et Chateauneuf et Loguilair de Landeleau, arpenteurs nommés par M. De Boisgarin qui, dit-on, « avoit le projet de congédier tous les convenans de la paroisse⁴²⁷ ».

Il est difficile devant le silence des sources d'en savoir plus⁴²⁸ mais Spézet est une paroisse proche de Carhaix où est en vigueur l'usage de Poher et les congémens envisagés par le seigneur de Boisgarin ont pu alimenter la colère des convenanciers. Nous ne savons pas grand-chose de ce seigneur foncier mais il devait être peu apprécié des habitants de la paroisse car, en août 1789, toujours selon le recteur Causer, les convenanciers ont tenté de récupérer auprès de la dame de Boisgarin les documents concernant leurs conventions comme des baillées ou des rentiers. Cette dame a bien tenté de les berner en leur donnant quelques liasses de vieux parchemins sans intérêt mais il y avait parmi la foule de paysans des lettrés qui ont dénoncé la supercherie. Mal en a pris à cette dame foncière de vouloir tromper les colons ! Les paysans que l'on avait essayé de duper s'en sont pris à sa personne, l'ont ligotée et lui ont passé une corde autour du cou avant de la plonger à plusieurs reprises dans son puits. « Ce fut seulement lorsqu'ils l'eurent à peu près noyée que l'énergique douairière consentit à leur remettre les titres dont ils firent un feu de joie dans la cour du château⁴²⁹ ».

III. **Demandeurs et défendeurs en congément : qui sont-ils ?**

A. Des liens de parenté fréquents entre demandeurs et défendeurs en congément

Dans les années 1980, la publication à peu de distances des recherches menées par Martine Ségalen à Saint-Jean-Trolimon⁴³⁰ et Jean Gallet en Cornouaille et en Trégor⁴³¹

⁴²⁷ Arch. dép. Finistère, 268 G 2, carnets de l'abbé Causer de Spézet.

⁴²⁸ Les procès-verbaux de prise de possession n'ont pas été conservés pour cette période dans les archives de la sénéchaussée de Carhaix.

⁴²⁹ J. BAUDRY, *Etude historique et biographique sur la Bretagne à la veille de la Révolution, à propos d'une correspondante inédite (1782-1790)*, Paris, Champion, 1905, p. 88.

⁴³⁰ Martine SEGALEN, *Quinze générations de Bas-Bretons...*, op. cit.

montraient que le congément était souvent une affaire entre paysans et, qui plus est, entre paysans appartenant à la même famille. Nous avons cherché à vérifier si ces congéments intrafamiliaux se retrouvaient dans la subdélégation de Quimperlé. Pour cela, nous avons procédé de deux manières différentes⁴³².

Quelle que soit la méthode que nous ayons utilisée, nous disposons d'une énorme avantage par rapport à Jean Gallet car nous avons eu recours aux relevés du Centre de généalogie du Finistère. Ceux-ci ne sont pourtant pas exempts d'erreurs d'où la nécessité de vérifier ces données avec celles figurant dans les registres paroissiaux numérisés par les archives départementales du Finistère mais cela permet de gagner du temps et nous assure de résultats *a priori* plus fiables⁴³³. Toutefois, pour Querrien, nous avons la chance que plusieurs descendants de la famille Le Gallic nous aient confié leurs arbres généalogiques à partir desquels nous avons pu faire nos vérifications. Cela dit, même si les Le Gallic sont très nombreux et apparentés à de nombreuses familles de convenanciers de Querrien, ils ne sont pas les seuls à être concernés par un congément d'où, de nouveau, le recours obligatoire aux fiches généalogiques.

Dans la lignée de nos prédécesseurs, nous avons cherché à mettre en évidence le lien de parenté entre demandeur et défendeurs en congément. Dans de rares cas, le lien de parenté est indiqué sur le procès-verbal de prise lui-même. Suite à la prise à fin de congément d'une tenue située au village de Guelvez à Querrien en février 1781, entre Thomas Jégou et Hélène Couic demandeurs contre Guillaume Hémon défendeurs, un greffier très scrupuleux a pris la peine de démêler les fils de l'écheveau des liens de parenté et de préciser :

⁴³¹ Jean GALLET, « Le congément des domaniers dans le Trégor ... », *op. cit.* « Le congément des domaniers en Cornouaille ... », *op. cit.*

⁴³² La première méthode employée a consisté à étudier tous les congéments de tenues à domaine congéable effectués au Trévoux de 1700 à 1789 à partir des prises et à reconstituer les liens familiaux entre les différents protagonistes. Nous avons eu recours à des fiches quasi identiques à celles que Louis Henry et Etienne Gautier employaient lors de leurs premières recherches démographiques dans les années 1950 à Crulai en Normandie. Nous avons employé une autre méthode pour les prises réalisées par la juridiction de la baronnie de Quimerc'h pour laquelle nous possédons les quittances de remboursement de 1724 à 1789⁴³², documents permettant de déterminer s'il y a un lien de parenté entre demandeurs et défendeurs en congément car les quittances indiquent les noms de tous les consorts dès lors qu'il leur revient une partie du montant des droits réparatoires. Le travail de repérage des liens de parenté devient ainsi plus facile et la méthode s'avère bien plus rapide et sûre que la première même si, bien évidemment, là encore le recours aux registres paroissiaux s'avère indispensable. Toutefois, cela laisse planer bien des incertitudes car, à la différence de Martine Ségalen, nous ne disposons pas de papiers de familles et nos seules sources sont celles retrouvées dans les archives.

⁴³³ C'est le cas des paroisses du Trévoux, Clohars-Carnoët ou Bannalec par exemple. Malheureusement, les registres paroissiaux de Querrien n'ont fait l'objet d'aucune numérisation ni micro-filmage.

« en l'endroit les parties nous ont déclaré que tous les droits ci-devant estimés sont indivis entre eux et que ledit Guillaumer Hémon n'est fondé que pour un tiers de la totalité en un pareil tiers d'autre tiers attendu que ledit Guillaume Hémon est fils de Pierre Hémon de son mariage avec Françoise Nicolas qui étoit fondée en un tiers dans la totalité de la ditte tenue en privé et en la moitié des deux autres tiers par les avoir acquis courant sa communauté avec la ditte Nicolas de ses consorts et cohéritiers. L'autre tiers de la totalité et le tiers de l'autre tiers étant infuse en la personne de dits Jégou et femme demandeurs comme acquéreurs de Pierre Hémon propre frère de Guillaume Hémon et frère utérin de la ditte Couic femme dudit Jégou, fille du second mariage de Françoise Nicolas avec François Couic et en un autre tiers du tiers de la totalité comme héritière pour un tiers de la ditte Françoise Nicolas à vis de ses frères utérins de sorte que du contenue au présent cahier il ne se trouve revenir audit Guillaume Hémon que la somme de 1761 livres 12 sols 3 deniers ⁴³⁴»

Ce long paragraphe permet de se rendre compte qu'Hélène Couic est sœur utérine de Guillaume Hémon puisqu'ils ont tous deux pour mère Françoise Nicolas. Même si la formulation est plus laconique, la prisée réalisée en septembre 1748 au village de Kerotter au Trévoux à requête de François Le Marec contre René Guyot permet aussi de se rendre compte du lien de parenté puisqu'il est écrit à la fin de l'acte que « le défendeur est fondé dans l'autre moitié [du convenant] en qualité de garde naturel de l'enfant de son mariage avec Marie Marec, sœur du demandeur en congément⁴³⁵ ». Ainsi François Le Marec congédie donc son beau-frère et on peut même penser que les deux hommes et leurs épouses exploitaient ensemble la tenue de Kerotter.

Il est parfois assez simple de se rendre compte de l'existence d'un lien de parenté quand les patronymes sont identiques. C'est le cas par exemple de ce congément réalisé en octobre 1776 pour une portion de tenue à Trémeven. Les demandeurs ont pour nom Noël Gillard et Marie le Gall tandis que les défendeurs sont François Le Nadan et Marie Gillard. La femme du défendeur est donc la sœur du demandeur en congément.

Le congément intervenu au village de Keryvoal au Trévoux en juin 1764 était-il le fait de consorts parents ou pas ? Le demandeur en congément est Charles Le Deuff et les défendeurs se nomment Charles Redou et Elise Cariou, cette dernière étant veuve de Joseph Le Deuff et tutrice de ses enfants mineurs. Cette fois encore, la solution est évidente car Charles Le Deuff est le frère de Joseph Le Deuff, premier mari d'Adelice (ou Elise) Cariou⁴³⁶. Il est plus compliqué en revanche de savoir quel lien existe entre François Le Clanche, demandeur en congément d'une tenue à Kernihouarn au Trévoux en juin

⁴³⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 110, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1778-1790

⁴³⁵ Arch. dép. Finistère, 9 B 52, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Le Trévoux, 1654-1790.

⁴³⁶ *Idem*.

1781. Les défendeurs en congément sont François Petit et ses consorts, héritiers de Joseph Petit et de Louise Berthou leurs père et mère. Le lien de parenté se révèle lorsque l'on découvre le nom de l'épouse de François Le Clanche : Louise Petit. Celle-ci n'est autre que la sœur de François Petit et fille de Joseph Petit et Louise Berthou. Par conséquent, François Le Clanche congédie ses beaux-frères et belles-sœurs⁴³⁷.

Avouer ses échecs est souvent pénible mais il nous est arrivé de ne pas parvenir à déterminer quel lien de parenté existe entre demandeur et défendeur même si, de toute évidence, ce lien est réel. C'est le cas de la prisee réalisée en 1723 au village de Keroter à la demande de Pierre Le Marrec demandeur contre Isaac et Alexandre Guillou, ces deux derniers étant frères. Or, en Basse-Bretagne, un patronyme tel que Guillou est très répandu et nous n'avons pas réussi à démêler les écheveaux du fil. Le lien de parenté existe bel et bien mais Pierre Le Marrec peut-être soit l'oncle, soit le neveu ou encore le cousin des défendeurs. De quelque côté que l'on cherche, les cas d'homonymie conduisent à une impasse tout en étant assuré qu'il y a bien lien de parenté.

Si le congément entre frères et sœurs est le cas le plus fréquemment rencontré, il arrive régulièrement que le remariage de l'époux survivant donne lieu à un congément. En 1745, Anne Jaouen, veuve de Jan Henry et Anne Le Gal, veuve de Guillaume Henry ont requis le congément d'une tenue au village de Kerboulou au Trévoux contre Jan Le Favennec et sa femme Marie Henry, Jacquette Le Norvez, veuve de Henri Le Cordonner. Si le patronyme Henry est commun entre demandeurs et défendeurs, il ne donne pas la solution du problème pour autant et il faut rechercher qui est véritablement cette Marie Henry. Après avoir reconstitué les couples et fait la liste de leurs enfants respectifs, il apparaît que Marie Henry est la fille de Guillaume Henry et Catherine Le Postolec. En l'occurrence, Guillaume Henry ayant eu une première épouse, la seconde épouse se charge de congédier la fille du premier lit de son mari défunt⁴³⁸.

De même, en février 1712, Ollivier Berthou demande le congément contre René Le Picart, curateur de Clémence Le Picart d'une tenue située au village de Kernihouarn au Trévoux. Le recours aux fiches généalogiques met alors en évidence qu'Ollivier Berthou est le second mari de Marguerite Ollivier, mère de Clémence Le Picart⁴³⁹. C'est donc la fille d'un premier lit, comme dans l'exemple précédent, qui est congédiée de son

⁴³⁷ *Idem.*

⁴³⁸ *Idem.*

⁴³⁹ Jean Le Picart et Marguerite Ollivier se sont mariés le 19 juillet 1688 à Bannalec et ont eu une fille Clémence née le 3 mai 1690 au village de Kernihouarn au Trévoux.

convenant. S'agit-il d'un congément à l'amiable ? Où cette expulsion cache-t-elle un règlement de compte entre consorts pour évincer une codétentrice que l'on juge embarrassante ? Le laconisme de la source ne permet pas de répondre à cette question mais le cas est trop fréquent pour qu'il ne soit pas permis de se poser la question de l'arrangement successoral tel qu'il avait été défini par Jean Gallet. Il est sans doute pénible de « tenir » une tenue à domaine congéable lorsque plusieurs personnes peuvent revendiquer une part d'autorité sur les autres possesseurs et des cas de mésentente peuvent surgir entre enfants de plusieurs lits. Procéder par voie de congément permet aussi de régler une succession en attribuant leur part à chacun des héritiers.

Tableau 18 : Congéments au Trévoux de 1700 à 1789

	Nombre de congéments	Pourcentage
Lien de parenté	34	45,95 %
Absence de lien de parenté	30	40,54 %
Indéterminé	10	13,51 %

(Source : AD Finistère, 9 B 52, prisages et mesurages, Le Trévoux)

La méthode de travail consistant à utiliser les quittances de remboursement est plus rapide et *a priori* plus précise puisque notre recherche n'achoppe pas sur l'absence de précisions concernant les noms des défendeurs. Ainsi la quittance du 10 juin 1767 concernant le remboursement des droits d'une tenue située à Kervezen La Marre à Trémeven au profit de Méen et Perrine Le Gourlay indique que François Le Gourlay, le demandeur en congément est le frère des défendeurs et que les droits leurs sont échus d'autre François Le Gourlay et Perrine Gillard, leurs père et mère. Le demandeur est déjà propriétaire de la moitié des droits puisqu'il a acheté la part de l'une de ses sœurs, Marie-Louise Le Gourlay. En congédiant ses frères et sœurs, il acquiert la totalité des droits réparatoires de la tenue de Kervezen Lamarre⁴⁴⁰.

Des cas en apparence insolubles trouvent une solution quand on parvient à reconstituer la famille des épouses des parties. En 1770, Julien Bonnefoy, père et garde des enfants de son mariage avec défunte Anne Guyon demande le congément des droits situés au village

⁴⁴⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1790.

de Kerféles à Mellac appartenant à Jan Louis Guillou, père et garde de ses enfants avec défunte Anne Guyon. Le nom des deux épouses est identique. Jan Louis Guillou et Julien Bonnefoy ont-ils épousé la même femme ? Non, car les registres paroissiaux nous apprennent que ces deux Anne Guyon sont sœurs et filles de François Guyon et Anne Benoist. Le prénom de l'une est Anne-Catherine et celui de l'autre simplement Anne, fait qui a été omis dans la quittance de remboursement. En l'occurrence, Jan Louis Guillou a convolé en justes noces avec Anne-Catherine Guyon le 14 février 1748, une toute jeune fille pas encore âgée de 15 ans, tandis que Julien Bonnefoy a épousé le 29 janvier 1755 sa sœur, Anne Guyon, née le 22 janvier 1737. Ainsi deux beaux-frères s'entre congédient permettant à l'un, Julien Bonnefoy de réunir en sa main les édifices appartenant aux deux sœurs⁴⁴¹. Remarquons que Bonnefoy et Guillou ont été sujets d'un autre congément quelques mois plus tôt pour une tenue située au village de Kerenbozec à Mellac. Ils ont en effet été congédiés de leurs droits par Jan Fardeau avec obligation pour eux de quitter les lieux sous huitaine⁴⁴².

Parfois, les patronymes peuvent nous induire en erreur. C'est le cas par exemple pour ce congément intervenu en février 1775 à Trémeven et qui concerne la riche famille Gillard. Mathieu Le Gal de Kerbiguet en Mellac congédie de leur tenue Etienne Gillard et Marie Le Gal sa femme ainsi que Noël Gillard et Renée Le Gal sa femme. Si Mathieu Le Gal est bien le frère de Marie et Renée Le Gal (tous trois enfants de Nicolas Le Gall et Marie Souffes), son épouse Françoise Gillard n'est pas la sœur de Noël et Etienne Gillard. Par conséquent, cette fois encore, il s'agit d'un congément intrafamilial avec un frère qui congédie ses deux sœurs. Et le procès-verbal indique bien que le tiers de la somme de 2 857 livres 17 sols 7 deniers, montant de la prisée revient à Mathieu Le Gal, congément probablement paisible puisque les défendeurs « déclarent renoncer au droit de revue ⁴⁴³ ».

Ainsi les 174 prisées réalisées par la juridiction de la baronnie de Quimerch de 1740 à 1789 donnent des résultats assez semblables à ceux effectués au Trévoux puisque 40,3 % d'entre elles concernent des congément entre consorts. Dans 49,4 % des cas, le congément intervient entre personnes entre lesquelles il n'y a pas de lien de parenté. Restent 18 congément soit 10,2 % de cas pour lesquels nous n'avons pu établir avec certitude l'absence ou la présence d'un lien de parenté.

⁴⁴¹ *Idem.*

⁴⁴² *Idem.*

⁴⁴³ *Idem.*

Tableau 19 : Congéments dans la baronnie de Quimerch de 1740 à 1789

	Nombre de congéments	Pourcentage
Lien de parenté	70	40,3 %
Absence de lien de parenté	86	49,4 %
Indéterminé	18	10,2 %

(Sources : AD Finistère, 19 B 176 et 19 B 1, baronnie de Quimerch, quittances)

Ces chiffres sont très proches de ceux obtenus par Le Roscouët pour Ploemeur puisqu'il trouve 40,2 % de congéments entre étrangers, 37,2 % de congément entre consorts et, enfin, 22,6 % de congément pour lesquels il n'est pas parvenu à déterminer si les parties avaient un lien de parenté entre elles⁴⁴⁴.

B. Les notables urbains attirés par les tenues convenancières du plat pays

Si, dans les cas du Trévoux et de la baronnie de Quimerch, nous n'avons présenté que des cas de congéments entre paysans, il faut cependant souligner que les bourgeois de Quimperlé et même certains hommes de loi aisés de petits bourgs comme Bannalec ou Pont-Aven sont aussi partie prenante dans le congément de droits édificiers. Pour ces hommes et ces femmes, la terre semble être un passage obligé pour asseoir leur notabilité. Selon Gérard Béaur, « les élites urbaines s'emploient inéluctablement à accroître toujours et encore leurs possessions⁴⁴⁵ ». Très bon observateur des mœurs de ses contemporains, Girard avait souligné : « il est un grand nombre de citadins qui n'ont pour revenu que le produit des droits réparatoires⁴⁴⁶ ». En l'occurrence, le « produit des droits réparatoires » ne consiste pas, la plupart du temps, en minots de seigle ou couples de chapons ou gélines (poules) mais en fermage soit de l'argent sonnante et trébuchant puisque les biens fonciers sont ensuite sous-loués à des paysans⁴⁴⁷. Cette sous-location est lucrative et leur permet de

⁴⁴⁴ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 136.

⁴⁴⁵ Gérard BEAUR, « La terre pour les élites : nécessaire, profitable, utile ? », in Caroline LE MAO, Corinne MARACHE (dir.), *Les élites et la terre du XVI^e siècle aux années 1930*, Paris, Colin, 2010, p. 334.

⁴⁴⁶ Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usages ruraux de Basse Bretagne* ..., p. 121.

⁴⁴⁷ Nous reviendrons plus amplement sur cet aspect dans le chapitre 8.

dégager des bénéfices importants sans devoir exercer une surveillance trop stricte du sous-fermier.

Par ailleurs, ainsi que l'affirme Jérôme-Luther Viret, « la couche supérieure des villes et des champs se caractérise aussi par ses disponibilités monétaires ou au moins par un plus grand accès au crédit⁴⁴⁸ ». Certains notables urbains sont parfois plus à même de mobiliser de grosses sommes d'argent qui serviront à congédier plusieurs tenues en une seule fois. Un exemple exceptionnel nous est donné par François Le Flo de Branco. Au printemps 1722, François Le Flo de Branco n'est encore qu'un simple avocat de Quimperlé mais il descend d'une riche famille qui a occupé la charge de sénéchal de Quimperlé à plusieurs reprises au XVII^e siècle⁴⁴⁹ et lui-même accède à cette fonction en mai 1738, charge qu'il cumule avec la fonction de subdélégué de Quimperlé de 1723 à 1741⁴⁵⁰. En 1722, cet avocat promis à une belle carrière au service de la justice congédie un important canton de terre situé aux villages de Trogan, Goullert et Kerouant à Moëlan tenu à domaine congéable sous l'abbaye de Landévennec pour la somme de 11 955 livres. Le congément a duré vingt-huit jours et la vacation des experts et de leur greffier s'est élevée à 1 280 livres. En août de la même année, il renouvelle une opération d'envergure en congédiant trois nouveaux villages situés encore à Trogan (Plassamen, Saint-Guénolé, Kerancavallec) et toujours sous l'abbaye de Landévennec pour la somme de 23 364 livres. Ce dernier congément a duré soixante-quatre jours et chaque expert a reçu plus de 600 livres d'honoraires. La durée mise à estimer les édifices de ce dernier canton de terre prouve que les choses n'allaient pas de soi et que le congément était mal accepté des paysans concernés. Si plusieurs exemples ont montré que certains défenseurs refusent de faire la monnaie, à Trogan, c'est plutôt leur nombre qui a posé problème car ils étaient au moins trente-cinq à suivre les experts et le demandeur en congément⁴⁵¹. On imagine sans peine le défilé des colons suivant pas à pas les experts de parcelles en parcelles, soucieux qu'ils sont de vérifier qu'ils n'oublient pas de priser un édifice si minuscule soit-il.

⁴⁴⁸ Jérôme Luther VIRET, *Le sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen- Âge au XIX^e siècle*, Paris, CNRS éditions, 2014, p. 103.

⁴⁴⁹ Selon la liste établie par Séverine Desbords-Lissilour, François Le Flo a eu deux ancêtres qui ont occupé la charge de sénéchal de Quimperlé. Le premier est François Le Flo qui accéda à cette fonction le 15 septembre 1615, le deuxième est René Le Flo de Branco qui exerça cette fonction à partir du 9 septembre 1696. Séverine DESBORDES-LISSILOUR, *Les sénéchaussées de Bretagne...*, *op. cit.*

⁴⁵⁰ Je remercie Sébastien Didier pour cette précision concernant la fonction de subdélégué.

⁴⁵¹ Arch. dép. Finistère, 9 B 48, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Moëlan, 1657-1724.

Certes, Le Flo de Branho est l'un des plus riches Quimperlois (il paie 55 livres de capitation en 1739⁴⁵²) et devait avoir de solides économies pour pouvoir congédier autant de tenues à la fois. Nous n'avons pas trouvé d'autre exemple de cette ampleur mais il montre que, quand ils le veulent, certains notables urbains peuvent réaliser une sorte de « rafle » sur les campagnes en expulsant de leurs tenues plusieurs familles de domaniers qui, certes, seront remboursées du montant de la valeur de leurs édifices et superficies mais devront trouver d'autres terres à exploiter et subiront peut-être un réel déclassement social. En tout cas, parmi les convenanciers expulsés de Trogan, certains ont certainement dû se résoudre à quitter leur paroisse pour retrouver un convenant, Le Flo de Branho ayant ruiné les espérances de bien des colons Moëlanais.

Dans le cas de François Le Flo, on pouvait se demander si derrière ces congéments ne se cachait pas une volonté d'afféager les terres⁴⁵³. Mais, près de vingt ans plus tard, sa veuve, dans la déclaration pour le vingtième qu'elle rend pour ses mineurs déclare qu'elle possède dix-sept tenues dans six villages de Moëlan y compris les terres de Trogan et Plassamen, que celles-ci ont pour seigneur foncier l'abbaye de Landevennec et qu'elle tient ces droits à titre de domaine congéable. Elle reconnaît devoir une rente convenancière de 52 livres 14 sols 9 deniers en argent à laquelle il faut ajouter 57 livres 14 sols pour les corvées et, enfin, 9 livres 12 sols pour des poules soit un total de 120 livres 9 deniers. S'ajoutent à ces contributions en argent celles en nature comprenant quarante minots de froment (mesure de Hennebont), 32 minots d'avoine ce qui est relativement peu pour autant de convenants. Ces biens sont évidemment affermés par devant notaire et la veuve Le Flo fournit d'ailleurs les noms des fermiers⁴⁵⁴. Par conséquent, on peut conclure de cet exemple que le souci premier de l'acquéreur était de spéculer sur la sous-location des édifices et superficies. Pourtant, cinq ans après cette déclaration, le canton de Trogan est l'objet d'un nouveau prisage et mesurage à requête de messire François Gilles de La Bintinais seigneur de la Rivière et Pierre Le Flo de Branho ainsi que Jean baptiste Mauduit et Françoise Le Flo sont congédiés à leur tour pour la somme de 42 642 livres 18 sols 2 deniers⁴⁵⁵. Entre les deux dates, les édifices et superficies ont enregistré une augmentation de près de 21 %.

⁴⁵² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 4126, intendance de Bretagne, capitation de Quimperlé, 1737-1739.

⁴⁵³ Dans le cas où le but du congément est l'afféagement des terres, cela est généralement mentionné dans le procès-verbal de prisée. Ce n'est pas le cas des congéments opérés par Le Flo de Branho.

⁴⁵⁴ Arch. dép. Finistère, 3 C 26, déclarations pour le vingtième, Moëlan.

⁴⁵⁵ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 40, centième denier, bureau de Quimperlé.

Parmi les élites quimperloises, quelques-uns peuvent aspirer à la noblesse et ne pas dédaigner les droits réparatoires. Il est possible d'être riche et de se montrer opportuniste comme le fait Simon Bernard Joly de Rosgrand⁴⁵⁶. Il est déjà propriétaire de la belle seigneurie de Rosgrand dont les biens-fonds sont dispersés entre Quimperlé, Rédéné, Guidel et Arzano. Son mariage en octobre 1763 avec la très riche Catherine Briant du Stang, fille unique et héritière de Théodore Bonaventure Briant du Stang et de dame Anne Hervieu permet au jeune sénéchal⁴⁵⁷ de Quimperlé d'étendre ses possessions foncières car sa jeune épouse est loin d'être dénuée de biens. Celle-ci possède des biens propres dans plusieurs paroisses de la région de Quimperlé et celle de Quimper⁴⁵⁸. On aurait pu penser que ce couple de la bourgeoisie quimperloise se serait contenté de gérer ses biens propres mais cela n'a pas été le cas, car à plusieurs reprises, Simon Bernard a acquis des biens fonciers par voie de congément. Ainsi, en 1783, il achète les édifices et superficies d'une tenue à Clohars-Carnoët au village de Pors er Masson dont il expulse les domaniers pour la somme de 7 787 livres⁴⁵⁹. Or, acheter les édifices de tenues à domaine congéable lorsqu'on aspire à la noblesse et que l'on est par ailleurs seigneur foncier relève plutôt d'une démarche de gagne-petit et sent la roture mais cela traduit aussi la volonté de Joly de Rosgrand de faire des affaires. On n'achète pas les droits edificiers d'un convenant sans raison et cette raison a une cause bien simple : une tenue sous-louée peut rapporter beaucoup d'argent. Le profit tiré d'une sous-location pouvant même être plus important que celui d'un fonds de tenue d'autant que la plupart des charges pesant sur le convenant reposent sur le sous-fermier qui, en plus d'un fermage – en moyenne trois fois plus élevé que la rente elle-même –, doit verser la rente convenancière, se charger des corvées ou les payer.

Par ailleurs, dans une région telle que la Basse-Bretagne où, selon Jean Meyer, la noblesse bretonne conserve de 60 à 70 % des terres⁴⁶⁰, l'achat d'une seigneurie reste une opportunité exceptionnelle pour la plupart des roturiers d'autant que ces biens fonciers apparaissent assez rarement sur le marché ainsi que l'explique Philippe Jarnoux :

⁴⁵⁶En 1772, il paie 147 livres de capitation ce qui fait de lui le plus riche roturier de Quimperlé !

⁴⁵⁷ Il a acquis l'office de sénéchal de Quimperlé en 1763 pour la somme de 18000 livres. Stéphanie BOUYER, *Les Joly de Rosgrand : une famille de la bourgeoisie Quimperloise au XVIII^e siècle*, maîtrise histoire, dactyl., univ. de Brest, 1998, p. 138.

⁴⁵⁸ Querrien (cinq tenues au Menez, deux à Coetourman bihan, le convenant Placître et celui appelé Chapelle Sainte-Gertrude) Clohars-Carnoët, Moëlan, Lothéa, Le Trévoux, Plozévet, Mahalon, Landudec, Pont-L'Abbé, Esquibien, Plogoff, Tréguennec, Plovan, Plouhinec, Beuzec-Cap-Sizun, Quimper, Beuzaec-Conq.

⁴⁵⁹ Arch. Dép. Finistère, 9 B 97, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Clohars-Carnoët.

⁴⁶⁰ Ce chiffre ne dépasse pas 30 % en Haute-Bretagne. Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, op. cit.

« Les seigneuries les plus importantes sont bien entendu à l'abri de toutes les convoitises roturières [car] ces terres ne sont pas mises en vente, elles s'échangent le plus souvent dans le cadre de pratiques de succession dont sont écartées les bourgeoises citadines car elles n'ont pas accès aux alliances familiales dont les vieilles familles nobles sont détentrices⁴⁶¹ ».

Lorsqu'un notable urbain souhaite investir dans la terre, l'achat de censives est une autre solution mais celles-ci sont trop rares pour satisfaire la faim de terre des citadins et cette rareté oblige les acheteurs potentiels à se tourner vers les édifices et superficies. Cela semble un pis-aller en terme de notabilité mais permet de grossir ses sources de revenus sans beaucoup d'efforts. C'est l'une des explications de l'apparition de ces bourgeois opulents sur le marché de convenants. De cette manière, Joly de Rosgrand et Le Flo de Branho arrondissent un patrimoine foncier déjà conséquent et entrent aussi en concurrence directe avec les paysans. Une autre raison de ces achats tient au statut que ces riches citadins souhaitent tenir car, pour pouvoir être qualifié de notable urbain,

« le même individu doit être propriétaire foncier, il doit occuper un certain nombre de fonctions de pouvoir mais il lui faut aussi être présent physiquement assez souvent dans la campagne et il lui faut surtout nouer des contacts avec les élites locales afin de pénétrer plus facilement des sociétés rurales assez homogènes⁴⁶² ».

C'est visiblement le dessein mené à la fois par Le Flo de Branho et Joly de Rosgrand qui tous deux relèvent de la catégorie des notables urbains et qui exercent une certaine domination sur les habitants du plat pays voisin. Tout à la fois seigneurs fonciers et convenanciers, ils se distinguent des autres domaniers par leur notabilité établie en ville et par les professions de justice qu'ils exercent et, enfin, par le train de vie qu'ils peuvent mener.

Or, malgré toutes les nuances que nous avons apportées à ce sujet, le domaine congéable demeure tout de même une possession précaire et le bourgeois, tout notable qu'il est, peut fort bien être congédié par un simple paysan. Ces notables nous les repérons facilement quand ils appartiennent au monde des robins car ce sont eux que l'on retrouve

⁴⁶¹ Philippe JARNOUX, *Famille et mobilité sociale dans les élites citadines en Bretagne (1550-1720)*, mémoire de HDR, université Rennes 2, dactyl., 2002, p. 238.

⁴⁶² Philippe JARNOUX, « Les citadins et le monde rural dans la Bretagne du XVIII^e siècle », in Christian BOUGEARD, Philippe JARNOUX (dir.), *Élites et notables en Bretagne de l'Ancien Régime à nos jours*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1999, p. 66.

comme experts lors des congéments. Leur patronyme est souvent précédé par une épithète telle que noble homme ou honorable maître, et, dès qu'ils ont acquis quelques biens fonciers, ils ne se font pas faute d'accoler à leur nom de famille celui de sieur de ... C'est ainsi que Robert Frogerays se fait appeler Frogerays de Saint-Maudé⁴⁶³. Si la particule peut parfois faire illusion sur une carte de visite, cette petite vanité ne dupe personne car elle n'est pas du tout symbole de noblesse. C'est même tout le contraire car l'épithète « noble homme », en Bretagne, au XVIII^e siècle traduit l'appartenance au monde de la roture. Aspirer à la noblesse et faire graver ses armoiries partout sur les bâtiments dépendant de sa seigneurie et se faire appeler du nom de cette seigneurie comme l'a fait Joly de Rosgrand, dernier sénéchal de Quimperlé, au village de Rosgrand à Rédéné (diocèse de Vannes), n'en font pas moins de lui un simple roturier. Or, comme nous l'avons vu, ce simple roturier ne dédaigne pas les tenues à domaine congéable. Et, comme d'autres, il joue de la possibilité qui lui est offerte de se positionner sur deux marchés immobiliers à la fois, celui des fonds de tenue et celui des édifices et superficies.

Nous retrouvons ainsi sur le marché des droits réparatoires bien des visages déjà connus de nous comme les hommes de loi exerçant aussi comme experts. Il en est ainsi de Bonaventure Auguste Le Capitaine, sieur de Bois-Daniel. En août 1784, il a congédié Charles Le Cottonec et ses frères et sœurs de leur tenue au village de Kersévéou à Bannalec pour la somme de 575 livres 19 sols. Or, il cumule ses fonctions d'avocat avec celle de procureur du roi de la gruerie de Quimperlé et essaie à plusieurs reprises au cours de son existence de mettre un pied dans le monde rural en achetant des édifices et superficies. Est-ce à dire que les fonds de tenues sont hors de sa portée ? La faiblesse de prix de cette tenue par dehors le laisse accroire mais il est d'autres exemples de Quimperlois qui prouvent le contraire. En septembre 1779, le sieur Pierre Hyacinthe David, capitaine de la marine marchande, expulse Yves Huon et ses consorts de leur tenue de Kergoalabrè à Bannalec pour la somme de 5 898 livres un sol six deniers, somme qu'il paie rubis sur l'ongle aux défenseurs en congément⁴⁶⁴.

Dans son étude sur la paroisse de Plonivel, Vincent Le Floc'h considérait ces acquisitions d'édifices et superficies et le sous-fermage qui leur était consécutif comme une véritable spéculation sur les domaines congéables de la part des bourgeois et hommes de loi de la ville voisine de Pont-L'Abbé⁴⁶⁵. « C'est une forme de capitalisme des bourgeois,

⁴⁶³ Nom d'un village qu'il possède à Clohars-Carnoët.

⁴⁶⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement.

⁴⁶⁵ Vincent LE FLOC'H, « Le régime foncier et son application pratique..., *op. cit.*, p. 173.

qu'ils soient négociants, juges, avocat, notaires...ou tout simplement riche laboureur⁴⁶⁶ ». Toutefois, les riches Quimperlois ne dominent pas le marché des droits réparatoires parce que, d'une part, ils ne sont pas très nombreux à pouvoir opérer des achats, d'autre part, il ne s'agit pas de leur investissement favori car ils peuvent réaliser des affaires plus lucratives ailleurs⁴⁶⁷. En effet, selon Tim Le Goff,

« à considérer le marché des terres dans son ensemble, la transaction la plus répandue était l'expulsion de tenuyers sous domaine congéable, suivie de la vente des édifices. Ce sont précisément les deux types d'investissement les moins recherchés par les citoyens à cause de la complexité de ce mode de propriété, de la précarité des tenues et du taux sans doute moins avantageux de ses bénéfices par rapport à celui produit par les héritages⁴⁶⁸. ».

Mais Quimperlé n'est pas Vannes où le marché est plus ouvert car les censives sont nombreuses à l'est du diocèse et c'est vers ce marché que s'orientent préférentiellement les notables, assurés de pouvoir jouir plus paisiblement de leurs biens fonciers, sans risque d'expulsion. Les édifices et superficies des tenues à domaine congéable de la sénéchaussée de Quimperlé ne sont pourtant pas accaparées par les notables urbains. Ce type de bien foncier est en majorité acquis par des paysans dont le principal objectif est d'acquérir un outil de travail même si des vues plus spéculatives peuvent aussi être menées par les gens du plat pays.

IV. L'augmentation du montant des droits réparatoires au cours du XVIII^e siècle

A. Des droits édificiers de plus en plus élevés

Les prisées révèlent que le montant des droits édificiers a fortement cru au cours du XVIII^e siècle. Nous l'avons mesuré pour trois paroisses (Bannalec, Querrien et Riec) dont nous pensons qu'elles sont représentatives car assez étendues et peuplées (3 600

⁴⁶⁶*Idem*, p. 173.

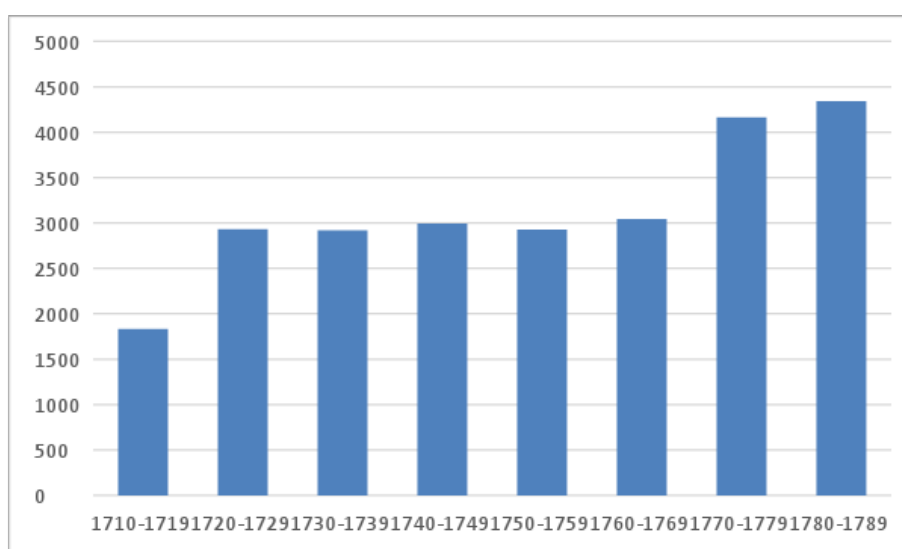
⁴⁶⁷ Il est sans doute plus rentable d'acheter des actions de la Compagnie des Indes que d'investir dans des droits réparatoires mais la seconde solution présente moins de risques.

⁴⁶⁸ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...., op. cit.*, p. 279.

communiant à Bannalec selon Ogée, 3 000 à Querrien et environ 2 500 à Riec selon le même auteur⁴⁶⁹) ce qui donne lieu à de nombreux congéments.⁴⁷⁰

A Riec, le montant moyen des droits réparatoires a fortement augmenté passant de 2933 livres pour la période 1720 à 1729 à 4 341 livres pour la dernière décade 1780-1789 soit une augmentation de 67,5 % en moins de 70 ans. C'est surtout au cours des années 1770 que les prix des édifices et superficies s'est envolé porté par une conjoncture des prix des grains favorable. Il en est d'ailleurs ressorti une augmentation sensible du nombre de congéments portant sur des tenues entières alors qu'auparavant les prises de portions de tenues étaient supérieures en nombre.

Graphique 8 : Montant des prises à fin de congément à Riec de 1710 à 1789



(Sources : AD Finistère, 9 B 50, 19 B 196 et 19 B 197, prisages et mesurages, Riec)

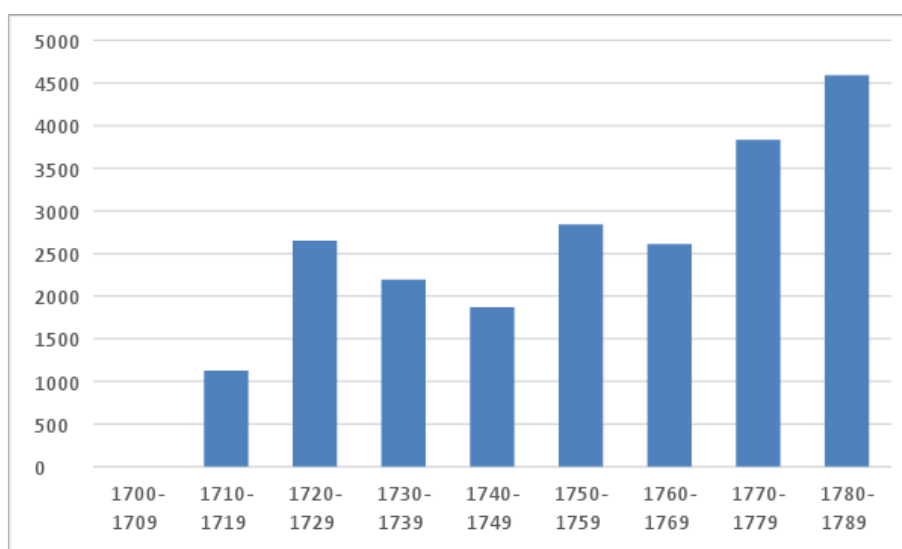
Le constat est identique à Bannalec puisque nous passons d'une moyenne de 1 125 livres dans les années 1710-1719 à 4 591 livres dans les années 1780 soit une hausse de 245 %. Si nous avons pris en compte les années 1720-1729, cette hausse des prix n'aurait

⁴⁶⁹ Jean-Baptiste OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Rennes, Molliex, rééd. 1843.

⁴⁷⁰ Nous avons exclu de notre corpus à la fois les prisages portant sur des tenues par dehors, généralement de faible étendue et ne comprenant aucun bâtiment ainsi que les portions de tenues, pourtant les plus nombreuses car il nous était impossible de déterminer quel pourcentage de la tenue était effectivement congédié. Dans de rares cas, il est mentionné qu'une moitié de convenant est sujette au congément ou un tiers mais ces données sont trop imprécises pour que nous les prenions en compte. De même, nous n'avons pas retenu les prisages concernant deux tenues car il était souvent difficile de faire la distinction entre les deux convenants.

été que de 57,7 %, ce qui est plus conforme à la réalité car l'échantillon des années 1710 est très restreint. Cependant, si l'augmentation des droits était quasiment linéaire à Riec, il n'en va pas de même à Bannalec. Le graphique donne l'impression d'une augmentation puis d'une baisse qui n'est malheureusement que la conséquence d'un corpus réduit. Une prise à haut prix peut faire monter le montant moyen des droits réparatoires tandis que, à l'inverse, un congément d'un très faible montant entraîne la moyenne vers le bas. A Bannalec, les années 1750 sont celles du début de l'essor du prix des édifices et superficies et cette hausse est encore plus importante dans les deux dernières décennies prérévolutionnaires.

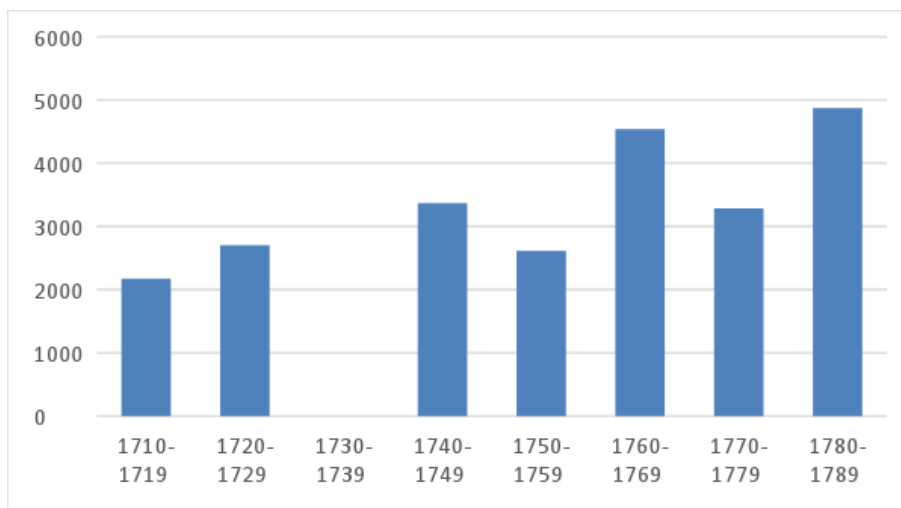
Graphique 9 : Montant des prises à fin de congément à Bannalec de 1700 à 1789



(Sources : AD Finistère, 19 B 105 à 110, 9 B, prisages et mesurages, Bannalec)

Le même phénomène de hausse est observable à Querrien puisque l'augmentation du montant des droits réparatoires est de 44,6 % passant de 2173 livres dans les années 1710-1719 à 4 870 livres dans la décennie 1780. Cette fois encore, les années 1770 semblent particulièrement propices aux convenanciers qui se livrent une concurrence acharnée pour acquérir les plus beaux conventions. Certaines tenues dépassant même les 10 000 livres ! Le prix très élevé atteint par certaines tenues traduit le fait que seuls les plus riches paysans peuvent participer à ce marché des droits réparatoires qui devient dès lors de plus en plus inaccessible aux paysans moyens ou pauvres.

Graphique 10 : Montant des prises à fin de congément à Querrien de 1710 à 1789



(sources : AD Finistère, 19 B 105 à 110 et 9 B 42 et 9 B 102, prises, Querrien)

B. Une augmentation corrélée au prix des bleds

L'augmentation du prix moyen des tenues convenancières peut être comparée à celle des prix des *bleds* au marché de Quimperlé et de manière plus générale à celle de la hausse des prix agricoles en France⁴⁷¹. La hausse est sensible sur toutes les céréales produites en Basse-Bretagne surtout l'avoine, le seigle et l'orge alors que l'augmentation du froment et surtout celle du sarrasin semblent moindres. Or, une partie importante du revenu des convenanciers provient des *bleds* qu'ils produisent et vendent sur les marchés de la région⁴⁷². Si le prix des céréales augmente, ils dégagent des bénéfices plus importants qu'ils peuvent « placer » dans les édifices et superficies, l'augmentation du prix des denrées agricoles ayant un effet d'entraînement sur le prix des biens fonciers. Par ailleurs, plus les prix augmentent, plus les catégories les plus fragiles du monde paysan perdent tout espoir de pouvoir acquérir un jour des droits édificiers puisqu'ils produisent peu de céréales, laissant ainsi toute la place à la spéculation des plus riches colons sur le marché de la terre et plus spécialement sur les édifices et superficies. A Riec, cette augmentation du prix des droits réparatoires semble moindre qu'à Querrien ou Bannalec car les prix étaient déjà

⁴⁷¹ Ernest LABROUSSE, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France*, op. cit., p. 103-113.

⁴⁷² Une partie de ces denrées sont d'ailleurs exportées vers la Gascogne notamment.

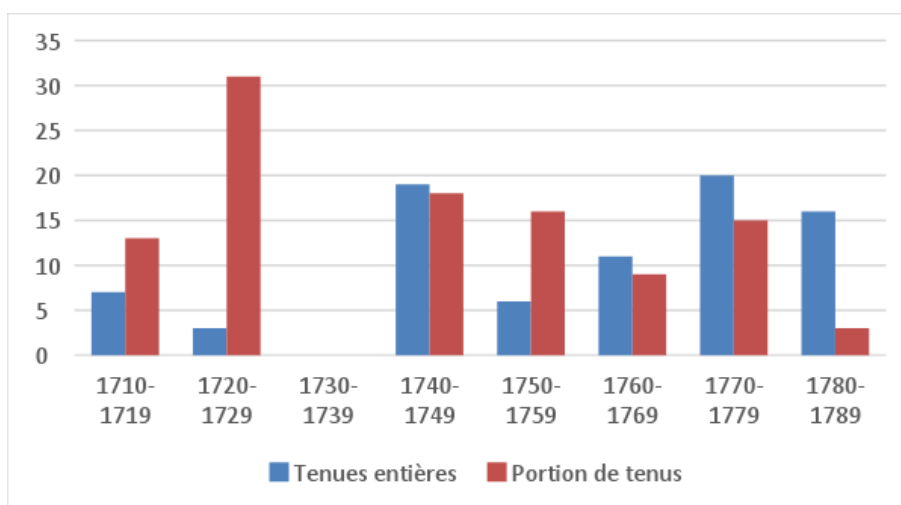
assez élevés dans cette riche paroisse littorale qui produit beaucoup de froment. Toutefois, la hausse du prix des édifices et superficies est moindre que celles des *bleds*. Par conséquent, les domaniers ne s'endettent pas davantage à acheter des droits réparatoires dans la seconde partie du XVIII^e siècle qu'ils le faisaient dans la première puisque, par ailleurs, ils bénéficient de l'augmentation du prix des céréales et que les prix des convenants sont donc lissés. Cela permet de comprendre pourquoi ils investissent dans la terre : ce placement est plus stable et surtout plus durable que, par exemple, une rente constituée

C. Plus de tenues entières congédiées

Si hausse du montant des droits réparatoires il y a, en revanche, il n'y a pas davantage de congéments dans les années prérévolutionnaires comme a pu l'affirmer en son temps Henri Sée. Le phénomène que nous voyons apparaître est celui de l'accroissement des expulsions portant sur des tenues entières et non plus sur des portions de convariant. Que ce soit à Riec, Clohars-Carnoët ou Querrien, le même phénomène est observable même s'il connaît son extension maximum à Riec : partout le nombre de congéments de tenues entières dépasse celui des portions de tenues. Cela signifie aussi que, du congément intrafamilial qui passait souvent par l'expulsion d'un consort d'une portion de tenue, on passe dès les années 1760 à de véritables congéments dont aucun arrangement successoral n'est à l'origine. Si, à Querrien, le nombre de congéments de portions de tenues était bien plus fort que celui des congéments de tenues entières dans la décade 1720-1729 (31 congéments de portions et 3 expulsions de tenues entières), dès les années 1740⁴⁷³, un changement dans les pratiques des colons est perceptible. L'acmé est atteint dans la décennie 1770-1779 avec 20 congéments de tenues entières contre 15 de portions de tenues suivi d'une légère baisse à la fin de la période étudiée.

⁴⁷³ Un problème de conservation des documents est vraisemblablement la cause de l'absence de congéments dans les années 1730-1739. Il est vrai que les procès-verbaux de prisées réalisées par la juridiction de Quimerch ne sont conservés et classés qu'à partir des années 1740 et suivantes.

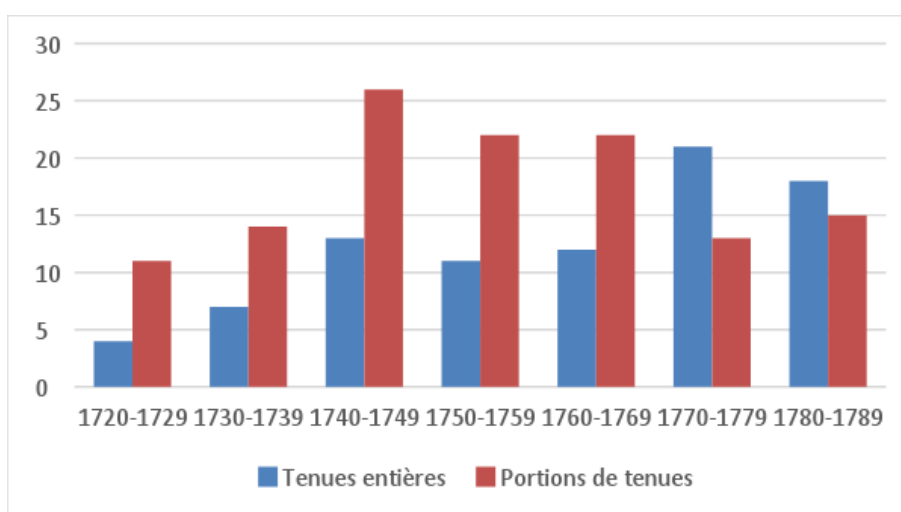
Graphique 11 : Nombre de congéments à Querrien de 1710 à 1789



(Sources : AD Finistère, 9 B 42, 9 B 102 et 19 B 105 à 110, prisées)

Un phénomène semblable se vérifie à Clohars-Carnoët où une meilleure conservation des archives nous permet de mieux percevoir les variations du nombre des congéments. Jusqu'à la fin des années 1750, les congéments portant sur des portions de tenues sont plus importants que ceux portant sur des convenants entiers. Les données s'inversent par la suite avec une forte augmentation des expulsions de tenues entières dans les années 1770, période de prix élevés des céréales. Nous verrons au chapitre IV que ce phénomène concerne tous les types de ventes et que le marché foncier semble se réveiller.

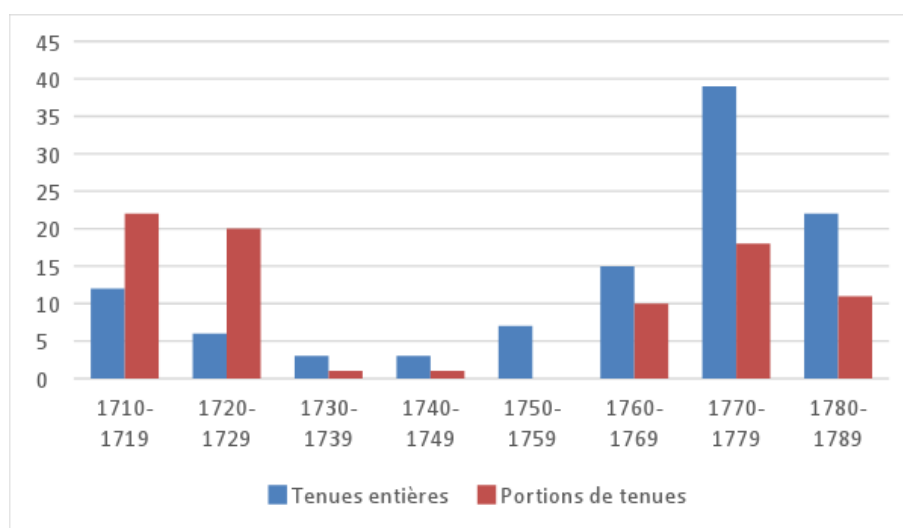
Graphique 12 : Nombre de congéments à Clohars-Carnoët de 1720 à 1789



(Sources : AD Finistère : 9 B 97 et 9 B 98, sénéchaussée, prisée)

C'est cependant à Riec que les différences apparaissent avec le plus d'évidence. Dans les années 1770-1779, les congéments de tenues entières sont deux fois plus nombreux que les congéments partiels. Si la différence semble si nette, c'est nous semble-t-il parce que cette paroisse est riche. Elle produit beaucoup de froment ce qui a permis aux convenanciers de gagner de l'argent, puis de spéculer sur les terres à domaine congéable. Toutefois, l'effondrement du nombre des expulsions est spectaculaire dans la décennie prérévolutionnaire sans toutefois que les congéments partiels rattrapent les expulsions de convenants entiers.

Graphique 13 : Nombre de congéments à Riec de 1710 à 1789



(Sources : AD Finistère, 9 B 50, 19 B 177, 19 B 195, 19 B 196, 9 B 197, prises)

Toutefois, le graphique que nous présentons montre des signes d'incohérence car les congéments semblent très peu nombreux dans les années 1730-1749. Si nous comparons ces chiffres avec ceux obtenus dans les autres paroisses, nous ne pouvons qu'imputer ces différences importantes aux sources. Il est vrai que, dans cette paroisse, l'essentiel des congéments est réalisé par la juridiction du Comté de la Porte-Neuve et que la sénéchaussée intervient peu. Très probablement des procès-verbaux ont-ils été égarés.

Si l'on se rapporte aux courbes résultant des prix des *bleds* au marché de Quimperlé, on comprend facilement l'origine de ce changement dans les pratiques des convenanciers. Lorsqu'il rédige son « Traité des usemens ruraux » en 1774, Girard a déjà perçu des

changements dans les pratiques des paysans car il a pris note de l'intense spéculation que la hausse du prix des céréales a engendrée. « L'incertitude des domaniers en leurs possessions est telle aujourd'hui que depuis quelques années on ne voit que confusion dans nos campagnes⁴⁷⁴ ».

Quelle que soit la céréale concernée, c'est dans les années 1770 que leur prix est le plus élevé et l'année 1772 en particulier constitue bien un apogée. La courbe s'infléchit quelque peu à la fin des années 1770 et au début des années 1780 mais les années successives de mauvaises récoltes à la veille de la Révolution, et surtout la grande sécheresse de 1785, ont permis aux prix de repartir à la hausse. Ainsi l'on comprend mieux les raisons économiques de la Révolution française car le petit peuple qui ne produit pas sa nourriture crie famine alors que, dans le même temps, les bénéfices réalisés par les producteurs de *bleds* s'atténuent même s'ils ont pu réaliser de substantiels profits dans les années précédentes. Cette situation ne fait guère que des mécontents et nos convenanciers Bas-Bretons ne sont pas restés insensibles à cette conjoncture.

Notre analyse rejoint celle faite par Philippe Jarnoux qui avait étudié les congéments effectués dans la seigneurie de Bavalan à Ambon (diocèse de Vannes). Il soulignait que les ventes conventionnelles et surtout les licitations avaient fortement augmenté au détriment des congéments. Cela traduisait un des signes du pourrissement interne du domaine congéable⁴⁷⁵. Dans la région de Quimperlé, il semble qu'un pourcentage plus élevé de transactions portant sur des portions de tenues prenne désormais la forme de licitation ou de vente conventionnelle dans les années prérévolutionnaires. Lorsque l'on congédie, on congédie désormais en grand, sur des tenues entières et cela peut traduire la volonté de certains colons de s'approprier des surfaces importantes de terre, ce qui leur est permis par l'augmentation du prix des grains dès les années 1760.

D. . La fréquence des congéments : une donnée à relativiser

L'historien du domaine congéable est parfois victime des archives qu'il consulte et emporté dans un tourbillon ininterrompu de congéments qui lui donnent l'impression que ceux-ci sont très nombreux. Or, il faut relativiser les choses et se méfier des sortilèges

⁴⁷⁴ Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux...*, *op. cit.*, p. oij.

⁴⁷⁵ Philippe JARNOUX, « Aux confins de la Basse-Bretagne... », *op. cit.*, p. 136.

procurés par les archives⁴⁷⁶ : il n'y a pas tous les jours un congément dans une paroisse et c'est heureux car on pourrait vraiment écrire alors que le domaine congéable ne permettait pas aux colons de se projeter dans l'avenir ce qui, au regard des résultats obtenus par Tim Le Goff, est faux. Il a calculé que, dans la région de Vannes, une famille de convenancier pouvait se maintenir sur la même tenue pendant 36 à 45 ans⁴⁷⁷.

En dressant des fiches villages par villages au Trévoux et à Querrien, nous avons pu obtenir des résultats similaires qui prouvent la permanence des mêmes familles pendant plusieurs décennies sur un même convenant. Au cours du XVIII^e siècle, jamais les Le Gallic n'ont été congédiés de leur tenue de Kernivinen à Querrien. A Catelouarn, les Prat n'ont jamais été délogés de leur convenant pendant la période étudiée et ces deux exemples montrent la force de certaines familles de convenanciers qui sont durablement installées dans quelques villages. Nous pourrions multiplier les exemples (Keranmoulin, Coatguenou, Kervaziou, Botlan). D'autres villages sont soumis à plus de mouvements mais les congéments portent souvent sur des portions de tenue et ont lieu entre consorts comme dans le cas de Roz er Huil à Querrien où les Cadic se sont maintenus sur leur tenue de 1720 à 1789. Ce que l'étude au ras du sol du domaine congéable met en évidence c'est la stabilité des domaniers. Leur force réside aussi dans leur capacité à nouer des alliances au fur et à mesure des générations ce qui fait qu'une portion de tenue congédiée revient dans le giron de sa famille d'origine lorsqu'un mariage ou deux ont redistribué les cartes. C'est somme toute logique car le marché foncier est distribué entre quelques familles qui s'échangent à la fois des terres et des enfants. Nous peinons parfois à montrer les liens de parenté car tous sont « cousins à la mode de Bretagne » et parfois plus. L'autre atout dont disposent ces familles de riches convenanciers ce sont les liens de confiance voire de clientèle qu'elles ont su établir avec leur seigneur foncier. Celui-ci prendra le temps de la réflexion avant de donner une baillée de congément à un candidat dont il ne connaît pas la solidité.

Selon Tim Le Goff, la rigidité du domaine congéable et les obstacles qu'il opposait au congément entraînait une grande permanence des mêmes familles sur les convenants⁴⁷⁸. Au cours de la période 1740-1789, il n'y a par exemple que 2,5 congéments par an à Querrien. Dans la petite paroisse du Trévoux, seulement 74 congéments ont été réalisés au cours de la période 1700-1789 soit moins d'un par an. Dans la paroisse très étendue de Riec, nous

⁴⁷⁶ Arlette FARGE, *Le Goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1997.

⁴⁷⁷ Tim Le Goff, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*, p. 185.

⁴⁷⁸ *Idem*, p. 184.

avons étudié 220 procédures de congément ce qui aboutit à une moyenne très semblable à celle de Querrien, seulement 2, 47 congéments par an mais il est vrai que nous ne disposons pas de tous les procès-verbaux de prisee notamment ceux réalisés dans les années 1730-1739. A Bannalec, les chiffres sont très voisins de ceux de Riec puisque 2, 6 congéments ont lieu en moyenne chaque année. Le congément n'est donc pas une épée de Damoclès suspendue au dessus de la tête des convenanciers.

Ces données confortent les résultats obtenus par Jean Gallet dans neuf paroisses du sud Finistère. Entre 1720 et 1789, seulement 193 prisages ont été effectués, soit un congément tous les quatre ans environ par paroisse. Il souligne cependant que ces prisees ont été plus nombreuses entre 1750 et 1789 « mais pas plus de un tous les trois ans et moins encore dans les dix années qui précèdent la Révolution⁴⁷⁹ ». Il conclut à la rareté du congément qui selon lui « s'inscrit dans un mouvement général des échanges très réduit⁴⁸⁰ ». Comme lui nous devons constater que le seigneur foncier lui-même occupe une place très réduite sur ce marché des édifices et superficies. Il n'est pas dans son intérêt de congédier lui-même. L'opération est coûteuse d'autant qu'il doit se priver d'une commission et qu'il lui faut ensuite trouver un nouveau convenancier. Aussi nous devons conclure à la marginalité du congément opéré par le foncier. Au Trévoux, Angélique Le Veyer, marquise de Pontcallec est intervenue à trois reprises pour congédier ses domaniers. La première fois, en 1738, elle expulse Anne Le Guellant et ses consorts de leur tenue de Kerjaffré pour la somme de 3591 livres. Cinq ans plus tard, elle congédie Thomas Le Guisquet de quelques parcelles dont la valeur est estimée à 163 livres. La même année, elle acquiert les édifices et superficies d'une tenue située à Kerjaffré de nouveau pour la somme de 949 livres et expulse des colons pourtant opulents et bien assis au Trévoux, Marie Laluzon et Guillaume Le Nardou. Nous peinons à deviner la finalité de ces trois opérations foncières. Cherche-t-elle à chasser un « mauvais » convenancier ? Peut-être mais alors pourquoi congédier seulement trois parcelles ? S'agit-il pour elle de redistribuer les biens fonciers en prélevant ici pour compléter la tenue d'un domanier quelconque ? La logique de ces congéments ne nous saute pas aux yeux venant d'une riche foncière. Nous comprenons mieux de qui motivent Louis Riou et son fils à Querrien. Ceux-ci font partie du cercle fermé des paysans convenanciers. A trois reprises, 1741, 1773 et 1784, ils sont intervenus pour congédier des colons du village de Créangoff où ils demeurent. A chaque fois, il s'agit d'une consolidation car il est clairement indiqué dans le procès-verbal de prisee que Louis

⁴⁷⁹ Jean GALLET, « Le congément des domaniers en Cornouaille... », *op. cit.*, p. 54.

⁴⁸⁰ *idem.*, p. 55.

Riou est le seigneur foncier. Ces congéments par le foncier semblent découler de la taille de la famille de Louis Riou et son fils. Quand ils ont des enfants à même de leur venir en aide sur leur tenue principale, ils congédient pour étendre leur domaine. Quand la taille de la consortie diminue, ils cèdent à nouveau leurs convenants à des convenanciers extérieurs à leur famille. Ce n'est pas une manière de spéculer car à chaque fois, Louis Riou et son fils achètent en période de prix élevés. Il s'agit donc d'ajustements à leurs besoins en terres. Puisqu'ils sont assurés de leur propriété du fonds, ils « jouent » à la marge sur les édifices et superficies.

Il faut se défaire de l'idée que le foncier a intérêt à congédier ses colons régulièrement. Les commentateurs des différents usements en étaient bien conscients. Alors qu'il faisait remarquer qu'il y avait peu de congément sous l'usement de Rohan du fait des règles de dévolution propres à cette usance locale, Le Guével soulignait les possibles difficultés de revente des convenants trop souvent congédiés par le foncier. « Les colons étant rebutés par tant de rigueur les domaines pouroient devenir déserts⁴⁸¹ ». Cette explication tout à fait plausible de la rareté des congéments à l'initiative des seigneurs fonciers est aussi valable en Cornouaille. A trop congédier, le foncier entame la confiance des paysans qui préfèrent s'adresser à un autre foncier plus conciliant. Même si on présume qu'il est riche, cela lui coûte de grosses sommes d'argent car il est nécessaire qu'il laisse les colons prolonger leur jouissance des superficies le plus longtemps possible. La prudence conseille par ailleurs au foncier qui a un colon qui paye régulièrement ses rentes, n'édifie pas sans autorisation et ne touche pas aux bois fonciers de le conserver et de lui renouveler ses baillées quand il le demande. Nous pouvons donc affirmer, comme Tim Le Goff⁴⁸², que cette absence d'intervention du foncier dans les procédures de congéments ne signifie pas que le domanier est à l'abri de toute expulsion. Mais la menace principale quant à son maintien sur la tenue provient d'autres paysans et non du foncier lui-même. Le congément est essentiellement une affaire entre gens de la terre.

Conclusion :

Au terme de ce chapitre, il convient de replacer le congément dans le contexte du XVIII^e siècle. Il s'avère qu'il s'agit d'une procédure rare à l'échelle des paroisses comme nous l'avons montré avec les exemples de Querrien, Bannalec, Le Trévoux et Riec.

⁴⁸¹ Maurice Le Guével, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, op. cit., p. 86.

⁴⁸² Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, op. cit., p. 185.

Pourtant quand congément il y a, les prisées sont parfois émaillées d'incidents : surface de la tenue indéterminée, « criaileries » diverses au sujet des édifices et superficies, experts douteux... Il n'en faut pas plus pour faire de l'expulsion des convenanciers un repoussoir. Mais de là à abonder dans le sens de Lequinio, il y a un large pas que nous ne franchirons pas ! Les principaux enseignements que nous pouvons tirer de cette étude de la procédure de congément sont l'augmentation importante du prix des édifices et superficies, le coût de la procédure elle-même et, enfin, la permanence des même familles sur les biens fonciers pendant une longue durée. Alors qu'on perçoit le domaine congéable comme générant de l'instabilité au sein des campagnes, c'est bien le contraire qui apparaît. Les conventions changent rarement de propriétaires et cela découle bien évidemment de la propriété des droits édificiers qui leur revient. Il en coûte trop au seigneur foncier pour qu'il congédie lui-même. Pourquoi tenterait-il le « diable » en expulsant un domanier qui paie avec régularité sa rente, qui ne touche pas aux bois fonciers et qui n'édifie pas sans autorisation ? Le jeu n'en vaut pas la chandelle et il est plus simple pour lui de céder la baillée de congément à un tiers. Il laisse donc la procédure de congément aux mains des demandeurs et défendeurs mais aussi des experts. A partir des écrits de Girard et des correspondances retrouvées par Philippe Le Roscouët dans les minutes des notaires, on se rend compte de toute la place que cette « basoche » occupe dans les campagnes. Incontournable, c'est elle qui détermine le prix des édifices et superficies mêmes si ceux-ci ont suivi au XVIII^e siècle une augmentation parallèle aux prix des denrées agricoles de manière générale quoi que la hausse ait été moins forte pour les tenues à domaine congéable.

Chapitre III : L'étape ultime : le remboursement des droits

Le remboursement des droits édificiers apparaît comme l'ultime étape du congément avant que le défendeur soit sommé de quitter les lieux. Cette étape a souvent été passée sous silence dans les études consacrées au domaine congéable alors même que les historiens soulignaient le montant élevé des droits réparatoires, oubliant peut-être qu'il fallait parfois avoir de solides économies pour payer rubis sur l'ongle une tenue estimée souvent plusieurs milliers de livres⁴⁸³. Dans le même temps, pour d'autres régions que la Bretagne, le manque flagrant de liquidités dont disposaient, en général, les paysans a été mis en évidence d'où l'intérêt de scruter avec attention les faits qui apparaissent au cours de l'audience de remboursement des droits. Cette dernière étape de la procédure d'expulsion souligne le fait qu'il a parfois fallu au demandeur en congément « racler » les fonds de tiroirs pour rassembler la totalité du montant des droits réparatoires ou faire appel à des emprunts. Par ailleurs, comme l'a souligné Henri Sée, l'audience de remboursement apparaît aussi comme un moment privilégié pour les créanciers qui souhaitent recouvrer leur créance. Sée fait remarquer que, lorsque le congément a été effectué en milieu d'année récolte, le paysan ne peut emporter avec lui foin, pailles et blés, il est encore plus pénalisé par son expulsion lorsqu'il se trouve endetté « car les créanciers, au moment de rembourser les droits réparatoires demandent à être payés et il ne revient rien ou presque au

⁴⁸³ Tim Le Goff évoque rapidement le recours aux hypothèques de la part des demandeurs en congément pour payer les droits réparatoires. Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*, p. 216.

malheureux paysan ⁴⁸⁴». L'audience de remboursement a également pour objectif de résoudre les différends entre demandeurs et défendeurs en congément lorsqu'ils n'ont pu être aplanis lors de la prise des droits. Enfin, c'est parfois au cours de cette audience que transparaissent les mobiles du congément (purger les hypothèques par exemple) et que l'on se rend le mieux compte des liens éventuels entre demandeurs et défendeurs. Le domaine congéable a ceci de précieux qu'il procure au chercheur des documents uniques. Au-delà des divers contrats de constituts ou obligations que l'on retrouve en nombre dans les minutes des notaires par exemple, les quittances de remboursement sont les documents les plus fiables et précis que l'on puisse utiliser pour savoir comment un domanier finance une acquisition d'édifices et superficies puisque cette audience oblige à mettre carte sur tables pour le demandeur comme le défendeur en congément. Nous savons dès lors qui emprunte, qui prête et quelles sont les possibilités financières des uns et des autres. A plus d'un titre, cette audience de remboursement apparaît donc comme le moment de vérité et les 176 quittances de remboursement conservées dans les archives de la juridiction de la baronnie de Quimerch pour les années 1740-1789 permettent d'embrasser tous ces aspects et d'avoir une vue d'ensemble du congément.

I. L'audience de remboursement

A. La convocation devant la justice

Cette audience ne présente pas de caractère particulier sinon que les parties (demandeurs comme défendeurs) doivent être présentes et sont souvent accompagnées par leurs procureurs respectifs. La présence de ces derniers est importante car elle permet de résoudre les différends qui peuvent surgir et qui n'ont pas été résolus lors du prisage et mesurage. Ces hommes de loi sont aussi les garants que la procédure a été bien respectée. De manière générale, l'audience de remboursement ne suit pas immédiatement la prise puisque une quinzaine de jours voire un mois s'écoulent entre la clôture du cahier de prisage ⁴⁸⁵ et l'audience devant la justice qui a jugé de la validité du congément. Ainsi la prise des droits édificiers de Jean Lidouren et ses consorts au village de Kerguillaume à

⁴⁸⁴ Henri SEE, *Les classes rurales en Bretagne ...*, op. cit., p. 274.

⁴⁸⁵ Une fois le cahier de prisage clos, il faut à l'un des experts déclarer la transaction foncière au bureau du contrôle des actes où il procède à l'insinuation.

Bannalec a été effectuée les 12 et 14 mai 1740 mais c'est seulement le 8 juin suivant qu'ils sont convoqués par la justice pour se voir payer leurs droits réparatoires⁴⁸⁶. Ce laps de temps est-il laissé au congédiant pour réunir la somme qu'il devra verser aux congédiés ? C'est probable mais, plus certainement, les parties ne sont-elles convoquées devant la justice que le jour où elle tient son audience hebdomadaire. A Bannalec, les audiences de la juridiction de la baronnie de Quimerch ont lieu le mercredi, jour du marché, sous les halles situées à proximité de l'église paroissiale⁴⁸⁷. Ces halles disposent d'une horloge ce qui permet aux parties convoquées à l'audience de savoir quand elles doivent se présenter⁴⁸⁸.

Une autre raison à ce délai entre clôture du cahier de prisée et audience de remboursement est probablement liée au fait que défendeurs et demandeurs en congément, à l'aide de leurs procureurs respectifs, doivent mettre au clair un certain nombre de points avant l'audience afin que celle-ci ne s'étire pas au-delà du raisonnable. Certaines négociations doivent donc être menées en amont. La présence des procureurs n'est pas un luxe car il est parfois compliqué de déterminer quelle part revient à chacun des défendeurs d'autant qu'il est des dots ou des avances d'hoiries dont il faut tenir compte dans les successions ultérieures. Le sort des biens congédiés appartenant aux mineurs doit aussi être décidé car il faut préserver le patrimoine de ces derniers qui, du fait de leur minorité, ne peuvent en décider seuls. Enfin, il est nécessaire de laisser quelques semaines s'écouler afin qu'une large publicité soit faite autour de cette expulsion car l'audience doit permettre aux différents créanciers de se faire connaître et il faut leur laisser le temps de rassembler les justificatifs de leur créance.

Ce qui apparaît assez singulier est que, bien souvent, les défendeurs en congément ne se rendent pas à la première audience à laquelle ils sont invités alors même que le demandeur est présent et fait « offre réelle » c'est-à-dire qu'il est prêt à leur fournir les différentes sommes qui leur reviennent. S'agit-il de leur part de montrer leur mauvaise humeur suite au congément dont ils ont été l'objet ? S'agit-il de gagner du temps puisque leur départ du convenue dont ils sont expulsés ne prend effet qu'au jour du remboursement⁴⁸⁹ et qu'ainsi il est retardé de quelques semaines ? Il est bien difficile de se prononcer sur ce point mais ces quelques semaines peuvent être mises à profit pour trouver

⁴⁸⁶ Arch. dép. Finistère, 19 B 76, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursements, 1724-1757.

⁴⁸⁷ A Quimperlé, les audiences de la sénéchaussée ont lieu le vendredi, jour de marché.

⁴⁸⁸ Je remercie Rémi Toupin pour ces précisions.

⁴⁸⁹ C'est aussi à dater du remboursement des droits que court le délai permettant de demander une revue dans l'année qui suit.

un nouveau convenant ou une sous-ferme dans les environs. En cas de non présentation à l'audience, les défendeurs sont à nouveau convoqués par la justice et, si nécessaire, accompagnés de leur procureur. Alors que la prisée des droits appartenant à Pierre Le Gall et Marie Penquerch s'est achevée le 7 septembre 1759, la cour de la baronnie de Quimerch les a convoqués pour le 3 octobre suivant mais ils ne se sont pas présentés. Deux semaines plus tard, ils ont reçu une nouvelle convocation à laquelle ils se sont rendus⁴⁹⁰. Au cours du délai compris entre les deux audiences, le demandeur en congément conserve par devers lui les deniers prévus pour le remboursement mais « aux risques périls et fortunes » des défendeurs tout en précisant qu'il ne leur devra pas d'intérêts compensatoires. Or, l'audience a un coût qui, selon l'usage de Cornouaille, repose sur le demandeur en congément et, si la somme fréquemment réclamée semble être de 12 livres, elle peut quasiment doubler en cas de non présentation.

B. Des différends entre parties sur les droits réparatoires

Au chapitre précédent, nous avons montré que de nombreux différends portaient sur l'étendue des droits réparatoires. Si par l'entremise des experts et surtout des procureurs des parties, la plupart de ces conflits ont pu trouver une solution qui satisfasse à la fois le seigneur foncier ainsi que les demandeurs et défendeurs en congément au cours de la prisée, il apparaît que des erreurs ont parfois été commises involontairement par les experts qui ont omis de priser une parcelle et surtout qui ont compris à tort dans la tenue ou portion de tenue concernée des édifices et superficies qui n'y ont pas leur place. Chacun sait que l'audience de remboursement est la dernière occasion au cours de la procédure de congément pour définir avec précision l'étendue des droits réparatoires compris dans la baillée et, pour le défenseur, de réclamer ce qui lui est dû.

C'est ainsi que lors de l'audience du 28 juillet 1762, alors que l'on procède au remboursement des droits de Denis Le Bozec et ses consorts, le procureur de Guillaume Le Nadan, l'un des défendeurs est venu réclamer que l'on retire des droits congédiés un champ et un pré compris dans le cahier de prisée. A nouveau, les parties brandissent des déclarations rendues à des dates différentes par les convenanciers de la tenue. La déclaration du village de Coaltas Creis à Tréméven datée du 27 février 1690 comprend

⁴⁹⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

bien les deux pièces de terres mais une autre rendue pour la tenue de Rospirou dans la même paroisse le 11 novembre 1711 les inclut aussi. Avant de prendre sa décision, la juridiction de la baronnie de Quimerch décide qu'il faut faire « la vidange de leur différend » refusant de trancher en faveur de l'une ou l'autre des parties mais retire du montant de la prise la valeur des deux parcelles de terres qui ont été estimées 179 livres⁴⁹¹. Il est sous-entendu qu'une nouvelle déclaration devra éclaircir le problème posé par les deux parcelles de terres que revendiquent à la fois le demandeur et les défendeurs.

Parfois, en revanche, des édifices et superficies ne sont mentionnés dans aucune déclaration. Lorsque Mathieu Le Gal est expulsé de sa tenue à Mellac, il demande qu'on lui rembourse la valeur d'une chaussée d'une valeur de 30 livres. Or, le procureur du demandeur en congément rétorque que cette chaussée n'est mentionnée dans aucune déclaration et que la demande de Mathieu Le Gall est infondée d'autant que le foncier a manifesté son désapprobation. Mais les demandeurs en congément font remarquer que cette chaussée fait bien partie de la tenue de Kerurant. Ils insistent sur l'intérêt qu'elle présente pour eux d'autant qu'y poussent des pieds d'arbres « de nulle valeur » dont ils ramassent les feuillages à l'automne et dont ils espèrent récupérer les troncs pour en faire du bois de chauffage. L'absence de cette chaussée dans les déclarations ne signifie pas qu'elle n'existe pas. Sa construction a été faite par le convenancier sans avoir obtenu au préalable l'accord du foncier et ce dernier est fondé à réclamer qu'on fasse comme si elle n'existait pas. Le domanier congédié ne pouvant en réclamer le remboursement, pas plus d'ailleurs que le demandeur en congément ne pourra s'en prévaloir lors d'un prochain congément puisque ne figurant sur aucune déclaration et que le foncier n'a pas donné son accord à sa construction, on décide d'en faire un élément fantôme⁴⁹².

Une mésaventure du même type est advenue en août 1757 à René Le Brun qui a fait priser à son profit une tenue à Trémeven. Cette fois, un pavé c'est-à-dire un chemin empierré qui conduit du village vers les champs fait l'objet d'une opposition de la part des parties. « Attendu que le pavé n'est pas justifié pleinement appartenir audit défendeur », le demandeur en congément coupe la poire en deux : le pavé est estimé valoir 14 livres mais il accepte de ne verser que 7 livres « pour n'avoir point de différend avec ledit défendeur à ce sujet⁴⁹³ ». La solution trouvée est guidée par la sagesse : mieux vaut une cote mal taillée

⁴⁹¹ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

⁴⁹² *Idem*.

⁴⁹³ Arch. dép. Finistère, 19 B 76, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1724-1757.

qu'un différend qui traîne pendant des années devant la justice et emporte une petite fortune aux parties entre honoraires dus aux procureurs, avocats, épices des juges et amertume à la clef pour celui qui a perdu le procès⁴⁹⁴.

Le plus souvent toutefois les conflits non résolus lors de la prise portent sur quelques cordes de fossés qu'on ne sait à qui attribuer, d'une parcelle de terre que les uns et les autres revendiquent. Le 16 avril 1766, lors du remboursement des droits de François Couic à Querrien, le procès-verbal porte que « les oppositions portées à l'audience de ce jour ont été aplanies excepté celle dudit Couic pour le sujet de neuf cordes et quart d'édifices demeurées en contestation sauf à la vuidier ». Le conflit a été résolu car Couic a pu emporter le prix des ces neuf cordes de fossés⁴⁹⁵. Certains conflits portent sur des édifices et superficies sans grande valeur par rapport à la totalité des droits (673 livres 5 sols 6 deniers) puisque les neuf cordes évoquées précédemment ont été évaluées chacune 50 sols mais l'important pour le convenancier congédié est de garder la tête haute, de ne pas laisser à son congédiant le dernier mot et de récupérer son dû dans son intégralité.

Parfois, les conflits portent sur des bâtiments construits sur la tenue et qui ont été prisés par les experts mais dont l'une des parties refuse de payer la valeur. C'est ainsi qu'en août 1770, alors qu'ils sont parents, il y a contestation entre Jan Guillou et Julien Bonnefoy au sujet d'un hangar compris dans le prisage ainsi que sur les arrérages d'un constitut qui avait été consenti par les parents et grands-parents des épouses des deux parties. Loin d'être une simple contestation, il y a eu procès devant la cour royale de Quimperlé et Jean Guillou a fait appel de la sentence rendue. Les parties finissent par transiger et Jean Guillou accepte que Bonnefoy retienne la valeur du hangar et des planches qui ont permis de faire des réparations dans une maison, soit 134 livres 14 sols 6 deniers, quitte à réclamer de nouveau cette somme une fois que la justice aura rendu une nouvelle sentence⁴⁹⁶.

Ces conflits n'invalident pas le congément mais tant qu'ils n'ont pas été solutionnés, ils rendent difficile le paiement des droits édificiers. Aussi cherche-t-on à trouver une solution médiane pour ne pas cristalliser les rancœurs au sujet de « brouilles ». Une fois ces conflits résolus, les parties peuvent en venir aux choses sérieuses c'est-à-dire au remboursement des édifices et superficies. C'est souvent encore l'occasion de joutes oratoires entre procureurs pour définir ce qui revient à chacun car l'audience prend parfois

⁴⁹⁴ *Idem.*

⁴⁹⁵ *Idem.*

⁴⁹⁶ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

l'allure d'une botte de foin dans laquelle il est bien difficile de retrouver une aiguille tellement les situations sont embrouillées notamment quand le congément intervient entre consorts parents. Il faut tenir compte des dettes des uns qui sont les crédits des autres et retrouver tous les justificatifs qui attestent la réalité de ces transactions financières. La présence des procureurs est indispensable.

II. Les formes du remboursement des droits édificiers

Si le but assigné à l'audience de remboursement est bien de répartir le montant des droits réparatoires entre les défendeurs en congément, cette « numération des deniers » montre que, loin de toujours disposer de la somme représentant le montant total de la prise, le demandeur a parfois dû recourir à différents expédients, entre autres le crédit, pour réunir les sommes qu'il doit.

A. Emprunter pour rembourser les droits réparatoires

Acquérir une tenue convenancière par voie de congément nécessite de mobiliser une somme d'argent plus ou moins importante suivant la valeur du convenant. Or, si de manière générale, nous pouvons écrire que les domaniers sont aisés sinon riches, tous les demandeurs en congément ne possèdent pas les liquidités suffisantes pour réaliser le remboursement des droits réparatoires nouvellement acquis d'autant qu'au fur et à mesure de l'avancée du siècle les édifices et superficies ont atteint des valeurs de plus en plus importantes. En 1772, lorsque Jean Ollivier et sa femme se présentent à l'audience de la juridiction de la Porte-Neuve à Riec, ils déclarent qu'ils ne disposent pas de la somme nécessaire pour faire le remboursement de Louis Le Pezenec qu'ils ont congédiés quelques semaines plus tôt de sa tenue du Ligeaou à Riec :

« les dits Ollivier et femme n'ont pas le premier sol pour exercer le dit remboursement ny payer la moindre partie des frais ce qui les mettoit dans le cas d'un honteux déboutement dudit congément et de payer sans ressource tous les frais. Pour tout quoi evitter, ils ont suppliés le dit Mestric de le faire pour eux et en leur acquit et décharge luy abandonnant la jouissance de tous les dits droits congédiés jusqu'à ce qu'ils luy ayent remboursé le prix principal dudit cahyer , tous les

frais en général qu'il aura payé même toutes autres sommes par l'événement d'une revue s'il y échoit et autres qu'il appartiendra suivant les reçus qu'il en retirera vablement ⁴⁹⁷»

Ils se sont alors tournés vers un voisin, Laurent Le Mestric, qui « pour leur faire plaisir » a payé à leur place les 2368 livres 2 sols 11 deniers dues au défendeur en congément. Pourtant, une telle situation est rare et le recours au crédit n'est pas si fréquent. Les 176 quittances de remboursement de congéments conservées dans les archives de la juridiction seigneuriale de Quimerch pour la période 1740-1789⁴⁹⁸ permettent de se faire une idée assez précise de la manière dont les demandeurs en congément réunissent les sommes nécessaires pour effectuer le remboursement. Ces quittances font apparaître que 20, 45 % des congédians ont dû recourir à des emprunts. Moins d'un quart des congéments est financé par un emprunt et nous pouvons donc affirmer avec assurance que les convenanciers ont une forte capacité à économiser et mobiliser en un temps donné l'argent qui leur est nécessaire au remboursement des droits. En dessous de 1000 livres, il est rare que le congédiant doive emprunter de l'argent pour effectuer le remboursement. Quand, en janvier 1750, Marie Le Gallic, veuve de Mathurin Le Nadan expulse Jean Even et ses mineurs, elle paie rubis sur l'ongle les 751 livres prix du congément⁴⁹⁹. Ce chiffre est voisin de celui obtenu par Fabrice Boudjaaba à Vernon en Normandie où il constate que 73, 93% des achats de terre sont financés sans recourir au crédit. « Plus des trois quarts des achats sont donc le fait d'individus qui ont les moyens de payer comptant⁵⁰⁰ ». Pour les paysans impécunieux, quel que soit l'emprunteur vers lequel ils se tournent, la rente constituée est la forme la plus utilisée pour financer une acquisition de convenants.

⁴⁹⁷ Arch. dép. Finistère, 19 B 196, juridiction du Comté de la Porte-Neuve, prisages et mesurages, remboursements.

⁴⁹⁸ Nous n'avons pris en compte que les quittances concernant la période 1740-1789 car elles correspondent à la période pendant laquelle nous disposons aussi des procès-verbaux de prisée effectuées par la baronnie de Quimerch afin de pouvoir, le cas échéant, nous reporter de l'un à l'autre de ces documents pour compléter nos informations. Malheureusement, nous découvrons parfois la quittance de remboursement d'une tenue dont nous n'avons pu étudier la prisée.

⁴⁹⁹ Arch. dép. Finistère, 19 B 76, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1740-1757.

⁵⁰⁰ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre ...*, op. cit., p. 402.

1. *Le contrat de constitut garanti par une hypothèque*

Le plus souvent, l'argent est emprunté sous forme de rente constituée. Cette solution simple permet au demandeur en congément de rassembler une somme assez rapidement et au prêteur de ne pas encourir un risque élevé de non paiement puisqu'il bénéficie d'une hypothèque spéciale sur les droits réparatoires nouvellement acquis. Les pays catholiques étaient très réticents face aux prêts d'argent car ils craignaient les pratiques usuraires. En l'occurrence, la rente constituée est une solution de crédit qui permet de ne pas recourir au prêt à intérêt. La Papauté en avait accepté le principe en 1425 et 1455 à une triple condition : que les rentes soient assignées sur un immeuble, qu'elles soient rachetables au gré du débirentier, qu'elles ne produisent pas un revenu supérieur à 10 % du capital (c'est-à-dire au denier 10). Par ailleurs, aucune date ne doit être prévue pour exiger le remboursement du capital. En l'occurrence, le débirentier (emprunteur) vend au crédirentier (prêteur) une rente annuelle et perpétuelle à un certain taux (au denier x) assignée sur tel immeuble moyennant une certaine somme (le montant de l'emprunt). Le débirentier qui a reçu cette somme est donc tenu de payer la rente puisqu'il jouit de l'immeuble sur lequel porte l'assignation. Comme l'expliquent Guy Cabourdin et Georges Viard, « Ce sont, en fait, des prêts à intérêts camouflés légèrement en contrats de vente ⁵⁰¹ ». Au sein de la chrétienté, il revient à chaque Etat de définir son denier officiel sans limite de temps et c'est ainsi que dès 1665, il a été décidé que le taux retenu en France ne devait pas dépasser 5% (denier 20)⁵⁰².

Au XVIII^e siècle, la rente constituée est encore largement répandue et c'est même l'instrument de crédit le plus fréquemment sollicité même si sa fréquence diminue au cours de la période. Selon Gilles Postel-Vinay, « relevant du droit civil, la constitution de rente doit pour être authentique et opposable en justice, passer par l'intermédiaire d'un notaire⁵⁰³ ». Plus coûteuse que le crédit informel qui apparaît souvent entre personnes qui se connaissent bien et dont le créancier peut aisément mesurer la capacité du débiteur à rembourser sa créance, la rente constituée propose davantage de garanties au crédirentier et porte, de manière générale, sur des sommes plus importantes. Si pour le crédit marchand

⁵⁰¹ Guy CABOURDIN, Georges VIARD, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Colin, 1990, p. 281.

⁵⁰² Ce taux est le taux officiel mais, selon Gilles Postel-Vinay, qui pose l'hypothèse du soupçon, il masquerait des contrats de type usuraire dans lesquels le taux serait nettement plus élevé. Gilles POSTEL-VINAY, *La terre et l'argent. L'agriculture et le crédit en France du XVIII^e siècle au début du XX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 86 et 93.

⁵⁰³ Gilles POSTEL-VINAY, *La terre et l'argent...*, op. cit., p. 82.

qui peut porter sur des centaines de milliers de livres, les réseaux du crédit fonctionnent au niveau national voire parfois international, ce qu'il nous est donné de voir en Cornouaille en matière d'acquisitions foncières est un marché local dans lequel il est parfois fait appel à la ville même si, le plus souvent, les ruraux s'autofinancent eux-mêmes. « Le crédit reste pour l'essentiel limité aux espaces plus restreints d'une pléiade de petits marchés segmentés⁵⁰⁴ »

La majorité des constituts consentis par les Ursulines de Quimperlé⁵⁰⁵, le couvent des Jacobins de cette même ville ou l'abbaye Saint-Maurice le sont à dessein d'effectuer le remboursement des édifices et superficies acquis par voie de congément⁵⁰⁶. Il est aisé de s'en rendre compte car il est presque toujours indiqué dans ces contrats que l'argent emprunté servira à faire un congément et que la somme prêtée sera garantie par une hypothèque sur les droits édificiers. Le prêt consenti a ainsi toutes les chances d'être remboursé et, dans le pire des cas, si l'emprunteur ne parvenait pas à rembourser sa dette, le créancier pourrait récupérer sa créance lors d'un prochain congément voire se retourner contre la caution.

Il en est ainsi d'un prêt de 600 livres accordée par les Ursulines de Quimperlé le 14 mars 1749 à Yves Daniel et sa femme. L'acte établi par M^e Ezven, notaire royal à Quimperlé, précise :

« Yves Daniel et Magdelene Le Courant sa femme demeurant au village de Kernorne paroisse de Riec ont reçu la somme de 600 livres des dites révérendes dames ursulines [de Quimperlé] pour être employé comme sera dit cy après en faveur de laquelle somme de 600 livres lesdits Yves Daniel et femme ont par le présent acte avec promesse de garantie vendu, créé et constitué la somme de 30 livres de rente annuelle perpétuelle et constituée au denier 20 au profit des dites dames.... Daniel et femme ont emprunté la somme de 600 livres pour procéder au remboursement des droits qu'ils sont à la veille de congédier sur Germain Couliou et consorts au village de Lotudy en la paroisse de Riec ». ⁵⁰⁷

⁵⁰⁴ Gilles POSTEL-VINAY, *La terre et l'argent...*, *op. cit.*, p. 88.

⁵⁰⁵ Au cours de la période 1740-1789, les Ursulines de Quimperlé ont contracté 16 rentes constituées sur des particuliers issus pour la plupart du monde paysan. Georges PROVOST, *Les couvents des ursulines dans les diocèses de Quimper et de Léon aux XVII^e et XVIII^e siècles*, maîtrise histoire, dactyl., Université Rennes 2, 1986.

⁵⁰⁶ Si la constitution de rente est aussi pratiquée par le couvent des Carmes de Rennes, celle-ci tient une place tout à fait marginale dans leurs revenus et aucune rente ne semble être créée dans le but d'aider un paysan à faire une acquisition foncière. Emmanuel BOCQUET, « Etudes des recettes du Couvent des Carmes de Rennes au XVIII^e siècle : de la place des rentes », *MSHAB*, 2010, p. 261-187.

⁵⁰⁷ Arch. dép. Finistère, 39 H 6, Ursulines de Quimperlé : constituts : 1678-1785.

Afin de garantir les droits des religieuses, il est également précisé dans l'acte qu'Yves Daniel et Magdeleine Le Courant devront spécifier dans la quittance de remboursement des droits réparatoires acquis qu'ils ont réalisé le remboursement grâce notamment à un prêt de 600 livres qui leur a été consenti par lesdites religieuses. Bien entendu, pour tout acte de cette importance et, au cas où lesdits Daniel et femme feraient défaut, le prêt est garanti par la caution de Jan Joseph Bertou de Riec.

L'exemple ci-dessus est simple mais il arrive régulièrement que les choses se présentent de manière plus compliquée et qu'un constitut passe de mains en mains au fil des ans. Les Dominicains (ou Jacobins) de Quimperlé, installés au Bourgneuf en la paroisse de Rédéné⁵⁰⁸, s'ils sont bien moins riches que leurs voisins, les Bénédictins de Sainte-Croix, accordent aussi quelques prêts sous forme de rente constituée au denier 20. Le 20 juin 1748, un couple de convenanciers de Mellac, Alain Le Calvez et Jeanne Prat, créent un constitut de 1200 livres de principal au profit des religieux. Cette importante somme d'argent est destinée à permettre le congément d'une tenue à domaine congéable située au village de Kerdrain à Riec. Toutefois, cette somme de 1200 livres avait été initialement accordée par acte du 8 avril 1724 à deux couples de colons, Pierre Even et Jeanne Le Maout, Germain Nicolas et Geneviève Even et provenait d'une fondation du sieur Du Feigna de Kerenforest et devait être utilisée pour rembourser les droits réparatoires du village de Kerdrain à Riec alors possédés par Anne Jaouen, veuve de Mathieu Le Calvez. Or, Alain Le Calvez et sa femme ont à leur tour obtenu la baillée de cette tenue de Kerdrain et fait exercer le congément sur les droits qui avaient été hypothéqués lors du précédent congément au profit des Dominicains de Quimperlé.

Lesdits Alain Le Calvez et femme ont obtenu la baillée de la tenue de Kerdrain et en conséquence fait exercer le congément des droits hypothéqués au paiement dudit constitut deub aux religieux dominicains et comme ils ne se trouvent pas en état de payer le prix total du prisage de leurs propres deniers ils ont prié le dit R[évérént] P[ère] Riou de leur laisser la même somme de 1200 livres à titre de constitution de rente sur l'hypothèque des mêmes droits ⁵⁰⁹».

⁵⁰⁸ Le bourg de Saint-David est une trêve de Rédéné, paroisse située dans le diocèse de Vannes laquelle est limitrophe de Quimperlé ; la trêve et la ville ne font qu'un pour les habitants car un seul pont les sépare. Fondé en 1255, ce couvent des Jacobins est qualifié, par opposition à l'abbaye Sainte-Croix, d'« abbaye blanche » en raison du vêtement de couleur blanche que portent les religieux. Son temporel est moins étendu que celui de Sainte-Croix, ou même Saint-Maurice, mais les Jacobins possèdent toutefois des convenants dans les paroisses de Quéven, Ploemeur, Lesbin-Pont-Scorff, Rédéné, Meslan dans le diocèse de Vannes en plus de biens convenanciers dans les paroisses de Clohars-Carnoët, Moëlan, Saint-Thurien et Quimperlé

⁵⁰⁹ Arch. dép. Finistère, 20 H 14, Dominicains de Quimperlé, contrats de constitut.

La rente annuelle est fixée à 60 livres et l'origine du contrat de constitut est indiquée dans la quittance de remboursement afin que les Dominicains bénéficient d'un privilège spécial sur les autres créanciers. Ce privilège spécial est destiné à leur permettre de prélever la somme qui leur est due par préférence par rapport aux autres créanciers lors d'un prochain congément si les créateurs de la rente constituée ne parvenaient pas à procéder au remboursement de leur emprunt ou s'ils accumulaient des arrérages de rente importants. Deux proches des Le Calvez sont nommés cautions solidaires, Jean Prat de Mellac et Pierre Le Calvez de Loquillec à Baye.

Or, il arrive que les convenanciers aient bien de la peine à rembourser le contrat de constitut malgré son faible montant et même à payer la rente annuelle et que les arrérages s'accumulent⁵¹⁰. Le 26 octobre 1732, Guillaume Guillou et son épouse demeurant au lieu de La Marre à Trémeven doivent signer une nouvelle reconnaissance du contrat de constitut d'un montant – pourtant peu élevé – de 170 livres et de la rente annuelle de 9 livres 8 sols 11 deniers qu'ils avaient consentis aux Dominicains de Quimperlé sous le cautionnement de Nicolas Leslias et Marguerite Guillou. Par cette reconnaissance, Guillaume Guillou

« promet de faire ratifier dans un mois pour tout délais par Marguerite Guisriff sa femme à peine de tous dépens dommages et intérêts et de nullité du présent, à défaut de la dite ratification Nicolas Leslias et Marguerite Guillou sa femme demeurant au village de Kerhildrun ou Kerbleux paroisse de Tremeven⁵¹¹ ... entre lesquels partyes est reconnue que par acte du 14 avril 1712 ledit feu François Guillou, Raoul Le Belleguic et Barbe Le Dars sa femme empruntèrent desdits R[évérands] P[ères] religieux dominicains la somme de 170 livres pour aider à faire le remboursement des héritages par eux acquis par congément audit village de Kerbleux ou Kerhildrun en faveur de laquelle somme ils vendirent tous leurs biens en général et spécialement les héritages congédiés la somme de 9 livres 8 sols 11 deniers et de rente consituée payable au 14 avril de chaque année jusqu'au remboursement de la dite somme de 170 livres de principal⁵¹² »

En l'espèce, le contrat de constitut n'a pu être remboursé par Guillaume Guillou et, le 16 octobre 1743, il doit se résoudre à signer une nouvelle reconnaissance par laquelle il s'engage à poursuivre le versement de la rente de 9 livres 8 sols 11 deniers.

⁵¹⁰ Les créanciers disposent de 29 années pendant lesquelles ils peuvent réclamer les arrérages de rente, à partir de la trentième année, les dettes sont perdues pour eux.

⁵¹¹ Guillaume et Marguerite Guillou sont frères et sœurs et héritiers de François Guillou leur père.

⁵¹² Arch. dép. Finistère, 20 H 14, Dominicains de Quimperlé : contrats de constituts.

« il a reconnu devoir et s'est obligé par la présente de payer servir et continuer à l'avenir aux religieux jacobins de Quimperlé au terme du 14 avril de chaque année la somme de 9 livres 8 sols 11 deniers de rente constituée sur l'hypothèque des droits qu'il a acquis au village du Reste en la paroisse de Tremeven en ce sous la caupcion de Pierre Guisriff son beau frère⁵¹³ ».

Or, la dette court depuis que Guillaume Guillou a acquis en mai 1730 par congément les droits de Nicolas Lélías et Marguerite Guillou au village du Reste à Trémeven. Mais, le plus affligeant dans cette affaire, est que la dette avait été initialement contractée le 14 avril 1712 auprès des Dominicains par François Guillou, père de Guillaume Guillou, François Le Belleguic et Barbe Le Dars lorsqu'ils acquièrent les droits du village de Kerbleux. Ainsi le contrat de constitut est-il passé du père au fils sans que ni l'un ni l'autre ne parviennent à éteindre leur dette à l'égard des religieux. Or, en 31 années, les intérêts versés ont largement dépassé la dette initiale de 170 livres et s'élèvent à plus de 292 livres et le capital n'a pas été pour autant remboursé. Une nouvelle reconnaissance vient rappeler à Guillaume Guillou qu'il n'est pas libéré de cette somme et doit continuer à payer leur rente annuelle aux Jacobins.

Vue sous cet angle, l'opération semble profitable aux religieux et on ne s'étonne pas qu'ils prêtent ainsi des sommes parfois plus importantes aux paysans pour acquérir des convenants. Dans le cas présent, Guillaume Guillou parvient à verser la rente due mais pas à se libérer de sa dette initiale. Tant qu'il en est ainsi, il peut conserver sa tenue et retirer les fruits de son travail de la terre. Mais *quid* de la rente s'il ne parvient pas à la verser avec régularité et que les arrérages s'accumulent ? Dans un tel cas, le créancier peut saisir la tenue⁵¹⁴ et la faire vendre par bannies pour récupérer sa créance. S'il en était ainsi le convenancier serait dépossédé de ses droits édificiers, se retrouverait sans outil de travail et donc sans ressources, la pire situation qui puisse exister pour lui. Cependant, ce cas de figure semble rarissime et nous n'avons pas trouvé de cas de rentes constituées dont les arrérages se soient accumulés de façon très importante alors que nous avons repéré quelques cas dans les registres du centième denier de rente convenancière non soldée avec régularité qui ont entraîné une vente par saisie .

Les rentes constituées que les domaniers ne parviennent pas à rembourser sont-elles transmises des parents aux enfants et ainsi de suite ? Tant que le convariant demeure dans la famille cela ne semble pas poser trop de problèmes hormis le fait que les dettes

⁵¹³ *Idem.*

⁵¹⁴ Il ne semble pas que, dans un tel cas, la vente judiciaire puisse porter sur les biens meubles du domanier puisque le contrat de constitut est assis sur la tenue à domaine congéable.

contractées par les parents pèsent parfois lourdement sur les enfants et petits-enfants. Mais les choses sont-elles si terribles et n'est-ce pas un moyen pour les familles paysannes de spéculer sur l'inflation ? Si l'on devait convertir un emprunt de 200 livres en biens mobiliers, force est de constater qu'il ne représente pas la même quantité de biens en 1700 qu'en 1789 puisque nous avons vu que la valeur des droits édificiers a fortement cru au cours du XVIII^e siècle. Cette hausse s'est répercutée sur tous les prix, en particulier ceux des *bleds* et, si l'on convertissait cette somme de 200 livres en paires de bœufs par exemple, cela correspondrait à deux couples de (très bons) bœufs en 1700 mais seulement un en 1789.

Cette donnée devait probablement être prise en compte par les paysans qui savaient que, au bout de quelques années, le capital mais aussi la rente ne représenteraient plus grand-chose et que l'inflation aidant, ils parviendraient à se libérer de leur dette sans trop de difficultés sauf retournement de la conjoncture économique ou accident de la vie. Un convenancier atteint d'une grave maladie le laissant invalide ou qui décède en laissant une veuve chargée d'enfants et c'est tout l'édifice qui s'écroule. Le convenant ne peut plus être exploité correctement, les revenus tirés de la terre s'en ressentent, et, *in fine*, la rente constituée ne peut être versée avec régularité et les arrérages de rentes s'accumulent.

Pourtant, la rente constituée présente des avantages que l'on ne soupçonne pas toujours. Alors qu'il évoquait les raisons possibles des congéments en Trégor, Jean Gallet soulignait : « cette procédure détruisait les hypothèques et créait donc une situation saine⁵¹⁵ ». Cette possibilité offerte par les usements et la Coutume était connue des colons. Le défendeur en congément savait à quoi s'attendre en cas d'expulsion puisque le débirentier pouvait se payer sur le montant des droits réparatoires. A son entrée dans les droits, le nouveau possesseur des édifices et superficies recevait une tenue exempte d'hypothèques mais le montant remboursé aux défendeurs était amputé de la valeur du capital de la rente constituée à rembourser. La situation en était assainie mais qu'en est-il cependant des cas que nous venons d'évoquer dans lesquels les rentes constituées passent des parents aux enfants ? Faut-il alors postuler qu'un jour, un congément viendra régulariser la situation mais que, en attendant, on peut laisser filer la dette et ne pas songer au remboursement du capital ? Cela peut être une des raisons d'être des rentes constituées que nous avons retrouvées dans les archives des couvents et abbayes mais c'est quand même un jeu risqué car si les arrérages de rentes prennent des proportions telles que le

⁵¹⁵ Jean GALLET, « Le congément des domaniers dans le Trégor... », *op. cit.*, p. 158.

débirentier est persuadé que le crédientier ne sera jamais capable de rembourser sa dette, il peut le poursuivre en justice et saisir la tenue sur laquelle porte la rente. Mais c'est là un tableau brossé au noir. Dans la réalité, débirentiers et crédientiers prennent peu de risques puisque la rente constituée est assise sur des édifices et superficies.

Toutefois, l'exemple de Guillaume Guillou et du couvent des Jacobins n'est pas isolé car nous retrouvons aussi nombre de contrats de constitut qui passent de mains en mains au profit des moines de l'abbaye Saint-Maurice. Ces exemples particulièrement nombreux dans les fonds de Saint-Maurice illustrent un aspect du domaine congéable qui avait été signalé par Jean Gallet : le congément permet de purger les hypothèques. C'est ainsi que le 17 janvier 1741, un accord est signé entre les religieux de Saint-Maurice et Marie Le Joa, veuve de Guillaume Le Bloa du village de Saint-Thamec à Moëlan. Cette dernière désire congédier de leur tenue de Kericuff à Moëlan les héritiers de Joseph Le Porz. Or, les religieux de Saint-Maurice détiennent sur cette tenue une rente constituée dont le principal se monte à 600 livres suivant le contrat signé le 14 juillet 1714 entre le procureur de l'abbaye et Joseph Le Porz. Le domanier de Kericuff a laissé s'arranger la rente due à l'abbaye et les religieux de Saint-Maurice étaient sur le point de réclamer par voie judiciaire les sommes dues. Un arrangement est cependant trouvé avec Marie Le Joa dont on peut même se demander si le congément prévu n'a pas pour but de résoudre ce problème d'arrérages de rente. Les moines n'ont-ils pas à dessein accordé une baillée de congément à Marie Le Joa pour expulser un convenancier qui ne parvenait pas à apurer sa dette sans pour autant poursuivre ce dernier en justice et faire effectuer sur ses biens soit une saisie mobilière, soit une saisie immobilière ? Le contrat porte en effet que :

« en conséquence dudit congément le dit sieur Le Simple [procureur de l'abbaye] en ladite qualité étoit sur le point de s'opposer affin d'être remboursé de ladite somme de 600 livres due sur l'hypothèque spécial sur les droits congédiés ensemble pour être payés des arrérages de ladite rente constituée ainsy qu'ils se seroient trouvés être due jusques au jour du congément exercé mais les parties s'estant consilliés elles ont convenu que ladite Le Joa devenant par le congément quelle doit faire exercer sur les droits édificiers et réparatoires dépendants de la dite tenue comme cy devenant détempteur et possesseur ledit sieur dom procureur a consenty et consent que ladite somme de 600 livres que les dits religieux ont d'hypothèque sur ladite tenue reste et demeure à la dite Le Joa sur l'hypothèque des mêmes biens payant annuellement audits religieux la même rente constituée que le dit deffunt Le Porz s'étoit obligé de le faire à quoy ladite le Joa s'est obligée à commencer du jour

dudit congément exercé et ainsy continuer d'an en an jusques à remboursement du sort principal⁵¹⁶ ».

Le congément n'apure pas la dette qui passe à Marie Le Joa mais celle-ci a sans doute plus de chance de parvenir à payer au moins la rente de 30 livres par an et ainsi l'abbaye perçoit un capital qui s'ajoute à la rente convenancièrè due sur cette tenue lui appartenant. L'abbaye ne semble pas perdante dans cette affaire et le colon impécunieux de Kericuff, s'il perd sa tenue, pourra au moins bénéficier d'une partie de ses droits réparatoires et échappe à la vente sur simple bannie, procédure permise lorsque les créanciers ne peuvent recouvrer leur créance. Ces 600 livres semblent peu de choses pour Saint-Maurice qui accorde des prêts bien plus conséquents à d'autres abbayes comme celles de Sainte-Croix de Quimperlé (4 000 livres accordées le 18 novembre 1755) ou celle de Prières dans le diocèse de Vannes (14 000 livres le 6 février 1758 et 11 000 le 10 mai 1760)⁵¹⁷.

Malgré tout, nous observons que de nombreuses rentes constituées passent d'un demandeur en congément à un autre et que la dette est rarement éteinte, procurant ainsi à l'abbaye des rentes lucratives. C'est même en laissant s'arrérer la rente que le créancier peut espérer réaliser un bénéfice puisqu'au bout d'un certain nombre d'années, la rente versée aura dépassé le capital dû. Il n'est donc pas dans l'intérêt du créancier que le débiteur rembourse sa dette trop vite même si nous devons souligner que l'inflation du XVIII^e siècle n'a pas toujours fait le jeu des créanciers. La rente constituée n'ayant pas de terme défini, il leur était difficile d'en réclamer le remboursement et ce n'est qu'en cas d'arrérages de rente trop importants qu'ils pouvaient saisir la justice.

Si les couvents et abbayes de la région sont régulièrement sollicités par les demandeurs en congément impécunieux, les hommes de loi de Quimperlé et des environs le sont aussi. Rien de surprenant à cela car, selon Gérard Béaur, « la ville reste le pourvoyeur d'argent des campagnes, au moins en dernier ressort et figure toujours comme créancière nette envers elle ⁵¹⁸ ». M^e Robert Frogerays de Saint-Maudé, procureur à Quimperlé mais aussi subdélégué de l'intendant, est un bon exemple de ces citadins pourvoyeurs d'argent pour les campagnes. Il accorde régulièrement des prêts aux paysans de la région mais aussi parfois aux habitants de Quimperlé dont certains appartiennent à la bonne société de la ville lorsqu'ils traversent une mauvaise passe financière ainsi que le

⁵¹⁶ Arch. dép. Finistère, 7 H 23, abbaye Saint-Maurice, rentes constituées.

⁵¹⁷ Arch. dép. Finistère, 7 H 23, abbaye Saint-Maurice, rentes constituées

⁵¹⁸ Gérard BEAUR, *Histoire agraire de la France...*, op. cit., p. 125.

montre le tableau ci-dessous. Au cours de la seule année 1750, Robert Frogerays de Saint-Maudé a accordé des prêts sous forme de contrat de constitut pour la somme de 4 320 livres 13 sols 4 deniers lui procurant une rente de 213 livres 10 sols 9 deniers. Il a également consenti des prêts sous forme d'obligations pour la somme de 321 livres⁵¹⁹ soit un total de 4 641 livres 13 sols 4 deniers. Ces prêts d'argent font de lui le principal « banquier » de la région de Quimperlé, loin devant ses confrères MM^e Rhetour ou Ezven par exemple.

Tableau 20 : Sommes prêtées par Robert Frogerays de Saint-Maudé en 1750

Date	Nature du prêt	Débiteurs	Paroisse	Somme	Rente (le cas échéant)
05/03/1750	Constitut	André et Pierre Gillard	Tréméven	250 livres	10 livres
13/04 /1750	Constitut	François Delliou et femme	Lothéa	300 livres	15 livres
13/04/1750	Obligation	Jean Le Hars et femme		45 livres	Néant
13/04/1750	Obligation	Louise Herledan		45 livres	Néant
13/04/1750	Obligation	Hyacinthe Tréméré		6 livres	Néant
13/04/1750	Obligation	Yves Le Bris		60 livres	Néant
13/04/1750	Obligation	Jacques Coatanlem		15 livres	Néant
25/04 /1750	Constitut	François Derrien et femme	Le Trévoux	300 livres	15 livres
15/05/1750	Constitut	François Gillard et autres	Tréméven	1277l 13s 4d	63l 17s 9 d
12/06/1750	Obligation	Guillaume Moreau et femme	Bannalec	150 livres	Néant
19/06/1750	Constitut	Jean Bernard et Marie Talabardon	Querrien	363 livres	18 l 3s
15/07/1750	Constitut	Louis Talabardon et femme	Tréméven	600 livres	30 livres
31/08/1750	Constitut	Charlotte Derrien	Le Trévoux	150 livres	7 l 10 s
10/09/1750	Constitut	Yves Le Diffon	Rédéné	480 livres	24 livres
21/09/1750	Constitut	Delle Ve Anne Briant	Quimperlé	600 livres	30 livres

(Sources : AD 29 : 32 C 1 art 99, 32 C 1 art 100, 32 C 1 art 101, contrôle des actes, bureau de Quimperlé)

⁵¹⁹ La faiblesse du montant de certaines de ces obligations plaide en faveur de prêts à la consommation qui n'ont pas pour but d'acquies des terres mais de faire face à des dépenses urgentes.

Bien entendu le laconisme des registres du contrôle des actes ne nous permet pas de savoir si tout cet argent a pour finalité de procéder au remboursement de droits réparatoires mais, parmi les emprunteurs, nous repérons quelques riches convenanciers (les Gillard de Trémeven ou Charlotte Derrien du Trévoux par exemple) qui ont probablement besoin d'un appoint pour réunir la somme totale qu'ils doivent acquitter pour se libérer de la dette contractée à l'égard du défendeur en congément lors de l'acquisition d'une tenue.

Toutefois, on ne peut amalgamer rentes constituées et obligations car ces dernières correspondent à une logique différente. Leur montant bien inférieur postule qu'elles ont pour objet de répondre à un besoin ponctuel (payer la rente du foncier ou des impositions diverses, acheter des aliments, payer un artisan⁵²⁰, etc). Ce sont, en réalité, des « prêts à la consommation » qui ne reposent pas sur une rente et dont le débiteur peut espérer se libérer en une seule fois d'autant que, à la différence des rentes constituées, elles portent un délai⁵²¹. Frogerays de Saint-Maudé accorde coup sur coup le 13 avril 1750 six obligations. Celles-ci relèvent-elles de la catégorie définie par Laurence Fontaine des prêts à courts termes pour faire face aux frais des semailles et de la soudure ? Leur faible montant peut le laisser accroire mais, derrière la générosité de Frogerays, ne se cache-t-il pas une volonté de jouer de la fluctuation des prix au marché ? Laurence Fontaine explique en effet, que nombre d'élites urbaines consentent des prêts lorsque les *bleds* sont au plus haut et se font rembourser en grains après la récolte quand le prix de ces derniers est au plus bas⁵²². Toutefois, selon elle, derrière ces prêts nombreux, qu'ils s'agissent d'obligations ou de rentes constituées consentis, les élites urbaines ne sont pas désintéressées et ces prêts peuvent avoir pour finalité de récupérer les terres des paysans qui s'ont pu se libérer de leur dette⁵²³.

Pour parvenir au remboursement de la totalité du montant des droits superficiaires, il est parfois nécessaire aux convenanciers de faire appel à plusieurs prêteurs d'argent pour réunir la somme totale due. C'est ainsi qu'en 1750, pour acquérir une tenue à Kernivinen à

⁵²⁰ Les raisons d'être de ces obligations sont très variées et nous avons retrouvé le cas d'un homme qui avait contracté une telle dette pour payer des soins médicaux à sa fille atteinte de la gale ! Arch. dép. Finistère, 32 C 1 art 99, contrôle des actes, bureau de Quimperlé.

⁵²¹ Les papiers inventoriés dans les inventaires après décès prouvent que les élites urbaines ne sont pas les seules à consentir des obligations aux habitants des campagnes. Les élites rurales c'est-à-dire les riches domaniers consentent aussi maintes obligations. Ainsi dans l'inventaire de Marie Héllou daté du 29 avril 1720 au village de Menez à Querrien, on compte pas moins de six obligations consenties à différents particuliers de la paroisse pour un montant de 498 livres dont le plus faible est de 4 livres et le plus élevé de 75 livres. Cet exemple n'est pas isolé. Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

⁵²² Laurence FONTAINE, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008, p. 51.

⁵²³ *Idem*, p. 47.

Riec dont le montant des droits atteignait 2245 livres, François Le Delliou a signé deux constituts de 300 livres chacun à Robert Frogerays de Saint-Maudé et Jean Baptiste Ezven, autre avocat et procureur de Quimperlé⁵²⁴. Il est donc redevable à l'égard de ces deux hommes d'une rente de 30 livres à chacun. On peut supposer que ces 600 livres s'ajoutaient aux 1645 livres provenant du patrimoine propre de Le Delliou, aide précieuse en tout cas pour rembourser la totalité des droits. Cet exemple montre aussi la place privilégiée qu'occupent certains hommes de loi dans les transactions foncières. Souvent sollicités comme experts, l'argent qu'ils prêtent sous forme de rente constituée aide régulièrement les demandeurs en congément à parvenir au remboursement des droits congédiés. Il ne faut pas oublier non plus que nombre de ces hommes de loi, à l'exemple de Robert Frogerays de Saint-Maudé, sont à la fois propriétaires de fonds de tenues et parfois aussi propriétaires d'édifices et superficies. Ils se trouvent donc dans une position privilégiée et il ne fait aucun doute qu'ils connaissent sur le bout des doigts toutes les subtilités du domaine congéable et savent en jouer à leur profit.

Enfin, si chacun de ces deux hommes de loi (Frogerays et Ezven) n'accorde que la somme de 300 livres, c'est vraisemblablement qu'ils refusent de consentir une somme trop importante à un colon dont on ne sait s'il pourra rembourser sa créance d'où le constat assez fréquent que les congédians doivent se tourner vers plusieurs prêteurs pour réunir la somme totale qui leur sera nécessaire. Il en a été ainsi pour François Prat et Françoise Carer lorsqu'ils ont congédié leurs consorts du convenant de Kerloch à Mellac en septembre 1775 pour la somme de 2453 livres 1 sol 9 deniers. Alors qu'une partie de cette somme leur revient de droit comme codétenteurs de la tenue, ils ont dû emprunter 300 livres auprès de la fabrique de Mellac, 300 livres à Noël Fournier, un serrurier de Quimperlé et 600 livres à Germain Jaffré, un riche convenancier du Trévoux, ce qui représente au total 1200 livres soit quasiment la moitié du prix des édifices et superficies. Cette fois encore la tenue a été hypothéquée⁵²⁵. Devoir emprunter auprès de plusieurs personnes traduit-il le fait que les époux Prat ont vraiment eu des difficultés pour réunir la somme qui leur était nécessaire pour effectuer le remboursement des droits ? Sans doute pas car cela relève plutôt d'une stratégie. Ce cas de figure se retrouve régulièrement et fait à la fois le jeu des créanciers et débiteurs car, comme l'explique Laurence Fontaine, « les

⁵²⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 76, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1724-1757.

⁵²⁵ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

débiteurs ont intérêt à multiplier leurs créanciers pour diluer leur dépendance et les créanciers, au contraire, à tenter de contrôler cet éparpillement du crédit ⁵²⁶».

Si les bourgeois de Quimperlé peuvent servir de banquier lors d'un achat de terre, il ne faut pas pour autant sous-estimer le rôle que tient la campagne elle-même en matière de crédit. Les élites rurales bretonnes ont une forte capacité à générer des transferts d'argent d'un individu vers l'autre et cela même pour des sommes conséquentes. En cela, nous pouvons donc affirmer que la campagne s'autofinance en partie elle-même. Le 10 octobre 1781, Guillaume André s'est adressé à Pierre Le Gallic, ménager demeurant à Boudiguen à Querrien car il a besoin d'une somme importante pour faire le remboursement des droits qu'il s'apprête à congédier sur une tenue située au village de Coat Biriguy. Par un contrat de constitut, Guillaume André a reçu de Le Gallic la somme de 2 400 livres en faveur d'une rente constituée de 120 livres⁵²⁷. Pour Le Gallic, le prêt de 2 400 livres prend l'allure d'un placement car il fait ainsi fructifier son argent. Si celui-ci était resté dans son « bas de laine », il ne lui aurait rien rapporté alors que, en le prêtant, il produit une rente de 120 livres par an. En ce sens, le « crédit agricole » des campagnes bas-bretonnes est essentiellement assuré par les paysans eux-mêmes et cela même pour des sommes importantes⁵²⁸.

Nous ne pouvons pas de manière certaine mettre en évidence le rôle des notaires dans ces transferts de fonds d'un individu à l'autre mais il ne fait pas de doute qu'ils peuvent mettre en relation un emprunteur et un créateur qui ne se connaissent pas ou peu. Le notaire, *a fortiori* dans une paroisse de taille moyenne comme Querrien, connaît bien ses clients et l'état de leur patrimoine. Il sait qui possède des économies et qui a besoin d'argent, qui est prêt à placer son argent dans un constitut ou une obligation et qui souhaite acquérir des droits édificiers. Selon Gilles Postel-Vinay,

« le notaire qui réalise un contrat de prêt dans on étude doit signaler à tout un chacun la solvabilité de l'emprunteur qu'il vient de recommander à tel ou tel bailleur de fonds en fonction des renseignements qu'il a accumulés à son sujet⁵²⁹ ».

⁵²⁶ Laurence FONTAINE, *L'économie morale, Pauvreté, crédit et confiance...*, *op. cit.*, p. 71.

⁵²⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 93, minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire royal à Querrien, 1781.

⁵²⁸ 2000 à 3000 livres semblent cependant être les sommes maximales que les paysans puissent prêter en une seule opération de crédit. Cela ne signifie pas qu'ils n'aient pas plus d'argent à prêter mais ils préfèrent limiter les risques de non remboursement et de défaillance du débiteur. Cependant, la majorité des contrats de constituts portent sur des sommes de 300 à 600 livres, phénomène qui traduit sans doute des effets de seuils. Au-delà, il faut se tourner vers plus d'un prêteur potentiel pour diluer sa dépendance.

⁵²⁹ Gilles POSTEL-VINAY, *La terre et l'argent...*, *op. cit.*, p. 111.

Or, il se trouve qu'à Querrien, Le Romain est proche des plus riches convenanciers de la paroisse, en particulier les Le Gallic et leur parentèle (Prat, Hélou, Cadic, Trouboul, Le Nadan et autres). Certains des membres de ces familles aisées de colons sont des « bailleurs de fonds » potentiels que l'on sollicite régulièrement. Pour eux, prêter, c'est manifester de manière évidente sa richesse et notabilité et s'assurer de la fidélité des paysans tout comme peuvent le faire certains notables urbains voire les seigneurs. En l'occurrence, les minutes de Maître Benoît Le Romain regorgent de contrats de constituts et obligations diverses alors même que nous savons qu'une partie importante du crédit au sein de la paroisse passe par un circuit informel, de prêts de la main à la main sans qu'aucune reconnaissance de dettes soit signée. Le recours au notaire permet de donner une valeur juridique à l'acte et permet aussi au créancier de s'en prévaloir lors d'un remboursement de droits édificiers par exemple par préférence aux autres créanciers qui n'ont aucun titre officiel à fournir. Même si c'est au sein de l'étude Le Romain que bien des constituts sont signés, il n'en demeure pas moins que la voie la plus habituelle pour trouver de l'argent demeure la famille et le voisinage. Nos convenanciers s'entremettent d'abord avec leurs alliés avant de passer chez le notaire pour donner valeur juridique aux accords conclus autour d'un verre de cidre.

2. *Des emprunts auprès de la famille et des voisins*

a. Prélever la dot prévue dans les contrats de mariage

Nous étudierons plus amplement le rôle de la famille au chapitre 5 mais il convient ici de souligner le rôle important qu'elle tient en matière de transactions foncières car, si une majorité de ventes de biens-fonds se font dans le cadre de la famille, c'est souvent auprès de leurs proches que les demandeurs en congément empruntent l'argent nécessaire au remboursement des droits édificiers. Les arrangements financiers au sein des familles prennent parfois la forme d'une avance d'hoirie. Dans une région où l'égalité entre les héritiers est la règle, un héritier ne peut pas recevoir plus qu'un autre et chacun doit rendre des comptes de ce qu'il perçu en avance d'hoirie par exemple afin de rétablir l'égalité entre héritiers. Lorsque René Le Brun a congédié la tenue appartenant à Maurice David à Tréméven pour la somme de 874 livres 3 deniers, le 20 août 1757, lors de l'audience de

remboursement, il avoue avoir dû recourir à l'avance d'hoirie de 180 livres de Marguerite Gillard, belle-mère de Denis Harscouët pour sa femme Marie Le Bozec (Harscouët est le beau-fils de René Le Brun⁵³⁰). Après avoir congédié Pierre Guyomar de sa tenue de Roz er Huil à Querrien, le même procédé a été suivi par Yves Cadic. S'il propose bien de faire le remboursement des droits lors de l'audience, il affirme que 1500 livres proviennent de la dot de sa femme, Renée Le Nadan et cette somme sera hypothéquée en faveur de la famille de son épouse « en cas de dissolution de leur mariage sans hoirs ». Yves Cadic s'est enfin tourné vers sa propre mère, Thomasse Trouboul pour bénéficier d'une avance d'hoirie pour le reste de la somme due à Pierre Guyomar⁵³¹.

Ainsi le congément des droits édificiers d'une tenue à Bannalec en juillet 1775 permet à Marie Le Deufflaic, veuve de Guillaume Siquin de percevoir 529 livres sur ses deniers dotaux alors que le contrat de mariage avait été signé trente ans plus tôt par acte du 25 décembre 1745⁵³² ! A l'inverse, le congément de la tenue appartenant à Jan Le Calvez et ses consorts en mai 1781 fait apparaître qu'une partie (600 livres) du montant des droits réparatoires a été prélevée sur la dot de Janne Le Marre⁵³³. Les arrangements familiaux sont parfois bien plus complexes. Les sœurs Le Naour ont toutes deux bénéficié d'une dot importante : 1800 livres pour le mariage de Marguerite avec Louis Le Gall en septembre 1780 et 1627 livres pour celui de Marie avec François Le Favennec en février 1775 mais les dots n'ont pas été versées lors de la signature des contrats de mariage. Le congément dont Marguerite Le Naour et son mari sont « victimes » permet d'apurer les comptes entre les filles Le Naour : puisque la tenue était un bien de communauté des parents, la dot de Marguerite est prélevée sur le montant des droits réparatoires dus et celle de Marie n'est pas versée. Le congément intervenant entre consorts parents, les congédians sont dispensés de payer une part des droits superficiaires puisque, du fait de l'expulsion réalisée en cours d'union, la tenue acquiert le statut d'acquêt de communauté⁵³⁴.

D'une manière assez semblable, Jean Carou, de Kermec en Bannalec, après avoir acquis une tenue au village de Kernabat à Bannalec pour un montant de 2780 livres 5 sols 2 deniers, a offert de verser à Françoise Le Picart, la convenancière qu'il venait de congédier, la somme de 1390 livres prélevée sur la dot de Marie Le Quéré, son épouse. Or,

⁵³⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 176, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement 1724-1757.

⁵³¹ *Idem.*

⁵³² Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

⁵³³ Le contrat de mariage avait été signé le 9 janvier 1779.

⁵³⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

si les époux Carou/Le Quéré n'avaient pas d'enfant, ces 1390 livres reviendraient automatiquement à la famille de Marie Le Quéré⁵³⁵. Il se trouve que Jean Carou et son épouse étaient parents de Françoise Le Picart et que le convenant était détenu en consortie, raison pour laquelle ladite Le Picart ne reçut qu'une somme de 1390 livres puisque le reste de la somme appartenait à Jean Carou et femme.

Ces exemples font ainsi apparaître de manière flagrante que les dots prévues dans les contrats de mariage ne sont souvent pas versées au moment de la signature de l'acte et qu'il faut aux jeunes époux patienter très longtemps avant de percevoir leur dû. Pourtant la dot prévue dans les contrats de mariage apparaît comme une sorte de variable d'ajustement ou de « compte épargne logement » hormis qu'elle ne produit pas d'intérêts : rarement versée au moment de la signature du contrat, elle sert, le cas échéant, à payer les acquisitions de terres mais elle remplit pleinement son office au moment des congéments lorsque l'argent promis par les parents dans le contrat de mariage permet aux époux de se placer sur le marché foncier. Même s'il faut attendre bien des années avant qu'elle soit effectivement versée par les parents, les couples savent qu'ils peuvent compter sur cette dot quand le besoin s'en fera sentir. C'est notamment lorsque le congément intervient entre codétenteurs que la dot se charge d'une double utilité : d'une part, elle permet aux demandeurs en congément de payer les droits réparatoires puisque l'argent provenant de la dot est inclus dans le montant dû ; d'autre part, elle permet aux défendeurs de s'en prévaloir pour percevoir une partie plus importante des droits édificiers. L'argent prévu dans les dots ne semble pas circuler beaucoup mais il permet de thésauriser et lors d'achats importants il trouve toute son utilité.

b. Emprunter tout en préservant les intérêts des mineurs

De nombreux couples sont brisés par la mort avant que leurs enfants aient atteint l'âge de la majorité (25 ans). Dans leur intérêt, ceux-ci sont donc placés sous la protection d'un tuteur choisi par les oncles et cousins germains du parent décédé⁵³⁶. Le tuteur doit s'assurer que le patrimoine de ses pupilles est protégé, raison pour laquelle les tenues appartenant aux mineurs sont souvent sous-louées. Si le tuteur lui-même n'est pas autorisé à congédier ses mineurs, il ne peut empêcher des tiers de le faire d'où un nombre très important de cas

⁵³⁵ *Idem.*

⁵³⁶ Sylvie PERRIER, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles). Enquête à Paris et Châlons-sur-Marne*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998.

de congément dans lesquels les biens des mineurs sont concernés ; non pas que l'on cherche à évincer des mineurs de leur tenue mais, en cas de congément d'une tenue possédée en consortie, il arrive souvent que l'un des consorts décédé laisse après lui de jeunes enfants. Laisser la part des droits réparatoires qui revient aux mineurs entre les mains du congédiant est un procédé classique pour protéger leurs intérêts car, si le tuteur ne peut empêcher un congément, il essaie de faire en sorte que celui-ci nuise le moins possible à ses pupilles et la rente constituée est le meilleur moyen trouvé pour y parvenir.

Suite au congément de la tenue de Kernivinen à Riec par François Le Delliou en avril 1750, il apparaît que les deniers dotaux de Marie Moren n'ont pas été versés (278 livres). Or les mineurs de cette dernière sont défendeurs en congément pour la part de la tenue revenant à leur mère. Avant l'audience, les parents nominateurs (les oncles et un cousin germain) se sont réunis pour décider du sort à réserver aux biens des mineurs. De manière tout à fait classique, ils ont convenu que la part revenant aux mineurs sera conservée par François Le Delliou à la charge pour celui-ci de « payer des intérêts compensatoires aux levées jusques à ce que lesdits mineurs n'aient atteint l'âge de majorité », la tenue est donc de ce fait hypothéquée. Il est parfois même prévu que la part revenant aux mineurs sera placée dans un but précis. Lorsque Thomas Le Bris et ses consorts sont congédiés de leurs deux convenants de Quellebertz à Querrien en mai 1749 par Yves Silvestre, il est prévu que la part revenant aux mineurs sera laissée aux mains de Jean Le Cottonec, l'un des parents nominateurs. « Pour tourner au profit desdits mineurs », Le Cottonec devra acquérir un héritage dans les six mois avec l'argent des mineurs à qui il est dû la somme de 1775 livres. Il ne fait pas de doute que ce bien foncier sera sous-affermé mais Le Cottonec sera chargé de suivre d'assez près les agissements du sous-fermier qui ne devra pas détériorer les édifices et superficies appartenant aux mineurs afin que ceux-ci, la majorité atteinte, puissent s'installer si bon leur semble dans la tenue.

Quelle que soit la formule choisie (hypothèque et intérêts versés aux mineurs ou achat d'un bien foncier), le tuteur agit sous la vigilance des parents des mineurs. Il doit faire le meilleur choix possible pour ses mineurs afin de maintenir l'intégrité du patrimoine de ceux-ci et leur garantir un revenu⁵³⁷. En mars 1782, Guillaume Riou a congédié de leur portion de tenue de Manaty à Querrien les enfants mineurs de René Prat et Hélène Le Gallic à qui il est revenu une somme de 276 livres. Leur oncle et tuteur, Guillaume Prat

⁵³⁷ Est-ce la raison pour laquelle nous n'avons que très rarement rencontré de baux à nourriture dans les archives que nous avons consultées ? Il est permis de se poser la question car Jérôme Viret constate qu'à Villiers-le-Bel et Ecoen, « les baux à nourriture sont aussi fréquents que les décharges de comptes de tutelle ». Jérôme Viret, *Valeurs et pouvoir...*, op. cit., p. 66.

décide de suivre l'avis du conseil de famille car « lesquels parents auroient délibéré et sont d'avis que le dit Prat place lesdits deniers à titre de constitut ⁵³⁸ ». Ce choix est dicté par la raison : l'on évite que les mineurs dilapident leurs biens et l'on fait en sorte que leur argent rapporte un peu tous les ans jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gérer eux-mêmes leurs biens et revenus. De toute évidence, une majorité de constituts consentis par le tuteur dont les mineurs possèdent des biens fonciers ne le sont pas par nécessité mais parce que c'est un moyen efficace de leur procurer des revenus réguliers sans que la gestion en soit trop lourde pour le tuteur⁵³⁹. Ces constituts ne sont pas autre chose que des placements financiers d'un rapport de 5% par an. Enfin, il faut le souligner, le tuteur doit rendre des comptes à ses mineurs lorsqu'ils atteignent leur majorité. Ils sont susceptibles de lui reprocher une mauvaise gestion de leurs biens d'où la grande prudence avec laquelle le tuteur se préoccupe des biens fonciers des mineurs. Il lui faut gérer leurs biens « en bon père de famille ». Le revers de la médaille, si l'on peut dire, c'est que nombre de tenues convenancières sont hypothéquées car leur acquéreur a créé une rente constituée sur ses biens fonciers au profit de mineurs. Le constitut, c'est de l'argent qui travaille sans bruit pour les mineurs tandis que l'hypothèque est la garantie qu'ils recouvreront leur créance.

c. La famille et le voisinage au secours des demandeurs en congément impécunieux

Sans qu'il soit nécessaire de prélever une part du montant des droits réparatoires sur une avance d'hoirie, le recours à la famille est fréquent : emprunteurs et prêteurs ont l'avantage de bien se connaître et ils agissent en connaissance de cause. Prêter de l'argent à un proche est même un devoir dans une société où la famille tient une place privilégiée. L'exemple suivant en atteste. Après avoir congédié une tenue à Bannalec en août 1758 pour un montant de 1764 livres 12 sols, Joseph Le Coat concède lors de l'audience de la juridiction de Quimerch qu'il a dû faire appel à l'un de ses proches, Yves Le Coat de Kerlagadic à Bannalec, auquel il a emprunté la somme de 1500 livres. Il en résulte que le

⁵³⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 94, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1782.

⁵³⁹ Même si nous ne connaissons pas la finalité de la création en juin 1777 d'une rente constituée de 22 livres 17 sols au profit des mineurs de feus Yves Le Gallic et Marguerite Le Gallic par leur tuteur, Hyacinthe Le Gallic, il semble toutefois que ce constitut a été consenti à Jacques Tamic suivant l'avis des parents nominateurs de la tutelle car celui-ci a été accordé « du consentement et avis des parents ». Ce n'est d'ailleurs pas l'unique occasion au cours de laquelle Hyacinthe Le Gallic a « placé » l'argent des mineurs dont il a la garde, celui-ci ayant visiblement à dessein de faire fructifier leur argent. Arch. dép. Finistère, 4 E 231 Art 89, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1777.

convenant que Joseph Le Coat vient d'acquérir est hypothéqué en faveur d'Yves Le Coat pour une somme importante et, sans forcer le trait, on peut écrire que cette tenue appartient davantage à Yves Le Coat qu'à son frère Joseph⁵⁴⁰. Les choses seraient simples si quatre ans auparavant un autre prisage n'avait eu lieu entre les Le Coat qui impliquait cette fois Christophe Kersulec et Anne Le Coat, sœur d'Yves et Joseph, ainsi que Jacques Hervé tuteur des mineurs de Charles Le Ny et Marie Varlet du Moulin Neuf à Moëlan. Cette fois, il s'est agi de congédier les droits du village de Kerlagadic et la prisée des 27 et 28 mai 1754 s'est élevée à la somme de 2165 livres 7 sols 5 deniers dont Yves Le Coat a fait offre réelle lors de l'audience du 5 juin 1754. Or, pour protéger ses mineurs et leur assurer un pécule lors de leur majorité, Jacques Hervé a proposé à Yves Le Coat⁵⁴¹ de retenir la somme de 965 livres qui leur revenait du prix du congément par une hypothèque spéciale, ce qui permet de fournir une rente annuelle d'environ 48 livres aux mineurs. Pour cela, Jacques Hervé a réuni le conseil de famille c'est-à-dire les oncles de ses mineurs pour décider de la solution qui leur serait la plus favorable et il a été décidé d'un commun accord :

« Ledit Yves Le Coat payera interests de la dite somme de 965 livres comme compensatoires aux levées jusqu'au remboursement du sort principal qu'il sera tenu de faire aux mineurs à fur et à mesure qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans ⁵⁴²».

Notons qu'Yves le Coat, grâce à sa femme, est lui-même fondé dans une part de ce congément et n'a dû finalement acquitter qu'une somme de 1199 livres au profit de son beau-frère Christophe Kersulec et sa sœur Anne Le Coat. Cet exemple témoigne des liens importants qui unissent les familles paysannes, Yves Le Coat a pu prêter en 1758 une somme importante à son frère parce qu'il n'a pas eu besoin de déboursier la totalité de la somme exigée lors du congément de Kerlagadic en 1754.

Alors que l'on pouvait s'attendre à ne rencontrer que des enfants impécunieux obligés de demander le secours de leurs parents pour réunir la somme nécessaire au remboursement, l'on se trouve parfois en présence de cas où c'est bien l'inverse qui se produit. Lorsque, en avril 1773, Guillaume Trouboul congédie Henry Hélou et Jean Louis

⁵⁴⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

⁵⁴¹ Yves Le Coat a épousé Mauricette Le Ny le 24 octobre 1740. Or, celle-ci est la sœur aînée des mineurs. Ceux-ci sont, à la date du remboursement, âgés de 22 à 15 ans.

⁵⁴² Arch. dép. Finistère, 19 B 76, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1724-1757.

et Renée Chomet de leur portion de tenue de Lézonnet à Querrien pour la somme de 235 livres 3 sols, il n'a pas un sou vaillant en poche pour procéder au remboursement et doit se tourner vers son fils et sa belle-fille pour leur demander de le faire à sa place.

« Guillaume Trouboul n'est pas en état de faire lui-même le remboursement car il se trouve obligé de mettre des pierres de moulage en son dit moulin⁵⁴³, il a prié Guillaume Trouboul son fils et Mariette Bouedec sa femme de faire ledit remboursement en son lieu et place de leurs deniers. A quoi lesdits Trouboul et femme pour faire plaisir à leur père et beau père lui ont compté et numéré ladite somme de 235 livres consentant qu'il demande hypothèque sur les droits congédiés⁵⁴⁴ ».

Le plus souvent toutefois l'argent circule de mains en mains sous forme de prêts à intérêts. En l'occurrence, même les plus riches domaniers doivent recourir à l'emprunt pour acquérir une tenue convenancière. Lorsqu'en novembre 1758 Yves Penquerch congédie Yves Coatsaliou de sa tenue de Pencoat à Bannalec, il emprunte 300 livres sous forme de rente constituée auprès de Mathieu Le Bris du manoir du Quilliors à Bannalec en plus d'une somme de 600 livres auprès de ce même Mathieu Le Bris sous forme d'obligation. Par conséquent la tenue nouvellement acquise est hypothéquée à hauteur de 900 livres⁵⁴⁵. Pour quelle raison a-t-il eu recours à deux formes différentes de crédit ? Très probablement Yves Penquerch escompte-t-il qu'il parviendra à rembourser les 600 livres dans le délai prescrit par l'obligation mais qu'il a quelques doutes quant à ses capacités à rembourser le capital de la rente constituée. Certainement aussi le débiteur souhaite recouvrer sa créance dans un délai raisonnable d'où le recours à une obligation dans un cas et à un constitut dans l'autre. Par conséquent, il consent un prêt à court terme d'un côté et, de l'autre, un prêt à long terme qui produit des intérêts.

Malgré tout on peut à raison s'étonner des arrangements pécuniaires auxquels certains demandeurs en congément sont obligés de recourir pour sortir de l'indivision. En juin 1779, Jan Le Tallec et sa femme Jeanne Coatsaliou, Alain Keryoa et Marguerite Gourcuff ont congédié leurs consorts Jan Coatsaliou, tuteur des mineurs de Silvestre Sinquin, Guillaume Sinquin et autres de leurs tenue de Kerfelles en Mellac pour la somme de 10064 livres 3 sols 2 deniers⁵⁴⁶. Ne disposant pas de cette somme, ils doivent souscrire plusieurs emprunts dont un contrat de constitut de 300 livres auprès de la paroisse de

⁵⁴³ On en déduit donc qu'il est meunier.

⁵⁴⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

⁵⁴⁵ *Idem.*

⁵⁴⁶ Il s'agit de l'un des congéments de notre corpus dont le montant des droits réparatoires est le plus élevé.

Mellac lequel avait été initialement signé par les parents des défendeurs en congément en 1739. Par ailleurs, ils doivent un contrat de constitut de 1450 livres à Catherine Rio. Ils ont également souscrit un autre contrat de constitut de 400 livres auprès du sieur Pégasse de Quimperlé et 1200 livres d'Yves Henry de Querrien pour Jan Le Tallec soit un total de 3350 livres à rembourser soit près d'un tiers du montant des droits nouvellement acquis⁵⁴⁷. Sont-ils trop fortement endettés pour pouvoir un jour rembourser leurs divers crédientiers ? On peut en douter car Jan Le Tallec et sa femme disposent d'un très beau convenant qui, s'il est bien géré, peut produire des revenus importants chaque année. En cette période d'inflation galopante, ils peuvent aussi espérer que les revenus tirés des grains produits sur la tenue et vendus au marché seront nettement supérieurs aux intérêts qu'ils devront verser. Il y a dans ce cas, une prise de risque mais elle demeure limitée du fait de l'inflation.

Ces deux exemples témoignent aussi de l'imbrication extrêmement étroite entre affaires familiales et affaires foncières. Les arrangements territoriaux et juridiques autour des convenants sont motivés par des combinaisons juridiques plus larges et complexes qui sont celles du devenir des familles. C'est également une méthode pour préserver l'entre-soi et ne pas mêler un tiers à des affaires que l'on regarde comme familiales. La terre et l'argent sont enfin le moyen d'enchaîner les solidarités internes à la famille, phénomène que Gérard Béaur avait bien perçu, « les interventions sur le marché foncier sont étroitement liées à la dynamique du crédit et de l'endettement. Tantôt les familles empruntent pour acquérir de la terre ; tantôt la terre leur sert de garantie pour des emprunts⁵⁴⁸ ». Alors que l'on n'a que trop souvent vu bruit et fureur⁵⁴⁹ autour des congéments, ces aides financières parfois importantes reflètent aussi qu'il est de coutume de s'entraider au sein de la parenté. Le congément est anticipé de longue date et les congédians savent qu'ils pourront compter sur l'aide d'un parent pour effectuer le remboursement, à charge pour eux de faire la même chose dix ou vingt ans plus tard pour un neveu ou un cousin. « Dans une société fondée sur les liens interpersonnels, on ne refuse pas de l'argent à un membre de sa famille, même si l'on sait qu'il n'a pas la capacité de rembourser⁵⁵⁰ ».

⁵⁴⁷ *Idem*.

⁵⁴⁸ Gérard BEAUR, « Introduction », in Gérard BEAUR, Christian DESSUREAULT, Joseph GOY (dir.), *Familles, terres, marchés. Logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVII^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2004, p. 11.

⁵⁴⁹ Perception qui fut celle de Léon Dubreuil et Henri Sée.

⁵⁵⁰ Laurence FONTAINE, *L'économie morale...*, *op. cit.*, p. 52.

Cependant, au fil des quittances de remboursement, nous rencontrons aussi des demandeurs en congément que nous devons ranger dans la catégorie des imprudents car ils ont procédé au congément sans s'assurer qu'ils possédaient les liquidités suffisantes pour le faire. C'est ainsi que Corentin Le Joa, époux en secondes d'Anne Henry, elle-même veuve de René Le Duigou, congédie en avril 1766 ses consorts (et leurs mineurs) de leur tenue de Kerestou à Baye pour un montant de 1500 livres 3 sols 6 deniers. Nous ne savons pas les raisons de ce congément mais on peut penser que Corentin Le Joa souhaite sortir de l'indivision entre les Le Duigou et sa femme Anne Henry ; le nouveau mariage de celle-ci en janvier 1764 avec Corentin Le Joa rend problématique la « gestion » de la tenue du Kerestou d'autant que Corentin Le Joa est installé à Riec au manoir de Kernatous où sont nés les trois enfants du couple⁵⁵¹. N'ayant pas un sou vaillant pour faire le remboursement des droits, Le Joa doit s'adresser à une parente, Anne Le Joa qui accepte de le faire à sa place moyennant quoi elle se trouve fondée dans les deux cinquièmes de la tenue.

« De ce que le dit Le Joa et femme ne sont pas en état de faire le payemen des 1000 livres 2 sols 2 deniers revenant auxdits Guillaume, Gilles, Louise Le Duigou, Pierre Le Mellin en qualité de tuteur de Marie Le Duigou et à Joseph Le Dervout aussy en qualité de tuteur des mineurs de Pierre Le Duigou et Anne Henry leur père et mère ils ont priés ladite Anne Le Joa de faire le dit payement de 900 livres 2 sols 2 deniers en leur acquit parce qu'elle demeurera subrogée dans la tenue congédiée à laquelle père et réquisition ladite Anne Le Joa s'est offerte à faire le dit payement offre qu'elle a fait de payer présentement auxdits Guillaume, Gilette, Louise Le Duigou la somme de 300 livres 8 sols leur revenant pour leur cinquième du prix total dudit congément moyennant valable quittance mais quant aux 300 livres 8 sols revenant aux mineurs de Pierre Le Duigou de son mariage avec Anne Henry la dite Anne Le Joa ne se trouvant quant à présent en état de payer la dite somme elle a prié et requiert Yves Henry créancier desdits mineurs de la somme de 300 Livres aux fins de contract passé au rapport de Guiffant notaire royal à Quimperlé le 7 octobre 1758 pour laquelle somme il a formé opposition de luy accorder le tems de la saint Michel prochaine pour luy payer la dite somme de 300 livres et pour ce qui est de pareille somme de 300 livres revenant aux enfants mineurs de Michel Le Duigou pour lesquels Pierre Le Mellin est tuteur la dite Anne Le Joa prie et requiert dudit Mellin tuteur de luy laisser la dite somme sur l'hypothèque des droits congédiés jusques la majorité desdits mineurs ou émancipation ... ⁵⁵²».

⁵⁵¹ Les liens semblent coupés avec la famille Le Duigou car aucun des enfants du couple Le Joa-Henry ne possède de parrains ou marraines provenant de la famille Le Duigou.

⁵⁵² Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

La situation est pour le moins compliquée car Anne Le Joa doit se tourner vers un créancier des mineurs de Pierre Le Duigou⁵⁵³ et Anne Henry pour qu'il lui verse une partie de la somme due aux défendeurs en congément, ce créancier demandant lui-même un délai de paiement. *In fine* pour effectuer le remboursement des droits de Kerestou, il faut en passer par deux hypothèques, la première consentie à Anne Le Joa par Corentin Le Joa et femme et la seconde par Anne Le Joa au profit de Pierre Le Mellin, tuteur des mineurs de Michel Le Duigou. Si, à nos yeux, la situation semble quasi inextricable, elle ne devait pas l'être pour les demandeurs en congément qui ont préféré recourir à l'expulsion plutôt que de rester dans l'indivision avec une famille (les Le Duigou) dont ils n'étaient que consorts non parents, Anne Henry n'ayant pas été désignée comme tutrice de ses mineurs avec Pierre Le Duigou. Ce congément ne signifie pas la fin des relations et la mauvaise entente entre les Le Joa et les Le Duigou puisqu'un mariage entre Corentin, fils de Corentin Le Joa de son premier mariage avec Marie Le Béchenec, avec Anne Le Duigou fille de Pierre et Anne Henry est venu « renchaîner » les liens entre les deux familles.

La même mésaventure est advenue à Yves Laic, de Kerguillaume à Bannalec. Après avoir congédié Louis Couliou, tuteur des mineurs de Guillaume Guéguen et leurs consorts, il a bien distribué la somme de 1664 livres 5 sols 4 deniers aux défendeurs mais il déclare :

« n'être pas lui-même en état de faire le remboursement et que la numération [des écus] qu'il vient de faire sont des propres des deniers de Marie Le Bras veuve du village de Kertanguy paroisse de Bannalec. Il a pris et requis cette dernière de faire le dit remboursement en son lieu et place parce que comme de raison elle jouira des droits congédiés comme de son propre bien et loyal acquêt ⁵⁵⁴».

Pourquoi ce recours à Marie Le Bras et, surtout, pour quelle raison Yves Laic s'est-il aventuré à congédier Louis Couliou et ses mineurs ? Un possible prêteur d'argent s'est-il défaussé au dernier moment, un problème financier est-il intervenu entre la date de la prise et l'audience de remboursement ? Nous n'en savons rien mais remarquons que ce cas de figure se présente de temps à autre et qu'il relève de la même logique que celle qui conduit parfois un détenteur de baillée à subroger dans son droit de congément un tiers.

⁵⁵³ Premier mari d'Anne Henry, femme de Corentin Le Joa.

⁵⁵⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 76, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1724-1757.

L'imprévu se glisse parfois dans les pratiques foncières et il faut alors trouver au plus vite quelqu'un qui se chargera de prendre les frais à sa charge.

En l'occurrence, ces arrangements familiaux ou de voisinage ne concernent pas que les gens de la terre car il arrive que quelques membres de la bourgeoisie quimperloise soient, eux aussi, à court d'argent alors qu'ils acquièrent des droits réparatoires. C'est en tout cas la mésaventure arrivée à Louise Pégasse lorsqu'elle congédie en septembre 1759 Marie Jégou de sa tenue de Kerfeles à Mellac. Cette fille de bourgeois doit alors quémander l'aide de son père, Joseph Pégasse, sieur de Kergoat lequel paie pour elle sans toutefois que le recours à une rente constituée soit nécessaire⁵⁵⁵. C'est une avance d'hoirie qui ne dit pas son nom car Louise Pégasse devra rendre des comptes à ses frères et sœurs au décès de son père en vertu de la stricte égalité qui prévaut en matière de droit des successions en Bretagne.

Une autre méthode pour rassembler l'argent nécessaire au congément est de vendre une tenue sans doute un peu éloignée de celle que l'on acquiert et c'est ainsi que l'on devine la raison d'être de certains congéments portant sur des portions de tenues. Mathurin Ollivier et Barbe Le Coat ont acquis pour un montant de 4001 livres 8 sols 9 deniers la tenue appartenant à Jean et René Le Dérédel et consorts à Baye en juin 1755. Pour parvenir à payer les droits réparatoires, ils ont dû d'abord vendre les héritages appartenant en propre à Barbe Le Coat au village de Lisloch à Lothéa en février 1755 puis emprunter à François André, sieur de Villerein la somme de 900 livres sous forme de rente constituée⁵⁵⁶. Du fait de cet emprunt, la tenue nouvellement acquise est hypothéquée en faveur de messire André. C'est la solution également choisie par Yves Forlot lorsqu'il acquiert la tenue Gouenvic au village de Lezonnet à Querrien en 1749 pour la somme de 2172 livres 16 sols 2 deniers. Pour réunir cette somme, il a emprunté 600 livres à un paysan de Querrien, Pierre Le Douarin et 600 livres à la ville de Quimperlé, le reste de la somme provenant de l'aliénation de ses propres au village du Clouestrou à Lanvenegen dans la paroisse voisine de Guiscriff⁵⁵⁷. Les domaniers vendent ce qui est le moins intéressant pour eux, notamment les terres éloignées de leur lieu d'habitation et acquièrent ce qui leur permettra sans doute d'exploiter de façon plus efficiente leur tenue d'autant qu'au gré d'achats et de ventes ils peuvent espérer agrandir au fil des ans la superficie dont ils disposent. Ces deux

⁵⁵⁵ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

⁵⁵⁶ Arch. dép. Finistère, 19 B 76, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1724-1757.

⁵⁵⁷ *Idem*.

exemples démontrent aussi que, dès lors que l'on déplace les pièces d'un échiquier composé de tenues à domaine congéable ou censives, toutes les autres pièces bougent à leur tour. On vend à Guiscriff pour acheter à Bannalec et ainsi se décomposent et recomposent perpétuellement les propriétés familiales ce qui remet en cause la notion d'attachement à la terre des paysans comme l'a mis en évidence Fabrice Boudjaaba⁵⁵⁸.

Dans tous les cas, les prêteurs d'argent prennent des risques limités puisque les sommes prêtées sont presque toujours garanties par une hypothèque sur les droits congédiés. Jean Gallet soulignait le nombre impressionnant d'hypothèques portant sur les édifices. Selon lui, cela traduisait « l'importance des efforts faits par les congédians pour rassembler l'argent nécessaire au congément⁵⁵⁹ ».

Si un peu plus de 20 % des demandeurs en congément font appel au crédit pour financer l'acquisition d'une tenue, cela met aussi en évidence le fait que près de 80 % des congédians disposent des sommes nécessaires pour réaliser le congément et qu'ils prélèvent vraisemblablement dans leurs économies. De ce « bas de laine », nous ne savons à peu près rien car on ne trouve quasiment jamais d'argent dans les inventaires après décès, les sommes ayant probablement été réparties entre les héritiers du défunt avant l'arrivée du greffier. Les paysans cornouaillais ont pourtant parfois de grosses sommes d'argent devant eux car certains payent comptant leurs acquisitions. Cela réfute l'idée que les paysans manquent de numéraire : l'argent existe et, le nombre parfois impressionnant de « papiers » portant sur des obligations ou rentes constituées énumérés dans les inventaires après décès, montre que cet argent circule au sein de la communauté paroissiale et qu'il « irrigue » le marché foncier.

Enfin, s'il est souvent fait appel aux riches convenanciers ou aux bourgeois de la ville voisine pour réunir la totalité des deniers nécessaires au congément, il ne faut pas passer sous silence le recours fréquent aux veuves. Cela n'est pas spécifique de la société bretonne. Bien éloignée de l'image empreinte de *pathos* de la veuve, privée des revenus de son mari et qui ne pouvant plus subvenir aux besoins de sa nombreuse progéniture est acculée à la misère, les veuves tiennent une place importante dans le monde des campagnes. Nous ne pouvons nier que, pour un nombre important de femmes, le veuvage accentue les difficultés de la vie quotidienne. Lorsqu'un journalier décède en laissant des enfants en bas âge, il ne fait pas de doute que sa veuve sera confrontée à bien des tourments et que le peu d'argent servira d'abord à l'alimentation de la famille. Mais

⁵⁵⁸ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre...*, op. cit.,

⁵⁵⁹ Jean GALLET, *Seigneurs et paysans bretons...*, op. cit., p. 218.

comme l'explique Brigitte Maillard, « les veuves sont en fait mieux protégées que les hommes contre les conséquences de la viduité puisqu'elles jouissent d'un douaire⁵⁶⁰ ». Les veuves de convenanciers sont protégées au titre de l'article II de l'usage de Cornouaille qui, après avoir précisé que les domaniers sont propriétaires des droits convenanciers et réparatoires, dispose « leurs veuves y prennent douaire quand ils sont vendus à autres qu'au seigneur foncier ». Aussi, en cas de congément, ces veuves peuvent compter sur leur douaire qui leur procure des revenus réguliers. Souvent héritières de biens fonciers, elles ont pu acquérir pendant leur mariage des biens qui ont le statut d'acquêts de communauté dont il leur revient la moitié, ces veuves peuvent les affermer si elles ne veulent les mettre en valeur elles-mêmes.

De ce fait, bien des veuves de domaniers ont de l'argent à placer. Il est plus simple pour elles de consentir des contrats de constituts avec des acquéreurs de biens fonciers plutôt que de travailler la terre avec des journaliers ou leurs enfants si ceux-ci ne sont plus dans l'enfance. Aussi bien des veuves deviennent-elles les « banquières » des campagnes et font fructifier leur patrimoine par des placements judicieux. Ce phénomène a été mis en évidence par Laurence Fontaine qui montre que les veuves prêtent de l'argent selon une double modalité « d'une part, elles prêtent de petites sommes aux habitants dans le besoin et, de l'autre, elles accumulent de plus fortes créances à travers le placement de la dot et des héritages⁵⁶¹ ». Bien des quittances de remboursement traduisent en effet la place importante que des riches veuves occupent au sein de la société bretonne. Lorsque Sylvestre Siquin congédie Guillaume Le Robet de sa tenue en mars 1760, grâce à un contrat de constitut, il a emprunté 420 livres à Yvonne Rouault, veuve. De la même manière, suite à l'expulsion de Jean Coatsaliou de Kerhon à Bannalec, on s'aperçoit qu'il est dû à cette Yvonne Rouault un constitut de 360 livres qui lui est remboursé sur le montant des droits réparatoires revenant à Coatsaliou par Jean Le Tallec et ses consorts⁵⁶². Même chose pour Marie Quentel qui a prêté sous forme de rente constituée 600 livres à Yves Penquerch pour procéder au remboursement d'un convenant à Bannalec⁵⁶³.

Le veuvage ne projette pas la femme du riche convenancier dans la sphère de la misère. Elle n'est en aucun cas hors jeu et occupe parfois un rôle de pivot au sein de la société rurale car, vers elle, convergent les acquéreurs impécunieux et la rente constituée

⁵⁶⁰ Brigitte MAILLARD, « Les veuves dans la société rurale au XVIII^e siècle », *ABPO*, tome 1, 1999, p. 211.

⁵⁶¹ Laurence FONTAINE, *L'économie morale...*, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁶² Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement.

⁵⁶³ *Idem.*

est un bon moyen pour elle de faire fructifier son argent sans grands risques puisque le bien nouvellement acquis est cette fois encore hypothéqué.

Si certains prêts sont faits sans garantie de remboursement rapide au sein des familles, Laurence Fontaine explique que « plus on s'éloigne du cercle de la relation d'endettement obligée et plus les garanties demandées deviennent précises ⁵⁶⁴ ». Il va de soi que le prêteur, même lorsqu'il appartient à la famille du demandeur en congément n'est pas entièrement désintéressé lorsqu'il accepte de prêter de l'argent sous forme de rente constituée puisque cet argent lui permet de profiter des intérêts. Cela est encore plus vrai lorsqu'il consent un simple prêt. Lorsqu'en 1779 Joseph Jouan a congédié la tenue Flohic à Lézonnet pour un montant de 1239 livres, il s'est tourné vers Guillaume Le Gallic de Kernivinen à Querrien qui lui a prêté 330 livres. Si le remboursement de cette somme est garanti par une hypothèque sur les droits congédiés, il n'en demeure pas moins que, pour plus de sûreté, Guillaume Le Gallic a prévu que Joseph Jouan le rembourse dans les deux ans et que, faute de remboursement dans ce délai, Le Gallic « jouisse et dispose comme de son propre bien et loyal acquêt » de six parcelles de terres chaudes. Deux ans pour rembourser une dette, c'est un délai qui nous semble bien court d'autant qu'il suffit d'une mauvaise récolte, d'une épizootie pour que l'emprunteur ne puisse honorer sa créance. Ainsi nous touchons du doigt des préoccupations que Laurence Fontaine avait soulignées : le prêt est un moyen utilisé par certaines élites rurales (ou urbaines) pour récupérer à moyen terme des terres puisque le prêteur escompte que l'emprunteur ne parviendra pas à se libérer de sa créance dans le délai prescrit. Cette démarche est éloignée de tout but philanthropique et met en lumière les stratégies menées par les plus riches habitants des campagnes pour accumuler des terres.

Enfin, soulignons après Fabrice Boudjaaba, qu'il est souvent plus prudent de prêter son argent sous forme de rente constituée que de le conserver par devers soi, même bien caché. « Recevoir en une fois l'argent de sa vente, c'est prendre le risque de le perdre ou de se le faire voler avant d'en avoir eu l'usage, tandis que la rente permet au vendeur d'obtenir de petites sommes à dépenser rapidement ⁵⁶⁵ ». Encore les ventes étudiées par Boudjaaba portent-elles sur des montants bien souvent inférieurs à nos congéments de tenues à domaine congéable. Marion du Faouët est une brigande et chef de bande célèbre

⁵⁶⁴ Laurence FONTAINE, *L'économie morale...*, op. cit., p. 58.

⁵⁶⁵ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre...*, op. cit., p. 405.

qui détroussait dit-on les riches cornouaillais pour donner aux pauvres⁵⁶⁶, mais son exemple n'est pas un cas isolé⁵⁶⁷. Circulent dans les campagnes bretonnes nombre de bandes de voleurs qui rançonnent les riches ou, du moins, ceux qui sont supposés tels. Si les cas de vols sont communs sur les marchés ou dans les sacristies qui abritent les coffres où sont déposées l'argent des paroisses⁵⁶⁸, ce ne sont pas les quelques barres de fer posées devant les fenêtres des habitations paysannes qui font rebrousser chemin aux brigands. Au sein des paroisses rurales, les habitants savent qui est susceptible d'avoir chez lui quelques sacs pleins d'écus comme ils savent aussi qu'après un congément tel domanier reviendra de la ville avec quelques centaines d'écus de six et trois livres plein sa bourse. Pourtant, à notre grande surprise, si nous avons rencontré moult cas de paysans rançonnés sur le chemin du retour de la foire, aucun n'a été agressé suite à une audience de remboursement⁵⁶⁹. Probablement ne se rend-on pas à une audience de remboursement sans une garde rapprochée armée de *penn baz*⁵⁷⁰ et à même de mettre en déroute les voleurs potentiels. Il est vrai aussi que la multiplicité des défendeurs en congément et donc la dispersion des sommes remboursées font que le risque est partagé.

Pourtant, devant ces arrangements multiples pour réunir l'argent nécessaire au remboursement des droits, même s'il est fait largement appel au réseau de la parenté, se lisent aussi les efforts faits pour parvenir au statut envié de convenancier. Comme le souligne Gérard Béaur, « à côté des prêts de subsistance, révélateurs d'une grande détresse, il y a tous les prêts liés à l'investissement foncier, qui disent la rage d'acheter de la terre mais aussi la solvabilité théorique des ruraux⁵⁷¹ ». Car c'est bien de cela qu'il s'agit, acheter de la terre coûte que coûte quitte à s'endetter mais être le maître chez soi. Ne nous apitoyons pas inutilement sur ces domaniers qui utilisent toutes les solutions de crédit offertes par le droit pour réunir la somme nécessaire au remboursement des droits édificiers car, comme nous l'avons montré, ils parviennent à leurs fins, la terre même s'il

⁵⁶⁶ Jean LOREDAN, *La grande misère et les voleurs au XVIII^e siècle : Marion du Faouët et ses associés (1740-1770)*, Paris, Perrin, 1910. Brice EVAÏN, « La seconde vie de Marion du Faouët », *ABPO*, 2014, tome 121/1, p. 85-113.

⁵⁶⁷ Jean QUENIART, *Le grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale du XVIII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993, p. 107sq.

⁵⁶⁸ Dans la région de Quimperlé, les églises des paroisses rurales ont quasiment toutes été l'objet de vols au cours du XVIII^e siècle. Arch. dép. 9 B, sénéchaussée de Quimperlé, procédures criminelles.

⁵⁶⁹ Annick Le Douget cite le cas de deux frères meurtriers de leur père qui ont prétendu face aux gendarmes que celui-ci a été agressé alors qu'il revenait chez lui après un remboursement de droits et que l'attaque dont il fut victime avait pour objet de le détrousser. Ces allégations n'avaient toutefois pas d'autre but que d'entraîner sur une autre piste que familiale la maréchaussée. Cela prouve cependant que le retour de l'audience de remboursement est un motif plausible d'attaque. Annick LE DOUGET, « Le parricide des frères Léréec à Locquirec en 1839 », *Le Lien*, 2014, n° 131, p. 4-16.

⁵⁷⁰ Il s'agit de bâtons à bout ferré dont se servent les paysans.

⁵⁷¹ Gérard BEAUR, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 2000, p. 127.

ne s'agit ici que d'édifices et superficies est la meilleure garantie possible et les « banquiers » quels qu'ils soient leur prêtent sans trop de difficultés sachant qu'ils récupéreront toujours leur créance. Pourtant les créances que nous découvrons au fil des quittances de remboursement sont l'autre face d'une même planète, celle de l'endettement. Il faut bien un jour ou l'autre apurer les dettes et le remboursement des droits est une excellente occasion.

B. Un moment privilégié pour les créanciers

1. Les dettes des défendeurs en congément

Pour nombre de créanciers, l'audience de remboursement des droits édificiers est l'occasion à ne pas rater pour se faire rembourser leur créance. L'article XX de l'usage de Cornouaille indique en effet que « les droits réparatoires sont comme gages naturels affectés au paiement des prestations annuelles et arrérages d'icelles ». Certains cahiers de doléances, à l'exemple de celui de Clohars-Carnoët, indiquent que les créanciers emportent parfois tout le montant des droits réparatoires, laissant le défendeur en congément sans un sou pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille, lui ôtant aussi tous subsides pour retrouver une tenue. Cette assertion est douteuse car nous n'avons rencontré qu'un seul cas où cela soit vrai.

Le 11 janvier 1774, bien du monde se presse à l'audience de remboursement de Jacques Le Naviner à Riec. Ce domanier a été congédié de sa tenue de Kerleic trois mois plus tôt⁵⁷² pour un montant de 1859 livres 6 sols 7 deniers par des membres de sa famille, François Le Perchec et sa femme, Marie Le Naviner ainsi que Guillaume Le Naviner. Parmi les créanciers, le seigneur foncier lui-même (marquis de Pontcallec) qui réclame le versement de 12 années d'arrérages de rentes, les Ursulines du Faouët à qui il est dû « une hypothèque très ancienne », un certain Guillaume Le Deuff qui est porteur d'une obligation de 150 livres et d'autres particuliers mais pour des montants moins élevés. Au terme du remboursement, après que toutes les dettes aient été apurées et l'argent distribué, il n'est resté à Jacques Le Naviner que la somme de 162 livres⁵⁷³. Ce convenancier, congédié par

⁵⁷² Jacques Le Naviner a été congédié en octobre 1773. Il semble évident que le délai important entre le congément et l'audience de remboursement ne tient pas du hasard. Ce délai a été mis à profit par la juridiction seigneuriale pour faire savoir à un maximum de personnes que Le Naviner avait été expulsé de sa tenue et qu'il y aurait donc de l'argent à distribuer.

⁵⁷³ Arch. dép. Finistère, 19 B 196, juridiction du Comté de la Porte-Neuve, prisages et mesurages et remboursements, 1774.

ses propres frères et sœurs, était criblé de dettes et, dans ce cas précis, il est évident, que le congément avait pour but de purger les hypothèques

Ce cas est toutefois exceptionnel même si, dans 18,7 % des cas, 176 les quittances de remboursement de la juridiction de Quimerch montrent que le défendeur a effectivement des dettes à honorer. Le remboursement des droits s'avère un moment privilégié pour les créanciers pour venir réclamer leur dû car ils savent qu'ils seront payés en priorité par rapport au défendeur en congément. Ainsi on voit des gens venir réclamer de petites sommes d'argent, une servante dont on n'a pas versé les gages, un maçon qui n'a pas été payé pour le travail qu'il a effectué sur les édifices... La publicité qui entoure le congément est le gage que le plus grand nombre possible de campagnards sera informé de l'aubaine et on s'empresse donc d'assister à l'audience car de l'argent y sera distribué.

Quelques demandeurs en congément, prudents, ont anticipé le règlement dû par les défendeurs à des artisans comme Mathieu Le Guiffant. Suite au congément de Charles Pinsart, Louise Le Taeron et leurs consorts de Garsirin à Bannalec, en janvier 1775, il a payé à Jean Colas, maçon 84 livres pour les réparations qu'ils a effectuées sur les bâtiments de la tenue, 15 livres à Julien Bengloan pour avoir fourni de la paille à couvrir les logements et, enfin, il a avancé à Pierre Toujours, chaumier 15 livres pour avoir refait la toiture. Ces 84 livres ont donc été déduites de la somme revenant aux défendeurs puisqu'il s'agissait de créances que ces derniers n'avaient pas acquittées⁵⁷⁴.

Pourtant ce qui abonde dans les quittances de remboursement ce sont des capitations et fouages en retard, des intérêts de constitut qui n'ont pas été versés ainsi que des arrérages de rentes dus aux seigneurs fonciers et parfois pour des sommes assez importantes. Toutefois, pour pouvoir percevoir une part des droits réparatoires, encore faut-il justifier de la réalité de la créance par un titre quelconque. Alors qu'ils s'attendaient à percevoir une somme d'argent à l'audience de remboursement du congément réalisé par Jean Le Naour contre Pierre Gillard en juin 1762, Joseph Connan et Pierre Ansquer sont déboutés « faute à eux d'avoir justifié de leur crédit ». Ce cas de figure se présente rarement car chacun sait qu'il faut conserver le moindre papier qui contient une preuve de la créance d'où aussi le passage souvent nécessaire chez le notaire qui délivrera un document officiel.

Les convenanciers cornouaillais ne semblent pas pressés de payer leurs impôts et les capitations en retard sont un motif récurrent de réclamations. Lorsque Louis Le gal la congédié les héritiers de Mathieu Petit de leur tenue de Mellac en 1779, outre une

⁵⁷⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

domestique qui est venu réclamer 30 sols pour ses gages, se sont aussi présentés Denis Even, Jean Le Tallec et François Grenou, les deux premiers chargés du recouvrement de la capitation de 1777 et 1778 pour leur paroisse et le dernier des fouages de 1776⁵⁷⁵. Ce congément était-il prévu de longue date et les défendeurs en congément ont-ils escompté que le demandeur se chargerait de payer les quelques 25 livres 7 sols dont ils étaient redevables ? C'est fort possible mais cela rend compliqué le prélèvement de la capitation et des fouages pour les collecteurs qui doivent avancer les sommes à prélever sur leurs propres deniers et en rendre compte. Toutefois, ces « auxiliaire du fisc ⁵⁷⁶ » comme les nomme Christian Kermoal, bénéficient d'un privilège spécial en cas de congément et savent se faire connaître à l'audience de remboursement pour être payés en priorité. L'usage de Cornouaille n'indique pas précisément quel créancier est payé en priorité mais il semble bien que ce soit le fisc suivi du seigneur foncier et des créanciers divers, le défendeur en congément n'est remboursé de ses édifices et superficies qu'une fois que tous les créanciers ont été payés.

Si nous avons vu que les contrats de constituts étaient rarement remboursés rapidement, cela ne signifie pas que la rente est elle-même acquittée avec régularité. Les débirentiers laissent s'arranger les rentes et cela est notamment le cas des rentes dues aux fabriques des paroisses. Selon Christian Kermoal, en accordant des constituts, les délibérateurs des corps politiques des paroisses prennent bien la précaution de ne consentir ce type de prêts qu'à des emprunteurs connus et solvables et le cadre communautaire est celui qui offre le plus de garanties⁵⁷⁷. Cependant, les rentes étant acquittées avec irrégularité et le principal remboursé dans des délais très longs, il arrive fréquemment que l'audience de remboursement soit le moment choisi par les fabriques pour recouvrer leur créance. C'est alors le demandeur en congément qui rembourse soit le principal ou les intérêts (voire les deux) dus à la fabrique en prélevant sur la somme revenant aux défendeurs. C'est le procédé suivi en juin 1779 lors du remboursement des droits des enfants (mineurs et majeurs) de Silvestre Sinquin et Marie Talhouarn. Il est prévu que :

« du consentement des congédiés [on délivre] à Charles Cadic trésorier actuel de la paroisse de Mellac ... la somme de 300 livres de principal portée en un contrat de constitut dû à la dite paroisse par

⁵⁷⁵ *Idem.*

⁵⁷⁶ Christian KERMOAL, *Les notables du Trégor...*, op. cit., p. 37.

⁵⁷⁷ Christian KERMOAL, *Les notables du Trégor...*, op. cit., p. 109.

les auteurs des congédiés en date du 2 may 1739 et celle de 28 livres 10 sols pour intérêts de la susdite somme jusqu'au 10 mars dernier ⁵⁷⁸».

Ce constitut dû à la fabrique de Mellac est loin d'être le seul auquel ont souscrit Silvestre Sinquin et sa femme puisqu'ils ont aussi emprunté pour 1867 livres en cinq constituts différents (y compris celui dû à la fabrique de Mellac) des habitants des environs. Cette somme peut sembler énorme mais elle doit être comparée au montant des droits réparatoires qui s'élève à 11064 livres soit moins du quart des édifices et superficies. Les créanciers ne prenaient donc pas beaucoup de risques en consentant des prêts aux époux Sinquin/Talhouarn puisque ceux-ci pouvaient leur fournir une hypothèque solide. Toutefois, ces créanciers ne se sont pas fait faute de venir réclamer leur dû auquel s'ajoutaient d'ailleurs des arrérages de rentes dus au seigneur foncier. Le but de ces règlements est d'assainir les comptes des codétenteurs de la tenue ainsi que ceux de la fabrique et des divers créanciers. On remet en quelque sorte les comptes à zéro et chacun repart avec ce qui lui est dû. Ainsi les congédiés ne seront pas tenus de verser une rente pendant de longues années et *in fine* de rembourser le capital puisque celui-ci est prélevé sur le montant des droits. Certes, le montant des droits édificiers qu'ils se partagent est amputé de cette somme mais les comptes sont apurés. Cela ne rompt pas pour autant le cercle parfois infernal des hypothèques puisque dans le cas du congément effectués contre les époux Sinquin, l'un des demandeurs en congément, Alain Keryoua a lui-même dû recourir à un contrat de constitut de 400 livres pour réaliser le remboursement.

Pourtant, le remboursement n'est pas toujours le moment attendu par la fabrique pour recevoir le montant de son constitut. Dans bien des cas, après avoir fait valoir que suite à la signature d'un contrat de constitut, il détient une créance sur tel défendeur, le général de la paroisse décide de laisser cette somme aux mains du congédiant à charge pour lui de verser la rente. Là nous percevons bien les motivations des fabriques : conserver d'importantes sommes d'argent dans le coffre de la sacristie présente trop de risques d'autant que, pendant qu'il est dans le coffre, l'argent ne produit rien. Après avoir mis à plat la question des dettes dues par le défendeur et apurer les comptes, il vaut mieux confier l'argent du constitut à un demandeur en congément qui versera des intérêts. C'est la même démarche qui prévaut pour les biens des mineurs.

⁵⁷⁸ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

En juillet 1762, Denis Le Bozec est congédié de sa tenue de Trémeven pour un montant de 1555 livres mais la quittance nous apprend qu'il est débiteur de la paroisse de Saint Colomban de Quimperlé. Surtout, il doit 485 livres d'arrérages de rente à son foncier, Chef Du Bois de Kerguyomarch. Dans ce cas, on peut même se demander si la baillée de congément accordée à Caeric et ses consorts ne l'a pas été dans le but de récupérer les arrérages de rente et de se débarrasser ainsi d'un colon mauvais payeur. C'est en l'occurrence un moyen simple pour le seigneur foncier de récupérer son dû sans tracas et frais puisque ce sont Philippe Caéric et André et Yves Gillard qui paient les épices des juges, les honoraires des experts et les droits réparatoires alors que, si le seigneur foncier avait lui-même congédié Denis Le Bozec, les frais (justice, vacation des experts) et les droits édificiers eux-mêmes auraient été à sa charge. Dans ce cas, il lui aurait aussi fallu retrouver un convenancier pour la tenue. Il était donc plus simple de concéder une baillée de congément à un tiers qui se charge du même coup du remboursement des droits édificiers sans qu'il en coûte rien au seigneur foncier. En l'occurrence, Le Bozec et ses consorts n'ont reçu que 870 livres car la plus grande partie de ses droits édificiers a servi à rembourser les créanciers. Au final, chacun des consorts se retrouve avec une somme si infime qu'elle ne peut leur permettre d'acquérir aucun convenant, si modeste soit-il.

Le congément subi par Mathieu Le Gall, veuf de Jeanne Picot et Marie Picot révèle les mêmes déboires financiers. Congédiés de leur tenue de Kerurant à Mellac en octobre 1764 dont le prisage atteint 5894 livres 10 sols 3 deniers, les défendeurs ont des dettes à honorer. Ils doivent 600 livres à Madame du Mayeur du Liscoët pour trois années d'intérêts, déduction faite du vingtième et deux sols pour livre. Ils sont également redevables envers Mathieu Péron de la somme de 750 livres pour principal d'un contrat de constitut et doivent enfin à Marie Picot pour tout pro-compte 1000 livres et, si cela ne suffisait pas, le seigneur de Tinténiaac requiert le paiement d'une chef-rente de 280 livres. « Lesquelles sommes forment un capital de 3407 livres 9 sols 6 deniers somme qui a été prise et emportée par les créanciers ». En foi de quoi, il reste aux défendeurs 2487 livres 9 deniers qu'ils devront partager entre eux. C'est une somme suffisante pour acquérir une tenue moyenne mais celle-ci ne leur permettra probablement pas de vivre à plusieurs du travail de la terre sur un convenant d'une superficie réduite.

Il est cependant des cas dont on peine à découvrir la finalité et pourtant, quand on prend la peine de détricoter la pelote de laine, on se rend compte que les parties poursuivaient un but précis. En décembre 1768, suite à son expulsion du village de Cleuxbeux à Mellac par Françoise Cadic, Hélaine Tanguy, veuve de Louis Gerval, devait

percevoir la somme de 5793 livres. A l'audience, elle affirme ne vouloir recevoir pour elle-même que la somme de 93 livres et déclare abandonner le reste à Antoine Le Duigou, fils de défunt Louis et Marie Gerval, à Jan Le Calvez et Renée Gerval et à Marie Gerval fille de défunt Yves et Janne Gillard. La somme de 5700 livres qui a été emportée par les susnommés n'est garantie par aucun contrat de constitut ou hypothèque et les bénéficiaires ne sont pas tenus de lui verser une rente quelconque. La raison de ces arrangements se devine lorsqu'on apprend qu'Hélaine Tanguy est alors âgée de 78 ans et que les bénéficiaires sont ses enfants et petits-enfants. C'est en quelque sorte une avance d'hoirie qui ne dit pas son nom. Hélaine Tanguy s'est ainsi démise au profit de ses héritiers. Était-elle malade et souhaitait-elle réaliser un arrangement successoral de son vivant ? Rien ne le dit dans la quittance mais tout semble l'indiquer et son décès, trois mois plus tard, le 14 mars suivant le laisse penser⁵⁷⁹.

Nous avons montré précédemment que l'on cherche, en général et en priorité, à protéger les intérêts des mineurs, que la somme leur revenant est souvent hypothéquée et permet ainsi le versement d'une rente annuelle et la constitution d'un pécule dont ils profiteront à leur majorité. Une autre solution trouvée lorsque le congédiant ne peut payer la totalité du montant des droits édificiers est de conserver une partie de cette somme et d'en verser des intérêts aux mineurs concernés par le congément. C'est ce dont témoigne la quittance de remboursement faisant suite au congément de Jan Lidouren, Silvestre Pampol et Perrine Lidouren en juin 1740 à Bannalec. Si Guillaume Guéguen reconnaît n'avoir pas les subsides nécessaires pour verser la totalité des droits, Silvestre Pampol accepte qu'il retienne la somme de 600 livres jusqu'à la majorité des deux filles d'un premier lit de sa femme en contrepartie des intérêts versés aux mineurs⁵⁸⁰. Cette solution est d'autant plus aisée à mettre en œuvre que Guéguen est l'un des consorts. Le même procédé a été utilisé en 1741 par Jean Lélías lorsqu'il congédie les mineurs de Hyerome Le Guiffant et Renée Josse de leur tenue de Saint-Martin à Bannalec. Si le tuteur des mineurs a bien reçu la somme de 460 livres, cette somme est symboliquement restituée à Jean Lélías qui s'engage à verser les intérêts aux mineurs jusqu'à leur majorité.

⁵⁷⁹ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

⁵⁸⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 176, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement.

2. *Purger les hypothèques*

Il est cependant des colons soucieux de se débarrasser de constituts qui pèsent lourdement sur eux. Le remboursement de leurs droits édificiers est l'occasion propice comme en témoigne la décision prise par Gabriel Le Moigne et Janne Jégou en octobre 1786 de rembourser un constitut souscrit pourtant peu d'années auparavant. Ils déclarent à l'audience « vouloir se libérer en principal échue jusque ce jour » d'un contrat de constitut de 900 livres au profit de la fabrique de Mellac signé le 9 juillet 1778. Se rendant aux vœux des époux Le Moigne, le recteur et la fabrique de Mellac, Charles Fraval en profitent pour signer un nouveau constitut avec François Le Nahennec et sa femme qui se chargent de « libérer » les défendeurs en congément. Il apparaît ainsi clairement qu'il y a un marché de la rente constituée. S'il est évident que la terre « tourne » entre les mains d'une élite paysanne composée essentiellement de convenanciers, il en va de même des contrats de constitut. Nous avons le sentiment confirmé par les archives que la dette tourne elle aussi. Elle semble même être le moteur du marché foncier puisqu'elle permet aux uns d'acquérir des terres et à d'autres de faire fructifier leur argent dans un placement rentable.

Rente constituée et hypothèque sont étroitement liées et permettent aux paysans d'acquérir des droits réparatoires. Ce phénomène a été mis en évidence dans la région de Vannes par Tim Le Goff. Il a constaté que la proportion des expulsions assorties d'une hypothèque est assez importante puisque sur 1364 congéments réalisés entre 1740 et 1789, 69% ont été jugés devant la juridiction de Largouët.

« Parmi ceux-ci 287 (31%) furent financés par hypothèque et 14% par relaiement (emprunt garanti accord au nouveau locataire [convenancier] par l'un des anciens); ces deux formules additionnées représentaient 26% de la valeur totale des édifices échangés par expulsion ⁵⁸¹ ».

Il en conclut : « les paysans un peu à l'aise n'utilisèrent donc pas leur argent seulement pour acquérir des tenues mais aussi pour financer les acquisitions d'autres paysans, peut-être moins fortunés qu'eux ». C'est bien un phénomène identique que nous avons relevé dans la région de Quimperlé.

⁵⁸¹ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, op. cit., p. 285.

Si nous avons souligné à plusieurs reprises que l'argent circule dans les campagnes, il apparaît qu'une partie au moins de cette circulation monétaire se fait sans monnaie sonnante et trébuchante. Il n'est nul besoin pour le demandeur en congément d'arriver à l'audience avec 5000 livres en écus de six et trois livres⁵⁸², si des arrangements ont eu lieu préalablement à l'audience, la monnaie qui circule est en partie virtuelle puisque ce qui s'échange ce sont des créances et des dettes. En revanche, les monnaies fiduciaires telles que les lettres de change ou les billets à ordre semblent inconnues de nos convenanciers bas-bretons. Alors que l'on perçoit parfois les campagnes comme un monde dans lequel l'argent est si rare qu'on consent très peu à s'en séparer, c'est tout l'inverse qui apparaît à travers ces quittances de remboursement. Les convenanciers bas-bretons ont l'occasion de manipuler des écus d'or notamment lors des congéments même si l'argent du quotidien consiste vraisemblablement en billons⁵⁸³ dont la valeur numéraire n'atteint pas la valeur faciale. L'argent circule même s'il est vrai que cette circulation, notamment celle des rentes constituées, se fait au sein d'un groupe fermé de domaniers aisés. Parce qu'ils possèdent des édifices et superficies, on leur fait crédit facilement et les dettes contractées par les uns ou les autres se remboursent assez facilement puisque le congément purge les hypothèques alimentant sans fin un marché du crédit. Reconnaissons toutefois que ce marché du crédit laisse de côté la majorité de la population des campagnes. A ceux qui ont le plus besoin, on prête le moins car ils n'ont pas de quoi rassurer les créanciers.

III. L'éviction des droits

Une fois le remboursement des droits effectué, la propriété des édifices est définitivement passée au congédiant car, selon Baudouin de Maison-Blanche,

« le congément transfère au congédiant les superficies libres des charges et hypothèques créées par les colons sans le consentement du seigneur parce que la résolution du bail consenti aux domaniers sortants se fait *ex natura contractils* les rentes constituées, les retours de lot, le douaire, etc assis sur les superficies s'effacent par le congément. Le foncier ni son cessionnaire n'est nullement tenus⁵⁸⁴ ».

⁵⁸² L'écu de six livres pesant 30 grammes, il est quasi inconcevable que le congédiant vienne à l'audience avec 25 kilos d'or sur lui. C'est lourd et trop risqué. Je remercie Yves Coativy, historien de la monnaie et numismate averti pour ces précisions.

⁵⁸³ Pièces constituées d'argent et de cuivre auxquelles on ajoutait un peu de plomb.

⁵⁸⁴ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières...*, *op. cit.*, p. 89.

Ce transfert de la propriété du convenant du congédié vers le congédiant signifie que les défendeurs en congément doivent vider les lieux dans les huit jours. Or, nous avons montré que les congéments ont lieu essentiellement au printemps et à l'automne. On imagine bien alors la détresse et le sentiment d'injustice que doit ressentir le convenancier congédié car, pour lui, c'est perdre le bénéfice d'une année culturale que l'on a préparée dans le but d'en récolter les fruits. Mais comme l'explique le prolix commentateur de l'usage de Tréguier :

« L'instant du remboursement qui fait cesser la propriété du superficiaire met également fin à la jouissance en quelque tems de l'année que ce soit. Il résout même les fermes qu'il avoit convenu des droits convenanciers⁵⁸⁵ ».

Autrement dit, peu importe la saison, une fois remboursé, le colon doit quitter les lieux. Toutefois, la rigueur de juriste de Baudouin cède devant la réalité et le bon sens. Dans de nombreux cas, un arrangement est trouvé avec le nouveau propriétaire des droits quand le congément a lieu au sortir de l'hiver ou au printemps et les colons peuvent continuer à jouir des droits jusqu'à la saint Michel et ainsi profiter de leurs récoltes. Ces dispositions leur permettent de préparer dans de meilleures conditions leur départ et, éventuellement de prévoir l'acquisition d'une tenue convenancière par la voie du congément ou de la vente conventionnelle. Rarement jeté à la porte de sa tenue, le défendeur en congément peut le plus souvent continuer à cultiver sa tenue jusqu'à la saint Michel, date habituelle de fin d'année culturale même si, à cette date, les blés noirs n'ont pas toujours été moissonnés. Ces conventions entre parties ont pour objet d'adoucir le sort du domanier expulsé. Certes, le défendeur en congément doit souvent payer une partie de la rente foncière et convenancière due sur la tenue pour le prorata du temps qu'il lui reste à passer sur le convenant avant la saint Michel comme ce fut le cas de François Marzin qui a accepté de verser 11 livres à Joseph Fourmentin, demandeur en congément pour les quatre mois qui séparent le remboursement de son expulsion⁵⁸⁶. Certains congédians se montrent plus exigeants. Le 28 juillet 1779, alors que l'on procède au remboursement des droits de Marie Jégou et ses consorts, il est prévu que :

⁵⁸⁵ *Idem*, p. 90.

⁵⁸⁶ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement ; 1758-1789.

« les défendeurs jouiront des droits jusqu'à la saint Michel prochaine acquittant toutes les rentes et charges tant royales que seigneuriales et en outre s'obligent à payer les intérêts au denier 20 de la somme de 9 191 livres 17 sols [montant des droits réparatoires] à compter de ce jour jusqu'au tems de la saint Michel prochaine à la déduction des vingtièmes et deux sols pour livre du dixième. Ils laisseront les pailles et foins, manix que le congédiant fera couper et fenera [fanera] comme il l'entendra⁵⁸⁷ ».

Comme on le remarque, Michel Thépault⁵⁸⁸, le demandeur en congément n'entend pas être perdant dans cette affaire et sa mansuétude n'est qu'apparente puisqu'il fait reposer sur les congédiés toutes les charges pesant sur la tenue. Il consent qu'ils ne quittent pas leur convenant avant la saint Michel mais, en contrepartie, ils doivent toutes les charges dont le vingtième comme s'ils devaient occuper la tenue jusqu'en décembre alors qu'ils doivent l'abandonner au 29 septembre, soit trois mois pendant lesquels ils payeront la rente au seigneur foncier pour le demandeur. Par ailleurs, payer des intérêts sur le montant des droits réparatoires au congédiant pour deux mois de jouissance semble chèrement payé pour profiter pendant si peu de temps de la tenue. Mais, comme nous l'avons déjà souligné, un mauvais accord vaut mieux que l'absence d'accord.

L'audience permet aussi de mettre au clair quelques dispositions qui ont été prises en faveur du défendeur en congément lorsque l'expulsion est intervenue entre consorts parents et on tente ainsi de ménager des jours paisibles à un parent âgé. Lorsqu'en février 1777, Claude Le Guilly a congédié de leur tenue de Locquillec à Baye Janne Le Gal, veuve de François Rioual et ses enfants, les parties ont pris garde de veiller à ce que celle-ci conserve un lieu d'habitation à Locquillec. Cette tenue est indivise entre demandeur et défendeurs en congéments et Le Guilly déclare qu'

« il s'oblige de laisser à ladite Janne Le Gal sa belle mère la vie durant de cette dernière la jouissance de la maison nommée la chambre et d'un courtil nommé liors guenen [*i.e.* courtil à abeilles] dépendants des mêmes droits congédiés parce que dix huit mois après la mort de la dite Janne Le Gall Claude Le Guilly remboursera à François et Jacques Rioual ses beaux-frères les deux tiers de la dite somme de 240 livres ».

De plus, les consorts s'obligent à fournir à Janne Le Gal deux minots de seigle, deux minots de blé noir et deux minots d'avoine et 18 livres en argent par an jusqu'à la fin de ses jours ce qui permet à la vieille femme (71 ans) de finir ses jours en toute tranquillité.

⁵⁸⁷*Idem.*

⁵⁸⁸ Deux ans plus tard, Michel Thépault a congédié de leur tenue de Mellac les frères Péron pour un montant de 8767 livres 18 sols. Cette fois encore, ce riche colon de Rédéné ne recourt pas au moindre emprunt pour faire le remboursement.

Par ailleurs, Janne Le Gal étant propriétaire d'une part de la tenue, il lui revient la somme de 1139 livres qu'elle déclare laisser aux mains de Claude Le Guilly qui lui verse des intérêts. Nous comprenons ainsi la finalité de ce congément qui est intervenu quatre ans après le décès de François Rioual⁵⁸⁹, père et beau-père des parties et qui pour objectif de les faire sortir de l'indivision tout en garantissant à Janne Le Gal⁵⁹⁰ une fin de vie paisible loin des tracas qu'à dû endurer le Père Fouan, héros malheureux du roman de Zola après qu'il ait partagé ses biens entre ses héritiers⁵⁹¹.

Toutefois, celui qui a le plus à perdre lors du congément est le sous-fermier car le bail qui le lie au domanier prend automatiquement fin lorsque celui-ci est expulsé. Il est cependant remboursé de ses récoltes mais sur le même pied que s'il était convenancier c'est-à-dire qu'il perd un quart dans l'affaire et surtout qu'il a engraisé les terres pour celui qui lui succède sur le covenant sans lui-même récupérer la totalité de son investissement en travail dans la terre. En novembre 1781, Jan Kerforn a congédié les propriétaires de la tenue de Loguivy à Trémeven. Ce covenant était sous-affermé à Joseph Boulben qui a reçu 9 livres pour les deux tiers des litières qu'il a coupées et des fumiers qu'il a faits. Le demandeur en congément consent « parce qu'il est demeuré d'accord que ledit Boulben jouira des droits jusque la saint Michel prochaine en payant le prix sur le taux de l'ancienne ferme auquel temps il s'oblige de vider les lieux ⁵⁹² ». Bien des fermes signées chez Maître Le Romain précisent en effet que le sous-fermier n'a aucun droit à réclamer une quelconque compensation si la tenue sous-affermée est congédiée pendant le cours de la baillée. Bien audacieux est Corentin Alain, fermier de la tenue de Pouliet à Saint-Thurien qui demande « médiation » lors de l'audience et qui obtient satisfaction du demandeur en congément qui lui octroie 15 livres de dommages et intérêts pour la rupture anticipée de sa sous-ferme avec Guillaume Thépault qui vient d'être congédié. Mais cet exemple unique parmi nos 176 quittances prouve si besoin est que le demandeur en congément ne doit rien au sous-fermier sinon le prix des stus, manis et récoltes. Le sous-fermier ne perçoit rien des droits superficiaires proprement dits même s'il les a entretenus avec soin puisqu'ils ne lui appartiennent pas. S'il n'a pas d'économies, sa situation est des plus précaires, soumis au bon vouloir du nouveau propriétaire des droits qui peut souscrire avec lui un nouveau bail ou l'expulser sous huitaine. C'est d'ailleurs

⁵⁸⁹ Il est décédé le 16 mars 1773 à Locquillec à Baye.

⁵⁹⁰ Elle est décédée le 14 août 1779 à l'âge de 73 ans à Locquillec, soit deux ans après les arrangements pris par ses héritiers en sa faveur.

⁵⁹¹ Emile ZOLA, *La terre*, 1887.

⁵⁹² Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1757-1789.

souvent la solution trouvée : le nouveau convenancier, s'il n'a pas pour objectif d'exploiter lui-même le convenant, signe un bail avec le sous-fermier qui continue à profiter dans des conditions quasi identiques de la tenue mais rien n'empêche le nouveau propriétaire de revoir à la hausse le fermage. Par ailleurs, quand le nouveau propriétaire des droits édificiers souhaite cultiver lui-même la tenue, il ne peut faire autrement que de mettre dehors le sous-fermier.

Enfin, nous devons nous demander si le congément est véritablement un drame pour le paysan qui doit quitter la tenue qu'il aura enrichie « de ses larmes et de sa sueur » pour reprendre les mots de Joseph Marie Lequinio ? Il y a de l'outrance dans les propos de Lequinio comme à son habitude mais il y a une part de vérité aussi. Lorsque l'on affirme que le congément n'a pas de conséquences dramatiques pour les congédiés, il faut être très prudent et prendre en compte tous les paramètres. Il est vrai que le remboursement des édifices et superficies doit atténuer les conséquences néfastes du congément puisque le défendeur doit, en principe, récupérer le montant de ses améliorations et pouvoir ainsi à son tour acquérir une nouvelle tenue convenancière mais c'est là un schéma tout à fait théorique et optimiste compte tenu du nombre de cas où il faut d'abord payer les créanciers. Surtout, lorsqu'une consortie cherche à sortir de l'indivision, le montant des droits est divisé entre tous les consorts en fonction de la part de chacun dans le convenant. Or, quand les consorts sont nombreux, chacun ne récupère que de petites sommes. Avec 200 livres, on n'acquiert pas une tenue convenancière à moins d'avoir par devers soi des économies importantes.

Si nous voyons parfois, quelques mois après un congément, des convenanciers acquérir une nouvelle tenue grâce à l'argent provenant du remboursement, l'expulsion est probablement suivie pour un certain nombre de défendeurs en congément d'un temps d'incertitude. Les quelques mois ou semaines qui s'écoulent entre la clôture du cahier de prise et l'éviction des droits sont mis à profit pour retrouver une tenue, même sous-affermée. Et pourtant, cette possibilité ne s'offre pas à tous les colons congédiés comme le prouve une affaire étudiée par Alain Le Bloas. Un congément tumultueux a eu lieu à Botshorel dans le Trégor en octobre 1790 qui a vu les voisins voler au secours des malheureux convenanciers et les coups et les insultes pleuvoir sur les experts et le demandeur en congément. A partir de ce fait divers « signifiant », outre qu'il a contribué à cristalliser les points de vue sur le domaine congéable dans le Trégor, Alain Le Bloas a montré que les conséquences du congément ont été catastrophiques pour les convenanciers expulsés. Avant le congément, ceux-ci vivaient dans une toute petite aisance qui a volé en

éclats suite à leur expulsion. Les droits réparatoires qui leur ont été remboursés étaient trop faibles pour qu'ils acquièrent un convenant et ils ont dû se contenter de la situation peu enviable de journaliers sur une métairie devenant ainsi tributaires du travail que d'autres paysans plus riches qu'eux leur donnaient⁵⁹³. Les membres de la famille congédiée sont donc passés de la situation enviée de convenanciers à celle plus précaire de journaliers, ce qui est la traduction d'un déclassement social évident.

Des cas similaires se sont-ils trouvés du côté de Quimperlé ? Nous n'en savons rien car, si Alain Le Bloas a pu pointer du doigt ce déclassement social, c'est parce qu'il disposait de rôles de capitation qui indiquent la condition (convenancier et journalier) de ces hommes et femmes avant et après leur congément, ce que les rôles de capitation des paroisses rurales de Quimperlé ne nous permettent pas de savoir car ils se contentent d'indiquer le nom de la personne capitée, la frairie où elle réside mais néglige de préciser sa profession.

Toutefois, nous ne sommes pas certaine que l'on puisse généraliser la situation subie par les convenanciers de Botshorel pour trois raisons au moins. D'une part, nombre de congéments traduisent des arrangements successoraux entre membres d'une même famille⁵⁹⁴ ; d'autre part, le demandeur en congément sait suffisamment tôt qu'une expulsion contre lui se prépare et a le temps d'anticiper son départ du convenant et de prendre ses dispositions pour trouver un sous-fermage d'autant qu'il sait qu'il recevra le prix de ses améliorations lors du remboursement des droits. Enfin, l'affaire étudiée par Alain Le Bloas met surtout en relief l'opposition au domaine congéable telle qu'elle est ressortit de l'agitation qui a résulté de la rédaction des cahiers de doléances, de l'abolition du régime féodal lors de la nuit du 4 août et des nombreux pamphlets qui ont circulé à travers la province. En octobre 1790, la population des campagnes se clive entre partisans et pourfendeurs du système convenancier et le congément tumultueux de Botshorel en est le reflet poussé à son extrême et c'est peut-être aussi de toute cette agitation que les colons congédiés ont été victimes. Il est vrai cependant qu'il s'agissait de petites gens qui ne possédaient pas d'autre convenant et sans doute pas de garanties suffisantes pour qu'on leur prête de quoi acquérir une nouvelle tenue.

Conclusion

⁵⁹³ Alain LE BLOAS, « Un congément à Botsorhel. La protestation convenancière dans le Finistère », *op. cit.*

⁵⁹⁴ En l'occurrence, les demandeurs et défendeurs en congément de Botshorel étaient parents.

Les 176 quittances de remboursement étudiées prouvent que les habitants des campagnes bretonnes ne sont pas démunis d'argent même si cet argent circule au sein d'une élite rurale souvent composée d'une partie des convenanciers et tenanciers de censives. Lorsqu'ils procèdent à un congément sans disposer de toute la somme nécessaire pour rembourser les droits réparatoires, ils ne sont pas démunis. La terre est la meilleure garantie possible pour obtenir un crédit. Si une partie de l'argent des campagnes provient des élites urbaines (avocats, notaires, bourgeois mais aussi institutions religieuses), ce fait ne doit pas dissimuler la forte capacité des ruraux à s'autofinancer. Nos quittances prouvent en effet qu'il est le plus souvent fait appel à des membres de la communauté rurale pour obtenir un contrat de constitut ou une obligation. La famille est le « banquier » préféré des paysans. C'est par cercles concentriques que l'on s'éloigne peu à peu de la famille pour emprunter au voisin, à un riche colon de la paroisse dont on sait qu'il a de l'argent même si ce n'est pas un allié, puis on s'adresse à la fabrique de sa paroisse, puis aux habitants des villes.

Les quittances mettent aussi en lumière l'importance des dots consenties par les parents aux futurs époux. Rarement délivrées au moment des noces, elles constituent des sommes d'argent sur lesquelles les jeunes époux peuvent compter lors d'un achat important. Tout comme ils peuvent espérer que les vieux parents consentiront une avance d'hoirie à celui de leurs enfants qui s'apprête à réaliser une acquisition foncière importante. L'audience permet de se rendre compte du soin que l'on met à protéger les intérêts des mineurs. Jugés incapables de gérer eux-mêmes les deniers qui proviennent du remboursement de leurs édifices et superficies, leur tuteur décide souvent de confier leur argent au demandeur en congément sous forme de rente constituée garantie par une hypothèque sur les biens nouvellement acquis afin qu'ils perçoivent les intérêts de la rente.

Du côté du défendeur en congément, on s'aperçoit qu'il y a des dettes qui traînent parfois de longue date : capitations et impositions diverses en retard, constituts dus à différents créditeurs, rente convenancières non payées. Aussi pour tous ces créanciers, l'audience de remboursement est l'occasion à ne pas manquer puisqu'y seront distribués les deniers provenant du congément. Si après que les dettes aient été acquittées, il ne revient pas de grosses sommes au congédiés, leur situation n'en demeure pas moins plus saine puisque le congément a purgé les hypothèques que pesaient sur la tenue et que l'argent qu'ils ont perçu est souvent *ipso facto* transformé en rente constituée sur le demandeur en congément.

Reste le cas du sous-fermier. Celui-ci ne bénéficie d'aucune protection contre le congément et en est directement victime puisque sa ferme prend automatiquement fin en cas d'expulsion de son bailleur et qu'il ne possède aucun titre lui permettant de réclamer son maintien sur le convenant au-delà de la date du remboursement même s'il peut dans la majorité des cas trouver un accord avec les nouveau propriétaire des droits pour rester sur place jusqu'au 29 septembre.

Pourtant, l'élément principal que nous pouvons dégager de cette étude des quittances de remboursement, c'est la facilité avec laquelle l'argent circule au sein d'une élite paysanne. Les riches convenanciers n'ont aucune peine à rassembler les milliers de livres qui leur sont souvent nécessaires pour rembourser le défendeur en congément et ses créanciers. Si moins d'un quart des congédians doit recourir à des emprunts pour effectuer le remboursement des droits, cela signifie que plus des trois quarts peuvent payer rubis sur l'ongle.

Conclusion de la première partie

Le congément est bien la « clé de voute⁵⁹⁵ » du système convenancier comme l'a suggéré Philippe Jarnoux. Au-delà des négociations qui ont pu être menées en amont pour obtenir une baillée de congément, la prise et le congément sont le révélateur des enjeux de pouvoir qui se nouent au sujet de la possession de la terre dans les campagnes de Basse-Bretagne. Comme nous avons essayé de le démontrer, l'obtention d'une baillée répond à deux préoccupations différentes. Pour les uns, il s'agit de se maintenir sur la tenue pendant neuf ans sans encourir de risque de congément et, pour les autres, il s'agit d'obtenir le droit de congédier un domanier du convenant qu'il exploite. Cette première étape montre la concurrence entre paysans pour obtenir le droit de s'approprier par congément les convenants comme elle permet de mettre en évidence que, contrairement à ce qui a été soutenu par de nombreux auteurs, la rente convenancière n'est pas si négligeable qu'on a pu l'écrire par le passé. Certains de nos prédécesseurs s'ils soulignaient bien l'augmentation du prix des grains semblaient oublier que la rente convenancière suivait le prix des grains puisque ceux-ci figuraient dans la rente. De ce fait, il apparaît que les seigneurs fonciers n'ont pas été perdants au XVIII^e siècle puisqu'une part de leurs revenus portait sur les grains exigés dans les rentes.

Quant au congément lui-même, il apparaît comme une procédure lourde et coûteuse car il faut rémunérer les experts, payer les frais de justice et enfin procéder au remboursement des droits dont nous avons montré qu'ils avaient beaucoup augmenté au cours du XVIII^e siècle, et, d'une manière générale, l'inflation caractéristique du siècle. L'analyse chiffrée du nombre de congéments témoigne d'une brusque augmentation des expulsions au cours de la décennie 1770-1779 correspondant à une crise majeure du siècle, profitable pour les riches convenanciers qui ont des économies à investir dans la terre mais qui prive de leur outil de travail et de leur source de revenus des paysans moyens qui n'ont pas l'envergure financière pour lutter à armes égales avec ces privilégiés. Puisque le seigneur foncier exige des commissions de plus en plus élevées au fur et à mesure de l'avancée du siècle, cette concurrence entre colons laisse sur le bord du chemin les plus fragiles d'entre eux qui se voient déposséder de leurs biens fonciers.

. Selon que l'on perçoit le verre à moitié vide ou à moitié plein, on peut interpréter de deux manières opposées ce recours au congément et il est bien difficile de trancher en

⁵⁹⁵ Philippe JARNOUX, « Aux confins de la Basse-Bretagne... », *op. cit.*, p. 136.

faveur d'une position ou d'une autre quand la sécheresse des documents d'archives ne nous laisse aucune piste à sonder. Pourtant, nous ne pouvons exclure comme l'a fait Jean Gallet que ces congéments entre parents manifestaient assez souvent des arrangements successoraux. L'existence fréquente de liens de parenté entre demandeurs et défendeurs en congément nous conduit à penser que bien des congéments étaient une manière pour les consorts de sortir de l'indivision et que des arrangements étaient pris entre frères et sœurs, cousins et cousines, pour partager un bien foncier comme elle peut traduire aussi les dissensions que la possession de cette terre peut entraîner. Pour autant, si l'historien a l'impression d'être emporté dans un tourbillon de congéments, il convient de mesurer combien de congéments ont lieu au cours d'une période donnée dans une paroisse pour se rendre compte que l'expulsion des colons est un événement rare. De ce fait, le congément n'est en rien anodin même si c'est le mode normal de fonctionnement du domaine congéable. C'est à la fois la clé de voute et le nœud gordien au travers duquel bien des enjeux autour de la possession de la terre se lisent en creux.

Quant à l'audience de remboursement, elle est bien loin d'être seulement le moment au cours duquel on distribue les deniers provenant du congément. Si elle met un point final à la propriété des droits réparatoires, elle révèle au grand jour les montages financiers parfois subtils grâce aux quels certains demandeurs en congément ont pu acquérir un convenant comme elle traduit, à l'inverse, l'endettement de certains domaniers. Enfin, le phénomène le plus saillant qui apparaît au cours de cette audience est que l'argent circule dans les campagnes de Basse-Bretagne et le mode de crédit qui rencontre le plus la faveur des ruraux est bien la rente constituée car elle offre des garanties solides pour le créancier qui est assuré de recouvrer sa créance puisque le constitut est garanti par une hypothèque sur les droits superficiaires nouvellement acquis.

C'est là la leçon des actes de la pratique mais, à côté de ces baillées ou prisées à fin de congément, existent aussi les cahiers de doléances dont nous avons dit à maintes reprises qu'il convenait de les utiliser avec prudence. Il y a trop de virulence contre ce système d'amodiation dans les cahiers de paroisses et dans la littérature pour que cela ne soit pas le signe que ce mode de location des terres connaît des signes d'essoufflement notables. Les convenanciers mais aussi les notables, à l'exemple de Frogerays de Saint-Maudé, semblent s'être rendu compte aussi que la procédure de congément était coûteuse et pouvait être source de dissensions au sein des familles d'où le recours de plus en plus fréquent aux licitations, signe évident d'un certain essoufflement du domaine congéable et d'une prise de conscience du haut en bas de la société bretonne que le congément avait atteint ses

limites et qu'il paraissait de plus en plus intolérable aux yeux des convenanciers. Ces problèmes n'étaient pas ignorés des intendants de la province notamment Caze de la Bove⁵⁹⁶ et Bertrand de Molleville qui ont signalé au contrôleur général des finances les « ratés » du domaine congéable. Selon Gaspard Caze de la Bove (intendant de 1774-1784), le domaine congéable nuit à l'agriculture bretonne car le domanier « n'ose améliorer son domaine, étendre sa culture de peur d'être congédié pour un prix supérieur à celui qu'il rend de son domaine⁵⁹⁷ ». Même un chaud partisan du système convenancier comme Baudouin de Maison-Blanche reconnaît qu'il faut apporter plus de souplesse dans les usements pour dépasser les situations de blocage.

⁵⁹⁶ Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en Pays d'Etats au XVIII^e siècle*, Rennes, Plihon, 1953, p. 36-37.

⁵⁹⁷ Il est vraisemblable que Caze de la Bove ait lu les ouvrages de Girard et Baudouin de Maison-Blanche car certaines de ses critiques à l'égard du domaine congéable ont un air de parenté avec celles formulées par Girard dans son « Traité des usemens ruraux ». Henri FREVILLE, *L'intendance de Bretagne...*, *op. cit.* p. 37.

Deuxième partie La famille paysanne et la terre

La famille paysanne et la terre, vaste programme, trop vaste même car les archives ne nous permettent pas d'approcher de la même manière toutes les familles paysannes. Nous sommes bien mieux renseignés sur les riches paysans que sur les pauvres car ceux-ci laissent peu de traces dans les archives. Qu'ont-ils à faire chez le notaire ou le greffier de la juridiction seigneuriale ou royale, par exemple, ces petites gens quand ils ne peuvent acheter la moindre parcelle de terre, rien partager car les quelques objets vermoulus qui constituent tout leur patrimoine ont si peu de valeur qu'il n'y a pas lieu d'établir un inventaire après décès, que ces familles ne rédigent pas de contrat de mariage ? Rien. Ces « invisibles », nous savons qu'ils existent pourtant lorsque les riches paysans déclarent employer des journaliers pour les grands travaux agricoles, qu'ils acquittent la capitation de leur grand valet ou servante mais ces hommes et ces femmes n'ont pas de nom. Ils relèvent d'une catégorie définie par la fonction qu'elle occupe : journalier, domestique. Pourtant, nous ne cherchons pas à aller à contre-courant de ce qu'écrivait Gérard Béaur sur ces prétendues catégories sociales à la campagne. « Si on décide de parler des catégories sociales à la campagne, il faut être conscient qu'il s'agit d'un coup de force, d'un « charcutage » du corps social⁵⁹⁸ ».

⁵⁹⁸ Gérard BEAUR, « « Les catégories sociales à la campagne : repenser un instrument d'analyse », *ABPO*, 1999, n° 1, p. 162.

Si, en l'espèce, tous les paysans appartiennent au tiers état et vivent du travail de la terre, on distingue des différences importantes entre eux. Il n'y a pas grand-chose de commun entre Thomas Le Gallic, le plus riche convenancier de Querrien dans les années 1740 et le journalier qui cultive un minuscule lopin de terre derrière la maison qu'il loue. Tandis que le second lutte au quotidien pour sa survie et se demande bien souvent ce que lui, sa femme et ses enfants vont pouvoir manger au cours des prochains jours, Le Gallic gère un « domaine foncier » qu'il n'a de cesse d'agrandir. Ces deux individus vivent dans la même paroisse mais leurs destins ne se croisent que lorsque le second emploie le premier pour quelques travaux agricoles. Aussi devons-nous admettre que notre étude porte essentiellement sur ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont accès à la terre, soit parce qu'ils peuvent l'acheter, soit parce qu'ils l'exploitent en leur nom propre. Nous ne voulons pas les enfermer dans des compartiments hermétiques car les positions ne sont pas figées pour l'éternité et le sous-fermier peut devenir convenancier comme le domanier lui-même, après quelques mauvaises affaires, peut devenir sous-fermier. Si nous définissons les paysans par le mode de faire-valoir de leurs terres, nous avons affaire à des convenanciers, des tenanciers de censives, des fermiers voire des sous-fermiers. Tous labourent la terre mais tous ne reçoivent pas le qualificatif de laboureurs.

Ce qui fait sens, selon nous, c'est la position par rapport à la terre, selon que l'on en est propriétaire ou fermier même si un métayer n'est pas un sous-fermier, selon aussi que l'on peut prendre part au marché foncier. Par conséquent, notre étude porte essentiellement sur des familles de convenanciers parmi lesquelles viennent se glisser aussi quelques propriétaires de censives ou métayers et sous-fermiers puisque ces catégories sont poreuses. D'ailleurs, un même individu peut être à la fois propriétaire de censives et convenancier comme il peut être également pour un temps donné sous-fermier d'une portion de tenue. Reconnaissons qu'enfermer les individus dans des catégories étanches pose plus de problèmes qu'il n'en résout même s'il s'avère pratique de pouvoir opérer des distinctions. Même un petit convenancier n'a pas grand-chose à voir avec un journalier, l'un occupe une place, même petite, sur le marché foncier tandis que l'autre n'y a pas accès. « Les stratégies des paysans ont de fortes chances de ne pas être équivalentes selon qu'ils seront laboureurs ou journaliers, riches ou pauvres⁵⁹⁹ ». Aussi ceux que nous pouvons observer sur le marché foncier relèvent-ils la plupart du temps de la catégorie des

⁵⁹⁹ Gérard BEAUR, « Les catégories sociales à la campagne... », *op. cit.*, p. 174.

paysans indépendants, qu'ils soient domaniers, tenanciers de censives ou fermiers d'une métairie même si ces derniers ne sont pas propriétaires de la terre qu'ils exploitent.

Dans la précédente partie, nous avons surtout vu à l'œuvre les convenanciers même si parmi ces derniers venaient se glisser de temps à autre un citadin soucieux de capitaliser sur les tenues à domaine congéable du plat pays. Si le congément occupe une place importante du marché foncier au XVIII^e siècle et entre en jeu dans les stratégies d'accès à la terre, il ne doit masquer le reste du marché foncier qui emprunte des formes diverses. Au sein de la catégorie « paysans », les convenanciers cornouaillais occupent une position favorable bien qu'ils n'aient accès le plus souvent qu'aux édifices et superficies. Cette élite paysanne est aussi partie prenante du marché foncier dès lors qu'il s'agit d'acheter des tenues par vente amiable comme elle achète aussi par forme de licitation ou à réméré. Ce marché foncier, assez étroit, l'est d'autant plus que les biens ruraux circulent au sein d'une élite paysanne qui a mis en place des mécanismes de reproduction sociale à l'identique comme nous le verrons dans le chapitre 5. Aussi un regard attentif porté à l'alliance et aux règles de dévolution successorale permettra de distinguer les caractéristiques principales de quelques-unes des familles de la région de Quimperlé, en particulier les Le Gallic de Querrien et leur parentèle. Endogamie, mariage précoce des filles, taux assez important de célibat masculin suite à des vocations sacerdotales constitueront le cœur de ce chapitre. Enfin, nous nous intéresserons au cycle de vie des paysans cornouaillais, celui-ci étant lié au marché foncier.

Chapitre IV Le marché foncier

Après avoir montré la place que les baillées puis le congément des édifices et superficies prenaient dans la vie des paysans cornouaillais soumis au domaine congéable, nous devons à présent nous intéresser au marché de la terre dans son ensemble. Pour tout homme des campagnes ayant des liquidités, au XVIII^e siècle, acheter de la terre est une ambition largement répandue et une étape essentielle car elle seule assure revenus et sécurité à ses propriétaires en plus d'une position sociale favorable. Comme l'affirme Gérard Béaur,

« ainsi la terre occupe-t-elle une place de choix dans les préoccupations, le patrimoine, les revenus et l'échelle des valeurs des hommes du XVIII^e siècle. Elle suscite leurs convoitises qu'ils en soient exploitants ou rentiers ⁶⁰⁰ ».

Mais la Beauce n'est pas la Cornouaille et le domaine congéable impose au marché foncier une physionomie particulière puisque, le plus souvent, ce sont les édifices et superficies qui sont l'objet de transactions que celles-ci empruntent la voie du congément ou de la vente simple. Or, le système convenancier n'est pas le seul auquel sont soumis les paysans de Basse-Bretagne. Si les francs alleux n'existent pas en Bretagne, les censives y sont connues et assez nombreuses selon les paroisses. Celles-ci entrent donc elles aussi en jeu dans les transactions menées par les paysans qui peuvent jouer sur plusieurs registres au sein du marché foncier. Les conventions peuvent faire l'objet de simples acquisitions entre paysans sans que le recours au congément s'avère obligatoire ou nécessaire. Plusieurs

⁶⁰⁰ Gérard BEAUR, *Le marché foncier à la veille de la Révolution. Les mouvements de propriété beaucerons dans les régions de Maintenon et de Janville de 1761 à 1790*, Paris, EHESS, 1984, p. 11.

possibilités s'offrent à l'acquéreur d'un bien foncier : l'acquêt simple ou vente qui permet à deux personnes de s'entendre sur le prix du bien-fonds, la vente à terme de réméré, la licitation qui permet à plusieurs membres d'une même famille de soumettre aux enchères une terre afin qu'elle reste aux mains d'un membre de la famille, voire le retrait lignager ou prémesse qui autorise un parent à se prévaloir de son droit pour récupérer un bien foncier qui a été aliéné par un parent. Toutefois, si ces différents modes d'acquisition portent avant tout sur les édifices et superficies, le fonds des tenues n'est pas exclu du marché foncier lui-même car les seigneurs fonciers peuvent choisir de vendre leurs fonds tout comme ils peuvent céder seulement la rente convenancière. Dans de rares cas, le foncier peut même décider de vendre fonds et édifices.

Ces modes d'acquisition (vente simple, réméré, licitation) sont d'ailleurs les seuls permis pour les censives. Mais, à la différence des biens soumis à domaine congéable, dans le cas d'achat de censives, l'acquisition ne porte pas sur des édifices et superficies puisqu'on ne distingue pas le fonds de ce qu'il porte mais concerne l'ensemble du bien-fonds : la terre mais aussi les bâtiments, les fossés, les aménagements tels que rigoles ou aires à battre, les arbres quelle que soit leur nature. Ces achats semblent d'ailleurs être les plus recherchés car ils garantissent à leur propriétaire une stabilité sur les terres qu'il exploite que n'offrent pas les tenues à domaine congéable. Toutefois, ces achats, dans le cadre féodal de l'Ancien Régime, ne changent rien à la propriété éminente de la terre qui reste aux mains des seigneurs et dont les paysans, tenanciers de censives, ne possèdent que la propriété utile. Et pourtant, la propriété éminente peut elle aussi changer de mains car quelques rares ventes portent sur une seigneurie entière.

Parce que nous ne voulons pas perdre de vue les trajectoires patrimoniales d'un certain nombre d'individus, il nous est difficile d'embrasser l'intégralité du marché foncier de la subdélégation de Quimperlé et nous avons choisi de nous intéresser à deux paroisses en particulier, Le Trévoux et Querrien. Dans la première, les censives dépendant notamment du domaine du Roi à Quimperlé sont plus nombreuses que dans la seconde ce qui permet des comparaisons intéressantes. Le but est aussi de scruter ce marché foncier afin de déterminer le volume des ventes en fonction des périodes et de mettre en évidence les parallèles qui peuvent être faits avec le marché des édifices et superficies dans le cadre des congéments. L'étude des congéments nous a permis de connaître assez bien les membres de certaines familles de paysans de Querrien notamment et de constater qu'ils étaient actifs sur le marché des édifices et superficies. Notre ambition est de pouvoir les observer sur l'ensemble du marché foncier pour déterminer vers quels types de biens ils se

dirigent préférentiellement. Cela nous permettra de définir la place que tient le congément dans l'ensemble du marché foncier et de voir si des évolutions se font jour au fil du XVIII^e siècle.

Pour ce faire, nous utilisons les registres du centième denier du bureau de Quimperlé pour les paroisses de Querrien et du Trévoux. Malgré la perte d'un certain nombre de registres⁶⁰¹, nous nous sommes cependant régulièrement intéressé aux transactions concernant les autres paroisses dès lors qu'elles présentaient un caractère un peu particulier (afféagements, ventes de fonds de tenues, de seigneuries, etc) d'où, de temps à autre, des incursions dans d'autres paroisses de la sénéchaussée de Quimperlé. Les registres du centième denier permettent *a priori* une telle étude car cette taxe de 1% sur tous les actes translatifs de propriété permet de savoir quels biens fonciers ont changé de mains dans la région où se trouve situé le bureau de contrôle des actes. Si certaines transactions ont été réalisées sous l'égide de notaires extérieurs au bureau de Quimperlé, ceux-ci doivent en faire « renvoi » et les signaler au bureau de contrôle des actes duquel les biens relèvent. Cette procédure garantit à la fois la légalité de la vente et évite un certain nombre de fraudes. La source est donc fiable car le formalisme de l'insinuation repose aussi, en partie du moins, sur la qualité du personnel recruté par les bureaux et par les vérifications qui sont faites par un personnel « ambulant » de vérificateurs et inspecteurs lesquels sont chargés d'une surveillance stricte sur les commis et doivent ainsi empêcher toute fraude⁶⁰². Enfin, les commis employés par les bureaux ont tout intérêt à ce que leurs registres soient bien tenus et que tous les actes y soient enregistrés car ils perçoivent eux aussi une rémunération proportionnelle aux droits perçus⁶⁰³.

Cependant, nous devons souligner les défauts de ce type de sources pour la région acconvenancée car toutes les ventes n'y figurent pas. Un document daté de 1737 et adressé à l'intendant de Bretagne, Pontcarré de Viarmes⁶⁰⁴, au sujet de la soumission des domaines congéables au centième denier précise en effet que :

⁶⁰¹ Il n'existe pas un registre par année. Le commis du contrôle des actes commence un nouveau registre lorsque le précédent est terminé d'où l'impossibilité de se baser sur des années complètes. Les registres manquant sont les suivants : 32 C 2 art 21 : 4 mars 1730-24 Juin 1732, 32 C 2 art 22 : 14 Mai 1735-14 février 1737, 32 C 2 art 26 : 2 avril 1739-3 août 1740, 32 C 2 art 28 : 1^{er} janvier 1743-29 avril 1744, 32 C 2 art 31 : 29 juillet 1747-27 juillet 1748, 32 C 2 art 35 : 14 juin 1749-27 Mai 1750, 32 C 2 art 42 : 5 octobre 1756-30 novembre 1757, 32 C 2 art 43 : dates inconnues, 32 C 2 art 48 : 18 décembre 1765-13 juillet 1768, 32 C 2 art 51 : 17 juillet 1773-14 novembre 1775 ; 32 C 2 art 56 : 21 janvier 1786-2 août 1788.

⁶⁰² Gabrielle VILAR-BERROGAIN, *Guide des recherches dans les fonds d'enregistrement d'Ancien Régime*, Paris, Imprimerie Nationale, 1958.

⁶⁰³ Ce pourcentage est de 6,66 % sur chaque acte. Gérard BEAUR, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, *op. cit.*, p. 25.

⁶⁰⁴ Jean-Baptiste de Pontcarré de Viarmes fut intendant de Bretagne de 1735 à 1753.

« Le prix des édifices des domaines congéables peut estre considéré en deux cas. Il y en a un où il doit le centième denier et un où il ne le doit pas. Le premier est lorsque ces édifices sont vendus par vente volontaire ou forcée [congément] par un colon ou sur un colon et acquis par un autre colon. Dans ce cas, le centième denier des édifices et non du fond de la tenue dont le seigneur demeure toujours propriétaire est deub. C'est ce qui est réglé par l'arrêt du conseil du 2 septembre 1732 et ne fait plus aucune difficulté. Le second cas est lorsque le seigneur foncier remboursant son colon réunit les édifices au fond c'est en ce cas que le centième denier n'est pas deub⁶⁰⁵ ».

Ainsi nous échappent un certain nombre de transactions dont les consolidations par le foncier⁶⁰⁶ mais ce ne sont pas, au demeurant, les plus fréquentes et ce « défaut » entrave peu une étude globale du marché foncier. Par ailleurs, les hésitations des commis du bureau du contrôle des actes sur la nature des actes soumis à l'insinuation font parfois apparaître dans les registres des contrats qui n'y ont pas leur place tels que les baillées et cela notamment dans les années 1730⁶⁰⁷. Enfin, si les successions collatérales sont bien soumises à l'insinuation, ce n'est pas le cas des successions directes de parents à enfants car aucune taxe ne pèse sur ces transactions et, du point de vue de l'historien, c'est bien là la principale lacune des registres du centième denier car cela masque le rôle de la famille dans la transmission des propriétés.

Or, à la suite de Fabrice Boudjaaba⁶⁰⁸ ou Jérôme Viret⁶⁰⁹, nous souhaitons déterminer si les transmissions à titre onéreux ont plus d'importance que la transmission par voie successorale. Nous avons vu quelle place tenait la famille ou parenté élargie au sein des congéments de tenues à domaine congéable, il nous faut aussi essayer de mesurer quelle place elle occupe sur le marché foncier de manière générale. Une partie de ces échanges fonciers au sein de la famille apparaissent dans les registres du centième denier mais le laconisme de la source, par exemple, en matière de partage fait qu'on ne peut toujours savoir où sont situées les biens fonciers partagés, ni même quelle est leur valeur totale puisque n'apparaît bien souvent que le montant de l'« équipolement » dû par une lotie à une autre. Le cas est un peu différent pour les démissions de biens de parents âgés au profit de leurs enfants car il est fait mention de tous les biens concernés par la démission et de

⁶⁰⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3278, intendance de Bretagne, mémoires sur le domaine congéable et la quévaise, 1697-1775.

⁶⁰⁶ Nous avons vu ce qu'il en était lorsque cette consolidation se fait par voie de congément.

⁶⁰⁷ Celles-ci disparaissent des registres par la suite car elles sont soumises au contrôle des actes mais non au centième denier.

⁶⁰⁸ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre ...*, op. cit.,

⁶⁰⁹ Jérôme LUTHER VIRET, *La famille normande. Mobilité et frustrations sociales au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2013, p. 229.

leur valeur. Aussi notre objectif est-il d'entreprendre une étude « dynamique » de la propriété et des ventes de biens-fonds dans deux paroisses de Basse-Bretagne car « le marché foncier peut être un indicateur économique de premier ordre et un révélateur de l'état de santé de la société et plus encore, de celui des groupes qui la composent⁶¹⁰ ».

I. La nature juridique des terres à Querrien

Avant d'en venir directement au marché foncier, il nous a semblé nécessaire de déterminer quels étaient les différents systèmes juridiques auxquels étaient soumis les terres dans la région de Quimperlé pour ensuite distinguer les ventes portant sur des censives de celles concernant les domaines congéables. Hélas, si nous disposons bien des déclarations pour le vingtième de Querrien, Locunolé, Lothéa, Moëlan et Clohars-Carnoët, certaines d'entre elles (Moëlan, Clohars-Carnoët) semblent défectueuses. Ainsi à Clohars-Carnoët, lorsque nous additionnons toutes les portions de tenues déclarées par les paysans de la paroisse, nous n'atteignons même pas la superficie déclarée dans les tenues du Petit Léthy, Grand Léthy ou Carellou que nous présentons dans le premier chapitre. Il n'est donc pas possible de nous fier à ces déclarations. La même remarque vaut pour Moëlan.

Il serait fallacieux de s'en remettre entièrement à ces déclarations pour le vingtième rédigées en 1749 d'autant que les propriétés du clergé, des princes du sang et celles du domaine royal n'y figurent pas même si en revanche, les paysans qui mettent en valeur leurs terres doivent déclarer quelles surfaces leur appartiennent. Pourtant, nous pensons pouvoir les utiliser car elles donnent des indications, très imprécises reconnaissons le, mais nous n'avons pas d'outil de mesure plus précis à notre disposition. Jean Meyer en est d'ailleurs arrivé à cette conclusion que les déclarations du vingtième en Bretagne s'appuient essentiellement sur les revenus et n'accordent qu'une importance limitée aux estimations de superficie⁶¹¹. C'est également le cas des propriétés paysannes et, d'ailleurs, certains convenanciers se contentent de déclarer le revenu procuré par leur exploitation sans en donner la superficie. Cela semble contenter les agents du fisc chargé de contrôler ces déclarations car si nous trouvons quelques rectifications ce n'est que dans les cas où la déclaration initiale était tellement fautive que la dissimulation sautait aux yeux des « contrôleurs ». Sans être face à un choix cornélien, nous avons choisi de nous intéresser uniquement à Querrien puisque c'est aussi cette paroisse qui retiendra ensuite notre

⁶¹⁰ Gérard BEAUR, *Le marché foncier à la veille de la Révolution...*, op. cit., p. 12.

⁶¹¹ Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 617.

attention. Nous devons accorder une confiance limitée à cette source archivistique mais elle donne des indications globales. Nous n'avons malheureusement pas d'équivalent pour Le Trévoux.

Selon les déclarations pour le vingtième, à Querrien, les terres exploitées⁶¹² par les paysans couvrent 2555 journaux alors que la superficie de la paroisse est de 6474 hectares. Il est bien évident que manquent à l'appel plus de la moitié des terres de la paroisse. C'est compréhensible pour les communs, les rochers et terres vraiment impossibles à cultiver, les surfaces contenues sous les bâtiments, dans le bourg par exemple. Mais force est d'admettre que le compte n'y est pas et que nous ignorons à qui appartient la plus grande partie des terres de la paroisse d'autant que certains convenanciers se contentent de déclarer que leur tenue leur rapporte un revenu de tant de livres par an. Une remarque identique vaut pour les seigneurs car la plupart d'entre eux déclarent simplement combien de minots de céréales leur terre leur rapporte sans préciser quelle surfaces ils possèdent. Contentons-nous de ces chiffres et constatons que les terres appartiennent pour l'essentiel à la noblesse. Nous ignorons quelle part des terres de Querrien relève du domaine du roi puisque seulement deux paysans ont déclaré posséder des terres sous ce seigneur particulier, l'un déclare une censive de 17 journaux et l'autre une tenue à domaine congéable de 9 journaux. C'est bien peu mais le roi, dont le domaine est engagé au duc de Penthièvre, est pourtant le suzerain du baron de Quimerch et nous pourrions conclure qu'il est le principal feudataire de la paroisse.

Si nous nous en tenons aux déclarations, le baron de Quimerch est le principal propriétaire foncier de la paroisse avec des terres d'une superficie de 1049 journaux. Dans sa déclaration pour le vingtième, dame Marie Rose de Kerlouret, douairière d'Hyacinthe de Tinténac déclare quatre métairies (deux à Moguel et deux au Combout) ainsi que cinq manoirs (Penquelen, Moguel, Kerenbars, Kersquivit, Lehec), quatre moulins (Moguel, Biriguy, Stang, Le Combout), des halles au bourg et une vingtaine de tenues à chef rente et surtout 64 tenues ou portions de tenues à domaine congéable ce qui en fait incontestablement le seigneur foncier de la paroisse dont les biens ruraux sont les plus nombreux. Ses biens-fonds lui procurent un revenu important dont les 101 livres 6 sols 7 deniers, sept poules, quatre tourtes⁶¹³ et cinq chapons et 114 écuellées de seigle et six pipes d'avoine pour les chef-rentes ne constituent qu'une petite part. Les fermages qu'elle

⁶¹² Le terme est anachronique puisque certaines terres froides ne sont quasiment jamais mises en culture mais nous les avons comprises dans les « exploitations » des paysans puisqu'elles font l'objet d'une appropriation et ne relèvent pas de la catégorie des biens communaux.

⁶¹³ Il s'agit vraisemblablement de tourtes de pains c'est-à-dire de miches de pains rondes et épaisses.

perçoit sur les métairies lui produisent un revenu de 1076 livres 5 sols auxquels il faudrait ajouter la moitié des bleds produits sur chaque métairie mais cette information ne figure pas dans la déclaration. Ce sont cependant les tenues à domaine congéable qui s'avèrent les plus lucratives puisqu'elles lui rapportent 1134 livres 7 sols ainsi que 26 minots d'avoine, six minots et demi de froment, neuf poules, quatorze chapons, quatre moutons un tiers auxquels il faut ajouter les corvées.

Vient ensuite le prince de Rohan-Guéméné avec 271 journaux. Prince de sang, Rohan-Guéméné est possessionné dans la partie ouest de la paroisse (villages de Lisle à Vent, Le Moustoir, etc) et le bourg mais, malheureusement, il ne déclare pas ses revenus à Querrien, paroisse qui n'est qu'un démembrement de son fief de La Roche Moisan situé pour l'essentiel dans le diocèse de Vannes. Vient ensuite le seigneur Chef du Bois de Kerguyomar dont les paysans déclarent posséder sous lui 165 journaux de terre quand lui-même déclare être propriétaire des plusieurs métairies dont la surface totale représente 185 journaux. Soit si l'on additionne les deux chiffres 350 journaux mais c'est un minimum. Vassal du baron de Quimerch, Joseph Marie Hyacinthe de Chef Du Bois, seigneur de Kerguyomar possède quatre métairies (Kerguyomar, de La Porte, Caros Le Combout, le Crech), quatre moulins (Kerguyomar, Guerne, Nohennec, Roz en maguer), quatre censives et vingt et un convenants à Querrien. Ces divers biens ruraux lui procurent un revenu de 800 livres 6 sols 7 deniers auxquels il convient d'ajouter les revenus en nature soient vingt quatre chapons, deux chevreaux, quarante livres de beurre, quarante minots de seigle, six minots de froment, quarante trois minots deux tiers d'avoine ainsi que les corvées⁶¹⁴. Aux yeux des Querriennois, il apparait certainement comme un riche seigneur foncier alors que ses propriétés sont dérisoires par rapport à celles du baron de Quimerch mais il a des prééminences dans l'église paroissiale, dans la chapelle de la Clarté au village de Lézonnet et vit dans son château de Kerguyomar ce qui le distingue bien de la masse de la population.

Quimerch, Rohan-Guéméné et Kerguyomar ne sont pas les seuls membres du second ordre à posséder des terres à Querrien. Que ce soit Du Vergier de Kerhorlay ou encore De La Pierre Mélinville ou la dame de Keronnic, les nobles de moindre envergure sont assez nombreux à posséder des terres à Querrien. Ils n'y ont pas de château ou de prééminences dans l'église ou une chapelle mais ils sont bien présents, par leur régisseur au moins même si les plus petits d'entre eux à l'exemple de Le Rousseau de Lanvillio est un simple homme

⁶¹⁴ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

de loi portant pourtant le titre d'écuyer. La part de la propriété de la noblesse est donc très importante puisqu'elle concerne au minimum 2238 journaux soit 87, 4 % des terres de la paroisse. Nous sommes très mal renseignés sur la propriété du clergé car nous ne savons pas combien de tenues appartiennent à la fabrique de Querrien. Cette propriété n'est sans doute pas très étendue, quelques parcelles que l'on loue aux convenanciers pour compléter un outil agricole. Les deux importantes abbayes de la région que sont Saint-Maurice et Sainte-Croix n'y ont que très peu de terres. La première possède au moins une tenue au village de Kergristien⁶¹⁵ dont le domanier déclare une superficie de 12 journaux. Sainte-Croix, quant à elle, possède une partie du village du Moustoir⁶¹⁶ mais aucun paysan n'a déclaré de terres sous ce seigneur foncier. Quelques terres appartiennent aussi à la commanderie de Saint Jean du Faouët dont le village du Moustoir et d'autres mais la propriété étant partagée entre deux seigneurs fonciers, il nous est impossible, si le colon ne le spécifie pas dans sa déclaration, de savoir quelle surface revient à chacun. Par conséquent, à Querrien, la propriété du premier ordre est très inférieure à celle qui peut exister dans les paroisses où se situent notamment les trèves appartenant aux bénédictins de Quimperlé (Trélivalaire, Trévenou, Trébalay) sans même parler de l'importante superficie occupée par Saint-Maurice à Clohars-Carnoët par exemple.

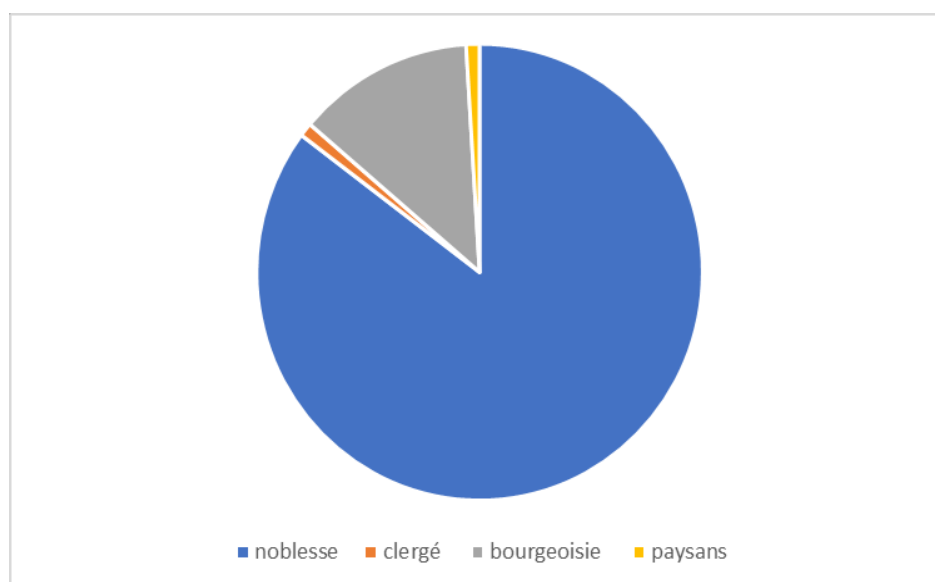
L'offensive urbaine sur les campagnes a été limitée puisque seulement 278 journaux soit 13 % des terres appartiennent à des bourgeois de Quimperlé ou d'ailleurs. Parmi ceux-ci les Auffret du Cosquer ou Briant de Kervagat mais ils sont loin de faire jeu égal avec les nobles, devant profiter de toutes les occasions possibles pour s'emparer des biens fonciers intéressants dès lors qu'ils se trouvent sur le marché. Quant à la propriété paysanne, elle est encore plus réduite puisque seul un certain Louis Riou demeurant au village de Créangoff déclare posséder les rentes convenancières sur deux tenues dans ce village de Créangoff et celui voisin de Lézonnet. On peut contester ce chiffre dans la mesure où le propriétaire d'une censive est un vrai propriétaire même s'il ne possède que la propriété utile, la propriété éminentes appartenant à un seigneur de fief mais il n'existe pas de propriété parfaite dans la France d'Ancien Régime d'où des chiffres qui peuvent être contestés mais qui sont ceux révélés par les déclarations du vingtième. Aussi la part si réduite de la propriété du clergé et des paysans est invisible sur le graphique circulaire ci-dessous alors

⁶¹⁵ Arch. dép. Finistère, 7 H 67, abbaye Saint-Maurice, déclarations et baillées pour le village de Kergristien à Querrien.

⁶¹⁶ Village qui porte plusieurs noms puisqu'il est appelé aussi Loguyon Le Menec. Arch. dép. Finistère, 5 H 297, abbaye Sainte-Croix, baillées et déclarations au village de Loguyon Le Menec à Querrien.

que l'on perçoit la forte domination de la propriété nobiliaire et, dans une moindre mesure, celle bien plus faible de la propriété bourgeoise.

Graphique 14 : La répartition de la terre selon les ordres à Querrien



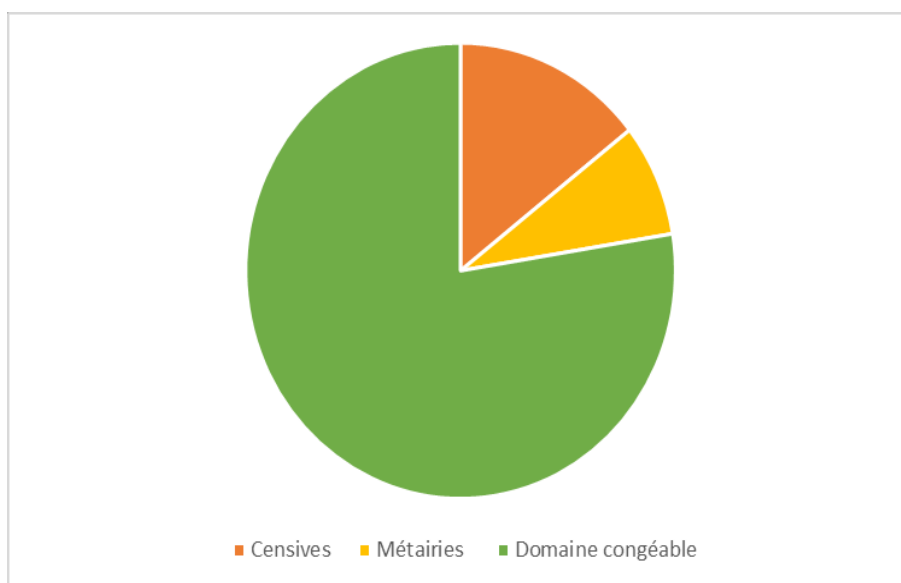
(Sources : AD Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Si nous nous intéressons cette fois à la nature juridique des terres, force est de constater que le domaine congéable est dominant puisqu'il s'étend sur une superficie de 1922 journaux soit 77,6 % loin devant les censives qui ne représentent que 374 journaux soit 14 %. Ces censives ne sont que 30 alors que les tenues à domaine congéable sont au nombre de 130 mais nous devons avouer que certaines tenues sont composées à la fois de terres à cens et de terres à domaine congéable d'où un nombre de tenues moindre que celui que nous annonçons qui est d'environ 140. La superficie des métairies est bien évidemment supérieure à celle que nous avançons puisqu'aucun propriétaire foncier ne déclare leur étendue, à l'exception notoire du sieur Gabriel Auffret, sieur de la Vieuville qui déclare une métairie au village du Petit Penquelen d'une étendue de 20 journaux⁶¹⁷ et de Chef du Bois de Kerguyomar qui indique que sa métairie de la Porte couvre 100 journaux, celle du Caros Le Combout 73 journaux et celle du Crech 85 mais il ne précise pas l'étendue de la métairie de Kerguyomar. Aussi devons nous nous contenter d'une

⁶¹⁷ C'est bien peu pour une métairie et nous le suspectons de n'avoir déclaré que les terres labourables.

surface de 255 journaux alors qu'il est bien évident qu'elle est à plus étendue. Malgré leur nom, ces métairies n'ont pas grand-chose à voir avec le métayage pratiqué en Haute-Bretagne, en Poitou⁶¹⁸ ou dans le Maine⁶¹⁹ car les paysans qui les mettent en valeur versent un fermage à leur propriétaire qui consiste en une somme d'argent et, le plus souvent aussi, des denrées agricoles mais ces versements ne représentent pas un pourcentage de la récolte préétabli lors de la signature de la ferme, généralement la moitié, comme dans les provinces que nous venons de citer où le bail à mi fruits est fréquemment rencontré.

Graphique 15 : La nature juridique des terres à Querrien



(Sources : AD Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Les différents biens ruraux de ces différents seigneurs fonciers sont à l'image de l'ensemble des tenues de la paroisse, les métairies y sont peu nombreuses mais elles sont plus étendues que les tenues à domaine congéable et surtout que les censives et se situent à peu de distance du château de Kerguyomar par exemple ou des manoirs de la paroisse. La propriété bourgeoise est assez importante à Querrien et traduit « l'offensive terrienne » de quelques riches familles de Quimperlé qui ont profité d'une conjoncture économique favorable aux XVI^e et XVII^e siècles pour marquer le territoire de leur emprise comme les Briant, Auffret⁶²⁰. Quant à la propriété paysanne, elle est réduite puisque seul un certain Louis Riou déclare être seigneur foncier, encore ne le fait-il pas directement puisqu'il se

⁶¹⁸ Jacques Péret, *Les paysans de Gâtine au XVIII^e siècle*, La Crèche, Geste éditions, 2011.

⁶¹⁹ Annie Antoine, *Fiefs et villages du bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Editions régionales de l'Ouest, 1994.

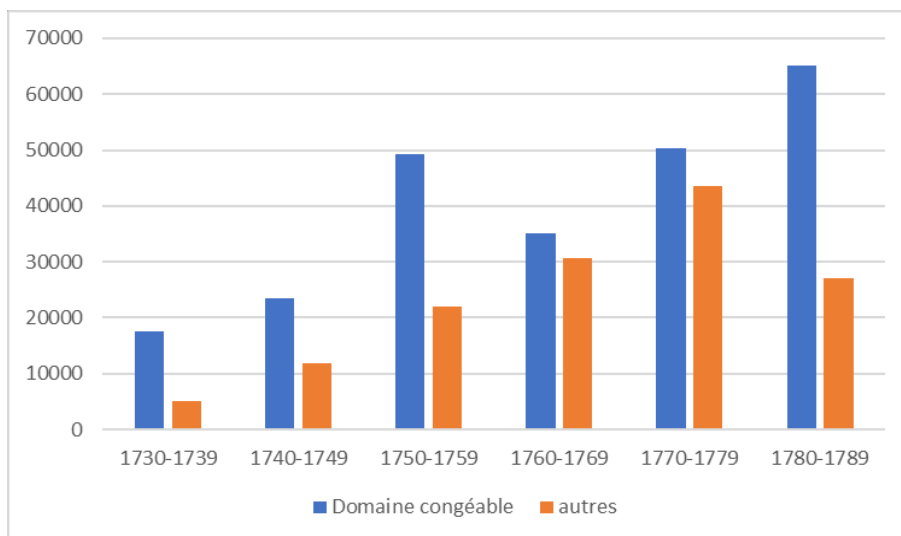
⁶²⁰ Philippe JARNOUX, *Famille et mobilité sociale dans les élites citadines en Bretagne ...*, op. cit.

contente d'affirmer qu'il possède des rentes convenancières sur des tenues à domaine congéable. Pourtant, dans une province où la propriété parfaite n'existe pas, il y a bien à Querrien quelques paysans dont on peut affirmer qu'ils sont bien propriétaires puisqu'ils possèdent des censives mais c'est souvent en complément de tenues convenancières. Si les terres qu'ils possèdent relèvent bien d'un seigneur éminent, celui-ci peut bien vendre sa seigneurie mais il ne peut toucher à la propriété de ses vassaux. Par conséquent, à Querrien l'essentiel des terres est possédé dans le cadre du domaine congéable et cela ne semble pas beaucoup interférer sur le marché foncier lui-même car les convenanciers usent de leurs droits réparatoires comme s'ils emportaient à la fois la terre et les édifices et superficies car le plus important pour eux est d'avoir accès à la terre.

II. Le marché de la terre dans deux paroisses au XVIIIe siècle

Pour scruter l'évolution du marché des biens fonciers de 1730 à 1789, nous avons pris en compte toutes les ventes réalisées par décades pour les deux paroisses du Trévoux et Querrien. De prime abord, le marché foncier semble plus actif à Querrien qu'au Trévoux ce qui est logique car cette paroisse est assez étendue puisqu'elle couvre 6474 hectares selon Ogée et qu'elle est peuplée de 3000 communians. Si Jean-Baptiste Ogée a « oublié » de préciser la superficie du Trévoux, cette commune n'ayant fait l'objet d'aucun découpage lors de la Révolution ou depuis, sa superficie peut être estimée à 20, 83 km². Quant à sa population, elle serait selon Ogée de 1500 communians mais ce chiffre est démenti par les enregistrements du début du XIX^e siècle où elle est estimée à 750 habitants. Aussi notre étude porte-t-elle sur deux paroisses assez différentes l'une de l'autre d'autant que les terres du Trévoux sont réputées de très bonne qualité alors que l'hétérogénéité de la qualité des terres est la règle à Querrien. La première impression qui se dégage des registres du centième denier est celle d'une certaine atonie du marché foncier. Pourtant, quelle que soit la paroisse prise en compte, nous remarquons que, dès les années 1750-1759, le marché semble plus actif.

Graphique 16 : Valeur des Transactions foncières au Trévoux de 1730 à 1789



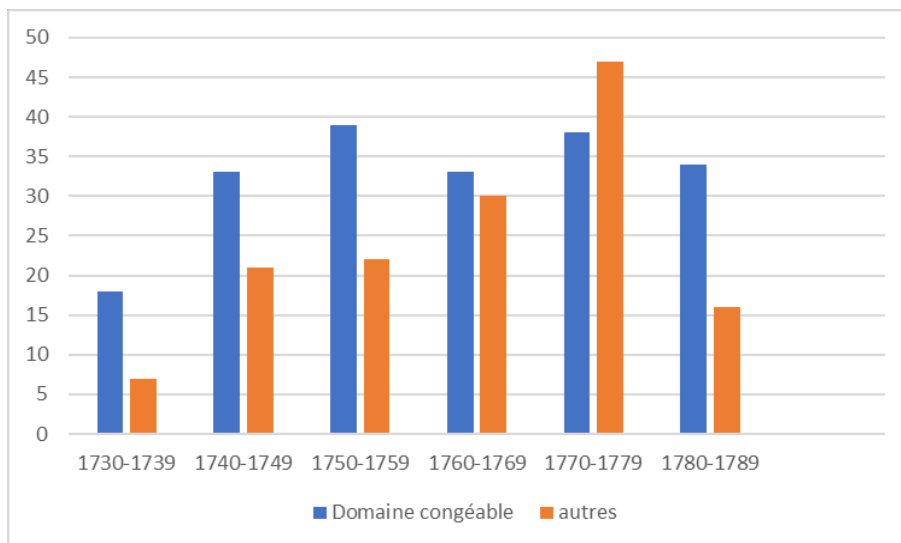
(sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé, Le Trévoux)

De 1730 à 1789, 277 transactions foncières sont intervenues au Trévoux soit un volume d'affaires de 329 877 livres. Bien que les censives soient nombreuses au Trévoux, le volume en livres des transactions portant sur des terres soumises au domaine congéable est plus important que celui portant sur les autres types de tenues (censives notamment). L'explication de ce phénomène trouve son origine dans le mode de fonctionnement de la tenue convenancière elle-même puisque les congéments portent exclusivement sur des édifices et superficies dont le montant est souvent très élevé. La procédure de congément elle-même concerne, le plus souvent, une superficie de terre plus importante que celles des censives d'où un volume de transactions plus important. Au sein de ces transactions, les ventes de fonds de tenue n'y ont qu'une part très faible. Quelle que soit la décennie prise en compte, les ventes de tenues ou parcelles de terres à domaine congéable l'emportent toujours sur celles des censives. Le phénomène est particulièrement net au cours des périodes 1750-1759 et 1780-1789.

Le nombre de transactions foncières réalisées au cours de la période 1730-1789 montre un marché de la terre assez peu actif mais nous devons là prendre en compte la perte d'un certain nombre de registres qui perturbe notre analyse. Si pour la décennie 1730-1739, on n'a enregistré que 25 ventes au Trévoux, tous régimes juridiques des terres confondus, pour un montant de 22724 livres, dans la décennie suivante le montant des transactions foncières passe à 35346 livres pour 54 ventes. Dans les années 1750-1759, le volume global des

ventes passe à 71351 livres avec 61 ventes. Une légère baisse est relevée dans la décade suivante puisque les 63 ventes ne représentent que 65 841 livres. C'est sans grande surprise que nous notons que la décennie 1770-1779 a été la plus propice aux échanges puisque 85 ventes ont été effectuées au Trévoux pour un montant de 93851 livres. Étonnamment ce sont même les ventes portant sur des censives qui sont les plus nombreuses. Elles traduisent l'intense spéculation qui a résulté des hauts prix des céréales qui ont permis aux paysans d'investir dans la terre. Hormis le nombre de ventes, il est permis de se demander si les liquidités répandues dans les campagnes parmi les catégories les plus favorisées de la paysannerie n'ont pas constitué un encouragement pour les vendeurs à réclamer de plus hauts prix pour les terres. Face à une demande accrue, la tentation pouvait être forte d'exiger plus d'acheteurs prêts à dépenser de fortes sommes dans la terre. À l'inverse, en situation de crise économique, certains propriétaires fonciers ont pu être contraints de brader leurs terres ; l'abondance de biens fonciers alors disponibles sur le marché entraînant de facto les prix vers la baisse. Il semble que ce soit la seconde hypothèse qui ait prévalu car nous remarquons que le montant moyen des transactions diffère peu de la décade précédente : 1104 livres en 1770-1779 contre 1045 livres entre 1760 et 1769. Si le prix des terres avait suivi celui des céréales par exemple, nous aurions dû enregistrer une hausse du montant moyen des ventes. La relative stabilité des prix est donc la traduction des difficultés rencontrées par un certain nombre des paysans qui se défont de leurs biens fonciers dans l'urgence. Ils vendent parce qu'ils ont besoin de liquidités et essaient tant bien que mal de négocier un prix correct avec l'acheteur mais celui-ci connaissant les problèmes de trésorerie du vendeur sait aussi orienter le prix vers la baisse. Pour le premier, il s'agit d'abord de pourvoir aux besoins de la famille en se séparant d'un bien foncier qui n'est pas indispensable à sa survie tandis que pour le second, l'acquisition foncière est un placement et une opportunité à saisir.

Graphique 17 : Nombre de transactions foncières au Trévoux de 1730 à 1789

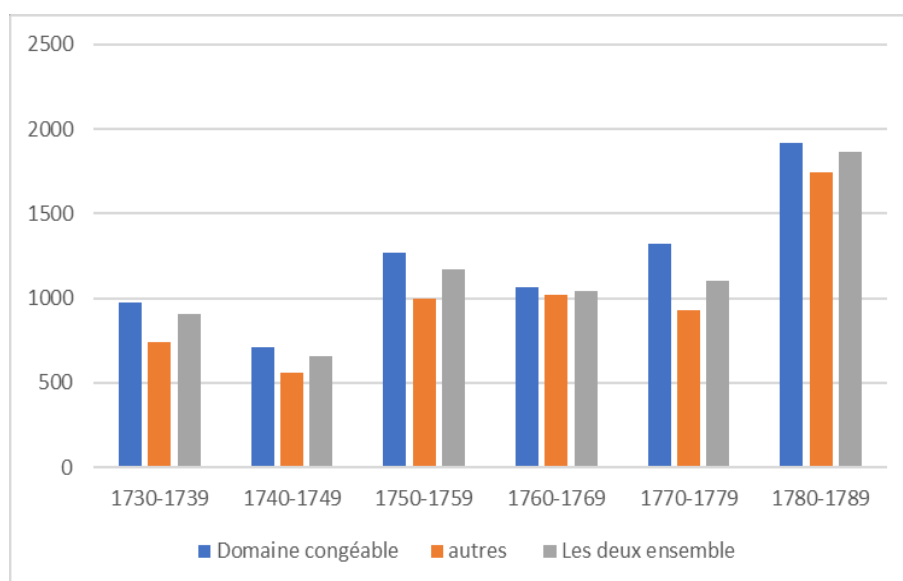


(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé, Le Trévoux)

Si l'on se penche sur la répartition de ces transactions entre domaine congéable et censives ou autres⁶²¹, l'on constate que les ventes de convenants ou portions de tenues voire de simples parcelles sont plus nombreuses que celles de censives à l'exception de la période 1770-1779 puisque 47 transactions de ce type ont été relevées pour seulement 38 pour les biens à domaine congéable. Cette décennie est celle où le plus de biens fonciers ont changé de mains. Ce phénomène est probablement lié à l'augmentation importante du prix des *bleds* qui a permis aux paysans de réaliser des économies, puis de spéculer ensuite sur le marché foncier mais elle témoigne aussi des difficultés rencontrées par les vendeurs.

⁶²¹ Cette catégorie représente tous les types de biens-fonds qui ne sont pas tenus à domaine congéable.

Graphique 18 : Montant moyen des transactions au Trévoux de 1730 à 1789



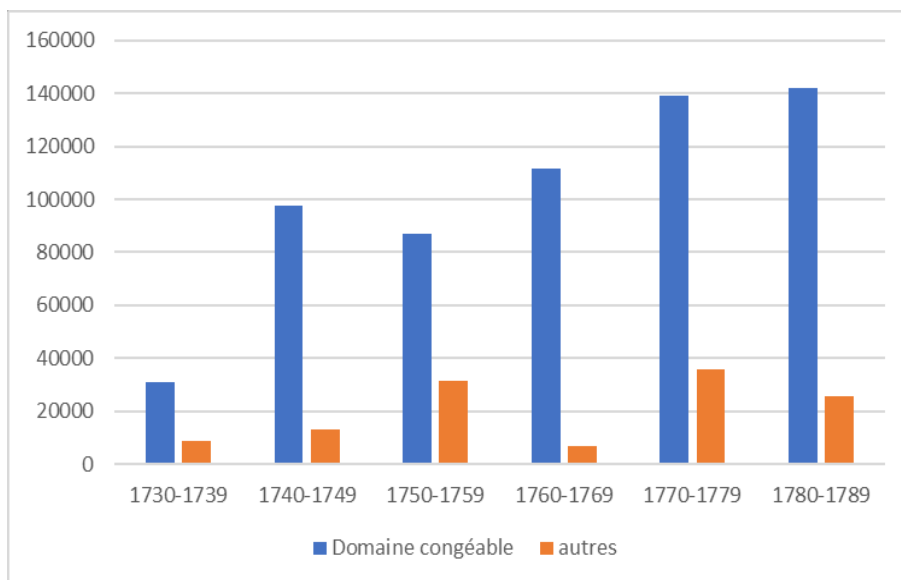
(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé)

La valeur moyenne des transactions a elle aussi subi des inflexions au cours de la période étudiée. De 908 livres en moyenne dans la décade 1730-1739, elle passe à 1863 livres à la veille de la Révolution, phénomène que nous pouvons lier, une fois encore, à l'inflation du XVIII^e siècle et à la hausse subséquente du prix de la terre ou des édifices et superficies. Quelle que soit la période envisagée, le montant des transactions portant sur des terres tenues à domaine congéable est toujours plus important que celui portant sur des censives. Cela n'est guère surprenant et rejoint le constat que nous avons pu faire au chapitre 2 : le congément de convenants entiers entraîne le montant des transactions vers des sommes plus élevées même si nous devons concéder que cela affecte aussi les ventes de censives dont le prix se calque très certainement sur celui des édifices et superficies.

La physionomie particulière de la paroisse de Querrien où les terres tenues à domaine congéable sont bien plus nombreuses que les censives amène des constatations différentes de celles du Trévoux. Le volume des transactions y est plus important qu'au Trévoux puisqu'il représente au total un montant de 558 286 livres réparties en 710 ventes foncières de 1730 à 1789 mais la superficie plus étendue de la paroisse en est l'explication logique. Quelle que soit la période considérée, les transactions portant sur des tenues convenancières sont bien plus importantes puisque, au cours de la décade 1770-1779, les ventes portant sur des censives se montent à 35 761 livres alors que celles des convenants atteignent 139 309 livres alors même qu'il s'agit de la période au cours de laquelle les ventes portant sur des tenues à fief sont les plus nombreuses. L'explication en est simple :

les terres à domaine congéable y sont en nombre plus importantes et le marché des censives est donc très réduit.

Graphique 19 : Valeur des transactions foncières à Querrien de 1730 à 1789



(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé, Querrien)

. Les ventes portant sur des censives sont bien moins nombreuses qu'au Trévoux mais nous remarquons un phénomène identique : dans les années 1770-1779, le volume des transactions s'accroît quelle que soit la nature juridique des terres concernées puisque 209 ventes ont été effectuées au cours de cette période alors qu'elles ne sont plus que 107 dans la décennie suivante⁶²².

La décennie 1770-1779 est propice à un accroissement du marché foncier et cela quel que soit le système d'amodiation. On remarque pourtant que, dans cette décennie de hauts prix des *bleds*, les censives changent elles aussi plus facilement de mains. 63 transactions portent sur des censives alors que les ventes de domaine congéable sont au

⁶²² Si les revenus des paysans produisant des *bleds* a augmenté au cours de la décennie 1770-1779 et a permis à ces derniers d'acquérir de nouvelles terres, un autre phénomène doit être évoqué pour comprendre la spécificité de la conjoncture foncière bretonne à la veille de la Révolution : la récurrence des épidémies et ses répercussions sur la population de la péninsule. Les épidémies de 1757-1758 et 1779 sont bien connues grâce à nos propres travaux et ceux de Jean-Pierre Goubert. A chaque fois, l'épidémie est rapportée à Brest par une escadre et la maladie se diffuse, dans un premier temps, aux habitants de la ville puis de la province. Si l'épidémie de typhus de 1757 n'a pas dépassé la dizaine de milliers de morts en Bretagne, celle de 1779 (typhus et dysenterie) a fait davantage de victimes, car environ 100 000 personnes sont mortes dans l'ouest de la France. Ainsi, alors que le XVIII^e siècle a pu être qualifié de « beau XVIII^e siècle » dans d'autres régions du royaume, le siècle des Lumières en Bretagne a été plutôt sombre avec une diminution de la population alors que la croissance démographique avait été soutenue aux XVI^e et XVII^e siècles. Les décès ont limité la pression foncière et ont permis à quelques paysans ambitieux et calculateurs de placer leurs économies dans la terre. Isabelle GUEGAN, *Un drame né de la mer...*, op. cit., p. ; Jean-Pierre GOUBERT, *Malades et médecins en Bretagne, 1770-1790*, Rennes, Klincksieck, 1974.

nombre de 146 soit un peu plus du double. Or, s'il y a des acheteurs, il y a aussi des vendeurs. Est-ce à dire que dans cette décennie faste pour les producteurs de *bleds* mais surtout pour ceux qui prélèvent des rentes en nature et qui, quelles que soient les fluctuations de la production, peuvent compter sur un revenu assuré, la conjoncture a été plus morose pour ceux qui n'en produisent pas ou peu et qui, pour pourvoir aux besoins de la vie quotidienne notamment aux besoins alimentaires, ont dû se séparer de leurs biens fonciers ? Cela est fort possible car la fin du XVIII^e siècle a été particulièrement difficile pour les classes populaires en Bretagne d'où un accroissement des émeutes de la faim comme l'a mis en évidence Michel Nassiet⁶²³. *A priori*, un paysan qui détient des terres et produit des *bleds* et cultive des légumes dans es courtils peut espérer pourvoir à sa subsistance mais le budget alimentaire n'est pas le seul qu'il doit prendre en compte, bonnes ou mauvaises récoltes, il faut payer la rente censive ou convenancière et les diverses impositions. Si en période de pénurie, on peut resserrer sa ceinture d'un cran, il n'en va pas de même des dépenses incompressibles d'où certainement une abondance de biens fonciers sur le marché à des prix plus abordables qu'en temps habituel ce qui fait le jeu des paysans mais aussi notables urbains ou ruraux qui disposent de liquidités.

Dans le diocèse de Saint-Pol-de-Léon, Monseigneur de La Marche, conscient des difficultés rencontrées par ses ouailles a demandé aux recteurs de lui dresser l'état de leur paroisse. Nombre de recteurs ont indiqué que leurs paroissiens vivent dans la misère et que certains sont même contraints à la mendicité⁶²⁴. Et pourtant, le diocèse de Léon est bien plus riche que celui de Cornouaille mais nous n'avons pas d'équivalent à cette enquête de l'autre côté de l'Elorn⁶²⁵. Quant à l'exceptionnelle sécheresse de 1785, elle a réduit le volume des récoltes, contraint les paysans à vendre leur bétail, faute de nourriture alors que le prix des *bleds* a atteint son plus haut niveau. D'est en ouest, les mémoires adressés par les subdélégués à l'intendance de Bretagne relaient la même détresse. Ainsi, à Vannes, au mois de juin, Aubry, un correspondant de l'intendant indique : « le millier de foins qui se vendait, prix moyen de 25 à 30 livres, va aujourd'hui au-delà de 100 livres et est très rare ». Cette disette de fourrage et son trop haut prix contraignent bien des paysans

⁶²³ Michel NASSIET, « Emotions populaires et prix des grains en Bretagne au XVIII^e siècle », *MSHAB*, 1989, tome LXVI, p. 165-184.

⁶²⁴ Daniel COLLET, Jean-Louis LE FLOC'H, Fanch ROUDAUT, 1774. *Les recteurs bretons parlent de la misère*, Quimper, Société archéologique du Finistère, 1987.

⁶²⁵ Ce fleuve côtier sépare le Léon au nord, de la Cornouaille au Sud.

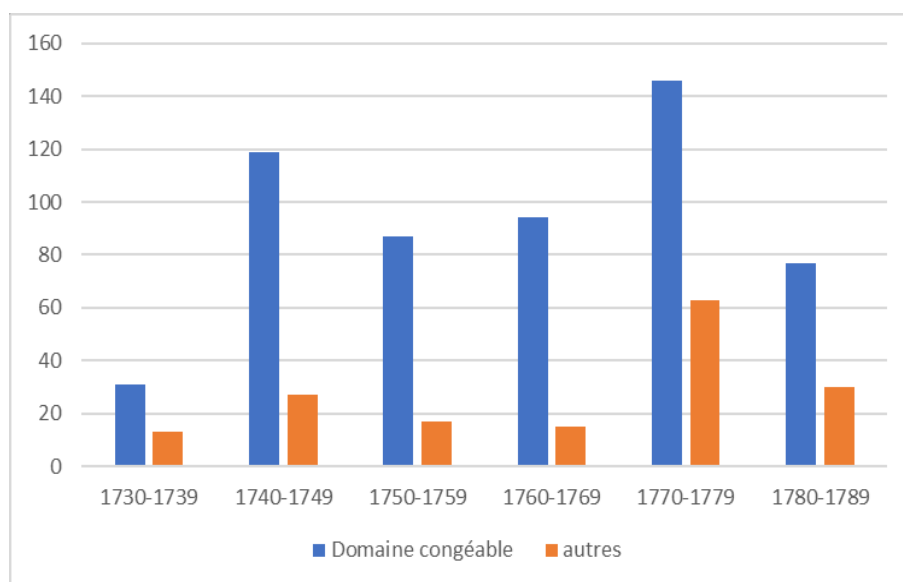
soit à laisser périr leurs animaux, soit à les vendre à des prix de plus en plus dérisoires⁶²⁶. Pourtant, la disette de grains est plus cruelle encore car elle frappe l'ensemble des cultivateurs. Relatant la grande misère qui sévit dans la province, le procureur général du parlement écrit :

« Ces malheurs ont réduit la plupart des cultivateurs à l'indigence et à la privation du nécessaire le plus indispensable pour eux et leurs familles [...]. Il serait inutile, Messieurs, de chercher à vous peindre les malheurs que le citoyen même le plus opulent a vivement sentis et dont le spectacle douloureux devient encore chaque jour plus effrayant et plus terrible⁶²⁷».

Dans ces conditions, la solution pour les petits propriétaires est de vendre leur lopin de terre pour pourvoir au besoin le plus urgent qui est de se nourrir, laissant le champ libre aux achats de terres de paysans spéculateurs parmi lesquels nombre de riches convenanciers.

Au cours des autres décades prises en compte, les ventes de terres soumises au domaine congéable sont bien plus nombreuses ce qui est somme toute logique puisque dans cette paroisse de Querrien les biens fonciers à cens sont très peu nombreux.

Graphique 20 : Nombre de transactions foncières à Querrien de 1730 à 1789



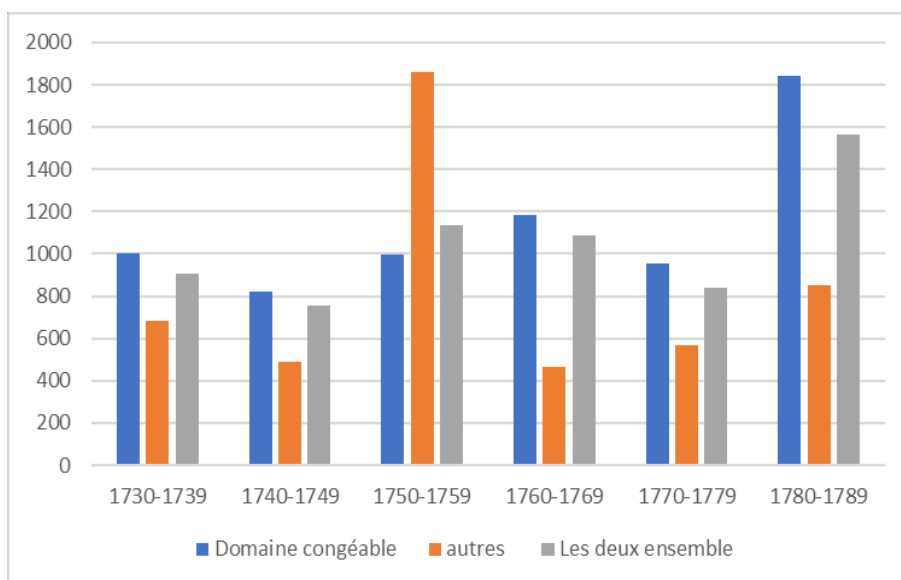
(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé, Querrien)

⁶²⁶ François LEBRUN, « Mauvaises récoltes et misère en Bretagne à la veille de la Révolution : la sécheresse et ses conséquences », *La Bretagne, une province à l'aube de la Révolution. Colloque de Brest, 28-30 septembre 1988*, Brest, CRBC, 1989, p. 250.

⁶²⁷ François LEBRUN, « Mauvaises récoltes et misère en Bretagne... », *op. cit.*, p. 251.

Le montant moyen des transactions portant sur des censives s'avère le plus souvent bien inférieur à celui portant sur les convenants sauf dans la décennie 1750-1759 où quelques grosses ventes tirent le prix moyen vers le haut puisque celui-ci atteint 1858 livres pour les censives et seulement 997 livres pour les terres à domaine congéable. C'est bien là une exception car le montant moyen d'une transaction sur des terres régies par le domaine congéable s'avère plus élevé et cette différence est particulièrement marquée en 1760-1769 où le rapport est de 1187 livres pour les domaines congéables et de 467 livres pour les censives. La décade prérévolutionnaire enregistre le même phénomène avec des ventes d'une valeur moyenne de 1842 livres pour les tenues à domaine congéable et seulement 853 pour les censives. Cette différence peut s'expliquer par le montant élevé des prises à fin de congément, qu'il s'agisse de congéments partiels ou portant sur une tenue entière. Les édifices et superficies ont connu une telle hausse au cours du XVIII^e siècle que tout le marché foncier en a été affecté. Cette différence entre domaine congéable et censives peut sembler absurde puisque les biens à cens emportent à la fois la terre et les bâtiments et donc une propriété moins imparfaite que celle des convenants dont le domanier est soumis au risque de congément. La raison de cet écart de prix entre deux systèmes de tenure différents s'explique par la moindre superficie des censives.

Graphique 21 : Montant moyen des transactions à Querrien de 1730 à 1789



(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé, Querrien)

Pourtant, quand nous parlons de domaines congéables, nous prenons en compte à la fois les expulsions par voie de congément, les ventes simples, les licitations ou ventes à

terme de réméré. Or, parmi ces ventes, il y a souvent des transactions portant sur de toutes petites surfaces : une parcelle simplement parfois, une tenue non étagée⁶²⁸. Ces micro-transactions entraînent le montant moyen des transactions à la baisse et traduisent mal la valeur des terres dans la région de Quimperlé. Il nous a donc semblé nécessaire de répartir ces ventes en quatre quartiles pour mettre en évidence la grande disparité qui existe entre les ventes quelle que soit leur nature à Querrien et Le Trévoux.

Tableau 21 : Montant des ventes à Querrien et le Trévoux par quartiles

paroisse	premier quartile	dernier quartile
Querrien	96 livres	2707 livres
le Trévoux	100 livres	2720 livres

(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé)

Le tableau ci-dessus montre que l'écart entre le premier quartile et le dernier quartile est très important puisque le montant moyen des ventes du dernier quartile est vingt sept fois plus important que celui du premier quartile. Cela démontre que, s'il existe des ventes d'un montant élevé, il y a autant de ventes d'un montant ne dépassant pas 100 livres. Ces transactions de faible valeur portent sur des parcelles qu'il s'agisse de censives ou domaines congéables mais cela démontre aussi que les capacités d'un certain nombre d'acteurs ruraux sont réduites alors que, en haut de l'échelle sociale des campagnes, les riches domaniers se réservent le marché des convenants entiers. Par ailleurs, cette répartition par quartiles met en évidence que, malgré les différences de structure foncière entre Querrien et Le Trévoux, les montants des deux quartiles pris en compte sont fort semblables dans les deux paroisses alors même que le nombre de transactions foncières à Querrien est bien plus important qu'au Trévoux.

Il nous est par ailleurs impossible de calculer le prix des terres à l'hectare ou au journal comme l'a fait Gérard Béaur en Beauce⁶²⁹ car jamais les indications de surface ne sont mentionnées dans les registres du centième denier. Par ailleurs, il aurait été très aléatoire d'essayer de déterminer le prix moyen d'un journal de terre car la nature juridique (censive, domaine congéable) influe très probablement sur le prix d'autant que certaines ventes portent sur des édifices et superficies et d'autres sur le fonds. C'est bien entendu

⁶²⁸ C'est-à-dire une tenue par dehors.

⁶²⁹ Gérard BEAUR, *le marché foncier à la veille de la Révolution...*, op. cit., p.

frustrant mais nous ne voulons pas tenter le diable avec des calculs soumis à trop de variables incontrôlables⁶³⁰.

III. Des transactions de différentes natures

A. Congéments, vente simple et licitations : les modes les plus habituels

1. .La place du congément au sein des transactions foncières

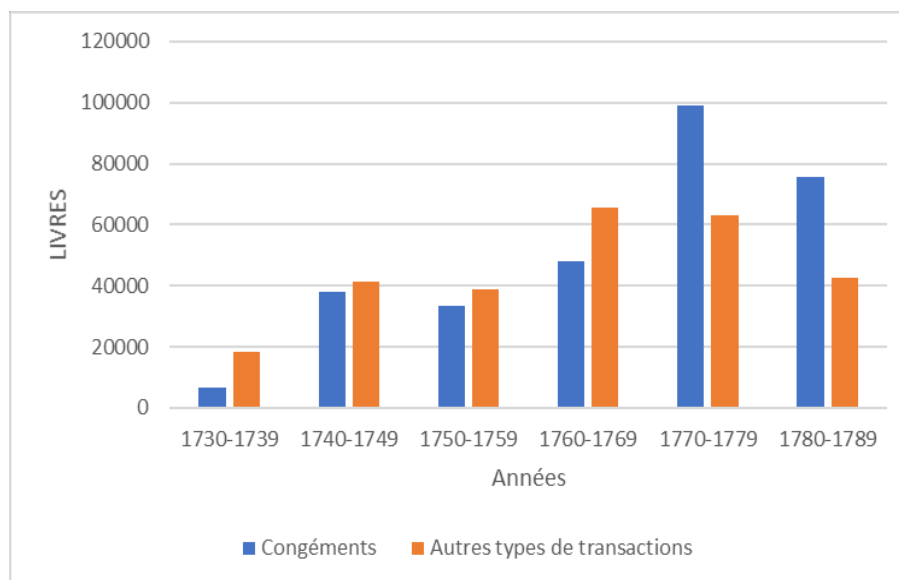
Mesurer la place que prend le congément au sein du marché foncier portant sur des biens fonciers à domaine congéable est une donnée intéressante et permet de relativiser son importance. Pour cela nous avons pris en compte seulement les ventes mentionnées dans les registres du centième denier pour pouvoir établir des comparaisons. Nous savons grâce aux procès-verbaux de prisage et mesurage conservés dans les archives de la juridiction de Quimerch ou la sénéchaussée de Quimperlé que ceux-ci sont plus nombreux que ceux que nous avons relevés dans le centième denier du fait de la perte de certains registres. Toutefois, ces registres ont l'avantage de prendre aussi en compte les congéments effectués par la juridiction de la Roche-Moisan à Pont-Scorff puis à Lorient puisque, astreints à la suite de cours, certains convenanciers de Querrien sont contraints de procéder à leur congément sous l'égide de la juridiction du prince de Rohan-Guéméné dont les terres de la vicomté de Querrien relèvent.

Jusqu'à la décade 1760-1769, le volume plus important de transactions portant sur des terres acconvenancée à Querrien se fait grâce à des transactions non spécifiques au domaine congéable comme ventes simples, licitations, réméré. Le rapport est même de un à deux dans la première décennie prise en compte (18304 livres contre 6523 livres). Ensuite, l'écart tend à s'atténuer mais ce n'est qu'à partir de la décennie 1770-1779 que le volume des transactions par congément distance largement celui des autres types de ventes. Au cours de cette décennie qui voit le marché foncier prendre de la vigueur, les

⁶³⁰ Dans son ouvrage sur la région de Vannes, Tim Le Goff n'a pas été plus audacieux que nous et n'a pas calculé quelle surface de terres avait fait l'objet de transactions au cours de la période étudiée. Cela nous semble très difficile de calculer combien de journaux ont été échangés au cours des années 1730-1789 d'une part parce que ce marché est varié, avec des terres de nature juridique différente (censives, convenants, métairies), et d'autre part, parce que l'on peut vendre par deux actes différents une même exploitation, l'un portant sur le fonds et l'autre sur les édifices et superficies. Tim Le Goff, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*.

congéments atteignent 99245 livres alors que les autres types de ventes se montent seulement à 63223 livres.

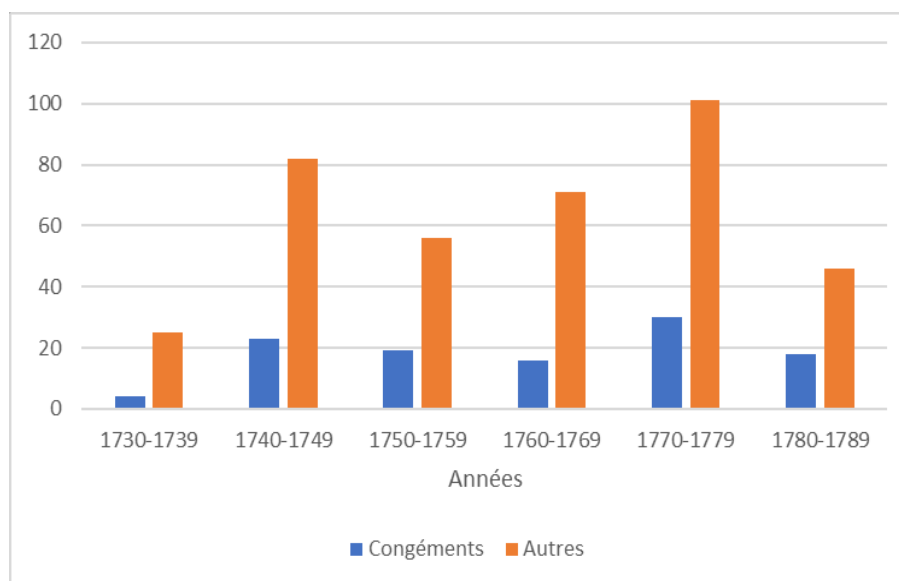
Graphique 22 : Montant des ventes portant sur des terres à domaine congéable



(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé, Querrien)

Pourtant, lorsqu'on comptabilise le nombre de transactions effectués par décades, on se rend compte que quelle que soit la période envisagée, les ventes sont plus nombreuses que les congéments. C'est particulièrement vrai dans la première décade prise en compte où seulement 4 congéments ont été enregistrés alors que 25 ventes de divers types ont eu lieu à Querrien. Si les expulsions de convenanciers ont été particulièrement nombreuses dans la décennie 1770-1779, il n'en demeure pas moins que les ventes ont été plus fréquentes encore même si le rapport (18 congéments pour 46 ventes) s'est un peu mieux réparti dans la décade prérévolutionnaire. Un constat s'impose : la conjoncture météorologique et la hausse des prix ont conduit de nombreux petits paysans à se séparer d'une partie de leurs terres « gonflant » ainsi le marché foncier qui se rétracte dans la décennie suivante. Pourtant, nous devons relativiser ces données : 131 ventes au cours des années 1770 à 1779, cela fait à peine plus de 13 ventes par an. C'est peu et chaque transaction foncière est donc un micro-événement à l'échelle de la paroisse. C'est encore plus vrai lorsque le marché foncier retourne à son niveau habituel et chacune de ces ventes doit être commentée par la population.

Graphique 23 : Nombre de transactions selon le type de ventes à Querrien



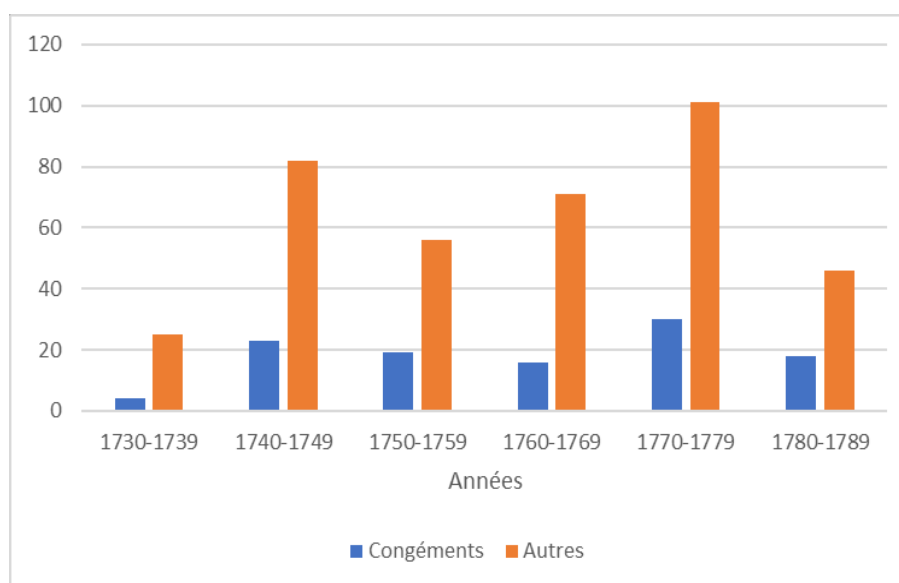
(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé, Querrien)

Si nous prenons en compte le montant moyen atteint par chaque type de transactions, nous constatons que celui des congéments est beaucoup plus élevé que celui des autres types de ventes. Alors que ce rapport n'est que de un à deux dans la première décade avec des congéments d'un prix moyen de 1630 livres et des ventes pour 732 livres, il dépasse même le rapport de un à quatre dans les années 1780-1789 où le congément moyen atteint la somme de 4204 livres alors que celui des autres types de vente ne dépasse pas 922 livres. Ces résultats sont conformes à ceux obtenus par Vincent Le Floch à Plonivel où les transferts d'édifices et superficies par voie de congément sont de plus grande valeur que les transferts par la vente pure et simple⁶³¹. La conclusion est sans appel : le congément caractérise les ventes importantes. Nous pouvons même aller au-delà de ce simple constat et abonder dans le même sens que Tim Le Goff. Selon celui-ci, cette relative cherté des biens à domaine congéable, notamment dans le cadre des congéments traduit le fait que les convenanciers acceptent les règles du système convenancier puisqu'ils acceptent de payer plus cher ce type de biens alors qu'il leur confère moins de garantie quant à la pérennité de leur maintien sur le convenant. Il s'agit d'une acceptation tacite qui ne les empêche pas, par ailleurs, de contester les fondements même du domaine congéable. Peuvent-ils faire

⁶³¹ Vincent LE FLOC'H, « Le régime foncier et son application pratique dans le cadre de la paroisse de Plonivel au XVIII^e siècle », *BSAF*, volume 92, 1966, p. 117-206.

autrement ? Non car au milieu du XVIII^e siècle, personne ne peut imaginer qu'une Révolution viendra mettre à bas le régime féodal et que le domaine congéable, même s'il n'est pas aboli, sortira de la décennie révolutionnaire un peu ébranlé. Par conséquent, puisque seigneurie et domaine congéable il y a, les paysans s'en accommodent. Habitues à ce mode de transactions et constatant qu'il leur assure une certaine stabilité sur leur tenue, ils ne cherchent pas prioritairement à s'approprier des censives. Nous n'observons pas de paysans de Querrien qui essaient de mettre la main sur les censives du Trévoux parce qu'elles leur garantiraient une propriété plus complète de la tenue, fonds et bâtiments. Ce serait absurde : on achète de préférence des biens dans sa paroisse de résidence et cela quel que soit le régime juridique de la terre. Si à Querrien, les biens à domaine congéable sont plus nombreux, on s'en accommode. Nous pouvons même aller plus loin : si les tenues convenancières sont si chères, c'est parce que les domaniers acceptent de les payer à un prix élevé mais aussi parce qu'ils sont parvenus à grever le fonds, rendant leur expulsion de plus en plus onéreuse pour le seigneur foncier. Cette stratégie peut se retourner contre eux car ils sont majoritairement les acquéreurs de ce type de biens.

Graphique 24 : Montant moyen des ventes selon le type de transactions



(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé, Querrien)

Le graphique ci-dessus montre que les ventes par congément sont d'un montant plus élevé que les ventes simples. Comment l'expliquer ? Une simple parcelle, fut-elle de terre chaude, vaut moins qu'une tenue entière. Par ailleurs, il est plus aisé pour les vendeurs et

acheteurs de s'entendre sur un prix dès lors que la vente porte sur une parcelle ou une petite portion de tenue. Même si nous avons vu que, lors des revues, des différences de prix parfois importantes existent entre premier et second prisage, trouver un consensus semble plus facile sur de petites surfaces de terres. Si, par exemple, la vente porte sur une parcelle de terre chaude et que le vendeur estime sa parcelle valoir 50 livres mais que l'acquéreur ne veut pas en donner plus de 35 livres, ils peuvent transiger et décider qu'elle vaut 45 livres ce qui satisfait les deux parties. Dès lors qu'il faut prendre en compte la totalité d'une tenue et estimer les uns après les autres tous les édifices et superficies, il peut sembler plus pratique de s'en remettre à l'avis de professionnels. Cette procédure est plus contraignante et coûteuse mais elle permet de dépasser un désaccord puisque le prix des experts sera le prix du marché. Si ce prix ne les satisfait pas, ils peuvent demander une revue mais en connaissance de cause et à leurs risques et périls. Le congément prend de ce fait un caractère équivoque. Il est vrai qu'un nombre important de congéments traduit des arrangements successoraux mais loin de signifier la paix et l'harmonie au sein des fratries ou parentèles, ces expulsions ne reflètent-elles pas des conflits sous-jacents ? Selon Jean Gallet, le congément,

« peut traduire une vente à l'amiable entre co-édificiers. Il peut aussi traduire une éviction par un rival, éviction dont la première étape a été l'acquisition d'une partie des édifices qui a fait de ce rival d'abord un co-édificier avant qu'il ne devienne l'ennemi qui prend toute la tenue⁶³² ».

Nous partageons ce point de vue qui traduit toute la complexité des relations familiales d'autant que le congément est loin d'être la seule manière de régler une succession et de partager des biens entre consorts parents. D'autres moyens existent dont la licitation qui occupe progressivement une place plus importante sur le marché foncier bas-breton.

2. *La licitation : moyen de contourner les règles du domaine congéable ?*

Le premier, Philippe Jarnoux a évoqué le « pourrissement interne » du domaine congéable⁶³³. Selon ses conclusions, au fil des décennies du XVIII^e siècle, les paysans se sont tournés vers d'autres moyens que le congément pour acquérir des terres. Les licitations constituent l'un de ces moyens. Elles se sont faites plus nombreuses et ont

⁶³² Jean GALLET, « Le congément des domaniers en Cornouaille ... », *op. cit.*, p. 463.

⁶³³ Philippe JARNOUX, « Aux confins de la Basse-Bretagne... », *op. cit.*, p. 139.

remplacé les procédures de congément sur les terres tenues à domaine congéable dans le vannetais oriental. Comme il le souligne,

« la législation prévoit de nombreux moyens d'échapper au congément et ces moyens sont apparemment de plus en plus utilisés à mesure que le siècle avance. Les plus simples sont les subrogations et les licitations lors des partages de successions. Elles permettent toutes sortes de redistribution des biens familiaux entre les différents héritiers en évitant la division des édifices de domaine congéable⁶³⁴ ».

En cela, ses conclusions sont exactement inverses de celles de Tim Le Goff qui n'avait pas perçu que les paysans se tournaient vers d'autres méthodes d'acquisition que le congément. Celui-ci soulignait en effet que « dès 1770, les paysans abandonnent de plus en plus la méthode simple et peu coûteuse de l'achat d'édifices pour adopter le rituel agressif, ruineux et compliqué du congément⁶³⁵ » et selon lui, ces congéments traduisaient l'acceptation des paysans d'entrer dans le jeu du seigneur foncier en acceptant de payer plus cher pour acquérir de la terre puisque l'expulsion par prisée nécessite de rémunérer les experts. Or, si les licitations ne supplantent pas les congéments, elles prennent de plus en plus de place au sein du marché foncier. Elles consistent en une mise en vente aux enchères, à l'amiable et en vertu d'un jugement d'un bien en indivision successorale. Un membre extérieur à la famille ne peut y prendre part et la licitation serait un moyen pratique de remplacer le congément notamment dans le cas de congément partiels dont nous avons vu qu'ils constituent assez souvent des arrangements successoraux qui ne disent pas leur nom. Fabrice Boudjaaba a brièvement évoquée la place que tiennent les licitations sur le marché foncier de Vernon. Pour lui, la licitation est un autre moyen pour régler un partage mais il remarque qu'elle est d'usage peu fréquent.

« Cela tend à démontrer que lorsque le partage est impossible, la conservation au sein de la famille ne semble pas être une préoccupation majeure des cohéritiers puisque la vente hors du cercle des héritiers est une pratique bien plus courante que la licitation⁶³⁶ ».

Jérôme Viret avait lui aussi évoqué le cas des licitations à Ecoen et Villiers-le-Bel. Celles-ci résulteraient, selon lui, d'un désaccord entre consorts au sujet de la propriété d'un

⁶³⁴ Philippe JARNOUX, « Aux confins de la Basse-Bretagne... », *op. cit.*, p. 138.

⁶³⁵ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*, p. 285.

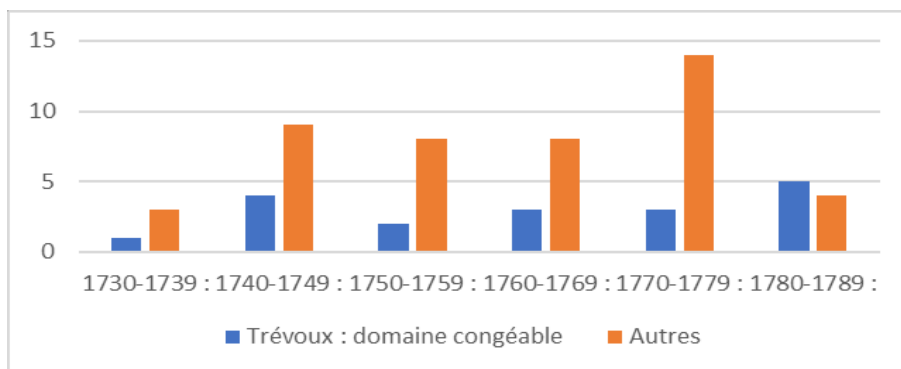
⁶³⁶ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre...*, *op. cit.*, p. 258.

bien foncier, l'indivision n'étant maintenue que s'il était impossible ou très difficile de partager, la licitation venait donc mettre un terme à une indivision problématique.

« Les licitations ne sont pas un drame financier mais elles peuvent être difficilement vécues si elles aboutissent à l'expulsion d'un ou plusieurs héritiers hors de la maison des parents. Derrière l'enjeu matériel, il y aussi un enjeu affectif qui n'est pas mesurable à l'aide de nos sources mais qui explique l'âpreté de certaines licitations ⁶³⁷».

Du côté de Quimperlé, les choses semblent un peu différentes car le marché foncier comprend un type de vente, les congéments, que la Normandie ou l'Île-de-France ne connaissent pas. Les licitations y sont donc plus nombreuses et un certain nombre d'entre elles trouvent leur raison d'être dans l'alternative au congément qu'elles proposent. Toutefois, les licitations ne sont pas uniquement liées au domaine congéable car elles sont régulièrement employées lors de transactions portant sur des censives. Quelle que soit la paroisse concernée, les licitations sont très peu nombreuses dans la décennie 1730-1739. Quatre ont été réalisées au Trévoux pendant cette période dont une seule pour un convenant.

Graphique 25 : Nombre de licitations au Trévoux de 1730 à 1789



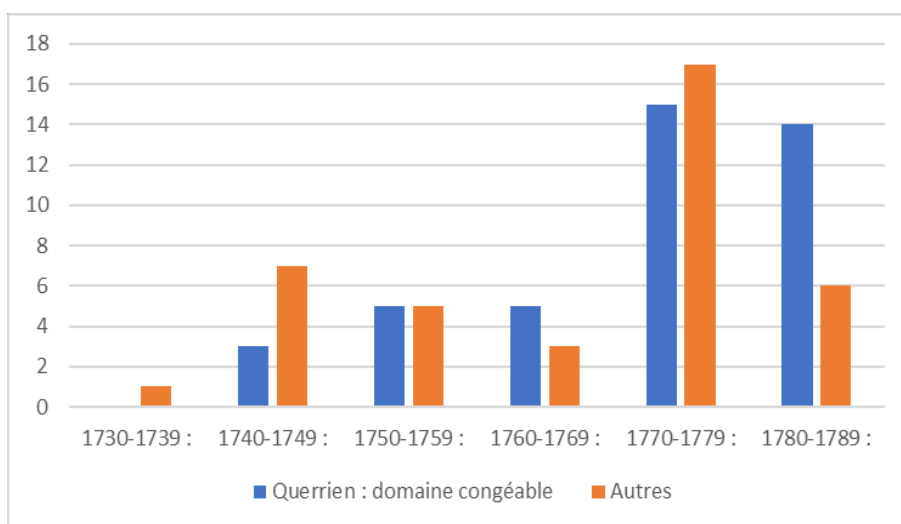
(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé, Le Trévoux)

A Querrien, il ne semble pas que, à cette date, le pli soit pris de recourir à la licitation, qu'ils s'agissent de biens à domaine congéable ou autres puisqu'on ne relève qu'une seule vente de ce type et encore pour une simple parcelle de terre tenue à cens d'une valeur de 150 livres. Dès la décade suivante, les choses évoluent et les licitations sont d'un recours plus fréquent car leur nombre a doublé. Ce fait semble plus important au Trévoux qu'à

⁶³⁷ Jérôme Luther VIRET, *Valeurs et pouvoir...*, op. cit., p. 144.

Querrien et, à cette date, la licitation est essentiellement une vente portant sur des censives (9 contre 4 pour des convenants). C'est aussi sur des terres à cens que portent la majorité des licitations opérées à Querrien au cours de cette période (7 pour 3). C'est surtout dans la décennie 1770-1779 que les choses évoluent de façon importante dans l'une et l'autre des paroisses.

Graphique 26 : Nombre de licitations à Querrien de 1730 à 1789

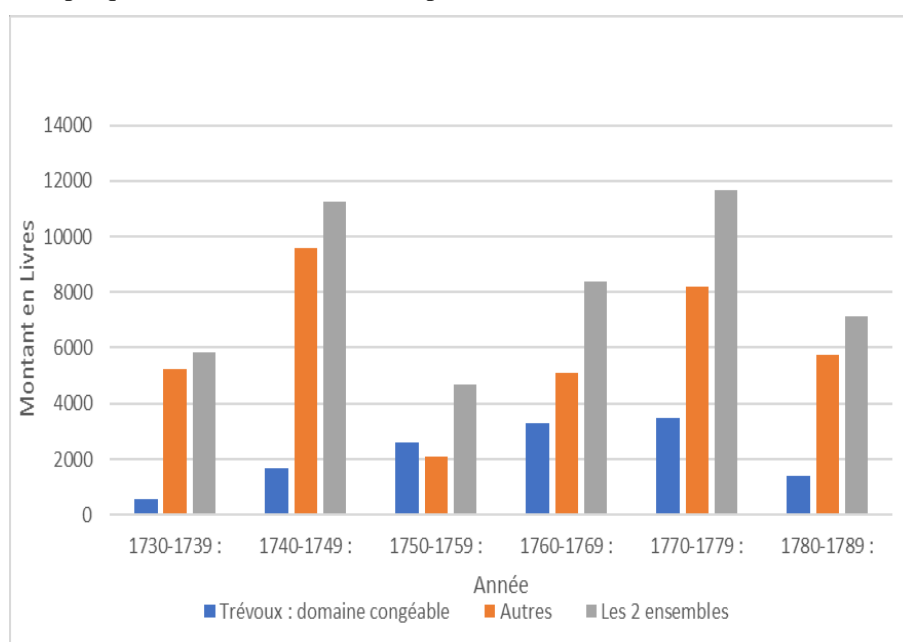


(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé Querrien)

Nous avons maintes fois souligné que le marché foncier semble en effervescence à cette époque alors qu'il était plutôt atone quelques années auparavant. Cela se traduit aussi par un plus grand nombre de licitations notamment à Querrien qui semblait réfractaire à cette pratique dans les années précédentes et qui est gagné par ce type de vente plus consensuel. Encore faut-il noter que les licitations portent essentiellement sur des censives (17 contre 15 sur des terres acconvenancée). Au même moment, au Trévoux, sans surprise, les licitations portent toujours en majorité sur des censives et la part des biens à domaine congéable concernés par cette pratique est peu élevée puisque seulement trois transactions portant sur des domaines congéables ont été réalisés au cours de cette décennie pour 14 sur des censives. L'engouement pour la licitation semble diminuer dans les deux paroisses à la veille de la Révolution mais la perte de quelques registres explique peut-être cette diminution. On note toutefois que, à Querrien, les licitations portant sur des terres acconvenancées sont plus nombreuses que celles touchant les censives. S'agit-il d'un phénomène d'acculturation à un nouveau mode de transaction ? On est tenté de le penser

car, dans le même temps, le nombre de licitations portant sur les censives s'est rétracté par rapport à la décade précédente. Nous ne relevons pas le même phénomène au Trévoux où les licitations sur des censives sont bien moins nombreuses que dans la période précédente (4 pour 5 portants sur des terres à domaine congéable). Par conséquent, il serait imprudent de conclure trop vite que la licitation est perçue par nombre de convenanciers comme une alternative au congément. On y recourt plus dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, mais ce type de vente demeure encore marginal.

Graphique 27 : Montant des ventes par licitation à Le Trévoux de 1730 à 1789



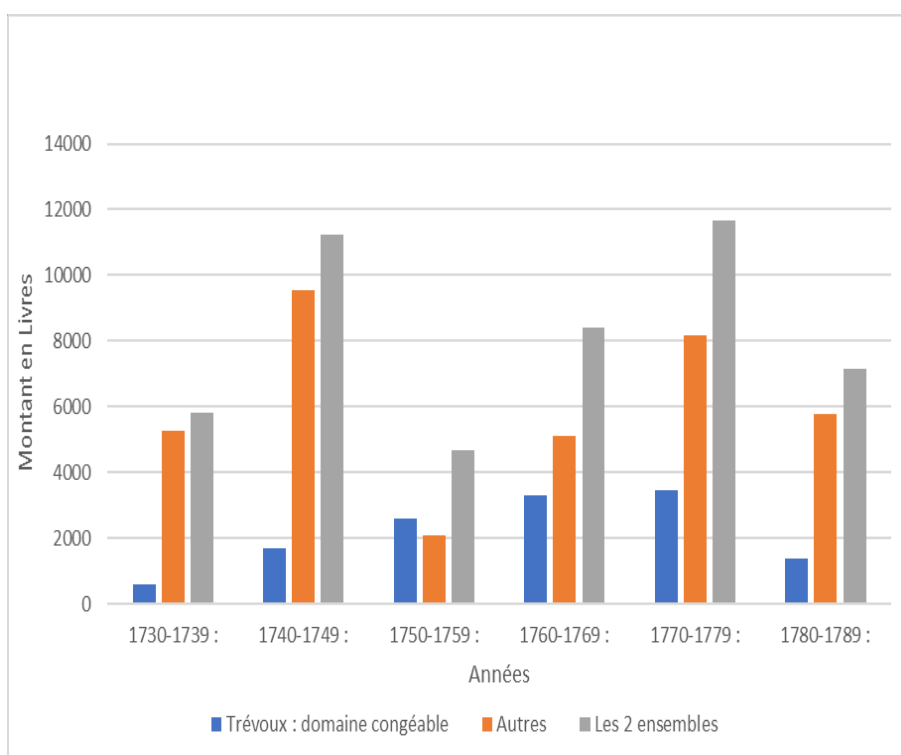
(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé)

Le graphique ci-dessus entraîne quelques remarques sur le montant des licitations. Au cours des années 1730-1739, le montant des transactions par licitation s'avère assez élevé au Trévoux puisqu'elles atteignent 5833 livres, la plus faible étant de 1500 livres. A cette date, la seule licitation portant sur des terres à domaine congéable est d'un faible montant : 583 livres. La situation est identique dans la décade suivante puisque les ventes concernant des censives sont bien plus élevées que celles portant sur les tenues convenancières mais de très fortes variations sont relevées puisque la plus élevée est de 3824 livres et la plus faible de 15 livres ! Les montants de ces ventes sont faibles puisque la plus importante est de 729 livres mais avec une moyenne de 402 livres. Les ventes par licitation de terres convenancières sont d'un montant assez faible puisque la plus

importante monte à 680 livres alors que la plus faible est seulement de 180 livres soit l'équivalent d'une petite tenue par dehors ou quelques parcelles éparses.

Dans les années 1750-1759, le montant total des licitations portant sur des tenues à cens au Trévoux diminue sensiblement puisqu'il atteint seulement 4659 livres au lieu de 11241 livres dans la décade précédente. Cette différence est due notamment à un nombre moindre de ventes et au fait qu'elles portent le plus souvent sur quelques parcelles car la vente la plus élevée atteint 960 livres alors que les autres s'étagent entre 35 livres et 706 livres. A Querrien, les très grosses ventes ne semblent pas encore emprunter la voie de la licitation puisque ce type de transaction ne dépasse pas 2030 livres pour 5 ventes de terres à domaine contre 4 censives d'une valeur de 3743 livres. Si le montant des licitations à Querrien atteint la valeur de 15 422 livres dans la décade 1770-1779, ce n'est que parce que le nombre des licitations a augmenté mais, malgré tout, les ventes sont d'un montant assez faible avec une majorité de transactions foncières oscillant entre 150 et 600 livres.

Graphique 28 : Montant des ventes par licitations à Querrien de 1730 à 1789



(Sources : AD Finistère, 32 C2, centième denier, bureau de Quimperlé)

Alors qu'auparavant les ventes de censives par licitation pouvaient atteindre des montants élevés au Trévoux, ce marché semble désormais réservé à des ventes d'une

valeur très moyenne : de 300 à 840 livres même si deux d'entre elles atteignent un peu plus de 2000 livres. A l'inverse, les licitations portant sur des domaines congéables sont désormais d'un montant plus élevé puisque la plus faible est de 1020 livres et la plus haute de 1350 livres. C'est encore bien loin du montant moyen d'un congément de tenue entière mais ce type de transaction ne semble plus seulement réservé aux opérations foncières de petite envergure.

En revanche, au cours de cette même décade, à Querrien, la licitation semble encore réservée à des ventes d'une valeur réduite puisque la plus élevée portant sur une tenue à cens est de 1650 livres et celles à domaine de 1200 livres. Nombre de transactions sont comprises entre 150 et 300 livres qu'il s'agisse de censives ou domaines congéables. Cela traduit-il des capacités réduites de la part des paysans à consacrer de fortes sommes à des achats de terres ou les ventes entre parents portent-elles sur de faibles portions de terres ? Pour certains habitants des campagnes, 300 livres constituent déjà une forte somme. C'est bien plus que ce que peut espérer économiser en dix ans un journalier⁶³⁸ même s'il connaît peu de période de chômage mais c'est l'équivalent du revenu accumulé en deux ans que déclarent certains gros convenanciers dans leur déclaration pour le vingtième dès lors qu'ils exploitent une tenue d'une superficie étendue ou qu'ils sous-louent certains de leurs biens fonciers. Ceux sont aussi, d'une manière générale, ces faibles montants qui distinguent Querrien du Trévoux car, dans cette paroisse, on ne réserve plus la licitation à quelques parcelles ou portions de tenues et le montant des licitations portant sur les censives atteint parfois des sommes approchant les 2000 livres. Du côté des terres à domaine congéable, on semble encore réserver la licitation aux ventes de parcelles ou portions de tenues car la plus importante atteint seulement 1200 livres dans la décade 1770-1779. Si cette décennie montre une augmentation en valeur absolue du montant des licitations qui atteignent désormais 15 422 livres à Querrien et 11 653 livres au Trévoux, le montant moyen reste faible. Dans la décennie prérévolutionnaire, le même phénomène est constaté : les 14 licitations de terres à domaine congéable à Querrien (pour six censives) représentent un montant de 13 715 livres contre 7 151 livres au Trévoux. Pourtant, le montant moyen est de 685 livres à Querrien alors que cette moyenne est de 794 livres au Trévoux.

Au-delà de ces données chiffrées, il convient de voir dans quelles conditions la licitation est utilisée par les familles paysannes. Elle s'avère une solution simple pour

⁶³⁸ Pendant la majeure partie du XVIII^e siècle, le salaire d'un journalier n'excède pas 8 sols par jour. Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*, p. 268.

partager des terres échues par succession collatérale comme le montrent les exemples suivants. Le 19 mai 1762 a été insinuée la vente par licitation portant sur un cinquième des héritages du village de Guengaradec au Trévoux provenant de la succession collatérale de Nicolas Le Fur. Véronique, sa soeur vend à Yves Furic et Louise Le Fur, autre sœur du défunt quelques petits biens provenant de la succession de son frère Nicolas pour un montant de 35 livres. Cette manière de faire a été suivie également lorsque, en novembre 1752, les héritiers de Marguerite Coatsaliou ont décidé de faire cesser l'indivision qui règne entre eux et de vendre une partie des biens fonciers hérités de cette dernière au village de Douarnabat au Trévoux. Mathieu Le Noc et sa femme Charlotte Le Guernalec ont vendu alors à Claude Le Noc, leur frère et beau-frère quelques terres pour un montant de 90 livres. Pourtant, l'indivision n'a pas été réglée par cette unique vente car, 21 ans après le décès de Marguerite Coatsaliou, ses propriétés foncières n'ont pas encore été entièrement partagées par ses héritiers. Deux nouvelles ventes par licitation en juin 1762 et janvier 1763 ont permis à Claude Le Noc d'arrondir son patrimoine foncier à Douarnabat. Louis Lhermitte lui a vendu une parcelle de terre d'une valeur de 45 livres et la sœur de ce dernier, Guillemette, lui a cédé contre une somme de 62 livres 11 sols quelques petits héritages.

Si, dans le cas des Le Noc/Lhermitte, les ventes portaient sur des biens à cens, les édifices et superficies peuvent tout aussi bien changer de mains grâce à une vente par licitation. « Pour éviter à partage », Mathurin Petit a acquis par vente aux enchères des héritages à domaine congéable situés au village de Kerhonnit au Trévoux de René Le Favennec et Marguerite Le Grand pour la somme de 2610 livres ; Marguerite Le Grand étant la nièce de Mathurin Petit, fille de sa sœur Claudine Petit. L'indivision entre l'oncle et la nièce aurait pu donner lieu à un congément d'autant qu'elle porte sur un ensemble de biens important mais la licitation permet de réduire les coûts de la vente et d'éviter aussi des frictions ultérieures entre membres d'une même famille. De la même manière, deux sœurs, Jeanne et Marguerite Le Gallic⁶³⁹ ont eu recours à une licitation quand il s'est agi de vendre leurs droits édificiers au village de Coaternin à Querrien en mai 1764 pour un montant de 2400 livres. Jeanne et son époux Pierre Lorien demeurant à Bannalec, l'indivision qui régnait entre eux, sa sœur et son époux Louis Salaun de Querrien rendait la mise en valeur de la tenue compliquée. Cette fois encore, un congément aurait pu avoir lieu mais il était plus judicieux pour Jeanne et Marguerite de recourir à une licitation pour

⁶³⁹ Elles sont filles de Joseph Le Gallic et Jeanne Le Pustoch.

préserver la paix et l'harmonie entre elles. Le couple qui souhaitait emporter la vente a surenchéri jusqu'à ce que les autres codétenteurs de Coaternin abandonnent le bien à la valeur qu'ils estimaient devoir. Cela met en relief le désintérêt que peuvent porter aux biens fonciers éloignés les héritiers, on s'en défait sans remords pour se concentrer sur les biens fonciers qui sont les plus proches d'un point de vue géographique.

Les minutes des notaires sont plus explicites que les annotations des registres du centième denier et permettent de mieux comprendre les motivations des parties lors d'une vente par licitation. Le 20 novembre 1772, est intervenue une vente par licitation entre Alain Sicle et Marie Le Calvé sa femme et Jean Roscoat et Julienne Le Guisquet de Penanrun au Trévoux. Dans l'acte de vente, ils reconnaissent être propriétaires d'une portion de censives dans ce village. Cette portion appartenait en totalité à Guillaume Roscoat, leur aïeul qui était père de trois enfants : Marguerite Roscoat, mère d'Alain Sicle vendeur et Olivier Roscoat, père de Jean Roscoat, acquéreur et, enfin, Marie Roscoat. Olivier Roscoat, père de l'acquéreur avait acquis de sa sœur, Marie son tiers dans la tenue de Penanrun. De sorte que Jean Roscoat, l'acquéreur se trouve grâce à la licitation possesseur des deux tiers de la portion de tenue, l'autre tiers appartenant à Alain Sicle, son cousin germain. La licitation intervient «pour éviter aux discussions de partage de la dite portion de tenue⁶⁴⁰». Les parties ont les mêmes intérêts et, vu sa modicité et difficulté de partage, Alain Sicle et sa femme déclarent vendre par forme de licitation à Jean Roscoat et sa femme le tiers leur appartenant pour la somme de 840 livres. Ici tous les héritiers vivant dans le même village, ils avaient le même intérêt pour les biens fonciers et la licitation n'avait pas pour but de répartir des terres éloignées du domicile de l'un à l'autre. Ils ont choisi la solution la plus simple : celui qui veut les terres surenchérit jusqu'à les obtenir. Ainsi le montant de l'enchère est-il le prix accepté par les deux parties.

Préserver la bonne entente entre ses héritiers est la raison d'être d'une vente par licitation souhaitée par Philippe Caéric de Querrien. Celui-ci est le père de deux filles, Marie et Marguerite nées de deux lits différents.

« A cause de son grand âge et de ses infirmités, ne pouvant plus se soigner lui-même [il] aurait témoigné aux comparants ses gendres [Jean Daniel et Jean Derrien], filles et présomptifs héritiers qu'il désirait et voulait même finir ses jours chez les dits Jean Derrien et femme ceux-ci lui donnant comme il l'espérait et qu'il en était assuré d'avance [de] leurs bons soins et les pensions et entretient en santé et en maladie jusqu'à son décès ; qu'il auroit même en conséquence fixé ces

⁶⁴⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 141, minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé, 1772.

pensions et soins à lui fournir à 150 livres par an de moitié entre ses filles faisant à chacune 75 livres ».

Par ce document poignant, le vieil homme explique aussi souhaiter que ses filles et gendres se partagent ses biens mobiliers et immobiliers au village de Mogarigou, succession estimée à 7200 livres.

« Il lui ferait plaisir d'apprendre que ses dites filles se fussent partagé entre elles sa dite succession future comme si elle leur était déjà échue et qu'il apprendrait encore avec plus de plaisir que l'une eut vendu à l'autre par forme de licitation et pour éviter à partage sur ledit pied de 3600 livres sa moitié afin d'entretenir et de nourrir de plus en plus la paix et l'union qui ont toujours régné entre ses enfants ⁶⁴¹».

Les vœux de Philippe Caeric ont été exaucés puisque Marie a vendu à Marguerite ses biens fonciers. S'il n'en avait pas été ainsi nous aurions pu effectivement affirmer que la mauvaise entente entre les deux filles consanguines empêchait tout partage judiciaire entre elles. Les dispositions prises par Philippe Caeric obligeaient ses deux filles à un accord *a minima* puisqu'elles devaient prendre en charge leur père chacune leur tour et lui verser une pension.

Des considérations d'ordre économique sont au coeur de la vente par licitation opérée entre Marguerite Le Bigot, Yves Costiou et sa femme Renée Le Bigot. Ils sont héritiers de Françoise Le Guyader, mère de Marguerite et Renée Le Bigot mais la petite tenue à cens et domaine congéable dont ils ont hérité à Bannalec est de si peu de valeur que « le partage de laquelle portion de tenue rendrait chaque lottie de très peu de consistance et presque infructueux ». Aussi Marguerite Le Bigot a-t-elle vendu le quart lui appartenant à sa sœur et son beau-frère pour un montant de 300 livres⁶⁴². Apurer les comptes semble aussi l'objet sous-jacent d'une vente par licitation effectuée entre Guillaume Le Gallic et Jeanne Guillemot de Restrenot à Querrien, vendeurs à Yves Cadic et Marie Péron de la Villeneuve Combout. Cette fois, il s'agit de partager des biens échus de la succession de Sulpice Prat, mère et aïeule de Marie Péron. Si la vente se fait pour un montant de 1275 livres, Guillaume Le Gallic et Jeanne Guillemot déclarent passer pour compte aux Cadic et Péron la somme de 846 livres qu'ils leur doivent par acte de pro-compte passé entre eux le 11 février 1780, en plus de celle de 243 livres correspondant à

⁶⁴¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 98, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1786.

⁶⁴² Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 137, minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé, 1770.

trois années de ferme échues de la saint Michel dernière de leurs droits à Restrenot. Le total des deux sommes atteint 1089 livres et Yves Cadic ne doit donc plus que 186 livres à Guillaume Le Gallic et son épouse. Comme on le voit, les liens d'interdépendances entre fratries sont parfois très compliqués à dénouer et des ventes s'imposent pour mettre les choses au clair.

Enfin, la licitation peut encore être employée du vivant d'un parent et cela avant même que les biens soient partagés entre enfants. En avril 1748, les enfants de Guillaume Le Duigou et Janne Laluzon⁶⁴³ ont préféré recourir à une licitation plutôt qu'à un partage pour leurs immeubles situés à la Villeneuve au Trévoux échus de leur mère. Guillaume Le Duigou, fils et Louis Le Guyader et Geneviève le Duigou sa femme ont vendu à leur frère et beau-frère, soeur et belle-sœur Louis Goalabré et Marie Le Duigou des biens à cens d'une valeur de 1625 livres. Le même acte notarié comprend aussi une « cession de ses droits et prétentions sur les mêmes biens licités » consentie par Guillaume Le Duigou père au profit d'une rente viagère de 80 livres, laquelle rente viagère représente un capital de 800 livres au denier 10⁶⁴⁴. C'est là une façon de faire assez originale de procéder pour répartir des biens fonciers car la rente viagère ne semble pas avoir les faveurs des domaniers qui, le grand âge venu, préfèrent souvent faire démission de leurs biens meubles et immeubles. Elle a cependant l'avantage de procurer des revenus réguliers à un parent âgé alors que, en cas de démission de meubles et immeubles, le parent âgé est « confié » aux bons soins de ses enfants et perd tout pouvoir de décider de son sort puisque démunie de biens. C'est en tout état de cause une solution guidée par la prudence. 80 livres ce n'est qu'une petite somme qui ne permet pas de vivre confortablement mais Guillaume Le Duigou conserve ses biens meubles parmi lesquels peuvent se trouver des bestiaux qui peuvent être baillés à cheptel ou de l'argent qu'il prête sous forme de rente constituée. Autant de manières de n'être pas soumis au bon vouloir de ses descendants d'autant que Guillaume Le Duigou a fait preuve d'une belle longévité après ces arrangements pris avec ses enfants puisqu'il n'est décédé qu'en 1767 à l'âge de 75 ans.

Dans les cas évoqués ci-dessus, nul petits arrangements douteux entre experts et nul besoin d'obtenir une baillée de congément pour parvenir à répartir des biens tombés en indivision. Le choix de la licitation s'avère une solution souple et permet aussi de se dispenser de l'accord du foncier qui, dès lors, devient un personnage secondaire du marché foncier dont une bonne partie se passe sans son aval. Nous devons cependant reconnaître

⁶⁴³ Celle-ci est décédée à l'âge de 35 ans le 28 décembre 1726 au Trévoux.

⁶⁴⁴ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 34, centième denier, bureau de Quimperlé.

qu'il s'agit bien d'une altération du domaine congéable puisque celui-ci suppose un accord du foncier dès lors que la tenue convenancière change de mains par congément. Ici point de baillée de congément, pas de commission empochée par le seigneur foncier ni d'épices des juges ou honoraires à payer aux experts, autant d'économies réalisées par les convenanciers sans la lourdeur et le coût du congément et qui *in fine* permettent de payer moins cher la terre. Cela semble être le choix de la facilité mais encore faut-il une entente préalable entre les deux parties pour procéder par licitation sans suivre l'usage qui est d'adopter l'expulsion de l'un des couples par voie de congément. En matière de licitation, la valeur du bien foncier résulte des enchères mises par les héritiers. A la différence de Jérôme Viret, nous n'avons pas connaissance de ces enchères successives car nous ne connaissons que le montant de la dernière enchère sans même savoir quelle était la mise à prix initiale et ne savons pas si un bien a été âprement disputé entre les enchérisseurs. Nous ignorons aussi si la dernière enchère est représentative de la valeur réelle au prix du marché de la tenue licitée ou si la fureur des héritiers à conserver le bien foncier échu de leurs ascendants les a fait surenchérir les uns sur les autres au-delà du raisonnable. Les surfaces n'étant jamais indiquées nous ne pouvons comparer avec des biens semblables. Il est difficile de savoir si, comme le souligne Jérôme Viret, « chacun joue un jeu personnel⁶⁴⁵ » ou pas même si en matière de domaine congéable la licitation apparaît surtout comme une alternative au congément.

Philippe Le Roscouët s'est posé la question de la raison d'être de ces licitations car, selon lui, « cette parade au congément remet en tout cas en question la thèse d'un congément comme procédure d'arrangements familial à l'amiable⁶⁴⁶ ». Nous disposons de trop peu de baillées au Trévoux et à Querrien pour connaître les motivations des parties⁶⁴⁷ mais Le Roscouët signale le cas d'une famille de colons de Ploëmeur qui avait obtenu une baillée de congément de son seigneur foncier en 1755, laquelle leur permettait d'expulser leur mère, leur sœur et les deux cousins Le Dibreder. Ce congément n'a pas eu lieu car les consorts de Le Dibreder ont préféré vendre leurs droits afin d'éviter les frais liés au congément mais aussi disaient-ils « pour entretenir la bonne intelligence qui a toujours régnée entre eux⁶⁴⁸ ».

⁶⁴⁵ Jérôme LUTHER VIRET, *Valeurs et pouvoir...*, op. cit., p. 144.

⁶⁴⁶ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 152.

⁶⁴⁷ Les baillées signées en l'étude de Maître Le Romain sont trop peu explicites pour qu'on puisse les utiliser à cet effet.

⁶⁴⁸ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit. p. 152.

Certains congéments portent parfois sur de toutes petites parcelles et le montant des honoraires des experts égale voire dépasse le montant des édifices et superficies nouvellement acquis. D'un point de vue économique, et aux yeux de farouches cartésiens, ces expulsions semblent aberrantes mais elles permettent de dépasser l'absence d'accord entre consorts sur la répartition des biens fonciers en indivis. La licitation répond donc à des préoccupations à la fois économiques et familiales. D'un côté, il y a une logique financière – ne pas dépenser des sommes importantes pour acquérir un bien foncier, de l'autre, il y a la volonté de garantir la bonne entente entre parents sans passer par la procédure parfois traumatisante du congément. Il nous semble aussi que le recours à la licitation traduit une certaine porosité entre tenues à cens et tenues convenancières. Les paysans de Querrien et du Trévoux sont parfois propriétaires de terres à domaine congéable et de censives. Ne se sont-ils pas rendu compte que ce qui fonctionne depuis longtemps pour les censives peut aussi très bien s'adapter aux ventes dans le cadre du domaine congéable d'autant que rien dans la coutume de Bretagne ou les usements ne l'interdit ?

La licitation a au moins l'avantage d'être un procédé pratique lorsqu'il s'agit de vendre des biens de deux natures juridiques différentes comme cela a été le cas en juin 1748 au Trévoux quand Marguerite, Claude et Joseph Le Gac ont hérité de biens à cens au village de Landrein et de portions de conventions à Guengaradec. Dans un même contrat, les frères et la sœur ont préféré recourir à deux licitations successives pour répartir les biens entre eux ; Marguerite Le Gac cédant pour la somme de 410 livres à Joseph Le Gac ses biens puis Claude vendit à Joseph pour une somme équivalente des biens situés dans les mêmes villages. Cette double licitation témoigne donc de l'entente entre les héritiers de Marguerite Coatsaliou qui, plutôt que de s'entre-congédier pour les biens à domaine et de procéder à une autre vente pour les biens à cens, ont fait d'une pierre deux coups. Economie de temps et de moyens cette fois encore et partage en douceur des biens fonciers d'autant que cette voie permet aux consorts de s'entendre sur la date à laquelle le vendeur devra quitter les lieux et qu'elle laisse aussi les parties décider de quelle quantité de pailles, foin, stus, marnis le sortant laissera sur place suite à son départ. De plus, le vendeur n'est, *a priori*, pas lésé comme lors d'un congément où il n'est remboursé que d'une partie de ses édifices et superficies perdant dans l'affaire un quart de ses récoltes au moins.

Pourtant, la licitation est bien loin d'avoir supplantée le congément. L'étude des registres du centième denier prouve que l'on procède par voie de licitation plus souvent à la fin de la période étudiée qu'au début mais sur des parcelles, des portions de tenues et

non des tenues entières. Le congément ne perd de sa faveur que pour des échanges fonciers réduits mais, pour autant, il ne disparaît pas. En témoigne ces trois congéments successifs qui ont permis aux Le Coat/ Le Pensec de répartir les droits édificiers de deux tenues, l'une située à Bannalec et l'autre à Mellac. Le 15 mars 1784, Françoise le Coat, veuve de Jacques le Pensec a congédié sa soeur et son beau-frère et leurs consorts de leur tenue de Locmarzin à Bannalec pour un montant de 912 livres. Nouveau congément le 25 mai suivant qui permet à Pierre Le Coat d'expulser de leurs droits au même village, Jan Le Pensec et Anne Le Coat pour un montant de 852 livres. Enfin, le 27 mai de la même année, Jan Le Pensec et Anne le Coat congédient Françoise Le Coat d'un convenant situé à Kerampunz à Mellac pour la somme de 925 livres. N'aurait-il pas été plus simple de recourir à une licitation plutôt qu'à trois congéments successifs pour répartir des biens indivis ? Si nous postulons que la licitation intervient entre consorts qui s'entendent sur la vente des biens fonciers indivis, ne faut-il pas présumer que ces trois congéments sous-entendent, au contraire, une mésentente entre consorts⁶⁴⁹ ?

Le recours à la vente aux enchères entre parents témoigne du fait que les convenanciers semblent avoir compris que le congément est une procédure onéreuse, contraignante et qu'il est parfois dangereux de confier la fixation du prix des édifices et superficies aux experts dont nous avons vu qu'ils ne sont pas toujours d'une honnêteté parfaite.. Cependant, la méthode présente l'avantage d'être radicale car elle fait fi des désaccords entre parents. Cela laisse pourtant entier la question de la raison du recours au congément. La valeur des biens en jeu conduit-elle à préférer la voie de justice et à confier le soin de déterminer le prix des édifices et superficies à des experts plutôt qu'aux consorts eux-mêmes ? Nous sommes tentés de le croire car la force de l'habitude et la crainte d'être berné par son consort peuvent conduire à préférer cette manière de faire.

B. Des transactions foncières marginales : échanges, vente à réméré et saisies

Lorsque les transactions foncières n'empruntent pas les voies habituelles du marché que sont le congément, la vente simple ou la licitation, elles peuvent adopter des chemins plus inhabituels tels que l'échange, la vente à terme de réméré ou la saisie.

⁶⁴⁹ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

1. *Echanges et ventes croisées*

L'échange de parcelles ou portions de tenues est un autre moyen mis à la disposition des paysans pour ne pas recourir au congément. Pour cela, il faut que les biens fonciers aient à peu près la même valeur, que les parties soient consentantes et qu'elles soient parvenues à un accord sur la valeur respective des parcelles ou tenues échangées. De fait, ces échanges interviennent souvent entre parents et pour des biens éloignés les uns des autres que la rationalité économique conduit à échanger pour donner davantage d'efficience à l'exploitation agricole. C'est clairement le but assigné à la transaction qui intervient le 10 août 1740 lorsque les enfants Le Traon échangent des biens sis à Pleyber-Christ contre d'autres situés à Querrien. Ces biens leur sont échus de la succession de leur oncle, Messire Laurans Le Traon, recteur de Querrien qui avait acquis pendant son sacerdoce plusieurs biens fonciers dans cette paroisse⁶⁵⁰. Epouse de Louis Riou, Françoise le Traon, l'une de ses nièces, est installée au village de Créangoff à Querrien alors que ses frères exploitent des biens fonciers dans le Léon. La distance entre les deux paroisses – une soixantaine de kilomètres – rend toute mise en valeur commune de ces différents biens fonciers impossible sauf à les sous-louer mais sans que tous les consorts puissent exercer une surveillance même lointaine sur la manière dont le sous-fermier conduit son exploitation et remplit les conditions du bail. Il est plus simple d'échanger ces biens d'autant que les héritages ne représentent pas une valeur importante, 600 livres⁶⁵¹ ; les autres tenues non comprises dans cet échange sont restées aux mains de Françoise Le Traon puisque Louis Riou les déclare dans sa déclaration pour le vingtième⁶⁵².

Les biens fonciers peuvent se situer dans deux paroisses limitrophes ce qui ne rend pas l'échange moins rationnel. A l'issue d'une transaction sur compte datée du 6 juillet 1742, un premier couple, Christophe Stéphan et Marie Prat a cédé des biens lui appartenant au village de Talhoat Bérestot à Querrien pour un montant de 600 livres au profit d'Yves Prat et Marie Stéphan. En contrepartie, ce second couple leur a cédé leurs héritages situés au village de Rospiriou à Trémeven pour un montant de 900 livres. Ainsi chaque couple regroupe les terres qu'il met en valeur et introduit la rationalité au sein du marché foncier. Leurs biens étant tous à domaine congéable, il aurait été possible de recourir à deux

⁶⁵⁰ Ces biens fonciers sont constitués du fonds de deux tenues au village de Créangoff, une portion de tenue à Lézonnet en 1737 ainsi que les droits édificiers d'un convenant à Kernec en 1730, soit des achats pour une valeur de 2080 livres.

⁶⁵¹ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 29, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁵² Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

congéments pour répartir les portions de tenues mais l'échange s'avère une solution plus économique et garante de la bonne entente future des deux couples de parents (Marie Stéphan est la sœur de Christophe)⁶⁵³. Un semblable échange est intervenu à Querrien et Quéven lorsque les enfants de Jeanne le Quernec, décédée en 1721, se décident enfin à échanger les biens qui leurs sont échus de leur mère et belle-mère. En juin 1755, soit plus de trente ans après le décès de Jeanne Le Quernec, Guillaume Le Diffon⁶⁵⁴ (de Querrien), son fils cède des biens à domaine congéable situés à Mellac à Jean le Scanvic et Marie Le Diffon, son beau-frère et sa sœur domiciliés à Quéven, dans le diocèse de Vannes. La transaction porte 1200 livres d'« équipolement » pour la tenue la plus chère. Décédée à Rédéné à l'âge de 30 ans, Jeanne Le Quernec a laissé deux enfants vivants, Guillaume et Marie. Ceux-ci ont attendu d'être mariés à leur tour pour répartir les biens échus de leur mère⁶⁵⁵. Ce type d'échanges est encore plus logique quand le mariage a uni deux frères à deux sœurs. En l'occurrence, en mai 1785, Vincent Bernard et Anne Le Gallic ont échangé avec Jean Bernard et Marie Le Gallic des biens à domaine congéable au village de Boudiguen à Querrien estimés 1800 livres pour d'autres de valeur quasi identique (1900 livres) situés au Talhoat Berestot dans la même paroisse⁶⁵⁶.

Ce but est aussi celui assigné à la transaction portant sur les biens échus des successions de leurs parents par François Le Roux et Marie Tamic. Ceux-ci échangent avec Yves Cozic et Marie Le Roux des biens situés à Saint-Thurien contre d'autres à Rosporden. Si le premier échange porte sur des biens fonciers d'une valeur de 2400 livres, le second vaut seulement 1800 livres⁶⁵⁷. L'échange est donc la solution pour répartir des biens dont les paysans ont hérité notamment lorsqu'ils se situent dans deux paroisses différentes. Cela postule donc de relations harmonieuses au sein de la fratrie et de la recherche d'une certaine rationalité dans les rapports économiques. Les archives nous révèlent aussi des échanges insolites comme celui intervenu entre deux habitants de Clohars-Carnoët, Marie Levenit et Nicolas Kerhuel, qui se sont échangés deux « endroits propres à tirer du gouesmou de la mer », chacun d'une valeur de 10 livres. Cet échange met en relief l'importance accordée par les paysans au goémon qui permet d'amender à bon compte les terres des paroisses littorales et qui tient dans les pratiques agraires du sud de la Cornouaille une place importante. Disposer d'un endroit facile d'accès et proche de

⁶⁵³ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 30, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁵⁴ Il a épousé Catherine Pilorgé le 10 juillet 1743 à Querrien, celle-ci fille de Louis et Sulpice Le Gallic était veuve en premières noces de Jacques Lélis.

⁶⁵⁵ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 41, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁵⁶ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 55, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁵⁷ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 32, centième denier, bureau de Quimperlé.

son domicile sont donc les raisons qui motivent cet échange car, une fois retiré de la mer, le goémon est mis à sécher pendant plusieurs semaines⁶⁵⁸. Rationaliser l'activité agricole est également le but de l'échange effectué en mai 1744 de deux crèches entre Bertrand Tanguy et François Quentel, l'une située au village de Kercoret et l'autre à Kerampellan à Moëlan et d'une valeur identique, 20 livres⁶⁵⁹.

Par ce terme un peu barbare de ventes croisées, nous entendons les transactions successives entre parents. Elles diffèrent quelque peu de l'échange puisque les deux (ou plus) ventes se succèdent l'une à l'autre en peu de temps. Toutes deux installées avec leurs maris respectifs à Restrenot à Querrien, les filles de Guillaume Le Gallic et Sulpice Prat ont hérité de divers biens fonciers de leurs parents situés dans ce village. En avril 1762, dans un premier temps Yves Allain et Marie Le Gallic ont vendu à Guillaume Le Gallic une maison et des droits édificiers pour la somme de 1373 livres 13 sols à Yves Le Gallic et Marguerite Le Gallic. Le même jour, Yves Le Gallic et sa femme ont vendu à Yves Alain et Marie Le Gallic leurs héritages à domaine congéable situés eux aussi à Restrenot pour un montant de 2150 livres⁶⁶⁰. Or, ces biens proviennent très certainement de la succession de leurs parents, Hyacinthe Le Gallic et Marguerite Couic. Hyacinthe est décédé en 1769, 16 ans plus tard, il est temps de partager les biens de ce dernier et, pour cela, les ventes croisées s'avèrent une solution peu coûteuse et *a priori* indolore et garante de la paix et l'harmonie entre deux couples installés dans deux villages différents. Ces échanges sont rendus plus faciles par l'homogamie qui prévaut dans les familles de riches convenanciers. Les époux apportent au mariage des biens de valeur semblable qu'il est possible de céder aux autres enfants des parents sans que ces échanges nuisent à l'un ou l'autre des héritiers. La leçon que nous pouvons tirer de ces exemples, c'est que le droit prévoit de nombreuses parades au congément.

2. *La vente à terme de réméré*

Loin de sa rigidité apparente, le domaine congéable se plie à tous les types de ventes et témoigne d'une plasticité évidente. Le droit offre ainsi la possibilité de recourir à la vente

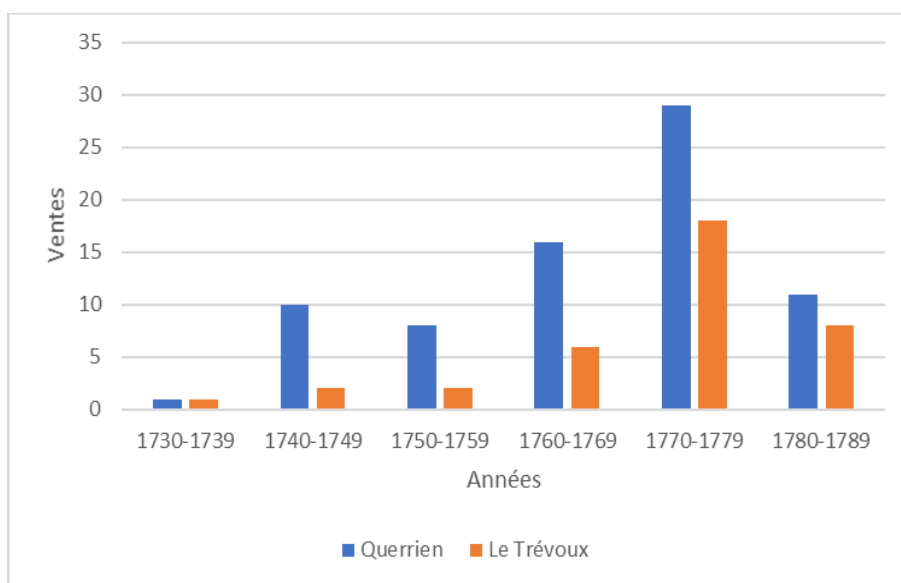
⁶⁵⁸ Emmanuelle CHARPENTIER, « La gestion d'une ressource maritime : le goémon en Bretagne (fin XVII^e-XVIII^e siècle) », *Revue d'histoire maritime*, à paraître.

⁶⁵⁹ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 32, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁶⁰ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 46, centième denier, bureau de Quimperlé.

dite à réméré⁶⁶¹. Cette vente avec faculté de rachat permet notamment à un paysan dans la gêne de vendre son bien à un tiers. Si au bout du nombre d'années indiqué dans le contrat de vente, il peut rembourser la valeur du bien auxquels s'ajoutent les frais de notaire, le vendeur récupère son bien. Cette vente s'apparente davantage à une mesure de crédit qu'à une véritable transaction foncière même si, par ce moyen, des biens fonciers peuvent passer du patrimoine d'un individu à un autre. Les paysans de Querrien et du Trévoux y ont régulièrement recours mais ce type de vente est bien loin d'atteindre le nombre des licitations ou congéments puisque nous n'en avons recensé que 112 au cours de la période 1730-1789. Peu nombreuses dans les trois premières décades prises en compte, leur nombre augmente progressivement. C'est sans beaucoup de surprise que nous constatons qu'elles atteignent leur maximum dans la décennie 1770-1779 : elles sont 29 à Querrien et 18 au Trévoux.

Graphique 29 : Nombre de ventes à réméré à Querrien et au Trévoux de 1730 à 1789



(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé)

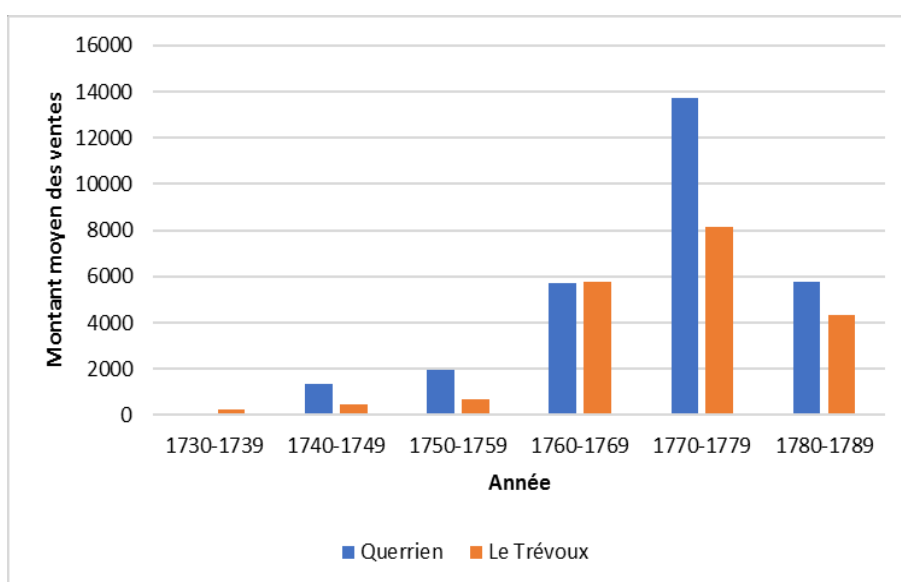
L'augmentation du prix des *bleds* consécutif à de mauvaises récoltes, s'il a permis aux marchands de spéculer, n'a pas fait que des heureux dans les campagnes bretonnes. Le riche convenancier peut « digérer » une mauvaise récolte car il a des économies. Il n'en va pas de même du petit paysan pour qui l'aléa climatique, suivi d'une récolte à peine suffisante pour se nourrir et envisager l'année récolte suivante en mettant de côté les semences qui lui seront nécessaires, n'arrive plus à faire face aux dépenses

⁶⁶¹ Elle concerne aussi les biens tenus à cens.

« incompressibles » : impôts, rentes foncières, intérêts des rentes constituées et dettes diverses. Heureux celui qui, face à une telle conjoncture, possède quelques parcelles de terres car il pourra recourir à une vente à terme de r  m  r  .

Au cours de la p  riode 1730-1789, nous avons vu la valeur du montant des r  m  r  s augmenter de fa  on sensible. Bien s  r, ce montant prend en compte l'augmentation du prix de la terre mais traduit aussi les difficult  s accrues auxquelles les paysans doivent faire face. Plus on avance dans le si  cle, et plus il faut « sacrifier » une portion de tenue importante. Si en 1740-1749, le montant moyen des dix ventes    r  m  r  s concernant des terres situ  es    Querrien ne d  passait pas 134 livres, il atteint 526 livres    la veille de la R  volution. M  me chose au Tr  voux o   cette valeur moyenne passe de 225 livres en 1740-1749    543 livres dans la d  cennie 1780-1789.

Graphique 30 : Montant total par d  cade des ventes    r  m  r      Querrien et au Tr  voux



(Sources : AD Finist  re, 32 C 2, centi  me denier, bureau de Quimperl  )

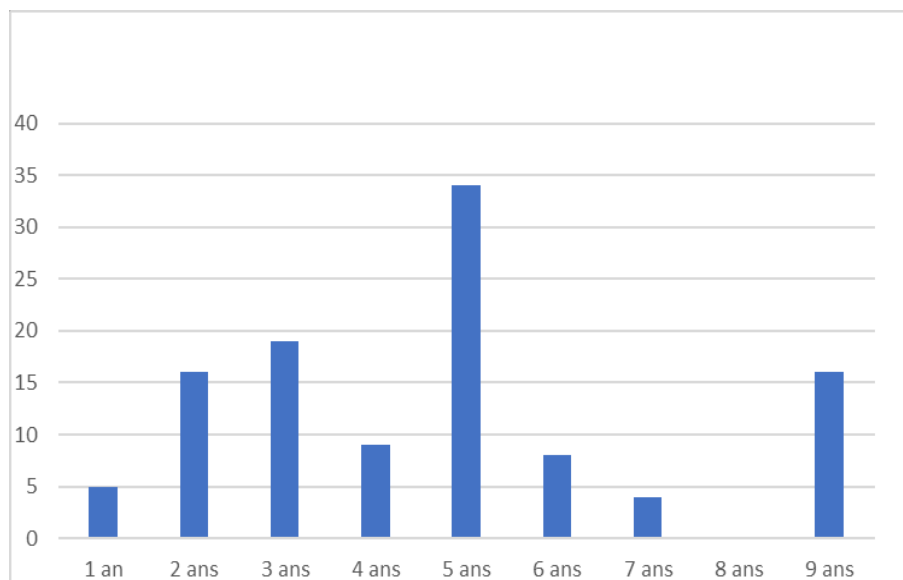
Pour autant, ces ventes ne concernent qu'une infime partie du march   foncier quelle que soit la paroisse prise en compte. Les 75 r  m  r  s contract  s    Querrien atteignent seulement 28586 livres et les 37 r  m  r  s du Tr  voux 19665 livres avec respectivement pour valeur moyenne 381 livres et 531 livres.

En mati  re de vente avec facult   de rachat, une autre donn  e doit   tre prise en compte : la dur  e du r  m  r  . Celle-ci peut   tre tr  s br  ve comme dans le cas de cette vente consentie par Joseph Petit et sa femme le 12 juillet 1772 d'une parcelle de terre au village de Kernihouarn au Tr  voux    Louis Le Favennec pour la somme de 360 livres. Le r  m  r  

prend fin au 20 juillet suivant et cette vente nous semble bien correspondre à une difficulté passagère (soudure ?) du couple de paysans pour qu'il escompte ainsi pouvoir rembourser l'acquéreur si rapidement. Toutefois, malgré ce laps de temps très court, nous n'avons pas trouvé trace de rétrocession dans les registres étudiés : le bien est resté acquis à Louis Le Favennec.

C'est toutefois un exemple exceptionnel car tous les autres rémérés sont d'une durée plus longue. La durée la plus fréquemment rencontrée est de cinq ans (34 cas) puis de trois ans (19 cas). En principe, plus la durée est longue et plus le vendeur a le temps de se refaire d'autant qu'il peut rembourser quand il le souhaite et faire ainsi tomber le réméré. Malheureusement, ce n'est pas ce dont témoignent les archives : quelle que soit la durée du réméré, les rétrocessions sont peu fréquentes et nous n'en avons compté que sept ce qui signifie que, ce qui peut s'apparenter à une mesure de crédit, devient dans la majorité des cas une transaction foncière profitable pour l'acquéreur. Si le montant du réméré est de 200 livres, c'est cette somme qui viendra garnir l'escarcelle du vendeur mais, quand il voudra racheter son bien, il devra en plus payer les frais de justice et le montant du remboursement sera donc plus élevé que ce qu'il aura coûté à l'acquéreur.

Graphique 31 : Durée du réméré à Querrien et au Trévoux de 1730 à 1789



(Sources : AD Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé)

Très peu de vendeurs parviennent à racheter leur parcelle de terre et bien chanceux sont Pierre André et Marie Jégou qui alors qu'ils avaient vendu des terres à domaine congéable situées au Sparle à Locunolé à Jean Bernard, riche ménage de Querrien grâce à

trois rémérés conclus en 1774 et 1776 pour un montant total de 2100 livres ont pu rembourser leur acquéreur et cela par anticipation. Bien que le terme des différents rémérés ne soit pas expiré, Pierre André propose à Jean Bernard de lui rembourser les droits cédés. « Les principaux frais et loyaux coûts ont été réglés amiablement entre parties » et Bernard a perçu une somme de 2205 livres 13 sols 3 deniers ; reste cependant un reliquat de 123 livres que Pierre André promet de payer à la Toussaint prochaine. Nous ignorons ce qu'il était advenu des droits du Sparle pendant que couraient les différents rémérés. *A priori*, Jean Bernard, déjà bien pourvu de terres, n'avait pas un besoin pressant des biens à domaine du Sparle et il se peut qu'il les ait affermé à Pierre André lui-même, fait qui n'est pas indiqué dans l'acte de remboursement des rémérés. Alors qu'ils semblaient dans une situation dès plus précaire en consentant coup sur coup trois rémérés en peu de temps, les époux André sont parvenus à récupérer leurs biens-fonds⁶⁶².

Il est des cas cependant où rémérés et rétrocessions se succèdent sans pour autant fermer le cycle des rémérés et rétrocession, signe d'une situation financière obérée de la part du vendeur. Si, en 1772, Olivier Derrien de Querrien parvient à rembourser deux rémérés souscrits l'un en juillet 1767 pour deux ans auprès d'Anne Le Gallic, veuve Jaouen pour 1813 livres et l'autre le 7 juin 1767 pour quatre ans au profit d'Anne Guillou, veuve Ansquer pour un montant de 300 livres. L'année même où Olivier Derrien récupère ses terres, il doit de nouveau signer un réméré de trois ans auprès d'Anne Guillou pour un montant de 1740 livres sur des terres au village de Kerorant Pont er Scruz. Cinq ans plus tard, Olivier Derrien est de nouveau confronté à des difficultés et doit consentir un nouveau réméré de deux ans sur sa tenue de Kerorant Pont er Scruz avec Olivier Kerbiguet d'un montant de 2141 livres ce qui prouve qu'il ne parvient que difficilement à sortir de ses difficultés financières. Or, Olivier Derrien n'est pas issu d'une pauvre famille paysanne de Querrien mais est l'un des rejetons d'une famille aisée de la paroisse. Nul doute qu'il n'a pas su faire prospérer la fortune familiale et qu'il est confronté à des difficultés financières graves que ses différents rémérés ne peuvent faire qualifier de temporaires. Pour faire face à ses difficultés de trésorerie, il s'adresse à trois membres de sa parentèle, procédé classique auquel ont recours d'autres paysans⁶⁶³.

C'est ainsi que, dans la majorité de cas, l'on remarque que certains vendeurs se tournent préférentiellement vers un parent. C'est le cas de Denis Gillard qui s'adresse en

⁶⁶² Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 90, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1778.

⁶⁶³ Arch. dép. Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé.

décembre 1783 à son frère, Jean Gillard pour un réméré de 300 livres portant sur des terres situées à Rospirou à Trémeven qui leur sont échues de la succession de leurs parents, Julien Gillard et Barbe Le Nadan. Même chose pour François Le Nerzic et Claudine Le Cordonner du Trévoux qui, en avril 1789, s'adressent à leur frère et belle sœur, Corentin Le Cordonner et Marie Le Toupin et leur cèdent quelques parcelles de terres provenant de la succession de leur père Hervé Le Cordonner pour un montant de 300 livres. Ainsi, si les vendeurs ne parviennent pas à rembourser l'acquéreur à l'échéance du réméré, le bien foncier restera dans la famille. Or, pas plus que les Derrien, les Gillard ne sont des va-nu-pieds car ils appartiennent au cercle fermé des convenanciers aisés de Querrien-Trémeven. Eux aussi peuvent se trouver à un moment ou un autre dans une passe difficile et il leur faut alors se tourner vers ceux qui, dans leur entourage, sont susceptibles de leur venir en aide sans chercher à les berner. Mais, nous le verrons plus loin, le paysan veut vendre ici pour acheter là et le réméré, en lui apportant immédiatement de l'argent, permet de financer certaines acquisitions. Il vend en sachant que, dans quelques années, il pourra récupérer son bien.

La famille est au cœur des transactions foncières et l'exemple des Le Cornec de Querrien témoigne qu'une vente à réméré est parfois nécessaire pour régler des successions grevées de dettes. Le 16 novembre 1782, Yves Le Cotillec et sa femme Marie Le Cornec ont vendu des droits édificiers situés à Restrenot à Renée Le Cornec, veuve de Jacques Le Guerne de Restrenot pour le prix de 1172 livres. Ces biens fonciers leur sont échus de la succession d'Yves le Cornec et Marie Inizan, aïeux de Marie Le Cornec. Mais les droits sont grevés d'un constitut dû par les parties et leurs consorts aux religieux de l'abbaye blanche de Quimperlé. Pour faire face au versement des intérêts de ce constitut, Renée Le Cornec retient la somme de 160 livres pour acquitter les quatre dixièmes revenant à Cotillec et femme. Le même jour, par un contrat à terme de réméré de quatre ans, Renée le Cornec vend à Barthélémy Le Guerne, son beau-frère un parc de terre chaude aux issues du village de Restrenot pour 240 livres. Il faut deux ventes successives pour régler l'héritage d'Yves Le Cornec et Marie Inizan.

Le réméré transfère ainsi des biens échus des ascendants aux héritiers, les plus aisés parviennent à aider financièrement leurs consorts du moins de manière momentanée, mais la réalité reprend souvent ses droits et la mesure de crédit devient vente ferme d'autant que la transaction porte souvent sur les biens fonciers les plus intéressants comme les champs de terre chaude et les prés.

Pendant la durée du réméré, certains vendeurs restent sous-fermiers des biens fonciers qu'ils ont cédé et quand, par chance, vient le moment de la rétrocession, ils doivent en plus du prix de la parcelle vendue, acquitter aussi le montant de la sous-ferme. C'est ce que révèle la quittance de remboursement du contrat de réméré de sept ans consentie par Marie Le Chomet, veuve à Nicolas Le Galguen le 20 avril 1780. Marie Le Chomet avait acheté pour un montant de 900 livres une portion de tenue à Querioul en Lanvénegen mais quand elle rétrocède la tenue à Nicolas Le Galguen, celui-ci lui doit 980 livres compte tenu des frais et des arrérages de deux années de ferme⁶⁶⁴. L'opération est donc tout à fait rentable pour cette veuve et cet exemple rejoint les remarques faites par Gérard Béaur sur le rôle des veuves en matière de crédit⁶⁶⁵. Loin d'être acculée à la misère, certaines riches veuves des campagnes utilisent leur argent pour spéculer sur des opérations foncières sans grands risques telle que la vente à réméré. Les divers exemples évoqués mettent bien en relief le rôle que jouent les veuves⁶⁶⁶ dans la société rurale : comme nous l'avons montré au chapitre précédent, les paysans qui ont besoin d'un crédit s'adressent souvent à elles pour obtenir quelques centaines de livres. C'est encore à ces veuves que l'on s'adresse lors d'une vente à réméré. Elles ont de l'argent qu'elles placent et, si le vendeur ne peut rembourser sa dette, elles récupèrent le bien foncier quitte à le revendre peu de temps après. En tout état de cause, ce bien acquis par réméré s'ajoutera aux biens fonciers dont les enfants hériteront. En consentant un crédit sous forme de constituts ou de réméré, la veuve fait travailler son argent. Cela lui profite directement pendant le cours de sa vie lorsqu'elle place l'argent lui revenant de ses biens propres mais cette gestion bien pensée porte aussi sur les biens fonciers de ses mineurs dont elle est assez souvent nommée tutrice. Gestionnaires des biens de leurs mineurs, ces femmes font fructifier leurs avoirs par des placements judicieux.

De la même manière, nous constatons aussi que c'est vers les paroissiens les plus riches que les paysans dans la gêne se tournent quand ils n'ont pas trouvé dans leur cercle familial de personne qui puisse leur venir en aide. En juin 1777, François Le Morlec s'adresse à Hyacinthe Le Gallic l'un des colons les plus opulents de Querrien pour qu'il lui

⁶⁶⁴ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 92, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1780.

⁶⁶⁵ BEAUR Gérard, « Foncier et crédit dans les sociétés préindustrielles. Des liens solides aux chaînes fragiles », *AHSS*, 1994, vol. 49, n° 6, p. 1411-1428.

⁶⁶⁶ Si la mortalité en couches est l'un des périls qui guettent la jeune femme, il n'en demeure pas moins que bien des femmes survivent à leur époux. Veuve ne signifie pas âgée et la femme peut avoir devant elle de longues années pendant lesquelles elle doit se soucier de l'éducation de ses enfants mineurs et de sa propre subsistance. Nous évoquerons dans le prochain chapitre la destinée de Jeanne Henrio, archétype de la riche veuve de convenancier.

achète à réméré une portion de tenue à domaine congéable au village de Talhoët pour un montant de 1200 livres. On comprend bien les motivations du vendeur : obtenir de l'argent rapidement et, dans l'espérance que la difficulté financière sera momentanée et permettra de dépasser une mauvaise passe, récupérer le bien. En revanche, on devine que, de la part d'un convenancier aussi ambitieux qu'Hyacinthe Le Gallic que nous retrouvons à plusieurs reprises sur le marché foncier comme acquéreur, celui-ci achète le bien foncier en postulant que Le Morlec ne parviendra pas à le rembourser et que le bien lui sera définitivement acquis. C'est sans doute de bonne guerre car chacune des parties connaît les règles du jeu mais les espérances de l'un ne sont pas celles de l'autre. Gérard Béaur a très bien résumé les buts d'une vente à réméré du côté du vendeur comme de l'acquéreur.

« Le but de la manœuvre est clair. Le vendeur abandonne son bien, soit parce qu'il est incapable d'acquitter une dette ou une rente, soit parce qu'il a absolument besoin de liquidités. Il espère bien que la dette sera temporaire et qu'il pourra récupérer le fonds dès que ses affaires s'arrangeront ; il est bien évident que l'acheteur est supposé faire le calcul inverse⁶⁶⁷ ».

Au vu du nombre de réméré (112) et de celui de rétrocessions (7) au cours de la période 1730-1789, on se rend compte que l'acquéreur a 90 % de chances au moins que le bien lui reste acquis. De toutes les manières que l'on pose le problème, pour lui l'opération est sans risque d'autant qu'il sait bien réclamer les parcelles les plus rentables d'où la régularité avec laquelle on trouve des prés ou parcelles de terres chaudes, objets des rémérés.

3. *L'exponse*

Dans la gradation du pire existe l'exponse car, si la vente à réméré permettait, au moins sur le papier, au convenancier d'espérer récupérer la parcelle ou portion de tenue vendue avec faculté de rachat en la remboursant, en cas de déguerpissement, cette possibilité n'existe pas. L'exponse est une faculté que le droit offre aux domaniers en vertu de l'article XXI de l'usage de Cornouaille :

« Les tenanciers trouvant leurs tenues trop arrentées et chargées les peuvent déguerpir en appelant le seigneur foncier pour lui déclarer judiciairement qu'ils n'endentent plus icelles profiter, ni lui

⁶⁶⁷ Gérard BEAUR, « Foncier et crédit dans les sociétés préindustrielles... », *op. cit.*, p. 1419.

payer la rente accoutumée de sa terre, renonçant à leurs droits convenanciers ; moyennant que le dernier bail soit fini et non autrement ».

Ces dispositions sont d'ailleurs renforcées par l'article XXII : « ladite déclaration ne leur sert de rien sans offre de payer les arrérages et sans fournir lettres au préalable par tenants et aboutissants des terres qu'ils veulent déguerpir ». Le déguerpissement est donc une procédure très encadrée et destinée, en principe, aux convenanciers qui trouvent que leur convenant est trop fortement arrenté et qui préfèrent l'abandonner à leur seigneur foncier⁶⁶⁸ qui, de cette manière, récupère les édifices et superficies et consolide la tenue sans bourse délier. Pourtant, elle ne peut convenir à un domanier endetté dont les arrérages de rentes s'accumulent puisque, avant de déguerpir, il faut payer les rentes du seigneur foncier, lui fournir une déclaration par tenants et aboutissants et attendre la fin du bail. Autrement dit, avant de faire exponse, de nombreuses conditions doivent être remplies qui toutes ont un coût pour le colon ; ce domanier dont on présume que la tenue lui rapporte trop peu pour qu'il veuille la conserver. Dubreuil⁶⁶⁹ avait gémi à l'envi sur cette exponse qui contraignait les familles de convenanciers à errer sur les routes sans savoir où aller.

« Qu'une mauvaise récolte se produise, qu'un incendie détruise ses logements, qu'une épizootie dévaste son étable, il ne peut payer sa rente convenancière : congément ou exponse, c'est toujours la misère ⁶⁷⁰».

Or, si les causes (mauvaise récolte, incendie, épizootie) invoquées par Dubreuil sont très certainement exactes, les registres du centième denier de Quimperlé ne mentionnent qu'un seul cas d'exponse au cours de la période 1730-1789. En mars 1773, Luc Le Quernec et Véronique le Bouédec ont fait exponse des édifices et superficies de leur tenue située au Léty à Bannalec à leur seigneur foncier, le marquis de Tinténiaac. Les domaniers malheureux devaient une rente foncière de 120 livres mais le « principal » est estimé à 2400 livres soit probablement la valeur de leur convenant. L'initiative de l'exponse revient aux colons et il suffit que la transaction soit enregistrée par un notaire. Nous ne connaissons pas la chaîne des événements malheureux qui ont conduit le couple Le

⁶⁶⁸ Il faut toutefois avoir prévenu judiciairement le foncier du prochain déguerpissement. Guillaume Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux...*, *op. cit.*, p. 122.

⁶⁶⁹ En revanche, Henri Sée n'y avait rien compris car il affirmait que, dans le cas de déguerpissement, le seigneur foncier remboursait ses édifices au domanier ! Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne ...*, *op. cit.*, p. 277.

⁶⁷⁰ Léon DUBREUIL, « Une tenure bretonne : le domaine congéable », *La Révolution française*, 1910, tome LVIII, p. 488.

Quer nec/ Le Bouédec à déguerpir mais ces convenanciers ont certainement cherché à éviter ce déguerpissement forcé.

Lors de ses échanges épistolaires avec Merry, intendant du domaine de Rosanbo, Grégoire de Quermarquer, l'un des régisseurs à fait allusion à un cas d'exponse de l'un des colons en mars 1778. Il explique longuement comment les convenanciers en sont arrivés à cette solution extrême.

« L'on vient de nous faire exponse d'un de nos convenants nommé Charles Le Bellec à Buhulien. Se convenant est chargé de 20 boisseaux froment de rente fontière et convenatière et despen de la seigneurie de Coatfrec. Le dit propriétaire l'avoit affermé au nommé Le Masson qui avoit payez toutes ses levées sur le pied de 150 livres comme le porte sa ferme, ses [le sous-fermier] derniers avoit formé actions aux propriétaires dudit convenant pour mettre les édifices en estat, lesquels hors de possibilité d'y faire aucune resparation par leur pauvreté ont laissez les édifices tomber, hors d'état également de payer la rente fontière et convenanière qui vous est dub. J'ai crû pouvoir accepter leur exponse de grée. Parce que le convenant ne contenant que quatre journaux de terres et les édifices en très mauvais état, les faisant vendre judiciairement comme c'est l'usage à déffaut de payement les droits n'ussent jamais été vandue⁶⁷¹ ».

En théorie du moins, il n'y a pas eu de saisie sur les biens meubles et, si les convenanciers ont quelques économies, ils peuvent les emporter. Mais il est peu probable que ce cas de figure se présente, le colon qui fait exponse a certainement fait son possible pour honorer sa créance d'autant que la somme de 120 livres n'est pas excessivement importante puisqu'elle équivaut au revenu annuel d'un convenant moyen lorsqu'il est sous-affermé. Que se passe-t-il dans la réalité ? L'exponse est-elle la solution proposée au convenancier par le seigneur foncier pour se débarrasser d'une dette ? Très probablement car on imagine mal des domaniers accepter facilement d'en venir à de telles extrémités. Sans tomber dans la rhétorique chère à Lequinio, ces colons qui ont fait leur possible pour améliorer leur convenant se voient contraints de tout abandonner au foncier et de n'emporter que leurs biens meubles, s'il leur en reste. Outre qu'il perd la totalité de ses édifices et superfices, le convenancier doit encore consacrer les derniers sous qu'il lui reste pour payer la déclaration, les frais de justice et remettre la tenue en aussi bon état qu'il l'avait trouvée en entrant⁶⁷². Trop de contraintes pèsent sur ce déguerpissement pour qu'il soit fréquemment utilisé. Le colon est en quelque sorte « attaché » par des liens juridiques

⁶⁷¹ Arch. nat. 173 MI 207, Domaine de Rosanbo, correspondance entre Merry et Grégoire de Quermarquer, 1776-1792.1778.

⁶⁷² Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières...*, op. cit., p. 20.

à la tenue convenancière qu'il exploite : avant d'être libéré, il doit payer la totalité de ses dettes et ce n'est qu'à cette condition que l'exponse prend force juridique.

Dans ces conditions, n'est-il pas plus simple de déménager à « la cloche de bois⁶⁷³ » et d'emporter nuitamment ce qui des édifices et superficies est aisément transportable tels qu'une partie des fumiers, récoltes et d'aller se réfugier dans la juridiction voisine à l'abri des poursuites du foncier ?

4. *La saisie*

Il y a pire que l'exponse, la saisie. Bien que peu fréquentes, les saisies sont elles aussi un mode de transaction foncière même si c'est contre son gré que le propriétaire d'une tenue doit céder son bien foncier à un tiers. Les saisies immobilières⁶⁷⁴ que nous retrouvons dans les archives sont donc des ventes forcées faites devant la justice à extinction de chandelles par le plus fort enchérisseur. Girard en avait bien conscience car il affirmait que cette vente par simples bannies « est la voie la moins coûteuse pour déposséder un colon négligent à payer sa redevance et dont on se sert journellement conformément à l'article 5 de l'usement de Tréguier⁶⁷⁵ », remarque qui est également valable pour l'usement de Cornouaille. Il précisait que les fonciers ne devraient y avoir recours que lorsque le colon était resté pendant cinq ans sans payer sa rente et lui ouvrir aussi le droit à un retrait lignager dans le cas d'une saisie de sa tenue⁶⁷⁶. Nous ne connaissons pas la raison d'être de toutes les saisies sauf quand le registre du centième denier le précise. Toutes ne sont donc pas la conséquence d'une rente censive ou convenancière non payée car un paysan peut contracter des dettes pour diverses raisons. C'est la pire solution pour le domanier qui se voit déposséder de sa tenue.

Par ailleurs, il y a des fonciers inflexibles qui, lassés d'attendre un éventuel remboursement des arrérages de rentes, en viennent à cette solution ultime. C'est une

⁶⁷³ Cette manière de faire se rencontre de temps à autre dans les archives. En août 1770, les blés et fruits du village de Logodec au Trévoux ont été adjugés au dernier enchérisseur car François David et Brigitte Le Deuff, sa femme, fermiers du sieur Ezven avaient pris la fuite sans payer leurs dettes. La saisie de leurs biens est donc la conséquence de leur « évasion clandestine de la métairie ». Les biens meubles qu'ils avaient laissés derrière eux ont été mis sous séquestre et vendus aux enchères à Claude Coatsaliou pour la somme de 150 livres. Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 137, Minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé, 1770.

⁶⁷⁴ Il existe aussi des saisies mobilières dont les registres du centième denier ne nous disent rien car celles-ci ne sont pas soumises à l'insinuation. Elles ont lieu dans les cas où le montant de la dette est peu élevé et quand les personnes endettées ont suffisamment de biens meubles pour couvrir la créance.

⁶⁷⁵ Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux ...*, op. cit., p. 140.

⁶⁷⁶ *Idem*.

solution terrible car les usements autorisent le seigneur foncier à se prévaloir de son droit de faire vendre la tenue par simples bannies au nom de l'indivisibilité de la rente convenancière même lorsque la tenue est possédée en consortie. Dès lors qu'un des colons est redevable d'arrérages de rente, la vente judiciaire peut avoir lieu et concerner aussi les biens fonciers des autres consorts alors même que ceux-ci sont à jour du paiement de leurs rentes d'où le fait que l'on retrouve régulièrement dans les registres du centième dernier des ventes qui portent sur un couple et ses consorts comme dans l'exemple suivant. Le 22 mai 1744, suite à une adjudication, les édifices et superficies d'Alain Forlot et ses consorts au village de Kerioualen à Locunolé sont revenus à Yves André pour un montant de 850 livres⁶⁷⁷. La même mésaventure est arrivée à un convenancier de Moëlan⁶⁷⁸ dont les deux tenues à domaine congéable ont été adjudgées à l'audience du 25 juin 1763 à Guillaume le Gallic et Marie Clugery pour la somme de 1015 livres⁶⁷⁹.

Dans ces deux cas, nous ignorons quelle est la raison de la saisie mais elle est clairement indiquée dans le registre lors de l'adjudication d'une tenue située au bourg de Lothéa faite à l'audience de la sénéchaussée de Quimperlé le 7 octobre 1785. Celle-ci est consécutive à une rente foncière non payée à M. de Boisanger, le seigneur foncier car il est bien précisé sur le registre qu'elle advient « à défaut de paiement de plusieurs années de la rente foncière⁶⁸⁰ ». En mai 1731, Hierosme François Charpentier, seigneur de Lenvos et Marguerite Eudo de Keronnic ont souhaité faire vendre par simples bannies les droits réparatoires appartenant à Jacques Orven et Catherine Le Balquer, domaniers de Keraudren à Clohars-Carnoët. Les colons ont laissé s'arrérer la rente convenancière et doivent 449 livres 12 sols 6 deniers à leurs seigneurs fonciers⁶⁸¹. Mais ce n'est pas tout car ils doivent aussi diverses sommes d'un montant de 63 livres pour frais de procès-verbal (de perquisition notamment) et la rente de 1729. Que restera-t-il du prix de cette tenue aux convenanciers lorsque tous les frais seront payés ? Certes, ils peuvent percevoir le surplus de l'adjudication au cas où la vente atteint un montant supérieur à celui de leur dette mais les créanciers divers ne se feront pas faute de venir à l'audience réclamer leur dû. Cette solution ne devait pas ravir le cœur de nos domaniers mais les acheteurs potentiels ne passaient pas à côté d'une telle occasion.

⁶⁷⁷ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 32, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁷⁸ Son nom a été oublié dans le registre du centième denier.

⁶⁷⁹ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 47, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁸⁰ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 55, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁸¹ Arch. dép. Finistère, 9 B 248, sénéchaussée de Quimperlé, bannies pour ventes d'immeubles, 1692-1788.

Nous ignorons si de tels biens vendus aux enchères atteignaient des prix plus élevés que les biens fonciers résultant d'une simple vente ; le procédé de la vente au dernier enchérisseur peut se révéler économique quand il y a peu d'acheteurs potentiels d'autant que la vente débute par un prix minimum correspondant à la dette à rembourser, à l'inverse, les prix peuvent vite grimper si les enchérisseurs sont nombreux et surenchérissent les uns sur les autres. La publicité de ces ventes est assurée car elles sont annoncées trois dimanches consécutifs par bannies au sortir de la messe de la paroisse où se situent les biens pour que le maximum d'individus en soient informés. Comme si cette publicité ne suffisait pas, la vente est aussi annoncée par bannies sur la place du marché de Quimperlé et devant l'auditoire de justice de la ville et, enfin, une affiche annonçant la prochaine adjudication est apposée à la porte de l'église. Il faut sans doute une certaine témérité à celui qui enchérit pour obtenir l'adjudication d'un bien foncier saisi car il peut être mal vu de profiter de la détresse d'un membre de la communauté pour arrondir son patrimoine. Aussi, autant que nous pouvons en juger, certains enchérisseurs sont des membres extérieurs à la communauté comme ce François Louis Le Cahin, riche paysan⁶⁸² de Guidel qui emporte la dernière enchère de la tenue de Kerbourdonnen à Querrien pour un montant de 1821 livres le 11 juin 1777⁶⁸³.

On pouvant se demander quel était l'objectif de François Louis Cahin d'autant qu'il lui était difficile de mettre en valeur lui-même cette tenue située loin de son domicile mais qu'il pouvait sous-louer. Les minutes de Maître Le Romain nous permettent de comprendre que Cahin spéculait sur la terre. Cinq ans plus tard, il accorde une subrogation à Guillaume Connan de Querrien pour cette tenue de Kerbourdonnen et l'acte du 5 avril 1782 précise bien qu'il a été adjudicataire de ce convenant. Au passage, il réalise une plus-value de près de 500 livres puisque la subrogation est acceptée pour la somme de 2325 livres⁶⁸⁴.

D'autres sont des convenanciers ayant pignon sur rue et une certaine influence dans leur paroisse comme Mathurin Le Nadan et son neveu Lucas le Nadan qui enchérissent le 11 janvier 1783 à l'audience de la juridiction de Lorient pour une tenue à domaine congéable située au bourg de Querrien saisie contre Benjamin Le Rouzic et ses consorts, débiteurs du prince de Rohan-Guéméné pour la somme de 2730 livres⁶⁸⁵. Ces enchères

⁶⁸² Il est qualifié d'honorable homme.

⁶⁸³ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 52, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁸⁴ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 94, minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1782.

⁶⁸⁵ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 54, centième denier, bureau de Quimperlé.

sont souvent faites par procureurs interposés et les acquéreurs potentiels ne se rendent pas jusqu'au tribunal où a lieu la vente. Enfin, si ces saisies sont rarissimes au début de la période étudiée, elles deviennent un peu plus fréquentes dans les années 1770 et 1780, signe probable que la conjoncture économique est difficile même quand on possède un bien foncier tel qu'une tenue à domaine congéable. Il se trouve toujours un paysan assez riche pour récupérer un tel bien foncier mais quelle opinion aura-t-on de lui dans sa paroisse, accusé de prospérer sur le malheur d'autrui ?

Même si elles sont vendues elles aussi par adjudication, les ventes aux enchères suite à la vacance d'un paysan ne relèvent pas de la même catégorie. Celles-ci, très rares, ont lieu en l'absence d'héritiers⁶⁸⁶. C'est ainsi qu'a été adjugée à Jeanne Guillou, veuve de Louis Ansquer de Querrien la tenue de Kergourlaouen à Bannalec qui appartenait à Robert Hervé, fils pour un montant de 5100 livres en octobre 1769.

5. *La consolidation*

La consolidation n'a pas le caractère pathétique de l'exponse ou de la saisie. Elle concerne uniquement les biens fonciers à domaine congéable puisqu'elle permet au seigneur foncier de réunir les édifices et superficies au fonds. Pour y parvenir, deux méthodes peuvent être employées : le congément et la vente simple. C'est ce dernier type de transaction qui a été choisi par Alain Guillou et ses consorts de Querrien. Par un contrat signé le 6 novembre 1782, ils ont vendu à Guillaume Guyho, avocat et procureur fiscal de la baronnie de Quimerch tous les droits édificiers leur appartenant au village de Roz er huil à Querrien pour la somme de 6480 livres. Ces biens sont des propres des Guillou mais aussi des acquêts qu'ils ont faits auprès de Nicolas Le Calguen en 1776. Le but de Guyho est de consolider le fonds et les droits réparatoires car le marquis de Tinténac l'a autorisé à afféager la tenue de Roz er Huil par acte du 22 janvier 1776⁶⁸⁷.

Bien des membres de la bourgeoisie ou de la basoche urbains sont tentés de consolider les biens fonciers dont ils disposent. C'est ce qu'a fait Bonaventure Le Capitaine du Bois Daniel. Le seigneur de Kerguyomarch avait vendu les édifices du moulin du Nohennec à Querrien en août 1713 pour la somme de 3000 livres aux parents d'Alain Le Flécher et Marie Pilorgé. Mais Le Capitaine du Bois Daniel souhaite « rentrer dans les droits

⁶⁸⁶ Où lorsqu'un héritier refuse l'héritage parce qu'il est grevé de dettes.

⁶⁸⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 94, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1782.

réparatoires dudit moulin et dépendances pour les réunir au fonds » et a assigné les domaniers par exploit des 14 et 16 mars 1778 pour qu'ils acceptent de délaisser le moulin pour le même montant de 3000 livres auquel leurs parents les avaient acquis⁶⁸⁸. C'est une manière de faire singulière qui ne semble pas très profitable pour Alain Le Flécher et sa femme mais peut-être avaient-ils envie de changer de métier d'autant qu'ils possédaient d'autres tenues à Querrien.

IV. : La famille : une place prépondérante sur le marché foncier

A. Les successions collatérales

Déterminer la place que tiennent respectivement la famille et le marché proprement dit en matière de transactions foncières n'est pas une tâche aisée d'autant que l'absence de mention des successions directes dans les registres du centième denier se fait cruellement sentir ici. Et pourtant, nous pouvons avoir une idée du rôle redistributeur occupé par la famille en matière de successions collatérales notamment puisque celles-ci sont soumises à insinuation. Du fait de l'importante mortalité infantile et juvénile touchant leurs frères et soeurs, bien des enfants de convenanciers se retrouvent propriétaires de portions de tenue alors qu'ils sont encore dans l'enfance ; ces biens sont alors confiés à la gestion des parents s'ils sont toujours en vie ou sous-loués par leur tuteur en cas de décès prématuré du père afin de garantir un patrimoine intact aux héritiers quand ils arriveront à l'âge de la majorité. En février 1772, Louise Trouboul, veuve de Julien Prat et tutrice de ses mineurs déclare le décès de sa fille Louise Prat le 11 novembre 1771. Cette dernière épousa Jean Derrien en février 1768 mais, si le jeune couple installé au village de Kerdudou à Locunolé donna bien naissance à deux enfants, Louis, le premier né mourut à l'âge de trois mois et l'autre, un petit garçon que l'on ne prit pas le temps de baptiser⁶⁸⁹ peu de temps après sa naissance, naissance qui a vraisemblablement entraîné le décès de sa mère quatre jours plus tard. Les parents de Louise eurent de leur côté onze enfants dont huit sont encore en vie lorsque leur sœur décède. Les biens de celle-ci font donc retour à ses frères et soeurs et leur mère déclare en vertu de cette règle qu'il leur est échu des héritages au village de

⁶⁸⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 90, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1778.

⁶⁸⁹ Il est qualifié d'anonyme mais son sexe est précisé.

Cripily à Querrien représentant un capital de 400 livres, des droits réparatoires acquis pendant la communauté entre Louise Trouboul et Julien Prat d'un montant de 740 livres, un parc de 21 livres 10 sols et enfin encore d'autres biens fonciers acquis par congément en novembre 1758 d'un montant de 1 032 livres soit un total de 1 812 livres dont il ne revient qu'un neuvième aux mineurs soit 209 livres 7 sols 6 deniers⁶⁹⁰. Cet exemple est représentatif des redistributions foncières intervenant au sein des familles du fait de la mortalité infantile à laquelle s'ajoute souvent la mortalité des femmes en couches mais il présente un caractère singulier par le nombre de mineurs appelés à la succession de leur sœur, dans bien des cas, la mort a emporté nombre d'enfants et il ne reste plus à partager que les héritages qu'entre deux ou trois collatéraux.

En décembre 1760 Mathieu Petit a bénéficié de la succession de sa sœur, Françoise Petit décédée le 2 juin précédent. Lui et sa sœur Louise Petit ont reçu le tiers d'une tenue située à Kernaour à Bannalec d'une valeur de 2496 livres ainsi qu'une portion d'héritages au village de Kerbellec au Trévoux dont le capital est estimé à 960 livres. Enfin, leur est échu également une tenue à Kerhonit toujours au Trévoux soit un total de 5 456 livres dont le tiers représente 1 818 livres. Françoise Petit est décédée le 1^{er} juin 1760 à l'âge de 21 ans⁶⁹¹.

Sans vouloir nous étendre davantage sur ces successions collatérales très nombreuses, retenons cependant qu'elles jouent un rôle redistributeur en matière de biens fonciers faisant accéder à la propriété des enfants très jeunes et incapables de gérer leur patrimoine. Cela se traduit par l'obligation qui est faite aux parents de veiller avec soin sur ces biens fonciers qui ne leur appartiennent pas. Dans le cas où l'un des parents est décédé, le survivant ou tuteur doit sous-louer ces biens durant la minorité de ses pupilles⁶⁹².

B. La démission de biens

La démission de biens est une faculté offerte au parent âgé⁶⁹³ qui souhaite se départir de ses biens au profit de ses enfants. Une démission de biens est donc une succession

⁶⁹⁰ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 50, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁹¹ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 44, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁹² Nous évoquerons longuement cet aspect au chapitre 9.

⁶⁹³ Les cas que nous avons relevés dans les registres du centième denier concernent des parents âgés qui ne peuvent plus assurer leur subsistance par leur travail mais cette démission peut aussi concerner des mineurs perpétuels (personnes atteintes d'un handicap) qui en échange de leurs biens immeubles demandent à leurs frères et sœurs de les prendre en charge. Selon Marcel Marion, la démission de biens différerait de la donation

anticipée qui permet à un parent âgé de se faire nourrir et héberger par ses enfants. A la différence de la coutume de Paris⁶⁹⁴, la coutume de Bretagne n'exige pas du parent démissionnaire qu'il se démette à la fois de ses biens meubles et immeubles⁶⁹⁵. Il a le choix de conserver ses biens meubles tout en se démettant de ses immeubles ce qui lui permet de conserver une partie de son patrimoine et d'être moins dépendant des enfants aux mains desquels il se démet. Au vu des cas relevés dans les registres du centième denier, c'est une possibilité à laquelle les paysans ont peu recours et seuls les plus riches d'entre eux démissionnent de leurs biens au profit de leurs enfants. Les chiffres sont édifiants : nous n'avons relevé au cours des années 1720-1789 que 16 cas à Querrien et 8 cas au Trévoux⁶⁹⁶. En novembre 1734, Adeline Derrien, veuve de Guillaume Le Gallic de Kervagat s'est démise au profit de ses enfants Pierre, Hyacinthe, Guillaume, Jacques et Yves Le Gallic, tous, à l'exception de Pierre, prêtre, installés dans des tenues à Querrien ou dans les paroisses limitrophes. Adeline déclare se démettre seulement de la moitié de ses biens aux villages de Kervagat où elle demeure et Rosgodec dans la paroisse de Trémeven pour un montant de 4 500 livres⁶⁹⁷.

Sans sortir de la famille Le Gallic, il est des démissions portant sur des biens plus importants encore. Lorsqu'Anne Jégou, veuve de Jan Le Gallic déclare faire démission de ses biens ceux-ci s'élèvent à la somme de 10 685 livres. Ses trois filles, Anne, Marie et Sulpice Le Gallic récupèrent un patrimoine conséquent de tenues situées aux villages de Kerballanou, Kercapitaine et Kermabiau à Mellac et Kerorant Pont et Schluz à Querrien⁶⁹⁸. A cette date de 1742, Anne Jégou a 53 ans. Elle n'est pas encore très âgée et pourrait continuer à exploiter elle-même ses divers biens fonciers et, à défaut de les mettre en valeur elle-même, les sous-louer. La démission lui semble préférable car elle permet à trois jeunes couples d'asseoir leur mainmise sur des tenues et c'est ainsi que le couple composé d'Olivier Derrien et Marie Le Gallic s'installe à Kerorant tandis que les deux autres occupent les tenues de Mellac⁶⁹⁹. Anne Jégou est décédée en janvier 1759 à l'âge de 68 ans au village de Coatquenou à Querrien, la démission de biens était donc un peu précoce mais

entre vifs en ce qu'elle était toujours révocable. Cependant, en Bretagne, cette démission était définitive. Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France*..., *op. cit.*, p. 167.

⁶⁹⁴ Jérôme Luther VIRET, *Valeurs et pouvoir*..., *op. cit.*, p. 146.

⁶⁹⁵ Mes remerciements à Marie-Yvonne Crépin pour cette précision et bien d'autres concernant le droit en vigueur en Bretagne sous l'Ancien Régime.

⁶⁹⁶ Nous avons considéré que la démission de biens concernait telle ou telle paroisse dès lors que l'un des biens était situé dans cette paroisse. Or, certains paysans possèdent des tenues dans plusieurs paroisses.

⁶⁹⁷ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 25, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁹⁸ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 30, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁶⁹⁹ *Idem*.

elle lui a permis une fin de vie tranquille, sans le souci de la gestion d'importants biens fonciers qu'elle ne souhaitait plus exploiter elle-même. Cette démission a cependant nécessité quelques opérations foncières puisque par licitation Louis Pilorgé et Sulpice Le Gallic ont transmis le tiers des biens qui leur sont revenus de leur mère et belle-mère à Louis Jaouen et Olivier Derrien et leurs épouses, Anne et Marie Le Gallic moyennant la somme de 3600 livres. Par le même acte, Les Derrien et Jaouen ont vendu à Louis Pilorgé une tenue au village de Kerestou à Mellac et une portion de tenue à Voënnec à Querrien pour la somme de 3000 livres.

C'est également ce qui s'est produit en avril 1742 suite à la démission de biens faite par Jeanne Coatsaliou, veuve de François Prat. Elle s'est séparée de ses biens fonciers situés aux villages de Kerandrus et Kernonte à Mellac, à Kerlevern en Bannalec et Penven au Trévoux pour un montant de 6900 livres. Suite à cette démission, un partage a eu lieu entre les héritiers et Louis Prat a procédé à une licitation pour acquérir la tenue à Kerandrus⁷⁰⁰ et c'est ainsi que se font et se défont inlassablement les propriétés foncières tout en demeurant aux mains des mêmes familles. Cette procédure concerne essentiellement les veuves, elles sont 16 pour seulement 5 hommes mais quelques couples (trois⁷⁰¹) y ont aussi recours comme ce fut le cas de Guillaume Cadic et Anne Le Moign en octobre 1724 qui se sont démis au profit de leurs enfants, Guillaume, Olivier Derrien et Marguerite, François et Thomase Trouboul. Guillaume Cadic et son épouse ont fait le choix de se défaire de la totalité de leurs biens dont il y a 1475 livres pour les meubles et 6300 livres pour les immeubles « à condition aux dits enfants de l'ayder de pension viagère durant la vie de leur père et mère⁷⁰² ». En l'occurrence, Anne Le Moign a pu bénéficier de 10 années pendant lesquelles elle a pu vivre sans travailler puisqu'elle est décédée en 1734 à l'âge de 64 ans, son mari lui a survécu puisqu'il ne s'est éteint qu'en 1741 à l'âge 80 ans.

Le but de la démission est rarement indiqué dans les registres du centième denier à quelques exceptions près dont l'exemple que nous venons de citer. Lorsque Marie Coatsaliou se démet au profit d'Olivier Coatsaliou, son fils, il est précisé que la démission est consentie « à la charge de nourrir la démettante sa vie durant⁷⁰³ ». Cette démission portait sur 1200 livres seulement (soit un quart de la tenue de Crechmen Bras à Saint-Thurien) procurant un revenu de 60 livres par an à son fils. Le même but est assigné à la

⁷⁰⁰ *Idem.*

⁷⁰¹ Nous avons relevé quelques cas ailleurs que dans les paroisses de Querrien et du Trévoux lorsqu'il s'agissait de domaniers sur lesquels nous avions davantage d'informations ce qui nous a permis de suivre le destin de biens fonciers appartenant aux Le Gallic et leur parentèle ainsi que les Coatsaliou.

⁷⁰² Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 12, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁷⁰³ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 55, centième denier, bureau de Quimperlé.

démission de Jeanne Lozachmeur qui se démet de ses biens meubles et immeubles au profit de ses enfants en août 1724. Les biens sont évalués à 2880 livres et chacun des enfants reçoit donc 720 livres « à condition de payer à la dite Lozachmeur par sesdits enfants sa vye durant 60 livres par ans au my denier 10 produit 600 livres de capital ⁷⁰⁴ ». Cette démission de biens est, selon Jérôme Viret « une solution extrême. On s'y résout quand on est vraiment incapable de travailler⁷⁰⁵ ». Est-ce le cas de tous nos convenanciers ? Force est de constater que certains parents ne sont pas excessivement âgés lorsqu'ils se démettent de leurs biens mais, en aucun cas, les archives ne nous permettent de savoir quel est leur état de santé à ce moment même si, de ci de là, il est question de la « caducité⁷⁰⁶ » ou des « infirmités » d'un individu. Quant au montant, 60 livres dans deux cas, ce n'est pas énorme et le parent devra vivre chichement mais ce sont des sommes équivalentes à celles que rencontre Jérôme Viret du côté d'Ecouen et Villiers-le-Bel où des rentes viagères de 50 à 80 livres lui semblent des « évaluations raisonnables⁷⁰⁷ » d'autant qu'à ces sommes peuvent s'ajouter le douaire des veuves. L'opération est-elle rentable pour les descendants ? Oui, certainement quand la démission porte sur des biens fonciers de grande valeur mais c'est moins vrai quand la démission est faible car le bénéficiaire de la démission ne sait jamais combien d'années va vivre son parent survivant. Or, à partir d'une rente viagère de 60 livres, un parent qui survit encore pendant dix ans emporte une somme de 600 livres de frais de nourriture et d'hébergements soit de quoi peut-être souhaiter « la mort du vieux⁷⁰⁸ » et recourir au *mel béniguet*⁷⁰⁹ breton qui vient, dit-on, au secours des enfants dont les parents prennent trop leur temps pour mourir⁷¹⁰.

Etrangement la démission de biens ne semble plus avoir les faveurs des riches paysans de la région de Quimperlé dans la seconde moitié du XVIII^e siècle car elles se font plus rares dans les registres du centième denier. Sur 26 démissions de biens, 20 ont eu lieu avant 1760. En revanche, nous voyons apparaître des partages plus nombreux.

⁷⁰⁴ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 12, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁷⁰⁵ Jérôme Luther VIRET, *Valeurs et pouvoir...*, op. cit., p. 149.

⁷⁰⁶ Ce type d'indication ne figure pas dans les actes concernant des démissions de biens.

⁷⁰⁷ Jérôme Luther VIRET, *Valeurs et pouvoir...*, op. cit., p. 149.

⁷⁰⁸ Sylvie LAPALUS, *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2004.

⁷⁰⁹ Il s'agit, selon la tradition bretonne, d'un petit marteau avec lequel on frappait le crane des mourants pour provoquer une agonie plus rapide.

⁷¹⁰ Daniel GIRAUDON, « Si j'avais un marteau... » (chant populaire). Les commentaires de François Cadic sur l'Ankou », in Fanch POSTIC (dir.), *François Cadic (1864-1929) : un collecteur vannetais « recteur » des Bretons de Paris. Actes du colloque de Pontivy, 8-9 août 2010*, Brest, CRBC, 2012, p. 160-172.

C. Le partage

En vertu de l'adage « nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision », tout héritier peut demander à ce que les biens fonciers en indivision soient partagés. Le désir d'un seul ayant droit de ne pas rester en indivision suffit à provoquer le partage. Pourtant, nous devons convenir, comme Fabrice Boudjaaba⁷¹¹, que nous sommes mal renseignés sur ces partages car nombre d'entre eux se font sans l'entremise d'un notaire et ne donnent pas lieu à un document officiel puisqu'un document sous seing privé voire un accord oral peuvent suffire à avaliser le partage. Aussi devons-nous admettre que les partages dont nous retrouvons la trace dans les archives ne sont que la partie émergée de l'iceberg. En effet, les registres du centième dernier nous permettent de constater que cette voie offerte par le droit pour répartir les biens fonciers échus de la succession des parents est celle choisie par un certain nombre de convenanciers cornouaillais et notamment les familles les plus aisées⁷¹². En réalité, les paysans pauvres ou moyens, dès lors qu'ils ont accès à la terre, partagent aussi leurs biens fonciers mais un petit partage ne donne pas nécessairement lieu à la rédaction d'un acte officiel. Quand il s'agit simplement de partager deux petites parcelles de terre, il n'est nullement nécessaire de faire appel au notaire et à une prise des droits. D'où la relative rareté des partages relevés dans le centième denier et l'impression qu'ils sont seulement le fait de familles opulentes. Nous n'avons relevé que 18 partages à Querrien au cours de la période 1730-1789 et 8 au Trévoux et si l'on devait faire confiance à ces chiffres, on conclurait trop vite que le partage est une voie peu usitée de transmission des biens fonciers au sein de la famille.

Par ailleurs, les mentions souvent lapidaires dans les registres du centième denier ne nous permettent pas toujours de savoir à quel prix se monte la succession car il est parfois fait seulement mention de l'équipollement dû par une lotie à une autre soit la restitution du trop perçu par l'un des copartageants au profit de l'autre puisque qu'il faut parvenir à un partage équitable dans lequel nul n'est lésé en vertu des règles de partage égalitaire en usage en Bretagne. Comme à Ecoen ou Villiers-le-Bel, ces partages et la recherche de l'égalité du montant des patrimoines partagés traduisent un « égalitarisme forcené⁷¹³ ».

⁷¹¹ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre...*, *op. cit.*, p. 245.

⁷¹² D'où l'impression aussi que ce sont toujours les mêmes familles qui recourent au partage de leurs biens fonciers.

⁷¹³ Jérôme Luther VIRET, *Valeurs et pouvoirs...*, *op. cit.* p. 51.

De fait, les partages dont nous avons connaissance portent généralement sur des biens fonciers conséquents. Le partage fait parfois suite à une démission de biens et constitue la première étape qui permet de répartir les biens échus des parents, quitte parfois à en venir ensuite à un congément, une licitation ou une vente simple. En effet, si l'expert choisi par les copartageants doit faire en sorte que chaque lot ait à peu près la même valeur, il arrive assez souvent qu'il soit nécessaire de procéder à un « retour de lot » par lequel la lotie la plus avantagée en terres rembourse la différence à la lotie pénalisée par le partage. En Bretagne, la part des terres labourables est quasi équivalente à celles des terres froides et il va de soi qu'une lotie doit comprendre les deux en plus des bâtiments pour permettre une exploitation efficiente des biens ruraux. Les paysans ne parviennent pas toujours en une seule fois à répartir des biens de nature homogène d'où les ventes diverses qui suivent le partage.

Pour savoir comment les familles paysannes procèdent pour effectuer un partage nous nous en sommes remis aux minutes de Maître Le Romain. Après avoir rappelé les noms des copartageants et celui de leurs parents défunts dont ils ont hérités, il effectue des lots qui parfois sont détaillés mais le plus souvent seulement nommés (la tenue de tel village) et il en donne une estimation chiffrée. L'ordre de choisie ne donne pas lieu à des difficultés particulières puisque c'est l'aîné qui opte pour la lotie qui a sa préférence et ainsi de suite jusqu'au plus jeune des cohéritiers. Lorsque les héritiers de François Le Nadan et Marie Le Gouallec ont souhaité partagé les biens fonciers de leurs parents défunts, ils se sont tournés vers le notaire de la paroisse. Certains des biens sont des propres de leur père tandis que d'autres appartenaient en propre à leur mère. La tenue à domaine congéable de Kerlevené à Querrien appartenait à François Le Nadan tandis que celle du village du Vieux Château à Bannalec, moitié à fêage et moitié à domaine, était un bien propre de Marie Le Goullec. Les héritiers concluent que ces deux tenues sont partageables mais

« ne voulant néanmoins morceller lesdites tenues, ils ont unanimement et d'un commun consentement déclaré et déclarent par le présent pour éviter à la discussion et démembrement de chacune desdits tenues les partager en deux lotties pour chaque tenue revenir et appartenir de moitié à deux des copartageants de la manière qui suit : première lottie : tous les droits à Kerlevené 2580 livres, seconde lottie, tous les droits tant à fêage qu'à domaine congéable au Vieux Château 2400 livres⁷¹⁴ ».

⁷¹⁴ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 90, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1778.

Les deux lots ne sont pas équivalents puisque la première excède la seconde de 180 livres. Or, Marie Le Gouallec avait quelques dettes. Celle-ci avait emprunté à Anne Guillou, veuve une somme de 600 livres suivant acte du 18 mai 1777, somme elle aussi partageable entre ses héritiers qui sont tenus à la fois de l'actif et du passif. Ils conviennent donc que les deux à qui échoira la première lotie payeront de moitié 390 livres sur les 600 livres dues à Anne Guillou de dette commune tandis que les deux autres payeront 210 livres afin de rétablir l'équilibre parfait entre les deux lots. Premiers à choisir, François Le Nadan et son frère Louis, « acolyte⁷¹⁵ » jettent leur dévolu sur la seconde lotie de Bannalec et il est décidé qu'ils acquitteront la moitié de l'année courante de la ferme et le rachat dû par leur mère. Thomas Ansquer et Marie Le Nadan reçoivent la tenue de Kerlevené.

Parmi les partages réalisés sous l'égide de Le Romain, certains concernent des mineurs qui sont représentés par leur tuteur. Une fois encore nous devons souligner que celui-ci tient un rôle important car il ne doit pas léser les mineurs dont il a la garde, un choix néfaste pourrait lui être reproché. A leur décès, Vincent Le Berre et Françoise Cadic ont laissé à leurs héritiers trois tenues, toutes à domaine congéable, la première au village de Quilliors à Querrien d'une valeur de 3 280 livres une deuxième à la Garenne Moguel dans la même paroisse estimée 2 600 livres et, enfin, une dernière au village de Cleubeux à Mellac estimée 4 120 Livres. Les héritiers sont au nombre de cinq dont Jan Le Gallic aïeul maternel et tuteur des enfants de Jean Le Berre et Anne Marie Le Gallic. La succession se montant à 10 000 livres, il est décidé de faire cinq loties de 2 000 livres chacune. Pour cela, le covenant de Quilliors est divisé en deux parties ainsi que celui du Cleubeux mais aucun de ces lots n'est de valeur égale et il faut donc procéder à des ajustements. Pour rétablir l'égalité parfaite, il faut aux cohéritiers verser des équipolements de l'un vers l'autre. A l'issue du partage, Jan Le Gallic déclare « faire le fait valable pour son mineur comme s'il étoit majeur et garantir toute recherche de sa part sur l'exécution du présent partage à peine de tous dépens et dommages et intérêts ». Enfin, d'un avis unanime, les cohéritiers déclarent avoir procédé à ce partage amiable pour éviter les frais d'un partage en justice ». Ils précisent également « que les copartageants ne pourront s'expulser les uns les autres qu'autant que l'un d'eux en voudroit après avoir esté sommez de se joindre pour prendre la baillée et y contribuer⁷¹⁶ ». Cet exemple démontre que des biens fonciers importants peuvent être partagés en douceur sans en venir au congément. Ce partage témoigne aussi

⁷¹⁵ Celui-ci se prépare à la prêtrise et est probablement au séminaire.

⁷¹⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 93, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1781.

de l'entente évidente qui règne entre les héritiers de Vincent Le Berre et Françoise Cadic puisque l'un des « choississants » a même laissé le dernier à choisir prendre par préférence son lot avant lui.

La recherche de l'égalité parfaite est bien au centre des préoccupations des héritiers, ce dont témoignent les minutes de Maître Le Romain. Lorsqu'il s'est agi de partager les biens fonciers de Maurice Rostren et Catherine Le Flécher à Querrien qui consistaient en deux tenues situées à Thy Hur et au Petit Lopers dont la valeur était estimée à 2 700 livres, après tirage au sort de l'ordre des choississants, Alain Guyomar et Renée Rostren, derniers choississant ont prétendu que leur lotie était supérieure à celle de leur consorts de 12 livres, raison pour laquelle ils ont décidé de verser 12 livres à ceux à qui la seconde lotie était échue pour rétablir l'égalité parfaite entre les héritiers⁷¹⁷. Pourquoi de tels scrupules et une telle volonté de rétablir une égalité parfaite ? C'est, nous semble-t-il, la volonté de ne pas entamer la bonne entente qui règne entre les héritiers et que l'un, dix ans plus tard, ne puisse pas venir reprocher à l'autre qu'il a été avantagé dans le partage. Si 12 livres semblent une petite somme, elles n'en représentent pas moins deux ruchées d'abeilles pleines de miel ou deux veaux d'un an ce qui n'est pas négligeable aux yeux d'un paysan.

Certains partages sont plus importants encore que celui des Le Berre/ Cadic et nous en retrouvons la trace dans les registres du centième denier. Parmi ceux-ci, le partage réalisé en mai 1785 entre les cinq enfants d'Hyacinthe Le Gallic et Marguerite Couic de Kervagat à Querrien dont la totalité des biens fonciers s'élèvent à 12600 livres. Ces biens sont situés à Kervagat où demeuraient les époux Le Gallic ainsi qu'à Boudiguen et Voënnec et, si les biens fonciers situés dans les deux premiers villages relèvent du domaine congéable, ceux de Voënnec sont des censives. A l'issue du partage, la première lotie composée des biens sis à Boudiguen doit un équipolement de 600 livres aux quatre autres⁷¹⁸. Le retour de lot est encore plus important suite au partage des biens appartenant à François Gourcuff et Marie Le Dru de Penfrat au Trévoux. Cette succession se monte à 21 400 livres et consiste en tenues à cens et domaine congéable situées à Penfrat, de convenants à Douarnabat dans la même paroisse et Kerlec en Bannalec. Le partage est compliqué car, des neuf enfants qu'ont eu François Gourcuff et Marie Le Dru, seuls quatre sont encore en vie en 1784. Malgré la présence de quatre héritiers, le partage se fait en deux lots seulement, le premier échoit à Guillaume Gourcuf et l'autre à ses sœurs, Louise, Marie-Louise et Marguerite Gourcuff. Ce partage est très inéquitable puisque la première lotie doit d'équipolement

⁷¹⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 35, Minutes de Maître Christophe Le Romain, notaire à Querrien, 1748.

⁷¹⁸ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 55, centième denier, bureau de Quimperlé.

4500 livres à la seconde. Les soeurs étant mariées, nul doute qu'elles disposent déjà d'un outil agricole et qu'il a fallu « renforcer » la propriété foncière du fils qui doit dédommager ses sœurs. Aucun des enfants n'est perdant puisque chacun reçoit en immeubles ou en argent une part équivalente de la succession⁷¹⁹.

Si le partage des biens provenant de la succession des parents est le cas de figure le plus fréquent, il concerne aussi les biens échus d'une succession collatérale et cela même pour des biens de petite valeur comme le prouve l'exemple des enfants Le Tamic à Querrien en mars 1787. Ceux-ci ont hérité des biens fonciers d'Anne Postollec, sœur utérine de Louis Le Puillandre et tante de Louis Tamic et Pierre Hélou. La petite tenue à domaine congéable située à Kerscollier a donc été partagée entre les deux loties⁷²⁰. Quel que soit le mode de propriété de la tenue (domaine congéable ou censive), les biens peuvent être partagés. En août 1783, François Le Nadan et sa sœur utérine Marie ont procédé au partage des biens provenant de la succession de leurs parents, Jean Le Nadan et Marie Gillart ainsi que de la portion qui appartenait à leurs deux sœurs Barbe et Anne Le Nadan décédées sans hoirs, biens tenus à cens au village de Voënnec à Querrien. « Laquelle portion d'héritage se trouve indivise et partageable en deux loties égales entre parties. Pour parvenir audit partage ils auroient fait mesurer et priser lesdits droits qui se sont trouvés porter en total à la somme de 5663 livres 19 sols⁷²¹ ».

Des frères et sœurs peuvent demeurer pendant de très longues années dans l'indivision mais il arrive un moment où cette situation ne leur paraît plus supportable. C'est ce qui s'est produit en juillet 1774 entre les sœurs Le Naour et leurs époux respectifs. Olivier Béguivin et Anne Le Naour demeurant au village de Coat er huil à Querrien tandis que le second couple demeure à Voënnec dans la même paroisse. Or, Anne et Marie ont hérité de leurs parents des biens à Coat er huil. « La dite tenu état parta[gea]ble en trois loties égales entre lesdites Anne et Marie Le Naour et Charlotte Le Naour leur sœur. ». Visiblement l'un des couples souhaitait sortir de l'indivision et était prêt à provoquer le partage par voie de justice. Corentin Le Bris et son épouse étaient même sur le point de faire assigner Olivier Béguivin et sa femme « tant en privé que comme fondés aux droits de Charlotte leur sœur mais pour éviter à frais⁷²² », les consorts ont décidé de procéder à un partage devant

⁷¹⁹ *Idem.*

⁷²⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 99, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1787.

⁷²¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 95, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1783.

⁷²² Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 86, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1774

notaire. Même s'il a un coût, le partage devant notaire s'avère moins onéreux que celui fait devant la justice et laisse moins de traces douloureuses dans la mémoire des héritiers.

D. Le retrait lignager

Un bien foncier qui a fait l'objet d'une vente peut être récupéré par un membre de la famille quelques années plus tard par la voie du retrait lignager, connu sous le terme de « prémesse » en Bretagne. Ce droit reconnaît aux parents du vendeur d'un bien foncier considéré comme un patrimoine de leur lignage de demander à être substitués à l'acheteur moyennant remboursement du prix de son acquisition et des frais et loyaux coûts⁷²³, l'action en retrait doit être effectuée dans un délai fixé par le coutume, généralement de un an et un jour. Toutefois, en Bretagne ce délai est très long puisque cette possibilité est ouverte pendant 30 ans. Si Jérôme Viret peut affirmer qu'il s'agit d'une institution loin d'être moribonde en Normandie au XVIII^e siècle puisqu'elle concerne encore 7, 1 % des aliénations foncières⁷²⁴, il n'en va pas de même dans la province voisine. C'est un aspect du marché foncier tout à fait marginal en Cornouaille et nous retrouvons très peu de cas de retrait lignager dans les sources.

La grande importance accordée à la solidarité familiale et aux lignages en droit français se traduit par la protection dont font l'objet les patrimoines familiaux. Le retrait lignager ouvre aux parents une sorte de droit de préemption ou droit de propriété latente sur un bien immobilier dont ils peuvent se prévaloir pendant une très longue durée ce dont les exemples suivant témoignent. En février 1776, une portion de tenue située à Prateno à Querrien a fait l'objet d'une telle vente. Le 25 octobre 1762 Pierre Le Gallic, père et beau père de Nicolas Kerbiriou et Sulpice Le Gallic avait vendu à ces derniers cette portion de convenant. Quatorze ans plus tard, Guillaume et Pierre Le Gallic souhaitent récupérer cette tenue ce qu'une sentence rendue par la sénéchaussée de Quimperlé leur permet de faire pour la somme de 1200 livres et 75 pour les frais. Il est permis de se demander la raison d'être de ce retrait lignager. Nicolas Kerbiriou et sa femme sont installés à Gourin et leurs acquéreurs à Querrien. Il leur aurait été possible de se mettre d'accord sur un prix sans passer par la voie judiciaire. Faut-il y voir la marque d'un certain attachement des paysans à la terre ou est-ce simplement un mode d'acquisition comme un autre ?

⁷²³ Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France, op. cit.*, p. 488.

⁷²⁴ Jérôme Luther VIRET, *La famille normande...*, *op. cit.*, p. 251-252.

Le retrait lignager a été l'objet de nombreuses critiques dans les cahiers de doléances⁷²⁵ et l'on se rend compte qu'il peut être détourné de son but initial – permettre qu'un bien foncier revienne aux parents – pour contraindre un acquéreur à se séparer du bien acquis quelques années plus tôt. Ainsi certains parents peuvent user de la menace du retrait lignager pour convaincre leurs consorts de leur vendre le bien foncier qu'ils convoitent. En novembre 1761 Yves Henry a acquis de Clément Le Berre différents biens tenus à domaine congéable au village du Grand Moguel à Querrien pour un montant de 630 livres. Ces biens provenaient des successions de Thomas Le Berre et Marguerite Le Brazic, son père et sa mère. Or, Françoise Cadic, veuve et tutrice de ses mineurs avec Vincent Le Berre est donc fondée à demander la prémesse des droits puisque ceux-ci ont été aliénés par Clément Le Berre, leur oncle. Pour parvenir à ses fins, Françoise Cadic a saisi la justice et fait dresser un exploit qu'elle s'appropriait à faire signifier à Yves Henry. Un accord est trouvé et « pour quoy éviter et épargner à ladite Cadic audit nom les frais d'un retrait réglé en justice », Yves Henry reconnaît « l'habileté » des enfants à se prévaloir du retrait lignager et accepte de vendre à Françoise Cadic les biens qu'elle réclame pour la somme de 630 livres en plus de 35 livres 12 sols de frais⁷²⁶.

Le retrait lignager est aussi utilisé lorsqu'un bien a été vendu à terme de réméré et que le délai étant dépassé l'acquéreur a dû le rétrocéder au vendeur. C'est ce qui s'est produit lorsque Guillaume Le Guennec a vendu à réméré à Pierre André un champ de terre chaude situé à Locunolé d'une valeur de 120 Livres. Le réméré est échu depuis le 24 mars 1773 « de sorte qu'il ne reste plus audit André pour rentrer en la propriété et jouissance que la voie de prémesse et retrait lignager au nom de ses enfants ». A cette fin, il se proposait de faire assigner Le Guennec en justice. Cette fois, un accord est trouvé et Le Guennec a accepté de vendre ce champ à Pierre André au nom de ses enfants⁷²⁷.

Les retraits lignagers traduisent aussi le mécontentement de certains parents de voir les biens de famille changer de mains. En décembre 1771, Olivier Kerbiguet de Querrien a acquis tous les héritages appartenant aux Puillandre et consorts au village de Lézonnet pour la somme de 1427 livres 12 sols. Mais lors des bannies qui suivent cette vente,

⁷²⁵ Ce n'est pas le cas dans le diocèse de Quimper où les paroissiens avaient surtout à se plaindre du domaine congéable. Toutefois ce qui ailleurs cristallisait la haine des Français à l'égard du retrait était surtout le retrait féodal qui permettait à un noble de se prévaloir de ce droit, rendant ainsi toutes les propriétés précaires. Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France, op. cit.*, p. 488.

⁷²⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 86, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1774.

⁷²⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 85, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1773.

François Le Puillandre a fait connaître son opposition à l'appropriement⁷²⁸ de Kerbiguet et formé une demande en prémesse.

« Après différentes contestations mues et agitées de part et d'autres s'est rendue entre parties sentence sur dictum émanée de la juridiction de Quimerch du 30 janvier par laquelle a été jugé audit François Le Puillandre opposant le retrait lignager des droits et héritages acquis par Olivier Kerbiguet à Jean Louis et Renée Le Chomet⁷²⁹ »

On devine à travers les propos de Le Romain que parvenir à un accord entre Kerbiguet et Puillandre n'a pas été facile mais que Kerbiguet a finalement cédé les biens qu'il avait acquis deux ans plus tôt. Par conséquent, il n'est souvent nul besoin d'en venir véritablement au retrait lignager mais menacer d'y avoir recours suffit à convaincre les acquéreurs de céder leurs biens d'où sans doute l'explication au peu de cas que nous retrouvons de prémesse dans les archives que nous avons consultées. Un accord préalable vaut mieux qu'une action en justice et le parent qui souhaite récupérer un bien aliéné sait qu'il peut toujours user de cette forme de contrainte pour qu'un bien foncier fasse retour dans son lignage.

V. Des ventes portant sur des biens de différentes natures

A. Ventes de fonds de tenues ou seigneuries

Si l'accent dans cette étude est mis sur la vente des édifices et superficies car ce sont, le plus souvent, les seuls biens fonciers que la majorité de la population des campagnes bretonnes peut acheter et vendre, il n'en demeure pas moins qu'il existe un marché parallèle qui consiste en ventes de fonds de tenues. Ce marché est très peu actif. Plusieurs raisons peuvent être invoquées : ces biens fonciers sont souvent détenus par des membres des premier et second ordres ou de la bourgeoisie. Les biens du premier ordre ne changent pas de mains et restent dans le temporel des communautés religieuses tandis que

⁷²⁸ Suite à l'acquisition d'un bien immobilier, il est d'usage que le nouveau propriétaire fasse le tour de son bien, y ouvre portes et fenêtres, allume du feu dans la cheminée et y mange. Pour les champs, il faut qu'il en fasse le tour également pour marquer son appropriation.

⁷²⁹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 85, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1773.

les biens-fonds de la noblesse s'échangent parfois entre membres du même ordre d'autant que les règles de dévolution du patrimoine font que ces biens sont le plus souvent hérités d'un ascendant. Il n'y a pas de logique à se défaire de tels biens tant qu'ils contribuent au prestige de la seigneurie et qu'ils rapportent des rentes censives ou convenancières.

Au milieu du XVIII^e siècle, la fortune de la famille chef du Bois de Kerguyomarch semble parfois chancelante du fait notamment du décès de Vincent de Chef du Bois mais sa veuve ne se dessaisit pas pour autant des tenues leur appartenant et les biens sont confiés aux soins de Maître Bonaventure Capitaine du Bois Daniel qui concède les baillées à domaine congéable. La faillite colossale du prince de Rohan-Guémené en 1782 n'a rien changé à ses possessions dans la vicomté de Querrien. Au cours des années que nous étudions dans le cadre du centième denier, il n'y a pas eu dans la région de Quimperlé de grosses ventes portant sur des seigneuries entières hormis celle de la seigneurie de Saint-Mady à Clohars-Carnoët effectuée en octobre 1763 par Pelage du Coniac, sénéchal de Rennes au profit de M. et Mme du Bourgneuf et M. de la Tullaye pour la somme de 57 500 livres. Sont alors vendus tous les biens fonciers dépendant de la seigneurie de Saint-Mady :

« consistant dans le manoir, cour, jardin et pourpris de Saint-Mady avec la terre dépendante de la métairie du même nom, le moulin à vent de Saint-Mady et différentes tenues à domaine congéable à l'uzement de Clohars situés dans les paroisses de Clohars, Moëlan, Tréméven, Lanvenegen trêve de Guiscriff, Rédéné et Arzano relevant en partie noblement et roturièrement du roy à cause de son domaine de Quimperlé, de la seigneurie de Quimerch, de la seigneurie de Guémené, du fief de Penhoat, de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé et du fief à qui appartient la mouvance de la tenue de Kervalsean ⁷³⁰».

Au sein d'une petite région qui comporte quatorze paroisses, cet exemple unique de vente de seigneurie en près de 60 ans signifie que des biens d'une telle nature sont rares sur le marché. Leur prix élevé les met à l'abri des convoitises des paysans même si pour de nombreux bourgeois cossus leur acquisition est un premier pas vers une ascension sociale espérée et pourquoi pas un anoblissement possible. Telle était l'ambition de Simon Joly, fils d'un bourgeois enrichi dans le commerce et le négoce lorsqu'il acquiert la seigneurie de Rosgrand à Rédéné et Coatiréac à Bannalec en mai 1752 pour la somme de 48 000 livres à Marie-Gaëtane de Mornay, veuve du comte de Lannion⁷³¹.

⁷³⁰ Arch. dép. Finistère, 32 C 2, art 47, centième denier, bureau de Quimperlé, 31 octobre 1763.

⁷³¹ Stéphanie BOUYER, *Les Joly de Rosgrand : une famille de la bourgeoisie quimperloise*, op. cit., p. 121.

Les biens fonciers les plus importants demeurent dans le giron des membres du second ordre ou de la bourgeoisie comme en témoigne la vente réalisée en janvier 1764 par Louise Charlotte de Lohéac, veuve de Louis d'Esclabissac au profit d'un parent, maître Jean Guénolé d'Esclabissac son fils et Charlotte de Carné son épouse. La dame de Lohéac a vendu pour la somme de 12265 livres :

« le manoir et métairie de Keranqueleven et six tenues formant la dite terre nommée Kerdelin, Kerans, Kerangar autre Kerans Pouloupri situés en la dite paroisse de Bannalec et une autre petite tenue en la paroisse de Riec nommé Kéricuff le tout relevant noblement et roturièrement du domaine de Quimperlé, le moulin de Keranglenou en Bannalec et huit tenues ... en la paroisse de Bannalec ⁷³²».

Cet exemple démontre aussi que les édifices et superficies valent bien plus cher que le fonds des tenues. Si l'on considère que la valeur moyenne d'une tenue à domaine congéable se monte à 3000 livres environ en 1760, les fonds de ces quatorze tenues, le manoir et moulin valent moins que les droits réparatoires de ces mêmes divers biens fonciers. De la même manière, en décembre 1765, lorsque Jacquette Boyer et Marie Catherine Boyer, épouse de Silvestre Desaugé, (procureur du roi auprès de la sénéchaussée de Quimperlé) vendent à Marie Julienne Feydeau, veuve d'écuyer Michel Le Gouverneur la métairie de Kerduté au Trévoux la transaction se fait entre gens de la bonne société.⁷³³ Le montant de cette transaction, 11000 livres, n'est pas beaucoup plus élevé que celui d'une belle tenue convenancière mais cette vente emporte le fonds et des revenus assurés pour son propriétaire qui l'affermara à un paysan.

Comme on le voit au travers de ces quelques exemples, les fonds de tenues semblent majoritairement échapper aux paysans même lorsque leur montant est inférieur à celui des édifices et superficies. Ces biens fonciers paraissent suivre un circuit parallèle aux ventes de seigneuries ou métairies, circuit auquel les paysans ne semblent pas avoir accès. Ainsi, en novembre 1768, le fond et la propriété du lieu de Beroze au Trévoux sont vendus par la dame Vincent Elizabeth Verger de Paris à François Michel Frollo de Kerlivio⁷³⁴ pour la somme de 1500 livres. Ces 1500 livres sont à la portée d'un convenancier moyen mais la tenue échappe au monde de la terre car les acheteurs paysans potentiels ne sont probablement pas informés que de tels biens sont mis en vente, la transaction se déroulant

⁷³² Arch. dép. Finistère, 32 C 2, art 47, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁷³³ *Idem.*

⁷³⁴ Celui-ci est conseiller honoraire au présidial de Quimper et subdélégué de cette même ville.

sans doute dans les salons feutrés de la bonne bourgeoisie. Dans ce dernier cas, ce n'est d'ailleurs pas un notaire de Quimperlé qui officialise le contrat de vente mais Maître Fournel, notaire au châtelet de Paris.

Les plus belles ventes se font sans la participation du monde paysan ainsi qu'en témoigne aussi la transaction portant sur un moulin à eau et plusieurs autres tenues dans différents villages de Querrien ainsi que de rentes censives à Riec par Louis Antoine de Bougainville et son épouse demeurant à Paris au profit d'un membre du second ordre, Nicolas Hyacinthe de Botderu et son épouse, Jeanne du Mauduit de Hennebont pour la somme de 12600 livres⁷³⁵. Le capital investi dans l'achat de ces divers biens fonciers rapporte aux acquéreurs une rente annuelle de 965 livres 10 sols, l'opération est rentable car, en moins de quinze ans, les acheteurs auront récupéré leur mise de départ.

Le constat est le même en ce qui concerne les ventes importantes de censives. En février 1783, trois couples de paysans vendent à un membre du second ordre, Bonaventure de La Pierre, sieur de Meneguen des biens fonciers à cens roturier situés à Riec et au Trévoux pour la somme de 10 672 livres. Même si nous ne connaissons pas tous les dessous de cette transaction, il nous semble que les hommes et femmes de la terre sont hors jeu dès lors qu'il s'agit d'acheter des biens à cens importants. Pourtant, quelques convenanciers tirent leur épingle du jeu, d'une part, parce que leurs moyens financiers leur permettent de faire presque jeu égal avec certains bourgeois et, d'autre part, parce qu'ils ont noué des relations avec les notaires qui, lors de ventes de fonds de tenues, sont sans nul doute bien renseignés et jouent les intermédiaires, amenant vers le vendeur des acheteurs potentiels.

B. Les ventes de rentes convenancières

C'est un aspect qui nous a souvent surpris mais certains fonciers acceptent de vendre leurs rentes convenancières sans se dessaisir du fonds de leurs tenues à domaine congéable. C'est ce que font en janvier 1770 Catherine et Jeanne de Jaureguy de Quimperlé au profit de Maître Le Capitaine du Bois Daniel qui fait feu de tout bois, achetant à la fois des fonds de tenues, des rentes, et des édifices et superficies, archétype du notable urbain qui essaie de se positionner sur l'ensemble du marché foncier et d'assurer ainsi une position de force sur les campagnes. La rente foncière pesant sur la tenue de Restrenot n'est pas bien élevée

⁷³⁵ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 55, centième denier, bureau de Quimperlé.

(4 livres 5 sols) et la transaction s'élève seulement à 150 livres⁷³⁶. Les rentes changent parfois de mains entre seigneurs fonciers et même seigneurs de fief comme lorsqu'en février 1789 Joseph Marie de Chef du Bois de Kerguyomarch acquiert de Gilles Le Mercier et Hélène Garlay de Kermérien une rente au village de Restrenot pour la somme de 600 livres. Le même jour, les Le Mercier/Garlay vendent à un notable de Guidel, Louis François Le Cahin⁷³⁷ une autre rente convenancière pesant sur une tenue de Cosquer Coat er ran à Querrien pour la somme de 2400 livres. Pourquoi acheter seulement une rente convenancière ? La réponse est très probablement que le seigneur foncier refuse de se séparer du fonds de la tenue, mais qu'ayant besoin d'argent, il consent à perdre le bénéfice de la rente convenancière puisqu'il a perçu comme dédommagement une grosse somme d'argent au moment de la cession de la rente. Les bénéfices sont moindres mais le prestige est toujours là. Ce type de cession de rentes demeure cependant tout à fait marginal sur le marché foncier et répond à un besoin conjoncturel du cessionnaire tout comme les afféagements.

C. Les afféagements

Suite à la création en 1757 de la Société d'agriculture et de commerce de Bretagne, les élites de la Province ont mis en avant le fait que l'agriculture était le fer de lance d'une économie où l'exploitation des terres et, notamment la culture des céréales, tenaient une place essentielle⁷³⁸. Il ne leur a pas échappé que, en Bretagne, les terres froides autrement dit les landes, tiennent encore une place très importante dans le paysage agraire dont le mémoire adressé en 1733 par l'intendant de Bretagne Jean-Baptiste Des Gallois de la Tour au contrôleur général Orry fait foi. Constatant que la subdélégation de Quimperlé couvre 22 078 arpents de terrain dont 16 253⁷³⁹ sont « incultes, en rochers et en landes », il considère qu'

⁷³⁶ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 49, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁷³⁷ Quelques années plus tard, ce notable, bien installé dans le paysage guidélois, est devenu maire de sa commune et juge de paix du canton de Guidel. Mes remerciements à Philippe Le Roscouët pour cette précision.

⁷³⁸ Catherine DUMAS, *Aux origines du paysage agraire breton contemporain. Les aspirations, les principes et les ressources de la Société d'Agriculture, de Commerce et des Arts de Bretagne (1757-1770)*, thèse de géo-architecture, dactyl., Université de Brest, 2003.

⁷³⁹ Le chiffre avancé par l'intendant est probablement excessif mais le mémoire prend sa source dans une période pré-statistique où l'imprécision est souvent la règle.

« il serait facile de mettre en terres labourables les landes en les défrichant mais les habitants les croient aussi utiles dans l'état où elles sont parce qu'elles servent à faire pacager leurs bestiaux et à faire de la litière ⁷⁴⁰».

Le 22 mai 1737, Le Flo de Branco,⁷⁴¹ subdélégué de Quimperlé adresse un long courrier à Jean-Baptiste Pontcarré de Viarmes, nouvel intendant dans la province dans lequel il souligne la nécessité d'encourager les défrichements par diverses mesures incitatives.

« Pour encourager ces gens à défricher des terres il seroit bon dans les commencements de leur faire pendant quelques années des conditions avantageuses comme de leur lessier pendant quelques années la jouissance du fruit de leurs travaux et au bout de quelques années les seigneurs à qui appartiendroient les terres se feroient payer une rente dont ils conviendroient ... Il seroit aussi bon pendant quelques années de les exenter des levées de deniers qui se font dans les paroisses comme capitation tailles et fouages et que les seigneurs de qui on défriche les terres leurs fissent des avances pour les outils qui sont propres au labourage et leurs fournissent les bestiaux nécessaires tant pour la culture des terres que pour ce qu'ils ont besoin de lait pour leurs subsistance⁷⁴² ».

Dans les années 1760, la monarchie, sensible aux idées physiocratiques alors en vogue, a rendu plusieurs arrêts en Conseil d'Etat (16 août 1761, 8 août 1762) pour inciter les paysans aux défrichements. Le défrichement d'une lande est une entreprise coûteuse en argent, en temps et efforts humains. Aussi, était-il nécessaire que des incitations soient concédées aux particuliers qui tenteraient de défricher ou assécher leurs terres. Ces arrêts ont accordé des exemptions d'impôts aux « particuliers et entrepreneurs de défrichement » pendant dix ans puis quinze ans et se sont enfin étendus aux baux ruraux de plus de neuf ans qui sont de plus dispensés de l'insinuation et du paiement du droit de franc fief. Le problème est particulièrement aigu en Bretagne d'où une déclaration du 6 juin 1768 spécifique à la province qui renforce les mesures d'incitations accordées par leurs deux autres déclarations de 1761 et 1762. Pour alléger le joug de l'impôt sur les épaules des défricheurs, le montant de leur capitation a été abaissé à 15 sols.

Les principaux seigneurs fonciers de la région de Quimperlé n'ont pas été insensibles à ces déclarations visant au défrichement des terres froides pour les mettre en culture. La coutume de Bretagne leur accorde de plein droit la propriété des terres vagues

⁷⁴⁰ Alain J. LEMAITRE, *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII^e siècle. Le mémoire de l'intendant Jean-Baptiste Des Gallois de la Tour (1733)*, Rennes, SHAB, 1999, p. 180.

⁷⁴¹ Celui-ci est probablement l'auteur du premier rapport sur lequel s'est appuyé l'intendant de Bretagne pour rédiger son mémoire à l'intention du contrôleur général Orry en 1733.

⁷⁴² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1361, intendance de Bretagne, défrichements.

Afféager leur permettait de se « débarrasser » à bon compte de certaines terres sans grande valeur productive comme des landes en bord de mer ou ailleurs. Cependant, ces terres vaines et vagues⁷⁴³, si elles ne sont pas des terres à *bleds*, servent souvent de communs aux habitants des paroisses d'où leur valeur économique et symbolique importante. « Les communs sont des terres dont les habitants des environs avaient coutume de jouir en commun à toute époque de l'année, soit en vertu d'un droit, soit par suite d'une simple tolérance du propriétaire⁷⁴⁴ » souligne Pierre Lefeuvre. Les paysans s'en servent essentiellement pour faire paître leur bétail, couper des litières, récolter quelques branchages pour faire du feu. En vertu de l'adage « nulle terre sans seigneur » et d'une coutume qui leur est très favorable, les seigneurs bretons considèrent qu'ils détiennent une propriété absolue sur ces espaces et la jouissance commune ne constitue à leurs yeux qu'une tolérance même si les paysans se prévalent d'une possession immémoriale. Selon Annie Antoine, le droit de triage établi par l'édit de 1669 – il concerne l'ensemble du royaume de France – s'exerce à deux conditions :

« que la concession qui a en a été faite [aux habitants] puisse être regardée comme gratuite (que les usagers ne paient pas de droits que l'on pourrait estimer avoir été établis en contrepartie de leur usage) et que les deux tiers restants suffisent à leurs besoins, aussi le seigneur ne pouvait récupérer qu'un tiers des terres incultes, contre la totalité de ces dernières en Bretagne⁷⁴⁵ ».

Or, la coutume de Bretagne permet aux seigneurs, comme à tout propriétaire, de clore leurs terres mais aussi de les afféager. Il peut donc être tentant de la part du seigneur de faire cesser le pâturage sur les communs puisqu'il peut afféager ces terres ce qui constitue une perte évidente pour les habitants de la paroisse mais un gain d'argent pour le seigneur. En afféageant, on prend ce qui revient de droit aux paroissiens depuis des siècles et on les prive du revenu que peut produire la petite « vache du pauvre⁷⁴⁶ ».

« Le fêage, selon la définition qu'en donne Pierre Hévin, est un acte par lequel un seigneur qui a domaine utile le transporte à un titre de fief à quelqu'un qui devient par ce

⁷⁴³ A ne pas confondre avec les terres sur lesquelles s'exerçait la vaine pâture : celles-ci, ouvertes à tous, après les moissons ou fenaisons, selon des règles particulières, permettaient elles aussi aux paysans de faire paître leurs bestiaux dans l'intervalle de deux mises en culture.

⁷⁴⁴ Pierre LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime (1667-1789)*, Rennes, Oberthur, 1907, p. 1.

⁷⁴⁵ Annie ANTOINE, *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2002, p. 214.

⁷⁴⁶ Nous reviendrons sur cet aspect au dernier chapitre. Mais remarquons dès à présent que la vache du pauvre est plus souvent une chèvre.

moyen son homme de fief, sujet ou vassal ⁷⁴⁷». Autrement dit, par ce féage, le seigneur aliène la propriété utile d'un terrain dont il avait jusqu'alors la pleine propriété et dont il n'aura plus dès lors que la directe. Cette aliénation se fait moyennant une somme portant le nom de deniers d'entrées et une redevance annuelle modique⁷⁴⁸. Si, à l'échelle de la Bretagne, certains seigneurs ont entrepris des mouvements assez importants d'afféagements, dans la région de Quimperlé, ceux-ci ont été plutôt modestes. C'est surtout sur le domaine du roi que ces afféagements ont été les plus nombreux. Ainsi du 28 octobre 1769 au 3 novembre suivant, M. Le Maire, receveur du domaine de Quimperlé pour le duc de Penthièvre a accordé douze contrats de féage pour des terres vaines et vagues situées dans la lande de Clohars-Carnoët à différents particuliers pour une superficie de 275 journaux. S'ils semblent importants en superficie, ces afféagements concernent des parcelles de terres de tailles variées, la plus étendue comprenant 75 journaux et la plus petite seulement deux journaux en contrepartie d'une rente qui ne semble pas très importante, par exemple deux minots et quart d'avoine à la mesure d'Hennebont pour 40 journaux concédés à Guillaume Gueguen et ses consorts⁷⁴⁹. Il faut toutefois souligner que transformer une lande en terre chaude pouvant recevoir des emblavures nécessite du temps et qu'il n'est pas assuré de la part de l'afféagiste que, une dizaine d'années plus tard, la terre produise un revenu de deux minots et quart d'avoine, nombre de tentatives de défrichements n'ayant pas abouti.

Des afféagements nombreux ont été entrepris sur la lande de Moëlan en 1771 selon un procédé identique à celui qui a été mis en œuvre à Clohars-Carnoët toujours à l'initiative de M. Le Maire pour le domaine de Quimperlé⁷⁵⁰. Environ 150 journaux ont été afféagés à Moëlan. L'afféagement le plus vaste (40 journaux) a été concédé à un notable urbain, Jean François de la Saudrière de Quimperlé alors que les autres, de bien plus petite superficie (un journal ou deux), ont été attribués à des habitants de la paroisse. La petite paroisse de Lothéa a elle aussi connu quelques afféagements de terres vaines et vagues comme cela été le cas en 1769 lorsque Jean Connan a obtenu la concession de dix journaux de terres dans la lande de Coat et Guilly « à la charge, est-il écrit, d'un huitième de minot de grosse avoine mesure Hennebont par journal⁷⁵¹ ».

⁷⁴⁷ Cité par Pierre Lefeuvre, p. 54.

⁷⁴⁸ Pierre LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne...*, op. cit., p. 56.

⁷⁴⁹ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 49, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁷⁵⁰ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 50, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁷⁵¹ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 49, centième denier, bureau de Quimperlé.

Ces afféagements sont du même type que ceux réalisés par les barons de Molac à l'est du diocèse de Vannes. Philippe Jarnoux a montré que, de 1750 à 1790, ceux-ci ont afféagé 770 journaux en 167 contrats de fêages portant sur des terres vagues. Ces afféagements relèvent selon lui de trois catégories principales : 1 : afféagements individuels concédés aux habitants à charge de défrichement et portant sur des petits territoires en landes, 2 : afféagements de landes assez vastes concédées à quelques entrepreneurs ou petits bourgeois locaux qui supposent une mise de fonds plus importante, 3 : afféagements de tenues en domaine congéable aux propriétaires des édifices et superficies⁷⁵². Les catégories 1 et 2 semblent correspondre aux afféagements réalisés par le duc de Penthièvre dans les landes de Moëlan et Clohars-Carnoët. En revanche, la dernière catégorie d'afféagements ne semble pas représentée. Par ailleurs, il n'y a pas la même logique derrière le contrat de fêage portant sur deux journaux concédé à Michel Le Delliou et celui de 75 journaux accordé à Jean Bernard ; le premier pourra être mis en œuvre assez facilement par Le Delliou⁷⁵³ alors que le second nécessitera l'emploi d'une main d'œuvre nombreuse et l'engagement de sommes importantes. Sans savoir quel est le devenir des ces différents afféagements, le paysan qui devient propriétaire d'une parcelle de deux journaux a une plus forte chance de parvenir à défricher et emblaver son terrain que le riche qui acquiert 75 journaux en une seule fois, bien des tentatives ont été faites pour défricher des landes en Bretagne mais, après quelques années, ces terres de faible valeur sont retournées à la friche. Jean Meyer a estimé à 45 000 hectares, les terres afféagées au cours du XVIII^e siècle en Bretagne⁷⁵⁴ mais toutes ces tentatives de défrichement n'ont pas eu un effet durable et permis de faire reculer les friches et landes bretonnes.

Le marquis de Tinténac n'est pas resté à l'écart de ce mouvement car lui aussi a procédé à des afféagements dans plusieurs paroisses relevant de sa seigneurie de Quimerch et on peut même affirmer qu'il a pris de l'avance par rapport au domaine du roi car la première concession à fêage remonte au 15 décembre 1758 lorsqu'il afféage un terrain vague⁷⁵⁵ au bourg de Bannalec « entre les halles et les prisons » à Yves Cadic et sa femme pour une rente portant sur une once de tabac ! Cette concession a probablement pour but de

⁷⁵² Philippe JARNOUX, « Aux confins de la Basse-Bretagne... », *op. cit.*, p. 128.

⁷⁵³ Comme l'on montré en mots et images Alexandre Bouët et Olivier Perrin, défricher une terre sous lande n'est pas une mince affaire. Alexandre BOUËT et Olivier PERRIN, *Breiz Izel ou vie des Bretons de l'Armorique*, Pairs, Dusillion, 1844 (réimpr. 1970, p. 264sq.

⁷⁵⁴ Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 531-590.

⁷⁵⁵ La superficie n'est pas indiquée mais elle devait probablement être faible, de quoi bâtir une petite maison ou transformer cette terre vague en un courtil ?

permettre à Yves Cadic d'y construire une maison et de défricher un lopin de terre. Le même jour, il a concédé à féage le fond d'un champ au village de la Villeneuve à Bannalec à Julien Meuric pour une rente d' « une douzaine d'œufs et une poule couvente » avec ressort de la juridiction et vente des édifices d'un champ pour un montant de 150 livres. Ces afféagements portent sur des superficies probablement très peu importantes⁷⁵⁶ et dont on ne peut tirer grand avantage d'où des rentes plutôt symboliques.

Les afféagements portant sur des tenues convenancières débutent un an plus tard et, comme le suggère Philippe Jarnoux, les bénéficiaires en sont les domaniers eux-mêmes. Ainsi, le 7 juillet 1769, les trois frères Le Gallic, Jean, Thomas et Guillaume obtiennent la concession à féage du village de Kermerien à Querrien pour la somme de 713 livres et une rente féagère de 17 livres 15 sols, quatre minots d'avoine comble mesure de Quimperlé et trois poules⁷⁵⁷. En septembre 1770, Guillaume et Mathurin Le Nadan et Marie Le Gallic sont les bénéficiaires d'un afféagement au village du Grand Nohennec à Querrien pour un montant de 864 livres. Ces riches convenanciers, tous apparentés, n'ont pas manqué l'occasion qui leur était offerte d'acquérir le fonds de leur tenue. Le village de Kerorant Pont er Schluz a été sujet à trois afféagements successifs dont l'un d'un montant de 2006 livres est revenu à Olivier Derrien et Marguerite Thépault en août 1771⁷⁵⁸ ; le deuxième, de plus faible valeur, à Louis Jaouen et Anne Le Gallic pour 600 livres et le dernier à Yves Boulben pour 360 livres. Ces trois afféagements ont permis aux propriétaires des édifices d'acquérir le fonds de leur tenue ou portion de tenue pour des sommes qui sont infiniment inférieures à celles qu'ils déboursent généralement pour acquérir des droits réparatoires. A Querrien, ces neuf afféagements ont rapporté au marquis de Tinténiaac 8625 livres. Pour le seigneur, il s'agit d'une rentrée d'argent frais qui n'est pas à négliger et cette somme s'ajoute aux autres revenus provenant de sa seigneurie de Quimerch. Si les convenanciers sont eux-mêmes afféagistes de la tenue qu'ils exploitent, il n'en va pas de même de certains citadins qui pourtant procèdent à ces afféagements comme cette demoiselle Anne Marie La Fourcade de Quimperlé qui congédie de leur convenant de Kerbellegou à Bannalec Mathurin Lozachmeur et ses consorts. L'opération lui coûte 9794 livres mais elle

⁷⁵⁶ La superficie n'est pas indiquée dans le registre que nous avons consulté.

⁷⁵⁷ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 49, centième denier, bureau de Quimperlé.

⁷⁵⁸ Est-ce la raison pour laquelle Olivier Derrien a dû vendre à réméré plusieurs parcelles de terres ? Nous sommes fondée à le penser car l'acquisition de Kerorant Pont er Schluz est onéreuse et il lui a peut-être fallu vendre un bien pour en acquérir un autre plus intéressant, quitte à récupérer le bien vendu une fois qu'il est revenu dans ses fonds.

peut désormais jouir de cette tenue comme si elle en était l'entière propriétaire et l'affermier.⁷⁵⁹

Ces afféagements ne relèvent pas de la même logique que ceux réalisés à Clohars-Carnoët ou Moëlan puisqu'ils ne portent pas sur des landes mais sur des portions de tenues qui font déjà l'objet d'une appropriation individuelle et sont mises en culture. On ne sait si l'afféagement des landes à Clohars-Carnoët a donné lieu à des manifestations de mauvaise humeur ou même des violences à l'égard des afféagistes ⁷⁶⁰de la part des habitants de la paroisse mais ces concessions à fêage sont longuement mentionnées dans le cahier de doléances de la paroisse et témoignent que leur souvenir est encore vif dans la mémoire des Cloharsiens.

«Qu'ils possèdent de temps immémorial dans une lande vague nommée Lan Meur (*i. e.* Grande Lande) des droits que le domaine de Quimperlé leur a injustement pris et afféagés à différents particuliers de ladite paroisse au grand préjudice du public. [...] Que cette lande est utile et même nécessaire aux habitants de la dite paroisse, qu'ils ont reconnu en 1785 lors de la sécheresse sa grande nécessité puisque les habitants les plus éloignés ceux même qui habitent les parties de la côte à plus d'une lieue et demie étaient obligés d'y envoyer paître leurs bestiaux sans avoir d'autres ressources pour les faire subsister. Dans une des portions afféagées se trouve une fontaine qui était l'unique ressource des habitants du bourg où ils allaient puiser de l'eau qui leur était nécessaire ; on les prive actuellement de ces secours dont ils ne peuvent se passer⁷⁶¹ ».

Comme le souligne Nadine Vivier, « Les paysans supportent mal ce changement... et les cahiers des paroisses en 1789 regorgent de plaintes contre la rapacité des seigneurs⁷⁶² ». Pourtant, les afféagements réalisés dans la région de Quimperlé n'ont pas l'ampleur de ceux effectués dans le pays de Rennes par exemple, où en 1777, 1021 journaux ont été afféagés à un noble rennais. De la même manière, 1200 arpents ont été concédés en octobre 1754 à la demoiselle Turnel de la Chaise selon Philippe Jarnoux. Ce dernier afféagement a d'ailleurs donné lieu à une longue procédure entre les moines de l'abbaye de Redon et les généraux des paroisses de Bain, Brains et Massérac⁷⁶³. Des

⁷⁵⁹ Arch. dép. Finistère, 19 B 1, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement, 1758-1789.

⁷⁶⁰ Nous n'avons retrouvé aucune trace de poursuites en justice de faits de cette nature dans les liasses de procédure civile ou criminelle que nous avons consultées aux archives..

⁷⁶¹ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, cahier de Clohars-Carnoët*, Brest, CRBC, 1989.

⁷⁶² Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France (1750-1914)*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1998, p. 81.

⁷⁶³ Philippe JARNOUX, *Les bourgeois et la terre. Fortunes et stratégies foncières à Rennes au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 1996, p. 331.

quelques gros afféagements réalisés à Clohars-Carnoët et Moëlan nous ne savons pas grand-chose mais nous pouvons considérer comme Philippe Jarnoux que ces « grandes opérations sont réservées à des entrepreneurs aux finances bien assurées ». Si, dans le pays de Rennes, les afféagements ont constitué « une opportunité pour certains citadins riches d'acquérir à peu de frais des domaines fonciers étendus⁷⁶⁴ », du côté de Quimperlé, cela ne semble pas être le cas sauf peut-être pour Jean-François de La Saudrière car les parcelles concédées à fêage à Clohars-Carnoët ou Moëlan sont majoritairement d'une petite surface.

Ils présentent de nombreux points communs avec les afféagements réalisés sur le littoral nord de la Bretagne (Erquy, Hillion, Yffiniac, paroisses riches de nombreuses terres incultes) d'autant que le propriétaire de ces terres vaines et vagues est là aussi le duc de Penthièvre qui n'hésite pas à reprendre des communes pour les afféager. Au fil des ans, la méthode employée pour afféager ces terres semble de mieux en mieux rodée puisque toute demande émanant d'un afféagiste doit être déposée chez le directeur de la réformation du duc à l'aide d'un formulaire, la demande est ensuite bannie et les terres sont soumises aux enchères. « Encourager les afféagements représente un moyen d'accroître les ressources du duché car les enchères et la concurrence permettaient d'augmenter le montant de la rente⁷⁶⁵ » souligne Emmanuelle Charpentier.

Cependant, ce qui est notable du côté de Quimperlé et qui diffère avec le pays de Rennes, c'est que ce sont les paysans eux-mêmes qui en sortent gagnants. A Querrien, tous les afféagistes du marquis de Tinténac sont des convenanciers installés depuis longtemps dans quelques villages qui profitent de l'occasion qui leur est offerte (peut-être ont-ils eux-mêmes suggéré ces afféagements à leur seigneur ?) pour acquérir à un prix raisonnable des biens fonciers en contrepartie d'une rente de faible montant. S'il y a des gagnants dans cette affaire, la victoire revient incontestablement aux colons que ces transactions foncières installent avec encore plus de sécurité sur leurs convenants.

Conclusion

L'analyse du marché foncier dans la région de Quimperlé au XVIII^e siècle révèle que ce marché est peu actif, voire atone. Toute vente ou achat est un petit événement dans

⁷⁶⁴ Philippe JARNOUX, *Les bourgeois et la terre...*, op. cit., p. 333.

⁷⁶⁵ Emmanuelle CHARPENTIER, *Le peuple du rivage. Le littoral nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2013, p. 82.

une paroisse telle que Le Trévoux ou Querrien où ne sont pas si nombreux ceux qui peuvent prendre part au marché foncier. Par ailleurs, ce marché ne prend de la vigueur que dans les périodes de crise car les difficultés économiques rencontrées par certains paysans les contraignent à se séparer d'une partie de leurs biens-fonds. De ce fait, ce sont les années 1770 et 1780 qui sont les plus actives, phénomène que l'on peut lier au haut prix des *bleds* et à des phénomènes météorologiques comme la grande sécheresse de 1785 qui ont conduit certains paysans à se séparer de leur tenue ou portion de tenue.

L'étude du marché foncier global mené parallèlement à celui des congéments de droits superficiaires permet de se rendre compte qu'il existe diverses manières d'acquérir de la terre en Cornouaille sans en passer obligatoirement par la voie de l'expulsion. Les règles du domaine congéable connaissent un certain essoufflement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle puisque le congément perd un peu de sa primauté sur le marché des convenants au profit, par exemple, des licitations qui permettent de partager avec plus de douceur des biens fonciers échus des parents. Nous voyons aussi que les ventes simples, qu'il s'agisse de censives ou convenants occupent une place non négligeable même si elles n'atteignent que rarement les montants élevés des ventes par congément.

Par ailleurs, ce siècle est celui des afféagements, procédure qui permet à un seigneur de faire rentrer de l'argent dans ses caisses aux dépens parfois des paroissiens qui utilisaient les communs pour la nourriture de quelques bestiaux et y prélevaient des litières. Ce phénomène a eu une ampleur limitée dans la région de Quimperlé et ce sont essentiellement les paroisses littorales (Clohars-Carnoët et Moëlan) qui ont été les plus touchées par cette « spoliation » des biens des habitants par les seigneurs et cela notamment dans le domaine du roi. Cela ne signifie pas que les paroisses situées dans les terres n'ont pas connu d'afféagements. Elles aussi ont connu ce phénomène mais, à Querrien par exemple, cela a surtout concerné des tenues à domaine congéable que le foncier a concédé à fêage contre une forte somme et cela le plus souvent au profit des domaniers eux-mêmes.

Alors que plusieurs auteurs ont montré la place importante de la famille sur le marché foncier, nous avons-nous aussi essayé de montrer que la famille au sens élargi, pour ne pas dire à la mode de Bretagne, occupe une place essentielle. Nombre de biens fonciers changent de mains au sein de la famille qu'il s'agisse des partages, démissions de biens ou licitations mais aussi des ventes simples ou congéments. Il y a sans doute une volonté évidente de conserver les biens fonciers au sein de la famille mais ce phénomène est particulièrement accentué en Basse-Bretagne puisque l'essentiel des biens foncier est

détenu par les convenanciers. Or, ceux-ci constituent une élite paysanne qui a mis en place au fil des ans des stratégies qui permettent aux convenants de « tourner » entre les mains d'un nombre limité de familles, voire de ne pas en sortir. Alors même que le partage strictement égalitaire prévaut en Bretagne entre tous les descendants d'un couple, des mariages endogames ont permis aux biens fonciers de ne pas sortir de ces familles privilégiées.

Chapitre V Famille

paysanne, terre et cycle de

vie

Si pour Jacob, « le paysan parvenu⁷⁶⁶ » de Marivaux, épouser une riche rombière parisienne permet de gravir d'un pas rapide les marches qui conduisent à la fortune et aux honneurs, pour bien des domaniers de Cornouaille et toutes proportions gardées, il n'est nul besoin de sortir de son milieu pour assoir une situation sociale enviable. A la question « comment se perpétuer⁷⁶⁷ ? », bien des convenanciers bas-bretons ont trouvé des solutions simples. Un mariage réfléchi avec une héritière, une politique d'acquisitions foncières judicieuses sont quelques unes des voies qui permettent une reproduction sociale à l'identique sinon meilleure et installe dans une situation confortable et enviable les plus riches des familles de convenanciers de Basse-Bretagne. Ainsi que l'explique l'ethnologue Georges Augustins,

« Les signes d'identité, les marques de prestige ou les biens de patrimoine qui concourent à définir une position dans la société, à donner à chaque individu un rang et un rôle sont quelques-uns des éléments essentiels de la vie sociale. Certains s'acquièrent par l'effet du labeur ou de la force, de

⁷⁶⁶ Pierre CARLET DE CHAMBLAIN DE MARIVAUX, *Le Paysan parvenu*, Paris, Prault, 1735.

⁷⁶⁷ Titre de l'ouvrage de Georges Augustins dans lequel il examine le devenir des familles paysannes en France et en Europe. Georges AUGUSTINS *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989.

l'intrigue ou du talent ; d'autres se transmettent par l'éducation ou l'héritage. L'agent principal de ces dévolutions qu'il s'agisse de mœurs ou de biens demeure la « famille »⁷⁶⁸.

Les systèmes à maison de la France du Sud ont le plus retenu l'attention des historiens ou ethnologues spécialistes de la famille car les règles de dévolution successorales permettent de favoriser un enfant, en général l'aîné, au détriment des autres pour maintenir l'unité du patrimoine au sein de la famille. Pour autant, la France de l'Ouest n'a pas été oubliée et l'accent très prononcé des études de Jérôme Viret⁷⁶⁹ ou Fabrice Boudjaaba⁷⁷⁰ sur la famille normande ont, elles aussi, mis en relief les modalités de transmission successorale en Normandie où le partage égalitaire entre les garçons prévaut mais où les filles sont exclues de la succession immobilière. La même remarque vaut pour la Bretagne à ceci près que l'intérêt pour la famille est apparu dans les années 1960 lorsque la commune de Plozévet dans le pays bigouden a fait l'objet d'une recherche multidisciplinaire (appelée Recherche Coopérative sur Programme) où ont été associés des chercheurs venant d'horizons différents. Si les résultats de cette vaste enquête n'ont pas tous fait l'objet de publications facilement accessibles au grand public, les ouvrages d'André Burguière, en partie consacré à la famille et d'Edgar Morin, davantage axé sur les évolutions contemporaines de cette petite commune rurale, sont bien connus⁷⁷¹.

Cette enquête collective d'ampleur nationale n'avait toutefois pas épuisé le sujet « Bretagne » puisque, quelques années plus tard, une ethnologue, Martine Ségalen a jeté son dévolu sur une autre commune de la Bigoudénie, Saint-Jean-Trolimon, dont elle a scruté les pratiques matrimoniales et de dévolution des patrimoines de quinze générations de Bas-Bretons, alliant à la fois les techniques de l'ethnographie avec la pratique du terrain et celle des historiens avec la recherche en archives (privées ou publiques)⁷⁷². Si le domaine congéable ne constituait pas le cœur de cette étude, il n'en occupait pas moins une large place et permettait d'observer les stratégies mises en place par les familles pour conserver dans leur patrimoine les édifices et superficies. Car, il faut le souligner, la Bretagne n'est pas la Provence ou le Gévaudan ni même la Normandie et la Coutume de 1580 (comme les précédentes) prescrit un partage strictement égalitaire entre tous les enfants d'une même famille et les filles ne sont pas désavantagées par rapport aux garçons.

⁷⁶⁸ Georges AUGUSTINS, *Comment se perpétuer ?...*, op. cit., p. 19.

⁷⁶⁹ Jérôme LUTHER VIRET, *La famille normande...*, op. cit.,

⁷⁷⁰ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre...*, op. cit.

⁷⁷¹ André BURGUIÈRE, *Bretons de Plozévet*, Paris, Flammarion, 1975. Edgar MORIN, *La métamorphose de Plozévet*, Paris, Fayard, 1967.

⁷⁷² Martine SEGALEN, *Quinze générations de Bas-Bretons. Parenté et société dans le pays bigouden Sud 1720-1980*, Paris, PUF, 1985.

De plus, suivant la règle *materna maternis, paterna paternis*, mari et femme ne mettent rien en commun mais transmettent chacun leur propre patrimoine à leurs enfants par les voies automatiques de la filiation comme ils en ont eux-mêmes hérité.

Notre étude prend appui sur les généalogies des familles Le Gallic et de leur parentèle de Querrien, choix dicté par la raison puisque ces familles sont celles de riches convenanciers que nous rencontrons régulièrement dans les archives et dont nous avons compris toute la valeur notamment par l'arbre généalogique des descendants de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic qui nous fut confié par un descendant de cette famille⁷⁷³. Combiné notamment aux déclarations pour le vingtième de Querrien, aux minutes des notaires ainsi qu'aux inventaires après décès, cet arbre généalogique constitue un socle sur lequel nous pouvons nous appuyer⁷⁷⁴. Toutefois, l'historien qui travaille sur un système particulier d'amodiation des terres ne peut s'appuyer sur les seules reconstitutions généalogiques. Il faut, comme l'explique Martine Segalen,

« Pour habiller de leurs chair sociale, les squelettes des généalogies, il faut saisir les hiérarchies du groupe, l'organisation de la production, les modes de faire-valoir agricole, la nature de la production, l'organisation des marchés locaux⁷⁷⁵ ».

C'est aussi notre ambition même si notre recherche ne peut porter que sur des documents archivistiques. Toutefois, avant d'entrer dans le vif du sujet devons-nous montrer quelles sont les règles de l'alliance en France et Bretagne sous l'Ancien Régime ainsi que celles de dévolutions des biens avant d'éclairer notre propos par des exemples tirés de la famille Le Gallic et sa parentèle. Par ailleurs, si le mariage et l'héritage sont deux modalités importantes de la conservation des patrimoines au sein d'un nombre limité de familles de convenanciers, notre étude permet aussi de prendre en compte l'effet de cycle de vie sur les patrimoines paysans. Bien des études ont été consacrées au marché de la terre mais, avant les travaux pionniers de Gérard Béaur sur le pays chartrain⁷⁷⁶ et plus

⁷⁷³ Nous tenons ici à remercier chaleureusement Jean-Yves Le Dilhuidy, Marcel Moysan, Valérie Duffleit, Georgette Floriet, Arsène Kerbiguet, Danièle Kerfriden qui, tous descendants de la famille Le Gallic, nous ont fait partager le résultat de leurs recherches généalogiques.

⁷⁷⁴ Toutefois, cette généalogie comportait quelques « défauts » ; n'étaient pas pris en compte les premiers mariages ou seconds mariages d'un individu dès lors qu'il n'avait pas eu d'enfants ce qui ne permettait pas de mettre en évidence les stratégies menées par certains convenanciers. Nous avons dû reprendre cet arbre généalogique et le compléter et en passer par la longue et fastidieuse méthode Louis- Henry.

⁷⁷⁵ Martine SEGALEN, *Quinze générations de Bas-Bretons...*, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁷⁶ Gérard BEAUR, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie dans le pays chartrain au XVIII^e siècle », *op. cit.*.

récemment de Fabrice Boudjaaba sur la région de Vernon⁷⁷⁷ ou de Jérôme Luther Viret sur les deux paroisses d'Ecouen et Villiers-le-Bel⁷⁷⁸ puis Argences dans le Calvados⁷⁷⁹, peu d'auteurs avaient lié marché de la terre et cycle de vie. De ces études⁷⁸⁰, il ressort qu'il existe deux voies principales de circulations des biens fonciers : l'héritage et le marché. Enfin, il apparaît qu'au cours de l'existence, en fonction des âges, de la situation familiale, de la fortune et des capacités d'épargne, les paysans sont tantôt acheteurs, tantôt vendeurs. Selon Fabrice Boudjaaba, le suivi des parcours individuels doit conduire à lire les politiques patrimoniales des individus et à retrouver une phase d'accumulation immobilière précédant une phase de désaccumulation lorsque les capacités productives du ménage diminuent en même temps que le chef de famille vieillit et que les enfants du ménage se marient et s'installent à leur tour. Ce profil théorique est celui d'une cloche avec une ascension lente suivie d'un plateau et, enfin, d'une descente progressive⁷⁸¹.

Pour cette raison, nous suivrons davantage les trajectoires patrimoniales des couples que des individus pris isolément car ce qui nous préoccupe essentiellement c'est l'unité familiale composée des époux et de leurs enfants et le devenir de celle-ci face au patrimoine foncier.

I. Le mariage en Bretagne au XVIIIe siècle

Il fut un temps, pas si lointain (une soixantaine d'années), où les historiens ne connaissaient de la famille que les alliances prestigieuses des familles aristocratiques et négligeaient le petit peuple dont on ne savait rien puisque celui-ci n'ayant pas le souci de laisser à ses descendants de belles généalogies pour prouver une appartenance au second ordre se contentait de sa mémoire orale pour relater des événements familiaux majeurs. De surcroît, ces « gens de peu », souvent analphabètes, ne laissaient pas de ces témoignages qualifiés d'« écrits du for privé » à l'exception notable de quelques ruraux parmi lesquels

⁷⁷⁷ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre ...*, op. cit..

⁷⁷⁸ Jérôme-Luther VIRET, *Valeurs et pouvoir. ...*, op. cit.

⁷⁷⁹ Jérôme Luther VIRET, *La famille normande. Mobilité et frustrations sociales au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2013.

⁷⁸⁰ Il convient d'y ajouter l'étude de Laurent Herment sur les petits paysans de deux cantons de Seine-et-Oise au XIX^e siècle. Laurent HERMENT, *Les fruits du partage. Petits paysans du Bassin Parisien au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2012.

⁷⁸¹ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre...*, op. cit., p. 447.

Valentin Jamerey-Duval⁷⁸² ou, pour la France de l'Ouest, Louis Simon, l'étaminier du Maine étudié par Anne Fillon qui relatait ses amours avec Nannon Chapeau⁷⁸³. Il y avait pourtant dans tous les services d'archives ce que Pierre Goubert qualifiait de « masses dormantes » à savoir les registres paroissiaux qui, avant la mode de la généalogie dans les années 1980, n'étaient jamais ou peu consultés.

A. Amour ou stratégies ? Le mariage en Bretagne

1. Un mariage dans son milieu social

Face au choix du conjoint, l'historien est souvent prisonnier des schémas que ses pairs ont mis en place car il perçoit ce que les hommes du temps ne percevaient peut-être pas avec la même clairvoyance. Ainsi les alliances entre enfants de convenanciers ne nous paraissent-elles guidées que par des considérations économiques ou de prestige et l'affection ou l'amour que peuvent se porter les futurs conjoints disparaît sous les statistiques ou les reconstitutions de familles. L'historien est peu enclin au romantisme et s'inspire peut-être de Montaigne qui écrivait qu'« un bon mariage, s'il en est, refuse la compagnie et les conditions de l'amour ». Mais l'homme de lettre ajoutait aussitôt « il tâche à représenter celles de l'amitié⁷⁸⁴ ». Ainsi nous ne saurons jamais rien de la possible idylle nouée entre Thomas Le Gallic et Jeanne Henrio et nous serons tributaires de nos sources qui nous présentent cette alliance comme un mariage entre deux enfants de riches convenanciers.

A l'époque moderne, le mariage doit être perçu comme une union assortie : il n'y a que dans les contes de fées que les princes épousent des bergères ! Le mariage représente trop d'enjeux patrimoniaux pour qu'il soit laissé aux seules mains des jeunes gens et ce sont bien souvent les parents qui arrangent au mieux l'union de leurs enfants. Du haut en bas de l'échelle sociale, on se marie dans son milieu. Un aristocrate peut à la limite épouser

⁷⁸² Valentin JAMEREY-DUVAL, *Mémoires. Enfance et éducation d'un paysan au XVIII^e siècle*, Paris, Minerve, 2011.

⁷⁸³ Anne FILLON, *Les Trois Bagues au doigt. Amours villageoises au XVIII^e siècle*, Paris, Laffont, 1989 ; Louis Simon (1741-1820). *Souvenirs d'un villageois du Maine*, Rennes, PUR, 2016.

⁷⁸⁴ Cité par François LEBRUN, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 21.

la fille d'un riche bourgeois car il faut bien « fumer ses terres » mais, dans la plupart des cas, il épouse une fille de nobles d'un rang équivalent et assurera ainsi à ses descendants une place identique à la sienne dans la société du temps. Les paysans n'agissent pas autrement : un fils de convenancier convole le plus souvent en justes noces avec la fille d'un autre convenancier car, avant de marier leurs rejetons, les parents des futurs prennent garde à ce que les parties soient bien assortis. Rien de plus périlleux pour les patrimoines fonciers qu'un mariage d'amour qui ne prendrait pas en compte le contenu de la corbeille de la mariée.

Même si l'histoire de Corentin, le fils d'un riche domanier de la région de Quimper dont il narre les aventures dans *Breiz Izel ou vie des Bretons de l'Armorique* se situe au début du XIX^e siècle⁷⁸⁵, Alexandre Bouët a parfaitement illustré le chemin qui conduit à une alliance réussie. On ne peut bien évidemment exclure que deux jeunes gens qui fréquentent les mêmes endroits (la messe dominicale, le pardon du quartier ou la foire de la paroisse) aient ressenti une attirance l'un pour l'autre. Par un jeu de miroir, ils ne trouvent d'intérêt qu'à celui ou celle qui leur ressemble et poursuit les mêmes objectifs. Face à ces situations d'endogamie, Pierre Goubert disait « ils se trouvent du goût parce qu'ils ont les mêmes goûts ». Mais si Mathurin Le Nadan a trouvé bien du charme à Marie Le Gallic lorsqu'il l'a vue porter la statue de la Vierge au pardon de la Clarté⁷⁸⁶, ses parents ont surtout considéré les convenants de la jeune fille. Pourtant, quand après avoir conté discrètement fleurette à la jeune fille et envisager de l'épouser, il doit s'en remettre au *baz valan*⁷⁸⁷ autrement dit à l'entremetteur de mariage. En Basse-Bretagne, c'est au *baz valan*, souvent un mendiant, que revenait le privilège de jouer les entremetteurs de mariage et son arrivée dans une maison était considérée comme le signe d'accordailles futures.

Encore fallait-il que l'union proposée agréée au père de la mariée. Il y avait mille et une façons discrètes pour faire connaître son accord ou manifester son opposition à l'union projetée. Si une omelette ou du lard étaient proposés au *baz valan*, le mariage était en bonne voie, si le père de la jeune fille se mettait à tisonner le feu, c'était mauvais signe. Mais cette première entrevue ne suffisait pas à sceller l'union car il était nécessaire que les parents des futurs se rencontrent pour mettre au point les conditions du mariage. C'est au

⁷⁸⁵ L'ouvrage a été publié en 1844 mais les faits qu'ils relatent sont, selon toute vraisemblance, conformes à ceux vécus par les paysans Bas-Bretons une ou deux générations avant. La vie de Corentin et ses tribulations sont d'autant plus intéressantes à suivre que ce dernier est fils de domanier et que ses *habitus* sont ceux d'une élite paysanne.

⁷⁸⁶ Simple supposition de notre part mais le pardon de la Clarté au village de Lezonnet le 15 ans août est l'un des moments forts de la vie de Querrien au XVIII^e siècle car il rassemble les habitants de toute la paroisse et il est de coutume que les pèlerins processionnent jusqu'à la fontaine.

⁷⁸⁷ Porteur d'un bâton de genêts, cet attribut faisait connaître le but de la visite du *baz valan*.

cabaret que cette entrevue avait lieu. Si Bouët s'attarde sur les aspects folkloriques (bouteilles de vin échangées), il n'en relate pas moins les débats qui s'engagent entre les deux familles pour que l'union soit assortie.

« Tous les deux alternent ainsi jusqu'à ce que l'amour et l'intérêt aient été mis d'accord. Ce n'est pas ordinairement chose prompte et facile. Les conditions sont débattues de part et d'autre avec une extrême vivacité. Habités pour la moindre emplette à marchander des heures entières et à témoigner tout ce qu'il leur en coûte pour se séparer de la plus petite parcelle de leur avoir, on peut juger combien il est difficile de leur arracher des sacrifices encore plus considérables... Et puis les grandes concessions obtenues, restent les petites à enlever et c'est encore là une cause fréquente de rupture. Il n'est pas rare de voir manquer un mariage parce que le père qui se propose de recevoir chez lui les nouveaux époux en consentant à leur donner tant de paires de sabots chaque année se refuse à leur fournir les clous !⁷⁸⁸ ».

Pour autant, la première entrevue passée, le mariage n'est pas encore conclu car il faut en venir à la revue des titres de propriété et du troupeau. C'est ce qu'il est de coutume d'appeler en Basse-Bretagne, une *gweladenn*. Alexandre Bouët s'y arrête longuement mais il n'est pas le seul car Coëtanlem en donne aussi une définition :

« Ce terme est particulièrement d'usage pour désigner l'entrevue préalable dans laquelle on expose à la vue des parties intéressées les meubles et effets mobiliers qui existent chez celui des deux conjoints futurs chez lequel l'autre conjoint doit fixer son domicile et c'est ordinairement après cet examen qu'on règle amiablement les conventions matrimoniales⁷⁸⁹ ».

Le père de la mariée sort alors du coffre où il les conservait les papiers qui justifient de sa propriété sur les terres et les deux compères envisagent les uns après les autres chacun de ces titres pour juger si un prochain mariage est possible. Commencée à l'intérieur de la maison, la *gweladenn* se poursuit à l'extérieur et les deux pères de famille accompagnés des futurs conjoints font le tour des récoltes, du troupeau.

« On va mesurer de l'œil, dans le courtil, les énormes tas de foin et de paille qu'y a accumulés la dernière moisson. On examine au passage la grange où dès la veille ont été réunis les instruments aratoires, et l'on s'arrête surtout devant ces masses carrées de fumier dont l'aspect et l'odeur feraient fuir un citadin mais qui ont des charmes réels pour un agriculteur, l'abondance des engrais étant le plus sûr indice d'une culture soignée et de la richesse d'une ferme . Après la revue

⁷⁸⁸ Alexandre BOUËT, Olivier PERRIN, *Breiz-Izel ou vie des Bretons de l'Armorique*, Paris, Dusillion, 1844 (réed. Tchou, p. 356.)

⁷⁸⁹ Bibl. mun. Brest, Ms 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, tome VIII, p. 909.

mobilière et agricole vient celle des troupeaux et vous voyez défiler pêle-mêle devant les deux pères arbitres, des moutons, des chèvres, des vaches des taureaux et surtout de magnifiques bœufs engraisés d'herbe broutée en plein air sur le pré même, car la liberté engraisse et c'est un des moyens d'hygiène de l'éleveur cornouaillais. Ces nombreux hôtes d'une ferme sont également d'irrécusables témoins de son état prospère et lèvent les derniers doutes qui pourraient s'opposer à une alliance avec leur fortuné propriétaire. Les deux pères se sont donc frappés la main comme à la foire du Folgoat ou de Saint-Herbot⁷⁹⁰, et dès lors le marché matrimonial a été aussi inviolable à leurs yeux que s'il s'agissait d'un marché de bestiaux ou de grains⁷⁹¹».

Cette revue des titres de propriété et du troupeau permet d'éviter les mésalliances. Un « bon » mariage se doit d'être un mariage où les futurs conjoints apportent des biens à peu près équivalents. Cela signifie qu'un fils de domanier ne doit pas convoiter la fille d'un journalier puisque les unions doivent être assorties. Il en va ainsi de l'avenir des lignées : toute union doit être envisagée au sein du même milieu social.

Figure 5 : La revue des titres de propriété par Olivier Perrin



⁷⁹⁰ Le Folgoat et Saint-Herbot étaient au XVIII^e siècle deux bourgs où se tenaient d'importants marchés aux bestiaux.

⁷⁹¹ Alexandre BOUËT, Olivier PERRIN, *Breiz-Izel ou vie des Bretons de l'Armorique*, op. cit. p. 367-368.

2. *Le contrat de mariage*

Avant de célébrer les noces avec forces agapes, il convient de coucher noir sur blanc les conditions du mariage et les apports des deux futurs époux. L'étape préalable à tout « bon » mariage entre enfants de convenanciers est la visite chez le notaire pour établir les droits et devoirs des futurs époux dans un contrat de mariage. Les minutes de Maître Le Romain ne sont pas très riches en contrats de mariage. Il en rédige un ou deux par an alors que cette pratique semble plus courante chez son confrère de Quimperlé, Maître Olivier Guillou⁷⁹². A cela, une raison simple : la pratique du contrat de mariage n'est pas la règle en Basse-Bretagne et bien des familles s'en dispensent notamment quand les futurs sont peu susceptibles de recevoir de dot. L'absence de patrimoine immobilier important explique ce choix dicté également par des considérations d'ordre économique. La rédaction d'un contrat de mariage devant notaire représente un coût que seules les familles les plus aisées peuvent se permettre. Un tel contrat est inutile quand les futurs conjoints n'ont pour tout bien que quelques hardes ou meubles de peu de valeur. En revanche, ce contrat s'impose lorsque les fiancés sont susceptibles d'hériter d'un patrimoine immobilier important, comme c'est majoritairement le cas des enfants de domaniers.

Figure 6 Le contrat de mariage chez le notaire par Olivier Perrin



⁷⁹² Cette différence tient à l'activité notariale plus importante d'Olivier Guillou alors que Le Romain semble spécialisé dans les sous-fermes, baillées et déclarations. Par ailleurs, comme l'a souligné Gérard Béaur, les notaires ont chacun leur spécialité et certains ont tendance à monopoliser ce type d'actes au détriment des autres. Nul doute que Le Romain n'est pas le spécialiste du contrat de mariage dans la région de Quimperlé. Gérard BEAUR, « Le contrat de mariage dans les sociétés européennes. Enjeux familiaux et pratiques des acteurs », *ADH*, 2011/1, p. 9.

Comme l'explique Gérard Béaur, si le mariage est l'union de deux époux, il est aussi celui de deux familles et de deux patrimoines.

« Cet état de fait explique l'importance des conventions matrimoniales pour déterminer les apports de chacun, le sort dévolu à leurs biens, à leurs enfants, au conjoint survivant, le choix du régime matrimonial. Il s'agit bien de décider quelles ressources sont transférées, quelles règles sont adoptées pour la gestion des biens du ménage, quels arrangements sont pris en prévision du décès de l'un des conjoints ⁷⁹³»

La relative rareté du contrat de mariage en Cornouaille tient surtout au fait que la Coutume égalitaire qui prévaut en Bretagne ne nécessite pas de désigner un héritier comme dans les systèmes à maison de la France du Sud. Il n'y a pas lieu en Bretagne de régler le sort des cadets puisque ceux-ci ont exactement les mêmes droits que les aînés. Selon Jérôme Viret, en région de coutume égalitaire, le contrat de mariage a pour fonction d'assurer une égalité de chances maximale pour les nouveaux ménages au début de leur vie active⁷⁹⁴. C'est ce que Jean Yver appelait une « avance sur héritage » puisque le jeune homme ou la jeune fille qui a trop perçu par rapport à ses frères et sœurs est tenu de rapporter ce qu'il a reçu au moment de son mariage⁷⁹⁵. Le contrat de mariage ne joue donc pas le même rôle en Bretagne qu'en Gévaudan par exemple. « Il [le contrat de mariage] ne fixe pas nominalement les rôles et ne dit rien de la personne qui succédera au chef de famille. Il détermine encore moins un héritier préférentiel ⁷⁹⁶».

Même s'il ne permet pas de « déchiffrer l'avenir⁷⁹⁷ », il est toutefois intéressant de connaître le contenu des quelques contrats de mariage que nous avons retrouvés dans les minutes des notaires. Des tendances générales se font jour : le contrat mentionne la dot des futurs conjoints mais, au-delà de l'argent même, on s'accorde aussi sur les terres, celles dont disposera le jeune couple dès les noces célébrées ou celles qu'il recevra au décès de l'un de ses parents.

Le 22 novembre 1756, Lucas Le Nadan, fils mineur de feu Mathurin Le Nadan et Marie Le Gallic demeurant au Grand Nohennec s'est rendu chez Maître Le Romain pour établir un contrat de mariage avec sa promise, Corentine Sallaun, fille d'Yves Sallaun et

⁷⁹³ Gérard BEAUR, « Le contrat de mariage dans les sociétés européennes... », *op. cit.*, p. 11.

⁷⁹⁴ Jérôme LUTHER VIRET, *Valeurs et pouvoir...*, *op. cit.*

⁷⁹⁵ Jean YVER, *Essai de géographie coutumière. Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés*, Paris, Sirey, 1966.

⁷⁹⁶ Gérard BEAUR, « Au cœur des choix familiaux. Conclure ou ne pas conclure un contrat de mariage dans les régions de partage égalitaire au XVIII^e siècle. (Chartres et les campagnes beauceronnes) », *AHD*, 2011, n° 1, p. 99.

⁷⁹⁷ BEAUR, « Au cœur des choix familiaux... », *op. cit.*, p. 100.

Corentine Daniel tous trois demeurant en même commensalité au village de Quermabodren à Guiscriff. Le but de la visite chez le notaire est clairement indiqué :

« Lesquelles parties réglant les conditions civiles du mariage d'entre ledit Lucas Le Nadan et laditte Corentine Sallaun pour estre accomplis et sollemnisé en face de notre mère la Sainte Eglise suivant les Saint canons et constitutions d'icelle sans lesquels le dit mariage ne seroit fait ny accompli ⁷⁹⁸».

Ces formalités énoncées, tout de suite après sont définies les conditions dans lesquelles, après la bénédiction nuptiale, le jeune couple devra s'installer chez les parents de l'un d'eux. En l'occurrence, Lucas Le Nadan ira demeurer à Guiscriff chez les parents de Corentine Sallaun. Lors du double mariage entre les enfants de Jan Bernard et Jacquette Gillard et Hyacinthe Le Gallic et Marguerite Couic, il est décidé que le couple composé de Jean Bernard et Marie Le Gallic ira demeurer au village de Lisle Gourlay chez les Bernard alors que le second composé de Vincent Bernard et Anne Le Gallic ira s'installer à Kervagat chez les Le Gallic⁷⁹⁹. Devant vivre en commensalité avec les parents, dans la majorité des cas, les jeunes gens ne doivent pas espérer recevoir un salaire en contrepartie de leur travail. « Ils seront nourrys et entretenus ainsy que leurs enfants si Dieu leur en donne aux frais dudit ménage parce qu'ils travailleront à leur possible pour son augmentation⁸⁰⁰ ». Les formules varient très peu sinon qu'il est parfois précisé que les frais liés aux baptêmes ou funérailles des enfants ou des conjoints seront pris en charge par les parents. Est également ajouté que le jeune couple pourra décider quand il le souhaite de quitter la tenue des parents pour aller s'installer ailleurs et mettre fin à la cohabitation. Il est ainsi prévu que les Bernard et Le Gallic pourront « tant et sy longtemps qu'ils voudront y rester aux frais du ménage ... ». Cette décision est guidée par le bon sens. Au moment du mariage, sauf dans le cas où un parent décédé a laissé des biens fonciers à ses mineurs, il est assez rare que les jeunes époux disposent de terres et d'un capital suffisant pour s'installer seuls sur une tenue. Il est donc préférable qu'ils attendent quelques années avant de voler de leurs propres ailes, le temps qu'ils accumulent un peu d'argent s'il est prévu dans le contrat que les parents leur en donnent. Sans doute prévoit-on aussi qu'ils aient

⁷⁹⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 68, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, 1756.

⁷⁹⁹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 70, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, 1759

⁸⁰⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 68, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1756.

acquis suffisamment de maturité et d'expérience avant de prendre leur indépendance et de s'engager seuls dans le métier de la terre sans la tutelle bienveillante de leurs parents.

Le contrat de mariage permet aussi de définir le montant de la dot. C'est le cas général pour les enfants de convenanciers. Cette dot varie énormément d'un couple à l'autre et est directement liée à la fortune des parents. Corentine Sallaun par exemple est richement dotée puisque ses parents lui font cadeau d'une tenue à domaine congéable au village de Coz Meur à Guisriff. Sous-affermé, ce convenant rapporte 120 livres par an. De la même manière, Marie Le Gallic déclare céder toutes ses prétentions au village de Lisle à vent, tenue qui appartenait à son défunt mari, Mathurin Le Nadan au profit des futurs. Le jeune couple pourra « en jouir et disposer dès ce jour comme bon luy semblera ». Par ailleurs, Marie Le Gallic s'engage à donner à son fils le lendemain de la noce deux taurillons d'une valeur de 90 livres et deux ruchées d'abeilles de la valeur de six livres « lesquels torins lesdits Sallaun seront tenus de nourrir sur leurs ménage et les profits appartiendront aux futurs ». Enfin, comme si cette générosité des parents ne suffisait pas à établir les jeunes mariés, il est prévu

« en cas que lesdits fiancés ne se plaisent point avec lesdits Sallaun et femme qu'ils voudroient aller tenir ménage séparé, lesdits Sallaun et femme leur céderont ledit lieu de Kermabodren parce que dans ce cas lesdits Sallaun et femme disposeront comme bon leur semblera dudit lieu de Coz meur par eux cédée en dotte à leur ditte fille⁸⁰¹ ».

Lucas Le Nadan et Corentine Sallaun constituent donc l'archétype du jeune couple d'enfants de convenanciers particulièrement choyés puisqu'ils reçoivent à la fois de l'argent, des terres et du bétail. Du côté des Le Gallic-Bernard, les conditions du mariage sont aussi très avantageuses puisqu'il est prévu que chacune des deux jeunes épouses recevra 120 livres à la saint Jean-Baptiste mais également une somme de 900 livres qui leur tiendra lieu de propres et pour meubles 300 livres. Les jeunes femmes peuvent cependant décider de faire assiette et fond de la somme de 1200 livres. Le contrat de mariage établi avant le mariage de Charles Le Cottonnec et Sulpice Le Gallic en octobre 1757 prévoit que les jeunes époux iront demeurer au moulin du Mauguel à Querrien, moulin tenu à domaine congéable par les Le Cottonnec. Par ailleurs, Jean Le Cottonnec et Barbe Le Vénédy s'engagent à leur donner 150 livres par an tant qu'ils resteront au moulin. « S'ils ne se plaisent point audit moulin de Mauguel », leurs parents et beaux-

⁸⁰¹ *Idem.*

parents s'engagent à faire fond et assiette jusqu'à la concurrence de 3000 livres d'une bien foncier qui tiendra lieu de « propre et argourou⁸⁰² » à Charles Le Cottonec⁸⁰³.

L'assise foncière et financière des domaniers leur permet souvent de prévoir dans le contrat de mariage qu'ils donneront aux futurs époux des sommes d'argent assez importantes. Dans le contrat signé en vue du mariage de Louise Guillou et Jacques Boulben en octobre 1759, Marie Guyomar s'engage à donner à sa fille la somme de 1080 livres, somme qui provient du congément exercé sur les droits qui lui sont échus de la succession de sa mère Marie Le Duigou au village de Cripily à Querrien⁸⁰⁴. Le contrat du 30 décembre 1725 en vue du mariage prévu entre Henry Hellou et Françoise Hémon prévoit que la jeune femme recevra une dot de 900 livres mais le tiers de celle-ci ne sera pas versée avant un an et le reste dans quatre ans seulement. Les parents promettent parfois de grosses sommes dans les contrats de mariage mais tardent à verser les dots. Certains même à l'exemple des parents de Marie Louise Gourcuff, promettent une dot de 2400 livres mais ne semblent pas avoir l'intention de verser la dot de sitôt et déclarent qu'ils en payeront les intérêts. La dot peine donc à sortir du giron des familles mais l'important est qu'elle existe. C'est un apport financier sur lequel les jeunes gens peuvent compter. Il leur est dû et, en cas de besoin, ils peuvent compter sur elle. C'est ainsi que la dot de 1800 livres prévue dans le contrat de mariage de Joseph Coatsaliou et Renée Le Duigou à Mellac en décembre 1766 a été versée seulement quatre ans plus tard à l'occasion d'un congément. Coatsaliou et sa femme ne disposaient pas de l'argent nécessaire pour faire le remboursement et la dot est venue à point nommé leur apporter l'argent dont ils avaient besoin⁸⁰⁵. Toutefois, même si les conditions du mariage sont établies dans le contrat de mariage et que les dots promises y sont mentionnées, il arrive que quelques années plus tard les parents des jeunes époux se rendent compte qu'ils ne pourront pas verser cette dot. C'est la mésaventure arrivée à Laurent Rousseau et Marguerite Rousseau. Leur contrat de mariage daté du 28 janvier 1774 prévoyait une dot importante de 3000 livres que les parents de la jeune fille devaient payer neuf ans plus tard. Seulement trois ans après le mariage, les parents de Marguerite se rendent à nouveau chez le notaire pour déclarer qu'ils

⁸⁰² La dot en breton.

⁸⁰³ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 69, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1757.

⁸⁰⁴ Congément tout récent puisqu'il date des 24 et 25 septembre 1757.

⁸⁰⁵ Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 138, Minutes d'Olivier Guillou, notaire à Quimperlé, 1771.

« ne sont point en état de leur payer les dots cy devant exprimés au terme porté audit contrat et ne voulant pas au surplus que ces derniers soient dans le cas de leur lever des héritages pour leurs dots parce qu'ils couleroit beaucoup pour faire les dites prélévations et qu'on seroit obligé de faire plusieurs loties de leur tenue, ils ont déclaré de dessister après et à plein de cause concernant leurs dots⁸⁰⁶ ».

Ce cas de figure se présente cependant rarement. Les dots sont payées mais avec beaucoup de retard. Pour pousser au mariage, certains parents promettent beaucoup lors des accordailles sans toujours prendre la précaution de vérifier qu'ils sont bien en état de verser la dot promise. Soumis aussi bien à la conjoncture météorologique qu'économique, les domaniers ont parfois des revers de fortune qui contrarient leurs projets et leurs enfants à qui ils ont beaucoup promis en sont lésés.

Comme ces jeunes gens sont destinés à devenir de futurs convenanciers, ils reçoivent parfois en dot des animaux à l'exemple des taurillons ou ruchées d'abeilles déjà évoqués ou des génisses qui seront nourris à la suite des bestiaux des parents. Neuf des 30 contrats de mariage dont nous avons connaissance précisent que les jeunes époux recevront une fois les noces célébrées un animal, en général des taurillons destinés à devenir des bœufs de labour ou des génisses qui constitueront la souche de leur propre troupeau lorsqu'ils prendront leur indépendance. Bien qu'elle ne donne pas d'animaux à Corentine Sallaun, Marie Guyomar promet quant à elle de nourrir une bête à corne par an à son profit, les revenus tirés du lait, du beurre et des veaux produits par la vache sont donc acquis au jeune couple et constitue une sorte de récompense pour le travail accompli sur la tenue⁸⁰⁷.

Enfin, tradition bien établie en Basse-Bretagne, les parents accordent aux futurs époux un meuble tel qu'une armoire ou un coffre qui leur sera livré peu de temps après le mariage et dont ils disposeront pour entasser leurs effets personnels. La livraison de l'armoire a donné lieu à tout un rituel dans les campagnes bretonnes dont Alexandre Bouët a rendu compte et qu'Olivier Perrin a illustré.

« Ce dernier meuble [l'armoire] est regardé comme indispensable pour entrer en ménage ...Aussi sa translation au futur domicile des époux se fait-elle en grande pompe ; c'est l'occasion

⁸⁰⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 89, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1777.

⁸⁰⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 71, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1759.

d'une fête bachique, où l'on peut pressentir quelle espèce de joie dominera pendant la série de jours heureux qu'elle commence ⁸⁰⁸».

Figure 7 La livraison de l'armoire de mariage



Parmi les biens meubles donnés dans la dot aux futurs époux se trouvent parfois le lit et son « accoutrement » c'est-à-dire la couette de balle d'avoine le plus souvent ainsi que des draps et un traversin. C'est ce qu'Yves Furic et sa femme ont promis à leur fils Pierre en vue de son mariage avec Barbe Piriou mais ce symbole de l'union projetée s'accompagne aussi d'une dot de 900 livres, d'une génisse, et de deux ruchées d'abeilles au bénéfice de la jeune épousée. Etonnement, ce contrat prévoit qu'en cas « qu'Yves Furic et femme mettent hors de chez eux les futurs mariés », ils recevront à leur départ la dot de 600 livres promise à Pierre Furic. Ce contrat prévoit-il que la mauvaise entente entre parents et enfants les conduisent à se séparer prématurément ? C'est possible car la cohabitation avec un gendre ou une bru n'est pas toujours simple surtout quand le jeune marié réclame la direction de la tenue et que son beau-père la lui refuse.

⁸⁰⁸ La tradition veut qu'une assemblée de garçons aille jusqu'au domicile des jeunes mariés en apportant l'armoire. Ils trouvent à leur arrivée la porte fermée et doivent par diverses méthodes forcer l'entrée de la maison, référence explicite à la nuit de noces. Alexandre BOUËT, Olivier PERRIN, *Breiz Izel ou vie des Bretons...*, op. cit., p. 385

Le contrat de mariage a aussi pour finalité de déterminer sur quels biens portera le douaire de la veuve. Selon l'article CCCCL de la Coutume de Bretagne, « femme gagne son douaire ayant mis le pied au lit après être épousée avec son seigneur et mari », dès la consommation du mariage, la veuve bénéficie d'un douaire coutumier d'un tiers des biens du mari défunt. Qualifié par Jérôme Viret de « pièce maîtresse du régime matrimonial », le douaire a pour but de permettre à la veuve de subvenir à ses besoins quelle que soit sa situation. Toutefois, le remariage entraîne la perte du douaire. Ce douaire est cependant rarement mentionné dans les contrats de mariage dont nous avons connaissance. Dans un seul cas, il est prévu que la veuve disposera d'une somme de 420 livres pour son douaire. C'est cependant au gré des contrats de vente que nous trouvons trace des douaires accordés aux veuves. En avril 1748, François Hélou et Jacquette Le Gallic ont vendu leurs droits édificiers au village de Restrenot à Sulpice Prat, veuve de Guillaume Le Gallic pour la somme de 1335 livres. Les vendeurs n'ont cependant perçu que la somme de 965 livres car le reste, 400 livres, est resté aux mains de Sulpice Prat

« sa vie durant pour tenir lieu de douaire coutumier acquis à cette dernière sur les droits sujets à la présente vente par le décès dudit deffunt Guillaume Le Gallic son mari père de laditte Jacquette Le Gallic parce que néanmoins les héritiers de la dite Prat seront tenus incontinent après son décès de rembourser auxdits Hélou et femme ou à leurs héritiers ladite somme de 400 livres en un seul et entier paiement avec les intérêts⁸⁰⁹ ».

Nous comprenons alors que Jacquette Le Gallic est la fille de Sulpice Prat et que la vente avait pour but de constituer un douaire à la veuve. Toutefois, cette somme de 400 livres doit faire retour à la famille de Guillaume Le Gallic et donc à Jacquette ou ses enfants.

Alors qu'il y a promesse de mariage entre Vincent Le Breton et Marie Prat, Le Breton fait don à sa future épouse du tiers de ses biens meubles et immeubles. La future est veuve et le promis s'engage à lui faire don de ses biens même s'il ne naît aucun enfant de leur union. Une telle disposition se comprend dès lors que les futurs époux sont déjà avancés en âge et qu'ils savent que leur union ne donnera pas naissance à une nombreuse progéniture. En l'occurrence, Vincent Le Breton déclare « faire don irrévocable pur et simple à perpétuité du tiers de ses propres » situés au village de Kernerven et Kermarec à Querrien qui lui sont échus de la succession de sa mère d'une valeur de 600 livres. En quelque sorte,

⁸⁰⁹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 35, Minutes de Maître Christophe Le Romain, notaire à Querrien, 1748.

cet acte permet à la future épouse de savoir sur quels biens sera assis son douaire. Elle n'a aucune garantie quant à la durée de son mariage mais sait au moins qu'elle ne sera pas complètement démunie si son mari décède avant elle et cela la met aussi à l'abri des convoitises des enfants du prémourant s'il en a⁸¹⁰. Enfin, tous les contrats de mariage spécifient qu'au cas où les époux n'auraient pas d'enfants, leurs biens propres reviendront à leur famille. C'est une règle générale en Bretagne.

3. *La place de l'amour dans les mariages*

Aujourd'hui le sociologue ou l'ethnologue spécialiste de la famille peuvent affirmer sans grand risque de se tromper que l'amour est la condition *sine qua non* de la majorité des mariages en France. L'historien est plus prudent surtout lorsqu'il étudie des périodes reculées dont ne subsistent que des archives guère explicites sur les sentiments éprouvés par les futurs conjoints. Pourtant, alors que nous ne percevons que mariages arrangés et stratégies derrière toutes les unions entre enfants de convenanciers, quelques trop rares archives nous prouvent que l'amour n'est pas toujours absent des unions paysannes. Cet amour peut parfois vaincre tous les obstacles, notamment l'opposition du père de famille. Le 16 mars 1748, Barbe Le Morlec et son fiancé se sont rendus chez Maître Le Romain pour y établir un « renonci par amour » dans lequel la jeune fille déclare renoncer à la succession de son père, René Le Morlec, pour pouvoir épouser Joseph Nicolas.

« Laquelle dite Barbe Le Morlec n'ayant pu et ne pouvant obtenir le consentement de sondit père pour espouser ledit Joseph Nicolas ny ce dernier obtenir dudit Morlec sa fille en mariage sans que préalablement elle n'ait renoncé à la succession échue de deffunte Janne Le Boudon sa mère et celle à échoir dudit Morlec son père, elle a sous la dite autorité plustot que de ne point obtenir le consentement de son dit père de se marier audit Nicolas déclarée renoncer auxdits successions escheu et à échoire⁸¹¹ ».

Plutôt que d'attendre en vain le consentement d'un *pater familias* obstiné, les amoureux préfèrent renoncer à la succession de ce dernier pour vaincre son opposition au mariage. Cette faculté n'est permise que parce que la jeune fille est majeure. C'est cependant un cas atypique. Pourtant si l'amour était au centre de ce « dénonci », l'amour ou l'attirance respective des futurs conjoints l'un pour l'autre peut aussi s'éteindre.

⁸¹⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 95, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1783.

⁸¹¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 35, Minutes de Maître Christophe Le Romain, notaire à Querrien, 1748.

Quelques actes retrouvés dans les minutes de Maître Le Romain témoignent qu'un engagement aussi solennel que la promesse de mariage peut être cassé. En septembre 1787, Claude Cadiou de Saint-Thurien déclare que malgré sa promesse de mariage « pris en face d'église », il souhaite se rétracter. Il explique même qu'il était sur le point de se pourvoir à l'officialité pour annuler sa promesse. « Pour éviter à toute discussion », Louise Prat et Claude Cadiou affirment se rétracter de leur promesse « sans prétendre aucun dédommagement les uns envers les autres et consentant réciproquement que chacun d'eux soient dès à présent libre de contracter nouvelle engagement de mariage avec qui bon leur semblera ⁸¹² ». Toutefois, Claude Cadiou verse une somme de 36 livres à Louise Prat car la cassation d'une promesse de mariage est une offense qui mérite un petit dédommagement.

Qu'en est-il de l'amour ? Il est difficile de répondre à cette question mais de multiples comédies ou romans mettent aux prises des jeunes gens éperdus d'amour face à un vieux barbon grincheux qui refuse son consentement pour qu'il n'y ait pas une part de vérité derrière tout cela. Oui les hommes et les femmes des siècles passés pouvaient être amoureux mais cet amour devait s'accommoder de la famille et de règles non écrites mais connues de tous. Le mariage endogame était le plus recherché car il satisfaisait à la fois les parents et les jeunes gens Sans doute est-il flatteur d'épouser un fils ou une fille de convenanciers ayant pignon sur rue et dont l'opulence se traduisait par le nombre de tenues possédées, un troupeau nombreux et bien nourri.

4. *Les arrangements en cours d'union*

Le contrat de mariage ne peut spécifier qu'un mari fera don de ses biens propres à son épouse car il est sous-entendu qu'ils auront des enfants communs. En revanche, un couple âgé peut décider de se faire une donation mutuelle. Cette donation permet de protéger le conjoint survivant de l'avidité des héritiers collatéraux. Si la veuve dispose d'un douaire, le mari survivant ne reçoit rien des propres de sa femme puisque les biens retournent à sa famille. Si nous avouons ne pas connaître les sentiments qu'éprouvent les jeunes gens lorsqu'ils signent un contrat de mariage, la donation mutuelle postule la bonne entente, sinon l'affection. Le 10 septembre 1788, Louis Henry et Marie Le Goff se sont rendus chez le notaire pour établir un contrat de donation. Cette donation prévoit que :

⁸¹² Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 99, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1787.

« En vu de la bonne union qui a toujours régné et qui règne entre eux s'entrefaire respectivement donation mutuelle et égale de l'un à l'autre acceptant chacun de la moitié qui lui appartient de tous les biens meubles et effets mobiliers en général et sans exception composant leur communauté de même que tous les biens immeubles acquets et conquets aussi dépendant de la même communauté pour en jouir pour le survivant à la mort du premier mourant ⁸¹³ ».

Cette donation qui porte tant sur les biens meubles que sur les immeubles permet au conjoint survivant de disposer de la totalité des acquêts et conquêts réalisés pendant la communauté. Toutefois, si les meubles deviennent la pleine propriété du conjoint survivant, cet accord ne lui accorde que l'usufruit des biens immeubles en question. Le conjoint survivant s'engage par cette donation à payer toutes les dettes mobilières de la communauté et les frais engagés à l'occasion des obsèques du prédécédé.

B. La terre : un enjeu primordial au sein des alliances

1. Des mariages endogames

Un regard trop rapide sur le mode de dévolution successorale issu de la Coutume de Bretagne de 1580 pourrait amener à le considérer comme le parfait outil pour « hacher les patrimoines », reproche qui a été adressé au code civil de 1804 qui établissait une égalité juridique entre tous les descendants d'un couple. Or, des mécanismes compensatoires ont été mis en place et les paysans savent se jouer de la rigidité apparente du droit.

L'énumération des acquisitions foncières de quelques-uns des membres de la descendance de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic met en relief que nombre des mutations foncières opérées par Guillaume puis Thomas ou Hyacinthe père et fils interviennent au sein même de la famille Le Gallic et de la parentèle élargie. Sans être soumis à un quelconque sortilège, l'historien du domaine congéable a le sentiment que la terre « tourne » entre les mains de quelques familles de riches convenanciers. Cet historien ne succombe pas non plus au romantisme car il se rend vite compte qu'au sein de cette « aristocratie paysanne », l'on s'échange à la fois des terres et des enfants à marier et que l'amour que peuvent se porter deux futurs époux semble un élément secondaire. Ce qui prime c'est bien la terre. L'ethnologue Martine Segalen l'a très bien mis en évidence à Saint-Jean-Trolimon dans le

⁸¹³ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 100, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1788.

pays bigouden où elle avait constaté que 80 % des couples se trouvaient associés les uns aux autres par le biais de « renchaînements d'alliance⁸¹⁴ », terme qui caractérise le fait que deux couples ont des relations dans l'affinité avec en commun deux paires d'ancêtres. Elle faisait aussi remarquer que ces renchaînements d'alliances concernaient aussi deux paires d'ancêtres pouvant échanger des conjoints sur plusieurs générations⁸¹⁵.

A Querrien, cela semble évident car il y a des mariages sur plusieurs générations entre les Le Gallic et les Cadic par exemple mais aussi les Prat ou encore les Trouboul, Derrien, Pustoch, Henry, Péron... Or, ces familles sont toutes celles de riches convenanciers installés à Querrien ou dans les paroisses limitrophes. Quand les Le Gallic et leurs *alter ego* ne trouvent pas de conjoint de rang équivalent à Querrien, ils « piochent » dans la réserve des paroisses voisines : Mellac, Saint-Thurien, Trémeven, Locunolé ou Guiscriff. Qui plus est, ces élites rurales ne sont jamais mieux rassurées que lorsqu'elles se marient au sein même de la parentèle d'où, dans les années 1740-1770, plusieurs demandes à l'official du diocèse de Quimper de dispenses de consanguinité à l'exemple d'Yves Le Gallic, fils d'Yves et Anne Hélou qui souhaitait épouser Marguerite Le Gallic, fille de Guillaume et Sulpice Prat en 1754. Or, ces deux jeunes gens avaient plusieurs ancêtres communs dont Pierre Le Gallic et Sulpice Trouboul, leurs arrière grands-parents à tous les deux ; une dispense de consanguinité au tiers degré leur fut accordée⁸¹⁶. Comme l'explique Martine Segalan, ces renchaînements d'alliance ont pour conséquence le repli des biens à hériter au sein des mêmes lignées⁸¹⁷. Les recherches récentes d'Annick Le Douget sur la famille et la violence dans le Finistère rural au XIX^e siècle montrent qu'une part importante des demandes de dispenses d'affinité ou de consanguinité était motivée par la volonté de ne pas diviser la terre et de la maintenir dans le giron d'une même famille⁸¹⁸. Autre technique pour maintenir l'intégrité des patrimoines : unir deux frères à deux sœurs. C'est le cas typique de Jean Henry et Anne Le Druz et Guillaume Henry et Jacquette Le Druz mais nous pouvons aussi citer le mariage double de Jacquette Le Gallic et Claude Le Pustoch et celui de Guillaume Le Gallic et Jacquette Le Pustoch. Le marché matrimonial

⁸¹⁴ L'expression « renchaînements d'alliance » a été employée pour la première fois par les ethnologues qui ont enquêté sur le village de Minot en Bourgogne au cours des années 1960. Tina JOLAS, Yvonne VERDIER, Françoise ZONABEND, « Parler famille », *L'Homme*, 1970, tome X (3), p. 5-26.

⁸¹⁵ Martine SEGALAN, *Quinze générations de Bas-Bretons ...*, op. cit., p. 126 sq.

⁸¹⁶ Les lacunes dans les fonds de l'officialité de Cornouaille conservés aux archives départementales du Finistère à Quimper ne permettent pas de savoir ce qui motivait la demande des jeunes gens et nous n'avons eu connaissance de cette dispense que par l'acte de mariage.

⁸¹⁷ Martine SEGALAN, *Quinze générations de Bas-Bretons ...*, op. cit., p. 157.

⁸¹⁸ Annick LE DOUGET, « Cousins, cousines ou l'amour dans les dispenses de mariage du diocèse de Quimper et Léon (1815-1914) », à paraître.

est-t-il si étroit qu'il faille toujours rechercher son conjoint dans les mêmes familles ? Non mais les familles ont à cœur de se marier au plus proche et les doubles alliances permettent de rapprocher plus encore les familles et, chacun à leur tour, les jeunes mariés parraineront les enfants de l'autre couple uni le même jour ou quelques mois plus tard⁸¹⁹.

Lorsqu'il narrait l'existence de Corentin, fils d'un riche convenancier de Kerfeuten⁸²⁰, Alexandre Bouët n'avait pas manqué de lui faire épouser une *penneres* (une héritière). Le mariage se fit rapidement et Bouët d'affirmer, « l'une des causes, la cause principale de ce prompt accord c'est le rang social des familles qui appartiennent l'une et l'autre à l'aristocratie rustique⁸²¹ ». Est-ce le doux regard de Jeanne Henrio qui envouta Thomas Le Gallic ou ses titres de propriété sur Kergariou car quel autre intérêt que matériel pouvait porter un homme âgé de 27 ans à une « gamine » à peine nubile de 13 ans ? L'âge de Jeanne ne doit pas surprendre car le droit canonique autorisait le mariage des filles dès lors qu'elles avaient 12 ans⁸²². Sans retrouver d'aussi jeunes filles, de nombreuses alliances dans la famille Le Gallic concernaient des jeunes filles de 15 ou 16 ans, la riche héritière étant un parti très recherché auquel on se pressait de faire la cour. Deux des filles de Thomas Le Gallic, Sulpice et Marguerite, ont été mariés à l'âge de 16 ans. Marie Le Gallic, fille d'Hyacinthe Le Gallic et Marguerite Couic, n'avait que 17 ans lorsqu'elle épousa Jean Bernard en juillet 1759. Il arrive aussi que les garçons soient mariés très précocement à l'exemple de René Prat qui épousa à l'âge de 17 ans Hélène Le Gallic. Le double mariage des fils Prat, Guillaume et René, et des sœurs Le Gallic, Hélène et Marguerite, justifiait sans nul doute cette alliance précoce d'autant qu'Hélène elle-même n'avait que 15 ans lors de ses noces. A cet âge, il paraît évident que l'on fait fi de l'avis des jeunes gens et que les considérations patrimoniales sont au cœur des alliances⁸²³. Par ces mariages précoces, les convenanciers s'interdisaient d'avoir recours à certains des « outils » disponibles pour limiter la dispersion des patrimoines, notamment la limitation des naissances. Certains de

⁸¹⁹ L'habitude fréquente pour les parrains et marraines de donner leur prénom à leurs filleuls a entraîné dans la famille Le Gallic un phénomène étonnant : le prénom Sulpice, pourtant masculin est exclusivement donné à des filles.

⁸²⁰ Si l'existence de Corentin se déroule au XIX^e siècle, bien des habitudes des domaniers bas-bretons avaient à peine changé depuis la Révolution et, à cet égard, la vie de Corentin est le parfait exemple de celle de bien des fils de riches convenanciers de Cornouaille.

⁸²¹ Alexandre BOUËT, *Breiz-Izel ou vie des Bretons ...*, op. cit., p. 358.

⁸²² L'âge au mariage des garçons devait être au moins de 14 ans.

⁸²³ Ce phénomène au sein de la paysannerie est à mettre en relation avec les pratiques des familles nobles ou bourgeoises pour qui les filles étaient parfois réduites au rôle d'« objet matrimonial entre les mains de leurs parents ou de leurs familles » et les mariages précoces avaient aussi pour objectif de « contourner l'étroitesse du marché matrimonial local ». Stéphane MINVIELLE, « Le mariage précoce des femmes à Bordeaux au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, 2006/1, n° 111.

nos convenanciers ont eu une nombreuse progéniture à l'exemple de Guillaume Le Gallic et Adeline Derrien qui ont eu neuf enfants. Les « funestes secrets » n'avaient pas encore, à cette date, atteint les campagnes bas-bretonnes. Ce n'est après tout pas si étonnant car ce comportement face au mariage des convenanciers bas-bretons est semblable à celui des grands fermiers de l'Île-de-France. Jean-Marc Moriceau constate en effet que si les garçons attendent 25 ans pour convoler, les filles sont mariées à 19 ans au cours de la période 1595-1620⁸²⁴. Il en conclut que ces mariages sont faits pour durer et que ces grands fermiers ne craignent pas, par un mariage précoce⁸²⁵, de donner naissance à une progéniture pléthorique. C'est même l'inverse qui est recherché afin de permettre le renouvellement des générations et permettre la transmission des fermes au sein de la parentèle.

En matière démographique, les grands fermiers de la Plaine de France et nos convenanciers bas-bretons adoptent des comportements similaires alors que les premiers sont bien plus riches que les seconds. Ils ne craignent pas de diviser la terre à l'excès car ils savent qu'ils pourront, soit multiplier les baux de fermes, soit acquérir de nouvelles tenues par congément ou autres et ainsi installer tous leurs rejetons⁸²⁶. Le mode de faire-valoir ne change rien à la donne ainsi que l'explique Jean-Marc Moriceau :

« Au-delà des modes de faire valoir, la finalité était identique : perpétuer et, si possible, accroître le capital matériel et symbolique qui correspondait au mode de production d'une structure sociale particulière. Le mariage était alors une transaction qu'il s'agit de réussir au mieux en associant deux familles de rang économique comparable⁸²⁷ ».

Chaque nouveau mariage unit pour la vie deux patrimoines qu'il convient de faire fructifier afin que les enfants du nouveau couple puissent à leur tour conclure une belle alliance et surtout ne pas perdre leur rang privilégié dans la hiérarchie interne de leur paroisse. Le nouveau conjoint apporte avec lui ses biens propres s'il en a déjà ou de belles espérances quand l'héritage des parents est encore à venir. C'est typiquement le cas du mariage conclu entre Hyacinthe I Le Gallic et Marguerite Couic mais aussi celui passé

⁸²⁴ Jean-Marc MORICEAU, *Les fermiers de l'Île-de-France...*, op. cit., p. 152.

⁸²⁵ Les historiens démographes et notamment Pierre Chaunu ont démontré depuis de longues années que l'arme contraceptive de l'Europe à l'époque moderne était le mariage tardif ce qui permettait de diminuer la période de fécondité de la femme mariée et d'éviter une ou deux naissances.

⁸²⁶ Comportement qui avait encore cours au XIX^e siècle puisqu'un descendant des Le Gallic et Pustoch de Saint-Thurien nous a confié que son arrière grand-père se vantait d'avoir beaucoup de biens et beaucoup d'enfants ce qui était pour lui symbole de richesse.

⁸²⁷ Jean-Marc MORICEAU, *Les fermiers de l'Île-de-France...*, op. cit., p. 158.

entre Hyacinthe II et Marie Péron ou encore Thomas Le Gallic et Janne Henrio. A chaque fois, les jeunes couples ont bénéficié de la démission de biens de leurs mères ou belles-mères veuves ce qui leur permettait, sans bourse délier, de recueillir des biens fonciers.

2. *Des modalités d'accès à la terre particulières*

Comme nous l'avons montré au chapitre précédent, en Basse-Bretagne, l'accès à la terre n'emprunte pas uniquement la voie du congément. Si les règles de dévolution successorale prévoient que les biens seront partagés entre tous les enfants, il n'en demeure pas moins que certains parents préfèrent anticiper la succession en procédant à une démission de biens. Celles-ci permettent à un parent âgé de se défaire de ses biens fonciers au profit de ses enfants à charge pour ceux-ci de subvenir à ses besoins pendant le reste de ses jours. Or, de telles démissions de biens ne se rencontrent guère que dans la couche la plus aisée de la paysannerie cornouaillaise. Les tenues à domaine congéable restent ainsi aux mains des même familles tant qu'un tiers ne vient pas bouleverser l'ordre établi par un congément. De la même manière, les partages importants de terres sont le fait d'enfants de colons qui ont hérité des biens fonciers de leurs parents. Guillaume et René Prat relèvent de cette dernière catégorie d'autant qu'ils ont épousé deux filles de très riches domaniers, Anne et Hélène Le Gallic de Kernivinen à Querrien. En avril 1773, Guillaume Prat de Catelouarn et René Prat de Kervranguen à Querrien vont valoir qu'ils sont frères germains et uniques héritiers de René Prat et Anne Trouboul, leurs parents. De nombreux biens fonciers leur sont échus de la succession de leurs parents dont une moitié de tenue à domaine congéable à Kerduigou estimée 4500 livres, une autre moitié de tenue convenancière à Kergresque d'une valeur de 1800 livres, une autre moitié au village de Manaty estimée 1500 livres et une tenue à Catelouarne d'une valeur de 2400 livres, une portion de tenue à cens à Querroué en Guiscriff ainsi que d'autres biens à cens dans cette dernière paroisse. Le total des biens à partager s'élève à 13 200 livres. Ces biens ont donc été partagés en deux loties mais celles-ci ne sont pas égales puisque la première comprenant Kerduigou, Kergresque, Manaty représente 7 800 livres alors que l'autre composée des biens de Catelouarne à Querrien et ceux de Guiscriff ne vaut que 5 400 livres, la première lotie devra donc un retour de lot de 1200 livres à la seconde. Ainsi les deux frères Prat n'ont pas eu à économiser sous par sous pour acquérir des biens fonciers. Ce partage se fait en douceur et le sort a désigné Guillaume Prat pour la première lotie et

c'est donc lui qui devra rétablir l'équilibre entre les deux loties. En l'occurrence, réclamer un partage sous seing privé ne signifiait pas qu'il y ait eu mésentente entre les deux frères car, au décès de son frère René et de son épouse, Hélène Le Gallic, Guillaume est nommé tuteur de leurs mineurs et veille sur leur patrimoine⁸²⁸. Un mariage avec une jeune fille issue elle aussi de la meilleure paysannerie de la paroisse leur a assuré un avenir patrimonial aisé. Si tous les enfants de paysans cornouaillais ne sont pas aussi riches que les Prat ou Le Gallic, tous, dès lors que leurs parents possèdent des biens fonciers, qu'ils soient tenus à domaine congéable ou à cens, peuvent espérer en hériter. Le passage par le marché foncier n'est pas une obligation pour eux. Certains peuvent même être complètement inactifs sur ce marché puisqu'ils savent quelles sont leurs espérances en matière foncière.

Des quelques contrats de mariage que nous avons pu étudier, il ressort qu'en général, la jeune mariée reçoit une dot qui peut se monter à plus d'un millier de livres⁸²⁹ et parfois quelques têtes de bétail. Enfin, sitôt les noces célébrées, le jeune couple s'installe chez l'un ou l'autre des beaux-parents pour apporter sa force de travail au ménage. Les avances d'hoirie sont aussi fréquentes à l'exemple de celle de 996 livres reçue par Louis Pilorgé et Sulpice Le Gallic⁸³⁰. Il n'était nul besoin pour ces jeunes convenanciers d'attendre très longtemps pour se porter sur le marché foncier, le temps au moins de se constituer une épargne disponible pour leurs achats car nombre de ces fils et filles de colons pouvaient piocher dans leur avance d'hoirie ou dot et parfois ils n'avaient pas à le faire quand leur père ou mère décédait rapidement après la date de leur mariage puisqu'ils en recevaient l'héritage. Dans bien des cas, avant même de convoler ils étaient déjà héritiers de l'un ou l'autre de leur père et mère (cas par exemple de Janne Henrio qui avait hérité de la part de Kergariou appartenant à sa mère, Marie Fraval). De plus, dans la démission de biens des veufs ou veuves, il y avait souvent des biens meubles qui consistaient en instruments aratoires (du simple fléau à battre de quelques sols à la charrette ferrée de 40 ou 50 livres) et têtes de bétails qui leur assuraient une partie non négligeable de leur train de culture. L'héritage mobilier comme immobilier des parents et les revenus vite acquis des droits édificiers mis ainsi en valeur par leurs soins permettaient rapidement aux jeunes couples de se positionner sur le marché foncier. Il ne leur était nul besoin d'attendre non plus que

⁸²⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 85, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1773.

⁸²⁹ Celle-ci n'est pas toujours versée intégralement au moment du mariage et, si le nouveau couple reste sans descendance, la dot fait retour dans le patrimoine de la famille de la mariée.

⁸³⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 86, juridiction de la baronnie de Quimerch, partage des biens de Marie Le Merdy, 1728.

leurs propres enfants aient atteints l'âge de 7-8 ans ou plus et qu'ils soient en mesure de leur venir en aide à la ferme, pour garder le bétail par exemple, car ces hommes et ces femmes emploient à l'année des domestiques. En cela, leur comportement patrimonial ne rejoint pas les conclusions de l'historien russe Chayanov pour qui la taille de la famille et la superficie des exploitations étaient liées à l'effet cycle de vie⁸³¹. Il ne coïncide pas non plus avec les théories de Franco Modigliani selon qui cet effet cycle de vie était corrélé au processus épargne-désépargne⁸³².

Il convient également de souligner que ces achats et ventes intrafamiliaux sont favorisés par le fait que plusieurs membres masculins de la famille Le Gallic et de leur parentèle appartiennent au clergé à l'exemple de Pierre Le Gallic (frère d'Hyacinthe I). Supérieur du séminaire de Saint Sulpice à Paris, la carrière cléricale de Pierre Le Gallic est à tous égards exceptionnelle puisqu'il a gravi tous les échelons menant à la position enviée de supérieur d'un séminaire réputé⁸³³. Nombre de fils de convenanciers devaient se contenter d'une cure à la portion congrue dans une paroisse rurale ou même n'avoir pas de bénéfice assuré sinon celui d'une chapellenie qui présente plus de contraintes que d'avantages puisqu'il leur faut aller dire la messe loin du bourg de bon matin. A Querrien, en 1740, le rôle de la capitation indique quels sont les prêtres présents dans la paroisse : en plus du recteur et du curé sont mentionnés les noms de dom Joseph Cadic, dom Olivier Fraval, dom Olivier, dom Alain Hérou⁸³⁴. Nous reconnaissons là quelques-uns des noms des plus riches domaniers de la paroisse. L'étude qui mettra en évidence le lien entre la richesse terrienne des parents des jeunes hommes en Basse-Bretagne et leur vocation sacerdotale est encore à faire⁸³⁵ mais il faut souligner que l'obligation faite aux candidats à la cléricature de posséder un titre clérical de 60 livres nécessite que les parents disposent de biens fonciers pour leur assurer un revenu régulier. Il n'est pas exceptionnel de croiser dans les minutes des notaires de ces fondations de titres cléricaux à l'exemple de celui de François Ansquer. Fils de la très riche Anne Guillou et de feu Louis Ansquer, celui-ci est qualifié d'acolyte ce qui signifie qu'il a déjà reçu un des ordres mineurs pouvant le

⁸³¹ Alexander CHAYANOV, *L'organisation de l'économie paysanne*, Paris, Librairie du Regard, 1990 (1^{re} éd. 1925).

⁸³² Franco MODIGLIANI, « The Life Circle, Hypothesis of Saving : Aggregate Implications and Tests », *American Economic Review*, mars 1963, 53, p. 55-84.

⁸³³ Il a également été vicaire général du diocèse de Clermont-Ferrand.

⁸³⁴ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3544, capitation des paroisses rurales de la sénéchaussée de Quimperlé, 1740.

⁸³⁵ Elle a été entreprise en Haute-Bretagne mais elle met surtout en relief les carrières des enfants de nobles ou bourgeois et très peu les fils de laboureurs. Charles BERTHELOT DU CHESNAIS, *Prêtres séculiers en Haute-Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 1974.

conduire à la prêtrise. Avant d'accéder à la prêtrise, il faut que sa famille lui fonde un revenu de 60 livres au moins sur une bien foncier. C'est la raison de la visite du 16 janvier 1774 chez Maître Le Romain où, accompagnée par Thomas Ansquer et François Silvestre, sa mère déclare « seconder le pieux dessein qu'à son fils François Ansquer de consacrer à Dieu dans les saint ordres » et lui accorder la propriété en guise de titre clérical d'une maison, d'un courtil, de trois champs de terres chaudes, de prés situés au village de Kergoulaouen en la trêve de Trévenou. Ces biens sont tous tenus à domaine congéable sous l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé.⁸³⁶ Ces hommes voués à l'Eglise n'ont pas de descendance et leurs biens sont partagés entre leurs frères et sœurs ou neveux et nièces. Ce fort taux de religieux chez les Le Gallic et autres colons bas-bretons aisés résultait-il de véritables vocations sacerdotales ou, dit trivialement, ne dissimulait-il pas la volonté de leurs parents de ne pas leur permettre de « se reproduire » pour ne pas diviser la terre à l'excès même si avoir un fils prêtre au XVIII^e siècle constituait un motif de fierté et la preuve que leurs parents avaient pu leur procurer un titre clérical et leur faire suivre des études coûteuses au séminaire. A Saint-Jean-Trolimon, Martine Ségalen constatait qu'il n'y avait pas de volonté de faire un héritier et que tous les enfants avaient droit au mariage comme ils avaient droit à l'héritage⁸³⁷. Cependant, cela n'empêchait pas certains parents d'apprécier qu'un de leurs fils accède à la prêtrise. Outre le prestige de la fonction sacerdotale, c'était un enfant de moins à qui il faudrait accorder une dot importante puisqu'il se contente de son titré clérical.

Par conséquent, se marier avec un conjoint d'un rang équivalent au sien, surtout de sa parentèle, exclure de la succession quelques fils que l'on destine à Dieu sont quelques unes des méthodes qui permettent aux fils et filles de convenanciers de se partager un « gâteau foncier » étroit⁸³⁸. Pour autant, il faut quand même partager les droits réparatoires qui échoient aux survivants d'une fratrie et là débute généralement les ventes et congéments en chaîne.

⁸³⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 86, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1774.

⁸³⁷ Martine SEGALEN, *Quinze générations de Bas-Bretons...*, op. cit., p. 113.

⁸³⁸ Etroitesse qui fait ici référence aux disponibilités en foncier des paroisses bretonnes où la plupart des biens foncier sont accaparés par les mêmes familles.

V. **Marché foncier et cycle de vie**

Nous avons fait le choix d'étudier toutes les transactions foncières réalisées à Querrien de 1700 à 1790, (et même avant lorsque les sources le permettent) et de centrer notre propos sur les descendants d'un couple initial, Raoul Le Gallic et Françoise Cadic de Querrien. Né le 17 novembre 1613 au village de Kernivinen à Querrien, Raoul Le Gallic a épousé Françoise Cadic en 1640 à Querrien. De cette union, sont nés huit enfants (quatre garçons et quatre filles) dont seulement cinq sont parvenus à l'âge adulte et ont convolé en justes noces, Marie, Guillaume, Pierre, Sulpice et Jean. C'est sur la descendance de Guillaume, Pierre et Sulpice que nous sommes le mieux renseigné car la majorité des alliances nouées par leurs enfants et petits-enfants concernaient des jeunes gens et jeunes filles de Querrien.

Un hasard heureux a mis entre nos mains un arbre généalogique de la famille Le Gallic et un nom nous a sauté aux yeux et prouvé tout l'intérêt qu'il y avait à s'intéresser à cette famille dont nous retrouvions très régulièrement le nom dans les archives. Ce nom est celui de Jeanne Henrio, veuve de Thomas Le Gallic⁸³⁹. Les déclarations pour le vingtième établies en 1751 nous apprennent en effet qu'elle était la paysanne la plus riche de Querrien⁸⁴⁰.

Choisir pour point de départ d'une étude sur le marché foncier et le cycle de vie la famille la plus riche de la paroisse peut présenter un biais. On pourra nous reprocher de ne prendre en compte que les parcours les plus atypiques et d'ignorer les opérations foncières du plus grand nombre c'est-à-dire des personnes moins fortunées que l'on retrouve parfois, au mieux, une fois ou deux sur le marché immobilier pour de petites parcelles alors que les membres de l'« aristocratie paysanne » à laquelle appartiennent les descendants de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic sont très présents tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles sur le marché foncier. Toutefois, parmi les nombreux descendants de ce couple matrice, tous n'ont pas connu une destinée foncière aussi éclatante que celle du couple constitué par Thomas Le Gallic et Janne Henrio et certains ne figuraient qu'au nombre des convenanciers moyens de Querrien.

Selon la période et le greffier qui les a établis, les inventaires après décès sont plus ou moins complets et ne se contentent pas d'énumérer tous les biens meubles du défunt. La

⁸³⁹Fils de Guillaume et Marie Le Merdy, Thomas Le Gallic était l'un des nombreux petits enfants du couple Raoul Le Gallic et Françoise Cadic.

⁸⁴⁰ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

vigilance de certains greffiers les a conduits à faire le tri dans les papiers de la succession et à considérer la notion de « papiers utiles » dans une acception large qui fait notre bonheur. C'est ainsi que nous pouvons retracer toutes les étapes du parcours patrimonial de certains des membres de la famille Le Gallic, parfois même depuis l'époque de Raoul Le Gallic puisque les papiers concernant un bien foncier passent de père à fils et petit-fils ce qui démontre aussi que des convenanciers, parfois analphabètes, accordaient une grande importance aux documents écrits dès lors qu'ils établissaient leur propriété ou leurs droits sur des terres.

A. Deux types de convenanciers

Notre étude exclut de fait ceux qui n'ont pas eu la chance de vivre vieux car mourir à 35 ans ne permet pas d'avoir eu le temps d'accumuler de nombreux biens fonciers et encore moins d'avoir entamé la phase de désaccumulation. C'est donc sur les exemples de ceux qui ont la chance de vivre longtemps que nous allons nous pencher. Mais quel sens accorder à l'expression « vivre longtemps » au siècle des Lumières ? Selon nous, cela signifie atteindre environ l'âge de 55-60 ans voire plus, en tout cas avoir pu voir ses enfants les plus âgés se marier et engendrer à leur tour. Ce n'est évidemment pas le cas de tous les individus figurant dans notre corpus et nous nous retrouvons souvent face à des carrières brisées par la mort de l'un ou l'autre des conjoints mais, nous y insistons, nous prenons en compte essentiellement les trajectoires des couples et il est assez rare que mari et femme décèdent tous deux dans la force de l'âge⁸⁴¹. A Querrien, les Le Gallic et certains des membres de leur parentèle ont établi ou renforcé au cours du XVIII^e siècle un certain nombre de possessions terriennes : Kernivinen ou Kervagat⁸⁴² en sont les exemples les mieux renseignés.

1. Les affamés de terre ou opportunistes

⁸⁴¹ Même si ce fut là le destin tragique de René Prat et Hélène Le Gallic morts noyés aux issues de leur village de Kervranguen, sans doute dans le petit cours d'eau appelé ruisseau du Moguel en mars 1774 à l'âge de 44 ans pour le mari et 42 ans pour l'épouse.

⁸⁴² Ces deux hameaux sont d'ailleurs peu éloignés l'un de l'autre et se situent dans le sud de la paroisse.

A priori, tous les descendants de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic relèvent de la catégorie des « héritiers » pour reprendre une catégorisation toute bourdieusienne⁸⁴³ et nous employons à dessein cette expression car ils ont tous hérité à un moment où un autre d'un patrimoine immobilier important qui constituait un atout sérieux pour débiter dans la vie⁸⁴⁴. A ces hommes et ces femmes, on pourrait appliquer le proverbe breton que *Gwraet e oa bet e vregoù dehan aroag er revr* c'est-à-dire « on lui avait fait son pantalon avant son derrière » ce qui signifiait qu'ils étaient des héritiers⁸⁴⁵. Cette assertion énoncée, tous n'ont pas eu le même comportement vis-à-vis de la terre. En effet, si, par exemple, l'on avait accordé des biens ruraux d'une valeur de 2000 livres à chacun de ces hommes et femme lors de la rédaction de leur contrat de mariage ou de leur accession à la majorité, dix ou vingt ans plus tard, certains auront fait fructifier cet apport et l'auront porté à 5000 livres alors que d'autres ne seront même pas parvenus à le conserver. L'égalité des héritiers d'un couple n'est qu'une égalité de droit car la vie se charge souvent de redistribuer les cartes. Un mariage plus ou moins avantageux avec un ou une héritière, une bonne santé, une progéniture point trop nombreuse et une ardeur plus ou moins grande au travail et un caractère entreprenant ou passif changent la donne pour la plupart d'entre eux. Les naissances des enfants de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic se sont échelonnées de 1640 jusque 1654. Trois au moins de ces enfants, Isabeau, Louis, Jacquette, sont décédés avant d'avoir pu convoler en justes noces. Au décès de leurs parents, les survivants de la fratrie ont reçu un héritage conséquent qui provenait tant du côté Le Gallic que Cadic car cette seconde famille est aussi celle de riches domaniers de Querrien. Cet héritage a été partagé en cinq loties. A partir de ce patrimoine, chacun a dû gérer ses biens fonciers comme il l'entendait et se montrer plus ou moins actif sur le marché immobilier même si quelques biens-fonds sont restés en indivision⁸⁴⁶.

Le couple sur lequel nous sommes le mieux documenté est celui constitué par Guillaume Le Gallic⁸⁴⁷ et Marie Le Merdy. L'inventaire après décès de Guillaume réalisé

⁸⁴³ Pierre BOURDIEU, Jean-Claude PASSERON, *Les héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, Minuit, 1964.

⁸⁴⁴ Compte-tenu de la démographie d'Ancien Régime, et notamment de la mortalité infantile et juvénile, nombre d'enfants mineurs se retrouvaient propriétaires de biens immobiliers provenant de la succession de leurs oncles ou tantes mais aussi de leurs frères et sœurs et les registres du centième denier fourmillent de ces exemples d'enfants qui héritent de la part échue à leur frère ou sœur décédé. Ce ne sont pas là toutefois les héritages les plus conséquents.

⁸⁴⁵ Jean-Yves PLOURIN, *Initiation au breton familial et argotique*, Crozon, Armeline, 2000, p. 41.

⁸⁴⁶ Malheureusement les archives sont très lacunaires avant 1700 et nous n'avons que des connaissances assez floues des mutations foncières réalisées avant cette date. Nous en avons parfois connaissance grâce aux papiers inventoriés à la fin des inventaires après décès.

⁸⁴⁷ Guillaume Le Gallic est né le 25 janvier 1645 à Kernivinen et a épousé Marie Le Merdy en 1690. De leur union sont nés au moins cinq enfants : Yves, Jan, Thomas, Hélène, Sulpice. Il est possible qu'ils aient eu

en 1724 et les nombreux papiers mentionnés à la fin de l'acte, nous apprennent que la tenue de Kernivinen était dans le patrimoine des Le Gallic depuis 1633 au moins puisque une déclaration en avait été faite au baron de Quimerch à cette date. Cette tenue de Kernivinen a été partagée⁸⁴⁸ entre les héritiers en août 1683 suite au décès de Raoul. Peu après le partage, Guillaume Le Gallic a ensuite acheté la part de l'un des cohéritiers, Joseph Nicolas, mari de sa sœur Sulpice.

Les congéments internes aux Le Gallic se sont reproduits en 1686 et 1694 puisque Guillaume a expulsé de leur portion de tenue à Kernivinen les mineurs de Jan Le Gallic (son frère) et Thomase Hélou (sa belle-sœur). La procédure n'est pas très courante car il est d'usage dans les familles de ne pas congédier les biens des mineurs pour ne pas leur porter préjudice et cela montre tout de même le caractère très entreprenant de Guillaume qui peu à peu réunit dans sa main tous les droits du village de Kernivinen. Mais ce n'est pas là son seul fait d'armes car, par un nouveau congément en mai 1720, il a étendu son domaine au-delà de ce premier village en se portant acquéreur du lieu noble de Nohennec contre Guillaume Cadic et Anne Le Quernec (veuve de Pierre Henry) et autres consorts héritiers de Marie Henry. Une petite explication d'ordre généalogique est ici nécessaire. Marie Henry fut la première épouse de Guillaume Le Gallic mais de ce couple ne naquit aucun enfant ; par conséquent, les biens propres de Marie Henry ont fait retour à sa famille. Guillaume Le Gallic le vieux (ainsi qu'il est nommé dans le procès-verbal de prisée) a donc congédié de leurs droit édificiers de Nohennec les héritiers de sa première épouse et ceux aussi de Henriette Henry première femme de son frère Jan puisque ce couple là non plus n'eut pas de descendance. Le procédé peut sembler peu délicat et prouve la volonté de Guillaume de « rafler » tout ce qui est à sa portée.

Par la suite, Guillaume et Marie Le Merdy ont acquis divers biens immobiliers sans oublier de renouveler leurs baillées d'assurance qui leur garantissaient la jouissance paisible pendant neuf ans de leurs convenants. Ils ont ainsi accentué leur emprise sur Kernivinen et étendu leur domaine à d'autres villages comme Kerestou acquis en 1700, Nohennec, Kervagat, Coatquenou, La Villeneuve même si ce dernier village était déjà dans le giron Le Gallic en 1648, Castellou acquis en 1716. Pour cela, ils ont utilisé presque toutes les formes d'achats possibles : échange avec leur neveu François (fils de son frère

d'autres enfants qui n'ont pas survécu mais les lacunes dans les registres paroissiaux de Querrien pour la fin du XVII^e et le début du XVIII^e ne permettent pas d'en savoir davantage surtout si ces enfants sont décédés rapidement.

⁸⁴⁸ Elle a probablement donné lieu à une prisée afin de partage et les biens ont été répartis dans cinq loties de valeur à peu près équivalente pour ne léser aucun des héritiers.

Pierre et Sulpice Trouboul) par exemple en 1719, acquêt simple avec leur neveu Raoul (autre fils de Pierre et Sulpice Trouboul) en 1713, nouvelle acquisition en 1724 auprès de l'une des sœurs de Marie Le Merdy et plusieurs congéments. Mais les possessions terriennes de Guillaume et Marie ne se limitent pas à Querrien puisqu'ils possèdent aussi des biens fonciers à Kergoff dans la paroisse voisine de Guiscriff, biens qui sont parvenus dans l'escarcelle Le Gallic par le biais de Marie Le Merdy. De son côté, une fois veuve, Marie Le Merdy s'est contentée d'acquérir des biens au bourg de Querrien pour la somme de 1200 livres en janvier 1730.

Né en 1645, Guillaume s'est montré actif sur le marché immobilier dès le milieu des années 1670 puisqu'il s'est porté acquéreur d'une tenue à Nohennec en 1677 alors qu'il n'était âgé que de 32 ans et il a continué à étendre son domaine presque jusqu'à la veille de sa mort en 1724 à l'âge de 80 ans. L'une de ses dernières visites chez le notaire date de 1716 avec l'achat auprès de Jan Perron et sa femme d'un bien foncier au Castellou. Héritiers, Guillaume Le Gallic et Marie Le Merdy l'étaient à plusieurs titres car ils ont reçu des biens fonciers provenant de leurs parents mais aussi, dans le cas de Marie, de ses oncles et frères prêtres. Chacune des acquisitions de Guillaume Le Gallic portait sur des édifices et superficies et jamais il n'a cherché à acquérir de fonds de tenue. Par conséquent, le parcours patrimonial de Guillaume Le Gallic se caractérise par une succession d'acquisitions – dont malheureusement nous ne connaissons pas le montant précis – et, même dans le grand âge, le maître de Kernivinen n'a revendu aucun de ses biens-fonds.

C'est l'exemple type du riche convenancier qui n'est jamais rassasié et qui étend son domaine dès qu'il le peut. Comment était-ce possible ? Héritier d'une riche famille de domaniers, il a épousé une héritière et ensemble ils ont fait feu de tout bois, tout d'abord en exploitant Kernivinen⁸⁴⁹ puis en sous-louant les édifices des tenues plus éloignées, en accordant des prêts d'argent à leurs voisins et même à certains membres de leur famille et en souscrivant de nombreux palmages avec des paysans moins riches qu'eux multipliant ainsi les sources de profit⁸⁵⁰. En septembre 1728, lorsque les biens immeubles de Guillaume sont partagés entre ses enfants, ils se montent à la somme énorme de 42 577 livres. C'est un exemple à tous égards exceptionnels car ses frères et sœurs se sont montrés bien moins entreprenants.

⁸⁴⁹ Le rôle de capitation de Querrien en 1720 indique que Guillaume Le Gallic employait deux valets et on peut donc supposer que notre riche colon ne devait pas souvent pousser les mancherons de la charrue et qu'il déléguait ce travail à ses domestiques. Arch. dép., Loire-Atlantique, B 3541, Capitation, Querrien, 1720.

⁸⁵⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 86, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès.

A la génération suivante, son fils Thomas a suivi une trajectoire quasi identique qu'une mort précoce est venue interrompre. Thomas a épousé en septembre 1724 une (très) jeune fille (13 ans), Janne Henrio. Sans doute cette alliance ne doit-elle pas grand-chose aux flèches envoyées par Cupidon aux deux jeunes gens mais a été poussée par des considérations plus terre à terre voire triviales car, héritière comme Thomas, Janne possède déjà quelques droits édificiers au village de Kergariou que Marie Fraval, sa mère lui a laissé à son décès et, qui plus est, elle est fille unique⁸⁵¹. Bien évidemment, au décès de Guillaume, le jeune couple a reçu sa part des biens-fonds de leur père et beau-père et la plus belle tenue du patrimoine de Guillaume leur est revenue. Les frères et sœurs de Thomas Le Gallic se sont mariés avant lui et son frère Jan, par exemple, a suivi sa femme Anne Jégou dans la paroisse d'origine de celle-ci, Mellac. On peut supposer que la tenue de Kernivinen lui est restée car ses frères et sœurs étaient déjà installés dans d'autres villages en 1724, date de son mariage avec Janne Henrio. Toutefois, il faut noter que la baillée des villages de Kernivinen, Kerestou et la Villeneuve Troadec accordée par le baron de Quimerch en juin 1725 l'a été au profit de Marie Le Merdy et Thomas Le Gallic. Sans que le document précise si cette baillée était d'assurance ou d'assurance et de congément, on peut supposer qu'elle relevait de la seconde catégorie et a permis ensuite à Thomas de congédier ses frères et sœurs de leurs parts respectives dans ces tenues. En 1726, 1732, 1742, Thomas Le Gallic a rendu déclaration pour la tenue de Kernivinen au profit du baron de Quimerch. C'est dans ce village de Kernivinen que Thomas Le Gallic et Janne Henrio ont vécu, où sont nés leurs enfants et où ils sont décédés tous les deux. En 1728, Thomas et ses frères et sœurs ont bénéficié de la démission de biens de Marie Le Merdy pour un montant de 2000 livres de biens meubles et 13 000 livres de biens immeubles. Par conséquent, ce couple « bien né » n'a pas eu beaucoup d'efforts à faire pour se retrouver à la tête d'un patrimoine important puisque les successions des parents ont joué à plein leur rôle de redistribution du patrimoine.

Toutefois, Janne et Thomas ne se sont pas contentés de gérer les biens fonciers reçus par succession. Dès 1734, on les retrouve sur le marché immobilier avec l'achat d'une portion de tenue à Kergariou pour la somme de 1050 livres, village où Janne a vu le jour en 1711 et où son père Maurice Henrio possédait déjà une tenue à domaine congéable. En 1738 et 1739, Thomas Le Gallic et Janne Henrio ont multiplié les petits achats de droits

⁸⁵¹ Il a d'ailleurs été passé contrat de mariage entre Thomas Le Gallic et Jeanne Henrio chez Maître Le Dorneuff notaire de Quimerch à Bannalec le 5 février 1724. Malheureusement, nous n'avons pu retrouver ce document mentionné dans l'inventaire après décès.

édificiers à Kergariou pour un montant total de 341 livres, le but étant probablement de se rendre progressivement propriétaires de la totalité du village, transactions menées en parallèle avec les droits déjà possédés par leur beau-père et père, Maurice Henrio⁸⁵² En 1740, ils achètent la moitié du manoir noble de Kerembarz pour un montant de 1200 livres. Cette même année, ils acquièrent des immeubles au bourg de Querrien pour la somme de 1078 livres. En août 1741, Thomas et Janne se portent acquéreurs des droits au village de Kerfaron pour un montant de 3375 livres. A côté de ces achats assez importants, ils ont acquis des biens fonciers moins conséquents mais, au total, de 1734 à 1742, ils ont acheté des biens ruraux pour une valeur de 6605 livres. C'est moins que leur père et beau-père mais Guillaume est mort très âgé alors que Thomas est décédé en 1743 à l'âge de 46 ans et ses acquisitions se sont faites dans un laps de temps très court. En 1740, trois ans avant son décès, Thomas Le Gallic était le paroissien de Querrien le plus fortement capité puisqu'il acquittait la somme de 42 livres⁸⁵³.

Thomas dans la tombe, Janne Henrio reprend le flambeau. Tutrice de ses mineurs, on ne sait si elle agit directement pour le bénéfice de ceux-ci ou si elle agit pour son propre compte⁸⁵⁴ mais nous avons remarqué en étudiant les parcours des familles de riches colons que leurs veuves poursuivent les achats de terre sur la lancée de leurs époux et que le remariage n'est pas une nécessité pour elles car elles sont tout à fait aptes à assurer seule la survie de leur progéniture et la gestion de leurs biens-fonds. Dès 1746, Janne Henrio étend le domaine Le Gallic en achetant de nouveaux biens fonciers au bourg de Querrien mais aussi à Kervranguen et, cette fois, il ne s'agit pas seulement de biens à domaine congéable mais de tenues à ligence autrement dit de censives, biens rares et d'autant plus convoités par les paysans pour la jouissance quasi sans contrainte (pas de risque de congément) qu'ils permettent. En 1762, elle réalise une grosse opération en congédiant de leurs droits de Kerfaron, Etienne Jaouen et Guillemette Traon et la prisée se monte à 7663 livres.

Mais en 1783, à la veille de sa mort (décès en 1784) ce sont elle et ses consorts qui sont congédiés de leurs droits de Kervranguen par Yves Conan pour un montant de 3219 livres. Ce congément, Janne l'a probablement laissé venir en ne réclamant pas une nouvelle baillée au seigneur foncier. Si cette baillée était assortie d'une commission, la douairière de Kernivinen aurait pu la payer sans difficultés. C'était ainsi ouvrir la voie à une expulsion

⁸⁵³ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3544, capitation, Querrien, 1740.

⁸⁵⁴ Pendant son mariage, elle était juridiquement sous la tutelle de son mari qui agissait comme procureur de droits de sa femme même si on peut supposer que les intérêts conjugués des deux époux leur ont conduits à acquérir d'un commun accord plusieurs biens fonciers ayant le statut d'acquêts de communauté.

d'une tenue qui ne constituait pas le cœur du domaine Le Gallic puisque Kervranguen se situe à l'ouest de la paroisse. Mais derrière ce congément se cache en fait une opération en famille puisque Yves Conan est le père de Guillaume Conan, mari d'une des petites filles de Janne Henrio. La tenue de Kervranguen était par ailleurs exploitée par René Prat et Hélène Le Gallic et leurs enfants sont nés dans ce village⁸⁵⁵. Le mariage de Marie Prat en janvier 1785 suit donc logiquement l'acquisition de la tenue par le père du futur conjoint. Ainsi le bien foncier des Le Gallic-Henrio n'est pas sorti de la famille. La dernière visite de Janne chez le notaire date de mars 1784 puisqu'elle acquiert des droits à domaine congéable dans la paroisse voisine de Saint-Thurien pour un montant de 3600 livres⁸⁵⁶.

Au milieu du XVIII^e siècle, dans sa déclaration pour le vingtième, Janne Henrio déclare des biens fonciers à Kernivinen, Kergariou, Kerfaron, le bourg, Le Menez et Kervranguen qui s'étendent sur près de 64 hectares et lui rapportent un revenu de 810 livres⁸⁵⁷. A son décès à l'âge de 73 ans, le greffier de la juridiction de Quimerch a mis 18 jours à dresser son inventaire après décès qui se monte à la somme de 3509 livres, somme assez ridicule au regard de son important patrimoine foncier mais qui s'explique sans doute par la cohabitation qu'elle menait avec son fils Thomas resté célibataire. Comme tout convenancier prudent, Janne avait conservé tous les papiers justifiant de sa propriété sur les terres depuis l'époque de Raoul Le Gallic et grâce à ces documents et au zèle du greffier de la baronnie de Quimerch, nous pouvons retracer les étapes les plus importantes de sa *success story*.

Tandis que Thomas Le Gallic et sa femme acquéraient des biens fonciers dans toute la paroisse de Querrien, Maurice Henrio, père de Janne ne restait pas les bras croisés car lui aussi rendait régulièrement visite au notaire. Issu d'une famille de petits officiers seigneuriaux (l'un de ses ancêtres était huissier de la baronnie de Quimerch), Maurice Henrio était un homme très entreprenant puisque de 1728 à 1752, il n'a eu de cesse d'acquérir des biens fonciers par différents moyens : congément mais aussi licitations ou simples achats. Nous sommes convaincus que ces différents achats n'étaient pas faits au hasard. Il menait ces achats de biens fonciers en parallèle à ceux réalisés par sa fille et son

⁸⁵⁵ Il faut pourtant souligner le destin étrange de ce convenant de Kervranguen à qui il a fallu plusieurs achats et congéments successifs pour qu'il arrive et sorte du patrimoine de Janne Henrio. Son père Maurice l'avait acquis par congément en 1748 pour la somme de 1841 livres. Les victimes du congément étaient Yves Conan et Guillaume Alain. En une trentaine d'années, cette tenue a donc changé plusieurs fois de propriétaires mais au final les biens sont revenus à la famille Connan grâce à un mariage avec une descendante Le Gallic. Arch. dép. Finistère, 19 B 107, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1740-1749

⁸⁵⁶ Arch. dép. Finistère, 19 B 58, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès, 1784.

⁸⁵⁷ Ne figurent pas dans ce total les biens situés à Guiscriff. Arch. dép. Finistère, 3 C déclarations pour le vingtième, Querrien.

beau-fils puis par sa fille seule. Ses acquisitions portaient sur des biens à Kervranguen, Kergariou et au bourg et ainsi il a arrondi en quelque sorte le patrimoine qui allait revenir à sa fille Janne puisque elle était son unique héritière⁸⁵⁸. Son appétit s'est tari en 1752, sept ans avant son décès intervenu à l'âge de 84 ans. A cette date, il n'exploitait plus lui-même de terre depuis longtemps car il avait affermé ses biens-fonds et demeurait à Kernivinen chez sa fille et ses petits-enfants.

Les parcours patrimoniaux d'Hyacinthe Le Gallic, père et fils sont aussi très bien renseignés. Le premier est le fils de Guillaume Le Gallic et d'Adelice Derrien (neveu du Guillaume de Kernivinen). *A priori*, ce n'est pas la branche la plus riche de la famille Le Gallic car, en 1720, le rôle de la capitation indique que Guillaume Le Gallic de Kervagat paie 12 livres de capitation alors que son homonyme de Kernivinen verse 30 livres⁸⁵⁹. Né en 1701, Hyacinthe Le Gallic épousa en 1725 Marguerite Couic. Bien sûr, le début de l'histoire d'Hyacinthe est similaire à celui de son oncle ou de son père : une fois de plus, un héritier épouse une héritière. Le jeune couple n'a pas beaucoup d'efforts à faire pour acquérir des biens fonciers car l'héritage joue à plein son rôle. En mars 1727, il bénéficie de la vente des meubles⁸⁶⁰ consentie par Anne Péron, veuve de Simon Couic, sa tante et, surtout, celle-ci se démet de ses biens immeubles aux villages de Voënnec et du Moustoir. En novembre 1734, c'est au tour d'Adelice Derrien de se démettre de la moitié de ses biens immeubles de Kervagat et Rosgodec en faveur de ses six enfants dont Hyacinthe, biens estimés à 4010 livres.

Très vite, Hyacinthe décide de sortir de l'indivision et achète leur part à François Pezron et Jeanne Le Gallic, Guillaume Le Boédec et Marguerite Le Gallic (ses beaux-frères et sœurs) de leurs droits édificiers de Kervagat, Voënnec, et Rosgodec qu'ils soient à chef rente ou à domaine congéable pour la somme de 2102 livres. Douze années s'écoulent avant qu'Hyacinthe ne se rende à nouveau chez le notaire pour acquérir ou valider l'acquisition de biens fonciers. En février 1747, il se rend acquéreur d'un convenant au village de Boudiguen pour la somme de 915 livres. Deux mois plus tard, il acquiert de nouveaux droits à Boudiguen d'une valeur de 1400 livres. L'objectif d'Hyacinthe semble de rassembler peu à peu tous les droits à domaine de Boudiguen puisque, en juin 1753, il se porte de nouveau acquéreur d'héritages dans ce village pour un montant de 690 livres.

⁸⁵⁸ Maurice et Marie Fraval ont eu un fils prénommé Maurice mais celui-ci est décédé en bas-âge.

⁸⁵⁹ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3541, capitation Querrien, 1720.

⁸⁶⁰ Bien que nous n'ayons pas retrouvé l'acte, il est fort probable que les biens meubles en question étaient constitués d'instruments aratoires et de bétail ce qui permet de mener à bien une exploitation agricole sans beaucoup dépenser.

Son dernier achat date de 1764 avec l'acquisition d'une portion de censives au village de Voënnec de Charles Bernard et Marguerite Le Gallic, ses neveux (enfants de son frère Raoul et Marguerite Talabardon) pour un montant de 630 livres. Hyacinthe I Le Gallic est décédé à Kervagat le 25 mars 1769 à l'âge de 68 ans. Par conséquent, ce domanier n'a pas entrepris de phase de désaccumulation passé 50 ans.

Le relai est pris par son fils Hyacinthe II. Né en 1746 à Kervagat, il convole en justes noces le 13 février 1765 avec une fille de riches convenanciers originaire de Trémeven, Marie Péron. Au cours des douze premières années de son mariage, nous ne relevons aucun passage chez le notaire pour acquérir des biens et probablement Hyacinthe Le Gallic se contentait-il d'exploiter Kervagat avec sa mère, Marguerite Couic. Celle-ci n'est décédée qu'en 1785 à l'âge de 79 ans. En juin 1777, il bénéficie d'une vente à terme de réméré de quatre ans à son profit de la part de Louis Le Morlec pour un montant de 1200 livres⁸⁶¹. La somme est importante pour une vente à réméré et nous supposons que Louis Le Morlec devait probablement être débiteur d'Hyacinthe Le Gallic et il lui a cédé sa terre pour rembourser sa créance à charge pour lui s'il parvenait à rembourser le montant de la vente et des frais occasionnés par la transaction de récupérer son bien foncier ce qui ne semble pas avoir été le cas car nous n'avons pas retrouvé trace de cette rétrocession.

En août 1778, Hyacinthe II a fait l'objet d'un congément de droits à Kerorant puisqu'il perçoit un remboursement de 2182 livres de Jean Jaouen et femme. Est-il déjà dans la phase de désaccumulation foncière alors qu'il n'est âgé que de 32 ans ? Non, car en 1781, vient son tour de congédier des convenanciers. Les « victimes » sont Corentin Guisriff et sa femme, expulsés d'une tenue à Kerduigou pour un montant de 2897 livres en septembre. Quelques mois plus tard, il congédie de deux convenants de Kerguern et Kerleven le même Corentin Guisriff et son épouse Sulpice Pilorgé pour la belle somme de 6256 livres. On serait tenté de croire que l'appétit de terres d'Hyacinthe n'a pas de limites ? Pourtant, à y regarder de plus près, on se rend compte que les colons qu'il vient d'expulser de leurs droits édificiaires sont ses cousins issus de germains et probablement les congéments ont-ils pour objectif de répartir des droits réparatoires et de rationaliser l'exploitation des convenants car, de son côté, Corentin Guisriff est un riche et entreprenant domanier de Trémeven et n'a sans doute que faire de ces biens éloignés de son exploitation principale⁸⁶². Par conséquent, les multiples congéments à l'initiative

⁸⁶¹ C'est une somme importante pour une vente avec faculté de rachat.

⁸⁶² Corentin Guisriff père et fils ont de leur côté entrepris de nombreux congéments dans la paroisse de Trémeven et fait du village de Rozeven leur fief. Pour cela, ils ont eux aussi congédié leurs consorts. Arch.

d'Hyacinthe II Le Gallic ne surprennent pas à l'excès puisqu'il rationalise son outil de production en vendant ce qui est trop éloigné de Kervagat et en acquérant les tenues les plus proches de ce dernier village. Probablement aussi l'argent provenant du congément effectué par Jean Jaouen et son épouse a-t-il servi à financer l'acquisition de Kerduigou.

En 1789, il marque son ambition par deux nouvelles acquisitions puisqu'en avril, il congédie de ses droits au village de Kermorvan à Trémeven demoiselle Marie Jeanne Murnas des Grands Champs pour la somme de 2628 livres et achète en décembre une tenue à domaine située à La Villeneuve Troadec à Querrien pour la somme rondelette de 6900 livres, la Villeneuve Troadec étant un village peu éloigné de Kervagat ce qui en facilite la mise en valeur. Les faits d'armes de cet ambitieux laboureur ne s'arrêtent pas à cette année 1789 où tout semblait possible aux convenanciers bas-bretons⁸⁶³ puisqu'il réussit le coup de maître de parvenir à se tailler une place parmi les bourgeois enrichis de Lorient ou Quimperlé lors de la vente des biens nationaux de seconde origine. C'est lui en effet, qui emporte les enchères le 5 fructidor an VI pour deux tenues situés à la Villeneuve pour la somme de 17100 francs⁸⁶⁴ !

2. Des convenanciers plus frileux face au marché de la terre ou simplement rationnels ?

Par l'expression de frileux, nous entendons les hommes et les femmes qui bien qu'héritiers de riches convenanciers se contentent de gérer les biens qu'ils ont reçus en héritage et ne cherchent pas à agrandir outre mesure leur domaine foncier. Ce sont au demeurant les moins nombreux dans la descendance Le Gallic. Ceux-ci ne se rendent chez le notaire que dans le but de rassembler des parcelles autour de leur principale ou unique tenue. De ce fait, ils sont tantôt acheteurs tantôt vendeurs. C'est le cas par exemple de Charles Le Cottonnec, mari de Sulpice le Gallic (fille de Thomas et Janne Henrio) qu'il a épousée en 1757. Son contrat de mariage lui accordait une dot d'un montant de 3000 livres et prévoyait que le jeune couple s'installe au moulin du Mauguel chez le père du marié. Charles Le Cottonnec n'a pas eu la chance de vivre très vieux puisqu'il est décédé en 1791

dép. Finistère, 9 B 51, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages afin de congément, Trémeven, 1661-1790.

⁸⁶³ En témoignent les cahiers de doléances et les espérances nées de la nuit du 4 août 1789.

⁸⁶⁴ Stéphanie BODET, *La Révolution dans les communes de Querrien, Saint-Thurien et Scaër : 1789-1799*, maîtrise histoire, Université de Brest, dactyl., 1996.

à l'âge de 54 ans mais, au cours de son existence, il n'a réalisé qu'un seul achat et encore seulement d'un pré aux issues de Kermabon en 1769 qui lui a coûté 180 livres, pré qu'il a d'ailleurs revendu en 1780 à Jean Bernard l'un de ses cousins pour la somme de 300 livres ce qui révèle que, sur une parcelle de terre aussi convoitée qu'un pré⁸⁶⁵, les cadeaux entre cousins ne sont pas de mise et que le prix peut même être majoré compte-tenu du contexte relationnel dans lequel la transaction s'effectue⁸⁶⁶. Par contre, Charles Le Cottonnec a su assurer ses arrières car il a pris soin de renouveler une baillée sur le moulin de Stang du en 1772 mais il s'est défait de ce même moulin en 1781 pour la somme de 1200 livres. L'expérience acquise au moulin du Mauguel lui a permis de perpétuer la profession de meunier dans la famille Le Cottonnec. Comme ces biens peuvent aussi être baillées à domaine congéable, le convenancier meunier doit aussi veiller à renouveler ses baillées d'assurance s'il veut éviter d'être congédié. Il a aussi bénéficié d'un partage de biens immobiliers en 1777 qui lui a permis d'agrandir son domaine. Bien sûr, en tant qu'époux de Sulpice Le Gallic, il a bénéficié de l'héritage de son père et de sa mère ce qui marque une nouvelle fois la prépondérance de l'héritage dans la constitution de certains patrimoines fonciers. Cet homme n'a pas manifesté d'avidité particulière en matière de biens fonciers. Il est vrai qu'il pouvait compter sur l'héritage de son épouse mais Janne Henrio, sa belle-mère a fait preuve d'une belle longévité et, comme c'est souvent le cas dans les familles de riches domaniers, Sulpice a reçu une dot importante au moment de son mariage lui provenant de la succession de son père Thomas Le Gallic. Celle-ci lui a permis de vivre assez confortablement en attendant que l'héritage de sa mère lui échoie. Au décès de son frère Guillaume en 1780, Sulpice Le Gallic a reçu sa part des héritages provenant de leur père commun : un septième du village de Kernivinen, un quart d'une tenue au bourg de Querrien à féage et domaine congéable, une autre portion de tenue et, enfin, d'autres droits à Kergariou et Kerfaron ce qui prouve que, depuis le décès de Thomas Le Gallic en 1743, ces biens fonciers étaient restés dans l'indivision entre ses enfants⁸⁶⁷.

⁸⁶⁵ Les surfaces sous prés sont encore peu nombreuses au XVIII^e siècle en Cornouaille, région où, à la différence de la Normandie, le couchage en herbe n'a pas encore eu lieu. La rareté et les profits qu'ils peuvent générer par l'élevage du bétail sont l'une des explications de leur prix élevé.

⁸⁶⁶ Notre remarque rejoint en cela les conclusions faites par Giovanni Levi dans son étude d'un village du Piémont au XVII^e siècle. L'historien italien avait en effet remarqué que le prix des terres échangées dans le cadre de la famille était plus élevé que lorsqu'elles faisaient l'objet de transactions avec des tiers. Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. 114.

⁸⁶⁷ Il semble toutefois que la tenue de Kernivinen était mise en valeur par Guillaume et son épouse et Thomas mort célibataire en décembre 1789 dans le village où il a vu le jour.

Autre cas de figure, celui de Louis Pilorgé qui entre dans la galaxie Le Gallic par mariage en 1723 avec une autre Sulpice, fille de Guillaume et Marie le Merdy. Dès l'année suivant son mariage, ce jeune homme (né en 1704) originaire de Mellac prend une baillée sur le village de Querlevené et s'installe à Querrien. Cette baillée est très certainement une baillée d'assurance⁸⁶⁸ car nous n'avons pas trouvé trace de congément dans les archives. Deux ans plus tard, il congédie de leurs droits André Pilorgé et ses consorts d'une tenue à Kerduigou pour la somme de 2024 livres. Le registre du centième denier ne donne pas la liste des consorts mais nous supposons qu'André est son frère ou son oncle et que le congément a pour but de répartir entre les différents héritiers les droits réparatoires de Kerduigou pour permettre une gestion plus rationnelle de la tenue. Ensuite, Louis bénéficie des héritages provenant du côté de sa femme puisque les biens de Guillaume Le Gallic sont partagés en cinq loties en 1728 et que, cette même année, Marie Le Merdy s'est démis de ses biens au profit de ses enfants et beaux enfants. En 1742, il bénéficie de la démission des immeubles que possédait sa mère Anne Jégou à Kerbannalou, Kergristien et Kermadiou à Mellac et de biens fonciers à Kerorant Pont er Schluz à Querrien pour un montant de 10 685 livres, ces biens-fonds étant partagés entre trois cohéritiers. Cette même année, Louis Pilorgé et Sulpice le Gallic cèdent par licitation⁸⁶⁹ le tiers des biens qui leur étaient échus par la démission de leur mère.

Il ne ressort pas de ce parcours patrimonial d'ambition particulière d'agrandir un domaine mais plutôt de se garantir de toute expulsion sur des biens-fonds déjà détenus par les familles Pilorgé ou Le Gallic. Et pourtant, nous pouvons affirmer que le couple qu'il formait avec Sulpice ne figurait pas au rang des plus pauvres de Querrien puisqu'il acquittait en 1740 une capitation de 31 livres qui le mettait à l'abri des aléas du quotidien. Louis Pillorgé avait d'ailleurs sous-loué certaines tenues qui lui procuraient ainsi des revenus réguliers. L'essentiel du patrimoine de Louis Pilorgé et son épouse leur est advenu par héritage et ils ne commencent à se départir de leurs biens fonciers qu'en 1748 par une vente au village de Voënnec au profit de Vincent Prat⁸⁷⁰ pour le montant de 387 livres. Enfin, en décembre 1761, Louis se démet en faveur de ses enfants et beaux-enfants de ses biens situés à Querrien pour un montant de 8 760 livres. Pourquoi ce choix alors qu'il n'est âgé que de 57 ans ? Tous ses enfants sont mariés, sa femme est décédée en septembre à

⁸⁶⁸ Elle permet à son titulaire de jouir pendant neuf ans de son convenant sans risque de congément mais ne lui permet pas d'expulser ses consorts s'il en a.

⁸⁶⁹ Les biens en question ont été mis aux enchères et chacun des cohéritiers a pu surenchérir comme il l'entendait ce qui évite de recourir à un congément, procédure très encadrée au plan juridique, longue et coûteuse.

⁸⁷⁰ Un cousin dont il est parrain d'un des enfants.

l'âge de 59 ans et sans doute ne se sent-il plus capable d'assurer seul la gestion de ses biens fonciers et préfère-il passer la main et s'en défaire au profit de ses enfants à charge pour ceux-ci de lui assurer une « retraite » paisible, retraite dont il ne profita guère puisqu'il décède en juillet 1764 à l'âge de 60 ans.

Pourtant, à scruter les archives au plus près, on a le sentiment que nul membre de la famille Le Gallic n'a réellement suivi un parcours patrimonial en forme de cloche conforme aux résultats obtenus par Fabrice Boudjaaba à Vernon où, il est vrai, la médiocrité des patrimoines fonciers en jeu n'avait rien de comparable avec ce que nous avons observé à Querrien où les convenanciers pouvaient mobiliser à un moment donné une somme de plusieurs milliers de livres pour opérer un congément. Le temps de l'explication de ce phénomène est venu.

B. Essai d'explication du comportement atypique des convenanciers aisés de Querrien

Le partage des droits réparatoires entre cohéritiers et consorts prend assez souvent la forme de congéments en cascade comme nous l'avons vu dans le cas de Guillaume Le Gallic de Kernivinen. Il ne faut pas être surpris outre mesure de toutes ces transactions internes à la famille Le Gallic car le congément est le mode normal de fonctionnement du système convenancier. Et pourtant que n'a-t-on pas écrit à ce sujet ! Bien que courante, cette pratique des congéments et par conséquent des baillées qu'il fallait obtenir auparavant pour avoir le droit de procéder à l'expulsion avait constitué un point de crispation chez les convenanciers comme en témoignent les cahiers de doléances de 1789. Alors qu'ils ne sont pas les plus virulents⁸⁷¹, les habitants de Querrien dénonçaient :

« Les baillées étant la ruine et un sujet de division et de haine parmi les familles nous souhaiterions qu'au moins les possesseurs aient la préférence moyennant la somme de ... payable à la fin de chaque baillée ⁸⁷² ».

⁸⁷¹ A Moëlan, autre paroisse de la subdélégation de Quimperlé, les rédacteurs des cahiers affirmaient même « on a vu des enfants congédier leurs pères et mères ». Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, Moëlan*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1989.

⁸⁷² Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, Querrien*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1989.

Certains historiens comme Henri Sée ou Léon Dubreuil avaient été dupés par cette « littérature de combat⁸⁷³ » qui présentait la situation du domanier sous les traits les plus funestes. Il est vrai que la lecture au premier degré de nombreux cahiers de doléances brossés au noir a tiré des larmes à leurs lecteurs qui pouvaient s'apitoyer à l'envi sur la situation des convenanciers de Basse-Bretagne alors qu'ils sont les moins à plaindre des paysans de la province. Les travaux très novateurs de Jean Gallet sur le Vannetais puis la Cornouaille et le Trégor dans les années 1980 ont fortement dédramatisé la situation des colons congédiés. Jean Gallet avait en effet été surpris de constater que bien souvent demandeurs et défenseurs en congément portaient les mêmes patronymes. Il en a déduit que les congéments cachaient en réalité des arrangements familiaux de longue date anticipés par les familles. Etudiant trois paroisses proches de Lorient (Ploëmeur, Quéven, Guidel), Philippe Le Roscouët était parvenu aux mêmes conclusions et avait montré qu'à Ploëmeur, par exemple, sur 331 congéments réalisés entre 1750 et 1790, 133 avaient eu lieu entre étrangers mais 116 concernaient des consorts parents⁸⁷⁴. Grâce aux quittances de remboursement de la juridiction de Quimerch⁸⁷⁵, nous savons précisément les noms de toutes les parties concernées par le congément, demandeurs comme défenseurs alors que bien souvent le procès-verbal de prisée se contente d'indiquer le nom d'un demandeur en congément et ajoute seulement « et consorts » et, sans surprise, nos conclusions rejoignent celles de Jean Gallet. Martine Segalen l'avait souligné avec force : «[il] s'opère un travail intense de rachat latéral et de revente simultanée lorsqu'un ménage après la mort des deux parents estime qu'il va continuer dans la ferme qu'il occupe⁸⁷⁶». Si l'exploitant souhaite poursuivre dans la ferme de son père, la communauté qu'il constitue avec son épouse devra tout d'abord obtenir une baillée d'assurance et de congément pour avoir le droit de racheter à ses frères et sœurs leurs parts des droits réparatoires. Bien entendu, cette pratique n'est permise que par l'agrément du seigneur foncier qui est libre d'accorder au preneur de son choix la baillée de congément qui permettra d'expulser les autres consorts (ou une personne extérieure à la famille) mais, à défaut de disposer de correspondances privées échangées, par exemple, avec le baron de Quimerch et les régisseurs de son

⁸⁷³ L'expression est due à Jean Meyer, Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966, p. 238.

⁸⁷⁴ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient : solidarités et tensions paysannes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, maîtrise histoire, dactyl., Rennes 2, 1992, p. 137.

⁸⁷⁵ A la différence des procès-verbaux de prisages et mesurages, les quittances de remboursement énumèrent les noms de tous les demandeurs et défenseurs en congément ce qui constitue un outil commode pour connaître les liens de parenté existant entre eux. Arch. dép. Finistère, 19 B 1 et 19 B 76, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement.

⁸⁷⁶ Martine SEGALEN, *Quinze générations de Bas Bretons.....*, op. cit., p. 99.

domaine en Basse Cornouaille, nous pouvons nous tourner vers le Trégor. Il ressort de la correspondance de Grégoire de Quermarquer, régisseur du domaine de Rosanbo que le but premier du « commettant » d'un riche seigneur foncier est de faire entrer de l'argent dans les caisses de son employeur⁸⁷⁷ et que les arrangements internes aux familles de convenanciers entrent peu en ligne de compte dans sa gestion de l'attribution des baillées. Enfin, il était plus rassurant pour un seigneur foncier d'accorder une baillée à une famille solide et déjà connue que de faire confiance à des inconnus d'où l'étonnante stabilité des convenanciers sur leurs tenues tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles comme l'a constaté Tim Le Goff dans la région de Vannes et comme nous l'avons aussi montré avec les exemples des Le Gallic à Kernivinen ou Kervagat⁸⁷⁸ ce qui va une nouvelle fois à rebours de ce que laissaient accroire les cahiers de doléances qui faisaient du congément le pire des maux.

Par conséquent, ces congéments en cascade au sein d'une même fratrie ou entre cousins ne trahissent pas les tensions au sein de cette famille même⁸⁷⁹. Même si, derrière certaines expulsions successives, il peut y avoir le désir d'accaparer des terres, le but premier de ces congéments est manifestement de sortir de l'indivision. Cela est notamment rendu nécessaire lorsque tous les enfants sont mariés et que la tenue échue des parents ne peut guère faire vivre plus d'une ou deux familles. La superficie des tenues à Querrien, sans être ridicule, est assez moyenne puisque 62, 4 % d'entre elles n'atteignent pas les 20 journaux, soit moins de 10 hectares⁸⁸⁰. Encore faut-il prendre en compte le fait qu'une moitié environ de ces terres sont constituées de landes et sont quasi improductives puisqu'elles ne servent qu'à faire pacager le bétail ou à produire des engrais verts. Toutefois, la pratique largement répandue chez les convenanciers les plus aisés de posséder plusieurs tenues tempère cette étroitesse des conventions et ce sont bien souvent une vingtaine d'hectares voire une trentaine qui peuvent être rassemblées entre les mains d'une même famille. A titre d'exemple, la tenue de Kernivinen s'étendait sur 27 journaux ce qui

⁸⁷⁷ Même si ce régisseur admet faire régulièrement la tournée des conventions pour s'assurer que les colons n'outrepassent pas leurs droits en bâtissant sans autorisation ou en coupant des bois fonciers. Arch. nat, 173 Mi 201 sq, fonds de Rosanbo, correspondance entre Grégoire de Quermarquer et Merry.

⁸⁷⁸ Soulignons au passage que ces deux villages situés dans le sud de la paroisse figuraient au rang des terres labourables les meilleures de Querrien.

⁸⁷⁹ On peut se demander quand même si l'appétit de Guillaume Le Gallic de Kernivinen ou de ses neveux et petits neveux de Kervagat n'avait pas le don d'agacer les membres de la famille qui étaient moins entreprenants et disposaient de moins de liquidités pour procéder à ces expulsions. Même si cela dépasse le cadre temporel de notre étude, il faut noter qu'au début du XX^e siècle, certains membres de la famille Le Gallic moins heureux en affaires que les autres avaient reçus le qualificatif péjoratif de « Le Gallic plouz » c'est-à-dire paille !

⁸⁸⁰ Isabelle GUEGAN, « Sous les bons auspices de Cères. L'accès à la terre, clef de la richesse à Querrien au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, à paraître.

est tout à fait correct mais elle comprend 15 journaux de terres froides pour 12 journaux de terres chaudes, les seules qui seront emblavées avec régularité⁸⁸¹ ; il était donc évident et nécessaire que les sept enfants de Thomas et Janne Henrio et leurs conjoints ne pouvaient vivre correctement et maintenir leur rang sur une tenue de cette taille, les mariages conclus avec d'autres enfants de convenanciers leur permettaient de trouver de nouvelles terres à exploiter puisque la multiplication des renchaînements d'alliance rebattait constamment le jeu de la propriété foncière à Querrien entre les mains de quelques « coqs de village » et leurs rejetons.

Bien que mode normal d'acquisition des édifices et superficies, le congément présente par certains côtés des aspects un peu brutaux⁸⁸² puisque, dès le remboursement des droits édificiers effectué, le domanier congédié doit quitter sa tenue sous huitaine avec cependant dans la poche une forte somme d'argent qui doit, en principe, lui permettre de retrouver un nouveau convenant et poursuivre ainsi le cycle ininterrompu des congéments. L'on peut supposer toutefois que les congéments intrafamiliaux ont été décidés de concert entre les différents parties et que la rigueur de l'usement est atténuée par des arrangements qui permettent notamment au convenancier expulsé de jouir jusqu'à la saint Michel de son convenant et de récolter ainsi ses *bleds* même s'il doit payer une partie de la rente due de l'année en cours, pratique très fréquente selon les procès-verbaux que nous avons consultés. Lorsque l'on observe le congément dont a été victime Hyacinthe II Le Gallic, on se dit que l'argent qu'il en a retiré lui a permis quelques années plus tard de congédier à son tour son cousin Corentin Guiscriff. L'argent provenant d'un remboursement finance en partie ou totalement un nouveau congément et la chaîne des expulsions est ainsi ininterrompue. Au surplus, le riche convenancier n'est guère embarrassé pour trouver de l'argent. Soit il prélève quelques milliers de livres dans son « bas de laine » si économies il y a, soit il recourt au crédit et là aucune difficulté dirimante ne s'oppose à lui. Si le potentiel demandeur en congément a déjà quelques biens au soleil et des espérances d'héritages, on lui fera confiance sur le marché du crédit d'autant que, une fois la tenue acquise en totalité ou partiellement grâce à l'argent emprunté, elle sera hypothéquée pour permettre au créancier de recouvrer sa créance puisque, lors de l'audience au cours de

⁸⁸¹ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

⁸⁸² Il faut souligner aussi que tous les congéments ne sont pas internes aux familles et qu'il y a de vraies expulsions. Parmi celles-ci certaines se passent mal à l'exemple de celle opérée par un riche meunier de Plouaret dans le Trégor en 1784 puisque les convenanciers évincés de leur tenue se vengèrent en incendiant les biens du demandeur en congément. Isabelle GUEGAN, « L'incendie du moulin de Keranraix à Plouaret en 1784. Convenanciers attachés à la terre ou simples paysans en colère ? », *Bulletin de la Société d'émulation des Côtes d'Armor*, tome CXLIV, 2016, p. 246-280.

laquelle aura lieu le remboursement des droits bien des années plus tard, les créanciers seront prioritaires avant même les défendeurs en congément mais après le seigneur foncier et le roi⁸⁸³.

Une autre raison d'être des congéments est la facilité avec laquelle elle permet de purger les hypothèques pesant sur les droits édificiers. Alors qu'une lecture rapide du corpus juridique qui encadre le domaine congéable pourrait faire croire qu'il n'entraîne que mouvement et impossibilité de se projeter dans l'avenir pour les colons, la pratique sociale telle qu'elle résulte des actes de la pratique confirme l'inverse. Tim Le Goff soulignait que le domaine congéable mettrait beaucoup d'obstacles à l'expulsion des convenanciers et qu'il en résultait « une grande permanence des familles dans les tenues⁸⁸⁴ ».

Toutefois, il faut se garder de penser que les congéments sont nombreux à l'échelle d'une paroisse telle que Querrien. Ce sont des événements relativement rares puisqu'on n'en compte en moyenne que deux à trois par an⁸⁸⁵ et que leur nombre diminue quelque peu dès lors que l'on se rapproche de la Révolution car les paysans préfèrent procéder par voie de licitation ou de vente de gré à gré pour contourner les inconvénients du congément qui s'avère être une procédure longue et coûteuse. A l'est du diocèse de Vannes, Philippe Jarnoux avait constaté que les licitations augmentaient au fur et à mesure que l'on se rapprochait de 1789 et remplaçaient peu à peu les congéments, signe selon lui d'un « pourrissement interne » du domaine congéable⁸⁸⁶. Nous avons fait le même constat à Querrien.

Ces congéments intrafamiliaux se font plus fréquents au moment où les enfants d'un couple sont mariés et veulent prendre leur indépendance économique et sortir de l'indivision qui existait avec leurs frères et sœurs. Ainsi, de manière théorique, si les cinq héritiers majeurs auxquels il fallait ajouter les conjoints de ceux-ci avaient dû décider de la mise en valeur de la tenue de Kernivinen au décès de Guillaume en 1724 et s'il avait fallu obtenir l'accord de chacun des membres de cette famille pour vendre un veau au marché

⁸⁸³ Or, des quittances de remboursement que nous avons étudiées, il ressort que certains colons congédient alors qu'ils n'ont pas un sou vaillant en poche et qu'ils doivent recourir au crédit auprès des élites urbaines, de la fabrique de leur paroisse ou même au sein de leur famille. Dans quelques cas rares, c'est même le défendeur en congément qui avance l'argent nécessaire à son remboursement au demandeur en congément, ce qui témoigne de la bonne entente au sein de la famille car on ne prêterait pas de l'argent à son ennemi (ces cas ne concernent pas cependant la famille Le Gallic qui paie rubis sur ongle !).

⁸⁸⁴ Tim Le Goff, *Vannes et sa région. Ville et campagne dans la France du XVIII^e siècle*, Loudéac, Salmon, 1989, p. 184. L'historien canadien montrant que l'occupation moyenne sur une tenue à la fin de l'Ancien Régime était de l'ordre de 36 à 45 ans, durée moyenne largement dépassée dans le cas des Le Gallic puisqu'à Kervagat les descendants de Hyacinthe restèrent en place jusqu'au début du XX^e siècle.

⁸⁸⁵ Le chiffre est précisément de 2, 5 par an.

⁸⁸⁶ Philippe JARNOUX, « Aux confins de la Basse-Bretagne... », art. cité, p. 139.

ou entreprendre le défrichement d'une terre froide, avant de parvenir à l'accord final un certain temps se serait écoulé et des dissensions n'auraient pas manqué d'émerger semant ainsi la zizanie entre les consorts. Il était donc plus judicieux comme l'a fait Thomas de congédier de leurs parts respectives les cohéritiers de Guillaume Le Gallic de Kernivinen et cela même dans le but de maintenir la paix entre ses frères et sœurs et lui. Cela semble logique mais parce qu'un congément nécessite souvent de posséder une épargne disponible, certains domaniers s'associent pour congédier un convenancier et cela fait apparaître des relations familiales mûrement réfléchies puisqu'il s'agit dont l'objectif est de gérer en commun un patrimoine foncier. Cependant, ce cas de figure, nous ne l'avons retrouvé qu'une seule fois chez les Le Gallic alors que c'est une procédure courante chez certains autres convenanciers de Querrien moins opulents. En juillet 1780, Alain Le Courant et Anne le Goff, veuve de Guillaume Le Flécher ont été demandeurs communs contre Guillaume, Alain et Mathieu Le Naour et leurs consorts pour acquérir par congément la tenue du Nohennec dont les droits se sont élevés à 8099 livres. Or, Alain Le Courant était déjà portionnaire pour environ la moitié des édifices et superficies et le binôme qu'il constitua avec Anne Le Goff n'eut donc à déboursier que la moitié de la somme due. Les congéments internes à la famille Le Gallic témoignent davantage de la bonne entente entre les différents membres que de dissensions entre parents d'autant que les cartes du marché foncier sont constamment rebattues puisque, au fil du temps, de nouvelles alliances entre cousins issues de différentes lignées viennent de nouveau rassembler des terres qui avaient été éparpillées par des congéments ou ventes de gré à gré.

Etudiant les vigneron du pays chartrain, Gérard Béaur constatait : « la pratique d'un système de partage égalitaire contribue à un remodelage permanent des exploitations et accentue par là l'intensité des flux immobiliers⁸⁸⁷ ». Même dans une région comme la Normandie qui exclut les filles de la succession des terres, Fabrice Boudjaaba avait montré la place importante des solidarités familiales dans la gestion des patrimoines fonciers. Le constat est identique en Cornouaille au sein de cette élite rurale que constituent les convenanciers. Seules une quinzaine de familles de Querrien sont à même de participer activement au marché foncier et toutes ces familles sont liées entre elles par des alliances.

⁸⁸⁷ Gérard BEAUR, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie... », art. cité, p. 275.

Conclusion :

Au terme de cette étude, nous pouvons affirmer que le théorique profil en cloche du parcours patrimonial des paysans avec une phase d'accumulation à laquelle succède une phase de désaccumulation se retrouve rarement chez les héritiers Le Gallic qui sont au contraire pour la plupart d'entre eux des accapareurs de terre dans l'âme. Par ailleurs, il est bien difficile de faire la part de l'héritage et du marché dans l'acquisition de biens fonciers à domaine congéable car les tenues congédiées par les Le Gallic sont souvent des biens dont ils avaient hérité en partie et le congément apparaît de ce fait comme un acte mixte tenant à la fois de l'héritage et de l'achat. La raison première de la quasi absence de la phase de désaccumulation nous semble intrinsèquement liée aux modalités de fonctionnement du domaine congéable qui repose encore beaucoup sur le congément des droits édificiers au XVIII^e siècle. La seconde raison semble être l'aisance voire la richesse d'une part importante des colons qui leur permet d'arrondir leur patrimoine régulièrement. A Vernon, Fabrice Boudjaaba avait calculé qu'au XVIII^e siècle, les individus ne se rendaient acquéreur d'un bien foncier que tous les 20 ans en moyenne et qu'il fallait environ cinq ans après un achat de terre avant qu'ils se repositionnent sur le marché foncier, le temps de se reconstituer une épargne. A Querrien, les Le Gallic se rendent bien plus souvent que cela chez le notaire et il n'est pas rare que plusieurs achats aient lieu la même année pour des sommes inférieures à 1000 livres. Nous n'avons eu de cesse de le souligner : ces hommes et ces femmes sont des héritiers qui partent avec de sérieux atouts dans la vie et dont les capacités à réunir à un moment donné une forte somme d'argent sont importantes. S'ils ne disposent pas de tout l'argent nécessaire, ils peuvent emprunter car on leur fera crédit. De nombreux convenanciers semblent avoir à cœur de transmettre à leurs enfants un patrimoine important qui leur permettra à leur tour de prendre place dans la *sanior pars* de leur paroisse. De plus, ce domaine congéable si violemment critiqué fait preuve d'une plasticité étonnante. Les déclarations pour le vingtième ou les minutes des notaires prouvent, en effet, que de nombreuses tenues à domaine sont sous-louées par leurs propriétaires. Le taux de sous-location à Querrien est particulièrement important puisqu'il se monte à 40 % et cette sous-location s'avère un moyen pratique pour percevoir des revenus réguliers importants d'un bien foncier qu'on ne met pas en valeur soi-même surtout quand le convenancier vieillit et que ses capacités physiques diminuent. La sous-location, c'est en quelque sorte la « pension de retraite » des vieux convenanciers. Mais

c'est aussi un moyen de gestion précapitaliste⁸⁸⁸ des domaines congéables à l'exemple de Janne Henrio qui n'exploite que Kernivinen et sous-loue tous ses autres biens-fonds. Sa fille Hélène a d'ailleurs suivi son chemin et, en 1751, dans sa déclaration, cette rentière de la terre affirme avoir sous-affermé tous ses biens fonciers à une époque où il est vrai elle est veuve et chargée d'une nombreuse progéniture trop jeune pour lui venir en aide.

Aussi c'est quasiment en vain que nous avons recherché la phase de désaccumulation au sein de la famille Le Gallic. Nos domaniers cornouaillais sont suffisamment aisés pour n'avoir pas à entrer dans une logique de désaccumulation pour financer leurs vieux jours d'autant que les revenus de leurs propriétés foncières suffisent à les faire vivre. De plus, leurs achats s'imposent même à un âge avancé s'ils disposent de liquidités car cela s'avère être le meilleur moyen de les préserver voire de les faire fructifier pour eux et leurs héritiers ; le niveau de fortune des individus implique en effet des positionnements différents sur le marché foncier⁸⁸⁹. Ces gens sont atypiques au sein de la paysannerie française mais représentatifs des plus cossus des convenanciers bas-bretons et nous aurions abouti aux mêmes conclusions si nous avions pris en compte les achats et ventes réalisés par les Gillard de Trémeven, Les Pustoch de Saint-Thurien ou Cutullic de Bannalec car, dans chaque paroisse, il existe quelques familles très riches qui pèsent de tout leur poids sur le marché foncier et qui, par delà les frontières des paroisses, s'allient entre elles.

Conclusion de la deuxième partie

L'étude du marché foncier global à Querrien et au Trévoux amène à repenser la place du congément au sein des transactions foncières. Ce n'est pas le seul « outil » dont disposent les convenanciers. Nous avons énuméré les diverses modalités de transfert des biens fonciers au cours du XVIII^e siècle et cela laisse apparaître, non pas la rareté des expulsions des domaniers, mais une place peu importante si nous nous rapportons à l'ensemble des transactions portant sur des tenues à domaine congéable. Par ailleurs, nous avons montré que le congément laissait peu à peu la place aux licitations, signe très

⁸⁸⁸ Le sous-fermier, en plus d'un fermage élevé, paie les rentes convenancières dues au seigneur foncier, les impôts sauf le dixième et le vingtième et exécute même les corvées qui pèsent sur le convenant à la place du domanier. C'est donc sur cet individu que pèse toute la rigueur du domaine congéable.

⁸⁸⁹ La logique de désaccumulation relevée par Gérard Béaur chez les vignerons chartrains tenait aussi à la faiblesse de leur patrimoine et à une nécessité économique puisque un contrat vigneron tourne entre 100 et 150 livres, bien loin des milliers de livres que valent les droits réparatoires des tenues à domaine en Cornouaille. Gérard BEAUR, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie... », art. cité, p. 287.

probable du pourrissement interne du régime convenancier. Les paysans se tournent vers d'autres types d'acquisition moins coûteuses, plus simples à mettre en place et s'abstiennent aussi de recourir aux experts, tout comme ils s'abstiennent de demander son accord au seigneur foncier puisqu'une baillée de congément n'est pas nécessaire pour effectuer une vente. De fait, le seigneur foncier tient une place très réduite sur ce marché foncier et il apparaît que les convenanciers utilisent les biens à domaine congéable mais aussi les censives comme s'ils en étaient totalement propriétaires. Les seigneurs laissent faire car, dans un cas, ils ont accordé la propriété utile aux tenanciers de censives et n'interviennent pas sur le marché de ce bien agraire qui change éventuellement de propriétaire éminent lorsque la seigneurie est vendue mais cela ne préoccupe pas beaucoup les paysans. Dans le second cas, celui des biens à domaine congéable, le foncier peut bloquer le marché en refusant une baillée de congément mais la plupart du temps, ce type de biens est transmis sans qu'il faille utiliser cette procédure. Le marché apparaît donc libre.

Pour autant, ce marché n'est pas très dynamique. Quelle que soit la paroisse étudiée, au Trévoux comme à Querrien, les ventes se font plus nombreuses dans les périodes de crises, surtout dans les années 1770. Le reste du temps, les paroissiens guettent les paysans qui vont chez le notaire et toute transaction à l'échelle d'une paroisse est un micro événement en soi.

Quant à la circulation des biens fonciers, elle est toute relative puisque les édifices et superficies appartiennent à une élite paysanne. Dans une paroisse telle que Querrien, seulement une quinzaine de familles sont susceptibles d'intervenir sur ce marché. Ce phénomène limite d'autant plus le risque de congément que toutes ces familles sont alliées entre elles et que l'endogamie est très forte. Mariages doubles, renchainements d'alliance participent d'une même volonté de ne pas se séparer des biens fonciers et de se maintenir au sein d'une oligarchie foncière dans laquelle « les gens de peu » n'ont rien à faire. L'exemple des Le Gallic est à cet égard caractéristique. Très puissants à Querrien et dans les environs, ils étaient déjà au XVII^e siècle solidement installés à Kernivinen ou Kervagat. Diverses opérations au sein de la famille (démissions de biens, partages) leur ont permis de faire fructifier ce capital foncier d'autant qu'il leur a servi à acquérir d'autres tenues à domaine congéable au cours du XVIII^e siècle. Certaines branches de la famille, comme celle de Kervagat, qui était celle de paysans aisés mais pas riche a su profiter de l'augmentation des prix des *bleds* et faire des économies pour acheter des terres. A la veille de la Révolution, Hyacinthe Le Gallic est l'un des plus riches domaniers de la paroisse et,

quelques années plus tard, la vente des biens nationaux lui a encore permis d'arrondir son patrimoine.

Ces exemples ne sont pas inédits car Philippe Le Roscouët comme Tim Le Goff ont rencontrée au cours de leurs recherches respectives des exemples de familles paysannes qui dominaient les campagnes par leur assise foncière. Congément ou pas, il est difficile de déloger certains domaniers car, outre leur fortune, ils ont une telle aura dans leur paroisse que personne n'ose venir une baillée de congément contre eux. Nous verrons dans la dernière partie de la thèse que cette domination est renforcée par la pratique du sous-fermage.

Résumé

Système de location des terres spécifique à la Basse-Bretagne, le domaine congéable est au cœur de notre étude. Il repose sur une dissociation entre le fonds (la terre) et les édifices et superficies (maisons, écuries, granges, talus etc). Si la terre appartient à un seigneur foncier, les édifices ou superficies sont le plus souvent la propriété d'un paysan (appelé convenancier ou domanier). En Cornouaille, le seigneur foncier loue pour une durée de neuf ans le fonds au convenancier moyennant une rente. S'il souhaite se séparer de son domanier, le foncier peut le congédier après que les édifices et superficies aient été évalués et remboursés au convenancier. Notre but est de montrer que, malgré toutes les critiques dont il a fait l'objet, le domaine congéable a assez bien fonctionné au XVIII^e siècle malgré quelques signes d'essoufflement à la veille de la Révolution (conflits sur les bois et l'interdiction d'édifier sans consentement du foncier). Sous une apparente rigidité, il a permis l'émergence d'une classe aisée de paysans d'autant que le risque de congément est relatif, cette prérogative étant rarement utilisée par le foncier qui la cède à un paysan qui se charge de congédier le convenancier en place. La possession des tenues convenancières par une élite paysanne rend le marché foncier assez atone car un très grand nombre de transactions foncières sont réalisées au sein d'un nombre réduit de familles ce qui perpétue d'autant la suprématie de ces familles sur les campagnes bretonnes.

Mots-clés : Bretagne, XVIII^e siècle, domaine congéable, droit de propriété, marché foncier, famille

Abstract

The *domaine congéable*, a system of land renting specific to Western Brittany, is in the heart of our study. It is based upon the separation between the land on one hand and the *édifices* and *superfices* (houses, stables, barns, embankments and so on...) on the other. If the land belongs to a landlord, the *édifices* and *superfices* are most often owned by a tenant, called *convenancier* or *domanier*. In Cornouaille, the landlord lets his land to the tenant for a rent for a period of nine years. If he wishes to part with his tenant, the landlord can dismiss him after the *édifices* and *superfices* have been evaluated and paid back to the tenant. Our aim is to show that, in spite of the many criticisms that have been levelled at it, the *domaine congéable* worked quite well during the XVIIIth century, even if it tailed off on the eve of the French Revolution (conflicts over woods, ban on building without the landlord's consent). Under an apparent rigidity, it enabled a class of well-off farmers to emerge, all the more so because the risk of being dismissed was relative, this prerogative being rarely used by the landlord, who let a farmer dismiss the tenant in place. The fact that the tenancies / tenures under *domaine congéable* were owned by a class of well-off farmers rendered the land market rather dull because a very great number of land transactions were made within a limited number of families, which perpetuated accordingly the supremacy of those families over the Breton countryside.

Key-words: Brittany, XVIIIth century, *domaine congéable*, real property, land market, family.



université de bretagne
occidentale

UNIVERSITE
BRETAGNE
LOIRE

THÈSE / UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

sous le sceau de l'Université Bretagne Loire

pour obtenir le titre de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Histoire moderne

École Doctorale 604 Sociétés, temps, territoires

présentée par

Isabelle GUEGAN

Centre de recherche bretonne et celtique de
l'Université de Bretagne Occidentale à Brest
EA 4451

Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle

Thèse soutenue le 2 mars 2018

devant le jury composé de :

Annie ANTOINE,
Professeure, université Rennes 2 / examinatrice

Rosa CONGOST,
Professeure, université de Gérone, Espagne / examinatrice

Philippe JARNOUX,
Professeur, université de Bretagne occidentale, Brest / directeur

Jacques PERET,
Professeur émérite, université de Poitiers / rapporteur

Jérôme Luther VIRET,
Professeur, Université de Lorraine / rapporteur

Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en basse-bretagne au XVIII^e siècle

Tome 2

« Monsieur, tous mes procès allaient être finis.
Il ne m'en restait plus que quatre ou cinq petits.
L'un contre mon mari, l'autre contre mon père
Et contre mes enfants. Ah, Monsieur, la misère !
Je ne sais quel biais ils ont imaginé,
Ni tout ce qu'ils ont fait. Mais on leur a donné
Un arrêt par lequel moi vêtue et nourrie
On me défend, Monsieur, de plaider de ma vie. »
(Jean Racine, *les plaideurs*, 1668)

Troisième partie Un système d'amodiation générateur de conflits

Si à l'exemple des personnages de la comédie de Racine, *Les Plaideurs*⁸⁹⁰, et de ses héros de papier emblématiques, la comtesse Pimbèsche et le bourgeois Chicanneau dont le passe-temps favori consiste à faire des procès, les femmes et les hommes de l'Ancien Régime étaient réputés querelleurs et se ruinaient en procès, le domaine congéable a donné matière à quelques Chicanneau des campagnes de s'illustrer par les procès nombreux qu'ils intentaient à leurs convenanciers. En la matière, les seigneurs Du Vergier de Kerhorlay de Mellac et l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé ressortent de notre analyse comme les champions toutes catégories par les nombreuses procédures qu'ils menèrent à l'encontre de

⁸⁹⁰ Jean Racine, *Les plaideurs*, 1668. Notons toutefois que Racine s'inspirait ici pour son unique comédie des « Guêpes » d'Aristophane rédigé en - 422 av. JC et le goût des procès et la volonté d'avoir le dernier mot étaient donc des traits de caractère qui enjambaient les siècles.

leurs colons, la seconde dressant même des listes des convenants et colons dont il faut vérifier les déclarations et, en cas d'infractions commises (précisions insuffisante de l'identité des personnes, de la rente, baillée arrivée à échéance, bois fonciers, édification sans autorisation, etc) les poursuivre en justice⁸⁹¹ ! A rebours, on peut également avancer que les domaniers n'étaient pas des anges et que d'aucuns savaient aussi tirer leur épingle du jeu et s'avérer d'habiles plaideurs. Pourtant, comme l'illustre régulièrement la correspondance adressée par Jean-François Prigent, régisseur de Guerlesquin à Merry, intendant du domaine de Rosanbo, il fallait parfois au foncier afficher une certaine sévérité - au moins de façade- pour ramener les convenanciers à plus de prudence et les inciter à ne pas enfreindre les droits du propriétaire du fonds. Ainsi, dans une lettre datée du 22 avril 1778, il écrit :

« Vous avez raison, Monsieur, de recommander, en particulier, aux gens d'affaires de Mr le Président [Le Pelletier de Rosanbo] d'éviter les procès autant qu'il est possible, mais permettez-moi de vous observer que la politique exigerait, en même temps, de publier hautement de ne rien ménager, pour soutenir les droits du Seig[neur]. Je vous avoue franchement, que vous avez trop affiché la crainte de plaider ; il est peu d'hommes ici qui ne haïssent autant le procès, qu'il aime à prendre sur son voisin, d'où il suit que quand nous voyons notre adversaire fuir, nous le poursuivons sans relâche, tout ce qu'il possède suffiroit à peine à nos désirs... je vous supplie donc, Monsieur, au nom de l'intérêt de Mr le Président de prêcher sur un nouveau ton et de publier que vous ne voulez pas la guerre tandis que vous nous dites tout bas, point de procès, rendez-vous à toutes les propositions d'accomodement qui vous seront faites ; c'est le seul moyen de les attirer, si vous suivez votre premier plan, on s'attendra toujours à vous voir baisser pavillon, et on nous attaquera de toute part, on refusera de payer ce qui est dû, et l'on dira hardiment que vous ne voulez point d'affaire, que cependant nous en faisons &ra, &ra ...⁸⁹² »

Qu'ils soient seigneurs fonciers ou simples convenanciers, les Bas Bretons ont eu aussi l'occasion de fréquenter, parfois plusieurs fois au cours de leur existence, les tribunaux seigneuriaux ou royaux (de la sénéchaussée jusqu'au Parlement de Bretagne) pour des sujets qui touchent à leur vie quotidienne dans laquelle, quelle que soit leur position, la terre et, en particulier, le domaine congéable et les règles juridiques qui l'entourent tiennent une place prépondérante. La mise en pratique de certains aspects des usages donnait matière à conflit. Nous ne souhaitons pas dresser ici un catalogue des

⁸⁹¹ Arch. dép. Finistère, 5 H 378, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, impunissements d'aveux et procédures diverses, 1548-1730.

⁸⁹² Arch. nat. 173 Mi 207, Correspondance entre Prigent et Merry, 1776-1792.

diverses procédures⁸⁹³ qui peuvent surgir au quotidien entre fonciers et colons mais mettre d'accent sur deux sujets qui sont potentiellement sources de conflits et dont la récurrence dans les actes de la pratique nous prouvent qu'ils le sont bien, à savoir les bois fonciers et l'interdiction d'édifier. Or, ces deux aspects clairement délimités par les usements ont aussi nourri la fronde anti convenancière qui s'est révélée au grand jour lors de la rédaction des cahiers de doléances. Certes, en introduction, nous avons déjà souligné qu'il s'agissait d'« une littérature de combat » dont il fallait user avec prudence mais, selon nous, elle trahit cependant des réalités parfois occultées par les élites mais qui ont permis aux convenanciers d'exprimer leur ressenti.

Bois fonciers et interdiction d'édifier relèvent d'un même type de conflits que nous appellerons les conflits verticaux puisqu'ils opposent deux personnes qui n'ont pas le même statut vis-à-vis du convenant sur lequel porte le conflit ou la procédure lorsque l'affaire contentieuse est portée devant les tribunaux.

Il est un autre sujet de conflit, plus rare toutefois, qui porte sur l'essence même du domaine congéable, à savoir le congément des convenanciers. Quelques affaires menées par les tribunaux démontrent en effet que le congément n'est pas un événement anodin dans la vie d'un domanier et qu'il peut être la cause de biens des menaces, insultes, voies de fait, incendies. Cette fois, le conflit jaillit le plus souvent entre hommes ou femmes du même ordre (le tiers-état) et de niveau équivalent au sein de la société paysanne puisque l'un est (ou a été) demandeur en congément et l'autre défendeur en congément. Ces conflits nous les qualifierons donc d'horizontaux.

⁸⁹³ Si l'on s'en tient aux procédures civiles et criminelles menées par les juridictions royales (sénéchaussée de Quimperlé) et seigneuriales (baronnie de Quimerch, comté de la Porte-Neuve, abbaye Sainte Croix de Quimperlé) que nous avons étudiées, ces conflits « divers » s'avèrent assez peu nombreux au regard des vols ou violences par exemple et montrent aussi que les hommes et femmes du passé avaient d'autres raisons de se quereller que le domaine congéable et la terre.

Chapitre VI Les arbres de la discorde

Alors que les talus et haies disparaissent peu à peu du paysage breton sous les coups répétés des bulldozers et avec eux les arbres qu'ils portaient, il nous appartient ici de montrer combien les bois qui poussaient sur les fossés avaient d'importance dans le système convenancier à l'époque moderne. De nombreux cahiers de doléances cornouaillais, vannetais et trégorrois ont attiré l'attention sur les problèmes posés par les bois fonciers. Les paroissiens de Mellac y consacrent un long paragraphe :

« de la dégradation journalière que font nos seigneurs fonciers de leurs bois sans diminution du prix de leur baillées ; au contraire elles augmentent tous les jours et si nous avons le malheur de couper le moindre morceau de bois, nous sommes obligés si nous voulons éviter des procédures ruineuses de la payer au centuple ; dans quelques années nous verrons le pays tout dégradé et cela ne sera pas étonnant, on en coupe et on n'en parle pas ; un domanier qui voit qu'il n'a aucun espoir de jouir du bois qui croîtrait sur son terrain le coupe d'une manière à n'avoir que des émondes sans que le tronc devienne propre à rien ce qui fait payer si cher les bois de construction⁸⁹⁴. »

Dans le diocèse de Tréguier, des plaintes de même nature se font entendre puisque les habitants de Pommerit-Le-Vicomte, par exemple, se plaignent des torts que les seigneurs fonciers font subir aux colons en abattant des arbres.

« Que font-ils à présent les seigneurs pour ruiner leurs colons domaniers ? Ils vendent et ravagent les gros bois que leurs colons eux ou leurs ancêtres ont élevés sur leurs convenants quoique

⁸⁹⁴ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour la réunion des Etats généraux, sénéchaussée de Quimperlé, cahier de Mellac*, Brest, CRBC, 1988.

les dits seigneurs n'aient pas de nécessité, et, par l'abattement des ditsbois, ils dégradent encore les fossés qui appartiennent aux colons jusqu'à la moindre racine ; le colon ne peut espérer désormais ni engrais⁸⁹⁵ ni émondure ; ses droits sont tous dégradés ainsi que les morts bois et les souches qui sont proches des arbres en les arrachant tout sort pour le colon...⁸⁹⁶»

Le domaine congéable repose sur une dissociation du fonds et des édifices et surfaces. Relèvent de cette dernière catégorie, les fossés, autrement dit les talus car ils résultent du travail de mise en valeur de la tenue entrepris par le domanier. Or, il est habituel en Basse Bretagne de faire pousser des arbres sur ces fossés. C'est là qu'intervient l'usage de Cornouaille pour restreindre les droits des convenanciers et distinguer entre les arbres fonciers et les arbres non fonciers. Au XVIII^e siècle, le colon n'a aucun droit sur les bois fonciers qui poussent sur les fossés qu'il a fait édifier car ils appartiennent de plein droit au seigneur foncier. L'usage l'autorise seulement à prélever les émondes de ces arbres aussi dits de merrain et cela seulement une fois au cours de la baillée. En revanche, il peut disposer comme il l'entend des autres arbres notamment les arbres fruitiers et les épines. Cela peut sembler paradoxal puisque le fossé appartient de plein droit au convenancier et il aurait été logique que les arbres qui poussaient sur ces fossés et dont les racines s'enfonçaient dans la terre dudit fossé lui appartiennent aussi. Mais, en l'espèce, le droit en a décidé autrement et les troncs des arbres fonciers sont la propriété du foncier et le colon n'a droit qu'aux branches. Cette situation inédite est à la source de tensions entre fonciers et domaniers et parfois même de conflits ouverts.

Dans son pamphlet contre le système convenancier, Jean-Marie Lequinio a dénoncé avec force la condition du domanier. Alors qu'il est souvent dans l'outrance, il pose cependant assez bien la question des bois fonciers :

« le domaine congéable nuit à l'agriculture puisqu'il s'oppose à la plantation des bois forestiers ; il s'attaque à la plantation des bois forestiers puisque l'intérêt du colon est de les empêcher de croître sur les fossés ou clôtures parce qu'ils étoufferaient ses récoltes par leurs branches et mangeraient par leurs racines la superficie du terrain qui est sa propriété ; il ne plantera sûrement pas aussi dans des prairies pas même dans les terres vagues car il ne doit aucun sacrifice au propriétaire foncier⁸⁹⁷ »

⁸⁹⁵ Les paysans avaient pour habitude de rassembler les feuilles mortes tombées des arbres à l'automne pour en faire des engrais qu'ils enfouissaient en terre.

⁸⁹⁶ André LESORT, Henri SEE, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes...*, op. cit., p. 103.

⁸⁹⁷ Joseph-Marie LEQUINIO, *Elixir du régime féodal ...*, op.cit., p. 77.

Il poursuit en expliquant que le colon n'est pas incité à planter de jeunes plants car il devait attendre au moins une quinzaine d'années – sinon plus – avant de pouvoir jouir des émondes⁸⁹⁸.

Aujourd'hui, les paysans semblent faire peu de cas des arbres qui poussent sur leurs exploitations mais, au XVIII^e siècle, il en allait tout autrement car le bois était une ressource indispensable pour se chauffer et cuire ses aliments mais était aussi un matériau de base pour réaliser des meubles, une charrette, construire la charpente d'un bâtiment, réaliser la coque ou les mats des navires ou faire fonctionner les forges d'où une consommation très importante de bois en Bretagne. Par ailleurs, la pénurie de bois de chauffage dans les villes de Rouen et Paris en 1782 et l'augmentation des prix de ce même bois⁸⁹⁹ avait fait prendre conscience à la monarchie que le bois était une denrée qui pourrait à l'avenir manquer ailleurs en France. Chargé d'enquêter en Bretagne sur l'état des forêts et bois du roi, le comte d'Essuile notait :

« On sait que trop que les bois deviennent insuffisants à nos prétendus besoins ; il est inutile de s'occuper à la prouver. L'accroissement de leur prix depuis cinquante ans peut seul nous mettre en état d'apprécier leur insuffisance qu'il importe infiniment de connoître⁹⁰⁰ »

Trois ans avant la venue du comte d'Essuile en Bretagne, le contrôleur général Orry avait réclamé de l'intendant de Bretagne, Caze de La Bove qu'il mène une enquête sur les bois de sa généralité.

« La disette des bois de chauffage qu'ont éprouvée l'année dernière les villes de Paris et de Rouen et la progression que présentent depuis quelques années les états de consommation de ces deux villes font craindre au gouvernement que si cet excès de consommation existe partout ailleurs dans la même proportion la masse de bois ne devienne bientôt inférieure aux besoins⁹⁰¹ ».

Chaque subdélégué breton était donc incité à répondre à un questionnaire détaillé qui lui prescrivait notamment de déclarer si les bois de son canton étaient beaux et bien

⁸⁹⁸ Joseph-Marie LEQUINIO, *Elixir du régime féodal...*, op. cit., p. 78.

⁸⁹⁹ Cette augmentation du prix du bois à brûler a été mise en évidence par Ernest Labrousse. Il montre que la situation est devenue vraiment préoccupante dès les années 1765 et que les prix les plus hauts ont été obtenus au début des années 1770 puis ont quelque peu baissé avant de repartir à la hausse à partir des années 1780. Ernest LABROUSSE, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France...*, op. cit., p. 343-348.

⁹⁰⁰ Bibl. nat. De France, nouv. acq. Françaises, 3077, *Etat des forêts et bois du Roi en Bretagne ou résultat de la visite qui en a été faite en 1785 par le Comte d'Essuile en exécution des ordres de Monsieur Le contrôleur général*, p. 10.

⁹⁰¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634, intendance de Bretagne, enquête sur les bois de chauffage, 1723-1784.

garnis, s'il y avait beaucoup de haies, combien valait la corde de bois de huit pieds de long sur quatre de haut (volume de celle de Rennes qui sert de référence). Ils devaient également indiquer si le prix du bois avait augmenté depuis dix ou vingt ans et à quel phénomène ils attribuaient cette hausse. Enfin, et c'est ce qui nous intéresse au premier chef, ils devaient préciser si les propriétaires avaient soin de replanter des arbres au fur et à mesure qu'ils en coupaient. Au travers des correspondances échangées entre l'intendant de Bretagne et ses subdélégués des inquiétudes se font jour. Ainsi, dans son rapport du 3 novembre 1783, le subdélégué de Morlaix remarque que bien qu'il y ait dans son département les grands bois du Relecq, de Coëtlosquet et de Coatanscour,

« la mine de Poullaouen⁹⁰² est un gouffre qui absorbe tout. Il se construit très peu de bâtiments dans notre port et la disette [de bois] force nos armateurs à faire construire au Havre, Saint-Malo et Redon. Nous ne manquons point de bois de chauffage... Si la disette du bois de construction manque c'est que l'on n'a point été aussi attentif à replanter que l'on a mis d'ardeur à abattre⁹⁰³ ».

Les ports et arsenaux de Lorient et Brest sont eux aussi de grands consommateurs de bois et Robert Frogerays de Saint-Maudé, subdélégué de Quimperlé remarque que, bien qu'il y ait une relative abondance de bois dans son canton⁹⁰⁴ et que celui-ci soit situé à dix lieues de Lorient, les bois provenant notamment des forêts de Coëtloch et Cascadec à Scaër et de la forêt royale de Carnoët sont conduits jusque Lorient où « la consommation de bois de construction ou de chauffage est de 500 000 cordes par an⁹⁰⁵ ». Il ajoute :

« Il est à craindre que Lorient qui s'accroît journellement en fasse par la suite ressentir une grande disette de bois dans ce païs si on n'y pourvoit de bonne heure. La corde de bois s'y vend ordinairement de dix huit à vingt livres. La consommation du département de la grurie⁹⁰⁶ n'est pas de plus de cinq cents cordes, les gens de la campagne se servant des bois des émondes, des landes et genêts⁹⁰⁷ ».

⁹⁰² Il s'agit d'une mine de plomb argentifère. Créée en 1732 par le négociant morlaisien, François-Joseph Guillotou de Kerever, elle connut son apogée de 1760 à 1790 et employa jusqu'à 2000 ouvriers. Edmond MONANGE, *Une entreprise industrielle au XVIII^e siècle : les mines de Poullaouen et du Huelgoat (1732-1791)*, thèse histoire, université de Brest, 1976.

⁹⁰³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634, intendance de Bretagne, enquête sur les bois de chauffage, 1723-1784.

⁹⁰⁴ Il n'y a ni manufacture ni forges à proximité de Quimperlé.

⁹⁰⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634, intendance de Bretagne, enquête sur les bois de chauffage, 1723-1784.

⁹⁰⁶ La gruerie de Quimperlé s'étend sur les territoires dépendant du ressort des juridictions royales de Concarneau et Quimperlé.

⁹⁰⁷ Arc. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634, intendance de Bretagne, enquête sur les bois de chauffage.

Par ailleurs, étudiant les cahiers de doléances conservés dans l'actuel département du Finistère, Alain le Bloas constate,

« la question des bois est centrale aux yeux des domaniers. Elle est de fait évoquée à 64 reprises [dans les 99 cahiers de doléances conservés dans le département du Finistère], soit 64, 6 % des cahiers abordant le problème convenancier... Bien des cahiers soulignent le caractère injuste des usements en rappelant que ce sont les colons qui ont élevé les bois du moins ceux des fossés⁹⁰⁸ ».

Au delà des doléances qui y sont portées, les cahiers n'ont jamais été mieux qu'ici « l'arbre qui cache la forêt » car la revendication de posséder les arbres fonciers provient des entraves mises à la libre disposition des bois par les usements et trouve sa source aussi dans de nombreux conflits opposant fonciers et colons. Loin d'être anecdotique, la question des bois fonciers est de la plus haute importance pour les domaniers et constitue l'un des éléments force du débat autour du domaine congéable. L'arbre cristallise les enjeux tant agraires qu'économiques, pour ne pas dire symboliques, qui se nouent entre le convenancier et le seigneur foncier car chacune des deux parties a sur un même objet des intérêts antagonistes. Des plus bénins aux plus épineux, ces conflits serviront de base à notre étude en plus des baillées, prisées et déclarations qui évoquent souvent elles aussi la question des bois fonciers ; exemples pris tout particulièrement dans la subdélégation de Quimperlé même si nous nous permettrons quelques incursions au-delà de ce territoire car le problème concerne toute la région acconvenancée. Tout d'abord, nous évoquerons le droit, la jurisprudence et l'opinion des juristes puis présenterons quelques uns des conflits qui ont opposés fonciers et domaniers au cours du siècle des Lumières. Enfin, nous montrerons aussi que si elles dénoncent les mauvaises pratiques des convenanciers, les élites de la province préconisent une plus grande souplesse dans l'application des usements en matière de bois fonciers.

⁹⁰⁸ Alain LE BLOAS, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère ..., *op. cit.* ».

I. Les bois fonciers

A. De l'usage à la jurisprudence et aux commentaires des juristes

1. *Les usages et les bois fonciers*

La question de la propriété des bois fonciers est précisément encadrée par les usages qui régissent le domaine congéable. Ainsi, l'article VII de l'usage de Cornouaille dispose,

« les bois qui croissent sur les fossés et au-dedans d'iceux leur appartiennent [aux domaniers] fors les bois propres à merrain desquels ils n'ont que l'émondure ; comme de tous bois de merrain de haute futaie qui croissent au dedans de leurs parcs et clôtures »

L'article VIII de cette même usage locale, quant à lui, précise que les convenanciers ne peuvent émonder les rabines⁹⁰⁹ ou bois de haute futaie et encore moins les couper par pieds⁹¹⁰. Les bois qui croissent sur la tenue n'appartiennent donc pas au colon et restent la propriété du seigneur foncier qui peut en disposer à son gré mais le convenancier a cependant pleinement droit aux émondes, à condition toutefois d'émonder « en saison convenable » c'est-à-dire, selon Limon, idéalement du 1^{er} décembre au 15 mars⁹¹¹. L'usage de Tréguier et du comté de Goëlo tel qu'il a été rédigé par François de Rozmar précise

« le domaine congéable est un droit, titre ou contrat par lequel le convenancier ou domanier devient propriétaire à perpétuité des édifices et superficies en sa tenue, qui sont les maisons, fossés et bois puñais⁹¹², arbres fruitiers, desquelles choses ils peuvent disposer à leur volonté comme aussi des émondes des chênes seulement sans les abattre ; mais quant aux rabines et bois de décoration non accoutumés d'être émondés, ils n'en jouissent ni disposent pas même lorsqu'ils tombent par impétuosité de vents si leur bail ne le porte »

Pour bien comprendre l'enjeu posé par la possession de ces arbres, il convient de faire la distinction entre bois fonciers et bois non fonciers. Les premiers sont les arbres de

⁹⁰⁹ Il va de soi que le convenancier n'a aucun droit sur ces rabines dont les arbres contribuent au prestige de la maison du seigneur foncier et à l'agrément de l'œil des visiteurs.

⁹¹⁰ Il va de soi aussi que les forêts, royales ou seigneuriales, ne sont pas concernées par ces usages, seuls les bois poussant sur les fossés ou le plat c'est-à-dire dans les parcelles soumises à domaine congéable sont concernées par les restrictions que nous venons d'évoquer. A l'inverse, les bois des fossés ne sont pas soumis à la législation résultant de l'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669.

⁹¹¹ Jean-Marie LIMON, *Usages et règlements locaux en vigueur dans le département du Finistère*, Quimper, Lion, 1852, p. 162.

⁹¹² Ils sont constitués des épines, ronces, genêts, houx, sureaux, genévriers, noisetiers, aulnes et bouleaux.

décoration autrement dit propres à merrain⁹¹³ c'est-à-dire chênes, châtaigniers, hêtres, ormes, noyers, frênes tandis que les arbres non fonciers sont constitués des arbres fruitiers autres que châtaigniers et noyers, des épines et de bois de peu de valeur comme le bouleau. Si l'accent est mis essentiellement sur les arbres poussant sur les fossés, ceux qui poussent sur le plat ou « plat fond » sont également concernés dès lors qu'ils entrent dans la liste des bois qualifiés de fonciers. Si le convenancier a besoin de couper un chêne, par exemple, pour réaliser une charrette, il doit obtenir l'autorisation du seigneur foncier mais souvent contre espèces sonnantes et trébuchantes alors même que cet arbre a été « élevé » par le domanier sur ses fossés !

Les premiers siècles d'existence du domaine congéable sont mal connus, on ne sait pas vraiment ce qu'il en était des bois fonciers des convenants. Sans doute fonciers comme convenanciers devaient-ils faire preuve de patience le temps que les arbres nouvellement plantés grandissent et soient propres à produire des émondes avant même que le foncier songe à les abattre. Toutefois, il semble que l'application des usements était plus souple en ce qui concernait la propriété des bois fonciers. En effet, la concession des terres à domaine congéable par les seigneurs fonciers avait pour ambition de faire reculer les déserts et la friche en établissant à demeure des paysans sur les tenues convenancières et, pour cette raison, les convenanciers étaient avantagés par rapport aux simples fermiers ou métayers car la pleine propriété des édifices et superficies leur avait été concédée. Bien qu'aucun texte des usements antérieur au XVI^e siècle ne soit parvenu jusqu'à nous, on peut déduire des différents commentaires de ces usances locales que le système convenancier était alors moins rigide en ce qui concernait la question des bois fonciers. Comment en aurait-il été autrement alors qu'il fallait stimuler le zèle des colons pour édifier des maisons, des étables sans leur accorder en contrepartie la propriété de certains arbres propres à merrain pour bâtir ces mêmes maisons ou crèches ?

A partir du milieu du XVII^e siècle, la mise en pratique des usements s'est faite plus sévère au détriment du convenancier. Il est difficile d'invoquer une raison particulière à cette sévérité accrue mais, comme le souligne Michel Duval, les forêts des abbayes cornouaillaises par exemples (Langonnet, Sainte-Croix de Quimperlé, Saint-Maurice, Coetmalouen) avaient été dévastées au cours des guerres de la Ligue à la fin du XVI^e siècle et le désordre ambiant avait permis aux paysans de se servir en toute impunité dans les

⁹¹³ Autrement dit du bois destiné à la construction qui peut se débiter en planches.

forêts⁹¹⁴ sans, bien entendu, que personne ne leur prescrive de replanter ou veiller à la préservation des jeunes pousses d'où probablement le désir de ces importants seigneurs fonciers de s'intéresser de plus près aux arbres qui poussaient sur les fossés de leurs convenanciers. Si l'article de Michel Duval ne concernait que les abbayes cornouaillaises, il va de soi que bien des seigneuries laïques ont été confrontées aux mêmes problèmes et que les troubles ne permettaient pas de punir comme il se devait les auteurs de délits forestiers. D'où peut-être le désir de se préserver au mieux les ressources sylvicoles existant sur les fossés des tenues à domaine congéable car, dans une région où domine le bocage, ce sont bien les bois plantés sur les fossés qui sont les plus nombreux. Suite à l'enquête de 1783, Débonnaire des Forges ne signalait-il pas :

« les forêts quoique assez nombreuses en Bretagne ne sont presque rien en comparaison des arbres et dont presque tous les champs sont environnés. Les bois de hayes sont vingt fois plus considérables que toutes les forêts ensemble ⁹¹⁵».

a. Commentaires de Julien Furic sur la jurisprudence du Parlement

A plusieurs reprises, les juriconsultes ont été amenés à se prononcer sur la question des bois fonciers pour préciser sur quels points la jurisprudence du Parlement de Bretagne avait pris une tournure moins favorable aux colons. Dans son commentaire de l'usage de Cornouaille, Julien Furic, pourtant souvent acquis à la cause des fonciers dont il faisait partie⁹¹⁶, consacrait de longues pages à la question épineuse des bois fonciers et critiquait la rigueur de l'usage en la matière. Lorsqu'il rédigea son commentaire en 1644⁹¹⁷, sans pour autant donner d'indications précises sur les différents arrêts, il constatait déjà que le Parlement de Bretagne avait restreint les droits des domaniers sur certains arbres notamment les chênes et les ormes,

« les derniers Arrêts du Parlement de Bretagne ont apporté de grandes modifications à ce droit ayans osté avec meure délibération l'entier usage des plançons de chenes et de bois d'ormeau aux hommes domaniers quoy que creus sur leurs fosses et qu'il ne soient parvenus à la maturité et

⁹¹⁴ Michel DUVAL, « Gestion et exploitation des bois de mainmorte en Cornouaille aux XVII^e et XVIII^e siècles », *BSAF*, 1995, p. 393-394.

⁹¹⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634, intendance de Bretagne, bois de chauffage, 1783, lettre du 14 février 1784.

⁹¹⁶ Il était propriétaire de tenues convenancières.

⁹¹⁷ Objet d'une réimpression en 1664, le commentaire ne comportait aucune modification concernant le sujet des bois fonciers.

consistance de bois de merrain. Mesme les ont obligez de bailler par déclaration les espèces avec le nombre des pieds d'arbres qui sont sur le fonds pour empescher que par la longueur de tems les hommes ne s'en accomodent au préjudice de leurs fonciers⁹¹⁸ »

Il expliquait que par l'obligation faite au colon de décrire sur une déclaration par tenants et aboutissants les différents arbres fonciers qui poussaient sur la tenue, le Parlement avait pour ambition de ne pas léser les droits des fonciers qui résidaient au loin et ne pouvaient assurer une surveillance régulière de leurs bois⁹¹⁹, « à cause de la facilité qu'il y avoit de les tromper plus aisément que les autres comme ne demeurans sur les lieux⁹²⁰ ». Il est vrai qu'un grand seigneur absentéiste comme le prince de Rohan Guéméné qui ne vint jamais dans sa vicomté de Querrien au XVIII^e siècle était, en théorie, facile à berner mais c'est là oublier que ce même seigneur avait à son service un régisseur qui lui rendait compte de la gestion des convenants et, à l'exemple de Grégoire de Quermaguer dans le Trégor pour les terres de Le Pelletier de Rosanbo, visitait régulièrement les domaniers pour vérifier si des changements étaient intervenus en cours de baillée sur la tenue⁹²¹. Si cette jurisprudence ou « ce reglement particulier » auquel fait allusion Julien Furic ne devait, en principe, s'appliquer qu'aux seuls fonciers vivant loin de leurs terres et dont la seigneurie était très étendue, le Parlement avait créé là une brèche dans laquelle s'engouffrèrent de nombreux seigneurs⁹²² fonciers pour restreindre les droits de leurs colons. Ces décisions n'emportaient pas l'adhésion de Furic qui souhaitait que les fonciers donnent aussi des décharges écrites à leurs convenanciers « toutes les fois qu'il leur [aux seigneurs fonciers] arrive de faire couper et abattre des arbres sur leur fonds pour leur usage particulier ». Pleinement conscient des difficultés de mise en pratique des nouvelles décisions du Parlement, il prenait fait et cause pour les colons et s'indignait :

« faudra-t-il que le pauvre fermier aille à cent lieues de sa demeure chercher une quittance de son foncier pour luy servir de descharge dès la première déclaration qu'il luy faudra fournir ? Ou si le seigneur vient à désavouer par après son agent [régisseur du domaine] ; en quelle peine et extrémité réduira-t-il le pauvre fermier qui aura donné son consentement à cette coupe croyant estre en seureté ayant par devers soy la quittance de cet agent supposé ou désavoué ?⁹²³ »

⁹¹⁸ Julien FURIC, *L'usement du domaine congéable ...*, op. cit., p. 9..

⁹¹⁹ Julien FURIC, *L'usement du domaine congéable ...*, op. cit., p. 11.

⁹²⁰ Julien FURIC, op. cit., p. 9.

⁹²¹ Arch. dép. Mi

⁹²² Y compris de petits seigneurs fonciers qui vivaient très peu loin de leurs convenanciers.

⁹²³ Julien FURIC, op. cit., p. 10.

Même si, d'un côté, Julien Furic reconnaissait qu'il fallait protéger les bois des fonciers notamment pour assurer les besoins de la marine et de la construction des temples et maisons, d'un autre côté, il montrait les limites de cette jurisprudence et même son ridicule,

« si par une tourmente extraordinaire il se fait un grand caable d'arbres⁹²⁴ sur le fonds du pauvre demenier (comme il n'arrive que trop souvent en ce pays Armorique pour le temps grand voisinage de la mer), faudra-t-il que le pauvre paysan aille chercher son seigneur ou son agent je ne scay où, à chaque fois que ces accidens imprévus surviendront pour avoir acte de luy comme cette dégradation ne provient pas de son fait mais de cas fortuit ?...Ou si un arbre tombe de vieillesse et caducité le pauvre homme aura-t-il toujours des notaires à ses trousses pour luy donner acte comme le cas est arrivé de peur d'en demeurer responsable à son seigneur foncier quand la fantaisie lui prendre de luy en demander compte ?⁹²⁵ »

b. Baudouin de Maison-Blanche, partisan de la sévérité

En 1776, lorsqu'il rédigea ses « Institutions convenantières », Baudouin de Maison-Blanche était moins enclin à la clémence envers les colons que ne l'était plus d'un siècle auparavant le cornouaillais Julien Furic. A son tour, le juriste trégorrois rendait compte de manière très explicite de quelques uns des arrêts du Parlement qui limitèrent les droits des convenancier sur les bois fonciers. « Ces décisions embrassent et les abattis du foncier et les dégradations du superficiaire [le convenancier] : matière extrêmement difficile qui mérite d'être développée avec un certain détail⁹²⁶ ». D'emblée, pour justifier ces évolutions jurisprudentielles, il soulignait que « le droit de disposer des arbres à merrain est d'abord incontestable au foncier⁹²⁷ » et la qualité de bois d'œuvre des chênes, châtaigniers, frênes, ormes, hêtres, noyers,

« mais généralement de tous les bois propres à merrain suivant l'expression indéfinie de l'usage de Cornouaille, art VII⁹²⁸ et la décision d'Hévin, consult 10 à la fin de ses Questions féodales ⁹²⁹».

⁹²⁴ Selon Marcel Lachiver, un caable est « le nom que l'on donnait autrefois aux bois que les vents renversaient dans les forêts ». Marcel LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural...*, *op. cit.*, p. 256.

⁹²⁵ Julien FURIC, *op. cit.*, p. 12.

⁹²⁶ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières...*, *op. cit.*, p. 83.

⁹²⁷ *Idem*, p. 84.

⁹²⁸ Cet article ne citait pas expressément toutes les espèces d'arbres qui pouvaient recevoir la qualité de merrain et laissait donc la possibilité au Parlement ou cours inférieures d'étendre cette qualification à d'autres variétés que celles énumérées.

Par un arrêt du 3 mai 1661 au profit de la dame Corentine Le Forestier contre François Torrain, la jurisprudence du Parlement de Bretagne confirme une sentence de la juridiction de Plouguiel, Plougrescant qui exigea du domanier qu'il déclare le nombre et les espèces de plants dont les fossés du convenant pouvaient être plantés c'est-à-dire « d'exprimer le nombre, espèce et qualité des bois sur le plat et dans l'enclos que dehors leurs convenants⁹³⁰ ». Le second arrêt du 12 décembre 1680 était encore plus à l'avantage des fonciers. Yves Le Lay et ses co-tenanciers de Rosludu s'étant fait maintenir contre le Diouguel, sieur de Poulfanc leur foncier « en la possession et jouissance des ormes, frênes, châtaigniers, noyers et hêtres et autres bois fruitiers tant à pouvoir les couper par pieds qu'autrement fors ceux qui sont en rabines décoration et issues ». Réformant la sentence rendue par la juridiction de Lanmeur, le Parlement décide d'interdire à l'avenir aux convenanciers de couper le moindre arbre propre à merrain de haute futaie ; décision qui fut confirmée par un arrêt du 12 décembre 1680. Enfin, le troisième arrêt daté du 9 juin 1717 au profit du sieur Julien Chapelain contre François Briand fixait l'invariabilité de la jurisprudence sur la question des bois fonciers d'autant qu'il fut rendu sans s'arrêter aux prétentions d'un colon qui soutenait et offrait de prouver la possession immémoriale de tous les convenanciers de la paroisse de Perros-[Guirec] et des paroisses trégoroises voisines, de couper et disposer des ormes comme étant compris dans leurs droits réparatoires⁹³¹. Résumant l'esprit de ces trois décisions, Baudouin soulignait

« nulle distinction dans ces Arrêts des arbres crûs naturellement ou élevés par le colon de ceux dont la tenue étoit plantée lorsqu'il la reçut à domaine congéable parce que tous indifféremment appartiennent au seigneur. Telle est aussi la décision d'Hévin, Consult. 10, n° 3⁹³² ».

⁹²⁹ Idem. Au terme de sa consultation X, Pierre Hévin affirmait que les grands bois ou arbres de décoration comme chêne, châtaignier, charmier, hêtre soit qu'ils fussent sur le fonds lors du bail soit que l'homme les eût plantés et qu'ils aient crû pendant la durée du titre convenant...ils appartiennent au propriétaire et n'entrent point au prisage qui se fait pour le congément, la disposition en étant absolument interdite au colon d'autant que leur estimation absorberait souvent plus que le prix des fossés ». Pierre HEVIN, *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la coutume de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1736, p. 393. Les observations de Baudouin de Maison-Blanche rejoignent celles faites par M. Le Guével pour l'usement de Rohan qui distingue précisément les arbres fruitiers « ceux qui portent des fruits distingués de la graine tels que les pommiers, les cerisiers, les pruniers, les pêches ». Les bois puinais quant à eux « consistent dans les neuf espèces qui sont l'objet de l'article V du titre 23 de l'ordonnance des Eaux, bois et forests scavoir faulx, marsauls, épines, puines, seuraux sureau, aulnes, genêts genévriers et ronces. On peut y joindre le coudre, le houx et le bouleau ...l'équité exige que ces bois puinais entrent en prisage en cas de congément puisqu'ils font partie des droits superficiels et convenanciers⁹²⁹ ». Maurice LE GUEVEL, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, op. cit., p. 117-118.

⁹³⁰ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières...*, op. cit., p. 84-85.

⁹³¹ Idem, op. cit., p. 85 sq.

⁹³² Idem.

Tout juste Baudouin concède-t-il, comme Julien Furic, que lorsque le foncier abat des arbres, il donne une décharge à ses convenanciers pour leur « éviter des recherches inquiétantes dans la suite⁹³³ »

2. *Noyers et châtaigniers : des arbres fonciers*

Si dans un premier temps, Baudouin de Maison-Blanche ne faisait référence qu'à ces trois arrêts, il faut toutefois souligner l'importance de deux autres décisions rendues au début du XVIII^e siècle qui consacrèrent un nouveau tour de vis jurisprudentiel du Parlement de Bretagne. Ces arrêts contribuèrent à définir avec plus de précision la qualité des arbres et eurent pour conséquence de restreindre un peu plus encore les droits des domaniers sur les bois fonciers assimilant certains arbres fruitiers à la catégorie des arbres propres à merrain. Or, en son temps, sur cette question cruciale, Gatechair avait bien précisément limité le bois de merrain aux chênes, frênes, fouteaux⁹³⁴, ormes. Par des arrêts du 20 septembre 1704 et du 1^{er} juillet 1711⁹³⁵, le Parlement de Bretagne, tout acquis à la cause des seigneurs fonciers⁹³⁶ décida que les châtaigniers et noyers n'étaient pas du point de vue du droit des arbres fruitiers mais des arbres de décoration (ou de merrain) et que la propriété en revenait au seigneur foncier privant ainsi les convenanciers d'arbres, notamment les châtaigniers⁹³⁷, qui poussaient en abondance en Basse-Bretagne; la décision du Parlement étant motivée par le fait que c'est bien le bois et non les fruits qui donne de la valeur aux noyers et châtaigniers. Avec cet humour grinçant qui le caractérise parfois, Lequinio écrit :

« il est deffendu au chataignier de porter du fruit ; ce n'est qu'un arbre de simple décoration et le colon qui le plante ne fait qu'un bouquet pour son seigneur. Avant cet arrêt, on

⁹³³ *Idem.*

⁹³⁴ C'est-à-dire hêtres.

⁹³⁵ Deux décisions rendues pour des tenues régies par les usements de Brouérec et Rohan mais qui du fait de la non définition des arbres à merrain dans l'usement de Cornouaille s'étendait aussi à ce diocèse ainsi qu'à celui de Tréguier.

⁹³⁶ Composé uniquement de membres du second ordre, le Parlement de Bretagne compte dans ses rangs nombre de seigneurs fonciers soucieux du profit de leurs tenues convenancières.

⁹³⁷ Après avoir expliqué que cet arbre est très utilisé pour les charpentes et la réalisation de meubles, Coëtanlem précise : « de tous les bois de ce païs c'est le plus estimé après le chêne ; il a même un avantage sur celui-ci en ce qu'il croît la moitié plus vite ». Bibl. municip. Brest, Ms 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, tome 4, p. 808.

regardait comme fruitiers et sous cette considération comme remboursable au colon lors du congément cet arbre dont le produit est considérable même en Bretagne⁹³⁸ ».

Le dommage était important pour le domanier car, d'une part, il perdait la possibilité de gérer comme il l'entendait la pousse de ses châtaigniers et donc le droit de les couper comme bon lui semblait pour édifier un bâtiment par exemple sans en référer au foncier ; d'autre part, il perdait le profit du croît des châtaigniers puisque ceux-ci acquérant de fait la qualification d'arbres de décoration n'entraient plus au prisage et n'étaient plus remboursés au colon lors du congément des droits édificiers.

Au cours des prisées effectuées au tout début du XVIII^e siècle, les châtaigniers poussant sur les fossés font bien l'objet d'une estimation de la part des experts et leur valeur est remboursée au défendeur en congément. Ainsi lorsque les experts effectuent la prisee des droits au village de Restrenot à Querrien en 1700 à la demande de Jan Le Bozec le vieil contre François Le Gallic, les arbres figurant sur les édifices d'un parc de terre chaude sont décrits et remboursés : « un parc terre chaude nommé *parc er men bihan* ensemencé de seigle ayant d'édifices trois cordes et un tiers avisé avec le seigle et les châtaigniers y estant 50 livres⁹³⁹ ». On peut regretter que chacun des droits réparatoires présents dans cette parcelle ne soit pas évalué à part ce qui nous interdit de savoir quelle valeur effective a été attribuée aux châtaigniers.

Suite aux deux décisions rendues au début du siècle par le Parlement au sujet du châtaignier, arbre très présent en Bretagne car il s'accommode très bien des terrains acides, le convenancier n'avait plus droit qu'aux émondes et aux fruits qui pouvaient éventuellement lui fournir un complément alimentaire⁹⁴⁰. Le dommage était moindre en ce qui concerne le noyer car cette espèce est beaucoup moins fréquente en Basse Bretagne mais on peut arguer qu'une telle décision ne pouvait qu'inciter les convenanciers à délaisser la plantation des châtaigniers et accessoirement celle des noyers car cette espèce qui apprécie les sols calcaires pousse difficilement en Bretagne.

3. *Le cas des émondes futures*

⁹³⁸ Joseph-Marie LEQUINIO, *Elixir du régime féodal...*, op. cit., p. 20.

⁹³⁹ Arch. dép. Finistère, 19 B art 84, juridiction de la baronnie de Quimerc'h, partages et prisages, 1700.

⁹⁴⁰ A ce jour, aucune n'a montré que la châtaigne entraine en quantité dans l'alimentation des Bas-Bretons alors que c'est un fait avéré pour la Haute Bretagne à une époque postérieure à celle que nous étudions. Jérôme CURACULL, « Le châtaignier dans le paysage des campagnes en Ille-et-Vilaine aux XIX^e et XX^e siècles », *MSHAB*, tome LXXXIII, 2005, p. 315-340.

Enfin, toutes les discussions théoriques autour de la propriété des bois fonciers n'étaient pas résolues par ces différentes décisions jurisprudentielles qui laissaient en suspens le sujet des émondes. Se posait notamment la question de savoir quel sort était réservé aux émondes des arbres fonciers dès lors que le seigneur foncier procédait à des abats ? Plus que jamais rigoriste dans son application des usements, Baudouin soulignait

« chacun ayant la liberté d'user de son bien, le propriétaire emporte l'arbre et laisse les émondes sans excéder ses droits de propriété qui ne peuvent s'exercer que par ces abattis sans être tenu conséquemment à aucun dédommagement. Sa propriété seroit anéantie si on l'assujettissoit à l'achat de ses bois par une indemnité d'émondage qui n'existe pas. La maxime que dans le bail à domaine congéable les émondes actuelles et futures ont été transportées au colon jusqu'à congément est une proposition équivoque qui dans le sens où la prennent les partisans des domaniers dégénère en pétition de principe. »

Selon Baudouin, le foncier cède les émondes mêmes futures des arbres qui resteront debout mais en retenant la propriété entière et absolue des bois puisqu'il dispose d'une liberté indéfinie de les exploiter. « Il ne transporte et ne promet nullement les émondes des troncs qu'il lui plaira couper » et « par la loi de son bail le convenancier est tenu de souffrir la coupe des bois à merrain ». En résumé, s'il vient l'envie au foncier de couper ses arbres de merrain, il peut priver le colon des émondes sans lui devoir la moindre indemnité. Baudouin fonde son argumentation sur une décision rendue par le Parlement dans une affaire opposant une domanière et sa dame foncière. La première, Marguerite Thoraval exposa aux juges de Guingamp que depuis une douzaine d'année, Demoiselle Le Roux, propriétaire abattait chaque année sur ses fossés un grand nombre d'arbres et lui causait ainsi un préjudice important tant par la perte des émondes que par les dégradations faites à ses fossés. Marguerite Thoraval réclamait même 250 livres de dommages intérêts « si mieux on n'aimoit à dire d'experts » La dame foncière rétorquait qu'elle n'avait fait qu'user de son droit en abattant au cours de l'hiver quatre chênes et un hêtre et que, au surplus, elle avait réparé les fossés à l'exception de celui où se trouvait le hêtre mais qu'elle le ferait expressément⁹⁴¹. La cour adjugea les 250 livres de dommages et intérêts à la domanière mais la dame foncière interjeta appel de cette décision et offrit de dédommager la convenancière de 4 livres 16 sols pour 16 arbres abattus depuis cinq ans⁹⁴²

⁹⁴¹ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenancières...*, *op. cit.* p. 92.

⁹⁴² Elle soulignait que les règlements (lesquels ?) fixaient à six sols par pied d'arbre abattus la réparation due aux colons en rétablissant leurs fossés.

selon les dépositions des témoins, offre qui fut rejetée. La dame Le Roux fit donc appel et maintint que l'action en réparation de fossés est annale et se prescrit au plus tard par cinq ans et que le foncier n'est tenu à aucun dédommagement pour les émondes futures. Par arrêt du 14 août 1760, la Cour qui réforme les sentences de Guingamp la condamne à exécuter ses offres et aux deux tiers des dépens. Autrement dit, la dame foncière ne doit que 4 livres 16 sols à Marguerite Thoraval pour les émondes des 16 arbres abattus en plus de six sols par pied d'arbre abattus pour réparation de fossés et une partie des dépens (dont nous ne connaissons pas le montant). Le Parlement reconnaît ainsi que le foncier qui abat des arbres doit une petite compensation financière au domanier pour les émondes futures dont il est privé. Selon Baudouin, cette décision excluait les revendications des colons qui parfois réclamaient une diminution de la rente foncière et convenancière proportionnelle à la valeur des émondes futures dont ils étaient privés, réclamation des domaniers qui si elle avait été retenue aurait dû s'appuyer sur un rapport d'expert d'où des frais capables

« D'absorber la totalité des redevances convenancières et rendre encore débiteur du colon un seigneur qui auroit disposé de son propre bien. Cette indemnité seroit d'autant plus singulière dans la pratique que les troncs les plus mauvais étant les plus chargés de branchages le propriétaire paieroit au-delà de sa valeur un arbre dont le domaine ne lui est pas disputé⁹⁴³ ».

Ces restrictions successives des droits des convenanciers ne semblaient pas offusquer Baudouin outre mesure. Tout juste concédait-il que le seigneur foncier devait, lorsqu'il coupait des arbres fonciers sur les fossés de ses colons leur délivrer une décharge et remettre en état leurs fossés même s'il jugeait cette dernière obligation bien onéreuse.

4. *Le durcissement vu au travers des actes de la pratique*

Les actes de la pratique prennent en compte ces évolutions. Au XVII^e siècle, seuls les chênes et les hêtres sont mentionnés dans les déclarations, signe que ce sont les seuls arbres dont le foncier revendique la propriété. Suite aux arrêts du Parlement de Bretagne que nous venons de citer, les choses évoluent puisque figurent maintenant sur ces déclarations les châtaigniers et quelquefois les frênes mais cette dernière essence (il en est

⁹⁴³ *Idem*, p.

de même pour les ormes) semble peu répandue en Basse Cornouaille. En revanche, lorsque l'on consulte les procès-verbaux de prisage et mesurage, les fossés semblent d'un coup dénudés. Prenons l'exemple d'une tenue moyenne au village de Kerhon à Bannalec dont la prise se déroule du 29 août ou 7 septembre 1759. Le procès-verbal indique la présence de bois enlevables et d'émondes sans en préciser la nature, de fruitiers qui sont probablement des pommiers, de quatre guigniers (cerisiers), d'un poirier et de pruniers⁹⁴⁴. Si dans le même temps nous avons eu la chance de disposer de la déclaration, nous aurions vraisemblablement pu constater que les fossés étaient bien surmontés de quantités d'arbres. Quelques déclarations de tenues convenancières de Querrien dont nous possédons les déclarations en apportent la preuve.

Tableau 22 Bois fonciers sur les convenants de Querrien

village	Colon	Superficie	Chêne	Châtaignier	Hêtres	Autres	total
Guelvez	Thomas Jégou et Hélène Couic	49 journaux	332	67	19	3 ormes	421
Menez	Thomas Le Gallic et Guillaume Prat	17 journaux 46 cordes	185	12	18	0	215
Menez	Françoise Hélou, veuve Pierre Le Puillandre et ses enfants	44 journaux 79 cordes	407	51	41	0	499
Coat er huil	Louis Beguivin et consorts	36 journaux 38 cordes	232	25	4	0	261
Menez	Guillaume Le Pensec	59 journaux 4 cordes	573	45	43	2 frênes	663

(Sources : 4 E 231, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien)

Ainsi que le prouve le tableau ci-dessus, les arbres sur les fossés ne manquent pas. Sans surprise, le chêne domine loin devant le châtaignier et plus encore le hêtre ce qui se justifie par la plus grande valeur accordée à la première espèce. La répartition entre essences démontre aussi que le préjudice était important pour les colons, car parmi les arbres figurant sur ces déclarations rédigées dans les années 1780 se trouvent des châtaigniers ayant été plantés à la fin du XVII^e siècle ou au tout début du XVIII^e siècle à une époque où le droit en accordait la propriété aux convenanciers. Notons toutefois que nous n'avons pas

⁹⁴⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 108, juridiction de la baronnie de Quimerch, 1759-1769.

fait la distinction entre plants, plançons et arbres et que cette distinction nous aurait conduit à affirmer que les plants et plançons étaient très peu nombreux et sans doute insuffisamment abondants pour assurer avec certitude la pérennité de l'approvisionnement en bois de la province. Par ailleurs, les rédacteurs de ces déclarations ont très souvent considérés ces arbres de décorations comme « mauvais, propres à feu seulement » comme s'ils contestaient la propriété de bois de merrain de ces mêmes arbres de même qu'ils signalaient que certains arbres étaient des têtards ce qui signifie probablement qu'ils ne sont pas propres immédiatement à produire des émondes puisque les branches ont été enlevées car, dans le même temps, certains précisent aussi que certains arbres sont « propres à produire des émondes ». Ces précisions ne sont-elles pas une façon de se protéger des revendications des fonciers qui pourrait contester par la suite la qualité de merrain de certains de ces bois fonciers ?

5. *La prise de conscience du durcissement par les colons*

a. La mémoire des faits évoquée dans les cahiers de doléances

Ces évolutions de la jurisprudence au préjudice des convenanciers sont évoquées dans plusieurs cahiers de doléances. Certaines paroisses y font allusion en soulignant que par le passé les domaniers disposaient des bois blancs⁹⁴⁵ c'est-à-dire de tous les arbres sauf les chênes et les hêtres. Il en est ainsi du cahier de Querrien dans lequel on lit « les bois sur les fossés nous [ont] originairement appartenu, les ayant plantés, les seigneurs n'avaient que ce qui est sur le plan...⁹⁴⁶ ». Dans sa délibération du 15 mars 1789, annexée au cahier de doléances, la paroisse de Trégonneau dans le Trégor, était encore plus explicite

« remarquons aussi que dans cet évêché de Tréguier se trouve quantité de convenants à domaines congéables et anciennement les seigneurs fonciers de ces convenants ne s'élançaient que sur les pieds de chênes seulement et dont mention se faisait du nombre d'iceux dans les déclarations qu'on leur en fournissait et on y omettait toutes espèces de bois desquels lors les convenanciers en disposaient, qui élevaient tâchaient de faire produire le tout et quant à présent les seigneurs fonciers de ces convenants se sont élancés sur le tout, de façon que les convenanciers n'ont plus droit d'en

⁹⁴⁵ Les bois blancs sont « les bois de qualité médiocre, tendre comme le peuplier, l'osier, le saule, l'aulne moins recherchés que des essences à bois dur comme le chêne ». Marcel LACHIVER, *Dictionnaire du monde RURAL...*, OP. CIT. P. 187.

⁹⁴⁶ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789, sénéchaussée de Quimperlé, cahier de Querrien*, Brest, CRBC, 1989.

disposer d'aucunes espèces de pieds d'arbres soit pour faire charrette, charrue ni autrement qui nous semble cependant contre la loi naturelle et préjudiciable au public en plusieurs motifs...⁹⁴⁷ »

Que ce soit à Querrien ou à Trégonneau, il est fait allusion à un passé quasi idyllique au cours duquel les domaniers disposaient de davantage de droits sur leurs convenants. La précision de certains cahiers permet de savoir que ces doléances se réfèrent précisément aux arrêts du Parlement de Bretagne de la seconde moitié du XVII^e et du début XVIII^e siècle même si cela renvoie parfois à un passé plus lointain encore. A Plouaret, les paroissiens se souviennent qu'

« il n'y a pas plus d'un siècle que les hêtres, frênes, ormeaux et autres bois blancs appartenaient de droit aux colons congéables ; aujourd'hui les seigneurs fonciers, en vertu de la nouvelle jurisprudence faite par conseillers et présidents du Parlement de Bretagne, tous nobles et ayant des fiefs et domaines en Bretagne, réclament tous ces bois, dureté extrême qui réduit les pauvres colons à la plus triste situation,, obligés par leurs titres à faire les charrois et corvées, ils sont en même temps obligés, pour le moindre essieu ou bras de charrue⁹⁴⁸, d'acheter à grands frais du bois, tandis qu'il y a du superflu sur les tenues convenancières⁹⁴⁹ »

Même si de nombreux inventaires après décès prouvent que les convenanciers conservent par devers eux de très nombreux documents écrits, on peut douter qu'ils aient la capacité de déchiffrer des documents anciens des XVI^e ou XVII^e siècles ou plus anciens encore alors qu'ils sont majoritairement analphabètes mais il n'en va pas de même des notaires ou avocats avec lesquels ils sont en contact. Il n'est pas rare que lors de la rédaction d'un inventaire après décès, le conjoint survivant précise qu'il ne dispose pas de tous les papiers du défunt car certains sont aux mains des hommes de loi lors d'une affaire pendante devant les tribunaux. C'est certainement l'occasion pour le plaideur de se faire rappeler ses droits sur son convenue voire de se faire expliquer les nouvelles dispositions législatives ou jurisprudentielles.

A la veille de la Révolution, et parce qu'on les sollicite de formuler des doléances et non pas d'énumérer leurs motifs de satisfaction, les colons sont vent debout contre le domaine congéable et leurs revendications ne font pas toujours dans la demie mesure.

⁹⁴⁷ André LESORT, Henri SEE, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes ...*, op. cit., p. 119-120.

⁹⁴⁸ Ce n'est sans doute pas un hasard s'il est fait allusion aux essieux de charrettes car Baudouin avait souligné qu'il n'était pas nécessaire que le tronc de l'arbre soit d'une grosseur au dessus de celle des essieux de charrette pour que la propriété en soit attribuée au foncier. BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenancières...*, op. cit., p. 87.

⁹⁴⁹ André LESORT, Henri SEE, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes...*, op. cit., p. 207.

Toutefois, derrière ces réclamations faut-il voir seulement la traduction des idées des convenanciers et donc l'existence d'une mémoire longue, précise et probablement orale des événements marquants dans les campagnes ou bien, au contraire, faut-il voir là la patte des hommes de loi qui ont contribué pour une part à la mise par écrit des doléances ? Dans le premier cas, les souvenirs de l'aïeul auraient été transmis de générations en générations. Dans les assemblées délibératives, il se trouvait des quinquagénaires ou même sexagénaires qui se souvenaient que leurs grands-parents disposaient de davantage de droits sur les arbres fonciers et pouvaient ainsi rappeler aux plus jeunes rédacteurs des cahiers de doléances le temps béni où le domanier disposait de ses bois presque comme il l'entendait ? Faits qu'il faudrait relier aux souvenirs précis de certains événements du passé tels qu'ils sont transmis par la voie orale dans les *gwerzioù* ou plaintes en langue bretonne même s'il ne semble pas qu'aucune plainte collectée par les historiens et ethnologues depuis le XIX^e siècle ait eu pour toile de fond la question des bois fonciers. On sollicite davantage sa mémoire quand on ne dispose pas d'un support écrit. Dans le cas précis des colons, même s'ils ont des quantités de papiers soigneusement mis à l'abri dans les coffres ou armoires, la plupart d'entre eux ne savent les lire⁹⁵⁰ d'où la nécessité de recourir à la mémoire, mémoire de faits d'autant plus précis qu'ils ont marqué par leur intensité émotionnelle ceux qui les rapportent. Par ailleurs, comme le souligne Eva Guillorel, la transmission est d'autant plus aisée qu'elle a souvent lieu dans le cadre familial «et dans une société où la parole des anciens reste pendant longtemps valorisée⁹⁵¹ ». Il peut en être ainsi des conflits qui ont opposé colons et fonciers car les premiers ont pu se sentir humiliés, eux qui se conçoivent comme des propriétaires à part entière et dont on a, de leur point de vue, injustement rogné les droits. Même un jeune enfant qui a vu son père ou grand-père être rabaissé par un foncier haï garde le souvenir douloureux de tels faits et peut les transmettre à son tour à ses propres enfants. Cette mémoire constitue aussi un terreau fertile à la contestation.

⁹⁵⁰ Outre le problème de la lecture lui-même, se pose aussi celui du déchiffrement des documents anciens. Même s'ils ont acquis une certaine culture lettrée dans les petites écoles ou collèges, les convenanciers ne sont pas pour autant d'éminents paléographes !

⁹⁵¹ Eva GUILLOREL, *La plainte et la plainte...*, op. cit., p. 109.

b. Hommes de loi et lettrés : des intermédiaires culturels

Dans le second cas, le notaire ou l'avocat de la justice seigneuriale de la paroisse, lecteur probable de Girard et Baudouin⁹⁵², plus au fait des questions juridiques et pouvant comparer les déclarations rendues successivement par les propriétaires d'un convenant pendant plusieurs siècles, aurait lancé une idée et aurait permis aux récriminations des paysans de passer de la plainte verbale que l'on échange entre amis ou hommes du même monde à la sortie de la messe ou au cabaret – et sans doute les domaniers ne se privaient-ils pas de vitupérer contre les « misères » que leur faisaient subir les fonciers – à la plainte couchée sur papier que l'on portera à la connaissance du roi. Plainte qui entre temps aura été agitée en tous sens, qui se sera enrichie des remarques et expériences des uns et des autres, dont peut-être même parfois certains faits ont été montés en épingle pour donner plus de poids aux revendications et dont les convenanciers⁹⁵³ et hommes de loi⁹⁵⁴ les plus habitués à débattre des affaires publiques auront relevé les éléments les plus saillants et percutants jusqu'à trouver le consensus entre les différents membres de ces assemblées pour aboutir à la mise par écrit de la phrase ou du paragraphe qui satisfasse les uns et les autres permettant ainsi à la question des bois fonciers, anodine de prime abord, d'être mise sur le devant de la scène.

En l'occurrence, la plupart des cahiers conservés dans le Finistère ne réclament pas un chamboulement complet des pratiques entourant les arbres fonciers mais le retour à un *statu quo ante* et à des pratiques plus équitables. Vingt cahiers seulement demandent l'attribution aux colons de la totalité des bois, la majorité se contente de demander une répartition entre convenanciers et fonciers souvent par moitié. Selon Alain Le Bloas, cette question des bois fonciers est capitale,

«Elle l'est non seulement parce qu'ils désirent pouvoir utiliser librement et sans se ruiner un matériau nécessaire à l'activité agricole et à la vie quotidienne mais également parce que le bois, et plus

⁹⁵² Au côtés de nombreux traités juridiques ou coutumes commentées par les meilleurs juristes de la province, les ouvrages de Girard et Baudouin figurent en bonne place dans leurs bibliothèques ainsi que l'a montré Lionel TIRILLY, *Etude sociale des gens de justice de la baronnie du Pont au XVIII^e siècle (1700-1780)*, maîtrise histoire, Université de Brest, dactyl., 1999.

⁹⁵³ Soulignons ici la participation importante des convenanciers au corps politique de leur paroisse pendant l'Ancien Régime et l'apprentissage de la chose publique auquel elle a pu servir. Christian KERMOAL, *Les notables du Trégo...*, *op. cit.*

⁹⁵⁴ En l'occurrence c'est Maître Le Romain qui à Querrien a tenu la fonction de greffier. Le cahier de doléances tient probablement compte des remarques qu'il a pu faire aux paroissiens et des échanges qui ont nourri leurs conversations au fil des années au sujet du domaine congéable. A Moëlan et Clohars-Carnoët, c'est Le Guiffant, notaire qui a aussi tenu la plume.

spécialement ceux des fossés sont le seul élément de droits réparatoires dont on ne leur reconnaît pas la possession⁹⁵⁵ ».

Il ajoute avec justesse que la propriété des bois fonciers constituerait une « excellente garantie pour les domaniers contre le risque d'expulsion⁹⁵⁶ » puisque cela inciterait un foncier à mûrement réfléchir à l'opportunité de congédier son colon et surtout à peser ce qu'il lui en coûterait de rembourser ces arbres. Aussi, du point de vue des fonciers, restreindre les droits des convenanciers sur les bois de merrain les empêche de grever le fonds et cela lui rend le congément plus aisé. Mais, il ne faut pas oublier non plus que cette propriété des bois de décoration est un élément du profit réalisé par les fonciers sur la tenue car, s'il veut reconstruire son château, il pourra se servir en bois sur les fossés de ses convenanciers sans bourse déliée ou presque. En revanche, si le domanier a besoin de construire un bâtiment quel qu'il soit il devra faire l'acquisition des bois nécessaires à cette édification auprès du foncier.

En Basse-Bretagne, des idées anti-convenancières avaient germé dans l'esprit des convenanciers et de certaines élites de la province depuis plusieurs décennies et cela bien avant la rédaction des cahiers même s'il est difficile de dire si elles prenaient leurs sources dans le vécu des convenanciers et des entraves que l'on mettait à leur libre disposition des bois ou dans les écrits des hommes de loi et de la « publicité » qui pouvait en être faite par le frère ou l'oncle prêtre qui avait fait des études et s'intéressait aux choses du temps servant ainsi d'intermédiaire culturel. A Querrien, ce rôle d'intermédiaire culturel pouvait fort bien être tenu par Maître Benoist Louis Le Romain, le notaire installé dans la paroisse car il entretenait des liens assez proches avec les plus riches convenanciers de la région et était sollicité comme parrain assez régulièrement. La signature d'un contrat ou d'une vente dans son étude pouvait certainement être suivie d'une conversation où il évoquait avec ses clients les évolutions de la jurisprudence sur les bois fonciers ou toute autre question touchant au domaine congéable.

Etrangement le « Traité des usements ruraux » de Girard n'abordait quasiment pas la question des bois fonciers mais peut-être ce sujet aurait-il été évoqué plus longuement dans le second tome malheureusement non publié⁹⁵⁷. A l'inverse, comme nous l'avons montré, son homologue trégorrois, Baudouin de Maison-Blanche consacrait de longs considérés à cette question et semblait abonder dans le sens de la jurisprudence nouvelle.

⁹⁵⁵ Alain LE BLOAS, « La question du domaine congéable... », *op. cit.*, p. 12.

⁹⁵⁶ *Idem*, p. 12.

⁹⁵⁷ Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne ...*, *op. cit.*

Nombre des conflits nés au XVIII^e siècle trouvaient leur origine dans les nouvelles dispositions législatives adoptées par le Parlement de Bretagne.

VI. Les bois fonciers, source de nombreux conflits entre fonciers et domaniers

A. La déclaration, première étape de la discorde

Parmi les obligations imposées par le seigneur foncier au domanier, il y a celle de lui rendre déclaration à chaque mutation d'homme. Selon la définition qu'en donne Girard, une déclaration ou acte recognitoire est :

« un acte contenant la description détaillées par tenans et aboutissans des terres chaudes et froides, des édifices et superficies, des bois taillis et de haute futaie en un mot de tout ce qui appartient à l'un et à l'autre du domainier et du seigneur foncier : son objet est d'assurer leurs droits respectifs ⁹⁵⁸».

Cette déclaration, qui sert tant au convenancier qu'au seigneur foncier, se fait toujours aux frais du colon et sa mise par écrit nécessite le recours à un notaire. En outre, un seigneur foncier dispose de trente années pour blâmer et faire juger l'aveu que lui a rendu le convenancier. Les inventaires après décès prouvent que ces documents souvent sur vélin sont conservés avec soin par les domaniers car ils leur serviront, le cas échéant, à prouver leurs droits sur un convenant. Cette déclaration est notamment réclamée après que le foncier ait autorisé un autre demandeur en congément que lui-même à congédier le convenancier en place. La déclaration a pour objet de pouvoir vérifier que le colon ne grève pas le fonds c'est-à-dire qu'il n'augmente pas la valeur des droits réparatoires de manière telle que le foncier serait confronté à une impossibilité virtuelle de congédier le domanier et que ce dernier serait assuré de jouir de son convenant pour une durée illimitée sans même devoir renouveler sa baillée. Cela concerne, au premier chef, les édifices et superficies c'est-à-dire les bâtiments, les fossés et les nouveaux défrichements afin qu'ils soient remboursés au denier près au convenancier lors du congément (aspect que nous

⁹⁵⁸ Remarquons au passage qu'il ne fait aucune allusion aux arbres poussant sur les fossés ! Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usements ruraux...*, *op. cit.*, p. 152.

évoquerons dans le chapitre suivant). Pour autant, s'il n'est pas question de rembourser au colon les arbres fonciers ni même leur croît qui résulte à la fois du temps qui passe et du soin que leur a apporté le convenancier et qu'on ne peut pas affirmer que couper un arbre revient à grever le fonds –c'est même tout l'inverse-, la déclaration concerne aussi les bois fonciers.

Au XVIII^e siècle, toute déclaration doit comporter un inventaire exhaustif de tous les arbres propres à merrain qui poussent sur les fossés ou le plat. Les autres arbres, qui appartiennent en propre au convenancier, ne figurent pas dans la déclaration. En revanche, quand un congément a lieu, ils sont mentionnés dans les cahiers de prisage et mesurage lorsque les experts évaluent les améliorations apportées au fonds par le colon. En effet, chaque espèce d'arbre doit être mentionnée sur la déclaration à l'endroit précis où elle se trouve avec de plus l'indication de l'utilisation possible de cet arbre pour le merrain ou le chauffage. D'où l'impression étrange qui résulte de la consultation des baillées et des déclarations. Dans les premières, de loin en loin, est indiqué qu'un poirier ou un guignier pousse sur tel fossé, dans les secondes, au contraire, on a parfois le sentiment –conforme à la réalité- que les fossés sont recouverts de bois ce qui est somme toute logique puisque les deux documents n'ont pas la même finalité. La déclaration que rend René Nicolas, ménager laboureur au village de Kerancraeo à Bannalec à son seigneur foncier, l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, le 18 septembre 1749 en est un exemple car le domanier précise qu'il possède à domaine congéable :

« Quatre parcs de terre chaude et deux de terre froide s'entrejoignant fors la séparation de leurs fossés ...sur les édifices desquels parcs il y a cinquante cinq chenes propres à chauffage et cinq chataigniers deux autres [parcs] se joignant nommé parc er leur et parc er leurvo contenant ensemble sous fond trois journaux et quinze cordes de terre chaude ...sur les édifices et plats sous lesquels il y a dix sept chenes propres à chauffage⁹⁵⁹ ».

Pourquoi ce luxe de détails ? Si un arbre mentionné dans une précédente déclaration ne se retrouve pas dans la nouvelle déclaration, le colon doit rendre des comptes au foncier pour le préjudice qu'il lui fait subir. Or, il arrive régulièrement que les déclarations ne soient pas aussi précises qu'elles devraient l'être et que, par exemple, le notaire qui rédige l'acte pour le convenancier ait globalisé le nombre d'arbres de décoration qui se trouvent

⁹⁵⁹ Arch. dép. Finistère, 5 H354, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées et déclaration à Tréballay. La précision selon laquelle ces arbres sont propres à chauffage signifie probablement qu'ils ne sont pas aptes à servir de bois de décoration.

sur les fossés sans en préciser les espèces ni les emplacements où ils se trouvent. Ce type de déclaration est dit blâmable et est invariablement impuni c'est-à-dire rejeté par le seigneur foncier qui demande alors à son domanier de refaire une nouvelle déclaration et le poursuit parfois en justice afin qu'il s'explique sur la disparition de certains arbres. Suite à de nombreuses coupes de bois à la fin du XVII^e sous l'abbatiate de Guillaume Charrier, abbé commendataire de Sainte-Croix de Quimperlé pour reconstruire notamment les bâtiments conventuels de l'abbaye⁹⁶⁰, les procureurs fiscaux successifs ont été très sévères dans la gestion des ressources sylvicoles du temporel de l'abbaye et ont sanctionné les dégâts commis sur les bois fonciers par les colons et même les simples déclarations défectueuses. Dans les années 1750 en particulier, d'assez nombreuses procédures ont été menées par le procureur fiscal qui a tenté de mettre de l'ordre dans les déclarations reçues pour les convenants de l'abbaye. Une telle mésaventure est arrivée à Jan et François Guilloré, convenanciers de Ty coz à Tréballay. La déclaration qu'ils ont rendue le 19 novembre 1749 contient « une infinité de moyens de blâmes également préjudiciables ». On leur reproche entre autre de n'avoir pas déclaré combien il y a d'arbres sur les édifices de chaque pièce de terre :

« Comme si une pareille déclaration pouvait suffire à instruire un seigneur foncier des dégradations qu'un domanier peut faire et sur lesquelles pièces de terre elles ont été faites. Cependant rien n'est plus intéressant car il est assez ordinaire de voir des domaniers faire des abats de bois et se chauffer aux dépens des propriétaires⁹⁶¹ ».

Les deux codétenteurs de Ty Coz ont en effet eu la mauvaise idée de préciser en fin de paragraphe combien de bois il se trouve sur chacune des parties (et non pas parcelle de terre) qu'ils exploitent séparément. Sur la portion de Jan Guilloré, il y a « 340 pieds d'arbres chenes, compris les plançons et ragots⁹⁶² un chataignier ». La portion de François Guilloré ne contient quant à elle que 155 arbres « de chesnes compris les plançons⁹⁶³ et ragots ». Jan et François Guilloré ne semblent pas avoir été les auteurs de coupes de bois abusives et en seront quittes pour un avertissement et une nouvelle déclaration mais il n'en

⁹⁶⁰ Philippe JARNOUX « Sainte-Croix de Quimperlé, de la réforme mauriste à la Révolution », in *L'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé des origines à la révolution. Actes du colloque de Quimperlé, 2-3 octobre 1998*, Brest, CRBC, 1999, p. 183.

⁹⁶¹ Arch. Dép. Finistère, 5 H 360, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées et aveux à Tréballay.

⁹⁶² Le dictionnaire de Marcel Lachiver ne nous informe pas du sens de ce mot mais peut-être s'agit-il d'une erreur ou confusion entre les mots « ragots » et ragoles » Lachiver précise que le mot « ragoles » désigne en Bretagne un vieil arbre dont on a coupé la cime, ou une souche émondée.

⁹⁶³ Un plançon est un jeune arbre, un arbrisseau. Bibl. municip. Brest, Ms 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, tome VII, p. 437.

va pas toujours ainsi. Le procureur de Sainte-Croix sanctionne les abats de bois auxquels il n'a pas donné son autorisation et qu'il remarque en comparant des déclarations rédigées à différentes dates. C'est ainsi que la déclaration rendue le 3 juillet 1750 par Yves Le Guiffant et sa mère Françoise Le Naour, domaniers de la tenue de Kerhern⁹⁶⁴ à Bannalec est impunie car elle contient plusieurs moyens de blâme. Le procureur constate :

« Le second [moyen de blâme] consiste en ce qu'il n'a pas spécifié les arbres qui sont sur les tenue ni déclaré combien il y en a de chaque espèce sur les fossés et le plat fond ni s'il y en a sur les placit[re]s⁹⁶⁵ et frotages [*i.e.* terres froides] ; cependant rien n'est plus nécessaire que cette désignation pour connoître les augmentations ou les dégradations des domaniers aussi sont-ils très étroitement tenus à la faire.⁹⁶⁶ »

Le procureur fiscal compare en effet, le contenu de deux déclarations, celle du 27 mars 1669 qui lui sert de référence et celle de 1750 qui est dite défectueuse. Au regard du temps écoulé entre ces deux déclarations (81 années), l'on conçoit que bien des choses ont pu advenir à certains de ces bois fonciers. Certains ont pu être déracinés par de violentes tempêtes ou sont morts, faits qu'on ne peut imputer au colon mais le domanier doit rendre compte de tous les changements intervenus sur sa tenue entre 1669 et 1750 et pouvoir fournir une explication recevable sur la disparition de certains arbres. Cette rigueur était contestée par Julien Furic lui-même car le colon, à chaque fois qu'un arbre tombe, devait rechercher des témoins et faire enregistrer les faits par devant notaire, procédure longue, coûteuse et surtout source de tracasseries pour le convenancier⁹⁶⁷. Dans le cas d'Yves Le Guiffant, il est surprenant que le procureur de Sainte-Croix désire savoir s'il se trouve des arbres propres à merrain sur les « frostages » car, comme nous le verrons dans la troisième partie, les grands espaces de landes pratiquement jamais mis en culture (à la différence des terres froides) sont rarement entourés de fossés et donc qualifiés de « sans édifices » par les hommes de loi que ce soit dans les déclarations ou les prisées d'où la volonté manifeste du procureur d'obliger le colon à énumérer de manière exhaustive tous les arbres fonciers présents sur la tenue. En ce qui concerne Yves Le Guiffant, la procédure instruite ne semble pas trop sévère car, dans un premier temps, il lui est juste demandé de fournir une nouvelle déclaration dans laquelle, « il y spécifiera chaque espèce d'arbres qui sont sur la

⁹⁶⁴ Village situé dans le trève de Tréballay qui appartient à l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé.

⁹⁶⁵ Le placître ne désigne pas ici l'espace sacré entourant une chapelle mais des terres qui ne sont pas mises en culture au sein d'un village.

⁹⁶⁶ Arch. dép. Finistère, 5 H 360, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées et aveux à Tréballay.

⁹⁶⁷ Julien FURIC, *L'usage du domaine congéable de l'évesché et comté de Cornouaille*, op. cit., p. 11.

tenue et déclarera combien il y en a de chaque espèce sur les fossés et sur le plat fond s'il y en a sur les placit[re] et frotages et la quantité...⁹⁶⁸ ».

Cependant, à n'en pas douter, Yves le Guiffant et sa mère ne sont pas quittes pour autant et devront dédommager le foncier du préjudice qu'il subit suite à la dégradation des bois d'autant qu'on leur reproche aussi d'avoir « oublié » de mentionner un emplacement de ruine sur la déclaration, d'avoir omis d'apporter certaines précisions sur le contenu des *bleds* exigés dans la rente convenancière.

Il ne semble pas que les convenanciers aient beaucoup cherché à se disculper -le pouvaient-ils tellement la comparaison des déclarations les accablait ?- car nous n'avons pas trouvé de mentions de défense de leur procureur mais il n'en va pas toujours ainsi. En novembre 1762, Thomas Auffret et Anne Riou, sa femme, domaniers du Cleuziou⁹⁶⁹ à Saint-Thurien apprennent du procureur fiscal de Sainte-Croix que leur déclaration du 24 mars 1762 est impunie. Ils font valoir des arguments pour réfuter les nombreux moyens de blâme qui leur sont opposés. Il leur est notamment reproché qu'il se trouve soixante six chênes de moins que dans la déclaration du 4 juillet 1753 rendue par Corentin Le Dain, le colon qu'ils ont congédié et qu'ils n'ont pas indiqué s'ils ont bien planté chaque année quatre arbres non émondables⁹⁷⁰ comme cela avait été exigé dans la baillée du 5 juin 1753. Les colons soutiennent qu'ils,

«ont déclaré tous les arbres qu'ils ont trouvé en entrant dans leur tenue... qu'ils n'en ont fait point fait abatre observant qu'ils n'ont déclaré que les arbres propres à merrein aux termes de l'article VII de l'uzement de Cornouaille. Ils n'ont pas déclaré les arbres qu'ils ont planté car ils ne savent s'ils vont mourir ou s'il seront propres à merrein ».

Les époux Auffret précisent que, respectant l'esprit de l'article XXV de l'usement de Cornouaille⁹⁷¹, ils n'ont pas déclaré les arbres propres à chauffage car disent-ils « tous les arbres propres à produire du merrain appartiennent au foncier ». Pour preuve de leur bonne foi, Thomas Auffret et Anne Riou précisent même que le foncier peut envoyer quelqu'un sur place pour constater la réalité des faits qu'ils allèguent et mesurer, le cas échéant, les arbres qu'ils ont plantés car la jurisprudence accorde au colon le droit de

⁹⁶⁸ Arch. dép. Finistère, 5 H 360, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées et aveux à Tréballay.

⁹⁶⁹ Village situé dans la trêve de Trévennou qui relève du fief de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé.

⁹⁷⁰ Soit trente six arbres pour neuf années de jouissance du convenant du Cleuziou, arbres qui s'ajoutent aux soixante six arbres qui font déjà défaut sur la déclaration soit un total de cent deux arbres !

⁹⁷¹ Cet article dispose que « De tous plants fruitiers ou autres bons ménages que les domaniers auront fait en leurs jardins, vergers, clôtures ou pourpris de quelle espèce de fruitiers que ce soit, ils doivent être réparés à dire d'expert ».

disposer des arbres de moins de dix pieds de haut, arbres sur lesquels on ne peut appuyer une échelle⁹⁷² ! Mais dans ce type de procédure, le foncier fait souvent preuve de pugnacité et cherche à avoir le dernier mot. En l'espèce, il avance que

« l'esprit de la loy qui veut qu'un domanier déclare exactement tous les arbres dont il ne peut estre réparé en cas de congément⁹⁷³ bons ou mauvais afin d'empêcher ou de pourvoir aux dégradations qu'il pourroit faire ».

Or, les convenanciers ont semble-t-il considéré que les arbres seulement bons pour le chauffage ne devaient pas être déclarés car impropres à la construction. En avril 1763, Thomas Auffret avance de nouveaux moyens de défense et affirme avoir eu recours à un priseur de campagne, François le Goff de Kervian à Saint-Thurien pour dénombrer les arbres. Il explique aussi qu'il a bien planté des arbres sur son convenant mais que plusieurs sont morts et ajoute-t-il, « il craignait que les autres ne connaissent le même sort ». Or, François Le Goff n'a compté que les arbres de décoration. Enfin, sans vouloir prendre partie pour le convenancier, ajoutons qu'Auffret et sa femme vivent à deux lieues de la tenue⁹⁷⁴ et qu'ils ont quelque excuse à ne pas connaître dans le détail l'état des arbres fonciers existant sur leur convenant, raison pour laquelle ils s'en sont remis à un priseur⁹⁷⁵. Nous ne connaissons pas l'issue judiciaire de cette affaire mais le temps qui passe donne souvent raison ou tort à l'un des plaideurs. En juillet 1768, la nouvelle baillée de la tenue du Cleuziou est accordée à Jean Jacques Péron de Querrien et Charles Cadic de Mellac avec permission d'expulser les enfants et héritiers de Thomas Auffret. Ces derniers paient peut-être ainsi au prix fort les infractions commises par leur père car il est facile et tentant pour un seigneur foncier de se débarrasser par voie de congément d'un domanier récalcitrant⁹⁷⁶.

Ici, comme dans les autres exemples de déclarations impunies, il semble bien que le seigneur foncier choisisse le moment propice pour poursuivre son convenancier en justice quand ce dernier a à son passif plusieurs infractions ce qui est le cas tant d'Yves Le

⁹⁷² Un arbre de moins de dix pieds de haut (plus de 3 mètres tout de même) est considéré comme trop jeune et trop faible pour constituer un arbre de merrain. Toutefois, les jeunes plants doivent figurer sur la déclaration. Il va de soi qu'un petit plant de quelques centimètres ne rentre pas dans cette catégorie.

⁹⁷³ Il est d'usage de rembourser au convenancier les arbres fruitiers de sa tenue mais non pas sur le pied de leur valeur d'arbres portant des fruits mais comme simple bois à feu.

⁹⁷⁴ Comme les époux Auffret, de nombreux convenanciers ne vivent pas sur la tenue dont ils possèdent les édifices et superficies qui sont alors loués à un sous-fermier

⁹⁷⁵ Arch. dép. Finistère, 5 H 402, abbaye Sainte-Croix, baillées et déclarations pour Le Cleuziou à Saint-Thurien.

⁹⁷⁶ Arch. dép. Finistère, abbaye Sainte-Croix, baillées et déclarations au Cleuziou, paroisse de Saint-Thurien, 15 juillet 1768.

Guiffant, que de Thomas Auffret. Le foncier dispose de 39 années pendant lesquelles il peut impunir la déclaration ; au-delà de ce temps, le convenancier est déchargé de toute faute. Dans chacun de ces deux cas, il n'a pas été nécessaire d'opérer une descente sur les lieux et seule la consultation des déclarations a suffi à pointer les infractions commises. Si, par la suite, il doit y avoir descente sur les lieux afin que les juges puissent constater de *visu* les infractions, la multiplicité des griefs permettra un gain de temps et de moyen (plusieurs points litigieux à vérifier en une seule fois) au foncier alors que le colon devra rendre compte de toutes ses fautes et payer des dommages et intérêts, les frais de l'instance et rendre une nouvelle déclaration sachant que la pire sanction pour un convenancier n'est pas de payer l'amende mais de voir sa baillée ne pas être renouvelée et être de fait congédié de droits qu'il pouvait espérer transmettre à ses descendants ; parfois même les droits édificiers du convenant peuvent être vendus par simples bannies au plus offrant des enchérisseurs dans le cas où aux infractions sur les bois ou les édifices s'ajoutent des arrérages de rente non payés.

B. La seconde étape de la répression : la descente sur les lieux

Lorsque l'abbaye Sainte-Croix (ou toute autre foncier) est informée que de nombreux arbres ont été abattus sur un ou plusieurs convenants, elle cherche à marquer les esprits par la sévérité de sa répression. On ne sait par quel canal l'information parvient jusque Quimperlé chez les religieux mais ceux-ci ont confié la gestion de leur temporel à un fermier général qui se tient au courant des événements qui se produisent chez les colons pour sanctionner les atteintes aux droits de l'abbaye et faire rentrer l'argent. Or, lorsqu'il manque plusieurs pieds d'arbres sur des fossés qui sont habituellement bien fournis cela ne passe pas inaperçu. Les nouvelles circulent vite en pays d'habitat dispersé comme la Cornouaille ou le Trégor et les campagnards ont de multiples occasions (messe, pardon, marché, cabaret, *etc*) de commenter les agissements de leurs voisins et peut-être aussi de rire sous cape des mésaventures des seigneurs fonciers. Il n'est pas à exclure non plus que des dénonciations ont lieu car l'opulence de certains colons pouvait leur valoir bien des inimitiés au sein de la population de leur paroisse. À partir du 17 février 1725 et jusqu'en avril de la même année, le père dom Jan Baptiste Le Villain, procureur cellerier de Sainte-Croix décide de frapper un grand coup contre ses convenanciers et fait opérer des

descentes sur les lieux pour constater les dégradations de bois fonciers sur dix neuf tenues de Saint-Thurien car

« ayant eu avis que les treffviens de treffvenou vassaux et domainiers de la ditte abbaye auroit fait de grandes dégradations dans les bois qui sont [sur] leur tenues et craignant que lesdits vassaux sils eussent estés dabors assignés eussent arachés ou cachés les souches desdits arbres coupés auroient présantion sa requête aux juges de la juridiction de la ditte abbaye Sainte Croix dudit Quimperlé pour desandre sur les lieux et faire estat et procès verbal des bois coupés affin davoir par la preuve certaine de leur dégradation affin d'en venir en l'action vers eux...⁹⁷⁷ »

Ainsi, chez Claude Le Nevenic, domanier de Kerambellec, plusieurs arbres ont été abattus et il est demandé au colon de comparaître à la prochaine audience de la juridiction seigneuriale de Sainte-Croix mais surtout de payer par provision la somme de 300 livres pour la valeur des bois abattus comme il est justifié par le procès-verbal de descente⁹⁷⁸, de verser 100 livres de dommages et intérêts et 30 livres pour la faute commise avec l'obligation de replanter le double d'arbres que ce qu'il a abattu. Leurs voisins du Faouëdic, Guillaume Coatsalliou et consorts ont coupé un nombre plus considérable encore d'arbres puisqu'il est cette fois demandé 1000 livres de provision ce qui est une somme énorme correspondant à plusieurs années du revenu d'une tenue convenancière moyenne⁹⁷⁹. Sans poursuivre l'énumération des faits imputés aux dix sept autres colons poursuivis par le procureur, la provision réclamée par l'abbaye s'élève à 6170 livres, les dommages et intérêts à 2610 livres et l'amende pour faute à 751 livres soit un total de 9531 livres. C'est dire que l'on fait payer au prix fort les abats de bois aux colons qui doivent en plus des dommages et intérêts, payer les frais de la procédure, les épices des juges. Il ne semble pas toutefois que la provision ait été encaissée par l'abbaye car une telle manne ne serait pas passée inaperçue dans ses comptes. Or, les travaux de Laurent Le Pichon ne signalent aucune augmentation manifeste des revenus de Sainte-Croix pour les années 1720-1730 et montrent, au contraire, que l'abbaye est confrontée à des difficultés financières⁹⁸⁰. Toutefois, on peut imaginer que les colons ont au moins versé les

⁹⁷⁷ Arch. dép. Finistère, 5 H 407, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, descente sur les lieux, baillées et déclarations à Trévenou paroisse de Saint-Thurien.

⁹⁷⁸ Les procès-verbaux n'ont pas été conservés et les documents dont nous avons pris connaissance ne mentionnent pas le nombre d'arbres abattus ni sur quels fossés ils l'ont été.

⁹⁷⁹ Arch. dép. Finistère, 5 H 407, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées et déclarations à Trévenou, paroisse de Saint-Thurien, descente sur les lieux du 17 février 1725.

⁹⁸⁰ Laurent LE PICHON, *L'abbaye Sainte-Croix au XVIII^e siècle : propriétés, revenus et vie économique (1717-1790)*, Mémoire de maîtrise histoire, université de Brest, dactyl., 1998, p. 86-87 et annexes p. 25 et suivantes.

dommages et intérêts et payé l'amende. S'il n'y avait de sanction effective, les « gesticulations » du procureur n'auraient été d'aucune utilité et auraient constitué une incitation pour les domaniers à poursuivre les abattages de bois. En effet, pour qu'un interdit soit vraiment respecté, il faut bien sanctionner de manière énergique de temps à autre et, en faisant un exemple, dissuader les convenanciers de possibles infractions ! C'est en tout cas la démarche que Jean François Prigent, régisseur intransigeant envers les domaniers préconisait à l'intendant du domaine de Rosanbo :

« Il seroit bon de les relever sur quelques affaires bien garnies, contre des parties solvables, s'il y avoit deux ou trois vassaus de pincer, peut-être que les autres deviendroient plus discrets. J'ay l'honneur de vous répéter que dans ce païs-cy, quand on se fait brebis, on est bientôt mangé du loup⁹⁸¹ ».

D'autres cas de descente sur les lieux sont mieux renseignés car nous disposons du détail du procès-verbal. Parfois, le seigneur foncier envoie sur place des procureurs pour constater l'infraction lesquels sont souvent accompagnés d'un garde forestier de la gruerie de Quimperlé qui sera à même de mesurer les souches restant sur les fossés et déterminer depuis combien de temps les arbres ont été coupés. Le 4 septembre 1747, maîtres Robert Frogerays, sieur de Saint-Maudé et François Marie Macé, sieur de Penanfeuten tous deux avocats à la cour et Bertrand Le Bars, garde la forêt royale de [Clohars-] Carnoët se sont rendus jusqu'au village de Quellebers à Querrien où Maître Le Rousseau, procureur fiscal de la juridiction seigneuriale de Quimerc'h leur a indiqué les endroits où Julien Guyon, domanier sous le baron de Quimerc'h a abattu des arbres. Sommé de s'expliquer, Julien Guyon avoue qu'il a coupé un arbre sur le fossé d'un courtil lui appartenant :

« lequel arbre n'étoit à proprement parler propre qu'à feu puisqu'il n'avoit pas quinze pieds de haut et que tout ce qu'il a pu en tirer ça a été deux mauvais pilliers ou poteaux qu'il avoit mis pour soutenir un espèce de hangar à charettes et sur pilliers aux issues et levant de son aire à battre ».

Il ajoute encore à sa défense que l'arbre abattu nuisait à l'un de ses pommiers et conclut que c'est le seul délit qu'on puisse lui imputer. Pourtant, si l'arbre faisait déjà quinze pieds de haut, le convenancier ne devait pas y toucher et il est un peu « léger » de sa part d'expliquer qu'il gênait la pousse de son pommier car le droit du foncier doit passer

⁹⁸¹ Arch. nat, 173 Mi 207, Fonds de Rosanbo, correspondance échangée entre Prigent et Merry, 1776-1792.

avant son propre intérêt. Le procureur fiscal ne s'en tient pas à ces allégations et conduit les avocats et le garde jusqu'à un courtil où ils aperçoivent une souche de chêne de trois pieds et demi de tour qui a été coupée depuis environ dix huit mois. Guyon en convient mais le personnel de justice se déplace ensuite jusque son aire à battre pour examiner le hangar où il constate alors que deux poteaux de chêne le soutiennent. Le mesurage des piliers, les convainc qu'ils proviennent de l'arbre coupé par Guyon. La visite du convenant se poursuit jusqu'à un pré.

« où nous avons vu une pièce de chene coupé dans les racines et abattu depuis environ six mois dont la plus grande partie des racines étoient pourries ainsy que le corps de l'arbre dont le cœur est complètement pourry et sec depuis plus de cinquante ans⁹⁸² ».

Une fois de plus, cherchant à se disculper, Guyon avance que l'arbre était pourri et menaçait de tomber et qu'il lui a donné quelques coups de hache pour précipiter sa chute afin d'éviter qu'il ne tombe sur ses bestiaux si ceux-ci étaient allés se frotter contre lui. Doit-on lui tenir rigueur pour un arbre qui ne vaut rien comme merrain et guère plus comme bois de chauffage ? La réponse est probablement oui car Guyon aurait dû au moins faire constater par un témoin que l'arbre était pourri et menaçait de tomber et peut-être même prévenir son seigneur foncier avant de faire quoi que ce soit.

La descente sur les lieux a pour objectif de constater tous les abatements d'arbres, de les dater, de prendre des mesures des souches⁹⁸³ et d'estimer la valeur du préjudice subi par le seigneur foncier. Il est bien difficile aux domaniers de trouver des arguments de défense car les souches restées après l'abatage du bois constituent des témoins à charge. Les pauvres arguments qu'ils avancent pour leur décharge ont peu de poids face aux indices matériels recueillis sur le terrain et ne convainquent pas le procureur. À n'en pas douter, Julien Guyon devra rendre compte de ses coupes et verser des dommages intérêts.

C. Tenue à cens ou tenue convenancière ?

Les exemples que nous venons d'examiner placent le convenancier dans une situation d'infériorité avérée par rapport au seigneur foncier. Toutefois, certaines procédures

⁹⁸² Arch. dép. Finistère, 19 B 107, cour seigneuriale de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages.

⁹⁸³ Mesure qui bon an, mal an permettra de connaître l'âge de l'arbre et de savoir aussi quelle hauteur il avait atteint.

montrent qu'en matière de bois fonciers les convenanciers ne sont pas de malheureux agneaux victimes des loups que sont les seigneurs fonciers et qu'ils savent se servir d'arguments juridiques pour justifier leurs abats de bois. Alors même que l'usage de Cornouaille précise que le domaine congéable est universel dans le diocèse de Quimper et que l'existence de tout autre système d'amodiation doit se prouver par titres, certains domaniers prétendent que les terres sur lesquelles ils ont abattu des arbres sont des tenues à cens et non des tenues convenancières auquel cas ils ont le droit de disposer des bois en toute propriété. C'est le cas de François Nicolas, ménager de Buzuec à Mellac. Par contrat des 20 et 27 mai 1740, Jan Nicolas (père de François Nicolas) acquit de M. Du Vergier de Kerhorlay les droits édificiers et réparatoires de Buzuec à condition aussi que s'il acquerrait un champ de terre chaude sous genêts pour l'annexer aux droits précédemment acquis, il le tiendrait aussi à titre de covenant et domaine congéable sous le même foncier. Conformément au contrat, Nicolas acheta ce champ et l'annexa à sa tenue mais lorsque son fils rend déclaration en 1749 de la tenue de Buzuec bihan et du champ de terre chaude, il reconnaît les tenir à domaine congéable. Peu après pourtant, il rend minu [*i.e.* aveu et dénombrement] au roi des biens qui lui étaient échus de la succession de son père parmi lesquels figure le champ dénommé *parc lanninou* et déclare tenir ces biens à titre de cens. Jusque là rien ne ressort que la mauvaise foi évidente d'un convenancier qui choisit d'opter pour le système d'amodiation qui lui est le plus favorable⁹⁸⁴. Or, alors qu'il exploite lui-même les droits avec sa femme depuis 1749 au moins, François Nicolas a abattu de nombreux arbres fonciers sans demander la moindre autorisation à M. Du Vergier de Kerhorlay. Mais après l'abattage de deux chênes pour dit-on réaliser les moutons⁹⁸⁵ d'un pressoir, la coupe est pleine pour le seigneur foncier qui se décide à porter l'affaire en justice pour,

« faire avouer ou contester s'il n'est pas vrai qu'il a abattus les deux arbres de chesnes dont est cas pour en cas d'aveu ou de la preuve qui en sera fait en cas de contestation tant de descentes sur les lieux qu'autrement se voir le dit défendeur par provision de payer au seigneur demandeur la somme de 150 livres pour la valeur l'amande de 200 livres pour le délit par luy commis réservant le seigneur demandeur à faire supporter au défendeur les autres abats de bois fait sur la dite tenue ...⁹⁸⁶ »

⁹⁸⁴ Le tenancier de censive dispose de davantage de droit sur la tenue qu'il exploite qu'un convenancier car le cens qu'il paie au propriétaire foncier est simplement reconnaissant et en fait un quasi propriétaire. De ce fait, il peut agir à sa guise envers les arbres qui poussent sur ses fossés.

⁹⁸⁵ Un pressoir à cidre comporte notamment deux pièces de bois dont l'une est appelée la brebis (pièce inférieure) et l'autre le mouton (pièce supérieure).

⁹⁸⁶ Arch. dép. Finistère, 230 J 1 art 65, archives de Kernault, Jacques René du Vergier contre François Nicolas et femme, 1753.

De manière classique, il est demandé à François Nicolas de rendre une nouvelle déclaration ample et spécifique de la tenue de Buzuec et du champ de terre chaude et de reconnaître que ceux-ci sont tenus à domaine congéable et non à cens sous M. Du Vergier de Kerhorlay, déclaration dans laquelle il devra aussi reconnaître que c'est par erreur qu'il a déclaré *parc lanninou* à cens sous le proche fief du roi à Quimperlé et à devoir de lods et ventes et rachat⁹⁸⁷. L'affaire se pimente lorsque François Nicolas se tourne vers Messire Louis Joseph Du Vergier de Kerhorlay, le recteur de Lothéa⁹⁸⁸ qui n'est autre que le frère de Jacques René Du Vergier de Kerhorlay et comme lui seigneur foncier de la tenue de Buzuec qui compose son titre clérical. La situation est d'autant plus compliquée que le recteur de Lothéa avoue parfois couper pour ses propres besoins en bois de feu des arbres fonciers sans en avertir son frère. Sentant que la partie lui échappe et qu'il ne pourra longtemps arguer de la qualité de censive de la tenue de Buzuec, François Nicolas demande au recteur de Lothéa de lui rédiger un document dans lequel il lui accorde le droit de disposer des arbres fonciers. Sans doute existe-t-il une certaine animosité entre les deux co-seigneurs car Louis-Joseph rédige un billet sur lequel on peut lire

« Je déclare avoir permis à François Nicolas de couper deux chesnes sur les fossés de ma tenue du Buzuec pour un mouton de pressoir laquelle permission je lui ay donnay verbalement sachant pas qu'il luy fait une permission entre la saint Michel et la toussaint de l'année dernière en foy de quoy j'ai signé. A Lothéa ce douzième aoust 1753 ⁹⁸⁹»

Si bien troussé soit-il, le billet de Louis Joseph est un faux car rédigé à une date postérieure au délit commis en abattant les deux chênes, fait dont la cour n'est pas dupe. Elle décide alors de débouter François Nicolas de sa requête du 4 octobre 1753 et le condamne à payer la somme de cent cinquante livres pour les bois abattus et les dépens de l'instance. François Nicolas ne s'avoue pas vaincu pour autant et prétend qu'il tient deux tenues distinctes et séparées au lieu de Buzuec et que Jacques René du Vergier de Kerhorlay ne peut se prétendre seigneur foncier que de l'une car l'autre nommée la tenue de Largoat fait partie du titre sacerdotal du recteur de Lothéa, son frère. Or, affirme François Nicolas c'est sur cette seconde tenue de Largoat qu'il a abattu des arbres « sans que jusqu'icy le seigneur de Kerhorlay ait fait la moindre plainte... ni réclamer d'autre permission que la

⁹⁸⁷ Le domanier ne doit ni les lods et ventes ni le rachat.

⁹⁸⁸ Petite paroisse proche de Quimperlé.

⁹⁸⁹ Arch. dép. Finistère, 230 J 1 art 65, archives de Kernault, procédure entre M. du Vergier de Kerhorlay et François Nicolas, 1753.

sienne pour abattre deux pieds d'arbres qui sont l'objet de la plainte du seigneur de Kerhorlay⁹⁹⁰ ». Nicolas ajoutant même que les deux arbres en question valent tout au plus neuf livres et qu'ils sont encore sur les lieux. Il demande donc que le seigneur de Kerhorlay soit débouté de sa demande « tant par folle intimation, deffaut de qualité qu'autrement et par despens ». Fin de l'histoire le 18 janvier 1754 : la cour condamne François Nicolas à payer au seigneur de Kerhorlay la somme de 25 livres 16 sols en plus des épices. Cet exemple démontre qu'il existe des domaniers retors et que la mauvaise foi n'est pas l'apanage des seuls fonciers. Il prouve aussi que les juges, même s'ils appliquent avec rigueur l'usage, savent faire la part des choses puisque les prétentions exorbitantes du seigneur foncier sont revues à la baisse.

Pourtant, si dans l'exemple ci-dessus la mauvaise foi de François Nicolas paraissait évidente, la question de la qualification juridique des terres donne lieu à des incertitudes. En mars 1753, la cour seigneuriale de Quimerch' doit (encore) connaître d'une affaire opposant Messire Jacques René Du Vergier de Kerhorlay à Yves Le Bail et François Gourlaouen deux de ses vassaux dont le premier est tenancier de censive et l'autre domanier. Le conflit porte sur la nature d'un fossé sur lequel Le Bail a coupé des arbres.

« La principale question est de scavoir si le fossé du couchant de *parc er roue* est le même que celluy du levant de *parc bellon* et si ce fossé est à domaine congéable sous le seigneur de Kerhorlay ou s'il est à cens ainsy que le soutient Le Bail. Si le fossé est à domaine Le Bail a eu le tort d'avoir disposé des pieds d'arbres qui y étoient et peut être condamné en toute restitution et amende et de tous les dépens...⁹⁹¹ ».

Le Bail prétend avoir vendu à Etienne Le Noc, cabaretier de Quimperlé tous les arbres situés sur le fossé du levant de *parc bellon* et qu'il « n'avait fait qu'user de ses droits puisque le dit *parc bellon* étant à cens ou à fêage et qu'il avoit son fossé au levant, les bois qui y estoient luy devoient appartenir incontestablement » et qu'il n'est coupable de rien. Il fournit même à la cour un aveu daté du 19 avril 1741 qui prouve ses droits sur ce fossé. Comme on pouvait s'y attendre, Du Vergier de Kerhorlay contre attaque en disant que la pièce de terre n'est pas à cens mais à domaine sous lui car, de son côté, il détient une déclaration du 17 janvier 1727 rendue par François Gourlaouen qui établit que le champ en question est à domaine congéable sous lui, en foi de quoi il peut réclamer la propriété des

⁹⁹⁰ Arch. dép. Finistère, 230 J 1 art 65, archives de Kernault, procédure entre M. du Vergier de Kerhorlay et François Nicolas, 1753.

⁹⁹¹ Arch. dép. Finistère, 19 B 12, cours seigneuriale de la baronnie de Quimerch, procédures civiles et criminelles, XVII^e et XVIII^e siècles.

bois poussant sur les fossés. Face à deux documents écrits qui attestent une réalité différente, la cour demande à ce qu'on recherche des titres plus anciens qui prouvent « que la propriété des bois du fossé en conteste a de tout tems immémorial appartenu aux auteurs dudit Le Bail ». François Gourlaouen se dit propriétaire du fossé de *parc er roue* et doit donc ainsi que l'affirme le seigneur foncier « répond[re] de toutes les dégradations commises sur sa tenue » et verser 300 livres pour les arbres qu'il a coupés sans permission. Face à lui se trouve Yves Le Bail propriétaire de *parc bellon* tenu à cens. Les deux paysans détiennent des documents attestant deux réalités différentes, tenue à domaine congéable pour le premier et tenue à cens pour le second. Le Bail ne nie pas avoir vendu les arbres à Etienne Le Noc mais en avait-il le droit ? Si le fossé ne lui appartient pas, c'est bien Gourlaouen qui est responsable des dégradations apportées aux arbres fonciers (c'est d'ailleurs lui qui a dénoncé le délit). Mais au-delà des faits dénoncés, quel est l'acte juridique, de l'aveu ou de la déclaration qui a pleine validité ? Cruel dilemme car l'article 361 de la Coutume de Bretagne dispose que le seigneur a 30 années pour examiner ou impunir l'aveu de son vassal et ce dernier a également 30 ans pour relever les erreurs qui peuvent se trouver dans ce même aveu. Or, que ce soit la déclaration du 17 janvier 1727 ou l'aveu du 19 avril 1741, ces documents ont tous deux moins de trente ans et jusque là le seigneur n'a impuni ni l'un ni l'autre laissant l'opportunité à Le Bail comme Gourlaouen de suivre la loi auquel il pense que son champ est soumis. Il est donc demandé à Le Bail de prouver le contraire de ce qui est contenu dans la déclaration de 1727 faute de quoi il sera déclaré responsable des abats de bois. La solution apportée à cette procédure par la juridiction de la baronnie de Quimerch, nous ne la connaissons pas mais il va de soi que si Le Bail trouve un document ancien qui prouve la réalité de censive de sa parcelle de terre, il sera déchargé de toute responsabilité et la requête de Du Vergier sera déclarée nulle et non avenue puisque le tenancier de censive peut faire ce qu'il veut des bois poussant sur ses fossés.

D. Le congément, occasion de constater les dégradations sur les bois fonciers

La prisée des droits édificiers est parfois l'occasion pour les parties – en général le demandeur en congément – de faire remarquer que des arbres ont été abattus sur le convenant que l'on s'apprête à congédier. Même si le seigneur foncier ne semble pas dans ce cas précis se manifester, il va de soi qu'il est au courant de la situation et qu'il n'a pas

accordé la baillée sans s'assurer auparavant que le problème des bois abattus serait réglé par le prisage et mesurage. En effet, Baudouin de Maison-Blanche postulait que :

« le colon qui a succédé par congément ou par un contrat d'acquêt suivi d'appropriement à l'auteur des dégradations est pareillement à l'abri de l'action du seigneur. L'appropriement en effet purge tout action hypothécaire sur l'immeuble acquis et par l'exercice du congément le colon est censé recevoir tous les droits des mains du propriétaire auquel il ne s'oblige que pour l'avenir⁹⁹² ».

Il précise plus loin que le nouveau domanier n'est pas tenu pendant trente ans des poursuites du foncier et que « l'action devient annale à l'instant de l'expulsion ». Aussi n'est-on pas surpris de constater que le congément s'avère un moment privilégié pour mettre au clair la question des bois coupés sans autorisation, le demandeur ne voulant pas porter la responsabilité des abats de bois fonciers auxquels il serait étranger.

Dans le cas de congément d'une tenue sur laquelle des bois ont été dégradés, bien souvent, les demandeurs et défendeurs et les experts ne sont pas les seuls sur les lieux car viennent se joindre à eux les procureurs respectifs des parties et parfois même celui du seigneur foncier car il faut parvenir à faire porter la responsabilité des abats de bois sur l'une ou l'autre des parties. Le congément des droits édificiers de la tenue de Kerlouret à Baye est en l'exemple type d'autant qu'il intervient entre deux frères, Pierre Kerform, l'aîné a obtenu une baillée de congément à l'encontre de son frère cadet mineur Jan Kerform⁹⁹³, la tenue de Kerlouret étant jusque là indivise entre les deux frères puisqu'elle leur était échue de la succession de leur parents. Lors de la montrée des édifices et superficies le 13 décembre 1745, il y a bien du monde au village de Kerlouret puisque se sont présentés Jean Baptiste Even, procureur de Jan Kerform, Jan Hyacinthe Boyer, avocat de Pierre Kerform en plus des trois experts, Hyacinthe Gourhael, Robert Frogerays de Saint-Maudé et Silvestre Guichart et du curateur de Jan Kerform, Corentin Chapelain. D'entrée de jeu, Even fait remarquer « il y a eu abattage de bois, manquements de réparations et autres dégradations qui ont été faits par Pierre Kerform ». A quoi le procureur de Pierre Kerform, Boyer proteste de nullité des dégradations qui sont imputées à son client et prétend qu'il n'aurait fait que détruire un turon entre deux petites parcelles de courtils.

⁹⁹² Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières...*, *op. cit.*

⁹⁹³ Jan Kerform est né le 4 octobre 1724 au village de Kerlouret à Baye et a donc 21 ans au moment de la prise de la portion de tenue de Kerlouret indivise entre lui et son frère Pierre né dix ans plus tôt (le 9 février 1714 à Kerestou en Baye). Encore mineur, Jan Kerform est logiquement placé sous la protection d'un curateur *ad causam*. Nous n'avons malheureusement pas retrouvé la date du décès de Louis Kerform et Janne Le Tairon, père et mère de Pierre et Jan Kerform.

Even consent alors à ce que Pierre Kerforn fasse la montrée des édifices et superficies. Alors que les experts procèdent à l'estimation des droits réparatoires, ils remarquent à de nombreuses reprises des souches d'arbres fonciers pour lesquelles aucun des frères n'a jamais sollicité d'autorisation d'abattage et dont il ne semble pas non plus que leurs parents aient requis l'accord du foncier en la matière⁹⁹⁴. Ainsi, sur le champ de terre froide nommé *parc bihan kerveadou*, « il y a une souche d'arbre de chene au fossé du midy ». Sans poursuivre l'énumération des arbres coupés, nous avons relevé 23 arbres (chênes, châtaigniers, ormes, hêtres) abattus sans autorisation.

« les arbres qui estoient dans lesdits édifices dont il nous a paru qu'il y a eu vingt trois ont estés coupés et les souches arrachées ce qui a esté reconnu par le dit Pierre Kerforn dont nous n'avons pu estimer le dit fossé non plus que les bois fonciers ayant esté enlevés ⁹⁹⁵».

Prisage effectué, l'affaire n'est pas close pour autant car s'estimant sans doute lésé par la première prise des droits, Jan Kerforn demande une revue et Even, son procureur doit dresser un procès-verbal séparé « de qui il appartiendra des dégradations, coupes de bois, valeurs d'icelles des pieds de tour des souches, dépérissement et indigence de réparations ». Cette fois, Even désigne lui-même les pieds d'arbres qui ont été coupés comme, par exemple, cette souche de hêtre,

« auquel réquisitoire avons donné pour apurer que le dit hêtre avoit été coupé depuis les trois ans derniers lequel mesure avons trouvé qu'il avoit deux pieds de circonférence. Arbre estimé 3 livres. »

Or, si le hêtre en question a été coupé de cela au moins trois ans, on ne peut guère en faire porter la responsabilité sur Jan Kerforn qui n'était âgé que de 18 ans au moment des faits et qui vraisemblablement travaillait sur la tenue dirigée par son frère Pierre. En parallèle avec la prise des édifices qui ne sont pas sujets à contestation, l'énumération, la mesure et l'estimation des arbres coupés se poursuivent de champs en champs et elles se montent à 62 livres 10 Sols, somme qui sera ajoutée au montant des droits édificiers puisqu'il apparaît que Pierre Kerforn est responsable des coupes de bois⁹⁹⁶. On peut s'interroger sur la raison d'être d'un tel congément. Sans doute, une forte animosité existe-

⁹⁹⁴ Si Louis Kerforn ou sa femme avaient obtenu une autorisation du seigneur foncier, il n'aurait été nul besoin de désigner les pieds d'arbres abattus et la procédure aurait été nulle et non avenue.

⁹⁹⁵ Arch. dép. Finistère, 19 B 107, juridiction de la baronnie de Quimerc'h, prisages et mesurages, 1740-1749.

⁹⁹⁶ *Idem*.

elle entre les deux frères Kerforn et l'aîné a préféré prendre les devants face à son frère cadet afin que les abats de bois passent presque inaperçus. Probablement aussi les deux frères ne veulent-ils plus continuer à travailler ensemble sur la tenue de Kerloutet et préfèrent-ils exploiter chacun une moitié de tenue plutôt que de mettre leur force de travail en commun, procédure classique entre frères et sœurs plus âgés mais qui ici surprend d'autant que Jan Kerforn est mineur et célibataire. S'estimant lésé par le montant des droits réparatoires⁹⁹⁷ et parce que la question des arbres abattus n'est pas résolue, Jan Kerforn ne se laisse pas faire et demande la revue six mois plus tard afin que son procureur mentionne noir sur blanc tous les arbres qui ont été coupés sans autorisation du foncier et sans accord entre les deux codétenteurs de la tenue. L'affaire n'est certainement pas close pour autant car les seigneurs fonciers, le sieur de Cadeville et la dame de Mauduit ne manqueront pas de faire porter la responsabilité des coupes de bois sur le frère aîné et lui feront payer le préjudice qu'ils ont ainsi subi, l'obtention de la baillée n'étant en rien un blanc seing qui l'autorise à user du covenant selon sa volonté et à empiéter sur les droits de ses seigneurs fonciers. Peut-être même Jan Kerforn a-t-il intenté un procès à l'égard de son frère Pierre même si nos recherches dans les archives de la sénéchaussée de Quimperlé et de la cour seigneuriale de Quimerch ne nous ont pas permis de trouver trace d'une telle procédure.

En 1772, au village de Kerdudou à Locunolé, une prise à fin de congément a pris la même tournure que celle évoquée plus haut. Cette fois encore, le domanier défendeur en congément, Etienne Gillard a abattu de nombreux arbres sans autorisation. Nul procureur ne s'est rendu sur les lieux pour autant mais les experts ont noté avec précision les arbres abattus. Dans un petit bois taillis et un parc de terre chaude,

« sur lequel taillis et parc il y a sur le fossé du levant dix huit chênes, quatre haitres et un châtaignier abattus sur le fossez du midy deux chataigniers un chene et sept chenes sur le fossez du couchant le tout nouvellement coupes ⁹⁹⁸»

Le but du nouvel acquéreur des droits édificiers, Jean Denez est nous semble-t-il de dresser un état des lieux de la tenue à son entrée en jouissance et le procès-verbal de

⁹⁹⁷ La revue était ici nécessaire car la différence entre le montant du premier prisage (2697 livres 12 sols 2 deniers) était bien inférieur au second s'élevant à 3438 livres 17 sols 8 deniers. Les apurements demandés par Even, procureur de Jan Kerforn s'élèvent quant à eux à la somme de 173 livres 10 sols.

⁹⁹⁸ Arch. dép. Finistère, 19 B 109, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1770-1779.

prisage peut en tenir lieu⁹⁹⁹. Il lui sera très utile lorsque la dame Françoise Le Grand, dame foncière lui demandera ce que sont devenus les arbres fonciers mentionnés dans la précédente déclaration. Il pourra ainsi se décharger de toute responsabilité envers celle-ci qui n'aura plus qu'à se retourner vers le défendeur en congément responsable des dégradations sur les bois fonciers afin qu'il lui accorde des dommages et intérêts pour le préjudice subi et qu'il soit astreint à payer une amende.

A l'inverse des deux cas précédemment évoqués, la prise est parfois l'occasion de considérer comme résolue l'incertitude qui portait sur des arbres qui avaient été déracinés par la tempête comme ce fut le cas en juin 1740 pour deux tenues situées à Kerjannic à Bannalec où la demoiselle Mauricette Le Guéroué, demanderesse en congément avait requis de ne pas estimer deux arbres fonciers et les experts avaient conclu : « et avons donné pour apuré à la demoiselle demanderesse que dans un parc nommé *Ar questenen* deux châtaigniers qui nous paroissent avoir depuis longtemps esté abattus par l'impétuosité des vents¹⁰⁰⁰. »

Cette affaire démontre aussi, comme le soulignait Julien Furic, que le convenancier devait se prémunir d'une accusation d'abatage dans le cas même où la tempête serait seule responsable de la chute d'un arbre. A défaut de témoins, la prise par experts sert de preuve et elle sera utile tant au défendeur en congément qu'au nouvel acquéreur des droits superficiaires et ne permettra pas au seigneur foncier d'entamer des poursuites. D'où l'importance pour les colons de conserver par devers eux avec le plus grand soin tous les actes tels que baillées, procès-verbaux de prisages et mesurages, déclarations pour établir avec certitude leurs droits et ne pas permettre qu'on les accuse d'actes délictueux qu'ils n'ont pas commis.

VII. Les bois fonciers, un enjeu agraire et économique pour les campagnes bas-bretonnes

⁹⁹⁹ Il se peut fort aussi que la dame foncière était au courant des agissements frauduleux de son convenancier et ait accordé la préférence à Jean Denez, paysan vierge de toute infraction à charge pour celui-ci de lui rendre déclaration par tenants et aboutissants dans les six mois suivant son entrée en jouissance pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

¹⁰⁰⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 107, juridiction de la baronnie de Quimerch, priages et mesurages, 1740-1749.

A. Un enjeu agraire et économique

Comme nous l'avons montré les seigneurs fonciers sont très sourcilleux sur la question des bois fonciers. Les restrictions successives des droits des convenanciers sur les bois fonciers en sont la preuve manifeste de même que les procédures judiciaires que nous avons évoquées. Il est toutefois difficile de savoir quelles sommes sont en jeu car les précisions du prix des arbres abattus sont rares et quand elles le sont à l'initiative du foncier lors de conflits elles sont si manifestement si exagérées que l'on ne peut en tenir compte. Pourtant, il ne faut pas douter qu'à l'exemple de Simon Bernard Joly de Rosgrand, seigneur foncier de plusieurs tenues tant dans le diocèse de Vannes (sa seigneurie de Rosgrand se situe à Rédéné) qu'en celui de Quimper, ils aient cherché à savoir quel revenu pouvait leur procurer les bois des convenants. Dans un document malheureusement non daté mais probablement du dernier tiers du XVIII^e siècle, Joly de Rosgrand fait dresser une estimation des bois plantés sur les édifices et superficies de deux tenues aux villages de Kercadoret et Kervallé à Quéven, toutes deux possédées par Jean Luher dont voici un extrait :

« sur une parcelle de terre chaude nommée *pech messe er porch* ayant son tallud au nord sur le dit tallud cinq chènes qui produisent deux cordes de bois 12 livres
Sur une parc nommé *parc er marre* ayant ses édifices toutes autour fors au nord sur les dits édifices trente chènes qui produisent dix cordes de bois 60 livres
Un vergé nommé *vergé kervallé* ayant ses édifices toutes autour fors au couchant sur les dits édifices dix chènes deux petits frènes et cinq plançons de chatinies qui produisent huit cordes et de my de bois 51 livres
Dans un courtil nommé *berge kervallan* cerné de murs toutes autour dasn lequel il y a onze petits chatinies prisé 23 livres... ¹⁰⁰¹».

Sans poursuivre l'énumération des différentes parcelles dans lesquelles poussent des bois fonciers, retenons cependant l'estimation finale qui se monte à 493 livres. On comprend alors que si l'on rajoutait cette somme au montant des droits réparatoires, cela pourrait faire hésiter un foncier à congédier son colon d'autant que tous ou presque tous les convenants sont aussi chargés en bois fonciers. Dans le même temps, on devine aussi la colère des convenanciers qui se voient ainsi privés d'une pareille somme alors qu'ils ont

¹⁰⁰¹ Arch. dép. Finistère, 105 J art 246, fonds de Lépinau, Joly de Rosgrand, biens à Quéven.

veillé sur ces arbres pendant des décennies pour le seul profit du colon ou presque et les émondes auxquels ils ont droit ne leur semblent que peu de choses.

L'exemple si souvent relevé dans les cahiers de doléances de disposer au moins de quelques arbres fonciers pour réaliser une charrette est un fait avéré : pour faire cet élément indispensable à toute exploitation agricole, il faut recourir à du bois de merrain. Interrogeant un vieux charron de Plouégat-Moysan, Jean Prigent né en 1924 qui travaillait à « l'ancienne » et réalisait de nombreux charrettes, tombereaux ou trinquébales en bois, celui-ci avait confié à Christian Millet et Daniel Sannier qu'il recourait à des bois d'essence diverses pour réaliser une charrette.

« Pas moins de six essences d'arbres pouvaient entrer dans sa [charrette] composition : l'orme pour les brancards, les fourragères avant et arrière les jantes, le treuil ; le châtaignier pour le fond ; le chêne pour les moyeux et le fond ; le frêne pour les côtés et le treuil ; l'if pour les moyeux ; l'acacia pour les rais de la roue¹⁰⁰² »

Or, l'orme, le châtaignier, le chêne, le frêne sont tous quatre des arbres relevant de la catégorie des bois fonciers et il est évident que cela ne devait pas ravir les convenanciers de devoir acheter ce bois à leur foncier pour pouvoir réaliser une charrette sauf si celui-ci dans sa grande mansuétude lui accordait gracieusement de prélever quelques pieds d'arbres sur sa tenue.

B. Les mauvaises pratiques des colons : conséquences de la sévérité du domaine congéable

Toutefois, la rigueur des usements en matière de bois fonciers et les antagonismes évidents entre les intérêts du convenancier et celui du foncier ont généré chez les colons des comportements assez néfastes à la pousse des bois fonciers. Hormis recueillir les émondes, quel intérêt ont-ils à laisser pousser des arbres sur leurs fossés alors que ces mêmes arbres vont produire de l'ombre qui portera préjudice à leurs cultures¹⁰⁰³ et que leurs racines s'étaleront sur leurs champs ? Lors de l'enquête de 1783, plusieurs subdélégués de Basse-Bretagne ont indiqué à l'intendant de Bretagne que, dans un proche

¹⁰⁰² Christian MILLET, Daniel SANNIER, *Le paysans breton en sa demeure. Trégor finistérien*, Morlaix, Skol Vreizh, 2013, p. 125.

¹⁰⁰³ Les arbres de lisière ont une tendance naturelle à se courber vers le champ. *A contrario*, nous pouvons écrire que ces arbres bénéficieront aux animaux lors des grosses chaleurs car ils pourront s'abriter sous leur ombre bienveillante, une fois les récoltes de *bleds* effectuées.

avenir, la province manquerait de bois de chauffage en raison des mauvaises pratiques des colons¹⁰⁰⁴. Humphrey Duclos, subdélégué d'Auray, par exemple, dénonce

« l'abominable coutume introduite dans les uzances de Bretagne. Tous les arbres sont étêtés dès la plus tendre jeunesse parce que le domainier n'a droit de jouir des émondes que des arbres qui n'ont que cinq pieds de tige. On pressent aisément que tout domainier pour se ménager quelques cents de fagots sur sa tenue tous les sept ou neuf ans à grand soin de couper la tête à tous les jeunes plançons sur ses fossés et à ces moyens on ne peut plus avoir de bois de futayes¹⁰⁰⁵ dans tous les lieux où les uzements font loy¹⁰⁰⁶ »

Le subdélégué de Guingamp tient un discours du même ordre et constate que les convenanciers sont négligents à l'égard des bois et qu'ils ont soin,

« d'ébrancher les bois qui croissent sur leurs tenues. Ils les consomment en fagots ou les +vendent. Pour s'en procurer en plus grande quantité ils ne laissent pas les plants croître. Ils les écouronnent par la pointe presque dès leur naissance de manière que ces plants rabougris ne prennent point d'élan ni de hauteur. Ils jettent beaucoup de bois en branches, c'est l'utilité du colon mais les troncs de ces sortes de bois ne peuvent être propres qu'au chauffage¹⁰⁰⁷ ».

De son côté, le subdélégué de Callac relate que la consommation de bois a beaucoup augmenté depuis vingt ans dans son canton et que certaines essences comme le hêtre deviennent rares. « La paire de sabots (seule chaussure des paysans de ce canton) se vend actuellement dix ou douze sols. On l'avait il y a quinze ou seize ans à cinq sols. » Ce même subdélégué souligne que s'il y a abondance de bois dans certaines paroisses, il n'en va pas ainsi partout « dans celles de Pestivien, Maël Pestivien et Plourach il y en a disette, le peuple est obligé de se servir de mottes et de tourbe pour faire du feu¹⁰⁰⁸ ».

Sans doute ces remarques des subdélégués sont-elles justes mais il ne faut pas oublier que ces élites locales sont parfois de parti pris. Souvent eux-mêmes seigneurs fonciers de tenues convenancières, ils sont eux aussi intéressés par la production de bois de merrain qu'ils pourraient vendre au prix fort si les colons agissaient autrement envers les

¹⁰⁰⁴ Plusieurs soulignent aussi que l'on consomme davantage de bois de chauffage en Bretagne car des changements importants sont apparus dans les modes de vie des citadins avec, par exemple, la présence de plusieurs cheminées dans les maisons et appartements alors qu'autrefois il n'y en avait qu'une dans chaque habitation.

¹⁰⁰⁵ Rappelons ici la différence entre la futaie et la haute futaie, la première exige des bois d'au moins 60 ans tandis que la seconde concerne les arbres de plus de 120 ans.

¹⁰⁰⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634, intendance de Bretagne, enquête sur le bois de chauffage, 1783.

¹⁰⁰⁷ *Idem.*

¹⁰⁰⁸ *Idem.*

jeunes pousses. Ils prêtent aux domaniers des vues à court terme. Étêter les arbres favorise la pousse des branches sans pour autant faire mourir l'arbre. Pour schématiser, l'on pourrait dire que, en écouonnant un arbre, le convenancier favorise ses intérêts tandis qu'il nuit à ceux de son seigneur foncier car l'arbre dont on aura coupé la cime produira davantage de branches et donc des émondes en quantité pour le colon alors que le tronc trop court ne vaudra rien ou presque comme merrain¹⁰⁰⁹. Le reproche adressé par les subdélégués aux colons est basé sur la réalité et on retrouve bien dans les procédures des cas de colons qui écouonnent les arbres de leur tenue comme c'est le cas de Bertrand Jugnet, convenancier du village de Chastré à Arzano qui est poursuivi en justice devant la gruerie de Pont-Scorff en octobre 1745 pour avoir étêter cinq chênes¹⁰¹⁰. De la même manière, les gardes-chasse de Corlay ont dressé en 1737 et 1738 plusieurs procès-verbaux dans lesquels ils rapportent que par exemple, Jan Le Tallec (mais il n'est pas le seul), domanier du bourg de Plussulien a découonner 40 pieds de chênes de différentes grosseurs sur une seule pièce de terre¹⁰¹¹! Couper la cime des arbres alors qu'ils ont déjà atteint une certaine hauteur et pourraient presque recevoir la qualité de bois de merrain semble être une pratique assez courante alors même que les usages locaux de Basse-Bretagne l'interdisent¹⁰¹². Quant à étêter les jeunes pousses, rien de plus simple pour le domanier : un coup de faucille règle le sort du plançon et le foncier n'en saura rien.

Faut-il blâmer le colon de détruire les jeunes plants ? Pour permettre aux plus beaux plants de pousser avec vigueur, il convient de sacrifier les plants chétifs et rabougris qui ne donneront jamais que du bois de chauffage. Le convenancier se trouve en quelque sorte ainsi le gestionnaire des bois de son foncier puisque des attentions qu'il portera à ces arbres dépendent leur bonne pousse. Mais les choses sont-elles aussi simples que les relatent les subdélégués ? L'intérêt bien compris du colon est de disposer des émondes en nombre pour sa consommation personnelle de bois de chauffage mais aussi pour les vendre à des campagnards qui n'ont pas la chance de disposer du moindre bois comme c'est le cas

¹⁰⁰⁹ Selon Marc Pasqualini, technicien à l'Office national des forêts au Faou, découonner les arbres freine leur croissance et, au lieu de pousser en hauteur, ils vont pousser en largeur et produire des branches. Cette assertion est toutefois à nuancer car le chêne et le châtaignier sont des essences très résistantes que l'écouonnement ne perturbe pas beaucoup. Il en est tout autrement du hêtre, essence plus sensible. Or, ce dont a besoin les seigneurs fonciers pour leur usage personnel ou pour la vente, c'est de troncs longs et forts qui permettront par exemple de fournir des mats à la marine ou des poutres dans les constructions de bâtiments d'où leur colère à l'égard des paysans qui coupent la cime des arbres de décoration.

¹⁰¹⁰ Arch. dép. Finistère, 230 J 1 art 53, archives de Kernault, procédure contre Bertrand Jugnet d'Arzano.

¹⁰¹¹ Arch. dép. Côtes d'Armor, B 412, Juridiction de Corlay, procédures civiles et criminelles, 1721-1723.

¹⁰¹² Au début du XIX^e siècle, lorsque Limon recueille les usages locaux propres au département du Finistère, il affirme qu'il n'est pas d'usage d'écouonner les arbres en Basse-Bretagne alors que c'est une pratique courante dans le pays de Rennes par exemple. A. LIMON, *Usages et règlements locaux ... op. cit.*, p. 160.

des journaliers par exemple. S'il ne prend pas un minimum soin des arbres fonciers il sera le premier lésé car il n'aura même pas d'émondes en quantité suffisante et le prix du merrain qu'il pourrait acheter augmentera d'autant qu'il deviendra plus rare. D'ailleurs, dans les baux de sous-fermage des convenants, le bailleur-convenancier prend toujours la peine d'insérer une clause qui précise de combien de fagots le sous-fermier pourra disposer pour ne pas nuire aux intérêts du colon qui dans l'intérieur des terres, en théorie du moins, dispose de suffisamment de bois de chauffage. Les habitants des paroisses littorales sont beaucoup moins bien lotis en bois que les paroisses situées dans l'intérieur des terres, le vent qui souffle fort sur les côtes ne favorisant guère la pousse des arbres. En 1783, le subdélégué de Pont-Croix avait d'ailleurs attiré l'attention sur les difficultés que les habitants des paroisses littorales avaient à se procurer du bois de chauffage :

« le bas peuple n'y consomme guerres pour chauffages, fournées et lessives que des épines, du genêt et de lande. Quelques uns sur les côtes brulent des mottes et des tourteaux de bouse de vache pétrie dans des bales de blé et séchés au soleil et quelque fois du varech sart ou goémon sec¹⁰¹³ ».

C'est bien cette réalité du bois rare qui apparaît à la consultation des inventaires après décès de Moëlan. En témoignent par exemple les mentions de réserves de « buailles¹⁰¹⁴ » ou « d'épines et fagots¹⁰¹⁵ » c'est-à-dire de branchages de genêts ou ajoncs qui servent de bois de chauffage notamment pour chauffer les fours que l'on découvre dans les inventaires après décès à Moëlan, preuve que le bois est rare et cher dans cette paroisse alors que les mentions de ce type sont bien plus rares à Querrien où le bois pousse en plus grande abondance sur les fossés¹⁰¹⁶.

A Querrien, en effet, il n'est pas rare de trouver des fagots de bois en quantité dans les inventaires après décès comme c'est le cas par exemple chez Maurice Guiscriff où, en septembre 1707, le greffier a noté la présence de 700 fagots de bois estimés 12 livres mais il est vrai que ce Maurice Guiscriff est un riche convenancier¹⁰¹⁷. Chez Philippe Bernard, colon opulent de Querrien lui aussi, neuf charretées de gros bois sont inventoriées en

¹⁰¹³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634, intendance de Bretagne, bois de chauffage, 1783.

¹⁰¹⁴ Arch. dép. Finistère, 9 B 430, sénéchaussée de Quimperlé, Inventaires après décès, 26 juin 1741, Marie Henry au village de Kerduel à Moëlan.

¹⁰¹⁵ Arch. dép. Finistère, 9 B 437, sénéchaussée de Quimperlé, Moëlan, inventaires après décès, 12 mai 1783, François Robet à Kersécol.

¹⁰¹⁶ Arch. dép. Finistère, 9 B 429, sénéchaussée de Quimperlé, Moëlan, inventaires après décès et ventes et Arch. dép. Finistère, 9 B 443, sénéchaussée de Quimperlé, Querrien, inventaires après décès et ventes.

¹⁰¹⁷ Arch. dép. Finistère, 19 B 35, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès, 1706-1707.

janvier 1703 pour une valeur de 11 livres 5 sols¹⁰¹⁸. Si ce ne sont pas là des exceptions, on peut avancer avec certitude que ces domaniers aisés n'ont pas d'importantes difficultés à se chauffer et à préparer leurs aliments sur le feu du foyer mais pour les autres et les plus nombreux, sous-fermiers dont le nombre de fagots est limité ou journaliers qui n'ont rien et doivent ou acheter ou récolter les bois mort dans les forêts quand les seigneurs fonciers les y autorisent¹⁰¹⁹, ces actes de la vie quotidienne ne vont pas de soi. Avoir froid en hiver est la règle pour eux et ils maintiennent à grand peine un maigre feu dans la cheminée pour réchauffer la soupe en prenant garde à ce qu'il ne s'éteigne pas. Plus sûrement encore ces petites gens trouvent-elles sur les communaux l'ajonc qui leur sert à la cuisson des crêpes ou à la chauffe des fours à pain si nombreux dans les campagnes car il faut économiser le bois. Sans qu'il fasse allusion au domaine congéable et à la Bretagne en particulier, Olivier Jandot fait remarquer que la France d'autrefois est celle de l'économie permanente et de la chaleur rare qui conduisent les ruraux « à économiser constamment le bois, soit en chauffant au minimum, soit en ayant recours à des combustibles de substitutions et, ce dans un souci de frugalité qui caractérise le mode de vie des sociétés anciennes ¹⁰²⁰ ». Il poursuit en expliquant que le recours à la chaleur animale, lors des veillées dans l'étable, par exemple, permet de se chauffer à moindre coût et que le lit-clos en Bretagne ou ailleurs

« est la forme la plus aboutie de cette stratégie qui fait du lit l'ultime rempart contre le froid. Enfermé dans une bulle d'air tempérée par des rideaux ou par des portes¹⁰²¹, le dormeur y jouit alors d'un niveau de confort thermique inégalé dans le reste de l'espace habité¹⁰²² ».

Et pourtant, au delà même des bois de chauffage que nous venons d'évoquer, on retrouve régulièrement du bois de merrain chez les paroissiens de Querrien. C'est particulièrement vrai de ceux qui sont pluriactifs comme les paysans forgerons, charrons, charpentiers, menuisiers ou sabotiers dont le métier consiste à façonner des objets à partir du bois. Même pour réaliser une simple paire de sabots, il faut plus que les émondes du hêtre. Or, chez Pierre Henry dont l'inventaire est dressé en août 1707 à Querrien, on relève

¹⁰¹⁸ Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁰¹⁹ Nous pourrions ajouter voler du bois dans ces mêmes forêts car les abattages intempestifs d'arbres sont monnaie courante dans les procédures civiles. Des faits identiques pour d'autres régions de France sont également évoqués par Andrée Corvol. Andrée CORVOL, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984.

¹⁰²⁰ Olivier JANDOT, *Les délices du feu. L'homme, le chaud, le froid à l'époque moderne*, Paris, Champ-Vallon, 2017, p. 151.

¹⁰²¹ Encore que le lit-clos breton n'est pas entièrement clos puisque la partie supérieure est ouverte et non recouverte de bois ou même de toile.

¹⁰²² Olivier JANDOT, *Les délices du feu...*, op. cit., p. 125.

la présence de divers outils propres à son activité de charron/menuisier (doloire, cognée, tarières) et, en plus d'une réserve « de bois et fagots de chauffage 9 livres », une quantité importante de bois et planches de nature diverse soit « deux douzaines de bras de charrettes 20 sols, douze pipes de bois propre à faire des roues de charrettes 25 sols et 16 planches 2 livres 10 douzaines et cinq planches 15 livres 12 Sols 6 deniers¹⁰²³ ». Comment s'y prenaient donc ces hommes pour obtenir le bois dont ils avaient besoin ? A notre avis, certains pouvaient prélever du bois sur leurs tenues à cens lorsqu'ils en possédaient une mais plus certainement l'achetaient-ils aux fonciers. Certains convenanciers possèdent aussi quelques petits bois taillis dont la coupe intervient à intervalles réguliers dont ils peuvent vendre le bois une fois que les arbres sont assez hauts et on rencontre régulièrement des contrats de ce type dans les minutes des notaires comme ce fut le cas en juin 1783 où Mathurin Even et sa femme Louise André vendirent pour la somme de 240 livres « une taille » à Pierre Fraval de Quimperlé¹⁰²⁴.

Aussi l'intérêt bien compris du foncier comme du colon, c'est de laisser croître un nombre suffisant d'arbres pour que le premier puisse bénéficier de l'argent résultant de la vente des troncs au bout de plusieurs décennies et que le second puisse se chauffer, réaliser quelques menus objets grâce aux branchages et vendre ce dont il n'a pas l'usage. Dans le premier cas, le foncier doit faire œuvre de patience car de beaux chênes propres à approvisionner la marine par exemple demandent plus d'un siècle avant d'être exploitables alors que dans le second cas, le domanier a des vues à court et moyen terme puisque le droit ne l'autorise qu'à prélever des émondes. Il en résulte une perception de la question des bois différente chez ces deux partenaires obligés que sont le foncier et le convenancier. Dans le brouillon d'un discours prévu au département du Morbihan le 1^{er} décembre 1790, Simon Bernard Joly de Rosgrand, sénéchal de Quimperlé et seigneur foncier donnait sa vision des choses. Il affirmait,

« les propriétaires voisins ou à portée de leurs fermes convenancières y ménagent des seuils, y font des plantations dont le fermier a les fruits, feuillages et branchages. [Les colons] tirent beaucoup plus de profits que le foncier lui-même dans la coupe de l'arbre [qui intervient] seulement au bout d'un siècle et que très généralement les propriétaires aident les fermiers domainiers des bois nécessaires à leur réparations de maisons et au rétablissement de leurs charrettes ¹⁰²⁵».

¹⁰²³ Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁰²⁴ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 95, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire royal à Querrien.

¹⁰²⁵ Arch. dép. Finistère, 105 J art 306, Fonds de Lépinau, notes sur le domaine congéable.

C'était là le point de vue d'un seigneur foncier qui met en avant la nécessaire « association » du colon et du foncier puisque le second vient en aide au premier. Or nous n'avons pas ailleurs que dans les cahiers de doléances l'avis des convenanciers. Aussi nous faut-il faire la part des choses entre ce qui semble être un plaidoyer en faveur du domaine congéable et les cahiers de paroisses. Il y a certainement des fonciers accommodants mais cet arrangement a souvent un prix.

C. Des accommodements possibles

Les différents conflits opposant colons et fonciers conduisent-ils à affirmer que le convenancier n'a jamais le droit de couper un arbre ? Non car il peut y avoir des accommodements avec le foncier mais ces derniers sont rares et ont souvent lieu au moment de la signature de la baillée. Toutes les baillées inscrivent noir sur blanc qu'il est interdit au colon de couper arbre par pied, de les découronner et qu'il n'a droit qu'aux émondes. Le renouvellement de la baillée est semble-t-il parfois le moment choisi par le colon pour réclamer le droit de couper quelques pieds d'arbres sur sa tenue. Sans doute le convenancier fait-il part de son besoin pressant de disposer d'un arbre pour construire une crèche, réaliser des meubles ou une charrette et le régisseur du domaine ou le procureur fiscal mesure ce qu'il en coûte au foncier et accorde ou pas l'autorisation moyennant telle somme. C'est vraisemblablement ce qui s'est produit pour Joseph Le Gallic du village de Coarternin en Querrien car lorsque l'on procède à son inventaire après décès en juin 1751, le greffier note que la baillée du 8 janvier 1728 mentionne une vente de bois « étant sur les édifices » accordée par le foncier, Messire René André du Frenays, baron du Faouët¹⁰²⁶. Joseph Le Gallic a donc selon toute vraisemblance acheté les arbres que ses ancêtres et lui avaient « élevé » sur leurs fossés, pratique qui peut sembler choquante mais qui était pourtant la règle. Cette unique occurrence de vente d'arbres mentionnée dans les papiers d'un inventaire après décès, nous la devons à l'extrême vigilance d'un greffier qui a considéré dans une acception large le principe de « papiers utiles et nécessaires ». Il n'en va pas toujours ainsi et nous perdons par la même occasion la possibilité de mesurer la fréquence de ces ventes entre fonciers et colons.

Selon les baillées accordées par les abbayes Sainte-Croix et Saint-Maurice, les permissions d'abattre des arbres sont accordées au compte goutte. Nous avons relevé une seule autorisation de couper « un arbre qui lui sera indiqué » dans les 172 baillées accordées par l'abbaye Saint-Maurice au cours des années 1690-1789¹⁰²⁷, une sévérité étonnante pour cette petite abbaye alors que pour la même période nous n'avons retrouvé aucun conflit au sujet des bois fonciers entre ce seigneur foncier et ses colons. En revanche, alors qu'elle est très procédurière, l'abbaye Sainte-Croix accorde un peu plus facilement le droit de couper un arbre puisque que sur 122 baillées, elle a permis huit

¹⁰²⁶ Malheureusement, le montant de cette vente n'est pas indiqué. Arch. dép. Finistère, 19 B art 90, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès, Querrien, 1751.

¹⁰²⁷ Arch. dép. Finistère, 7 H, abbaye Saint-Maurice de Clohars-Carnoët, baillées.

abattages à ses convenanciers soit 6, 55 % des baillées¹⁰²⁸. Jean Malcoste, domanier du Héles à Saint-Thurien est l'un de ceux qui purent bénéficier de cette « générosité ». Le 13 décembre 1782, alors qu'il obtient une baillée de congément pour la seconde tenue du Héles, l'abbaye Sainte-Croix lui accorde le droit de disposer de « deux arbres pour faire une charrette et la même année qu'il les aura coupés il en plantera six qu'il soignera et entretiendra soit chenes soit chataigniers¹⁰²⁹ ». L'autorisation de couper deux arbres est conditionnée par l'obligation de replanter le triple d'arbres pour contrebalancer la perte que subit l'abbaye mais, surtout, cette dernière réclame à son nouveau colon une commission de 72 livres pour prix de la baillée. Ce pot-de-vin n'est pas exigé de façon systématique mais il est bien rare qu'un foncier qui garantit son colon contre toute expulsion pendant neuf ans et qui accorde en plus le droit de construire un bâtiment ou comme ici de couper des arbres ne le réclame pas. Aussi faut-il relativiser la libéralité du procureur fiscal de Sainte-Croix : il concède deux arbres mais exige que le domanier en plante six car, pour lui, l'important est d'assurer la pérennité des ressources sylvicoles de l'abbaye et partant ses ressources financières même si les petits plants d'arbres ne seront pas aptes à produire du merrain avant plus d'un siècle. Cet exemple démontre en tout cas que les doléances des domaniers à l'égard des bois fonciers reposent sur des faits réels qui se reproduisent régulièrement dans les campagnes de Basse-Bretagne. C'est par des moyens insidieux comme les commissions empochées lors du renouvellement des baillées et par la vente des bois fonciers que les conventions deviennent des biens rentables pour les fonciers. En effet, le « sacrifice » d'un arbre consenti par le foncier se paie au prix fort. Et pourtant l'observatrice que nous sommes de la gestion des domaines congéables est tentée d'affirmer que concéder un arbre ou deux à des colons dont les fossés comportent plusieurs centaines d'arbres de décoration une fois au cours de la baillée est un sacrifice bien mince et qui préjudicie peu aux intérêts du foncier. La situation décrite par Joly de Rosgrand est peut-être fondée sur une réalité mais dont nous ne percevons pas la preuve dans les archives que nous avons consultées car elles sont majoritairement constituées de procédures judiciaires et donnent donc une impression négative.

La baillée peut certes être un moment privilégié pour demander l'autorisation de couper un arbre mais nos investigations dans les registres du centième denier prouvent que certains seigneurs fonciers vendent du bois à leur colons. C'est ainsi que le 9 février 1725, messire Marc Thomas Ameline seigneur de Trédiec a vendu à Guillaume Ricouart et

¹⁰²⁸ Arch. dép. Finistère, 5 H, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées.

¹⁰²⁹ Arch. dép. Finistère, 5 H 405, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées du Héles en Saint-Thurien.

Pierre Lozachmeur les bois situés sur les fossés du village de Quelveou bras et Quelveou bihan à Moëlan pour la somme de 1000 livres¹⁰³⁰. Un mois plus tard, ce même foncier vend à nouveau des bois situés sur les fossés et dans les parcs de Locquilec à Baye « avec liberté d'en planter de nouveaux » à Yves Riou son convenancier pour la somme de 80 livres, laquelle est assortie d'une baillée¹⁰³¹. Lors de deux renouvellements de baillée, il réitère ces opérations les 20 avril, 8 mai 1725 au profit de ses colons de Baye pour un montant de 300 livres dans le premier cas et 600 livres dans le second cas, ces deux baillées étant assorties de commission de 40 et 50 livres¹⁰³². On peut s'interroger sur la raison d'être de ces coupes de bois au profit des domaniers alors que nous observons par ailleurs des seigneurs fonciers très tatillons dès lors qu'il s'agit des arbres poussant sur les fossés ? Deux réponses peuvent être apportées. D'une part, Messire Ameline est prêtre et n'a pas à se soucier de l'avenir de sa descendance puisqu'il n'en a pas et, pour lui, il n'est peut être donc pas indispensable de conserver pour une longue durée des arbres sur les tenues lui appartenant. D'autre part, il se peut qu'il traverse une mauvaise passe financière et souhaite faire entrer de l'argent dans son escarcelle par le biais de la vente de bois¹⁰³³.

Toutefois, il ne fait pas de doute que le convenancier peut en cours de baillée solliciter l'accord de son propriétaire foncier pour couper un arbre, une gestion trop restrictive des bois fonciers conduirait à une situation de blocage et au conflit en obligeant le colon à contourner les règles du domaine congéable pour se procurer le bois dont il a impérieusement besoin dans son activité agricole. On peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas la trop grande rigidité de certains seigneurs fonciers qui est la principale cause des dégradations qu'ils constatent parfois sur leurs tenues. Bien que la sévérité soit de mise dans l'application des usements, il leur faut parfois lâcher du lest pour permettre à des relations paisibles de s'établir entre eux et leurs convenanciers.

D. Les exigences nouvelles des fonciers : planter sans avoir droit aux émondes

¹⁰³⁰ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 13, bureau de contrôle des actes ; centième denier, Quimperlé.

¹⁰³¹ Arc. dép. Finistère, 32 C 2 art 13, bureau de contrôle des actes, centième denier, Quimperlé.

¹⁰³² Dans les semaines suivantes, il renouvelle des baillées pour plusieurs villages de Baye et, à chaque fois, en contrepartie d'une commission, il accorde le droit de prélever des arbres fonciers à ses convenanciers.

¹⁰³³ Nous ne disposons pas d'exemples identiques dans les registres du centième denier. Toutefois, nous devons avouer que les premiers registres conservés à Quimperlé (jusque vers 1730) montrent que les secrétaires du contrôle des actes semblent hésiter entre ce qui relève du contrôle des actes lui-même (cas des baillées) et du centième denier (ventes de biens immobiliers) et que leurs erreurs d'écriture nous sont bien utiles.

Pourtant, on constate au cours du XVIII^e siècle au travers des baillées, bien que le colon n'obtienne même pas la permission de couper un arbre, que le foncier réclame tout de même qu'il plante de jeunes pousses sur sa tenue. Aucun article dans les usements ne les y autorise mais cela semble fréquent au moins en ce qui concerne l'abbaye Sainte-Croix. Lors de l'octroi d'une baillée de congément pour une tenue au village de Guernic à Saint-Thurien, le procureur fiscal de Sainte-Croix exige du colon qu'il plante chaque année sur son convenant « à commencer dès la prochaine [année] après son entrée dans les droits six pieds d'arbres chesne ormeaux ou chateigniers sur le placitre ou autre lieux qu'il entretiendra et ne pourra émonder¹⁰³⁴ ». Dans le cas présent, une importante commission de 150 livres est exigée¹⁰³⁵ alors même qu'en contrepartie l'abbaye n'accorde aucune faveur si ce n'est l'autorisation de congédier. Elle réitère sa demande de planter des arbres fonciers lors du renouvellement de baillée qui intervient quatre ans plus tard¹⁰³⁶. Pour le foncier, le domanier doit faire en sorte que les fossés soient recouverts de bois fonciers afin de reconstituer un stock d'arbres qui pourront, lorsqu'ils seront suffisamment hauts, être vendus comme bois d'œuvre par l'abbaye et, ce qui doit paraître bien choquant aux yeux du convenancier, c'est qu'on exige de lui de planter des arbres dont il n'aura même pas droit aux émondes ce qui est tout à fait contraire à l'usement de Cornouaille. Mais peut-être était-ce « la condition » pour obtenir une baillée et que le foncier n'a pas laissé le choix au domanier.

C'est là une nouvelle dérive vers plus de rigueur encore dans la gestion des bois fonciers en Cornouaille au détriment une fois de plus du convenancier. Au début de la période étudiée, les fonciers n'exigent pas de leurs colons qu'ils plantent des arbres et surtout il est bien spécifié dans l'usement qu'ils ont droit aux émondes. Est-ce à dire aussi que si le foncier ne retrouve pas au moment du renouvellement de la baillée les plants d'arbres exigés, il peut sanctionner le convenancier ? C'est probable car la baillée sert de référence. Enfin, rappelons qu'en matière de droit rural et particulièrement de domaine congéable, il est ordinaire de s'en rapporter aux usages¹⁰³⁷ d'une région pour savoir quel régime juridique s'applique sur des questions qui n'ont pas été précisément spécifiées par la

¹⁰³⁴ Arch. dép. Finistère, 5 H 404, abbaye Sainte-Croix, baillées à Guernic, trêve de Trévenou paroisse de Saint-Thurien, 10 mai 1754.

¹⁰³⁵ Elle représente plus que le revenu moyen déclaré par la plupart des convenanciers dans leur déclaration pour le vingtième.

¹⁰³⁶ Arch. dép. Finistère, 5 H 404, abbaye Sainte-Croix, baillées à Guernic, trêve de Trévenou, paroisse de Saint-Thurien, 31 octobre 1758.

¹⁰³⁷ C'est justement la raison d'être des ouvrages de Limon pour le Finistère ou Habasque pour les Côtes-du-Nord. HABASQUE, *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques sur le littoral du département des Côtes-du-Nord*, Guingamp, Jollivet, 1832.

Coutume. Laisser agir les seigneurs fonciers comme ils l'entendent et leur permettre d'exiger des domaniers qu'ils plantent des arbres dont ils n'auront même pas droit aux émondes, c'est prendre le risque que cela devienne un usage de la province et que cela soit ensuite entériné par le droit positif. C'est une raison de plus pour les colons de se plaindre des empiètements progressifs qui ont été commis par les seigneurs fonciers depuis le milieu du XVII^e siècle sur les bois propres à merrain. Dans le cas où le colon ne peut retirer aucun profit des plants qu'il fait pousser sur ses fossés, comment peut-on s'étonner ensuite qu'il n'en prenne pas grand soin ? S'il est assez simple pour le convenancier de constituer de petites pépinières car les glands ou faines abondent, il lui est plus difficile en revanche de les garantir contre les aléas du temps et la dent des bêtes sauvages et il est d'autant plus énervant de voir de jeunes plants disparaître sous la dent des lièvres ou chevreuils que ces mêmes animaux sont au propre et au figuré la chasse gardée du foncier alors que pour le paysan ils ne sont que des animaux nuisibles. Dans le cas où des dommages adviennent aux jeunes pousses, le convenancier est dans une situation difficile. Comment affirmer haut et fort devant le foncier que le dommage résulte des animaux sauvages alors que rien n'en apporte la preuve même si d'un côté comme de l'autre chacun sait ce qu'il en est ?

E. L'émergence de volontés réformatrices de la part des colons et des élites

La multiplication des conflits ajoutée à la volonté des convenanciers de disposer de davantage de droit sur leurs conventions ont conduit les rédacteurs des cahiers de doléance de certaines paroisses bas-bretonnes à formuler des propositions de réformes. Sans développer longuement la question des bois fonciers, les paroissiens de Trémeven près de Quimperlé demandent simplement,

« A être autorisés à abattre les bois fonciers de leurs tenues nécessaires pour y faire les réparations urgentes et indispensables et pour construire les charrettes, charrues et autres instruments à labeur nécessaire dans un ménage¹⁰³⁸ .»

¹⁰³⁸ Fanch Roudaut, *Cahiers de doléances pour la réunion des Etats généraux, sénéchaussée de Quimperlé, cahier de Trémeven*, Brest, CRBC, 1988.

Les rédacteurs du cahier de Pommerit-Le-Vicomte ne se sont pas contentés de souligner les méfaits des seigneurs fonciers mais réclament une modification sensible de la loi en ce qui concerne les bois fonciers.

« Nous demandons et désirons ...que les seigneurs n'aient droit sur les bois que seulement une partie des bois de chêne qui sont sur leurs convenants en les coupants à ras de terre sans offenser les fossés et le moins dommageable que se faire pourra et le colon puisse en avoir aussi de chêne pour son utilité propre et cela nous engagera davantage d'élever et de planter de plus en plus parce qu'à présent celui qui a le plus ménagé il devient être le plus ruiné et non plus assuré que celui qui n'a rien¹⁰³⁹ ».

Les colons de Pommerit-Le-Vicomte ne sollicitent pas le droit de disposer à leur volonté de tous les arbres fonciers de leur tenue et font une exception pour le chêne, essence la plus valorisée en tant que bois de décoration. Ils souhaitent surtout l'introduction de plus de souplesse dans la gestion des ressources sylvicoles de leurs tenues, souplesse qui à terme sera bénéfique tant au colon qu'au foncier car les premiers affirment qu'ils seront davantage enclins à élever et protéger les jeunes pousses tandis que les seconds disposeront de plus de bois de merrain. Si les subdélégués de Basse-Bretagne dénonçaient les mauvaises pratiques des convenanciers, les colons eux-mêmes regrettaient les agissements des fonciers qui, lorsqu'ils coupaient des arbres de décoration, ne prenaient pas soin des fossés qu'ils détérioraient lors de l'abattage du bois alors qu'ils étaient la propriété pleine et entière des domaniers¹⁰⁴⁰ et les privaient complètement des émondes, faits qui étaient rarement sanctionnés par la justice et qui se rapportaient à la discussion sur les émondes futures que nous évoquions en première partie et à laquelle Baudouin de Maison-Blanche avait donné un avis en faveur des fonciers. Mais sans doute s'est-il trouvé peu de convenanciers assez hardis pour porter plainte contre les agissements des bucherons employés par le seigneur foncier qui ont mis à mal leurs fossés qu'ils devront reconstruire à la sueur de leur front. Il est parfois plus simple et moins téméraire de faire le dos rond devant les négligences et abus du seigneur foncier que de l'affronter en justice.

Les relations tendues entre fonciers et domaniers au sujet des bois fonciers n'étaient pas ignorées des élites. Baudouin de Maison-Blanche lui-même en avait conscience car, dans ses « Institutions convenantières », il appelait de ses vœux de menues réformes du

¹⁰³⁹ André LESORT, Henri SEE, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes ...*, op. cit., p. 104.

¹⁰⁴⁰ Les colons consacrent plusieurs journées par an à l'entretien de leurs fossés.

domaine congéable et notamment l'attribution aux colons d'une partie des arbres fonciers. Ce n'était pas de la part de Baudouin faire preuve d'une grande magnanimité mais l'homme de loi qu'il était avait conscience de la crise que traversait le domaine congéable. Son souci principal, nous semble-t-il, était d'apaiser les relations entre les différents protagonistes du régime convenancier et surtout de favoriser les progrès de l'agriculture car les bois de décoration représentaient une valeur marchande certaine en Bretagne d'autant qu'il fallait faire le maximum pour permettre l'abondance de bois et ne pas ralentir l'activité économique¹⁰⁴¹. Dans l'enquête de 1783, plusieurs subdélégués ont repris les propositions de Baudouin de Maison-Blanche. Revenant sur les dispositions des différents usements et, dans son cas, celui du Trégor, le subdélégué de Guingamp écrivait

« il seroit à désirer qu'on put changer cette disposition particulière des usements et qu'au lieu de borner le droit des colons au émondes on leur accorda une propriété dans tous les bois, troncs et branches sans aucune démarcation particulière de la portion qui leur appartiendrait mais leur assurer une part sur la totalité déterminée en un tiers ou à un quart. Cet espoir les encourageroit à semer, planter et conserver tous les bois en général et l'on en verroit bientôt naître ».

Toutefois, il est bien conscient que cette mesure, si elle était adoptée, entraînerait quelques désagréments pour les fonciers puisqu'il ajoute

« Mais comme le plan qu'on propose greveroit dans les premiers moments le droit de congédier qui appartient au seigneur foncier, les remboursements des droits devenant plus considérables il y auroit beaucoup de peine peut-être même de l'impossibilité à les déterminer à consentir à ce changement de disposition dans les usements il faudroit les pressentir et les consulter lors d'une assemblée des Etats¹⁰⁴² ».

La remarque du subdélégué prouve qu'il perçoit bien quels sont les enjeux réels des bois fonciers tant du point de vue du foncier que du convenancier. Attribuer une part des bois aux colons revient à priver le seigneur foncier d'une part de ces mêmes bois, situation que ces derniers ne pouvaient envisager sans frémir et y perdre au passage des gains importants et sans doute aussi une part de leur prestige. D'autre part, cette mesure conduirait à faire entrer au prisage les arbres dévolus au convenancier et donc obligerait les fonciers à rembourser ces arbres qui leur appartiennent de plein droit selon les différents usements ce qui pour l'essentiel ne serait qu'un retour à la situation précédent les décisions

¹⁰⁴¹ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenancières...*, *op. cit.*

¹⁰⁴² Arch. Dép. Ille-et-Vilaine, C 1634, intendance de Bretagne, enquête sur le bois de chauffage, 1783.

jurisprudentielles du parlement de Bretagne de la moitié du XVII^e et du début XVIII^e siècles. Pourtant, la solution préconisée par les subdélégués devait faire sortir convenanciers et fonciers de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient et prévenir le redouté manque de bois de chauffage qui s'annonçait en Bretagne et qui pouvait mettre en péril tant les constructions dans les arsenaux que l'industrie des forges. Mais si comme le suggère le subdélégué de Guingamp, on devait consulter les Etats de Bretagne sur cette question des bois fonciers, comme ces Etats ne sont composés quasiment que de seigneurs fonciers (abbés des abbayes, nobles et députés des villes), il y a fort à parier qu'une telle décision serait rejetée car ils ne verraient que leurs intérêts et laisseraient de côté celui de leurs convenanciers.

De son côté, le comte d'Essuile avait retenue de son séjour en Bretagne que le domaine congéable – « ce droit barbare » – ne pouvait qu'être nuisible aux progrès de l'agriculture car il n'assurait pas au domaniers la stabilité sur leurs convenant qu'ils devraient être en droit d'espérer. Ils n'étaient donc pas incités à élever des bois sur leurs tenues sachant qu'ils n'en retireraient aucun bénéfice en cas de congément¹⁰⁴³. Aussi ne doit-on pas être surpris des doléances émises par les rédacteurs des cahiers des paroisses bas-bretonnes. Ils reprennent en partie des idées déjà évoquées par les élites bretonnes et décrivent la situation qu'ils vivent au quotidien, réalité qu'il serait vain de nier même si elle comporte quelques exagérations habituelles dans ce type de sources.

Conclusion :

Les affaires évoquées précédemment montrent qu'il est bien difficile pour un domanier de couper des arbres sur les fossés de sa tenue sans que le foncier n'en soit informé et le poursuive en justice. Certes, quelques permissions de couper sont accordées lors du renouvellement des baillées par exemple mais celles-ci sont rares et ne sont concédées que contre espèces sonnantes et trébuchantes et à condition de replanter au double ou au triple. Parfois même, il est précisé dans la baillée que les arbres nouvellement plantés sont non émondables ce qui entérine une nouvelle entorse aux droits des colons que la justice n'a pas sanctionnée. Même lorsque les convenanciers avancent des arguments pour leur défense ceux-ci sont réfutés par le foncier ou son procureur car ils peuvent difficilement masquer les preuves du délit, les souches restées sur place témoignent contre eux. Sans

¹⁰⁴³ Bibl. nat. De France, Nouv. Acqu. Française, 3077, *Etats des forêts et bois du roi en Bretagne...*, *op. cit.* p. 15-16.

doute faut-il tout de même penser que des autorisations d'abattre sont accordées en cours de baillée et peut-être même de manière verbale car n'avoir le droit de couper un arbre que tous les neuf ans ou plus ne permet pas de gérer correctement une tenue convenancière dans laquelle la bonne marche de l'activité agricole nécessite d'utiliser du bois de décoration pour réaliser une charrette ou la poutraison des bâtiments.

Comment les convenanciers s'y prennent-ils alors pour se procurer ce bois si nécessaire ? S'ils ne tentent pas le diable, le foncier peut leur accorder une autorisation d'abattre un pied ou deux mais le plus souvent le régisseur du domaine de ce même foncier essaie de faire rentrer de l'argent dans les caisses de son employeur en vendant du bois aux colons ; ce même bois qu'ils ont laissé croître sur leurs fossés en espérant pouvoir bénéficier des émondes et qu'on leur vend au prix fort ce dont témoignent les cahiers de doléances de Mellac ou Pommerit-Le-Vicomte. Toutefois, s'il n'y avait pas une certaine souplesse de part et d'autre, les tribunaux bas-bretons seraient encombrés d'affaires de bois coupés sans autorisation sur les convenants ce qui n'est pas le cas même si ce sont là des procédures courantes.

Aussi à la veille de la Révolution peut-on comprendre la colère des colons qui sont perpétuellement gênés dans leur activité. Ces arbres constituent aussi l'un des symboles de la domination du foncier sur le convenancier, raison pour laquelle les seigneurs fonciers y sont très attachés. Un fossé sur lequel des arbres ont été coupés constitue une offense faite aux droits du propriétaire du fonds. Pour de riches fonciers tels que le baron de Quimerch ou l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé qui possèdent plusieurs dizaines de convenants en Cornouaille un pied d'arbre coupé représente peu de chose du point de vue vénal et le préjudice est, à nos yeux du moins, dérisoire, mais, au regard de leur statut de seigneur de fief, le pied d'arbre abattu par leur domanier-vassal est un affront énorme. Si la littérature a retenu des affaires judiciaires célèbres dans lesquelles un notable poursuivait en justice celui qui lui avait fait tomber son chapeau ou sa perruque¹⁰⁴⁴, la coupe de l'arbre relève un peu du même esprit : c'est un outrage qu'il faut faire réparer et le droit s'avère alors un outil au service du foncier qui souhaite affirmer haut et fort ses privilèges. C'est la raison pour laquelle tout au long du XVIII^e siècle, alors que la jurisprudence a presque toujours servi leurs intérêts, les seigneurs fonciers ont été nombreux à sanctionner les coupes de leurs domaniers car, à n'en pas douter un foncier qui laisserait faire verrait en peu de temps ses fossés dégarnis et serait la risée du pays. Ce serait à tout le moins aussi une sorte

¹⁰⁴⁴ Bruno BARON, *Elites, pouvoirs et vie municipale à Brest (1750-1820)*, doctorat histoire, Université de Brest, 2012, p. 140-141.

de blanc seing accordé aux colons de couper des arbres selon leurs besoins et volonté et cela pourrait donner lieu à des abus manifestes de leur part. En Basse-Bretagne, chacun sait quels sont les autres enjeux sous-jacents qui entourent la question des bois fonciers. Ces enjeux sont exprimés en creux dans les cahiers de doléances. Alors que les différentes procédures menées à l'égard des bois fonciers¹⁰⁴⁵ nous montrent des fonciers crispés sur leurs prérogatives sans qu'on puisse pour autant invoquer une réaction seigneuriale¹⁰⁴⁶, on voit dans le même temps des colons qui cherchent à s'émanciper de la tutelle des fonciers et revendiquer des droits nouveaux. Les convenanciers constituent une élite au sein de la paysannerie bas-bretonne et ils sont agacés des entraves que les fonciers leur font subir quand à la libre disposition de leurs convenants.

¹⁰⁴⁵ La même remarque peut être faite au sujet de l'interdiction d'édifier.

¹⁰⁴⁶ Il s'agit plutôt de recouvrer des droits anciens qu'ils avaient perdus au fil des siècles.

Chapitre VII Enjeux et stratégies

autour de l'interdiction d'édifier

« Les colons sont très mal logés et dans l'impossibilité de se procurer aucune aisance. Il est triste de voir d'honnêtes ménagers habiter des maisons très basses où ils ne reçoivent la lumière du jour et ne respirent l'air qu'à la faveur d'une fendasse¹⁰⁴⁷ ou plutôt meurtrière. On gémit et avec raison sur l'insalubrité de la plupart des maisons de la campagne sujettes à domaine congéable. Il faut l'avoir vu pour se former une idée. Voilà aussi la cause principale des maladies épidémiques et populaires qui dévastent les campagnes ...on peut encore ajouter que, dans le temps des récoltes, les blés soit coupés ou battus se détériorent faute d'avoir une grange pour les mettre à couvert. Tous ces différents inconvénients proviennent de la nature du domaine congéable qui ne permet pas aux colons de donner à leurs maisons les ouvertures nécessaires ni de se procurer sur leur rue à batterie [aire à battre] des granges propres à mettre leurs blés à l'abri ; les seigneurs s'y opposent dans la crainte de grever leur fonds ou ne l'accordent qu'à titre onéreux, soit à la charge d'augmenter la rente ou d'une plus forte commission¹⁰⁴⁸».

Ainsi s'expriment les habitants de Moëlan au printemps 1789 à l'article IX de leur cahier de doléances pour les Etats généraux. Doit-on être surpris de ces véhémentes récriminations à l'égard des maisons réputées insalubres dans lesquelles les paysans cornouillais sont contraints de vivre ? Non, même s'il y a une part d'exagération propre à ce type de documents que sont les cahiers de doléances dans lesquels il est habituel de forcer un peu le trait pour être mieux entendu (du moins les rédacteurs l'espèrent-ils ainsi) car l'usage de Cornouaille précise dans son article IX que

¹⁰⁴⁷ Les fendasses sont de toutes petites fenêtres, plus hautes que larges que l'on trouve en nombre sur les maisons bretonnes. Malgré leur étroitesse, elles éclairent quelque peu les bâtiments car elles sont largement évasées à l'intérieur des logements.

¹⁰⁴⁸ Fanch ROUDAUT, *Cahier de doléances pour les Etats généraux de 1789. Cahier de Moëlan, op. cit.*.

« [les domaniers] ne peuvent construire maisons neuves sans la permission de leur Seigneur foncier ; et ce d'autant qu'ils ne peuvent sans sa permission grever le fonds. Bien peuvent sans sa permission faire tous autres édifices utiles et nécessaires, comme haies, fossés, vergers, jardins et prairies ».

Même s'il est pleinement propriétaire de ses édifices et superficies au nombre desquels figurent les bâtiments (maisons, crèches, hangars, auvents, granges, four, puits, *etc*), le domanier ne peut user en cette matière comme il l'entend. Une autorisation du seigneur foncier est nécessaire quel que soit l'édifice dont la construction est envisagée. En effet, pour permettre au foncier de pouvoir rembourser les droits édificiers lors du congément, le convenancier ne doit pas grever le fonds c'est-à-dire qu'il doit faire en sorte que la valeur des édifices et superficies ne dépasse pas celle du fonds comme il est précisé à l'article X de l'usement de Cornouaille :

« grever le fonds s'entend quand les édifices une fois payées valent plus que le fonds une fois prisé : non pas plus que l'affranchissement de la rente au denier 20, laquelle souvent est fort médiocre, égard aux grandes issues et largesses desquelles jouissent les rustiques audit Comté hors l'Armorique d'icelui »

S'il n'en était pas ainsi le foncier serait confronté à une impossibilité virtuelle d'exercer son droit de congément et le colon serait assuré d'une jouissance perpétuelle de son convenant qu'il pourrait, à son gré, enrichir de bâtiments cossus. Girard, pourfendeur du domaine congéable, s'était ému du sort des colons qui, pour ne pas grever le fonds de leur tenue, se privaient d'améliorations qui, pourtant, leur auraient été utiles. « La crainte de laisser grever le fonds est cause qu'on empêche le domanier de se procurer tout ce qui est nécessaire pour bien exploiter une tenue¹⁰⁴⁹. »

Aussi, depuis le XVIII^e siècle jusqu'à nos jours, les maisons de Basse-Bretagne ont traîné une réputation calamiteuse dont les cahiers de doléances font foi. Désapprouvant le point de vue de d'Argentré¹⁰⁵⁰ sur le domaine congéable, le rédacteur – anonyme – d'un

¹⁰⁴⁹ Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usements ruraux de Basse Bretagne ...*, op. cit., p. 224.

¹⁰⁵⁰ Après avoir exercé la fonction de sénéchal de Vitré puis de Rennes, Bertrand d'Argentré (1519-1590) fut président du présidial de Rennes de 1552 à 1589. Ce juriste a notamment rédigé un commentaire sur le texte de la Coutume de 1739 et fut l'un de ceux qui s'opposèrent à l'intégration des usements ruraux dans le corpus de la coutume de 1580.

mémoire rédigé à la fin du XVII^e siècle présentait déjà la Cornouaille comme un « misérable pays » où les convenanciers vivaient dans des bâtiments indignes.

« si celui [d'Argentré] qui l'a rédigé a vu le misérable pays où il [le domaine congéable] est pratiqué il peut juger en quoy consiste le prétendu droit des domaniers sur les édifices : c'est en de pauvres cabannes basties de terre couvertes de chaume dans lesquelles les paysans logent leurs bestiaux sous mesme toit sans qu'il leur soit libre de les augmenter n'y d'en bastir d'autres si ce n'est par l'expres congé du propriétaire qui peut les déposséder et les congédier quand bon lui semble.¹⁰⁵¹ »

L'intendant de Bretagne, Caze de la Bove a lui aussi dénoncé les conditions insalubres dans lesquelles les convenanciers sont contraints de vivre car les conditions qui leur sont imposées par le domaine congéable ne leur permet pas de bâtir selon leurs besoins :

« A l'égard des cultivateurs, ils ont y sont encore plus mal logés plus gênés dans leur habitation, que ceux dont je vous ai parlé [fermiers et métayers de l'évêché de Rennes] parce qu'ils ne peuvent faire la plus légère augmentation à leur bâtiment, y ajouter une fenêtre, une porte, sans permission du seigneur ou propriétaire foncier, et cette permission s'achète à grand prix : faute de bâtiments, ils ne peuvent augmenter leurs bestiaux¹⁰⁵² ».

Le célèbre « Voyage dans le Finistère » de Jacques Cambry, rédigé au cours de la Révolution, a lui aussi contribué pour une large part à forger cette image déplorable. Après avoir décrit un paysage breton enchanteur, agrémenté de nombreuses fleurs des champs, Cambry peint des maisons bretonnes ô combien peu attirantes pour l'œil et le nez :

« Au milieu de ces sites délicieux vivent les individus les plus sales, les plus grossiers, les plus sauvages. Leur cahute sans jour est pleine de fumée ; une claie légère la partage : le maître du ménage, sa femme, ses enfants et ses petits enfants occupent une de ces parties ; l'autre contient les bœufs, les vaches, tous les animaux de la ferme. Les exhalaisons réciproques se communiquent librement et je ne sais qui perd à cet échange. Ces maisons n'ont pas trente pieds de long sur quinze de profondeur ; une seule fenêtre de dix huit pouces de hauteur leur donne un rayon de lumière¹⁰⁵³ ».

¹⁰⁵¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3278, intendance de Bretagne, mémoire sur le domaine congéable et la quévaise, 1697-1775.

¹⁰⁵² Arch. nat., H 565, Lettre de Caze de la Bove du 16 août 1775.

¹⁰⁵³ Jacques CAMBRY, *Voyage dans le Finistère ou état de ce département en 1794 et 1795*, Rennes, PUR, 2011, p. 38-39.

Autrement dit, les paysans bretons vivent dans la même « maison » que leurs animaux et une simple barrière les sépare. Ce qui pourtant s'apparente plus à un poncif qu'à une réalité est pourtant repris quelques trente-cinq années plus tard par Jean-François Broumiche car le paysage qui s'offre à ses yeux a assez peu changé par rapport à l'époque au cours de laquelle Jacques Cambry effectuait son périple finistérien.

« Dans Plougonven¹⁰⁵⁴, il est une foule de riches fermiers dont les habitations sont grandes et vastes. A partir de ce point, l'on abandonne les maisons de ferme petites basses enfumées que l'on aperçoit dans la plus grande partie du Finistère. Ici, les étables à bœufs sont, dans les bonnes fermes, préférables au logement d'un grand nombre de nos cultivateurs¹⁰⁵⁵ »

Et comme si cela ne suffisait à pas discréditer les maisons bretonnes, à leur tour, à la suite de leur voyage breton de 1840 et 1841, le docteur Villermé et Louis-François Benoiston de Chateuneuf ajoutent :

« Il faut l'avoir vu pour se faire une idée de leur dénûment ; il faut avoir pénétré dans la demeure d'un pauvre paysan breton, dans sa chaumière délabrée dont le toit s'abaisse jusqu'à terre, dont l'intérieur est noirci par la fumée continuelle des bruyères et des ajoncs desséchés, seul aliment de son foyer. C'est dans cette misérable hutte, où le jour ne pénètre que par la porte et s'éteint dès qu'elle est fermée qu'il habite lui et sa famille demi-nue, n'ayant pour tout meuble qu'une mauvaise table, un banc, un chaudron et quelques ustensiles de ménage en bois ou en terre, pour lit, qu'une espèce de boîte, où il couche sans draps sur un matelas où la balle d'avoine a remplacé la laine, tandis qu'à l'autre coin de ce triste réduit rumine sur un peu de fumier la vache maigre et chétive (heureux encore s'il en a une) qui nourrit de son lait ses enfants et lui-même¹⁰⁵⁶ ».

De telles descriptions frisent la caricature mais il est vrai que les maisons bretonnes sont en général basses, les ouvertures peu nombreuses et que, parfois, les humains cohabitent avec les animaux. Soulignons toutefois que ces comptes-rendus sont le fait de citadins de bonne condition (bourgeois) qui n'ont pour la classe paysanne que condescendance voire mépris et dont le regard reste souvent assez superficiel même s'ils figurent en bonne place dans les ouvrages consacrés à la Bretagne des XVIII^e et XIX^e

¹⁰⁵⁴ Commune située dans ce qu'il est convenu d'appeler le petit Trégor finistérien.

¹⁰⁵⁵ Jean-François Broumiche, *Voyage dans le Finistère en 1829, 1830 et 1831*, Quimper, Morvran, 1977, tome 1, p. 146-147.

¹⁰⁵⁶ En notes, ils ajoutent « dans beaucoup de chaumières, les animaux sont séparés par une cloison dans laquelle on ménage des ouvertures par lesquelles l'animal passe la tête et mange dans une auge ; il a ainsi la tête dans la chambre et le corps dans l'étable ». Dr Louis-René VILLERME, Louis-François BENOISTON DE CHATEUNEUF, *Voyage en Bretagne en 1840 et 1841*, Plouguerneau, Tud ha Bro, 1982, p. 10.

siècles¹⁰⁵⁷. Il est plus étonnant qu'un très bon connaisseur de la Bretagne d'Ancien Régime tel que Henri Sée ait repris sans distance ce *topos* :

« A part quelques grosses fermes mieux aménagées, la plupart des maisons où logent les paysans sont construites en murs de terre, en torchis qui reposent sur un fondement de pierre ; elles sont couvertes de chaume, de gled. Elles ne comprennent ordinairement qu'une seule chambre, basse, sans plancher dont le sol est fait de terre battue et qui n'est éclairée que par de petites fenêtres sans vitres. Souvent une simple cloison aux planches mal jointes la sépare de l'étable. Ces maisons inconfortables et malsaines sont environnées de fumier...Leurs habitants logent ...dans l'eau et la boue... sans aucun souci des règles les plus élémentaires de l'hygiène. Dans toute la France l'habitation du paysan est misérable ; mais nulle part, elle n'est plus sordide qu'en Bretagne, dans la Basse Bretagne surtout¹⁰⁵⁸ ».

Faisons fi de toutes cette littérature condescendante et surtout erronée et examinons de plus près le contexte dans lequel les maisons et, de manière plus générale, l'architecture vernaculaire bas-bretonne ont vu le jour. Essayons plutôt de mesurer quelle part les structures agraires c'est-à-dire essentiellement le domaine congéable ont pu influencer les manières de faire de la population des campagnes pour donner aux bâtiments de Cornouaille l'aspect qui était le leur sous l'Ancien Régime et que l'on peut encore en certains endroits observer. Selon l'historien et architecte Christophe Le Pabic, pour mener à bien une étude sur l'architecture vernaculaire, il est nécessaire de prendre en compte « le caractère déterminant ou relatif des normes juridiques dans le processus d'élaboration de l'architecture domestique et les pratiques liées à l'habitat¹⁰⁵⁹ ».

Or, au cours de l'époque moderne, l'habitat vernaculaire bas-breton a subi des évolutions et les domaniers ont construit de nouvelles maisons, granges et étables pour adapter leurs tenues aux besoins de leurs familles et de leur activité agricole. Comme en matière de bois fonciers, les juristes n'ont pas manqué de prendre position contre ou en faveur des convenanciers et ont même été tentés parfois de faire l'exégèse de certains

¹⁰⁵⁷ Selon Dany Guillou-Beuzit, Jacques Cambry se faisait raconter au chef-lieu de canton la vie des paysans. Il convoquait en quelque sorte quelques notables pour qu'ils lui racontent la vie de leurs congénères d'où les raccourcis un peu rapides et exagérations manifestes qui semblent avoir été reprises, au moins en partie, par Broumische ainsi que Villermé et Benoiston de Chateauneuf. Dany Guillou-Beuzit, « Introduction » in Jacques Cambry, *Voyage dans le Finistère ou état de ce département en 1794 et 1795*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. V-LXIII.

¹⁰⁵⁸ A croire qu'Henri Sée n'a jamais mis les pieds en Basse-Bretagne où les maisons paysannes, à la différence de celles du pays de Rennes sont construites en pierre et non en terre ! Henri Sée, *Les classes rurales en Bretagne...*, op. cit.

¹⁰⁵⁹ Christophe Le Pabic, *La demeure rurale en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles. Modernité et historicité*, thèse projet architectural et urbain, dactyl., Paris VIII, 2004, p. 10.

articles des usements. Les améliorations apportées au fonds et notamment aux bâtiments ruraux édifiés par les colons ont été quelquefois sources de conflits entre seigneurs fonciers et convenanciers même si divers accommodement ont permis de contourner l'interdiction d'édifier. Nous essayerons de vérifier à partir des procès-verbaux de prise et des déclarations si les propos des voyageurs cités plus haut sont véridiques ou pas ou s'ils relèvent du folklore breton. Enfin, nous interrogerons les sources pour savoir si l'interdiction d'édifier était réellement un obstacle à la bonne marche d'une tenue ? Notre analyse est essentiellement basée sur l'étude des procédures civiles menées notamment dans la sénéchaussée de Quimperlé¹⁰⁶⁰, les baillées accordées aux convenanciers par les abbayes Sainte-Croix de Quimperlé et Saint-Maurice de Clohars-Carnoët, les procès-verbaux de prise des édifices et superficies ainsi que des déclarations qui permettent de se faire une idée assez précise de ce qu'était l'habitat vernaculaire rural au XVIII^e siècle¹⁰⁶¹.

I. L'interdiction d'édifier : une mesure stricte encadrée par les usements

A. Evolution de l'attitude des fonciers à l'égard de l'interdiction d'édifier

Parce que le domaine congéable était destiné à stimuler la reconstruction des campagnes à l'époque médiévale après une période d'abandon qui aurait laissé place à la friche et aux déserts, les seigneurs fonciers avaient concédé aux paysans la propriété des édifices et superficies qui résultaient de leur travail sur le fonds. Jean Gallet souligne en effet :

« Le domanier recevait à son départ le fruit de ses efforts. Il achetait des édifices de peu de valeur, il les augmentait en bâtissant des logements, des granges, en défrichant des landes, en construisant des fossés et, lorsqu'il revendait ses édifices, il bénéficiait de la plus-value¹⁰⁶² ».

¹⁰⁶⁰ Même si une fois encore nous nous permettrons quelques incursions en dehors de ce territoire.

¹⁰⁶¹ Précisons toutefois que nous ne prétendons pas décrire cet habitat vernaculaire dans le détail. Pour de plus amples explications, on se reportera avec profit à : Jean-François Simon, *Tiez. Le paysan breton et sa maison. La Cornouaille*, Douarnenez, Ar men/Le Chasse-marée, 1988.

¹⁰⁶² Jean GALLET, « Le foyer paysan et son encadrement seigneurial », in Noël-Yves Tonnerre (dir.), *La maison paysanne en Bretagne. 2500 ans d'histoire*, Spézet, Coop Breizh, 2008, p. 103.

C'est ce qui explique que, malgré les interdictions d'édifier par exemple ou l'éventualité du congément, le domaine congéable ait été plutôt favorable aux paysans¹⁰⁶³. Surtout, le congément étant une faculté rarement exercée par le foncier et même s'il pouvait céder ce droit à une tierce personne en général issue de la paysannerie, le domanier était assuré de profiter de ses édifices et édifices assez longtemps, voire de les transmettre à ses enfants et petits-enfants. S'il n'avait pas le droit d'édifier de nouveaux bâtiments sans l'autorisation du foncier, le convenancier était autorisé et même incité à entretenir ses édifices, à les réparer quand le besoin s'en faisait sentir ce qui est notamment le cas des toitures en chaume, majoritaires dans les campagnes au XVIII^e siècle¹⁰⁶⁴, qui nécessitent un entretien annuel.

Toutefois, la politique des fonciers à l'égard des nouvelles constructions a évolué au cours des siècles. Après des périodes de troubles graves tels que la guerre de Succession de Bretagne (1341-1364) ou les guerres de la Ligue (1589-1598) au cours desquelles les campagnes bretonnes ont été par endroits dévastées, les fonciers ont encouragé les colons à construire des maisons, des crèches, à aménager des champs et des prairies, à édifier des haies, des fossés. Parfois même, ce sont eux qui ont ordonné ces constructions. Au moins, ne s'en sont-ils pas souciés d'autant que ces constructions donnaient de la valeur aux tenues¹⁰⁶⁵ et qu'il n'en coûtait rien au foncier du moins tant qu'il ne lui venait pas l'idée d'exercer son droit de congément. Dès 1647, les députés nobles des Etats de Bretagne se plaignaient : « Les domaniers construisent tellement que les fonciers ne peuvent les congédier sans des remboursements qui excèdent la valeur des fonds ¹⁰⁶⁶ ». Vers 1650-1675, après avoir connu près de deux siècles de prospérité économique, portée notamment par un actif commerce des toiles (chanvre et lin), la nécessité de construire ne se faisait plus si pressante d'autant que les colons avaient, au fil des siècles, bâti de nombreux édifices pour eux, leurs animaux et leurs récoltes. Cette situation est résumée par Christophe Le Pabic :

« Aux premiers temps, le bail permettait au domanier de bâtir, ce qui évitait au propriétaire foncier d'engager les fonds. Or, quand il désirait partir, le propriétaire était obligé de le rembourser

¹⁰⁶³ Cet aspect sera développé en dernière partie.

¹⁰⁶⁴ Remarque à nuancer cependant car là où les carrières d'ardoises sont proches, les couvertures de chaume ont plus rapidement reculé au profit de la pierre.

¹⁰⁶⁵ Elles contribuaient même à fixer à demeure des convenanciers.

¹⁰⁶⁶ Jean GALLET, *Seigneurs et paysans...*, op. cit., p. 197.

du prix des bâtiments. Cette situation handicapait financièrement la noblesse (on disait que le domanier « grevait le fonds »). Au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle, les propriétaires fonciers ont voulu restreindre la construction¹⁰⁶⁷ ».

Les édifices ayant pris de la valeur, quand le foncier souhaitait congédier, il lui en coûtait parfois une petite fortune et on peut même penser que certains petits fonciers impécunieux ne pouvaient se débarrasser d'un colon qui aurait édifié autant qu'il lui était possible pour empêcher ce même foncier de le congédier ce qui était contraire à l'esprit du domaine congéable. A force d'édifier comme bon leur semblait et sans contrôle effectif des fonciers, les plus riches domaniers étaient parvenus à grever le fonds. Et Julien Furic d'expliquer : « Non seulement parce qu'ils [les édifices] valaient plus que le fonds mais aussi parce que la façon d'estimer les immeubles n'était pas favorable aux fonciers¹⁰⁶⁸ ». Si un foncier voulait racheter les droits réparatoires et ainsi consolider la tenue, il payait les édifices au prix fort. Mais quand il voulait revendre le tout, les édifices et superficies n'étaient pris en compte que pour la moitié du fonds, lequel valait peu de chose. Alors qu'il prenait souvent la défense des colons en matière de bois fonciers, Julien Furic était plus prudent sur la question de l'interdiction d'édifier : « Si le fonds était estimé quarante, les édifices ne pouvaient pas dépasser vingt, ce qui ne correspondait pas à l'argent qui avait été déboursé pour les réunir au fonds¹⁰⁶⁹ ».

Pierre Hévin avait consacré quelques lignes à l'interdiction d'édifier dans ses « Questions féodales » et notait que le domanier :

« ne peut faire aucuns nouveaux batimens et constructions sans l'express consentement du Seigneur foncier parce que le premier acte de baillée qui portoit description de la consistance des édifices et superficies pouvant se perdre par la suite des tems et le seigneur foncier se trouvant obligé de rembourser le prix de tous les édifices il ne pourrait les réunir au fonds qu'en païant plus que tout ne vaut et c'est ce que les usances de convenant appellent grever le fonds ; de sorte que le colon n'est même pas recevable à offrir acte de reconnoissance ; qu'en cas de congément, ses nouveaux édifices céderont au fonds et ne seront point remboursez¹⁰⁷⁰ »

¹⁰⁶⁷ Christophe LE PABIC, « Construction et lien social dans le duché de Rohan..., *op. cit.*, p. 125.

¹⁰⁶⁸ Jean GALLET, « Le foyer paysan breton et son encadrement seigneurial », *op. cit.*, p. 104.

¹⁰⁶⁹ Julien FURIC, *L'usage de domaine congéable...*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰⁷⁰ Pierre HEVIN, *Questions et observations concernant les matières féodales ...*, *op. cit.*, p. 393.

Il expliquait qu'il y a un siècle, c'est-à-dire au XVI^e siècle¹⁰⁷¹, certaines tenues avaient été assorties d'une rente convenancière très faible et avec des « superficies si peu considérables » que le foncier pouvait facilement trouver un nouveau domanier qui lui proposerait de porter la rente convenancière à cinquante livres ce qui semble ne plus être le cas à l'époque où il rédige son ouvrage (seconde moitié du XVII^e siècle). De plus, il se défiait des convenanciers et prenait bien garde d'ajouter :

« ces malicieux Païsans tâchent de charger le fonds d'édifices pour dégoûter le seigneur foncier des les déposséder : par cette même raison, le colon ne peut faire changer l'état des vieux bâtimens ni les faire plus somptueux afin de ne charger le propriétaire du fonds d'un plus grand remboursement¹⁰⁷² ».

Ainsi justifie-t-il la raison d'être de l'interdiction d'édifier qui est de permettre au seigneur foncier de congédier le domanier quand il le souhaite et qui porte donc sur la nature même du domaine congéable.

Pourtant, malgré la rigueur des usements, bien des fonciers ont concédé des permissions d'édifier et n'ont pas cherché querelle à leurs colons au moment du congément lorsqu'il intervient à leur initiative. Mais, pour parer aux inconvénients liés à la multiplication et la hausse de la valeur des édifices et superficies et aux débours qu'ils occasionnent lors des congéments opérés par leurs soins¹⁰⁷³, les fonciers se sont faits au fil du temps plus réticents à consentir des autorisations d'édifier et fortement enclins à pénaliser les infractions commises par les colons. Pour cette raison, au XVIII^e siècle, les autorisations d'édifier rencontrées dans les archives sont-elles plus rares. Encore n'autorise-t-on bien souvent qu'à agrandir de quelques pieds un bâtiment déjà existant.

B. - Présence de nombreux bâtiments en ruine sur les tenues

Pour rentrer de plain-pied dans la réalité du siècle des Lumières, il suffit de jeter un œil attentif aux actes de la pratique tels que procès-verbaux de prisage et mesurage et

¹⁰⁷¹ Il est difficile de dater ces « Questions féodales » car elles n'ont été publiées qu'en 1736 soit 44 ans après la mort de Pierre Hévin (1623-1692). On peut cependant penser qu'elles sont le fruit d'une réflexion menée à partir des années 1650 lorsqu'il est reçu avocat au Parlement de Bretagne.

¹⁰⁷² *Idem*, p. 393.

¹⁰⁷³ Les seigneurs fonciers devaient aussi prendre en compte le fait que si les édifices avaient atteint une somme très élevée aucun demandeur en congément ne se manifesterait pour reprendre le convenant et leur verser des commissions.

déclarations. À notre grande surprise, nous avons constaté qu'il n'est parfois question que de maisons en ruine, hangars écroulés, étables dont il ne reste plus que les fondations. C'est le pays de Cadet Rousselle dont les maisons n'ont « ni poutres ni chevrons » ! Parmi 136 procès-verbaux de prise¹⁰⁷⁴ jugés par la cour seigneuriale de la baronnie de Quimerc'h pour la période 1740-1790, 37,41 % des tenues comportent des bâtiments en ruine. Au sein de ceux-ci, les plus nombreux sont les maisons d'habitation (20,14 %) devant les crèches (20,83 %) et les granges, hangars, appentis et auvents (15,82%).

L'une des tenues du village de Kerhon à Bannalec en est un exemple éloquent. Plusieurs édifices sont en ruines dont une maison présentée par les arpenteurs comme une « ruine de maison ayant de long à deux longères¹⁰⁷⁵ trente et un pieds et demy de franc à un pignon quatorze pieds et demy sans pouvoir juger de l'ancienne hauteur » et estimée cent livres, laquelle maison voisine avec deux ruines d'auvents dont l'un est décrit de la manière suivante : « Les matériaux d'un auvent au pignon du levant de la dite maison sans qu'on puisse juger de la hauteur, largeur, longueur » estimé trois livres¹⁰⁷⁶. S'agit-il d'une tenue mal entretenue dont la réparation des édifices a été négligée par ses détenteurs, Pierre Le Gal et Marie Penquerch ? Non, car cette tenue est par ailleurs estimée 5 960 livres ce qui est une coquette somme au milieu du XVIII^e siècle et prouve la valeur certaine et la qualité des édifices et superficies. La présence d'une maison en ruine s'explique plutôt par une désaffection à l'égard de cette bâtisse jugée trop petite, peut-être malcommode voire démodée car elle est proche d'une autre maison dite « maison principale » bien plus vaste comprenant deux murs gouttereaux de cinquante-sept pieds de franc à trois pignons¹⁰⁷⁷, sans étage mais qui est estimée 1 180 livres 12 sols 6 deniers, prix rarement atteint pour une maison à cette date (1759). Par ailleurs, les bâtiments ne manquent pas sur ce convenant qui comporte quatre maisons (y compris celle en ruine), trois crèches et une soue à cochon ainsi que deux hangars et les deux auvents ruinés.

La mention de bâtiments en ruine dans les procès-verbaux de prise a une explication bien simple : le domanier est autorisé à reconstruire à l'identique tous les bâtiments qui étaient décrits dans la dernière déclaration faite au seigneur foncier et il a

¹⁰⁷⁴ Nous avons volontairement exclu les procès-verbaux de prise qui concernent seulement des portions de tenues car ainsi nous sommes assurés de prendre en compte tous les bâtiments existant sur la tenue au moment de la prise. Nous avons exclu de notre corpus les quelques tenues se situant dans la paroisse de Guiscriff et sa trêve de Lanvenegen car elles ne font pas partie de la subdélégation de Quimperlé.

¹⁰⁷⁵ La longère désigne un mur gouttereau et non pas l'ensemble d'une bâtisse.

¹⁰⁷⁶ Arch. dép. du Finistère, 19 B 108 juridiction de la baronnie de Quimerc'h : procès-verbal de prisage et mesurage à Kerhon, Bannalec, 1759.

¹⁰⁷⁷ L'un des murs qualifié de pignon est en réalité un mur de refend qui sépare l'édifice en deux parties.

tout intérêt à faire en sorte que les substructions des bâtiments soient encore visibles et à même d'être mesurées. Il faut donc « entretenir » un minimum des bâtiments anciens qui n'ont plus d'utilité¹⁰⁷⁸ pour que ceux-ci soient remboursés ou du moins que les vestiges des matériaux qui ont servi à les construire soient estimés. Raison pour laquelle on compte par dizaines les tenues sur lesquelles il reste des ruines d'édifices dont ne subsistent que quelques pans de murs et dont les pierres sont qualifiées de « pierres à monceaux » et estimées au mieux quelques livres ou quelques sols voire rien du tout quand il ne reste que de vestiges à peine visibles. Mais le fait essentiel est qu'ils soient notés sur le procès-verbal de prisée ou sur la déclaration le cas échéant. Ce n'est bien sûr pas la valeur vénale de ces édifices qui est importante mais la faculté qu'ils offrent aux colons de reconstruire à l'identique sur les anciens vestiges. Aussi n'est-il pas rare que ces ruines soient l'objet de transactions. Le 16 décembre 1741, le bureau de contrôle des actes de Quimperlé insinue la vente d'une crèche en ruine à Brorimon en Moëlan entre Corentin Cariou, vendeur, et Glérand Hervé, acquéreur pour la somme de 15 livres¹⁰⁷⁹. Or, ce que Glérand Hervé achète ce n'est pas le sol qui porte cette bâtisse qui reste la propriété du foncier, le sieur Géraldin, mais la possibilité qui lui est offerte de relever cette ruine et lui redonner son usage antérieur.

Cependant, gare au domanier s'il lui vient l'idée de surélever sa maison d'un étage, de remplacer la couverture de paille par de l'ardoise, d'ajouter des pierres de taille là où il n'y avait que des pierres communes ou même d'agrandir une fendasse. Toutes ces améliorations lui sont interdites : le bâtiment reconstruit doit être parfaitement identique à celui qui existait auparavant et le luxe n'est pas de mise. Selon Baudouin de Maison-Blanche :

« Cette somptuosité leur est même absolument libre si elle a existé dans la forme primitive des édifices ruinés, la défense de rebâtir somptueusement n'a lieu que dans la refaction des murs et des logements dont les traces existent sans qu'on puisse déterminer leurs anciennes dimensions¹⁰⁸⁰. »

¹⁰⁷⁸ Au moins conserver leur trace au sol pour pouvoir en mesurer la largeur et la longueur afin de permettre une réédification ultérieure même s'il semble bien à la vue de leur détérioration extrême que certains de ces bâtiments ont pu servir de carrière de pierres pour édifier des maisons ou crèches plus récents. Il en est ainsi de cette « ruine de maison nommée thy sain ...sans marque de hauteur ni autre éligements ...dans laquelle il y a un chêne et un plant de hêtre » retrouvée chez Sébastien Le Cam et Jeanne Gillard au village du Moustoir à Querrien. Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 92, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 30 décembre 1780.

¹⁰⁷⁹ Arch. dép. du Finistère, 32 C 2 art. 30, centième denier, bureau de Quimperlé.

¹⁰⁸⁰ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenancières* ..., op. cit., tome 2, p. 26.

II. Des seigneurs fonciers procéduriers et soucieux de faire respecter l'interdiction d'édifier

A. La déclaration par tenants et aboutissants : moyen de répression

Tout comme dans le cas des bois fonciers, la dernière déclaration tient lieu de preuve et seigneurs fonciers et domaniers savent qu'ils ne doivent pas égarer ces documents qu'ils conservent précieusement et qu'ils présentent à la partie adverse dès que survient un conflit potentiel. Il n'est pas rare de voir des paysans analphabètes brandir des documents de plus d'un siècle devant les cours de justice pour établir leurs droits avec précision. En matière d'édifices, les déclarations sont en effet d'une grande exactitude que n'ont pas les procès-verbaux de prisée¹⁰⁸¹ : y sont indiqués la longueur, largeur et hauteur des murs, le nombre de pignons, de portes et fenêtres, de poutres, d'étage, d'escalier et si les pierres utilisées sont de taille ou non ainsi bien sûr que la nature de la couverture de l'édifice (paille ou ardoise).

Au milieu du XVIII^e siècle, le procureur de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé a tenté une sorte de « remise en ordre » des déclarations des convenanciers. En même temps qu'il sanctionnait les coupes de bois sans autorisation, il s'est mis aussi à faire la chasse aux bâtiments édifiés sans son accord. En effet, bien que les domaniers (et les notaires qui les rédigent plus encore) sachent qu'une déclaration doit être extrêmement précise en ce qui concerne les édifices et superficies, ils ne suivent pas toujours les instructions données à la lettre et oublient de spécifier la nature de la toiture ou un emplacement de ruine et ces déclarations sont invariablement impunies par le foncier. C'est la mésaventure arrivée en 1749 à Bertrand Le Brun, domanier d'une tenue logée et hébergée¹⁰⁸² au village de Kercapitaine à Bannalec : sa déclaration est dite blâmable et le procureur de l'abbaye précise quels sont les éléments à réformer en ce qui concerne les bâtiments¹⁰⁸³ :

¹⁰⁸¹ Ceux-ci n'indiquent en effet que la longueur, largeur et hauteur des bâtiments ainsi que la mention de pierres de tailles ou pierres communes et ne mentionnent pas le nombre de portes et fenêtres ni le nombre des poutres.

¹⁰⁸² C'est-à-dire une tenue qui comporte à la fois des bâtiments et des terres.

¹⁰⁸³ Cette déclaration est impunie aussi en raison du manque de précision apporté à la description des bois présents sur la tenue, autre sujet de discorde fréquent entre fonciers et domaniers comme nous avons pu le voir dans le précédent chapitre et dont les voies de la répression sont quasi identiques.

« Le premier moyen consiste en ce que le défendeur n'a point déclaré le nombre de portes, fenestres, cheminées et pignons des logements de sa tenue ni de quelle matière le tout [est] construit et couvert ce qui peut l'autoriser à faire tels changements que bon lui semblera sans qu'on puisse le savoir et deviendront très nuisibles à la seigneurie en cas de congément pour quoi rien de plus juste que la plainte qu'on forme d'une pareille omission¹⁰⁸⁴. »

Conséquence immédiate pour le colon : il devra faire une nouvelle déclaration qui lui coûtera quelques livres et ladite déclaration servira de preuve contre lui s'il édifie sans autorisation au cours de sa baillée. Sans même avoir besoin de se déplacer sur la tenue pour y constater les éventuelles infractions, il suffit parfois au seigneur foncier de comparer deux déclarations rédigées à quelques années d'écart et d'y pointer les éléments qui diffèrent.

Alors qu'il traque toutes les nouveautés érigées sur les tenues, le procureur fiscal de Sainte-Croix dresse une liste des conventions pour lesquels les déclarations sont défectueuses. Au village de Ruzulic à Saint-Thurien, Jan et Nicolas Le Bras et leurs consorts ont apporté de nombreuses modifications aux logements de leur tenue et certaines sans autorisation. En possession des déclarations de 1688, 1728 et 1749, le procureur fiscal remarque bien des nouveautés dont certaines ont été permises par l'Abbé Guillaume Charrier. Il montre dans cette affaire une parfaite maîtrise de l'art des additions : le total des logements portés dans l'aveu de 1728 n'est pas le même que celui de l'aveu de 1749 :

« Total des logements reconnus dans l'aveu de 1728 quatre maisons avec une chambre à l'orient de *ty annet* une creche et deux vieilles mazières. Total des logements employés dans l'aveu de 1749 quatre maisons deux creches deux apentis et trois ruines de maison. Partant depuis 1728 jusqu'en 1749 on a fait batir deux apentis une creche et il se trouve une mazière de maison de plus¹⁰⁸⁵ ».

La déclaration de 1749 est impunie et les domaniers sommés, sans doute, de rendre des comptes plus tard pour leurs nouveautés et, au pire, de procéder à la démolition des édifices incriminés à moins que les religieux n'attendent qu'un subrogé opère un congément à la suite duquel les édifices érigés sans permission ne seront pas remboursés à Jan et Nicolas Le Bras. En effet, si le convenancier ne respectait pas scrupuleusement l'usage et les indications portées dans la déclaration, les « novellétés » pourraient être

¹⁰⁸⁴ Arch. dép. du Finistère, 5 H 357, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, procédure contre Bertrand Le Brun.

¹⁰⁸⁵ Arch. dép. du Finistère, 5 H 378, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, déclarations du village de Ruzulic à Saint-Thurien.

démolies et, surtout, le foncier ou son subrogé serait autorisé à tout le moins à ne pas rembourser la valeur des améliorations apportées. Aussi, les régisseurs des domaines sont-ils vigilants et traquent les nouveautés pour les sanctionner. Sans doute sont-ils enclins à la clémence quand la fenêtre a été simplement agrandie de quelques pouces¹⁰⁸⁶ mais une nouvelle construction ne passe pas inaperçue dans le paysage et peut même apparaître comme un défi aux droits du seigneur foncier s'il n'est pas réprimé. Nul besoin de se presser car les régisseurs des seigneuries ont le temps pour eux car ils disposent de trente-neuf années pendant lesquelles ils sont en droit de demander la démolition de l'édifice construit sans autorisation. A partir de la quarantième année, le domanier est assuré de pouvoir jouir sans tracasseries de ses améliorations. Il était en effet nécessaire de limiter le pouvoir du foncier et ses empiètements progressifs sur les droits de son colon et de ne pas lui permettre de se prévaloir d'un titre – fut-ce une déclaration ! – pendant une durée illimitée. En l'espèce, Poullain Du Parc, dans son « Journal des audiences » revenait sur une affaire opposant Guy Auguste de Rohan, comte de Chabot à l'un de ses domaniers sujet à l'usage de Rohan. Le différend avait fait l'objet d'un arrêt du 21 juillet 1746 en Grand'Chambre au profit des convenanciers appelant de la sentence rendue par la juridiction de Pontivy deux ans plus tôt. Le comte, seigneur foncier de Bignan et Kermeno se servait d'une déclaration de 1599 pour prouver que les domaniers avaient fait des augmentations à leurs édifices. Le Parlement décida que

« le domanier ne peut être obligé de démolir les édifices, murs et talus dont il a eu la possession paisible et publique pendant quarante ans quoiqu'ils ne soient point compris dans les anciennes déclarations et que le seigneur foncier ne lui ait point donné la permission que l'usage exige pour leur construction¹⁰⁸⁷ ».

Enfin, Poullain Du Parc précisait que lorsque les convenanciers construisent de nouveaux édifices, le foncier qui veut bien de pas exiger la démolition doit prendre des lettres de non-préjudice et de reconnaissance afin que, en cas de congément, ces édifices n'entre pas en prisage.

¹⁰⁸⁶ Nous n'avons pas retrouvé trace de tels conflits dans les archives.

¹⁰⁸⁷ Augustin Marie POUILLAIN DU PARC, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1737-1768, chapitre CLIX

**B. Quelques autorisations de réédifier à condition que le bâtiment ne soit ni
« superflu » ni « voluptueux »**

Cependant, quand des édifices anciens sont manifestement dans un tel état de délabrement que leur utilisation n'est plus possible ou devienne dangereuse pour les occupants (hommes ou animaux), les fonciers accordent des autorisations assez facilement. Il en est de même en cas d'incendie, cas rencontré assez régulièrement car le feu prend facilement dans les toitures en chaume et l'habitude d'entreposer des céréales parfois encore humides dans les greniers n'y est pas pour peu de chose. Alors que l'on procède à la montrée des droits d'une tenue au village de Nohennec à Querrien, Guillaume Cadic, défendeur en congément fait valoir que l'une des maisons prisées a été la victime de la foudre :

« le tonaire tomba il y a quelques années sur la susdite maison l'ayant incendiée. Il a refait à neuf la couverture, poutres et autres boisages de la dite maison à la réserve de deux poutres etantes en l'estage d'en haut et qu'il a relevé le pignon du couchant depuis le redevossé [rez-de-chaussée] ».

Devant l'évidence de la nécessité de reconstruire cette maison, les experts ont considéré comme apurée la question de sa remise en état et sont passés outre au prélèvement des bois par le colon sur la tenue, attitude qui dans un cas autre aurait été sanctionnée :

« et luy avons donné pour apure que ledit boisage tant de la couverture fenestres que poutres à la réserve des dites deux poutres sont neuffves a valoir et servir ainsy qu'il apartiendra sans préjudice aux deffendeurs de faire tenir compte audit demandeur des enciens matériaux et luy ont soutenu que tous les bois neuffves ont été pris sur ladite tenue ne luy ont rien couttés et qui ne luy est deub tout au plus que l'oeuvre de main »

Les experts ont alors estimé le coût des matériaux (sauf les bois) et du travail de reconstruction à la somme de 31 livres 2 sols et « la façon et travail de boisage et huis des fenestres, la couverture en entier » à 87 livres 6 sols. Par conséquent, Guillaume Cadic demande simplement qu'on lui rembourse « l'œuvre de mains » ce à quoi messire Vincent Cheff du Bois, sieur de Talhoat, seigneur foncier de la tenue ne s'oppose pas et les 87 livres 6 sols seront donc remboursés par le nouvel acquéreur des droits, Guillaume Le

Gallic qui pourra aussi emménager dans cette maison¹⁰⁸⁸. Remarquons toutefois que ces 87 livres 6 sols ne correspondent pas à la valeur d'une maison moyenne dans la région de Quimperlé et que seul « l'œuvre de mains » c'est-à-dire le travail des maçons, charpentiers et couvreurs est pris en compte mais pas le coût réel des matériaux. En l'espère, Guillaume Cadic ne se montrait pas très exigeant. L'eut-il été, le foncier aurait pu lui faire payer au prix fort le prélèvement des bois fonciers sur la tenue.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Contraint de vivre dans une grange menaçant ruine depuis l'incendie de sa maison, Sébastien Menguy, de Kergluche à Plussulien en Haute-Cornouaille a demandé l'autorisation de couper quelques arbres sur ses fossés pour pouvoir rebâtir sa demeure, permission qui lui fut accordée par la juridiction de Corlay dont dépendait la tenue. Mais le convenancier ne s'est pas tenu à ce qui lui avait été concédé par son seigneur foncier : la nouvelle maison comprend de nombreuses « novelletés » qui contreviennent à l'usement de Rohan et grèvent le fonds du prince de Rohan-Guémené, seigneur foncier de la dite tenue. Le 23 juillet 1701, Mathieu Dagorne, sénéchal de Corlay opère une descente sur les lieux pour constater de *visu* les agissements de Menguy. Bien lui en a pris puisque,

« avons remarqué qu'on a fait un bastiment à neuf audit village ou nous avons trouvés les ouvriers y travaillés lequel est en sa perfection pour le maçonage et sur lequel on a levé les montants pour la couverture au nombre de quatre lequel bastiment est hors des anciens vestiges et particulièrement la tour servant de degré [*i.e.* escalier] joignant le corps du logis de l'ancienne maison au midy laquelle est avancée hors la cour... »

Mathieu Dagorne interroge alors les ouvriers qui affirment travailler pour le compte de Sébastien Menguy et constate que la maison est plus grande que les anciens vestiges¹⁰⁸⁹ et que le domanier s'est même arrogé le droit d'y adjoindre un étage, raison d'être du fameux « degré¹⁰⁹⁰ ». Pris en faute, Sébastien Menguy essaie de se dédouaner en

¹⁰⁸⁸ Arch. dép. du Finistère, 9 B 49, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Querrien, juin 1720.

¹⁰⁸⁹ Il n'est pas permis au convenancier d'édifier même à l'identique en dehors des anciens vestiges. Dans son commentaire de l'usement de Rohan, Le Guével était formel sur ce point : il est interdit de « transporter l'édifice d'un lieu dans un autre ni de le reconstruire sur de nouveaux fondemens, au contraire le terme réparations suppose le lieu ordinaire de la situation de l'édifice... ainsi quand le domanier en reconstruisant un édifice tombé en ruine désire le transférer dans une situation plus riante et dans un air plus salubre il est de la prudence d'en demander une permission au Seigneur foncier ». Or, dans le cas étudié ci-dessus, Sébastien Menguy a construit en dehors des anciens vestiges et, même s'il n'a déplacé sa maison que de quelques mètres, il est en faute. Maurice Le Guével, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, Rennes, Vatar, 1786, p. 116.

¹⁰⁹⁰ Les maisons de la région de Corlay-Gouarec comportent souvent un escalier hors œuvre logé dans une tourelle. Jean LE TALLEC, *La vie paysanne en Bretagne centrale ..., op. cit.*, p. 36-37.

soulignant qu'il ne réclamera aucun remboursement pour la dite maison en cas de congément. Pourtant, le verdit ne se fait pas attendre « sur quoy avons fait défense audit Menguy de passer outre à la construction dudit batiment attendu qu'il s'y trouve innovations qui grèvent le fond ». Autrement dit, Menguy est condamné à démolir sa maison neuve¹⁰⁹¹. Ce serait là une application rigoureuse de l'usage de Rohan si la sanction avait été appliquée... En l'occurrence ce n'était qu'une péripétie affectant l'histoire de cette maison de Kergluche car Jean Le Tallec la retrouve « en sa perfection d'œuvre » dans un aveu rendu par ledit Menguy en 1711 :

« une maison et une chambre au bout d'en haut consistant en deux longères ayant chacune de long 56 pieds laize à trois pignons 17 pieds, hauteur par réduction 17 pieds. En la longère du devant, deux huisseries et deux fenestres à vue le tout de taille, une gerbière partie de taille et pierres vertes et une petite fenestre à vue de massonnage. Entre la maison et la chambre, un vir à demi rond composé de neuf marches de pierres où il y a une petite fenestre à vue de massonnage¹⁰⁹² ».

Morale de cette histoire, alors même qu'il est dans son tort puisqu'il grevé le fonds de son seigneur foncier, Sébastien Menguy ne démolit pas sa maison. Sans doute a-t-il tout de même versé une compensation financière au foncier pour la conserver et c'est peut-être par la voie de l'infrajustice que les choses se sont dénouées. Autre hypothèse, la juridiction de Corlay n'avait pas de moyens de coercitions suffisants pour le contraindre à démolir sa maison neuve ce qui aurait permis à Menguy de passer à sa décision.

Julien Furic s'était ému du sort des... seigneurs fonciers qui devaient parfois rembourser des droits réparatoires importants à leurs colons au motif que ces fonciers, en vertu de l'article XXIV, [le seigneur] « n'est tenu de les réparer [les domaniers] que des édifices utiles et nécessaires. » La manière dont Julien Furic avance ses arguments force le sourire :

« C'est parce que le paysan qui est né au labeur et non aux délices n'en doit point faire de voluptueux ; outre que ce seroit par trop grever le seigneur s'il luy estoit permis de faire de superflus... c'est bien à propos que cet usage deffend au colon de faire des réparations voluptueuses. Parce que la despense des embellissements est une despense qui appartient proprement au maistre et non pas à celui qui possède précairement¹⁰⁹³ ».

¹⁰⁹¹ Arch. dép. des Côtes-d'Armor, B 369, juridiction seigneuriale de Corlay.

¹⁰⁹² Jean LE TALLEC, *Un paysan breton sous Louis XIV. Mathurin Le Tallec (1663-1722)*, Gourin, Ed. des Montagnes Noires, 2003, p. 90 à 93.

¹⁰⁹³ Julien FURIC, *L'usage de domaine congéable...*, op. cit., p.52.

Reste à estimer ce qui est « voluptueux » et « superflu » mais Julien Furic semble insinuer que cela relève du droit du foncier. Baudouin de Maison-Blanche s'était montré plus précis dans la qualification de ce qui était « voluptueux ». En effet, il indique que, si un foncier accorde une permission d'édifier une maison sans en fixer les dimensions, cela signifie que cet accord est valable seulement pour une maison ordinaire et qu'« elle n'empêcherait pas de condamner une magnificence excessive car la bonne foi fait l'âme des conventions » et il faut « toujours s'attacher à leur but naturel qui se trouve déterminé par l'usage du pays¹⁰⁹⁴ ». Il en résulte une certaine stabilité dans les modèles de maisons rencontrés en région acconvenancée même si quelques changements sont apparus au cours du XVIII^e siècle notamment des fenêtres aux dimensions plus importantes et une modénature plus régulière¹⁰⁹⁵.

Pourtant, au fil des archives, on retrouve très peu de cas dans lesquels les paysans sont condamnés à démolir leurs édifices – le cas de Sébastien Menguy est édifiant à cet égard – car c'est au moment de la prise que tout se joue bien souvent. Ainsi, alors que l'on procède au prisage et mesurage des droits d'une tenue située à Kerboene dans la paroisse de Riec à la requête de François Le Moallic, les experts constatent la présence sur la tenue d'une maison neuve et d'un auvent dont ils refusent d'estimer la valeur « vu qu'ils ont été faits sans ancien fondement ni permission du seigneur par le défunt François Le Moallic¹⁰⁹⁶ ». En conséquence, les domaniers congédiés ne seront pas remboursés de la valeur de ces deux bâtiments.

Une affaire du même type se produit en 1739 au Petit Garlouet à Clohars-Carnoët. Alors que les experts procèdent à l'évaluation des droits réclamée par Vincent Monvoisin, demandeur en congément, ils remarquent une crèche ou appentis construit au levant de la maison à four qui leur semble être une innovation ce que les défendeurs en congément, Jan Le Gac et Jacquette Bizière sa femme avouent sans difficulté. L'édifice n'est donc pas

¹⁰⁹⁴ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières...*, *op. cit.*, tome 2, p. 27.

¹⁰⁹⁵ Jean Le Tallec faisait remarquer que sous l'Ancien Régime, dans la région de Corlay, l'habitat rural était loin d'être misérable. Il soulignait aussi « il s'agit d'un habitat très homogène : si nous n'avons pas rencontré deux maisons exactement semblables toutes répondent à des caractéristiques communes, à un type commun ». Nous avons suivi il y a une dizaine d'années les visites guidées organisées par Jean Le Tallec à Gouarec et Laniscat : les maisons qu'il présentait au public étaient en effet loin d'être de simples masures et présentaient toutes un air opulent. N'est-ce pas cependant le signe que seuls les échantillons de maisons les plus « somptueuses » ont été conservés par les paysans et ont ainsi survécu à la modernité. Qu'en était-il des simples mazières ? Jean LE TALLEC, *La vie paysanne en Bretagne centrale sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 31-55.

¹⁰⁹⁶ Arch. dép. du Finistère, 19 B 177, cour seigneuriale de Riec, prisages et mesurages, 1712-1759, Kerboene en Riec.

prisé et sa valeur ne sera pas remboursée à ses propriétaires et il devra même être démolie mais, « par la grâce » du sieur dom François Le Simple, prieur et procureur de l'abbaye Saint-Maurice, seigneur foncier de la tenue, il leur est accordé une faveur ; à savoir le droit d'emporter et d'enlever « les matériaux dudit apenty parce que aussy et à la condition que le demandeur en congément au profit duquel il n'est pas prisé ne pourra en construire aucun au dessus dudit four¹⁰⁹⁷. » Autrement dit, la crèche ne sera pas remboursée aux défendeurs mais, de plus, l'acquéreur des droits réparatoires n'a pas le droit de reconstruire une quelconque étable sur les fondations de celle qui doit être démolie car les quarante années requises pour rendre le domanier propriétaire incommutable de l'édifice ne se sont pas écoulées. Cette fois, demandeur et défendeur en congément sont pénalisés : le défendeur parce qu'il ne sera pas remboursé des fruits de son labeur (construction du bâtiment incriminé) et le demandeur car il ne pourra profiter de la crèche existant sur la tenue au moment de la prise et que, après démolition, il ne sera pas autorisé à rebâtir. Quant au droit d'emporter les pierres à monceau, une telle disposition peut surprendre d'autant que le sous-sol breton est riche de roches propres à bâtir des maisons mais cela arrive régulièrement et c'est surtout le cas quand il s'agit de pierres de taille (ce qui n'était vraisemblablement pas le cas de cet apprentis-crèche). Ainsi, lors de la prise de leurs droits au village de Kergotin à Bannalec, Yves Colin et Marie Pascou ont réclamé et obtenu le droit d'emporter les pierres de taille et les pièces de bois qui composaient une maison en ruine sur leur tenue¹⁰⁹⁸. En effet, la majorité des maisons du pays de Quimperlé est bâtie avec des pierres communes mais les entourages des portes et fenêtres sont le plus souvent réalisés dans de la pierre de taille.

A rebours des exemples que nous venons de citer, la rigueur des usements est telle qu'il arrive même que le foncier se plaigne du manque de soins apporté aux bâtiments de la tenue et réclame une compensation financière. C'est ainsi qu'à l'issue de la prise des droits, le demandeur en congément d'une tenue située à Penvern dans la paroisse de Plouguivel (diocèse de Tréguier, Côtes-d'Armor) constata que les édifices étaient dans un tel état de délabrement qu'il ne pouvait s'installer avec femmes et enfants dans ce convenant sur lequel il avait exercé le congément et demanda une compensation au foncier du préjudice qu'il subissait. En septembre 1778, dans un courrier échangé entre Merry, intendant du domaine de Guerlesquin et le marquis de Rosanbo, seigneur foncier,

¹⁰⁹⁷ Arch. dép. du Finistère, 9 B 97, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages à Clohars-Carnoët, 26 février 1739.

¹⁰⁹⁸ Arch. dép. du Finistère, 9 B 45, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages à Bannalec, 13 septembre 1756.

l'intendant évoquait le congément du lieu noble de Penvern et le tempérament « chicaneur » du domanier lequel « a prétendu n'être point obligé de remettre les logemens au meilleur état conformément au bail à domaine. Le congédiant a appelé en cause en ma personne M. Le Président de Rozambo¹⁰⁹⁹. » Ne sachant quelle suite donner à cette affaire, Merry consulta ses avocats à Guingamp et rendit compte de leur avis :

« Il n'est point douteux que le convenancier congédié doit mettre les édifices dans le meilleur état et qu'à défaut on pourrait lui retenir la somme que les priseurs viennent d'estimer les réparations manquantes¹¹⁰⁰. »

Autrement dit, le foncier ou son subrogé peut retenir une somme sur le montant total des droits réparatoires si le colon expulsé a négligé d'entretenir ses édifices correctement car le manque d'entretien des bâtiments peut être préjudiciable au nouveau convenancier qui devra faire réaliser des travaux coûteux pour les remettre en état. Par conséquent, grever le fonds est interdit mais le laisser se détériorer aussi.

C. Des seigneurs fonciers procéduriers et des colons qui ne se laissent pas faire

Soucieux que l'interdiction d'édifier posée par les usements ne soit pas contournée, certains seigneurs fonciers se révèlent particulièrement procéduriers. Toutefois, face à eux, ils rencontrent aussi des convenanciers qui ne se laissent pas faire et qui exigent que leurs droits soient respectés. Parfois, les affaires concernant des édifices construits sans autorisation se compliquent car c'est le sous-fermier qui a fait construire avec la permission du domanier. L'usement de Cornouaille permet en effet au convenancier de sous-louer la tenue. Dans ce cas, les droits réparatoires appartiennent toujours au domanier qui ne fait que les louer et, s'il souhaite accorder quelques largesses à son sous-fermier, il doit d'abord en demander la permission aux fonciers pour ce qui concerne la construction des édifices et superficies.

A partir de mai 1776, la juridiction de la Porte-Neuve à Riec doit connaître d'une affaire qui oppose Yves Le Pennek, meunier et sous-fermier d'Yves Le Dérédel aux époux

¹⁰⁹⁹ Arch. nat., 173 MI 207, Fonds Rosambo, lettres reçues par Merry intendant du domaine de Guerlesquin, 30 septembre 1778.

¹¹⁰⁰ *Idem*.

Auffret du Cosquer, seigneurs fonciers de la tenue de Kernivien à Riec. Les seigneurs fonciers se disent propriétaires de deux pièces de terre. Sur l'une d'elles nommée Roscren, Yves Le Pennec a fait bâtir deux crèches, planté des arbres fruitiers et a, de surcroît, coupé sept chênes. Le tout sans autorisation des Auffret du Cosquer qui demandent la démolition des deux bâtiments agricoles et l'interdiction de profiter des fruits du verger¹¹⁰¹ ainsi qu'un dédommagement de 150 livres. Là où l'affaire se complique c'est que Le Pennec a construit avec l'autorisation d'Yves Le Deredel, le domanier lequel a donné son consentement express. Aussi le procureur de Le Pennec se lance-t-il dans un long plaidoyer en faveur de son client et réclame des pièces justificatives à la demande formulée par les fonciers. « Qu'est ce que deux misérables petites crèches sur piliers bâties à l'extrémité d'un frostage¹¹⁰² sur le déclin d'une montagne et adossées à des rochers ?¹¹⁰³ ». Les fonciers se prétendent propriétaires des édifices¹¹⁰⁴ et réclament la démolition des deux crèches sous huitaine aux frais d'Yves Le Pennec en plus de dommages et intérêts de 150 livres correspondant au dommage subi, c'est-à-dire à dix livres par an pour les quinze années pendant lesquelles ils ont « toléré » la présence sur leur fonds des deux étables. L'affaire est pendante devant la juridiction de Riec pendant plusieurs années et en juin 1779, sept témoins sont entendus ce qui n'a pas pour vertu d'éclaircir la situation tant en ce qui concerne l'existence des deux crèches, que sur les coupes de bois¹¹⁰⁵ et la présence des fruitiers. Le procureur de Le Pennec insiste :

« leur existence [les deux crèches] n'a jamais pu nuire à Yves Le Deredel qui y a consenty ny aux sieur et dame du Cosquer qui n'ont même pas songer à s'en plaindre qu'au bout de quinze ou seize ans... abstraction faite de sa propriété le dit défendeur a un puissant moyen dans sa possession et le moyen est tel qu'il ne peut être détruit que par une preuve incontestable de la propriété des sieur et dame du Cosquer. Cette propriété dont ils se sont prévalus ils sont tenus d'en justifier et la régularité exigeoit qu'ils mettent en tête de leur demande copie des pièces justificatives¹¹⁰⁶ ».

¹¹⁰¹ Plainte qui nous semble infondée car l'usage de Cornouaille permet au convenancier de planter des arbres fruitiers sans autorisation du seigneur foncier. Toutefois, lors de la prise des droits, les arbres fruitiers ne sont remboursés que sur la valeur du bois à feu.

¹¹⁰² C'est-à-dire une lande.

¹¹⁰³ Arch. dép. du Finistère, 19 B 170, juridiction de la Porte-Neuve à Riec, affaire Le Pennec contre les époux Auffret du Cosquer .

¹¹⁰⁴ Alors même qu'il ne semble pas qu'ils aient jamais consolidé le fonds de la tenue ce qui justifierait leurs poursuites en justice. Le propriétaire des édifices est bien Yves Le Deredel et non pas les Auffret du Cosquer.

¹¹⁰⁵ C'est d'ailleurs sur ce point que les témoins ont apporté quelques lumières à l'instruction en affirmant que de tous temps les colons de Kernivien avaient émondé et coupé les arbres de la parcelle en question.

¹¹⁰⁶ Arch. dép. du Finistère, 19 B 170, juridiction de la Porte-Neuve à Riec, affaire Le Pennec contre les époux Auffret du Cosquer, 30 septembre 1778.

C'est là une affaire singulière où l'accusé renverse la charge de la preuve et demande aux époux Auffret du Cosquer de fournir les documents qui établissent leur propriété sur le fonds. Toujours est-il que Le Pennec propose une indemnité de 5 sols par an pour les deux crèches, somme bien éloignée des dix livres par an requises par les du Cosquer. Malheureusement, nous ignorons quelle décision a rendu la cour mais ce litige montre que les fonciers peuvent se montrer opiniâtres quant à la défense de leurs droits dès lors qu'il est contrevenu à l'interdiction d'édifier et lorsque, circonstance aggravante, le sous-fermier en accord avec le convenancier coupe des arbres sans autorisation. Dans le cas présent, les Auffret du Cosquer ont probablement attendu à dessein que le convenancier ait accumulé les motifs de griefs pour entamer une procédure contre lui et avoir ainsi plus de chance de l'emporter, situation assez commune que nous retrouvons dans d'autres cas dans lesquels les colons ont à la fois édifié sans autorisation, abattu du bois foncier et négligé de payer la rente convenancière pendant plusieurs années.

Parfois, le foncier n'a aucune démarche à entreprendre quant aux édifices construits sans son autorisation car même si une famille peut se perpétuer pendant plusieurs générations sur une tenue, il arrive toujours un moment où le congément, au moins partiel, des droits réparatoires est inévitable. Comme en matière de bois fonciers, la prise des droits est l'occasion de mettre au clair la question des édifices construits sans permission. Alors que les experts procèdent à l'estimation des édifices et superficies au village de Talliferne à Riec à la demande d'Olivier Jegou et Marie Crechmen sa femme et leurs consorts, ils constatent la présence d' « une creche nommé *craou an ohen* ayant de long à deux longères quatorze pieds trois quarts de franc à deux pignons dix et quart et de haut par réduction cinq et demi¹¹⁰⁷ ». C'est le moment choisi par Maître Jan-Yves Larbredelépine, notaire royal et procureur à Quimperlé pour faire son apparition à Talliferne. Il n'est autre que le procureur de messire François Du Boutier, seigneur de Kerorguen et il est là parce que sollicité par Olivier Rioual (le défendeur en congément) et Allain Jégou (l'un des consorts d'Olivier Jégou) au sujet d'un différend né entre eux au sujet de la crèche décrite plus haut. Cette crèche est dite « nouvellement maçonnée en pierres communes par ledit Rioual sur les dimensions cy dessus spécifier quoyque jusqu'à lors elle n'eut esté construite que sur pilliers de bois¹¹⁰⁸ ». Or, le procureur a en mains les procès-verbaux des précédentes prises des 11 novembre 1734 et 26 janvier 1759 et constate que ces derniers relatent la présence d'une crèche sur piliers. Or, Rioual a

¹¹⁰⁷ Arch. dép. Finistère, 19 B 195, juridiction de Riec, prisage et mesurage des 12 et 13 juillet 1769.

¹¹⁰⁸ *Idem*.

construit cette étable sans l'accord du seigneur de Kerorguen mais, cette fois encore, un arrangement est trouvé « pour éviter tout procès pour le présent et l'avenir » et Maître Larbredelepine consent que la crèche incriminée soit prise en l'état au profit d'Ollivier Rioual

« pour le dit Jegou en jouir à l'avenir, convenir qu'à la sortie dudit Jegou cette meme crèche luy sera prise à son profit seul toutefois parce que la moitié du prix d'estimation actuelle sera payée audit seigneur foncier sans répétition pour cette fois seulement ».

L'édifice est finalement estimé à la somme de 65 livres 3 sols 6 deniers. Morale de cette histoire : le fautif, Olivier Rioual, n'est pas puni et condamné à démolir ni même à dédommager le foncier. C'est le nouveau domanier qui en profitera mais, lors d'un prochain congément, il devra restituer la moitié de sa valeur au foncier.

Les fonciers traquent les innovations faites sans leur accord et ce jusque dans l'intérieur des maisons. En témoigne la procédure menée par la sénéchaussée de Quimperlé qui oppose messire Joseph Marie de La Pierre à Yves Le Goff, ménager de la tenue de Kerdrellec à Clohars-Carnoët en 1743. Le Goff a fait construire dans sa maison nommée *thy bras* (*i. e.* grande maison) une « armoire » de pierre contenant neuf services et servant aussi de mur de refend¹¹⁰⁹. De plus, il a ajouté à son habitation des cloisons de planches qui séparent le bâtiment en deux appartements tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage. Il a aussi fait édifier un four au couchant de la maison nommée *thy coz* (*i.e.* vieille maison) Fort de toutes ces innovations faites sans permission, le seigneur de La Pierre demande à Le Goff de démolir ces édifices ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subit en tant que foncier. Probablement Yves Le Goff ne s'attendait-il pas à être pris « la main dans le sac » pour des constructions intérieures dont on ne perçoit rien à moins d'entrer dans la maison et qui apportent un peu de confort aux habitants. Parce qu'il « souffriroit grande incommodité s'il n'avoit ny cloisons ny four », le domanier propose un marché à son foncier « pour quoi évitter [la démolition] il a prié et requis le dit seigneur de La Pierre de la traiter [sa demande] favorablement et de ne pas tirer à la rigueur au sujet des dites innovations¹¹¹⁰ ». De La Pierre répond favorablement à la sollicitation de Le Goff quant à ne pas démolir les édifices incriminés mais moyennant ...espèces sonnantes et

¹¹⁰⁹ C'est-à-dire neuf niches qui servent d'étagères et dont le fonds est constitué de pierres ou maçonnerie ce qui permet de diviser la pièce en deux.

¹¹¹⁰ Arch. dép. du Finistère, 9 B 123, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, affaire de La Pierre contre Yves Le Goff, 12 juillet 1743.

trébuchantes. Les dommages et intérêts convenus entre parties se montent à 104 livres soit 36 livres pour l'armoire, 50 livres pour les cloisons de bois et enfin 18 livres pour le four. Si l'affaire était close, l'on pourrait considérer que Le Goff s'en tire à bon compte même si les innovations ont été estimées à un prix élevé – 50 livres pour des cloisons de bois c'est cher payé – mais le seigneur foncier reste toujours le maître du jeu et c'est lui qui a le dernier mot. Même si Le Goff accepte de payer ses « novelletés », celles-ci (à l'exception du four) ne pourront lui être remboursées lors d'un éventuel congément. Enfin n'oublions pas qu'une affaire judiciaire implique des débours qui seront à la charge de Le Goff : frais de justice, épices des magistrats et honoraires des avocats. Il paiera ainsi ses innovations au moins deux fois sinon plus alors que messire de La Pierre est quitte. C'est la preuve aussi que, si la rente foncière et convenancière des tenues à domaine congéable est relativement faible, le coût réel d'une tenue est majoré par les commissions réclamées lors des renouvellements de baillée et par les sommes empochées par les fonciers lorsque ceux-ci acceptent de renoncer à leur droit de faire démolir les édifices construits sans autorisation.

Comme dans l'exemple ci-dessus, certains fonciers se révèlent être de véritables Chicanneau des campagnes et des procéduriers de premier ordre qui traquent toutes les innovations que les convenanciers peuvent réaliser sur leur tenue : nouveaux fossés mais surtout nouveaux bâtiments et l'on est parfois surpris de la faible valeur vénale des édifices pour lesquels ils entament des procédures à l'encontre de leurs colons. En l'espèce, tous les domaniers ne se laissent pas faire et d'aucuns savent aussi défendre leurs droits comme en témoigne l'exemple suivant. En juin 1736, la demoiselle Lalau, dame foncière intente une action en justice à l'encontre de Marguerite Cadou, veuve de Samuel Coadelot, domanière de la tenue de Keranmoulin située aux issues de la paroisse Saint-Michel de Quimperlé au sujet de l'édification sans autorisation d'un hangar. Or, la propriétaire des édifices fait valoir que le hangar en question n'est pas bâti dans la ruine de maison de la demanderesse et que la longère du midi de cette ruine de maison ne sert pas de mur gouttereau au hangar. De plus, cet édifice, appuyé sur le pignon du levant de cette ruine, est aussi édifié sur piliers du côté du nord et il y a de la maçonnerie (c'est-à-dire des pierres liées par du mortier) entre les piliers. Enfin, ce hangar n'était pas une ruine car seule une partie de la couverture était en mauvais état et avait été « raccommodée ». De plus, il aurait été édifié par Grout, précédent colon et ne serait donc pas imputable à Marguerite Cadou. L'affaire semble compliquée mais la question essentielle est de savoir si un bâtiment construit il y a plus de quarante ans et dont la jouissance a été paisible peut passer pour une innovation et si la dame foncière peut valablement en demander la démolition. Or, si le hangar était vétuste et

menaçait ruine, le domanier était tout à fait dans son droit en le relevant. Malheureusement, il a ajouté de la « maçonnerie » entre les piliers ce qui n'existait pas auparavant. Pour faire valoir ses droits, la demoiselle Lalau prétend que la jouissance n'a pas été paisible, sans trouble, ni opposition. Cependant, la cour décide qu'

« on doit soutenir suivant la coutume que le cours des quarante ans sans opposition a accordé un droit réel qu'on ne peut valablement disputer et cela avec d'autant plus de raison qu'à supposer ce qui n'est pas qu'il en eut opposition formée soit lors du prisage soit lors de la représentation ou distribution de deniers. Cette opposition n'ayant pas été suivie dans l'an accordé par la coutume [de Bretagne] article 2618 on pouvoit la regarder comme s'il n'y en eut pas et puisque au préjudice d'une opposition à un appointment il ne l'eusse pas de valloir et de donner un droit exclusif lorsque l'opposition est sans suite par la mesme raison la prescription sans opposition suivie du jugement non libellé ny restitué des formalités qui luy peuvent donner quelque force court la possession est acquise¹¹¹¹. »

La demoiselle Lalau ne s'avoue pas vaincue pour autant et avance qu'on ne sait pas exactement si le hangar a véritablement été relevé sur d'anciens fondements et elle invoque un argument infailible : « on peut rebâtir sur les anciens fondements de la mesme façon que les choses estoient avant les quarante ans¹¹¹². » La défenderesse allègue qu'elle n'a fait que mettre un bout de bois à la place d'un autre qui était pourri. Finalement, la cour rend une sentence favorable à Marguerite Cadou et précise que la demande formulée par la demoiselle Lalau est infondée car la prescription est établie « pour la seureté des familles¹¹¹³. » Une fois n'est pas coutume : le foncier est débouté et supportera les frais de l'instance tandis que le domanière est déclarée propriétaire incommutable de ses édifices qui lui seront remboursés en cas de congément.

III. Les contreparties financières permettant l'édification de nouveaux bâtiments

La sévérité des usements en matière d'édifier, confirmée par les exemples de procédures que nous venons d'évoquer est toutefois souvent contredite par la qualité et

¹¹¹¹ Arch. dép. du Finistère, 9 B 85, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles, Lalau contre Marguerite Cadou, 15 juin 1736.

¹¹¹² *Idem.*

¹¹¹³ *Idem.*

« beauté » des exemplaires de bâtiments ruraux qui sont parvenus jusqu'à nous. En effet, il est des occasions comme le renouvellement de la baillée qui se prêtent assez bien à réclamer une autorisation d'édifier.

A. Solliciter une autorisation d'édifier lors de la signature de la baillée

La signature de la baillée qu'elle soit de congément, d'assurance ou mixte est parfois le moment choisi par les colons pour solliciter une faveur comme celle de construire un nouveau bâtiment¹¹¹⁴. Nous avons vu précédemment que cette baillée était souvent assortie d'une commission. Pourtant, les abbayes Sainte-Croix et Saint-Maurice n'en sollicitent pas de manière systématique. En revanche, le montant de ce « pot-de-vin » est modulé en fonction de ce que le foncier accorde au convenancier. Pourtant, rares sont les baillées, même assorties d'une forte commission, dans laquelle il soit permis de construire une belle bâtisse alors même que la campagne bretonne compte encore aujourd'hui de bien beaux exemples d'architecture vernaculaire cossue¹¹¹⁵. Sans doute la baillée est-elle le résultat d'un compromis entre le foncier et le colon : le convenancier fait valoir son besoin pressant de bâtir tel ou tel édifice et le foncier donne son accord si l'édifice n'est pas jugé superflu et inutile moyennant une commission laissée à sa libre appréciation. Le montant de ce pot-de-vin est aussi fonction de la qualité de l'édifice à bâtir. Si le domanier souhaite une maison en pierres de taille, elle augmente, s'il accepte de se contenter de pierres communes, elle baisse.

Et pourtant, malgré la commission que l'on exige de lui, le convenancier doit souvent négocier serré pour obtenir une bâtisse qui réponde à ses attentes car, en général, le foncier n'accorde le droit d'agrandir un bâtiment existant que de quelques pieds comme

¹¹¹⁴ Nous n'évoquons ici que les demandes concernant les bâtiments mais il arrive aussi que le colon sollicite l'autorisation du foncier pour édifier un nouveau fossé, cas cependant rarissime car les fossés sont déjà très nombreux autour des parcelles au XVIII^e siècle.

¹¹¹⁵ C'est particulièrement vrai de la région centrale de la Bretagne notamment les régions de Corlay, Pontivy, Baud, Guémené-sur-Scorff, toutes régions éloignées des grandes villes et tenues à l'écart du changement introduit au cours du XIX^e siècle et plus encore du XX^e siècle. On peut toutefois regretter que même dans ces régions, les maisons qui n'ont pas été modifiées par des agrandissements de fenêtres notamment sont rares. On peut encore admirer certaines de ces maisons dans le village de Poul Fétan à Quistinic par exemple. Il n'en va pas de même dans la région de Quimperlé et nos sorties sur le terrain à Querrien et au Trévoux montrent que les bâtiments anciens sont rares. Nous tenons à remercier nos deux guides Marcel Moysan et Gérard Baur qui ont eu la gentillesse de nous faire visiter leurs communes respectives. Christel Douard, *et alii*, *Quimperlé et son canton*, Rennes, Images du patrimoine, 2002. Judith TANGUY-SCHROER, Catherine TOSKER-VOGEL *ET ALII*, *VALLEE DU SCORFF. BRETAGNE*, RENNES, INVENTAIRE GENERAL ADAGP, 2000. Judith TANGUY-SCHROER, Catherine TOSKER-VOGEL *et alii*, *Vallée du Blavet. Le canton de Baud*, Rennes, Apogée, 2003.

ce fut le cas le 25 mai 1752 pour la tenue du Grand Letty à Clohars-Carnoët où les colons, moyennant une commission de 60 livres, ont obtenu « la permission d'élever de quatre pieds [environ 1.30 m] l'apentif de sa tenue au dessus de la hauteur ordinaire pour y pouvoir mettre ses charettes¹¹¹⁶ ».

Le prieur de Saint-Maurice se montre plus libéral quelques années plus tard à l'égard de ses domaniers, Michelle Leslez et Etienne Even du village de Porsguen à Clohars-Carnoët et donne la permission « de bâtir à neuve à leurs frais une creche au pignon du levant de *thy tan* laquelle creche ne pourra excéder de long plus de seize pieds sur treize de franc et huit de haut ¹¹¹⁷ ». C'est simple et précis : les dimensions sont indiquées avec soin et il n'est pas question d'édifier le nouveau bâtiment n'importe où : ce sera au pignon de *thy tan* et pas ailleurs pour profiter ainsi d'un pignon déjà existant ce qui modèrera le montant de l'estimation de la crèche lorsqu'advendra le prochain congément et le remboursement des droits réparatoires qui en résultera. Cette fois, la contrepartie financière exigée par le foncier se monte à 168 livres, somme que les domaniers ont acquitté aussitôt.

Les permissions d'édifier de véritables maisons sont rares. Elles le sont dans ces cas très particuliers comme après des incendies ou quand un domanier acquiert une tenue par dehors qui ne comporte aucun logement dont le foncier accepte que le convenancier la transforme en tenue logée et hébergée¹¹¹⁸. Le 20 novembre 1763, Henry Toulgoat du village de Kermal à Saint-Thurien obtient une baillée pour un canton de terre situé aux issues¹¹¹⁹ de Kermal. Ce canton de terre était autrefois un bois de haute futaie et, depuis la coupe des arbres, il a laissé place à une « terre grise » d'une surface de quarante journaux qui n'est pas encore mise en culture. Henry Toulgoat est par ailleurs convenancier d'une autre tenue dans le même village mais, au cas où il serait congédié de cette tenue logée et hébergée (sur laquelle il vit) et devrait trouver refuge sur la tenue par dehors, le procureur de l'abbaye Sainte-Croix lui accorde une faveur :

¹¹¹⁶ Arch. dép. du Finistère, 7 H 40, abbaye Saint-Maurice, baillée du 25 mai 1752.

¹¹¹⁷ Arch. dép. du Finistère, 7 H 44, abbaye Saint-Maurice, baillée du 5 août 1789.

¹¹¹⁸ Il faut prendre conscience ici qu'il s'agit bien d'une faveur accordée par le foncier car la valeur d'une tenue logée et hébergée est bien plus élevée que celle d'une tenue par dehors. La superficie de cette tenue (40 journaux) justifie cette transformation et la libéralité du seigneur foncier s'explique aussi par la nécessité pour le convenancier de probablement édifier des fossés, construire divers bâtiments et mettre en culture les terres après les avoir débarrassés de souches des arbres abattus ce qui est un travail important qui mérite que le seigneur foncier soit conciliant envers son colon car il en va de l'intérêt de l'un comme de l'autre.

¹¹¹⁹ Les issues sont les entrées des villages qui ne comportent pas de bâtiments et qui ne sont pas mises en culture.

« Est convenu entre parties qu'au cas que le preneur fait congédié de la portion de tenue luy appartenant audit village de Quermal sous la ditte abbaye il aura la liberté de faire batir sur le canton de terre cy dessus une maison en pierres communes et couverture de pailles de quarante pieds de long quatorze de large et huit de haut de la valeur de laquelle le preneur sera remboursé également que d'autres édifices fait avec permission en cas de congément ¹¹²⁰. »

L'abbaye, dans ce cas particulier, ne réclame aucune commission car il fallait rendre attractif l'acquisition du canton de terre sur lequel il n'y a ni superficie ni édifice et où ce sont les améliorations apportées par le nouveau domanier qui donneront de la valeur au fonds lui-même. Des faits de nature semblable ont été repérés par Philippe Le Roscouët en périphérie de Lorient. Les autorisations de construction et d'améliorations sont plus courantes dans les faubourgs de la ville que dans les paroisses purement rurales telles que Guidel ou Quéven. « Dans cette zone en voie d'urbanisation, le foncier ne trouverait pas preneur dans le cas contraire. Ceci est d'autant plus courant pour les tenues nouvellement concédées à domaine congéable ¹¹²¹ ».

Les permissions d'édifier accordées précisent toujours les dimensions de la future maison et indiquent aussi à quel emplacement elle devra se situer. Après avoir accordé à Yves Le Tallec la faculté de congédier ses consorts d'une tenue située à Kerdro en Clohars-Carnoët dans une baillée du 16 février 1759, le prieur de Saint-Maurice, seigneur foncier de la tenue, lui permet :

« de batir une maison de vingt cinq pieds de longueur sur quatorze pieds et demie de large qui sera adhérente à l'ancienne maison avec un pignon du costé du levant, une cheminée, une porte de cinq pieds et demi de haut, une fenestre à deux pieds en quarré, une lucarne de quatre pieds de haut sur trois de large le tout de pierres communes en faveur de laquelle permission Yves Le Tollec a promis payer audit sieur Simon la somme de cent vingt livres à Noël prochain ¹¹²² ».

Ici, c'est bien un modèle classique de maison qui pourra être construit par le convenancier. Les maisons de vingt-cinq pieds de longueur et de quatorze pieds et demie de large (environ huit mètres de long sur quatre mètres soixante de large) sont monnaie courante. Aucune manifestation ostentatoire n'est permise : la maison devra être accolée à

¹¹²⁰ Arch. dép. du Finistère, 5 H 415, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillée du 20 novembre 1763 à Saint-Thurien.

¹¹²¹ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 55.

¹¹²² Arch. dép. du Finistère, 7 H 35, abbaye Saint-Maurice, baillée du 16 février 1759,

un bâtiment déjà existant¹¹²³, pas de pierres de taille mais des pierres communes, une porte, une petite fenêtre et une lucarne qui servira probablement de gerbière afin de mettre les récoltes à l'abri des intempéries dans le grenier. C'est une sorte de « minimum syndical » accordé au colon par le foncier et l'on chercherait ici en vain la « volupté » tant redoutée par Julien Furic. La commission exigée par le foncier ne semble pas exagérée car de telles maisons, bien entretenues, sont couramment estimées 200 à 300 livres¹¹²⁴. Il semble bien que lorsque le colon n'a pas de rêve de grandeur et qu'il ne risque pas de grever exagérément le fonds par ses augmentations, les seigneurs fonciers se montrent assez permissifs.

Au fil des registres du centième denier, nous rencontrons parfois des informations sur les permissions de bâtir accordées par certains fonciers. Ainsi le 20 septembre 1759, Messire Joseph-Marie-Hyacitnhe de Chef du Bois de Kerguyomar accorde à Guillaume Tamic et Louise le Picart sa femme une autorisation d'édifier une maison et cours au bourg de Bannalec « à charge à ce dernier d'y bâtir en faveur d'une rente de 24 livres et 600 livres de commission ¹¹²⁵ ». Le même jour, lors de la signature d'une baillée, il accorde à Guillaume Audren « un emplacement de maison au bourg de Bannalec avec permission d'y bâtir en faveur de 6 livres de rente et 30 livres de commission¹¹²⁶ ». Dans les deux cas, aucune dimension n'est indiquée et il semble que Guillaume Tamic puisse édifier selon son bon vouloir à condition de ne pas déroger aux règles du domaine congéable (pas de luxe !) mais la commission qui a été exigée de lui correspond au prix d'une belle maison. Pour Guillaume Audren, il en va autrement puisqu'il achète un emplacement de ruine de maison. En toute logique, il devra se contenter de rebâtir la maison à l'identique. Notons le fait assez inhabituel que le seigneur foncier réclame une rente annuelle : non seulement le colon par le biais d'une commission paye pour bâtir la maison mais en plus le foncier en fait une sorte de locataire qui doit en plus verser une rente alors même que ces maisons

¹¹²³ Aujourd'hui en Bretagne, le terme de « longère » est souvent employé pour qualifier des maisons et crèches accolées les unes aux autres. Le tout n'a bien sûr pas été édifié en une seule fois mais les permissions de bâtir se sont succédé au fil du temps et ont permis de construire des bâtiments qui prennent appui les uns sur les autres et dont seul parfois un léger décrochage au niveau de la toiture permet de se rendre compte qu'ils ne sont pas de même époque. Parfois aussi, on se rend compte que les constructions se sont étalées dans le temps par l'emploi d'une pierre différente : pierre de taille pour la maison principale et pierre à monceaux pour les bâtiments de service. Il est en effet logique d'accorder plus d'attention à la construction d'une maison qu'à celle d'une crèche ! Dans les documents du XVIII^e siècle, l'expression de « cours de maisons » est souvent employée pour désigner ces bâtiments abusivement qualifiés de « longères ».

¹¹²⁴ Il faut bien entendu prendre en compte ici qu'il s'agit d'une baillée de congément et que cette autorisation d'expulser des consorts se négocie également d'où les 120 livres de commission.

¹¹²⁵ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 44, contrôle des actes, centième denier, bureau de Quimperlé.

¹¹²⁶ *Idem*.

parce qu'elles entrent dans la catégorie des édifices et superficies appartiennent en propre au convenancier. C'est là une nouvelle dérive du droit qui n'a pas été sanctionnée !

Toutefois, il faut ici souligner avec force que les restrictions apportées sur l'utilisation des bois fonciers se répercutent à celles concernant l'édification de bâtiments. Pour bâtir une maison ou une grange, il faut du bois d'œuvre et pas seulement des émondes d'où aussi la fréquence des procédures dans lesquelles le convenancier a à la fois enfreint l'article VII sur les bois fonciers et l'article IX sur l'interdiction d'édifier puisqu'il lui a fallu abattre des arbres pour élever la charpente de sa maison. Bien souvent, quand un convenancier formule une demande d'édifier ou agrandir un nouveau bâtiment, il sollicite aussi le droit d'abattre quelques pieds d'arbres fonciers qui lui serviront de bois d'œuvre. S'il demande deux arbres, en contrepartie, il devra par exemple en planter dix, de l'espèce convenue et aux endroits précisés par le foncier pour remplacer ceux qui seront abattus. Dans une baillée datée du 3 octobre 1692, le procureur de Sainte-Croix accorde le droit à Guillaume Le Guennec, domanier du manoir du Leslé à Saint-Thurien d'achever la construction d'un hangar :

« Le foncier a permis au domanier de parachever de construire l'anjart par lui commencé audit lieu du Leslé contre le bout du levant de la maison de Marie Le Courant et de faire la coupe et emport des quatre jeunes arbres de chesne dessus les édifices des dits droits où on lui désignera pour boiser le dit anjart sans toutefois qu'il puisse faire autre édifice nouveau ni couper bois par pieds sans le consentement dudit seigneur abbé¹¹²⁷. »

La permission porte sur quatre jeunes chênes ce qui s'avère très probablement très insuffisant pour achever la construction dudit hangar, les troncs de ces quatre chênes n'étant pas suffisamment hauts pour constituer des poutres solides et il va de soi que le colon devra acheter les autres bois nécessaires à la construction du hangar au foncier. L'abbaye se montre conciliante mais sa générosité ne la conduit pas à autoriser son domanier à prendre tout le bois dont il a besoin sur sa tenue alors même que nous avons vu au chapitre précédent que c'est par centaines que se comptent les arbres propres à merrains sur les convenants de la région de Quimperlé.

¹¹²⁷ Arch. dép. Finistère, 5 H 417, abbaye Sainte Croix de Quimperlé, baillée du 3 octobre 1692, le Leslé à Saint-Thurien.

Il a souvent été reproché au domaine congéable de ne pas favoriser les progrès de l'agriculture¹¹²⁸. Or, au cours de l'Ancien Régime, il a permis des évolutions mineures¹¹²⁹ mais celles-ci ont dues être négociées entre foncier et colon. Au XVIII^e siècle, la Cornouaille (mais d'autres terroirs bretons ont suivi la même voie) se couvre de vergers de pommes à cidre. Les exploitants doivent donc s'adapter et faire édifier des bâtiments pour loger pressoir et barriques. Mathurin Richard est édificier des religieux de Saint-Maurice et les moines lui accordent la permission

« de construire sur ses droits dudit lieu de Petit Garlouet en maçonne commune une maison propre à loger un pressoir à cidre et le nombre de douze bariques sans être carossé de laquelle maison ainsy que d'une creche que le preneur à ci devant construit sans permission sera en cas de congément de meme que les fossés qu'il a mis en tallut prisée au profit du dit Richard sans que pour cause de ce les dits sieurs religieux puissent l'inquiéter ny rechercher parce qu'au moyen du présent consentement Richard puisse se servir ny prévalloir de ceux qu'il auroit pu cy devant obtenir d'eux¹¹³⁰. »

Tentons de décoder cette autorisation : Mathurin Richard a contrevenu à l'usement de Cornouaille en édifiant sans autorisation une crèche (en plus de fossés !) mais, en cas de congément, contre toute attente, elle sera tout de même remboursée à son auteur. De plus, les religieux l'autorisent à construire un cellier. Si les dimensions ne sont pas indiquées, elles sont sous-jacentes : d'un côté comme de l'autre, on sait quelle est la taille nécessaire à un cellier-cave à cidre devant loger un pressoir à pommes et douze barriques et donc la surface requise du futur bâtiment qui devra les abriter. La compensation financière exigée est modeste : 60 livres de commission que le domanier acquitte sur le champ. Quelques dix ans plus tard, le 6 mars 1779, nous retrouvons Mathurin Richard alors qu'il renouvelle sa baillée auprès des religieux de Saint-Maurice. Une fois de plus, les deux parties tentent de trouver un accord au sujet des édifices du Petit Garlouet. Il est ainsi

¹¹²⁸ Dès lors qu'il n'entreprend pas de défrichement, le domanier est libre de cultiver comme bon lui semble sa tenue et n'a pas à en référer au foncier.

¹¹²⁹ Nous ne considérons pas l'introduction du sarrasin en Bretagne comme un progrès mineur mais cet aspect sera évoqué en 3^e partie.

¹¹³⁰ Arch. dép. du Finistère, 7 H 29, abbaye Saint Maurice, baillée du 7 janvier 1769.

« convenu entre parties que Richard laissera subsister une creche située au levant de la maison principale ayant un pignon et deux longères et dans le pignon une cheminée morte¹¹³¹ des quelles longères ont huit pieds passant de haut et dans la longère du midy une porte à parement de pierres de taille ; convenu de plus que le meme Richard pourra continuer de construire la maison de pressoire commencée dont les longères font huit pieds de haut¹¹³² ».

Le bâtiment devant abriter le pressoir n'est toujours pas achevé mais il prend forme puisqu'il possède deux murs gouttereaux de près de deux mètres soixante de haut. De nouveau, il est question de la crèche que Richard a fait édifier sans autorisation avec, de surcroît, une porte en pierres de taille. Les religieux montrent qu'ils ont la mémoire longue mais que, à l'occasion, ils sont aussi bons princes et, cette fois, ne lui prescrivent pas de démolir cette étable moyennant... une nouvelle commission de 60 livres.

Les quelques exemples cités *supra* constituent pourtant des exceptions car les permissions d'édifier, même accompagnées d'une commission sont rares. Nous en tenons pour preuve nos recherches dans les baillées octroyées par Sainte-Croix et Saint-Maurice. Sur un échantillon de 130 baillées accordées par l'abbaye bénédictine de Quimperlé, seules trois comportent une autorisation d'édifier soit 2,3 %¹¹³³. Le pourcentage est un peu plus élevé pour l'abbaye cistercienne de Clohars-Carnoët puisque, sur un échantillon de 146 baillées, elle a accordé huit autorisations de bâtir (dont deux portent uniquement sur des fossés) soit 5,5 %¹¹³⁴. A la vue de ces pourcentages, on ressent mieux la difficulté que rencontrent les colons à obtenir l'autorisation de bâtir à leur convenance. Les permissions sont « arrachées » contre des pots-de-vin laissés à l'appréciation des bailleurs. Certes les pourcentages indiqués sont très faibles mais il est vrai aussi qu'un domanier n'a nul besoin de rebâtir à chaque renouvellement de baillée sa maison ou ses crèches et qu'il peut espérer d'un bâtiment neuf une durabilité qui permette de souscrire à de nouvelles baillées sans avoir à demander une nouvelle autorisation de bâtir. L'usure d'une maison est relative surtout lorsque qu'elle est régulièrement entretenue alors que celle d'une charrette est avérée par un usage régulier. Il n'est donc pas nécessaire de réclamer des autorisations d'édifier aussi souvent qu'il peut l'être de l'autorisation de prélever quelques arbres fonciers sur la tenue. C'est aussi ce qui fait, selon nous, que les revendications portées dans

¹¹³¹ Il faut entendre par là une cheminée qui n'a plus d'usage. Cet exemple montre aussi que les réaffectations de bâtiments sont courantes : la crèche a probablement été dans le passé une maison d'habitation ce qui explique la présence de cette cheminée mais aussi de la porte à « parements de taille ».

¹¹³² Arch. dép. du Finistère, 7 H 29, abbaye Saint Maurice, baillée du 6 mars 1779.

¹¹³³ Arch. dép. Finistère, 5 H, abbaye Sainte-Croix, baillées et déclarations.

¹¹³⁴ Arch. dép. Finistère, 7 H, abbaye Saint-Maurice, baillées et déclarations.

les cahiers de doléances concernant l'interdiction d'édifier sont moins nombreuses que celles concernant les bois fonciers.

B. Des espèces sonnantes et trébuchantes pour fléchir la rigueur des usements

Et pourtant, malgré ce que nous venons d'écrire, il est des convenanciers qui savent habilement négocier avec leur seigneur foncier pour faire presque ce qu'ils veulent sur leur tenue. Les premiers ne sont pas naïfs et connaissent, au moins approximativement, la richesse de leurs colons. Ils savent donc ce qu'ils sont prêts à payer pour construire un bâtiment qui n'est pas simplement fonctionnel. Même si les cas rencontrés dans les archives sont peu nombreux, il est évident que certains convenanciers savent user de leur influence et fortune pour obtenir du foncier autre chose que des autorisations basiques, de multiples exemples de déclarations témoignent de la richesse de l'habitat. Le 16 septembre 1774, Hyacinthe Le Gallic, très riche et entreprenant domanier de Querrien obtient une baillée de congément pour la tenue de Kermorvan à Trémeven. Sans doute faisait-il à dessein sonner les écus de sa bourse pour disposer en sa faveur son seigneur foncier car Auffret du Cosquer lui accorde le droit de relever une maison nommée *thy coz*.

« de la prolonger jusqu'à la longueur de 40 pieds de dedans en dedans au lieu de 22 pieds et demi qu'elle a dans l'état actuel avec la faculté d'y établir au mur au pignon de refente comme en outre de donner à la même maison 18 pieds de largeur de dedans en dedans au lieu de 16 pieds qu'elle a actuellement ¹¹³⁵».

Il ne s'agit pas cette fois de rebâtir dans les anciens vestiges puisqu'il est permis cette fois ni plus ni moins ici que de transformer une maison banale en un beau corps de ferme dont la largeur est supérieure à la largeur habituelle des maisons rencontrées dans la région de Quimperlé. Mais ce n'est pas tout car, dans la même baillée, Auffret du Cosquer autorise Hyacinthe Le Gallic à construire une grange :

¹¹³⁵ 4 E 231 art 86, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, baillée du 16 septembre 1774.

« Permet encore le même sieur bailleur au même preneur de construire sur l'aire à battre une grange de telles proportions que le dit preneur jugera à propos de façon cependant qu'en cas de congément elle ne puisse pas être estimée plus de 200 livres¹¹³⁶ ».

Autrement dit, Hyacinthe Le Gallic est libre d'édifier comme il l'entend : aucune dimension ne lui est imposée, il peut utiliser des moellons ou de la pierre de taille, faire autant de portes et fenêtres qu'il le veut tant sur la maison que sur la grange mais cette largesse est assortie de deux contreparties : d'une part, en cas de congément, la grange ne sera pas estimée plus de 200 livres ce qui est une estimation très basse pour ce type d'édifice, d'autre part, Hyacinthe Le Gallic accepte de verser une lourde commission de 270 livres qu'il acquitte immédiatement. Cela c'est ce qui est indiqué sur la baillée mais il ne serait pas surprenant qu'Hyacinthe Le Gallic ait versé un pot-de-vin autrement plus important pour avoir le droit de bâtir une grange. Nous n'en avons pas la preuve mais 270 livres pour agrandir une maison de 18 pieds de long et édifier une grange c'est somme toute assez peu. Le Gallic a probablement « graissé la patte » de son foncier au-delà de cette somme. Nous avons à différentes reprises évoqués ce personnage qu'est Hyacinthe Le Gallic : il est riche et influent et peut envisager sa relation avec son seigneur foncier non pas sur un pied d'égalité mais dans une position de force : l'argent « met de l'huile » dans les rouages du domaine congéable. C'est un atout sérieux pour négocier l'obtention d'une baillée mais aussi l'autorisation de construire cet édifice si rare dans les campagnes de Basse-Bretagne qu'est une grange. Cette grange, si elle servira au convenancier ou à ses sous-fermiers, sera aussi l'affirmation du statut de riche colon dudit Hyacinthe Le Gallic car, outre sa fonction utilitaire, elle est marquée d'un caractère ostentatoire.

La subdélégation de Quimperlé n'a pas connu de prospérité éclatante au cours du XVIII^e siècle à la différence de la région d'Uzel, Quintin, Loudéac qui a bénéficié du commerce actif des toiles de lin (les « bretagnes ») produites dans la région dès le XVII^e siècle. Cette région est en partie soumise à l'usage de Rohan qui prescrit lui aussi une interdiction d'édifier à son article XII¹¹³⁷. Or, l'enrichissement de certains marchands de toiles a été tel qu'ils ont considéré que leurs modestes chaumières étaient indignes de leur rang et fortune. Sans autorisation, certains d'entre eux ont fait édifier de nouvelles

¹¹³⁶ *Idem*. Nous aurons bien aimé visiter ce village de Kermorvan et admirer la maison et surtout la grange construite par Hyacinthe Le Gallic. Malheureusement, il ne reste rien du village de Kermorvan lui-même et Albert Deshayes le compte au nombre des villages disparus.

¹¹³⁷ Article XII : « Les détenteurs desdites tenues ne peuvent bâtir de nouveau, ni charger le fonds d'icelles de bâtiments autres que réparations nécessaires, sans permission du seigneur : et où ils auraient fait autres bâtiments, le seigneur ne serait tenu de les rembourser »

demeures cossues à souhait. Dès 1649, la juridiction d'Uzel et de la Motte-Donon était saisie d'une requête des juges :

« disant qu'il est venu à nouvelle connaissance que beaucoup de particuliers, sujets et convenanciers des terres et seigneuries dudit Uzel et La Motte Donon et Saint-Martin en dépendant se sont permis [...] bâtir, construire et édifier sur les fonds et domaines dudit seigneur des bâtiments superbes y employant pour fenêtres, lucarnes et cheminées des tailles de pierre de grain. Non content de ce, les font couvrir de pierres et ardoises vertes¹¹³⁸, font des cours à portes cochères¹¹³⁹. »

Bien évidemment, ce qui contrarie les juges, c'est que les marchands de toiles ont contrevenu à l'interdiction d'édifier posée par l'usage. Sans faire de descriptions précises des maisons, les juges se sont contentés d'utiliser « grande et belle maison » pour désigner les constructions de Saint-Thélo notamment¹¹⁴⁰. Ces maisons comprennent toutes un étage et le grenier est éclairé par de belles lucarnes ouvragées qui n'ont pas grand-chose à voir avec les habituelles gerbières que l'on trouve ailleurs en Basse-Bretagne sur les maisons des domaniers. Surtout, les encadrements des baies sont tous de pierre de taille et les couvertures sont faites d'ardoises, ce qui est une nouveauté au XVII^e siècle, époque où les maisons des paysans sont toutes, à quelques exceptions près¹¹⁴¹, couvertes de « gleds » c'est-à-dire de paille de seigle. Les juges d'Uzel étaient en droit de demander la démolition des maisons mais ils n'ont pas mis leurs menaces à exécution alors même que la « somptuosité » des maisons était avérée et celles-ci n'ont pas été démolies. En revanche, les contrevenants ont été dans l'obligation de payer au seigneur foncier une taxe proportionnelle à la qualité des nouveaux édifices, somme dont malheureusement nous ne connaissons pas le montant¹¹⁴². Cet exemple comme le précédent prouve que l'interdiction d'édifier peut être contournée dès lors que le domanier est prêt à déboursier une forte somme pour compenser le préjudice indirect qu'il fait subir à son foncier en grevant la tenue.

¹¹³⁸ Les ardoises bretonnes ne sont pas vertes mais bleu marine mais la langue bretonne ne connaît qu'un seul mot « *glas* » pour désigner le bleu et le vert d'où leur nom breton de *mein glaz*. Toutefois, les ardoises extraites de la veine de la région de Gouarec-Caurel peuvent prendre une teinte mordorée.

¹¹³⁹ Cité par Jean MARTIN, *Toiles de Bretagne. La manufacture de Quintin, Uzel et Loudéac 1670-1830*, Rennes, PUR, 1998, p. 253.

¹¹⁴⁰ Bien que de construction plus tardive (1715), la maison Boscher à Saint-Thélo en est un bel exemple. Elle abrite aujourd'hui la Maison des toiles qui retrace l'histoire de la manufacture des bretagne.

¹¹⁴¹ Selon Jean Le Tallec, les maisons de la région de Corlay-Gouarec sont en majorité couvertes d'ardoise dès le XVII^e siècle ce qui s'expliquerait par la présence de carrières de schiste à proximité. Jean LE TALLEC, « Un patrimoine rural insoupçonné : la maison paysanne sous la seigneurie de Corlay », *BSECA*, 1995, tome CXXIV, p. 173-200.

¹¹⁴² Jean MARTIN, *Toiles de Bretagne...., op. cit.*, p. 257.

L'exemple des maisons de la région d'Uzel illustre bien le fait que le seigneur foncier est parfois permissif dès lors qu'il reçoit une compensation financière à la hauteur de la « somptuosité » du bâtiment édifié avec ou sans autorisation.

Un exemple trégorrois nous prouve que les convenanciers savent aussi négocier auprès du représentant de leur foncier le droit de construire une maison cossue en promettant une certaine somme d'argent et que la perspective de recevoir cet argent est examinée avec intérêt. Dans un courrier du 25 septembre 1783 adressé par Grégoire de Quermarquer, régisseur du domaine de Guerlesquin à Merry, intendant du marquis de Rosanbo, il est question du domanier de la tenue de Quinquis en Lanneven, un certain domanier, Hervée offre au foncier une somme de cent écus (soit 300 livres) contre la permission de bâtir tel édifice qu'il voudra. Connaissant bien le terrain et le convenant dont il est question, le régisseur fait alors valoir à l'intendant

« il y a desja trois fois plus d'édifices qu'il n'en faudroit pour qu'il fut congédiable. Sa maison principale est à deux étages. Il est suffisamment logé. Si ce n'est que sa maison est extraordinairement étroite. Et comme il tient un gros ménage, il lui est nécessaire d'avoir une grande cuisine, beaucoup d'enfants et riche. Toutes ces raisons lui fait désirer de jeter sa maison principale à bas pour en faire une plus large. Par ce moyen il auroit ses commodités nous aurions 300 francs ».

Sans savoir ce qu'il adviendra de cette proposition, il semble clair que l'opportunité d'accroître les gains du domaine de cent écus ne laisse pas indifférent Merry et que l'offre du colon est étudiée avec soin.

Cependant, cette opportunité de gains est évaluée à l'aune des possibilités ultérieures de congédier le convenancier car, il faut le souligner à nouveau, laisser un domanier grever le fonds en bâtissant comme bon lui semble, conduit le foncier vers une impossibilité au moins virtuelle de le congédier (ou à tout le moins très onéreuse) car il faudra au foncier ou payer des droits réparatoires élevés s'il congédie lui-même ou trouver un subrogé qui se chargera du remboursement. Or, ce futur demandeur en congément prendra en compte la valeur approximative des droits réparatoires qu'il devra rembourser au défendeur en congément et refusera peut-être d'accorder une commission gracieuse élevée au profit du foncier qui, dans ce cas, se trouverait lésé. Le profit que le seigneur foncier réalise sur les convenants résulte à la fois de la rente convenancière elle-même, des droits de suite de moulin, des corvées et du montant des commissions. Si d'un côté, un convenant comprenant de nombreux bâtiments s'avère être un atout, d'un autre côté, il

peut devenir un frein à toute velléité de congément car trop coûteux à acquérir. Il peut même s'ensuivre un blocage du système convenancier lui-même avec un colon assuré de demeurer sur la tenue autant de temps qu'il le voudrait et un foncier incapable de trouver les fonds suffisants pour l'expulser.

Si, par exemple, suite à quelques mauvaises affaires, Hyacinthe Le Gallic ne pouvait plus payer sa rente et la laissait s'arranger, Auffret du Cosquer pourrait souhaiter le congédier de sa tenue de Kermorvan. Mais le pourrait-il tellement son colon a grevé le fonds peut-être justement à dessein de n'être pas délogé ? S'il congédie lui-même, le foncier devra déboursier une forte somme mais trouvera-t-il ensuite un demandeur en congément qui acceptera de lui payer à leur juste prix les édifices et superficies et de lui verser une commission importante ? Le foncier pourrait alors se retrouver à devoir « brader » sa tenue sans pouvoir réclamer de pot-de-vin. Or, ne pas pouvoir congédier un colon qui aurait grevé le fonds, c'est aussi lui permettre de se comporter comme s'il était le maître du covenant et nier ainsi les prérogatives du seigneur foncier¹¹⁴³. Dans une société d'ordres, il n'est pas envisageable que le convenancier soit quasiment aussi bien logé que le seigneur foncier : ce serait là renverser l'édifice féodal et, comme en matière de bois, l'occasion de se moquer du foncier qui vit dans un château à demi-délabré ouvert à tous les courants d'air alors que le colon loge dans une belle chaumière ! Or, depuis les travaux de Michel Nassiet sur la noblesse pauvre de Haute-Bretagne, nous savons que tous les membres du second ordre ne vivent pas dans l'opulence¹¹⁴⁴. Il est des fonciers impécunieux, moins aisés que certains très riches convenanciers mais qui s'échinent à essayer de vivre noblement. Sans que l'on veuille à tout crin trouver des cas de réaction féodale à la veille de la Révolution, le maintien de ses prérogatives par le seigneur foncier et de leurs symboles est un élément à prendre en considération et a pu peser de manière importante sur les degrés de latitudes octroyés aux colons. En tout cas, cet exemple trégorrois couplé à celui d'Hyacinthe Le Gallic est la preuve manifeste que, dès lors qu'ils ont de l'argent et de l'audace, les convenanciers savent aussi être une force de proposition face aux seigneurs fonciers. Pour que le premier obtienne le droit de construire comme il l'entend, il doit sacrifier une part de son pécule tandis que le foncier accepte de rogner peu à peu sur ses prérogatives et lâche du lest sur la rigueur de l'usage. C'est un marché donnant donnant à défaut d'être un marché de dupes !

¹¹⁴³ Arch. nat. 173 MI 207, lettres reçues par Merry intendant du domaine de Guerlesquin.

¹¹⁴⁴ Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne XV^e-XVIII^e siècles*, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1997.

C. - L'interdit contourné ou la qualité et quantité des bâtiments existant sur les convenants de Querrien

A défaut de prendre notre bâton de pèlerin pour arpenter la campagne cornouaillaise à la recherche des derniers spécimens d'architecture ancienne où malheureusement, par endroits, le vent de la modernité a soufflé avec trop de vigueur, nous avons tenté de mesurer la quantité et qualité des bâtiments édifiés sur les convenants de la région de Quimperlé. Pour cela nous disposons de deux sources essentielles, les procès-verbaux de prisee et les déclarations, ces deux types d'archives se complétant l'un l'autre. Pour mesurer la quantité des édifices ou bâtiments sur une tenue, il nous faut nous en remettre aux procès-verbaux de prisee plutôt qu'aux déclarations suivant une méthode éprouvée par Patricia Gaillard-Bans et Christian Bans¹¹⁴⁵. Nous avons étudié les procès-verbaux de prisee effectués devant la juridiction de la baronnie de Quimerch au cours de la période 1740-1789 et en avons retranché tous ceux qui ne concernaient qu'une portion de tenue ; les plus nombreux au demeurant. En effet, comment savoir si on ne dispose pas de la déclaration si les droits réparatoires estimés représentent un quart, un tiers ou plus de la tenue à congédier ? Nous disposons ainsi d'un corpus de 136¹¹⁴⁶ tenues situées dans les paroisses de Bannalec, Baye, Locunolé, Mellac, Querrien, Saint-Thurien, Trémeven¹¹⁴⁷. Quatre types d'habitat ont été définis : les maisons, les crèches, les granges ou hangars abritant respectivement les hommes, les animaux, les récoltes et le cheptel mort. Contrairement à Patricia Gaillard-Bans et Christian Bans, nous avons pris en compte les soues à cochon au même titre que les crèches car elles ont aussi pour fonction d'abriter un animal même si ce sont le plus souvent des constructions de faible de valeur, situées un peu à l'écart des autres bâtiments. Par ailleurs, nous avons inclus dans une même catégorie les hangars (dénommés *cardy* dans les procès-verbaux de prisee) et les granges car ces deux types de bâtiments peuvent abriter à la fois des récoltes et des instruments aratoires et ce d'autant que le vocabulaire utilisé par les experts est souvent imprécis et que la valeur

¹¹⁴⁵ Christian BANS, Patricia GAILLARD-BANS, « Maisons et bâtiments agricoles en Vannetais sous l'Ancien Régime », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1984, p. 3-26.

¹¹⁴⁶ Il faudrait ajouter à ce chiffre trois tenues logées et hébergées dont les édifices sont en ruine et dont on peut présager qu'elles ont pour vocation de compléter des tenues logées et hébergées dont les édifices en bon état permettent d'abriter à la fois les hommes et les animaux.

¹¹⁴⁷ Pour nous en tenir à la subdélégation de Quimperlé, les tenues situées sur la paroisse de Guiscriff et de sa trêve, Lanvenegen, ont été exclues.

estimée de certains hangars laisse à penser que ce sont des constructions d'envergure et pas simplement quatre piliers de bois fichés en terre et recouverts d'un toit de chaume. Nous nous sommes même autorisés à « redresser » les données dans de très rares cas lorsqu'il est évident qu'un édifice nommé « hangar » comportant deux murs gouttereaux, deux pignons et valant 400 livres tient plus de la grange que du hangar sur piliers. Enfin, cette dernière catégorie est assez large car nous y avons compris aussi des auvents ou appentis, constructions de facture sommaire qui peuvent avoir le même usage que les granges et hangars et dont les procès-verbaux de prise nous signalent la présence assez nombreuse sur les tenues. Quatre types de tenues ont été ainsi définis en fonction de la présence ou non des divers types d'édifices évoqués plus haut : le premier ne comprenant que des maisons, le second englobant à la fois des maisons et des crèches, le troisième comportant des maisons et des granges sans présence de crèches. Le dernier type de tenues quant à lui comprend à la fois des maisons d'habitations, des crèches et des granges ou hangars.

Catégorie A : tenues sans étable ni grange

A0 : 1 maison

A1 : 2 maisons

A3 : sup 2 maisons

Catégorie B : tenues avec maison(s) et étable(s) seulement

B0 : 1 maison + 1 crèche

B1 : 1 maison + Sup 1 crèche

B2 : Sup 1 maison + 1 crèche

B3 : sup 1 maison + sup 1 crèche

Catégorie C : tenues avec maison(s), grange(s) et/ou hangar(s)

C0 : 1 maison + 1 grange

C1 : 1 maison + sup 1 grange

C2 : sup 1 maison + 1 grange

C3 : sup 1 maison + sup 1 grange

Catégorie D : tenues avec maison (s), crèche(s), grange(s) et/ou hangar(s)

D0 : 1 maison + 1 crèche + 1 grange et/ hangar

D1 : 1 maison + sup 1 crèche + 1 grange et/ou hangar

D2 : 1 maison + 1 crèche + sup 1 grange et/ou hangar

D3 : Sup 1 maison + 1 crèche + 1 grange et/ou hangar

D4 : sup 1 maison + sup 1 crèche + sup 1 grange et/ou hangar

D5 : 1 maison + sup 1 crèche +sup 1 grange et/ou hangar

D6 : sup 1 maison + sup 1 crèche + 1 grange et/hangar

D7 : sup 1 maison + 1 crèche + sup 1 grange et/ou hangar

Tableau 23 : Types de tenues repérés dans la baronnie de Quimerch

Type de tenue	Nombre	Pourcentage
A0	0	0 %
A1	3	2.2 %
A2	0	0 %
total de catégorie A	3	2.2 %
B0	6	4.4 %
B1	3	2.2 %
B2	5	3.7 %
B3	9	6.6 %
total de la catégorie B	23	16.9 %
C0	2	1.5 %
C1	0	0 %
C2	4	2.9 %
C3	1	0.7 %
total de la catégorie C	7	5.1 %
D0	10	7.3 %
D1	8	5.9 %
D2	0	0 %
D3	12	8.8 %
D4	36	26.5 %
D5	11	8.1 %
D6	16	11.8 %
D7	10	7.4 %
total de la catégorie D	103	75.7 %

(Sources : AD Finistère, 19 B 106 à 110, baronnie de Quimerch : prises 1740-1789)

Ce qui frappe de prime abord c'est le grand nombre de tenues qui comportent à la fois des maisons d'habitations, des crèches et des granges ou hangars puisque cette catégorie comprend 75,7 % des tenues du corpus. *A contrario*, les tenues ne comportant que des maisons sont très rares : 2,2 % et on peut même se demander les concernant s'il s'agit d'exploitations agricoles car on ne peut prétendre vivre du travail de la terre sans

avoir de quoi abriter quelques têtes de bétail et un minimum de matériel et de récoltes. Il est vrai aussi que nous avons pris les informations données par les procès-verbaux de prise à la lettre sans chercher à savoir si la « maison », dont la fonction principale est d'abriter les hommes, ne servait pas aussi à abriter un maigre bétail séparé par une cloison de bois ou de pierre des humains ce qui pourrait expliquer l'existence de quelques tenues dans cette catégorie A.

Les tenues de la catégorie B sont plus nombreuses : 16,9 % et, au sein de cette catégorie, ce sont celles comportant plus d'une maison et plus d'une crèche qui sont les plus fréquemment rencontrées. A cela une explication simple : sans concerner des exploitations agricoles d'importance, il est fréquent que les domaniers disposent d'une crèche pour les bovins, d'une autre pour les chevaux, d'une autre encore pour les rares troupeaux de moutons que l'on recense dans la région sans même parler des pourceaux que l'on tient à l'écart des bovins et équins. En revanche, les tenues de la catégorie C sont peu nombreuses : 5,1 %. Il est rare en effet qu'un paysan n'élève pas quelques animaux qu'il loge le plus souvent dans une étable. Ce faible pourcentage ne doit pas surprendre dans une région de polyculture-élevage. Sans doute faut-il même penser que le convenancier élève un maigre bétail au coin du hangar ou derrière une cloison de la maison. En revanche, ce qui est remarquable, c'est le grand nombre de tenues qui permettent à la fois le logement des humains, l'élevage d'animaux et la conservation des récoltes puisque, comme on l'a souligné, cette catégorie représente plus des $\frac{3}{4}$ des tenues du corpus. Au sein de celle-ci, ce sont celles de la sous-catégorie D4 (plus d'une maison, plus d'une grange ou hangar et plus d'une crèche) que l'on rencontre le plus fréquemment. Ces dernières semblent assez bien adaptées à l'activité agricole dans une région de polyculture-élevage puisqu'elles représentent 26,5 % des cas.

Et pourtant, c'est bien une sensation de médiocrité qui ressort de cette analyse alors même que nous n'avons pas pris en compte les édifices ruinés. Ces nombreux hangars sur pilotis de bois ou de pierres, ces crèches en appentis procurent le sentiment que la tenue convenancière est imparfaitement équipée pour rendre l'exploitation agricole efficiente. Les maisons abondent : elles sont 305 pour 136 tenues soit une moyenne de 2,26 maison par tenue, bien plus qu'il n'en faut pour loger une famille avec enfants, parents voire grands-parents le cas échéant. Il est même à peu près certain que la maison dite « maison principale » sert en premier lieu de domicile au convenancier lui-même et sa famille ; les autres maisons notamment les *thy coz* et *thy bihan* accueillent plus vraisemblablement des journaliers qui trop pauvres pour disposer de leur propre habitation louent une maison au

colon qui les emploie occasionnellement¹¹⁴⁸. Les crèches sont à peine moins nombreuses que les maisons puisqu'elles sont 252 ce qui fait 1,85 crèche par convenue mais, au sein de cette catégorie, les soues à porcs dominent devant celles pour les vaches et enfin les chevaux. Par conséquent, on peut avancer que les animaux ne sont pas trop mal lotis. En revanche, les résultats sont franchement médiocres quand on s'intéresse aux granges puisqu'elles ne sont en tout que 28 ! Les hangars sont plus nombreux 51 soit 0,82 hangar par tenue. Enfin, les auvents ou appentis au sein desquels nous avons intégré les *thy ar forn* [maison à four] ou *thy ar pressouer* [*i. e.* maison du pressoir] ne sont que 51 soit 0,37 par tenue. Au final, pour ce qui concerne les bâtiments de service autres que les crèches, c'est bien la rareté qui prédomine.

Tableau 24 Nombre de bâtiments dans la baronnie de Quimerch (1740-1789)

Type de bâtiments	Nombre total d'édifices	Moyenne par tenue
maisons	305	2,26
crèches	252	1,85
granges	28	0,2
hangars	112	0,82
Appentis auvents	51	0,37

(sources : AD Finistère, 19 B 106 à 110, prisages et mesurages)

Quelques exemples illustreront notre propos. En 1784, Corentine Huon, veuve de Julien Coatsaliou congédie de la tenue de Kerhon à Bannalec Claude Le Garrec et Jeanne Coatsaliou, sa femme. Cette belle tenue estimée 7 819 livres par les experts se compose de cinq maisons différentes toutes couvertes de pailles, de trois crèches dont une inachevée mais dont on précise qu'elle est « boisée de neuf sans couverture » valant 115 livres, d'une

¹¹⁴⁸ Nous le verrons en 3^e partie, dans les baux de sous-fermage, il est parfois clairement indiqué que le sous-fermier ne doit pas accueillir sur la tenue plus d'une famille de journaliers. C'est bien la preuve que tous les bâtiments du convenue n'ont pas pour vocation d'abriter la famille du domanier (ou de son sous-fermier le cas échéant). On le comprend aisément lorsque l'on constate qu'il existe deux, trois, quatre maisons parfois dans une même tenue. Les premiers recensements réalisés au début du XIX^e siècle prouvent aussi que les hameaux bas-bretons sont souvent plus peuplés que le bourg lui-même car une tenue peut accueillir plusieurs familles. De ce fait, il apparaît que la majorité des convenanciers sont aussi des bailleurs de biens immobiliers.

deuxième en appentis de 39 livres et, enfin, d'une dernière, toujours en appentis, d'une valeur de 60 livres. La tenue comporte également deux granges dont l'une située au nord de l'aire à battre faisant 25 pieds de long et valant 527 livres 10 sols soit bien plus que nombre de maisons d'habitation. Sans guère de risque de se tromper, on peut assurer que cette belle bâtisse n'a pas pour seule fonction d'abriter les récoltes et les instruments aratoires de la ferme mais participe aussi de la volonté des convenanciers d'afficher leur richesse car la valeur de cette grange laisse deviner qu'elle n'est pas construite de seules pierres communes et que, si elle protège bien les récoltes et le cheptel mort des intempéries, elle flatte aussi l'orgueil de ses possesseurs... Au levant de l'aire à battre se trouve une seconde grange d'une valeur inférieure (166 livres 10 sols) d'une longueur de 30 pieds¹¹⁴⁹. Le cas de Kerhon est toutefois exceptionnel et traduit l'aisance évidente des colons.

A l'inverse, il existe des tenues sur lesquelles les domaniers disposent d'un ensemble de bâtiments limité mais avec cependant tout le nécessaire pour mener à bien leur activité agricole : une maison, une étable et une grange comme c'est le cas de la tenue Le Flohic au village de Lezonnet à Querrien. Les frères Chomel, Jean-Louis et René et leurs consorts n'ont en tout et pour tout qu'une maison nommée *ty coz* de 360 livres, une crèche située au nord de la maison estimée 198 livres et une grange prisee 188 livres¹¹⁵⁰. Ce n'est pas le luxe mais c'est bien loin d'être la misère car chaque bâtiment (maison, crèche ou grange) est estimé à une valeur moyenne et tout semble en parfait état. Dans ce dernier cas, comme la tenue est détenue en consortie, les Chomel disposent probablement d'une autre (ou plusieurs autres) tenue(s) qui vient compléter leur outil agricole. La maison abrite sans doute un couple (les deux frères ?) tandis que les autres consorts vivent sur une autre tenue logée et hébergée.

Pourtant, certains procès-verbaux de prisee laissent parfois sceptiques car, autant les maisons peuvent être nombreuses, autant les bâtiments de service sont rares. Il en est ainsi de la tenue de François Hellou et François Cadic au village de Norvez à Querrien congédiée par Yves Cadic en 1773. Elle comporte six maisons différentes, trois crèches et un seul auvent situé au couchant de l'aire à battre pour abriter récoltes et matériels et, encore, cet auvent fait bien pâle figure : prisé en l'état, il ne vaut que 30 livres alors même que les droits réparatoires sont évalués à la somme de 6 365 livres¹¹⁵¹. Dans quelle

¹¹⁴⁹ Arch. dép. Finistère, 19 B 110, baronnie de Quimerc'h : prisage et mesurages, Bannalec, Kerhon.

¹¹⁵⁰ Arch. dép. Finistère, 19 B 109, baronnie de Quimerc'h, prisages et mesurages, Querrien, Lezonnet.

¹¹⁵¹ Arch. dép. Finistère, 19 B 109, baronnie de Quimerc'h, prisages et mesurages, Querrien, Norvez.

catégorie faut-il placer cette étonnante « maison nommée *craou braz* » sur une tenue de Cripily à Querrien c'est-à-dire, si l'on traduit mot à mot « maison nommée grande crèche »¹¹⁵² ? S'agit-il d'une maison d'habitation délaissée par les humains que ces derniers auraient abandonné aux animaux ou, à l'inverse, s'agit-il d'une crèche qu'un aménagement minimum (cheminée ou fenêtres plus nombreuses) aurait transformée en maison d'habitation ? De la même manière non s'étonne qu'une crèche au village de Kerflech à Mellac soit dénommée *craou er pressoir* c'est-à-dire écurie du pressoir alors qu'il n'est pas habituel d'abriter un pressoir sous le même toit que les bovins¹¹⁵³ ! Loin d'être isolé, cet exemple traduit le fait que les logements peuvent changer de vocation pour peu qu'on les réaménage : une crèche à laquelle on rajoute une cheminée et une fenêtre peut être transformée à peu de frais en habitation. A l'inverse, une maison que l'on trouve plus à son goût peut devenir une écurie sans aucun autre aménagement que de prévoir des trous d'attache dans les murs pour attacher les chevaux.

Par ailleurs, à s'en tenir à l'estimation des experts, certaines tenues présentent un aspect étonnant : la maison est estimée à une somme très élevée tandis que la crèche ne vaut presque rien et qu'il n'y a même pas de grange ou hangar. C'est le cas de la tenue d'Yves Gillard au village de Kervéadou en Trémeven. Elle comporte en effet un beau cours de logement appelé *thy antien* d'une longueur de 67 pieds et demi (soit 21, 60 m) comprenant trois pignons c'est-à-dire deux pignons et un mur de refend et une modeste crèche en appentis prenant appui sur la maison estimée 60 livres¹¹⁵⁴. Le procès-verbal est trop imprécis pour que l'on sache ce que comporte le « cours de maison ». S'agit-il de maisons différentes accolées les unes aux autres ou une étable vient-elle s'intercaler entre les maisons d'habitation ? Se pose toutefois la question de savoir pourquoi les convenanciers ont accordé une telle importance à la maison et délaissé les bâtiments de service alors qu'il est important que les animaux soient correctement abrités des intempéries et qu'on puisse les surveiller de près notamment lors de la période des mises-bas. Enfin *quid* du cheptel mort ? Est-il dispersé à droite à gauche ? Cela peut être le cas de certains instruments aratoires qui ne prennent pas beaucoup de place mais une charrette ferrée mérite quelques égards au regard de sa valeur et de son importance dans la mise en valeur de la tenue.

¹¹⁵² Arch. dép. Finistère, 19 B 107, baronnie de Quimerc'h, prisages et mesurages, Querrien, Cripily.

¹¹⁵³ Arch. dép. Finistère, 19 B 110, baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, Mellac, Kerflech.

¹¹⁵⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 110, baronnie de Quimerc'h, prisages et mesurages, Trémeven, Kervéadou.

Cependant, face au grand nombre de ruines, l'historien doit en rechercher les causes et il se trouve face à un écueil : rien dans les sources n'indique pour quelles raisons les convenanciers abandonnent un édifice à la ruine et il faut s'interroger sur le fonctionnement réel du marché de la terre en Basse-Bretagne. De nombreux colons possèdent plusieurs tenues ou portions de tenues parfois en consortie. Dans ce dernier cas, il faut donc plus d'une maison pour abriter la famille mais, suite au mariage des enfants et leur départ pour mettre en valeur un autre convenant, certains de ces bâtiments n'ont plus d'utilité immédiate et, peu à peu, ils ne sont plus entretenus. Par ailleurs, certains colons peuvent estimer que, lorsqu'un édifice est en mauvais état, il peut être aussi simple d'en construire un nouveau pour le remplacer. Au fil des prisées, on rencontre de tels édifices qu'un peu de bonne volonté (et aussi d'argent sans doute) suffirait à remettre en état comme cette « vieille maison ruinée nommée *thy bras*... prisée avec son escalier en pierres en dehors » située au village de Pouloupry à Bannalec estimée 287 livres¹¹⁵⁵ soit autant que certaines petites maisons en bon état. Le demandeur en congément, Yves Penquerch (c'est un riche colon) pourrait, si l'envie lui en venait, lui redonner de son lustre passé sans demander quelque autorisation que ce soit à son foncier. Le plus souvent, tout de même, les édifices ruinés valent peu de choses : la valeur des pierres -lorsqu'elles n'ont pas servi à l'édification d'un nouveau bâtiment- soit quelques livres et le droit de réédifier.

Cela traduit aussi un désintérêt évident à l'égard des bâtisses anciennes. Or, l'on sait que l'existence de bâtisses anciennes dans certains villages ou petites villes résulte parfois d'« accidents économiques ». En Cornouaille, c'est tout particulièrement le cas du bourg de Locronan qui était un haut lieu du commerce des toiles de chanvre (les « Olonnes ») aux XVI^e et XVII^e siècles. La préservation de nombreux exemplaires de maisons cossues d'époque renaissance s'explique par la crise économique qui affecta le secteur textile à partir du dernier tiers du XVII^e siècle suite aux mesures mercantilistes prises par Jean-Baptiste Colbert : le commerce s'étant effondré, ces marchands n'avaient plus d'argent pour construire du neuf et durent se contenter de leurs antiques maisons¹¹⁵⁶. Un tel phénomène ne peut être mis en évidence dans les campagnes de Quimperlé mais il est clair qu'une interprétation plus restrictive au XVIII^e siècle de l'article sur l'interdiction

¹¹⁵⁵ Arch. dép. Finistère, 19 B 110, juridiction de la baronnie de Quimerch : prisages et mesurages, Bannalec, Pouloupry.

¹¹⁵⁶ Jean TANGUY, *Quand la toile va. L'industrie toilière bretonne du XVI^e au XVIII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1994.

d'édifier a conduit au maintien d'un habitat issu des siècles antérieurs¹¹⁵⁷. Or, à de rares exceptions près, cette architecture n'est pas parvenue jusqu'à nous. Au milieu du XIX^e siècle, la région est relativement prospère et une école d'agriculture installée au Lézardeau prônant des valeurs nouvelles a eu une influence néfaste sur l'habitat ancien. On démolit alors les bâtiments anciens ou on les laisse se dégrader pour construire du neuf. Les principes hygiénistes conduisent à édifier des habitations comportant un étage, dotées de fenêtres plus nombreuses¹¹⁵⁸ et le logement des animaux est dorénavant séparé de celui des humains¹¹⁵⁹.

Est-ce à dire que l'habitat rural serait-il lui aussi victime de la mode ? Pour le démontrer, osons un saut dans le temps de près de trois siècles. Dans les conversations de tous les jours, en ce début du XXI^e siècle, il n'est pas rare d'entendre des agriculteurs se vanter « d'avoir construit » alors même qu'ils avaient à leur disposition des bâtiments anciens qui pouvaient être rénovés¹¹⁶⁰. Les motivations sont diverses mais sous le « on a construit » perce la fierté d'avoir fait de manière originale, de s'être démarqué des anciens, d'avoir opté pour le confort. En un mot d'être moderne ! Qui parcourt la campagne bretonne, surtout loin des villes pourvoyeuses d'emplois, trouve encore des corps de ferme que les amoureux des vieilles pierres qualifient de « beaux¹¹⁶¹ » mais qui sont envahis par la végétation, dont les murs sont en partie écroulés et qui voisinent parfois avec la maison neuve en parpaings du propriétaire¹¹⁶². Combien de fois ne nous a-t-on pas expliqué, sans la moindre pointe de regrets dans la voix, que le père ou le grand-père avait démoli un corps de ferme en pierres de taille pour empierrier sa cours. Lors d'une visite à Querrien, l'une de nos interlocutrices qui possédait deux maisons datant du XIX^e siècle justifiait la construction d'une maison neuve dans les années 1980 en expliquant que l'une des

¹¹⁵⁷ Ce phénomène s'observe très bien dans certaines des régions de Basse Bretagne étudiées par les chercheurs de l'inventaire comme Baud, la vallée du Scorff, Gourin, Le Faouët.

¹¹⁵⁸ Il a parfois été dit que l'impôt sur les portes et fenêtres était responsable de la rareté des ouvertures sur les maisons bretonnes. Il n'en est rien car cet impôt a seulement été mis en place sous le Directoire !

¹¹⁵⁹ Il faudrait aussi prendre en compte un autre élément : le passage du statut du domaine congéable d'un grand nombre des tenues de la région à celui du fermage. Malheureusement, aucune étude d'envergure n'ayant été menée sur ce sujet nous ne pouvons formuler de conclusions dans quelque sens que ce soit.

¹¹⁶⁰ Nous n'évoquons pas ici les cas des stabulations pouvant accueillir des dizaines d'animaux ou les poulaillers ou porcheries industriels pour lesquels il est évident que la vieille crèche qui abritait quatre vaches ne répondait plus aux exigences de l'agriculture bretonne de la seconde moitié du XX^e siècle mais bien les maisons d'habitation.

¹¹⁶¹ Adjectif dont nous ne voulons pas user avec exagération car il comporte une part de subjectivité importante.

¹¹⁶² Isabelle GUEGAN, *D'une redéfinition du confort à la conservation du patrimoine. La réhabilitation des bâtiments ruraux par les paysans dans le pays pourlet (Morbihan)*, Maîtrise ethnologie, Université de Brest, dactyl., 1999.

maisons était trop basse, que l'autre n'était pas assez solide et, enfin, qu'une vieille maison était plus pratique qu'un hangar « pour ranger des choses », trois raisons suffisantes selon elle pour avoir préféré construire une maison de parpaings mais avec en façade les pierres prélevées sur un appentis ancien qui menaçait ruine.

S'il est souvent hasardeux de plaquer artificiellement des réalités d'aujourd'hui sur celles d'hier surtout à plusieurs siècles d'écart, on peut tout de même remarquer que la notion de modernité justifie bien des choix sinon comment expliquer que les membres de certaines ethnies d'Amérique du Sud étudiés par Olivier Le Goff aient préféré abandonner leurs toitures végétales pour des tôles ondulées qui ne les protègent pas du tout de la chaleur, qui rouillent et qu'il faut acheter¹¹⁶³. De fait, il semble bien qu'à l'époque moderne, dès qu'ils en ont les moyens, les paysans ont eu eux aussi envie de faire du neuf, de marquer leur passage sur la terre qu'ils exploitent. En témoignent ces maisons sur lesquelles les domaniers ont fait graver dans la pierre « fait faire par ...en telle année » ou mieux encore ces linteaux de portes sur lesquels sont sculptés les portraits plus ou moins ressemblants des bâtisseurs. Comme l'a montré Christophe Le Pabic pour le duché de Rohan et tout particulièrement la région de Pontivy-Cléguérec, les habitants des campagnes prennent aussi en modèle les bâtisses urbaines¹¹⁶⁴. La ville donne le ton et les ruraux, par l'entremise aussi de certains artisans (maçons notamment) qui interviennent sur des chantiers citadins comme ruraux, copient certains éléments des bâtiments urbains qu'ils ont pu admirer. Sans que l'on puisse mesurer si à l'exemple de Pontivy, la ville de Quimperlé a constitué un vecteur de transmission des modes urbaines vers la campagne¹¹⁶⁵, il est fort probable que ce soit le cas.

Le goût pour la nouveauté peut en partie au moins expliquer le désintérêt pour les édifices anciens et leur abandon progressif. Après la construction d'une *thy nevez* (maison neuve), la *thy coz* (vieille maison) est abandonnée aux bovins. Souffrant d'un manque de réparation¹¹⁶⁶, elle ne peut abriter quelque animal que ce soit au bout de quelques années et est laissée se dégrader et, lors de la prise, elle n'est plus qu'un tas de pierres à monceau.

Nous avons voulu mesurer si les bâtiments (maisons, crèches, granges, hangars) représentaient une valeur monétaire importante par rapport aux édifices tels que fossés,

¹¹⁶³ Olivier LE GOFF, *L'invention du confort. Naissance d'une forme sociale*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1994.

¹¹⁶⁴ Christophe LE PABIC, *La demeure rurale en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, op. cit. p. 333-341.

¹¹⁶⁵ En l'occurrence, c'est plutôt la ville de Lorient qui est véritable chantier de construction au cours des XVII^e et XVIII^e siècles qui a eu un effet d'entraînement sur les nouvelles constructions de Quimperlé qui a son tour a pu influencer les constructions du plat pays voisin.

¹¹⁶⁶ Une toiture de pailles peut très vite se dégrader si elle n'est pas entretenue avec régularité.

murets, turons tout édifices qui sont eux aussi pris en compte lors de la prise des droits. Représentent-ils une valeur importante par rapport aux fossés qui délimitent les champs, sachant que ce que les experts estiment dans les différentes parcelles c'est toujours la « valeur ajoutée » apportée par le domanier à sa tenue. Il nous a semblé judicieux de mesurer si la valeur des édifices (les bâtiments) était supérieure ou inférieure à celle des superficies. Pour y parvenir, le mot « édifices » doit être considéré dans une acception large en y incluant les maisons d'habitation, les crèches, les granges, hangars, auvents, appentis et maison à four ainsi que les puits car ces derniers sont indispensables à la bonne marche d'une exploitation et leur valeur est souvent plus importante que celle de certaines étables. En revanche, nous avons délaissé les douets à rouir le chanvre et les lavoirs ainsi que les fontaines car ce sont des édifices de peu de valeur parfois éloignés des autres bâtiments et dont la valeur est parfois incluse dans celle de la parcelle où ils sont situés. Les variations sont grandes d'une tenue à l'autre.

Tableau 25 : Rapport entre édifices et superficies dans la baronnie de Quimerc'h

Période	Inf. 30 %	30 à 40 %	40 à 50%	Sup. 50%
1740-1749	7.40	18.51	44.44	29.62
1778-1789	8.82	41.17	41.17	8.82

(sources : AD. Finistère 19 B 107 et 19 B 110, prisages et mesurages)

Le tableau ci-dessus amène à un constat assez simple : la situation des domaniers, si l'on s'en tient au rapport en valeur des édifices/superfices sur les tenues situées dans le ressort de la juridiction de la baronnie de Quimerc'h semble s'être dégradée en moins d'un demi-siècle. Les tenues comportant un pourcentage d'édifices dont la valeur est inférieure à 40 % du total des droits réparatoires ont considérablement augmenté ce qui pourrait, en partie du moins, expliquer les revendications portées par les paysans bas bretons dans leurs cahiers de doléances. En revanche, les tenues particulièrement bien dotées de bâtiments semblent importantes pour la période 1740-1749 puisqu'elles représentent 29,62 % des tenues. De très grosses variations existent au sein de ces tenues, la moins bien lotie n'emportant qu'un coefficient de 14,2 % d'édifices alors que la mieux lotie parvient au coefficient de 62,6 %. Revenons sur ces deux exemples et tentons d'expliquer de telles différences : la tenue du Letty à Bannalec ne comprend qu'une maison nommée *ty craou bian* (i. e. petite crèche, probablement une ancienne maison d'habitation délaissée aux

animaux ou l'inverse) d'une valeur de 93 livres, une ruine de maison estimée 45 livres et, enfin, un hangar accolé à la maison de 7 livres soit des édifices d'une valeur de 154 livres pour une tenue estimée au total 1 087 livres. Le défendeur en congément est un certain Jean Gilles Borré : ce n'est pas un homme de la terre mais un membre de l'élite urbaine de Quimperlé. Il ne vit pas sur la tenue qui est probablement sous-louée à un paysan qui la met en valeur. Comme elle n'est pas très étendue, elle complète un outil de production composée probablement d'une autre tenue ce qui peut expliquer pourquoi on a laissé les deux maisons se dégrader. Nous retrouvons Jean Gilles Borré, toujours dans la position de défendeur en congément pour une tenue située à Locmarzin à Bannalec dont il se fait congédier par un autre quimperlois, Jean-Louis Le Cocq, sieur de Prateneau, lui aussi homme de loi. Cette dernière tenue ne compte que deux bâtiments : une maison de 823 livres et une crèche nommée *craou bras* d'une valeur de 280 livres soit un total de 1 104 livres pour les édifices alors que la tenue n'est estimée que 1764 livres ce qui explique le coefficient de 62,6 %. Or, concernant ce dernier convenant, l'explication que nous avons formulée pour celui de Locmarzin ne tient pas. C'est probablement que l'on a affaire cette fois à un sous-fermier occupant qui doit rendre les édifices dans le même état qu'il les a trouvés en entrant.

Dans notre corpus figurent même des tenues sur lesquelles tous les édifices sont en ruine comme c'est le cas à Kernon Coatourmant à Querrien. Lorsque Joseph Derien fait exercer le congément sur Jacques Mestric, Anne Vigen et leurs consorts en octobre 1784, les édifices ne sont estimés que 316 livres alors que le montant des droits réparatoires s'élève à 1 764 livres¹¹⁶⁷. La maison au levant des crèches d'une longueur de 38 pieds est dite ruinée et l'un des pignons est même qualifié de « vestige de pignon ». Aussi ne faut-il pas s'étonner de la valeur de ladite maison : 30 livres. Une autre maison « prisee en l'état avec un mauvais perron¹¹⁶⁸ » est estimée 220 livres. Une ruine de crèche et une ruine de hangar complètent le tableau de cette tenue qui, sans la présence de ces édifices ruinés, deviendrait une tenue par dehors. Comment expliquer l'état de délabrement dans lequel se trouvent les édifices ? Le procès-verbal de prisee précise que cette tenue est possédée en indivis par plusieurs consorts. Ces derniers ne vivent pas sur la tenue et ont négligé d'effectuer les « réparations » nécessaires au maintien en bon état de la bâtisse. La conséquence immédiate pour les colons est la faible estimation des édifices peut-être évalués à un prix inférieur à ce qu'ils les ont acquis. La situation est identique au village de

¹¹⁶⁷ Arch. dép. Finistère, 19 B 110, baronnie de Quimerc'h, prisages et mesurages, 1778-1789, Querrien.

¹¹⁶⁸ L'expression « prisee en l'état » dénote un mauvais entretien et la nécessité de réparations urgentes.

Rosquimerch à Saint-Thurien : maison, crèche et hangar sont à l'état de ruine lorsque leurs convenanciers Marie Madeleine Hervet, veuve de Maître Jacques Brilleux et Maître Joseph René Le Maout en sont congédiés en 1750. Pourquoi ont-ils laissé les bâtiments se détériorer à ce point alors qu'ils constituent un capital ? La première raison est qu'ils n'ont jamais occupé ces maisons et crèches car ce sont des bourgeois et hommes de loi de Quimperlé et que la tenue est probablement affermée à un sous-fermier aussi convenancier (ou tenancier de censive) qui dispose d'une autre tenue où il a à sa disposition les maisons, crèches et hangars dont il a besoin. La seconde raison est que l'entretien des bâtiments représente un coût et une charge de travail et qu'à la différence d'un simple paysan on imagine mal un robin « raccommoder » la toiture de ses édifices de pailles ! Cela nous semble imprudent car une telle tenue ne vaut pas grand-chose et ne peut être exploitée que par un colon qui a déjà un convenant à sa disposition. Au surplus, le seigneur foncier peut leur en tenir rigueur et souligner le défaut d'entretien et déduire du montant des droits réparatoires les frais liés aux travaux de remise en état.

Comme nous l'avons déjà souligné, nous ne pouvons comme Thomas Mullet¹¹⁶⁹, Philippe Carrel¹¹⁷⁰, Sébastien Carney¹¹⁷¹, Jean Le Tallec¹¹⁷² ou Christophe Le Pabic¹¹⁷³ confronter les données résultant de la consultation des archives avec les bâtiments conservés sur le terrain. Mais les milliers de clichés pris par les chercheurs de l'inventaire du patrimoine de Bretagne depuis les années 1960 confirment que l'architecture vernaculaire bas-bretonne était loin d'être misérable. Et pourtant, on lit encore sous des plumes autorisées des remarques comme la suivante : « il est indéniable que son rôle [domaine congéable] au plan du bâti, fut important et explique d'extrême modestie de certaines maisons ¹¹⁷⁴ ». Certes, il a existé de petites maisons en Bretagne mais on ne doit pas faire du *penn-ty* l'archétype de la maison bas-bretonne ancienne. Afin de mesurer la qualité des bâtiments édifiés, c'est vers les déclarations¹¹⁷⁵ qu'il faut nous tourner car elles

¹¹⁶⁹ Thomas MULLET, *L'habitat rural à Bothoa au XVIII^e siècle*, master 2 histoire, Université Rennes 2, dactyl., 2007.

¹¹⁷⁰ Philippe CARREL, *L'habitat du littoral costarmoricain au XVIII^e siècle*, maîtrise histoire, dactyl., Rennes 2, 1998.

¹¹⁷¹ Sébastien CARNEY, « Les riches maisons paysannes du Léon aux XVII^e et XVIII^e siècles ou les palais des rois-paysans », *ABPO*, 2000, tome 107, n° 3, p. 57-86 et du même, *L'habitat des riches ruraux à Plounéour-Menez aux XVII^e et XVIII^e siècles*, maîtrise histoire, Brest, dactyl., 1993

¹¹⁷² Jean LE TALLEC, *La vie paysanne en Bretagne centrale...*, *op. cit.*, chap. Habitation, p. 31-55.

¹¹⁷³ Christophe LE PABIC, *La demeure rurale en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles...*, *op. cit.*.

¹¹⁷⁴ Daniel LE COUËDIC, Jean-René TROCHET, *Bretagne. L'architecture rurale française : corpus des genres, des types et des variations*, Paris, A Dié, 1999, p. 30.

¹¹⁷⁵ Dans les minutes de Maître Benoist-Louis Le Romain, nous avons retrouvé un certain nombre de déclarations sommaires concernant des censives. Celles-ci n'indiquent de manière générale que les

sont plus précises que les prisées. Alors que nous sommes portées à la défiance à l'égard des constats de Jean Le Tallec qui isole souvent une maison luxueuse de préférence de l'ensemble architectural dans laquelle elle s'inscrit, nous devons cependant concéder que les belles demeures existent aussi du côté de Querrien. En témoigne cette maison située sur la tenue Cadic au village du Moustoir et appartenant à Sébastien Le Cam et Jeanne Gillard :

« une maison couverte de gleds nommée thy ancienne aiant de long à deux longères quarante quatre pieds de franc à deux pignons quinze et demie et de haut neuf et demi , en la longère du midy il y a deux portes et quatre fenêtres de taille l'une my croisée , une claire vue [fendasse] de grosse taille en celle du nord au-dedans de la dite maison un péron ou escalier aiant onze marches de pierres de taille, une cuve avec ses elligements au dessus, une armoire de pierre de taille que la (illisible) qui est en bois, au pignon du levant une cheminée de pierre de massone commune, manteau et carrée de bois, en celluy du couchant autre cheminée à jambages corbeau et manteau de taille, au cour de la dite maison douze poutres garnies de planches, un clouaison de planches quatre montants, trois simples et une traverse, double fillières et le fest¹¹⁷⁶ ».

C'est là un bel exemple de maison cossue que l'on peut rencontrer à Querrien. En tout cas, cette maison ne ressemble en rien aux cahutes, chaumières délabrées décrites par Cambry, Villermé et Benoiston de Chateauneuf. Mais est-ce un exemple unique ? Non même s'il faut concéder que cette maison qui est celle du maître du domaine devait flatter l'orgueil de son propriétaire. Elle présente des caractères archaïques comme la couverture végétale ou la fendasse mais ce n'est en rien un taudis où le jour perce à peine (quatre fenêtres en façade, deux portes) d'autant qu'il s'agit d'une maison à étage. Elle comporte même quelques aménagements pour faciliter la vie de la ménagère comme la cuve (en réalité une auge ou saloir de pierre) avec quelques étagères au-dessus qui permettent de ranger la vaisselle. Notons aussi l'emploi important de la pierre de taille. Voilà au moins une maison sur laquelle la rigueur du domaine congéable ne semble pas avoir beaucoup pesé d'autant qu'elle n'est pas isolée puisqu'elle voisine avec une seconde maison de 40 pieds de long où le bois le dispute à la pierre de taille mais avec quand même une orbe c'est-à-dire une fenêtre sans ouverture qui sert d'étagère. Sans vouloir multiplier les exemples, notons que la richesse architecturale remarquée à Corlay, Bothoa ou le long de

dimensions au sol des bâtiments et ne permettent pas de mesurer la qualité du bâti. Il nous est donc impossible de vérifier si le tenancier de censive qui agit presque comme un quasi propriétaire est mieux logé que le convenancier qui ne doit pas déroger à l'interdiction d'édifier.

¹¹⁷⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 92, Minutes de Maître Benoist-Louis Le Romain, déclaration du 30 décembre 1780 au Moustoir à Querrien.

la vallée du Scorff se retrouve à Querrien. Toutefois, si la tenue Cadic possède une grange, les bâtiments de service ne semblent pas en très bon état : une crèche en appentis à la maison principale avec ses éligements en massonne¹¹⁷⁷ ou bois, une soue à cochons un peu à l'écart et une foule de ruines : deux de soues à cochons, une crèche, un auvent, quatre de maisons. L'attention du maître du Moustoir a vraisemblablement porté sur la maison ancienne qu'il habite le conduisant à négliger le reste du village. Certes, les couvertures de pailles (ou *gleds* c'est-à-dire de paille de seigle¹¹⁷⁸) sont quasi universelles dans les campagnes de la région de Quimperlé et les Arrêts du Parlement de Bretagne prescrivant aux habitants de renoncer à leurs toitures végétales au profit des ardoises pour limiter les risques d'incendie ne semblent pas avoir encore marqué leur effet. Les plus proches carrières d'ardoises situées dans la région de Gourin sont trop éloignées et le coût du transport prohibitif pour que le recours à l'ardoise soit quasi général comme dans la région de Corlay ou Bothoa où, dans cette dernière paroisse notamment, la carrière de schiste ardoisier du Liscuis de Laniscat a permis de couvrir d'ardoises à pureaux décroissant bien des bâtiments.

Aussi face à cette situation ne faut-il pas hésiter à dénoncer avec véhémence les écrits misérabilistes de Cambry, Brousmitche Villermé et autres. Leurs propos résultent d'une veine folklorisante et empreinte de mépris qui vise à faire de la Basse-Bretagne, de sa langue, de ses habitants et de son système d'amodiation le « réservoir » de tous les conservatismes et archaïsmes¹¹⁷⁹ ?

IV. L'interdiction d'édifier : frein aux progrès de l'agriculture bretonne ?

S'il est avéré que les convenanciers ne vivent pas dans des cahutes, il convient de vérifier si les bâtiments dont ils disposent sont véritablement adaptés à leur activité agricole.

¹¹⁷⁷ Pierres non taillées mêlées avec du mortier.

¹¹⁷⁸ Les inventaires après décès de Querrien traduisent eux aussi cette prédominance de la couverture végétale car de nombreuses mentions de pailles à couvrir sont mentionnées.

¹¹⁷⁹ Solène LAGRANGE, *Le regard français sur les paysans de l'ouest (1750-1830). La formation d'une image*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Rennes, 2000 et Alain J. LEMAITRE, « L'image phobique de la paysannerie au XVIII^e siècle. La construction d'une identité », *MSHAB*, tome LXXXIII, 2005, p. 289-300.

A. L'habitude de conserver les bleds non encore battus sous des meules

A s'en tenir aux récriminations portées dans leur cahier de doléances par les habitants de Moëlan, le domaine congéable leur interdirait d'édifier des bâtiments ancillaires tels que des granges. Cette plainte était reprise, comme en écho, par leurs voisins de Clohars-Carnoët qui déplorent eux aussi qu'on ne leur permette pas de construire les bâtiments nécessaires à leur exploitation :

« ... non plus que d'édifier aucun logement de nouveau, ce qui cause un préjudice notable auxdits colons ne pouvant pas seulement obtenir de leurs dits seigneurs permission de bâtir une grange, une étable ni un hangar qui leur sont cependant si utiles tant pour leur moisson que pour leurs autres travaux journaliers¹¹⁸⁰ ».

Cet argument corroborerait les remarques faites par Joseph Letaconnoux dans son ouvrage sur les subsistances en Bretagne au XVIII^e siècle. « Dans plusieurs lieux, il est d'usage de mettre les récoltes en tas et d'attendre le printemps pour le battage... quelques paysans bas-bretons laissent leurs récoltes en gerbes deux ou trois ans¹¹⁸¹ ». Selon cet auteur, en effet, faute aux colons de pouvoir édifier en fonction des besoins de leur exploitation agricole, une bonne partie des récoltes de *bleds* serait perdue car les bâtiments tels que granges ou hangars ne seraient pas assez nombreux sur les tenues d'autant que les paysans n'avaient pas toujours le temps de battre les céréales au moment de la moisson et différeraient cette étape de quelques mois pendant lesquels ils ne pouvaient « serrer » ces *bleds* dans un lieu abrité de l'humidité et des rongeurs et devaient les mettre en tas recouverts de terre et de lâche pour les conserver¹¹⁸². Cette habitude n'était d'ailleurs pas propre à la région acconvenancée puisque Cambry notait que dans le Haut-Léon où le domaine congéable était largement supplanté par le système du fermage,

« les blés battus se disposent dans les greniers de la maison principale ou se conservent en mulons et sont alors battus pendant l'hiver tandis que des apprentis couverts de chaume conservent les instruments de labourage¹¹⁸³ ».

¹¹⁸⁰ Fanch ROUDAUT, *Cahier de doléances pour les Etats généraux de 1789. Cahier de Querrien*, op. cit.

¹¹⁸¹ Joseph LETACONNOUX, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII^e siècle. Essai de monographie économique*, Rennes, Oberthur, 1909, p. 13.

¹¹⁸² *Idem*.

¹¹⁸³ Jacques CAMBRY, *Voyage dans le Finistère...*, op. cit.

Sans directement imputer la rigueur des usements de domaine congéable, Jean Meyer déplorait lui aussi le manque de granges.

« En Bretagne, la pauvreté de la majorité des paysans est telle qu'ils ne disposent, la plupart du temps, même pas de granges ni de greniers. Aussi les procédés de conservation des grains sont-ils des plus primitifs »¹¹⁸⁴.

De fait, les images illustrant la vie rurale en Basse-Bretagne au cours du XIX^e siècle sont nombreuses à représenter des meules disposées à proximité des habitations dont on ne peut savoir si elles consistent en meules de foin, de paille ou de céréales non battues. Il en est ainsi des gravures d'Olivier Perrin illustrant la vie de Corentin le fils de convenanciers de la région de Quimper ou des toiles de Paul Gauguin réalisées pendant son séjour à Pont-Aven qui attestent la permanence de cet usage dans les campagnes¹¹⁸⁵. Toutefois, Jean-François Simon semble nier la pratique consistant à mettre en meules les céréales non encore battues.

« Les informateurs témoignent unanimement du soin naguère apporté au séchage des grains pendant la moisson. Selon eux, il fallait prendre le maximum de précautions pour pouvoir les conserver sans dommage pendant la mauvaise saison¹¹⁸⁶. »

Ajoutons toutefois que les recherches de Jean-François Simon menées au début des années 1970 lui ont permis de recueillir le témoignage de personnes pour la plupart nées au XX^e siècle, voire à la fin du XIX^e siècle et que la plupart d'entre eux avaient connu les battages mécaniques. Selon l'ethnologue, les quelques exemples cités par Letaconnoux sont exceptionnels même si, en 1837 encore, Armand Du Châtellier signalait lui aussi les survivances d'une habitude consistant à « amulonner les blés de récolte¹¹⁸⁷ ». A l'article « berne », Coëtanlem avait décrit ces meules énormes qui préservaient le grain de l'humidité.

« Dans ce pays on est dans l'usage d'mulonner en gerbes des monceaux énormes de bled qui contiennent plusieurs charges et qui passent l'hiver dehors. On arrange les gerbes horizontalement de manière que le bout où sont les épis est tourné vers le centre et le bout opposé

¹¹⁸⁴ Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 512.

¹¹⁸⁵ Denise DELOUCHE, *Le Peintre et le paysan breton*, Baillé, Ed. URSA, 1988.

¹¹⁸⁶ Jean-François SIMON, *Tiez. Le paysan breton et sa maison...*, op. cit., p. 260.

¹¹⁸⁷ *Id.em* p. 260.

vers la circonférence. Leur ensemble décrit un cercle qui s'élargit un peu en montant et qui forme une espèce de tout. Les couches supérieures se rapprochent ensuite insensiblement pour former un dôme que l'on recouvre de terre, le sommet du cône est ordinairement terminé par une girouette ou par un croix ¹¹⁸⁸»

Or, nous pouvons affirmer avec certitude que cette pratique est également attestée dans la région de Quimperlé au XVIII^e siècle. Les inventaires après décès rendent compte de la relative précarité des conditions de stockage des grains : plusieurs mois après la fin des moissons, les greffiers notent parfois la présence de mulons de céréales sur les aires à battre qui attendent un moment propice au battage. Ainsi, le 29 janvier 1718, alors que l'on procède à l'inventaire des biens suite au décès de Jacques Langard au village de Kerancolec à Querrien, les priseurs relèvent la présence d'un mulon de seigle de 28 croissaux estimé 30 livres sur l'aire à battre alors que les réserves de blé noir et avoine, qui ont été battues, sont conservées dans le grenier de la maison ¹¹⁸⁹. Ce n'est pas un exemple isolé car au village du Menez, après le décès de Maurice Droallen, on note la présence d'« un mullon de seigle dans l'aire à bastre dont il n'y a environ 40 croisceaux de seigle estimé à raison de 30 sols le minot 30 livres¹¹⁹⁰ ». L'absence de granges est-elle responsable de cette situation ?

B. La rareté de granges en Basse-Bretagne

Etudiant l'habitat vernaculaire du vannetais sous l'Ancien Régime, Patricia Gaillard-Bans et Christian Bans notaient :

« il est surtout étonnant de ne pas trouver dans cette région de polyculture à dominante d'élevage, de granges-étables associant la conservation du fourrage et de la paille à la stabulation du bétail, phénomène d'autant plus remarquable que ce type de bâtiment est omniprésent partout ailleurs dans l'ouest bocager¹¹⁹¹. »

¹¹⁸⁸ Bibl. mun. Brest, Ms 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, tome I, p. 358.

¹¹⁸⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien, 29 janvier 1718.

¹¹⁹⁰ Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien, 25 et 26 octobre 1743.

¹¹⁹¹ Christian BANS, Patricia GAILLARD-BANS, « Maisons et bâtiments agricoles dans l'Ancien Régime en Vannetais ... », op. cit., p. 10.

Baudouin de Maison-Blanche lui-même semblait conscient de ce problème car, alors qu'il limitait bien les droits des convenanciers en matière d'édification de nouveaux bâtiments, il ajoutait dans une note :

« sans critiquer la nature du domaine congéable dont l'excellence est reconnue je ne puis m'empêcher ici de faire des vœux pour qu'une autorité supérieure permette aux colons, sans l'agrément des fonciers, de construire des granges pour y amasser et battre leurs moissons ¹¹⁹² ».

¹¹⁹² Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenancières...*, *op. cit.* , p. 34, tome 2.

Figure 8 Une grange datée de 1779 à Clohars-Carnoët



(© service de l'inventaire du patrimoine culturel, Région Bretagne)

Pour savoir si cette affirmation se fonde sur des réalités que l'historien est à même de mesurer, nous avons repris les procès-verbaux de prise effectués devant la juridiction de la baronnie de Quimerch au cours de la période 1740-1790. Notre étude ayant pour objectif de montrer si les paysans bas-bretons ont raison de se plaindre des difficultés que leur font subir leurs seigneurs fonciers quant à l'édification de granges, nous avons considéré que les hangars et les granges n'avaient *a priori* pas la même fonction. Selon Jean-François Simon, la fonction première du hangar est d'abriter la charrette et l'absence de murs entre les piliers permet à l'air de circuler et de faire ainsi sécher ladite charrette. Le dictionnaire de Coëtanlem confirme que le *cardi* (*i.e* hangar en breton) est une remise à charrettes¹¹⁹³. En effet, c'est bien cet usage qui est attesté lors d'un prisage au village de Kersolaes à Mellac où il est écrit dans le procès-verbal « hangard sur piliers de bois servant à ramasser les charrettes¹¹⁹⁴ » Quant à la grange, bâtiment en pierre recouvert d'un toit et dont les murs sont pleins, elle doit, en théorie, permettre de stocker les *bleds* après la récolte voire de procéder au battage à l'abri des intempéries. C'est du moins la définition qu'en donnent les époux Bans :

« Ces sont des édifices étroits, d'une longueur variante entre dix et quatorze mètres et à entrée charretière en pignon, les murs sont assez bas mais ils sont coiffés d'une toiture à forte pente donc d'un volume important. Originellement, ils servaient de remises à charrettes et dans la partie

¹¹⁹³ Bibl. mun. Brest, Ms 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, article *Cardi*, tome II, p. 131.

¹¹⁹⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 110, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1778-1790.

sous comble de grenier à gerbes d'où leur localisation à l'écart, sur les aires à battre. Le fait de disposer d'un tel bâtiment au XVIII^e siècle présentait un avantage considérable dans la mesure où il permettait d'abriter les gerbes avant le battage alors que celles-ci faute de dépendances restaient le plus souvent amulonnées en plein air¹¹⁹⁵ ».

La description faite par les deux auteurs est juste mais la finalité qu'ils assignent à la grange peut être contestée dans les faits. La réalité qui nous est révélée par les actes de la pratique infirme en partie l'assertion des époux Bans. Dans bien peu de cas, la grange bas-bretonne sert à stocker des blés non encore battus et c'est bien le lieu dénommé dans toutes les prises ou déclarations « issue à pailles » qui est réservé à cet usage. Il est généralement situé près de la rue batterie ou aire à battre ce qui permet d'apporter facilement les gerbes provenant de la meule sur le lieu où elles seront enfin battues. Les inventaires après décès confirment que granges et hangars, auxquels il convient d'ajouter les auvents¹¹⁹⁶ peuvent abriter des instruments aratoires et des récoltes. A Querrien, les inventaires révèlent que les hangars servent effectivement, dans la majorité des cas, à abriter la charrette mais aussi la charrue et d'autres instruments agricoles. Ainsi, lors de l'inventaire des biens de Jean Bernard à Lisle Gourlay, les priseurs retrouvent deux charrettes sous le hangar, ainsi qu'une charrue, deux brouettes, une meule et une broie (pour broyer le chanvre)¹¹⁹⁷. Jamais nous n'avons retrouvé de mulons de céréales sous les hangars¹¹⁹⁸ alors qu'on en retrouve régulièrement sur l'issue à paille lorsqu'ils n'ont pas encore été battus. Les granges mentionnées dans les inventaires après décès sont rarissimes. Les objets que l'on retrouve sous ce bâtiment ne nous éclairent pas beaucoup sur l'utilisation qui en est faite puisque chez François Prat, riche domanier de Kerduigou à Querrien, par exemple, on retrouve sous la grange deux charrues, une charrette et deux broies tandis qu'un mulon de *bleds* en gerbe de 64 minots de seigle d'une valeur de 512 livres attend sur l'aire à battre alors que l'on est déjà au mois de mars¹¹⁹⁹ ! Ce que le greffier a ici appelé grange a le même usage qu'un hangar dans les autres tenues. Distinguer précisément la fonction et les usages du

¹¹⁹⁵ Christian BANS, Patricia GAILLARD-BANS, « Maisons et bâtiments agricoles en Vannetais ... », *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁹⁶ Il s'agit dans ce cas d'un bâtiment appuyé sur une crèche ou une maison et ne comportant qu'un toit en pente.

¹¹⁹⁷ Arch. dép. Finistère, 9 B 444, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien, Lisle Gourlay, 30 janvier 1786.

¹¹⁹⁸ En revanche, on y retrouve parfois du chanvre en attente d'être broyé.

¹¹⁹⁹ La valeur de cette meule de céréales montre que François Prat ne semble pas beaucoup craindre qu'elle se détériore car on ne laisserait pas sans raison une telle quantité de seigles sous un mulon sans être assuré de sa conservation ! Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après-décès, Querrien, Kerduigou, 26 mars 1720.

hangar de ceux de la grange est difficile et ce d'autant que le vocabulaire utilisé par les experts est souvent imprécis. Il est des hangars dont la valeur est souvent égale à celle des granges ce qui laisse penser que ce sont des constructions d'envergure et pas simplement quatre piliers de bois ou de pierre enfoncés en terre et recouverts d'un toit de chaume ou de genêts. Les appellations de ces bâtiments sèment la confusion. Les emplacements de ces divers édifices n'éclairent pas non plus beaucoup car de nombreux hangars reçoivent l'appellation de *cardy ar leur* (i. e. hangar de l'aire à battre) ce qui nous indique bien que le bâtiment a été construit à proximité de l'aire mais ne dit pas ce que l'on met dessous.

Autre écueil, nous retrouvons de très nombreux auvents et appentis dans les procès-verbaux de prisee. Leur faible valeur témoigne que ce sont des constructions de facture sommaire¹²⁰⁰ qui peuvent parfois avoir le même usage que les granges et hangars - quand le paysan ne dispose pas de mieux - pour ce qui est d'entreposer du matériel agricole et peut-être même des récoltes en l'absence d'une grange. En effet, un commentaire de l'usage de Rohan précise que le domanier peut bâtir ce type d'édifices sans autorisation du foncier. Il est vrai que ces appentis auvents ne risquent pas de grever le fonds car leur prix ne dépasse pas la douzaine de livres.

Par conséquent, pour conclure comme Joseph Letaconnoux que les convenanciers ne peuvent correctement *serrer leurs bleds* à l'abri de la pluie, en théorie, le bâtiment dont les domaniers ont le plus besoin est bien la grange. Or, les prises nous révèlent que ces granges sont très peu nombreuses. Au sein de notre corpus de 136 tenues, seulement 28 disposent d'une grange en complémentarité parfois avec un hangar (13 cas), ou un auvent (4 cas) et les mieux lotis des convenanciers disposent à la fois d'une grange, d'un hangar et d'un auvent qui répondent à tous les besoins agricoles possibles. C'est le cas de la tenue de Kerhon à Bannalec que nous avons déjà évoquée. Comment expliquer ces résultats qui corroborent tout à fait les remarques faites par Girard, Baudouin de Maison-Blanche ou, plus près de nous, Joseph Letaconnoux et Jean Meyer ? La faute en revient-elle aux usages trop sévères qui ne permettent pas aux convenanciers de mener correctement leur exploitation agricole et, incidemment, d'abriter leurs récoltes ? Faut-il, au contraire, faire reposer la responsabilité sur les domaniers eux-mêmes car les prises nous montrent aussi des tenues sur lesquelles il existe des ruines de hangars que les usages autorisent à relever sur les anciens fondements ? Faut-il encore, comme l'on fait certains rédacteurs des cahiers de doléances, invoquer la précarité de la possession d'un covenant et

¹²⁰⁰ Ils prennent généralement appui sur des crèches ou maisons.

l'impossibilité pour le colon de se projeter dans l'avenir en construisant des bâtiments pérennes ? Tout cela semble vrai mais tous ces arguments peuvent aussi être réfutés les uns après les autres. Tous les domaniers ne vivent pas dans l'opulence mais c'est pourtant parmi eux que l'on retrouve les capités à vingt livres et plus et dont les inventaires après décès dépassent les 1 000 livres voire les 2 000 livres. Sans pouvoir établir de corrélation précise entre le montant des inventaires et la variété des bâtiments ancillaires dans les procès-verbaux de prise, ce que l'on remarque c'est que ce sont les colons dont les inventaires après décès présentent les montants les plus élevés¹²⁰¹ qui possèdent le plus d'étables, hangars et granges sur leurs tenues. Tout semble plus simple pour ces ménagers aisés passés maîtres dans l'art de la négociation car l'argent « fluidifie » les relations sociales avec le foncier. Pour les autres, les petits et impécunieux, tout est plus compliqué et il leur faut parfois se livrer à de véritables comptes d'apothicaire pour anticiper un renouvellement de baillée et sa commission (qui n'a de gracieuse que le nom !), acquitter la rente convenancière de l'année, payer les diverses impositions sans même parler des dépenses courantes. Dans ces cas là, il devient difficile pour le colon d'envisager de demander l'accord du foncier pour construire une grange sachant que la requête ira de pair avec une pot-de-vin important et qu'il faudra aussi financer les travaux d'édification du bâtiment, payer maçons, charpentiers et chaumiers. Tous n'ont pas l'envergure financière d'un Hyacinthe Le Gallic et doivent se contenter d'expédients pour abriter leurs récoltes. Il est plus simple et moins onéreux de « bricoler » avec quelques planches et végétaux (genêts notamment) un appentis ou un auvent.

Cependant, cela laisse sans réponse la question de savoir pourquoi les colons attendent parfois si longtemps avant de procéder au battage des récoltes de céréales ; l'absence de grange est une explication mais n'est pas ici une raison suffisante et on ne peut tout imputer aux rigueurs du domaine congéable même s'il a sa part de responsabilité dans les difficultés rencontrées par les convenanciers pour édifier comme ils le souhaiteraient sur leur tenue. Comme l'a démontré Thierry Michel dans une thèse récente, le mulon recouvert de terre n'est pas qu'un simple palliatif mais un moyen connu depuis l'antiquité romaine pour conserver des céréales à l'abri des intempéries. Une meule de *bleds* bien tassée dont les épis sont tournés vers l'intérieur de la meule ne permet pas à l'humidité de pénétrer et les céréales ne se détériorent pas¹²⁰². Il est assez étonnant de trouver

¹²⁰¹ Montant élevé qui va de pair avec un cheptel vif important et des réserves de grains importantes.

¹²⁰² Lors d'une conservation téléphonique, Thierry Michel nous a en effet expliqué que la technique de la meule de céréales pouvait être comparée à celle de tas d'ensilage de maïs auquel ont recours bien des

l'affirmation inverse sous la plume d'un spécialiste des subsistances comme Letaconnoux car les Bas-Bretons n'étaient pas les seuls paysans français à procéder ainsi puisque cette méthode de conservation était également pratique courante en Beauce et ces meules pouvaient s'avérer parfaitement étanches lorsqu'elles étaient réalisées avec soin. Cette méthode avait de plus l'avantage de permettre d'étaler dans le temps le moment des battages. Encore qu'une fois la meule entamée, il devait falloir procéder rapidement au battage de la totalité des gerbes mais il est vrai aussi qu'il est plus facile de mobiliser un grand nombre de batteurs en morte saison. Toutefois, cela ne concernait pas le sarrasin dont le battage avait immédiatement lieu après la moisson d'autant que cette polygonacée récoltée en septembre ou au plus tard début octobre, parfois par temps pluvieux, nécessitait que l'on se presse de la battre d'autant que la paille ne se conservait pas.

Aussi posséder une grange sur une tenue est une chance qui ne semble pas à la portée de tous les domaniers. Il faut cependant conclure que cet élément de luxe n'est pas utilisé à sa juste valeur puisqu'on y entasse dessous des instruments aratoires et non des récoltes. Elle ne semble même pas destinée à abriter les batteurs puisque tout convenant dispose d'une aire à battre. C'est sur l'aire que les batteurs prennent place pour battre les *bleds* au fléau comme le montre cette gravure d'Olivier Perrin.

Figure 9 Les Meules de blé



agriculteurs bretons aujourd'hui : en tassant le maïs au maximum et le recouvrant d'une bâche plastique qui ne laisse pas passer l'eau il est peu de déperdition de maïs. Thierry MICHEL, *La conservation des grains en France : ruptures, continuité, limites*, thèse histoire, EHESS, dactyl., 2015,

Tout Breton digne de ce nom sait que l'aire à battre doit être l'objet de soins particuliers puisqu'elle doit être bien étanche pour permettre un battage optimum et le but de la danse de l'aire neuve a pour objet de bien tasser l'argile nouvellement apportée et de la rendre étanche.

Conclusion

L'interdiction d'édifier sans permission préalable accordée par le foncier est parfois source de conflits entre seigneurs fonciers et domaniers, les premiers se montrant parfois très sourcilleux de faire respecter leurs droits afin d'éviter de grever le fonds. Les cahiers de doléances en sont l'illustration et montrent l'exaspération des convenanciers à l'égard du domaine congéable qui briderait leur initiative et ne leur permettrait pas de vivre dans des maisons décentes ni d'abriter comme il conviendrait leurs récoltes. Si ces interdictions d'édifier s'avèrent contraignantes et surtout coûteuses car il est presque toujours possible de les contourner moyennant le versement de commissions de plus en plus élevées au fur et à mesure que l'on se rapproche de la Révolution de 1789. Elles n'ont cependant pas empêché la campagne bretonne de se doter de beaux édifices dont la somptuosité a dû faire se retourner dans sa tombe un Julien Furic pour qui la « volupté » était antinomique de la condition du paysan ! Même si nos exemples montrent que la signature de la baillée est un moment privilégié par les convenanciers pour réclamer le droit d'édifier sur leur tenue ce n'est certainement pas la seule occasion. Très probablement, les colons ont-ils en cours de baillée demandé des autorisations et celles-ci leur furent accordées moyennant un pot-de-vin proportionné à l'importance de l'édifice dont la construction était envisagée. La plupart des colons n'inspirent pas la pitié. Pour eux, payer des commissions élevées ne constitue pas un frein absolu à leur désir de paraître et les bâtiments cossus participent de leur volonté de montrer leur richesse mais aussi de se démarquer de la masse du peuple des campagnes. Aussi certains fonciers laissent-ils faire leurs colons sachant que ces derniers préféreront toujours payer une compensation financière au propriétaire du fonds plutôt que d'accepter de démolir leurs nouveautés. Toutefois, le laisser-faire des fonciers rencontre des limites et le faible nombre de granges recensées dans les prisées témoigne du fait que les convenanciers ne peuvent pas toujours édifier des bâtiments pourtant bien utiles dans une région où les pluies sont parfois abondantes. Il est vrai aussi que l'habitude

d'amulonner les *bleds* sous des meules sans trop de pertes et à moindre frais ne rend pas indispensable la construction d'une grange.

Chapitre VIII : L'opposition au congément. Colons incendiaires et mauvais gré

« Une étude de crime peut-elle fonder une observation sociale ?¹²⁰³ » C'est par cette question en apparence simple qu'André Abbiateci introduit son article sur les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle. Sans que nous disposions comme lui d'un corpus de 200 affaires d'incendie, nous avons retrouvé dans les fonds de la sénéchaussée de Quimperlé une procédure menée à l'encontre d'un paysan du Trévoux, Philippe Le Duigou accusé de crime d'incendie dont nous pensons qu'elle peut conduire à une « observation sociale » sur un terrain particulier, la Basse-Bretagne. Cette procédure criminelle a pour arrière plan le projet de congément d'une famille de convenanciers du village de Logodec au Trévoux dont l'un des membres est soupçonné d'avoir mis le feu aux bâtiments de la tenue de Kergavré¹²⁰⁴ appartenant à Germain Jaffré lequel venait d'obtenir une baillée de congément de la tenue du Logodec. Cette affaire cristallise les tensions liées au congément dans la vie des habitants des campagnes bretonnes d'Ancien Régime et met en évidence les enjeux sociaux exprimés en creux au sujet de la possession de la terre. De plus, elle permet des parallèles avec d'autres régions françaises comme la Flandre ou l'Île-de-France où la pratique du « mauvais gré » était répandue au sein de la paysannerie.

Certes, le domanier n'est en droit qu'un locataire qui met en valeur le fonds que lui cède le seigneur foncier mais il se comporte souvent vis-à-vis de son convenant comme un

¹²⁰³ André ABBATECI, « Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *Annales ESC*, n° 1, janv-mars 1970, p. 229.

¹²⁰⁴ Le nom de ce village a évolué dans le temps. Aujourd'hui connu sous le nom de Kergoar, il s'écrivait selon Deshayes, Kergaoret en 1674, puis Kergavré. Albert DESHAYES, *Dictionnaire topographique du Finistère*, Spézet, Coop-Breizh, 2003, p. 366.

propriétaire et développe avec sa tenue une relation particulière. Nous sommes convaincu que le congément, même s'il est peu fréquent et souvent anticipé par les familles, surtout si un membre extérieur à la consortie en est à l'origine, est un événement craint des convenanciers car il bouleverse un ordre social qui a fait l'objet d'arrangements entre les familles paysannes¹²⁰⁵. Or, des manifestations de mécontentements exprimées lors de l'obtention d'une baillée de congément ou lors de l'expulsion elle-même nous en avons retrouvé plusieurs et le passage à l'acte qu'est l'incendie en est la preuve la plus flagrante.

Plusieurs cahiers de doléances, qu'ils soient cornouaillais ou trégorrois ont insisté sur les dissensions qui naissent suite au congément. En Haute-Cornouaille, les habitants de Spézet soulignent ainsi les relations difficiles qui surgissent suite à un congément ainsi qu'ils le précisent au paragraphe 3 de leur cahier, raison pour laquelle ils réclament :

« La suppression même du droit des seigneurs de fief de congédier les domaniers qui achèteront pour un prix modique ce droit qui a causé et cause journellement tant de malheurs comme dissensions, incendies, etc ¹²⁰⁶ ».

A Plougras, paroisse du Trégor, les paroissiens mettent eu aussi l'accent sur les grands malheurs que génère ce mode de location des terres :

« L'assemblée supplie encore MM. Les députés de solliciter de toutes les forces la suppression des domaines congéables comme le plus grand fléau dans cette contrée en occasionnant les plus grands malheurs tels que meurtres, incendies et la ruine de presque toutes les familles et les dissensions et la malice au lit de la mort¹²⁰⁷... »

Souvenons nous enfin du cahier de Moëlan dans lequel les paroissiens énumèrent quasiment tous les aspects négatifs du domaine congéable parmi lesquels le congément tient une place non négligeable puisqu'ils soulignent « sans compter les animosités et les malheurs qui n'en sont malheureusement que trop souvent les suites ordinaires [...] ¹²⁰⁸ ».

Ajoutons à ce sombre tableau des relations entre paysans sous l'Ancien Régime, la remarque du jurisconsulte Pierre Hévin qui, au terme d'une plaidoirie dans une affaire

¹²⁰⁵ En témoignent les licitations et surtout les partages et démissions de biens qui ont permis que des biens fonciers restent dans la même famille pendant des décennies.

¹²⁰⁶ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789. Sénéchaussée de Carhaix. Cahier de Spézet*, CRBC, 1989.

¹²⁰⁷ André LESORT, Henri SEE, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, Rennes, Oberthur, 1912, p. 233.

¹²⁰⁸ Fanch ROUDAUT, *Cahier de doléances pour les Etats généraux. Sénéchaussée de Quimperlé. Moëlan*, Brest, CRBC, 1989, p. 3.

d'incendie allumé par le domanier expulsé de son convenant, concluait : « c'est le crime [l'incendie] le plus ordinaire en la Basse-Bretagne ; ils n'ont point de moindre vengeance que le feu !¹²⁰⁹ »

Mis en relation avec les cahiers de doléances, les propos de Pierre Hévin laissent entrevoir une réalité sociale assez sombre en Basse-Bretagne et ne plaident pas en faveur de relations courtoises voire apaisées entre gens de campagnes. Cela accrédi terait une sorte de « légende noire » du domaine congéable telle qu'elle a souvent été véhiculée par les historiens de la fin du XIX^e siècle et du début XX^e siècle tels Henri Sée¹²¹⁰ ou Léon Dubreuil¹²¹¹ pour qui le congément concentrait presque à lui seul tous les défauts de ce système de location des terres. Or, le congément est le mode normal de fonctionnement du domaine congéable. Interdire au seigneur foncier de pouvoir congédier le domanier reviendrait à nier ses prérogatives de foncier et à abolir la principale spécificité du régime convenancier. Enfin, comme nous l'avons montré, la procédure de congément est rare à l'échelle d'une paroisse et, dans la plupart des cas, les convenanciers sont assurés de jouir de leur tenue pendant une longue durée et de la transmettre à leurs descendants.

Se pose alors la question du crédit que l'on doit accorder aux propos de Pierre Hévin et des rédacteurs des cahiers de doléances sachant que, dans sa thèse, Annick Le Douget a montré que, au début du XIX^e siècle, la cour d'assise du Finistère avait condamné à mort une domanière qui avait mis le feu aux bâtiments de la tenue dont elle venait d'être congédiée¹²¹². Une fois de plus, il convient de mesurer la part de « littérature de combat¹²¹³ » contenue dans les cahiers de doléances pour voir si derrière certaines affirmations qui peuvent paraître un rien outrées ne se cache pas un pan de la réalité vécue par les paysans bas-bretons. Le congément n'est-il pas ressenti comme un véritable drame, voire une spoliation par ceux qui en sont victimes que la perspective d'un remboursement des droits peine à atténuer ? En effet, il apparaît, au regard de quelques procédures criminelles, que le congément est bien la cause de graves dissensions entre habitants de la campagne et que la mauvaise entente et la rancœur accumulées peuvent conduire à des

¹²⁰⁹ Thierry HAMON, « L'exploitation des terres en droit coutumier breton », *op. cit.*, p. 309.

¹²¹⁰ Henri SEE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Paris, Giard et Brière, 1906.

¹²¹¹ Léon DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable en Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, Oberthur, 1915 ; « Une tenure bretonne : le domaine congéable », *La Révolution française*, 1910, tome LVIII, p. 481-501, tome LIX, p. 24-51.

¹²¹² Annick LE DOUGET, *Violence au village. La société rurale face à la justice (1815-1914)*, Rennes, PUR, 2014, p. 251-252.

¹²¹³ Expression due à Jean Meyer. Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 738.

faits délictueux tels que des agressions verbales et physiques¹²¹⁴ voire des crimes plus graves encore comme des meurtres¹²¹⁵ et des incendies¹²¹⁶.

La procédure judiciaire qui a retenue notre attention a été portée à l'attention des juges de la sénéchaussée de Quimperlé. En avril 1774, une partie des édifices appartenant à Germain Jaffré au village de Kergavré au Trévoux a été la proie des flammes. Rapidement les soupçons des magistrats se portent sur Philippe Le Duigou, l'un des convenanciers que Jaffré s'apprêtait à congédier de sa tenue du Logodec située au Trévoux ; l'incendie intervenant peu de temps après l'obtention d'une baillée de congément par Germain Jaffré¹²¹⁷. Même si le contexte bas-breton induit par le domaine congéable est bien différent de celui des régions relevant du ressort du Parlement de Paris étudié par André Abbiateci, il n'en demeure pas moins que des parallèles peuvent être faits entre les convenanciers cornouaillais qui refusent d'être congédiés de leur convenant et les laboureurs et fermiers de la Plaine de France qui ne se résolvent pas à ce que la ferme de l'exploitation qu'ils mettent en valeur ne soit pas reconduite¹²¹⁸. Si le « mauvais gré » a surtout été illustré par des exemples tirés de la France du Nord et en particulier de la Flandre¹²¹⁹, les Bas-Bretons ont aussi écrit un chapitre de cette histoire tumultueuse.

Au-delà des faits présentés dans la procédure à l'encontre de l'incendiaire présumé, ce sont les ressorts même de la société villageoise que nous entendons mettre en évidence, les enjeux de pouvoir autour de la possession de la terre et la place de l'honneur car,

¹²¹⁴ Nous avons retrouvé deux affaires de ce type dans les archives de la sénéchaussée de Quimperlé où, pour se venger du congément subi, les paysans congédiés ont dévasté les cultures des congédians et les ont insultés copieusement. Arch. dép. Finistère, 9 B 80, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles, 1720-1730, affaire Le Meslin contre Carriou et femme, juin 1720 et 9 B 85, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles, 1730-1739, affaire Yves Le Tallec contre Guillaume Rivasseau et femme.

¹²¹⁵ Nos recherches ne nous ont pas permis de retrouver trace de meurtres liés au congément des domaniers dans les sources que nous avons consultées. Michel Nassiet cite un cas de lettre de rémission demandée au roi par un convenancier qui, lors d'une rixe à propos du partage d'un convenant, avait tué son propre frère. Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Champ Vallon, 2011, p. 78.

¹²¹⁶ Aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, à partir de fiches établies à propos des procédures menées en appel devant la Chambre de la Tournelle du Parlement de Bretagne, nous avons recherché celles qui avaient pour arrière plan une procédure de congément. Notre récolte fut maigre : trois procédures seulement dont une inexploitable car contenant un seul folio. Je tiens à remercier le Professeur Marie-Yvonne Crépin de nous avoir signalé une affaire d'incendie à Plouaret qui avait échappée à notre vigilance. En parallèle, nous avons étudié toutes les procédures civiles et criminelles menées par la sénéchaussée de Quimperlé et les trois justices seigneuriales de son ressort de 1700 à 1789 pour voir si, au niveau des juridictions de première instance, la criminalité d'incendie était plus fréquente. Là encore le résultat de nos recherches fut peu abondant : deux affaires seulement. Arch. dép. Finistère, 19 B, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles. Enfin, à partir des travaux de Tim Le Goff et Philippe Le Roscouët, nous avons repéré les cas qu'ils citaient dans lesquels la baillée de congément et l'expulsion elle-même semblaient avoir donné lieu à quelques manifestations de mauvaise humeur de la part du congédié.

¹²¹⁷ Arch. dép. Finistère, 9 B 153, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, incendie de Kergavré au Trévoux, mai 1774.

¹²¹⁸ Pierre ABBIATECI, « Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle... », *op. cit.*

¹²¹⁹ François DEBOUVRY, « Le mauvais gré », *Revue de Lille*, 1892, tome V, p. 498-520.

posséder un convenant au XVIII^e siècle, situe d'emblée son possesseur dans la classe la plus favorisée de la paysannerie bas-bretonne, celle des paysans indépendants. Les procédures judiciaires ont l'avantage, par rapport à d'autres sources,¹²²⁰ d'être « bavardes », et selon l'anthropologue Elisabeth Claverie,

« C'est l'occasion de voir s'affronter, se mêler ces différents processus, de pénétrer au fil des témoignages dans la vie quotidienne d'une société du passé, de restituer sa présence, sa force, ses jours et ses nuits... Et puis c'est aussi la découverte par l'amoncellement des récits des enjeux sociaux, des distributions et des effets de pouvoir, de la logique des plaintes, à lire en filigrane¹²²¹ ».

Aussi, nous intéresserons nous aux faits et au déroulé de la procédure judiciaire, à l'audition des témoins et du présumé incendiaire¹²²² ce qui nous permettra de nous interroger sur la fiabilité de leurs dépositions. Au-delà de l'étude de cas elle-même, nous allons essayer de découvrir quels sont les vrais ressorts de cette affaire d'incendie et poserons les questions de la vengeance, de l'honneur et de l'attachement à la terre.

I. La justice saisie d'une affaire d'incendie au Trévoux

A. L'audition des témoins

Dans la nuit du 14 au 15 avril 1774, un incendie a détruit les édifices appartenant à Germain Jaffré, convenancier demeurant au village de Kergavré au Trévoux. La justice est alors saisie de l'affaire¹²²³ et, convaincue qu'il s'agit d'un incendie criminel, le sénéchal choisit de mener l'instruction à l'extraordinaire comme le prévoit l'ordonnance criminelle de 1670. Comme c'est le cas le plus souvent dans ce type d'affaires, les juges ont probablement opéré une descente sur les lieux pour constater *de visu* les dégâts provoqués

¹²²⁰ Nous pensons ici en particulier au laconisme des registres du centième denier ou du contrôle des actes.

¹²²¹ Elisabeth CLAVERIE, « L'honneur », une société de défis au XIX^e siècle », *Annales ESC*, juillet-août 1979, p. 744.

¹²²² Nous avons agité de la même manière envers une procédure menée en appel par le Parlement de Bretagne contre deux incendiaires trégorrois en 1784. S'intéresser à une seule affaire d'incendie liée au congément permet de mettre en lumière les différents protagonistes, qu'ils soient incendiaires présumés ou simples témoins et d'accorder une plus grande place aux propos qu'ils ont tenus devant la justice ou ailleurs. Isabelle GUEGAN, « L'incendie du moulin de Keranraix à Plouaret en 1784. Convenanciers attachés à la terre ou simples paysans en colère ? », *BSECA*, tome CXLIV, 2016, p. 246-280

¹²²³ Nous ignorons si la justice a été saisie par la victime Germain Jaffré ou si c'est le sénéchal de Quimperlé lui-même qui a décidé de poursuivre, procédure obligatoire dans le cas de « crimes énormes » comme c'est le cas des incendies. « Pour tous les crimes emportant peines afflictives, l'ordonnance [de 1670] fait obligation au parquet de poursuivre ». Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal e de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014, p. 218.

par l'incendie, voire recueillir quelques indices¹²²⁴. Ils doivent surtout établir l'identité des auteurs du crime grâce aux témoignages oraux. Bien souvent, en effet, ce sont des preuves testimoniales qui permettent de résoudre une affaire et de clore un procès. « Dans le combat judiciaire, explique Yves Castan, le témoin est, d'une certaine façon, l'acteur essentiel : on attend de la multiplicité de ses discours, de ses cohérences et de ses contradictions, la preuve décisive qui fondera ou non l'accusation¹²²⁵ ». Les témoins doivent déposer sous serment et « secrètement et séparément » c'est-à-dire qu'ils n'ont pas connaissance des dépositions des autres témoins afin qu'il n'y ait aucune collusion entre eux.

Nous ignorons quelles démarches ont été entreprises par la sénéchaussée de Quimperlé au cours du mois d'avril mais, le 9 mai 1774, Philippe et Olivier Le Duigou ont été entendus par la justice. Cela semble logique car ce sont eux qui avaient le plus de raisons d'en vouloir à Germain Jaffré. Malheureusement, nous ne connaissons pas le contenu de leurs dépositions. Ils ont certainement nié être les auteurs de l'incendie car, deux jours plus tard, quatre témoins sont assignés à comparaître en la chambre du conseil du siège royal de Quimperlé. Les témoins tiennent une place capitale dans l'instruction d'une procédure criminelle et la cour tente de recueillir un maximum de témoignages alors que, bien souvent, la population cherche à se dérober. Le droit prévoit que s'ils refusent de se présenter à l'audience, les témoins peuvent être condamnés à une amende ; à l'inverse, une fois le témoignage reçu, ils perçoivent une taxe qui les dédommage des frais qu'ils ont pu engager pour se rendre jusqu'à la sénéchaussée et qui rétribue également leur participation à l'éclaircissement d'une affaire judiciaire. Cette taxe est d'un montant proportionnel à leur statut dans la société d'Ancien Régime : un journalier perçoit une taxe de 15 sols lorsqu'un bourgeois reçoit quelques livres. Pourtant, dans l'affaire de l'incendie du Trévoux, les juges ont fixé cette taxe à 15 sols pour tous les témoins entendus qu'ils soient journaliers, ménagers ou cabaretiers.

¹²²⁴ Les archives consultées ne font pas état d'une telle descente sur les lieux mais nous ne doutons pas qu'elle a eu lieu. Elle a permis de déterminer, si ce n'est la réalité de l'incendie criminel, au moins le montant du préjudice subi par Germain Jaffré. Malheureusement, ce montant nous demeure inconnu car il n'en est pas fait mention dans la suite de la procédure.

¹²²⁵ Yves CASTAN, « L'enquête criminelle au XVIII^e siècle : cerne et spectre de la société », *Histoire et clandestinité. Actes du colloque de Privas (mai 1977), Revue du Vivarais*, n° spécial, Albi, Ateliers professionnels de l'OSJ, 1979, p. 97.

Le 11 mai se déroule l'audition des premiers témoins dont Germain Jaffré¹²²⁶, la victime de l'incendie. Ce laboureur de 36 ans rappelle les tentatives multiples de la famille Le Duigou de le faire renoncer à sa baillée.

« environ quinze jours après qu'il eut pris la baillée de la tenue au Logodec Guillaume Le Courant, Jean et Philippe Le Duigou, les trois du village de Logodec en Trévoux venant en cette ville [Quimperlé] passer chez le déposant à Kergavré que y étant ils le sollicitèrent de se désister de sa baillée à leur profit que le déposant leur ayant remontré avec toute la douceur possible que celui lui étoit impossible sa ferme finissant à la saint Michel de la présente année¹²²⁷ ».

« Par esprit de paix », Jaffré leur offre à boire une chopine de cidre ce qui n'empêcha pas les colons de Logodec de s'emporter à nouveau et de lui répéter que cette baillée lui coûterait cher et qu'il aurait mieux fait de jeter son argent à la rivière. Jaffré poursuit en soulignant que cette première tentative fut suivie d'une autre au cabaret à Quimperlé chez la veuve Coadelot où Jean Le Duigou « émue de colère » se mis à jurer et le menacer en disant qu'il souhaitait que « la malédiction de Dieu tomberoit sur Kergavré et sur tout ce qui en dépend ». Ces propos ont été prononcés en présence de plusieurs témoins dont Germain Jaffré énumère les noms¹²²⁸. Jaffré rapporte également les menaces proférées à son encontre par Philippe Le Duigou lorsqu'il se trouvait chez Jean Kermagorec au village de Kergavré quelques jours avant l'incendie. Cette fois, Le Duigou chercha à convaincre Kermagorec de persuader Germain Jaffré de venir le rencontrer chez Kermagorec ce qu'il refusa de faire. Il apparaît même que ce rendez-vous devait être une embuscade car le domanier du Logodec aurait dit « s'il étoit venu il lui auroit fourrer son couteau dans le ventre » et que, avant de se retirer, le convenancier en colère avait une nouvelle fois voué aux gémonies Jaffré « pour une épingle il mettroit le feu ».

Autre témoin entendu, Yves Hamon, cabaretier de 33 ans, demeurant place au Soleil¹²²⁹ à Quimperlé. Le 15 avril 1774, le lendemain même de son forfait, Hamon a aperçu Le Duigou qui conversait avec Stanvic, capitaine de barque de Quimperlé auquel il

¹²²⁶Né le 17 décembre 1738 au village de Coatiréac à Bannalec de Germain Jaffré et Louise Coatsaliou, Jules Germain Jaffré est veuf de Jacqueline Le Gall qu'il avait épousée en février 1764. Il a convolé en secondes noces avec Marie-Anne Cloarec, native de Baye le 11 janvier 1773.

¹²²⁷Jaffré était domanier comme les Le Duigou ou avait-il pris à ferme la métairie dépendant d'un manoir ou d'un château comme le laissent supposer à la fois le titre de « laboureur » qui lui est accolé ainsi que la mention de l'expiration de sa ferme. Arch. dép. Finistère, 9 B 161, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, incendie du Trévoux, 1775.

¹²²⁸ Joseph Baniel du bourg, Joseph Coatsaliou de Kerdavid, Jean Berthou de Kerboudou.

¹²²⁹ C'est sur cette place située en haute ville, dans la paroisse saint Michel, que se déroulaient les exécutions de criminels au XVIII^e siècle.

a d'ailleurs acheté « une blac [blague] de cuivre jaune » pour la somme de trois livres. Peu de temps après, le cabaretier a mis le colon du Logodec « épris de boisson » à la porte de son établissement. Hamon prétend aussi que Le Duigou s'est vanté de son forfait chez Jean Le Floch du village du Guidic à Mellac où il a affirmé en présence de plusieurs témoins « J'ai encore deux fois le feu à mettre ¹²³⁰ ».

Autre témoin, Charles Le Gall¹²³¹ de Kerjean au Trévoux. « Quelques temps avant les gras dernier¹²³² », ce ménager de 37 ans qui depuis Quimperlé s'en retournait chez lui avec sa femme Marie-Charlotte Le Cloirec a rencontré en chemin Guillaume Le Courant « épris de boisson ». Celui-ci le prit à partie en disant :

« Oui votre beau-frère Germain Jaffré a fait la baillée de la tenue appartenante à mes oncles et à moy du côté de ma femme mais ce sera la plus chère baillée qu'il payera de sa vie et il eut mieux fait de jeter son argent dans la rivière ».

Il accusa même Charles Le Gall d'être en partie responsable de cette prise de baillée. Pourtant, le soir même, il soupa chez Le Gall et toujours ivre et « paroissant avoir de l'humeur », s'emporta une nouvelle fois contre la famille de son hôte à cause de la baillée du Logodec et, finalement, les envoya tous au diable. Le Gall ajoute cependant que, lors du retour de Quimperlé, Le Courant l'avait mis en garde « Les Duigou ses oncles [de Guillaume Le Courant] étoient de mauvais garnements et que lui déposant [Charles Le Gall] et son beau-frère [Germain Jaffré] s'en seroient repentis ». D'un côté, il apparaît à travers les propos du témoin que toute la famille Jaffré est mise en cause alors que, d'un autre côté, c'est aussi toute la famille Le Duigou et ses consorts qui tentent d'intimider le clan des Jaffré de la prise de baillée qui les privera de leur outil de travail.

Ce lundi 15 avril 1774, Philippe Le Duigou semble avoir passé la majeure partie de la journée dans les cabarets de Quimperlé car Marie-Jeanne Pogam, veuve Coadelot demeurant rue saint Yves, trève de Trélivalaire à Lothéa se souvient du passage dans son établissement d'un Philippe Le Duigou « fort épris de boisson... qu'il y fut suivi par deux autres paisants à elle inconnus lesquels paroissant en vouloir audit Philippe Le Duigou ». Le Duigou est ensuite resté coucher chez elle, y a déjeuné et n'est parti que le lendemain matin.

¹²³⁰ Arch. dép. Finistère, 9 B 161, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, 1771-1780, incendie du Trévoux.

¹²³¹ Marie-Charlotte Cloarec [ou Le Cloirec] est la sœur de Marie-Anne Cloarec, femme de Germain Jaffré.

¹²³² Les villageois se remémorent souvent de faits précis en s'appuyant sur les dates des fêtes religieuses qui constituent le véritable calendrier de la France d'Ancien Régime.

A ce stade de l'enquête, tout semble accuser Philippe Le Duigou même si ses frères et leur neveu Guillaume Le Courant ont aussi clairement manifesté leur mauvaise humeur d'être délogés du Logodec.

Le 21 mai 1774, l'enquête n'ayant pas progressé depuis l'audition des premiers témoins, de nouveaux villageois sont entendus par la justice. Louis Gouenvic est l'un d'eux. Âgé de 22 ans, il est valet domestique chez Germain Jaffré et c'est lui qui a donné l'alarme la nuit du drame.

« Il est le premier qui s'aperçut du feu pris dans un hangard appartenant à Germain Jaffré de Kergalvré que ce fut dans la nuit du 14 au 15 avril dernier... s'étant levé pour ses besoins naturels il aperçut le feu audit hangard. Il se mit à crier et avertit son maître et les gens du village pour travailler à arrêter cet incendie ; que cette nuit étant venteuse communiqua les flammes à tous les maisons et logements dudit Germain Jaffré ; que la violence du vent et des flammes rendirent tout secours inutile et que tout fut consumé par le feu¹²³³ ».

Louis Gouenvic précise aussi que le lendemain de l'incendie il a trouvé à peu de distance du hangar une « boîte de corne à tonde » dans la douve d'un champ, qu'il l'a apportée à son maître mais que, imprudemment, il l'a ensuite jetée parmi les immondices et manis [fumiers] de la cour du village de Kergavré « sans quoi il l'eut présenté en justice ». Or, cette énigmatique « boîte à tonde » est très probablement la pièce à conviction du crime et c'est avec cet objet que l'incendiaire a apporté du feu permettant d'incendier le hangar de Kergavré. A tout le moins, elle appartenait à quelqu'un d'extérieur au village qui a bien pris garde de la réclamer. Gouenvic ne met personne en cause : il relate simplement des faits que d'autres habitants du village peuvent corroborer.

C'est un trait commun aux incendiaires : ils opèrent généralement de nuit¹²³⁴ ce qui leur permet d'agir presque en toute impunité et seul, parfois, un rayon de lune éclaire la « scène du crime » et leur permet de mettre leur projet criminel à exécution sans attirer l'attention des habitants endormis ou même du chien qui veille¹²³⁵. Aussi, au Trévoux, c'est sans surprise que personne n'a vu le pyromane à l'œuvre, celui-ci ayant eu le temps

¹²³³ Arch. dép. Finistère, 9 B 153, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, incendie du Trévoux, mai 1774.

¹²³⁴ Toutefois, à Querrien, Janne Cadic, la fille d'un convenancier congédié a mis le feu en plein jour aux édifices possédés par Gilles Le Goff (l'auteur du congément subi par son père) au village de la Villeneuve Boulben profitant que c'était jour du pardon de la Clarté au village voisin de Lézonnet et qu'une bonne partie de la population y était rassemblée. Arch. dép. Finistère, 19 B 7, juridiction de la baronnie de Quimerch, procédures civiles et criminelles, incendie à la Villeneuve Boulben à Querrien,

¹²³⁵ Nicolas PROVENCE, *Les incendies criminels en Bourgogne (1700-1790)*, mémoire de maîtrise histoire, dactyl., université de Dijon, 1992

de quitter Kergavré avant que le feu n’embrase les bâtiments du village mais oubliant dans sa fuite la fameuse « boîte à tonde ».

Jacques Remot¹²³⁶, ménager âgé de 37 ans demeurant au village de Kernivinen en Riec se montre un peu plus prolix que Louis Gouenvic. S’en retournant de Quimperlé, le jour des rameaux, il a rencontré Philippe le Duigou en chemin près d’une auberge. Apercevant Germain Jaffré et sa femme, Philippe Le Duigou lui a dit :

« voicy Germain Jaffré et sa femme qui s’en vont prendre la baillée des droits qu’à Monsieur le Sénéchal de Quimperlé¹²³⁷ ainsy qu’il l’a fait précédemment des autres seigneurs dudit Logodec mais je vais le regaller de coups de batons¹²³⁸ pour luy apprendre ainsy à faire des baillées¹²³⁹ ».

Le témoin lui a alors rétorqué qu’il ne mettrait pas ses menaces à exécution et Germain Jaffré et sa femme ont en effet passé leur chemin sans que Le Duigou s’en prenne à eux mais celui-ci ajouta « je les trouveroit toujours et je me vengeroi toujours de la baillée que Jaffré a pris de mes droits au Logodec ».

Comme l’explique un nouveau témoin, d’autres démarches ont également été menées par Philippe Le Duigou pour faire rendre sa baillée à Germain Jaffré. Louise Le Gall, 38 ans, demeurant au village de Kerjan au Trévoux relate la visite chez elle de Philippe Le Duigou :

« huit jours avant l’incendie de Germain Jaffré, Philippe Le Duigou se rendit de nuit en la demeure de la déposante lors demeurant comme journalière au village de Kergavré, que s’étant mis à y fumer une pipe de tabac et pendant la durée d’icelle il chargea le mary de la déposante d’aller dire à Germain Jaffré de lui venir parler ».

Jean Kermagorec, mari de Louise Le Gall a refusé de jouer les entremetteurs pour Le Duigou et n’est pas allé chez Jaffré mais le convenancier du Logodec l’avertit alors :

¹²³⁶ Jacques Remot est un familier de la famille Le Duigou puisque le 4 mai 1768 il a porté sur les fonts baptismaux Olivier Le Duigou, fils d’Olivier Le Duigou et Renée Le Berre.

¹²³⁷ Il s’agit de Simon Bernard Joly de Rosgrand qui outre sa seigneurie de Rosgrand à Rédéné possède aussi des fonds de tenues convenancières dans plusieurs paroisses de la subdélégation de Quimperlé dont Le Trévoux.

¹²³⁸ Le paysan breton a souvent en main un *penn baz*, bâton au bout ferré ou dont le bout est constitué du nœud de la branche d’arbre dans laquelle il a été réalisé. Ce bâton aide dans la marche et sert à l’occasion à se défendre

¹²³⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 153, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, incendie du Trévoux, mai 1774.

« que si rapport à la baillée prise par Germain Jaffré il arrivoit que ce dernier fut battu, tués en chemin ou que l'on mit le feu sur lui et sa famille qu'on imputerait à lui Duigou tous ces faits et malheurs ».

Quittant la maison de Jean Kermagorec, Le Duigou prononça des paroles querelleuses : « Germain Jaffré eut aussi bien fait de jeter son argent dans la rivière que de l'avoir mis dans une baillée pour le congédier, qu'il s'en repentiroit et le donnant au diable ».

Autre témoin à charge, Jan Bertou, ménager, âgé de 25 ans demeurant au village de Kerboudou au Trévoux rapporte que, étant à boire une chopine de cidre début avril chez Coadelot, cabaretier à Quimperlé, « il reconnut Philippe Le Duigou qui prioit Germain Jaffré de lui donner quelques temps avant de mettre vers lui et consorts la baillée à exécution ». En raison du bruit ambiant, Bertou n'entendit pas la totalité de la conversation entre Jaffré et Le Duigou mais ce dernier « très émue de colère » profita de l'occasion pour proférer de nouvelles bravades « Je donne ma malédiction à tous les bestiaux et animaux qu'à Germain [Jaffré] à Kergavré ». Voilà donc trois témoins qui ont entendu Philippe Le Duigou proférer des menaces à l'encontre de Germain Jaffré s'il ne rendait pas la baillée du Logodec. Enfin, deux témoins, Joseph Coatsaliou et Joseph Baniel ont déclaré ne rien savoir de cette affaire d'incendie. Le cabaret tient dans cette affaire criminelle une place importante et cela ne surprend guère car la consommation d'alcool lève des inhibitions et délie les langues. Il est le lieu des fanfaronnades faciles.

« A l'auberge, au cabaret, à la foire, lieux des hommes, s'essaie et se heurte la limite des pouvoirs de chacun, dans de puissantes altercations verbales. Certains y font parade d'une vengeance, dont chacun sait à quelle provocation elle répond, d'autres lancent des accusations nominales ou des calomnies qui devront être relevées¹²⁴⁰ ».

Il faut souligner avec force ici que, lorsque les Le Duigou essaient de faire pression sur Jaffré pour qu'il renonce à sa baillée, le congément n'a pas eu lieu et que Jaffré en est encore à rechercher les baillées de la tenue du Logodec qui est la propriété de plusieurs seigneurs fonciers, Joly de Rosgrand, de Cadeville, de Trédiec. Jaffré a-t-il laissé entendre qu'il convoitait la tenue du Logodec ou s'est-il même vanté d'avoir obtenu une baillée de congément pour ce convenant ? Nous n'en savons rien mais les frères Le Duigou n'ignorent rien de ses desseins concernant Logodec. Il n'y a pas lieu d'en être surpris car il

¹²⁴⁰ Elisabeth CLAVERIE, « L'honneur » : une société de défis au XIX^e siècle, *op. cit.* p. 747.

semble fréquent que les prises de baillées soient connues des futurs défendeurs en congément bien avant qu'un huissier vienne leur apporter leur assignation en justice.

Est-il fréquent que les domaniers sur le point d'être congédiés manifestent avec autant de violence leur mauvaise humeur ? Il est bien difficile de le savoir car nous n'en avons connaissance que lorsque ces manifestations de colère tournent mal et donnent lieu une procédure judiciaire. Toujours est-il qu'une procédure criminelle menée par la juridiction seigneuriale du Largouët dans le diocèse de Vannes témoigne que l'affaire du Trévoux n'est pas un exemple isolé. Comme au Trévoux, la prise de baillée d'une tenue située elle aussi au village de Logodec mais en la paroisse d'Elven a provoqué le déchaînement de colère du fils du convenancier que l'on s'apprêtait à congédier. A plusieurs reprises, Louis Le Clainche, le détenteur de la baillée,

« fut attaqué par le dit Julien Le Derf fils qui le prit au collet et à la gorge le serrant pour l'étrangler lui disant que s'il ne rendait pas la prise au seigneur il l'eut étranglé. Troisièmement que dans le mois de juin ou environ le suppliant étant à charruer et faire semer du bled noir dans un champ proche le village de Bluerin le dit Julien Le Derf fils fut avec Julien Le Puhon y trouver le suppliant où il continua encore de le menacer de le tuer parce qu'il avait pris la baillée de la tenue dont est cas¹²⁴¹. »

Le colon en colère, Julien Le Derf, accompagné d'un mendiant à sa solde, armé d'un « bâton à grosse massue¹²⁴² » est venu une nouvelle fois chez Louis Le Clainche pour faire du tapage et menacer de le tuer ainsi que toute sa famille afin de l'impressionner et le convaincre de renoncer à son projet de congément. Un témoin caché dans le grenier l'a entendu dire à Le Clainche «rend nous la baillée, sort avec nous et si tu as le malheur de nous congédier jamais tu n'en jouiras [de la tenue]¹²⁴³». Vivement impressionné, Le Clainche était alors tout près de rendre la baillée pour faire cesser les menaces qui pesaient sur lui et sa famille mais, à la fois sa femme et son seigneur foncier, n'y consentirent. En désespoir de cause, il se tourna vers la justice car « ces violences et ces menaces si multipliées qui donnent au suppliant tous lieu de craindre pour ses jours le nécessitant à se plaindre enfin et à implorer la protection des loix¹²⁴⁴ ».

¹²⁴¹ Arch. dép. Morbihan, B 5866, juridiction du Largouët, procédures criminelles, 1787. Cette affaire a été citée par Tim Le Goff dans son ouvrage sur Vannes et sa région ce qui nous a permis de la retrouver facilement. Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*

¹²⁴² Probablement un *penn baz*

¹²⁴³ Arch. dép. Morbihan, B 5866, juridiction seigneuriale du Largouët, procédures criminelles, 1787.

¹²⁴⁴ *Idem.*

Les démarches entreprises par Philippe Le Duigou (et conséquemment celles menées par Julien Le Dref dans le diocèse voisin de Vannes) pour tenter de dissuader Germain Jaffré de mettre sa baillée à exécution sont permises par l'usage de Cornouaille et celui de Brouerec. Pour nombre de domaniers, la procédure de congément apparaît en réalité comme une vente forcée ou expropriation car, à l'exemple de Philippe Le Duigou et ses frères, ils n'ont nulle envie de quitter une tenue qui appartient à leur famille depuis au moins les années 1700¹²⁴⁵ et qui a assuré à la famille Le Duigou une certaine prospérité car, en 1740, Olivier Le Duigou père acquittait une capitation de 18 livres faisant de lui l'un des colons les plus aisés de sa paroisse même s'il n'en était pas le plus riche¹²⁴⁶. Les fils essaient d'impressionner le demandeur en congément pour l'inciter à rendre sa baillée ou à accepter qu'ils se subrogent à lui ce que l'usage de Cornouaille permet. Or, sur ce point précis, les usages diffèrent et il en découle une criminalité anti congément qui peut prendre des formes diverses ; toute tentative d'intimidation en Trégor est inutile. Si, une fois la cour saisie, sous l'usage de Tréguier, la procédure d'expulsion doit aller à son terme sans que le demandeur en congément puisse renoncer à son intention d'expulser les convenanciers dans le but, selon Baudouin de Maison-Blanche¹²⁴⁷, de ne pas permettre à un seigneur foncier de faire pression sur ses domaniers en agitant la menace de congément dans l'espoir qu'ils acceptent une augmentation de rente ou une commission très forte lors de la signature de la nouvelle baillée¹²⁴⁸.

En l'occurrence, au Trévoux, lorsque Philippe Le Duigou menace Germain Jaffré pour la première fois, la justice n'a pas encore été saisie – le serait-elle que le demandeur en congément pourrait faire marche arrière –. Jaffré en est encore à démarcher les fonciers pour obtenir les différentes baillées qui lui seront nécessaires pour congédier la tenue du Logodec lorsque Le Duigou s'en prend à lui sur la route de Quimperlé. Le convenancier du Logodec peut donc espérer le faire revenir sur son projet d'expulsion d'où la discussion

¹²⁴⁵ Les registres paroissiaux permettent de se rendre compte que la famille Le Duigou est installée au Logodec depuis 1702 au moins, date à laquelle Olivier Le Duigou, fils de Jan Le Duigou et Janne Le Deredel est né dans ce village situé dans le nord de la paroisse du Trévoux. Les enfants d'Olivier Le Duigou et Marie Tamic sont nés au Logodec, puis ce fut au tour des enfants de son fils Olivier Le Duigou de son mariage avec Renée Le Ber de voir le jour au Logodec. Ce village apparaît donc comme le « fief » de la famille Le Duigou pourtant il n'est pas composé d'une seule tenue et plusieurs portions de tenues différentes de celle des Le Duigou ont fait l'objet de transactions foncières au cours du XVIII^e siècle dans lesquelles les Le Duigou eux-mêmes ne sont jamais intervenus. Arch. dép. Finistère, 32 C 2, centième denier, bureau de Quimperlé.

¹²⁴⁶ Arch. dép. Loire-Atlantique, capitation 1740, Le Trévoux.

¹²⁴⁷ Jean-Marie BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE,, *Institutions convenancières ...*, *op. cit.*

¹²⁴⁸ L'article XI de l'usage de Trégor est parfaitement explicite sur ce dernier point : « l'on n'est plus au lieu de se repentir et faute au propriétaire l'exécuter ainsi qu'il a été souvent jugé et n'est aussi le colon obligé de sortir qu'il ne soit expressément et effectivement remboursé »

peu de jours après dans un cabaret à Quimperlé et, comme cela ne s'est pas avéré concluant, les nombreuses menaces proférées en présence de témoins. Les archives le prouvent, certaines baillées ne sont jamais suivies d'un congément d'autant que le droit ne précise pas pendant quelle durée une baillée peut être mise à exécution¹²⁴⁹. Dans quelque cas, lorsque le détenteur de la baillée semble peu pressé de réaliser le congément, il arrive même que le seigneur foncier émette plusieurs baillées successives pour la même tenue¹²⁵⁰. Philippe Le Duigou et ses frères ont essayé de faire entendre raison à Germain Jaffré, d'abord de manière pacifique puis de façon plus violente, l'incendie pouvant être perçu comme l'ultime menace avant de s'en prendre personnellement à Jaffré et sa famille. Le feu a été allumé dans un hangar, il aurait pu l'être dans la maison même où reposait la famille Jaffré auquel cas les dommages auraient été bien plus importants et les habitants de la maisonnée eux même auraient pu en pâtir dans leur chair.

B. Philippe Le Duigou devant les juges

Parmi les dix témoignages recueillis, trois ne mettent pas en cause l'un ou l'autre des frères Le Duigou. Très prudents, ces témoins se sont contentés de dire qu'ils ont entendu parler de l'incendie de Kergavré et ne rapportent aucun propos menaçant de Philippe Le Duigou ou de ses frères. C'est là une attitude fréquente des témoins : ils obéissent à l'assignation de la justice mais en disent le moins possible pour éviter les ennuis qui peuvent découler d'une déposition à charge.

« Une affaire passible d'investigations judiciaires soumet le village entier à l'obligation de prendre parti pour tel ou tel des adversaires : au cours de l'enquête se cristallisent et s'essaient de nouveaux rapports de force ou chacun est pris à parti par tous, sommé de défendre tel ou tel, enfermé dans cette terrible obligation du pour ou du contre qui fera de lui pour longtemps le protégé de tel clan ou l'ennemi de tel autre¹²⁵¹ »

¹²⁴⁹ Les causes de cette situation sont multiples : le décès du demandeur en congément, le manque d'argent pour réaliser le remboursement des droits, voire des négociations avec le défendeur en congément qui ont abouti à une subrogation ou une transaction pécuniaire, faits dont malheureusement il est difficile de se rendre compte car nous ne connaissons guère que les échecs de ces transactions. En l'occurrence, si les tentatives faites par Philippe Le Duigou auprès de Germain Jaffré avaient abouties, nous n'en aurions pas eu connaissance.

¹²⁵⁰ Arch. dép. Finistère, B 647, Présidial de Quimper, procédures civiles : appels de la juridiction de Pont-L'Abbé, congément à Combrit.

¹²⁵¹ Elisabeth CLAVERIE, « L'honneur »..., *op. cit.*, p. 756.

Par conséquent, sept dépositions font peser de forts soupçons sur Philippe Le Duigou qui a menacé à moult reprises de s'en prendre à Germain Jaffré lui-même ou à ses biens. Très probablement, ces premiers interrogatoires ont-ils persuadé le procureur du roi, Maître Jean René Lalau, sieur Dézautté que Philippe Le Duigou pouvait être l'auteur de l'incendie de Kergavré car, le 25 mai 1774, ce dernier est décrété de prise de corps¹²⁵² et emprisonné à Quimperlé où il est nourri « au pain du roy ». Le lendemain, 26 mai, il est interrogé par le magistrat du siège royal et doit, avant toute chose, prêter serment de dire la vérité¹²⁵³. Le Duigou étant monolingue (bretonnant), tout comme la plupart des témoins entendus, ses propos sont traduits par un interprète du breton vers le français comme il en avait été décidé par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539¹²⁵⁴. En revanche, l'accusé doit se passer du conseil d'un avocat, l'interrogatoire ayant lieu seulement en présence du juge, du greffier et, dans le cas présent, de l'interprète. Faire parler un accusé n'est pas chose simple et André Abbiateci souligne combien, dans leurs interrogatoires, les juges accordent une extrême attention aux paroles prononcées par l'accusé avant le crime, aux menaces qu'il a faites à la victime devant témoin qui font de ce témoin un élément capital de l'instruction¹²⁵⁵. Alors qu'il subit son second interrogatoire, Philippe Le Duigou n'a en théorie aucune connaissance du contenu des dépositions des témoins. Par contre, il connaît probablement les noms de ces témoins puisqu'après le premier interrogatoire du 9 mai lui et son frère ont été laissés en liberté et pouvaient se renseigner auprès des habitants de la paroisse.

Se présente devant la cours un homme « de moyenne stature, vêtu de hardes de toile, gilets bleufs et guêtre de cuirs portant barbe cheveux chateings, yeux gris fort tendre, né pointu, visage petit écoulé ayant un chapeau à la main » qui déclare se nommer Philippe Le Duigou, âgé de 34 ans¹²⁵⁶, laboureur ménager demeurant avant son emprisonnement au village de Logodec. D'emblée, il affirme « ne pas connoitre les auteurs de l'incendie dont il est cas¹²⁵⁷ ». Les premières questions du procureur ne portent pas sur l'incendie car il essaie par un moyen détourné d'amener Philippe Le Duigou lui-même, non pas à avouer – ce que les accusés ne font pratiquement jamais – mais à relater des faits qui sont déjà connus grâce aux dépositions des témoins car, par des éléments en apparence insignifiants,

¹²⁵² Le décret de prise de corps n'intervient qu'une fois l'information achevée (*i.e.* audition des témoins) et lorsque des soupçons suffisamment étayés pèsent sur un prévenu.

¹²⁵³ Disposition conforme au code de procédure criminelle de 1670, art. XIV.

¹²⁵⁴ D'où parfois l'impression que les propos des uns et des autres sonnent bizarrement.

¹²⁵⁵ André ABBIAATECI, « Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *Annales ESC*, n°1, janv.-fév 1970, p. 231.

¹²⁵⁶ Fils d'Olivier Le Duigou et Marie Tamic, il est né au village du Logodec le 14 janvier 1741.

¹²⁵⁷ Déclaration intéressante car bien des prévenus déclarent ne pas savoir pourquoi ils sont emprisonnés.

il peut parvenir à circonvenir le suspect, à déjouer ses ruses et à l'enfermer dans ses propres contradictions.

Aussi c'est sur ses activités le lendemain du crime que Le Duigou est interrogé. Pourquoi était-il à Quimperlé le 15 avril dernier ? A quoi Le Duigou répond qu'il devait remettre au procureur l'exploit en congément qui lui avait été signifié de ses droits situés au Logodec à la requête de Germain Jaffré. Cette réponse signifie qu'au moment où Kergavré a été incendié, Jaffré ne s'était pas contenté de prendre des baillées car la procédure de congément était bel et bien engagée devant la justice. Cela ne change pas réellement la nature du crime d'incendie qui ressemble toujours plus à une tentative d'intimidation qu'à une vengeance du congément entamé. Viennent ensuite des questions détournées sur la « boîte à tonde », la possible pièce à conviction. Ces questions en apparence anodines et bien éloignées de l'incendie lui-même ont pour but de mettre en évidence les failles du « roman personnel » élaboré par Philippe Le Duigou et ses frères avant son incarcération et, sans avoir l'air d'y toucher, de le faire parler. Ainsi le juge lui demande s'il n'a pas acheté à l'auberge d'Yves Hamon « une blac [blague] à tabac de cuivre jaune pour la somme de trois livres » à un certain capitaine Scanvic. Au XVIII^e siècle, la police scientifique est encore dans l'enfance et ne sait pas, par exemple, prélever des empreintes et l'énigmatique « boîte à tonde » retrouvé à Kergavré devait être recouverte des empreintes de son possesseur ce qui aurait permis de résoudre le crime rapidement. Cette blague à tabac d'une valeur de trois livres devait être un assez bel objet dont on ne se débarrasserait pas volontiers¹²⁵⁸ alors qu'une simple corne est un objet usuel (une corne de bovin qui sert à mettre du tabac haché ou à transporter du feu). Probablement l'incendiaire, pressé de quitter les lieux de son forfait, a-t-il perdu cette dernière boîte à tonde sans même s'en rendre compte. Par conséquent, ce sont sur les habitudes de fumeur de Le Duigou que les questions suivantes portent. Si Le Duigou a perdu son habituelle « boîte à tonde » il a quelques raisons d'avoir acheté une blague à tabac à Quimperlé. Il avoue fumer depuis treize à quatorze ans mais, lorsqu'il est sommé de représenter la dite blague à tabac, il ne le peut et se dérobe affirmant, « s'étant amusé à boire et grisé il perdit chez la veuve Coadelot sa boette ou blacque sans avoir pu la trouver quoy qu'il eut demandé le lendemain matin samedi comme ayant couché chez la veuve Coadelot ».

Or, si Le Duigou est l'incendiaire, il a malencontreusement laissé une trace de son passage à Kergavré dans la nuit du 14 au 15 avril. Interrogé alors dans quoi il mettait son

¹²⁵⁸ C'est le prix d'un jeune veau au milieu du XVIII^e siècle.

tabac et si comme la plupart des paysans il ne se servait pas d'une « boete à corne pour y tirer du feu et fumer », il prétend alors « depuis plus de trois ans il ne se servoit point de corne à l'usage des paysans de son canton allant allumer sa pipe au besoin dans les maisons » et qu'il hachait son tabac et le mettait dans sa poche. Cela revient à dire qu'il n'est point l'incendiaire de Kergavré puisqu'il n'utilise pas une boîte à tonde. Viennent ensuite les questions sur sa famille. Philippe Le Duigou affirme avoir deux frères, Olivier et Jean¹²⁵⁹, fils de feu Olivier qui vivent tous au village de Logodec mais séparément, chacun dans sa maison. Enfin, il indique s'être séparé de son frère Olivier le 14 avril au soir et ne s'être pas levé au cours de la nuit pour aller incendier Kergavré.

Olivier Le Duigou¹²⁶⁰ est interrogé à son tour car, comme son frère, il est de son intérêt que la tenue de Logodec reste dans le giron de sa famille. A ce titre, il pourrait donc être l'incendiaire ou le complice de l'incendiaire. Cet homme âgé de 50 ans, laboureur ménager demeurant au village de Logodec déclare être l'époux de Renée Le Berre de qui il a sept enfants vivants. Il prétend ne pas connaître les auteurs de l'incendie et affirme :

« c'est mal à propos qu'on le soupçonne d'avoir participé à l'incendie de Kergavré puisque dans la nuit du 14 au 15 avril dernier que cet accident arriva, après avoir passé quelques moments avec Philippe Le Duigou son frère la nuit commençante il le quitta pour s'aller coucher et ne sortit de chez lui cette nuit qu'il peut même assurer que Philippe et Jean Le Duigou ses deux frères du même village de Logodec comme lui n'en quitter point la nuit du 14 au 15 avril dernier¹²⁶¹».

Les témoignages des deux frères concordent et quel meilleur moyen pour deux possibles coupables que d'alléguer qu'ils dormaient au moment du sinistre ? En l'espèce, la validité du témoignage de Philippe Le Duigou repose sur celui de son frère Olivier. S'ils rapportent tous les deux des faits identiques, il y a plus de chances qu'ils soient perçus comme véridiques par la justice. Mais tout cela n'est-il pas cousu de fil blanc et l'un des deux frères n'a-t-il pas demandé à l'autre de le « couvrir » ? Il est aussi tout à fait vraisemblable que l'un des deux frères s'est levé nuitamment pour aller jusque Kergavré pour incendier les bâtiments de Germain Jaffré. A vol d'oiseau, Kergavré se trouve à 6 ou 7 kilomètres de Logodec, un aller-retour peut donc se faire en trois ou quatre heures de

¹²⁵⁹ Olivier Le Duigou est né au village de Logodec le 2 février 1725. Son frère Jean est né le 3 avril 1739 dans ce même village lui aussi.

¹²⁶⁰ Celui-ci était-il aussi incarcéré à Quimperlé ? Nous l'ignorons car le décret de prise de corps ne concernait que Philippe.

¹²⁶¹ Arch. dép. Finistère, 9 B 161, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, 1771-1780.

temps. Or, Philippe Le Duigou est célibataire et vit seul dans sa maison et ses allers et venues n'ont donc réveillé personne. Enfin, même si Olivier Le Duigou a entendu du bruit et connaissait le projet de son frère, il se garde bien de l'avouer au juge.

A ce stade de l'enquête, tout semble accuser le Philippe Le Duigou. La convergence de certains témoignages semble indiquer que la preuve testimoniale qui permettra aux juges de prononcer une sentence a été recueillie et le chemin de l'échafaud ou du bagne semble tout tracé pour le convenancier du Logodec quand un coup de théâtre se produit.

II. Une procédure criminelle inaboutie

Auditions des témoins et interrogatoires des présumés incendiaires effectués, la cour peut passer à l'instruction définitive qui commence par le récolement.

A. Récolement et volte-face de certains témoins

Le 20 juin 1774 se déroule le récolement. Lors de celui-ci, le juge convoque une nouvelle fois les témoins pour leur lire leurs premières dépositions et leur demander de les rectifier ou de les compléter, ces témoignages confirmés par un nouveau serment deviennent ainsi définitifs¹²⁶². Alors que l'affaire semblait proche d'« être dans le sac », le récolement est l'occasion d'une volte-face de certains des témoins. Tout à coup, certains ont perdu la mémoire et ne souviennent plus des propos de Philippe Le Duigou. Seul dans son genre, Louis Gouenvic précise avoir entendu son employeur, Germain Jaffré, dire à plusieurs reprises que les Le Duigou lui avait proposé de le rembourser de sa baillée mais que Jaffré lui expliqua « qu'il n'avait pas pris une baillée pour ne point en tirer exécution ». Lors de son premier interrogatoire, il s'était contenté d'expliquer qu'il était le premier à s'être aperçu que le feu ravageait les édifices de son employeur à Kergavré. Gouenvic rapporte des propos assez neutres qui ne mettent personne directement en cause et il ne se déjuge pas par rapport à sa première audition si ce n'est qu'il rapporte l'intention de Jaffré d'aller au bout de la procédure de congément malgré les tentatives de dissuasion des domaniers du Logodec.

¹²⁶² Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit. p. 219-220.

Il en va différemment des autres témoins. Jean Le Floc'h, valet domestique chez Catherine Orgemin¹²⁶³ au village du Guidéc à Mellac :

« il se rétracte de ce qu'il a pu dire à Yves Hamon en sa demeure premier témoin de l'information du 11 mai 1774 ainsi qu'à Jean Le Guyader et Jean Le Poussin second témoin et troisième témoin que les propos par lui tenus étoient des faits d'une parfaite yvresse et ne se souvenir même pas d'avoir tenu ces propos. De plus qu'il est certain qu'il n'a aucune connoissance que Philippe Le Duigou est l'auteur de l'incendie dont est cas ¹²⁶⁴».

A son tour, Jean Le Guyader, laboureur de Kerbannalec de Mellac revient sur ses premières déclarations. Il s'est certes trouvé à boire chez Yves Hamon débitant à Quimperlé et a entendu Samuel Hamon, beau-frère de Germain Jaffré dire que ce dernier avait été victime d'un incendie. Il a aussi entendu Jean Le Floc'h affirmer que Philippe Le Duigou était l'auteur de l'incendie et qu'il aurait encore mis le feu deux fois¹²⁶⁵. Mais les trois hommes « étoient tous les trois parfaitement saoux [saouls] ». Quant à Yves Hamon, s'il soutient que sa première déclaration était véritable¹²⁶⁶, il ajoute qu'il était « sous et hors de raison ». Le dernier à s'exprimer est Germain Jaffré qui confirme simplement « que ledit Duigou depuis la baillée prise par lui paroissoit lui en vouloir et que ses dépositions et recollement sont justes ».

Un tel retournement de situation lors du récolement est plutôt rare dans les procédures judiciaires d'autant que les témoins qui se rétractent peuvent être accusés de faux témoignage. Dans le cas présent, ils sauvent la mise en invoquant leur ébriété et se disculpent du même coup d'avoir entravé le cours de la justice par un faux témoignage. Invoquer l'ivresse est un moyen pratique pour les témoins de revenir sur leurs propos tout en sauvant la face. Ils étaient ivres, ils ne se souviennent plus de ce qu'ils ont entendu et ont dit n'importe quoi. En foi de quoi, la preuve testimoniale semble se dégonfler comme un ballon de baudruche... Si la justice des temps modernes était réputée sévère, elle

¹²⁶³ Elle est la sœur de Catherine Orgemin, femme de Jean Le Duigou.

¹²⁶⁴ Arch. dép. Finistère, 9 B 163, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, 1775-1780.

¹²⁶⁵ Mettre le feu trois fois, tel semblait être aussi le but de Janne Cadic qui incendia les biens de Gilles Le Goff à la Villeneuve Boulben à Querrien par trois fois consécutives même s'il se passa plusieurs années entre toutes les tentatives. Cette dernière avait été convaincue par un moine que le congément subi par son père serait vengé au bout du troisième incendie. Arch. dép. Finistère, 19 B 7, juridiction de la baronnie de Quimerch, procédures civiles et criminelles, incendie de la Villeneuve Boulben à Querrien. Nous ignorons pour quelle raison le témoin s'est hasardé à dire que Le Duigou mettrait le feu une troisième fois mais il y a probablement derrière cette « trinité pyromane » un sens caché que nous n'avons pu élucider.

¹²⁶⁶ Un témoin qui lors du récolement revient sur sa déposition peut être accusé de faux-témoignage et à ce titre encourir une amende. Il était donc important pour les témoins de ne pas revenir directement sur leur première déposition et d'alléguer l'ivresse.

n'allait pas jusqu'à inculper un homme pour un crime qu'il n'a peut être pas commis ou même qu'il n'a jamais eu l'intention de commettre sur la simple foi de quelques ivrognes même si les menaces d'incendie sont quant à elles constitutives d'un délit.

Avant dernière étape avant l'interrogatoire sur la sellette, la confrontation de l'accusé avec les témoins. De ce « moment crucial », Jean-Marie Carbasse écrit qu'il « doit permettre à l'accusé de connaître le contenu précis des charges qui pèsent sur lui et de récuser certains témoins en démontrant leur partialité¹²⁶⁷ ». La partialité de des témoins entendus peut leur être reprochée. Ainsi Louis Gouenvic est le domestique de Germain Jaffré, Joseph Coatsaliou est un petit cousin à la fois des Le Duigou et de Germain Jaffré et tous sont enchaînés dans un réseau de parenté ou relations de voisinage dont on a peine à démêler les fils. Emprisonné depuis un mois, Philippe Le Duigou ignore, en théorie, quelles charges pèsent contre lui et ne sait pas quels sont les témoins qui ont déposés contre lui et ce qu'ils ont dit. Toutefois, malgré l'exigence du secret de l'instruction, des informations ont pu circuler et lui parvenir car, il faut le souligner ses frères sont libres et disposent ainsi de toute latitude pour prendre conseil auprès d'un avocat¹²⁶⁸ et agir en sous main pour essayer de faire disculper leur frère.

Le 20 juin 1775, les témoins sont confrontés à Philippe Le Duigou. Sollicité d'adresser ses reproches à Jean Le Guyader, Philippe Le Duigou prétend que celui-ci avait demandé à Jean le Floc'h de dire que Le Duigou avait mis le feu chez Germain Jaffré, beau-frère dudit Guyader et « un tel propos lui doit faire regarder Guyader comme son ennemi ». A quoi Le Guyader répond qu'il n'a fait que répéter ce que lui avait dit Le Floc'h. Confronté à son tour à Le Duigou, Jean Le Floc'h affirme qu'il « avoit perdu son sang et raison par la boisson quand il a accusé ledit Philippe Le Duigou d'être l'auteur de l'incendie dont est cas et qu'il ne peut se souvenir d'avoir jamais pu l'accuser ainsy ». Enfin, confronté à Germain Jaffré, Le Duigou avoue :

¹²⁶⁷ Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal...*, op. cit., p. 220.

¹²⁶⁸ Celui-ci a pu rédiger un factum c'est-à-dire un mémoire judiciaire dans lequel il prend la défense de son « client » et le faire circuler dans le public et même le transmettre aux juges afin de les influencer dans un sens favorable à leur client. Or, nous n'avons pas trouvé trace d'un tel factum dans l'affaire de l'incendie de Kergavré, ces mémoires concernant le plus souvent les accusés les plus riches ou les causes susceptibles d'émouvoir le public. Sarah MAZA, « Le tribunal de la Nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales ESC*, janvier-février 1987, p. 73-90 ; *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997

« il se peut que par le chagrin qu'il avoit conçu de ce que Germain Jaffré avoit pris sur lui la baillée du Logodec qu'il ait menacé le dit Germain Jaffré et cela dans la boisson à laquelle il s'étoit livré depuis qu'il savoit qu'il scavoit être congédié¹²⁶⁹».

En résumé, hormis Germain Jaffré et Louis Gouenvic, les témoins étaient ivres et la boisson leur avait fait perdre la raison et la mémoire. Quant à Le Duigou, son chagrin était tel de devoir quitter Logodec qu'il s'était lui aussi adonné à la boisson et que, dans son ivresse, il avait proféré des menaces qui, bien entendu, ne sont que paroles d'ivrognes. Comment dans ces conditions inculper qui que ce soit ? Certes depuis l'édit de François I^{er} de 1536, l'ivresse peut être constitutive d'un délit¹²⁷⁰ mais, face à ce que Montaigne qualifiait de « vice grossier et brutal¹²⁷¹ », la justice se montre plutôt clément d'autant qu'il est très répandu dans la population¹²⁷² et que les Bretons se sont parfois livrés sans retenue à ce péché¹²⁷³. Philippe Le Duigou est un rustre qui s'adonne plus que de raison à la boisson mais de là à incendier Kergavré...

De fait, alors que plusieurs témoins se sont rétractés, faute d'une preuve testimoniale, la possibilité d'inculper Philippe Le Duigou s'évanouit. Il est impossible de l'accuser de l'incendie de Kergavré d'autant que personne ne l'a vu à l'œuvre la nuit du crime. Face au revirement des témoins, la seule chose qui aurait pu permettre d'inculper Le Duigou était la « boîte à tonde » dont on se doute qu'elle lui appartenait, fait dont les juges n'ont pu apporter la preuve¹²⁷⁴. Or, les magistrats recherchent une preuve pleine, l'aveu par exemple en est une suivant l'adage « l'aveu emporte l'homme » ; à défaut, ils peuvent se contenter d'une preuve testimoniale à condition que celle-ci ne soit pas entachée de vices. En l'occurrence, les juges ne disposent pas de la moindre preuve légale même s'ils ont des soupçons avérés sur la personne de Philippe Le Duigou.

¹²⁶⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 163, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, 1775-1780, incendie du Trévoux.

¹²⁷⁰ La peine pouvant aller jusqu'à l'essorillement des ivrognes récidivistes ! Mathieu Lecoutre, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes/Tours, PUR/ Presses universitaires de Tours, 2011, p. 51.

¹²⁷¹ Michel DE MONTAIGNE, *Essais*, tome I, livre II, chap. II, p. 376.

¹²⁷² « La consommation de boissons enivrantes étant de « l'or en tonneaux », la tolérance est de mise tant que l'ivresse n'est pas de lion ». Mathieu Lecoutre, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne, op. cit.*, p. 315.

¹²⁷³ On se souvient de la remarque célèbre de la marquise de Sévigné « il faut croire qu'il passe autant de vin dans le corps des Bretons que d'eau sous les ponts puisque c'est là-dessus qu'on prend l'infinité d'argent qui se donne à tous les états ». Madame DE SEVIGNE, *Lettres choisies, lettre 63*, Paris, Firmin Didot, 1846, p. 155-157.

¹²⁷⁴ Mais n'aurait-il pas fallu interroger le capitaine Scanvic qui a vendu une blague à tabac à Le Duigou le lendemain du crime, voire fouiller dans les déchets de la cours à frambois pour essayer de la retrouver ? La justice du XVIII^e siècle ne semble pas très douée pour recueillir des indices.

En théorie, après le récolement, le juge rapporteur doit reprendre tous les éléments du dossier d'instruction pour faire la synthèse devant le siège assemblé. Ensuite, l'accusé est interrogé une dernière fois sur la sellette. Assis sur ce petit tabouret de bois inconfortable et dans une position humiliante, il doit présenter sa défense et alléguer de faits justificatifs. Or, il n'existe aucune trace de ce dernier épisode judiciaire dans les archives de la sénéchaussée de Quimperlé. Nous ignorons si Philippe Le Duigou a été élargi tout de suite après le récolement mais il ne pouvait rester éternellement en prison d'autant que, sous l'Ancien Régime, l'emprisonnement constitue rarement une peine et a surtout pour fonction de mettre le suspect à la disposition des juges qui peuvent ainsi l'auditionner autant que de besoin¹²⁷⁵.

Notons au passage que les juges n'ont pas cherché de manière brutale à lui extorquer un aveu en recourant à la torture. En effet, la question n'est permise que lorsque des preuves considérables existent contre l'accusé et seulement en cas de crimes qui méritent la peine de mort.

B. L'appel à de nouveaux témoignages par le biais des monitoires

Malgré la volte-face des témoins et probablement persuadés que Philippe Le Duigou est l'auteur de l'incendie de Kergavré, les juges de la cours royale n'abandonnent pas tout espoir de découvrir le nom du pyromane et ils poursuivent plus avant leurs investigations. Or, depuis les auditions de témoins en mai, aucun villageois n'est venu spontanément apporter son concours à la justice alors même que, à n'en pas douter, les menaces de meurtre des Le Duigou et l'incendie lui même ont été colportés au sein de la paroisse et ont fait grand bruit dans les campagnes environnantes dans une société d'interconnaissance et d'inter-surveillance ou tout le monde se connaît et où tout se sait. Le projet de congément lui-même avait dû être commenté au sein de la communauté villageoise et il est évident que l'incendie a attisé encore plus la curiosité des paroissiens et que les commentaires vont bon train. Une forte présomption pèse sur les membres de la famille Le Duigou qui ont tenté à plusieurs reprises d'intimider Germain Jaffré pour le faire renoncer à son projet de congément. Pour autant, même si l'on chuchote en privé à l'abri des chaumières, les paroissiens se taisent face à la justice de crainte de dénoncer un membre de la communauté

¹²⁷⁵ « La peine de détention n'est pas prévue dans l'arsenal répressif. Elle s'introduira peu à peu et à mesure que le bannissement recule au XVIII^e siècle ». Marie-Hélène RENAUT, *Histoire du droit pénal*, Paris, Ellipses, 2005, p. 60.

et de compromettre leurs intérêts futurs. Or, les Le Duigou sont des convenanciers aisés, s'il s'était agit d'envoyer à la potence ou au bagne un pauvre journalier ou un vagabond, les habitants du Trévoux et leurs voisins des paroisses environnantes auraient eu moins de scrupules et les langues se seraient déliées plus facilement.

Devant le silence obstiné des Trévoltois et de l'« omerta » que se déploie autour de l'incendie de Kergavré, le 1^{er} août 1774, soit trois mois et demi après l'incendie, le sénéchal de Quimperlé demande à l'official de Quimper la publication et fulmination de monitoires dans les paroisses du Trévoux et des environs pour briser la loi du silence. Lu au prône de la grand'messe trois dimanches consécutifs et affichés à la porte de l'église afin que nul n'en ignore, le monitoire « est destiné à obtenir des témoignages lorsqu'aucun ou trop peu de témoins se présentent aux magistrats chargés de l'instruction criminelle ou lorsque les dépositions n'apportent rien sur les faits recherchés¹²⁷⁶ ». Il enjoint aux paroissiens de révéler à la justice ce qu'ils savent de l'affaire sous peine d'excommunication. Celui concernant l'incendie de Kergavré est ainsi rédigé :

« Primo dans la nuit du 14 au 15 avril dernier, des malfaiteurs auroient incendié le village de Kergavré en la paroisse du Trévou et mis le feu à un hangard d'où les flammes et le feu gagnèrent les autres logements du village. Secondo que cet incendie avoit été précédé des menaces de feu et de maltraitements contre un particulier pour [avoir] pris sur l'autre la baillée de leurs droits et qu'on avoit dit dès auparavant l'incendie que celui qui auroit pris la baillée s'en repentiroit et eut mieux fait de jeter son argent dans l'eau. Tertio que d'après l'incendie on auroit trouvé parmi les ordures et décombres le dessus d'une boette à tonde qu'il seroit à croire que dans la précipitation quelqu'un des incendiaires auroit perdu¹²⁷⁷ »

Comme sa lecture permet de s'en rendre compte, aucun patronyme n'est cité, ni celui de l'incendiaire présumé ni celui de la victime de l'incendie afin de ne pas susciter de témoignages intéressés et faire peser les soupçons sur quiconque. Cependant, les faits rapportés sont suffisamment clairs pour que chacun sache de quoi il en retourne. Baillée, incendie, menaces de feu et mauvais traitements, jeter son argent dans la rivière, autant d'éléments qui ramènent bien à l'incendie de Kergavré et aux menaces de Philippe Le Duigou et ses frères, tous faits et propos connus au Trévoux et dans les environs. Nul au Trévoux n'ignore que Philippe Le Duigou a été absent pendant un certain temps. Ils savent

¹²⁷⁶ Eric WENZEL, « Forcer les témoignages : le délicat recours au monitoire sous l'Ancien Régime » in Benoît GARNOT (dir.), *Les témoins devant la Justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 84.

¹²⁷⁷ Arch. dép. Finistère, 9 B 157, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, incendie du Trévoux, 1774.

aussi très bien où le disparu se trouvaient. Aussi le monitoire se révèle-t-il une tentative ultime pour obtenir de nouveaux témoignages pour recueillir « un faisceau de preuves légales¹²⁷⁸ ». Eric Wenzel de préciser : « Si les témoins directs sont particulièrement prisés, les témoins indirects ne sont nullement négligés, ne serait-ce que parce qu'ils sont pratiquement les plus nombreux¹²⁷⁹ ». Les monitoires n'atteignent pas toujours leur but et, lorsque qu'ils viennent à révélation auprès du recteur de leur paroisse¹²⁸⁰, certains villageois n'ont pas d'autre objectif que de décharger leur conscience pour s'assurer qu'ils n'encourront pas l'excommunication. Aussi voit-on parfois des paroissiens qui viennent simplement rapporter qu'« ils ont entendu dire que... » ou, pire encore, qu'ils ne savent rien. Le délai d'un mois est généralement laissé aux paroissiens pour exécuter leur devoir de bon sujet et de bon chrétien. Au-delà de ce délai, les censures ecclésiastiques sont lancées mais c'est là un fait théorique qui, dans la réalité, est rarement possible : comment exclure de la communauté des croyants toute une paroisse qui se tait de peur de prendre partie pour un clan contre l'autre ?

Or, les monitoires du Trévoux ont été vains car personne n'est venu « à révélation » et, en décembre 1774, les juges ont dû demander la publication de réagres¹²⁸¹ qui ont été lus et affichés dans les paroisses de Saint-Michel de Quimperlé, Mellac, Baye, Bannalec¹²⁸². Le sénéchal espérait ainsi que, craignant réellement l'excommunication et *de facto* l'exclusion de la communauté des croyants, les paroissiens viennent enfin apporter leur concours à la justice. Cette fois encore les espérances des magistrats sont restées lettres mortes : c'est une chape de plomb qui a recouvert l'incendie de Kergavré. Philippe Le Duigou est-il resté emprisonné pendant tout ce temps, il est difficile de le savoir même si c'est fort possible car, lui permettre de recouvrer la liberté, serait prendre le risque que le principal accusé prenne la fuite et les moyens mis en oeuvre pour retrouver un individu en cavale au XVIII^e siècle, surtout s'il bénéficie de protections, sont peu efficaces. Toutefois, en juin 1775, une habitante de Baye, Jacqueline Quilliou est venue rapportée qu'elle a entendu plusieurs clients dire dans son débit de tabac « un jour qu'elle ne peut coter¹²⁸³ mais étant après l'incendie » :

¹²⁷⁸ Eric WENZEL, « Forcer les témoignages... », *op. cit.*, p. 85.

¹²⁷⁹ *Idem.*

¹²⁸⁰ Le rôle du recteur dans ce cas est limité car il se contente de prendre les noms des personnes qui acceptent de témoigner et les transmet ensuite à l'official qui les fait ensuite connaître à la cours qui mène la procédure.

¹²⁸¹ Ils constituent le degré supérieur par rapport aux monitoires. Nous avons consulté les fonds de l'officialité de Quimper sans trouver trace des déclarations des témoins qui seraient venus à révélation.

¹²⁸² Arch. dép. Finistère, 9 B 164, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, 1775-1780.

¹²⁸³ C'est-à-dire dont elle ne peut se souvenir de la date.

« Les Duigou de colère et vengeance de ce que Germain Jaffré avoit pris sur eux la baillée du Logodec sont alles sur la route et chemin de Germain Jaffré qui est allé à la nopce d'un de ses parents pour à son retour le regaler de coups de batons mais la nuit arrivant ils dirent les uns aux autres 'retournons chez nous souper puisqu'il ne revient pas' ».

Cet ultime témoignage n'a pas inversé le cours de la justice mais, s'il est véridique, il prouve que les Le Duigou avaient la rancune tenace et qu'ils étaient prêts à passer à un nouveau degré dans la violence ce qui n'en fait pas des individus particulièrement sympathiques !

C. Le congément du Logodec

Malgré les menaces dont il a fait l'objet et alors que la procédure judiciaire liée à l'incendie de Kergavré est en cours, Germain Jaffré a bien mis en œuvre son projet de congément du covenant appartenant aux Le Duigou puisque, le 30 juin 1774, la cour royale de Quimperlé a fixé l'assignation du prisage et mesurage de trois portions de tenues au Logodec. Seul parmi les codétenteurs du Logodec à être présent lors de la montrée des droits, Olivier Le Duigou. Si tout se déroule sans anicroches pour la portion appartenant au seigneur de Cadeville, les choses se gâtent lorsque les experts évaluent la portion de Joly de Rosgrand. Les convenanciers ont procédé à de nombreuses coupes de bois comme en témoigne cet extrait du procès-verbal de prise :

« et procédant à la vérification des bois fonciers coupez sur le dit champ [parc boutbris] avons trouvez sur le fossez du nord deux souches, sur le fossez du midy trois autres souches chesnes de trois à quatre pieds de tour bois à feu ainsy qu'il nous a paru et qui auroient pu produire en cordes deux cordes et de demy de bois qui à raison de deux livres la corde feroient cinq livres... ¹²⁸⁴ ».

L'énumération des abats de bois se poursuit dans les autres parcelles appartenant au sénéchal de Quimperlé. Cette entorse aux droits du foncier n'es-elle pas l'une des explications possibles de la baillée qui a été accordée préférentiellement à Germain Jaffré plutôt qu'aux Le Duigou ? Ces fonciers n'étaient-ils pas ravis de pouvoir se débarrasser de domaniers turbulents et très contents qu'un personnage plus placide tel que Germain Jaffré

¹²⁸⁴ Arch. dép. Finistère, 9 B 52, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Le Trévoux, 1654-1790.

leur propose une commission pour obtenir les différentes baillées ? Le montant des droits réparatoires de la tenue du Logodec s'élève à 6734 livres, une belle somme qui devrait permettre aux congédiés de retrouver un convenant. Toutefois, les défendeurs en congément ne sont pas expulsés tout de suite de leur convenant car Jaffré leur accorde le droit de profiter du Logodec jusqu'à la saint Michel suivante, le temps qu'ils puissent procéder aux récoltes de *bleds* et qu'ils trouvent aussi sans doute une nouvelle tenue. Il semble que les Le Duigou soient allés s'installer à peu de distance de Logodec, au village de Ros an aour au Trévoux car c'est là que sont décédés Jean Le Duigou en février 1780 et Olivier Le Duigou sept ans plus tard, en février 1787. Sans doute les frères Le Duigou ont-ils dû se contenter d'être sous-fermiers ou journalier car nous n'avons pas trouvé de procédures de congément au Trévoux ni dans les environs dont ils soient à l'origine. Avec la belle somme que constituaient les droits réparatoires du Logodec ils pouvaient prétendre à l'achat d'une tenue ou au moins portion de tenue. Or, il n'en est rien : les registres du centième denier de Quimperlé ne mentionnent aucun achat des trois frères dans les années suivant leur congément¹²⁸⁵. Ce congément était moins problématique pour Jean car son épouse disposait de droits à Kerfleisch à Mellac. Quant au plus turbulent des frères, Philippe qui est demeuré célibataire, il est décédé à Quimperlé le 18 juin 1783 et semblait donc avoir quitté le monde de la terre. Il paraît évident qu'après les événements de Kergavré, aucun seigneur foncier n'a pris le risque d'accorder une baillée de congément aux membres d'une famille dont la réputation était fortement entachée et dont on aurait eu peine à se débarrasser par la suite. Peut-être même n'ont-ils pu devenir sous-fermiers car, dans ce domaine aussi, leur réputation ternie pouvait jouer en leur défaveur. A ce propos, Elizabeth Claverie souligne, « être marqué de justice », dit-on, déshonore une maison¹²⁸⁶ pour six générations, l'entravant pour ce temps dans toutes ses transactions ¹²⁸⁷». Quant à Germain Jaffré, après l'acquisition du Logodec, il a encore étendu son domaine foncier puisque sa femme et lui ont acheté en février 1779 une tenue convenancière à Kerbellec en Mellac d'une valeur de 1500 livres. L'expérience éprouvante du congément du Logodec leur a-t-il fait prendre conscience qu'il fallait mieux s'entendre avec les vendeurs, Jacques Le Pennec et consorts plutôt que d'emprunter une nouvelle fois la voie de l'expulsion ¹²⁸⁸ ?

¹²⁸⁵ Arch. dép. Finistère, 32 C 2, centième denier Quimperlé.

¹²⁸⁶ Elle évoque ici le système à maison du Gévaudan mais une famille déshonorée que l'on soit en Bretagne ou en Languedoc est un fait qui ne s'oublie pas de sitôt.

¹²⁸⁷ Elisabeth CLAVERIE, « L'honneur » : une société de défis au XIX^e siècle », *op. cit.* p. 751.

¹²⁸⁸ Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 53, centième denier, bureau de Quimperlé.

L'affaire de l'incendie de Kergavré figure donc au nombre de ces fréquentes affaires judiciaires qui n'aboutissent pas à une condamnation. Il ne faut guère s'en étonner car notre remarque rejoint celle formulée par Louis-Bernard Mer pour qui « dans la Bretagne du XVIII^e siècle, entre le tiers et la moitié des procès criminels se termine avant toute décision judiciaire¹²⁸⁹ ». La justice d'Ancien Régime a parfois fait preuve d'une sévérité exemplaire¹²⁹⁰ et la dimension publique des supplices était destinée à dissuader les régnicoles de sombrer à leur tour dans la criminalité¹²⁹¹. Mais dans le même temps, on élargissait des accusés sur lesquels pesaient de lourds soupçons parce que le procureur n'était pas parvenu à rassembler la moindre preuve légale à leur rencontre¹²⁹², le bénéfice du doute devant profiter à l'accusé.

C'est seulement au XIX^e siècle que l'intime conviction des juges a permis de prononcer des peines lourdes pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Dans la procédure criminelle étudiée par Annick Le Douget, c'est d'ailleurs sur la foi d'un seul témoignage que Marguerite Le Coz, femme Hervé, domanière de Fouesnant a été condamné à mort. Avec l'aide de deux complices¹²⁹³, elle avait incendié au cours de la nuit du 8 novembre 1824 la maison et les bâtiments de la tenue dont elle venait d'être congédiée, signifiant ainsi sans doute qu'elle n'admettait pas qu'un autre qu'elle ou sa famille profite de son bien qui était passé aux mains des Caradec, les demandeurs en congément. Rencontrant près du lieu de l'incendie Marguerite Le Coz en compagnie de deux hommes, Jacob Guillou, un cultivateur de Pleuven les entendit converser. L'un des hommes dit alors : « les Caradec étaient fiers auparavant ». « Oui, réponds la femme Hervé, mais ils ne le seront plus autant désormais »¹²⁹⁴. Or, pas moins de 72 témoins avaient été entendus lors de ce

¹²⁸⁹ Louis-Bernard MER, « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *Revue historique*, tome 274, 1985, p. 17.

¹²⁹⁰ Il suffit de relire les premières pages de « Surveiller et punir » de Michel Foucault pour s'en convaincre lorsqu'il relate avec force détails le supplice enduré par Damiens, le régicide. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, rééd. 1995.

¹²⁹¹ Robert MUCHEMBLED, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, A. Colin, 1992.

¹²⁹² Il en est ainsi de l'affaire d'incendie de la Villeneuve Boulben à Querrien : bien que les propos de Janne Cadic, [l'incendiaire présumée] aient été rapportés de manière précise et concordante par plusieurs témoins et la mettaient directement en cause, celle-ci n'a même pas été entendue par la juridiction de Quimerc'h qui instruisait l'affaire et cette procédure n'aboutit à aucune condamnation. Comme le souligne Marie-Yvonne Crépin, les justices seigneuriales étaient peu enclines à instruire les procès criminels et faisaient preuve de beaucoup de négligences en raison notamment des frais qu'elles devaient supporter. Marie-Yvonne CREPIN, « Crimes, châtiments et repentir à Quimperlé en 1788 », *MSHAB*, tome XCV, 2017, p. 113. Arch. dép. Finistère, 19 B 7, juridiction de la baronnie de Quimerc'h, procédures civiles et criminelles, incendie de Querrien.

¹²⁹³ L'un de ceux-ci, Jean-Marie Riou fut à son tour condamné à mort le 24 octobre 1825 tandis qu'Antoine Grall était acquitté. Annick LE DOUGET, *Violence au village...*, *op. cit.*, p. 252.

¹²⁹⁴ Annick LE DOUGET, *Violence au village...*, *op. cit.*, p. 251-252.

procès et aucun n'avait mis en cause la convenancière de Fouesnant. C'est seulement après le procès que Jacob Guillou était venu se confier au maire de Pleuven. Pas plus que les autres témoins, il ne l'avait vu à l'œuvre mais les propos sibyllins de la femme Hervé qu'il a rapportés ont convaincu les juges qu'elle était bien l'incendiaire.

S'il en avait été ainsi au XVIII^e siècle, les magistrats de Quimperlé auraient sans nul doute pu prononcer une peine infamante à l'égard de Philippe Le Duigou qui avait réaffirmé à de multiples reprises son intention d'incendier Kergavré et qui s'était même venté qu'il devrait encore mettre le feu deux fois pour réparer l'outrage qui était fait aux Le Duigou. A tout le moins la procédure ne se serait pas interrompue avant même l'interrogatoire sur la sellette.

D. Des témoins influençables

Les juges ont-ils prononcé un simple « renvoi hors de cour » qui laissait planer un doute sur la culpabilité de Le Duigou ? Nous l'ignorons car les archives sont totalement muettes sur ce point. Toujours est-il que l'on perd momentanément la trace du domanier de Logodec. Peut-être a-t-il jugé plus prudent de prendre ses quartiers ailleurs que dans sa paroisse, le temps que l'on oublie ses faits d'armes. Même si la procédure n'est pas allée jusqu'à son terme, il nous est nécessaire de nous intéresser de plus près aux témoins car nombre d'entre eux sont de petites gens, journaliers, domestiques ou tailleurs d'habits et non pas des ménagers laboureurs comme les Le Duigou ou Germain Jaffré. Leur survie et celle de leurs familles dépend essentiellement du travail que les riches colons des paroisses rurales leur proposent à l'année ou lors des périodes de grands travaux tels que fenaison et moisson. Il a pu sembler plus raisonnable à certains d'entre eux de revenir sur leurs dépositions plutôt que d'accuser des membres influents de la communauté paroissiale. Il n'est pas simple pour un homme de la campagne de témoigner en justice. S'il dénonce un membre de la communauté rurale, il se mettra à dos un nombre important de villageois mais son silence pourra aussi lui être reproché. Benoît Garnot s'est longuement arrêté sur la subjectivité des témoins dans les procès criminels et souligne que leur parole passe au travers de nombreux filtres qui modifient sciemment ou pas leur discours par rapport à la réalité des faits et des relations préalablement tissées entre les membres de la communauté rurale.

« Dans l'immense majorité des affaires, plaignants, victimes et témoins sont issus du même lieu, de la même communauté rurale ou urbaine. Outre que la plupart des témoins entretiennent donc avec les accusés des rapports antérieurs qui peuvent aller de l'amitié à la haine, il est toujours difficile de témoigner contre un voisin qu'on sera amené à côtoyer encore quotidiennement pendant longtemps. L'objectivité ne peut pas exister dans des communautés où les habitants ont tissé des liens multiples d'intérêts, de soumission, de convoitises ou de haines¹²⁹⁵ ».

Dans son étude sur la violence et la justice dans le Finistère rural au XIX^e siècle, Annick Le Douget ne dit pas autre chose :

« Les villageois tiennent les rênes de la dénonciation et savent quand et comment composer avec la justice d'Etat, ne se prêtant parfois au « jeu judiciaire » que par vengeance ou par protection. Et les témoins se retrouvent empêtrés dans le carcan des solidarités villageoises, parfois tenaillés par la crainte des représailles ou encore assaillis par quelque corrupteur¹²⁹⁶ ».

Aussi peut-on mieux comprendre la volte-face de certains témoins dans l'affaire du Trévoux. Entre le moment de la première déposition et le récolement, bien des événements ont pu se produire sans que nous sachions lesquels. Jean et Olivier Le Duigou n'ont-ils pas essayé de corrompre les témoins, d'acheter leur silence ? En théorie, ils ne savent pas qui a témoigné mais, dans une petite ville comme Quimperlé, voir plusieurs personnes de bonne renommée se diriger le même jour vers l'auditoire de justice est un fait qui ne passe pas inaperçu surtout lorsque les habitants savent qu'il y a eu un incendie criminel dans une paroisse voisine. Peut-être même a-t-on vu Le Duigou bien encadré par la maréchaussée être conduit vers la prison ? Et l'on répète alors de maisons en maisons « j'ai vu un tel qui allait au présidial¹²⁹⁷ » et le voisin de répondre « j'ai entendu que » et le lien est rapidement fait entre les deux phénomènes. Finalement, les propos parviennent jusqu'aux oreilles des Le Duigou qui apprennent que l'on a vu telle personne à Quimperlé. Ensuite, ils n'ont plus qu'à faire discrètement le tour des témoins pour les influencer, leur faire prendre conscience qu'ils peuvent faire condamner aux galères¹²⁹⁸ un membre de la communauté et

¹²⁹⁵ Benoît GARNOT, « La justice pénale et les témoins en France au XVIII^e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, 1/2007, n° 39, p. 106.

¹²⁹⁶ Annick LE DOUGET, *Violence au village...*, *op. cit.*, p. 234.

¹²⁹⁷ L'auditoire de justice de Quimperlé est connu sous le nom de présidial alors même qu'il n'a jamais été un tribunal d'appel sauf pour les juridictions seigneuriales de son ressort : Quimerch, Sainte-Croix et la Porte-Neuve

¹²⁹⁸ En théorie, l'incendiaire doit être puni par où il a péché c'est-à-dire que c'est sur le bûcher qu'il doit expier sa faute. Toutefois, cette peine est très rarement appliquée au XVIII^e siècle et, quant elle l'est, figure souvent en bas de la sentence une clause de *retentum* dont l'accusé n'a pas connaissance mais qui permet au

leur rappeler que l'on se souviendra de leurs témoignages lorsqu'ils chercheront à nouveau du travail. Impressionnés et après réflexion, certains témoins ont pu se dire qu'il leur serait plus profitable à l'avenir de revenir sur leur déposition. Prétendre qu'ils étaient ivres est une solution simple qui ne remet pas en cause leur honorabilité et ne les discrédite pas aux yeux de la population villageoise. Après tout, les dissensions entre Germain Jaffré et les Le Duigou ne les concernent pas directement et ils préfèrent ne prendre partie ni pour l'un ni pour l'autre car ce sont là affaires de domaniers dont, pour la plupart, ils sont bien éloignés.

III. De la France du Nord à la Basse-Bretagne, le mauvais gré comme régulateur du marché de la terre.

Que ce soit en Bretagne, en Flandre ou Île-de-France, biens des paysans ont manifesté avec virulence et souvent par des actes délictueux ou criminels leur mécontentement de ne pas voir leurs baux renouvelés par leur propriétaire foncier. Ce qu'il est désormais habituel de désigner sous le terme de « mauvais gré » sévit en diverses régions de France et d'Europe. Les modes d'amodiation de la terre diffèrent mais les hommes adoptent des comportements assez semblables que nous allons analyser.

A. La hantise du congément et le besoin de réparer son honneur par la violence

De fortes présomptions pesaient sur Philippe Le Duigou qui aurait ainsi tenté de dissuader Germain Jaffré de mettre en œuvre son projet de congément du Logodec. Le feu a, en effet, pour réputation d'être l'arme des faibles et, comme le soutient Jean Quénart, « le feu est le plus souvent l'ultime étape d'un processus, la vengeance en général préméditée d'un mécontent qui règle ses comptes¹²⁹⁹ ». Cela semblait effectivement être le cas dans une procédure menée dans le Trégor contre des convenanciers de Ploubezre qui avaient incendiés le moulin appartenant au demandeur en congément, Yves Le Ravazet qui les avait expulsés de leur convenant de Prat guen. Ceux-ci avaient été condamnés en

bourreau de tempérer la rigueur du supplice sans retirer l'exemplarité de la sanction. Marie-Hélène RENAUT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 79.

¹²⁹⁹ Jean QUENIART, *Le grand Chapelletout...*, op. cit., p. 34.

première instance par la sénéchaussée de Lannion et l'affaire avait été portée en appel devant le Parlement de Bretagne. Devant le silence obstiné des témoins, les juges avaient semble-t-il prononcé un plus amplement informé qui laissait planer le doute sur leur culpabilité¹³⁰⁰. A Quimperlé, la procédure n'est même pas allée jusque là en raison du revirement des témoins.

Différentes procédures nous prouvent que les convenanciers ressentent une profonde injustice à être congédiés de convenants qui leur ont été souvent transmis de père en fils. Si l'on en croit les cahiers de doléances, le congément est un événement haï et craint des populations bas-bretonnes et celles-ci ont prouvé à plusieurs reprises dans l'histoire que le domaine congéable pouvait être le prélude à bien des agitations pour ne pas dire « émotions » ou révoltes. Il est à cet égard significatif qu'une *gwerz* c'est-à-dire une complainte en langue bretonne relative à des congéments en nombre dans le Poher en 1490 ait traversé les siècles et ait été collectée par Théodore Hersart de La Villemarqué qui l'a publiée dans le *Barzaz Breizh* en 1839¹³⁰¹. Le succès de cette complainte – même si elle n'a été collectée qu'une seule fois – et sa transmission par voie orale ne témoignent-ils pas du succès auprès des populations rurales d'un thème (la révolte après le congément) qui recueille l'adhésion des populations des campagnes bas-bretonnes ? Au Trévoux, la crainte du congément se double peut-être d'une crainte du déclassement social car si, à la vue de la capitation payée par Olivier Le Duigou père en 1740, cette famille faisait partie de l'« aristocratie terrienne » de la paroisse à cette date, cela ne semble plus être le cas en 1774. En effet, au cours de la période 1730-1774, alors même que certaines tenues (ou portions de tenues) du Logodec ont changé à plusieurs reprises de mains, Olivier Le Duigou et ses fils n'ont jamais été acheteurs de quelque parcelle que ce soit dans cette paroisse ou les voisines. Cette attitude étonne car nous avons vu précédemment combien les riches colons pouvaient être avides de terre. Cette famille était-elle sur le déclin ? Tout le laisse penser car ils auraient pu au moins essayer de mettre la main sur les parcelles du Logodec qui ont été vendues¹³⁰² au cours du XVIII^e siècle pour arrondir leurs propriétés terriennes. Les Le Duigou se sont donc contentés d'exploiter Logodec et le congément à venir peut leur sembler un affront fait à leur fierté de convenanciers comme il peut aussi traduire leur crainte d'un déclassement social. Comment ne pas envisager avec inquiétude

¹³⁰⁰ Isabelle GUEGAN, « L'incendie du moulin de Keranraix à Plouaret en 1784... », *op. cit.*, p. 246-280

¹³⁰¹ Théodore HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, *Chants populaires de la Bretagne. Barzaz Breiz*, Paris, Perrin, 1963 (1^{re} éd. 1839). L'analyse de cette *gwerz* a été faite par : Donatien LAURENT, Michel NASSIET, « *Potred Plouiaou* (1490) et la question des chants de révolte en langue bretonne », *op. cit.*, p. 27-54.

¹³⁰² Certaines de celles-ci étaient des parcelles de censives ce qui les auraient préservé de tout congément.

une expulsion qui les privera du bien de leurs aïeux et de leurs parents alors que deux d'entre eux sont chargés de famille ? Les droits réparatoires ont été estimés à une somme élevée mais celle-ci doit être partagée entre tous les consorts et *in fine* il ne restera à chacun des frères qu'une somme qui ne leur permettra pas d'acquérir une tenue qui leur aurait conféré un rang ou statut aussi élevé que celle du Logodec d'autant qu'ils ont des sœurs en vie qui peuvent aussi prétendre à une part du remboursement.

L'attitude des domaniers incendiaires peut être rapprochée de celle des fermiers de Flandre ou d'Île-de-France qui refusent qu'un tiers prenne à ferme l'exploitation qu'ils mettent en valeur à l'issue du terme légal de leur bail. Parmi les quelques 200 crimes d'incendie qu'André Abbiateci a étudiés dans les fonds du Châtelet de Paris, près d'un tiers concerne des fermiers qui n'acceptent pas que leur propriétaire foncier octroie le bail de la ferme qu'ils exploitaient à un nouveau preneur¹³⁰³. « Les crimes ruraux d'incendie sont surtout le fait de propriétaires et d'exploitants menacés dans leurs biens. Ce sentiment très vif de la propriété ou de la possession apparaît alors en négatif¹³⁰⁴ ». Les affaires qu'il a examinées montrent qu'il s'agit le plus souvent de laboureurs¹³⁰⁵ ou fermiers qui entendent, contre vents et marées, conserver leur ferme. Ils ne s'en prennent pas au propriétaire de la terre, personnage souvent lointain et prestigieux mais au nouveau preneur qui, à leurs yeux, profite indûment d'un bien qu'ils ont contribué à mettre en valeur à la sueur de leur front.

« Ces fermiers incendiaires ne sont pas que des exploitants lésés dans leurs intérêts et décidés à se venger. Leur réaction violente s'explique aussi par leur mentalité, par la conception singulière qu'ils ont du bail à ferme, par des prétentions qui sont en désaccord avec le droit bourgeois écrit¹³⁰⁶. »

Comment ne pas voir des similitudes avec les convenanciers bas-bretons. Ceux-ci sont locataire de la terre mais propriétaire des édifices et superficies et se sentent presque propriétaires du tout. Comment dans ce cas ne pas s'emporter contre le nouveau preneur qui est un homme de leur milieu ? En cette matière, le congément n'entraîne pas de « lutte

¹³⁰³ Avant les lois modifiant le statut du fermage de 1946 prises par le ministre breton de l'agriculture, François Tanguy Prigent, le fermier pouvait être délogé selon le bon vouloir du propriétaire sans qu'il puisse invoquer le droit de se maintenir sur sa ferme.

¹³⁰⁴ André ABBIAATECI, *op. cit.* p. 242.

¹³⁰⁵ Dans ce cas, il s'agit de paysans endettés dont la ferme est saisie pour dettes ou crédits non remboursés.

¹³⁰⁶ André ABBIAATECI, *op. cit.*, p. 244.

de classe¹³⁰⁷ » puisque l'ancien et le nouveau preneur appartiennent à la même catégorie sociale, celle des paysans qui peuvent prétendre acquérir un bien rural et être des paysans indépendants qui ne dépendent pas d'un autre paysan plus aisé comme c'est le cas en Basse-Bretagne des sous-fermiers. Dans un article déjà ancien (1892) mais qui a fait date, François Debouvry avait le premier attiré l'attention à ce qui est depuis devenu habituel d'être qualifié de « mauvais gré ¹³⁰⁸ ». Il le définissait ainsi : « Il consiste dans la prétention qu'ont les fermiers de quelques pays flamands de garder à perpétuité et dans les mêmes conditions les terres qu'ils tiennent à bail¹³⁰⁹ ». Or, le droit au renouvellement des baux autrement dit à la tacite reconduction conférait au fermier une copropriété de la terre qui n'était pas conforme au droit puisqu'il n'était qu'un locataire dont le propriétaire pouvait se séparer à l'expiration de sa ferme. Pour l'historien du droit qu'était Debouvry, c'était même un vol, une usurpation. Le mauvais gré se manifestait de la façon suivante :

« Le propriétaire qui veut chasser son fermier n'est pas gêné : il y a des gendarmes dans tous les cantons ; d'ailleurs notre fermier que son propriétaire congédie n'oppose pas de plus de résistance qu'on n'en ferait ailleurs ; il s'en va. Mais quand il est parti, personne dans tout le pays ne se présente pour relouer le champ. Le fermier est parti mais le propriétaire ne touche pas de fermage ; le champ reste en friche¹³¹⁰ »

Parfois cependant un « dépointeur ¹³¹¹ » se présente pour affermer le champ dont on a délogé le fermier précédent et celui-ci sera en butte à toutes les tracasseries de la communauté villageoise :

« On refusera de lui rendre service, on maltraitera ses domestiques, ses bestiaux, ses arbres écorchés ou rompus, il verra l'ivraie et les chardons désoler ses récoltes, s'il persiste on incendiera ses meules et ses granges¹³¹² »

Et comme dans le cas de nos convenanciers délogés de leur tenue par un tiers, la justice ne trouve jamais de témoins pour déposer contre les auteurs des crimes. « Tout le monde se tient la main, personne n'a rien vu¹³¹³ ». Sans disculper ces pratiques, Debouvry trouve quelques excuses au comportement des fermiers qui ne veulent pas quitter leur

¹³⁰⁷ Si tant est que cette expression s'avère exact dans la société d'ordre du XVIII^e siècle.

¹³⁰⁸ Par opposition au « bon gré » du fermier qui quitte sa ferme sans mettre en branle tout un système de menaces, vengeances et répression.

¹³⁰⁹ François DEBOUVRY, « Le mauvais gré », *op. cit.*, p. 489.

¹³¹⁰ *Idem*, p. 500.

¹³¹¹ Selon Debouvry, « dépointeur » est un terme de mépris égal à voleur.

¹³¹² François Debouvry, p. 501.

¹³¹³ François Debouvry, p. 501.

ferme et souligne que c'est bien le fermier qui est à l'origine de la mise en valeur des terres flamandes¹³¹⁴ et non le propriétaire foncier. « Quand on a fait pour sa terre des sacrifices aussi grands, on ne s'en sépare pas volontiers et ce n'est pas de bon gré que l'on voit un autre récolter le fruit de ses sueurs¹³¹⁵ ». Ces remarques semblent faire écho à celle de Lequinio qui décrivait le congément sous les traits les plus sombres. Selon lui, en effet, le seigneur foncier ou son subrogé attendait que le domanier ait labouré un sol ingrat et l'ait rendu fertile pour le congédier, le privant ainsi du bénéfice de son labeur mais portant encore plus atteinte à l'attachement que celui ressentait pour son convenant.

« Lui rembourserait-il enfin cet attachement si naturel, cet attachement étroit à une propriété superficielles avec laquelle il s'identifiait parce que toute sa fortune y était placée depuis dix ans ? Cela ne se rembourse ni ne s'estime¹³¹⁶ ».

Le parallèle peut être fait avec les colons bas-bretons : ce sont bien eux qui ont donné de la valeur au fonds qu'ils ont mis en valeur grâce notamment aux édifices et superficies qu'ils ont fait construire, aux labours, cultures et aux engrais qui ont enrichi le sol du convenant dont le seigneur foncier, surtout s'il est seigneur de fief a perçu les redevances sans effectuer le moindre travail. Et ici comment ne pas citer Beaumarchais et son héros Figaro qui s'emportait contre les privilèges des seigneurs : « Noblesse, fortune, un rang, des places : tout cela rend si fier ! Qu'avez-vous fait pour tant de biens ? Vous vous êtes donné la peine de naître, et rien de plus...¹³¹⁷ ». Or, bien des propriétaires terriens de Flandre ou Île-de-France sont des membres du second ordre et il se trouve peu de Figaro dans les campagnes pour leur rabattre leur caquet. Aussi s'en prend-on plus facilement à ceux qui ont bénéficié de leurs largesses, les « dépointeurs ». Or, pour les Le Duigou, Germain Jaffré relève très certainement de cette dernière catégorie car il a osé défier cette famille de domaniers et les déloger de leur tenue du Logodec.

Plus récemment, Paul Delsalle a lui aussi étudié le mauvais gré :

« Depuis la fin du Moyen Âge, en effet, et peut-être même avant, en dépit des poursuites judiciaires, des individus ont défendu farouchement leurs prétentions. Tous les moyens étaient bons : récoltes dévastées, bestiaux mutilés, lettres de menaces, scopélisme¹³¹⁸, incendies,

¹³¹⁴ Dans ce pays de « petite culture » c'est souvent à la bêche qu'étaient mises en valeur les terres.

¹³¹⁵ François Debouvry, p. 515.

¹³¹⁶ Joseph-Marie Lequinio, *Elixir du régime féodal...*, op. cit., p. 81.

¹³¹⁷ Pierre Augustin CARON DE BEAUMARCHAIS, *La folle journée ou le Mariage de Figaro*, 1778.

¹³¹⁸ Fait de jeter des pierres dans les champs du voisin pour l'empêcher de cultiver correctement ses terres. Le terme s'emploie aussi pour désigner l'action de déplacer les bornes d'un champ pour se l'approprier peu à peu.

assassinats ... Et du coupable et non de la victime, tout le village était solidaire. Les langues se taisaient ou injectaient leur venin¹³¹⁹».

A Dessein, Delsalle cite Alexandre Dubois, curé de Rumegies (département du Nord). Bon observateur des mœurs de ses ouailles, le célèbre curé janséniste notait en 1696 dans son journal :

« Cet abus intolérable que lorsqu'ils [les fermiers] occupent une terre d'un maître, personne ne serait assez hardi de les reprendre, encore bien qu'ils ne paieraient ni maîtres ni tailles. N'avons-nous point vu les moies de colza brûlées en 1688 ? N'avons-nous point vu plusieurs personnes tomber dans des embuches du soir et n'en sortir qu'à demi mortes ? Ne voyons nous point de terres achetées par des paysans d'ici et les labourer, payer eux mêmes les tailles et les terres demeurées en friche ? Ne voyons-nous point à l'heure qu'il est plusieurs terres qu'il faut que la communauté paie les tailles et personne n'oserait les labourer ?¹³²⁰ »

Pourtant, selon Paul Delsalle, au fil du temps, le mauvais gré a évolué vers des pratiques moins violentes puisque le nouveau fermier payait une certaine somme à l'ancien qui avait été évincé de sa ferme afin de s'assurer paix et tranquillité et éviter ainsi des représailles. Cette somme allouée à l'ancien fermier était une sorte de pot-de-vin appelé « chapeau »¹³²¹. Au début du XX^e siècle, ce « chapeau » qui n'était pas contesté par les populations rurales était ce que l'on appelait une « indemnité de fumures » alors même qu'il avait surtout pour objectif de garantir la paix entre le nouveau preneur et l'ancien mais qu'il apportait aussi à ce dernier un pécule. Alors qu'il relate les faits d'une affaire d'assassinat entre deux fermiers de Ramillies dans le Brabant en Belgique en 1843, Paul Delsalle conclut : « C'est à l'intérieur d'une même catégorie sociologique que le Mauvais gré déploie ses méfaits¹³²² ».

Comment ne pas voir des similitudes avec la Basse-Bretagne où les particularités du domaine congéable ont forgé une mentalité si particulière chez les convenanciers. Bien des cahiers de doléances ont émis le vœu que le foncier accorde la préférence lors du renouvellement de baillée au domanier en place. Or, il n'existe pas de tacite reconduction en matière de domaine congéable comme il n'en existe pas non plus en matière de fermage. Alors que l'on fait peser la responsabilité du congément uniquement sur le

¹³¹⁹ Paul DELSALLE, « Le mauvais gré » : une coutume criminelle dans le nord de la France et en Belgique », *107^e Congrès des Sociétés savantes*, Brest, 1982, tome I, p. 233.

¹³²⁰ Alexandre DUBOIS, *Journal d'un curé de campagne au XVII^e siècle*, Paris, Cerf, 1965, p. III.

¹³²¹ Paul DELSALLE, « Le mauvais gré » : une coutume criminelle..., *op. cit.*, p. 244-245.

¹³²² *Idem*.

demandeur en congément, c'est en réalité le seigneur foncier qui tient entre ses mains toutes les cartes : de lui seul dépend l'octroi de la baillée de congément ou d'assurance. Dans la procédure menée à l'encontre de l'incendiaire du Trévoux, nous ignorons si, avant les menaces, puis l'incendie, les Le Duigou ont manifesté un tempérament querelleur voire chicaneur qui aurait incité les trois seigneurs fonciers à ne pas les reconduire au Logodec. Toujours est-il que les arbres coupés sans autorisation constituaient une raison suffisante pour que les trois seigneurs fonciers aient souhaité de séparer de colons qui outrepassent leurs droits. Or, la famille Le Duigou est implantée à Logodec depuis la fin du XVII^e siècle au moins¹³²³. Au fil des ans, ils sont devenus « les Le Duigou du Logodec » et le village, la terre et les hommes ont fini par le faire qu'un. Comment dans ce cas envisager de quitter ce village ? L'attitude qu'ils ont adoptée est celle d'une opposition franche et directe au projet de congément. Les menaces, puis l'incendie n'ont pas eu raison de la volonté de Germain Jaffré de les expulser. Mais, derrière leurs éclats si nombreux, y a-t-il seulement une volonté d'intimidation ou déjà le début d'une vengeance contre le congément ? « L'incendie dévastateur ruinant l'ennemi est, selon Annick Le Douget, l'arme d'une vengeance éclatante¹³²⁴ ». Le chantage et la vengeance semblent ici se conjuguer puisque les Le Duigou avaient reçu leur assignation en justice au moment où le pyromane est passé à l'acte en incendiant Kergavré. Or, chantage et vengeance traduisent les sentiments frustrés de leurs auteurs mais n'est-ce pas le moyen le plus évident pour eux de faire payer le prix le plus fort à celui qui a commis un affront, un geste offensant c'est-à-dire Germain Jaffré ? En tout cas, cela s'est bien avéré la plus chère baillée que Jaffré ait prise comme l'avait mis en garde Philippe Le Duigou.

Faut-il donc conclure que les domaniers bas-bretons et les fermiers flamands menaient une même guerre ouverte contre les abus des systèmes d'amodiation qui régissaient les terres qu'ils exploitaient ? La tacite reconduction n'existe pas même si le renouvellement des baillées au sein des mêmes familles est fréquente en Basse-Bretagne. De plus, la situation des convenanciers semble bien plus favorable que celles des fermiers flamands car s'ils peuvent être expulsés de leur tenue au terme de la baillée, ils reçoivent le prix de leurs efforts et pas simplement une indemnité de fumures même si cette dernière peut être élevée. Or, l'obtention de droits réparatoires ne les satisfait pas toujours et ils mènent parfois la vie rude à celui qui les a délogés. Il existe de petites rebellions qui font sourire comme celle de cette domanière de Ploemeur qui refuse d'enlever ses choux de la

¹³²³ Les frères et sœurs d'Olivier Le Duigou, père sont tous nés au Logodec.

¹³²⁴ Annick LE DOUGET, *Violence au village...*, *op. cit.*, p. 190.

tenue dont elle vient d'être congédiée ce qui empêche les nouveaux convenanciers de labourer leurs terres en vue des semailles¹³²⁵.

Mais il y a bien plus grave : des insultes des coups et blessures répétés. Certaines affaires ressemblent fort à celles décrites par Debouvry ou Delsalle. Il en est ainsi à Moëlan depuis que Pierre Le Mellin a congédié Mathieu Cariou d'une petite tenue à Kerbrisillic. Depuis ce temps, Cariou a conçu « une haine irréconciliable » envers Le Mellin. Non seulement, lui, sa femme et ses enfants menacent de lui « casser la tête d'un coup de fusil », mais ils ont aussi coupé des arbres fruitiers sur la tenue dont ils ont été congédiés, brûlé un mulon de landes, démoli une crèche réduite en pierres à monceaux et se sont promenés dans un champ de seigle pour ruiner la récolte future. Las de ces représailles continuelles, Pierre Le Mellin finit par déposer plainte en justice en juin 1720¹³²⁶. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, c'est encore un congément mal accepté qui est responsable des ennuis arrivés à Yves Le Tallec, ménager du village de Kerlau à Clohars-Carnoët. Il a exercé un congément sur Guillaume Rivasseau et, depuis, ce dernier n'a de cesse de le poursuivre de son ardeur belliqueuse « menaçant de le battre », « de le jeter la teste la première dans la coste [mer] », d'incendier ses biens. Après avoir été attaqué à coups de pierres et blessé, le pauvre convenancier doit lui aussi se tourner vers la justice pour faire cesser les agissements de son agresseur¹³²⁷. Enfin, situation plus rocambolesque encore mais cette fois ci dans le Trégor, à Trégonneau où Jean Le Beuzit domanier congédié de sa tenue par Yves Le Cozic, après avoir vainement tenté d'incendier la demeure de ce dernier, se venge sur un verger qui avait fait l'objet du congément, le ruinant nuitamment à coups de haches¹³²⁸. Devant toutes ces manifestations d'opposition au congément dont les nouveaux convenanciers font les frais suffit-il simplement d'invoquer le mauvais gré ou le caractère atrabilaire des domaniers congédiés dont le remboursement des droits réparatoires ne parvient pas à éteindre la colère et leur capacité de nuisance infinie ? Ne faut-il pas enfin poser la question de l'attachement à la terre des colons bas-bretons ?

¹³²⁵ Arch. dép. Morbihan, B 1245, greffe de la juridiction de Lorient, 1785. C'est grâce au mémoire de Philippe Le Roscouët que nous avons eu connaissance de cette affaire.

¹³²⁶ Arch. dép. Finistère, 9 B 80, sénéchaussée de Quimperlé, procédures civiles et criminelles, 1720.

¹³²⁷ Arch. dép. Finistère, 9 B 85, sénéchaussée de Quimperlé, procédure civiles et criminelles, 1730-1739, affaire Le Tallec contre Rivasseau.

¹³²⁸ A la différence des deux autres procédures, celle engagée contre Jean Le Beuzit a fait l'objet d'une condamnation en première instance car il en a été fait appel devant le Parlement de Bretagne. Pourtant, nous n'avons pas retrouvé de sentence prononcée à son encontre. Il est vrai que cette procédure était entachée de nombreux défauts et vice de procédure, le procureur de Le Beuzit lui-même ayant commis plusieurs malversations. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1345, chambre de la Tournelle, Jean Le Beuzit, incendie et destruction d'un verger à Trégonneau octobre 1721.

B. Des convenanciers attachés à la terre ?

Si ce thème de l'attachement des paysans à leur terre a donné matière au terrible et beau roman d'Emile Zola, « La terre¹³²⁹ » qui décrit des paysans beaucerons s'entre-déchirant et s'entre-tuant pour quelques parcelles de terre, ce n'était là qu'une œuvre littéraire et Emile Zola n'était pas très bon connaisseur des questions agraires. L'historien Fabrice Boudjaaba a mis à bas cette idée préconçue d'attachement à la terre des paysans. Le point d'interrogation qui ponctue le titre de son livre, « Des paysans attachés à la terre ? », entraîne une réponse négative de sa part. Il démontre que l'attachement souvent présenté comme atavique du paysan à la terre ne tient pas à l'analyse des sources : lorsqu'un bien rural n'a plus d'utilité et ne rapporte plus, l'homme de la terre s'en sépare¹³³⁰. Pourtant, l'on se demande bien au travers de l'affaire de l'incendie de Trévous et des autres affaires que nous avons citées si les domaniers incendiaires n'expriment pas, outre leur colère et leur désir de vengeance, un certain attachement à la terre.

La situation bas-bretonne est bien différente de celle de la région de Vernon en Normandie étudiée par Fabrice Boudjaaba où beaucoup de paysans sont propriétaires des terres qu'ils exploitent¹³³¹. La Basse-Bretagne présente un cas de figure différent : propriétaire de ses édifices et superficies, le domanier n'est que locataire du fonds qu'il met en valeur et le seigneur foncier peut le congédier dès la fin de sa baillée. Même lorsque le congément intervient entre membre d'une même famille, il n'y a pas toujours de volonté de la part du colon de se séparer de sa tenue puisque au travers de l'étude du marché foncier, on se rend compte qu'il est possible d'éviter d'en venir à un congément en procédant, par exemple, à une licitation. Enfin, même si la procédure de congément se termine par le remboursement des droits, il y a en quelque sorte expropriation ou vente forcée et le colon évincé de sa tenue laisse derrière lui une part de ses récoltes. Nous sommes convaincus que le congément peut être vécu par ceux qui en sont la victime comme un « arrachement à la terre », pour ne pas dire une spoliation. Aussi ne doit-on pas être surpris que certains colons se sentent floués et en viennent au crime pour manifester leur colère. Le feu devient le bras armé de la vengeance du domanier, l'arme du fort contre

¹³²⁹ Emile ZOLA, *La terre*, Paris, Gallimard, 1887 (rééd. 1980).

¹³³⁰ Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre ?.., op. cit.*

¹³³¹ Ils sont détenteurs de censives ce qui en fait sous l'Ancien Régime des quasi propriétaires.

le faible et l'on se demande s'il n'y a pas là *in fine* la traduction d'une marque d'attachement à la terre¹³³².

C'est une façon pour les convenanciers de clamer que cette terre leur appartient et qu'ils en sont les maîtres et que nul n'a le droit de les en déloger. La thèse de Fabrice Boudjaaba a emporté l'adhésion de nombre d'historiens (dont nous sommes) mais les archives qu'il a utilisées¹³³³ ne lui permettaient pas de sonder les reins et les cœurs. Or, nous avons vu dans les deux premières parties de cette thèse que les colons bas-bretons se rendaient très souvent chez le notaire – les plus riches d'entre eux en tout cas – et que, même dans le grand âge, ils continuaient d'acheter des terres. Pour autant, certains vendaient un bien éloigné pour en acheter un autre plus proche de leur domicile et donc plus facile à mettre en valeur. Or, lorsqu'un paysan se sépare de son plein gré de sa terre, il est guidé par la raison. Par exemple, s'il se sent trop vieux pour exploiter lui-même, il préfère vendre et le pécule amassé lui servira de pension de retraite. Autre cas possible, un laboureur endetté peut être contraint de vendre une part ou la totalité de son bien rural pour honorer une créance. Cependant, nos convenanciers bas-bretons n'ont pas laissé d'écrits du for privé dans lesquels nous aurions pu mesurer quelle part d'attachement ils ressentaient pour la terre qu'ils exploitaient. Nous ignorons tout de ce qu'ils ressentent au plus profond d'eux. L'accroissement du marché foncier dans les années 1770 est fortement lié aux difficultés conjoncturelles rencontrées par les paysans. Certains vendaient à contre-cœur parce qu'ils ne pouvaient faire autrement et que cela leur déchirait le cœur ? Il nous semble que la question si complexe de l'attachement à la terre ne doit pas être seulement mesurée à l'aune de la raison et qu'il faut accorder une juste place aux sentiments, aux instincts primitifs.

Etre convenancier dans la Bretagne d'Ancien Régime était une situation avantageuse et en tout cas bien moins précaire que celle des fermiers ou métayers de Haute-Bretagne et, à plus forte raison des sous-fermiers dont nous reparlerons plus loin. C'est une belle « carte de visite » que l'on peut exhiber pour prouver qu'on est un paysan indépendant. Les domaniers ne dépendent du travail de personne et ce sont eux qui sont des employeurs réguliers pour les artisans et aussi pour bien des journaliers des paroisses rurales de la région de Quimperlé. Incendier Kergavré n'était-ce pas une façon de signifier

¹³³² Fortement intriguée par cette notion d'attachement, nous avons demandé à Pascale Planche, professeur de psychologie à l'UBO de nous donner son avis. Celle-ci nous répondit qu'il lui était difficile de répondre à cette question car la notion d'attachement étudiée par les psychologues concerne les relations entre humains et non pas avec un objet comme la terre.

¹³³³ Le centième dernier notamment pour le XVIII^e siècle.

à Germain Jaffré qu'il n'aurait pas le dernier mot et qu'il allait se repentir – au moins financièrement - d'avoir congédié de braves domaniers qui ne demandaient qu'à vivre tranquillement sur leur tenue du Logodec ? La vengeance et l'incendie rebattraient en quelque sorte les cartes que Jaffré avait bousculées puisque, probablement dans l'esprit des Le Duigou, le fauteur de troubles est bien le demandeur en congément et non l'incendiaire qui n'a fait que répondre à une agression d'autant que les Le Duigou avaient à plusieurs reprises tenté de procéder par voie amiable pour récupérer la baillée du Logodec puisqu'ils avaient proposé à Jaffré de le rembourser. Pour autant le geste criminel de Philippe Le Duigou plonge toute la famille dans une situation difficile et fait d'eux des marginaux au sein de la communauté villageoise. S'en rendaient-ils vraiment compte lorsqu'ils proféraient menaces sur menaces à l'encontre de Germain Jaffré ? Il est permis d'en douter car le chien qui aboie le plus fort n'est pas toujours celui qui mord. Mais passer de la menace à l'incendie, c'est emprunter un chemin sans retour et se mettre définitivement en marge de la communauté paroissiale.

Conclusion :

L'important toutefois dans l'affaire du Trévoux n'est pas tant l'absence de décision de justice rendue que les actes en eux-mêmes et l'attitude surprenante des témoins. S'il nous a fallu manipuler de grandes quantités de liasses d'archives pour retrouver quelques procédures criminelles liées au domaine congéable, cela ne veut pas dire que les choses se passent forcément dans la paix et l'harmonie entre demandeurs et défendeurs en congément. L'expulsion d'un convenancier de sa tenue est loin d'être un acte anodin. La terre est l'objet d'enjeux de pouvoir, d'honneur qui dépassent la seule personne concernée par le congément. Y toucher entraîne parfois une réaction violente de celui qui vit le congément comme une véritable agression à laquelle il est nécessaire de répondre par un geste fort. Dans l'esprit des domaniers du Logodec, l'incendie de Kergavré pouvait apparaître comme un juste retour de bâton sur celui qui avait bouleversé un ordre social auquel il convenait de ne pas toucher.

Conclusion de la troisième partie

Les différents conflits que nous avons pu examiner, que ce soit sur les bois fonciers, l'interdiction d'édifier ou le refus du congément par les convenanciers traduisent-ils une réaction féodale de la part des seigneurs fonciers ? La question mérite d'être posée car l'intendant de Bretagne lui-même, Bertrand De Molleville y faisait allusion en parlant d'un « régime féodal de plus en plus rigoureux ». C'est bien le sentiment que nous ressentons nous aussi à la lecture des différentes procédures qui ont opposé fonciers et domaniers au XVIII^e siècle. Cela s'est notamment traduit par une jurisprudence plus sévère concernant les bois fonciers, puis une répression des coupes de bois abusives. Il en est allé de même en matière d'interdiction d'édifier. Dans le même temps, nous observons des convenanciers qui semblent supporter de plus en plus difficilement les règles du congément. On s'en aperçoit lors de conflits mais aussi par le recours plus important aux licitations qui permettent de contourner les règles du domaine congéable. Aussi parler de « réaction féodale » comme l'a fait Jean Meyer est-il opportun¹³³⁴ ? Il semble que non. Selon Tim Le Goff, les fonciers ont surtout cherché à récupérer des droits qu'ils avaient laissé filer au cours des siècles précédents.

« Ce comportement seigneurial est plutôt d'une tentative désespérée de récupérer des pertes dues au grignotage paysan, qu'une marque de rigueur. La « réaction féodale » est donc souvent indication de laxisme – ou peut-être d'imprudence ¹³³⁵».

A cet effet, Tim Le Goff cite d'exemple de la famille du Grégo. Leur quasi-banqueroute à la fin du XVIII^e siècle semble provenir des nombreux procès par lesquels ils ont cherché à résoudre les différends avec leurs locataires. Comme bien d'autres seigneurs fonciers (abbaye Sainte-Croix, du Vergier de Kerhorlay notamment), les Du Grégo ont souvent cherché par différents moyens à contraindre leurs domaniers à leur rendre aveu de leurs terres. Or, comme nous l'avons montré, la déclaration est une arme aux mains des fonciers pour réprimer les atteintes à leurs droits.

¹³³⁴ Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, op. cit.

¹³³⁵ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région. Ville et campagne...*, op. cit., p. 253.

Quatrième partie Les hiérarchies sociales au sein des paroisses bretonnes

Des chapitres précédents, il résulte que tous les habitants des campagnes ne sont pas égaux et que l'accès à la terre conditionne la place qu'ils occupent dans la société bretonne. Si la majorité des ruraux travaillent la terre, qu'il s'agisse de leur profession principale ou secondaire, ils ne le font pas dans les mêmes conditions. Les domaniers et tenanciers de censives sont des paysans indépendants : sur leur tenue, ils sont les maîtres. La situation des sous-fermiers est différente car ils louent la tenue convenancière qu'ils mettent en valeur et celle-ci appartient au colon. Le convenancier peut leur imposer diverses contraintes bien qu'ils disposent encore d'une large autonomie. Quant aux fermiers des métairies cornouaillaises, ils sont dans une situation particulière : simplement locataires de l'exploitation, ils exploitent des biens fonciers étendus mais la surveillance exercée par le propriétaire foncier à leur égard peut être importante quand la métairie se situe à deux pas du château ou manoir. Toutefois, la taille des fermes qu'ils exploitent fait d'eux une population plutôt favorisée. Enfin, tout en bas de la pyramide sociale des campagnes, les journaliers n'ont aucune marge d'autonomie et dépendent entièrement du travail qui leur est donné par les trois catégories précédentes. L'abondance ou la rareté des archives pour ces différentes « catégories » au sein du monde paysan nous contraint d'évoquer plus longuement la condition des domaniers que celle des journaliers.

Cependant, les sources à notre disposition nous permettent de nous intéresser d'assez près au sort des sous-fermiers.

Evoqué brièvement dans les études consacrées aux campagnes de Basse-Bretagne, le sous-fermage des édifices et superficies, tout comme celui des censives, est une pratique courante. Perçu parfois comme le « prolétaire » des campagnes bretonnes, nous devons reconsidérer la place du sous-fermier au sein des paroisses cornouaillaises afin de mesurer le degré d'indépendance dont il dispose. Par ailleurs, l'aléa que constitue le congément pour le convenancier qui lui sous-loue sa tenue le pénalise-t-il aussi dans son exploitation ?

Moins fréquent que le sous-fermage, le bail à cheptel, appelé palmage en Bretagne, est lui aussi le révélateur de la domination des riches convenanciers et de certaines élites urbaines sur les campagnes. D'ailleurs, dans certains cas, palmage et sous-fermage vont de pair puisque le bailleur de la tenue sous-affermée est aussi le bailleur du « chétel ». Si le bail à cheptel est bien connu grâce aux travaux de Françoise Fortunet¹³³⁶ ou Jacques Péret¹³³⁷ par exemple, en Bretagne, il est simplement évoqué dans certains travaux d'étudiants qui remarquent la présence de baux de ce type dans les papiers inventoriés à la fin des inventaires après décès même si Jean Le Tallec lui consacre quelques lignes dans son étude portant sur la région de Corlay en Haute-Cornouaille¹³³⁸.

La troisième marque de domination des élites villageoises sur les habitants de leur paroisse résulte de la possibilité pour certains d'entre eux d'employer de la main d'œuvre, des domestiques engagés à l'année, nourris et logés, ou des journaliers pour qui la nécessité de rechercher un travail tout au long de l'année rend la vie bien plus précaire.

Mesurer concrètement la richesse de ces différents individus au sein de leur paroisse est aussi notre ambition. En ce domaine, les sources sont particulièrement abondantes : inventaires après décès, déclarations pour le vingtième dans lesquelles les domaniers déclarent le revenu qu'ils retirent de leur tenue ou des sous-fermages, et enfin, rôles de capitation. Ces trois « outils » permettent de voir se dessiner des niveaux de richesse au sein des paroisses. Les inventaires des paroisses de Querrien et Moëlan permettent de vérifier que l'accès à la terre est bien la clef de l'aisance, voire de la richesse dans les campagnes bretonnes. Même si aucune de ces sources n'est parfaite, elles mettent en évidence les stratifications sociales qui existent dans les paroisses cornouaillaises, richesse

¹³³⁶ Françoise FORTUNET, *Charité ingénieuse et pauvre misère. Les baux à cheptel simple en Auxois aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Dijon, Centre de recherches historiques, 1985.

¹³³⁷ Jacques PERET, « Cheptel et hiérarchies sociales en Gâtine poitevine au XVIII^e siècle », in Annie ANTOINE (dir.), *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 407-420 ; *Les paysans de Gâtine au XVIII^e siècle*, op. cit., 2011.

¹³³⁸ Jean LE TALLEC, *La vie paysanne en Bretagne centrale ...*, op. cit.

pour les uns, pauvreté pour les autres même si, d'une manière générale, le luxe n'apparaît pas dans les intérieurs paysans et qu'il faut donc comparer avec les objets contenus dans les inventaires après décès des membres de la petite bourgeoisie des campagnes (hommes de loi par exemple) pour voir des produits nouveaux ou exotiques faire leur apparition en Cornouaille.

Terre, richesse : une telle configuration fait donc la part belle aux convenanciers, notamment les plus opulents d'entre eux qui disposent de tenues étendues qui leur procurent des revenus importants provenant du travail de la terre et de l'élevage. D'autant qu'ils peuvent sous-louer quelques tenues, pratiquer le bail à cheptel et jouer le rôle de « banquier » auprès de leurs voisins.

Chapitre IX Sous-fermage et bail à cheptel

Sans être totalement passé sous silence par l'historiographie, le sous-fermage n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une étude complète alors qu'il constitue, au moins en partie, l'un des révélateurs des hiérarchies sociales dans les paroisses rurales ; le domanier, propriétaire de ses édifices et superficies pouvant en user comme bon lui semble en matière de sous-location sans devoir demander l'accord de son seigneur foncier¹³³⁹. Dans le cas des convenanciers extérieurs au monde rural, c'est d'ailleurs parce qu'ils peuvent sous-affermer que les tenues à domaine congéable deviennent pour eux des biens fonciers rentables. Très bon observateur des mœurs de ses contemporains, Girard avait remarqué que nombre de citadins acquerraient des tenues à domaine congéable dans le but de les sous-affermer et soulignait : « il est un grand nombre de citadins qui n'ont pour revenu que le produit des droits réparatoires¹³⁴⁰ ». C'est donc là un mode de domination de la ville sur les habitants du plat pays voisin même si nous avons vu que les notables urbains se montrent assez frileux sur ce marché des édifices et superficies en raison de la gestion particulière qu'il imposait. Pourtant, si domination il y a, elle est surtout le fait des domaniers paysans qui sont les plus nombreux à posséder deux, trois voire plus de tenues convenancières et donc à sous-louer leurs édifices.

Vincent Le Floc'h ne s'y était pas trompé. Dans son étude de la petite paroisse de Plonivel, il voyait dans le sous-fermage, qu'il provienne des paysans eux-mêmes ou des

¹³³⁹ Selon la Société royale d'agriculture de Bretagne, le domanier est usufruitier du fonds et propriétaire *pro tempore* des édifices et superficies. A ce titre, il n'a pas besoin d'une autorisation du seigneur foncier pour sous-louer, à condition toutefois que le bail n'excède pas neuf ans, durée habituelle de la baillée en Cornouaille. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 70 BI 112, Observation de la Société royale d'agriculture de Bretagne, domaines congéables, p. 27.

¹³⁴⁰ Guillaume-Jacques GIRARD, *Traité des usements ruraux de Basse Bretagne* ..., p. 121.

élites citadines, un mode de gestion précapitaliste¹³⁴¹ et cette vision des choses était entérinée par Martine Ségalen.

« A la condition aisée de cette classe de paysans [les convenanciers], s'oppose celle des sous-fermiers à la dure existence, puisqu'ils doivent outre payer leur loyer, accomplir les servitudes seigneuriales au lieu et place des domaniers et effectuer les réparations¹³⁴² ».

Pourtant, cette notion de gestion précapitaliste ne donne qu'une petite image de la pratique du sous-fermage qui est multiforme car le sous-fermier peut être un parent du domanier, voire être coédificier de la tenue qu'il a affermée. Par ailleurs, dans bien des cas, les tenues affermées appartiennent à des mineurs. Le sous-fermage apparaît donc alors comme l'un des modes de gestion pouvant être utilisé par les tuteurs pour maintenir intact le patrimoine de leurs pupilles et leur assurer des revenus réguliers. La sous-location des édifices est donc une formule d'une grande souplesse permettant au colon d'user de son bien foncier de diverses manières selon l'évolution de ses besoins de terres, de la main d'oeuvre dont il dispose et des revenus qu'il espère en tirer.

Alors que nous avons souvent eu recours aux cahiers de doléances pour illustrer tel ou tel point de notre démonstration sur le domaine congéable, force est de constater que le personnage du sous-fermier est le grand oublié des cahiers des paroisses bas-bretonnes puisque les convenanciers ont cherché par mille et une manières à attirer l'attention sur les problèmes qu'ils rencontraient, se souciant peu du sous-fermier, véritable laissé-pour-compte. Toutefois, parmi les cahiers de doléances conservés dans le Finistère, l'un d'eux, celui de Garlan dans le Trégor finistérien, attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les sous-fermiers.

« Considérant que les fermiers de campagne, chargés par les domaniers bailleurs de payer en leur acquit la rente foncière et de payer d'autres rentes de revenant bon aux domaniers et en outre de faire le charroi des matériaux pour les réparations, nourrir et servir les ouvriers, fournir des batteurs en saison d'août, réparer les fossés, payer les vingtièmes etc, le tout en acquit et en faveur des bailleurs le tout sans diminution du revenant bon en conséquence nous désirons la suppression de ce qui excède les rentes naturelles. Attendu qu'un simple fermier ne peut rien exiger des droits, par conséquent il ne doit aucune réparation, ni vingtième, n'ayant pas la rente, et non plus battre les

¹³⁴¹ Vincent LE FLOC'H, « Le régime foncier et son application pratique ... », *op. cit.*, p.

¹³⁴² Martine SEGALEN, *Quinze générations de Bas-Bretons...*, *op. cit.*, p. 206.

blés de son bailleur étant lui-même en pareil embarras et [attendu qu'il] serait en risque de perdre les siens propres pour sauver ceux de son dit-bailleur ¹³⁴³»

Les cahiers de doléances des paroisses rurales de la sénéchaussée de Quimperlé sont muets sur le sous-fermage alors même que les abus dénoncés par les habitants de Garlan y sont communs. Les minutes de Maître Le Romain, notaire à Querrien nous fournissent des quantités de baux de sous-fermage, signe que cette pratique est largement usitée dans cette paroisse et celles des environs d'autant qu'un autre type de sources, les déclarations du vingtième confirment cette impression.

La troisième marque de domination des élites villageoises sur les habitants de leur paroisse résultent de la possibilité pour certains d'entre eux d'employer de la main d'œuvre, soit des domestiques engagés à l'année, nourris et logés, soit des journaliers pour qui la nécessité de rechercher un travail tout au long de l'année rend la vie bien plus précaire.

I. Le sous-fermage des édifices et superficies

A. Une pratique largement répandue

Deux « outils » sont à la disposition des historiens pour mesurer la fréquence du sous-fermage : les déclarations pour le vingtième et les minutes des notaires, la première source se prêtant mieux à une analyse statistique du phénomène que la seconde. Alors qu'ils déclarent la superficie de leurs tenues (domaine congéable ou censives) et leurs principales productions de *bleds*, les paysans précisent également s'ils exploitent eux-mêmes leurs biens fonciers où s'ils sont sous-affermés, que la ferme soit verbale¹³⁴⁴ ou qu'elle ait été passée par devant notaire. Puisque cette déclaration permet de déterminer l'imposition qui pèse sur les biens déclarés, il est courant que les domaniers précisent que leur tenue, si elle était affermée, leur produirait un revenu de tant de livres. Si elle est sous-louée, ils nomment les sous-fermiers et indiquent quel est le montant de la ferme

¹³⁴³ Fanch ROUDAUT, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789, sénéchaussée de Morlaix, cahier de Garlan*, Brest, CRBC, 1989.

¹³⁴⁴ Nous ne savons donc rien du contenu de ces fermes verbales mais il est fort probable qu'elles suivent le régime général des baux passés devant notaire.

Ainsi Janne Henrio déclare être propriétaire de six tenues à Querrien d'une superficie de 128 journaux $\frac{3}{4}$. Elle précise avoir affermé cinq d'entre elles et n'exploiter que le seul covenant de Kernivinen.

Tableau 26 : Possessions de Janne Henrio à Querrien

village	superficie	nature juridique	montant de la rente	sous-location	fermage	sous-fermier
Kernivinen	27 jx	domaine congéable	25 livres 5 sols	non		
Kergariou	30 jx	domaine congéable	23 livres 11 sols, 3 minots avoine, 2 chapons	oui	135 livres	
Kerfaron	19 jx	domaine congéable	9 livres 12 sols, 12 minots $\frac{1}{2}$ s seigle ricle	oui	150 livres	Guillaume le Bacon
bourg	9 jx $\frac{1}{4}$	cens et DC	44 sols 6 deniers (cens) et 9 livres (DC)	oui	120 livres	Corentin Le Galguen
Menez	19 jx $\frac{1}{2}$	domaine congéable	30 livres 12 sols	oui	105 livres	Marie Hervé
Quervranguen	23 jx $\frac{1}{2}$	cens	5 livres	oui	150 livres	Vincent Le Maure
total	128 jx $\frac{1}{4}$		104 livres 4 sols 6 deniers + Avoine et seigle		660 livres	

(Sources : AD Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

L'exemple de Janne Henrio n'est pas isolé car nous avons constaté le même recours au sous-fermage chez certains membres de sa famille comme Marie Le Gallic ou Hélaine Le Gallic.

Tableau 27 : Possessions de Marie Le Gallic, veuve de Mathurin Le Nadan à Querrien

village	superficie	nature juridique	rente	sous-location	fermage	sous-fermier
Grand Nohennec	25 jx ½	domaine congéable	39 livres 12 sols	oui	150 livres (pour les 2 tenues de Nohennec)	
Petit Nohennec	7 jx ½	domaine congéable	18 livres 12 sols	oui		
Lisle à Vent	35 jx	domaine congéable	18 livres 6 sols	oui	180 livres	Jean Piriou
Lisle à Vent	18 jx ½	domaine congéable	9 livres 3 sols	oui	90 livres	Jean Piriou
total	118 jx ½		85 livres 13 sols	totalité	420 livres	

(Sources : AD Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Tableau 28 Possessions d'Hélène Le Gallic, veuve Jean Henry à Querrien

village	superficie	nature juridique	rente	sous-location	fermage	sous-fermier
La Villeneuve Troadec	36 jx	domaine congéable	69 livres	une partie	90 livres	Jean Prat
Botlan	27 jx	domaine congéable	41 livres 18 sols 6 deniers	oui	180 livres	Guillaume Le Cornellec
Kergresque + portion au Moustoir	19 jx	domaine congéable	45 livres 2 sols	oui	180 livres	Thomas Le Du
bourg	4 jx	cens	2 sols	oui	12 livres 12 sols	Estienne Henry
total	86 jx		156 livres 2 sols		462 livres 12 sols	

(Sources : AD Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Ces trois exemples pourraient induire en erreur et faire penser que la pratique du sous-fermage est une spécificité des veuves, il n'en est rien car les hommes aussi utilisent cette possibilité dès lors qu'ils possèdent des surfaces de terres étendues à l'exemple de François Héllou, meunier du Combout.

Tableau 29 : Possessions de François Héllou à Querrien

village	superficie	nature juridique	rente	sous- location	fermage	sous-fermier
Petit Coatourman	33 jx	domaine congéable	27 livres 12 sols	oui	150 livres	Jean Péron
Moulin du Combout	60 cordes	féage	30 livres			
Menez	21 jx	domaine congéable	13 livres 10 sols	oui	102 livres	Augustin Labeau
Guelvez	36 jx	domaine congéable	49 livres 4 sols	oui	162 livres	Joseph Le Nahennec
total	90 jx $\frac{3}{4}$		120 livres 6 sols		414 livres	

(Sources : AD Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Les minutes notariales sont bien plus détaillées que les déclarations pour le vingtième et précisent, parfois avec force détails, les conditions exigées du sous-fermier. Cela nous permet de mesurer le degré de sujétion auquel est soumis le sous-fermier par rapport au propriétaire des droits édificiers.

Même si les déclarations pour le vingtième doivent suivre des modèles, il n'en demeure pas moins qu'elles diffèrent d'une paroisse à l'autre et il est plus simple de déterminer quel est le nombre de tenues sous-affermées à Querrien et Lothéa qu'à Clohars-Carnoët ou Moëlan¹³⁴⁵. 49 % des tenues sont sous-affermées à Querrien¹³⁴⁶ tandis qu'à Lothéa, ce chiffre ne dépasse pas 32 %¹³⁴⁷. Ces pourcentages diffèrent sensiblement de ceux obtenus par Philippe Le Roscouët à Ploëmeur où 18 % des tenues seulement sont sous-affermées¹³⁴⁸. Du côté de Vannes, Tim Le Goff constate qu'environ un cinquième des convenants sont sous-loués¹³⁴⁹. Le sous-fermage est l'unique ambition des domaniers extérieurs au monde rural lorsqu'ils acquièrent une tenue à domaine congéable. Ils savent que leur investissement sera amorti assez rapidement dès lors qu'ils auront trouvé un

¹³⁴⁵ Dans ces deux paroisses littorales, la superficie très réduite de la majorité des tenues ne favorise pas le sous-fermage et l'étrangeté des déclarations pour le vingtième ne nous permet pas de déterminer quel pourcentage de tenues est sous-loué. Plutôt que de donner des chiffres aberrants, nous préférons passer sous silence la question du sous-fermage dans ces deux paroisses. Arch. dép. Finistère, 3 C 22, Déclarations pour le vingtième, Clohars-Carnoët ; Arch. dép. Finistère, 3 C 26, Déclarations pour le vingtième, Moëlan.

¹³⁴⁶ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, Déclarations pour le vingtième, Querrien.

¹³⁴⁷ Arch. dép. Finistère, 3 C 24, Déclarations pour le vingtième, Lothéa.

¹³⁴⁸ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 96.

¹³⁴⁹ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, op. cit., p. 165.

paysan qui voudra bien mettre en valeur un tel bien foncier. Or, pour bien des habitants des campagnes qui aspirent à vivre du travail de la terre, seule la voie du sous-fermage est possible, les acquisitions de tenues à cens ou à domaine congéable n'étant pas à leur portée. Qu'il soit riche colon de Querrien ou bourgeois de Quimperlé, celui qui acquiert des édifices et superficies ne le fait pas à perte car il sait pertinemment qu'un paysan se présentera pour affermer sa tenue même si les conditions qui lui sont proposées sont parfois rudes.

B. Le fermage : de l'argent et des denrées agricoles

Si le convenant ou rente convenancière est le prix du bail signé entre fonciers et convenanciers, en matière de sous-fermage, le montant de la ferme remplit le même office. Les déclarations pour le vingtième constituent un premier outil pour voir dans quelles conditions les tenues sont affermées car le convenancier ou tenancier de censives doit déclarer les revenus que lui procure son bien foncier. Que le bien en question soit affermé ou pas, il est fait mention du revenu moyen de la tenue et du prix auquel elle pourrait être affermée. Par exemple, Charles Le Chomet déclare qu'il est possesseur du village de Reseren à Querrien qu'il tient à domaine congéable sous la seigneurie de Quimerch :

« consistant en 18 journaux de terre labourable ... sous prée fauchable 4 journaux et sous landes et bruières 24 journaux...Lequel lieu il fait valloir par main et pourroit produire un revenu suivant que des terres de pareilles nature sont affermées communément dans le canton la somme de 210 livres ¹³⁵⁰».

Il poursuit en annonçant que la rente convenancière pesant sur la tenue se monte à 45 livres, qu'il est imposé aux fouages 9 livres et qu'il ne lui reste donc plus de revenu que 156 livres. Enfin, il ajoute « sans parler des réparations qui absorbent plus d'un quart du revenu ». C'est là un modèle de déclaration classique que la plupart des convenanciers de Querrien ont suivi. Il leur permet de mettre en avant le coût des charges diverses qui pèsent sur la tenue sans indiquer précisément combien elle leur rapporte même s'ils précisent par ailleurs quels sont les principaux *bleds* qu'ils cultivent mais sans faire aucune mention des revenus de l'élevage. Le montant estimé de la sous-ferme – alors que, dans le cas présent, le convenant n'est pas affermé – permet à l'administration de déterminer le montant du

¹³⁵⁰ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclaration pour le vingtième, Querrien.

vingtième pesant sur cette tenue. Des déclarations de ce type abondent dans les déclarations pour le vingtième mais ce ne sont pas sur elles que nous allons nous arrêter mais sur celles qui concernent des tenues effectivement affermées.

Parmi les colons de Querrien qui afferment leur tenue, Raoul Jégou déclare avoir sous-afirmé « sans aucune réservation » à Joseph Le Naour, par acte du 25 février 1747, une portion de tenue à Kerancollic comportant 9 journaux de terres chaudes, un journal de prés et 10 journaux de terres froides pour un montant de 84 livres ; la différence avec la rente convenancière versée à M. De La Pierre Du Hénant, le seigneur foncier, 25 livres 10 sols, marque bien la différence de niveau entre la sous-ferme et le convenant d'autant que le convenancier fait peser sur le sous-fermier le maximum de charges possibles¹³⁵¹. Seules les informations nécessaires à la composition des rôles du vingtième sont indiquées dans les déclarations alors que les minutes des notaires lorsqu'il s'agit des baux de sous-fermages sont bien plus précises.

Les baux conservés dans les minutes de Maîtres Le Romain, père et fils rendent mieux compte du montant réel de la sous-ferme même si nous devons avouer qu'il est souvent bien difficile de distinguer les sous-fermes portant sur les tenues à domaine congéable de celles portant sur les censives puisque celles-ci sont également affermées par leur propriétaire¹³⁵². Hormis quelques différences de détails (paiement de la rente convenancière due par le domanier), le principe est le même quel que soit le système juridique. Toutefois, les baux des tenues à domaine congéable ne peuvent excéder neuf ans car le sous-fermier ne peut se prévaloir d'un bail qui serait plus long que celui dont bénéficie le domanier pour le fonds de sa tenue. Propriétaire de sa censive, le tenancier fixe comme il l'entend la durée de la ferme puisque sa possession est assurée et qu'il n'encourt aucun risque de congément. Sur les 224 baux à ferme que nous avons relevés dans les minutes de Maîtres Christophe et Benoist Louis Le Romain et Olivier Guillou, 63, 8% le sont pour cinq ans, 17 % pour 6 ans. Cela signifie qu'en théorie, un convenancier peut avoir plus d'un sous-fermier au cours d'une seule baillée. Plus la durée du bail est longue et plus le sous-fermier est protégé et plus il peut s'investir dans la tenue qu'il met en valeur. Pourtant, une infime partie des baux le sont pour des durées très brèves, un an ou deux, voire trois ans. Ceux-ci se calquent probablement sur un besoin ponctuel du

¹³⁵¹ *Idem.*

¹³⁵² Le vocabulaire spécifique au domaine congéable a fini par influencer celui concernant les censives et il est fait allusion à des droits dans les deux systèmes alors que seuls les domaines congéables connaissent les droits réparatoires. D'où la difficulté pour nous de savoir de quel type de biens il est question dans les baux de sous-fermage.

propriétaire des droits de sous-louer sa tenue pendant une brève durée, pendant la minorité de mineurs par exemple. Mais nous verrons plus avant que le bail est assorti de conditions qui font qu'il peut être rompu avec beaucoup de facilité par le bailleur, rendant la condition du sous-fermier assez précaire.

Tableau 30 : Durée des baux de sous-fermage dans la région de Quimperlé

Durée du bail	Nombre de baux	pourcentage
1 an	1	0, 44 %
2 ans	1	0, 44 %
3 ans	10	4, 5 %
4 ans	10	4, 5 %
5 ans	143	63, 8 %
6 ans	38	17 %
7 ans	16	7, 14 %
8 ans	0	0 %
9 ans	5	2, 2 %

(Sources : AD Finistère, 4 E231 et 4 E 233, Minutes Le Romain et Guillou)

Plus que la durée, l'élément le plus significatif est le coût de ces sous-fermes. Au cours de la période 1720-1789¹³⁵³, le montant des sous-fermes a fortement augmenté passant de 46 livres en moyenne dans la décade 1720-1729 à 200 livres dans la période 1780-1789 soit un montant moyen multiplié par quatre. Il ne faut guère s'en étonner car les convenanciers ou tenanciers de censives ont fait porter sur le sous-fermier l'augmentation du prix de la terre et des édifices et superficies. Il s'agit là de montants moyens qui ne tiennent pas compte de la superficie car cette donnée ne figure pas dans les fermes notariées que nous avons prises en compte pour nos calculs. De fortes disparités existent entre les montants des sous-fermes puisque, dans la décade 1780-1789, le sous-fermage le plus faible est de 36 livres tandis que le plus élevé atteint 600 livres. La sous-location peut

¹³⁵³ Nous avons basé nos calculs sur toutes les fermes relevées dans les minutes des notaires (Christophe Le Romain, Benoist-Louis Le Romain et Olivier Guillou) et avons repris également celles figurant dans les déclarations pour le vingtième de Querrien. Nous en avons exclu celles qui portaient sur des moulins, type de biens spécifiques. L'absence de données pour la décennie 1760-1769 s'explique par le fait que nous n'avons pas dépouillé de minutes notariales pour cette période. Les actes dont nous avons tenu compte concernent à la fois Querrien et certaines paroisses environnantes (Guiscriff, Saint-Thurien, Trémeven, Mellac ou Le Trévoux).

en effet porter sur une tenue entière ou une portion de tenue, voire quelques parcelles au gré du domanier ou tenancier de censives qui se sépare momentanément des terres qu'il ne souhaite pas mettre en valeur lui-même.

Tableau 31 : Montant moyen des baux de sous-ferme dans la région de Quimperlé

Période	Nombre d'actes	Montant moyen de la ferme
1720-1729	17	46 livres
1730-1739	39	53 livres
1740-1749	12	95 livres
1750-1759	63	110 livres
1770-1779	81	165 livres
1780-1789	68	200 livres

(Sources : AD Finistère, 3 C 28, déclarations, Querrien et 4 E 231, Minutes Le Romain)

Une autre donnée à prendre en compte est la différence entre le montant de la rente convenancière et celui du sous-fermage. Les écarts sont importants comme en témoignent les exemples figurant dans le tableau ci-dessous.

Tableau 32 : Différence entre rente convenancière et sous-fermage à Querrien en 1751

village	Domanier	Sous-fermier	Rente censive ou convenancière	fermage
Keranscollic	Raoul Jégou	Joseph Le Naour	25 livres 10 sols	84 livres
Kernon Coat er ran	Jan Péron	Pierre Even	14 livres 8 sols	90 livres
Kerorant Pont er Scluz	Louis Jaouen	François Guillou	14 livres 15 Sols	120 livres
Moguel bras	Louise Hélou	Jacques Conan	24 livres	108 livres
Boudiguen	Guillaume Alain	Pierre Allannot	21 livres	84 livres
Quereven	Louis BOulben	Olivier Tanguy	35 sols	66 livres
Kergariou er lann	Maurice Henrio	Vincent Boulben	19 livres 6 sols 6 deniers	100 livres

(Sources : AD Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Le fermage est donc en moyenne trois à quatre fois plus élevé que le montant de la rente convenancière mais ces chiffres atténuent la réalité car, dans bien des cas, c'est le sous-fermier qui doit acquitter la rente convenancière à la place du domanier. Ce phénomène avait été mis en évidence par Tim Le Goff dans la région de Vannes où il constatait que « dans les paroisses de Theix et de Grand-Champ, les sous-locataires payaient le montant des redevances dues sous le régime du domaine congéable¹³⁵⁴ ». Cette différence est somme toute logique car, comme l'explique Le Roscouët, le domanier qui afferme sa tenue loue à la fois les édifices et superficies qui lui appartiennent en propre et le fonds de la tenue que lui-même tient à bail sous le seigneur foncier ; il est normal que le convenancier qui espère un bénéfice de cette sous-location l'affirme à un prix plus élevé que la rente convenancière qui pèse sur la tenue¹³⁵⁵. Dans certains cas, le montant du fermage peut même être progressif. Dans le bail qu'il consent au village de Roz er huil à Querrien, Maître Guyho, avocat et procureur fiscal de la baronnie de Quimerch, exige de ses sous-fermiers, Jean Piriou et Marie Malcoste qu'ils lui versent pendant les deux premières années 570 livres et les quatre années suivantes 600 livres. Cet homme rusé sait anticiper une possible hausse du prix de la terre dans la région de Quimperlé et l'adapte au

¹³⁵⁴ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, op. cit., p. 165.

¹³⁵⁵ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 103.

bail rendant les conditions plus difficiles pour ses locataires¹³⁵⁶. Les convenanciers paysans savent aussi recourir à ces hausses progressives du montant du fermage car André Bernard a exigé de ses locataires un fermage de 150 pour la première année et de 174 livres pour les années suivantes¹³⁵⁷.

Ajoutons à cela que l'avidité de certains domaniers fait qu'ils réclament une commission d'entrée lorsqu'ils concèdent leur tenue à un sous-fermier comme ce fut le cas en 1787, lorsque Estienne Le Galguen et ses frères ont sous-affermé leur tenue de Kerioual d'en dias à Guiscriff : ils ont réclamé 24 livres de commission de Louis Le Merdy et Catherine Rouillé, leurs sous-fermiers¹³⁵⁸. Un autre réclame même 90 livres. On s'aperçoit que le régime de la ferme se calque sur celui du domaine congéable. Puisqu'une commission est exigée du convenancier pour obtenir la baillée, pourquoi celui-ci à son tour ne réclamerait-il pas un denier d'entrée à son fermier ? C'est sans doute ainsi que les domaniers perçoivent les choses mais c'est oublier que la baillée permet la location du fonds et que le remboursement de droits avait permis au demandeur en congément d'acquérir la propriété des édifices et superficies. Or, le fermier a seulement le droit de jouir de la tenue pendant la durée du bail ; il n'est propriétaire de rien sinon de son cheptel vif et mort. Il arrive même que les bailleurs réclament des sous-fermiers qu'ils garantissent l'entière exécution des clauses contenues dans le bail par une caution solidaire. C'est ce qui s'est produit lorsque Jean Bernard et Marie Le Gallic ont sous-affermé la tenue de Kerfétis à Mathieu Le Graine et Marie Goalen. Le gendre de ces derniers, Laurent Rouillard a dû se porter caution pour le cas où ses beaux-parents ne pourraient acquitter le montant du fermage de 51 livres¹³⁵⁹. Comme on le voit, les convenanciers prennent un maximum de précautions pour que le fermage leur soit versé et que la sous-ferme leur rapporte le plus possible. Toutefois, le montant du fermage dissimule le poids réel de la sous-ferme car, sont souvent ajoutés des denrées agricoles, le vingtième, les réparations à faire sur les bâtiments ou fossés et les corvées ; parfois même quelques animaux doivent être pris en charge par le preneur. Par ailleurs, la sous-ferme contient quelques clauses rituelles qui ne sont pas sans rappeler celles pesant sur le convenancier lui-même.

¹³⁵⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 95, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, 1783.

¹³⁵⁷ Arch. Dép. Finistère, 4 E 231 ART 95, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1783.

¹³⁵⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 99, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1787.

¹³⁵⁹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 95, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1783.

C. Les clauses rituelles

Comme le domanier lui-même, le sous-fermier s'engage à respecter quelques clauses rituelles contenues dans tous les baux. Les interdits imposés par le foncier au convenancier reposent également sur le sous-locataire ce qui est logique car il ne dispose pas de davantage de droits sur la tenue que le colon même si c'est à ce dernier qu'il rend compte et non au seigneur foncier. Comme tous preneurs, les sous-fermiers s'engagent à jouir de la tenue en « bon fermier et père de famille » et à veiller au bon entretien des édifices et superficies. Ils ne doivent rien détériorer mais ils n'ont aucun droit à construire quelque édifice que ce soit car l'interdiction d'édifier imposée au convenancier pèse aussi sur eux.

En revanche, même si les domaniers indiquent dans les déclarations pour le vingtième qu'il leur coûte environ un quart du prix de la ferme pour entretenir les édifices et superficies, ce n'est là qu'une clause de style. C'est un pur mensonge car il est toujours précisé dans les sous-fermes que les preneurs doivent entretenir avec soin les couvertures des bâtiments et les fossés. Doit-on entendre par « réparations » grosses réparations et non entretien annuel ? C'est possible mais, dès lors que le locataire entretient correctement les couvertures, le bâtiment, mis hors d'eau, est protégé et le convenancier n'a nul besoin d'engager des frais importants pour entretenir ses édifices. La situation est différente pour les fossés car ceux-ci ont une fâcheuse tendance à s'affaïsser au fil des ans, suite au passage des animaux domestiques ou sauvages, suite aussi au prélèvement des émondes des arbres fonciers qui poussent sur ces fossés, voire de l'abattage des arbres au profit du seigneur foncier. Sans qu'on sache exactement combien de temps doit consacrer un domanier à l'entretien de ces fossés, il est évident que c'est une tâche hivernale dont il doit s'acquitter avec régularité. Mais, comme il en est le propriétaire, il peut se dispenser de cette corvée un an pour mieux s'y consacrer l'année suivante, faculté dont ne dispose pas le sous-fermier qui se voit astreint à « réparer » tant de toises ou cordes de fossés par an. C'est ce qui est convenu dans le bail entre René Prat, riche ménager, et Jacques Conan pour les tenues de Kerduigou et Kersquerne à Querrien.

« six journées de réparations sur les couvertures et cinquante toises de fossés sur les édifices aux endroits qu'on lui désignera et des deux côtés dont l'un sera taludé [renforcé] en pierres lesquelles les preneurs seront tenus de tirer et charrier comme bon leur semblera ¹³⁶⁰ ».

¹³⁶⁰ Dans une région telle que la Cornouaille, prélever des pierres pour consolider un talus n'est guère difficile car certains terrains sont très caillouteux. Nul besoin de pierres taillées pour cet usage, le sous-

De même, si le convenancier a droit aux émondes des arbres fonciers qui poussent sur sa tenue, le sous-fermier n'a droit qu'à un certain nombre de fagots par an. En février 1778, Pierre André et Marie Jégou n'accordent à leurs sous-fermiers, Jeanne Le Bacon et ses fils que « 300 fagots par an avec leurs triques qu'ils couperont dans les endroits qui leur seront indiqués ¹³⁶¹ » sur la tenue du Sparle à Locunolé. Or, les fagots ne se font pas avec les branches les plus grosses des arbres mais avec des branchages, c'est en quelque sorte ce dont le domanier ne veut pas. Ces tiges, mêmes si parmi elles se trouvent des triques ainsi qu'il est précisé dans certains baux, ne « tiennent » pas au feu et sont consumées en un rien de temps. Les fagots sont très utiles pour démarrer un feu mais pas pour cuire des aliments ou chauffer une maison. Faut-il en conclure que le sous-fermier doit acheter une partie du bois qu'il brûle ? C'est fort probable et plus encore que le convenancier, le sous-locataire doit acheter du bois auprès des seigneurs fonciers pour réaliser ses meubles et certains outils agricoles. Mais ce droit aux fagots est parfois refusé aux sous-fermiers pour certains usages spécifiques et c'est ainsi que nous voyons René Prat préciser dans le bail du 25 avril 1773 « interdiction d'employer aucun bois ni litières pour chauffer le four si ce n'est pas buailles ¹³⁶² qu'ils prendront au miniou [nom de la parcelle de terre] ¹³⁶³ ». Ainsi le bailleur se réserve toutes les émondes des bois fonciers et litières qui poussent sur la tenue affermée et pose des interdictions à ses sous-locataires. Heureusement pour eux cela ne concerne que le four à pain mais celui-ci est sans nul doute le plus gros consommateur de bois qui soit dans les campagnes. Nombre de bailleurs sont moins exigeants que René Prat et précisent simplement tant de fagots pour le chauffage : sans que nous soyons en mesure de l'évaluer, le nombre de fagots accordés, varie probablement en fonction de la superficie de la tenue. Si l'usage du bois dans les campagnes est celui d'une économie permanente, cela est encore plus vrai du sous-fermier qui doit chauffer avec parcimonie son habitation et utiliser le moins de bois possible pour cuire ses aliments.

fermier prend ce qu'il trouve sous la main et, plus généralement, ce qu'il dégage du champ, il le rejette en direction du fossé. Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 85, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1773.

¹³⁶¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 90, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1778.

¹³⁶² Il s'agit de branches mortes dont on ne peut pas faire grand-chose comme, par exemple, les tiges sèches des ajoncs. Celles-ci ont la réputation d'avoir un pouvoir calorifique très important d'où leur utilisation fréquente pour chauffer le four à pain mais aussi pour chauffer les poêles à crêpes. François DE BEAULIEU, Lucien POUEDRAS, *La mémoire des landes en Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2014.

¹³⁶³ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 85, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1773.

En janvier 1777, Nicolas Le Galguen interdit même à ses sous-fermiers, Jean Piriou et ses enfants, d'utiliser quelque bois que ce soit provenant de la tenue de Roz er Huil à Querrien. Ce « ménager laboureur¹³⁶⁴ » se réserve « la liberté de donner auxdits preneurs 30 livres par an pour acheter leur bois de chauffage pour qu'ils n'en prennent point sur les susdits droits¹³⁶⁵ ». Certains n'ont pas cette générosité et le sous-fermier n'a pas le droit de couper le moindre bout de bois et cela sans aucun dédommagement si ce n'est que cela est intégré au montant du fermage qui, en toute logique, est plus élevé lorsque le sous-fermier est autorisé à prélever des fagots. Ce qui apparaît au travers de cet exemple singulier, c'est la volonté du convenancier de préserver les ressources forestières de son convenant quitte à dédommager le sous-fermier pour cela¹³⁶⁶. Dans quelques cas cependant, le convenancier accorde le droit de prélever un arbre pour fabriquer des instruments agricoles comme cela a été le cas de Marie Jégou qui permet à son sous fermier de couper de quoi faire deux roues de charrettes en « moellons de chêne¹³⁶⁷ ». Estienne Le Galguen propose dans son bail de septembre 1787 avec Pierre Braban de fournir le bois et les planches nécessaires « pour plancher et réparer » une crèche, de payer les ouvriers et, dans sa grande magnanimité, accorde aux preneurs du bois pour faire une charrette¹³⁶⁸. Même le très exigeant René Prat consent quelques pièces de bois à ses sous-fermiers pour qu'ils entretiennent en bon état le pressoir à pommes de la tenue. Il est en effet précisé «[les preneurs] se chargeront à leur entrée du pressoir qui leur sera mis en bon et du état et dans lequel ils [l'] entretiendront. Les bailleurs fourniront seulement les bois nécessaires à cette fin pour le rendre de même valeur à leur sortie ».

Le sous-fermier doit faire en sorte que le bien rural appartenant au domanier mais aussi au seigneur foncier soit entièrement préservé : aucune dégradation n'est tolérée et s'il outrepassé ses droits, il devra en rendre compte et verser des dommages et intérêts. Dans l'acte de ferme signé en 1747 par Jean Autret et René Le Meurlay, petits notables de

¹³⁶⁴ C'est ainsi qu'il est qualifié dans le bail ce qui traduit son appartenance à la *sanior pars* de la paroisse et son statut de convenancier.

¹³⁶⁵ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 89, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1777.

¹³⁶⁶ 30 livres ne constituent pas une petite somme dans l'économie d'un ménage paysan. Est-ce le coût de revient du bois de chauffage qu'un ménage utilise en une année ? Il est difficile de se prononcer sur cette question mais le prix doit tenir compte du coût du bois lui-même, du salaire exigé par celui qui se chargera de le couper et, enfin, du prix exigé de celui qui le transportera jusque chez le sous-fermier.

¹³⁶⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 100, minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1788.

¹³⁶⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 99, minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1787.

Quimperlé et Rédéné, avec Marie Le Bacon et ses enfants, il est précisé que ceux-ci doivent :

« 30 gaules ou toises de réparation de fossés aux endroits qui leur seront désignés par lesdits bailleurs, entretiendront les preneurs les couvertures des logements en réparation de pailles et mottes avec défense de couper aucun bois que par émonde et seulement pour leur chauffage s'ils s'en trouvent sans pouvoir écouronner, couper arbre par pied ny teste ¹³⁶⁹».

Un convenancier est tenu de bien entretenir les édifices et superficies qui composent sa tenue et il n'en attend pas moins de son sous-fermier d'où aussi le soin donné à décrire les travaux nécessaires à l'entretien des fossés.

Comme le bail ne saurait être prolongé par tacite reconduction, il est souvent prévu des dispositions particulières pour la dernière année¹³⁷⁰. Les fermiers doivent laisser sur les lieux l'herbe nécessaire au nouveau preneur pour faire du foin. Ainsi, généralement à partir du premier ou 15 mars, les sous-fermiers ne doivent plus faire pâturer leurs bestiaux dans les prairies et doivent même clore ces prés. C'est ce qui est précisé dans le bail liant Hyacinthe Le Gallic et consorts à François et Raoul Perrain pour la tenue de Roz et Godec à Locunolé. Il est prévu que les sous-fermiers,

« Feront les foins à leur sortie desdits droits et les charrois, le laugeront dans les greniers les ayant trouvé de même à leur entrée, lesseront les pailles et foins sur les lieux la dernière année bien conditionné et amulonné et clauront les prés et y mettront les eaux accoutumées au premier mars de la dernière année ave deffense de le faire paturer ni de rien transporter des dits droits ¹³⁷¹»

Cette dernière disposition a pour objectif de permettre à un nouveau preneur de trouver à son entrée dans les droits du foin pour nourrir ses bestiaux sans qu'il lui soit nécessaire d'en acheter à son arrivée sur la tenue. Or, cela limite les profits que les sous-fermiers peuvent tirer de la tenue puisque, pendant la dernière année du bail, leurs droits sont limités sans pour autant qu'ils aient droit à une quelconque diminution du montant du fermage. Nous pouvons cependant arguer du fait que, si les sous-fermiers laissent derrière eux du foin et de la paille, dans la nouvelle tenue qu'ils affermeront, ils trouveront aussi à

¹³⁶⁹ Arch. dép. Finistère, 32 C 28, déclaration pour le vingtième, Querrien.

¹³⁷⁰ Même si nous n'avons aucun exemple dans les minutes Le Romain que nous avons consultées, il se peut fort qu'en cas de renouvellement prévu de la ferme, bailleur et preneurs s'entendent pour que le second n'ait pas à s'acquitter de ses dispositions la dernière année du bail.

¹³⁷¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 64, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1752.

leur entrée du foin et de la paille. Par conséquent, cette contrainte est moins lourde qu'elle ne l'apparaît de prime abord. Reste pourtant que les bestiaux ne pourront pas pâturer les prés et que le sous-fermier devra prévoir l'année précédant la fin de son bail de faire davantage de foin qu'à l'accoutumée ou envoyer ses animaux sur les communs de la paroisse. Enfin, tout comme les domaniers, les sous-fermiers doivent suivre le distroit du moulin dont relèvent les droits, tout comme ils doivent exécuter les corvées en lieu et place du colon. C'est ce qui est prévu dans le bail signé entre François Ansquer et ses consorts et leurs preneurs, Joseph Jaouen et sa femme en novembre 1788 lorsqu'ils sous-afferment la tenue de Kerglouaden à Saint-Thurien : « Payeront les rentes fontières et convenancières et les charges royaux dues sur lesdits droits ¹³⁷² ». Cela traduit bien le fait que le véritable montant du fermage ne consiste pas seulement à payer les 186 livres en argent réclamées dans le bail d'autant qu'à ces diverses charges, rentes et autres s'ajoutent des clauses particulières qui réduisent encore les droits des sous-fermiers.

D. Charges annexes et interdictions

Qu'il s'agisse de « convenanciers horsains » c'est-à-dire de bourgeois de la ville ou d'hommes et de femmes voulant réaliser des bénéfices en sous-louant leurs convenants ou de campagnards disposant de plusieurs tenues qu'ils ne peuvent toutes « exploiter par mains » eux-mêmes, certains réclament le paiement de la ferme en argent et en denrées agricoles, denrées qui seront consommées par la famille ou revendues au marché de Quimperlé. Tel est le cas de René Le Meurlay et Jean Autret de Quimperlé qui déclarent posséder au village de Kernongoré à Querrien une tenue à domaine congéable d'une superficie de 12 journaux de terres labourables ¹³⁷³. Cette tenue est louée à Marie Le Bacon et ses enfants pour six ans par acte du 20 janvier 1747 moyennant 24 minots de seigle mesure comble, 12 minots de blé noir et 9 minots d'avoine comble et foulée « le tout mesure de Quimperlé et estimé par ledit bail produire en argent sur le pied commun du pays les sommes de (blanc) le prix évalué 109 livres 19 sols 9 deniers par le dit bail ¹³⁷⁴ ».

¹³⁷² Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 100, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1788.

¹³⁷³ Alors même qu'elle contient des terres froides et des prés, les convenanciers n'ont déclaré que les terres chaudes ce qui ne nous permet pas de connaître la superficie réelle de la tenue qui doit être du double environ avec une superficie de landes à peu près équivalente à celles des terres labourables.

¹³⁷⁴ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclaration pour le vingtième, Querrien.

La déclaration¹³⁷⁵ précise que, en plus de ces divers *bleds* qui devront être acheminés jusque Quimperlé, les propriétaires des édifices et superficies réclament que « les fermiers acquitteront outre les rentes et charges royales et seigneuriales à l'exception du dixième payable par les propriétaires¹³⁷⁶ ». C'est là un bail classique qui met en évidence que l'essentiel des charges pesant sur la tenue repose sur les épaules des sous-fermiers. Or, la déclaration pour le vingtième nous permet de savoir que René Le Meurlay et Jean Autret doivent une rente convenancière de 21 livres à leur seigneur foncier, M. de La Pierre Meneguen mais celle-ci est payée par les sous-fermiers. La seule somme qu'ils acquittent eux-mêmes est le dixième, soit 5 livres 10 sols. Apparaît donc ici de façon flagrante la différence très importante entre le montant de la sous-ferme et la rente convenancière elle-même d'où l'impression aussi que les convenanciers pressurent leurs sous-fermiers et que ceux-ci sont accablés sous le poids des charges.

Pourtant, nous découvrons au fil des baux des conditions encore plus dures car, si un fermage en argent est toujours réclamé, peuvent s'y ajouter d'autres exigences de la part du bailleur comme le versement d'une part de la récolte des grains, ce qui marque une forme de similitude avec le fermage en vigueur dans les métairies de la région. Ce n'est pas à proprement parler un partage à part de fruits puisque la quotité est différente, mais cela y ressemble parfois. Seule différence, alors que les seigneurs fonciers ne demandent jamais de blé noir de leurs convenanciers, il arrive que ces deniers lorsqu'ils afferment leur tenue réclament du sarrasin des sous-fermiers. Ainsi, il est précisé dans le bail concédé par François Ansquer et ses consorts à Joseph Jaouen qu'en plus de 186 livres en argent, le fermage comprend cinq minots de seigle, cinq minots de blé noir comble à la mesure de Quimperlé¹³⁷⁷. Lorsque Pierre Le Brizoual, ménager sous-afferme le village de la Villeneuve Troadec à Allain Evenou, il exige de lui un fermage de 150 livres mais aussi

« le tiers des bleds de toutes les espèces qui seront ensemencées auxdits droits partageables sur le ballain¹³⁷⁸ après avoir été battus et vannés le preneur fournissant seul les semences lequel tiers des bleds les preneurs évaluent valoir par années communes 180 livres¹³⁷⁹».

¹³⁷⁵ Pour justifier du revenu qui provient de leur tenue, Autret et Le Meurlay ont joint à leur déclaration pour le vingtième une copie du bail de leur ferme avec Marie Le Baccon.

¹³⁷⁶ Arch. dép. Finistère, 32 C 28, déclaration pour le vingtième, Querrien.

¹³⁷⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 100, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1788.

¹³⁷⁸ Grande toile sur laquelle les *bleds* sont battus sur l'aire à battre.

¹³⁷⁹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 98, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1786.

Pierre Le Brizoual exige encore un millier de foins¹³⁸⁰ « tout à fait fané par an et deux chevaux à la suite des siens ». Il se réserve aussi une maison et un courtil ainsi que la nourriture de deux vaches à la suite des bestiaux des preneurs. Cela fait en tout quatre animaux qui mangeront l'herbe et le foin produit sur la tenue sous-affermée ; si le fermage en argent n'est pas excessif, le partage des *bleds* et les animaux nourris par le sous-fermier amputent le revenu que ce dernier peut espérer retirer de la tenue. Remarquons au passage qu'Evenou est un nouvel entrant et que, suite au congément réalisé par Le Brizoual sur les droits appartenant à Yves Henry, le sous-fermier, François Guyomar a vu sa sous-ferme cassée et a été prié de déguerpir.

Des convenanciers qui se réservent quelques parcelles ou bâtiments dans la tenue qu'ils afferment, nous en comptons des dizaines. Ils conservent par devers eux ce qui leur est utile et afferment le reste, privant par là le sous-fermier d'une partie des droits édificiers. Il peut arriver qu'un bailleur âgé retienne en plus d'une maison quelques pièces de terres et qu'il exige du sous-fermier qu'il les laboure. Ce sont les clauses insérées dans le bail conclu entre Renée Le Cornec, veuve et François Cadou et Barbe Prima pour le village de Restrenot à Querrien le 16 mai 1784. Renée Le Cornec se réserve en effet une chambre, un courtil, la moitié d'une fraiche c'est-à-dire un pré, un courtil à chanvre et deux champs dans l'un desquels se trouve une fontaine. Autrement dit, elle conserve un logement pour elle, un pré pour nourrir une vache qui lui procurera du lait et du beurre, un champ avec son accès à la fontaine, soit ce qui lui est nécessaire pour vivre tranquillement ses vieux jours tout en bénéficiant d'un revenu assuré, les 150 livres du fermage auxquelles viennent s'ajouter les revenus de son douaire sur les biens de son mari défunt. Ses exigences la portent à réclamer également que François Cadou se charge de ses deux vaches (en plus de la première) auxquelles il devra fournir la nourriture et les conduire sur les pâturages. Ce n'est pas à un bail à cheptel puisqu'il n'est pas prévu que le croît des animaux soit partagé ; par conséquent, c'est une charge de plus qui pèse sur le sous-fermier et ces bestiaux mangeront l'herbe de ses prés. François Cadou devra également travailler les terres que Renée le Cornec s'est réservées, charroyer les fumiers, les foins et les grains de sa propriétaire « sans rien exiger de [pour] leur nourriture¹³⁸¹ ». Comme cela est habituel, puisque François Cadou a trouvé des foins à son entrée dans les droits, il doit aussi en

¹³⁸⁰ Soit l'équivalent de ce que peut produire un pré d'une surface d'un journal environ.

¹³⁸¹ Autrement dit, à la différence des corvées exigées du seigneur foncier, le convenancier n'est pas tenu de nourrir son sous-fermier pendant qu'il exécute avec ses bœufs de traits les corvées.

laisser à sa sortie. Enfin, clause tout à fait inhabituelle, « permet ladite bailleure que les preneurs aient des bestiaux en palmage de qui ils voudront ¹³⁸² ». Les charges pesant sur cette sous-ferme de Restrenot sont donc particulièrement lourdes même si le fermage en argent est modéré, compte-tenu du montant moyen des fermages à cette date.

Lorsqu'il a sous-affermé sa tenue de Kerlevené à Querrien à Jean Le Pérénou en juin 1737, Louis Pillorgé exige un fermage d'un montant de 162 livres. Bien qu'il demeure à Coatguenou à Querrien, le bailleur exige de pouvoir disposer selon son bon vouloir du bas de la maison *ty gouel* « tant et si longtemps que les meubles dudit Pillorgé y seront ». Il veille aussi à se réserver l'usage d'une parcelle de prairie « là où l'eau de la fontaine devale duquelle prés ledit bailleur aura les foins qui sont dans le dit pré à la prochaine récolte seulement ¹³⁸³ ».

Dans le bail d'une durée de cinq ans de sa tenue de Quilliors à Querrien en mars 1748, René Le Morlec se réserve la maison où il demeure ainsi qu'une grange, un courtil à chanvre, un jardin, deux parcs de terre chaude et un pré fauchable. Il s'autorise également à couper des litières dans les frostages [terres froides ou landes] de la tenue pour faire des fumiers froids pour les parcelles qu'il s'est réservées. Enfin, il prétend élever quelques têtes de bétail qui seront mis à la pâture à la suite des bestiaux des preneurs. Il ne semble pas s'agir d'un bail à cheptel mais Le Morlec entend profiter de ses terres pour conserver quelques animaux dont il n'aura pas à s'occuper lui-même mais sur lesquels il pourra effectuer une surveillance rigoureuse puisqu'il demeure sur la tenue affermée.

Fumer les terres du bailleur est une clause que l'on retrouve aussi régulièrement dans les baux de tenues convenancières. Marie Coatsaliou et ses consorts sous-afferment en janvier 1737 deux tenues situées au village de Kervaziou à Querrien dans lesquels il est précisé que les preneurs devront fournir aux bailleurs 60 charretées de fumiers mêlés ¹³⁸⁴ « dans les places propres à semer saigles et à l'égard des stus [i.e. engrais], pailles et foins ils les lesseront sur les lieux bien conditionnés et les foins dans le grenier excepté les foins

¹³⁸² Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 96, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1784.

¹³⁸³ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 24, Minutes de Maître Christophe Le Romain, notaire à Querrien, 1737.

¹³⁸⁴ Le fumier mêlé et un fumier composé à la fois de fumiers chauds et fumiers froids, les fumiers chauds étant les fumiers d'étables composés des déjections des animaux et des litières. Les fumiers froids, en revanche, consistent en végétaux divers (souvent de l'ajonc ou des genêts) mis à pourrir dans les cours à frambois et chemins creux. La capacité fertilisante du fumier froid est moindre que celle du fumier chaud, raison pour laquelle on mêle les deux pour obtenir un pouvoir fertilisant homogène. Isabelle GUEGAN, « La lande, un inculte nécessaire en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle », in Marc CONESA, Nicolas POIRIER (dir.), *Fumiers ! Ordures ! Gestion et usages des déchets dans l'Europe médiévale et moderne. Actes du XXXVIII^e colloque de Flaran, 14-15 octobre 2016*, à paraître.

de prat quer qui appartiendra auxdits preneurs¹³⁸⁵ ». D'autres bailleurs sont plus exigeants encore et réclament que le sous-fermier leur fournisse huit hommes « pour travailler à l'août le bailleur les nourrissant¹³⁸⁶ » c'est-à-dire pour faire les moissons du bailleur.

Lorsqu'il afferme ses droits à Kerduigou et Kersquerne, René Prat, époux d'Hélène Le Gallic fixe le montant du fermage à un niveau élevé, 450 livres et multiplie les interdictions. Il interdit à ses sous-fermiers, Jacques Connan et Catherine Pilorgé « de prendre sous eux plus de deux journaliers et ce encore seulement du lieu de Keresquerne et non à celui de Kerduigou ». Il déclare aussi se réserver un minot de pommes de garde de son choix par an¹³⁸⁷. Cette dernière disposition est assez courante. Les archives confirment que la culture de la pomme à cidre mais aussi celle des pommes de garde s'est beaucoup développée au cours du XVIII^e siècle en Cornouaille ; en témoignent les multiples prisées à fin de congément dans lesquelles il est indiqué que des pommiers poussent dans les champs. Ces pommes sont le plus souvent transformées en cidre qui devient la boisson favorite des paysans mais certains domaniers aiment aussi les déguster sous forme de fruits. Et c'est ainsi que nous voyons maints convenanciers exiger de leur sous-locataire qu'il leur réserve un minot de pommes, des poires. Le plus friand des fruits de saison semble être Guillaume Le Flécher qui demande qu'on lui réserve chaque année « un demi minot de pommes, un pérán de chatain [chataigne] et une panneté [pannier] de guignes [cerises]¹³⁸⁸ », autant de fruits qui diversifient l'alimentation assez monotone des paysans bas-bretons surtout composée de bouillies et crêpes¹³⁸⁹.

Dans le bail qu'ils ont signés avec Jean Pilorgé en 1737, il est prévu que Jean Le Pérenou et sa femme sont astreints à effectuer treize journées de réparation sur les édifices « là où il sera désigné » et à réparer les couvertures des bâtiments de la tenue comme s'ils en étaient les propriétaires puisqu'il est sous-entendu qu'une gestion en bon père de famille exige du preneur qu'il rende le bien foncier dans le même état qu'il l'a reçu. Les exigences de Louis Pilorgé vont plus loin encore puisqu'il demande à ses sous-fermiers de se charger « des bestiaux qui sont sur lesdits droits jusqu'à la concurrence de la somme de 120 livres qu'ils s'obligent de fournir audit bailleur à leur sortie soit en bestiaux soit en argent ¹³⁹⁰».

¹³⁸⁵ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 24, Minutes de Maître Christophe Le Romain, notaire à Querrien, 1737.

¹³⁸⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 95, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1783.

¹³⁸⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 85, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1773.

¹³⁸⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 98, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1786.

¹³⁸⁹ Patrick HERVE, *Ar boued, pratiques alimentaires en Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 1982.

¹³⁹⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 24, Minutes de Maître Christophe Le Romain, 1737.

On voit ainsi apparaître une seconde sujétion du preneur au bailleur par l'intermédiaire d'un palmage autrement dit un bail à cheptel. Ce bail à cheptel permet à un riche colon de ne pas se charger lui-même de l'élevage de son bétail et de le confier à un preneur qui le nourrira et avec lequel il partagera le croît des animaux. En l'occurrence, nous retrouvons Louis Pillorgé et Jean Pérenou en 1748 lorsqu'ils signent un nouveau bail pour la tenue de Kerlevené dont les conditions sont sensiblement identiques à cette petite différence près que le fermage a quelque peu baissé puisqu'il n'est plus que de 156 livres au lieu de 162 sept ans plus tôt¹³⁹¹.

Nous découvrons parfois des interdictions inédites comme celle figurant dans le bail de Louis Toujours et Catherine Boulben auxquels Alain Le Flecher, le bailleur interdit « de mettre aucune oberge dans les logements ¹³⁹² ». Lorsqu'il afferme ses droits à Coaternin, Guillaume Le Flecher fait préciser dans le bail qu'il est interdit au preneur, Charles Huet, de faire paître des chèvres ou des moutons, probablement pour préserver les jeunes plants de la dent de ces animaux et ne pas amputer le capital en bois de la tenue.

Etonnement, nous ne retrouvons pas dans les minutes de Le Romain ou Guillou de baux dans lesquels il soit interdit aux sous-fermiers de ne pas dessoler alors que de telles conditions sont posées dans les baux passés de l'autre côté de la Laïta. Dans les baux octroyés aux sous-fermiers à Guidel ou Ploemeur, Philippe Le Roscouët remarque en effet que le travail agricole devait se conformer aux usages traditionnels et qu'il était « interdit de pervertir la rotation des cultures qui était habituellement observée¹³⁹³ ». Si nous ne retrouvons pas une telle interdiction en Cornouaille, elle n'en demeure pas moins sous-entendue. Probablement Le Romain suit-il un modèle pour rédiger ses baux dans lequel cette condition ne figure mais il est évident que dans une région où l'assolement triennal est en vigueur, le sous-fermier doit se tenir aux usages. Les bailleurs sont dans la majorité des cas des convenanciers et il est logique qu'ils déterminent dans le bail des conditions qui leur sont les plus favorables s'ils désirent reprendre les tenues et les exploiter eux-mêmes. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les conditions imposées aux sous-fermiers sont rudes : fermage élevé et interdictions multiples sont le lot commun des sous-locataires des tenues à domaine congéable. Toutefois, moins le fermage est élevé et, plus les charges annexes sont lourdes.

¹³⁹¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 35, Minutes de Maître Christophe Le Romain, 1748.

¹³⁹² Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 100, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1788.

¹³⁹³ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 104.

E. La sous-ferme, un bail précaire facilement résiliable

Si le bail à domaine congéable consenti par un seigneur foncier à un domanier est un bail précaire dont la durée est strictement de neuf ans, et qu'au-delà de ce terme, à défaut de renouvellement de baillée, le congément peut intervenir à tout moment, cette relative précarité retombe sur les sous-fermiers. En cas de congément, leur ferme prend automatiquement fin. Cette clause figure dans un certain nombre de baux¹³⁹⁴, par exemple celui convenu en 1788 entre François Ansquer et ses consorts et François Riou pour une tenue au village de Kergourlaouen à Saint-Thurien : « En cas de congément ne pourront non plus les preneurs prétendre aucun dédommagement vers les bailleurs ¹³⁹⁵ ». Lorsque le domanier est expulsé, le sous-fermier peut bénéficier d'un report de quelques mois avant de quitter la tenue mais ne peut, sauf cas très particuliers et rares, réclamer de dommages et intérêts. Son sort est meilleur quand le nouveau propriétaire des droits ne souhaite pas exploiter lui-même la tenue et qu'il envisage de la sous-louer. Dans ce cas, le sous-fermier peut espérer qu'un nouveau bail lui permette de rester sur le convenant. Ce départ anticipé de la tenue est parfois négocié lors de la signature du bail qui tient compte de la précarité à laquelle est soumis le sous-fermier. Lorsqu'André et Pierre Bernard afferment leurs droits à Louis Le Puillandre et Marie Bernard, les parties ont prévu que « au cas que les droits viennent à être congédiés le prix de la ferme en diminuera proportionnellement¹³⁹⁶ ». Nous devons donc en déduire qu'en cas de congément réalisé en février, par exemple, le fermage sera réduit proportionnellement et que les sous-fermiers seront dispensés de payer pour les sept mois suivants. Cette solution est équitable mais elle se présente très rarement dans les minutes des notaires. Elle est d'autant plus facile à mettre en œuvre pour cette sous-ferme de Kerdonnars que domaniers et sous-fermiers sont apparentés, Marie étant la sœur d'André et Pierre Bernard. Le congément envisagé dans les baux semble être celui d'un membre extérieur à la famille et ne devrait donc pas avoir lieu lorsque cette expulsion intervient entre consorts. Pourtant, il n'est fait nulle différence entre le congément exercé par un tiers et dont l'éventualité échappe au convenancier et celui dont l'un des consorts ou coédifier est à l'origine. Or, l'un est imprévu alors que l'autre est envisagée plusieurs mois ou années à l'avance. Mais ces différences, le sous-fermier n'en perçoit aucune : en cas de congément, quel que soit le congédiant, son bail est cassé d'office.

¹³⁹⁴ Il est évident qu'elle est sous-entendue dans les baux qui ne la mentionnent pas.

¹³⁹⁵ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 100, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1788.

¹³⁹⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 85, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, 1773.

Il est une autre clause qui ne lie pas la fin décrétée d'office du bail avec l'expulsion du convenancier mais qui est imposée par le colon lui-même qui se réserve le droit de rentrer dans sa tenue quand il le souhaite. Cette disposition est notamment imposée par les convenanciers paysans qui peuvent presque à tout moment récupérer la tenue sous-affermée dès lors qu'ils préviennent le sous-fermier quelques mois à l'avance. C'est ainsi que Joseph Le Gallic, ménager demeurant au Moustoir à Querrien, lorsqu'il a affermé sa tenue de Coaternin à Joseph Merien a fait insérer dans le bail une clause qui prévoit que le sous-fermier devra quitter les lieux dès lors que le convenancier voudra récupérer ses droits.

« conditionné qu'entre parties qu'en cas que le dit bailleur ait besoin de ses droits pour en jouir par mains avant l'expirement de cette [du bail de cinq ans] qu'il luy sera permis de les reprendre sans dédommagement en advertissant les preneurs sous la saint Jean¹³⁹⁷ ».

Les Ansquer quant à eux ont prévu de pouvoir rentrer dans leurs droits en prévenant le sous-fermier un an à l'avance. Le plus souvent cependant, les baux prévoient qu'il suffit au bailleur de prévenir six mois à l'avance pour que le bail soit résilié d'office. On peut donc conclure à partir de ces exemples que, dans bien des cas, le bail qui lie le sous-fermier au domanier est un bail doublement précaire puisque la durée indiquée dans le bail peut ne pas être respectée par le bailleur dès lors qu'il avertit son preneur quelques mois avant la saint Michel. Cette information permet au sous-fermier d'anticiper son départ et de bénéficier du fruit de son travail et notamment de ses récoltes de *bleds*. Dans quelques cas, c'est un an à l'avance que les sous-fermiers sont prévenus qu'ils devront quitter la tenue. Dans le bail signé en mars 1748, René Le Morlec prévoit que lui et ses enfants pourront reprendre ses droits édificiers en prévenant les preneurs, Claude Stéphan et Marie Prat de Trémeven un an à l'avance.

« En cas que le bailleur ou quelqu'un de ses enfants ont besoin des droits afferlés par la présente avant l'expirement de cette pour en jouir par mains et non pour les affermer à autres qu'il leur sera permis de les reprendre sans dédommagement en advertissant les preneurs un an avant la saint Michel de l'année qu'ils voudront y entrer¹³⁹⁸ ».

¹³⁹⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 35, Minutes de Maître Christophe Le Romain, 1748.

¹³⁹⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 35, Minutes de Maître Christophe Le Romain, 1748.

Le délai imposé au bailleur pour prévenir les sous-fermiers de son intention de rentrer dans ses droits est plus raisonnable que dans l'exemple cité plus haut car il laisse aux sous-fermiers le temps d'anticiper leur départ dans de meilleures conditions. En l'occurrence Le Morlec est tuteur des enfants qu'il a eu de son mariage avec Jeanne Le Bouden. Lorsque ceux-ci arriveront à l'âge adulte, sans même nécessairement attendre leur majorité, ces mineurs peuvent souhaiter reprendre la tenue et l'exploiter eux-mêmes. Aussi il nous semble qu'un sous-fermier prudent doit se renseigner de l'âge des mineurs de son bailleur pour savoir pendant combien d'années il pourra, en théorie, profiter de la tenue. Cet exemple montre également que cette reprise de la tenue ne peut avoir lieu si le bailleur souhaite affermer les droits à un autre preneur. Les baux présentent tout de même quelques garanties aux sous-fermiers qui ne sont pas entièrement soumis au seul bon vouloir du convenancier qui doit avoir de justes raisons à faire valoir pour rentrer dans ses droits. S'il prévoit de pouvoir récupérer sa tenue avant la fin du bail, Le Morlec semble accommodant car il consent à planchéier l'une des maisons de la tenue affermée et accorde le droit dès la signature du bail (4 mars) aux preneurs de couper des litières pour faire des fumiers à la condition toutefois que ceux qui leur succéderont bénéficieront des mêmes avantages à leur entrée.

Si des possibilités sont accordées au bailleur pour récupérer sa tenue, le preneur peut aussi dans certains cas précis demander la résiliation de sa ferme. Le 5 juin 1746, André Corne et Marie Anne Le Calvez avaient signé avec Louis Ansquer un bail de cinq ans pour une tenue située à Keranpuns à Mellac en contrepartie d'un fermage de 90 livres. Sans que nous sachions quel mauvais parti leur est advenu, Corne et femme « ne se trouvent point en estat de continuer le cours de leur ferme depuis la saint Michel dernière ils auroient prier ledit Ansquer de voulloir résilier avec eux ce qui fut convenu verbalement ¹³⁹⁹ ». Pour résumer, le couple de sous-fermiers demande que l'on annule les dispositions contenues dans le bail afin de se libérer de la ferme qu'ils ne sont plus en état d'exploiter. Ansquer les y autorise moyennant 9 livres que les preneurs lui devaient. Cependant, avant de quitter les lieux, les sous-fermiers doivent faire les réparations prévues sur les couvertures et les fossés.

Pourvoir résilier une sous-ferme est important pour le locataire car, dans certaines conditions, il ne peut plus assurer la mise en valeur de la tenue, verser le fermage et s'acquitter de toutes les charges annexes. La mort de l'un des époux peut être une cause de

¹³⁹⁹ *Idem.*

résiliation de la ferme. C'est pour cette raison qu'en mars 1788, Barbe Le Guiriec, veuve de Mathurin Josse a demandé à Marie Prat et Jean Trouboul, ses bailleurs de lui permettre de quitter le village de Kermeas à Querrien avant la fin du bail signé le 22 mai 1785. Il est clairement indiqué dans l'acte de résiliation :

« comme le décès est survenu audit Mathurin Jossse la dite Barbe Le Guirec sa veuve ne se trouvant pas en état de finir le tout de la dite ferme auroit prié lesdits Jean Trouboul et Marie Prat sa mère de vouloir bien consentir au résiliement de la dite ferme¹⁴⁰⁰ ».

A quoi les convenanciers ont donné leur accord. Il en allait de l'intérêt des deux parties. Chargée d'enfants mineurs, Barbe Le Guiriec ne pouvait plus assumer les charges pesant sur elle, dont un fermage de 150 livres. A terme, elle n'aurait sans doute pas été capable d'entretenir les édifices et superficies d'où une perte pour les convenanciers. Ils se séparent en bons termes et Marie Prat et Jean Trouboul n'exigent pas de commission pour cette résiliation anticipée. Une résiliation identique est intervenue en janvier 1775, suite au décès de Pauline Le Quéré, femme de François Le Gallic. Ce dernier a fait savoir à Anne Le Goff qu'il ne pouvait plus exploiter seul la tenue qu'il sous-affermait au Cluz ; celle-ci a accepté cette demande mais a exigé que le sous-fermier ne parte pas avant la saint Michel ce qui lui garantit le versement d'un fermage complet et lui laisse le temps de retrouver un locataire¹⁴⁰¹. En effet, la majorité des baux sont signés au printemps, soit six mois environ avant la fin prévue de la sous-ferme précédente ce qui laisse du temps au sous-fermier sortant pour retrouver une autre ferme et au nouvel entrant pour anticiper son arrivée et prévoir, par exemple, l'achat d'animaux ou d'outils divers pour exploiter correctement le bien foncier sous-affermé.

Il en va autrement de la résiliation demandée par Yves Le Boudic et Marguerite Le Cottonnec. Ceux-ci avaient affermé de Marie Joseph Corporeau de Saint-David, paroisse de Rédéné en 1786 une tenue au bourg de Querrien pour cinq ans. Sans qu'on connaisse les raisons des époux Le Boudic de quitter la tenue, ils demandent la résiliation de leur bail. « Lesdits Boudic et femme souhaitent quitter la ditte ferme à la saint Michel prochaine¹⁴⁰² ». Marie Joseph Corporeau accepte mais pose ses conditions : il est

¹⁴⁰⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 100, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1788.

¹⁴⁰¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 87, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1775.

¹⁴⁰² Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 101, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1789.

désormais défendu aux sous-fermiers de couper aucun bois ni litières sur les droits dès la date de la résiliation, de ne rien transporter et « même de répondre des dommages qui pourroient se trouver auxdits bois ». La très grande attention portée aux bois se justifie par le fait qu'il faut permettre à la propriétaire des droits de retrouver au plus vite un nouveau sous-fermier à qui elle accordera une quantité de fagots déterminée dans le bail. La même raison prévaut dans l'interdiction de couper des litières car celles-ci seront nécessaires au nouvel entrant pour engraisser la tenue.

Parmi les baux qui prévoient une résiliation anticipée, celui accordé par Guillaume Guyho, procureur fiscal de la juridiction de Quimerch le 3 mai 1789 à Marie Malcoste veuve de Jean Piriou et ses enfants contient une clause qui prévoit qu'ils puissent casser le bail au bout de trois ans.

« en cas qu'ils soient mécontents les uns des autres que la ferme sera résiliable sans dédommagement les trois premières années écoulées en s'avertissant au mois de mars précédent la saint Michel de l'année que l'une d'elles voudra résilier¹⁴⁰³ ».

Cette condition nous amène à nous poser la question du mécontentement que les parties peuvent éprouver l'une par rapport à l'autre. Du point de vue du bailleur, un sous-fermier qui ne verse pas son fermage, qui n'entretient pas les édifices et superficies, qui outrepassé les droits qui lui sont accordés par le bail... est une cause évidente de résiliation anticipée du bail. De son côté, le preneur peut estimer que la tenue est trop chèrement affermée, que les clauses contenues dans le bail sont trop restrictives et l'empêchent de mener son exploitation comme il l'entend. Mais l'expression « être mécontent » laisse planer un risque de rupture abusive du bail. Le convenancier peut être juge et partie du devenir de ses sous-fermiers si « être mécontent » signifie n'être pas satisfait des idées ou des mœurs de ces derniers. Cette clause laisse au bailleur une large marge de manœuvre et lui permet aisément de se « débarrasser » de sous-locataires qui lui déplaisent. Ce serait même une sorte de bail « à l'essai » ; si au-delà de trois ans, le domanier est satisfait de ses locataires, il les laisse poursuivre le bail jusqu'à son terme. Cette disposition contenue dans le bail laisse donc aux mains du bailleur une épée de Damoclès qui peut s'abattre au bout de trois ans sur la tête des sous-fermiers sans qu'ils l'aient prévue. Cet aléa est aussi peu mesurable ou prévisible que celui qui pèse sur les sous-fermiers dont le bailleur est congédié de sa

¹⁴⁰³ *Idem.*

tenue ou dont les mineurs peuvent avoir envie de reprendre les droits édificiers. Heureusement, quelques bornes sont posées : pas avant trois ans et pas au-delà de ce terme.

Certaines résiliations montrent que les sous-fermiers n'ont plus un sou vaillant en poche et ne peuvent assurer les charges pesant sur eux. C'est le cas d'Yves Le Gouanach et Louise Péron, sous-fermiers du village de Kergristien appartenant à Alain Le Courant de Querrien. Les preneurs n'ont pu payer les 130 livres exigées pour leur fermage de l'année 1785. Nul doute qu'ils ont été victimes de la sécheresse qui ne leur a pas permis de bénéficier des récoltes espérées. Le Courant les a fait assigner en justice devant la cour de la baronnie de Quimerch. Les sous-fermiers font alors état de leur misère.

« Mais comme lesdits Gouanach et femme sont hors d'état de satisfaire la dernière demande à moins de laisser vendre tous leurs effets ce qui causeroit leur ruine, c'est pourquoi ils ont prié le dit Courant de passer avec eux résiliement de ce qui reste à expirer de la ditte ferme à quoi il auroit acquiescé ».

Plutôt que d'en venir à une saisie mobilière qui les priverait du minimum nécessaire, ils demandent à résilier le bail en promettant de payer les fermages de 1786 et 1785. Ils affirment qu'ils paieront aussi les frais de l'assignation mais leur bailleur fait remarquer qu'ils n'ont pas réalisé les 30 journées de fossoyeurs et 6 journées de réparation des couvertures auxquelles ils s'étaient engagés. Nous ne connaissons pas la suite de l'affaire mais, dans ce cas précis, le domanier est perdant puisque le paiement des fermages semble assez hypothétique et surtout il récupère des édifices et superficies en mauvais état ce qui confirme ce qu'affirmait Tim Le Goff des sous-fermiers qui n'étaient selon lui que « des vagabonds en puissance » que le premier accident climatique ou autre¹⁴⁰⁴ faisait négliger les conditions de la ferme¹⁴⁰⁵.

Il arrive que certains baux contiennent des dispositions permettant aux parties de se séparer avant la fin du bail. C'est ce qui est prévu dans le bail passé entre René Coatsaliou et ses consorts et Laurent Perrin et femme de Kermestr du Trévoux le 28 mars 1771. Le bail est d'une durée de cinq ans mais il est « convenu entre parties qu'après deux ans de jouissance l'une et l'autre [des parties] pourront se quitter en faisant un avertissement verbal préalable six mois auparavant¹⁴⁰⁶ ». Cette disposition, si elle paraît équitable sur le papier est pourtant plus à l'avantage des bailleurs qui peuvent ainsi récupérer leur tenue

¹⁴⁰⁴ Nous pouvons ainsi penser à une épizootie qui décime le troupeau, à la maladie ou à l'accident qui frappe le sous-fermier.

¹⁴⁰⁵ Tim LE GOFF, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*, p. 257.

¹⁴⁰⁶ Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 138, Minutes de Maître Olivier Guillou, notaire à Quimperlé, 1771.

simplement en prévenant six mois à l'avance. L'aléa repose donc sur Laurent Perrin et son épouse qui, au milieu d'une année culturale, ne savent pas s'ils peuvent se maintenir sur le convenant. Si nous avons vu que le décès du sous-fermier ou de son conjoint peut être une cause valable de résiliation, certains baux prévoient même que le décès du bailleur entraînera *de facto* la résiliation du bail. C'est ce qui a été prévu dans le bail accordé par Vincent Prat et Marie Couic à Yves Evenou pour leur tenue au village de Voënnec. Ils ont fait insérer une clause dans le bail qui dit « en cas que le dit bailleur meurt pendant le cours de la présente, [le bail] demeurera résilié de plein droit et au cas qu'il n'y aura pas trois mois à expirer pour aller audit terme de saint Michel le dit preneur en jouira aux mêmes charges pendant un an entier¹⁴⁰⁷ ». Autrement dit, si Vincent Prat décède en janvier, le sous-fermier est tenu de vider les lieux, en revanche, si le colon meurt en juillet, Yves Evenou pourra rester encore pendant un an sur la ferme.

La résiliation peut intervenir à la demande du bailleur. En mars 1767, Barbe Péron avait sous-affermé les biens de ses mineurs au village de Coatquenou à Querrien. Sept ans plus tard, Jean Pillorgé, l'un des mineurs souhaite reprendre une partie de la tenue. Or, la ferme ne doit prendre fin qu'à la saint Michel 1775. Un accord est donc trouvé avec Thomas Le Valigant, le sous-fermier : le bail de 1767 est résilié et Jean Pillorgé récupère le tiers de la tenue qu'il souhaite exploiter lui-même laissant les deux tiers au sous-fermier¹⁴⁰⁸. Aucune compensation n'est stipulée au profit du sous-fermier qui est mis devant le fait accompli. Si les minutes de Le Romain parlent d'un « accord », il va de soi que le sous-fermier ne pouvait s'opposer à cette résiliation partielle. Pourtant, dès lors que des clauses spécifiques n'évoquent pas la résiliation dans le bail, le bailleur ne peut réclamer de rentrer dans ses droits selon sa volonté. En l'occurrence, deux ans après la signature du bail, Claude Le Boulanger et Charlotte Guyomar, sa belle-mère ont souhaité reprendre leur tenue de Kernec. Or, il semble que les Puillandre, leurs sous-fermiers ont fait de la résistance et refusé de quitter la tenue de Kernec dont ils avaient signé le bail en mars 1771 pour six ans. Face à cette opposition, les bailleurs les ont assignés en justice mais un arrangement amiable est trouvé devant Le Romain. Comme en bien d'autres cas, le recours à l'infra-justice a permis de trouver un accord et éviter des frais.

¹⁴⁰⁷ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 87, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1775.

¹⁴⁰⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 86, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1774.

« Puisque Le Boulanger et Ladite Guyomar ont souhaité rentrer dans leurs droits et les Puillandre disposés à abandonner leurs droits et pour éviter frais et formalités, elles ont d'un commun accord déclaré résilier ladite ferme dudit jour 11 mars 1771 ».

Pourtant, cet accord ne prévoit pas de dédommagements pour les sous-fermiers obligés de quitter Kenec seulement deux ans après la signature du bail, la loi du plus fort a prévalu.

Parmi les 224 baux à fermes étudiés, nous n'avons rencontré que 11 résiliations de baux faites devant notaire dont cinq dans les années 1770, ce qui traduit probablement les difficultés rencontrées par les sous-fermiers à assumer les clauses portées dans le bail en période de cherté et dans un contexte météorologique défavorable. Le bail étant d'une durée limitée et la tacite reconduction inconnue, le sous-fermier doit avoir conscience que sa sous-ferme peut être interrompue à tout moment ou presque. Il ne peut se prémunir contre le risque de congément de son bailleur dont il est une victime collatérale, pas plus qu'il ne doit s'étonner que le convenancier souhaite rentrer dans ses droits avant la fin du bail.

La condition du sous-fermier est donc rude mais l'est-elle plus que celle d'un fermier classique ? Hormis le risque de congément qui ne pèse pas sur lui, le fermier n'a aucun droit à se prévaloir d'une tacite reconduction et est soumis au bon vouloir du propriétaire foncier. A la fin du XIX^e siècle, suite à un vote ouvertement républicain, Jean Marie Déguignet ne cachait pas son dépit d'avoir été « expulsé » à la fin de son bail de sa ferme d'Ergué-Armel, près de Quimper par son propriétaire, un noble à qui ses idées déplaisaient, alors que, selon lui, il avait travaillé d'arrache-pied à améliorer le fonds, fumé et engraisé selon des techniques nouvelles, planté des légumes inconnus sur les autres fermes. Il s'indignait :

« Comme je vous l'avais promis, j'ai donné tous mes soins, mes peines et mes sueurs à vos terres au moyen desquelles je vous engraisse depuis quinze ans, tout en augmentant la valeur de ces terres. Et maintenant vous me chassez ¹⁴⁰⁹».

Déguignet emprunte là une rhétorique qui n'est pas si éloignée de celle utilisée par Lequinio pour évoquer le congément. En réalité, ces plaintes de Déguignet sont celles de tous les fermiers qui n'ont aucune garantie quant au renouvellement de leur bail et dont le bailleur se mêle de faits qui n'ont pas grand chose à voir avec la mise en valeur de la tenue

¹⁴⁰⁹ Jean-Marie DEGUIGNET, *Mémoires d'un paysans Bas-Breton*, Le Relecq-Kerhuon, An Here, 1998, p. 345.

elle-même. Nous avons interrogé des agriculteurs âgés qui, dans leur enfance (années 1930) ont pu constater que leurs parents fermiers étaient soumis aux désidératas de leur propriétaire. Celui-ci venait régulièrement leur rendre visite pour constater *de visu* l'état des bâtiments et des talus, vérifiait qu'ils n'avaient pas coupé d'arbre sans autorisation. Au passage, il leur donnait des conseils en matière politique, voire leur imposait de voter aux élections pour le candidat de son choix et s'enquerrait aussi auprès de ses fermiers de leur fréquentation de l'église. Si les fermiers ne suivaient pas ses prescriptions, il menaçait de ne pas renouveler le bail et affirmait pouvoir trouver facilement un fermier qui corresponde mieux à l'idée qu'il se faisait du bon cultivateur. Les conditions imposées aux sous-fermiers au XVIII^e siècle sont encore plus pénibles puisque de la menace, le propriétaire peut en venir à l'exécution en procédant à une résiliation anticipée du bail.

La précarité dont souffraient les sous-locations de tenues convenancières au XVIII^e siècle était identique à celle dont ont pâti tous les fermiers avant que le statut du fermage n'ait été réformé en 1946 par le ministre de l'agriculture, François Tanguy-Prigent, offrant enfin plus de garantie au fermier qui ne pouvait plus être jeté à la rue avec femmes, enfants, vaches et cochons.

Et pourtant, parmi les fermes étudiées, nous retrouvons des cas de reconduction du sous-fermier dans les droits qu'il exploite. C'est le cas de Marie Couic qui était déjà fermière de Marie Coatsaliou et ses consorts au village de Quervaziou à Querrien puisque le bail de 7 ans signé le 13 janvier 1737 est la reconduction de celui signé le 11 février 1729. Ainsi Marie Couic aura profité de cette tenue qui lui est affermée pendant au moins 15 ans¹⁴¹⁰. Les mêmes Coatsaliou et consorts ont agi de la même manière à l'encontre de Julien Couic pour une autre tenue de Kervaziou, le bail signé en 1729 a été prolongé par celui de 1737, preuve aussi que la confiance règne entre les deux parties. Lorsque les minutes des notaires le permettent et que les baux se suivent avec régularité, nous pouvons suivre sur quelques décennies les noms des différents sous-fermiers et constater qu'ils appartiennent parfois à la même famille¹⁴¹¹. Au village de Roz er Huil à Querrien, la famille Malcoste a été en place pendant au moins vingt ans. Un premier bail a été accordé à Jan Piriou dit « le vieux » et Jean Piriou son fils et Marie Malcoste en janvier 1777, un second bail a été accordé à Jean Piriou et sa femme en 1783 portant cette fois sur tout le village. Enfin, en 1789, le nouveau propriétaire des droits convenanciers leur accorde un

¹⁴¹⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 24, Minutes de Maître Christophe Le Romain, notaire à Querrien, 1737.

¹⁴¹¹ Pour cela nous avons rédigé des fiches par village et relevé les noms des bailleurs et preneurs pour mettre en évidence la pérennité des mêmes familles de sous-fermiers sur les tenues pendant le cours de plusieurs baux.

nouveau bail avec une possibilité de résiliation à l'amiable. Nous constatons le même phénomène au village du Crech où les domaniers différents ont reconduits dans leur sous-ferme Vincent Auffre et Marguerite Moru de 1776 à 1786 ; le dernier bail dont nous avons connaissance d'une durée de six ans et se prolonge donc au-delà de la période que nous étudions. De la même manière, Louis Pilorgé a reconduit la ferme de Jean Le Pérennou au village de Kerlevené à Querrien en 1737 et 1748.

Doit-on en conclure que malgré ce que nous avons montré précédemment le sous-fermier n'est pas contraint de faire ses valises à chaque fin de bail ? La réponse ne peut être définitive car nous avons vu que le bail pouvait être rompu facilement mais la sous-ferme peut s'adapter aux capacités de main d'œuvre des preneurs et au cycle de vie. Un jeune couple peut désirer prendre d'abord une petite tenue, puis une fois que ses enfants sont assez grands pour lui venir en aide, demander à changer de convenant puis, l'âge venant et les enfants installés à leur tour, vouloir de nouveau une tenue d'une superficie moindre. Si l'on envisage les choses sous cet angle, la sous-ferme s'avère une solution souple. Pourtant, les fiches que nous avons faites, nous révèlent surtout la forte mobilité des sous-fermiers même si nous ne savons à peu près rien des relations entre bailleur et preneur. On ne peut postuler qu'elles sont nécessairement tendues ou, au contraire, paisibles et harmonieuses. Un « mauvais » sous-fermier qui n'entretient pas correctement le bien rural qu'on lui a confié, n'a guère de chance de voir son bail reconduit mais un preneur mécontent de son bailleur et des conditions qu'il lui impose, peut au terme du bail s'en aller chercher ailleurs un convenant à exploiter dont les charges seront moins lourdes. La reconduction du bail reflète donc à la fois la confiance accordée au sous-fermier et la récompense de ses mérites tout comme elle traduit l'acceptation des conditions par le preneur. Ainsi il semble que la relation bailleur/preneur n'est pas si déséquilibrée qu'elle le paraît d'autant que le bail peut être perçu comme une variable d'ajustement notamment quand la tenue appartient à des mineurs.

F. Le choix du bon sous-fermier

1. La protection des biens des mineurs

La protection du patrimoine des mineurs incombe au tuteur ou au père lorsque son épouse est décédée. Comme l'explique Sylvie Perrier, « en prêtant serment en justice, le

tuteur s'engage à administrer le biens et à s'occuper convenablement des pupilles. Il perçoit les revenus des mineurs et, sur ces revenus, il règle les dépenses d'éducation ¹⁴¹² ». Alors qu'elle étudiait les mécanismes de la tutelle à Paris ou Châlons, Sylvie Perrier n'envisageait guère la situation des biens fonciers des orphelins du monde paysan. Il nous revient de montrer comment les tuteurs prennent soin des biens fonciers de leurs pupilles. Une tenue, qu'elle soit à domaine congéable ou pas, demande qu'on veille sur elle, qu'on la travaille et qu'on ne laisse pas la friche recouvrir des terres labourables. La coutume de Bretagne n'interdit pas au tuteur ou curateur de vendre ou aliéner les biens fonciers de ses pupilles¹⁴¹³ mais il pose des conditions très rigoureuse qui rendent de fait cette aliénation quasiment impossible puisque, selon l'article DVIL de la Coutume, il faut « suffisante cause vérifiée par l'avis des plus proches et plus suffisans parens et amis, décrêt et autorité de justice autrement sera le contrat nul ». Si la vente est quasiment impossible¹⁴¹⁴, elle ne protège pas les mineurs d'un congément qui s'apparente à une vente forcée ; la meilleure garantie dont disposent alors les tuteurs est de laisser aux mains du demandeur en congément l'argent provenant des droits réparatoires en vertu d'un contrat de constitut ce qui leur procure des revenus réguliers.

Cependant, en dehors de tout congément, ce qui est le cas le plus fréquent, le tuteur peut souhaiter sous-louer le patrimoine de ses pupilles le temps de leur minorité ce qui leur assure une fois encore un revenu régulier et sans doute même plus élevé que celui d'une rente constituée. N'oublions pas que le mineur, une fois adulte, dispose de dix années pendant lesquelles il peut contraindre son tuteur à lui rendre des comptes « en charge et décharges ». Sont alors observés attentivement toutes les dépenses faites par le tuteur au profit de son pupille et, si une dilapidation du patrimoine est constatée, le tuteur doit rembourser le préjudice subi sur ses propres deniers. La prudence est le maître mot qui doit guider le tuteur dans tous ses actes concernant les mineurs. Cette prudence convainc le tuteur qu'il vaut mieux affermer le convenant tant que les mineurs, trop jeunes, ne peuvent exploiter eux-mêmes leurs droits, mais, une fois adultes, la souplesse du bail et la facilité

¹⁴¹² Sylvie PERRIER, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France...*, *op. cit.*

¹⁴¹³ Il est interdit au tuteur de congédier les biens de ses mineurs.

¹⁴¹⁴ Si malgré les restrictions imposées par la coutume, le bien foncier appartenant aux mineurs était vendu, cette vente serait compliquée et plus aléatoire à mettre en œuvre puisqu'il faudrait placer l'argent provenant de la vente dans une rente constituée. En l'absence de banques, conserver par devers soi cet argent avec les risques possibles de vol et l'impossibilité de procurer un revenu régulier aux mineurs est inenvisageable. Jérôme Viret constate qu'à Ecoen et Villiers-le-Bel, la vente des immeubles appartenant aux mineurs est « la plus mauvaise et impopulaire des solutions » et que les tuteurs n'y ont recours que dans des cas dramatiques et, dans ce cas, ils vendent le bien le moins précieux. Jérôme Viret, *Valeurs et pouvoirs...*, *op. cit.*, p. 73

avec laquelle il peut être résilié, leur permet de rentrer dans leurs droits quand ils le souhaitent. Philippe Le Roscouët cite le cas d'un tuteur qui explique dans un courrier les motivations, à la fois pratiques et économiques, qui le poussèrent à affermer les biens du mineur dont il avait la garde.

« Hors d'état ...de veiller lui-même à l'entretien des améliorations de ses droits, tout se feroit par des bras étrangers et qui couteroit infiniment au mineur, son tuteur ne pouvant être continuellement sur les lieux pour veiller à ses intérêts et dans ces circonstances l'œil du maître paroît absolument nécessaire ¹⁴¹⁵».

Garantir l'intégrité du patrimoine de ses pupilles tout en s'évitant trop de tracas était au cœur des préoccupations des tuteurs lorsque les mineurs possédaient des biens fonciers puisque la vente de ces biens-fonds était quasiment exclue. Deux solutions s'offraient à eux, la rente constituée ou le sous-fermage, chacun de ces modes de gestion des patrimoines des mineurs avait ses avantages. Le premier procurait des espèces sonnantes et trébuchantes chaque année et le tuteur prenait peu de risques puisque la rente était gagée sur le montant des droits réparatoires d'autant qu'il était dans l'intérêt du convenancier de bien travailler sa tenue pour se libérer de sa dette. Le second mode de gestion procurait lui aussi des sommes d'argent importantes ainsi que des denrées diverses mais faisait peser sur les biens immobiliers des mineurs un aléa : l'intégrité des droits édificiers ne pouvait être pleinement assurée puisque ces droits étaient confiés à un sous-fermier qui n'était pas propriétaire mais un « vagabond en puissance » qui ne présentait pas les mêmes assurances au tuteur puisqu'il n'avait pas d'assise foncière¹⁴¹⁶. Dans le cas d'une sous-ferme, le tuteur devait veiller à ce que le sous-fermier applique les conditions du bail et qu'il n'outrepasse pas ses droits. Il fallait donc garder un œil vigilant sur les droits édificiers et veiller à ce que le preneur les mette correctement en valeur alors que la rente constituée permettait une vigilance plus souple.

Dans le cas où la sous-location est choisie, deux possibilités s'offrent au tuteur pour affermer la tenue de son mineur : la mise aux enchères ou le choix opéré par les parents nominateurs de la tutelle. Selon Philippe Le Roscouët, dans la région de Lorient, la tenue des mineurs que le tuteur se propose de sous-louer est mise aux enchères et cela même dans le cas où l'un des parents des orphelins souhaite obtenir la ferme. « Tout se fait

¹⁴¹⁵ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 108.

donc au grand jour, sur la place du bourg, après la messe dominicale¹⁴¹⁷ ». Autre possibilité, réunir le conseil de famille et décider de celui des candidats à la sous-ferme qui sera la plus capable de mettre en valeur le bien des mineurs. C'est du reste la seule solution qui semble utilisée du côté de Quimperlé car jamais nous n'avons rencontré dans les archives de mise aux enchères des biens des mineurs. Ces deux façons de faire ont chacune leurs avantages et inconvénients. En mettant aux enchères la sous-ferme, le tuteur est assuré d'affermier la tenue au plus haut prix rencontré mais un mauvais paysan peut l'emporter dès lors qu'il met une forte enchère ce qui, à terme, peut être préjudiciable aux mineurs. En réunissant les oncles et cousins germains des mineurs, le choix est discuté entre les parents : ils envisagent toutes les options possibles et retiennent celle qui leur semble la meilleure, écartant au besoin celui qui propose de verser un fermage élevé s'il ne présente pas toutes les garanties de sérieux qu'on peut attendre de lui.

Dans ce cas de figure, le sous-fermier est trié sur le volet et, plus que l'argent, c'est la capacité du candidat le plus à même de conserver en bon état le convenant appartenant aux mineurs qui est retenue. Par ailleurs, lorsqu'ils se réunissent, les parents nominateurs de la tutelle s'entendent pour fixer les clauses contenues dans le bail. Le choix du candidat et les modalités de la sous-ferme résultent donc d'un consensus qui met à l'abri le tuteur de revendications ultérieures des pupilles au cas où ils ne seraient pas satisfaits de la manière dont leurs biens fonciers ont été gérés pendant leur minorité.

En octobre 1786, lorsqu'il s'est agi d'affermier la tenue du Crech à Querrien. Ce convenant est indivis entre les membres de la famille Cadic et parmi ses codétenteurs se trouvent les enfants mineurs d'Yves Cadic et Marie Péron dont le tuteur est Mathurin Le Beux. Pour décider du choix d'un sous-fermier, les Cadic et le tuteur ont réuni le conseil de famille et, d'un consentement unanime, les oncles des mineurs ont décidé de renouveler la sous-ferme concédée quelques années plus tôt à Vincent Auffret. Par ce nouveau bail de six ans, Auffret s'engage à verser un fermage de 150 livres assortie des habituelles conditions portant sur les réparations de fossés et de couvertures. La magnanimité des bailleurs les a même conduits à accorder du bois à leur sous-fermier pour qu'il puisse réaliser deux roues de charrette¹⁴¹⁸. S'ils n'avaient pas été satisfaits de leur sous-fermier, ils pouvaient tout simplement ne pas lui renouveler son bail et octroyer la ferme à un autre paysan plus valeureux.

¹⁴¹⁷ *Idem*, p. 117.

¹⁴¹⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 98, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, 1786.

Les sous-fermes des biens des mineurs spécifient toujours que le bail prendra fin lorsque les mineurs arriveront à l'âge de la majorité ou lorsqu'ils voudront récupérer les droits pour les exploiter eux-mêmes. Il n'y a pas dans ce cas de spéculations effrénées derrière l'affermage des tenues mais une volonté de préserver un patrimoine et de le faire fructifier puisque ce qui guide le tuteur ce sont bien les intérêts des pupilles.

2. *Des sous-fermes au sein de la parenté*

Nous avons vu précédemment que le village de Kernivinen à Querrien n'a jamais fait l'objet d'un congément depuis la fin du XVII^e siècle. Pourtant, après le décès de la maîtresse de Kernivinen, Jeanne Henrio en 1784, ses enfants et petits-enfants ont dû se résoudre à sous-louer la tenue, indivise entre eux. Or, l'un des fils de Jeanne, Thomas Le Gallic dit « le vieux » a toujours occupé cette tenue, cultivée pendant de longues années avec son frère Guillaume. Jeanne dans la tombe, Yves Gillart et Marie Le Gallic et Thomas et Anne Le Gallic, tous cohéritiers de la tenue de Kernivinen ont décidé qu'il valait mieux sous-affermer ce convenant à Thomas Le Gallic, l'un des cohéritiers, gageant que ce dernier aurait à cœur de conserver intact le patrimoine familial. Un bail est donc conclu le 7 janvier 1787 d'une durée de cinq ans et d'un montant de 300 livres. Les charges pesant sur le sous-fermier semblent allégées par rapport à ce que l'on exige d'ordinaire des sous-fermiers puisqu'il est simplement demandé à Thomas Le Gallic qu'il répare les fossés sur lesquels il aura coupé son bois. Toutefois, il est bien précisé qu'au cas où les bailleurs aient besoin de leurs droits pour les exploiter eux-mêmes, ils pourront les reprendre sans dédommagement en prévenant le preneur au premier mars précédent la saint Michel de leur entrée soit six mois à l'avance¹⁴¹⁹.

Le lien de parenté est parfois indiqué dans le bail et c'est ainsi que l'on découvre que Jean, Barbe et Marguerite Conan, Sulpice Boulben et leurs époux et épouses respectifs sont frères et sœurs de Jeanne Conan leur sous-fermière. Ils lui ont affermé pour cinq ans les biens échus de la succession de Thomas Conan et Jeanne Le Poulicain, leurs parents au village de Penfrat à Scaër pour la somme de 120 livres à la charge seulement d'entretenir les fossés¹⁴²⁰. Une sous-ferme consentie à un membre de la parentèle peut être aussi le moyen de garantir les biens des mineurs. C'est ce qui ressort du bail consenti par Jean Le

¹⁴¹⁹ Décédé en décembre 1789, Thomas Le Gallic (fils de Thomas et Jeanne Henrio) n'a pu aller au terme de son bail. Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 99, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, 1787.

¹⁴²⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 98, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, 1786.

Becq le 29 juin 1776 au profit de Corentin Tanguy pour une tenue située à Querrien. En l'occurrence, Corentin Tanguy est le frère de Louise Tanguy, épouse décédée du bailleur. Il est précisé dans l'acte :

« il leur appartient en commun et indivis une tenue située au village de Lisle à Vent et pour éviter à toutes discussions ledit Becq en sa dite qualité avec promesse de garantie à la coutume baille et délaisse pour le temps de cinq ans audit Corentin Tanguy prenant et acceptant le quart appartenant à son dit mineur de la susdite tenue pour la somme de 24 livres 18 sols¹⁴²¹ ».

La tenue étant indivise entre le preneur et le mineur du bailleur, le sous-fermier sera fortement enclin à exploiter au mieux le convenant puisqu'il travaille à la fois pour lui et pour son neveu. En confiant la part des biens fonciers appartenant à son mineur à leur oncle, Jean Le Becq est ainsi rassuré sur l'avenir du patrimoine de son mineur. Pour employer une expression très contemporaine, c'est un marché gagnant-gagnant.

3. *Les sous-fermiers, une catégorie intermédiaire dans le monde rural*

Au fil des baux, on se rend compte de la proximité entre les baux à ferme proprement dit qui concernent les quelques métairies de la région et le sous-fermage des tenues convenancières. Visiblement les domaniers se sont inspirés des propriétaires de métairies pour imposer certaines clauses dans leurs baux, notamment une part des récoltes que celle-ci soit fixée dans le fermage ou qu'il soit imposé au preneur de cultiver telle parcelle sous telle céréale au profit de son bailleur. Il nous a semblé intéressant de comparer le régime du fermage dans les métairies de Querrien et celui imposé aux sous-fermiers.

Lorsque le 21 juillet 1786, Le Capitaine du Bois Daniel¹⁴²² afferme la métairie de la Porte du Château de Kerguyomar à Renée Le Guérer, son fils et sa belle-fille, il précise que la ferme ne commencera qu'à la saint Michel suivante, que le fermage s'élèvera à 390 livres, que les preneurs seront « tenus et obligés à la nourriture de deux vaches et deux chevaux à la suite de leurs bestiaux pendant le cours du présent au profit des seigneurs de Kerguyomar ». Les fermiers devront aussi fournir 20 croisseaux de paille de seigle et dix

¹⁴²¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 88, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, 1776.

¹⁴²² Outre sa profession d'avocat, Le Capitaine du Bois Daniel est l'homme de confiance de la famille de Chef du Bois de Kerguyomar. Toutes les baillées et fermes concernant la seigneurie sont faites par son intermédiaire, à un moment notamment où le chef de famille est décédé et où il faut décider de la bonne gestion des biens des mineurs.

croissex de paille d'avoine aux seigneurs tout comme ils doivent aussi travailler tous les vergers « cinq sillons en dehors des arbres fruitiers » afin de les protéger, effectuer 60 toises de réparation de fossés, charroyer les vins et cidres pour le château et de la chaux et des ardoises nécessaire pour sa réparation de la ville de Quimperlé. Comme tous les fermiers, ils doivent veiller à clore les prés au premier mars de la dernière année du bail et y mettre les eaux avec défense de faire pâturer. Enfin, pour avoir le droit d'entrer dans cette métairie, Renée Le Guérer a dû verser une commission de 300 livres¹⁴²³.

Ces fermages de métairies ont pu servir de modèle aux convenanciers qui les ont simplement adaptés aux caractéristiques du domaine congéable. Les contraintes parfois assez lourdes qui pèsent sur certains des sous-fermiers de convenants s'inspirent de celles imposées aux fermiers. S'il n'y a pas systématiquement d'obligation de nourrir quelques têtes de bétail au profit du propriétaire ou de travailler à titre gracieux les terres qu'il s'est réservées, ces exigences reviennent tout de même assez souvent, tout comme celle de verser des grains au propriétaire des édifices et superficies. Enfin, bien souvent, comme en matière de fermage de métairies, la surveillance effectuée sur le sous-fermier est assez stricte notamment lorsque le domanier conserve une maison, un courtil. Vivre sous le regard de son propriétaire n'est pas simple au quotidien car le colon peut vérifier que les obligations figurant dans le bail sont bien exécutées.

Pourtant un propriétaire de métairie, qu'il afferme ou baille à mi-croît, prend soin de choisir le paysan qui exploitera son bien foncier au mieux. On ne cède pas une métairie d'une superficie importante à un va-nu-pieds : métayage ou fermage, peu importe ce qui est essentiel c'est que le preneur soit à même de procurer des revenus au propriétaire. Le métayage – tout comme le domaine congéable – a pendant longtemps véhiculé une image négative et le métayer était perçu comme un malheureux asservi à la glèbe et travaillant pour le seul bénéfice du propriétaire foncier. Or, de nombreux travaux réalisés sur le métayage depuis une trentaine d'années, dans l'ouest de la France notamment, ont mis en relief que les conditions imposées aux métayers n'étaient pas si défavorables qu'on pouvait le penser¹⁴²⁴ et que ce type de régime agraire pouvait permettre à une élite paysanne d'émerger¹⁴²⁵ ce qui amène à reconsidérer la condition du sous-fermier bas-breton.

¹⁴²⁴ Annie ANTOINE, « La légende noire du métayage dans l'ouest de la France (XVIII^e-XX^e siècles) », in Gérard BEAUR, Mathieu ARNOUX, Anne VARET-VITU, *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque de Caen (10-13 septembre 1997)*, Rennes, AHSR, 2003, P. 457-470.

¹⁴²⁵ Yann LAGADEC, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de Louvigné-de-Bais (XVI^e-XIX^e siècles)*, thèse histoire, dactyl., Université de Rennes 2, 2003.

Parmi les historiens du domaine congéable, Pierre Thomas-Lacroix est celui qui a accordé le plus d'intérêt au sous-fermage¹⁴²⁶ et, dans son étude de la paroisse de Theix, près de Vannes, il a même développé des idées iconoclastes. Constatant que la valeur des édifices et superficies a fortement crû au cours du XVIII^e siècle, il affirme que la condition du sous-fermier n'est pas plus dure que celle du convenancier qui a dû s'endetter pour acheter sa tenue à domaine congéable. Pour lui, la différence énorme qui existe entre le montant de la rente convenancière et le montant de la sous-ferme correspond aux intérêts de la valeur des édifices dans le cas où le domanier a dû emprunter pour acquérir ses droits convenanciers. Il en conclut :

« La situation du sous-fermier n'est pas plus dure que celle du domanier qui a été obligé d'emprunter pour acquérir ses édifices ; il ne faut pas conclure à l'existence d'une classe de paysans capitalistes et d'une classe de paysans pauvres ¹⁴²⁷ ».

Une telle affirmation mérite d'être nuancée. En effet, nous avons mis en évidence la différence très importante qui existe entre le montant de la rente convenancière et le sous-fermage comme nous avons montré aussi l'augmentation considérable de la valeur des édifices et superficies, surtout dans la seconde partie du XVIII^e siècle. Dans le même temps, nous avons mis en relief le nombre limité de demandeurs en congément qui recouraient au crédit pour acquérir un convenant. Par ailleurs, quand emprunt il y a, il ne porte pas sur le montant total des droits réparatoires. Aussi, la thèse de Thomas-Lacroix, si séduisante soit-elle, ne tient pas à l'analyse des faits. Dans le cas d'une tenue convenancière acquise au prix de 5000 livres et dont la rente constituée qui porte sur la moitié des édifices et superficies est de 250 livres par an (denier 20), en vingt ans, le convenancier aura versé une somme de 5000 livres sans qu'on soit certain qu'il ait pu rembourser le capital de son contrat de constitut. Il est vrai que, dans ce cas précis, si le montant de la sous-location est de 250 livres par an, le sous-fermier ne paie pas plus cher que le domanier à une grosse différence tout de même : le convenancier est pleinement propriétaire de la part des édifices et superficies qu'il a payé comptant et nous pouvons raisonnablement penser que sa tenue lui procure des revenus supérieurs au coût du crédit. Lorsque le sous-fermier verse son fermage, il n'est propriétaire de rien mais ce montant n'est qu'un leurre puisque de nombreuses conditions annexes sont attachées à la ferme et augmentent de façon

¹⁴²⁶ La paternité de l'expression « sous-fermage » revient pourtant à Vincent Le Floc'h.

¹⁴²⁷ Pierre THOMAS-LACROIX, « La condition des terres et les modalités du domaine congéable... », *op. cit.*, p. 357.

importante le fermage. Il est vrai que, dans ce cas de figure, il est permis de se demander quelle est la situation la plus favorable. La dette du convenancier est assise sur un bien foncier réel tandis que le sous-fermier verse un fermage quasiment à fonds perdus si ce n'est qu'il peut exploiter la terre pendant le cours du bail et ainsi mettre de l'argent de côté puisqu'il n'est pas obligé de payer des intérêts de rente constituée et de rembourser un capital. Or, la situation du colon, même un peu endetté, est plus favorable que celle du sous-fermier puisque le bien foncier qu'il a acquis lui assure la sécurité et qu'il a accès au crédit en cas de besoin parce qu'il est propriétaire de ses édifices et superficies. Cet accès au crédit est bien plus compliqué pour le sous-fermier qui n'offre d'autre garantie que sa bonne foi et une forte capacité de travail lui permettant de tirer profit de sa sous-ferme alors que le domanier peut opposer au créancier qu'il est propriétaire. Par conséquent, mieux vaut être convenancier que sous-fermier car, dans une société paysanne où la propriété de la terre et des éléments accessoires (édifices et superficies en l'occurrence) est le véritable curseur des hiérarchies sociales. Plus le paysan possède de droits édificiers et plus il semble solidement établi alors que le sous-fermier vogue d'une ferme à l'autre. L'avantage est indéniablement accordé au colon, surtout en période d'inflation car l'argent investi dans la terre va prendre de la valeur alors que les économies qu'un sous-fermier a pu réaliser vont fondre au soleil très rapidement s'il ne place pas cet argent dans la terre ou dans la rente.

Par ailleurs, les clauses parfois sévères imposées aux sous-fermiers font-elles de ceux-ci les prolétaires des campagnes bas-bretonnes ? Ils sont très certainement moins riches et dans une position moins assurée que les convenanciers ou tenanciers de censives mais ce ne sont en rien des prolétaires. Peu d'études ont été consacrées aux fermiers et la thèse que Jean-Marc Moriceau a consacrée aux riches fermiers de la Plaine de France¹⁴²⁸ est le contre-exemple parfait de ce que peut être un petit fermier. En revanche, Laurent Herment s'est penché sur le sort des petits fermiers de deux cantons du département de Seine-et-Oise, Milly-la Forêt et Marines au début du XIX^e siècle. De l'étude de leurs inventaires après décès, il conclut que s'ils ne vivent pas dans l'opulence comme les grands fermiers étudiés par Moriceau, ils ne sont pas pauvres pour autant même s'ils exploitent de petites surfaces. Il montre aussi que le propriétaire foncier ne loue pas son bien foncier à n'importe qui et qu'il s'assure préalablement que le fermier a bien la capacité à exploiter la terre dans de bonnes conditions. Que ce soit à Marines ou à Milly,

¹⁴²⁸ Jean-Marc MORICEAU, *Les fermiers de l'Île-de-France..., op. cit.*

les baux stipulent précisément quelles sont les obligations du preneur notamment l'obligation rituelle de *cultiver, fumer et ensemençer les terres*.... Ces baux sous-entendent que le preneur doit disposer d'un capital ou fonds de roulement qui lui permettra de « tenir » l'exploitation et qu'il sera à même de mettre en valeur correctement les terres louées. Le bailleur prend bien garde à ne louer ses biens-fonds qu'à un preneur dont l'assise financière est assurée. Ainsi, pour faire taire les craintes des bailleurs, un exploitant doit disposer d'un capital qui représente environ deux ou trois, voire quatre ans de gages d'un salarié nourri s'il entend prendre en main une exploitation dont la première sole couvre deux hectares¹⁴²⁹.

Nous sommes convaincus qu'il en va de même en Cornouaille : on ne saurait confier ses édifices et superficies à n'importe qui. Avant d'obtenir une sous-ferme, le locataire doit faire la preuve de sa capacité à exploiter le bien correctement. Le bailleur peut espérer qu'il possède un train de culture et la paire de bœufs qui lui permettra de labourer ses terres, ainsi que charrues et charrettes même si tous les inventaires après décès ne contiennent pas de charrettes ferrées. Il faut bien aussi qu'il ait quelques vaches, des élèves et un outillage *ad hoc* et sans doute aussi quelques économies pour pourvoir à son installation dans la tenue. On ne saurait s'installer sur un convenant sans avoir de quoi acheter la semence pour emblaver les terres. Lorsque les biens afferchés appartiennent à des mineurs, il va de soi que le sous-fermier est choisi avec encore plus d'attention. Confier le patrimoine des pupilles à un sous-fermier incapable de verser le fermage et d'entretenir les droits édificiers pourra être reproché au tuteur qui aura ainsi contribué à la dilapidation du bien de ses protégés. Il y a une marge énorme entre la confiance que l'on accorde au journalier et celle que l'on accorde au sous-fermier. Ils peuvent avoir les mêmes dispositions pour travailler la terre, être ardents au travail, mais s'ils n'ont pas un capital suffisant, la sous-ferme leur sera refusée, ce qui contribue à figer les positions sociales au sein de la société rurale bas-bretonne. La confiance est le maître mot en matière de sous-ferme comme dans la majorité des relations entre individus. Le candidat au sous-fermage est jugé sur sa capacité à mettre en valeur correctement le bien foncier ; s'il a failli sur une autre tenue, sa réputation en sera ternie, il sera jugé sur cet échec et la location tant espérée lui échappera.

La nécessité pour le bailleur d'avoir confiance dans son preneur explique aussi, nous semble-t-il, pourquoi tant de sous-fermes sont consenties à des membres de la famille

¹⁴²⁹ Laurent HERMENT, *Les fruits du partage*..., *op. cit.*, p. 161sq.

du convenancier. La confiance ne règne pas systématiquement entre parents mais les uns et les autres se connaissent et ont pu se faire une opinion sur la capacité du frère ou du cousin à mener correctement une exploitation. Si l'un des candidats à la sous-location est indolent et s'adonne à la boisson alors que l'autre est travailleur, économe, consciencieux, le choix entre les deux sera vite fait. D'où ces multiples sous-fermes entre parents qui ne sont pas la traduction de la domination des uns sur les autres mais des contrats librement consentis où chacun espère tirer le maximum de profits de la terre d'où aussi des clauses moins sévères dans les baux entre parents. Le sous-fermier ne relève donc pas de la catégorie du « lumpenprolétariat » chère aux marxistes car il est un paysan indépendant même si la terre qu'il met en valeur ne lui appartient pas. Lui aussi est employeur de main d'œuvre lors des moissons, fenaisons et battages... Enfin, quelques cas relevés dans les prisages et mesurages montrent qu'il peut à son tour devenir convenancier, passage d'une situation à l'autre permis surtout en cas de sous-location entre parents.

Toutefois, il y a aussi des convenanciers qui après un congément deviennent sous-fermiers et cela même pour la tenue qu'ils possédaient auparavant. Cela atteste qu'un certain déclassement social est possible, même si on peut penser qu'il ne constitue qu'une situation transitoire. En juillet 1773, Yves Cadic a sous-affermé la tenue située au bourg de Querrien qu'il a acquis par congément de François Guyader. Or, les sous-fermiers, Guillaume et Jean Guyader sont les fils de François Guyader¹⁴³⁰. De la stabilité connue par François Guyader avant son congément, ses fils sont passés à une position précaire sur la même tenue. En cas de congément d'Yves Cadic, la sous-ferme sera résiliée sans dédommagement pour les fils Guyader. Une situation similaire a été vécue par Joseph Merrien et Renée Le Chomet à la différence près que Joseph Le Gallic leur a acheté tous leurs droits au village à l'exception d'une écurie et un courtil¹⁴³¹. De colons, ceux-ci sont donc devenus sous-fermiers, signe d'un déclassement social évident même s'il peut n'être que transitoire, le temps pour eux d'économiser de l'argent avant d'acquérir une nouvelle tenue. De paysans propriétaires qui pouvaient envisager l'avenir avec assurance, les Merrien ou les Puillandre sont désormais astreints à travailler un bien qui ne leur appartient pas et à suivre les conditions posées dans le bail par le nouvel acquéreur des droits. Pour autant, nous ne retrouvons pas de situation catastrophique comme celle vécue par les

¹⁴³⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 85, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1773.

¹⁴³¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 35, minutes de Maître Christophe Le Romain, notaire à Querrien, 1748.

convenanciers de Botshorel expulsés au début de la Révolution¹⁴³². Il est vrai aussi qu'il nous est difficile de suivre le destin des colons sur la longue durée. En principe, un domanier expulsé peut trouver une sous-ferme à exploiter pendant quelques années et si les affaires sont bonnes et qu'il parvient à faire des économies, il peut envisager retrouver un convenant. Etre sous-fermier n'est pas une marque d'infamie même si elle traduit parfois des difficultés passagères. Même aussi si certains sous-fermiers ne deviendront jamais convenanciers, tant qu'ils se maintiennent à ce niveau, ils ne versent pas dans la précarité absolue des journaliers dont le seul capital se limite à leurs bras.

IV. Le bail à cheptel ou la location de bestiaux

« Avoir des bêtes à moitié », cette curieuse expression ne fait plus sens pour la majorité de la population en ce début du XXI^e siècle. Pourtant, louer les animaux qui composent son troupeau est un passage obligé pour nombre de paysans sous l'Ancien Régime, trop pauvres pour le posséder en propre comme il est aussi un moyen pour le notable urbain ou le paysan enrichi de faire fructifier un capital composé d'animaux. Alors qu'il met en évidence la place essentielle que tient l'élevage dans l'agriculture d'Ancien Régime, Jean-Marc Moriceau fait remarquer que le bail à cheptel est un placement universel.

« Quel pays quelle époque, quel paysan pouvaient se targuer d'y échapper ? Véritable « instrument de crédit agricole », le bail à cheptel offrait une formule fort attractive : le preneur y trouvait, sans bourse délier, un fonds de bétail, à charge pour lui de veiller à sa conservation et à son entretien, et, au terme du contrat, il en rendait compte au bailleur en partageant le croît avec lui. Pour le petit laboureur ou le petit éleveur, il y avait là une opportunité à ne pas manquer¹⁴³³ ».

Connu depuis l'Antiquité, le bail à cheptel ou à mi-croît dans lequel le bailleur apporte l'ensemble du capital (les animaux) et le preneur, son travail et les frais d'entretien du bétail est la formule la plus habituelle. Dans ce système, chaque année, les profits, veaux, agneaux mais aussi laines chez les ovins ou encore miels et abeilles sont partagés par moitié et les pertes accidentelles sont partagées à frais communs, sauf faute ou négligence du preneur, à condition qu'il en fournisse la preuve¹⁴³⁴. Mais, pendant la durée du bail, le

¹⁴³² Alain LE BLOAS, « Un congément à Botsorhel... », *op. cit.*

¹⁴³³ Jean-Marc MORICEAU, *L'élevage sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Sedes, 1999, p. 24.

¹⁴³⁴ Jean-Marc MORICEAU, *Histoire et géographie de l'élevage français. Du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005, p. 55.

preneur profite seul du travail des animaux, du fumier et du lait produit par les vaches ou brebis. Toutefois même s'il a nourri pendant dix ans les bestiaux, jamais ceux-ci ne deviennent la propriété du cheptelier [le preneur] car le bail n'est pas translatif de propriété. Au terme du bail, les animaux sont estimés et les pertes et profits partagés entre bailleur et preneur.

A. Une pratique peu courante en Basse Cornouaille

Le bail à cheptel est connu en Basse-Bretagne et c'est d'ailleurs l'un des seuls aspects agraires dont il est fait mention dans la coutume de Bretagne. Dans la région de Corlay, Jean Le Tallec rencontre des baux à cheptel portant sur des moutons. « Les animaux appartiennent à de riches personnages, marchands ou hommes de loi qui les confient à des paysans à mi-croît et mi-profit, soit à bénéfices partagés »¹⁴³⁵. Toutefois, le bail à mi-croît ne semble pas tenir en Cornouaille une place équivalente à celle qu'il occupe en pays de métayage, par exemple, où il est souvent le corollaire de la location de la terre, « la clause annexe¹⁴³⁶ ». En Gâtine poitevine, l'élevage tient une place très importante dans l'économie rurale et le bétail est souvent fourni au métayer par le propriétaire qui lui laisse la moitié de l'éventuelle augmentation du troupeau. Jacques Péret explique : « ce type de laboureur-métayer est donc un paysan sans terres et sans cheptel qui n'apporte que sa force de travail et quelques outils. Sa dépendance vis-à-vis de son propriétaire est donc évidente¹⁴³⁷ ».

Alors qu'en Auxois, il est perçu par Françoise Fortunet comme « un des actes des plus banals et quotidiens du monde rural¹⁴³⁸ », la fréquence du bail à cheptel est bien moindre en Basse-Bretagne. Le domaine congéable ne semble pas laisser une place si importante au palmage que ne le fait le métayage pour deux raisons au moins : d'une part, propriétaire des édifices et superficies, le domanier est un paysan indépendant ; d'autre part, dans leur grande majorité, les convenanciers sont suffisamment aisés pour posséder leur bétail, parfois nombreux, en pleine propriété. Il ne leur est pas nécessaire de recourir au

¹⁴³⁵ Jean LE TALLEC, *La vie paysanne en Bretagne centrale ...*, op. cit., p. 123.

¹⁴³⁶ Jacques PERET, *Les paysans de Gâtine ...*, op. cit., p. 106.

¹⁴³⁷ Jacques PERET, *Les paysans de Gâtine...*, op. cit., p. 154.

¹⁴³⁸ Françoise FORTUNET, *Charité ingénieuse et pauvre misère...*, op. cit., p. 11.

bail à cheptel pour labourer leurs terres¹⁴³⁹ et ils ne partagent pas les bénéfices tirés de l'élevage avec qui que ce soit. Tous les bénéfices sont pour eux et, en cas d'épizootie, ils subissent entièrement les pertes. Le problème se pose en termes différents pour le sous-fermier. Sans être un misérable, il se trouve dans une situation de forte dépendance par rapport au propriétaire foncier. Pour le sous-fermier, le recours au palmage peut être une nécessité s'il veut correctement exploiter sa tenue. Un constat du même ordre a été fait par Françoise Fortunet en Côte- d'Or,

« les chepteliers ne sont pas encore parmi les plus misérables des habitants des campagnes, mais forment un monde de transition résultant de la détérioration de leur situation matérielle et économique, dans l'attente et avec l'espoir d'une amélioration possible et permise même peut-être par l'éventuel croît et profit du bail à cheptel¹⁴⁴⁰ ».

Comme nous l'avons montré, il serait très imprudent de la part du convenancier de confier ses droits réparatoires et le fonds à un paysan incapable de les exploiter correctement. De la même manière, on ne confie pas des animaux à un individu qui ne dispose pas de surfaces de terres suffisantes pour nourrir ce bétail, notamment des prés. *A fortiori*, on ne lui confie pas un bétail onéreux – notamment la paire de bœufs – s'il n'a pas fait la preuve qu'il est à même de bien le soigner, de le faire se reproduire, de le préserver autant que possible des maladies autrement dit de conserver la souche de bestiaux, voire de l'améliorer puisque les gains ou le croît, ainsi que le décroît, sont partagés entre bailleurs et preneurs au terme défini dans le palmage. La prise de risque doit être la plus limitée possible de la part du bailleur et l'espérance de gains doit être permise, tant pour le preneur que pour le bailleur. Sur le papier au moins, le bail à cheptel semble un contrat équilibré.

Les sources dont nous disposons en matière de bail à cheptel ne sont pas très abondantes. Nous retrouvons des palmages dans les minutes des notaires ainsi que dans les inventaires après décès. Les minutes de Maître Le Romain ne sont guère fournies en baux à cheptel ce qui semble logique car cette pratique est peu répandue à Querrien¹⁴⁴¹. Elle

¹⁴³⁹ Nous verrons dans le dernier chapitre que tous les paysans ne possèdent pas la paire de boeufs nécessaire aux labours mais que l'entraide entre voisins permet de dépasser cet obstacle.

¹⁴⁴⁰ Françoise FORTUNET, *Charité ingénieuse et pauvre misère...*, *op. cit.*, p. 90.

¹⁴⁴¹ En matière de location de bétail, les conventions verbales sont possibles. L'accord verbal permet de se dispenser des formalités du contrôle des actes et s'avère donc moins coûteux même s'il offre moins de garanties au bailleur. Toutefois, si ces conventions verbales étaient nombreuses, nous en trouverions mention dans les inventaires après décès. Il arrive parfois qu'une personne vienne dire au moment de l'établissement de l'inventaire qu'elle tient ses bestiaux sous le défunt mais de telles informations sont rares et prouvent que le bail à cheptel emprunte plutôt la voie notariée d'autant que les sommes en jeu, à Querrien du moins, sont assez importantes. Autre raison possible de cette rareté des baux à cheptel dans les minutes des notaires,

semble l'être davantage à Moëlan où nous retrouvons quelques individus qui peuvent véritablement être qualifiés de « banquiers à bestiaux » tant les mentions de palmages dans leurs inventaires après décès sont nombreuses. Parmi les 470 inventaires après décès consultés pour la paroisse de Querrien¹⁴⁴², seulement 35 mentionnent un bail à cheptel (7, 4%), que le défunt soit bailleur ou preneur. A Moëlan, sur 259 inventaires après décès dépouillés, 30 mentionnent des palmages (11, 6%) soit un pourcentage plus élevé qu'à Querrien d'autant que dans cette paroisse littorale certains inventaires mentionnent plusieurs dizaines de baux à cheptel¹⁴⁴³. Nous pouvons donc conclure à la relative rareté du bail à cheptel en Cornouaille au XVIII^e siècle même s'il faut tenir compte du fait que, parmi les habitants de Querrien et Moëlan dont nous avons étudié les inventaires, certains ne disposent d'aucune terre – en propriété ou location – pour nourrir des bestiaux et ne sont donc pas susceptibles de contracter un bail à cheptel.

Encore faut-il souligner que ces palmages sont plus fréquents dans la première moitié du siècle que dans la seconde. A Querrien, 26 mentions de baux à mi-croît sont retrouvées dans les inventaires réalisés avant 1750. Il est difficile d'avancer une explication face à cette lente érosion de la pratique du bail à cheptel en Basse-Bretagne si tôt dans le siècle car, du côté de la Bourgogne, Françoise Fortunet ne constate un phénomène identique qu'après 1850. A l'inverse, Jacques Péret note qu'en Gâtine poitevine, cette pratique s'étend dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ce qui pour lui est le signe de la dégradation de la condition des laboureurs-métayers¹⁴⁴⁴. Doit-on considérer que la rareté du bail à cheptel dans la seconde moitié du siècle en Cornouaille est un signe d'amélioration de la situation des paysans de manière générale ? Cette affirmation contredirait alors les constatations que nous avons faites par ailleurs, notamment la lourdeur accrue des baux de sous-fermages.

Les raisons du recours au bail à cheptel divergent selon que l'on est bailleur ou preneur. Pour le propriétaire des bestiaux, le bail à mi-croît est un placement qui supplée à l'absence de crédit agricole dans les campagnes. Il tient un rôle identique à la rente

selon une déclaration royale de décembre 1723, les baux à cheptel sont des actes juridiques simples dont les notaires ne sont pas tenus de garder minute. Enfin, la mention dans les inventaires après décès dépend aussi de la vigilance du greffier. Ces actes n'étant pas translatifs de propriété, il n'y a pas lieu de les conserver *ad vitam aeternam*. François FORTUNET, *Charité ingénieuse et pauvre misère...*, op. cit., p. 65.

¹⁴⁴² Soit la totalité des inventaires après décès de cette paroisse moins quelques actes concernant des nobles ou notables extérieurs au monde paysan, qu'ils aient été réalisés par la sénéchaussée de Quimperlé ou la juridiction de la baronnie de Quimerch.

¹⁴⁴³ Ces chiffres doivent être maniés avec prudence car nous constatons que les baux sont transmis de génération en génération et il est tout à fait improbable que les animaux mentionnés dans un bail conclut en 1705 soit encore vivants en 1735 !

¹⁴⁴⁴ Jacques PERET, *Les paysans de Gâtine au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 155.

constituée puisqu'ainsi le bailleur fait travailler le capital même si la prise de risque est plus importante qu'avec une rente constituée gagée sur les édifices et superficies d'un covenant. Mais la prise de risque est contrebalancée par les bénéfices espérés ; Fortunet estime qu'un bail à cheptel permet au bailleur d'espérer un bénéfice moyen de 20%¹⁴⁴⁵ soit deux fois plus que le bénéfice tiré de la rente constituée au denier 20. A l'inverse, pour le cheptelier, c'est une manière de ne pas engager de très grosses sommes dans l'acquisition du bétail et le bail permet de disposer d'animaux arants, par exemple, qui valent très cher¹⁴⁴⁶. Ainsi, le preneur n'immobilise pas son argent dans une souche de bétail et dispose d'un capital qui lui permet d'acheter des instruments agricoles, de payer son fermage ou sa rente et de subvenir aux besoins du quotidien tout en récoltant les profits tirés du palmage.

B. Les obligations du preneur

Par le bail qu'il signe avec le propriétaire des animaux, le preneur s'engage à apporter tous ses soins aux bestiaux qui lui sont remis. Le 15 août 1784, Nicolas Le Galguen a signé un bail à cheptel avec Anne Le Cornec, veuve de René Le Gallic. Ont été confiés à la preneuse :

« deux bœufs hors d'âge, un à poil jonatre et l'autre à poil moisi [gris], trois vaches hors d'âge¹⁴⁴⁷ deux à poil jonatre et l'autre blanchatre et deux petits veaux d'un an sur lesquels il est du de principal palmage audit Galguen la somme de 216 livres. La dite Anne Le Cornec promet et s'oblige de nourrir soigner et héberger de son mieux et de les représenter à la première réquisition dudit Galguen pour être partagés de moitié entre les parties. Ne pourra ladite Le Cornec vendre ni échanger en tout en ou en partie ledit palmage sans l'express consentement dudit Galguen¹⁴⁴⁸ ».

C'est là un bail classique où sont décrites les obligations du preneur. Anne Le Cornec s'engage donc nourrir « de son mieux » les animaux sur sa tenue, voire sur les

¹⁴⁴⁵ Françoise FORTUNET, *Charité ingénieuse et pauvre misère...*, *op. cit.*, p. 179.

¹⁴⁴⁶ Une autre possibilité pour le cultivateur est d'emprunter les bœufs d'un voisin plus aisé. Cette pratique est attestée en Bretagne par Coëtanlem. Celui qui dispose d'une paire de bœufs peut la prêter pendant les travaux des champs mais à charge pour l'emprunteur de le rembourser en temps de travail et services divers. L'inconvénient majeur de cet échange est que l'emprunteur des bœufs passera après que le propriétaire ait lui-même labouré ses propres terres. Bibl. mun. Brest, Ms 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, *op. cit.*

¹⁴⁴⁷ Ce qualificatif « hors d'âge » revient fréquemment sous la plume des notaires ou greffiers : il ne désigne pas forcément une vieille vache mais qualifie une vache adulte d'au moins quatre ans, âge auquel la dentition des bovins est complète.

¹⁴⁴⁸ Arch. dép. Finistère, 4 E231 art 96, Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1784.

communs, les héberger c'est-à-dire leur fournir une étable et les soigner, condition plus difficile à suivre à une époque où le « vétérinaire des campagnes » est souvent le forgeron du village. Ces trois conditions remplies, le bétail doit pouvoir croître. Dans ce cas précis, les bœufs ont pour fonction le travail des terres tandis qu'il est espéré des vaches qu'elles donnent naissance à un veau chaque année et produisent du lait. Les petits veaux mentionnés dans le bail ont vocation à remplacer progressivement les vaches et bœufs, voire d'être engraisés avant d'être vendus à un boucher.

La description des animaux tient une place importante dans le bail à cheptel¹⁴⁴⁹ car il faut dissuader le preneur de vendre un animal pour le substituer par un autre de moindre valeur et prétendre ensuite que le croît a été faible ou nul, privant ainsi le bailleur du revenu auquel il a droit. D'autres garanties sont prises puisqu'il est précisé qu'Anne Le Cornec doit représenter ces animaux à la première réquisition ce qui témoigne du fait que le bailleur garde un œil sur le devenir du troupeau. Par ailleurs, il est interdit à la preneuse de vendre ou échanger les animaux compris dans le palmage¹⁴⁵⁰. Enfin, au terme du bail, la preneuse doit présenter le bétail au bailleur et en faire l'estimation. Étrangement, les palmages que nous avons consultés ne mentionnent pas de durée du bail, celle-ci étant probablement fixée par la coutume ou l'usage de la région en fonction du type d'animaux baillés. Selon Françoise Fortunet, la durée habituelle du bail pour des moutons et chèvres¹⁴⁵¹ est de 3 ans et de 5 ans pour les bovins, terme qui est considéré comme le plus propre à la multiplication des bestiaux. Ce bail ne saurait être beaucoup plus long pour les bœufs car, selon Jean-Marc Moriceau, à l'âge de 7 ou 8 ans, ceux-ci étaient retirés du travail et engraisés, parfois dans une autre région que celle qui les avait vus naître¹⁴⁵².

C. Un contrat équilibré ?

Les palmages rencontrés dans les archives traduisent-ils une relation déséquilibrée dans laquelle seraient partie prenante des « preneurs impécunieux et des bailleurs peu

¹⁴⁴⁹ L'article 17 de l'édit d'octobre 1713 impose que les baux à cheptel notariés contiennent « le nombre, l'âge et le poil desdits animaux ».

¹⁴⁵⁰ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 96, Minutes de Benoist Louis Le Romain, notaire à Querrien, 1784.

¹⁴⁵¹ Aucun palmage ne mentionne de chèvres en Cornouaille, on le comprend aisément car ces animaux ont une fâcheuse tendance à dévorer toutes les jeunes pousses. Nous avons par ailleurs montré que certaines sous-fermes interdisaient au locataire d'élever ce type d'animaux. De même, il n'est jamais fait mention de porcs dans les baux à cheptel. Cette fois, la raison est simple : le cochon a vocation à finir dans le charnier à brève échéance. Seules les truies pourraient donc faire l'objet de palmages.

¹⁴⁵² Jean-Marc MORICEAU, *Histoire et géographie de l'élevage français...*, op. cit., p. 123.

scrupuleux¹⁴⁵³ » ainsi que le prétend Françoise Fortunet ? La question mérite d'être posée car les chepteliers bas-bretons sont le plus souvent des sous-fermiers tandis que les bailleurs sont domaniers, hommes de la ville ou petite élite rurale.

1. *Une spéculation sur le bétail*

Il est évident que le bail à cheptel constitue un placement qu'il soit le fait de notables urbains ou ruraux ou de paysans riches. Pourtant, cette spéculation par l'intermédiaire du bétail de la part des élites urbaines sur la campagne voisine ne semble pas importante du côté de Quimperlé. Etrangement, nous retrouvons peu de citadins parmi nos bailleurs d'animaux alors que cette pratique est attestée ailleurs en Bretagne. Toutefois, au nombre de nos « banquiers à bestiaux », nous retrouvons quelques personnages qui ne font pas partie du monde paysan comme Maître Jacques de Cleudé, notaire de Lanvéneven¹⁴⁵⁴ ou encore Messire Laurent Le Traon, recteur de Querrien qui a signé un bail à cheptel avec Louis Harscouët en 1732¹⁴⁵⁵. Nous relevons deux mentions dans lesquelles un membre du second ordre a confié des animaux en palmage. Le premier est messire de Penfrat de Kerguern qui a signé un bail à cheptel avec Guillaume Harscouët en novembre 1745, le second est François Briant de Penquelen qui a donné en palmage son bétail à Alain Guyomar, fermier de la métairie de Penquelen à Querrien par acte du 27 octobre 1780. Dans ce dernier cas, le lien entre le bailleur et le preneur saute aux yeux puisque l'un se nomme Penquelen et l'autre est fermier de la métairie de Penquelen, cas classique d'un propriétaire de métairie qui baille à mi-croît des animaux à son fermier. Ce palmage est d'ailleurs le plus important que nous ayons retrouvé car il se monte à la somme de 500 livres. Comme en Gâtine, il semble que ce palmage avait pour but de donner au fermier les animaux dont il avait besoin pour exploiter la métairie puisque étaient compris dans ce bail deux paires de bœufs ainsi que six vaches¹⁴⁵⁶. L'estimation de la souche faite lors de la rédaction de l'inventaire après décès d'Alain Guyomar montre que le bail a été profitable aux deux partenaires puisqu'il y a 212 livres de profit. Comme bien des fermiers de métairies, Guyomar n'était pas un miséreux puisque son inventaire se montait à 1243

¹⁴⁵³ Françoise FORTUNET, *Charité ingénieuse et pauvre misère...*, op. cit., p. 193.

¹⁴⁵⁴ Il a baillé des bestiaux (deux bœufs, deux vaches, une jument) à mi-croît à Nicolas Le Galguen pour une valeur de 150 livres. Arch. dép. Finistère, 19 B 33, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès.

¹⁴⁵⁵ *Idem*.

¹⁴⁵⁶ Auxquels il faut ajouter un autre bœuf, une génisse et deux juments.

livres¹⁴⁵⁷. Mais cet exemple ne doit pas dissimuler le fait que l'opulence des bailleurs contraste souvent avec la médiocrité des preneurs.

Le plus singulier toutefois c'est que parmi les bailleurs, nous retrouvons un certain nombre de convenanciers, évoqués dans les chapitres précédents : Cadic, Pilorgé, Le Gallic, Prat et autres alors que les patronymes des preneurs nous sont moins familiers. D'un côté, nous avons des domaniers aisés qui louent une partie de leur bétail en espérant réaliser des bénéfices sans pour autant se charger du travail que nécessite l'entretien d'un troupeau. De l'autre, nous retrouvons des paysans, sous-fermiers semble-t-il, qui ont besoin d'une souche de bestiaux pour mettre en valeur la tenue qu'ils ont affermé. L'élevage « produit » chaque année un certain nombre d'animaux dont le domanier n'a pas besoin sur sa tenue pour renouveler ses bestiaux¹⁴⁵⁸ et, plutôt que de les vendre pour la boucherie, il peut être tentant de les bailler à d'autres paysans qui en ont besoin pour mettre en valeur leur ferme.

Lorsqu'en mars 1720, au village de Kerduigou, Catherine Hémon fait établir l'inventaire après décès de son mari, François Prat, le greffier retrouve dans les papiers un palmage daté du 30 novembre 1719 pour une souche (deux paires de bœufs, un cheval, une jument, trois taurillons, trois veaux d'un an, six vaches, deux veaux de quatre mois) d'une valeur de 317 livres. Comme il se doit au décès du bailleur, les priseurs se rendent chez Jacques Auffret, le preneur pour estimer les animaux. Estimation faite, il s'avère que le bail a été profitable car, en à peine quatre mois, la valeur du troupeau s'est accrue de près de 50 livres, somme partagée par moitié. Sur l'injonction de Catherine Hémon, les priseurs se rendent chez Claudine Guillou, mère de la veuve au village de Querlevenez où ils estiment les animaux d'un second bail à cheptel composé d'un paire de boeufs, neuf vaches, deux taureaux, une génisse, deux veaux d'un an et deux juments pour un montant de 422 livres 15 sols. Par ailleurs, avant son décès, ce riche domanier élevait sur son convenant de Kerduigou un troupeau important composé de deux paires de bœufs, deux porcs, huit vaches, deux génisses, quatre veaux, une jument, cinquante sept moutons et treize agneaux et trois ruchées d'abeilles. La dimension de son troupeau ne lui laissait plus le loisir d'élever davantage d'animaux à Kerduigou et le bail à cheptel était donc la solution pour continuer à profiter des revenus de l'élevage. En additionnant animaux élevés à Kerduigou et animaux baillés à mi-croît, François Prat se trouvait à la tête d'un

¹⁴⁵⁷ Arch. dép. Finistère, 19 B 58, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès.

¹⁴⁵⁸ Le nombre d'animaux est proportionnel à la superficie du convenant, aux ressources herbagères et au temps dont disposent les convenanciers pour s'en occuper. Un troupeau n'a pas toujours vocation à s'agrandir.

troupeau de cinquante neuf bêtes (bovins et équins) représentant un montant de 1495 livres 10 sols soit 54,3 % de son inventaire. Face à l'impossibilité de prendre soin seul d'un troupeau si conséquent, il préfère donc bailler certains animaux à mi croît y compris au sein de la famille de son épouse, ce qui lui permet de se dispenser de la surveillance au quotidien de ces animaux et de se décharger de la traite de quinze vaches tout en profitant du croît du bétail¹⁴⁵⁹.

Le bail à cheptel emprunte des traits différents à Moëlan où, parmi les bailleurs, nous rencontrons plusieurs individus appartenant au monde de la mer, possédant des parts dans des gabarres ou chaloupes. La présence de ces embarcations mais aussi de lignes ou encore de rogue dans leurs inventaires après décès prouvent qu'ils sont au moins autant marins que paysans. Lorsqu'en janvier 1725, le greffier procède à l'inventaire après décès de Gléran Henry à Moëlan, il mentionne des objets qui attestent que le défunt appartient bien au monde paysan : des piguelles et marres¹⁴⁶⁰ en nombre ainsi que deux charrettes ferrées, 60 charretées de goémon... Mais, dans l'étable du défunt, on ne trouve que trois vaches et deux génisses d'une valeur de 89 livres. C'est lorsque le greffier entame l'énumération des papiers que l'on se rend compte que Gléran Henry relève bien de cette catégorie des « banquiers à bestiaux » puisqu'il a signé au cours de son existence 39 baux à cheptel avec différents paysans de sa paroisse¹⁴⁶¹. Certains de ces palmages ne sont pas d'une valeur très importante. Celui consenti à Marie Hervé en octobre 1718 ne dépasse pas 29 livres, soit deux ou trois vaches tout au plus. Les autres sont d'un montant à peu près similaire et le bail à mi-croît signé avec Alain Le Déredel en février 1723 qui se monte à 111 livres est le plus important de tous. Si le type de bestiaux n'est pas mentionné, on peut toutefois déduire qu'il s'agit la plupart du temps de bovins car, dans deux cas seulement, il est précisé que le bail à cheptel porte sur des moutons. Lorsque nous additionnons les profits réalisés grâce aux palmages, ils s'élèvent à 268 livres. Cet homme est par ailleurs porteur d'un très grand nombre d'obligations ou de contrats de constitut et a acquis pas réméré trois pièces de terres. Le montant de son inventaire s'élève à 11 408 livres 5 sols. Cet inventaire permet de comprendre que Gléran Henry sait diversifier ses sources de revenus puisqu'il est également propriétaire d'un tiers de gabarre estimé 700 livres. Nous

¹⁴⁵⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁴⁶⁰ Outils servant à couper la lande. Jean-François Simon, « Pour une meilleure connaissance des techniques agricoles anciennes. La lexicographie au service de la technologie », *La Bretagne linguistique*, n° 17, 2012, p. 65-79.

¹⁴⁶¹ Arch. dép. Finistère, 9 B 429, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Moëlan.

avons là le type même du très riche convenancier qui fait feu de tout bois et qui est un personnage incontournable dans sa paroisse puisqu'il en est le banquier.

Cet intérêt pour le bail à cheptel est partagé par un certain nombre de membres de sa famille notamment son gendre, Pierre Carriou et sa fille Marie Henry. Au décès de Carriou, le greffier trouve aussi dans son inventaire quatre actes de palmages d'un montant de 209 livres. Lui aussi possède un tiers dans une gabarre mais d'un montant inférieur à celui de son beau-père, 250 livres seulement¹⁴⁶². C'est grâce à la présence inusitée d'un croc à goémon dans un inventaire de Querrien réalisé en 1707 que nous avons compris que Jean Henry était le fils de Gléran Henry. Celui-ci pratique aussi le bail à cheptel puisqu'il possède une souche de bestiaux au village de Querdouallen à Moëlan qui a été confiée aux bons soins de Bourhis. Mais ce palmage n'est pas le seul qu'ait consenti Jean Henry puisque les priseurs, après avoir estimé la valeur du bétail aux mains de Bourhis, se rendent chez Charles Le Seller à Brorimond puis chez Pierre Hervé. Cette fois les baux à cheptel n'ont pas permis l'enrichissement de la famille Henry puisque tous enregistrent des pertes¹⁴⁶³.

Des baux relevés dans les minutes des notaires nous ne pouvons pas déduire grand-chose sinon qu'à Querrien le montant des « chétels¹⁴⁶⁴ » est élevé alors qu'il est bien plus faible à Moëlan. La raison n'en est-elle pas la différence entre les superficies mises en culture dans ces deux paroisses ? Les tenues plus vastes de Querrien nécessitent le recours à la traditionnelle paire de bœufs pour labourer les terres, tandis qu'à Moëlan, les petits paysans font du « jardinage » sur quelques sillons. Il n'est pas exclu qu'ils se servent pour travailler leurs terres de vaches dont la force motrice est moins importante que celle des bœufs mais qui les remplacent à moindre coût pour de petites superficies de terres. Il est fort possible également qu'ils empruntent la paire de bœufs d'un voisin bienveillant pour labourer leurs terres, à charge pour eux ensuite de le payer en journées de travail.

Des six baux dont nous connaissons le montant et la composition¹⁴⁶⁵, autrement dit de la souche de bétail, nous obtenons un montant moyen de 202 livres. Il s'agit d'une somme importante pour un paysan au XVIII^e siècle et ce montant moyen est « tiré vers le haut » lorsque des bœufs sont compris dans le palmage. Les baux à cheptel dont il est fait mention dans les inventaires après décès de Moëlan portent sur des sommes bien inférieures. Des quatre palmages mentionnés dans l'inventaire de Pierre Carriou à Moëlan

¹⁴⁶² *Idem*.

¹⁴⁶³ Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁴⁶⁴ Autre nom du bail à cheptel.

¹⁴⁶⁵ Arch. dép. Finistère, 4 E 231, Minutes de Maître Benoits Louis Le Romain, notaire à Querrien.

et signés en 1714 et 1724, aucun n'atteint la somme de 60 livres (les montants oscillent entre 49 et 55 livres). Or, dans ces baux ne peuvent être compris des bœufs dont la valeur est supérieure à ces sommes. Sans doute s'agit-il de vaches dont le nombre doit être compris entre deux et trois¹⁴⁶⁶.

A Querrien, les baux à cheptel sont d'un montant bien plus élevé et la description du bétail permet de savoir que la paire de bœufs est l'élément indispensable de la tenue à domaine congéable sous-affermée. En mars 1723, Maurice Henrio a signé un bail à cheptel avec Olivier Le Bihan de Kervranguen. Estimé 241 livres 16 sols, le palmage porte sur deux bœufs, cinq vaches, trois «torins¹⁴⁶⁷», une jument et un poulain. Même si nous ne disposons pas de l'inventaire de cet Olivier Le Bihan, nous pouvons affirmer que les bestiaux compris dans le bail à cheptel représentent un montant égal voire supérieur au troupeau moyen que l'on retrouve à Querrien au début du XVIII^e siècle. Or, nous savons que Maurice Henrio est un riche convenancier. Celui-ci a affermé le convenant de Kervranguen et baille aussi des bestiaux, deux méthodes pour gagner de l'argent. Malheureusement pour lui, ce palmage s'est soldé par une perte de 9 livres.¹⁴⁶⁸

Le 16 novembre 1770, Yves Conan et Louise Le Goff sa femme de Loguivy à Trémeven ont signé un acte de palmage « suivant l'usage du pays » avec Jean Kerforne et Marie Guisriff du même village. Le bail à cheptel porte sur deux bovillons de deux ans estimés 58 livres 10 sols, une jument de six ans d'une valeur de 39 livres, deux vaches, l'une de quatre ans et l'autre hors d'âge d'une valeur de 24 livres, d'un taureau d'un an. Le bail précise :

« présentement devant nous lesdits Kerforne et femme ont compté et numéré la somme de 60 livres auxdits Conan et femme qu'ils ont prise et emportée pour prix desdits deux vaches et taureau de l'an qui tous trois appartenaient ci-devant aux mêmes Conan et femme et en conséquence ont lesdits Conan et femme promis et se sont obligés avec tous leurs biens en général présents et futurs de nourrir, garder, soigner et entretenir hiver comme été en bon père de famille tous lesdits bestiaux sans aucun excepter sans pouvoir les vendre et changer ni engager sous quelque prétexte que ce soit sans l'express consentement desdits Kerforne et femme auxquels lesdits Conan et femme se sont obligés de rendre et faire avoir les dits bestiaux à leur première réquisition pour le principal

¹⁴⁶⁶ Les palmages mentionnés dans les inventaires après décès indiquent rarement quels types d'animaux sont concernés. Arch. dép. Finistère, 9 B 429, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Moëlan.

¹⁴⁶⁷ Jeunes taureaux ou taurillons destinés à prendre la relève de bœufs une fois qu'ils seront castrés et dressés.

¹⁴⁶⁸ Arch. dép. Finistère, 19 B 45, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès.

être prélevé et rendu auxdits Kerforn et femme et la perte et profit ainsi qu'il peut s'en trouver être partagés de moitié¹⁴⁶⁹ ».

Cette fois encore, il s'agit d'un bail classique si ce n'est qu'Yves Conan et Louise Le Goff ont vendu aux époux Kerforn trois de leurs animaux pour la somme de 60 livres et que ces trois têtes de bétail leur restent au titre du palmage. Cette vente avait probablement pour but de fournir de l'argent frais aux époux Conan alors que pour les Kerforn, l'acquisition des bestiaux était un moyen d'accroître leurs revenus en les baillant à mi-croît. La fonction de capital est donc assignée au troupeau dont les parties attendent un profit. Cet exemple montre aussi la dépendance du preneur par rapport au bailleur. Le titre même de la thèse de Françoise Fortunet le laissait présager : sous des dehors de contrats synallagmatiques, le bail à cheptel n'est pas si équilibré qu'il le paraît. Certes le profit comme les pertes sont partagés mais l'avantage revient au bailleur surtout lorsqu'il est par ailleurs propriétaire des édifices et superficies de la tenue qu'il afferme au preneur du palmage.

2. *Une double dépendance : palmage et sous-ferme*

Lorsque l'on étudie attentivement les papiers qui sont énumérés à la fin des inventaires après décès, l'on remarque parfois que les noms des chepteliers sont les mêmes que ceux des sous-fermiers ou de ceux à qui les défunts ont prêté de l'argent. Certains inventaires après décès sont très détaillés car le greffier a pris soin de relever les différents contrats que le défunt a signé au cours de son existence ce qui permet de mieux percevoir les mécanismes de dépendance. Il revient aussi au greffier de noter tout ce qui a permis d'établir le montant de l'inventaire y compris les déplacements pour estimer un palmage dans un village éloigné. Le 14 juin 1742, au cours de l'inventaire des biens de Mathurin Le Nadan au Nohennec à Querrien, les priseurs relèvent la présence dans les crèches de la tenue de deux porcs, huit vaches, deux bœufs, deux veaux d'un an, cinq taureaux et deux génisses ce qui constitue déjà un très beau troupeau. La prise des biens meubles se poursuit le 21 juin et la femme du défunt, Marie Le Gallic affirme « que son feu mari et elle tenaient de moitié avec Pierre Le Nadan son beau frère des bestiaux à titre de palmage my croit et profit comme il est mentionné dans l'acte de palmage passé à cette fin ». Elle requiert que ces animaux soient prisés et estimés suivant leur valeur actuelle, valeur partagée entre elle et son beau-frère Pierre Le Nadan puisqu'ils sont co-bailleurs. L'on

¹⁴⁶⁹ Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 137, Minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé, 1770.

découvre alors que les frères Le Nadan étaient propriétaires d'un second troupeau composé d'une jument et son poulain, une pouliche de trois ans, un couple de bœufs, sept vaches, trois taureaux, une génisse qui a été confié à Piriou par un contrat de palmage. Le croît des animaux se monte à 69 livres et est donc partagé par moitié entre les Le Nadan et Piriou, opération intéressante pour ce dernier qui a bénéficié de leur force de travail, des fumiers et de la production de lait et de beurre.

Les papiers conservés prouvent que Mathurin et Pierre Le Nadan sont de riches convenanciers de Querrien. Les différentes baillées conservées attestent qu'ils sont propriétaires du convenant de Nohennec mis en valeur par leurs soins et qu'ils possèdent une autre tenue située à Lisle à vent qu'ils sous-louent à Piriou depuis le 19 mai 1737. Or, dans cette ferme est compris l'acte de palmage « portant de souche principale la somme de 183 livres ». Piriou se trouve ainsi dans une situation de forte dépendance par rapport aux frères Le Nadan car il est à la fois sous-fermier et preneur dans le palmage. Les Le Nadan ont ainsi le privilège de lui sous-louer leurs droits pour le temps et le prix qui leur convient et le pouvoir de lui fournir des animaux pour mettre en valeur ces mêmes droits ce qui est attesté par la présence d'une paire de boeufs. L'inventaire se monte à 1286 livres 4 sols et permet de classer Mathurin Le Nadan parmi les riches colons de Querrien¹⁴⁷⁰. Exploitation « par mains » de la tenue de Nohennec, sous-fermage de celle de Lisle à vent et palmage participent de la même volonté de jouer sur plusieurs tableaux à la fois et de réaliser de beaux profits. Faut-il pour autant « pleurer » sur le sort de Piriou ? Non, car l'accès à la terre lui est permis même s'il n'est que sous-fermier et les animaux baillés à mi-croît lui permettent de mettre en valeur cette tenue. Par ailleurs, une relation de confiance s'est instaurée entre les bailleurs et le preneur car les Le Nadan ne confieraient pas un troupeau si important à un éleveur incapable d'en prendre soin.

Ce n'est pas là un exemple isolé car la même situation se retrouve entre Mathurin Prat et Louis Le Belléguic à Querrien. Le premier est bailleur d'une souche de bestiaux d'une valeur de 150 livres et également propriétaire des droits qui sont affermés à Louis Le Béléguic à Cripily. Toutefois, certains paysans cherchent à acquérir les animaux qui leur ont été confiés par un palmage. Lorsque l'on inventorie les biens de Vincent Le Bozec à Cosquer Coat er ran à Querrien, sa veuve, Anne Clugery précise au greffier que les parents du défunt possédaient des animaux en palmage sous Vincent Bernard pour un montant de 210 livres. Elle indique également qu'elle et son mari ont été congédiés en 1770 d'une

portion de tenue d'une valeur de 1350 livres. Avec l'argent provenant du remboursement, ils ont acquis les bestiaux appartenant à Vincent Bernard¹⁴⁷¹.

La relation de dépendance se traduit parfois aussi par des dettes au profit du bailleur. C'est ce qui ressort du palmage entre Louis Le Goff de Penfrat à Scaër et Etienne Nicolas du manoir du Combout à Querrien, le premier est sous-fermier du second et redevable d'une dette de 22 livres 10 sols « qu'il lui reste du prix de la ferme écheu de la saint Michel dernière et de l'année courante de la même ferme¹⁴⁷² ». En l'occurrence ce bail à cheptel portait simplement sur deux vaches estimées 75 livres, ce qui est un prix élevé. C'est surtout dans les inventaires après décès réalisés à Moëlan qu'on lit le plus cette relation de dépendance. Nous avons déjà évoqué le cas exceptionnel de Gléran Henry mais il est d'autres riches paysans de cette paroisse littorale qui pratiquent à la fois le bail à cheptel et la rente constituée ou l'obligation. C'est le cas d'Henri Pocher du village de Kersolf qui possède six palmages représentant 279 livres et 17 obligations d'un montant total de 1130 livres. L'un des baux à cheptel d'une valeur de 51 livres a été consenti à Guillaume Le Picol en novembre 1696. Ce même Picol est également débiteur d'une somme de 43 livres 15 sols à l'égard d'Henri Pocher. Henri Le Toux et un autre cheptelier à qui Pocher a confié des bestiaux. Cette fois encore Le Toux doit 45 livres à Pocher¹⁴⁷³. Nous ne poursuivons pas l'énumération des preneurs qui doivent de l'argent à Pocher mais leur relation de dépendance par rapport au bailleur est importante. C'est aussi la preuve que le bail à cheptel n'est pas toujours si égalitaire qu'il le paraît puisque des relations de dépendance apparaissent dès lors que l'on porte attention aux papiers énumérés dans les inventaires après décès.

Pourtant, comme en matière de sous-fermage, nous ne pouvons conclure à une spéculation effrénée des uns sur les autres. L'exemple que nous venons d'évoquer ne présente que le mauvais côté du sous-fermage et du bail à cheptel mais les deux peuvent avoir pour cadre la famille. Alors qu'on inventorie les biens de Joseph Cadic au village de Quellebertz à Querrien le 17 mai 1742, Pierre Cadic père du défunt est présent. La veuve, Anne Riou déclare qu'hormis un boisseau et demi de seigle et quatre boisseaux de blé noir, le reste des meubles appartient à Pierre Cadic :

¹⁴⁷¹ Arch. dép. Finistère, 19 B 56, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès, 1772.

¹⁴⁷² Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 94, Minutes de Maître Christophe Le Romain, notaire à Querrien, 1782.

¹⁴⁷³ Arch. dép. Finistère, 9 B 429, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Moëlan.

« parce que ce dernier les avoit laissé au défunt Joseph Cadic et elle pendant qu'ils seroient demeurés comme fermiers en sa tenue audit Quellebers comme aussy les bestiaux à l'exception d'une jument son poulain et un pourceau ¹⁴⁷⁴».

La souche du troupeau en palmage¹⁴⁷⁵ s'élève à 147 livres mais Pierre Cadic déclare lors de la prise des biens « laisser le profit qui se trouveroit sur le palmage en entier à la dite Anne Riou et à ses mineurs pour [être] entre eux partagés de moitié ». Après estimation, les animaux sont évalués 192 livres, il y a donc un profit de 47 livres que l'aïeul laisse à sa bru et ses petits-enfants. Bien que l'inventaire ne soit pas très explicite, ne peut-on concevoir que le grand-père a sous-loué sa tenue à son fils et sa bru pour leur permettre de démarrer dans la vie active après une période de cohabitation. Par ailleurs, puisque le jeune couple n'avait pas de bétail et pas les moyens d'en acquérir tout de suite, il leur a aussi baillé ses animaux à mi-croît afin qu'ils lui rapportent un petit revenu chaque année. Dans un cas comme celui-ci, le bail à cheptel s'apparente à une relation équilibrée puisque le père âgé vient en aide à son fils et sa belle-fille. Dans un premier temps, Pierre Cadic leur a sous-loué sa tenue puis baillé des bestiaux à mi-croît mais suite au décès prématuré de son fils Joseph, il déclare laisser aux mains de ses petits-enfants le croît du palmage.

¹⁴⁷⁴ Arch. dép. Finistère, 19 B 47, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès.

¹⁴⁷⁵ Il est composé de cinq vaches, une génisse, deux veaux, deux bœufs.

3. *Les bestiaux des riches nourris par les pauvres*

Sous des dehors d'apparence égalitaire et nonobstant l'exemple que nous venons de citer, le bail à cheptel traduit le plus souvent des relations inégales entre les deux parties, phénomène qui a été mis en évidence par Françoise Fortunet¹⁴⁷⁶. Sans disposer d'un corpus aussi important de baux à cheptel, nous avons essayé de comparer le montant des inventaires après décès des bailleurs et preneurs.

Tableau 33 : Montant des inventaires des bailleurs et preneurs de baux à cheptel

	Querrien	Moëlan
Bailleurs	1350 livres	1590 livres
Preneurs	312 livres	174 livres

A la lecture de ce tableau, un constat apparaît. Le montant moyen des inventaires après décès des propriétaires des animaux est beaucoup plus élevé que celui des chepteliers, fait dont on ne peut guère s'étonner puisque, lorsqu'on enlève la part des bestiaux d'un inventaire paysan, il se limite aux récoltes, aux instruments aratoires et aux divers objets nécessaires à la vie quotidienne. Les bailleurs d'animaux sont neuf à dix fois plus riches que les preneurs à Moëlan. A Querrien, cette différence entre les deux parties n'est pas si flagrante même si elle demeure importante. Par conséquent, même s'il existait quelques baux à cheptel au sein de la parenté, l'élément le plus singulier mais qui ne diffère pas des autres régions étudiées, c'est bien la différence de richesse entre bailleurs et preneurs. Pour les premiers, le bail à cheptel s'apparente à un instrument de crédit tandis que pour les seconds, il est un moyen de survie, la condition au moins pour pouvoir exploiter dans de bonnes conditions un fonds de terre.

Loin de tout esprit philanthropique, le palmage breton, par bien des aspects ressemble à une spéculation des plus riches (et donc des domaniers le plus souvent) sur les paysans moins aisés. Il contraint le preneur à une double dépendance lorsqu'il est sous-fermier du convenancier qui lui loue ses édifices et superficies. Cette dépendance est aussi évidente

¹⁴⁷⁶ Françoise FORTUNET, *Charité ingénieuse et pauvre misère...*, op. cit., p. 255.

lorsque le bailleur est aussi créancier du preneur à qui il a consenti des avances pour payer sa ferme, ses impositions ou pour tout simplement subvenir à ses besoins du quotidien.

La domination des riches colons se traduit également par l'emploi de main d'œuvre.

V. L'emploi de main d'œuvre salariée

A. Domestiques et journaliers : une catégorie difficile à cerner

Suite au colloque sur « les petites gens de la terre » organisé à Caen en 2014, Francis Brumond et Francisco Garcia Gonzalez déplorent le manque de recherches fondamentales sur les domestiques et journaliers des campagnes et les généralités qui découlent de l'observation de ces groupes sociaux au risque d'écrire une histoire sans paysans¹⁴⁷⁷. Nous avons bien essayé d'échapper à ces généralités mais les sources manquent pour approfondir les recherches sur les domestiques et journaliers en Basse-Bretagne. Les déclarations pour le vingtième et les rôles de la capitation sont quasiment les seules sources dont nous disposons qui nous renseignent sur l'emploi de main d'œuvre salariée par les domaniers dans les paroisses rurales. Encore ne connaît-on pas le nom de ces domestiques ou journaliers ni leur âge puisque les rôles de la capitation se contentent d'indiquer après le nom du capité « une servante, un valet ». L'employeur est en effet chargé de payer la capitation de son domestique. Ce n'est parfois que de manière incidente que nous apprenons dans les procédures civiles ou criminelles que telle personne est valet domestique chez tel convenancier ou chez le notaire ou le petit notable rural. Faire la sociologie des domestiques et journaliers au XVIII^e siècle s'avère impossible. Toutefois, il nous est permis de montrer combien une paroisse compte de domestiques et quel est le degré de richesse de ceux qui les emploient.

A Querrien, en 1718, on compte 65 valets et 58 servantes pour 546 capités soit 22, 5 % de la population de la paroisse. Deux ans plus tard, les domestiques se décomposent en 64 valets pour seulement 44 servantes mais nous avons relevé 478 cotes de capitation soit 22, 5 % des habitants. En 1740, leur nombre est moindre puisque les valets ne sont plus que 46 et les servantes seulement 21 alors que 511 ménages sont imposés. A cette date, seulement

¹⁴⁷⁷ Francis BRUMOND, Francisco GARCIA-GONZALEZ, Domestiques et journaliers en Europe sous l'Ancien Régime ; La nécessité d'une histoire comparée (Espagne, France, Grande-Bretagne) », in Jean-Marc MORICEAU, Philippe MADELINE (Ed.), *Les Petites gens de la terre. Paysans, ouvriers et domestiques (Moyen Âge-XXI siècle)*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2017, p. 11.

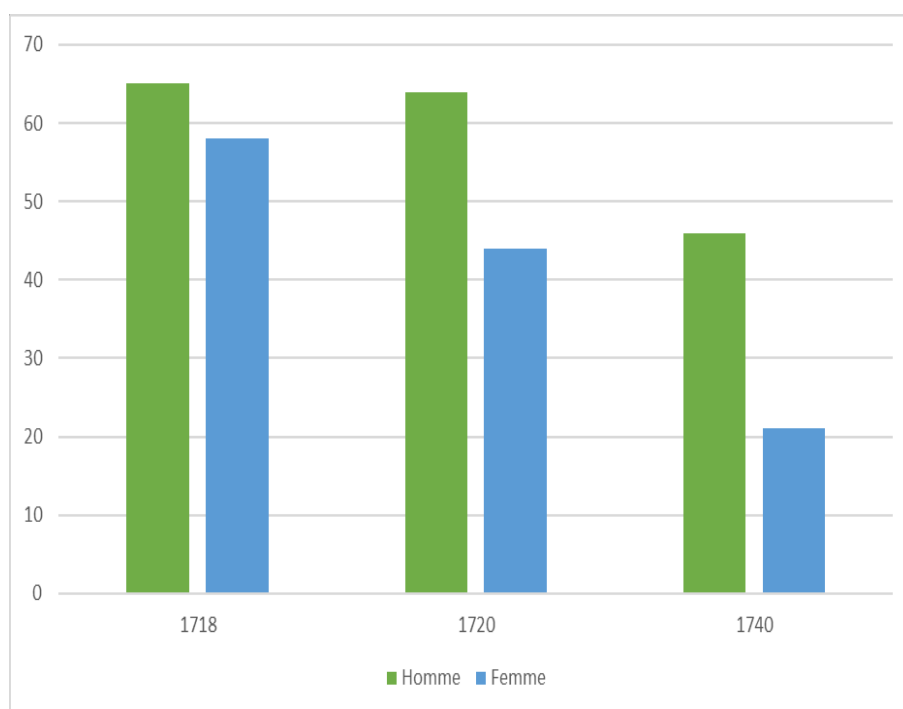
13, 1 % des habitants de Querrien relèvent de la catégorie domestique. Il est bien difficile d'expliquer pourquoi ces chiffres varient autant de 1718 à 1740. Le pourcentage de domestiques est le même en 1718 et 1720 mais vingt ans plus tard, il a été divisé par deux. Certes, quel que soit la fortune de l'employeur, il n'emploie pas un valet ou une servante s'il n'en a pas un besoin réel. On peut supposer que dès que les enfants ont atteint l'âge d'une douzaine d'années, notamment les garçons, ils sont employés aux travaux de la ferme et remplacent à bon compte un petit valet dans des fonctions simples. De la même manière, une épouse chargée de jeunes enfants a besoin d'une servante tant que ses enfants sont petits. Dès lors qu'ils peuvent rendre de petits services sur la tenue, il n'y a plus forcément lieu d'employer une servante. Comme l'expliquent Francis Brumond et Francisco Garcia-Gonzalez,

« La nécessité pour l'exploitant d'utiliser du travail salarié découle d'une inadéquation entre la taille et la composition de sa famille et celle de sa ferme, de plus ou moins longue durée, ainsi que des variations saisonnières de la quantité de travail nécessaire au cycle des cultures ¹⁴⁷⁸ ».

Aussi, il est logique que le nombre de domestiques évoluent d'un rôle à l'autre même si nous n'avons pas d'explication à avancer sur la raréfaction des domestiques en 1740 à Querrien.

¹⁴⁷⁸ Francis BRUMOND, Francisco GARCIA-GONZALEZ, « Domestiques et journaliers en Europe... », *op. cit.*, p. 11.

Graphique 32 : Nombre de domestiques à Querrien en 1718, 1720 et 1740



(Sources : AD Loire-Atlantique, B 3538, B 3541, B 3544, rôles de la capitation, Querrien)

Ces domestiques sont majoritairement employés par les convenanciers, tenanciers de censives ou fermiers des métairies de la paroisse mais Maître Christophe Le Romain emploie aussi une servante de même que certains petits notables domiciliés au bourg et qui reçoivent le qualificatif de sieur. Pour ces personnes, la servante est l'auxiliaire de la maîtresse de maison, sorte de bonne à tout faire. A la campagne, la servante peut occuper diverses fonctions mais elle vient surtout en aide à la femme du convenancier et sa présence est indispensable lorsque l'épouse doit s'occuper d'une abondante progéniture. Cette servante peut aussi remplir diverses occupations agricoles : traite des vaches, préparation du beurre. Du côté des hommes, il convient de distinguer entre petit et grand valets. Employés dès l'âge de 12 ou 13 ans, les jeunes garçons occupent des fonctions simples. On ne leur confie pas la paire de boeufs pour faire les labours mais ils peuvent s'occuper des animaux à l'étable et les nourrir. Ils peuvent aussi conduire les bestiaux sur les pâturages même si cette dernière mission revient aux enfants du domanier lui-même. Les ouvrages de Jean-Marc Moriceau sur les attaques de loups en France montrent que les principales victimes du carnivore sont de jeunes pâtres chargés de la surveillance du troupeau¹⁴⁷⁹. Quant au grand valet, c'est l'homme de confiance du convenancier, celui qui

¹⁴⁷⁹ Jean-Marc MORICEAU, *Histoire du grand méchant loup. 3000 attaques sur l'homme en France (XV^e-XX^e siècles)*, Paris, Fayard, 2008.

ayant acquis de l'expérience peut prendre la place du maître lui-même. Dans un convenant qui dispose de plusieurs paires de bœufs, c'est bien évidemment ce *mevel bras* [grand valet en breton] à qui l'on confie l'un des couples de bœufs pour les labours.

La domesticité était-elle une fonction occupée à vie ? Il est difficile de le savoir mais il n'est pas exclu qu'un grand valet, étant parvenu à mettre quelques économies de côté puisse devenir sous-fermier notamment lorsqu'il a fait la preuve de sa compétence en matière agricole sur la tenue d'un convenancier. Par ailleurs, tous les petits valets n'aspirent pas à devenir grand valet. Pour eux, cette fonction peut être équivalente à un apprentissage lorsque le père les place chez un oncle ou un cousin pour leur apprendre le métier de la terre. A la différence de Jean-Marc Moriceau, nous n'avons pas d'informations sur l'âge des domestiques et ne savons pas si la domesticité est majoritairement composée de jeunes gens et jeunes filles¹⁴⁸⁰. Il est probable que ce soit également le cas en Cornouaille. La fonction de valet ou servante peut être une fonction d'attente avant le mariage. Un valet ou une servante économe peut constituer un petit pécule qui lui permettra de s'installer dans une petite ferme. Au hasard des archives, nous rencontrons parfois des servantes qui ne sont pas misérables comme cette Anne Prima, servante à Riec qui baille à mi-croît des animaux d'une valeur de 216 livres¹⁴⁸¹. Nous pouvons même penser qu'une fois qu'elle aura trouvé le fiancé de son choix, elle reprendra ses bestiaux pour exploiter sa propre ferme.

Si nous ne savons pas grand-chose des domestiques employés à l'année, nous en savons encore moins sur les journaliers. Parmi ceux qui paient de très faibles capitations se trouvent certainement des journaliers. Pour ceux-là la précarité est la norme car ils dépendent complètement des domaniers ou autres employeurs de main d'œuvre agricole. Mais comme l'activité agricole varie selon les saisons, ils sont certainement exposés à des périodes d'inactivité. Très sollicités en été lorsqu'il faut faire les foins, les moissons ou les battages, l'hiver est pour eux une période creuse même si ces petites gens peuvent être occupés à réparer les fossés ou les canaux d'irrigation. Les travaux agricoles sur les parcelles cultivées nécessitaient aussi le recours à une main d'œuvre nombreuse : arracher les mauvaises herbes par exemple ou encore trier les grains ou les remuer au point qu'Olivier de Serres qualifiait ces travaux d'« ouvrage pour le menu peuple ¹⁴⁸² ». Des journaliers, nous ne savons rien sinon ce qu'ils coûtent au convenancier qui les emploie.

¹⁴⁸⁰ Jean-Marc MORICEAU, *Les fermiers de l'Île-de-France...*, op. cit., p. 324.

¹⁴⁸¹ Arch. dép. Finistère, 4 E 233 art 136, Minutes de Maître Olivier Guillou, notaire à Quimperlé.

¹⁴⁸² Cité par Jean-Marc MORICEAU, *Les fermiers de l'Île-de-France...*, op. cit., p. 328.

Ainsi Dominique Filipon de Moëlan, dans sa déclaration pour le vingtième précise : « Il luy coute pour moissonner, cercler, couper battre, les bleds, charoyer les litières par journaliers autre travaux la somme de 27 livres par an ¹⁴⁸³ ». Des affirmations de ce type abondent dans les déclarations pour le vingtième mais jamais le nombre des journaliers employés n'est indiqué. Nous pouvons cependant en déduire que les travaux qui nécessitent la main d'œuvre la plus nombreuse sont les moissons¹⁴⁸⁴

B. Les employeurs de main d'œuvre salariée : de riches convenanciers

Bien que certains Querriennois acquittant de faibles capitations emploient des domestiques, c'est surtout chez ceux qui paient les plus fortes impositions que l'on retrouve servantes et valets. En 1718, Yves Derrien de Logeou emploie trois grands valets et un petit valet et doit verser une capitation d'un montant de 23 livres 5 sols en 1718 dont 3 livres 5 sols pour ses domestiques¹⁴⁸⁵. Deux ans plus tard, son imposition est de 26 livres 15 sols dont quatre livres 15 sols pour les valets¹⁴⁸⁶. En 1740, Sulpice Prat emploie quant à elle trois valets (un grand et deux petits) pour lesquels elle paie 25 sols de capitation qui s'ajoutent à sa propre imposition de 27 livres. De son côté, Thomas Le Gallic, le plus riche paroissien de Querrien emploie un grand et un petit valet pour lesquels il paie 15 sols de capitation tandis que lui-même est imposé à 42 livres¹⁴⁸⁷.

La majorité des employeurs de main d'œuvre salariée emploient un seul domestique (20 % des employeurs en 1718, 8, 5 % en 1720 et seulement 5, 28 % en 1740) et le plus souvent il s'agit d'un valet. Ceux qui emploient trois ou quatre domestiques sont rares (0, 25 % en 1718, 0, 18 % en 1720 et 0, 19 % en 1740). Il s'agit de riches colons ou de fermiers de métairies qui cultivent des surfaces importantes de terres et qui ont un grand

¹⁴⁸³ Arch. dép. Finistère, 3 C 26, déclarations pour le vingtième, Moëlan.

¹⁴⁸⁴ Cette référence aux moissons dans les déclarations pour le vingtième semble logique car les convenanciers ne contentent souvent de déclarer combien ils emblavent de journaux par an et ne font guère allusion aux autres travaux agricoles comme les fenaisons. Les fenaisons nécessitent pourtant elles aussi une main d'œuvre abondante pour couper, faner, rentrer et amulonner les récoltes d'autant qu'il faut exécuter ce travail dans un laps de temps réduit et éviter absolument la pluie pour que les foins soient conservés dans de bonnes conditions.

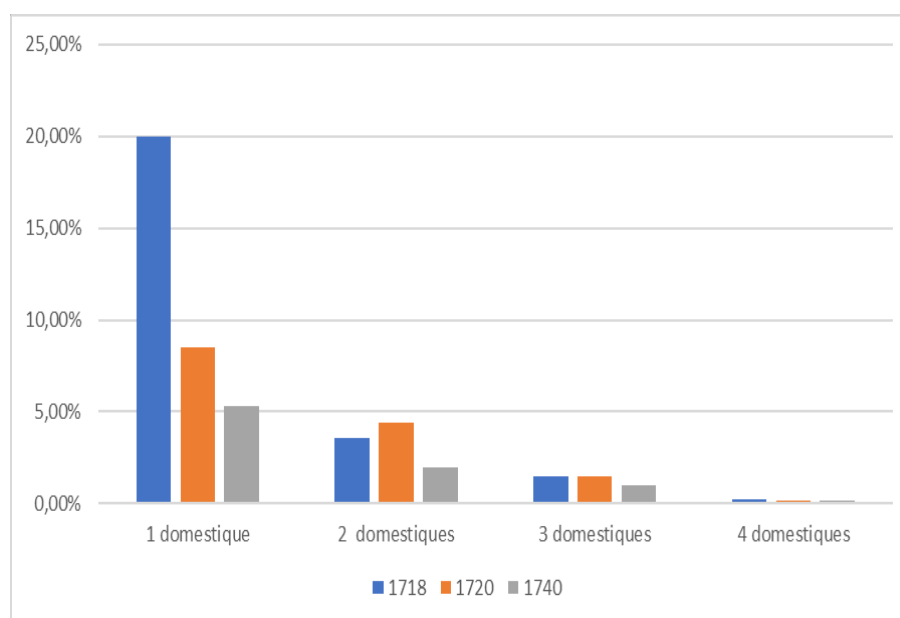
¹⁴⁸⁵ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3538, capitation des paroisses rurales de la sénéchaussée de Quimperlé, Querrien, 1718.

¹⁴⁸⁶ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3541, capitation des paroisses rurales de la sénéchaussée de Quimperlé, Querrien, 1720.

¹⁴⁸⁷ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3544, capitation des paroisses rurales de la sénéchaussée de Quimperlé, Querrien, 1740.

besoin de main d'œuvre. Dans ce cas, la domesticité se répartit en grands et petits valets et servantes.

Graphique 33 : Nombre de domestiques employés par ménage

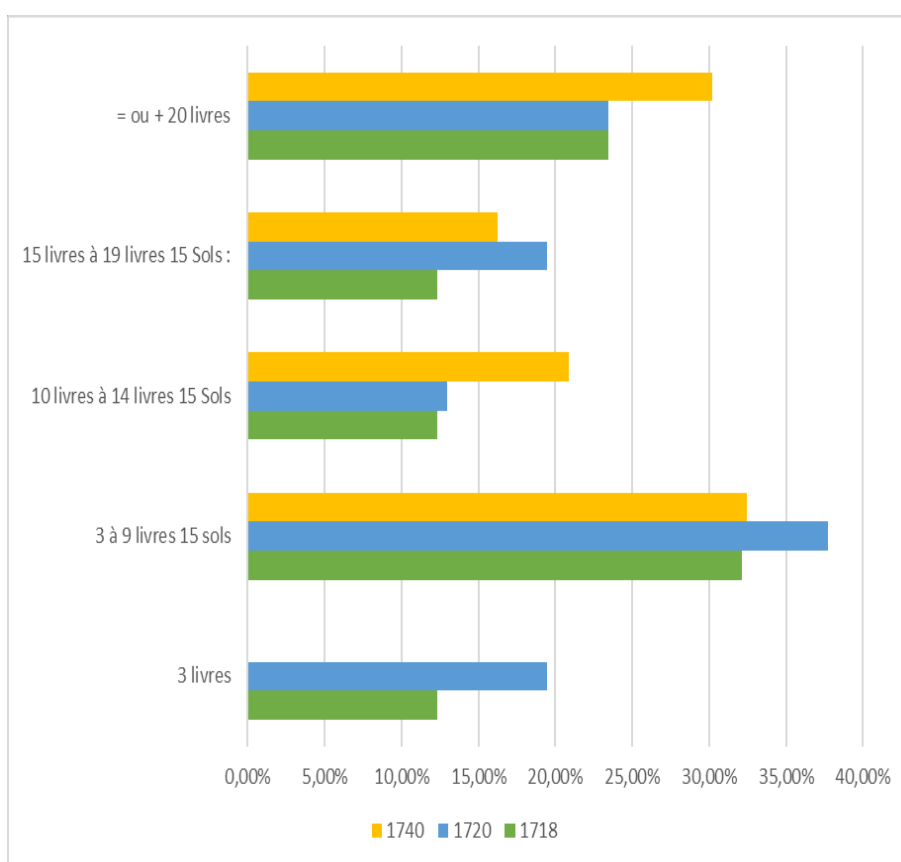


(Sources : AD Loire-Atlantique, B 3538, B 3541, B 3544, capitation, Querrien)

Toutefois, ces trois exemples ne doivent pas dissimuler le fait que quel que soit le niveau de richesse, certains habitants de Querrien emploient des domestiques. En 1718, même les plus faiblement imposés (en dessous de trois livres) emploient des valets et servantes puisqu'ils sont 12, 34 % dans ce cas. Très logiquement, plus la capitation est élevée et plus les capités sont employeurs. Les choses évoluent peu en 1740 puisque parmi ceux qui acquittent une imposition égale ou supérieure à 20 livres, 30, 32 % emploie des domestiques. Le nombre est quasiment équivalent pour ceux qui sont imposés entre 3 et 9 livres (32, 46 %). Toutefois, ces chiffres masquent une réalité : ce sont bien les convenanciers les plus fortement capités qui emploient le plus de domestiques. Lorsque Joseph Le Navenner capité à la somme de quatre livre cinq sols emploie un valet, Jacques Mestric en emploie trois (deux valets et une servante) mais sa capitation est presque neuf fois plus élevée, 34 livres. Pourtant, le besoin de main d'œuvre salariée évolue en fonction de la taille du ménage. En 1740, Raoul Le Gallic qui peut compter sur l'aide de son fils marié et de sa bru n'emploie qu'une seule servante alors qu'il est capité à hauteur de 30 livres 5 sols. C'est cependant chez ceux qui paient les plus fortes impositions et qui

disposent des plus beaux convenants que les domestiques sont les plus nombreux. A cela une raison simple : plus la tenue est étendue, plus elle exige de main d'œuvre. On peut toutefois se demander à quoi Jacques Mestric emploie son temps. Sans doute n'est-ce pas lui qui pousse les mancherons de la charrue mais ses valets. Par contre, lorsqu'il s'agit d'aller vendre une vache ou quelques petits cochons au marché à Quimperlé, c'est le maître qui se charge de cette mission. La tâche est plus valorisante car le domanier doit négocier pour obtenir le prix le plus élevé.

Graphique 34 : Capitation payée par les employeurs de domestiques à Querrien



(Sources : AD Loire-Atlantique, B 3538, B 3541, B 3544, capitation de Querrien, 1718, 1720, 1740)

Si le valet ou la servante sont bien employés à l'année¹⁴⁸⁸, leur travail n'est pas garanti au-delà de cette année. Des contrats de louage de domestiques nous ignorons tout car, plus encore que leurs employeurs dont nous retrouvons parfois quelques signatures maladroites au bas des actes juridiques, les valets et servantes sont majoritairement analphabètes et l'usage n'est donc pas de signer des contrats de travail. L'emploi du domestique présente

¹⁴⁸⁸ Il semble que le louage de domestiques ait lieu vers la saint Jean en été (24 juin) ou à la saint Martin d'hiver (11 novembre).

une garantie que n'a pas celui des journaliers. Valets et servantes sont logés, nourris et perçoivent des gages tandis que les journaliers n'ont pour tout gain que les quelques sous qu'ils peuvent gagner par jour de travail même s'ils sont aussi nourris pendant les grands travaux. En dehors de ces périodes de grands travaux, certains journaliers ne disposent d'aucun revenu. Heureux sont ceux qui peuvent exploiter un petit lopin de terre près de leur maison car il leur permet au moins de cultiver quelques légumes pour agrémenter leur soupe. En comparaison, les domestiques sont des privilégiés même si les lits que nous retrouvons régulièrement dans les étables ou granges leur sont probablement destinés. S'ils s'acquittent convenablement de leur mission auprès de leur employeur, ils peuvent espérer être reconduits pour une année supplémentaire. C'est d'ailleurs le cas semble-t-il pour les grands valets dont la compétence est reconnue et qui sont recherchés.

Cette vue rapide et globale du monde des salariés en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle ne nous permet guère de tirer des enseignements généraux sinon que ce sont les riches convenanciers qui dans leur paroisse sont les principaux employeurs de main d'œuvre. En cela, ils tiennent une place primordiale puisque de nombreux domestiques mais plus encore de journaliers dépendent du travail qu'ils voudront bien leur donner. Ces petites gens ne sont pas assurées de leurs lendemains, trop étroitement liés aux besoins en main d'œuvre des riches paysans. Pourtant, nous devons distinguer la situation des valets et servantes de celles des journaliers. Pour les premiers, au moins la nourriture est assurée pendant le cours de leur contrat de louage ; pour les seconds, pendant les périodes d'inactivité, il leur faut resserrer d'un cran leur ceinture et parfois mendier leur pain. Ces hommes et ces femmes sont des êtres fragiles que la conjoncture économique peut faire basculer dans l'extrême pauvreté voire la mendicité. Un convenancier qui leur refuse du travail et c'est toute la famille qui plonge dans la misère.

Conclusion

Sous-fermage des tenues convenancières, bail à cheptel et emploi de main d'œuvre sont trois modes de domination des plus riches paysans sur les habitants de leur paroisse¹⁴⁸⁹. Pour deux d'entre elles, ils découlent de la possession des édifices et

¹⁴⁸⁹ Nous pourrions y ajouter l'affermage des dîmes et prémices des paroisses, mais nos sources étaient trop elliptiques pour que nous abordions cet aspect.

superfices. Alors qu'ils gémissent à l'envi dans les cahiers de doléances, les domaniers passent sous silence la place de choix qu'ils occupent dans leur paroisse. Même si, en théorie, ils dépendent d'un seigneur foncier, ce dernier ne leur interdit pas d'affermier le fonds et les édifices et superficies. A Querrien, ils ne s'en privent d'ailleurs pas car c'est un moyen pour eux de réaliser des bénéfices importants. Le fermage imposé au sous-fermier est beaucoup plus élevé que la rente convenancière qu'ils acquittent. D'ailleurs, ce convenant, ils le font peser la plupart du temps sur les sous-fermiers. A cela s'ajoutent les conditions rudes imposées au sous-locataire : partage des récoltes, nourriture de quelques bestiaux appartenant au colon, interdiction de couper plus de fagots par an qu'il n'est indiqué dans le bail. Et pourtant, si les conditions sont rudes, elles ne font pas du sous-fermier un prolétaire des campagnes bretonnes. Accéder à la terre, même lorsqu'il s'agit d'une sous-ferme est un avantage énorme car cet accès est le garant de l'indépendance économique même s'il faut payer un fermage élevé et se plier à tous les caprices d'un convenancier exigeant. Avec un peu de chance et beaucoup de travail, le sous-fermier peut même espérer à son tour devenir domanier car les situations des uns et des autres ne sont pas figées pour l'éternité. Par ailleurs, un certain nombre de ces baux étaient accordés entre parents. Même s'il ne faut pas se montrer dupe des stratégies menées par les riches convenanciers pour toujours acquérir plus de terres, plus qu'une spéculation débridée, le sous-fermage apparaît comme une variable d'ajustement. Il est très pratique d'y avoir recours en présence de mineurs. C'est aussi un moyen pour des convenanciers âgés de se garantir une sorte de pension de retraite. Enfin la situation du sous-fermier doit être mise en regard de celle du paysan qui ne possède que ses bras pour le nourrir. Certes la situation du sous-fermier est précaire mais elle n'est bien moins que celle du journalier.

Notre regard rapide sur le bail à cheptel permet d'aboutir à des remarques quasiment identiques. On ne confie pas un troupeau à un misérable tout comme on ne baille pas un convenant à quelqu'un qui ne serait pas à même d'exploiter le fonds correctement et d'entretenir les édifices et superficies. Aussi, dans la plupart des cas, le bail à cheptel permet à un paysan moyen de mettre en valeur son exploitation grâce au bétail qui lui est confié à mi-croît. Pertes et profits sont partagés et le preneur a donc tout intérêt à soigner du mieux qu'il peut le bétail. Toutefois des situations de dépendances apparaissent : argent prêté notamment. A terme, qu'advient-il d'un preneur qui ne peut rembourser sa dette ? Le bailleur n'est-il pas tenté dans ce cas de ne pas lui accorder le croît des bestiaux baillés à mi-profit et de conserver la totalité du bénéfice ? Les sources que nous avons consultées sont trop peu précises pour que nous puissions avancer cette idée avec certitude mais il

apparaît tout de même que certains preneurs sont enfermés dans une relation de dépendance avec leur bailleur.

Enfin, la dernière forme de domination que nous avons évoquée est celle du travail. Tous les domaniers emploient des journaliers lors des grands travaux. De ces hommes et de ces femmes, nous ne savons rien mais les très petites cotes de capitation que nous relevons dans les rôles sont certainement les leurs. À côté de ces journaliers, les domestiques font presque figure de nantis car ils sont nourris, logés et employés à l'année.

Ainsi se dessinent les stratifications des paroisses cornouaillaises au XVIII^e siècle. Le moins que l'on puisse affirmer, c'est que les domaniers n'occupent pas la plus mauvaise place assis qu'ils sont sur leurs édifices et superficies.

Chapitre X Les niveaux de fortune en Cornouaille au XVIII^e siècle

Après avoir décrit dans les précédents chapitres la structure foncière de la paroisse de Querrien, articulée essentiellement autour du domaine congéable, et montré comment les convenanciers dominaient leurs paroisses, nous nous proposons à présent de mettre en évidence leur richesse. L'accès à la terre conditionne fondamentalement les niveaux de richesse dans les paroisses de Basse-Bretagne puisque son exploitation est source de revenus qu'elle soit « profitée par mains » comme le disent les paysans ou qu'elle soit affermée. L'accès à la terre, parce qu'il permet de cultiver des *bleds* et d'élever du bétail influe directement sur la hiérarchie sociale des habitants des paroisses cornouaillaises. La richesse des convenanciers mais aussi celle des sous-fermiers ou des journaliers se lit au travers des documents qu'ils ont laissés tels que leurs inventaires après décès, les déclarations pour le vingtième ou encore les rôles de la capitation, trois sources qui nous permettront d'approcher au plus près leur niveau de vie des habitants de Querrien mais aussi la distance qui existe entre un journalier et un convenancier aisé, propriétaire de plusieurs tenues.

Leurs inventaires après décès parlent pour eux et nous disent bien des choses sur la vie des paysans des siècles passés. Si des objets usuels tels qu'un trépied, une galletoire ou un chaudron à bouillie sont communs à la plupart des Querriennois, la présence d'une « boîte à dresser » [fer à repasser] ou d'un poivrier dénote un certain niveau d'aisance. A la campagne, cette remarque vaut également pour les animaux et les instruments aratoires retrouvés dans les inventaires des cultivateurs. La présence de plusieurs vaches dans une étable se traduit par du lait que l'on transforme en beurre pour le vendre au marché mais

dont on consomme au moins le lait ribot et parfois aussi cette matière noble qu'est le beurre lui-même. De même, un porc dans la soue, ce sont des pâtés, des boudins et surtout du lard pour la famille. Ces « signes extérieurs de richesse » se retrouvent rarement dans les inventaires des journaliers. Les inventaires après décès constituent une mine d'or pour l'historien qui veut bien leur accorder l'attention qu'ils méritent et en rechercher les pépites. Ces inventaires ont été abondamment utilisés dans les travaux de Daniel Roche¹⁴⁹⁰ ou d'Annick Paillardé-Galabrun¹⁴⁹¹ sur la ville de Paris de même que dans les travaux de Micheline Baulant sur les campagnes de la Brie¹⁴⁹². Ils constituent aussi le socle de bien des travaux d'étudiants consacrés à une paroisse, une ville, une petite région à une période donnée. Dans la région de Quimperlé, le mémoire de maîtrise d'histoire de Marianne Jadé sur la paroisse de Mellac¹⁴⁹³, et celui de Gwenaél Loaec¹⁴⁹⁴ concernant Scaër peuvent nous servir d'élément de comparaison avec Querrien. Selon Micheline Baulant, « le document le plus susceptible de nous instruire sur le niveau de vie des paysans du XVII^e ou du XVIII^e siècle reste l'inventaire après décès ...[il] constitue un instantané de la vie quotidienne¹⁴⁹⁵ ».

Pourtant, suivant la remarque faite par Jean-Pierre Jessenne, jusqu'au début du XIX^e siècle, il n'y a guère de différence entre les techniques agricoles et équipement mis en œuvre par les paysans quelle que soit leur statut vis-à-vis de la terre (fermiers, métayers, domaniers, sous-fermiers) et, comme lui, plutôt que de dresser un inventaire de tous les biens meubles retrouvés dans les intérieurs bas-bretons, nous avons préféré mettre l'accent sur quelques indicateurs très significatifs du train de labour et des cheptels, « de mettre en évidence des écarts quantitatifs qui sont par contre considérables¹⁴⁹⁶ ». Nous avons ajouté à ces indicateurs les *bleds* produits sur la tenue car ils entrent pour une bonne part dans la richesse des paysans. De la capacité à produire des céréales en grande quantité découle

¹⁴⁹⁰ Daniel ROCHE, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1997 ; *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1997 ; *La culture des apparences. Une histoire du vêtement XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989 ; *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1981.

¹⁴⁹¹ Annick PARDAILHE-GALABRUN, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens : XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1988.

¹⁴⁹² Micheline BAULANT, *Meaux et ses campagnes. Vivre et survivre dans le monde rural sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006.

¹⁴⁹³ Marianne JADE, *Vie quotidienne dans la paroisse de Mellac d'après les inventaires après décès (1670-1790)*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1992.

¹⁴⁹⁴ Gwenaél LOAEC, *Vie quotidienne des paroissiens de Scaër au XVIII^e siècle d'après leurs inventaires après décès*, mémoire de maîtrise, dactyl., Université de Brest, 1992.

¹⁴⁹⁵ Micheline BAULANT, « Niveaux de vie paysans autour de Meaux en 1700 et 1750 », in *Meaux et ses campagnes...*, op. cit., p. 271.

¹⁴⁹⁶ Jean-Pierre JESSENNE, *Pouvoir au village et révolution. Artois 1760-1848*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1987, p. 173.

l'autonomie alimentaire recherchée par tout habitant des campagnes mais aussi la faculté permise d'en commercialiser une bonne partie sur les marchés et d'en retirer de l'argent qui servira peut-être un jour au l'autre à acheter des édifices et superficies. Enfin, le montant de l'inventaire ou de la vente publique servant d'inventaire donne une idée assez précise de la richesse accumulée par le défunt. La source n'est pas parfaite car les héritiers ont pu dissimuler des biens, notamment de l'argent monnaie, mais c'est au moins un indicateur des fortunes au sein des paroisses.

Pour mesurer la richesse des habitants des campagnes, nous disposons de deux autres outils d'origine fiscale : les déclarations pour le vingtième de 1751 dans lesquelles les domaniers et tenanciers de censives déclarent le revenu qu'ils tirent de la terre¹⁴⁹⁷ et les rôles de la capitation. La capitation n'est pas exactement un impôt sur la fortune puisque les Etats provinciaux décident au préalable de la somme qui sera prélevée sur telle paroisse précise et que les égailleurs la répartissent ensuite entre les habitants. Sont dispensés de verser la capitation, le clergé, les nobles qui sont capités à part et les très pauvres dont on estime qu'ils sont incapables de payer quelque impôt que ce soit vu leur dénuement. Certes, aucun des ces instruments de mesure n'est parfait mais, lorsque l'on combine les trois (inventaires après décès, capitation et déclarations pour le vingtième), on obtient une vision de la répartition de la fortune à Querrien, qui, bien qu'impressionniste, se rapproche de la réalité.

I. La mise en valeur des terres à Querrien au XVIII^e siècle

Puisque l'accès à la terre conditionne largement la richesse dans les paroisses rurales, il nous faut montrer comment les terres de Querrien sont mises en valeur. La Basse-Bretagne relève encore au XVIII^e siècle des pays de « petite culture » et Querrien

¹⁴⁹⁷ L'imposition des tenues à domaine congéable a donné lieu à un échange de courriers entre l'intendance, le contrôle général et même l'évêque de Vannes est intervenu pour défendre les convenanciers. Il a finalement été décidé que les domaniers paieraient le vingtième car explique un correspondant de l'intendance : « C'est d'après ce principe incontestable qu'on n'a fait aucune difficulté d'imposer les domaine congéable tant pour la rente convenancière qui revient au seigneur foncier que pour la plus value qui revient au domanier et comme il ne faut pas pour régler l'imposition de ces parties en considérer l'objet sous une autre forme que tous les biens fonds en général il suffit par conséquent dans une vérification d'estimer chaque bien relativement aux prix des biens de même nature et qualités qui sont afferchés dans chaque paroisse ; et à défaut de baux pour faire cette comparaison (ce qui peut quelquefois ne pas se trouver partout) de partir de la production réelle des fonds prise dans une année médiocre et d'en faire ensuite l'estimation sur le pied de l'apprécié accordé à la Bretagne pour l'évaluation des denrées après quoi et sur l'objet total du produit d'en déduire la moitié pour les frais de semences, de cultures et menues charges du domanier indépendamment de la rente foncière due au seigneur pour laquelle il est séparément imposé ».

ne déroge pas à la règle car, outre la taille somme toute réduite des tenues¹⁴⁹⁸, il convient de tenir compte de l'importance des terres froides. Selon Annie Antoine, « le principe de base de l'exploitation agricole ancienne est de nourrir l'agriculteur et sa famille d'où un certain nombre de productions inévitables, au premier rang desquelles les céréales¹⁴⁹⁹ ». Aussi la culture des *bleds* tient-elle une place importante dans l'économie agraire de Querrien. Pour autant, l'élevage n'est pas négligé puisqu'il faut au moins élever des bœufs pour cultiver les terres. L'élevage est une nécessité pour les cultivateurs et les produits de l'élevage, s'ils permettent à la famille de subsister, sont essentiellement vendus sur les marchés et nous pensons notamment ici au beurre. Enfin, il ne fait aucun doute que les revenus tirés des « fruits de la terre » commandent en grande partie la hiérarchie sociale de la paroisse telle qu'elle peut apparaître au travers des déclarations pour le vingtième, des inventaires après décès et des rôles de la capitation. Par cette expression « fruits de la terre » nous n'entendons pas seulement les produits des cultures ou de l'élevage mais aussi les fromages lorsque la tenue peut être sous-affermée.

A. Des tenues de surface moyenne

Si la surface des tenues fait incontestablement figurer la Basse-Bretagne au rang des pays de « petite culture », il n'en demeure pas moins que la plupart des conventions et censives permettent à une famille de paysans de vivre du travail de la terre. En Cornouaille, il faut prendre en compte deux éléments : la surface globale de la tenue et celle des terres labourables, les seules qui sont emblavées de façon régulière. Les déclarations pour le vingtième permettent de savoir de quelle surface les paysans de Querrien disposent sachant qu'ils peuvent « jouir par mains » de plusieurs tenues mais que souvent, plutôt que de mettre en valeur eux-mêmes de grandes superficies, ils préfèrent les sous-louer et ne garder pour eux que la tenue dans laquelle ils ont élu domicile ou juste la

¹⁴⁹⁸ Nous avons déjà souligné que les informations tirées des déclarations pour le vingtième sont contradictoires avec celles émanant des déclarations par tenants et aboutissants rendues au seigneur foncier où l'on constate que les tenues sont parfois très étendues. Il y a manifestement une part de dissimulation de la part des paysans qu'ils soient tenanciers de censives ou convenanciers pour réduire le plus possible leur imposition au vingtième. Sauf dans des cas très rares, quand un domanier déclare « profiter par mains » la tenue de tel village et indique la superficie, elle ne correspond jamais à celle à celle figurant dans la déclaration au foncier. Ces faits étaient connus de tous et l'administration s'en accommodait.

¹⁴⁹⁹ Annie ANTOINE « L'élevage : un facteur de spécialisation des économies rurales anciennes », in Philippe MADELINE, Jean-Marc MORICEAU (Ed.), *Acteurs et espaces de l'élevage (XVII^e-XXI^e siècles). Evolution, structuration, spécialisation*, Rennes, 2006, p.31.

surface de terre qu'ils sont capables d'exploiter dans le cadre familial sans avoir recours de façon régulière à des journaliers.

Au total, nous avons pris en compte 113 tenues¹⁵⁰⁰ ou portions de tenues sachant que seuls les domaniers, propriétaires de leurs édifices et superficies et les tenanciers de censives sont tenus de déclarer leurs biens fonciers pour l'imposition au vingtième. Cela ne nous permet pas de prendre en compte les quelques métairies en fermage dont nous savons qu'elles sont les plus étendues mais dont les tenanciers ne sont pas soumis au vingtième puisqu'ils ne sont que des locataires. La source n'est pas parfaite, lorsque la tenue est exploitée par une famille nucléaire (parents et enfants avant leur mariage), nous pouvons présager que le travail est partagé entre les différents membres même si, avant l'âge de six ou sept ans, l'enfant ne peut guère apporter sa force de travail. Plus âgé, il peut garder le bétail mené paître aux champs avant d'occuper, à l'âge adulte, auprès du père de famille des fonctions plus qualifiées. Nous ignorons combien de personnes vivent sur une même tenue lorsque, par exemple, il est indiqué :

« Jean Nadan laboureur¹⁵⁰¹ faisant pour luy et consorts demeurant au lieu de Voennec paroisse de Querrien ... déclare qu'il possède avec ses consorts une portion dudit village consistant en douze journaux de terre chaude et six journaux de terre froide et en deux journaux et demy sous prés¹⁵⁰² ».

Les Le Nadan¹⁵⁰³ sont assez nombreux à Querrien et nous savons qu'ils font partie de la paysannerie aisée. Ils sont établis à Voënnec mais ce village est étendu et il se peut fort qu'ils ne déclarent pas toutes les terres dont ils disposent.

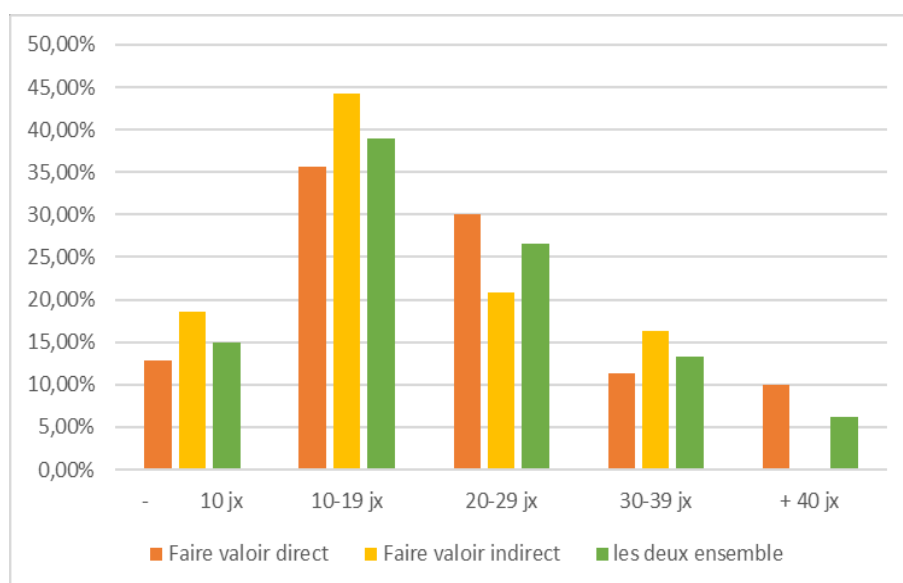
¹⁵⁰⁰ Lorsque le paysan exploitait deux tenues nous n'avons compté qu'une exploitation. Par ailleurs, nous avons séparé les tenues en faire valoir direct « profitées par mains » et celles qui sont sous-affermées pour éviter les doublons.

¹⁵⁰¹ En Basse-Bretagne, le mot de « laboureur » n'a pas le sens de très riche paysan comme dans le Bassin Parisien par exemple et s'applique à toute personne cultivant la terre. Les domaniers et tenanciers de censive sont assez souvent cependant qualifiés de « laboureur ménager ».

¹⁵⁰² Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclaration pour le vingtième, Querrien.

¹⁵⁰³ La graphie de ce nom varie d'un document à l'autre : Le Nadan, Ladam, Adam

Graphique 35 S : Superficie des tenues mises en valeur à Querrien



(Sources : AD Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Le graphique ci-dessus amène quelques remarques. À Querrien, les tenues ou portions de tenue dont la superficie est inférieure à dix journaux constituent seulement 15% des biens fonciers exploités par un cultivateur ou sa consortie. La norme habituelle est celle de tenues de 10 à 30 journaux (soit environ 5 à 15 ha) qui représentent les deux tiers de l'ensemble (65,5 %). 20 % des exploitations peuvent apparaître comme grandes et, parmi celles-ci, les exploitations très étendues comprenant plus de quarante journaux (ou 20 ha) ne comptent que pour 6, 2% du total. La plus vaste, appartenant à François Péron de Kervaziou, s'étend sur 62 journaux avec une superficie de près tout à fait considérable (12 journaux) qui permet assurément à son propriétaire de détenir un cheptel important. Quelques différences émergent lorsque l'on prend en compte le mode de faire-valoir¹⁵⁰⁴. On se rend compte alors que les sept tenues les plus étendues de Querrien sont exploitées en faire-valoir direct par de riches convenanciers. Certaines atteignent une superficie d'une vingtaine d'hectares ce qui est beaucoup au XVIII^e siècle. En revanche, aucune tenue sous-affermée n'atteint cette superficie puisque le seuil supérieur est de 35 journaux. Plus de la moitié (51, 4%) des tenues en faire-valoir direct comportent plus de 20 journaux de terres. Les tenues sous-affermées ne sont que 37, 2% dans ce cas ce qui traduit le fait que les convenanciers conservent pour eux la tenue la plus intéressante et qu'ils afferment les autres. Pour autant, les très petites tenues représentent 18, 6% du corpus pour celles qui

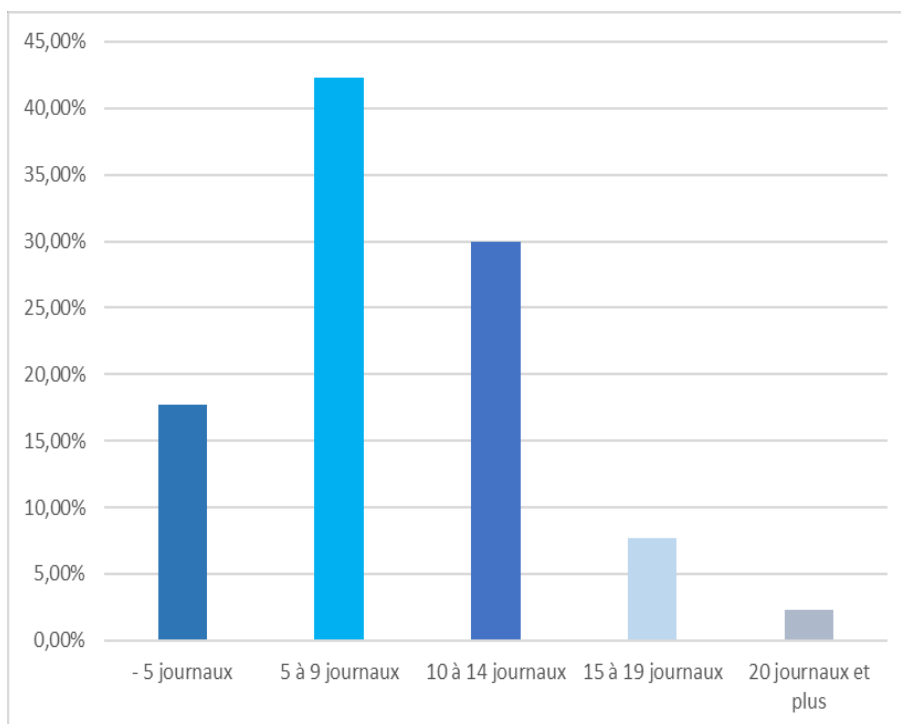
¹⁵⁰⁴ Pour la clarté de notre exposé, nous avons considéré que les tenues à domaine congéable et les censives étaient exploitées en faire-valoir direct et celles qui sont sous-affermées en faire-valoir indirect.

sont sous-louées et seulement 12, 9% pour celle qui sont exploitées directement par leur propriétaire.

Ainsi seuls 17 paysans (ou familles de paysans) exploitent une surface inférieure à dix journaux soit 15% des paysans de Querrien. Doit-on les classer dans la catégorie des petites gens des campagnes ? La superficie dont ils disposent ne plaide pas en faveur d'une appartenance à une classe aisée mais ils ont au moins l'avantage de mettre en valeur un bien rural et de ne pas être tributaires du travail proposé par plus riches qu'eux. Même si les sources ne sont pas explicites, on peut envisager qu'ils louent leurs bras de manière occasionnelle ou pratiquent une activité secondaire (sabotier, forgeron, menuisier, etc.). C'est le cas de la consortie d'Yves et Pierre Le Mao qui, avec Louis Le Corre et sa femme Barbe Gerval, exploitent une tenue comprenant seulement trois journaux de terre chaude, trois journaux de terre froide et un petit pré. 44 cultivateurs exploitent de dix à dix neuf journaux de terre. Cette superficie ne leur permet pas de faire de l'agriculture à grand échelle mais peut-être réalisent-ils des économies d'échelle en cultivant mieux leurs quelques parcelles. 22 paysans ou familles de paysans disposent d'une surface comprenant au moins trente journaux et c'est assurément parmi ces derniers que se recrute « l'aristocratie paysanne » de Querrien. Si François Hélou ou Hélène Le Gallic, veuve de Jean Henry sont respectivement à la tête d'une surface de 90 et 86 journaux de terres, ils sous-afferment la plus grande partie de leurs biens fonciers. François Hélou est meunier du moulin du Combout, profession qui doit l'occuper à plein temps mais il détient aussi avec ses consorts des droits réparatoires au village de Menez et surtout la belle exploitation de Guelvez (quatorze journaux de terre chaude, dix huit journaux de terre froide et quatre journaux de prés), ces deux tenues étant affermées.

Afin de permettre une comparaison avec la région de Vannes étudiée par Tim Le Goff nous avons repris les déclarations pour le vingtième et avons cette fois calculé la surface des terres labourables, celles qui seront effectivement mises en culture selon un cycle d'assolement triennal.

Graphique 36 : Superficie des terres labourables à Querrien au XVIII^e siècle



(source : AD Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Selon les déclarations pour le vingtième, 40 % des exploitations comptent plus de dix journaux de terres labourables, le reste (61 %) est en dessous des dix journaux. Seules 2, 3 % des tenues comportent vingt journaux (près de dix hectares) et plus de terres labourables. A partir de 10 à 14 journaux de terres labourables, nous pouvons considérer que le convenancier dispose d'un bel outil de travail. Nos résultats divergent sensiblement de ceux obtenus par Tim Le Goff dans la région de Vannes. Que ce soit à Arradon, Sarzeau ou Saint-Avé, il met en évidence une superficie des terres arables bien inférieure à celle de Querrien : les exploitations qui comptent moins de dix journaux de terres labourables y sont largement majoritaires. C'est particulièrement vrai d'Arradon où près de 35 % des tenues ont moins de quatre journaux¹⁵⁰⁵.

Mieux encore que les déclarations pour le vingtième, les procès-verbaux de prise¹⁵⁰⁶ avant congément permettent de se rendre compte de la place des terres labourables dans un convenant. La petite tenue de Kermilgam détenue par Sébastien Julou, Yves Bernard et Yves Guillou, tous trois de Lanvéneën, a fait l'objet d'une procédure en congément en septembre 1757 de la part de Pierre Le Doaré de Keranmoulin à Querrien.

¹⁵⁰⁵ Tim J. A. Le Goff, *Vannes et sa région....., op. cit.*, p. 151.

¹⁵⁰⁶ Puisque tous les édifices et superficies ont fait l'objet d'une prise par experts, nous sommes en droit d'estimer que ces documents sont plus fiables que les déclarations pour le vingtième.

Les différentes parcelles du convenant sont estimées et décrites par le menu lors de la prise des droits : 424 cordes sont qualifiées de terres chaudes, 70 cordes de courtils, 210 cordes $\frac{3}{4}$ de terres froides et enfin de 23 cordes de prés. Soit un total de 727 cordes $\frac{3}{4}$ (un peu plus de 9 journaux) le tout représentant vingt neuf parcelles dont la plus vaste comporte 66 cordes. Autre exemple, une tenue à Kergristien. Plus étendue, elle a fait l'objet d'un congément en juillet 1780 de la part d'Allain Le Courant et Anne Le Goff, veuve de Guillaume Le Flécher contre Guillaume Allain et Mathieu Le Naour et consorts. Les terres froides s'étendent sur huit journaux 32 cordes tandis que les terres chaudes sont limitées à six journaux 28 cordes qui voisaient avec vingt sept cordes et demi sous terre grise¹⁵⁰⁷ et cinquante cinq cordes et quart sous taillis ainsi que deux journaux et neuf cordes de prés. Les courtils sont assez nombreux puisqu'ils s'étendent sur cent vingt cinq cordes et quart soit un journal et quarante cinq cordes. Au total les terres de Kergristien représentent une superficie de dix neuf journaux dix neuf cordes¹⁵⁰⁸ soit un outil agricole de taille moyenne dont le montant des droits réparatoires a atteint la coquette somme de 8 099 livres¹⁵⁰⁹. Ici, tout comme dans l'exemple de Kermilgam, pas de parcellaire en lames de parquet comme souvent dans les pays d'openfield mais des micro-parcelles de formes variées s'adaptant au paysage vallonné de la campagne cornouaillaise. Ces quelques exemples incitent à penser que 3 à 4 ha de terres céréalières suffisent amplement pour qu'une exploitation fasse vivre une famille parfois complexe et quelque peu élargie¹⁵¹⁰.

B. L'importance des terres froides : un inculte nécessaire

Dans son célèbre « Voyage dans le Finistère », reprenant en partie la description plutôt favorable faite par Jean-Baptiste Ogée¹⁵¹¹, Jacques Cambry indiquait « Querien, placé sur une hauteur, domine sur des terres bien cultivées, sur des prairies fécondes ; on y trouve

¹⁵⁰⁷ Les terres grises sont des terres qui ne rentrent pas dans la catégorie des terres chaudes ou froides soient qu'elles n'aient jamais été cultivées, soient qu'elles le soient très ponctuellement. Nous avons relevé un cas où ce qualificatif de « terre grise » avait été donné à une parcelle autrefois sous bois et qui allait être mise en culture.

¹⁵⁰⁸ La surface sur laquelle s'étendent les bâtiments n'a pas été prise en compte dans ce calcul.

¹⁵⁰⁹ Arch. dép. Finistère, 19 B 110, juridiction seigneuriale de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages 1780.

¹⁵¹⁰ N'oublions pas que sur cet ensemble, la jachère triennale retranche environ un tiers de l'espace chaque année. Pour autant, s'ils ne sont pas emblavés, ces terrains en jachère sont l'objet de labours afin de préparer les semailles. Pierre MORLON, François SIGAUT, *La troublante histoire de la jachère. Pratique des cultivateurs, concepts de lettres et enjeux sociaux*, Paris, Quae, 2008.

¹⁵¹¹ Selon Jean-Baptiste Ogée, le territoire de la paroisse couvrait 6474 hectares dont les terres étaient bien cultivées et comportaient beaucoup de prairies mais aussi de landes. Jean-Baptiste OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de Bretagne*, Rennes, Molliex, rééd. 1843.

beaucoup de landes¹⁵¹² ». Ce qui frappe donc, quelles que soient les sources consultées, c'est l'importance des terres froides c'est-à-dire de landes qui ne sont mises en culture que tous les vingt ou trente ans après avoir été écobuées. En 1733, l'intendant de Bretagne Jean-Baptiste Des Gallois de La Tour a demandé à ses subdélégués de lui dresser le portrait de leur subdélégation. Celui de Quimperlé décrit une région dans laquelle les terres froides sont encore importantes.

« La subdélégation est composée de douze¹⁵¹³ paroisses qui embrassent 38 321 arpents de terrain dont 22 078 sont cultivés en terres labourable, bonne et médiocre, produisant du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine et du blé noir. 12 253 sont incultes en rochers et en landes¹⁵¹⁴ ».

Près d'un tiers des terres sont encore incultes en 1733, chiffre qui peut paraître très élevé mais qui place la subdélégation de Quimperlé dans une situation bien plus favorable que celles de Carhaix, Rostrenen ou Callac en Haute-Cornouaille où les landes sont par endroits aussi nombreuses, voire plus étendues que les terres labourables. L'utilisation du sol à Querrien présente donc encore des aspects archaïques aux yeux des administrateurs ou agronomes modernisateurs du XVIII^e siècle. L'état de situation du district de Quimperlé réalisé en l'an II, sans doute plus fiable et précis que le mémoire de l'intendant de Bretagne ou la brève annotation de Cambry, ne montre pas d'amélioration puisque les landes couvriraient encore alors 6 540 journaux, les terres chaudes seulement 3 270 journaux et les prairies 763 journaux¹⁵¹⁵. Ces terres froides sont très mal considérées par les élites de la province et les agronomes¹⁵¹⁶ en particulier alors que ce système fonctionne malgré ses faiblesses évidentes. Une pointe de regret jaillit sous la plume de Des Gallois de La Tour : « Il serait facile de mettre en terres labourables les landes en les défrichant mais les habitants les croient aussi utiles dans l'état où elles sont parce qu'elles servent à faire pacager leurs bestiaux et à faire de la litière¹⁵¹⁷ ».

¹⁵¹² Jacques CAMBRY, *Voyage dans le Finistère ...*, op. cit., p. 408.

¹⁵¹³ En réalité 14 paroisses mais l'intendant semble oublier les deux paroisses urbaines de Quimperlé, Saint-Colomban et Saint-Michel.

¹⁵¹⁴ Rédigé à une époque pré-statistique, le mémoire de l'intendant comporte de nombreuses erreurs mais donne des indications globales fort utiles. Alain J. LEMAITRE, *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII^e siècle. Le mémoire de l'intendant Jean-Baptiste des Gallois de La Tour (1733)*, Rennes, SHAB, 1999, p. 180.

¹⁵¹⁵ Arch. dép. Finistère, 29 L 20, Etat de situation du district de Quimperlé.

¹⁵¹⁶ Parcourant la France à la veille de la Révolution, l'agronome anglais Arthur Young n'a vu que des landes de Quimper à Quimperlé et n'a visiblement rien compris au mode de mise en valeur des terres. A. Young, *Voyages en France*, Paris, Tallandier, 2009, p. 236.

¹⁵¹⁷ Alain J. LEMAITRE, *La misère dans l'abondance...*, op. cit. p. 180.

Dans leurs déclarations pour le vingtième, les paysans de Querrien soulignent quasiment tous le rôle d'engrais dévolu aux plantes qui poussent sur la lande. Ainsi Charles, Louis et Jacques Prat, détenteurs de la tenue de Cripily déclarent qu'ils possèdent en plus de leurs huit journaux de terres chaudes et un journal de pré, « sous lande et bruyère six journaux qui ne servent que pour fournir des litières pour l'engrais des terres labourables¹⁵¹⁸ ». Certaines tenues sont mieux loties en terre chaude comme c'est le cas par exemple de celle que détient Yves Sylvestre à Quellebers qui contient quatorze journaux de terre chaude pour douze journaux de terre froide et un journal et demi sous pré mais, de manière générale, la superficie sous terre chaude et celle sous landes sont à peu près égales ce qui témoigne de la complémentarité des deux et non pas de la routine ou paresse des paysans bas-bretons comme le pensent un peu trop vite les élites¹⁵¹⁹.

De fait, alors même qu'elle est vilipendée par les élites pour qui le paysage idéal de la Bretagne devrait consister en champs de *bleds* s'étendant à perte de vue avec quelques prés, la lande relève d'un système cultural (ajonc et genêt sont semés¹⁵²⁰) où le relatif équilibre entre les terres chaudes et froides soutient la mise en valeur des terres. L'ajonc, si fréquent en Basse-Bretagne, sert d'aliment pour les chevaux notamment et nombreux sont les inventaires après décès qui attestent cette pratique car on y relève la présence d'auges à piler la lande. Mais l'ajonc a une seconde finalité plus importante encore : il sert d'engrais. Son utilisation peut se faire de deux manières différentes. La plus évidente est celle de litière pour les animaux car il est épandu dans les crèches en complément de la paille et le mélange excréments et litière constitue un excellent engrais chaud. La seconde manière de transformer la litière en engrais est de la faire pourrir pendant plusieurs semaines dans les « cours à frambois¹⁵²¹ » des tenues, voire dans les chemins creux où elle est lessivée par les eaux de ruissellement et de pluie et où elle est piétinée par les bestiaux (et les humains) qui passent régulièrement sur ce mélange et qui y jettent différents déchets. Par opposition au fumier d'étable, ce mélange prend le nom de fumier froid. Produit en plus grande quantité que le fumier chaud, il vaut deux fois moins cher mais constitue un pis-aller dans une paroisse où les amendements marins sont inconnus. Parfois mélangées aux fumiers d'étables, ces engrais végétaux servent à « marnisser » c'est-à-dire à

¹⁵¹⁸ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

¹⁵¹⁹ Des Gallois de La Tour lui-même avait souligné ce stéréotype et décrivait les habitants de la subdélégation de Carhaix comme « grossiers, peu industriels, paresseux et brutaux ». J. A. LEMAITRE, *La misère dans l'abondance*..., op. cit., p. 183.

¹⁵²⁰ L'ajonc est semé en même temps que la dernière céréale et est réputé faire mourir les mauvaises herbes et favoriser ainsi la pousse d'un *bled* plus beau.

¹⁵²¹ Parcelle de terre située à proximité des bâtiments de la ferme dans laquelle sont jetées les immondices et les végétaux que l'on met à pourrir.

amender les terres. De nombreux inventaires après décès témoignent de la réalité de cette pratique. Ainsi, en juin 1742, les priseurs ont découvert «quarante charretées de fumier meslé » chez Mathurin Le Nadan à Nohennec estimées 16 livres¹⁵²². Dans son dictionnaire breton-français, le chevalier de Coëtanlem, s'est longuement attardé sur la manière dont les Bas-Bretons préparent les terres chaudes et souligne le rôle des landes.

« Quoique cette plante [l'ajonc] vienne d'elle-même dans les terres incultes, elle pousse avec plus d'abondance ; elle devient plus belle et plus touffue quand on prend la peine de la cultiver et l'on donne aussi le nom de *gwaren* (garenne) aux enclos où on en élève. Les sommités de cette plante encore jeune et verte étant pilées afin d'en rompre les piquants font un excellent fourrage pour les bestiaux¹⁵²³ [...]. Enfin, lorsqu'on ne peut en tirer un meilleur parti, on la fait pourrir dans des mares où elle se convertit en fumier¹⁵²⁴ ».

Aussi avons-nous quelques scrupules à qualifier la lande d'espace inculte car on retrouve dans les inventaires après décès de multiples outils (marres¹⁵²⁵, étreppes et piguelles notamment) qui servent à prélever des mottes de terre et à couper la lande. Les *marradec* rassemblent des jeunes gens réunis pour pratiquer l'écobuage et nécessitent une débauche de travail car la tâche est on ne peut plus pénible. En excellent observateur des pratiques agraires de Basse Bretagne, Coëtanlem souligne :

« Lorsqu'ils entreprennent de défricher un terrain inculte ou de peu de rapport afin d'y semer de la lande (qu'on appelle *jan* ou jonc marin) ils se réunissent ordinairement en grand nombre munis d'instruments qu'ils appellent *marre* (marre) qui servent à peler la terre. Ce travail est réservé aux hommes et aux plus vigoureux seulement parce qu'il est extrêmement pénible et qu'il exige des efforts afin de couper et d'enlever avec la motte toute les racines et les ronces qui se trouvent à la superficie de la terre...Pour y procéder on choisit un temps sec pour cela et après que tous ces petits tas de mottes ont été suffisamment desséchés par l'action de l'air, du soleil et du vent on y met le feu afin de réduire le tout en cendre autant qu'il est possible¹⁵²⁶».

¹⁵²² Arch. dép. Finistère, 9 B 443, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁵²³ Les propos de Coëtanlem sont confirmés par divers dictons bretons qui rendent hommage à la lande comme celui recueilli par Daniel Giraudon qui dit « *Ar saout a zebr lann/ A vez druz o amann* (Les vaches qui mangent de l'ajonc/ Ont un beurre gras p. 242 Daniel GIRAUDON, *Traditions populaires de Bretagne, Du coq à l'âne, Yezhoù al loened. Quand les animaux parlaient...*, Douarnenez, Le Chasse Marée/ Ar Men, 2000, p. 242.

¹⁵²⁴ Bibl. municip. Brest, Ms 200, *Dictionnaire breton-français de Coëtanlem*, tome IV, p. 882.

¹⁵²⁵ Cet instrument qui s'apparente à la houe se compose d'une pièce de fer forgé, large, plate, tranchante et de forme arrondie afin d'arracher les mottes de terre et les racines. Jean-François Simon, « Pour une meilleure connaissance des techniques agricoles anciennes. La lexicographie au service de la technologie », *La Bretagne linguistique*, n° 17, 2012, p. 65-79.

¹⁵²⁶ Bibl. mun. Brest, Ms 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, tome 2, p. 68sq.

Les petits tas de cendre provenant de la combustion des mottes et de la lande sont ensuite étalés sur toute la surface de la parcelle écobuée afin d'enrichir la terre et d'y semer de l'ajonc mais surtout des *bleds*. A Querrien, la première culture après écobuage est celle du seigle puis vient ensuite l'avoine. Malheureusement, très vite, après deux ou trois récoltes, les terres écobuées ne sont plus assez fertiles pour y semer du *bled* et les paysans doivent les laisser reposer pendant une longue durée avant d'espérer renouveler le cycle de l'écobuage et des semailles. De fait, seules les terres chaudes sont labourées avec régularité¹⁵²⁷ selon un assolement triennal qui fait la part belle aux *bleds*, l'écobuage n'intervenant que tous les vingt ou trente ans et pour de petites superficies seulement.

VI. .Les fruits de la terre : labourage et pâturages...

Dans ses « Réflexions et observations sur l'agriculture », un agronome breton, probablement membre des Etats de Bretagne¹⁵²⁸ faisait remarquer « l'agriculture a deux parties principales. Le pâturage et le *bleds*, la bonté du premier dépend de la bonté du second et le second prend sa force et sa qualité de l'abondance et de la qualité du premier¹⁵²⁹ ». Aussi, respectant cette complémentarité des *bleds* et pâturages (autrement dit de l'élevage) nous envisagerons successivement ces deux aspects.

A. Les bleds, fruits et productions textiles

Loin de l'image arriérée que l'on présentait parfois de la province au XIX^e siècle et même plus tard, la Bretagne n'est pas la région la plus déshéritée du royaume sur le plan agricole même si les qualités pédologiques du sol breton font pâle figure face aux limons fertiles de la Plaine de France. Les excédents de *bleds* sont importants et la province exporte vers l'étranger. La région de Quimperlé apparaît même privilégiée¹⁵³⁰ : « la récolte est toujours beaucoup plus que suffisante pour la subsistance des habitants. On en pourroit faire sortir jusqu'à 3 000 tonneaux¹⁵³¹ ». Si elles ont parfois été considérées comme un

¹⁵²⁷ Il est nécessaire de laisser reposer la terre pendant quelques temps, c'est le rôle dévolu à la jachère.

¹⁵²⁸ Le document n'est malheureusement pas signé.

¹⁵²⁹ Arch. dép. Finistère, 100 J 1701, Réflexions et observations sur l'agriculture.

¹⁵³⁰ Le constat est valable aussi la plupart des subdélégations littorales de la Cornouaille et la majeure partie du diocèse de Vannes.

¹⁵³¹ Alain J. LEMAITRE, *La misère dans l'abondance...*, op. cit. p.

« mal nécessaire¹⁵³² », les surfaces emblavées¹⁵³³ sont parfaitement intégrées dans un assolement triennal qui, s'il est général en Basse Bretagne au XVIII^e siècle, varie selon la proximité de la mer et donc des amendements marins. Les trois cultures dominantes à Querrien sont le seigle, l'avoine et le sarrasin. Contrairement aux paroisses littorales de la subdélégation de Quimperlé, à Querrien, le froment est cultivé en quantités infimes : les terres ne sont pas assez riches et ne peuvent bénéficier de l'apport de goémon ou du sable marin (maërl) alors que c'est une pratique courante quelques kilomètres plus au sud à Moëlan ou Clohars-Carnoët par exemple. De manière quasi identique, la plupart des cultivateurs de Querrien déclarent, comme Mathieu Sallic de Kereven, qu'ils disposent de « terres labourables qui sontensemencées ordinairement tiers à tiers sous seigle, bled noir et avoine¹⁵³⁴ ». Le sarrasin vient en fin de jachère car il a pour vertu de contribuer à nettoyer les sols et est donc parfaitement adapté pour précéder une culture de seigle. Parfois qualifié de « céréale du pauvre », cette polygonacée présente un autre avantage : son prix. Comme le montre le graphique ci-dessous¹⁵³⁵, l'augmentation du prix des grains a peu affecté le blé noir et a permis aux populations pauvres de se nourrir à peu de frais.

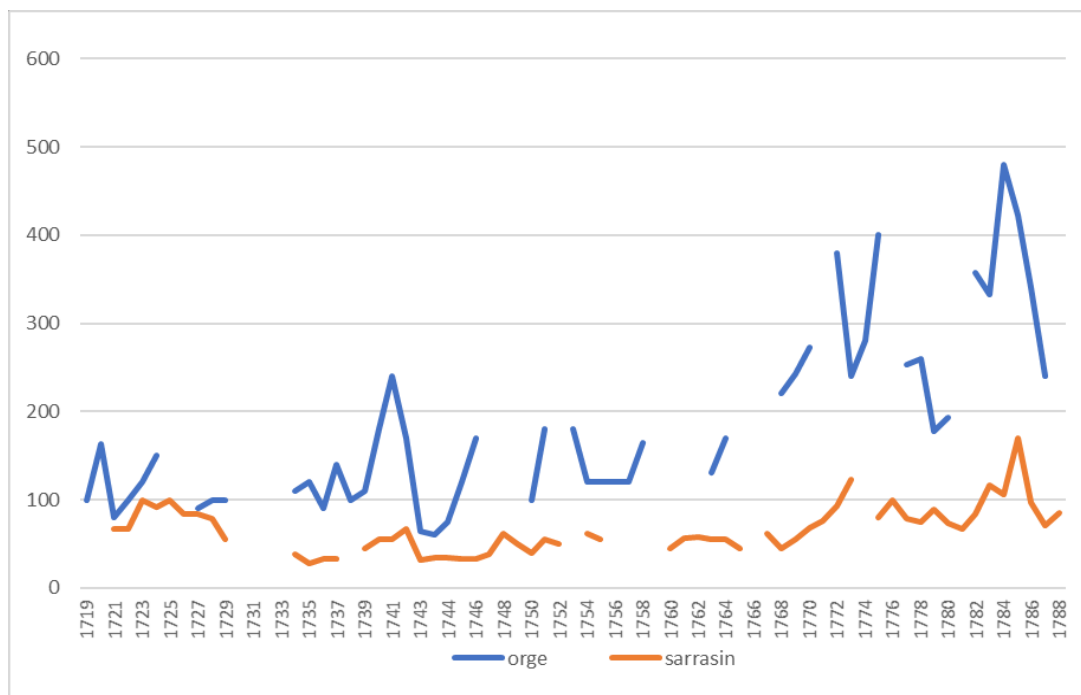
¹⁵³² Jacques MULLIEZ, « Du blé, « mal nécessaire » : réflexions sur les progrès de l'agriculture de 1750 à 1850 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome XXVI, janvier-mars 1979, p. 3-47.

¹⁵³³ Bien qu'il ne rentre pas dans la catégorie des céréales, nous avons intégré aux *bleds* le sarrasin car cette polygonacée est produite et consommée presque comme le froment, seigle, avoine ou orge.

¹⁵³⁴ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclaration pour le vingtième, Querrien.

¹⁵³⁵ Nous y avons fait figurer le prix de l'orge bien que cette céréale ne soit jamais cultivée à Querrien. Les interruptions dans les deux courbes sont liées à des lacunes dans les appréciés.

Graphique 37 Evolution du prix du sarrasin et de l'orge au marché de Quimperlé



(Sources : AD Finistère, 9 B , mercuriales de Quimperlé)

Si l'on recherche plus de précisions que n'en donnent les déclarations pour le vingtième, il est possible de se tourner vers les inventaires après décès mais il reste difficile de calculer de façon exacte quelle surface est emblavée chaque année sous chacune de ces céréales car, l'inventaire est une photographie à un instant T et ne donne qu'une vision assez floue de la totalité de la récolte. Certains inventaires ne donnent qu'une valeur approximative des « bleds pendant par racine » et non pas la surface emblavée ce qui ne préfigure pas du résultat de la récolte mais seulement de l'espérance de la récolte qu'un orage, un épisode de pluies intenses ou, au contraire, de sécheresse peut compromettre. Par ailleurs, le seigle et l'avoine¹⁵³⁶ étant semés en automne, il faut attendre la fin mai ou le début juin et les semis de sarrasin pour savoir quelle surface a été réellement emblavée sur un convenant. Nous ne pouvons non plus établir de statistiques fiables sur les *bleds* engrangés car ils ont été amputés de la dîme, des semences pour l'année suivante selon la saison à laquelle l'inventaire est rédigé et parfois de la rente foncière lorsque celle-ci est exigée en nature.

¹⁵³⁶ Cette céréale peut être également semée au printemps mais elle donne des rendements plus élevés lorsqu'elle est semée avant l'hiver. A partir des inventaires après décès, nous ne pouvons pas savoir si la récolte d'avoine, par exemple, porte sur de la grosse avoine en principe semée en hiver ou sur celle de printemps.

Notre étude est donc limitée aux inventaires après décès réalisés aux mois de juin et juillet ce qui limite notre corpus car, sur 129 inventaires ou ventes publiques servant d'inventaire, nous n'avons pu prendre en compte que vingt huit cas¹⁵³⁷. Prenons quelques exemples. Suite au décès de Maurice Cohic et Guillemette Le Belleguic, les priseurs inventorient les *bleds* en terre à la fin juillet 1701. Ils notent la présence de deux journaux sous froment, cinq journaux sous seigle, trois journaux sous avoine et trois journaux sous blé noir soit treize journaux consacrés aux *bleds* en plus d'une petite parcelle de mil¹⁵³⁸. La présence de froment est une exception et se justifie sans doute par la bonne qualité des terres dans cette partie de la paroisse. L'inventaire réalisé chez Yves Hellou à Kerorant est sans doute plus représentatif des exploitations moyennes de Querrien : deux journaux et demi sous seigle, deux journaux sous avoine et un journal et demi sous blé noir¹⁵³⁹. Cependant, il ressort de ces inventaires que la principale céréale produite est le seigle et chez certains laboureurs, il représente presque la moitié de la superficie consacrée aux *bleds* comme c'est le cas chez Mathurin Le Nadan à Nohennec. En juin 1742, les priseurs notent que six journaux sont consacrés au seigle, trois journaux à l'avoine et quatre au blé noir¹⁵⁴⁰.

La sole réservée à l'avoine est toujours inférieure à celle consacrée au seigle. Ainsi chez Etienne Ropers en juillet 1789, les priseurs estiment les surfaces emblavées à dix journaux sous seigle, huit sous *bled* noir et seulement trois et demi sous avoine soit un peu moins de 20 % de la surface réservée à cette dernière céréale¹⁵⁴¹. Pourquoi ces différences ? Le seigle, c'est le « notre pain quotidien » que les Chrétiens demandent dans leur prière quotidienne et le principal aliment des Querriens au XVIII^e siècle. On le retrouve donc en quantité plus ou moins importante tout au long de l'année dans les différentes parcelles mais aussi dans les aires à battre où il attend souvent de longs mois avant d'être battus et, enfin, dans les greniers car il sert d'abord à l'alimentation de la famille¹⁵⁴². Après prélèvement de la part nécessaire aux prochains semis et de la quantité qui sera consommée par la famille, les surplus, qui ne manquent pas d'être nombreux dans

¹⁵³⁷ Parmi ces vingt huit cas, plusieurs concernent des défunts, sans doute des journaliers, qui n'ont aucun *bled* en terre ce qui réduit encore le nombre d'inventaires utilisables.

¹⁵³⁸ Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien, 30 juillet 1701.

¹⁵³⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien, 16 juin 1712.

¹⁵⁴⁰ Arch. dép. Finistère 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien, 14 juin 1742.

¹⁵⁴¹ Arch. dép. Finistère, 9 B 444, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien, 27, 28 juillet 1789.

¹⁵⁴² En Cornouaille, au XVIII^e siècle, les paysans consomment du pain noir.

les exemples que nous avons retenus, sont vendus au marché de Quimperlé ou à celui du Faouët et constituent l'un des vecteurs de l'enrichissement des paysans au XVIII^e siècle. Chez Mathurin Le Nadan, l'inventaire mentionne aussi cinq minots et demi de seigle conservés dans le grenier ainsi que huit minots et demi de blé noir alors que l'on se trouve à peu de temps de la soudure et que les réserves se sont amenuisées au fil des saisons : ce riche domanier a d'abord pensé à assurer la subsistance de sa famille et le vieux grain sera peut être vendu après la prochaine récolte ou donné aux animaux si sa qualité s'est par trop détériorée. Autre avantage du seigle : sa paille. Alors que la majorité des toitures des maisons et crèches sont encore en chaume au XVIII^e siècle, le seigle est le matériau par excellence employé à couvrir les bâtiments vernaculaires d'où dans les inventaires la mention occasionnelle de mulons de paille de seigle alors que la paille des autres *bleds* ne sert que de litière.

Le blé noir est la seconde production en *bleds* car, comme le seigle, il constitue une part importante de l'alimentation des paysans qui le consomment sous forme de crêpes et bouillies. Coëtanlem lui a consacré de belles lignes.

« Elle [le sarrasin] s'est très bien naturalisée dans nos climats. Sa fleur fournit aux abeilles une abondante récolte de miel. Les gens de la campagne en font une grande consommation sous différentes formes en bouillie, en fard, en crêpes, en grosses galettes et l'on peut dire qu'il fait la base principale de leur nourriture¹⁵⁴³ et le résidu sert à engraisser les cochons et la volaille¹⁵⁴⁴ ».

Cette polygonacée trouve un terrain d'élection en Bretagne car elle s'accommode des terrains acides et des précipitations estivales abondantes lui sont nécessaires comme l'atteste la formule recueillie par Daniel Giraudon.

« *Pa vé glaù gouil sant-Lorans*

E vé gunechtu én abondans »

Pluie à la Saint Laurent

Blé noir est abondant (10 août)¹⁵⁴⁵

¹⁵⁴³ Sous forme de crêpes essentiellement.

¹⁵⁴⁴ Bibl. mun. Brest, Ms 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, tome III, p. 1225.

¹⁵⁴⁵ Celui-ci a d'ailleurs recueilli d'autres formules consacrées au seigle ou au foin. Toutes ces formulettes sont liées à la pluie qui, selon les mois, est favorable ou néfaste aux productions végétales. *Glaù mehéuén/ E hra segal moén* (Pluie de juin/ Fait le seigle menu), *Glaù e huévrér/ Foen a leih ér sulér* (Pluie en février/Du foin plein le grenier). Daniel GIRAUDON, *Traditions populaires de Bretagne. Du soleil aux étoiles*, Spézet, Coop breizh, 2007, p. 130sq.

Une remarque quasi identique vaut pour l'avoine car elle est consommée sous forme de bouillie. Selon Coëtanlem, c'est même « la bouillie ordinaire des Bas Bretons ¹⁵⁴⁶ ». Pour autant, en quantité de surface emblavée, l'avoine est seulement la troisième céréale rencontrée à Querrien. L'orge semble inconnu dans la paroisse, il est vrai qu'il s'acclimate mal aux terrains acides. Quant au froment, on ne le retrouve que dans les inventaires dont le montant est élevé ce qui témoigne que seuls les plus riches cultivateurs de la paroisse peuvent consacrer une partie de leurs terres à cette céréale exigeante en fumures parce qu'ils disposent d'une importante superficie, d'un bétail suffisant pour produire les engrais et que les superficies consacrées aux céréales moins nobles sont suffisantes car, le pire pour le laboureur, c'est de manquer de pain et devoir acheter sur le marché le seigle dont il a besoin au prix fort. Aussi ce n'est guère que dans les inventaires après décès d'un montant élevé que l'on retrouve du froment comme chez Pierre Henry où en août 1707, le greffier note la présence de « deux petits mulons de froment en paille à battre sur l'aire pouvant rapporter six minots mesure de Quimperlé 24 livres ». Ces meules de froment voisinent toutefois avec trois meules de seigle d'une valeur de 80 livres et trois tas d'avoine estimés 62 livres 10 sols¹⁵⁴⁷.

A côté des *bleds* existent des cultures secondaires comme le mil. S'il était fréquemment rencontré dans le Vannetais voisin, à Querrien, il ne représente guère plus d'un demi-journal par tenue et sa production semble avoir quasiment disparu à la veille de la Révolution¹⁵⁴⁸. En 1701, chez Maurice Cohic, le demi-journal consacré au mil fait pâle figure face aux treize journaux consacrés aux bleds¹⁵⁴⁹.

Tout en cultivant des *bleds*, les cultivateurs peuvent profiter des fruits des pommiers complantés dans les parcelles sous céréales. Les prisées avant congément indiquent que les vergers sont nombreux dans la paroisse, remarque que Jacques Cambry avait faite lui aussi au cours de son périple à travers le Finistère puisqu'il indiquait « Querrien donne beaucoup de cidre mais d'une qualité médiocre¹⁵⁵⁰ ». Daniel Giraudon a noté diverses formulettes consacrées aux pommiers qui attestent la place que cette production *a priori* secondaire tient dans l'économie agraire bretonne.

¹⁵⁴⁶ Bibl. mun. Brest, Ms 200, *Dictionnaire de Coëtanlem*, tome IV, p. 654.

¹⁵⁴⁷ A cette date, les quatre journaux consacrés au blé noir n'ont pas encore été récoltés. Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès 1689-1717.

¹⁵⁴⁸ Très rare à l'échelle de la paroisse, nous n'avons retrouvé que sept occurrences dont six dans la première moitié du XVIII^e siècle.

¹⁵⁴⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁵⁵⁰ Jacques CAMBRY, *Voyage dans le Finistère...*, *op.cit*, p. 408.

« Pa vez bras al oar da noz ar Pellgent
E vez bloavezh avaloù » (Pleine lune à Noël
Bonne année de pommes¹⁵⁵¹)

Les pommiers produisent des fruits qui sont vendus comme tels à des cidriers ou transformés en cidre sur la tenue et vendus ensuite aux cabaretiers de la ville voisine et complètent les revenus provenant des *bleds*. Certains inventaires après décès mentionnent les « fruits pendant par racines » et c'est ainsi que les priseurs ont estimé à 48 livres les fruits des divers vergers de feu Etienne Ropers en juillet 1787, convenancier chez lequel on découvre aussi quatre barriques de cidre estimées 21 livres¹⁵⁵². Chez certains laboureurs, on retrouve tout le nécessaire pour produire du cidre comme c'est le cas d'Yves Le Stanguennec au village de Kerdudan : la maison à pressoir contient un pressoir et ses appareils estimés 36 livres, et dans la cave, on trouve six barriques vides estimées 9 livres mais surtout neuf barriques pleines de cidre évaluées 72 livres ce qui témoigne que cette production secondaire n'est pas négligeable même s'il reste difficile de mesurer quelle place elle tient réellement dans le revenu du paysan. Son principal atout est de lui éviter d'acheter un vin que la Cornouaille ne produit pas d'où un gain puisqu'il consomme sa propre production. D'ailleurs, notre survol de toutes les procédures criminelles menées par la cour royale de Quimperlé montre de nombreux Cornouaillais attablés dans des cabarets où on leur sert, non pas du vin, mais du cidre¹⁵⁵³.

Le panorama des fruits de la terre serait incomplet si l'on n'évoquait pas les productions des courtils. En effet, chaque corps de ferme est entouré d'un certain nombre de courtils (les *liorzou*) dont la spécialisation nous est indiquée par le nom attribué à ces parcelles, souvent de très petites tailles (de deux ou trois cordes pour les plus petites à une douzaine de cordes tout au plus pour les plus étendues). Il n'est guère de tenue qui ne comporte son courtil à chanvre (*liors canap*). Cette plante exigeante nécessite une terre bien amendée et labourée avec soin, probablement à la bêche et c'est pourquoi l'on retrouve peu de parcelles de terres chaudes sous chanvre car le cultivateur préfère le semer près de sa maison pour lui accorder tous les soins dont il a besoin. Les premières opérations de préparation du chanvre semblent avoir lieu à la ferme car de nombreux « douets à rouir chanvre » sont mentionnés dans les procès-verbaux de prise, une phase de la transformation du végétal en textile impliquant qu'il séjourne dans l'eau pendant

¹⁵⁵¹ Daniel GIRAUDON, *Traditions populaires de Bretagne...*, op. cit., p. 70.

¹⁵⁵² Arch. dép. Finistère, 9 B 444, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁵⁵³ Arch. dép. Finistère, 9 B et sq, sénéchaussée de Quimperlé, procédures criminelles.

quelques semaines. La fibre textile est ensuite blanchie à la ferme et de nombreux brayes (instrument servant à broyer le chanvre) figurent dans les inventaires après décès ainsi que des objets nécessaires pour le filer (dévidoir, écheveaux, peigne à filasse, etc) ainsi que des quantités parfois assez importantes de fils d'étoile. En revanche, les métiers à tisser retrouvés à Querrien sont rarissimes puisque nous n'en avons relevé que trois, preuve que le tissage lui-même est une opération qui est déléguée à un spécialiste. Pourtant chez Corentin le Bris en décembre 1789, les priseurs relèvent la présence d'un « métier de tisserand avec ses appareils » estimé 9 livres, de chanvre broyé pour la somme de 12 sols ainsi que de la graine de chanvre pour 20 sols mais aussi vingt écheveaux de fil d'étoile pour 7 livres 10 sols et du chanvre à broyer d'une valeur de 6 livres¹⁵⁵⁴. Ce textile grossier se retrouve en abondance dans les hardes des habitants de Querrien mais sert aussi à confectionner des lincaux, nappes, drap à vanner, cordes. Même si elle est difficile à cerner, il existe probablement une spécialisation textile chez certains paysans de Querrien comme en atteste parfois le montant important des fils, aulnes de toile de chanvre retrouvées chez certains défunts comme c'est le cas chez Jeanne Le Flécher car cette femme laisse à son décès cent vingt huit aulnes de toile neuve de chanvre représentant un montant de 122 livres 3 sols auxquels il convient d'ajouter les écheveaux de fil d'étoile et de nombreux draps et nappes de chanvre alors que son bétail se limite à une vache¹⁵⁵⁵.

Le courtil parfois aussi désigné par le nom de « jardin » sert également de potager. Il bénéficie des soins attentifs de la famille et produit essentiellement des légumes (dont malheureusement nous n'en avons pas le détail¹⁵⁵⁶) qui constituent la base de la soupe familiale.

B. Veaux, vaches, cochons, couvées...

Si les « labourage et pâturage » constituaient les deux mamelles de la France selon Sully, ministre d'Henry IV, il en était bien ainsi en Basse-Bretagne. Aux XVI^e et XVII^e siècles notamment, alors que la population française souffrait de la récurrence des famines et disettes, la Bretagne connaissait un essor démographique sans précédent soutenu par la consommation des « fruits de la terre » : *bleds* bien sûr mais aussi viande, lait, beurre au

¹⁵⁵⁴ Arch. dép. Finistère, 9 B 444, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁵⁵⁵ *Idem*.

¹⁵⁵⁶ L'éventail des légumes doit être assez réduit : pois, choux, poireaux. Nulle trace de pommes de terre alors que celles-ci occuperont une place grandissante dans l'alimentation paysanne au XIX^e siècle.

point qu'Alain Croix a décrit ce dernier comme un « aliment de civilisation¹⁵⁵⁷ ». Si la croissance démographique a marqué le pas au XVIII^e siècle, les Bas-Bretons, hormis les plus pauvres d'entre eux qui devaient mendier leur pain, ne souffrent pas de la faim grâce notamment aux produits de l'élevage.

À s'en tenir aux seules déclarations pour le vingtième, l'on serait tenté de dire que la faible étendue des prés (un ou deux journaux par tenue en moyenne, quatre dans les tenues étendues) ne favorisait guère l'élevage. Or, ces prés ne sont pas les seules espaces sur lesquels les animaux peuvent pacager car ils disposent de surface sous landes importantes et probablement des communs sur lesquels nous sommes très mal renseignés. À Querrien, le bétail est essentiellement composé de bovins et équins. À cela deux raisons. Premièrement, l'élevage des bovins permet de dégager des bénéfices grâce à la vente des animaux sur pied, du lait et du beurre produits par les vaches qui sont vendus sur les marchés des environs. Deuxièmement, dans le sud de la Cornouaille, les bovins constituent la force motrice par excellence qui permet de labourer les terres. Toutefois, tous les paysans n'ont pas la chance de posséder une paire de bœufs arants. Sur un corpus de 129 inventaires ou ventes publiques servant d'inventaires, nous n'avons retrouvé que quarante six paysans qui détenaient une paire de bœufs soit 36, 2 %. Il est vrai que certains inventaires concernent des gens de la campagne très pauvres (journaliers par exemple qui labourent leur petit courtil à la bêche) qui ne détiennent pas (ou très peu) de terres et n'ont donc pas besoin de ces animaux mais d'autres ont des surface plus étendues à mettre en valeur et aucune paire de bœufs ne repose dans leur étable. Les bœufs sont parés d'une valeur importante pour le cultivateur. Valeur vénale certes lorsque deux bœufs sont estimés 240 livres cher Vincent Auffret au Moguel par exemple en octobre 1789¹⁵⁵⁸ mais, plus encore, valeur symbolique, car ils sont le gage de leur indépendance économique qui leur permet de labourer leurs terres quand ils le souhaitent sans attendre que la paire de bœufs du voisin soit disponible. N'oublions pas enfin que, ces animaux, il a fallu au cultivateur les dresser pendant de longs mois pour les habituer aux travaux des champs et qu'ils sont les compagnons par excellence du laboureur qui passe des jours en leur compagnie derrière la charrue ou attelés à la charrette ferrée. Inconvénient du bœuf, il est lent dans son travail et sa marche mais il est fort et ne mesure pas sa peine. Il faut donc lui

¹⁵⁵⁷ Les paysans bretons produisaient beaucoup de beurre mais cet aliment très cher ne figurait pas régulièrement à la table de tous les habitants des campagnes. Certains devaient se contenter de graisse salée. Alain CROIX, *La Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles. La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981.

¹⁵⁵⁸ Dans la première moitié du siècle, le plus souvent, la paire de bœufs représente une centaine de livres.

ménager des plages de repos car il peut se tuer à la tâche¹⁵⁵⁹. Cette raison, alliée à la quantité importante de terres à labourer, fait que les plus riches paysans de Querrien possèdent deux ou trois paires de bœufs dans leur étable (c'est le cas de Vincent Auffret dont la seconde paire de bœufs est évaluée 135 livres). Nous pensons même que certains paysans sont spécialisés dans l'élevage des boeufs et qu'ils les dressent au travail pour les revendre à d'autres laboureurs comme c'est le cas de Louis Ansquer dont l'inventaire mentionne en mai 1755 sept paire de boeufs d'une valeur allant de 156 livres à 24 livres¹⁵⁶⁰. Bien des laboureurs préparent l'avenir car, à côté de la paire de bœufs de travail, l'on retrouve aussi la paire de bovillons¹⁵⁶¹ que l'on prépare à son futur labeur, les jeunes bœufs n'étant pas aptes au travail avant l'âge de deux ou trois ans alors que les boeufs aguerris sont remplacés au bout de huit ou neuf ans pour être engraisés et vendus pour la boucherie.

Quant à la vache du pauvre qui se serait contentée de l'herbe du bord de chemins et des communs et qui assurerait à son propriétaire le lait et le beurre, elle n'existe que dans l'imaginaire car, aux côtés d'un Louis Ansquer et ses quatorze vaches, bien des gens de campagnes ne possèdent aucun animal. 26 % des habitants de Querrien ne possèdent aucune vache même si c'est l'animal le plus fréquemment rencontré dans les inventaires. Le petit paysan, mais pas le vrai pauvre, possède sa vache et le nombre d'animaux augmente au fur et à mesure que l'on grimpe dans l'échelle sociale, les troupeaux importants n'en demeurent pas moins rares. Si nous faisons une moyenne à partir de tous les inventaires après décès, on compte 2, 5 vaches. Toutefois, si nous prenons en compte seulement les inventaires dans lesquels se trouvent des animaux, le chiffre s'accroît un peu et passe à 3, 38 vaches soit une moyenne de trois ou quatre vaches. Le chiffre peut paraître faible mais il ne l'est pas en réalité et place la Bretagne dans les régions les plus favorisées même si elle est bien loin de la Normandie où le couchage en herbe a permis à l'élevage bovin et à une spécialisation beurrière de prendre leur essor¹⁵⁶². Dans les étables prennent place aussi les génisses et veaux de remplacement.

Comme pour les boeufs, l'on doit souligner l'importance symbolique des vaches car, dans quelques cas, les priseurs ont pris la peine de signaler le nom que l'on leur avait

¹⁵⁵⁹ Annie ANTOINE, Jean-Michel BOEHLER, Francis BRUMONT, *L'agriculture en Europe occidentale à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2000, p. 195.

¹⁵⁶⁰ Arch. dép. Finistère, 9 B 443, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien. Louis Ansquer.

¹⁵⁶¹ Ces bovillons, jeunes bovins mâles castrés, voisinent parfois avec des taurillons destinés à la remonte ou à la vente sur pied.

¹⁵⁶² Fabrice PONCET, *Plus de beurre que de pain ? La spécialisation agricole dans le Plain et le Bessin (XV^e-XIX^e siècles)*, doctorat histoire, université de Caen, 2015.

affublé, petit nom qui s'attarde sur les aspects physiques de la bête et son caractère. La robe de ces vaches est en majorité « gare » c'est-à-dire qu'elle possède au moins deux couleurs (noir, blanc, rouge, châtain et même moisi) caractère qui ne nous permet pas de les rattacher à une race en particulier d'autant que le concept de races en matière bovine n'existe pas au XVIII^e siècle même si elles sont probablement les ancêtres des pie noire bretonnes et froment du Léon si courantes un siècle plus tard et réputées bonnes laitières. La vache, c'est bien entendu le lait et le beurre¹⁵⁶³ mais cela peut être aussi un animal de trait de substitution pour ceux qui ne peuvent nourrir une paire de bœufs. C'est aussi un veau tous les ans. Malheureusement, le paysan bas-breton ne prend réellement soin que des élèves qui remplaceront vaches et bœufs âgés et l'intendant de Bretagne, Jean Baptiste Pontcarré de Viarmes, dans un mémoire qui faisait suite à celui de Des Gallois de La Tour critiquait « la vente qui s'y fait des veaux à l'âge de quinze jours pour ménager le lait¹⁵⁶⁴ » alors qu'il aurait été préférable de nourrir au lait ce jeune animal pendant quelques semaines de plus pour en faire un veau, moins chétif que l'on aurait vendu à bon prix au marché. Enfin, quand, ils ont terminé leur carrière de bœufs ou vaches laitières, les bovins sont vendus pour la boucherie mais, en plus de la viande, ils procurent encore le prix de leur peau au paysan. Alors qu'il soulignait l'importance des manufactures de tanneries due à la fois à la bonne qualité des eaux à Quimperlé et surtout à la place non négligeable de l'élevage, Des Gallois de La tour notait « ces bestiaux se vendent gras ou maigres ; il y a cinq foires pour leur débit passablement bonnes¹⁵⁶⁵ ». Qu'on ne se méprenne pas sur la relative abondance des vaches chez les cultivateurs de Querrien et qu'on n'imagine pas le paysan mangeant des crêpes de sarrasin débordantes de beurre, la production de beurre a pour principale finalité la vente et « l'argent du beurre » s'il n'est pas mentionné dans les comptabilités paysannes ne devait pas « compter pour du beurre » car il participait de la circulation de l'argent dans les campagnes. Le paysan bas-breton vend tout ce qu'il lui est possible de vendre sur les marchés et achète le moins possible vivant dans une certaine autarcie qui lui permet d'économiser pour acheter des droits réparatoires.

¹⁵⁶³ La présence d'une ou plusieurs vaches dans un inventaire va de pair avec la mention dans ce même inventaire du ribot et de son bâton ce qui prouve bien que le lait est transformé en beurre.

¹⁵⁶⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 28, intendance de Bretagne.

¹⁵⁶⁵ J. A LEMAITRE, *La misère dans l'abondance...*, op. cit. p. 180.

Tableau 34 : Nombre de vache par élevage à Querrien au XVIII^e siècle

Vaches	0	1	2	3	4	5 et plus
Nombre d'inventaires	33	17	23	19	13	22
pourcentage	26 %	13, 4 %	18, 1 %	15 %	10, 2 %	17, 3 %

(Sources : AD Finistère, 9 B 441 à 9 B 444, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien)

Aux bovins, il faut ajouter les chevaux. La subdélégation de Quimperlé ne fait pas partie des ces régions bretonnes comme le Léon où l'élevage et le commerce des chevaux sont importants mais il est très fréquent de trouver un cheval ou deux chez les paysans car ceux-ci servent d'animal de bât. C'est en effet sur le dos d'un bidet breton, robuste et agile que l'on se rend au marché vendre les produits de la ferme. 59 % des inventaires après décès signalent la présence d'au moins un cheval chez les habitants de Querrien. Les paysans qui détiennent au moins deux chevaux sont assez nombreux (34, 6 %) pour la simple raison que la jument donne naissance le plus souvent à un poulain par an et c'est aussi la raison pour laquelle on recense une majorité de jument, les chevaux étant vendus non pas pour la boucherie car on ne consomme pas la viande de cheval sous l'Ancien Régime mais pour servir d'animal de trait dans les régions de la France du Nord et surtout pour répondre aux besoins nombreux de l'armée. Comme pour les vaches, on trouve de nombreuses mentions de chevaux « hors d'âge » mais parfois aussi borgnes ou boiteux dans les inventaires après décès car, selon Jean-Marc Moriceau, le cheval est un animal dont on ne se sépare pas. Il trouve toujours une utilité à la ferme même si celle-ci décroît au fur et à mesure qu'il prend de l'âge¹⁵⁶⁶.

Les inventaires après décès montrent que les familles paysannes possèdent souvent un porc. Mais, comme à la vache du pauvre, il faut faire un sort au poncif du porc paysan car les inventaires montrent que celui-ci ne se retrouve pas chez tous les habitants de Querrien loin s'en faut¹⁵⁶⁷. Dans 55, 19 % des inventaires, il n'y aucun porc ce qui signifie tout de même que près de la moitié des paysans disposent d'au moins un porc (44, 88 %)¹⁵⁶⁸. Le destin du pourceau est de périr sous le couteau du boucher à brève échéance et de finir

¹⁵⁶⁶ Jean-Marc MORICEAU, *L'élevage sous l'Ancien Régime ...*, op. cit., p. 52.

¹⁵⁶⁷ Jean-Jacques HERMADINQUER, « Faut-il « démythifier » le porc familial d'Ancien Régime », *Annales ESC*, n° 6, nov-déc 1970, p.1745-1759.

¹⁵⁶⁸ Nous obtenons donc un résultat bien différent de celui de Jean Le Tallec pour la région de Corlay en Haute Cornouaille car celui-ci écrivait « les porcs sont présents partout » ce qui s'avère inexact à Querrien. Jean LE TALLEC, *La vie paysanne en Bretagne centrale ...*, op. cit., p. 78.

dans le saloir, le sel étant le seul mode de conservation connu. Hormis ceux qui l'élèvent pour la reproduction, les paysans achètent un petit cochon qu'ils engraisent de petit lait et de son et l'abattent de préférence à la saison froide. La viande sert essentiellement à la consommation de la famille mais l'utilité du porc ne s'arrête pas à cela : la graisse n'est en rien un sous produit de peu d'intérêt car elle engraisse bien des soupes de légumes et servait aussi selon Jean-Marc Moriceau à graisser les essieux des charrettes¹⁵⁶⁹. Malgré la relative fréquence du porc à Querrien, les charniers retrouvés pleins de lard sont rares¹⁵⁷⁰ et le « charnier avec le lard y étant » valant 30 livres retrouvé chez François Prat à Kerduigou est une exception¹⁵⁷¹. Il est plus fréquent de retrouver de la graisse comme chez Guillaume Derrien où trois pains de graisse et de la graisse fondue sont estimés 10 livres 11 sols¹⁵⁷². La viande qui n'est pas salée et *a fortiori* la charcuterie est, soit consommée rapidement, soit distribuée aux parents et aux voisins. Alors qu'il consacre de nombreuses occurrences aux pratiques alimentaires des Bas-Bretons, Coëtanlem présente la *fest ar gwadeghennou* comme un « festin que les villageois font à leurs voisins lorsqu'ils ont tué un cochon lequel festin consiste principalement en boudins ¹⁵⁷³ », pratique courante dans les campagnes et qui n'a disparu qu'au cours de la dernière moitié du XX^e siècle et qui avait l'avantage de permettre à plusieurs familles de profiter de la viande du porc abattu favorisant ainsi la pratique du don et contre don cher aux ethnologues. Les paysans de Querrien ne sont pas des éleveurs de porcs car s'il n'est pas toujours unique (26 % des inventaires mentionnent au moins deux porcs), il n'y que six inventaires dans lesquels on retrouve une truie et ses petits comme c'est le cas chez Hervé Christien en juillet 1789¹⁵⁷⁴ où la mère et ses cinq petits sont estimés 24 livres.

A la différence des grandes régions céréalières comme le Bassin Parisien, il n'y a guère de troupeaux de moutons à Querrien alors même que ces « bêtes à laine » pourraient trouver une partie de leur alimentation sur les chaumes une fois la moisson achevée. Font exception à la règle, le troupeau de soixante dix moutons de François Prat découvert dans son inventaire après décès en mars 1720¹⁵⁷⁵ et les onze brebis détenues par Yvonne Harscouët en 1748¹⁵⁷⁶. Cela prouve aussi que l'on ne peut entièrement se fier au mémoire

¹⁵⁶⁹ J.-M. MORICEAU, *L'élevage sous l'Ancien Régime ...*, op. cit., p. 89.

¹⁵⁷⁰ Il ne semble pas d'usage de mentionner les denrées périssables dans les inventaires après décès, phénomène déjà souligné par Micheline Baulant, Micheline BAULANT, *Meaux et ses campagnes...*, op. cit.

¹⁵⁷¹ Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁵⁷² Arch. dép. Finistère, 9 B 444, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁵⁷³ Bibl. mun. Brest, Ms 200, Dictionnaire de Coëtanlem, tome III, p. 977.

¹⁵⁷⁴ Arch. dép. Finistère, 9 B 444, sénéchaussée de Quimperlé, Inventaires après décès, Querrien.

¹⁵⁷⁵ Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, Inventaires après décès, Querrien.

¹⁵⁷⁶ Arch. Dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, Inventaires après décès, Querrien.

de Des Gallois de La Tour car il repérait 1425 moutons dans la subdélégation de Quimperlé ce qui semble tout à fait exagéré car ces « bêtes à laine » ne sont pas plus nombreuses dans une paroisse littorale comme Moëlan qu'à Querrien¹⁵⁷⁷. Les chèvres sont encore moins nombreuses que les moutons mais ce sont peut-être bien elles qui sont « la vache du pauvre » car, se nourrissant de peu sur les bords de chemins, elles produisent du lait et donnent naissance à deux chevreaux par an dont la viande est très goûtée. L'on chercherait en vain la trace de chèvres chez les riches domaniers alors qu'on les rencontre de temps à autre dans les inventaires des pauvres gens. En mars 1742, chez Jeanne Le Mentec, les priseurs notent la présence d'un bouc, une chèvre, et un chevreau pour une valeur de 11 livres 15 sols. C'est là tout le bétail de cette pauvre femme dont l'inventaire atteint seulement 51 livres 17 sols 6 deniers¹⁵⁷⁸.

Reste la volaille mais hormis un coq et quatre poules (estimées 20 sols) trouvés dans l'inventaire de Jan Le Forner au village du Grand Coatourmant en janvier 1769 ou les deux poules, un coq, cinq canes, un canard mentionnés dans l'inventaire d'Yves Fraval en avril 1700¹⁵⁷⁹, les inventaires après décès sont quasi muets sur la présence de gallinacés¹⁵⁸⁰. Pourtant, l'on se doute bien que les volatiles n'étaient pas absents car nombre de rentes foncières exigeaient le paiement en chapons ou gélines¹⁵⁸¹. Pourtant, il nous semble que les rares inventaires qui mentionnent des volailles semblent refléter le nombre de bêtes détenues par un paysan et que les basse-cours fournies sont rarissimes, même si poules et coqs grappillent ce qu'elles trouvent sur les talus et dans la cour de la ferme, la volaille est un concurrent alimentaire de l'homme dont elle mange les *bleds*. Bien que les rentes foncières des tenues à domaine congéable prescrivent de payer en chapons, il y a fort à parier que le convenancier préfère verser les douze à seize sols auxquels sont estimés lesdits chapons au XVIII^e siècle plutôt que d'élever un animal dévoreur de grains qui ne lui profitera même pas. Même si la présence de poêle à frire dans les inventaires prouve que l'on doit bien manger une omelette de temps à autre et que la crêpe de sarrasin ne doit pas se manger sans rien dessus, la majorité des œufs et les volatiles eux-mêmes sont vendus sur le marché du vendredi à Quimperlé.

¹⁵⁷⁷ A. J. LEMAITRE, *La misère dans l'abondance...*, op. cit. p. 181.

¹⁵⁷⁸ Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁵⁷⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

¹⁵⁸⁰ C'est là un trait spécifique aux inventaires après décès d'Ancien Régime qu'ils soient bretons ou pas et aucune explication n'a été donnée à ce phénomène par les historiens.

¹⁵⁸¹ Encore que bien souvent le paysan ne payait réellement que le prix des ces volatiles sur la valeur appréciées dans les mercuriales du marché de Quimperlé. Au XVIII^e siècle, le prix du chapon est quasiment stable et vaut en moyenne de 12 sols tandis que la géline (poule qui pond) vaut 6 à 7 sols. Arch. départementales Finistère, 9 B, Mercuriales de Quimperlé.

Terminons cette partie consacrée à l'élevage en évoquant les plus petites bêtes de la ferme bretonne mais aussi les plus nombreuses : les abeilles. Situées à peu de distance de la maison d'habitation, les ruches sont placées dans les courtils (*liors gwenan* i.e. courtil à abeilles). Elles peuvent ainsi être surveillées de près et sont protégées des convoitises des voleurs. Or, une ruche produit à la fois du miel et de la cire¹⁵⁸², deux produits qui ne sont pas voués uniquement à la consommation familiale et qui sont même des produits d'exportation pour les ports bretons ! Les ruches sont recensées dans 24, 4 % des inventaires après décès réalisés par la cour royale de Quimperlé à Querrien. L'élevage des abeilles n'est pas un élevage marginal car, selon Louis Elegoët, la récolte de miel varie de sept à douze kilogrammes par ruche et un dicton léonard dit :

Un hed gwenan savet e miz mae
A dalvez ur vuoc'h hag he leue
Hag unan savet e miz gouel Yann
A dalvez ur marc'h hag e samm
 (Un essaim ramassé au mois de mai
 Vaut une vache et son veau
 Et un essaim ramassé au mois de juin (mois de la saint Jean)
 Vaut un cheval et sa charge¹⁵⁸³)

Que la ruche rapporte autant qu'un veau, cette assertion semble s'avérer exacte car un veau de quelques mois est estimé quasiment le même prix qu'une ruche, soit aux alentours de quatre à six livres. L'essentiel de la production est commercialisé et Skaerenn Scuiller a retrouvé la trace de deux marchands de miel à Lanvénege¹⁵⁸⁴, preuve que cette denrée circule à travers la Bretagne et est acheminée vers les villes et notamment les ports. Le miel de sarrasin notamment tient une place assez importante dans les échanges commerciaux avec la Hollande. Ce constat relève de l'évidence lorsque l'on découvre par exemple vingt ruches estimées 54 livres chez Pierre Héllou au moulin du Combout en novembre 1721¹⁵⁸⁵. Pourtant, il paraît osé de lier production de sarrasin et abeilles car ces dernières trouvent de nombreuses fleurs des champs à butiner à une époque où le paysan

¹⁵⁸² Louis ELEGOËT, « L'apiculture dans la région de Morlaix à la fin du XVIII^e siècle », in Jean-Christophe CASSARD (textes réunis par), *Bretagnes. Art, négoce et société de l'antiquité à nos jours. Mélanges offerts au professeur Jean Tanguy*, Brest, Association des Amis de Jean Tanguy, 1996, p. 317-328.

¹⁵⁸³ Daniel GIRAUDON, *Traditions populaires de Bretagne...*, op. cit., p. 283.

¹⁵⁸⁴ Skaerenn SCUILLER, *Le commerce alimentaire dans l'Ouest de la France. Territoires, pratiques et acteurs*, thèse histoire, dactyl., Rennes 2, 2015.

¹⁵⁸⁵ Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

sait préserver tous les atouts que lui procure la nature mais le blé noir à la réputation de donner au miel un goût apprécié des consommateurs.

Nous avons comparé nos résultats concernant l'élevage avec ceux obtenus dans deux paroisses proches de Querrien, Mellac¹⁵⁸⁶ et Scaër¹⁵⁸⁷ dont les inventaires après décès ont été étudiés par des étudiants. Ceux-ci ont surtout cherché à relever un taux de présence d'où des résultats qui divergent quelque peu mais que nous avons tenté de synthétiser dans le tableau suivant.

Tableau 35 : Le bétail à Querrien, Mellac et Scaër au XVIII^e siècle

	Bœufs	Vaches	Porcs	Chevaux	abeilles
Querrien	36, 22 %	74 %	44, 9 %	59 %	24, 4 %
Mellac	32 %	61 %	74 %	50 %	-
Scaër	59, 6 %	87, 5 %	44, 9 %	31, 7 %	39, 5 %

Ce bétail plus ou moins abondant devait faire la fierté des colons ou tenanciers de censives. Sans doute y avait-il de la part des paysans cossus de la fierté à faire admirer un bétail en bonne santé et bien nourri mais il n'était nul besoin aux curieux de franchir la porte des étables pour cela, un simple regard jeté sur la hauteur plus ou moins importante du tas de fumier situait le paysan dans la hiérarchie sociale de la paroisse. Si les petits troupeaux sont majoritaires à Querrien, il existe tout de même quelques « gros éleveurs » comme Jean Henry qui possède neuf vaches, une paire de bœufs, quatre taurillons, deux veaux, deux porcs et deux chevaux sans compter les milliers de « mouches à miel » qui peuplent ses vingt neuf ruches, l'inventaire après décès établi en septembre 1707 s'élève à 1179 livres 8 sols 4 deniers¹⁵⁸⁸. Mais pour un Jean Henry ou un Louis Ansquer combien de petites gens dont l'unique vache est le bien le plus précieux ? Pourtant, à consulter les inventaires, l'on se demande ce qui, au-delà du nombre, distingue les bestiaux des riches de ceux des pauvres. Ceux des premiers sont toujours estimés à des valeurs plus importantes que ceux des seconds. Doit-on penser que les premiers disposant de plus de terres et donc de prés pouvaient mieux nourrir leurs animaux ? C'est possible mais ce n'est

¹⁵⁸⁶ Marianne JADE, *Vie quotidienne dans la paroisse de Mellac...*, op. cit.

¹⁵⁸⁷ Gwenaël LOAËC, *Vie quotidienne des paroissiens de Scaër...*, op. cit.

¹⁵⁸⁸ Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, Inventaires après décès, Querrien, Jan Henry.

pas la seule explication car, de manière générale, ce sont tous les biens inventoriés chez les riches qui semblent être de plus grande valeur.

VII. Les hiérarchies sociales induites par la possession de la terre

À travers les exemples cités supra, une évidence apparaît : l'accès à la terre, parce qu'il permet de cultiver des *bleds* et d'élever du bétail influe directement sur la hiérarchie sociale des habitants de Querrien. Trois « outils » permettent de situer les convenanciers dans la hiérarchie de leur paroisse : rôles de la capitation, déclarations pour le vingtième et inventaires après décès.

A. La distribution des fortunes au travers des rôles de capitation

Le meilleur outil dont nous disposons pour évaluer la richesse des habitants d'une paroisse réside dans les rôles de capitation, impôt de répartition dont nous savons qu'il est un bon instrument de mesure de la fortune des capités et qui a l'avantage de concerner l'ensemble de la population d'une paroisse hormis les membres du clergé dispensés de cette imposition et ceux du second ordre qui sont imposés sur les rôles de la noblesse et les très pauvres qui sont exemptés¹⁵⁸⁹. Nous avons à notre disposition seulement les rôles des années 1718, 1720 et 1740¹⁵⁹⁰ mais ces rôles n'ont pas toute la précision attendue. En effet, ne sont indiqués que les noms des personnes capitées (en l'occurrence le chef de famille) et celui de la frairie¹⁵⁹¹ dans laquelle elles résident. Nous ne savons rien de la profession exercée et du lieu-dit où elles vivent¹⁵⁹² mais nous savons que nous avons affaire à une population composée essentiellement de gens de la terre, du plus modeste au plus opulent.

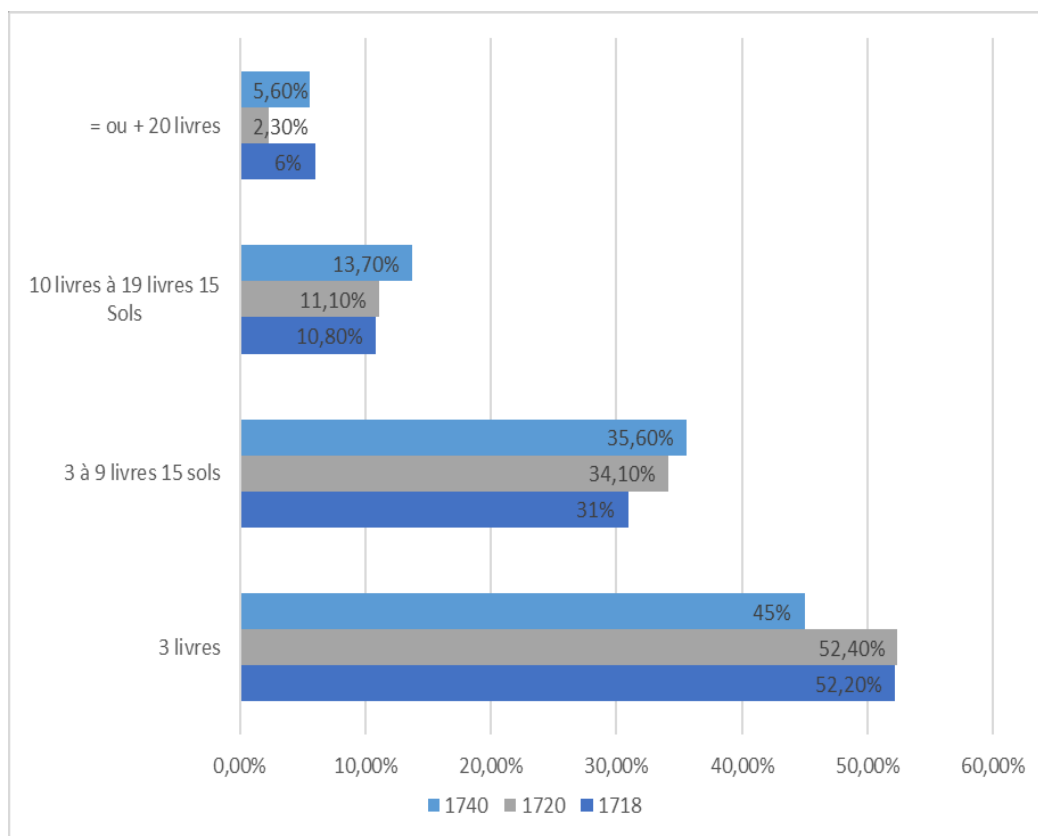
¹⁵⁸⁹ Nous ignorons malheureusement le nombre d'exemptés à Querrien.

¹⁵⁹⁰ Nous n'avons pas effectué d'étude à partir des rôles de 1741 car ils se rapprochent beaucoup de ceux de 1720 et 1740.

¹⁵⁹¹ C'est-à-dire le quartier au sein de la paroisse.

¹⁵⁹² Sauf cas exceptionnel quand deux personnes portent le même nom.

Graphique 38 : Répartition de la capitation à Querren en 1718, 1720 et 1740



(Sources : AD Loire-Atlantique, B 3544, B 3548, B 3541, capitation, Querrien)

Que ce soit en 1718, 1720 ou en 1740, le graphique montre une première catégorie imposée à moins de 3 livres. Cette catégorie est très importante puisque 52, 2% de la population en 1718, 52, 4% en 1720 et 46, 6 % en 1740 est imposée moins de 3 livres. Au sein de cette catégorie figurent sans doute une majorité de journaliers qui louent leurs bras à la journée pour les travaux des champs. La tranche supérieure (3 à 9 livres 19 sols) compte plus du tiers de la population de Querren 34, 1% en 1720, 35,6% en 1740). Les petites cotes de capitation sont donc les plus nombreuses car elles représentent 83, 2 % de la population en 1718, 86, 5% en 1720 et 80, 6 % en 1740. Au sein de cette tranche, ceux qui sont capités à hauteur de 5 livres et au dessus vivent déjà dans une petite aisance ; en année normale ils peuvent vivre de leur travail et n'ont pas besoin de mendier leur pain. A partir de la tranche supérieure, on a affaire à des hommes et des femmes qui vivent dans l'aisance et parmi eux nous comptons nombre de convenanciers. Ils sont 10,8% en 1718, 11, 1% en 1720 et 13, 7% en 1740. Enfin, tout en haut de la pyramide, les capités à 20 livres et plus. Pour ces derniers l'aisance, sinon la richesse les met à l'abri des soucis du quotidien. Les deux dernières catégories représentent l'élite de la paroisse. A partir de 20 livres de capitation, l'on a affaire incontestablement à l' « aristocratie rurale » de Querrien

mais celle-ci est limitée à 6 % de la population en 1718, à 2, 3% en 1720 et 5, 6% en 1740. Ces hommes et ces femmes sont incontestablement à l'abri des aléas de la vie quotidienne et peuvent faire des économies pour acheter des terres ou même prêter de l'argent à plus pauvre qu'eux.

Il n'y a pas lieu d'être surpris par les évolutions de 1718 à 1740. La raison en est que le montant de la capitation à répartir dans une paroisse est décidée par les Etats de Bretagne et, en l'occurrence, en 1720, il fallait répartir 1643 livres entre 514 capités tandis qu'en 1740, la somme était de 2561 livres 15 sols 6 deniers pour 510 foyers imposables ce qui explique en partie que le pourcentage des catégories les plus basses aie diminué. Dans la mesure où le montant de la capitation pesant sur la paroisse était plus élevé, la somme qu'il revenait à chacun de payer était aussi plus importante avec pour conséquence une élimination des très petites cotes (5 Sols par exemple). Bien sûr, il faut tenir compte aussi de l'inflation générale au XVIII^e siècle qui a vu les prix suivre la courbe ascendante du prix des *bleds*. Pour autant, est-on plus riche en 1740 lorsque l'on paie 10 livres de capitation qu'en 1720 lorsqu'on en payait seulement 6 livres ? Cela reste à démontrer. Ainsi Charles Prat payait 5 livres 10 sols en 1720 et 11 livres en 1740 soit une capitation doublée en vingt ans. Autre exemple, Jan Bernard était capité à hauteur de 19 livres en 1720 et son imposition avait augmenté de 42 % en 1740 passant à 27 livres mais entre les deux dates la composition de la famille avait pu changer, des enfants naître ou d'autres s'installer sur des tenues différentes de celle du père de famille.

Il nous a paru intéressant de comparer ces données avec celles recueillies par Philippe Le Roscouët de l'autre côté de la Laïta. Il constate que 46 % des domaniers¹⁵⁹³ versent une capitation d'au moins 10 livres en 1790 et 18 % paient une imposition comprise entre 6 et 9 livres 15 sols et en conclut que « la majorité des colons connaissaient l'aisance ¹⁵⁹⁴ ».

Toutefois, sans surprise, parmi les plus forts capités, nous retrouvons des noms que nous avons déjà évoqués au cours de cette étude. Le plus riche habitant de Querrien en 1720 est Guillaume Le Gallic de Kernivinen qui paie 30 livres. Vingt ans plus tard, son fils Thomas, époux de Jeanne Henrio paie 42 livres. Raoul Le Gallic, autre fils de Guillaume et Marie Le Merdy est capité à 20 livres en 1720 et 30 livres en 1740, avec son fils marié il est vrai. Quant à Maurice Henrio et sa fille mineure Jeanne, en 1720, ils paient 14 livres mais, en 1740, Maurice seul paie 26 livres 10 sols. Nous avons attiré l'attention sur la

¹⁵⁹³ Il lui a été possible de faire la distinction entre domaniers, sous-fermiers et autres car les rôles de la capitation qu'il a utilisés mentionnaient la profession des capités. Ce n'est pas le cas pour les rôles concernant Querrien.

¹⁵⁹⁴ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 88.

famille Le Gallic et sa parentèle parce qu'elle est incontestablement la famille la plus riche de Querrien au XVIII^e siècle. Même si sa réussite (qui se lit à travers toutes les sources à notre disposition) éclipse les autres habitants de Querrien, il n'en demeure pas moins que d'autres familles ont, elles aussi, pu se faire une place au soleil et nous retrouvons de génération en génération les mêmes patronymes à la tête des plus belles exploitations de Querrien et payant les plus fortes capitations.

Pour autant, dans ces familles riches, même des situations *a priori* difficiles comme le veuvage ne projettent pas inéluctablement les conjoints survivants dans la misère. Cela est plus particulièrement vrai des veuves, qui sont plus facilement repérables. Sulpice Prat en est un bon exemple. Veuve de Guillaume Le Gallic (de Restrenot), elle paie une capitation de 27 livres en 1740 alors que son mari est décédé onze ans plus tôt lui laissant quatre enfants en bas âge. Nous pourrions en dire autant de la veuve de François Prat de Kerduigou qui en 1720 paie 22 livres 10 sols ou de celle d'Yves Kerbiguet qui acquitte 19 livres 10 sols. Ces veuves sont assises sur des droits réparatoires qu'elles peuvent sous-louer si elles ne peuvent elles même mettre en valeur « par mains » avec leurs enfants. Lorsqu'on s'appelle Le Gallic, Hélou, Prat, Le Nadan ou Bernard à Querrien, l'on démarre généralement dans la vie avec de sérieux atouts car ces familles de convenanciers peuvent garantir à leur descendance l'accès à des droits réparatoires alors que pour tous les journaliers, « gens de peu », posséder une tenue à soi est une douce chimère à laquelle ils n'osent même pas rêver.

B. La répartition de la fortune selon les inventaires après décès

Autre instrument de mesure de la fortune : les inventaires après décès. Nous avons pris en compte tous les inventaires (ou ventes publiques servant d'inventaire¹⁵⁹⁵) effectués par la sénéchaussée royale de Quimperlé et la baronnie de Quimerch et disposons ainsi d'un corpus de 470 procédures. L'inventaire est notamment requis lorsque le défunt laisse des mineurs¹⁵⁹⁶ et l'on procède alors à l'estimation de tous les biens meubles restés après le décès du défunt en présence de deux priseurs, généralement choisis dans le voisinage et d'un greffier qui œuvre pour la cour royale ou seigneuriale. Quelquefois, lorsqu'ils

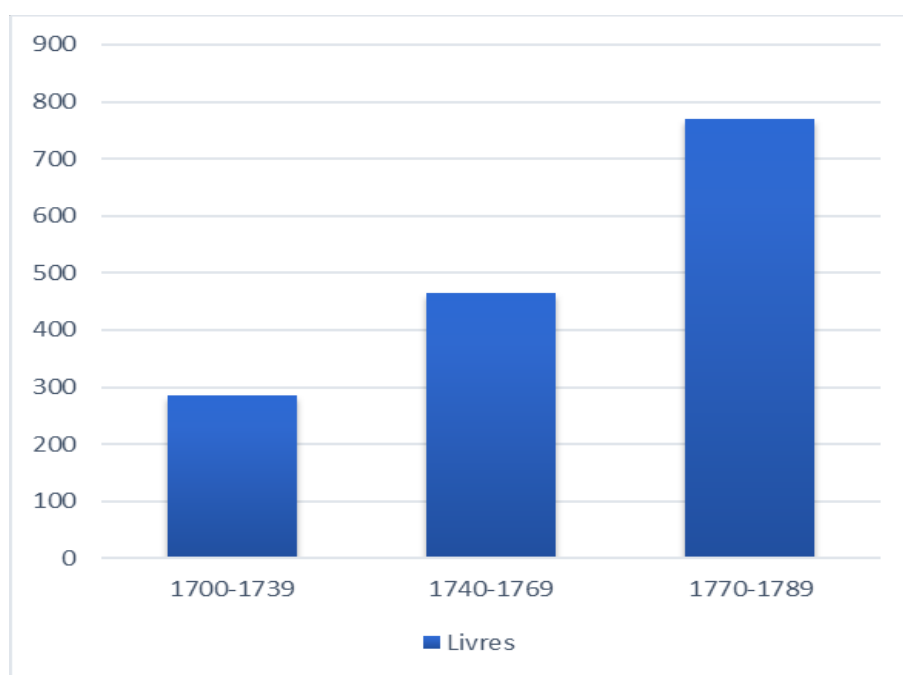
¹⁵⁹⁵ Nous n'avons pas retenu les bornements de communauté réalisés lorsqu'un veuf ou une veuve souhaite se remarier et faire la part des biens qui lui reviennent de ceux qui appartiennent à ses mineurs.

¹⁵⁹⁶ Sont considérés comme mineurs les filles et garçons de moins de 25 ans.

estiment que les biens à inventorier sont peu nombreux et de faible valeur, les priseurs procèdent à la vente publique servant d'inventaire et c'est alors le prix auquel l'objet a été vendu aux enchères qui sert de référence. Ces documents présentent des biais archivistiques : ils ne sont pas le portrait strictement fidèle de la population de Querrien. Parce qu'il n'y a rien ou presque rien à inventorier, il n'est pas d'usage d'en faire suite au décès des plus pauvres d'autant que cet acte n'est pas gratuit.

Pour prendre en compte la hausse des prix du XVIII^e siècle fortement liées à celles des *bleds*, nous avons distingué trois périodes 1700-1740, 1740-1769 et 1770-1789 car nous disposons d'un nombre à peu près égal d'inventaires pour ces trois périodes mêmes si la dernière est quelque peu plus représentée (177 contre 143 pour la première période et 150 pour la deuxième).

Graphique 39 : Montant des inventaires après décès à Querrien au XVIII^e siècle



(AD Finistère, 19 B 13 à 105, 9 B 441, 9 B 442, 9 B 443, 9 B 444)

Entre la première période et la dernière, le montant des inventaires après décès a été quasiment multiplié par 2, 7. Est-ce à dire que la fortune des Querriennois est elle aussi augmentée ? Non car les inventaires eux non plus ne sont pas restés à l'écart de l'augmentation des prix. Cela est notamment vrai des denrées agricoles (*bleds*, bestiaux). Nous nous rendons mieux compte des écarts de fortune lorsque nous distinguons le nombre d'inventaires compris dans différentes catégories établies suivant le montant des

inventaires. Si dans la première moitié du siècle, les inventaires inférieurs à 150 livres représentaient 40 % du total, ils ne sont plus que 29, 1 % au cours de la période 1750-1789. Les catégories qui nous intéressent le plus sont cependant celles dont le montant est supérieur à 1 000 livres. Seulement 12 % des inventaires après décès relèvent de cette catégorie au cours de la première moitié du siècle mais ils sont 19 % dans la seconde moitié.

Tableau 36 : Les niveaux de fortune à Querrien au XVIII^e siècle

	- 150 livres	150-299	300-499	500-999	1000-1499	1500 livres et plus
1700-1749	40 %	26 %	14 %	8 %	8 %	4 %
1750-1789	29, 1 %	8, 9 %	16, 4 %	26, 6 %	8, 9 %	10, 1 %

(AD Finistère, 19 B 13 à 105, 9 B 441, 9 B 442, 9 B 443, 9 B 444)

Quelle que soit la période retenue, la pauvreté ou médiocrité de la masse de la population est l'élément qui ressort de façon flagrante puisque ceux qui laissent des biens d'un montant inférieur à 300 livres sont 66 % dans la première période et 40 % dans la seconde. L'extrême misère se ressent dans l'inventaire d'Ollivier Gardic au village de Kerouarch en septembre 1733 : il ne laisse que pour 20 livres 6 sols de biens meubles dont quelques outils (faucille, râteau, fléau), des hardes de peu de valeur décrites avec condescendance par le greffier « une mauvaise chemise au deffunt avec un mauvais justaucorps et camisolle de bure » valant 10 sols, le reste est à l'encan, mauvais ou méchant c'est-à-dire en mauvais état et de faible valeur.

A partir de 300 livres, les biens à inventorier sont plus nombreux et l'aisance plus manifeste sans que ce soit pour autant le luxe mais les étables sont mieux garnies, les *bleds* en terre ou dans le grenier plus nombreux et les outils plus variés. À partir de 500 livres, on se trouve chez des gens assez aisés mais ils ne représentent que 20 % de la population dans la première moitié du XVIII^e siècle alors qu'ils sont 46, 7 % dans la seconde partie du siècle. Toutefois, dans la seconde moitié du siècle, nous ne pouvons considérer qu'ils sont riches, ils disposent de biens matériels qui commencent à être importants mais ce n'est pas encore l'abondance. Les vrais riches (1500 livres et plus) sont une infime minorité : 4 % au début du siècle et 10, 1 % dans la seconde moitié. Il n'y rien de surprenant à constater, le plus souvent, la présence d'un bétail abondant est le facteur qui distingue les pauvres des riches. Une belle paire de bœufs dans la seconde moitié du XVIII^e siècle est estimée près

de 200 livres ce qui gonfle tout de suite le montant d'un inventaire tandis qu'une bonne charrette ferrée vaut environ 40-50 livres. Cependant, il reste bien difficile de définir ce qui différencie vraiment l'inventaire d'un riche de celui d'un pauvre. Les biens inventoriés sont plus nombreux chez les premiers que chez les seconds¹⁵⁹⁷ et ne sont pas affublés du qualificatif de « méchant » ou « mauvais » mais les mêmes objets du quotidien tels que crémaillère, trépied et la galletoire et sa platine sont (presque) partout présents. Au lieu de ne disposer que d'un bassin d'airain, le riche en possède deux ou trois, petit, moyen ou grand. Le luxe est rare et c'est dans l'apparition de la « boîte à repasser », de quelques assiettes de faïence, de chaises à la veille de la Révolution que l'on perçoit des manières de vivre et comportement culturels qui évoluent peu à peu¹⁵⁹⁸. La nuit venue, tous n'ont pour se protéger du froid qu'une couette de balle et c'est en vain que l'on rechercherait une couverture de laine chez les domaniers, même aisés, de Querrien. Quoi de commun sinon les mêmes mots pour le décrire mais entre le « bois de lit clos près la dite table garny de couettes et traversier de balle et trois linceuls sans couverture estimés ensemble 21 livres » de François Prat à Kerduigou en 1720 et le « mauvais lit avec ses accoutrements et l'escabeau estant auprès 3 livres » de Janne Le Mentec en 1742 il y a une grosse différence. Tous les deux travaillent la terre mais alors que le premier a dans ses étables deux paires de bœufs, huit vaches et deux palmages, la pauvre Janne Le Mentec, dont l'ensemble de l'inventaire se monte à 51 livres 17 sols 6 deniers, n'a qu'un bouc, une chèvre et un chevreau pour tout bétail¹⁵⁹⁹ ?

Nous avons cherché à vérifier la corrélation entre le montant de la capitation et celui de l'inventaire après décès, vérification permise lorsque le décès intervient peu de temps après l'établissement des rôles de capitation de 1720 ou 1740. L'on se rend compte alors qu'une personne peut payer une capitation qui ne figure pas parmi les plus élevées de

¹⁵⁹⁷ On déduit de l'absence de certains biens dans toutes les études réalisées à partir des inventaires après décès qu'il s'agit d'un trait spécifique à ce type de sources sans pour autant que cela laisse présager réellement l'absence de tels biens dans les intérieurs bretons. Ainsi si le seul peigne que l'on retrouve dans les inventaires est celui qui sert à peigner la filasse cela ne signifie pas que les habitants de Querrien n'accordaient aucun soin à leur personne. On explique de cette manière l'absence d'animaux de compagnie tels que chiens ou chats. De même, sont très rarement mentionnés, les vêtements à l'usage des enfants.

¹⁵⁹⁸ A Querrien, les produits exotiques que sont le sucre, le café, le chocolat, le thé ou les indiennes sont absents des inventaires après décès des paysans. Si nous n'avons pas relevé la présence de ces divers produits dans les intérieurs des Querriennois, ils figurent en bonne place dans ceux des habitants de Moëlan qui appartiennent à l'élite de la paroisse. A la présence de ces nouvelles boissons à la mode vient s'ajouter celle de cafetière, tasses, sucrier. Toutefois, notre constat rejoint celui de Maud Villeret : avant la Révolution, les produits exotiques dont le sucre notamment n'ont pas encore fait leur apparition chez les paysans. Si les habitants de Querrien ont parfois l'occasion de consommer du café par exemple, c'est lorsqu'ils rendent visite à leur frère recteur car le presbytère a pris de l'avance en ce domaine sur la chaumière. Maud VILLERET, *Le goût de l'or blanc. Le sucre en France au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2017, p. 268.

¹⁵⁹⁹ Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

la paroisse et avoir un inventaire après décès dont le montant est loin d'être ridicule. Il en est ainsi de Charles Prat décédé le 8 avril 1741 au Moguel et qui payait 11 livres de capitation en 1740 mais laissait un inventaire élevé de 1061 livres 6 sols en mai 1741. Le constat est quasi identique pour Mathurin Le Nadan décédé le 29 mai 1742 qui payait 15 livres de capitation en 1740 et laissa des biens d'une valeur de 1286 livres 4 sols. Or, ces deux hommes ne sont assurément pas les plus riches de Querrien. A rebours, des hommes dont la capitation laisserait accroire qu'ils sont peu aisés laissent des inventaires de plus de 300 livres comme c'est le cas de Maurice Droualen ou Yves Le Gallic. Mais ce que ne disent pas les inventaires après décès c'est l'assurance pour eux de se procurer un revenu régulier que l'on devine lorsqu'il y a un beau troupeau dans les crèches, ce dont on déduit aussi qu'il y a des terres pour faire pâturer ce bétail.

Tableau 37 : Comparaison du montant de la capitation et de l'inventaire après décès

Nom	Village	Capitation 1720	Capitation 1740	Date du décès	Montant de l'inventaire
Yves Le Gallic	Menez Le Combout	-	4 livres	30/05/1742	393 livres 5 sols
Maurice Droualen	Menez	-	5 livres	07/03/1743	367 livres 12 sols 6 deniers
Guillaume Le Nadan	Kervern	-	6 livres	05/02/1742	393 livres 6 sols 6 deniers
Charles Prat	Moguel	5 livres 10 sols	11 livres	08/04/1741	1061 livres 6 sols
Jan Bernard		19 livres	27 livres	05/03/1747	1008 livres 5 sols
Pierre Héllou	Moulin du Combout	17 livres	-	08/10/1721	827 livres
Mathurin Le Nadan	Nohennec	-	15 livres	29/05/1742	1286 livres 4 sols

C. Le revenu de la terre d'après les déclarations pour le vingtième

Nous nous sommes servies d'un autre indicateur pour savoir si la terre permettait au paysan de « vivre du sien » selon la vieille expression médiévale et favorisait l'accès à

l'aisance voire à la richesse : les déclarations pour le vingtième de 1751. Certes cet indicateur ne nous dit rien des personnes qui ne sont pas propriétaires et dont nous savons qu'elles sont les plus nombreuses mais il a l'avantage de braquer les projecteurs sur une catégorie sociale dont nous cherchons à définir les contours, les domaniers. En effet, si l'on combine l'étroitesse relative des tenues et l'importance des terres froides, on peut se demander si la terre fait vivre une famille de paysans à Querrien. Pour les convenanciers et tenanciers de censives, la réponse est incontestablement oui. Chaque propriétaire de convenant ou censive doit déclarer ses revenus, qu'ils proviennent du travail des terres qu'il exploite lui même ou de celles qu'il sous-loue. Sont aussi mentionnés le montant des rentes payées au seigneur foncier, celui du fouage et parfois la capitation. Selon Marcel Marion, « le vingtième fut jusqu'à la Révolution une des institutions les plus importantes de l'Ancien Régime et le plus correct et le moins mauvais de ses impôts¹⁶⁰⁰ ».

Les convenanciers ont renâclé à payer cet impôt assis sur la terre et la dissimulation fiscale n'est pas ignorée des populations du passé d'autant que l'Etat a peu de moyens de vérification et donc de coercition. Tout est bon pour certains domaniers et tenanciers pour insinuer que seules les terres emblavées leur rapportent un revenu alors même que les surfaces sous prés prouvent que l'élevage n'est pas inconnu. De même, il n'est fait aucune mention des cultures pratiquées dans les courtils. Ainsi, lorsque Guillaume Tanguy de Kerdudan déclare « lesquels biens il fait valoir par mains et estime lui produire un revenu annuel suivant que les terres de pareille nature s'afferment communément dans ladite paroisse de la somme de 150 livres...¹⁶⁰¹ ». Nous devinons pourtant que les terres en question lui procurent un revenu supérieur au montant estimé de la location car, si locataire il y a, et s'il ne gagne pas plus que le montant du fermage quel intérêt a-t-il donc à exploiter la terre ? Les lamentations de Louise Le Nen font sourire car elle affirme que « les édifices et droits réparatoires de [ses] deux portions de tenue aux villages de Lougeou et Menez bloch en la dite paroisse de Querrien ... ne produisent aucun revenu¹⁶⁰². » Il est vrai qu'il faut déduire du revenu de la convenancière les rentes (19 livres 10 sols), le prix du renouvellement de la baillée (109 livres à répartir sur neuf années) et le coût des réparations sur les édifices et superficies mais un convenant de quinze journaux de terre chaude et autant de terre froide en plus des quatre journaux de prés ne peut pas être improductif à ce point ! Certes, pour tenir compte du revenu réel, il faudrait retirer le

¹⁶⁰⁰ Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France...*, op. cit., p. 556.

¹⁶⁰¹ Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

¹⁶⁰² *Idem*.

montant des rentes dues au seigneur foncier, les différentes impositions et les réparations qui incombent chaque année au propriétaire des édifices et superficies (toises de fossés, réparations de toitures) mais comme c'est la règle lorsque les biens sont sous-affermés, ces charges retombent sur le sous-fermier et le convenancier, dans ce cas, ne paie que la capitation et les fouages ce qui lui laisse la plus grande partie de son revenu.

Si l'on prend en compte le revenu brut déclaré, les paysans propriétaires ou convenanciers de leur tenue sont pour la plupart à l'abri du besoin et certains même jouissent de revenus élevés. 20 % d'entre eux déclarent un revenu inférieur à 50 livres ce qui, à nos yeux du moins, les place dans la petite paysannerie d'autant plus que certaines tenues sont exploitées dans le cadre de la consortie et que les revenus doivent être partagés entre plusieurs chefs de famille. Mais, du point de vue des sous-fermiers ou journaliers, ces paysans propriétaires relèvent de la catégorie des gens aisés et indépendants. À Querrien, pratiquement la moitié des colons/tenanciers déclarent un revenu égal ou supérieur à 100 livres (48, 56 %). Ceux et celles qui annoncent un revenu au moins égal à 300 livres sont six et parmi eux on trouve sans étonnement Jeanne Henrio, veuve de Thomas Le Gallic, Hélène Le Gallic, veuve de Jan Henry, Marie Le Gallic, veuve de Mathurin Le Nadan, ces trois femmes sont soit des filles ou belles-filles de Guillaume Le Gallic et Marie Le Merdy et cela témoigne de l'importance des rentes de situation dans la paroisse : un bel héritage, précédé ou pas d'un beau mariage sont des occasions rêvées pour commencer à se bâtir une belle situation...

Tableau 38 : Revenus déclarés par les domaniers ou tenanciers de censives à Querrien

Revenu (en livres)	- 50	50 à 99	100 à 149	150 à 199	200 à 299	+ 300
Nombre de paysans	21	33	17	17	11	6
Pourcentage	20 %	31, 4 %	16, 2 %	16, 2 %	10, 5 %	5, 7 %

(Source : Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième)

Conclusion

Au terme de cette étude que nous avons essayé de rendre exhaustive en combinant tous les instruments de mesure dont nous disposions, notre conclusion est la même que celle que faisait Tim Le Goff pour le vannetais,

« Pour trouver une véritable bourgeoisie rurale dans le Vannetais, il faut la chercher au sein même de la paysannerie. Si l'on entend par ce terme des paysans assez aisés participant à l'économie de marché, les paysans payant plus de 10 livres, voire plus de six livres de capitation remplissent ce critère. Ces gens possèdent une ou même plusieurs tenues, n'ont pas de dettes, prennent à ferme une ou deux dîmes, vendent leur surplus au marché de Vannes et se payent le luxe de temps en temps d'envoyer leurs fils au collège¹⁶⁰³ ».

Nous pourrions remplacer le mot Vannetais par celui de Querrien et la phrase serait tout aussi adaptée car c'est bien au sein de la population paysanne que l'on retrouve les personnes les plus riches de la paroisse. À Querrien, d'après les critères que nous avons définis (capitation au moins égale à 10 livres et inventaires de plus de 1 000 livres), les cultivateurs aisés sont cependant une minorité, 16,8 % de la population selon la capitation de 1718, 13,4 % en 1720 et 19,3 % en 1740. L'indicateur semble assez correct si on le confronte avec les inventaires après décès puisque seulement 12 % de ceux-ci atteignent 1000 livres dans la première partie du siècle et 19 % dans la seconde partie. Le dernier chiffre n'est pas négligeable mais ne doit pas masquer le fait que cette « aristocratie paysanne » vit entourée de miséreux, qu'un accident de santé, une mauvaise récolte, un veuvage font basculer de la catégorie des pauvres vers les très pauvres voire les mendiants, catégorie dont on ne sait quasiment rien car elle n'est pas imposée et donc théoriquement à la charge de la paroisse. Quoi de commun entre Louis Ansquer, tenancier du manoir du Moguel, qui laisse après lui un patrimoine mobilier de 3024 livres et Anne Connan dont toute la fortune à l'issue de la vente publique servant d'inventaire se monte à 6 livres 14 sols ? L'un vit dans l'opulence et l'autre dans le plus cruel dénuement. Le premier dispose de terres à mettre en valeur et d'un beau troupeau tandis que l'autre n'a que ses bras à offrir¹⁶⁰⁴. « Cette coexistence de la misère et de prospérité relative de la société bretonne » mise en évidence dans le Vannetais se retrouve en Cornouaille et elle doit, en partie au moins, son existence au domaine congéable car l'accès à la terre est la clef de la richesse et

¹⁶⁰³ Tim J. A. LE GOFF, *Vannes et sa région...*, op.cit., p. 183.

¹⁶⁰⁴ Arch. dép. Finistère, 9 B 444, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

de la notabilité. A Guidel, dans les années 1990, Philippe Le Roscouët a rencontré des personnes qui se souvenaient encore de la richesse passée de certaines familles de convenanciers. Leurs descendants étaient qualifiés de « Pitaud¹⁶⁰⁵ » c'est-à-dire de riches. On peut rapprocher ce qualificatif de celui de « Julod » qui dans le Léon caractérise les familles de paysans enrichies dans le commerce de la toile de lin¹⁶⁰⁶. Du côté de Querrien aussi, on se souvient de la richesse voir l'opulence de la famille Le Gallic si ce n'est qu'après quelques revers de fortune, certains des membres ont été qualifié de « Le Gallic plouz » c'est-à-dire « Le Gallic paille » autrement dit sur la paille. Le convenancier, même s'il se plaint beaucoup dans les cahiers de doléances de 1789, est un privilégié car l'accès à la terre lui assure des revenus réguliers et importants et il bénéficie même d'une rente de situation peu susceptible d'évoluer dans un mauvais sens.

¹⁶⁰⁵ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, op. cit., p. 200.

¹⁶⁰⁶ Louis ELEGOËT, *Les Juloded. Grandeur et décadence d'une caste paysanne en Basse-Bretagne*, Rennes, PUR, 1996.

Conclusion de la quatrième partie

La propriété des édifices et superficies est un avantage incontestable pour les domaniers car elle leur permet de les sous-louer comme ils l'entendent sans qu'il leur soit nécessaire de demander l'autorisation du seigneur foncier. La sous-location est lucrative puisque la quasi-totalité des charges qui pèsent sur la tenue sont transférées au sous-fermier. Par ailleurs, les contraintes qui pèsent sur la tenue à domaine congéable reposent sur le sous-locataire puisqu'il ne doit pas toucher aux arbres fonciers dont il n'a droit qu'à une centaine de fagots par an. Il ne doit bien entendu rien édifier. Enfin, le colon se fait fort d'insérer dans le bail différentes clauses qui réduisent singulièrement la marche de manœuvre du sous-fermiers. Et pourtant, nous ne saurions classer ces sous-fermiers dans la catégorie des « prolétaires » des campagnes même si, par ailleurs, les domaniers les plus opulents sont bien engagés dans une démarche précapitaliste.

A côté de ces sous-fermages, coexistent quelques baux à cheptel dont nous retrouvons la trace dans les minutes des notaires. S'ils permettent au paysan d'obtenir sans bourse déliée des bestiaux, les bénéfices tirés de l'élevage sont partagés entre bailleur et cheptelier. Ils constituent eux aussi une forme de sujétion au domanier lorsque la tenue lui appartient et c'est à notre sens une autre forme de domination des plus riches convenanciers sur les habitants de leur paroisse. La possibilité pour un certain nombre d'habitants d'une paroisse rurale d'employer des domestiques traduit aussi la place importante qu'ils occupent dans une paroisse telle que Querrien. Ces employeurs sont généralement des convenanciers. Ceux-ci utilisent également des journaliers lors des périodes de grands travaux.

Quant à la richesse elle est évidente chez la plupart des domaniers. Qu'il s'agisse des rôles de la capitation, des inventaires après décès ou des déclarations pour le vingtième, chacune de ces sources témoigne de la place des convenanciers tout en haut de la pyramide sociale de leur paroisse. Même s'il est parfois difficile de faire des comparaisons entre des sources fiscales, toutes concordent pour dire que les domaniers relèvent d'une « aristocratie foncière ». Ce constat avait été fait par Tim Le Goff du côté de Vannes et par Philippe Le Roscouët, les colons de la sénéchaussée de Quimperlé ne dérogent pas à la règle.

Conclusion

Au terme de cette étude, il convient de souligner les principaux enseignements que nous avons tirés de cette plongée dans le monde des convenanciers bas-bretons au XVIII^e siècle. Si nous avons ouvert notre introduction par un extrait du pamphlet de Lequinio contre le domaine congéable, c'était à dessein de démontrer que cette charge violente s'apparentait à un tissu de mensonges et que son auteur avait manipulé les faits vécus par les domaniers pour faire un repoussoir du régime convenancier. Malgré l'abondante utilisation que nous avons faite des cahiers de doléances de 1789 et des plaintes qui sont exprimées à l'encontre du domaine congéable pour expliquer tel ou tel point de notre propos, ces cahiers ne constituent qu'une source parmi d'autres. Ils ne sont en rien le reflet exact de la situation vécue par les convenanciers à la veille de la Révolution mais nous devons les prendre pour ce qu'ils sont c'est-à-dire la traduction de la volonté des habitants d'une partie des paroisses bretonnes de faire émerger le domaine congéable dans le débat politique. Sans prétendre à la vérité, nous avons essayé d'approcher au plus près de la réalité vécue par les colons cornouillais grâce aux sources diverses que ce système d'amodiation a laissées. Ni légende noire ni légende dorée ne nous sont apparues mais bien plutôt des situations contrastées où les convenanciers tirent leur épingle du jeu foncier dans les cas les plus fréquents.

Les divers usements qui encadrent le domaine congéable imposent des règles juridiques parfois strictes aux domaniers mais ce corpus juridique à lui seul ne peut expliquer le fonctionnement de la société paysanne qu'il est pourtant sensé régir. Faire un pas ou deux de côté par rapport à une règle de droit est une pratique courante quelle que soit la place que l'individu occupe dans la société. Par ailleurs, aussi précise soit-elle une règle de droit s'adapte à la jurisprudence et aux évolutions de la société. Malgré tout le respect que nous leur devons, ce n'est pas l'opinion de quelques uns des jurisconsultes bretons, Hévin, Sauvageau, Poulain Du Parc ou d'autres, qui expliquent comment à fonctionné le domaine congéable au XVIII^e siècle. Adapter, contourner les règles du domaine congéable, les convenanciers bas-bretons ne s'en sont pas privés et ces hommes et

ces femmes ne sont donc pas enfermés dans un carcan de règles qui ne leur aurait octroyé aucune marge de manœuvre.

Certes la situation des domaniers bas-bretons au XVIII^e siècle est sans nul doute moins paisible qu'elle avait pu l'être dans les premiers temps d'existence du domaine congéable où la nécessité de faire reculer la friche obligeait le seigneur foncier à leur laisser une large marge de manœuvre pour améliorer le fonds. Ce n'était semble-t-il pas le cas aux XVI^e et XVII^e siècles, mais désormais, au terme du bail de neuf ans consenti par le seigneur foncier, les colons doivent renouveler leur baillée et celle-ci est le plus souvent accompagnée d'une commission. Ce denier n'entrée majeure considérablement le montant de la rente convenancière d'autant qu'il résulte de la concurrence que se livrent les prétendants à la terre et de la possibilité qui est ainsi offerte au seigneur foncier d'obliger les paysans à surenchérir les uns sur les autres. Si François Le Lay dans son étude sur Séglien¹⁶⁰⁷ a affirmé que la rente convenancière était généralement modique en comparaison du fermage qu'un métayer haut-breton acquitte, les exemples de déclarations concernant des convenants situés à Querrien ou Clohars-Carnoët notamment nous montrent une réalité plus contrastée. La rente convenancière est moins élevée qu'un fermage mais la moyenne que nous observons est d'une livre par journal. Cette somme ne serait pas considérable si elle portait uniquement sur des terres labourables mais la rente concerne à la fois les terres chaudes et les terres froides qui ne sont mises en culture que de loin en loin. Par conséquent, il serait plus logique de considérer que la rente équivaut environ à deux livres par journal. Ce montant moyen ne diffère guère du cens portant sur les quelques censives de taille équivalente rencontrée dans la même région.

Par ailleurs, la fixité de la rente que nous retrouvons dans les baillées ou déclarations n'est qu'apparente. La part en nature des rentes suit le cours des denrées agricoles. Or, le prix des *bleds* a considérablement augmenté au cours du XVIII^e siècle, notamment dans les années 1770 et 1780 suite à des conditions météorologiques défavorables. Alors que la part en argent est parfois réduite à une peau de chagrin par l'inflation, la part en grains suit l'augmentation du prix des denrées agricoles et le foncier percevait donc une rente convenancière plus importante. Le domanier n'est pas pour autant lésé puisqu'il continue à verser une portion de sa récolte équivalente à ce qu'elle était au début du siècle.

¹⁶⁰⁷ François LE LAY, *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coetanfao...*, op. cit., p. 41.

Nous n'avons pas cherché à esquiver le sujet qui fâche en matière de domaine congéable et sur lequel retombe bon nombre de critiques, à savoir le congément. L'expulsion des convenanciers tient une place importante dans la littérature consacrée au domaine congéable. Plutôt que de ne voir que le congément au sein du marché foncier bas-bretons, nous avons essayé de le replacer dans l'ensemble des transactions foncières. Déjà Henri Sée¹⁶⁰⁸ ou Léon Dubreuil¹⁶⁰⁹ avaient remarqué que cette faculté était rarement exercée par le foncier et qu'elle était transmise à un subrogé. C'est bien ce que nous retrouvons du côté de Quimperlé. Dans les années 1980, Jean Gallet a mis en lumière la fréquence des congéments intrafamiliaux¹⁶¹⁰ mais sans poursuivre son observation du marché foncier au-delà de cet aspect spécifique au domaine congéable. Or, le marché foncier doit être envisagé dans sa globalité pour mesurer quelle est la place réellement occupée par le congément. Ce mode d'acquisition des édifices et superficies cohabite avec les ventes de gré à gré, les licitations, les rémérés ainsi que d'autres transactions internes aux familles telles les démissions de biens et partages. Par conséquent, il nous a paru évident que le congément était une faculté offerte parmi d'autres. C'est celle qui a la préférence pour les transactions très importantes. Pour les petites transactions, il n'est nul besoin d'en venir à un congément d'autant que cette procédure est coûteuse et compliquée. Quand c'est possible, il s'avère plus simple pour les parties de se mettre d'accord sur un prix plutôt que de saisir la cour, nommer des experts et procéder à une prisee. Sans nier la place de la famille au sein des congéments, il nous semble que cette voie d'accès au foncier est la solution retenue par les consorts quand les autres se sont avérées impossibles ou difficiles à mettre en œuvre. Bien évidemment, cette remarque ne vaut que pour les congéments intrafamiliaux. Lorsqu'un paysan extérieur à la consortie veut à tout crin obtenir tel convenant, il lui suffit d'obtenir une baillée de congément du seigneur foncier et de mettre ensuite en branle la procédure d'expulsion. Celle-ci fait fi de la volonté des convenanciers de ne pas quitter leur tenue. En cela, la méthode est radicale et s'apparente à une vente forcée mais elle peut être source de tensions ultérieures sinon de conflits.

L'observation des congéments réalisés dans la sénéchaussée de Quimperlé au XVIII^e siècle fait apparaître une importante augmentation du prix des édifices et superficies. Il ne faut guère s'en étonner puisque ceux-ci ont suivi le mouvement

¹⁶⁰⁸ Henri SEE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, *op. cit.*

¹⁶⁰⁹ Léon DUBREUIL, « Une tenure bretonne : le domaine congéable », *op. cit.*

¹⁶¹⁰ Jean GALLET, « Le congément des domaniers dans le Trégor ... », *op. cit.* ; « Le congément des domaniers en Cornouaille... », *op. cit.*

ascensionnel des prix tout au long du siècle. Cette augmentation est liée à celle du prix des denrées alimentaires de première nécessité que sont les céréales et à la concurrence que se livrent les paysans pour acquérir des tenues à domaine congéable ou tout autre bien rural.

Par ailleurs, à la suite de Philippe Jarnoux¹⁶¹¹, nous avons montré que le domaine congéable manifestait des signes d'essoufflement à la veille de la Révolution. En Cornouaille, nous observons ce phénomène dès les années 1760 lorsque les licitations prennent une place de plus en plus importante sur le marché foncier. Cette procédure d'achat interne aux familles permet notamment d'éviter d'en venir à un congément comme elle peut faire suite à des partages importants ou démissions de biens. Moins coûteuse, plus facile à mettre en œuvre, la licitation évite aussi les frictions ultérieures et est garante de la paix dans les familles. Elle permet notamment de se dispenser de l'entremise des experts dont nous avons montré, en empruntant aux écrits de Girard¹⁶¹² ou aux minutes notariales étudiées par Philippe Le Roscouët¹⁶¹³, combien ceux-ci pouvaient parfois profiter de la crédulité des colons et leur faire payer au prix fort leurs vacations.

Les quittances de remboursement des congéments réalisés dans la baronnie de Quimerch nous ont été fort utiles pour montrer comment les convenanciers acquittaient les sommes souvent élevées des tenues acquises par voie de congément. Peu étudié en Bretagne, le crédit, et en particulier la rente constituée, tient une place assez importante sur ce marché foncier particulier. Le constitut de rente pallie l'absence de crédit agricole dans les campagnes bretonne. Il tient la place d'un instrument de crédit et est donc un placement financier auquel les convenanciers ne se privent pas d'avoir recours. Soit qu'ils désirent emprunter des sommes d'argent pour réunir la totalité du montant des droits réparatoires nouvellement acquis, soit qu'ils placent leur argent en fonds de rente, sans grand risque de déroute financière puisqu'ils sont quasiment certains qu'ils seront remboursés d'autant que les constituts sont gagés sur les tenues à domaine congéable. Si dans d'autres régions françaises, le crédit vient souvent de la ville voisine, en Basse-Bretagne, la campagne dispose d'une forte capacité à s'autofinancer. C'est dans les rangs des domaniers que se trouvent nombre de « banquiers » ruraux. Ce phénomène s'explique notamment par la nécessité pour les tuteurs de gérer au mieux les patrimoines de leurs pupilles. Lorsque leurs biens fonciers sont congédiés, les mineurs disposent parfois de sommes assez importantes

¹⁶¹¹ Philippe JARNOUX, « Aux confins de la Basse-Bretagne... », *op. cit.*

¹⁶¹² Guillaume Jacques GIRARD, *Traité des usemens ruraux...*, *op. cit.*

¹⁶¹³ Philippe LE ROSCOUËT, *Le domaine congéable aux portes de Lorient...*, *op. cit.*

qu'il serait imprudent de ne pas faire travailler. La rente constituée trouve en la matière toute son utilité puisque l'argent rapporte ainsi un revenu régulier aux mineurs.

Si nous avons parfois écrit par dérision que la terre « tournait » aux sein d'un nombre réduit de famille de domaniers, le phénomène est pourtant vérifié que ce soit à Querrien ou au Trévoux. La place qu'occupe la famille au sein des transactions foncières est très importante. Il est impossible d'établir un pourcentage de transactions internes à la famille car le marché foncier est constitué de biens de natures disparates (censives, métairies, fonds de tenues, édifices et superficies) et, sans base de donnée déjà constituée¹⁶¹⁴, il est impossible de refaire toutes les généalogies des convenanciers d'une région donnée et de mettre ensuite en évidence le lien de parenté entre vendeurs et acheteurs. Alors même que les règles de dévolution des patrimoines prescrivent la stricte égalité en Bretagne, celles-ci n'ont pas pour autant morcelé les patrimoines fonciers car, à chaque génération, des mécanismes de compensation sont mis en place par les héritiers. Les plus riches convenanciers ont souvent recours à la démission de biens au profit de leurs héritiers et les tenues ainsi échues font parfois l'objet de partages ou de licitations en fonction de l'importance des biens fonciers. De cette manière, les conventions ou censives sont conservés au sein des familles et le marché foncier apparaît comme une voie, non pas marginale mais secondaire dans la constitution des patrimoines fonciers. Par ailleurs, comme l'a montré Martine Ségalen à Saint-Jean-Trolimon, les renchaînements d'alliance sont nombreux et les mariages doubles également¹⁶¹⁵. L'endogamie est aussi la règle à Querrien ou au Trévoux, dictée par le souci de la préservation des patrimoines fonciers. On se marie dans son milieu et parfois très tôt car, ce qui importe, c'est la terre plus que les sentiments. Pour étayer notre démonstration, nous avons pris en exemple la famille Le Gallic de Querrien. Nous aurions pu tout aussi bien nous appuyer sur les Gillart de Tréméven, les Coatsaliou du Trévoux ou les Pustoch de Saint-Thurien. Quelle que soit la paroisse considérée, quelques familles opulentes multiplient les alliances entre elles et perpétuent leur prééminence sur les campagnes et leurs biens-fonds. Appartenir à cette caste fermée de domaniers est un privilège et la *penneres* bretonne est une promesse de premier choix car elle apporte dans sa corbeille des tenues à domaine congéable dont profiteront les enfants communs du couple.

¹⁶¹⁴ Outil quasi magique dont a disposé Fabrice Boudjaaba à Vernon. Fabrice BOUDJAABA, *Des paysans attachés à la terre...*, op. cit.

¹⁶¹⁵ Martine SEGALEN, *Quinze générations de Bas-Bretons...*, op. cit., p. 126.

Par ailleurs, derrière une rigidité apparente, le domaine congéable a fait la preuve de plasticité étonnante. Il se prête à toutes les opérations foncières. Dès lors qu'ils sont propriétaires des édifices et superficies, les domaniers en usent comme s'ils détenaient la propriété parfaite du bien. La sous-location est donc une pratique courante et permet aux convenanciers de réaliser de substantiels bénéfices. Les exemples pris à Querrien montrent que le sous-fermier doit payer un fermage au moins trois fois supérieur à la rente convenancière, rente qu'il doit d'ailleurs acquitter au profit du domanier comme il paie aussi le vingtième, exécute les corvées et se plie à presque toutes les volontés du colon qui lui a sous-affermé sa tenue. Bien moins répandu que le sous-fermage, le bail à cheptel est également pratiqué en Basse-Bretagne. Cette location de bestiaux permet dans la plupart des cas à un paysan riche de confier un troupeau plus ou moins nombreux à un paysan moyen qui se charge de sa nourriture. L'opération est bénéfique pour les deux parties puisque le cheptelier trouve ainsi le moyen de mettre en valeur sa tenue sans investir de grosses sommes d'argent dans l'achat d'un troupeau. Cependant, trait spécifique à la Cornouaille, le bailleur est aussi dans bien des cas le propriétaire des édifices et superficies sous-loués au cheptelier. Ce dernier se trouve ainsi placé dans une double dépendance par rapport au convenancier et sa marge de manœuvre en est d'autant réduite.

Tout au long de notre travail, nous avons souvent évoqué l'aisance sinon la richesse des domaniers. Nous avons pu la mesurer au travers des inventaires après décès et des rôles de la capitation car les inventaires importants sont ceux des riches colons bas-bretons, ceux-là mêmes qui paient aussi les plus grosses cotes de capitation dans leur paroisse à l'exemple des Le Gallic de Querrien. La clé de la richesse dans les paroisses de Basse-Bretagne est l'accès à la terre. De son exploitation découlent des revenus : céréales mais aussi lait, beurre, viande, miel, chanvre, cidre. Disposant de tenues assez étendues, les convenanciers peuvent varier presque à l'infini leurs sources de revenu car le seigneur foncier n'a pas son mot à dire en la matière. Le convenancier fait ce qu'il veut de sa tenue et le foncier peut simplement lui interdire de défricher des landes.

Enfin, nous ne pouvions pas ne pas évoquer dans une étude sur le domaine congéable au dernier siècle de l'Ancien Régime, les reproches virulents adressés au système convenancier dans les cahiers de doléances de 1789. Cette fronde se focalise notamment sur trois points : le congément, les bois fonciers et l'interdiction d'édifier. Les deux derniers points font l'objet de conflits entre seigneurs fonciers et domaniers puisqu'ils posent des interdictions que les convenanciers tentent de dépasser. Ces interdits freinent les colons dans leur gestion au quotidien de leur tenue et bride leur initiative. Or, si les

fonciers ont fait preuve de souplesse dans l'application de cet article des bois fonciers lors de la mise en place du domaine congéable, les choses se sont durcies pour les convenanciers dès le milieu du XVII^e siècle avec une restriction progressive de leurs droits sur ces arbres de décoration, restriction entérinée, pour ne pas dire suscitée, par la jurisprudence d'un Parlement de Bretagne tout acquis aux seigneurs fonciers. En une cinquantaine d'années, les convenanciers ont perdu le droit de disposer selon leur volonté des châtaigniers et noyers considérés par le Parlement comme des arbres de décoration et non pas des arbres fruitiers.

Pourtant, si ne pas avoir le droit de couper un arbre quand on a besoin de construire une nouvelle charrette est un réel handicap, les domaniers trouvent des biais. Il est souvent plus judicieux pour eux, lors du renouvellement de la baillée, de réclamer le droit d'abattre un arbre. Le foncier n'est pas perdant dans l'affaire car, même s'il entame son capital forestier, l'arbre sera en quelque sorte « facturé » au domanier puisque la baillée en tiendra compte et le prix de la commission sera majoré. Une remarque identique vaut pour l'interdiction d'édifier. Loin d'être uniquement de misérables chaumières telles que les a décrites Jacques Cambry¹⁶¹⁶ par exemple, les demeures des paysans sont parfois assez cossues, preuve qu'ils n'ont pas respecté les interdits posés par l'usage de Cornouaille. Si le luxe est théoriquement interdit aux colons, ceux-ci savent aussi négocier avec le seigneur foncier pour obtenir le droit d'ajouter un étage à leur maison, construire une grange. Dès lors qu'il a suffisamment d'argent, le domanier peut négocier avec le seigneur foncier car les espèces sonnantes et trébuchantes « mettent de l'huile » dans les rouages parfois grippés du domaine congéable.

N'en déplaise à Lequinio, le convenancier n'est pas le jouet de la volonté du seigneur foncier et le congément n'est pas utilisée par celui-ci comme une arme de dissuasion pour soumettre les colons. Le domanier n'est pas un simple vassal et encore moins un serf asservi à la glèbe et à son seigneur car il dispose d'une large autonomie. La propriété des édifices et superficies fait du colon un paysan indépendant ce qui le distingue fortement des métayers ou fermiers de Haute-Bretagne par exemple. Dès lors qu'il n'outrepasse pas les droits qui lui sont conférés par la baillée, il est bien le maître sur sa tenue. Si le régisseur du seigneur foncier vient de temps à autre vérifier qu'il n'a pas coupé un arbre sans autorisation ou construit une belle bâtisse sans accord préalable, il ne peut pas lui reprocher de produire du sarrasin plutôt que du froment.

¹⁶¹⁶ Jacques CAMBRY, *Voyage dans le Finistère...*, op. cit.

Alors que la Bretagne est souvent présentée comme une province où la seigneurie est forte et contraignante, notamment en raison de l'existence du domaine congéable, le seigneur a quasiment disparu de notre étude. Le seigneur de fief et le seigneur foncier sont souvent une seule et même personne mais cet individu reste à l'écart de la vie quotidienne du paysan breton dès lors que le domanier ne prend pas trop de distance avec l'application des usements. Lorsqu'il est propriétaire foncier d'un convenant, le seigneur peut assurément bloquer le marché lorsque la transaction envisagée emprunte la voie du congément puisque lui seul peut accorder la baillée au candidat de son choix. Mais ses prérogatives s'arrêtent là et, au fil des chapitres de cette thèse, nous nous sommes rendu compte que ce personnage prenait de moins en moins de place. La seigneurie bretonne n'est pas toujours une force de coercition. Bien sûr, le domanier doit des corvées, il doit suivre le moulin de son seigneur foncier et suivre sa cour s'il est seigneur justicier. Mais en l'occurrence, ce n'est pas tous les jours qu'il exécute des corvées ou qu'il doit s'adresser à la justice. Par conséquent, même s'il sait manier l'art de la plainte, le domanier n'est en rien asservi à la glèbe. La seigneurie n'est pas très pesante aux épaules des convenanciers pour peu que le seigneur ne soit pas obsédé par ses pouvoirs et qu'il ne se lance pas dans une tentative désespérée de reconquête de ses droits. D'ailleurs, pour quelques fonciers soucieux de faire respecter rigoureusement leurs droits (l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé ou les seigneurs du Vergier de Kerhorlay de Mellac), bien d'autres semblent plutôt compréhensifs et ne le lancent pas dans une répression plus coûteuse qu'efficace. A manier les colons avec douceur, le foncier obtient d'eux plus facilement qu'ils se plient à ses exigences qui sont par ailleurs limitées.

Ceci dit, nous ne pouvons nier qu'au terme de la période que nous étudions se produit un basculement dans un nouveau régime. Au printemps 1789, personne ne peut prédire ce que sera la nuit du 4 août et que le régime féodal sera mis à bas. Pourtant, dès l'hiver 1788, alors que la réunion des Etats généraux est annoncée, les paroisses bretonnes mettent au point les revendications qui devront figurer dans les cahiers de doléances. Le domaine congéable y tient une place importante. Ce serait le pire des systèmes pour les convenanciers qui réclament d'ailleurs sa conversion en censive et davantage de droits en matière de bois fonciers et le pouvoir d'édifier les bâtiments de leur choix sans autorisation du foncier. Pourquoi tant de haine contre un système d'amodiation qui a pourtant fait ses preuves depuis le bas Moyen Âge et qui a favorisé l'émergence d'une classe aisée de paysans au sein des campagnes de Basse-Bretagne ? La publication des ouvrages de Girard et Baudouin de Maison-Blanche ne peut expliquer à elle seule cette prise de parole dirigée

contre le domaine congéable. Les revendications traduisent la forte politisation des campagnes de Basse-Bretagne comme l'a montré Christian Kermoal¹⁶¹⁷

Les conflits qui opposent seigneurs fonciers et convenanciers sont des rappels incessants pour les seconds à la lettre des usements. Ils sont vexatoires et alimentent la rancœur des colons qui sont tentés de passer outre d'autant qu'ils pensent – avec raison – que leurs ancêtres ont disposé de davantage de droits¹⁶¹⁸. Ils constituent aussi un rappel insistant de la condition sociale inférieure du colon et des bornes posées par les usances locales qui limitent son initiative. Tout cela est très irritant pour le convenancier car ce sont des entraves à sa libre disposition de ses édifices et superficies qui, rappelons-le, lui appartiennent en propre mais dont il ne peut user comme il l'entend et cela parfois même au détriment de la bonne gestion de la tenue. Pourtant, l'œil du seigneur foncier n'est pas partout dans la tenue du domanier et il dispose d'une large autonomie.

D'ailleurs, la revendication que l'on retrouve le plus souvent sous la plume des paroissiens de Basse-Bretagne, c'est la conversion des tenues à domaine congéable en censives. Or, cette conversion des conventions en censives, n'entraînerait pas un basculement vers un système juridique différent puisque la seigneurie n'est pas directement remise en cause. Ce que les colons appellent de leurs vœux c'est bien la liberté d'agir comme bon leur semble sur des terres qu'ils considèrent être leur propriété. Ils ne demandent pas la suppression du régime féodal même si la liste de leurs revendications est longue : imposition de tous les Français, abolition des corvées, dîmes, justices seigneuriales, banalités.

Pourtant, la position des domaniers à l'égard du seigneur est pleine d'ambiguïté. D'un côté, ils souhaitent lui retirer quasiment toutes ses prérogatives, de l'autre, ils ne demandent pas qu'on supprime la société d'ordre et reconnaissent une certaine supériorité du seigneur. En résumé, les domaniers essaient de parvenir à la quadrature du cercle : ils conservent leur seigneur foncier mais en font une sorte de « pantin » sans réel pouvoir et dont ils pourraient tirer les fils selon leur bon vouloir. Les convenanciers essaient par toutes les manières possibles de vider de sa substance ce qui a fait l'essence du régime féodal de la France d'Ancien Régime mais n'osent s'attaquer frontalement à la seigneurie qui est le cadre de leur vie quotidienne. Le temps n'est pas encore venu de renverser l'édifice social et nos convenanciers bas-bretons sont au printemps 1789 plus réformateurs que révolutionnaires.

¹⁶¹⁷ Christian KERMOAL, *Les notables du Trégor...*, *op. cit.*

Si les cahiers de doléances révèlent l'espoir des domaniers d'être enfin les maîtres chez eux c'est aussi que la double propriété du convenant va à rebours de l'idée de propriété telle qu'elle est en germe au XVIII^e siècle et donna naissance au code civil de 1804 ainsi que l'explique Rafe Blaufarb¹⁶¹⁹. Soit l'on est pleinement propriétaire, soit l'on n'est que locataire avec seulement un droit de jouissance mais il n'y a pas au dessus une structure supérieure appelée seigneurie qui ferait que l'on serait un peu propriétaire seulement. La fiction juridique inventée pour mettre en place le domaine congéable trouve difficilement sa place dans un tel schéma. Par ailleurs, les colons sont assez rusés pour ne pas affirmer haut et fort qu'ils souhaitent la propriété pleine et entière de leur convenant même si ce rêve se devine en filigrane de bien des cahiers de doléances. Mais peut-être aussi s'est-il trouvé dans les assemblées de paroisse quelque homme de loi (notaire seigneurial par exemple¹⁶²⁰) pour tempérer l'impétuosité de leurs revendications ? Pour parvenir à leurs fins, il leur aurait fallu faire un sort au seigneur foncier et dénoncer le régime féodal, pas audacieux que les domaniers n'ont pas osé franchir même s'ils tentent de rogner de toutes les manières possibles les prérogatives du foncier en exigeant de disposer de plus de droits sur leur convenant. C'est là un cruel dilemme.

Formuler des doléances, c'est bien là toute l'utilité des cahiers de 1789. En espérait-on réellement autre chose ? Il est difficile de le savoir même si l'agitation convenancière qui a suivi la nuit du 4 août semble démontrer l'inverse¹⁶²¹. Dénoncer le domaine congéable dans les cahiers de doléances, c'est une chose, rendre la voix des domaniers bas-bretons audible en est une autre. Encore fallait-il que ces revendications spécifiques au monde paysan trouvent une place au sein de revendications plus générales. Ce fut le cas car certaines doléances propres au domaine congéable ont passé le filtre des assemblées de sénéchaussées et ont été inscrites dans les cahiers qui furent présentés au Roi. Le cahier général rédigé à Carhaix le 9 avril 1789 par les sénéchaussées rassemblées de Carhaix, Quimperlé, Chateaneuf-du-Faou, Châteaulin et Gourin consacre son paragraphe 37 au domaine congéable dans lequel il réclame la conversion du domaine congéable en censive

¹⁶¹⁹ Rafe BLAUFARB, *The Great Demarcation. The French Revolution and the Invention of the Modern property*, Oxford University Press, 2016.

¹⁶²⁰ A Querrien, Maître Benoist Louis Le Romain a servi de greffier aux paroissiens. Son rôle n'a-t-il consisté qu'à écrire en bon français les revendications des habitants de sa paroisse ?

¹⁶²¹ Léon DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable en Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, Oberthur, 1915.

ou, si le convertissement n'avait pas lieu, que les domaniers jouissent de davantage de droits sur les bois fonciers¹⁶²².

Après avoir formulé des vœux, les paroissiens bas-bretons ont désigné les députés qui les représenteraient à Versailles. Les assemblées de paroisse ont permis d'élire des députés issus du monde paysan. Dans la sénéchaussée de Carhaix : sur 84 députés élus au niveau des paroisses, 56 soit 66,66 % sont ménagers c'est-à-dire des convenanciers. A l'échelon supérieur, sur les 28 députés de ces cinq sénéchaussées réunies, il ne reste plus un seul paysan ; les postes étant accaparés par les hommes de loi et quelques négociants¹⁶²³. Toutefois, à l'échelle de la Basse-Bretagne, deux domaniers ont été choisis pour représenter leur sénéchaussée à Versailles. Ils n'ont eu qu'un rôle politique modeste au sein de la Constituante, mais Corentin Le Floch de Lignol, élu de la sénéchaussée de Hennebont¹⁶²⁴ et Guillaume Le Lay de Lannéanou, élu de Morlaix¹⁶²⁵ étaient de riches convenanciers. Ce choix prouve, d'une part que ces deux domaniers occupaient une position valorisante dans les paroisses rurales et que leurs concitoyens les considéraient comme les mieux placées pour devenir leurs porte-parole à Versailles et expliquer au roi et à ses ministres tout les méfaits du domaine congéable. Il y avait cependant quelque chose de cocasse voire contradictoire à choisir ces deux hommes pour aller porter les doléances des convenanciers à Versailles car leur opulente et leur réussite manifeste dans leur paroisses respectives prouvaient que le domaine congéable ne réduisait pas à la misère les domaniers !

Par ailleurs, s'en prendre au régime convenancier, n'est-ce pas s'attaquer à des moulins à vent ? Nos deux convenanciers envoyés à Versailles n'étaient-ils pas des Don Quichotte en puissance ? Le domaine congéable n'est qu'un fétu de paille dans l'ensemble des revendications émanées de toute la France. Cependant, les plaintes des domaniers bas-bretons participent d'un tout et ne sont pas si éloignées qu'elles le paraissent de prime abord de celle du reste des régnicoles. Sans refaire l'histoire des origines culturelles de la Révolution française¹⁶²⁶, il faut remarquer que la place de la propriété tenait une part importante dans les volontés d'émancipation des Français. Dans un article récent, Gérard Béaur et Jean-Michel Chevet sont revenus sur la notion de propriété et notamment sur cette

¹⁶²² Jean-Yves CARLUER, *Cahiers de doléances de la région de Carhaix*, Brest, Centre de documentation départemental pédagogique, 1979, n° 4.

¹⁶²³ Jean-Yves CARLUER, *Cahiers de doléances de la région de Carhaix*, *op. cit*

¹⁶²⁴ Eric MINIOU, « Corentin Le Floch, laboureur et député de la sénéchaussée d'Hennebont... », *op. cit*.

¹⁶²⁵ Yves. DE SAINT-JALM, « Guillaume Le Lay de Grantugen, député de la Bretagne aux états généraux de 1789 et à l'Assemblée nationale constituante », *BSAF*, tome CXLII, 2014, p. 249-276.

¹⁶²⁶ Roger CHARTIER, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1991.

idée de « propriété parfaite » qui parcourt le monde des historiens ruralistes depuis quelques décennies¹⁶²⁷. Ils montrent que cette propriété parfaite n'existe pas dans la société d'Ancien Régime puisque, hormis le cas très particulier des francs alleux, il y a toujours un seigneur éminent. Même la propriété « presque parfaite » de la terre qui est concédée aux tenanciers de censives n'est qu'une propriété partielle puisque le paysan ne dispose que de l'usufruit et reconnaît d'ailleurs l'existence du seigneur éminent en payant un cens. Béaur et Chevet réfutent donc l'idée que « les changements en matière de droits de propriété et de circulation du foncier constituent des clés explicatives suffisantes pour rendre compte du développement économique des campagnes¹⁶²⁸ ». Même si le marché foncier nous a semblé souvent atone en Cornouaille, il n'en demeure pas moins que, domaine congéable ou pas, les paysans s'accommodent du mode de propriété et que le marché n'est pas bloqué pour autant. Censives, convenants, tout se vend et tout s'achète et on ne demande pas l'accord du seigneur foncier avant d'entreprendre la moindre transaction foncière sauf cas très particulier du congément. Si ce congément n'existe pas ailleurs en France, la propriété imparfaite n'est en rien un frein aux transactions foncières.

« Très tôt, les tenanciers français qui n'avaient pas un droit de propriété complet sur leurs parcelles, non seulement en usaient et en recueillaient les fruits mais les échangeaient, les transmettaient, les hypothéquaient librement, donc se comportaient comme de véritables propriétaires et donc animaient un marché extrêmement actif¹⁶²⁹ ».

Il suffirait de remplacer « tenanciers français » par « convenanciers bretons » et l'observation des deux historiens garderait sa cohérence. Le domaine congéable n'entrave pas le marché foncier et les paysans bretons en usent comme de tout autre système d'amodiation : les terres circulent. Aussi certaines revendications exprimées dans les cahiers de doléances semblent quelque peu vaines. Pourquoi tant s'attaquer à un système qui a fait la fortune des colons et qui leur a permis de jouir de leurs tenues presque comme si elles leur appartenaient en pleine propriété ? Ces doléances masquaient des idées politiques sous-jacentes. Ni à Quimperlé ni ailleurs, l'adhésion aux idées nouvelles de 1789 n'a eu pour seul enjeu le domaine congéable même s'il constitue une marque de politisation des paysans bretons. Cette histoire est encore à écrire car les quelques travaux

¹⁶²⁷ Gérard BEAUR, Jean-Michel CHEVET, « Droits de propriété et croissance. L'émergence de la propriété « parfaite » et l'ouverture du marché foncier, moteurs de la croissance agricole ? », *HSR*, n° 48, 2 semestre 2017, p. 49-92.

¹⁶²⁸ Gérard BEAUR, Jean-Michel CHEVET, « Droit de propriété et croissance... », *op. cit.*, p. 53.

¹⁶²⁹ Gérard BEAUR, Jean-Michel CHEVET, « Droits de propriété et croissance... », *op. cit.*, p. 76.

sur la période postérieure à 1789¹⁶³⁰ s'ils prennent bien en compte les modifications juridiques sont plus elliptiques sur ce qui s'est passé au ras du sol et ne disent rien de l'enjeu politique qu'à pu représenter le domaine congéable dans les élections. C'est une histoire que nous laissons à d'autres le soin d'écrire.

¹⁶³⁰ Hervé LE LAY, *Le domaine congéable sous la Révolution*, Thèse droit, Rennes, 1941.

Glossaire

Aqueduc : aménagements hydrauliques en pierres permettant de conduire l'eau sur les prairies pour les irriguer et favoriser une pousse plus rapide de l'herbe.

Audience de remboursement : audience devant la justice qui a pour finalité de permettre au demandeur en congément de rembourser au convenancier expulsé ses droits réparatoires.

Baillée : bail qui concerne les tenues à domaine congéable, habituellement d'une durée de neuf ans en Cornouaille.

Baillée d'assurance : baillée qui permet au convenancier de se prémunir contre une expulsion au cours de la baillée, soit pendant neuf ans.

Baillée de congément : baillée de neuf qui, en plus de permettre au convenancier de se maintenir sur la tenue pendant neuf ans, lui permet aussi de congédier le domanier en place.

Baillée mixte : baillée à la fois d'assurance et de congément.

Bois fonciers : arbres réservés au seigneur foncier dont le convenancier n'a droit qu'aux émondes (chêne, châtaignier, hêtre, orme, noyer).

Colon : propriétaire des édifices et superficies d'une tenue à domaine congéable.

Commission : somme versée par le convenancier pour se maintenir dans ses droits édificiers ou pour pouvoir procéder à un congément.

Congément : possibilité offert au seigneur foncier d'expulser son domanier après lui avoir remboursé la valeur des améliorations apportées au fonds de la tenue à domaine congéable, après évaluation par experts.

Consolidation : action qui permet au seigneur foncier d'une tenue à domaine congéable de congédier le domanier pour acquérir les édifices et superficies et ainsi posséder la totalité de la tenue.

Convenancier : propriétaire des édifices et superficies d'une tenue à domaine congéable, peut être un paysan (cas le plus fréquent) mais aussi un notable rural ou urbain. Synonyme : domanier et colon.

Convenant : rente due sur une tenue à domaine congéable, par extension, le mot a fini par désigner la tenue à domaine congéable elle-même.

Corde : unité de mesure qui détermine la surface d'une tenue en Bretagne. Un journal contient 80 cordes.

Cour à frambois : espace dans la cour des fermes dans lesquels sont mis à pourrir des végétaux pour en faire des fumiers.

Curé : prêtre adjoint du recteur, équivalent breton du vicaire

Déclaration : aveu rendu au seigneur d'une tenue à domaine congéable. Déclaration par tenants et aboutissants : aveu contenant les limites de la tenue et l'indication des propriétés qui l'entourent. Contient notamment la surface des parcelles, leur destination, les arbres fonciers ainsi que les bâtiments et les aménagements divers réalisés par le domanier. Document qui permet au seigneur foncier de vérifier que le convenancier n'a pas outrepassé ses droits en matière de bois fonciers ou d'interdiction d'édifier par exemple.

Deniers d'entrée : somme versée par le convenancier au seigneur foncier pour se maintenir dans la tenue à domaine congéable ou pour obtenir l'autorisation du foncier de congédier le domanier en place (synonyme : commission).

Domanier : propriétaire des édifices et superficies d'une tenue à domaine congéable.
Synonyme : convenancier ou colon.

Domaine congéable : système de location des terres spécifique à la Basse-Bretagne qui distingue entre un seigneur foncier à qui appartient le fonds de la tenue et un convenancier propriétaire des édifices et superficies.

Droits réparatoires : valeur des édifices et superficies remboursés au domanier expulsé de sa tenue.

Douet à rouir : bassin d'eau dans lequel sont mis à rouir (se décomposer) le chanvre et le lin, équivalent du mot routoir en Trégor.

Edifices et superficies : améliorations apportées par le convenancier au fonds que lui loue le seigneur foncier. Comprend les bâtiments mais aussi les fossés, l'aménagement des prairies.

Issues : entrées et sorties des villages, parfois mis en culture.

Fabrique : féminin : institution chargée d'administrer les biens de l'église, masculin : gérant de cette institution

Fossé : talus ou levée de terre composée de pierres.

Frostages : landes, terres froides.

Fumiers chauds : excréments des animaux notamment ceux accumulés dans les étables.

Fumiers froids : engrais végétaux, notamment ajoncs, genêts et végétaux poussant sur les landes et mis à pourrir dans les cours à frambois ou chemins creux.

Fumiers mêlés : mélange de fumier chaud et fumier froid.

Laboureur : paysan qui exploite la terre, sous-entend une indépendance économique même si le laboureur est en dessous du ménager en terme de hiérarchie

Marnisser : engraisser des terres avec des engrais.

Marnix : engrais.

Ménager : paysan qui tient un ménage, en Basse-Bretagne, désigne le plus souvent un convenancier.

Merrain : bois d'œuvre

Minot : unité de mesure des grains qui varie selon les régions.

Mulon : tas ou meule

Palmage : bail à cheptel ou bail à mi-croît.

Placitre : espace non occupé par des bâtiments dans un village et commun aux habitants.

Prisage et mesurage : estimation par trois experts des édifices et superficies d'une tenue à domaine congéable lors d'un congément afin que ces droits réparatoires soient remboursés au domanier expulsé.

Recteur : prêtre responsable d'une paroisse, équivalent breton du curé

Rue batterie : aire à battre car le battage des céréales en Basse-Bretagne se fait en extérieur sur une surface plane.

Seigneur foncier : propriétaire du fonds d'une tenue à domaine congéable, le plus souvent, il s'agit d'un noble mais cela peut être un bourgeois voire dans quelques cas un paysan.

Sous-fermier : paysan ayant affermé une tenue convenancière. Il la tient d'un convenancier.

Stucs ou stus : engrais.

Subrogé : personne qui obtient du seigneur foncier le droit de congédier le domanier en lieu et place du seigneur foncier.

Tenue : bien foncier tenu à domaine congéable, équivalent du mot tenure ailleurs en France.

Terres chaudes : terres labourables qui sont cultivées avec régularité.

Terres froides : landes ou terres qui ne sont cultivées que de loin en loin.

Trève : subdivision d'une paroisse confiée à un curé

Turon : simple levée de terre, moins haute qu'un fossé et dans laquelle ne sont pas intégrées de pierres.

Vingtième : imposition portant sur les biens immeubles

Usement : usance locale ou corpus juridique qui définit le domaine congéable ; textes de loi non insérés dans la coutume de Bretagne mais qui ont force de loi.

Sources manuscrites et ouvrages ayant valeur de sources

Sources manuscrites

Archives nationales

Mi Mar C 21⁵, Rapport de l'inspecteur des pêches maritimes François Le Masson du Parc, amirautés de Vannes et Quimper, 1726-1731.

Bibliothèque nationale de France

Nouv. acqu. Fr. 3077, Etat des forêts et bois du Roi En Bretagne au résultat de la visite qui en a été faite en 1785 par le comte d'Essuile en exécution des ordres de Monsieur le contrôleur général (mémoire adressé à Calonne)

Archives départementales du Finistère

Présidial de Quimper

B 24 procédures civiles appels de la juridiction du Pont

B 102 registres d'audiences

B 106 registres d'audiences

B 528 registre d'audience

B 555 coupes de bois à Botmel

B 614 coupes de bois

B 647 art 1 congément à Combrit

B 647 art 2 congément à Plonivel

Sénéchaussée royale de Quimperlé

9 B 498 apprécis des bleds 1688-1692, 1719-1729, 1734-1766

9 B 492 apprécis des bleds 1769-1766, 1790

9 B 248 bannies pour ventes d'immeubles 1692-1785

❖ Prisages et mesurages en vue de congément :

9 B 45 paroisse de Bannalec 1653-1768

9 B 46 paroisse de Clohars-Carnoët 1651-1723

9 B 47 paroisses de Guidel, Locunolé, Lothéa 1653-1790

9 B 48 paroisse de Moëlan 1657-1724

9 B 49 paroisses de Querrien, Nevez 1653-1729

9 B 50 paroisses de Quimperlé, Rédéné, Riec 1654-1791

9 B 51 paroisse de Trémeven 1661-1791

9 B 52 paroisse de Le Trévoux 1654-1790

9 B 53 prisages et mesurages

9 B 95 autres paroisses 1757-1772

9 B 96 paroisse de Bannalec 1762-1791

9 B 97 paroisse de Clohars-Carnoët 1723-1759

9 B 98 paroisse de Clohars-Carnoët 1760-1791

9 B 99 paroisses de Lesbin et Mellac 1665-1788

9 B 100 paroisse de Moëlan 1724-1757

9 B 101 paroisse de Moëlan 1772-1792

9 B 102 paroisse de Querrien 1724-1791

❖ Inventaires après décès

9 B 39 Moëlan 1787

9 B 429 Moëlan 1702

9 B 430 Moëlan 1731

9 B 432 Moëlan 1748

9 B 437 Moëlan

9 B 438 Moëlan 1785
9 B 439 Moëlan 1787
9 B 441 Querrien
9 B 442 Querrien
9 B 443 Querrien 1766-1785
9 B 444 Querrien
9 B 443 Querrien 1766-1785
9 B 475 Le Trévoux 1697

❖ Procédures civiles :

9 B 40 à 9 B 93 procédures civiles

❖ Procédures civiles et criminelles :

9 B 119 sentences civiles et criminelles
9 B 187 procédures civiles et criminelles 1741-1750

❖ Procédures criminelles :

9 B 217 à 9 B 239 procédures criminelles

Cour seigneuriale de la baronnie de Quimerc'h

19 B 106 prisages et mesurages : 1750-1758
19 B 107 prisages et mesurages : 1740-1749
19 B 108 prisages et mesurages : 1759-1769
19 B 109 prisages et mesurages : 1770-1777
19 B 110 prisages et mesurages : 1778-1790
19 B 129 quittances de remboursement 1676-1723
19 B 76 quittances de remboursement 1724-1757
19 B 1 quittances de remboursement 1758- 1789
19 B 3 à 19 B 13 procédures civiles et criminelles : XVII^e et XVIII^e siècles
19 B 66 procédures civiles 1623-1790

19 B 70 sentences civiles 1699-1734
19 B 71 sentences civiles 1702-1704
19 B 72 sentences civiles 1705-1708
19 B 73 sentences civiles 1709-1719
19 B 74 sentences civiles 1710-1717
19 B 75 sentences civiles 1719-1745
19 B 77 sentences civiles 1720-1789
19 B 78 sentences civiles 1737-1789
19 B 79 sentences civiles 1748-1764
19 B 80 sentences civiles 1765-1789
19 B 13 prisages et mesurages afin de partage d'immeubles
19 B 33 inventaires après décès 1703
19 B 34 inventaires après décès 1704-1705
19 B 35 inventaires après décès 1706-1707
19 B 36 inventaires après décès 1708-1709
19 B 37 inventaires après décès 1710
19 B 38 inventaires après décès 1711-1713
19 B 40 inventaires après décès 1717-1719
19 B 42 inventaires après décès 1721-1723
19 B 44 inventaires après décès 1731-1732
19 B 45 inventaires après décès 1733-1738
19 B 46 inventaires après décès 1740-1741
19 B 47 inventaires après décès 1742
19 B 48 inventaires après décès 1743
19 B 49 inventaires après décès 1744-1746
19 B 50 inventaires après décès 1752-1760
19 B 51 inventaires après décès 1761-1762
19 B 52 inventaires après décès 1767-1768
19 B 53 inventaires après décès 1768-1769
19 B 54 inventaires après décès 1770
19 B 55 inventaires après décès 1771
19 B 56 inventaires après décès 1777
19 B 57 inventaires après décès 1778
19 B 58 inventaires après décès 1783-1784

19 B 59 inventaires après décès 1785
19 B 61 inventaires après décès 1788
19 B 62 inventaires après décès 1789-1790
19 B 84 partages et mesurages 1686-1739
19 B 85 partages et prisages inventaires 1724-1726¹⁶³¹
19 B 86 partages et prisages inventaires 1727-1728
19 B 87 partages et prisages inventaires 1729
19 B 88 partages et prisages inventaires 1736-1739
19 B 89 partages et prisages inventaires 1747-1749
19 B 90 partages et prisages inventaires 1750-1751
19 B 91 partages et prisages inventaires 1752-1753
19 B 92 partages et prisages inventaires 1754
19 B 93 partages et prisages inventaires 1755-1756
19 B 94 partages et prisages inventaires 1757-1758
19 B 95 partages et prisages inventaires 1759
19 B 96 partages et prisages inventaires 1772
19 B 97 partages et prisages inventaires 1774
19 B 98 partages et prisages inventaires 1775
19 B 99 partages et prisages inventaires 1776
19 B 100 partages et prisages inventaires 1779
19 B 101 partages et prisages inventaires 1780
19 B 102 partages et prisages inventaires 1781
19 B 103 partages et prisages inventaires 1782
19 B 104 partages et prisages inventaires 1787
19 B 105 partages et prisages inventaires 1787

Cour seigneuriale de l'abbaye royale Sainte Croix de Quimperlé

19 B 216 prisages et mesurages 1710-1790
19 B 232 prisages et mesurages 1710-1790
19 B 252 congéments 1749-1760

¹⁶³¹ Malgré leur titre ces liasses contiennent essentiellement des inventaires après décès des paroisses dépendant de la baronnie de Quimerch, les prisages et mesurage afin de congément et les partages y sont très rares.

19 B 220 à 19 B 226 procédures civiles 1680-1790
19 B 227 procédures criminelles 1615-1751
19 B 228 procédures criminelles 1759-1765
19 B 229 procédures criminelles 1768-1790
19 B 202 sentences 1610-1790

Cour seigneuriale de la Porte-Neuve à Riec

19 B 177 prisages et mesurages 1712-1759
19 B 195 prisages et mesurages 1760-1769
19 B 196 prisages et mesurages 1770-1779
19 B 197 prisages et mesurages 1780-1791
19 B 175 procédures civiles 1694-1773, 1778-1791
19 B 169 procédures civiles et criminelles 1769-1770
19 B 170 procédures civiles et criminelles 1771-1778
19 B 173 sentences civiles 1754-1789

Série C

Bureau de contrôle des actes de Quimperlé

Centième denier

32 C 2 art 1 : 3 avril 1704-29 septembre 1711
32 C 2 art 2 : 29 septembre 1711-17 octobre 1712
32 C 2 art 3 : 17 octobre 1712-26 novembre 1713
32 C 2 art 9 : 10 octobre 1721-20 février 1723
32 C 2 art 11 : 14 octobre 1723-13 novembre 1724
32 C 2 art 12 : 10 mars 1724-13 novembre 1724
32 C 2 art 13 : 13 novembre 1724-18 juin 1725
32 C 2 art 15 : 7 décembre 1725-3 septembre 1726
32 C 2 art 19 : 7 mai 1728-14 décembre 1728
32 C 2 art 21 : 14 juillet 1729-4 mars 1730
32 C 2 art 24 : 25 juin 1732-20 décembre 1733

32 C 2 art 25 : 21 décembre 1733-13 mai 1735
 32 C 2 art 27 : 15 février 1737-1^{er} avril 1739
 32 C 2 art 29 : 4 août 1740-16 octobre 1741
 32 C 2 art 30 : 16 octobre 1741-31 décembre 1742
 32 C 2 art 32 : 29 avril 1744-7 février 1746
 32 C 2 art 33 : 8 février 1746-28 juillet 1747
 32 C 2 art 34 : 28 juillet 1748-13 juin 1749
 32 C 2 art 36 : 27 mai 1750-2 août 1751
 32 C 2 art 37 : 3 août 1751-27 mars 1752
 32 C 2 art 38 : 27 mars 1752-25 janvier 1753
 32 C 2 art 39 : 26 janvier 1753-27 février 1754
 32 C 2 art 40 : 27 février 1754-30 mai 1755
 32 C 2 art 41 : 2 juin 1755-4 octobre 1756
 32 C 2 art 44 : 1^{er} décembre 1758-17 avril 1760
 32 C 2 art 45 : 17 avril 1760-24 août 1761
 32 C 2 art 46 : 24 août 1761-21 décembre 1762
 32 C 2 art 47 : 22 décembre 1762-17 décembre 1765
 32 C 2 art 49 : 13 juillet 1768-10 avril 1771
 32 C 2 art 50 : 10 avril 1771-16 juillet 1773
 32 C 2 art 52 : 14 novembre 1775-8 août 1778
 32 C 2 art 53 : 8 août 1778-17 juin 1781
 32 C 2 art 54 : 22 Juin 1781-9 octobre 1783
 32 C 2 art 55 : 9 octobre 1783-20 janvier 1786
 32 C 2 art 57 : 2 août 1788-22 octobre 1790

3 C 21 déclarations pour le vingtième ; autres paroisses dont Mellac, Saint-Thurien, Trémeven et Le Trévoux
 3 C 22 déclarations pour le vingtième ; paroisse de Clohars-Carnoët
 3 C 24 déclarations pour le vingtième ; paroisse de Lothéa
 3 C 26 déclarations pour le vingtième ; paroisse de Moëlan
 3 C 28 déclarations pour le vingtième ; paroisse de Querrien
 3 C 44 vingtièmes rôles de Querrien
 3 C 46 vingtièmes rôles de Riec
 3 C 48 vingtièmes rôles de Saint-Thurien

3 C 51 vingtièmes rôles de Trémeven
3 C 165 déclaration pour le vingtième de Locunolé

Série G : clergé séculier

3 G évêché de Cornouaille : dispense de mariage
17 G 1 paroisse de Bannalec : administration paroissiale
17 G 2 paroisse de Bannalec : administration paroissiale
17 G 3 paroisse de Bannalec : comptes de fabrique
17 G 4 paroisse de Bannalec : comptes de la chapelle Notre Dame de Kergonet
17 G 5 paroisse de Bannalec : comptes de la chapelle de la Véronique
17 G 6 paroisse de Bannalec : comptes de la chapelle Saint-Cado
17 G 7 paroisse de Bannalec : comptes de la chapelle Saint-Martin
17 G 12 paroisse de Bannalec : fondations du Saint Sacrement et du Rosaire
17 G 13 paroisse de Bannalec : litres et fondations de rentes
268 G 2 paroisse de Spézet : carnets de l'abbé Causer
287 G 1 paroisse du Trévoux comptes de l'église et chapelles Notre Dame de Pitié
287 G 2 paroisse du Trévoux chapellenies et prééminences
308 G 1 trêve de Trébalay (paroisse de Bannalec) compte de la trêve 1734-1780

Série H : clergé régulier

Abbaye Sainte Croix de Quimperlé

5 H 139 Fournissement et impunissements d'aveux 1583-1743
5 H 140 fournissement et impunissement d'aveux 1760-1763
5 H 141 constituts de rente, procédures et quittances 1672-1785
5 H 273 inventaires des titres pour Moëlan XVIII^e siècle
5 H 274 baillées et déclarations au bourg de Moëlan 1633-1787
5 H 275 baillées et déclarations à Brorimond en Moëlan 1508-1762
5 H 276 baillées et déclarations à Chef-du Bois 1490-1789
5 H 277 baillées et déclarations Kerampellan à Moëlan 1485-1788
5 H 278 baillées et déclarations à Kercadour en Moëlan 1538-1776

5 H 279 baillées et déclarations à Kergleou en Moëlan 1407-1703
 5 H 280 baillées et déclarations à Kergonan en Moëlan 1652-1763
 5 H 296 état des biens et des rentes à Moëlan XVI-XVIII siècles
 5 h 297 baillées et déclarations Locuyon et Le Menec à Querrien 1425-1762
 5 H 298 baillées et déclarations à Talhoët et Berestot et Penquelen 1408-1771
 5 H 354 baillées à Tréballay (Bannalec)
 5 H 355 baillées à Tréballay et Kerantourch (Bannalec)
 5 H 356 baillées à Tréballay et Kerbernes (Bannalec)
 5 H 357 baillées à Tréballay et Kercapiten (Bannalec)
 5 H 358 baillées à Tréballay et Trégorou (Bannalec)
 5 H 359 aveux et déclarations à Trébalay
 5 H 360 Baillées et aveux à Trébalay
 5 H 362 baillées et déclarations à Kermerien trève de Trébalay
 5 H 363 baillées et déclarations à Kermingant trève de Trébalay
 5 H 364 baillées et déclarations au Menec et Kermorvan trève de Trébalay
 5 H 365 baillées et déclarations à Trébalay
 5 H 366 baillées et déclarations à Keromnes trève de Trébalay
 5 H 367 baillées et déclarations à Kerouellec trève de Trébalay
 5 H 368 baillées et déclarations à Kerprima trève de Trébalay
 5 H 369 baillées et déclarations à Kerscao trève de Trébalay
 5 H 370 baillées et déclarations à Kerservant trève de Trébalay
 5 H 371 baillées et déclarations à Lannon trève de Trébalay
 5 H 372 baillées et déclarations de Locmaria La Véronique trève de Trébalay
 5 H 373 baillées et déclarations au Moulin de l'Abbé trève de Trébalay
 5 H 374 baillées et déclarations de Parc an abat trève de Trébalay
 5 H 375 baillées et déclarations à Rosual trève de Trébalay
 5 H 376 baillées et déclarations à Ty coz trève de Trébalay
 5 H 377 baillées et déclarations à Troganvel trève de Trébalay
 5 H 378 impunissement d'aveux et procédures diverses
 5 H 379 baillées et déclarations à trébalay
 5 H 381 inventaires des titres pour la trève de Trélivalaire en Lothéa
 5 H 382 baillées et déclarations à Kerandan trève de Trélivalaire
 5 H 383 baillées et déclarations à Keranglies trève de Trélivalaire
 5H 384 baillées et déclarations à Keranguen trève de Trélivalaire

5 H 385 baillées et déclarations à Kerbail trève de Trélivalaire
5 H 386 baillées et déclarations à Kercadoret trève de Trélivalaire
5 H 387 baillées et déclarations à kerembourg et Coaterf trève de Trélivalaire
5 H 388 baillées et déclarations à Kerenchore trève de Trélivalaire
5 H 400 trève de Trévenou en Saint-Thurien
5 H 401 baillées et déclarations au Bois du Roux trève de Trévenou
5 H 402 baillées et déclarations au Cleuziou trève de Trévenou
5 H 403 baillées et déclarations au Faouëdic trève de Trévenou
5 H 404 baillées et déclarations à Guernic trève de Trévenou
5 H 405 baillées et déclarations au Helles en Tiec trève de Trévenou
5 H 406 baillées et déclarations à Kerambellec trève de Trévenou
5 H 407 baillées et déclarations à Kerauffret trève de Trévenou
5 H 408 baillées et déclarations à Kerbellec trève de Trévenou
5 H 409 baillées et déclarations à Kerdilez et Kerguennou trève de Trévenou
5 H 410 baillées et déclarations à Kerganevet trève de Trévenou
5 H 411 baillées et déclarations à Kerhuellec et Kerbail trève de Trévenou
5 H 412 baillées et déclarations à Kerliver trève de Trévenou
5 H 413 baillées et déclarations à Kerminaouët trève de Trévenou
5 H 414 baillées et déclarations à Kernicolazic trève de Trévenou
5 H 415 baillées et déclarations à Kerouzarch trève de Trévenou
5 H 416 baillées et déclarations à Kervriant trève de Trévenou
5 H 417 baillées et déclarations au Leslé trève de Trévenou
5 H 418 baillées et déclarations au Quillioz Huellaf trève de Trévenou
5 H 419 rôles de la rente de Trévenou
5 H 420 réformation du domaine Le Trévoux
5 H 422 baillées et déclarations à Douarnabat au Trévoux
5 H 423 baillées et déclarations à Kerantor au Trévoux
5 H 424 baillées et déclarations à Keranlart et Kerjean au Trévoux
5 H 425 baillées et déclarations à Penfrat au Trévoux
5 H 426 baillées et déclarations à Rosquerion au Trévoux
5 H 407 Le Trévoux réformation du domaine 1691
5 H 421 Le Trévoux titres

Abbaye Saint-Maurice de Clohars-Carnoët

7 H 19 rentes censives en Clohars, Guidel, Moëlan, Ploemeur, Quéven 1626-1776
 7 H 20 rentes censives à Riec 1621-1746
 7 H 21 rentes censives en Scaër, Tourc'h et Trémeven 1475-1725
 7 H 22 constituts de rente 1675-1739
 7 H 23 rentes constituées 1740-1787
 7 H 23 remboursements de constituts 1699-1787
 7 H 26 baillées et déclarations à Clohars-Carnoët et Baye 1518-1789
 7 H 27 baillées et déclarations au Carellou à Clohars-Carnoët 1548-1789
 7 H 28 baillées et déclarations à Douélan à Clohars-Carnoët 1627-1732
 7 H 29 baillées et déclarations à Feuntenigou, Petit Garlouë et Gouez Bihan à Clohars-Carnoët 1627-1788
 7 H 30 baillées et déclarations à Keranquére, Lan er hoat, Kerentrein à Clohars-Carnoët 1676-1789
 7 H 31 baillées et déclarations à Kerbernes à Clohars-Carnoët 1619-1785
 7 H 32 baillées et déclarations à Kergadiec à Clohars-Carnoët 1667-1785
 7 H 33 baillées et déclarations à Kergastel à Clohars-Carnoët 1607-1789
 7 H 34 baillées, déclarations et procédures à Kerdulé à Clohars-Carnoët 1491-1784
 7 H 35 baillées et déclarations à Kerdro et Kerguisol à Clohars-Carnoët 1759-1785
 7 H 36 baillées et déclarations à Kerhelian à Clohars-Carnoët 1533-1771
 7 H 37 baillées et déclarations à Kerheron et Kernelin, Kerne à Clohars-Carnoët 1758-1789
 7 H 38 baillées et déclarations à Keransaux à Clohars-Carnoët 1489-1789
 7 H 39 baillées et déclarations à Kervegan et Kerven an à Clohars-Carnoët 1758-1784
 7 H 40 baillées et déclarations au Grand Léthy à Clohars-Carnoët 1547-1789
 7 H 41 baillées et déclarations au Petit Léthy à Clohars-Carnoët 1547-1788
 7 H 42 baillées et déclarations à Locuec biahn à Clohars-Carnoët 1608-1759
 7 H 43 déclarations et procédures à Locuarn à Clohars-Carnoët 1530-1788
 7 H 44 baillées et déclarations à Porsguen à Clohars-Carnoët 1659-1789
 7 H 45 baillées et déclarations pour Stangmeur en Clohars-Carnoët 1624-1785
 7 H 67 baillées et déclarations pour Kergristien et Kermarguet en Querrien 1562-1725

20 H 14 Dominicains de Quimperlé : rentes constituées

20 H 17 Dominicains de Quimperlé : domaine congéable, baillées et déclarations

39 H 1 Ursulines de Quimperlé : actes de vêtures

39 H 6 Ursulines de Quimperlé : constituts 1658-1785

Registres paroissiaux

Clohars-Carnoët :

Baptêmes ,mariages, sépultures, 1 Mi EC 44/6 1669-1718

Baptêmes, mariages, sépultures, 1 Mi EC 44/1 1680-1718

Baptêmes, mariages, sépultures, 1 Mi 44/2 1711-1738

Baptêmes, mariages, sépultures, 1 Mi EC 44/7 1722-1747

Baptêmes, mariages, sépultures, 1 Mi EC 44/3 1739-1748

Baptêmes, mariages, sépultures, 1 Mi EC 44/8 1748

Baptêmes, mariages, 1 Mi EC 44/3 1749-1771

Baptêmes, mariages, 1 Mi EC 44/8 1749-1789

Baptêmes, mariages, 1 Mi EC 44/4 1762-1789

Baptêmes, mariages, 1 Mi EC 44/9 1772-1792

Baptêmes, mariages, 1 Mi EC 44/5 1790

Querrien :

Baptêmes, mariages, sépultures 3 E 274 art 1 à 3,

Baptêmes, mariages 3 E 274 art 4 à 7

Le Trévoux :

Baptêmes, mariages, sépultures : 3 E 376/11 1674-1709

Baptêmes, mariages, sépultures : 1293 E dépôt 1 1676-1698

Baptêmes, mariages, sépultures : 1293 E dépôt 2 1700-1730

Baptêmes, mariages, sépultures : 3 E 376/2 1710-1736

Baptêmes, mariages, sépultures : 3 E 376/3 1674-1748

Baptêmes, mariages, sépultures : 3 E 376/3 1737-1748

Baptêmes, mariages, sépultures : 3 E 376/4 1749-1760

Baptêmes, mariages : 1293 E dépôt 2 1751-1792

Baptêmes, mariages : 3 E 376/5 1761-1780

Baptêmes, mariages : 376/6 1781-1792

Baptêmes, mariages, 1293 E dépôt 4 1769-1790

Archives notariales

4 E 5 art 2 minutes de Maître Jean-Louis Desaugé, notaire de Quimerc'h 1766-an VII

4 E 6 art 2 minutes de Maître Louis Squiriou notaire royal à Concarneau

4 E 7 art 1 minutes de Maître Almaric et Le Guernalec

4 E 227 art 2 minutes de Maître Samson Bienvenu notaire royal à Quimperlé 1771

4 E 227 art 3 minutes de Maître Samson Bienvenu notaire royal à Quimperlé 1770

4 E 228 art 39 minutes de Maître Colomban Le Priat, notaire royal à Quimperlé 1732

4 E 228 art 40 minutes de Maître Colomban Le Priat notaire royal à Quimperlé 1733

4 E 231 art 1 à 35 minutes de Maître Christophe Le Romain notaire de la baronnie de Quimerc'h à Querrien

4 E 231 art 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 85 à 101 minutes de Maître Benoît-Louis Le Romain, notaire royal à Querrien

4 E 231 art 136 minutes de Maître Olivier guillou notaire royal à Quimperlé 1771

4 E 233 art 137 minutes de Maître Olivier Guillou notaire royal à Quimperlé 1772

4 E 235 art 130 à 135 minutes de Maître Sylvestre Guichart notaire de Quimerc'h

29 L 25 district de Quimperlé administration et comptabilité communale

Fonds privés

Fonds De Silguy

49 J 780 notes diverses de jurisprudence

49 J 781 notes diverses de jurisprudence

Fonds Dubreuil

85 J 14 notes diverses sur Quimperlé

Fonds de Kernuz

100 J 73 rôles du vingtième de Trémeven
100 J 74 rôles du vingtième Le Trévoux
100 J 1701 réflexions et observations sur l'agriculture en Bretagne

Fonds de Lépinau

105 J 246 Joly de Rosgrand biens à Quéven
105 J 306 notes sur le domaine congéable
105 J 327 Joly de Rosgrand contre Vincent Stanguennec domanier à Rédéné
105 J 345 Joly de Rosgrand contre Pierre Cariou domanier à Quimperlé
105 J 348 Joly de Rosgrand contre domaniers de Meslan (étang)
105 J 350 Joly de Rosgrand contre Guillaume Le Cornou
105 J 351 Joly de Rosgrand contre
105 J 352 Joly de Rosgrand contre Noël Audren
105 J 353 Joly de Rosgrand contre les domaniers des Grandes et Petites Salles
105 J 354 Joly de Rosgrand contre Mathieu Le Luc
105 J 364 Joly de Rosgrand contre Joseph Couliou, domanier
105 J 382 Joly de Rosgrand contre Marie Guéguen, domanière
105 J 1100 Joly de Rosgrand contre Marie Françoise Guéguen, domanière

Fonds du Manoir de Kernault à Mellac¹⁶³²

230 J 1 art 2 délimitation des tenues à Mellac
230 J art 34 appel
230 J 1 art 36 litiges au sujet du droit de moute à Mellac
230 J 1 art 36 bis litige au sujet du droit de moute à Mellac
230 J 1 art 37 procédure visant à contraindre les mouteaux à suivre le distroit du moulin
230 J 1 art 38 partage du village de Kerambellec à Mellac
230 J 1 art 52 condamnation à fournir une déclaration à Mellac
230 J 1 art 53 procédure contre Bertrand Jugnet domanier à Guilligomarch
230 J 1 art 54 procédure contre André Even domanier au Guidic à Mellac

¹⁶³² Ce fonds déposé récemment aux archives départementales du Finistère a fait l'objet d'un classement préalable par des étudiants en histoire de la faculté de Brest.

230 J 1 art 55 procédure contre André Le Gal pour arrérages de rente foncière
230 J 1 art 58 procédure contre des tenanciers de Clohars-Carnoët
230 J 1 art 59 procédure contre des domaniers de Guilligomarch
230 J 1 art 61 arrérages de rentes manal des tenanciers de Clohars-Carnoët
230 J 1 art 63 procédure au sujet d'une métairie à Mellac
230 J 1 art 65 procédure au sujet d'abats de bois à Mellac
230 J 1 art 69
230 J 1 art 71 procédure contre Guillaume Prat de Buzit à Mellac
230 J 1 art 72 procédure contre Mathieu Corre de Mellac
230 J 1 art 73 procédure contre un tenancier de Mellac
230 J 1 art 74 procédure contre Joseph Carer
230 J 1 art 76 procédure contre des tenanciers de la tenue de Brorimond à Moëlan
230 J 1 art 77 procédure contre Louis Le Noc ménager à Mellac
230 J 1 art 78 procédure contre Yves Orgemin tenancier à Kerflech
230 J 1 art 79 litige au sujet des corvées
230 J 1 art 80 retrait lignager sur des terres à Querrien
230 J 1 art 81 procédure au sujet d'une déclaration de Louis Péron
230 J 1 art 82 procédure contre Bertrand Le Nenes ménager à Querrien
230 J 1 art 85 procédure contre Jean Cariou domanier à Moëlan
230 J 1 art 86 procédure contre François Le Nadan domanier à Querrien
230 J 1 art 165 arrérages de rentes convenancières et corvées
230 J 1 art 185
230 J 1 art 205 procédure contre des convenanciers de Fouesnant
230 J 1 art 499 procédure contre des ménagers de Querrien
230 J 1 art 525 Pierre François De Rozmar
230 J 1 art 556 succession de l'abbé du Faouët
230 J 1 art 558 réclamations de René Le Corre fermier du manoir de Keranquerven pour manque de réparations

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Chambre de la Tournelle

1 Bg 3432 art 1 et 2 incendie à Theix
 1 Bg 262 minutes d'arrêts sur rapport et remontrance
 1 Bg 264 minutes d'arrêts sur rapport et remontrance
 1 Bg 265 minutes d'arrêts sur rapport et remontrance
 1 Bn 1010 Jean Guillemot aubergiste à Guémené
 1Bn 1198 14 janvier 1718 Roland Duplan, appelant de mort pour incendie au village de Trégouet
 1Bn 1255 19 février 1720 Jean Derien, incendie dans une étable à la trêve du Cloître en Pleyben
 1Bn 1345/1 16 septembre 1722 Jean Le Beuzit, incendie dans une maison
 1Bn 1372 Roland Pitot et Guillaume Derrien, incendie du convenant Le Lan à Ploumagoar
 1Bn 1450 28 mars 1725 Yves Le Pennec, appelant de mort pour incendie à Magoar
 1 Bn 1620 Louis Le Métayer incendie à Pontivy
 1Bn1676 24 mai 1734 Hervé Jean, incendie à Saint-Thurien
 1Bn 1678 19 juin 1734 Jacques Le Gac et Marie Connan, incendie du moulin de Coz Guengamp
 1Bn 1929 3 février 1747 Laurent Le Gars, appelant de mort pour incendie de maisons à Pouldreuzic
 1 Bn démolition de fossés à Plouaret
 1Bn 2868 11 décembre 1778 François Le Fur, incendie de maison à Kersaintro pour se venger d'un congément
 1Bn 3200 Pierre Nedellec, incendie d'un mulon de paille d'avoine à Dinéault
 1 Bn 3555 art 1 Roland Le Goff incendie à Yvias
 1 Bp requêtes du Palais

Intendance de Bretagne

C 28 veaux et tanneries
 C 41 correspondance générale 1745
 C 148 grâces et rémissions 1778-1788
 C 1048 Belle Isle 1738-1758
 C 1397 bestiaux et épizooties 1731-1750
 C 1570 foires et marchés
 C 1571 foires et marchés

C 1573 foires et marchés
 C 1574 foires et marchés
 C 1629 agriculture, défrichement et dessechements
 C 1630 agriculture défrichements et dessechements
 C 1631 terres incultes
 C 1632 agriculture communs et pacage des bestiaux
 C 1634 bois de chauffage 1723-1784
 C 1652 apparence des récoltes 1754-1768
 C 2065 capitation correspondance générale 1719-1736
 C 2069 capitation : diocèse de Léon et Quimper
 C2082 capitation : diocèse de Léon et Quimper 1721
 C 2101 capitation : diocèse de Léon et Quimper
 C 2150 vingtième : correspondance mémoires 1754
 C 2151 vingtième 1754-1755
 C 2152 vingtième : correspondance mémoires
 C 2255 lettres de noblesse 1779
 C 3278 domaine congéable et quévaises 1697
 C 4126 capitation diocèse de Léon et Quimper ville de Quimperlé
 C 4127 capitation diocèse de Léon et Quimper ville de Quimperlé 1741-1753
 C 4128 capitation évêché de Quimper ville de Quimperlé 1755-1758
 C 4129 capitation évêché de Quimper ville de Quimperlé 1763-1767

Fonds privés

1 F 17 fonds Hévin mémoire sur les domaines congéables par Furic du Run
 1 F 51 fonds Hévin glossaire des termes féodaux et coutumiers
 1 F 91 fonds Hévin factums concernant la baronnie de Quimerc'h à Bannalec
 1 F 761 fonds La Borderie domaine de Gourin
 1 F 763 Fonds Le Borderie domaine de Quimperlé
 1 F 986 fonds La Borderie agriculture mémoire rédigé en 1784
 1 F 1151 Fonds La Borderie mémoire sur l'agriculture en Bretagne

 L 5019 art 34 Rapport fait au nom des comités sur les domaines congéables par
 Arnoult député de Dijon

Archives départementales du Morbihan

B 3387 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : mesurages et prisages en exécution de sentences

B 4837 cour seigneuriale de la châteltenie de Coetcodu à Langoëlan

B 4838 cour seigneuriale de la châteltenie de Coetcodu à Langoëlan

B 4839 cour seigneuriale de la châteltenie de Coetcodu à Langoëlan

B 4989 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : causes d'office

B 4990 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : causes d'office

B 5112 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : minutes

B 5132 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : minutes 1755

B 5133 cour seigneuriale de la principauté de Guémené :

B 5137 cour seigneuriale de la principauté de Guémené registre de dépôt des sacs de procédures (état des terres de la seigneurie de Trégarantec)

B 5138 cour seigneuriale de la principauté de Guémené (grand des biens de la famille de Ménoray)

B 5144 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : ventes à Ploerdut

B 5152 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : ventes à Langoëlan

B 5166 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : ventes à Ploerdut

B 5218 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : successions

B 5354 cour seigneuriale de la principauté de Guémené : fermes à Mellionnec, Langoëlan, Silfiac

B 2564 sénéchaussée d'Hennebont

B 5866 juridiction de Largouët : procédures criminelles 1787

B 6526

B 6572

B 6579

2 C 41 déclarations pour le vingtième Lanvenegen

2 C 39 déclarations pour le vingtième Guiscriff

71 H 1 ursulines d'Hennebont : registres de vêtures et sépultures

76 H 1 et 2 ursulines de Pontivy : registres de vêtures

60 H 1 abbaye Notre-Dame de la Joie à Hennebont registres de vêtures

Archives départementales des Côtes d'Armor

B 281 juridiction de Chemillé Kermartin abats de bois
B 284 juridiction de Coatiréac : démolition
B 299 juridiction de Coëtmalouen : procédures criminelles
B 369 juridiction de Corlay : interdiction d'édifier
B 371 juridiction de Corlay : saisie des droits convenanciers d'un mineur
B 274 juridiction de Chateaulaudren : grurie et eaux et forêts
B 362 juridiction de Corlay : abats de bois
B 379 juridiction de Corlay : abats de bois
B 412 juridiction de Corlay : procédures criminelles
B 425 juridiction de Grandbois : procédures criminelles
H 308 Abbaye de Coëtmalouen abats de bois
H 319 Abbaye de Coëtmalouen sédition contre l'abbaye

Archives départementales de Loire-Atlantique

Chambre des comptes

B 3538 capitation 1718
B 3544 capitation 1720
B 3548 capitation 1740
B 2058 sénéchaussée de Quimperlé : paroisse de Bannalec 1434-1782

Archives du diocèse de Quimper et Léon

15 AA 18 paroisse du Trévoux
15 AA 16 paroisse du Trévoux

Bibliothèque municipale de Brest :

Ms 200 B, COËTANLEM DE ROSTIVIEC Pierre Joseph Jean, *Dictionnaire de la langue bretonne*, sl, sd.

Sources imprimées

Bibliothèque des Champs libres (Rennes)

Ms 97 Commentaire sur l'uzement de Rohan

Ms 147 Communs et domaine congéable

Ms 38945 Pamphlets révolutionnaires sur le domaine congéable

Ouvrages ayant valeur de source

Annuaire statistique du département du Finistère pour l'an XII de la République, Quimper, Derrien, An XII.

ARGENTRE Bertrand d', *Coutumes générales du païs et du duché de Bretagne et usements locaux de la mesme province*, Rennes, Guillaume Vatar, MDCCXLVI.

ARNOULT André-Rémi, *Rapport fait au nom des comités de féodalité de constitution d'agriculture, de commerce et des domaines sur les domaines congéables*, sl, sd.

AUBERT Gauthier, Philippe JARNOUX, POURCHASSE Pierrick (textes présentés par), *La Bretagne de Louis XIV. Mémoires de Colbert de Croissy (1665) et de Béchameil de Nointel (1698)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2016.

AULANIER A., HABASQUE François Marie., *Usages et règlements locaux du département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, imprimerie Prud'homme, 1851.

BOHAN Alain, *Opinion de Bohan (du Finistère) sur le domaine congéable aboli par l'assemblée législative en 1792 et sur le projet de résolution tendant au rétablissement de cette tenure (séance du 25 pluviôse an V)*, Paris, an V.

BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE Jean-Marie, *Institutions convenantières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'usage de Tréguier et Goëlo*, Saint-Brieuc, Jean-Louis Mahé, 1776.

BAUDRILLART Henri, *Il y a un siècle les paysans bretons*, Plabennec, Tud ha bro, 1987.

BELORDEAU Pierre, *Controverses agitées à la Cour de Parlement de Bretagne et décidées par arrests du mesme Parlement*, Paris, Buon, 1626.

BELORDEAU Pierre, *Coustumes générales des pays et duché de Bretagne avec la paraphrase et explication littérale et analogique sut tous les articles d'icelles*, Paris, veuve Buon, 1635.

BERENGER Jean, MEYER Jean, *La Bretagne de la fin du XVII^e siècle d'après le rapport de Béchameil de Nointel*, Rennes, Institut armoricain de recherches économiques et humaines, 1976.

BOUËT Alexandre, PERRIN Olivier, *Breizh Izel ou vie des Bretons de l'Armorique*, Paris, Tchou, 1970.

BROUSMICHE Jean-François, *Voyage dans le Finistère en 1829, 1830 et 1831*, Quimper, Morvran, 1977.

CAMBRY Jacques, *Voyage dans le Finistère*, Paris, éd. Du Layeur, 2000.

Caractère et effets du domaine congéable en Bretagne, Paris, Imprimerie nationale, 1790.

COLLET Daniel, LE FLOC'H Jean-Louis, ROUDAUT Fanch, 1774. *Les recteurs bretons parlent de la misère*, Quimper, Société archéologique du Finistère, 1987.

CROIX Alain, *Moi Jean Martin, recteur de Plouvellec. Curés « journalistes » de la Renaissance à la fin du XVII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993.

CROIX Alain, *La Bretagne d'après l'itinéraire de monsieur Dubuisson-Aubenay suivi du profil de la Bretagne par Jean-Baptiste Babin (1663)*, Rennes, PUniversitaires de Rennes, 1997.

DESNOS, *Mémoire sur les domaines congéables de Bretagne régis par les usemens de Brouerec, Cornoailles et Tréguier et Gouello*, Paris, imprimerie Nyon, 1790.

DEGUIGNET Jean-Marie, *Mémoires d'un paysan Bas-Breton*, Le Relecq-Kerhuon, An Here, 1998.

DUBOIS Alexandre, *Journal d'un curé de campagne au XVII^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008.

FRAIN Sébastien, HEVIN Pierre, *Arrests du Parlement de Bretagne pris des mémoires et plaidoyers de feu Maître Sébastien Frain ancien avocat audit parlement avec quelques remarques du mesme autheur sur des matières de droit et de pratique*, Rennes, Garnier, 1684.

FURETIERE François, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois*, 1727, 3 t., New York, Georg Olms Verlag, 1972.

FURIC Julien, *L'usement du domaine congéable de l'evesché et comté de Cornouaille*, Paris, 1664.

GIRARD M., *Traité des usemens ruraux de Basse-Bretagne où l'on de parle tout ce qui peut favoriser les progrès de l'agriculture*, Quimper, Marin Blot, 1774.

GREGOIRE DE ROSTRENEN, *Dictionnaire français-breton*, Guingamp, Jollivet, 1834.

HABASQUE François Marie, *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques sur le littoral du département des Côtes-du-Nord*, Guingamp, Jollivet, 1832.

HELIAS Pierre Jakez, *Le Cheval d'orgueil. Mémoires d'un paysan du pays bigouden*, Paris, Plon, 1975.

HENRY Cyprien, QUAGHEBEUR Joëlle, TANGUY Bernard (Présenté par), *Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé*, Rennes, PUR, 2014.

HEVIN Pierre, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1734.

HEVIN Pierre, *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1736.

HUCHET René-Yves-Maurice, *Pétition de MM. Les administrateurs du district de Guingamp sur la suppression du domaine congéable*, Rennes, Vatar, 1790.

JAMEREY-DUVAL Valentin, *Mémoires. Enfance et éducation d'un paysan au XVIII^e siècle*, Paris, Minerve, 2011.

KERHERVE Jean, ROUDAUT François, TANGUY Jean, *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de Colbert de Croissy*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1978.

LAURENT Ch., *Les voyages en Bretagne du chevalier de Mirabeau, 1758-1760*, Mayenne, Floch, 1983.

LE BRIGANT, *Petit glossaire ou mémoire instructif pour faciliter l'intelligence de quelques termes de la Coutume de Bretagne contenant leur définition exacte, leur signification et étymologies*, Brest, Malassis, 1774.

LE GUEVEL M., *Commentaire sur l'usage de Rohan*, Rennes, Vatar, 1786.

LEMAITRE Alain J. *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII^e siècle. Le mémoire de l'intendant Jean-Baptiste des Gallois de La Tour (1733)*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1999.

LEQUINIO Jean-Marie, *Elixir du régime féodal autrement dit domaine congéable en Bretagne*, Paris, librairie Pain, 1790.

LE ROUZIC Joseph, *La Bretagne républicaine. Le domaine congéable ou l'histoire d'un genre de propriété inique et antisocial usité seulement en Bretagne*, Saint-Brieuc, Imprimerie moderne, 1914.

LIMON Jean-Marie, *Usages et règlements locaux en vigueur dans le département du Finistère*, Quimper, Lion, 1852.

MAURICET A. *Des anciennes mesures de capacité et de superficie dans les départements du Morbihan et du Finistère et des Côtes-du-Nord*, Vannes, Imprimerie Galles, 1893.

MOTREFF, *Nouvelles tables de comparaison des mesures métriques avec les mesures dites usuelles et les anciennes mesures particulières au département du Finistère*, Quimper, Blot et fils, 1840.

OGEE Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Rennes, Molliex, rééd. 1843.

PLANIOL Marcel, *Julien Furic. Supplément inédit à son commentaire sur l'usage de Cornouaille*, Rennes, Caillière, 1893.

POULLAIN DU PARC Augustin Marie, *Journal des audiences et arrests du Parlement de Bretagne rendus sur les questions les plus importantes de droit civil, de Coutume, des matières criminelles, bénéficiales et de droit public*, Rennes, François Vatar, 1769-1778, 5 vol.

POULLAIN DU PARC Augustin Marie, *Principes de droit français suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1767-1771.

REGNIER Joseph-François, *Du domaine congéable*, Paris, imprimerie de la rue des Petits Augustins, An V (1798).

ROSMAR François de, *Traité des domaines congéables à l'usage de Tréguier et Gouello*, Vennes, Thomas Hovius, imprimeur, rééd. 1668.

ROSTRENEN Grégoire de, *Dictionnaire français celtique ou français breton*, Guingamp, Jollivet, 1834.

ROUDAUT Fanch, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789, Sénéchaussée de Carhaix*, Brest, centre de recherche bretonne et celtique, 1989.

ROUDAUT Fanch, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789. Sénéchaussée de Gourin*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1989.

ROUDAUT Fanch, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimper*, Brest, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 1989.

ROUDAUT Fanch, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé*, Brest, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 1989.

SAUVAGEAU Michel, *Arrests et reglemens donnez au Parlement de Bretagne*, Nantes, Jacques Mareschal imprimeur, 1715.

VILLERME, BENOISTON DE CHATEAUNEUF, *Voyage en Bretagne en 1840 et 1841*, Plouguerneau, Tud ha Bro, 1982.

YOUNG Arthur, *Voyages en France*, Paris, Taillandier, coll. Texto, 2009.

Bibliographie

Dictionnaires

ARABEYRE Patrick, HALPERIN Jean-Louis, KRYNEN Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007.

BELY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996.

BLUCHE François (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.

CABOURDIN Guy, VIARD Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Colin, 1990.

CASSARD Jean-Christophe, CROIX Alain, QUEAU Jean-René, VEILLARD Jean-Yves (dir.), *Dictionnaire d'histoire de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2008.

DELON Michel (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, PUF, 1997.

DESYAES Albert, *Dictionnaire topographique du Finistère*, Spézet, Coop-Breizh, 2003.

GAUVARD Claude, LIBERA Alain de, ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen-Âge*, Paris, PUF, 2002.

GRENIER Jean-Yves, BEGUIN Katia, BONZON Anne, *Dictionnaire de la France moderne*, Paris, Hachette, 2003.

GUILLIEN Raymond, JEAN Vincent, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1985.

LACHIVER Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 2006.

MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1984.

TANGUY Bernard, *Dictionnaire des noms de communes, trèves et paroisses du Finistère*, Douarnenez, Ar Men-Chasse-Marée, 1990.

Ouvrages généraux

AUDISIO Gabriel, *Des paysans : XV^e-XIX^e siècles*, Paris, Colin, 1993.

BEAUR Gérard, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 2000.

DUBY Georges, WALLON Armand, (dir.), *Histoire de la France rurale. De 1340 à 1789 : l'âge classique des paysans*, Paris, Seuil, 1975.

GARNOT Benoît, *Les campagnes en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1998.

GAVIGNAUD Geneviève, *Les campagnes en France au XIX^e siècle*, Paris, Ophrys, 1990.

GOUBERT Pierre, *Les paysans français au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1982.

LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire des paysans français. De la peste noire à la Révolution*, Paris, Seuil, 2002.

Ouvrages sur la Bretagne

Etudes locales

ABILIOU Anne-Laure, *Société et vie quotidienne à Plouguerneau au XVIII^e siècle d'après les inventaires après décès*, Maîtrise histoire, Université de Brest, dactyl., 2001.

ARZUR Brigitte, *Vie quotidienne des paroissiens de Plouider au XVIII^e siècle d'après leurs inventaires après décès*, maîtrise histoire, Brest, dactyl., 1985.

BELLENCOURT Armelle, *L'hôpital de Quimperlé des origines à la Révolution*, maîtrise histoire, dactyl., Brest, 1993.

BELLANCOURT Yves, « Du côté de Kerloise en Clohars-Carnoët (Kerlios) », *Bulletin de la Société d'histoire du pays de Quimperlé*, n°18, 1995, p. 1-41.

BODET Stéphanie, *La Révolution dans les communes de Querrien, Saint-Thurien et Scaër : 1789-1799*, maîtrise histoire, Université de Brest, dactyl., 1996.

BOSSER Kristen, *Etude économique et sociale de la paroisse de Pouldreuzic au XVIII^e siècle d'après les inventaires après décès*, mémoire de maîtrise, dactyl., Université de Brest, 1999.

BOUYER Stéphanie, *Les Joly de Rosgrand : une famille de la bourgeoisie quimperloise au XVIII^e siècle*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1998.

BRAY Isabelle, *La vie religieuse dans le diocèse de Cornouaille sous les évêques de Monseigneur de Ploeuc du Tymeur et Monseigneur Farcy de Cuillé*, maîtrise histoire, Université de Brest, dactyl., 1987.

CADO Marcel, *Monographie sur la commune de Querrien*, Le Faouët, Liv'Editions, 1998.

CADO Marcel, *Querrien et son terroir*, sl, 2007.

CHARDON Laurent, *Criminalité et société de 1760 à 1789 d'après le fonds du présidial de Quimper*, maîtrise histoire, Université de Brest, dactyl., 1995.

CHRISTIEN Karine, *Démographie, alphabétisation et société à Quimperlé 1750-1788*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1997.

COURRIC Georges, *L'histoire d'une commune : Le Trévoux*, s. l., 1995.

CUNUDER Annie, *Le temporel de l'abbaye de Bégard*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Rennes 2, 1972.

FRAUILICH Erwan, *Société et vie quotidienne des paroissiens de Quimperlé à la fin du XVIII^e siècle (1770-1790)*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1993.

GARREC Roger, *Plonévez-Porzay, un terroir du pays glazik*, s. l. , 2001.

GUYOMAR Gwenaëlle, *Monographie de l'abbaye Saint-Maurice de Carnoët*, Maîtrise histoire, dactyl., Brest, 1995.

HASCOET André, *Criminalité et société dans la sénéchaussée de Quimperlé (1770-1790)*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1994.

HENRIO Rachel, *La propriété foncière de la bourgeoisie vannetaise au XVIII^e siècle. Mutations de la propriété bourgeoise à travers les registres du centième denier*, mémoire de DEA, dactyl., Université de Rennes 2, 1989.

JADE Marianne, *Vie quotidienne dans la paroisse de Mellac d'après les inventaires après décès (1670-1790)*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1992.

LE BRIS Marie-Elisabeth, « La seigneurie de Quimerc'h (Bannalec) », *BSAF*, 2008-2009, tome CXXXVII, p. 273-288.

LE BRIS Marie-Elisabeth, *Le seigneurs et la seigneurie de Quimerc'h des origines au début du XVI^e siècle*, maîtrise histoire, Université de Brest, dactyl., 2004.

LE BRIS Marie-Elisabeth, *La noblesse cornouaillaise entre Odet, l'Ellé et la Laïta du début du XV^e au début XVI^e siècles. Domaine de Conq, Fouesnant, Rosporden et Quimperlé*, mémoire de DEA histoire, université de Brest, dactyl., 2005.

LE BRIS Marie-Elisabeth, « Les seigneurs de Quimerc'h des origines au début du XVI^e siècle », *BSAF*, 2007, tome CXXXVI, p. 189-203.

LE CALVE Jacqueline, *Kernault, La mémoire d'un lieu. De l'évolution du rôle du manoir dans le milieu rural*, Mellac, manoir de Kernault, 1995.

LE GLANAER Liliane, *Tableau des ventes de biens nationaux dans le district de Pontrieux*, maîtrise histoire, Rennes, dactyl., 1973.

LE MAITRE Jean-Pierre, « Les manoirs du canton de Bannalec », *BSAF*, tome CXXIV, 1995, p. 243-274.

LE MAITRE Jean-Pierre, « Les manoirs du canton de Bannalec, Le Trévoux », *BSAF*, tome CXXV, 1996, p. 217-231.

LE MOIGNE Nadine, *L'abbaye de Coëtmalouen aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Mémoire de maîtrise histoire, dactyl., Université de Rennes, 1998.

LE THOËR Pierre, GOZZI Marcel, *Clohars-Carnoët au fil du temps*, Le Faouët, Liv'éditions, 2008.

LOAËC Gwenaël, *Vie quotidienne des paroissiens de Scaër au XVIII^e siècle d'après leurs inventaires après décès*, mémoire de maîtrise, dactyl., Université de Brest, 1992.

LE PICHOT Laurent, *L'abbaye de Sainte Croix de Quimperlé au XVIII^e siècle. Propriétés, revenus et vie économique (1717-1790)*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1998.

MAZINGUE Bernard-Henri, « Le manoir de Kervagat en Querrien », *Manoirs et châteaux des pays de Bretagne*, n° 7, 2014, p. 30-38.

METIVIER Marie-Caroline, *La délinquance et la criminalité de 1700 à 1789 dans la sénéchaussée de Carhaix*, Mémoire de maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1989.

MEURIC-PHILIPPON G., *Moëlan en Cornouaille*, sl, 1975.

QUEGUINER Eliane, *Vie quotidienne des paroissiens de Plougoulm et Plouénan au XVIII^e siècle d'après leurs inventaires après décès*, Maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, dactyl., 1986.

ROCHER Katell, *La vie quotidienne et la violence d'après les procédures criminelles de la sénéchaussée de Quimperlé de 1720 à 1770*, mémoire de maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1995.

ROSE Hélène, *Etude économique et sociale de Guipavas au XVIII^e travers les inventaires après décès*, maîtrise histoire, Brest, dactyl., 1985.

ROUSSIN Isabelle, *Les biens fonciers de l'abbaye de Relec aux XVII^e et XVIII^e siècles*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1996.

ROUXEL Sylvie, *Vivre au quotidien. La culture matérielle dans la juridiction du Marquisat de la Marzelière et de Bain à travers les inventaires après décès (1701-1789)*, maîtrise histoire, dactyl., Université Rennes 2, 1994.

TIRILLY Lionel, *Etude sociale des gens de justice de la baronnie du Pont au XVIII^e siècle (1700-1780)*, maîtrise histoire, Université de Brest, dactyl., 1999.

THEVENIN Odile, *La criminalité dans le ressort du présidial de Vannes (1781-1788). Etude comparative des deux périodes 1730-1745 et 1781-1788*, maîtrise histoire, Université de Rennes, dactyl., 1977.

WANNER Françoise, *Inventaire des archives du manoir de Kernault (Mellac)*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1993.

Ouvrages généraux sur la Bretagne

ABGRALL Jean-Marie, « Quelques bornes routières du temps du Duc d'Aiguillon », *BSAF*, 1916, tome XLIII, p. 290-304.

ANDREJEWSKI André (dir.), *Les abbayes bretonnes*, Paris, Fayard, 1983.

Aspects de la vie paysanne en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles, Catalogue d'exposition, Saint-Vougay, château de Kerjean, 1992.

AUBERT Gauthier, *Le président de Robien, gentilhomme et savant dans le Bretagne des Lumières*, Rennes, PUR, 2001.

AUDRAN François, « Le domaine du Roi à Quimperlé (sa réformation 1678-1682) », *BSAF*, 1884, tome XI, p. 60-69.

AUDRAN François, « Note sur les foires de Quimperlé », *BSAF*, 1884, tome , p. 144-149.

AULANIER A., HABASQUE F., *Usages et règlements locaux du département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, imprimerie Prud'homme, 1851.

BAUDRY Gilbert, « Les seigneurs de Pont-Callec et de la Porte-Neuve », *Bulletin de la société d'archéologie et d'histoire du pays de Lorient*, mai 1993.

BELLENCOURT Yves, KERVRAN Marcel (dir.), *Prestige d'une cité bretonne. Quimperlé. Les rues du château et du Gorrequer*, Bannalec, Imprimerie régionale, 1990.

BERENGER Jean, MEYER Jean, *La Bretagne de la fin du XVII^e siècle d'après le rapport de Béchameil de Nointel*, Rennes, Institut armoricain de recherches économiques et humaines, 1976.

BERNARD Daniel, « Simon-Bernard Joly de Rosgrand, dernier sénéchal de Quimperlé. Ses tribulations, ses détentions successives pendant la Révolution », *BSAF*, 1930, tome , p. 31-41.

BERTHELOT DU CHESNAYS Charles, *Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 1974.

BIANCHI Serge, « Jacques Cambry, un jacobin face aux populations rurales de l'Ouest ? », in MATHAN Anne de (dir.), *Jacques Cambry (1749-1807). Un Breton des Lumières au service de la construction nationale ? Actes du colloque de Quimperlé, 11-12 octobre 2007*, p.189-198.

BLAVIER Yves, « Un utopiste quimpérois : Guillaume-Jacques Girard (1728-1821) », *ABPO*, tome 114, n° 1, 2007, p. 155-162.

CASSARD Jean-Christophe, MONNIER Jean-Jacques, *Toute l'histoire de Bretagne. Des origines à la fin du XX^e siècle*, Morlaix, Skol Vreizh, 2012.

CHARPENTIER Emmanuelle, *Le Peuple du rivage. Le littoral nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2013.

CHARPY Jacques, « Les chevaux bretons au XVIII^e siècle », *BSAF*, tome LXXXVI, 1960, p. 95-130, et tome LXXXVII, 1961, p. 3-31.

COATIVY Yves, MONNIER Jean-Jacques, *Le Trégor*, Plomelin, Palantines, 2006.

COLLET Daniel, LE FLOC'H Jean-Louis, ROUDAUT Fanch, 1774. *Les recteurs bretons parlent de la misère*, Quimper, Société archéologique du Finistère, 1987.

COLLINS James B., *La Bretagne dans l'Etat royal. Classes sociales, Etats provinciaux et ordre public de l'Edit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, PUR, 2006.

CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne et des Bretons. Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Paris, Seuil, 2005.

CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne et des Bretons. Des Lumières au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 2005.

CORNETTE Joël, *Histoire illustrée de la Bretagne et des Bretons, V^e-XXI^e siècles*, Paris, Seuil, 2015.

CORNETTE Joël, *Le marquis et le régent. Une conspiration à l'aube des Lumières*, Paris, Taillandier, 2008.

CROIX Alain, *L'âge d'or de la Bretagne 1532-1675*, Rennes, Ouest-France, 1993.

CROIX Alain, *La Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècle. La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981.

CROIX Alain, *Moi Jean Martin, recteur de Plouvellec. Curés « journalistes » de la Renaissance à la fin du XVII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993.

DELAPORTE Raymond, *La sénéchaussée de Châteauneuf-du Faou, Huelgoat et Landeleau*, Paris, Pedone éditeur, 1905.

DELOUCHE Denise, *Le Peintre et le paysan breton*, Baillé, Ed. URSA, 1988.

DELUMEAU (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Toulouse, Privat, 1971.

DESARTHE Jérémy, *Le temps des saisons. Climat, événements climatiques extrêmes et sociétés dans l'Ouest de la France (XVI^e-XIX siècle)*, Paris, Hermann éditeurs, 2013.

DESOUCHES Marie-Jacqueline, *Le goémon en Bretagne. Etude historique de la réglementation*, thèse histoire du droit, dactyl., Paris, 1962.

DOUARD Christel, DUCOURET Jean-Pierre, et alii, *Le manoir en Bretagne : 1380-1600*, Paris, Imprimerie nationale, 1993.

DOUARD Christel, LE BRIS DU REST Erwan, « Le poêle à crêpes, un particularisme cornouaillais ? », *BSAF*, 1998, tome 127, p. 183-198.

DOUARD Christel, *et alii*, *Quimperlé et son canton*, Rennes, Images du patrimoine, 2002.

DUFIEF Denise *et alii*, *Canton de Cléguérec. Morbihan. Images du patrimoine*, Rennes, éditions URSA, 1986.

DU HALGOUET Hervé, *Le duché de Rohan et ses seigneurs accompagné d'une carte et de notices sur les principales seigneuries*, Saint-Brieuc, Prud'homme éditeur, 1925.

DU HALGOUET Hervé, *Le Guémené*, Saint-Brieuc, imprimerie Prud'homme, 1926.

DUJARDIN L. « Un lexicographe breton ignoré : Pierre-Joseph-Jean Coëtanlem de Rostiviec (1749-1827) », *Nouvelle revue de Bretagne*, janvier-février 1948, n° 1, p. 42-48.

DUMA Jean, *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793). Une nébuleuse aristocratique au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

DUVAL Michel, « Une abbaye bretonne aux deux derniers siècles de l'Ancien Régime : Coatmalouen », *MSHAB*, 1986, tome LXIII, p. 201-217.

DUVAL Michel, *Foires et marchés en Bretagne à travers les siècles*, Elven, Breizh hor bro, 1982.

DUVAL Michel, *Economie forestière et civilisation dans l'Ouest au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses artisanales Le Mée, 1959.

DUVAL Michel, « Gestion et exploitation des bois de mainmorte en Cornouaille aux XVII^e et XVIII^e siècles », *BSAF*, 1995, tome , p. 393-413.

DUVAL Michel, « Les forêts royales en Cornouaille sous l'Ancien Régime. La gruerie de Quimperlé (1545-1790) », *BSAF*, tome , 1986, p. 161-194.

ELEGOËT Louis, *Bretagne, une histoire*, Rennes, CRDP de Bretagne, 1998.

FALC'HUN F., « Le dictionnaire breton de Coëtanlem », *Nouvelle revue de Bretagne*, mars-avril 1948, n° 2, p. 108-113.

FREVILLE Henri, *L'intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une institution en Pays d'Etats au XVIII^e siècle*, Rennes, Plihon, 1953.

FROTIER DE LA MESSELIERE Henri, *La noblesse en Bretagne avant 1789*, Rennes, 1902.

FROTIER DE LA MESSELIERE Henri, « Le canton et la chastellenie de Corlay », *BSECDN*, 1944, tome LXXV, p. 1-67.

GALLES L., « Etudes de géographie féodale. Les arrières fiefs de la seigneurie de Guémené », *BSPM*, 1867, p. 121-166.

GALLET Jean, « Les Gibon du Grisso (XV^e-XVIII^e siècles). Etude d'une seigneurie », *Enquêtes et documents*, tome 3, 1975, p. 79-104.

GIRAUDON Daniel, *Querelle de clochers. Brocards et sobriquet de Bretagne glanés dans plus de 800 communes*, Morlaix, Skol Vreizh, 2006.

GIRAUDON Daniel, *Traditions populaires de Bretagne. Du chêne au roseau*, Fouesnant, Yoran Embanner, 2010.

GIRAUDON Daniel, *Traditions populaires de Bretagne. Du soleil aux étoiles*, Spézet, Coop Breizh, 2007.

GUILLEVIC Catherine, *L'impact d'une ville nouvelle dans la Bretagne du XVIII^e siècle. Lorient et la Compagnie des Indes*, Rennes, PUR, 2015.

GUILLOREL Eva, *La complainte et la plainte. Chanson, justice, cultures en Bretagne*, Rennes, PUR, 2010.

GUILLOREL Eva, « Les Bretons sous l'Ancien Régime d'après les chansons en langue bretonne : un certain regard porté sur les hiérarchies sociales et culturelles », in FAVEREAU Francis, LEBIHAN Hervé (dir.), *Littératures de Bretagne. Mélanges offerts à Yann-Ber Piriou*, Rennes, PUR, 2006, p. 187-198.

HAMON Philippe, « 1490 : les paysans bretons ont-ils la parole ? Une révolte cornouaillaise au miroir de ses sources », *ABPO*, tome 124, n° 1, 2017, p. 59-83.

HAMON Thierry, « L'adjuration à saint Yves de Vérité, persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne », *MSHAB*, 2008, tome LXXXVI, p. 41-88.

HASCOET André, *Criminalité et société dans la sénéchaussée de Quimperlé (1770-1790)*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1994.

HERBAUT Claudie, « Guémené-sur-Scorff, étude urbaine et patrimoniale », *BSPM*, tome CXXXVI, 2010, p. 295-312.

HERISSET Roger, *La vannerie en Bretagne. Nouvelle approche de l'ethnologie de la vannerie et contribution à l'étude des composantes culturelles*, Rennes, PUR, 2014.

HERSART de LA VILLEMARQUE Théodore, *Chants populaires de la Bretagne. Barzaz Breiz*, Paris, Perrin, 1963.

HERVE Patrick, *Ar boued, pratiques alimentaires en Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 1982.

HERVE Patrick, *Boued. Expressions culinaires bretonnes*, Morlaix, Skol Vreizh, 1994.

HERVE Patrick, « Fars forn gant an dorn », *Les Cahiers de l'Iroise*, n° 189, janvier 2001, p. 45-53.

HOLLOCOU Pierre, PLOURIN Jean-Yves, *Les noms de lieux et leur histoire. De Quimperlé aux Montagnes Noires*, Paris, Emgleo Breiz, 2006.

HOLLOCOU Pierre, PLOURIN Jean-Yves, *Les noms de lieux et leur histoire. De Quimperlé au port de Pont-Aven*, Paris, Emgleo Breiz, 2008.

Ils ont des chapeaux ronds... Vêtements et costumes en Basse Bretagne, Quimper, Musée départemental breton, 1990.

JARNOUX Philippe, *Famille et mobilité sociale dans les élites citadines en Bretagne (1550-1720)*, Dossier d'habilitation à diriger des recherches, dactyl., université de Rennes 2, 2002.

JARNOUX Philippe, « La noblesse bretonne au XVIII^e siècle : les tiraillements de la modernité », in KERHERVE Jean (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours. Actes de la journée d'études tenue à Guingamp le 22 novembre 1997*, Rennes, PUR, 1999, p. 183-197.

JARNOUX Philippe, « Les élites d'une petite ville bretonne : Quimperlé aux XVI^e et XVII^e siècles », *MSHAB*, tome XCV, 2017, p. 53-77.

JARNOUX Philippe, « Offices, pouvoir et mobilité sociale dans les villes bretonnes au XVII^e siècle », in COSTE Laurent, SORENBORG Lara (dir.), *Liens de sang, liens de pouvoir. Les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XV^e-fin XIX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010, p. ?.

JARNOUX Philippe, « Pontcallec ou les métamorphoses de la mémoire », in LE PAGE Dominique, *Onze questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2010, p. 183-206.

JARNOUX Philippe, « Sainte-Croix de Quimperlé de la réforme mauriste à la Révolution (1665-1790) », in *L'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé des origines à la Révolution. Actes du colloque de Quimperlé 2-3 octobre 1998*, Brest, CRBC, 1999, p. 163-190.

JEANNEAU Cédric, « Une abbaye cistercienne : Saint-Maurice de Carnoët », COATIVY Yves, POSTIC Fanch (dir.), *La forêt de Carnoët. Archéologie, histoire, traditions et légendes*, Brest, CRBC, 2014, p. 59-85.

KERVAN Marcel, *Bannalec à travers les âges. 1000 ans d'histoire*, Bannalec, Imprimerie régionale, 1986.

TANGUY Bernard (dir.), *L'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, des origines à la Révolution, Actes du colloque de Quimperlé 2-3 octobre 1998*, Brest, CRBC, 1999.

La Bretagne province. Histoire de la Bretagne et des pays celtiques, Morlaix, Skol Vreizh, 1986.

LAURENT Charles, « Contribution à l'étude des costumes des paysans bretons avant 1800 », *BSAF*, 1956, tome LXXXII, p. 66-149.

LAURENT Donatien, « Chanter la violence. Le témoignage des *gwerziou* », in *Violence et société en Bretagne et dans les pays celtiques. Actes du colloque des 18 et 20 mars 1999 à Brest, Brest*, CRBC, 2000, p. 137-149.

LAURENT Donatien, NASSIET Michel, « *Potred Plouiaou* (1490) et la question des chants de révolte en langue bretonne », *ABPO*, tome 123, n° 2, 2016, p. 27-54.

LE BOUEDEC Gérard (dir.), *Le Morbihan de la préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, 1994.

LE COADIC Ronan, *Campagnes rouges de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 1991.

LE COADIC Ronan, « Comment peut-on être Breton, paysan et communiste ? », *Communisme*, n°45-56, 1996, p. 187-194.

LE DUC Placide, *Histoire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, Quimperlé, Clairnet imprimeur, 187 ?.

LE CALVE Jacqueline, « Le patrimoine lié à l'eau en vallée du Scorff », *Tiez Breiz*, n° 35, 2016, p. 3-5.

LE GOFF Hervé, *Bégard, le petit Cîteaux de l'Armorique de l'abbaye à la commune (1130-1793)*, Guipavas, éditions Kelenn, 1980.

LE GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne. Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, PUR, 2010.

LEGUAY Jean-Pierre, MARTIN Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale (1213-1532)*, Rennes, Ouest-France, 1997.

LEGUAY Jean-Pierre, « La ville de Quimperlé du XII^e au début du XVI^e siècle », in *L'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé des origines à la Révolution. Actes du colloque de Quimperlé des 2-2 octobre 1998*, Brest, CRBC, 1999, p. 101-140.

LE GALLO Yves (dir.), *Le Finistère de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Anglé, 1991.

LE GRONTEC Philippe, « Une seigneurie en haute Cornouaille. La terre de Kervilio en Saint-Gilles-Pligeaux », *BSECA*, 1997, tome CXXVI, p. 173-201.

LEMAITRE Alain J. *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII^e siècle. Le mémoire de l'intendant Jean-Baptiste des Gallois de La Tour (1733)*, Rennes, SHAB, 1999.

LE MOING-KERRAND Philippe, *Pontcallec : la passionnante histoire d'un grand domaine breton*, Fontenay-le-Comte, imprimerie Lursaud, 1997.

LE LANNOU Maurice, *Géographie de la Bretagne. Les conditions géographiques générales*, Rennes, Plihon, 1950.

LE PAGE Dominique, « L'abbaye sous la commende (1553-1665) », in *L'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé des origines à la Révolution. Actes du colloque de Quimperlé 2-3 octobre 1998*, Brest, CRBC, 1999, p. 141-161.

LE PAGE Dominique (dir.), *Onze questions d'histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol-Vreizh, 2009.

LEPROHON Roger, « La situation économique de la Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles », in *Université d'été des Enclos et des Monts d'Arrée. Actes des conférences 1990*, Saint-Sauveur, Créatis, 1991, p. 28-43.

LEPROHON Roger, *Vie et mort des bretons sous Louis XIV*, Brasparts, Les bibliophiles de Bretagne, 1984.

Les Bretons délibèrent. Répertoire des registres de délibérations paroissiales et municipales 1780-1800 et des cahiers de doléances, 1789, Rennes, Conseils généraux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, 1990.

LEVASSEUR Olivier, *Histoire de l'huître en Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2006.

MARECHAL Michel, « Les goûts et les occupations de la noblesse cornouaillaise à la fin de l'Ancien Régime », *BSAF*, 1972/1, tome XCVIII, p. 145-213.

MATHAN Anne de (dir.), *Jacques Cambry (1749-1807). Un Breton des Lumières au service de la construction nationale*. Actes du colloque de Quimperlé, 11-12 octobre 2007, Brest, CRBC, 2008.

MEYER Jean, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966.

MINOIS Georges, *La Bretagne des prêtres en Trégor d'Ancien Régime*, Braspart, Beltan, 1987.

MINOIS Georges, « Le rôle politique des recteurs de campagne en Basse Bretagne 1750-1790 », *ABPO*, 1982, vol. 89, n° 2, p. 153-165.

MINOIS Georges (dir.), *Les Côtes-d'Armor de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-D'Angély, Bordessoules, 1987.

MINOIS Georges, *Les religieux en Bretagne sous l'Ancien Régime*, Rennes, Ouest-France, 1989.

MORVAN Daniel, *L'œil du maître. Rosanbo, une seigneurie au quotidien*, Morlaix, Skol Vreizh, 1992.

NASSIET Michel, « Deux cultes de fécondité : un invariant (1770-1855) », *ABPO*, vol. 100, n° 4, 1993, p. 499-508.

NASSIET Michel, « La littérature orale bretonne et l'histoire », *ABPO*, tome 106, n° 3, 1999, p. 35-64.

NASSIET Michel, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne XV^e-XVIII^e siècles*, SHAB, 1997.

PENNEC Alain, TOUPIN Rémi, *Histoire méconnue du port de Quimperlé et de sa construction navale du XI^e au XXI^e siècle*, Quimperlé, Société d'Histoire de Kemperle, 2016.

PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne. Tome 1 à 5 : La Bretagne ducal*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1982.

PLOURIN Jean-Yves, *Initiation au breton familial et argotique*, Crozon, Armeline, 2000.

POSTIC Fanch, « Ecrire « l'histoire de l'imagination » : Cambry face au paysan breton », in MATHAN Anne de (dir.), *Jacques Cambry (1749-1807). Un Breton des Lumières au service de la construction nationale. Actes du colloque de Quimperlé, 11-12 octobre 2007*, Brest, CRBC, 2008, p. 73-83.

POTIER DE COURCY Pol, *Nobiliaire de Bretagne ou tableau de l'aristocratie bretonne depuis l'établissement de la féodalité jusqu'à nos jours*, Saint-Pol-de-Léon, Ccaign libraire, MDCCCXLVI.

PROVOST Georges, *Les couvents des ursulines dans les diocèses de Quimper et de Léon aux XVII^e et XVIII^e siècles*, maîtrise histoire, dactyl., Université Rennes 2, 1986.

PROUFF Yvonne, « Bouillie d'avoine », *Les Cahiers de l'Iroise*, n° 19, 2001, p. 54-58.

QUENIART Jean, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, Rennes, Ouest-France, 2004.

ROBIN Dominique, *Pêcheurs bretons sous l'Ancien Régime. L'exploitation de la sardine sur la côte atlantique*, Rennes, PUR, 2000.

ROUDAUT Fanch, « Avant les patates : notes sur l'alimentation des paysans léonards au XVIII^e siècle », *Les Cahiers de l'Iroise*, n° 189, 2201, p. 9-13.

ROUDAUT Fanch, « La difficile approche de l'alphabétisation de la Basse-Bretagne avant la Révolution », in *La France d'Ancien Régime. Etudes réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, p. 639-648.

ROUDAUT Fanch, « Notes sur la société de trois paroisses du sud-ouest de la Cornouaille à la fin de l'Ancien Régime : Plomeur, Peumerit, Penmarc'h », in CELTON Yann, TRANVOUEZ Yvon, *Chrétientés de Basse Bretagne et d'ailleurs : les archives au risque de l'histoire. Mélanges offerts au Chanoine Jean-Louis Le Floc'h*, Quimper, 1998.

ROUELLE Martine, « Conseils d'un père à son fils Augustin-Mathurin le Coz (1752-1780) pour devenir notaire », *ABPO*, tome 11, n° 2, 2011, p. 61-81.

SAUPIN Guy, « La communauté de ville de Quimperlé au XVII^e siècle », in *L'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé des origines à la Révolution. Actes du colloque de Quimperlé 2-3 octobre 1998*, Brest, CRBC, 1999, p. 191-204.

SAVINA Jean, *Comment les nobles de Quimperlé quittèrent la ville en mars-avril 1790*, Quimper, Bargain, 1933.

SAVINA Jean, *Quimperlé et ses environs autrefois*, Brest, Le Télégramme, 1967.

SCLIPPA Marie-Pierre, *Les costumes en Basse Bretagne au XVIII^e siècle*, doctorat histoire, Université de Brest, dactyl., 1982.

SCUILLER Sklaerenn, *Le commerce alimentaire dans l'Ouest de la France. Territoires, pratiques et acteurs*, thèse histoire, dactyl., Rennes 2, 2015.

SEGALEN Martine, « Cycle de la vie familiale et transmission du patrimoine en Bretagne. Analyse d'un cas », *Ethnologie française*, tome 8, n° 1, 1978, p. 271-278.

SEGALEN Martine, *Quinze générations de Bas-Bretons. Mariage, parentèle et société dans le pays bigouden sud 1720-1980*, thèse Ethnologie, dactyl., Université Paris V, 1984.

SEGALEN Martine, *Quinze générations de Bas-Bretons. Parenté et société dans le pays bigouden Sud : 1720-1980*, Paris, PUF, 1985.

SIMON Jean-François, « Les armes de la violence paysanne. Faux et penn-baz : usages anciens et représentations contemporaines », in *Violence et société en Bretagne et dans les pays celtiques, Actes du colloque des 18 et 20 mars 1999 à Brest*, Brest, CRBC, 2000, p. 151-168.

STROWSKI Stéphane, *Les Bretons. Essai de psychologie et de caractériologie provinciales*, Rennes, Plihon éditeur, 1952.

TANGUY Bernard, LAGREE Michel (dir.), *Atlas d'histoire de Bretagne*, Morlaix, Skol-Vreizh, 2002.

TANGUY-SCHROER Judith, TOSCER-VOGEL Catherine et alii, *Vallée du Scorff. Bretagne*, Rennes, Inventaire général ADAGP, 2000.

TIGIER Hervé, *La Bretagne de bon aloi. Répertoire des arrêts sur remontrance du Parlement de Bretagne : 1554-1789*, s. n, s. l.

VALIN Claudy, *Lequinio. La loi et le salut public*, Rennes, PUR, 2014.

Ouvrages sur la ruralité et la paysannerie

ABJEAN François, *Les « honorables marchands » propriétaires terriens : 1600-1800*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 2004.

ANTOINE Annie, « Common law use in the Coutume de Bretagne from the fifteenth to the eighteenth centuries », in BEAUR Gérard, *et alii*, (dir.), *Property rights, land market and economic growth in the European countryside (thirteenth-twentieth centuries)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 71-86.

ANTOINE Annie, « La fabrication de l'inculte. Landes et friches en Bretagne avant la modernisation agricole du XIX^e siècle », *MSHAB*, tome LXXIX, 2002.

ANTOINE Annie, « La porosité du bocage », *Kreiz 11, Etudes sur la Bretagne et les pays celtiques*, 1998, p. 175-190.

BAHU Mathieu, *Aux filtres de l'œil et de la plume. Un regard sur la société rurale bretonne (fin XVIII^e-début XIX^e) : l'exemple de Breiz-Izel (Perrin et Bouët)*, mémoire de master 2 histoire, Rennes, 2006.

BARTHELEMY Tiphaine, *Familles et patrimoines dans une commune de Basse-Bretagne. Kergloff aux XIX^e et XX^e siècles*, Rapport de la Mission du patrimoine ethnologique, juillet 1987.

BAUDRILLART Henri, *Il y a un siècle les paysans bretons*, Plabennec, Tud ha bro, 1987.

BEAULIEU François de, POUEDRAS Lucien, *La mémoire des landes en Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2014.

BEAULIEU François de, « Les prés irrigués. Un siècle d'agriculture modern », *Ar Men*, n° 46, p. 16-25.

BEAULIEU François de, *La route des toiles en Bretagne. Le lin et le chanvre hier et aujourd'hui*, Rennes, Ouest-France, 2010.

BERTHO Catherine, « Population maritime et population rurale en Bretagne au XVIII^e siècle : l'exemple de la presqu'île de Rhuys », *ABPO*, septembre 1977, p. ?

BOUDJAABA Fabrice, « La transmission des patrimoines paysans : clé de voute de la reproduction sociale et faux problème. L'exemple du canton de Plélan-le-Grand au milieu du XIX^e siècle », *ABPO*, tome 116, n° 2, 2009, p. ?

BOUGEARD Christian, *Les campagnes des Côtes-du-Nord de la Révolution aux années 60* », Saint-Brieuc, Service éducatif des Archives départementales des Côtes-d'Armor, 1990.

BOURGES A., *Chez les moines rouges de Pont-Melvez. La vie du paysan breton sous l'Ancien Régime*, Saint-Brieuc, Les Presses bretonnes, 1951.

BOURRIGAUD René, *Le développement agricole au XIX^e siècle en Loire-Atlantique*, Nantes, Centre d'histoire du travail, 1994.

BREKILIEN Yann, *La vie quotidienne des paysans bretons au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1966.

CAMPION Christian, « Le beurre. Une réalité bretonne », *Ar Men*, mars-avril 2015, p. 16-22.

CHARPENTIER Emmanuelle, « Les marais maritimes des côtes nord de la Bretagne : un enjeu dans la valorisation de « l'inculte » au XVIII^e siècle », BECK Corine, DEREIX Jean-Michel, SAJALOLI Bertrand (dir.), *Usages et espaces communautaires dans les zones humides. Actes de la journée d'étude 2010*, p. 25-34.

CLOUT Hugh, « Land-use change in Finistère during the eighteenth and nineteenth centuries », *Etudes rurales*, janvier-mars 1979, p. 69-96.

COCAUD Martine, *La propriété foncière dans la région de Fougères : 1753-1816*, thèse histoire, Université de Rennes, 1983.

COCAUD Martine, LECOQ C., « La propriété foncière dans l'évêché de Rennes au XVIII^e siècle : un essai d'analyse cartographique », *ABPO*, tome 101, 1994/2, p. 103-140.

COCAUD Martine, « Structure et évolution de la propriété foncière dans les campagnes fougeraises : 1753-1813 », *ABPO*, tome 97, n°4, 1990, p. 499-538.

DELOUCHE Denise, *Les peintres et le paysan breton*, Baillé, éditions URSA-Chasse-Marée, 1988.

DREYER Jean-François, « Forêt et landes en Cornouaille au début du XVI^e siècle : des territoires incultes exploités », *MSHAB*, tome XCIV, 2016, p. 393-415.

DREYER Jean-François, « L'apport des sources domaniales à l'histoire rurale de la Basse-Bretagne », in ANTOINE Annie (dir.), *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 303-316.

DREYER Jean-François, « Le paysage de Basse-Bretagne d'après les rentiers et aveux des XV^e et XVI^e siècles », *Kreiz 11, Etudes sur la Bretagne et les pays celtiques*, 1998, p. 67-107.

DUBREUIL Léon, « Aperçu sur le domaine de Penlan. Membre de l'abbaye de Bégard », *BSECDN*, tome LXXXI, 1951-1952, p. 38-63.

DUBREUIL Léon, « L'usage de qu'évaise dans le domaine de Penlan », *Annales de Bretagne*, tome LXVIII, n° 3, septembre 1961, p. 403-435.

DUBREUIL Léon, « Trovern (une petite seigneurie au cours de deux siècles) », *BSECDN*, 1953, tome LXXXII, p. 1-34.

DU CHATELLIER A., *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, Paris, Guillaume et compagnie éditeurs, 1863.

DUMAS Catherine, *Aux origines du paysage agraire breton contemporain. Les aspirations, les principes et les ressources de la Société d'Agriculture, de Commerce et des Arts de Bretagne (1757-1770)*, thèse de géo-architecture, dactyl., Université de Brest, 2003.

DUMAS Catherine, « Le paysage au cœur de la politique des Etats de Bretagne au XVIII^e siècle », *Kreiz 11, Etudes sur la Bretagne et les pays celtiques*, 1998, p.155-173.

DUPUY Antoine, « L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne*, tome VI, 1890, p. 3-28.

DUPUY Roger, « Structure foncière en Haute-Bretagne à la fin de l'Ancien Régime », in *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France d'Ancien Régime. Actes du colloque franco-québécois*, Québec, Centre de recherche en études québécoises, 1987, p. 51-56.

DURAND René, « Les forêts royales en Bretagne avant 1789 », *Annales de Bretagne*, tome 32, 1917, p. 10-20.

ELEGOËT Louis, *Ancêtres et terroirs. Onze générations de paysans de Basse-Bretagne*, Rennes, Ouest-France, 1990.

ELEGOËT Louis, « L'apiculture dans la région de Morlaix à la fin du XVIII^e siècle », Jean-Christophe CASSARD (textes réunis par), *Bretagnes. Art, négoce et société de l'antiquité à nos jours. Mélanges offerts au professeur Jean Tanguy*, Brest, Association des Amis de Jean Tanguy, 1996, p. 317-328.

ELEGOËT Louis, « L'apiculture en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle », *Kreiz*, n° 12, gens de métier, Brest, CRBC, 2000, p. 39-46.

ELEGOËT Louis, *Les Juloded. Grandeur et décadence d'une caste paysanne en Basse-Bretagne*, Rennes, PUR, 1996.

ELEGOËT Louis, *Saint-Méen. Vie et déclin d'une civilisation paroissiale*, Paris, Anthropos, 1981.

FAVE Antoine, « Notes sur l'aspect extérieur d'une ferme cornouaillaise avant 1789 », *BSAF*, 1895, tome XXII, p. 33-41.

GEFFROY Bernard, LAMARCHE Hugues, « Utilisations sociales et conflictuelles des landes bretonnes : l'exemple de Lanvaux », *Etudes rurales*, juillet-décembre 1978, p. 231-250.

GIRAUDON Daniel, « L'ajonc sur le bout de la lande », in JARNOUX Philippe, *La lande, un paysage au gré des hommes. Actes du colloque international des 15,16 et 17 février 2007*, Brest, CRBC, 2008, p. 167-179.

GIRAUDON Daniel, « Le beurre et l'argent du beurre », *Ar Men*, mars-avril 2015, p. 14-15.

GOUBERT Pierre, « Recherches d'histoire rurale dans la France de l'ouest (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 1965, p. 2-8.

HARDOUIN Henri, « L'abolition de la quevaise au Relec », *BSAF*, 1885, tome , p. 53-80.

JARNOUX Philippe, « Des paysans riches dans la France de l'Ouest sous l'Ancien Régime ? Bilan et perspectives », in *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 377-391.

JARNOUX Philippe, BOUGEARD Christian, (dir.), *Elites et notables en Bretagne de l'Ancien Régime à nos jours*, Brest, CRBC, 1999.

JARNOUX Philippe, « La lande bretonne sous l'Ancien Régime. Enjeu agraire, enjeu social », *Enquêtes rurales*, n° 12, 2009, p. 9-24.

JARNOUX Philippe, *La lande, un paysage au gré des hommes. Actes du colloque international des 15, 16 et 17 février 2007*, Brest, CRBC, 2008.

JARNOUX Philippe, « La quévaise, puissance seigneuriale et contestation paysanne dans la Bretagne d'Ancien Régime », *Kreiz Breizh*, 3^e trimestre 2004, p. 55-60.

JARNOUX Philippe, *Les bourgeois et la terre. Fortunes et stratégies foncières à Rennes au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 1996.

JARNOUX Philippe, « Les citadins et le monde rural dans la Bretagne du XVIII^e siècle », in BOUGEARD Christian, JARNOUX Philippe, *Elites et notables en Bretagne de l'Ancien Régime à nos jours*, Brest, CRBC, 1999, p. 57-68.

JARNOUX Philippe, « *Terrae incognitae*. Les incertitudes de la délimitation des espaces dans la Bretagne d'Ancien Régime. Idéal théorique et réalités quotidiennes », *ABPO*, 117/4, 2010, p. 121-131.

JARNOUX Philippe, *Villes et campagnes, économie et déplacements de la population. Guémené 1730-1780*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Rennes, 1982.

KERHERVE Jean, « Récolte du goémon et pêche de la sardine sur les côtes de Bretagne au début du XVI^e siècle », *BSAF*, tome CXXVII, 1998, p. 363-380.

KERMOAL Christian, *Les notables du Trégor. Eveil à la culture politique et évolution dans les paroisses rurales (1770-1850)*, Rennes, PUR, 2002.

KERMOAL Christian, *Les notables paroissiaux du Trégor. Permanences et évolutions (1770-1850)*, thèse histoire, dactyl., Université de Rennes 2, 2000.

LAGADEC Yann, « Elites villageoises et pouvoir local : l'exemple de la Bretagne au XVIII^e siècle », *Enquêtes rurales*, n° 11, 2007, p. 45-61.

LAGADEC Yann, « Identité communautaire, pouvoir et politique au village : sur la pertinence d'une question (vers 1650-vers 1850) », in CROIX Alain, LESPAGNOL

André, PROVOST Georges (dir.), *Eglise, Education, Lumières... Histoire culturelles de la France (1500-1830). En l'honneur de Jean Quéniart*, Rennes, PUR, 1999, p. 363-370.

LAGADEC Yann, « Petites exploitations et innovations agricoles au XIX^e siècle. L'exemple d'Olivier Le Diouron, paysan trégorrois », *HSR*, n° 17, 1^{er} semestre 2002, p. 187-217.

LAGADEC Yann, « Penser l'espace administratif pour le moderniser. L'exemple des subdélégations en Bretagne au XVIII^e siècle », in CAULIER Brigitte, ROUSSEAU Yvon, *Temps, espace et modernité. Mélanges offerts à serge Courville et Normand Seguin*, Laval (Québec), Presses de l'université de Laval, 2009, p. 311-321.

LAGADEC Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de L'Ouvigné-de-Bais (XVI^e-XIX^e siècles)*, thèse histoire, dactyl., Université de Rennes 2, 2003.

LAGRANGE Solène, *Le regard français sur les paysans de l'ouest (1750-1830). La formation d'une image*, Maîtrise histoire, dactyl., Université de Rennes, 2000.

LAOT Albert, *Généalogie par l'exemple. Dix générations de paysans bretons*, Morlaix, Skol Vreizh, 2004.

LAURENT Jeanne, *Un monde rural en Bretagne au XV^e siècle : la quévaise*, Paris, SEVPEN, 1972.

LEBRUN François, « Mauvaises récoltes et misère en Bretagne à la veille de la Révolution : la sécheresse de 1785 et ses conséquences », in *La Bretagne, une province à l'aube de la Révolution*, Brest, CRBC, 1989, p. 249-256.

LETACONNOUX Joseph, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII^e siècle. Essai de monographie économique*, Rennes, Oberthur, 1909, p. 13.

LEFEUVRE Pierre, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime (1667-1789). Etude d'histoire du droit avec des pièces justificatives*, Rennes, Oberthur, 1907.

LE GOUIL Sandrine, *L'agriculture en Léon et Cornouaille au XVIII^e siècle*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1998.

LE GALLO Yves, « Le paysan bas-breton et le mythe au XVIII^e siècle », *ABPO*, 1975, n° 4, tome 82, p. 477-500.

LEMAITRE Alain J., « L'image phobique de la paysannerie au XVIII^e siècle. La construction d'une identité », *MSHAB*, tome LXXXIII, 2005, p. 289-300.

LE PALMER Hélène, *La famille Le Fouillé-Guillemot. Paysans laboureurs du centre Bretagne, 1750-1850*, maîtrise histoire, Université Rennes 2, dactyl., 1999.

LE TALLEC Jean, *La vie paysanne en Bretagne centrale sous l'Ancien Régime*, Spézet, Coop-Breizh, 1996.

LE TALLEC Jean, « Les « hardes » des paysans bretons d'autrefois », *BSECA*, tome CXXXVI, 2008, p. 183-210.

LE TALLEC Jean, « Une succession paysanne en 1799, gigantesque ... et semée d'embûches », *BSECA*, 2006, tome CXXXV, p. 193-205.

LE TALLEC Jean, *Un paysan breton sous Louis XIV : Mathurin Le Tallec (1663-1722)*, Gourin, Keltia graphic, 2003.

LEVASSEUR Olivier, *Histoire de l'huitre en Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2006.

MAGYAR-THEVENIN Odile, « Etude comparative du mode de vie des recteurs et laboureurs. L'exemple du vannetais au début du XVIII^e siècle », *ABPO*, 1987, tome 95/4, p. 497-506.

MARTIN Jean, PELLERIN Yvon, (dir.), *Du lin à la toile. La proto-industrie textile en Bretagne*, Rennes, PUR, 2008.

MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne. La manufacture de Quintin, Uzel et Loudéac 1670-1830*, Rennes, PUR, 1998.

MILLET Christian, SANNIER Daniel, *Le paysan breton en sa demeure. Le Trégor finistérien*, Morlaix, Skol Vreizh, 2013.

MINIOU Eric, *Corentin Le Floc'h, député paysan aux Etats généraux de 1789 (1754-1794)*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Brest, 1998.

MULLIEZ Jacques, « Le cheval breton aux XVII^e et XVIII^e siècles, connaissance scientifique et savoir-faire paysan », *Université d'été des Enclos et des Monts d'Arrée. Actes des conférences 1990*, Saint-Sauveur, Créatis, 1991, p. 82-97.

NASSIET Michel, « L'agriculture bretonne aux XVI^e et XVII^e siècles : une expansion », *Bulletin de l'Association bretonne*, tome 106, 1997, p. 143-152.

NASSIET Michel, « L'histoire rurale dans les « Annales de Bretagne », ABPO, 1994, n° 1, tome 101, p. 29-53.

NASSIET Michel, « Noblesse et paysannerie en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles : familiarité et distanciation », in BOUGEARD Christian, JARNOUX Philippe (dir.), *Elites et notables en Bretagne de l'Ancien Régime à nos jours*, Brest, CRBC, 1999, p. 69-82.

POSTEL-VINAY Sylvie, *Minihi-Tréguier, une aristocratie paysanne*, thèse ethnologie, dactyl, EPHE, 1977.

QUENIART Jean, « L'utilisation des inventaires en histoire socio-culturelle », in *Les actes notariés. Source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 241-255.

ROUDAUT Fanch, « Les vaches bretonnes au XVIII^e siècle », in *Charpiana. Mélanges offerts par ses amis à Jacques Charpy*, Rennes, Fédération des sociétés savantes de Bretagne, 1991, p. 319-327.

RUTKOWSKI, « Etude sur la répartition de la propriété foncière en Bretagne au XVII^e siècle », *Annales de Bretagne*, tome XXVII, 1911-1912, p. 614-644.

SALLIER-DUPIN Guy, « L'agriculture dans le Penthievre : 140 ans d'histoire (1730-1870), *BSECDN*, 1984, tome CXIII, p. 136-170.

SAVINA Jean, « Essai d'histoire économique d'une paroisse rurale : Plogastel-Saint-Germain au XVIII^e siècle », *BSAF*, 1920, tome XLVII, p. 127-159.

SEE Henri, « Les forêts et la question du déboisement en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime », *AB*, tome 36, 1924-1925, p. 1-30 et p. 355-379.

STROWSKI Stéphane, *La censive et le fief roturier en Bretagne. Contribution à l'étude du droit breton médiéval*, Amiens, Yvert et Tellier, 1922.

TESSIER Kevin, *Etude de l'endettement paysan et l'économie rurale du XVIII^e siècle en Haute Bretagne d'après les inventaires après décès de Parigné, Pleuguennec et Cancale*, master histoire, dactyl., université de Rennes, 2012.

THEVENIN Odile, « La vie matérielle dans le Vannetais rural au XVIII^e siècle : l'exemple de l'alimentation », *MSHAB*, tome LXX, 1993, p. 263-277

Ouvrages sur le domaine congéable

AULANIER Antoine, *Traité du domaine congéable*, Saint-Brieuc, Guyon-Frères, 1847.

BECDELIEVRE Jean-Etienne de, *Le bail à domaine congéable*, maîtrise droit, Nantes, 1986.

BELLANCOURT Yves, « Fonciers et domaniers à Keradoret en Riec-sur-Belon », *Bulletin de la société d'histoire du pays de Quimperlé*, n° 12, février 1994, p. 58-68.

BILY Charles, *La situation actuelle, économique et juridique du domaine congéable en Basse-Bretagne*, Rennes, Imprimerie provinciale de l'Ouest, 1932.

CARRE M., *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables et commentaire de celle du 6 août 1791*, Rennes, Duchesne, 1822.

COURTEL Philippe, *Le déclin du domaine congéable dans le Morbihan de 1789 à nos jours. Rôle des facteurs socio-économiques*, maîtrise histoire, manuscrit, Université Paris VIII, 1981.

DEBORDES Séverine, « Domaine congéable et défrichement dans le Trégor à la fin de l'Ancien Régime (1768-1790) », *MSHAB*, tome LXXIX, 2001, p. 183-204.

DEROME Théodore, « De l'usage de Rohan ou du domaine congéable », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1863, p. 524-535, 209-232.

DREYER Jean-François, *Espaces et territoire ruraux en Cornouaille (XV^e-XVI^e siècles)*, thèse histoire, dactyl., Université de Rennes 2, 2013.

DUBREUIL Léon, « Le paysan breton au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1924, p. 478-492.

DUBREUIL Léon, « Les causes de la disparition du domaine congéable », *Revue de la Révolution française*, 1912, tome 63, p. 322-340.

DUBREUIL Léon, *Les vicissitudes du domaine congéable en Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, Oberthur, 1915.

DUBREUIL Léon, « Une tenure bretonne : le domaine congéable », *La Révolution française*, 1910, tome LVIII, p. 481-501, tome LIX, p. 24-51.

DUBREUIL Léon, « Révolutionnaires de Basse-Bretagne. Jean-Marie Baudouin de Maison blanche, jurisconsulte et député », *Annales de Bretagne*, 1918, tome XXXIII, p. 105-130 et 203-216.

DU CHATELIER Armand, *De quelques modes de la propriété foncière en Bretagne. La quévaise, le convenant franch et le domaine congéable*, Paris, Dumoulin libraire, 1861.

DUPUY Roger, « Domaine congéable et stratification sociale aux abords de Lorient à la fin de l'Ancien Régime », in *Campagnes de l'ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 355-360.

DUSEIGNEUR, *Etudes sur l'histoire du Finistère suivies de l'histoire sur le domaine congéable*, Brest, Imprimerie de Halegouet, 1878.

DUVAL Michel, « Domaine congéable et dépopulation forestière en Basse-Bretagne à la fin du XVIII^e siècle », *Bulletin de l'Association bretonne*, 1956, p. 95-106.

ESPINAY D' G.M. « Notes sur l'usage de Rohan », *Nouvelle revue historique du droit*, 1902, p. 738-759.

EVANS Claude, « Les tenures des cisterciens des abbayes bretonnes de Bégard, du Relec et de Coëtmalouen : domaine congéable et quévaise », *Citeaux Commentarii cisterciennes*, 2001, tome 52, p. 337-350.

FANEN Julien, *Le domaine congéable dans la seigneurie de Corlay, carrefour de plusieurs usances : XVI^e-XVIII^e siècles*, master 2 histoire du droit, dactyl., Université de Rennes 1, 2007.

FANEN Julien, « Le domaine congéable dans la seigneurie de Corlay, carrefour de plusieurs usances : XVI^e-XVIII^e siècles », *BSECA* 2010, p. 401-504.

FRABOULET Gaston, « Neuf ans de procès pour un congément », *BSECDN*, 1888, tome XXVI, p. 115-164.

GAILLARD Charles, « Le domaine congéable en Bretagne. Et particulièrement dans le Morbihan », *Annuaire statistique, historique et administratif du Morbihan*, 1836, p. 60-92.

GALLET Jean, « Deux rentes dans la seigneurie de Largouët-sous-Auray aux XVI^e et XVII^e siècles : le « covenant » et la « cheff-rente » », *Actes du 97^e congrès des sociétés savantes*, Nantes, 1977, p. 9-40.

GALLET Jean, *La seigneurie bretonne : 1450-1680. L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983.

GALLET Jean, « Le congément des domaniers dans le Trégor au XVIII^e siècle », *MSHAB*, 1983, tome 60, p. 143-160.

GALLET Jean, « Le congément des domaniers en Cornouaille au XVIII^e siècle », *ABPO*, tome 90/3, 1983, p. 451-466.

GALLET Jean, « Le recul du domaine congéable en Rohan après la Révolution », *MSHAB*, 2005, p. 457-507.

GALLET Jean, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Ouest-France, 1992.

GALLET Jean, « Une société rurale bretonne : Carnac en 1475 », *BSPM*, 1981, tome 108, p. 1-23.

GARREC Roger, « Domaniers à Plonévez-Porzay à la veille de la Révolution », *BSAF*, tome CXXVI, 1997, p. 403-415.

GRAND Roger, « Un mode de tenure traditionnelle : le domaine congéable et ses répercussions sociales en Bretagne », *Bulletin de la société internationale*, 1925, p. 8-14.

GUEGAN Isabelle, « Culture paysanne et domaine congéable dans les cahiers de doléances bas-bretons » in Frédéric BOUTOULLE, Stéphane GOMIS (dir.), *Cultures villageoises au Moyen Âge et à l'époque moderne. Actes des XXXVII Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 9 et 10 octobre 2015*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, coll. Flaran, 2017, p. 247-263.

GUEGAN Isabelle, « Domaine congéable et marché de la terre en Cornouaille : les notables urbains entre frilosité et attraction », in Marie-Claude MARANDET (dir.), *La ville et le plat pays (XIII^e-XVIII^e siècles). Colloque international du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes, Perpignan*, Presses universitaires de Perpignan, 2016, p. 379-405.

GUEGAN Isabelle, « Domaine congéable et sentiment communautaire en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle : une équation impossible ? » in JEANNEAU Cédric, JARNOUX Philippe (dir.), *Les communautés rurales dans l'Ouest du Moyen Âge à l'époque moderne*, Brest, CRBC, 2016, p. 289-312.

GUEGAN Isabelle, « Le congément, mode privilégié d'accès à la terre. Structure foncière et domaine congéable à Querrien au XVIII^e siècle », *BSAF*, tome CXLIII, 2015, p. 201-224.

GUEGAN Isabelle, « L'ajonc, l'or vert et jaune des Bretons. Un inculte nécessaire en Cornouaille au XVIII^e siècle », in Marc Conesa, Nicolas Carrier (dir.), *Fumiers ! Ordures ! Gestion et usages des déchets dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXXVIII^e Journées internationales d'histoire de Flaran*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, coll. Flaran, à paraître 2018.

GUEGAN Isabelle, « Les arbres de la discorde : domaine congéable et bois fonciers en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle », *MSHAB*, tome XCIV, 2016, p. 417-439.

GUEGAN Isabelle, « L'incendie du moulin de Keranraix à Plouaret en 1784. Convenanciers attachés à la terre ou simples paysans en colère ? », *BSECE*, tome CXLIV, 2016, p. 246-280.

GUEGAN Isabelle, « Marché de la terre et cycle de vie chez les paysans aisés de la région de Quimperlé au XVIII^e siècle », *MSHAB*, tome XCV, 2016, p. 79-107.

GUEGAN Isabelle, « Sous les bons auspices de Cérès : l'accès à la terre, clef de la richesse à Querrien au XVIII^e siècle », *BSAF*, tome CXLIV, 2016, p. 229-256.

GUIOMAR Jean-Yves, « L'invention de l'Armorique à travers le débat sur le domaine congéable », *La Bretagne, une province à l'aube de la Révolution. Colloque de Brest 28-30 septembre 1988*, Brest, CRBC, 1989, p. 257-268.

HAMON Thierry, « L'exploitation des terres en droit coutumier breton », in DUGAS de LA BOISSONNY Christian, *Terre, forêt et droit. Actes des journées internationales d'histoire du droit. Nancy 12-15 juin 2002*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2006, p. 273-318.

HENRY Paul, « Un commentaire manuscrit de l'usage de Rohan », *Nouvelle revue historique du droit*, 1899, p. 359-370.

HENRY Paul, *Deux mots sur le bail à domaine congéable ou convenant*, Caen, Le Blanc-Hardel, 1868.

JARNOUX Philippe, « Aux confins de la Basse Bretagne : l'évolution du domaine congéable au XVIII^e siècle », *Kreiz*, n° 5, 1996, p. 109-132.

JARNOUX Philippe, « Manorial Rules, Land Market and Agricultural Change in Early Modern Brittany », in BEAUR Gérard, *et alii*, (dir.), *Property Rights, Land Markets and Economic Growth in the European Countryside (thirteenth–twentieth Centuries)*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2013, p. 425-437..

JARNOUX Philippe, « Structure agraire, structure foncière et domaine congéable », *Généalogie* 22, janvier 2015, p. 46-50.

KERAVAL Pierre, « Fermes du pays de Quimper fin XVII^e-début XVIII^e siècles », *BSAF*, 1954, tome 80, p. 63-81.

LALAU-KERALY Jean, *Etude sur les domaines congéables. Historique et critique des moyens accordés au domanier de mettre un terme à son contrat*, thèse droit, Paris, 1909.

LE BLOAS Alain, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère à la veille de la Révolution », *AHRF*, 2003, mars, p. 16-27.

LE BLOAS Alain, « Un congément à Botsorhel. La protestation convenancière dans le Finistère au début de la Révolution », *ABPO*, 2004, n°4, tome 111, p. 7-27.

LE CERF René, *Etude sur le domaine congéable ou bail à convenant*, Paris, Durand et Pedone Lauriel, libraires, 1872.

LE FLOCH Vincent, « Le régime foncier et son application pratique dans le cadre de la paroisse de Plonivel au XVIII^e siècle », *BSAF*, volume 92, 1966, p. 117-206.

LE GOFF Timothy, *Vannes et sa région. Ville et campagne dans la France du XVIII^e siècle*, Loudéac, Salmon, 1989.

LE GOFF Timothy, « Autour de quelques dîmes vannetaises, XVII^e-XVIII^e siècles », in GOY Joseph, LE ROY LADURIE Emmanuel (dir.), *Prestations paysannes, dîmes, rente foncière et mouvement des prix à l'époque préindustrielle*, Paris, EHESS, 1982, tome 2, p. 583-598.

LE GRAND Alain, « Paysans cornouaillais (XVI^e-XX^e siècles), Robert-Huella en Guengat : quatre siècles de continuité familiale, *BSAF*, 1980, p. 207-224.

LE GUENNEC Louis, « Le cahier du seigneur de Roslan », *BSAF*, 1913, p. 85-109.

LE LAY François, *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coetanfao, paroisse de Séglien au XVIII^e siècle*, Vannes, Lafolye, 1911.

LE LAY Hervé, *Le domaine congéable sous la Révolution*, Thèse droit, Rennes, 1941.

LELOAN Roger, « Le déclin du domaine congéable en Basse-Bretagne », *Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes*, tome X, 1930, p. 1-23.

LE ROSCOUET Philippe, « Le domaine congéable. Quelles pistes de recherche ? », *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie du pays de Lorient*, 2002-2003, tome 31, p. 113-122.

LE ROSCOUET Philippe, *Le domaine congéable aux portes de Lorient : solidarités et tensions paysannes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, maîtrise histoire, dactyl., Université de Rennes, 1992.

PERIER DE LA HITOLLE E., « D'une forme particulière de la propriété foncière en Bretagne. Les domaines congéables. Etudes d'histoire et d'économie agricoles », *BSPM*, 1867, p.167-186.

PLANIOL Marcel, *Julien Furic. Supplément inédit à son commentaire sur l'usage de Cornouaille*, Rennes, Caillière, 1893.

RABOT Brice, *Les structures seigneuriales rurales. Bretagne méridionale (XIV^e-XVI^e)*, Rennes, PUR 2017.

RIDEL Georges, *Du congément dans le bail à convenant*, thèse droit, Lorient, Imprimerie Cathrine, 1927.

RIHOUAY Gilles, « Vestiges d'un droit breton : le domaine congéable et les communs de village », *Le Lien*, n° 53, 1995.

SAINT-JALM Yves, « Guillaume Le Lay de Grantugen député de la Bretagne aux états généraux de 1789 et à l'Assemblée nationale constituante », *BSAF*, tome CXLII, 2014, p. 249-277.

SEE Henri, « L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne au XVIII^e siècle : Toulgouet et le Treff », *Annales de Bretagne*, 1903-1904, tome XXX, p. 285-320.

SEE Henri, « Les classes rurales en Bretagne au Moyen-Âge », *Annales de Bretagne*, tome XXI, 1896, p. 367-412, tome XXII, p. 60-82.

SEE Henri, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Paris, Giard et Brière, 1906.

THOMAS-LACROIX Pierre, « La condition des terres et les modalités du domaine congéable dans le pays de Vannes (XVIII^e siècle) », *Commission d'histoire économique de la Révolution*, Besançon, 1949, tome 1, p. 341-365.

VALLAUX Camille, « L'évolution de la vie rurale en Basse Bretagne », *Annales de géographie*, 1905, tome XIV, p. 36-51.

VIGNERON Jacques, *Etude d'une très ancienne institution bretonne : le bail à domaine congéable*, thèse droit, Bordeaux, 1907.

Ouvrages sur l'habitat rural

ANTOINE Annie (dir.), *La maison rurale en pays d'habitat dispersé de l'Antiquité au XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2005.

BANS Christian, GAILLARD-BANS Patricia, « A propos de types en voie de disparition du patrimoine vernaculaire breton : bâtiments « circulaires » ou ellipsoïdaux et « cruck-constructions », *L'architecture vernaculaire rurale*, 1980, volume 4, p. 116-125.

CARIOU Armel, *Etude de l'habitat rural le long du Scorff au XVIII^e siècle*, maîtrise histoire, dactyl., Université catholique de l'Ouest, 2001.

CARNEY Sébastien, « Les riches maisons paysannes du Léon aux XVII^e et XVIII^e siècles ou les palais des rois-paysans », *ABPO*, 2000, tome 107, n° 3, p. 57-86.

CARNEY Sébastien, *L'habitat des riches ruraux à Plounéour-Menez aux XVII^e et XVIII^e siècles*, maîtrise histoire, Brest, dactyl., 1993.

CARREL Philippe, *L'habitat rural du littoral costarmoricain au XVIII^e siècle*, maîtrise histoire, dactyl., Université Rennes 2, 1998.

CHIVA Isac, « L'habitat rural français : analyse, esthétique, protection » in André BURGUIERE, Joseph GOY, Marie-Jeanne TITS-DIEUAIDE (dir.), *L'histoire grande ouverte. Hommage à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, p. 32-41.

COCAUD Martine, « Espace privé et confort. Les transformations de l'habitat dans une commune rurale du Morbihan aux 19^e et 20^e siècles », *ABPO*, tome 110, n° 4, p. 221-234.

DEMANGEON Albert, « De l'influence des régimes agraires sur les modes d'habitat dans l'Europe occidentale », *Congrès international de géographie*, Le Caire, 1925, p. 92-97.

FARAMUS Alexandre, *Etude de l'habitat vernaculaire du sud Penthièvre aux alentours du XVIII^e siècle*, Mémoire de maîtrise, dactyl., Rennes 2, 1998.

GAILLARD-BANS Patricia, « Maison longue et famille étendue en Bretagne », *Etudes rurales*, avril-juin 1976, n° 62, p. 74-87.

GAILLARD-BANS Patricia, BANS Christian, « Maisons et bâtiments agricoles en Vannetais sous l'Ancien Régime », *RHMC*, janvier-mars 1984, p. 3-26.

GAILLARD-BANS Patricia, « Pour une ethnohistoire de la maison rurale : l'exemple de la Basse Bretagne », *BSAF*, n° 106, 1978, p. 339-373.

GUEGAN Isabelle, « Domaine congéable et habitat rural en Cornouaille au XVIII^e siècle : enjeux et stratégies autour de l'interdiction d'édifier », *ABPO*, tome 122, n° 4, 2015, p. 67-95.

GUILCHER André, « L'habitat rural à Plouvien (Finistère). Contribution à l'étude de l'habitat rural en Bretagne », *BSAF*, tomes LXXIV e LXXV, 1948 et 1949.

HERVE Patrick, *Maisons paysannes de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 1991.

LAURENT Karl, « L'habitat rural dans le Bocage normand du XV^e au XIX^e siècle. L'exemple de la région de Saint-Séver, Calvados », *Annales de Normandie*, n° 4, 2001, p. 291-306.

LE CALVE Jacqueline, « Patrimoine rural et vie paysanne en vallée du Scorff », *Bulletin de la société d'archéologie et d'histoire du Pays de Lorient*, vol. 43, 2014, p. 277-310.

LE COUEDIC Daniel, TROCHET Jean-René, *L'architecture rurale française : Bretagne*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1994.

LE PABIC Christophe, « Jalons sur l'évolution des intérieurs ruraux en Bretagne centrale aux XVII^e et XVIII^e siècles », *BSPM*, tome CXXXII, 2006, p. 323-347.

LE PABIC Christophe, *La demeure rurale en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles. Modernité et historicité*, thèse projet architectural et urbain, dactyl., Paris VIII, 2004.

LE PABIC Christophe, « La différenciation des usages et des statuts des habitants à travers les plans de demeures rurales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles », in TROCHET Jean-René, *Maisons paysannes en Europe occidentale XV^e –XXI^e siècles*, Paris, PUPS, 2008, p. 331-339.

LE TALLEC Jean, « Généalogie d'une maison paysanne. Poulancré (1546-2004) », *BSECA*, tome CXXXII, 2003, p. 49-74.

LE TALLEC Jean, « Un patrimoine rural insoupçonné : la maison paysanne sous la seigneurie de Corlay », *BSECA*, 1995, tome CXXIV, p. 173-200.

MADELINE Philippe, MORICEAU Jean-Marc (éd), *Bâtir dans les campagnes. Les enjeux de la construction de la Protohistoire au XXI^e siècle*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2007.

MERION-JONES Gwyn, « L'intérieur de la maison paysanne en Bretagne d'après les inventaires après décès », in AUBERT Gauthier, GALLICE Alain, et al (dir.), *Talabardoneries ou échos d'archives offerts à Catherine Talabardon-Laurent*, Rennes, SHAB, 2012 ? p. 241-259.

MULLET Thomas, *L'habitat rural à Bothoa au XVIII^e siècle*, master 2 histoire, Université Rennes 2, dactyl., 2007.

SIMON Jean-François, *Le paysan breton et sa maison. La Cornouaille*, Douarnenez, éd. De l'Estran, 1988.

SIMON Jean-François, « La cheminée dans la maison traditionnelle », *Ar Men*, n° 11, 1987, p. 45-60.

SIMON Jean-François, *Le paysan breton et sa maison. Le Léon*, Douarnenez, éd. de l'Estran, 1982.

TONNERRE Noël-Yves (dir.), *La maison paysanne en Bretagne. 2500 ans d'habitat rural*, Spézet, Coop-Breizh, 2008.

TOSCER Catherine, « L'habitat rural de la haute vallée du Scorff et ses transformations », *MSHAB*, tome LXXIX, 2001, p. 413-428.

Ouvrages sur les révoltes paysannes et notamment les Bonnets rouges (1675)

AUBERT Gauthier, *Elites et notables de province XVII^e-XVIII^e siècles. Révolte et répression sous Louis XIV : Papier timbré et Bonnet rouges (1675). Essai d'histoire événementielle*, Mémoire de HDR, dactyl, Université Paris-Sorbonne, 2012.

BERCE Yves-marie, *Croquants et nu-pieds. Les soulèvements paysans en France du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1991.

BERENGER Jean, « La révolte des Bonnets rouges et l'opinion internationale », *ABPO*, 1975, n°4, tome 82, p. 443-458.

FAGNEN Claude, « Une jacquerie en Basse-Bretagne à la fin du XV^e siècle : la révolte de Yann Plouyé. Désirs inconscients de réformes ou révolte de la misère ? », in *Violence et contestation au Moyen-Âge. Actes du 114^e congrès national des sociétés savantes* (Paris, 1989), Paris, éd. Du CTHS, 1990, p. 123-136.

GARLAN Yvon, NIERES Claude, *Les révoltes bretonnes de 1675. Papier timbré et bonnets rouges*, Paris, Editions sociales, 1975.

LEMAITRE Alain J., «Disettes, chimères et traditions au XVIII^e siècle : aux sources des émotions populaires », *MSHAB*, 1989, tome LXVI, p. 185-192.

MEYER Jean, DUPUY Roger, « Bonnets rouges et bonnets blancs », *ABPO*, 1975, n°4, tome 82, p. 405-426.

MOUSNIER Roland, *Fureurs paysannes. Les paysans dans les révoltes du XVII^e siècle (France, Russie, Chine)*, Paris, Calmann-Lévy, 1967.

NASSIET Michel, « Bonnets rouges et bonnets bleus (1675), les enjeux de la « liberté Armorique », in LE PAGE Dominique, *Onze questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2010, p. 155-181.

NASSIET Michel, « Emeutes et révolte en Bretagne pendant la guerre d'indépendance (1487-1490) », in *Violence et contestation au Moyen-Âge. Actes du 114^e congrès national des sociétés savantes (Paris, 1989)*, Paris, CTHS, 1990, p. 137-156.

NASSIET Michel, « Emotions populaires et prix des grains en Bretagne au XVIII^e siècle », *MSHAB*, 1989, tome LXVI, p. 165-184.

NASSIET Michel, « Les luttes anti-seigneuriales dans l'Ouest aux XVI^e-XVII^e siècles », in BRENEL Ghislain, BRUNET Serge (textes réunis par), *Haro sur le seigneur ! Les luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, PUM, 2009, p. 45-59.

NASSIET Michel, *Qui étaient les Bonnets rouges ? Les révoltes bretonnes de 1675*, Morlaix, Skol Vreizh, 2013.

NICOLAS Jean, *La rébellion française 1661-1789*, Paris, Gallimard, 2008.

NIERES Claude, « Boris Porchnev et les révoltes bretonnes de 1675 », *ABPO*, 1975, n°4, tome 82, p. 459-475.

TANGUY Jean, « Les révoltes paysannes de 1675 et la conjoncture en Basse Bretagne au XVII^e siècle », *ABPO*, 1975, n°4, tome 82, p. 427-442.

Ouvrages sur les cahiers de doléances de 1789 et la Révolution en Bretagne

BOURGES A., *Les doléances des paysans bretons en 1789. Quelques cahiers de paroisses (territoire de l'actuel département des Côtes-du-Nord)*, Saint-Brieuc, Presses bretonnes, 1953.

CORGNE Eugène, *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel d'après les cahiers de doléances de 1789*, Rennes, Plihon, 1938.

DANIGO Joseph, « Cahier des plaintes et des demandes de la ville de Rhuys aux Etats généraux », *BSPM*, 1978, tome 105, p. 77-87.

DUBREUIL Léon, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord (études et documents)*, Paris, Champion, 1909.

DUBREUIL Léon, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord (1790-1830)*, Paris, Champion, 1912.

DUPONT E., *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, Paris, Champion, 1901.

DUPUY Roger, *De la Révolution à la chouannerie. Paysans en Bretagne 1788-1794*, Paris, Flammarion, 1988.

GOUBERT Pierre, DENIS Michel, *1789. Les Français ont la parole. Cahiers de doléances des Etats généraux*, Paris, Gallimard, 2013.

GRATEAU Philippe, *Les cahiers de doléances : une relecture culturelle*, Rennes, PUR, 2001.

GRATEAU Philippe, « Les doléances paysannes entre tradition et modernité », *ABPO*, tome 100, n° 4, 1993, p. 573-586.

LE BLOAS Alain, *Voter et élire en Basse Bretagne au début de la Révolution : les premières assemblées primaires dans le Finistère 1790-1791*, sl, dactyl., 2000.

LE GOFF Timothy, « Les doléances des paysans du Vannetais à la veille de la Révolution », *BSPM*, 1969, p. 31-50.

LE GOFF Timothy, SUTHERLAND Donald, « The Revolution and the Rural Community in eighteenth Century Brittany », *Past and present*, 1974, p. 96-119.

LESORT André, SEE Henri, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*. Tome 4, Rennes, Oberthur, 1911.

ROUDAUT Fanch, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789, Sénéchaussée de Carhaix*, Brest, centre de recherche bretonne et celtique, 1989.

ROUDAUT Fanch, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789. Sénéchaussée de Gourin*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1989.

ROUDAUT Fanch, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimper*, Brest, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 1989.

ROUDAUT Fanch, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé*, Brest, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 1989.

ROUDAUT Fanch, « Moulins et meuniers dans les cahiers de doléances de Bretagne », in *La Bretagne, une province à l'aube de la Révolution. Colloque de Brest 28-30 septembre 1988*, Brest, CRBC, 1989, p. 367-378.

ROUDAUT Fanch, « Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven (1789) », *ABPO*, 1980, n° 3, p. 492-531.

SAVINA Jean, *La convocation des états généraux en Cornouille et en Léon en 1789*, sl, sn.

SEE Henri, « Le rôle de la bourgeoisie bretonne à la veille de la Révolution », *Annales de Bretagne*, 1919-1920, tome XXXIV, p. 405-433.

SUTHERLAND Donald, *Les chouans. Les origines sociales de la Contre-Révolution en Bretagne (1770-1796)*, Rennes, SHAB, 1990.

THOMAS-LACROIX Pierre, « Les cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Hennebont », *MSHAB*, tome XXV, 1955, p. 51-73.

Ouvrages sur la justice et la criminalité

ABBIATECI André, « Les incendiaires dans la France du XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *Annales ESC*, n° 1, janv.-fév. 1970, p. 229-248.

ABERDAM Serge, « Les « usages locaux » : en user avec précaution », *Enquêtes rurales*, n° 3, 1997, p. 35-47.

BAGOT Fernand, « Les juridictions seigneuriales dans l'ancien duché de Rohan », *Bulletin philologique et historique*, 1961, p. 465-476.

BREJON DE LAVERGNEE Jean, « Les vicissitudes de l'enregistrement des usances locales de Bretagne lors de la rédaction officielle de la Coutume de 1580 », *Revue historique de droit français et étranger*, octobre-décembre 1977, p. 559-578.

BREJON DE LAVERGNEE Jean, « Economie et société dans la Très Ancienne Coutume de Bretagne au XVI^e siècle », *MSHAB*, 1983, tome 60, p. 35-49.

CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, nouv. éd. 2014.

CARROLL Stuart, « Une sociabilité sanglante : autour de la violence vindicatoire à l'époque moderne », in FOLLAIN Antoine, LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, PIERRE Eric, QUINCY-LEFEBVRE Pascale (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p. 89-97..

CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

CASTAN Nicole, *Les criminels du Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Association des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1980.

CASTAN Nicole, CASTAN Yves, *Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard, coll. Archives, 1981.

CHENON Emile, « L'ancien droit dans le Morbihan », *Revue morbihannaise*, tome II, 1892, p. 383-396, tome III, 1893, p. 24-65.

CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, PUR, 2011.

CLAVERIE Elisabeth, « L'honneur » : une société de défis au XIX^e siècle », *Annales ESC*, n° 4, juillet-août 1979, p. 744-759.

CREPIN Marie-Yvonne, « Le monde rural à travers les archives judiciaires », *MSHAB*, tome LXXXIII, 2005, p. 195-203.

DEBORDES-LISSILOUR Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, PUR, 2006.

DEBOUVRY François, « Le mauvais gré », *Revue de Lille*, 1892, p. 498-520.

DELSALLE Paul, « Le Mauvais gré » : une coutume criminelle dans le Nord de la France et en Belgique », *107^e Congrès national des Sociétés savantes*, Brest, 1982, tome I, p. 233-255.

DICKINSON John A., « L'activité judiciaire d'après la procédure civiles. Le bailliage de Falaise 1668-1790 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1976, volume 54/2, p. 145-168.

DITTE Catherine, « La mise en scène dans la plainte : sa stratégie sociale. L'exemple de l'honneur populaire », *Droit et cultures*, 1990, p. 23-48.

DOYON Julie, « Ni clair ni liquide » : l'argent dans les conflits familiaux de 1686 à 1745 », GARNOT Benoît (dir.), *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 65-75.

ESPINAY D' G.M. « L'ancien droit successoral en Basse Bretagne », *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, tome XVII, 1895, p. 136-297.

FARCY Jean-Claude, « Peut-on mesurer l'infra-judiciaire ? », in GARNOT Benoît (dir.), *L'infra-judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1996, p. 109-127.

FERRAND Luc, « Villageois entre eux », *Droit et culture*, numéro spécial « Porter plainte », n° 19, 1990, p. 49-72.

FOLLAIN Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens. La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015.

FOLLAIN Antoine, LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, PIERRE Eric, QUINCY-LEFEBVRE Pascale (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008.

FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2006.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, rééd. 1995.

GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000.

GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, coll. Folio histoire, 2009.

GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau monde éditions, 2014.

GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000.

GARNOT Benoît, « Justice, infra-justice, para-justice et extra-justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et société*, 2000, volume 4, n° 1, p. 103-120.

GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au XVIII^e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, 1/2007, n° 39, p. 99-108.

GARNOT Benoît, « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e siècle : l'exemple bourguignon », *Revue historique*, tome CCXCVIII/2, avril-juin 1998, p. 336-353.

GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la Justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003.

GARNOT Benoît, *L'infra-judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1996.

GARNOT Benoît, *Questions de justice 1667-1789*, Paris, Belin, 2006.

GARNOT Benoît, « Une communauté rurale face à la Loi et la justice à la fin du XVIII^e siècle », in CROIX Alain, LESPAGNOL André, PROVOST Georges (dir.), *Histoires*

culturelles de la France (1500-1830). Mélanges offerts en l'honneur de Jean Quénart, Rennes, PUR, 1999.

GARNOT Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, CCLXXXI/2, avril-juin 1989, p. 361-379.

GARNOT Benoît, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle », *Histoire économique et sociale*, n° 2, 2005, p. 221-232.

GARNOT Benoît, « Un incendiaire au XVIII^e siècle », in *Le feu à la maison, par les bois et dans les champs*, 1993, p.16-19.

GIFFARD André, *Les justices seigneuriales en Bretagne : XVII^e et XVIII^e siècles*, Brionne, G. Monfort, 1903, rééd. 1970.

GRINBERG Martine, *Ecrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France. Le noeud gordien*, Paris, PUF, 2006.

GUINET Bertrand, CARLUER Jean-Yves, « Les incendies criminels dans le Finistère (1811-1900) », *Kreiz*, n° 18, 2004, p. 147-159.

HANLON Gregory, « Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVII^e siècle », *Annales ESC*, mars-avril 1983, n° 2, p. 244-268.

JARNOUX Philippe, « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIII^e siècle », in BRIZAY François, FOLLAIN Antoine, SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen-Âge à la Révolution*, Rennes, PUR,

Justice et justiciables (1200-1800), *Annales de l'Est*, n° 2, 1998.

LALY Hervé, *Crime et justice en Savoie 1559-1750. L'élaboration du pacte social*, Rennes, PUR, 2012.

LEBIGRE Arlette, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988.

LEBIGRE Arlette, *Les Grands Jours d'Auvergne. Désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976.

LE DOUGET Annick, « Justice française et langue bretonne. Jurés et accusés monolingues bretons dans le Finistère, de la Révolution au second Empire », *BSAF*, 2010, tome CXXXVIII, p. 201-211.

LE DOUGET Annick, *Famille, communauté villageoise et violence. La société rurale finistérienne face à la justice (1815-1914)*, doctorat d'études celtiques, université de Brest, dactyl., 2012.

LE DOUGET Annick, *Violence au village. La société rurale finistérienne face à la justice (1815-1914)*, Rennes, PUR, 2014.

LEGUAY Jean-Pierre, « La criminalité en Bretagne au XV^e siècle. Délits et répression », *Actes du 107^e Congrès national des Sociétés Savantes, Brest 1982. La faute, la répression et le pardon*, Paris, CHTS, 1984, p. 53-79.

LEMESLE Bruno (dir.), *La preuve de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003.

LIMON A., *Usages et règlements locaux en vigueur dans le département du Finistère*, Quimper, imprimerie Lion, 1852.

MAILLARD Brigitte, « Justices seigneuriales et police des communautés rurales en Anjou au XVIII^e siècle », *ABPO*, mars 2011, tome 118, n° 1, p. 143-165.

MAZA Sarah, « Le tribunal de la Nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales ESC*, janvier-février 1987, p. 73-90.

MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.

MAUCLAIR Fabrice, « Des gens de justice à la campagne. Etude sociale du personnel des tribunaux seigneuriaux du duché-pairie de la Vallière (1667-1790) », *ABPO*, tome 116, n° 2, 2009, p. ?

MAUCLAIR Fabrice, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIII^e siècle », *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Ecole nationale des chartes, 2009, p. 253-266.

MAUCLAIR Fabrice, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de la Vallière (1667-1790)*, Rennes, PUR, 2008.

MAUCLAIR Fabrice, « Pour une étude de la justice civile con contentieuse dans les tribunaux au XVIII^e siècle », *ABPO*, tome 118, n° 2, 2011, p. 41-59.

MOUSNIER Mireille, POUMAREDE Jacques (éd.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XX^e journées Internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran. Septembre 1998*, Toulouse, PUM, 2001.

MUCHEMBLED Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout (Belgique), Brépols, 1989.

MUCHEMBLED Robert, « Les théâtres du crime. Villes et campagnes face à la justice (XVI^e-XVIII^e siècle) », in HOLLANDER Paul d' (textes réunis par), *Violences en Limousin à travers les siècles*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998, p. 91-111.

MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008.

NASSIET Michel, « Survivance et déclin du système vindicatoire à l'époque moderne », in FOLLAIN Antoine, LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, PIERRE Eric, QUINCY-LEFEBVRE Pascale (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p. 75-87.

PIANT Hervé, « Des procès innombrables. Eléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire et mesure*, 2007, tome XXII-2, p. 13-38.

PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006.

PITOU Frédérique, « Les magistrats et les causes « des gens de campagne » au XVIII^e siècle », *HSR*, N° 17, 1^{er} semestre 2002, p. 91-122.

PLESSIX-BUISSET Christiane, « Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII^e siècle. L'exemple de la paroisse de Bothoa », *MSHAB*, 1982, p. 5-51.

PLESSIX-BUISSET Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Maloine, 1988.

PROVENCE Nicolas, *Les incendies criminels en Bourgogne (1700-1790)*, mémoire de maîtrise histoire, dactyl., université de Dijon, 1992.

QUENIART Jean, *Le grand chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993.

QUENIART Jean, « Recteurs et régulation sociale en Bretagne au XVIII^e siècle », in GARNOT Benoît (dir.), *L'infra-justice du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1996, p. 231-239.

REINHARDT Steven G., « Crime and Royal Justice in Ancien Régime France : Modes of Analysis », *Journal of interdisciplinary history*, winter 1983, tome XIII/3, p. 437-460.

RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit pénal du X^e siècle au XXI^e siècle*, Paris, Ellipses, 2005.

ROUSSEAUX Xavier, « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et

moderne », in GARNOT Benoît (dir.), *L'infra-judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1996, p. 87-107.

ROUSSEAU X Xavier, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime ? », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 1992, p. 123-166.

ROUSSEAU X Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, histoire et sociétés*, vol.10, n° 1, 2006, p. 123-158.

SHARPE James A., « Human relations and the history of crime », *Association internationale d'histoire du crime et de la justice*, 1991, n° 14, p. 10-32.

SOMAN Alfred, « Justice et infra-justice en France (XVII^e-XVIII^e siècle) », in GARNOT Benoît (dir.), *L'infra-judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1996, p. 77-85.

TANGUY Jean-François, « Tuer sans intention de tuer : quand l'intention, et non l'effet, construit le crime », in FOLLAIN Antoine, LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, PIERRE Eric, QUINCY-LeFEBVRE Pascale (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p. 251-262.

VIGIER Fabrice, « En quête de preuves ! La publication de monitoires ecclésiastiques dans le diocèse de Poitiers à l'époque moderne », in LEMESLE Bruno (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p.171-189.

WENZEL Eric, « Des lois du roi au sang du Christ. Le clergé paroissial, auxiliaire précieux de la justice d'Ancien Régime », in DOLAN Claire (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 583-598.

WENZEL Eric, « La pratique du monitoire à fin de révélation sous l'Ancien Régime à travers l'exemple du diocèse d'Autun (1670-1790) », *Mémoires de la société pour*

l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans, 2000, vol. 57, p. 283-300.

WENZEL Eric, « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au coeur de l'infra-justice : l'exemple de la Bourgogne aux XVII^e et XVIII^e siècle », in GARNOT Benoît (dir), *L'infra-justice du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1996, p. 241-249.

Ouvrages sur la paysannerie et l'agriculture (sauf Bretagne)

ADO Anatoli, *Paysans en révolution. Terre, pouvoir et jacquerie 1789-1794*, Paris, Société des Etudes Robespierriennes, 1996.

ANTOINE Annie, « Cycles culturels, usages et appropriation de l'espace rural (France, fin du Moyen Âge-Epoque moderne). Les enjeux d'une comparaison avec le modèle anglais », in Roland VIADER, Christine RENDU (dir.), *Cultures temporaire et féodalité. Les rotations culturelles et l'appropriation du sol dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XXXIV^{es} Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 12 et 13 octobre 2012*, 147-168., Toulouse, PUM, à compléter

ANTOINE Annie, *Fiefs et villages du bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Editions régionales de l'Ouest, 1994.

ANTOINE Annie, BOEHLER Jean-Michel, BRUMONT Francis, *L'agriculture en Europe occidentale à l'époque moderne*, Paris, Belin, 2000.

ANTOINE Annie, « La légende noire du métayage dans l'ouest de la France (XVIII^e-XX^e siècles) », in BEAUR Gérard, ARNOUX Mathieu, VARET-VITU Anne, *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque de Caen (10-13 septembre 1997)*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, P. 457-470.

ANTOINE Annie, « La sélection des bovins de l'Ouest au début du XIX^e siècle. Evolution des pratiques et des représentations », *ABPO* tome 106, n° 1, 1999, p. 63-85.

ANTOINE Annie, *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2000.

ANTOINE Annie, « Les paysans en France de la fin du Moyen Âge à la Révolution : propriétaires ? Tenanciers ? Locataires ? », in VIVIER Nadine (dir.), *Ruralité française en britannique XIII^e-XX^e siècles. Approches comparées. Actes du colloque franco-britannique. Le Mans 12-14 septembre 2002*, Rennes, PUR, 2005, p. 153-166.

ANTOINE Annie, « Prés, prairies et pâturage dans les systèmes agraires de la France de l'ouest à l'époque moderne », in BRUMONT Francis (dir.), *Prés et pâtures en Europe occidentale. Actes des XXVIII^e Journées internationales de l'Histoire de l'Abbaye de Flaran 15 et 16 septembre 2006*, Toulouse, PUM, 2008.

ANTOINE Annie, « Systèmes agraires de la France de l'Ouest : une rationalité méconnue ? », *Histoire, économie et société*, 1999, vol 18, n° 1, p. 107-132.

ASTOUL Guy, « Alphabétisation et hiérarchies du monde paysan à l'époque moderne en France de l'Ouest et en Grande-Bretagne », in ANTOINE Annie, *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 273-284.

AUBIN Gérard, *La seigneurie en Bordelais d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 1989.

BAULANT Micheline, « La Calabre de père en fils. Un siècle de la vie d'une ferme (1665-1761) », *Annales ESC*, n°1, janvier-février 1985, p. 35-53.

BAULANT Micheline, *Meaux et ses campagnes. Vivre et survivre dans le monde rural sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006.

BEAUR Gérard, « Contrats d'exploitation et système de contrats dans la France d'Ancien Régime », in BEAUR Gérard, ARNOUX Mathieu, VAREL-VITU Anne (dir.), *Exploiter*

la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque de Caen (10-13 septembre 1997), Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, p. 35-44.

BEAUR Gérard, CHEVET Jean-Michel, « Droits de propriété et croissance. L'émergence de la propriété « parfaite » et l'ouverture du marché foncier, moteurs de la croissance agricoles ? », *HSR*, n° 48, 2 semestre 2017, p. 49-92.

BEAUR Gérard, ARNOUX Mathieu, VAREL-VITU Anne (éd.), *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque de Caen (10-13 septembre 1997)*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003.

BEAUR Gérard, DESSURAUT Christian, GOY Joseph (dir.), *Familles, terre, marchés logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVII^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2004.

BEAUR Gérard, « Familles, argent et marchés dans la France d'Ancien Régime », in BEAUR Gérard, DESSURAUT Christian, GOY Joseph, *Familles, terre, marchés logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVII^e-XX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2004, p. 19-32.

BEAUR Gérard, « Foncier et crédit dans les sociétés préindustrielles. Des liens solides aux chaînes fragiles », *AHSS*, 1994, vol. 49, n° 6, p. 1411-1428.

BEAUR Gérard, CHEVET Jean-Michel, « Institutional changes and agricultural growth », in BEAUR Gérard, et alii (dir.), *Property rights, land markets and economic growth in the european countryside (thirteenth-twentieth centuries)*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2013, p. 19-68.

BEAUR Gérard, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie dans le pays chartrain au XVIII^e siècle », *Histoire et mesure*, 1991, tome 6, p. 275-288.

BEAUR Gérard, BOUDJAABA, GARCIA GONZALES Francisco (Ed.), *La historia rural in Espana y Francia (siglos XVI-XIX). Contribudones para una historia comparada y renovada*, Saragosse, Prensas de la Universidad, 2016.

BEAUR Gérard, «Land accumulation, Life Course and Inequalities Among Generations in eighteenth Century France : The Winegrowers from the Chartres Region », *History of the Family*, 1998, vol. 3, p. 255-302.

BEAUR Gérard, « La soudure n'est plus ce qu'elle était. Contribution à l'étude du mouvement saisonnier du marché du blé et du marché de la terre d'après le cas de la région de Chartres au XVIII^e siècle », in CHAUVARD Jean-François, LABOULAIS Isabelle, *Les fruits de la récolte. Etudes offertes à Jean-Michel Boehler*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005, p. 93-117.

BEAUR Gérard, « La Révolution et la question agraire : vieux problèmes et perspectives nouvelles (note critique) », *Annales ESC*, janvier-février 1993, n°1, p. 135-145.

BEAUR Gérard (dir.), *La terre et les hommes. France et Grande-Bretagne : XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Hachette, 1998.

BEAUR Gérard, « La transmission des exploitations, logiques et stratégies. Quelques réflexions sur un processus obscur », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 110, n°1, 1998, p. 109-116.

BEAUR Gérard, « Le marché foncier éclaté. Les modes de transmission du patrimoine sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, n°1, janvier-février 1991, p. 189-203.

BEAUR Gérard, *Le marché foncier à la veille de la Révolution. Les mouvements de propriété beaucerons dans les régions de Maintenon et de Janville de 1761 à 1790*, Paris, EHESS, 1984.

BEAUR Gérard, « Le mouvement annuel de la rente foncière chartraine 1760-1780 », in GOY Joseph, LE ROY LADURIE Emmanuel (dir.), *Prestations paysannes, dîmes, rente foncière et mouvement de la production agricole à l'époque préindustrielle*, Paris, EHESS, 1982, tome 2, p. 491-501.

BEAUR Gérard, « Les catégories sociales à la campagne : repenser un instrument d'analyse », *ABPO*, 1999, numéro 1, p. 159-176.

BEAUR Gérard, « Les rapports de propriété en France sous l'Ancien Régime et dans la Révolution. Transmission et circulation de la terre dans les campagnes françaises du XVI^e au XIX^e siècle », in VIVIER Nadine (dir.), *Ruralité française et britannique XIII^e-XX^e siècles. Actes du colloque franco-britannique. Le Mans 12-14 septembre 2002*, Rennes, PUR, 2005, p. 187-200.

BEAUR Gérard, DUHAMELLE Christophe, PRASS Reiner, SCHLUMBOHN Jürgen (Ed.), *Les sociétés rurales en Allemagne et en France (XVIII^e-XIX^e siècles). Actes du colloque de Göttingen (23-25 novembre 2000)*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2004.

BEAUR Gérard, SCHOFIELD Philipp R., CHEVET Jean-Michel, PEREZ PICAZO Maria Tereza (dir.), *Property rights, land markets and economic growth (thirteenth-twentieth centuries)*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2013.

BEAUR Gérard, « Une petite ville, Maintenon, et son marché foncier à la fin de l'Ancien Régime », in POUSSON Jean-Pierre, LOUPES Philippe, (dir.), *Les petites villes du Moyen-Âge à nos jours. Colloque international CESURB, Bordeaux, 25-26 octobre 1985*, Paris, CNRS, 1987, p. 335-350.

BERCE Yves-Marie, « Les origines d'une politique paysanne : XVI^e-XIX^e siècles », *Le paysan. Actes du 2^e colloque d'Aurillac, 2-3-4 juin 1988*, Paris, Christian, p. 253-267.

BIANCHI Serge, BIARD Michel, FORREST Alan, GRUTER Edouard, JACQUART Jean, *La terre et les paysans en France et en Grande-Bretagne du début du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, Colin, 1999.

BIANCHI Serge, « Représentation et images du paysan à l'époque moderne et pendant la Révolution française », in CROIX Alain, LESPAGNOL André, PROVOST Georges (dir.), *Histoires culturelles de la France (1500-1830). Mélanges offerts en l'honneur de Jean Quénart*, Rennes, PUR, 1999, p. 339-347.

BILLE Elisabeth, CONESA Marc, RENDU Christine, BOSOM Sebastia, « L'élevage à l'époque moderne en Cerdagne au prisme des contrats de *parceria*. Le chantier histoire : retour sur une expérience originale », *Ceretania*, n° 4, 2005, p. 265-277.

BLAZY Jean-Pierre, « Les campagnes du pays de France au début du XVIII^e siècle », *Société d'histoire et d'archéologie de Gonesse et du pays de France*, 1983, p. 35-45.

BLAUFARB Rafe, *The Great Demarcation. The French Revolution and the Invention of Modern Property*, New-York, Oxford University Press, 2016.

BLETON–RUGET Annie, « La Bresse louhanaise à la veille de la Révolution », *Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*, 1978, p. 113-161.

BLOCH Marc, *Les caractères originaux de l'histoire agraire française*, Paris, Colin, 1952.

BODINIER Bernard, « La Révolution et la question agraire. Le bilan national en 2010 », *HSR*, n° 33, 1^{er} semestre 2010, p. ?.

BOEHLER Jean-Michel, « Communauté villageoise et contrastes sociaux : laboureurs et manouvriers dans la campagne strasbourgeoise de la fin du XVII^e au début du XIX^e siècle », *Etudes rurales*, juillet-décembre 1976, n° 63-64, p. 93-116.

BOEHLER Jean-Michel, « Economie agraire et société rurale dans la plaine d'Alsace aux XVII^e et XVIII^e siècles : l'amorce des mutations », *Histoire de l'Alsace rurale*, 1983, p. 177-226.

BOEHLER Jean-Michel, « Endettement rural et relations ville-campagne. L'exemple d'un village aux portes de Strasbourg : Holtzheim (1670-1789). Un cas, une méthode. », *Recherches géographiques à Strasbourg*, numéro spécial 25-26, 1984, p. 41-51.

BOEHLER Jean-Michel, « Enquête rurale et critique historique : un tableau de la campagne haut-rhinoise en 1789 », *Revue d'Alsace*, 1981, tome 107, p. 87-114.

BOEHLER Jean-Michel, « Fortunes paysannes au XVIII^e siècle : le témoignage des inventaires après décès de Schillersdorf (1701-1789) », *Pays d'Alsace*, n° 134, 1986, p. 15-26.

BOEHLER Jean-Michel, *Une société rurale en milieu rhénan. La paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1995.

BOEHLER Jean-Michel, « Patrimoine, pouvoir, savoir critères d'une différenciation sociale dans les campagnes de l'espace germanique des XVII^e et XVIII^e siècles », *ABPO*, 1999, tome 1, p. 177-196.

BOEHLER Jean-Michel, « Quels critères pour l'identification des élites rurales d'Ancien régime ? L'exemple des campagnes de l'espace rhénan et germanique aux XVII^e et XVIII^e siècles », in BOEHLER Jean-Michel, LEBEAU Christine, VOGIER Bernard, *Les élites régionales (XVII^e-XX^e siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2002, p. 83-99.

BOEHLER Jean-Michel, « Stratification et tensions sociales dans la communauté rurale de Basse Alsace : l'exemple de la campagne strasbourgeoise (fin XVII^e-début XIX^e siècle) », in GANGHOFER Roland, *Les communautés rurales en Europe occidentale et centrale non méridionale*, Paris, Dessein et Tolra, 1984, p. 485-517.

BOEHLER Jean-Michel, « Tradition et innovation dans un pays de petite culture au XVIII^e siècle. Du cas alsacien au modèle rhénan », *HSR*, n° 4, 2^{ème} semestre 1995, p. 69-103.

BONNAUD Pierre, « La haie et le hameau, les mots et les choses », *Revue d'Auvergne*, 1970, p. 1-27.

BONNIN Bernard, « L'élevage dans les hautes terres dauphinoises aux XVII^e et XVIII^e siècles » in *L'élevage et la vie pastorale dsn les montagnes de l'Europe au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1984, p. 263-282.

BOIS Paul, *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe*, Paris, EHESS, 1960 (rééd. 1984).

BOSSIS Philippe, « Le milieu paysan aux confins de l'Anjou, du Poitou et de la Bretagne 1771-1789 », *Etudes rurales*, 1972, p. 122-147.

BOUCHARD Gérard, DICKINSON John A., GOY Joseph, *Les exclus de la terre en France et au Québec XVII^e-XX^e siècles. La reproduction sociale dans la différence*, Sillery (Québec), Septentrion, 1998.

BOUCHARD Gérard, *Le village immobile. Sennely-en-Sologne au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1972.

BOUDJAABA Fabrice, *Des paysans attachés à la terre ? Familles, marchés et patrimoines dans la région de Vernon (1750-1830)*, Paris, PUPS, 2008.

BOUDJAABA Fabrice, *Le travail et la famille en milieu rural (XVI^e-XXI^e siècle)*, Rennes, PUR, 2014.

BOULAUD Joseph, « Le bail à cheptel en Limousin au XVIII^e siècle », *La revue limousine*, n° 86, 1930, p. 249-241.

BRESSAN Thierry, *Serfs et mainmortables en France au XVIII^e siècle. La fin d'un archaïsme seigneurial*, Paris, L'Harmattan, 2007.

BRICON Stéphanie, « Contrats agraires en Pays d'Auge (1690-1830) », *Annales de Normandie*, n° 4, septembre 2001, p. 307-330.

BRUMONT Francis, « Le métayage en Gascogne à l'époque moderne », in BEAUR Gérard, ARNOUX Mathieu, VARET-VITU Anne, *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque de Caen (10-13 septembre 1997)*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, p. 135-154.

BRUMONT Francis, *Paysans de Vieille-Castille aux XVI^e et XVII^e siècles*, Madrid, Casa de Velazquez, 1993.

BRUMONT Francis (dir.), *Prés et pâtures en Europe occidentale. Actes des XXVIII^e Journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, 15 et 16 septembre 2006*, Toulouse, PUM, 2008.

BRUNEL Bernard, *Le vouloir vivre et la force des choses. Augerolles en Livradois Forez du XVII^e au XIX^e siècles*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Etudes du Massif Central, 1992.

BRUNEL Ghislain, MORICEAU Jean-Marc (dir.), « L'histoire rurale en France. Actes du colloque de Rennes (6, 7, 8 octobre 1994) », *HSR*, n° 3, 1^{er} semestre 1995, p. ?.

BRUNEL Ghislain, GUYOTJEANNIN Olivier, MORICEAU Jean-Marc (dir.), *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2002.

BRUNET Michel, « Le conflit ville-campagne en Roussillon à la lumière des cahiers de doléances », *Annales du Midi*, 1989, tome 2, n° 1, p. 530-550.

CAMARA Benedita, « The Portuguese Civil Code and the Colonia Tenancy Contract in Madeira (1867-1967) », *Continuity and change*, n° 21, 2006, p. 213-233.

CAUCANAS Sylvie, « A propos des baux à cheptel. Gasailles et arègues en pays d'Aude (XV^e-XVIII^e siècle) », *HSR*, n° 23, 1^{er} semestre 2005, p. 205-216.

CHAUSSAT Alain-Gilles, « Le sarrasin : une manne pour le Domfrontais (XVII^e et XVIII^e siècles) », *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, 2013, p. 111-135.

CHEVET Jean-Michel, *La terre et les paysans en France et en Grande-Bretagne du début du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle, volume 1, Les hommes et les structures foncières*, Paris, Messene, 1998.

CONAN J., « Sur les origines du « droit de marché » : une coutume agraire artésienne », *AHRF*, n° 135, avril-juin 1954, P. 127-139.

CONESA Marc, *D'herbe, de terre et de sang. La Cerdagne du XIV^e au XIX^e siècle*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2012.

CONESA Marc, « Les culture temporaires en Cerdagne à l'époque moderne. Sources, rythmes, dynamiques », Roland VIADER, Christine RENDU (dir.), *Cultures temporaires et féodalité. Les rotations culturales et l'appropriation du sol dans l'Europe médiévale et moderne. Actes du XXXIV^{es} Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, 12 et 13 octobre 2012, Toulouse, PUM, p. 201-215.

CONGOST Rosa, GIFRE Pere, « Des paysans remences aux propriétaires rentiers. Les transformations agraires de la Catalogne moderne », *Domitia*, n° 3, décembre 2007, p. 27-47.

CONGOST Rosa, « Pratiques judiciaires. Droits de propriété et attitude de classe. L'exemple catalan au XVIII^e siècle », *Etudes rurales*, janvier-juin 1999, p. 75-97.

CONGOST Rosa, « Property Rights and Historical Analysis : What Rights ? What History ? », *Past and present*, tome 181, 2001, p. 73-106.

CONSTANT Jean-Marie, « Les idées politiques paysannes : étude comparée des cahiers de doléances (1576-1789) », *Annales ESC*, n° 4, juillet-août 1982, p. 717-728.

CONSTANT Jean-Marie, « L'évolution de la rente foncière et de la rentabilité de la terre en Beauce aux XVI^e et XVII^e siècles », in GOY Joseph, LE ROY LADURIE Emmanuel (dir.), *Prestations paysannes, dîmes, rente foncière et mouvement de la production agricole à l'époque préindustrielle*, Paris, EHESS, 1982, tome 2, p. 529-535.

CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984.

COUTURIER M., « L'endettement des vigneron du pays chartrain d'après les minutes de Guillard et Clavier notaires à Chartres », *XVII^e siècle*, n° 53, 1961, p.

DELLEAUX Fulgence, *Les censives et les mutations des campagnes du Hainaut français. La formation originale d'une structure socio-économique (fin XVII^e-début XIX^e siècle)*, Namur (Belgique), Presses universitaires de Namur, 2012.

DESAIVE Jean-Paul, « Transmission du patrimoine en Auxerrois », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie Méditerranée*, tome 110, n° 1, 1998, p. 155-161.

DESSUREAULT Christian, HUDON Christine, « Conflits sociaux et élites locales au Bas-Canada : le clergé, les notables, la paysannerie et le contrôle de la fabrique », *The Canadian Historical Review*, 1999, volume LXXX, p. 413-439.

DESSUREAULT Christian, JOHN A. DICKINSON, GOY Joseph, (dir.), *Famille et marché XVI^e et XX^e siècles*, Sillery (Québec), Septentrion, 2003.

DESSUREAULT Christian, « Fortune paysanne et cycle de vie. Le cas de la seigneurie de Saint-Hyacinthe (1795-1844) », *HSR*, n° 7, 1^{er} trimestre 1997, p. 73-96.

DESSUREAULT Christian, OTIS Yves, « L'impact du cycle de vie sur l'évolution des structures agraires dans la région de Montréal au milieu du XIX^e siècle », in DESSUREAULT Christian, DICKINSON John A., GOY Joseph (dir.), *Famille et marché XVI^e-XX^e siècles*, Sillery (Québec), Septentrion, 2003, p. 77-93.

DICKINSON John A., « L'évaluation des fortunes normandes au XVIII^e siècle : méthodologie et critique des sources », *Histoire sociale/ Social History*, n° 22, Novembre 1989, p. 247-263.

DICKINSON John A., « L'outillage et le cheptel dans la plaine de Caen au XVIII^e Siècle », *Cahier des Annales de Normandie*, n° 24, 1992, p. 123-133.

DICKINSON John A., « Relations sociales et exclusion au village : l'apport des archives judiciaires », in ANTOINE Annie, (dir.), *Campagnes de l'ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 253-262.

DONTENWILL Serge, « Aspects de la vie quotidienne et de l'organisation sociale des communautés paysannes du centre sud-est de la France au temps de Louis XIV (1638-1715) », *XVII^e siècle*, n° 234, 2007, p. 97-134.

DONTENWILL Serge, « La mise en valeur des terres en Roannais-Brionnais au dernier siècle de l'Ancien Régime (1670-1789), » in BEAUR Gérard, ARNOUX Mathieu, VARET-VITU Anne, *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque de Caen (10-13 septembre 1997)*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, p. 111-134.

DONTENWILL Serge, « Mutations foncières lors des crises de 1652 et 1709 dans l'élection de Roanne. Un exemple d'utilisation des sources notariales dans l'analyse d'une crise sociale », *Actes du 98^e congrès national des Sociétés Savantes*, Saint-Etienne, 1973, tome 2, p. 29-52.

DONTENWILL Serge, « Rapports ville-campagne et espace économique micro-régional : Charlieu et son plat-pays au XVII^e siècle », in BAYARD F. *et alii*, *Villes et campagnes XV^e-XX^e siècle*. Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1977, p. 145-173.

DONTENWILL Serge, *Une seigneurie sous l'Ancien Régime : l'Etoile en Brionnais du XVI^e au XVIII^e siècle (1575-1778)*, Roanne, Horvath, 1973.

DUBUC André, « La location de vaches et de moutons en Normandie sous l'Ancien Régime », *Actes du 92^e congrès national des sociétés savantes*. Strasbourg, 1967, p. 29-38.

DUMA Jean, « Les caractères généraux de la répartition de la propriété foncière », *Société archéologique de Rambouillet et des Yvelines*, tome XXXVIII, 2001, p. 285-297.

DUPÂQUIER Jacques, « Naissance d'une légende noire : « Jacques Bonhomme » vu par les manuels d'histoire de l'enseignement primaire (1880-1914) », in *La France d'Ancien Régime. Etudes réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, p. 237-247.

FABRE Eric, OLIVIER Sylvain, « Franchir la marge : entre *outfield* et *infield*. Le cas du genêt et de la lavande dans le Midi de la France (XVIII^e-XX^e siècles) », *Revue du Nord*, n° 18, 2013, p. 31-38.

FAVIER René, « Les petites villes dauphinoises face à leur environnement rural au XVIII^e siècle : emprise foncière, financière, humaine », in POUSSOU Jean-Pierre, LOUPES Philippe (dir.), *Les petites villes du Moyen Âge à nos jours, colloque international CESURB, Bordeaux, 25-26 octobre 1985*, Paris, Ed. CNRS, 1987, p. 323-334.

FOISIL Madeleine, *Le sire de Gouberville*, Paris, Aubier, 1981.

FOLLAIN Antoine (textes réunis par), *Campagnes en mouvement en France du XVI^e au XIX^e siècle. Autour de Pierre de Saint-Jacob*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2008.

FONTAINE Laurence, « Pouvoir, relations sociales et crédit sous l'Ancien Régime », *Revue française de socio-Economie*, 2012, vol. 1, n° 9, p. 101-116.

FONTENAY Michel, « Paysans et marchands ruraux de la vallée de l'Essonne dans la seconde moitié du XVII^e siècle », *Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France*, 1957-1958, tome IX, p.157-282.

FOLLAIN Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008.

FOLLAIN Antoine, « Gouverner, dominer et servir au village (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Enquêtes rurales*, n° 11, 2007, p. 9-24.

FORTUNET Françoise, *Charité ingénieuse et pauvre misère. Les baux à cheptel simple en Auxois aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Dijon, Centre de recherches historiques, 1985.

FOURNIAL Antoine, « Les investissements urbains dans l'élevage : les baux à cheptel dans le Forez médiéval », *Etudes foreziennes*, n° 8, 1976, p. 35-41.

GALLET Jean, *Seigneurs et paysans en France (1600-1793)*, Rennes, Ouest-France, 1999.

GALLET Jean, « Société et propriété en Lorraine au XVIII^e siècle. La ville et le ban de Fénétrange », *Annales de l'Est*, 1985, n°4, p. 227-260.

GARAUD Marcel, « Le régime agraire et les paysans de Gâtine au XVIII^e siècle », *Bulletin de la société des antiquaires de l'Ouest*, tome 2, 1954, p. 643-682.

GARNIER Bernard, « Les hommes et la terre dans le bocage normand au XVIII^e siècle », *Actes du 105^{ème} Congrès des Sociétés savantes, Caen*, 1980, p. 181-194.

GARNIER Josette, *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1982.

GARNOT Benoît, *Vivre en Bourgogne au XVIII^e siècle*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 1996.

GOUBERT Pierre, *100 000 provinciaux au XVII^e siècle. Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730*, Paris, Champs Flammarion, 1977.

GOUBERT Pierre, « Paysans du XVII^e siècle en Beauvaisis : laboureurs et manouvriers », *Paysans d'Alsace*, tome 7, 1959, p. 605-611.

GOUBERT Pierre, « Sociétés rurales françaises du XVIII^e siècle. Vingt paysanneries contrastées. Quelques problèmes », in *Conjoncture économique, structures sociales. Hommages à Ernest Labrousse*, Paris, Mouton, 1974, p. 375-387.

GOY Joseph, WALLOT Jean-Pierre (dir.), *Evolution et éclatement du monde rural. Structures, fonctionnement et évolution différentielle des sociétés rurales françaises et québécoises XVII^e-XX^e siècles*, Paris, EHESS, 1986.

GOY Joseph, LE ROY LADURIE Emmanuel (dir.), *Prestations paysannes, dîmes, rente foncière et mouvement de la production agricole à l'époque préindustrielle. Actes du colloque préparatoire (30 juin-1^{er} et 2 juillet 1977) au VII^e congrès d'Histoire économique*, Paris, EHESS, 1982.

HERMENT Laurent, *Les fruits du partage. Petits paysans du Bassin Parisien au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2012.

IKNI Guy-Robert, « Recherches sur la propriété foncière : problèmes théoriques et de méthode (fin XVIII^e-début XIX^e siècle) », *AHRF*, juillet-Sept. 1980, n°241, p. 390-424.

JESSENNE Jean-Pierre, « Le pouvoir des fermiers dans les villages d'Artois (1770-1848) », *Annales ESC*, mai-juin 1983, p. 702-734.

JESSENNE Jean-Pierre, *Les campagnes françaises entre mythe et histoire (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Colin, 2006.

JESSENNE Jean-Pierre, *Pouvoir au village et Révolution, Artois 1760-1848*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1987.

JOLAS Tina, PINGAUD Marie-Claude, VERDIER Yvonne, ZONABEND Françoise, *Une campagne voisine. Minot, un village bourguignon*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 1990.

JOLLET Anne, *Terre et société en révolution. Approche du lien social dans la région d'Amboise*, Paris, CHTS, 2000.

JOUSMET Raymond, « Economie et société rurale en Aunis : 1750-1789 », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, 1993, p. 57-71.

JOUSMET Raymond, *Paysans d'Aunis à la veille de la Révolution*, Saintes, Le Croît vif, 1999.

LABROUSSE Ernest, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, PUF, 1944.

LACHAUD Stéphanie, *Histoire de la vigne, du vin et des vignerons des années 1650 à la fin du XVIII^e siècle*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 2012.

LAMBERT Etienne, « Le marché foncier et la noblesse dans la région de Vassy (Normandie, 1760-1789) », *Histoire et mesure*, 2000, tome XVII-1/2, p. 163-199.

LE BOUEDEC Gérard, PLOUX François, CERINO Christophe, GEISTDOERFER Alette (dir.), *Entre terre et mer. Sociétés littorales et pluriactivités (XV^e-XX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2004.

LEFEBVRE Georges, « Les recherches relatives à la répartition de la propriété et de l'exploitation foncières à la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'histoire moderne*, tome 3, n° 14, mars-avril 1928, p. 103-130.

LEMAITRE Nicole, *Un horizon bloqué. Ussel et la montagne limousine aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 1978.

LE MAO Caroline, MARACHE Corinne (dir.), *Les élites et la terre du XVI^e aux années 1930*, Paris, Colin, 2010.

LEMARCHAND Guy, *La fin du féodalisme dans le pays de Caux. Conjoncture économique et démographique et structure sociale dans une région de grande culture de la crise du XVII^e siècle à la stabilisation de la Révolution (1640-1795)*, Paris, éditions du CHTS, 1989.

LEMARCHAND Guy, *Paysans et seigneurs en Europe. Une histoire comparée : XVI^e-XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2011.

LE ROY LADURIE Emmanuel, VEYRASSAT-HERREN Béatrice, « La rente foncière autour de Paris au XVII^e siècle », *Annales ESC*, n°3, 1968, p. 541-555.

LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans du Languedoc*, Paris, Flammarion, 1969, rééd. 2007.

LIVET Georges, « Simple témoignage : l'agriculture et les paysans d'Alsace vus par Arthur Young à la fin de l'Ancien Régime », *Paysans d'Alsace*, tome 7, 1959, p. 131-144.

LIVET Roger, « Le bœuf de labour dans l'ancienne Provence », *Revue de géographie alpine*, 1957, tome 45, n°1, p. 29-42.

LUNA Pablo F., MIGNEMI Niccolo (dir.), *Prédateurs et résistants. Appropriation et réappropriation de la terre et des ressources naturelles (16^e-20^e siècles)*, Paris, Syllepse, 2017.

MAILLARD Brigitte, *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structure agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998.

MAILLARD Brigitte, *Paysans de Touraine au XVIII^e siècle*, La Crèche, Geste éditions, 2006.

MARANDET Marie-Claude (dir.), *La ville et le plat pays (XIII^e-XVIII^e siècles). Colloque international du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2016.

MARGAIRAZ Dominique, *Foires et marchés dans la France préindustrielle*, Paris, EHESS, 1988.

MAYAUD Jean-Luc, « Des notables ruraux du XVIII^e au XIX^e siècle en Franche-Comté : la famille de Gustave Courbet », *Mémoires de la société d'Emulation du Doubs*, n° 21, 1979, p. 15-18.

MAYAUD Jean-Luc, *La petite exploitation rurale triomphante. France XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999.

MELIET Jean-Jacques, ROUCH Philippe, « La « gazailhe », indicateur socio-économique en région d'élevage : l'exemple de la Balongue de 1661 à 1690 », *Annales du Midi*, 1984, tome 96, n°165, p. 5-30.

MENANT François, JESSENNE Jean-Pierre (dir.), *Les élites rurales dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XXVII^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, Toulouse, PUM, 2007.

MERLE Louis, *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen-Âge à la Révolution*, Paris, SEVPEN, 1958.

MIREAUX M., « Les origines de la grande propriété foncière dans la région parisienne », *Bulletin de la société d'histoire moderne*, 1920, p. 402-407.

MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance. Le Vivarais aux XVII^e –XVIII^e siècles*, Paris, EHESS, 1985.

MORICEAU Jean-Marc, « Bétail empoisonné et incendies de ferme. Les tensions sociales dans la région de Meaux à la fin du XVIII^e siècle », *Bulletin de la société de mythologie française*, 2003, 3^{me} trimestre, n° 212, p 20-24.

MORICEAU Jean-Marc, « Des coqs de village aux fermiers-gentilhommes. Les Navarre de la Plaine de France (XV^e-XVIII^e siècles) », in BALARD Michel, HERVE Jean-Claude, LEMAITRE Nicole, *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime. Mélanges offerts à Jean Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 117-128.

MORICEAU Jean-Marc, POSTEL-VINAY Gilles, *Ferme, entreprise, famille. Grande exploitation et changements agricoles : les Chartier : XVII^e –XIX^e siècles*, Paris, EHESS, 1992.

MORICEAU Jean-Marc, *Histoire et géographie de l'élevage français du Moyen-Âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005.

MORICEAU Jean-Marc, *La terre et les paysans aux XVII^e et XVIII^e siècle. Guide d'histoire agraire*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés rurales, 1999.

MORICEAU Jean-Marc, « Le changement agricole. Transformations culturelles et innovation (XII^e-XIX^e siècle) », *HSR*, n° 1, 1^{er} semestre 1994, p. 37-66.

MORICEAU Jean-Marc, *L'élevage sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, SEDES, 1999.

MORICEAU Jean-Marc, *Les fermiers de l'Ile-de-France : XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 1994.

MORICEAU Jean-Marc, MADELINE Philippe (Ed.), *Les petites gens de la terre. Paysans, ouvriers et domestiques (Moyen Âge-XXI^e siècle)*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2017.

MORICEAU Jean-Marc, « Les vice-rois des campagnes ? Autour de quelques dynasties de fermiers laboureurs : XVI^e-XIX^e siècles », *Société d'histoire de Compiègne moderne et contemporaine*, 1981, p. 2-20.

MORICEAU Jean-Marc, *Terres mouvantes. Les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation : XII^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2002.

MORICEAU Jean-Marc, « Visite d'hiver chez les grands fermiers : les Bocquet de Juilly en 1758 », in CHAUVARD Jean-François, LABOULAIS Isabelle, *Les fruits de la récolte. Etudes offertes à Jean-Michel Boehler*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005, p.65-92.

MORINEAU Michel, *Les faux-semblants d'un démarrage économique : agriculture et démographie en France au XVII^e siècle*, Paris, Colin, 1970.

MORLON Pierre, SIGAUT Pierre, *La troublante histoire de la jachère. Pratiques des cultivateurs, concepts des lettrés et enjeux sociaux*, Paris, Quae, 2008.

MULIEZ Jacques, « Du blé, « mal nécessaire » : réflexions sur les progrès de l'agriculture de 1750 à 1850 », *RHMC*, tome XXVI, janvier-mars 1979, p. 3-47.

MULLIEZ Jacques, « Pratiques populaires et science bourgeoise : l'élevage des gros bestiaux en France de 1750 à 1850 », in *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1985, p. 289-304.

NASSIET Michel, « La diffusion du blé noir en France à l'époque moderne », *HSR*, n°9, 1^{er} trimestre 1998, p. 57-76.

NEVEUX Hugues, « Un paysage rural d'Ile-de-France au XVIII^e siècle. Saint-Brice vers 1760-1780 », in BALARD Michel, HERVE Jean-Claude, LEMAITRE Nicole, *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime. Mélanges offerts à Jean Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 1-13.

NICOLAS Jean, « Le paysan et son seigneur en Dauphiné à la veille de la Révolution », in *La France d'Ancien Régime. Etudes réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, p. 497-507.

NICOLAS Jean, « Mobilité foncière et cadastre en Savoie au XVIII^e siècle », *98^e congrès des sociétés savantes. Nice, 1965*, Paris, Bibliothèque nationale, 1966, p. 11-31.

NIERRES Claude, « La petite ville du XVII^e au milieu du XIX^e siècle », in POUSSOU Jean-Pierre, LOUPES Philippe, *Les petites villes du Moyen-Âge à nos jours. Colloque international CESURB, Bordeaux, 25-26 octobre 1985*, Paris, CNRS, 1987, p. 495-503.

PALU Pascal, « L'inculte nécessaire : l'exemple de Larrau (Pays de Soule) », *Revue du Nord*, n° 18, 2013, p. 52-61.

PARIS André, « L'ascension d'une bourgeoisie rurale : les fermiers laboureurs dans la région de Monfort-L'Amaury », *102^e congrès national des sociétés savantes, 1977, Limoges*, Paris, Bibliothèque nationale, 1978, p. 287-305.

PERET Jacques, « Cheptel et hiérarchies sociales en Gâtine poitevine au XVIII^e siècle », in ANTOINE Annie (dir.), *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, PUR, 1999, p. 407-420.

PERET Jacques, *Les paysans de Gâtine au XVIII^e siècle*, La Crèche, Geste éditions, 2011.

PERET Jacques, « Paysans de Gâtine poitevine au XVIII^e siècle », in *La France d'Ancien Régime. Etudes en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, p. 531-542.

PERET Jacques, *Seigneurs et seigneuries en Gâtine poitevine. Le duché de la Meilleraie : XVII^e-XVIII^e siècles*, Poitiers, Au siège de la Société, 1976.

PETIT Sandrine, WATKINS Charles, « Pratiques paysannes oubliées. L'étêtage et l'émondage des arbres en Grande-Bretagne (1600-1900) », *Etudes rurales*, janvier-juin 2004, p. 197-214.

PFISTER Ulrich, « Le petit crédit rural en Suisse aux XVI^e-XVIII^e siècles », *AHSS*, vol. 49, n° 6, p. 1339-1357.

PIUZ Anne-Marie, « Les relations économiques entre les villes et les campagnes dans les sociétés préindustrielles », in BAYARD F., *Villes et campagnes XV^e-XX^e siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1977, p. 1-53.

POITOU Christian, « La location des terres et des bestiaux dans la région de Vouzon (Loir-et-Cher) au XVIII^e siècle », *Bulletin du groupe de recherches archéologiques et historiques de Sologne*, 1980, tome 2, p. 17-40.

POITRINEAU Abel, *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, Aurillac, imprimerie Moderne, 1965.

POITRINEAU Abel, « La lait et la production fromagère dans les montagnes d'Auvergne au XVIII^e siècle », in *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1985, p. 249-262.

POITRINEAU Abel, « Niveaux de vie et de fortune d'après les minutes notariales. Le cas des ruraux auvergnats », *Actes du 88 congrès national des sociétés savantes*, Clermont-Ferrand, Paris, Imprimerie nationale, 1964, p. 269-284.

POITRINEAU Abel, « Redevances seigneuriales, bourgeois et paysans dans la commanderie de Celles à la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'Auvergne*, 1975, p. 65-79.

PONCET Fabrice, « Eleveurs et marchands de beurre à Isigny de la fin du XVII^e siècle à 1840 », *Annales de Normandie*, tome 50, 2000, p. 267-285.

POUJADE Patrice, « Contribution à l'étude du notariat rural au XVIII^e siècle : l'exemple de Maître Lanes notaire de Montgaillard (1731-1786) », *Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, 1983, tome XLVIII, p. 165-179.

POUJADE Patrice, « Les ventes de biens fonciers au XVIII^e siècle : l'exemple de Montgaillard (diocèse de Pamiers) 1731-1786 », *Revue de Comminges* ; tome CIK, octobre-décembre 1994, p. 499-519.

RADEFF Anne, « Paysans menacés et menaçants : luttes d'influence autour des foires bernoises d'ancien Régime », in Albert TANNER, Anne-Lise HEAD-KÖNIG (dir), *Les paysans dans l'histoire de la Suisse*, Zurich, Chronos, 1992, p. 129-142.

RAPP Francis, « L'aristocratie paysanne du Kochersberg à la fin du Moyen-Âge et au début des temps modernes (jusqu'en 1610) », *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historique et scientifiques*, 1967, volume 1, p. 439-450.

REITEL François, « Deux siècles de propriété rurale dans les environs de Metz (milieu du XVIII^e siècle à 1963) », *Revue géographique de l'est*, janvier-mars 1965, tome V, p. 3-40.

Les revenus de la terre, complant, champart, métayage en Europe occidentale (IX^e-XVIII^e siècles), Auch, Centre culturel de l'abbaye de Flaran, 1987.

ROLLAND-BOULESTREAU Anne, *Les notables des Mauges. Communautés rurales et Révolution (1750-1830)*, Rennes, PUR, 2004.

ROLLEY Francine, « Comment poser le problème de la diversité des modes de transmission du patrimoine ? L'exemple de la Bourgogne du Nord au XVIII^e siècle », *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Italie et Méditerranée*, tome 110, n° 1, 1998, p. 169-174.

ROOT Hilton L., « Bourgogne : l'Etat et la communauté rurale, 1661-1789 », *Annales ESC*, n° 2, mars-avril 1982, p. 288-302.

SAINT-JACOB Pierre de, « La question des prix en France à la fin de l'Ancien Régime d'après les contemporains », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1952, p.133-146.

SAINT-JACOB Pierre de, « La propriété au XVIII^e siècle. Une source méconnue : le contrôle des actes et le centième denier », *Annales ESC*, n° 2, 1946, p. 162-166.

SAINT-JACOB Pierre de, « Le mouvement de la propriété dans un village bourguignon à la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1948, p. 47-52.

SAINT-JACOB Pierre de, *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Dijon, Bernigaud et Privat, 1960.

SAINT-JACOB Pierre de, « Mutations économiques et sociales dans les campagnes bourguignonnes à la fin du XVI^e siècle », *Etudes rurales*, avril-juin 1961, tome 1, p. 34-49.

SEMONSOUS J., « L'exploitation de la terre au XVIII^e siècle entre Cher et Sioule », *Revue d'Auvergne*, tome 77, 1963, p. 49-93.

SIGAUT François, *L'agriculture et le feu. Rôle et place du feu dans les techniques de préparation du champ de l'ancienne agriculture européenne*, Paris, Mouton & Co, 1975.

SPUFFORD Peter, « Les liens du crédit au village dans l'Angleterre du XVII^e siècle », *AHSS*, 1994, vol 49, n) 6, p. 1359-1373.

SOBOUL Albert, *Contributions à l'histoire paysanne de la Révolution française*, Paris, Editions sociales, 1977.

SOBOUL Albert, « Note sur l'étude des documents fonciers du XVIII^e siècle. Terriers, cadastres et compoix », *Révolution et économie rurale*, 1965, p. 7-33.

SOBRADO CORREA Hortensio, « La fertilisation des terres dans la Galice de l'Ancien Régime (XVII^e-XIX^e siècle) », *HSR*, n° 21, 1^{er} semestre 2004, p. 39-72.

THAIZE-CHALLIER Marie-Christine, « Redevances rurales et rentes informationnelles en France de la fin de l'époque médiévale au XVIII^e siècle, » in BEAUR Gérard, ARNOUX Mathieu, VARET-VITU Anne, *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque de Caen (10-13 septembre 1997)*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2003, p. 45-62.

VALLAT François, *Les bœufs malades de la peste. La peste bovine en France et en Europe XVIII^e-XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2009.

VASSORT Jean, *Les papiers d'un laboureur au siècle des Lumières. Pierre Bordier, une culture paysanne*, Paris, Champ-Vallon, 1999.

VERNUS Michel, *Paysans comtois. La vie au village au XVIII^e siècle*, Saint-Avertin, Alan Sutton, 2004.

VIGNERON Sylvain, *La pierre et la terre. Le marché foncier et immobilier dans les dynamiques sociales du Nord de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2007.

VIGNERON Sylvain, « La sphère des relations foncières des ruraux. L'exemple du Cambrésis (1681-1791) », *HSR*, n° 20, 2003, p. 53-77.

VIVIER Nadine (dir.), *Elites et progrès agricole XVI^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2009.

VIVIER Nadine, « La transmission des biens ruraux en Bretagne au XIX^e siècle », in BEAUR Gérard, DESSURAUT Christian, GOY Joseph (dir.), *Familles, terre, marchés. Logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVII^e-XX^e siècles). Actes du colloque France-Québec-Suisse. Paris, novembre 2002*, Rennes, PUR, 2004, p. 63-73.

VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France : 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

VIVIER Nadine (dir), *Ruralité française et britannique XIII^e-XX^e siècles : approches comparées. Actes du colloque franco-britannique. Le Mans 12-14 septembre 2002*, Rennes, PUR, 2005.

VOGT Jean, « Evolution du fermage au XVIII^e siècle (Alsace d'Outre-forêt et plaine du Palatinat) », *Actes du 24^e congrès nationale des sociétés savantes*, Lille, 1955, p. 113-131.

VOGT Jean, « Opération et rayon d'action d'un coq de village alsacien vers 1700 », *Revue d'Alsace*, 1965, p. 148-150.

VOVELLE Michel, « Propriété et exploitation dans quelques communes beauceronnes de la fin du XVIII^e au début du XIX^e siècle », *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, 1961, p. 12-29.

VOVELLE Michel, *Ville et campagne au XVIII^e siècle (Chartres et la Beauce)*, Paris, Editions sociales, 1980.

WEIL Sébastien, « Le marché foncier à Camembert (1752-1790), *Annales de Normandie*, n° 4, p. 331-355.

ZINK Anne, *Azereix. La vie d'une communauté rurale à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1969.

ZUMKELLER Dominique, *Le paysan et la terre. Agriculture et structure agraire à Genève au XVIII^e siècle*, Genève, Passé Présent, 1992.

Ouvrages sur le crédit

BEAUR Gérard, « Au comptant ou à crédit : comment financer une acquisition foncière au XVIII^e siècle », in BALARD Michel, HERVE Jean-Claude, LEMAITRE Nicole (textes réunis par), *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime. Mélanges offerts à Jean Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 47-56.

BEAUR Gérard, « Credit and land in eighteenth-century France », in SCHOFIELD Phillipp (dir.), *Credit and the Rural Economy in North Wester Europe (1200-1850)*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 153-167.

BEAUR Gérard, « Marchés fonciers et rapports familiaux dans l'Europe du 18^e siècle », in CAVACIOCCHI Simonetta, *Il mercato della terra secc. XIII-XVIII : atti della trestacinquessinna settimana*, Firenze (Italie), Istituto internazionale di storia economica, , 2004, p. 985-1001.

BEGUIN Katia, « La circulation des rentes constituées dans la France du XVII^e siècle. Une approche de l'incertitude économique », *Annales HSS*, novembre-décembre 2005, n° 6, p. 1229-1244.

BERTHE Maurice, *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, *Actes des XVII^e Journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1995*, Toulouse, PUM, 1998.

FONTAINE Laurence, POSTEL-VINAY Gilles, ROSENTHAL Jean-Laurent, SERVAIS Paul (éd.), *Des personnes aux institutions. Réseaux et culture du crédit du XVI^e au XX^e siècle en Europe*, Louvain-la-Neuve, Bruylant Academia, 1997.

FONTAINE Laurence, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008.

HOFFMAN Philip T., POSTEL-VINAY Gilles, ROSENTHAL Jean-Laurent, « Révolution et évolution. Les marchés du crédit notarié en France, 1780-1840 », *Annales HSS*, mars-avril 2004, p. 387-424.

POSTEL-VINET Gilles, *La rente foncière dans le capitalisme agricole*, Paris, Maspero, 1974.

POSTEL-VINET Gilles, *La terre et l'argent. L'agriculture et le crédit en France du XVIII^e au début du XX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.

ROSENTHAL Jean-Laurent, « Credit Market and Economic Change in Southeastern France 1630-1788 », *Exploration in economic history*, 1969, vol. 30, p. 129-157.

ROSENTHAL Jean-Laurent, “Rural Credit Markets and Aggregate Shocks : The Experience of Nuits Saint Georges, 1756-1776”, *The journal of economic history*, 1994, vol. 54, n° 2, p. 288-306.

SOULET Jean-François, « A propos de l'endettement rural au XVIII^e siècle : deux communautés du Piémont pyrénéen », *Annales du Midi*, tome 85, n° 111, janv-mars 1973, p. 29-50.

Ouvrages sur l'histoire culturelle

BAULANT Micheline, « Niveaux de vie et reproduction sociale. Les paysans de la région de Meaux (1751-1790) », in BOUCHARD Gérard, GOY Joseph, *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (XVII^e-XX^e siècle). Actes du colloque d'histoire comparée Québec-France*, Paris, EHESS, 1990.

BENNEZON Hervé, *La vie en Picardie au XVIII^e siècle. Du café dans les campagnes*, Paris, Les Indes savantes, 2012.

DICKINSON John, « Niveaux de vie des paysans normands et québécois au XVIII^e siècle », in BOUCHARD Gérard, GOY Joseph (dir.), *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17^e-20^e siècle). Actes du colloque d'histoire comparée Québec-France tenu à Montréal en février 1990*, Chicoutimi-Paris, SOREP-EHESS, 1990, p. 213-224.

FIGEAC Michel (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Colin, 2007.

FLANDRIN Jean-Louis, « Le goût et la nécessité : sur l'usage des graisses dans les cuisines d'Europe occidentale (XIV^e-XVIII^e siècle), *Annales ESC*, n°1, janv-fév 1985, p. 369-400.

FONTAINE Laurence, « Les villageois dans et hors du village. Gestion des conflits et contrôle social des travailleurs migrants originaires des montagnes françaises (fin XVII^e siècle-milieu du XIX^e siècle) », *Crime, histoire et sociétés*, 1997, n° 1, vol. 1, p. 71-85.

GARNOT Benoît, « La culture matérielle du peuple de Chartres au XVIII^e siècle : méthodes de recherche et résultats », *ABPO*, 1988, tome 95, n° 4, p. 401-420.

GARNOT Benoît, *La culture matérielle en France aux XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1995.

GARNOT Benoît, *Le peuple au siècle des Lumières. Echech d'un dressage culturel*, Paris, Imago, 1990.

GARNOT Benoît, *Sociétés, cultures et genres de vie dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1991.

GROSPERRIN Bernard, *Les petites écoles sous l'Ancien Régime*, Rennes, Ouest-France, 1984.

GUERY Alain, « Etat, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales ESC*, septembre-octobre 1986, n° 5, p. 1041-1060.

GUTTON Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*, Paris, Hachette, 1979.

HEICHETTE Michel, *Société, sociabilité, justice. Sablé et son pays au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2005.

HELIN Etienne, « La stratification des sociétés d'Ancien Régime », in *Recherches et essais*, 1993, p. 63-80.

HERMADINQUER Jean-Jacques, « Faut-il « démythifier » le porc familial d'Ancien Régime », *Annales ESC*, n° 6, nov-déc 1970, p.1745-1759.

JANDOT Olivier, *Les délices du feu. L'homme, le chaud et le froid à l'époque moderne*, Paris, Champ-Vallon, 2017.

LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, PUR, 2011.

LEMAITRE Nicole, *Le scribe et le mage. Notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI^e et XVII^e siècles*, Ussel, musée du pays d'Ussel, 2000.

Les actes notariés. Source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles, Strasbourg, Librairie Istra, 1979.

Les intermédiaires culturels. Actes du colloque du Centre méridional d'Histoire sociale, des mentalités et des cultures, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 1981.

Les inventaires après décès au XVIII^e siècle, Rennes, CRDP de Rennes, 1986.

MEYER Jean, « La documentation notariale en Bretagne à l'époque moderne », in VOGLER Bernard (dir.), *Les actes notariés. Source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles. Actes du colloque de Strasbourg (mars 1978)*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p.31-45.

MEYER Octave, *Les actes notariés : source d'histoire locale ou les notariats dans le ressort du tribunal cantonal de Saverne* », *Société d'histoire et d'archéologie de Saverne et environs*, 2^{me} trimestre, 1956, p. 16-17, 37-40.

MILLIOT Vincent, *Culture, sensibilités et société dans le France d'Ancien Régime*, Paris, Colin, 1996.

MOUSNIER Roland, « Problèmes de méthode dans l'étude des structures sociales des XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles », in MOUSNIER Roland, *La plume, la faucille et le marteau. Institutions et société en France du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, PUF, 1970, p. 12-26.

MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Flammarion, 1978.

MUCHEMBLED Robert, « Goûts, dégoûts, contrastes, sensibilités collectives du XVII^e et du XVIII^e siècles », *ABPO*, 1988, tome 95, n° 4, p. 511-523.

NASSIET Michel, « Signes de parenté, signes de seigneuries : un système idéologique (XV^e-XVI^e siècle) », *MSHAB*, 1991, tome LXVIII, p. 175-232.

NASSIET Michel, « Sociabilité et culture en Bretagne au XVI^e siècle d'après les lettres de rémission », in CASSAGNES-BROUQUET Sophie, CHAOU Amaury, PICHOT Daniel, ROUSSELOT Lionel (dir.), *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, PUR, 2003, p. 575-584.

NASSIET Michel, « Une méthode de reconstitution des patrimoines au XVIII^e siècle d'après le contrôle des actes », *ABPO*, tome 94, 1987, n°2, p. 125-147.

PARDAILHE-GALABRUN Annick, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens : XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1988.

POUSSOU Jean-Pierre, « L'enracinement est le caractère dominant de la société rurale française d'autrefois », *Histoire, Economie, Société*, 2002, n° 1, p. 97-108.

QUENIART Jean, « L'utilisation des inventaires en histoire socioculturelle », in *Les actes notariés. Source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 241-255.

ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1997.

ROCHE Daniel, *La culture des apparences. Une histoire du vêtement XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989.

ROCHE Daniel, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1981.

VAN DER MADE Raoul, « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (XVI^e et XVII^e siècles) », *Revue d'histoire du droit*, 1952, p. 64-88.

VENARD M., « Intermédiaires culturels par fonction, les notaires au XVI^e siècle », in *Les intermédiaires culturels. Actes du colloque du Centre méridional d'histoire sociale des mentalités et des cultures*, 1978, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1978, p. 157-173.

WOLIKOW C., « Sur le rôle et la place des gens de justice à la fin de l'Ancien Régime », in *Les intermédiaires culturels. Actes du colloque du Centre méridional d'histoire, des mentalités et des cultures*, 1978, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1978, p. 175-186.

Ouvrages sur la démographie, la famille

AUGUSTINS Georges, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989.

BARBAZZA Marie-Catherine, *La société paysanne en Nouvelle-Castille. Famille, mariage et transmissions des biens à Pozuelo de Aravaca (1580-1640)*, Madrid (Espagne), Casa de Velazquez, 2000.

BARDET Jean-Pierre, « Les procès-verbaux de tutelle : une source pour la démographie historique », in *Mesurer et comprendre : mélanges offerts à Jacques Dupâquier*, Paris, PUF, 1993, p. 1-21.

BARDET Jean-Pierre, Jean-Noël LUC, Isabelle ROBIN-ROMERO (dir.), *Lorsque l'enfant grandit. Entre dépendance et autonomie*, Paris, PUPS, 2003.

BARTHELEMY Tiphaine, « Les modes de transmission du patrimoine. Synthèse des travaux effectués depuis quinze ans par les ethnologues de la France », *Etudes rurales*, avril-déc. 1988, « La terre ; succession et héritage », p. 195-212.

BEAUR Gérard, MARRAUD Mathieu, MARIN Béatrice, « Au cœur des choix familiaux. Conclure ou ne pas conclure un contrat de mariage dans les régions de partage égalitaire au XVIII^e siècle (Chartres et les campagnes beauceronnes) », *ADH*, 2011, n° 1, p. 99-120.

BEAUR Gérard, « Le contrat de mariage dans les sociétés européennes. Enjeux familiaux et pratique des acteurs », *ADH*, 2011, n° 1, p. 5-21.

BEAUR Gérard, « Trop de stratégie ? Transmission, démographie et migration dans la Normandie rurale du début du XIX^e siècle (Bayeux, Dromfront, Douvres, Livarot) » in Jean-Pierre POUSSOU, Isabelle ROBIN-ROMERO (Dir.), *Histoire des familles, de la démographie et des comportements. En hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, PUPS, 2007, p. 37-53.

BEAUXVALET-BOUTOURYE Scarlett, *La population française à l'époque moderne. Démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008.

BEAUXVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Etre veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.

BONNAIN Rolande, BOUCHARD Gérard, GOY Joseph (dir.), *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural France Québec XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, EHESS, 1992.

BOUDJAABA Fabrice, « La fiefte normande : cycle de vie et usages d'une spécificité du droit coutumier de la propriété à la fin de l'Ancien Régime », in Jean-Pierre POUSSOU, Isabelle ROBIN-ROMERO (Dir.), *Histoire des familles, de la démographie et des comportements. En hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, PUPS, 2007, p. 757-775..

BOUDJAABA Fabrice, « Le régime dotal normand, un moyen de préserver les intérêts du patrilignage ? Une comparaison entre deux régions : Vernon et Pont-l'Evêque (1750-

1824) », *ADH*, 2011, n° 1, p. 121-139.

BOUDJAABA Fabrice, « Parenté, alliance et marché dans la France rurale traditionnelle. Essai d'explication de l'analyse des réseaux du marché foncier et immobilier de Saint-Marcel (Normandie) 1760-1824 », *ADH*, 2005/1, n° 109, p. 35-59.

BONNAIN Rolande, BOUCHARD Gérard, GOY Joseph (dir.), *Transmettre, hériter succéder. La reproduction familiale en milieu rural France-Québec XVIII^e-XX^e siècles*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1992.

BRUNET Guy, FAUVE-CHAMOUX Antoinette, ORIS Michel (dir.), *Le choix du conjoint. Premiers entretiens de la Société de démographie historique. Paris 15 et 16 novembre 1996*, Villeurbanne, Société de démographie historique, 1998.

BURGUIERE André, *Bretons de Plozévet*, Paris, Flammarion, 1975.

BURGUIERE André, « Endogamie et communauté villageoise : une pratique matrimoniale à Romainville au XVIII^e siècle », *ADH*, 1979, p. 313-336.

BURGUIERE André, LEBRUN François, *La famille en Occident du XVI^e au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2005.

BURGUIERE André, *Le mariage et l'amour en France. De la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011.

BURGUIERE André, « Les transformations de la culture familiale et des structures domestiques autour de la Révolution », *ABPO*, 1993, vol. 100, n° 4, p. 345-410.

BURGUIERE André, « Un nom pour soi. Le choix du nom de baptême en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », *L'Homme*, 1980, vol. 20, n° 4, p. 25-42.

CABOURDIN Guy, « Le remariage en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles), *Marriage and Remarriage in Population of the Past. Colloque international de démographie historique*, Londres, London Academic Press, 1981, p. 273-285.

CASTAN Yves, « Pères et fils en Languedoc à l'époque classique », *XVII^e siècle*, 1974, n° 102-103, p. 31-43.

CLAVERIE Elisabeth, LAMAISON Pierre, *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan 17^e, 18^e et 19^e siècles*, Paris, Hachette, 1982.

COLLOMP Alain, *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1983.

CONESA Marc, « Maisons, familles, patrimoines : le système à maison en Cerdagne, XVII^e-XVIII^e siècles », *Domitia*, N° 2, février 2002, P. 115-141.

CONGOST Rosa, ROS Rosa, « Change in Society, Continuity in Marriage : an Approach to Social Dynamics through Marriage Contracts (Catalonia, 1750-1850) », *Continuity and change*, août 2013, vol. 28, p. 273-306.

CONGOST Rosa, PORTELL Josep et al, « Les dispenses de ban. Une source pour la démographie historique et l'histoire sociale », *Population*, 2012/3, vol/ 67, p.549-563.

DEROUET Bernard, « Le partage des frères. Héritage masculin et reproduction sociale en Franche-Comté aux XVIII^e et XIX^e siècles », *Annales ESC*, mars-avril 1993, n°2, p. 453-474.

DEROUET Bernard « Parenté et marché foncier à l'époque moderne : une réinterprétation », *Annales HSS*, mars-avril 2001, n° 2, p. 337-368.

DEROUET Bernard, « Famille, ménage paysan et mobilité de la terre et des personnes en Thimerais au XVIII^e siècle », *Etudes rurales*, avril-juin 1982, tome 86, p. 47-56.

DEROUET Bernard, « Groupe domestique ou reproduction familiale ? Deux approches de la famille paysanne sous l'Ancien Régime », *Enquêtes rurales*, n°3, 1997, p. 65-80.

DEROUET Bernard, « La terre, la personne et le contrat : exploitation et associations familiales en Bourbonnais (XVII^e-XVIII^e siècles) », *RHMC*, 50-2, avril-juin 2003, p. 25-51.

DEROUET Bernard, « La transmission égalitaire du patrimoine dans la France rurale (XVI^e-XIX^e siècles) : nouvelles perspectives de recherche », in JIMENEZ Francisco Chacon, FERRER I ALOS Liorenc (éd.), *Familia, casa y trabajo. Seminario y elite de poder en el reino de Murcia. Siglos XV-XIX*, Murcia, Universidad de Murcia, 1997, p. 73-92.

DEROUET Bernard, « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales ESC*, janvier-février 1989, tome 1, p. 173-206.

DEROUET Bernard, « Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale », *Annales ESC*, n°3, mai-juin 1996, p. 645-686.

DEROUET Bernard, GOY Joseph, « Transmettre la terre. Les inflexions d'une problématique de la différence », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 110, n°1, 1998, p. 117-153.

DEROUET Bernard, « Transmettre la terre. Origines et inflexions récentes d'une problématique de la différence », *HSR*, n°2, 2^{ème} semestre 1994, p. 33-67.

DOUSSET Florence, « Veuvage féminin et patrimoine familial : l'exemple du Midi toulousain sous l'Ancien Régime », in BERTRAND Michel (textes réunis par), *Pouvoirs des familles, familles de pouvoir. Actes du colloque des 5-7 octobre*, Toulouse, PUM, 2005, p. 761-772.

DOSSETTI Manuela, « Usages successoraux et gestion des patrimoines familiaux. Le cas du village de Pontechiale entre 1713 et 1850 », *Le monde alpin et rhodanien*, 1994, vol 22, n° 3, p. 47-67.

FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Domesticité et parcours de vie. Servitude ; service prémarital ou métier ? », *ADH*, 2009, n° 1, p. 5-34.

FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Le rôle des femmes dans la transmission des biens en France XVIII^e-XIX^e siècles », in DESSUREAULT Christian, DICKINSON John A., GOY Joseph (dir.), *Famille et marché XVI^e-XX^e siècles*, Sillery (Québec), Septentrion, 2003, p. 245-260.

FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Veuvage et remariage en France préindustrielle », *Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 2000, p. 281-303.

FINE Agnès, *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994.

FLANDRIN Jean-Louis, *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Seuil, 1984.

GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne*, Paris, Colin, 2015.

GOODY Jack, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Colin, 2012.

GOUESSE Jean-Marie, « La formation du couple en Basse-Normandie », *XVII^e siècle*, 1974, p. 44-58.

GOUESSE Jean-Marie, « Mariages de proches parents (XVI^e-XX^e siècle) », HEAD-KÖNIG Anne-Lise (Ed.), *Le modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle des pouvoirs*, Rome, Ecole française de Rome, 1986, p. 31-61.

GOURDON Vincent, « Au coeur de la sociabilité villageoise : une analyse de réseau à partir du choix du conjoint et des témoins au mariage dans un village d'Île-de-France au XIX^e siècle », *ADH*, 2005/1, n° 109, p. 61-94.

GOY Joseph, « Transmission successorale et paysannerie pendant la Révolution française : un grand malentendu », *Etudes rurales*, avril-déc. 1988, 110-111-112, « La terre : succession et héritages », p. 45-58.

HAMBERGER Klaus, DAILLANT Isabelle, « L'analyse des réseaux de parenté : concepts et outils », *ADH*, 2008, n° 2, p. 13-52.

HEAD-KÖNIG Anne-Lise (Ed.), *Inheritance Practices, Marriage and Household Formation in European Rural Societies*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2012.

HEAD-KÖNIG Anne-Lise, « Inheritance regulations and inheritance practices, marriage and household in rural societies. Comparative perspectives in a changing Europe », in HEAD-KÖNIG Anne-Lise (Ed.), *Inheritance Practices, Marriage and Household Formation in European Rural Societies*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2012, p. 17-48.

HEAD-KÖNIG Anne-Lise, « Veuvage et remariage féminins en Suisse : le poids des facteurs culturels, démographiques, économiques et institutionnels (XVII^e-XIX^e siècles) », *Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 2000, p. 317-336.

HUBLER Lucienne, « Le veuvage et le remariage dans le canton de Berne au XVIII^e siècle et l'exemple de Vallorbières », *Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 2000, p. 303-315.

HUFTON Olwen, « Women without Men : Widows and Spinsters in Britain », *Journal of family history : studies in family, kinship and demography*, 1984, volume 9, p. 355-376.

JOUSMET Raymond, « Contrats de mariage et niveaux de fortune dans les campagnes d'Aunis de 1750 à 1789 », *ABPO*, 1994, tome 101, n° 2, p. 29-44.

LAMAISON Pierre, « La diversité des modes de transmission : une géographie tenace », *Etudes rurales*, avril-déc. 1988, tome 110-111-112, « La terre : succession et héritage », p. 119-175.

LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Colin, 1998.

LE DOUGET Annick, « Cousin, cousines ou l'amour dans les dispenses de mariage du diocèse de Quimper et Léon (1815-1914) », à paraître.

LORENZETTI Luigi, NEVEN Muriel, « Démographie familiale et reproduction sociétale : dialogues et évolutions », *ADH*, 2000/2, p. 83-100.

MAILLARD Brigitte, « Les veuves dans la société rurale au XVIII^e siècle », *ABPO*, 1999, tome 1, p. 211-227.

MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, Colin, 2010.

MINVIELLE Stéphane, « Familles et religion : la place des clercs dans les élites bordelaises de la fin du XVII^e siècle », in LOPEZ Denis, SUIRE Eric (dir.), *La religion des élites au XVII^e siècle. Actes du colloque du Centre de recherches sur le XVII^e siècle, Actes du colloque de l'université de Bordeaux III*, 30 novembre-2 décembre 2006, 2008, p. 303-318.

MINVIELLE Stéphane, « Le mariage précoce des femmes à Bordeaux au XVIII^e siècle », *ADH*, 2006/1, n° 111, p. 159-176.

NASSIET Michel, « Parenté et mentalité d'après les sources criminelles », in », in Jean-Pierre POUSSOU, Isabelle ROBIN-ROMERO (dir.), *Histoire des familles de la démographie et des comportements. En hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, PUPS, 20017, p. 905-926.

NEVEUX Hugues « Sollicitations conjoncturelles des cercles de parenté : position du problème à partir du milieu rural français (XVI^e-XVIII^e siècles) », *ADH*, 1995,35-42.

PAUL Daniel, « Mortalité et structure familiale chez les métayers bourbonnais », in Jean-Pierre POUSSOU, Isabelle ROBIN-ROMERO (dir.), *Histoire des familles de la démographie et des comportements. En hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, PUPS, 20017, p. 227-240.

PELAQUIER Elie, *De la maison du père à la maison commune. Saint-Victor-de-la Coste en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 1996.

PELAQUIER Elie, « Famille et marché de la terre en Languedoc rural (fin du XV^e-XX^e siècle). Etude de deux cas », in DESSUREAULT Christian, DICKINSON John A. , GOY Joseph (dir.), *Famille et marché XVI^e-XX^e siècles*, Sillery (Québec), Septentrion, 2003, p. 131-145.

PELAQUIER Elie, « Les chemins du contrôle social entre famille et communauté : le cas de Saint-Victor-de-la-Coste en Bas-Languedoc au XVIII^e siècle », *Crime, histoire et sociétés*, 1997, n°2, vol. 1, p. 29-50.

PERRENOUD Alfred, « Tous parents ou presque », endogamie, parenté et alliances dans un village alpin : Sarreyer », », in Jean-Pierre POUSSOU, Isabelle ROBIN-ROMERO (dir.), *Histoire des familles de la démographie et des comportements. En hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, PUPS, 20017, p. 595-615..

PERRIER Sylvie, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles). Enquête à Paris et Châlons-sur-Marne*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998.

PINGAUD Marie-Claude, « Partage égalitaire et destins des lignées », *ADH*, 1995, p. 17-33.

POITRINEAU Abel, « Institution et pratiques successorales en Auvergne et Limousin sous l'Ancien Régime » *Etudes rurales*, avril-déc. 1988, 110-111-112, « La terre : succession et héritages », p. 31-43.

POUSSOU Jean-Pierre, ROBIN-ROMERO Isabelle, (Dir.), *Histoire des familles de la démographie et des comportements. En hommage à Jean-Pierre Bardet*, Paris, PUPS, 2007.

SANNINO Anna-Lisa, « Dordet, « Dots et transmissions des exploitations agricoles en Basilicate entre le XVI^e et le XIX^e siècle : l'exemple de Potenza », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 110, n° 1, 1998, p. 287-306.

SEGALEN Martine, « Avoir sa part : sibling relations inpartible inheritance Brittany », in MEDICK Hans, SABEAN David, *Interests and emotion. Essays on the study of family and kinship*, Cambridge, Cambridge university press, 1984,p. 129-144.

SEGALEN Martine, RAVIS-GIORDANI Georges, *Les Cadets*, Paris, CNRS ethnologie, 1994.

SEGALEN Martine, « L'espace matrimonial dans le Sud du pays bigouden au XIX^e siècle », *Gwechall, Le Finistère autrefois*, tome 1, 1978, p. 109-122.

SEGALEN Martine, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980.

SEGALEN Martine, "The Family Cycle and Household Structure : Five Generations in a French Village", *Journal of history family*, à compléter

STONE Lawrence, « Inheritance Strategies Among the English Landed Elite 1540-1880 », HEAD-KÖNIG Anne-Lise (Ed.), *Le modèle familial européen. Normes, déviations contrôle du pouvoir*, Rome, Ecole Française de Rome, 1986, p. 267-290.

TREVISI Marion, « le mariage entre parents à La Roche-Guyon (Vexin français) au XVIII^e siècle. Une étude de la perception du lien de parenté dans le cas des mariages avec dispense », in DUHAMELLE Christophe, SCHUMBOHM Jürgen, (dir.), *Eheschliessungen im Europa des 18. Und 19. Jahrhunderts. Muster und Strategien*, Göttingen (Allemagne), Vanderhoeck & Ruprecht, 2003, p. 241-265.

VIRET Jérôme-Luther, « Alliance et réseaux familiaux en Île-de-France (milieu XVI^e-milieu XVII^e siècles), *ADH*, 2003/2, n° 106, p. 155-175.

VIRET Jérôme Luther, « De l'exclusion coutumière à l'égalité révolutionnaire. Les Normandes et la légitime au XVIII^e siècle », *Revue historique du droit français et étranger*, 2013, vol. 91, n° 4, p. 707-724.

VIRET Jérôme Luther, « La mobilisation familiale en ville et à la campagne à travers l'exemple des assemblées d'élections de tuteurs sous l'ancien Régime en région parisienne », *Les solidarités. 2 Du terroir à l'Etat*, Pessac, Publications de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2003, p. 347-362.

VIRET Jérôme-Luther, « La reproduction familiale et sociale en France sous l'Ancien Régime. Le rapport au droit et aux valeurs », *HSR*, n° 29, 1^{er} semestre 2008, p. 165-188.

VIRET Jérôme Luther, « Le pouvoir dans la famille. Un mémoire judiciaire du Velay en 1787 », *HSR*, n° 26, 2^e semestre 2006, p. 169-192.

VIRET Jérôme Luther, *Le sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIX^e siècle*, Paris, CNRS éditions, 2014.

VIRET Jérôme-Luther, « Les stratégies familiales de conservation du patrimoine des petits propriétaires-exploitants au nord de Paris du XVI^e au XVII^e siècle ; Les terriers et censiers d'Ecouen et de Villiers-le-Bel », *Le musée Condé*, n° 45, décembre 1993, p. 1-12.

VIRET Jérôme-Luther, « Partage égalitaire et désignation d'un successeur en Île-de-France (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 110, n°1, 1998, p. 175-179.

VIRET Jérôme Luther, « Survivre à la dissolution du couple : vieillesse et patrimoine en Île-de-France au milieu du XVII^e siècle », *Histoire, Economie et Société*, 2^e trimestre 2002, n° 2, p.181-200.

VIRET Jérôme-Luther, *Valeurs et pouvoir. La reproduction familiale et sociale en Ile-de-France. Ecouen et Villiers-Le-Bel (1560-1685)*, Paris, PUPS, 2004.

VO DUC HAHN Etienne, *Les causes matrimoniales devant l'officialité de Cornouaille au XVIII^e siècle*, Université de Brest, thèse celtique, dactyl, 1985.

VO DUC HANH Etienne, *Se marier en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle*, sl, sn, dactyl.

WALCH Agnès, « Le choix du conjoint idéal dans les manuels catholiques de vie conjugale en France à l'époque moderne », *ADH*, 1998, p. 7-23.

WYCZANCKI A., « Le marché des exploitations agricoles ou la mécanique socio-démographique à la campagne aux XVI et XVII siècles : le cas polonais », in POUSSOU Jean-Pierre, ROBIN-ROMERA Isabelle, (dir.), Paris, PUPS, p. 1037-1042.

Instruments de travail

CABOURDIN Guy, « Jalons pour une méthodologie des actes notariés sous l'Ancien Régime », in *Les actes notariés. Source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 47-69.

CROIX Alain, GUYVARC'H Didier, *Guide de l'histoire locale*, Paris, Seuil, 1990.

FILLON Anne, « Les notaires royaux, auxiliaires de l'histoire ? », *ABPO*, 1989, numéro 1, p. 3-14.

FOLLAIN Antoine, « Les communautés rurales en France. Définitions et problèmes (XV^e-XIX^e siècles) », *HSR*, n°12, 2^e semestre 1999, p. 11-62.

JACQUART Jean, « L'utilisation des inventaires-après-décès villageois : grille de dépouillement et apports », in *Les actes notariés. Source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 187-196.

MAURICET A. *Des anciennes mesures de capacité et de superficie dans les départements du Morbihan et du Finistère et des Côtes-du-Nord*, Vannes, Imprimerie Galles, 1893.

PERROT Jean-Claude, « Introduction à l'emploi des registres fiscaux en histoire sociale. L'exemple de Caen au XVIII^e siècle », *Annales de Normandie*, n°1, mars 1966, p. 33-63.

ROSSELLE Dominique, « La place de l'inventaire après décès dans le droit d'Ancien Régime », in VIVIER Nadine, *Ruralité française et britannique XIII-XX siècles*.

Approches comparées. Actes du colloque franco-britannique. Le Mans 12-14 septembre 2002, Rennes, PUR, 2005, p. 219-228.

SAULNIER Frédéric, *Le Parlement de Bretagne (1554-1790). Répertoire alphabétique et biographique de tous les membres de la cour accompagné de listes chronologiques*, Rennes, 1909.

TREPOS Pierre, *Enquêtes sur le vocabulaire breton de la ferme*, Brest, Brud nevez-Emgleo Breiz, 1990.

Annexes

- 1 : Usement de Cornouaille
- 2 : Baillée d'une tenue à domaine congéable à Querrien
- 3 : Prisage et mesurage d'une tenue convenancière au Trévoux
- 5 : Contrat de mariage entre Jean Le Gallic et Françoise Douarin, 27 décembre 1754
- 6 : Opinion de Robert Frogerays de Saint-Maudé sur le domaine congéable
- 7 : Baux à cheptel
- 8 : Revues réalisées par la juridiction de la baronnie de Quimerch de 1740 à 1789

:

Annexe n° 1 : Usance locale du domaine congéable en Cornouaille

Article I :

Le domaine congéable est universel pour tout l'Evêché et comté de Cornouaille fors en la juridiction de Daoulas laquelle comme ramagère de la Principauté de Léon tient même usance que ladite Principauté en laquelle le colon ou rustique ne peut par aucun laps de temps s'attribuer droit aux superficies des lieux par eux profités sans titre particulier.

Article II :

Les domaniers partout ailleurs audit Comté ont les droits convenanciers et réparatoires ainsi nommés parce qu'ils sont maîtres des édifices et superficies de leurs tenues et qu'ils sont en possession de disposer desdits droits réparatoires comme de leur héritage. Leurs veuves y prennent douaire quand ils sont vendus à autres qu'au seigneur foncier, les retirent par premesse en prenant possession font bannir et s'en approprier avec pareilles solemnités que l'on observe pour soi rendre Seigneur irrévocable de tout autre héritage sans que pour cela ils payent aucunes ventes.

Article III :

Le Seigneur foncier les peut expulser de leurs tenues en les révoquant titre d'experts, arpenteurs, Appréciateurs convenus toutes et quantes fois que bon lui semblera, leurs fermes étant finies soient qu'elles soient de neuf ans ou plus longtemps ; et même pendant icelles au cas que le seigneur ai besoin de s'y loger étant au préalable dédommagés outre les réparer et non autrement.

Article IV :

Des baux à domaine qu'ils font à dix neuf ans ou plus longtemps (desquels depuis les deux cents ans il s'en trouve une infinité) l'on en prend aucunes ventes non plus que de ceux qu'ils passent pour neuf ans.

Article V :

Les domaniers sont en possession de partager entre eux leurs tenues, fonds et superficies sans appeler leur Seigneur foncier. Bien il est vrai qu'ils ne peuvent diviser la rente du Seigneur sans son consentement.

Article VI :

La seule possession de quarante ans sans aucun titre rend lesdits Comtadins seigneurs irrévocables des édifices, sans qu'ils aient besoin d'en apparoir titre. Et en cela est ledit Usement directement contraire local de la Principauté de Léon et Juridiction de Daoulas située audit Comté où les rustiques ne peuvent par aucune longue tenue prétendre à aucun droit sans titre particulier ni aux fonds ni aux édifices de leurs étages et lieux.

Article VII :

Les bois qui croissent sur les fossés et au-dedans d'iceux leur appartiennent fors les bois propres à merrain desquels ils n'ont que l'émondure ; comme aussi de tous bois de merrain de haute futaie qui croissent au-dedans de leurs parcs et clôtures.

Article VIII :

Les tenanciers à Domaine congéable ne peuvent émonder les rabines et bois de haute futaie étant aux pourpris de leurs tenues soit nobles ou roturiers et moins les couper par pied ; et de tous autres bois de merrain leur est défendu de les couper par pied.

Article IX :

Ils ne peuvent construire maisons neuves sans la permission de leur Seigneur foncier ; et ce d'autant qu'ils ne peuvent sans sa permission grever le fonds. Bien peuvent sans sa permission faire tous autres édifices utiles et nécessaires comme haies, fossés, vergers, jardins et prairies.

Article X :

Grever le fonds s'entend quand les édifices une fois payés valent plus que le fonds une fois prisé : non pas plus que l'affranchissement de la rente au denier 20 laquelle souvent est fort médiocre, égard aux grandes issues et largesses desquelles jouissent les rustiques audit Comté hors l'Armorique d'icelui.

Article XI :

Tous domaniers doivent à leurs seigneurs, s'il n'est autrement conditionné par le bail ; savoir trois journées par attelage aux charrois des bois, vins et foins de leurs seigneurs ; trois par leurs chevaux sans attelage et trois par œuvres de main qui font en tout neuf corvées par an.

Article XII :

Lesdites corvées par attelage ont été estimées au passé à dix sols monnoie ; les corvées avec simples chevaux à cinq sols monnoie et la corvée de main à deux sols six deniers monnoie. A présent que l'argent est devenu plus commun et les denrées plus valantes à une moitié plus.

Article XIII :

Les domaniers ne sont sujets de faire les corvées hors la juridiction de laquelle ils sont manants, si ce n'est pour le charroi des vins et d'ardoise pour la réparation de la maison du Seigneur, ou pour la voiture de ses blés au prochain port de mer ou ville marchande.

Article XIV :

Des corvées ne sont dues au seigneur aucuns arrérages si elles ne sont demandées ou refusées de faire, auquel cas les domaniers les doivent à la raison que dessus, savoir à vingt-quatre sols tournois corvée par attelage, et les autres au prorata ; et à faire autre

corvée ne peuvent être contraints, si le seigneur ne bâtit en la juridiction auquel cas ils les redoublent.

Article XV :

Ils ne doivent lesdites corvées s'ils ne sont étagers encore qu'ils tiennent et profitent des terres au-dehors de leurs tenues si ce n'est qu'ils s'y soient obligés volontairement : le tout sans déroger au droit du seigneur foncier ou étagier.

Article XVI :

Tous domaniers s'ils sont étagers doivent suivre le détroit du moulin de leur seigneur, s'il est sous la banlieue ; et s'ils ne tiennent que terres par dehors, ils n'y sont tenus, si ce n'est qu'à ce faire ils se soient obligés expressément le seigneur duquel ils sont étagers n'ayant point de moulin dans la banlieue.

Article XVII :

Les domaniers sont obligés de suivre la cour de leur seigneur s'il a juridiction contentieuse : et en cela ils diffèrent des censiers et métayers parlant d'eux à la mode de Bretagne, où le seigneur censier n'a que le seul droit de retrait de privilège. Plusieurs ont droit d'inventaire sur les hommes, et généralement audit Comté nul seigneur n'a mesure particulière s'il n'a juridiction haute et basse ; et sont tenus de fournir déclaration par tenants et aboutissants de leurs tenues qu'ils appellent titres recognitoires et chaque mutation de seigneur s'ils en sont requis comme de passer nouveaux baux à domaine de neuf ans en neuf ans ; et en outre doivent acquitter les chefs rentes et autres charges dues au seigneur du fief ou autres s'il n'est au contraire conditionné par leur bail à domaine et doivent le droit de champart et de terrage quand ils égobuent à la cinquième gerbe communément s'il n'y a paction expresse de plus ou de moins.

Article XVIII :

Ils peuvent vendre leurs édifices à qui bon leur semble sans diminution de la rente et ne peuvent les seigneurs les empêcher moyennant que la vente se fasse du tout ensemble et

non d'une portion sans l'autre ; auquel cas il leur faut avoir leur congé à cause de la division de la rente changement de main et d'homme.

Article XIX :

Ils ne peuvent contraindre le seigneur de les réparer si bon ne leur semble ; et ayant entre eux divisés leur tenue le seigneur les peut séparément congédier et non autrement.

Article XX :

Les droits réparatoires sont comme gages naturels affectés au payement des prestations annuelles et arrérages d'icelles. Et aussi peut le mari disposer des droits convenanciers qui appartiennent à sa femme dame foncière pour les arrérages des prestations si lesdits arrérages sont échus pendant son mariage ; mais si de précédent temps il ne peut en disposer au préjudice de sa femme non fonds dotal ; supposé qu'ils soient consolidés au fonds avant le mariage.

Article XXI :

Les tenanciers trouvant leurs tenues trop arrentées et chargées les peuvent déguerpir en appelant le seigneur foncier pour lui déclarer judiciairement qu'ils n'entendent plus icelles profiter ni lui payer la rente accoutumée de sa terre, renonçant à leurs droits convenanciers ; moyennant que le dernier bail soit fini et non autrement.

Article XXII :

Ladite déclaration ne leur sert de rien sans offre de payer les arrérages et sans fournir lettres au préalable par tenants et aboutissants des terres qu'ils veulent déguerpir.

Article XXIII :

Quand un seul domanier profite de deux tenues sous divers seigneurs ou sous un seul, s'il n'entretient les maisons et édifices de deux, il est tenue d'entretenir les haies et fossés pour

la sûreté de la prestation ou de déguerpir comme ci-dessus est dit ; ou pour chaque étage il doit les corvées dont il a été parlé ci-dessus s'il n'est conditionné au contraire par son bail.

Article XXIV :

Quand le seigneur les veut réparer faire le peut comme ci-dessus dit est ; et n'est tenu de les réparer que des édifices utiles et nécessaires.

Article XXV :

De tous plants fruitiers ou autres bons ménages que les domaniers auront fait en leurs jardins, vergers, clôtures ou pourpris de quelle espèce de fruitiers que ce soit ils doivent être réparés à dire d'expert.

Article XXVI :

Les pailles, trempes, stucs et engrais qu'ils ont ou dans la terre se doivent priser et la juste valeur en est due même des genêts et landes s'ils passent un an.

Article XXVII :

S'ils ont fait prairies aux premières années de leur bail ou quelques autres améliorations utiles sur le fonds ils en doivent être réparés à dire d'experts comme s'ils y avaient demeuré quarante ans ou plus.

Article XXVIII :

Les édifices des manoirs, moulins, fuies, colombiers, garennes non plus que les tombes des églises et autres prééminences des manoirs et lieux anciens, autrefois tenus par gentilshommes n'appartiennent auxdits domaniers s'ils n'apparaissent titre particulier.

Article XXIX :

Tous les manants dudit comté sont exclus d'alléguer ni maintenir profiter ni relever terres à autres titre qu'audit titre de Domaine congéable, quelque longue possession qu'ils aient s'ils n'apparaissent titre particulier du contraire.

Article XXX :

Audit comté les seigneurs ne sont accoutumés bailler quittances à leurs domaniers du paiement de leurs prestations annuelles ; la plupart sont inféodés vers le Roi du droit de recette et d'établir en chacune de leur tenue un de leurs hommes pour toucher et faire la cueillette des autres. Et les seigneurs qui n'établissent receveurs qui n'ont droit de ce faire tiennent rôles et rentiers de leurs recettes sur lesquels s'il se trouve paiement de la dernière année sans réservation des précédentes ils demeureront quittes pour tout le temps dudit seigneur qui est tenue d'apparoir son cahier s'il en est requis.

Article XXXI :

Es villes et faubourgs dudit Comté il n'y a point de droit convenancier. Ains toutes rentes sont censives, foncières constituées ou de simple ferme qui est la commune et des autres fors de simple ferme, il faut avoir titre particulier ou paisible possession de quarante ans.

Article XXXII :

Vers Corlay il y a une usance telle qu'elle se pratique en quelques endroits du duché de Rohan ; savoir est le droit de quevaise auquel le dernier né soit fils ou fille demeure seigneur de tout l'héritage les seuls meubles étant partables entre les autres enfants auquel dernier né mourant sans hoirs de son corps succèdent les seigneurs fonciers.

Article XXXIII :

Es terres dépendantes de l'abbaye du Relec on observe la première usance qu'audit Corlay ; savoir est le droit de quevaise qui journellement s'altère en droit convenancier.

Article XXXIV :

Plusieurs gentilshommes ont en leurs terres des patibulaires à deux et trois pôts et juridiction contentieuse sur leurs domaines par concession, longue tenue ou autrement. Et s'en trouvent d'autres qui ont patibulaires attachés à leur moyenne juridiction sans qu'ils aient pour cela juridiction contentieuse.

Article XXXV :

Es autres endroits dudit Comté l'on trouve des anciens titres et garants à droit de motte ressentant encore le joug romain sur ceux qu'ils appelaient *adscriptitios glebae* desquels néanmoins à présent sont comme affranchis de telles servitudes par la communication universelle dudit titre en celui de Domaine congéable

Annexes n° 2 : Baillée à Querrien, 3 décembre 1779

Baillée souscrite entre le sieur Du Bois Daniel Capitaine avocat de Quimperlé, tuteur des mineurs de messire De Chef du Bois, seigneur de Kerguyomar, seigneur foncier d'une tenue au village de Lezonnet à Querrien du 3 décembre 1779 :

« Devant nous notaire royaux héréditaires sousignés de la sénéchaussée de Quimperlé ont comparu Maître Bonaventure Auguste René Augustin Le Capitaine sieur du Bois Daniel avocat à la cour procureur du Roy de la grurie royale de Quimperlé y demeurant paroisse de saint Colomban, tuteur des enfants mineurs de feu messire Joseph Marie François de Chef du Bois vivant chevalier seigneur de Kerguiomar adhérent de messire Thomas Louis chef de nom et d'armes du Couëdic, chevalier seigneur du Lezardeau, Quellenec et autres lieux l'un des parents nominateurs en la tutelle desdits mineurs demeurant en son château du Lezardeau paroisse saint Michel de cette ville aussi présent d'une part ; et Allain Le Courant ménager demeurant au lieu de Keriouat en la paroisse de Querrien d'autre part ; lequel dit sieur le Capitaine aux qualités qu'il agit et adhésion ci-dessus à par ces présentes avec promesse de garantie à la coutume baillée et délaissée à titre de convenant et domaine congéable suivant l'uzement de Cornouaille pour le tems et espace de neuf années entières et consécutifs qui commenceront à prendre cour de ce jour en tout cas à l'expiration des anciennes baillées s'il s'en trouve de non expirées audit Allain Le courant prenant et acceptant audit titre scavoir une tenue logée et hébergée sis et située au village de Lezonnet issue et dépendances en la dite paroisse de Querrien ainsi quelle se contient nommé la tenue des Héllou et Trouboul de laquelle le dit Courant preneur a déclaré avoir parfaite connoissance à la charge à lui d'en jouir en bon domanier et diligent père de famille pour payer et faire avoir par chacun an et terme de saint Michel vingt neuf septembre à commencer le premier payement à la saint Michel prochaine de rente fontière et convenantière audit sieur bailleur aux qualités la somme de six sols tournoi un demie minot d'avoine comble et foulé mesure de Quimperlé un chapon et corvées avec en outre remplir et acquitter tous autres devoirs , servitudes, subjections et obéissances auxquels homme domanier est tenue vers son seigneur fontier et noble la présente baillée fait et accordé par le dit sieur bailleur aux qualités en faveur d'une somme de quarante deux livres de commission gratuite et non restituable lui payé en l'endroit et devant nous par le dit Le Courant preneur et au moyen déclare le même sieur bailleur aux

qualités et adhésion donner au même preneur tout pouvoir de congédier tous les prétendants droits et intérêts en la ditte tenue à tous ce que devant s'est le dit Allain Le Courant preneur obligé avec tous ses biens meubles et immeubles présent et futurs ainsy voulu, consenty, fait et passé en la ville de Quimperlé en l'étude et au raport de Le Romain notaire royal son collègue présent sous le seing des dits sieur Le Capitaine du Bois Daniel et du Couëdic pour leurs respects celui de Louis Joseph Robert à requête dudit Allain Le Courant qui a déclaré et affirmé ne savoir signer de ce requis suivant l'ordonnance les nôtres notaires ce jour troisième décembre mil sept cent soixante dix neuf ¹⁶³³»

¹⁶³³ Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 91, Minutes de Benoist Louis Le Romain, notaire royal à Querrien.

Annexe 3 : Prisage et mesurage au Trévoux, 1742

Mesurage et prisage affin de congément d'un sixième de tenue d'en haut logé et herbergé sis et situé au village de Kerjan en la paroisse du Trévou à domaine congéable sous la terre et seigneurie de Reuniel en la p[aroi]sse du Trévou fait à requeste de Charles Legal d[emandeu]r en congément comme fondé en baillée sous signature privée du dix huit novembre mil sept cent trente et cinq contrôlé à Quimperlé le vingt deux mois et an par le Priat pour le commis consentie audit Legal par messire Louis de Selabissac seul propriétaire de lad[ite] terre et seigneurie du Reuniel contre Jouachim Le Béchenec tant en privé que comme tuteur de son frère héritiers de Pierre Le Béchenec leur père, François Léon, Maurice Lahellec, Louis Jégou, Françoise Le Cloarec veuve de Mathieu Jégou et tutrice de la fille mineure de leur mariage, Julien Goalabré et Marie Jégou sa femme, Michel Goalabré et Claude Jégou sa femme, François Piriou et Louise Jégou sa femme tous deff[endeu]rs audit congément auquel a esté vacqué par nous soussignés expertz et tier convenus par les parties et donné d'office en exécution de sent[en]ce rendue au siège royal de Quimperlé le traize octobre mil sept cent quarante et un scellé et signifié à p[rocureu]r adverse le 18 dud[it] mois et an qui juge contradictoirement avec toutes les parties plaidants le congément dont est cas au profit dud[it] Legal pour estre exécuté par provision et par expertz d'autre sent[en]ce rendue au mesme siège le vingt et sept du mesme mois et an portant nos conventions et nominations scellé le trante et un du mesme mois nous signifié à personne et aux parties au domicile de leurs p[rocureu]rs par exploit de Nerbon général et d'armes du trois novembre portant nos prestations de serment et cautionnement et soumission faite en conséquences le premier décembre aussy suivant attendu l'appel interjetté par lesd[its] Béchenec, Léon et Lahellec les trois et le mois qui fixe assignation à ce jour douze de feuvrier 1742 signifié à nous et à toutes les parties cy devant desnommées les neuff et dix de ce mois par Barguil sergent royal et avons procédé au présent mesurage et prisage sur la montrée à nous faite par Charles Legal demendeur aud[it] congément aux risques et fortunes desd[its] Jouachim Le Béchenec, François Léon, Maurice Lahellec, Louis Jégou, Françoise Le Cloarec veuve, Julien Goalabré, Marie Jégou sa femme, Michel Goalabré et Claude Jégou sa femme, François Piriou et Louise Jégou sa femme deff[endeu]rs aud[it] congément attendu que l'un ny l'autre d'eux ne s'est présenté pour faire lad[ite] montrée s'estants mesme lesdits Béchenec, Léon et Lahellec

absentés pour éviter de nous la faire, la porte des maisons et demeure desquels nous avons trouvés fermés à cleff comme suite

Et premier

A Maurice Lahellec

Sur une pièce de terre froide sous lande en partie nommé prat man cinquante trois cordes et quart d'édifices du midy couchant nort et partie du levant au bout du midy prisés avec les bois enlevables passée et litières quatre vingt saize livres six sept sols six deniers 96

Au mesme

Un parc terre chaude nommé parc bras autrement er gruric banal contenant en fond sous stus seigles cent trante trois cordes et quart prisés treize livres six sols six deniers led[it] parc sans édifices 13

A François Léon fermier

Le seigle encepmenté dans led[it] parc prisé cinquante trois livres six sols 53

A Jouachim Le Béchennec et frère

Sur un parc en partie terre chaude et partie terre froide nommé par cer feunteun vingt et cinq cordes et demy d'édifices du levant midy et couchant prisés avec les bois enlevables non compris ceux qui sont ccoupés la somme de trante sept livres saize sols la passée et les feuilles estants dans le chemin au costé du couchant d'un parc compris

A Louis Jégou et consorts

Sur une portion de prée fauchable nommé prat daou trante huit cordes d'édifices du levant prisés avec les bois enlevables et voyes d'eau traize livres

A Maurice Lahellec

Sur une prée fauchable nommé prat maurice en Nahellec vingt sept cordes d'édifices et haye vive du levant couchant en partie du nord prisés avec les bois enlevables et voye d'eau vingt cinq livres dix sols

A François Léon

Sur un courtil nommé liors parc er forn en friche huit cordes d'édifices du levant et couchant prisé avec les bois enlevables onze livres

A François Léon

Sur une portion dans parc er forn terre chaude vingt et une cordes et demy d'édifices en partie du midy partie du couchant et en partie du nort au bout du couchant prisés avec les bois enlevables fruitiers my stus passée cent cinquante sept livres quinze sols

Au mesme

Les manis feuilles amassées et ce qu'il y a de pailles de seigles dans led[it] parc prisés sept livres dix sols

A Jouachim Le Béchennec et frère

Sur une portion de prée fauchable nommé prat er Béchennec deux cordes et demy d'édifices du levant du bout vers le nord prisés avec les bois enlevables voye d'eau et écluse trois livres quinze sols

A François Léon

Sur une portion de prée fauchable nommé prat losq six cordes et demy d'édifices et haye vive du levant en partie du couchant et du midy prisés avec les bois enlevables et claye sans poteaux trois livres cinq sols

Aud[it] Léon

Sur une portion de terre froide nommé er losq quatorze cordes d'édifices en partie du levant tout du nord et en partie du couchant prisés avec les bois enlevables litières et les feuillages amulonnés au costé dud[it] parc vingt quatre livres dix sols

En commun aux congédiés

Le sixième du four estant sur le placitre des litières y estants et d'un aud[it] vieu four prisé le dit sixième trois livres dix sols six deniers

A Maurice Le Nahellec

Sur une pièce de terre chaude sous gleds d'avoine nommé pen er prat et six cordes et demy d'édifices du levant et nord prisés avec les bois enlevables passée et les feuillages étendu dans le chemin au costé du nord dud[it] parc cinquante huit livres dix sept sols six deniers

Et sur ce qu'il est à présent cinq heures de l'après midy ou environ nous nous sommes retirés en nos demeures et renvoyé à demain traize du présent mois pour la continuation de notre commission fait et arreté sur les lieux sous nos seins lesd[its] jour et an que devant interligne 1742 Léon et haye vive approuvé ratures du nord et répprouvé

Frogerays de Kergal, Lagarde, Guichart tiers

Et continuant notre commission nous soussignés expertz et tier convenus par les parties cy devant nommés et donné d'office nous nous sommes rendus au village de K[er]jan en la paroisse du Trevou pour procéder au mesurage et prisage du surplus des terres et herittages composants un sixième de tenue à req[uê]^{te} dud[it] Charles Legal dem[amdeur] aud[it] congément contre Jouachim Le Béchennec tant en privé que comme tuteur de son frère héritiers de Pierre Le Béchennec leur père, François Léon, Maurice Lahellec, Louis Jégou, Françoise Le CLoarec veuve de Mathieu Jégou et tutrice de la fille de leur mariage, Julien Goalabré Marie Jégou sa femme, Michel Goalabré Claude Jégou sa femme François Piriou

et Louise Jégou sa femme deff[endeu]rs aud[it] congément et y avons vacqué sur la démonstration et dénomination à nous fait par led[it] Charles Legal aux risques et périls et fortunes des deff[endeu]^{rs} faite à eux de s'estre présentés pour nous la faire comme suite et premier

A Maurice Lahellec

Sur un parc terre chaude sous pature nommé melligou bihan autre parcou manal donnant du levant sur un verger nommé terrien fatehau neuff cordes et demy d'édifices du levant et midy prisés avec les bois enlevables et feuillages y estant neuff livres un sol

Au mesme

Sur un parc au levant du précédant nommé er melligou bras cinq cordes d'édifices du midy prisés avec les feuillages y estants et stus de seigles manissés en partie quinze livres traize sols

Au mesme

Sur une portion de la rue batterie et issues à pailles au couchant quatre cordes et trois quarts d'édifices du couchant et partie du midy prisés avec les bois enlevables bolossiers esplanades et stus neuff livres dix sept sols six deniers

Au mesme

Un petit tats de paille de seigle et un peu de manis estant dans lad[ite] portion prisés trante cinq sols

Au Béchenne et frère

Sur au[tre] portion de la di[ite] rue batterie au levant de la précédante portion une demye corde d'édifices du midy prisé avec l'esplanade stus d'une portion de stus sous navé et un petit sure etant dans lad[ite] portion deux livres huit sols

Au mesme Béchenne et frère

Les pailles de seigle estants dans lad[ite] portion prisé vingt sols

Aux mesmes

Sur un petit courtil au nord de lad[ite] rue batterie nommé jardin er Béchenne deux cordes de haye vive autour fors du nord prisées avec les stus et fruitiers trante sols dix deniers

Aux mesmes

Sur une portion au milieu dans un courtil nommé liors delahé au nord d'une jardin trois quart de cordes d'édifices du midy prisés avec les bois enlevables fruitiers et stus trois livres traize sols six deniers

A Maurice Lahellec

Sur au(tre] portion au mesme coustil au couchant de la précédante portion cinq cordes et quart d'édifices du couchant et en partie du midy prisés avec les bois enlevables stus et bolossiers neuf livres deux sols six deniers

A François Léon

Sur une portion de jardin a este pris au milieu nommé jardin frances Léon demye corde de murette au nord prisé avec un prunier et trois pierres de bordure estant dans lad[ite] portion non compris le suretz trante cinq sols

Au mesme

une craiche au couchant delad[ite] de jardin nommé craou nevé ay[an]^t de long à deux longères quatorze pieds à deux pignons neuff et demy et de haut par réduction cinq pieds prisés quarante trois livres sept sols

En commun

Le sixième du puis et de l'auge de pierre y estant le tourniquet non compris ay[an]^t esté mis par led[it] Charles Le Gal seul prisé le dit sixième neuff livres dix sols

Au Béchenne

Une maison nommé thy er Béchenne avec moitié de la porte d'entrée de celle estant dans la longère du nort et de la poutre estant au dessus de l'entrée et d'une espèce de cloueson estant sur lad[ite] poutre ay[an] lad(ite] maison de long à deux longères quinze pieds et demy de franc à un pignon sans cheminée et un arras trraize pieds et demy et de haut par réduction douze piefs prisé avec ses élligements considérez par le menu la somme de cent soixante dix huit livres quatorze sols

Au mesme

Les manis estant au devant de la porte de lad[ite] maison dans la court à frambois prisés quatorze sols

A Maurice Lahellec et consort

Une maison estant au levant de la précédant ay[an]^t de long à deux longères par réduction quatorze pieds de frac à un pignon et une cheminée traize pieds et demy et de haut par réduction douze pieds prisé avec ses elligements considerez par le menu avec une moitié de la porte d'entrée de lad[ite] maison au midy de celle estant dans la longère du nord de la poutre estant au dessus de l'entrée et d'une espèce de cloueson estant sur lad[ite] poutre la somme de deux cent neuff livres quatorze sols

Au mesme

Une creiche en apanty à la longère du nord des dittes maisons ay[an]^t de long à une longère vingt six pieds de franc à un arras au bout du couchant sept pieds et de haut cinq pieds prisés avec ses elligements trante livres huit sols

Au mesme

Les manis estant dans la ditte creiche et ceux qui sont devant la maison dans la court à frambois prisés dix sols

A François Léon

Une maison nommée thy frances Léon ay[an]^t de long à deux longères dix huit pieds et demy de franc à un pignon sans cheminée traize pieds et demy et de haut par réduction onze pieds et demy prisés avec ses elligements considerez par le menu la somme de deux cent trante et sept livres quinze sols

Qui est tout ce qui nous a esté montré par led[it] Charles Legal appartenant aux deff[endeu]^{rs} en congément à la connoissance faite à eux de s'estre présenté pour faire lad[ite] montrée et le tout tiré à git et calcul s'est trouvé à la somme de douze cents soixante dix neuff livres six sols six deniers

De laquelle il revient à Maurice Lahennec quatre cent quatre vingt livres douze sols six deniers

A François Léon cinq cents quarante trois livres trois sols

Au Béchennec et frère deux cents vingt neuff livres dix sols six deniers

A louis Jégou traize livres

Et en commun traize livres six deniers

Fait clos et arrêté sur les lieux sous nos seings ce jour treizième feuvrier mil sept cents quarante et deux rature et frere repprouvé

Frogerays de K[er]gal receu ma vacation

Lagaarde vaca^{ion} deub

Guichart tier reçu pour trois journées compris celle de prestation de serment dix huit livres

Controllé et insinué à Quimperlé le seize feu[vrier] 1742

Reçu une livre dix huit sols dix deniers

Au dos

12 et 13 feu[vrier] 1742

Prisage de congément d'une portion de tenue à K[er]jan au Trévou fait a requeste de Charles Legal dem[andeur] aud[it] congément

Maurice Lahellec François Léon Jouachim Le Béchennec et Louis Jégou montant à 1279 livres 6 sols 6 deniers¹⁶³⁴

¹⁶³⁴ Arch. dép. Finistère, 9 B 52, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages, Le Trévoux.

Annexe 4 : Contrat de mariage de Françoise Douarin et Jean Le Gallic¹⁶³⁵

27 décembre 1754

Devant nous notaires soussignés de la juridiction de la baronnie de Quimerch avec soumission icelle ont comparus Pierre Douarin et Françoise Le Gouallener sa femme icelle de son mary à sa prière et requeste bien et duement autorisée et Françoise Douarin leur fille d'iceux autorisée demeurants ensemble au village de K[er]enmoulin d'une part, Jean Le Gallic fils mineur de feu Thomas Le Gallic et de Jeanne Henrio sa mère et tutrice et d'icelle en temps que besoin duement autorisé et avec elle demeurant au village de K[er]nivinen tous présents et paroissiens de Querrien d'autre part. Entre lesquels dit Jean le Gallic et laditte Françoise Douarin mariage seroit proposé pour être fait et accompli en face de l'église notre sainte mère lequel mariage ne s'accompliroit sans les conditions cy après qui est que le dit Jean Le Gallic ira demeurer avec ladite Douarin sa future passé la bénédiction nuptiale de leur mariage audit village de K[er]enmoulin chez lesdits Pierre Douarin et femme où ils seront nouris et entretenus suivant leur condition eux et les enfants qui pourroient provenir de leur mariage aux frais du ménage parcequ'ils seront tenus de travailler à leur possible pour l'augmentation d'icelluy sans espoir d'autre salaire que leurs dits pension et entretien et en considération duquel mariage lesdits Douarin et femme promettent et s'obligent de donner auxdits futurs fiancés par an et sy longtems qu'ils voudront rester avec eux la somme de quatre vingt dix livres quitte de toutes charges jusques à la concurrence de la somme de dix huit cent livres ou de la leur payer en espèces laquelle somme tiendra lieu de propre argourou à lad[ite] Douarin qui déclare prendre ledit Gallic son futur avec ses droits. C'est a quoy s'obligent lesdits Douarin et femme solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout sans division ny discussion de leurs biens et personnes a quoy ils renoncent et parce que les parties l'ont ainsy voulu et consantis nous a ce faire tenir et accomplir les y avons jugés d'autorité de nos offices ainsy fait et passé au bourg de Querrien en l'étude et au raport de Le Romain notaire son collegue présent sous le signe de René Guy Evenou à requeste dudit Douarin, de Louis Hervé à requeste de la ditte Goallener de Estienne Peltier à requeste de la ditte Douarin de

¹⁶³⁵ Arch. dép. Finistère, 4 E231 art , Minutes de Maître Benoist Louis Le Romain , notaire à Querrien

Joseph René Le Maout, dudit Gallic et de Corentin Guisriff pour la ditte Henrio
affirmants de ne savoir signer de ce interpellés suivant l'ordonnance et les nostres notaires
ce jour vingt et septième décembre après midy mil sept cent cinquante quatre

Signatures de : Louis Hervé, Evenou, Guisriff, Peltier, Le Maout, Le Romain, Peltier

Contrôlé à Quimperlé le di janvier 1755 vingt deux livres seize sols

Signé : Baqué

Annexe 6 : Baux à cheptel

Date	Paroisse	Bailleur	Preneur	Bœufs	Bovillons	Vaches	Génisses	Veaux	Chevaux	Valeur du bétail
15/08/1784	Querrien	Nicolas Le Galguen	Anne Le Cornec, veuve René Le Gallic	2		3		2		216 livres
17/11/1783	Querrien	Pierre Hémon et François Cadic	Mathurin Even et Louise André	2		3				222 livres
28/07/1782	Scaër	Etienne Nicolas pour ses enfants	Louis Le Goff		2					75 livres
24/03/1781	Guiscriff	Guillaume Gillard	René Le Bourhis	4						300 livres
12/02/1771	Le Trévoeux	Larbre De Lépine	Corentin Le Nehec			3	2	1		120 livres
16/11/1770	Trémeven	JeanKerforn et Marie Guiscriff	Yves Conan et Louis Le Goff		1 taureau et 2 bovillons	2			1 jument	

01/10/1 770	Tréme ven	Louis Le Bail	Louis Le Guenne c		4 (2 de deux ans et 2 d'un an)	1	1		1	279 livres
28/12/1 770	Baye	Anne Prima	François Rioual et Catherin e Le Cam	2	2	3	1		2 (jume nt et poulai n)	246 livres

(Sources : AD Finistère, 4 E 231, Minutes de B.- L. Le Romain et 4 E 237, Minutes d'Olivier Guillou)

Annexes : Revues effectuées devant la juridiction de la baronnie de Quimerch de 1740 à 1789

date	village	demandeur	défendeur	demandeur en revue	1 ^{re} prise	2 ^{de} prise	différence
février 1740	Coaternin Querrien			Vincent Le Poulichet et Etienne Henry, Louis Le Cottonec		1100 livres	
Juillet 1742	Ros er Huil Querrien	Thomase Trouboul et Yves Cadic	Pierre Guyomar et Marie Auffret	Pierre Guyomar	3590 livres	4232 livres	+ 18%
juillet 1742	Kerlescourne Trémeven	Marie Vincente Le Scoazec et mineurs	Jean Ev en	Marie Vincente Le Scoazec et mineurs		3702 livres	
octobre 1743	Kerlouret Baye	Pierre Kerforn et Guy Guillou	Louis Le Gloadec	Louis Le Gloadec	1823 livres	1882 livres	+ 3%
octobre 1740	Kerguillerme Bannalec	Guillaume Guéguen	Jean Lidouren et Silvestre Pampol	Jean Lidouren et Silvestre Pampol	1984 livres	1423 livres	- 27, 4%
juillet 1746	Kerlouret Baye	Pierre Kerforn	Jean Kerforn	Jean Kerforn	2697 livres	3438 livres	+ 28%
octobre 1748	La Madeleine Mellac	Nicolas Le Pen sec	Pierre Guyon et Marie Jégou	Pierre Guyon	3599 livres	4152 livres	+ 11, 5%
décembre 1749	Kerfeles Mellac	Pierre Guyon et Marie Jégou	Charles Le Ricouart	Charles Le Ricouart	1923 livres	2287 livres	+ 18, 9%
août 1751	Lamarre Trémeven	Jean Péron	François Le Cottonec	François Le Cottonec	2033	2302	+ 8, 8%

			et consorts		livres	livres	
novembre 1751	Kernon Coat er Ran Querrien	François Inizan	Marie Jollivet et Jean Le Quernec	Jean Le Quernec	790 livres	891 livres	+ 12, 8%
août 1755	Kervéadou Baye	Mathurin Ollivier	René et Jean Le Dérédel et consorts	René et Jean Le Dérédel	4001 livres	3488 livres	- 14, 7%
septembre 1756	Kerveret Bannalec	Marie Navigner veuve Silvestre Josse et mineurs	Suzanne Le Bras, veuve Lidouren	Suzanne Le Bras	1547 livres	1790 livres	+ 15, 7%
août 1759	Kernivinen Riec	Joseph Le Cottonec	François Le Delliou	François Le Delliou	4142 livres	4801 livres	15, 9%
novembre 1759	Locmarzin Bannalec			Jean Louis Le Cocq de Pratenau		4585 livres	
août 1759	Kerfeles Mellac	Marie Louise Pégasse	Marie Jégou, veuve Pierre Guyon	Marie Jégou	3398 livres	4355 livres	+ 28, 1%
octobre 1759	Cripily Querrien	Julien Prat	Corentin Le Guyader	Corentin Le Guyader	2064 livres	2135 livres	+ 3, 4 %
1759	Locmarzin Bannalec	Joseph Le Coat	Silvestre Lélías	Silvestre Lélías	1556 livres	1900 livres	+ 22, 1%
février 1760	Penhoat Bannalec	Bertrand Penquerch	Yves Coatsaliou	Yves Coatsaliou	4923 livres	6657 livres	+ 35, 2 %
juillet 1761	Le Reste Trémeven			Louis Le Bail et Marie Jégou		847 livres	

juillet 1762	Kercorbé Bannalec	Jean Pennanech	Michel Le Vigouroux	Michel Le Vigouroux	1220 livres	1593 livres	+ 30, 5%
août 1765	Kermec Trémeven	Yves Gillard	Joseph Lochouarn	Joseph Lochouarn	2765 livres	3636 livres	+ 31, 5%
août 1773	Kercarnic Bras Bannalec	Marie Le Pensec veuve de Jérôme Le Flécher	René Guillou et Marie Coatsaliou	René Guillou et Marie Coatsaliou	2575 livres	3149 livres	+ 22, 3%
octobre 1778	Cosquériou Bannalec	Christophe Le Goc	Yves et René Le Roy	Yves et René Le Roy	5191 livres	5791 livres	+ 11, 5%
septembre 1785	La Villeneuve Trodec Querrien	Pierre Le Brizoual et Agathe Le Gourlay	Guillaume Riou, Jean Henry, Alain Le Courant	Guillaume et Jean Henry	11339 livres	12813 livres	+ 13%

(Sources : AD Finistère, 19 B 106 à 19 B 110, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1740-1789)

Table des matières

Tome I.....	3
Remerciements.....	5
Abréviations	8
Métrologie :	8
Introduction	10
Un système agraire défini par des usements	22
Un système d'amodiation contesté	27
Historiographie	31
Problématique.....	39
Les sources utilisées.....	50
Première partie : Rapport à la terre en Cornouaille au XVIII^e siècle.....	57
Chapitre I : Les baillées : accès et maintien dans une tenue convenancière.....	60
I. La baillée : de la définition à la pratique	61
A. Des baillées de trois types différents	61
1. Les baillées révélatrices d'un fonctionnement banal du domaine congéable	66
2. Le renouvellement de la baillée : nécessité ou simple faculté laissée à la libre appréciation des parties ?	76
B. Les clauses rituelles contenues dans les baillées	82
1. La rente foncière et convenancière	83
2. Une impression de stabilité trompeuse	91
3. Des tenues fortement arrentées ?	99
B . La commission.....	109
1. Un pot-de-vin contesté des convenanciers.....	109
2. Le prix de la concurrence entre domaniers	110
C. Les corvées	119
Chapitre II : Le congément, voie royale d'accès à la terre	127
A. Saisie de la justice et assignation.....	129
B. Des prisées émaillées d'incidents	132
C. Un prisage équitable pour le défendeur en congément ?.....	141
1. . Une prisée par le menu	141
2. L'estimation des récoltes réalisée par « gens de campagnes »	146
II. La revue : une nouvelle prisée	149

A.	Des différences de prix parfois importantes	149
B.	Le recours à l'infra-justice plutôt qu'une demande en revue	155
C.	Les artisans du congément : les experts.....	157
1.	L'exemple de Maître Benoist-Louis Le Romain, notaire royal à Querrien 157	
2.	La probité des experts en question.....	163
III.	Demandeurs et défendeurs en congément : qui sont-ils ?	170
A.	Des liens de parenté fréquents entre demandeurs et défendeurs en congément 170	
B.	Les notables urbains attirés par les tenues convenancières du plat pays.....	176
IV.	L'augmentation du montant des droits réparatoires au cours du XVIII ^e siècle 182	
A.	Des droits édificiers de plus en plus élevés	182
B.	Une augmentation corrélée au prix des bleds	185
C.	Plus de tenues entières congédiées	186
D.	. La fréquence des congéments : une donnée à relativiser.....	189
Chapitre III : L'étape ultime : le remboursement des droits		194
I.	L'audience de remboursement.....	195
A.	La convocation devant la justice	195
B.	Des différends entre parties sur les droits réparatoires.....	197
II.	Les formes du remboursement des droits édificiers	200
A.	Emprunter pour rembourser les droits réparatoires	200
1.	Le contrat de constitut garanti par une hypothèque	202
2.	Des emprunts auprès de la famille et des voisins	214
B.	Un moment privilégié pour les créanciers	229
1.	Les dettes des défendeurs en congément	229
2.	Purger les hypothèques	235
III.	L'éviction des droits.....	236
Deuxième partie La famille paysanne et la terre		247
Chapitre IV Le marché foncier		250
I.	La nature juridique des terres à Querrien	254
II.	Le marché de la terre dans deux paroisses au XVIII ^e siècle	260
III.	Des transactions de différentes natures	270
A.	Congéments, vente simple et licitations : les modes les plus habituels.....	270
1.	.La place du congément au sein des transactions foncières	270
2.	La licitation : moyen de contourner les règles du domaine congéable ? .	274
B.	Des transactions foncières marginales : échanges, vente à réméré et saisies 287	
1.	Echanges et ventes croisées	288
2.	La vente à terme de réméré	290
3.	L'exponse.....	297
4.	La saisie	300
5.	La consolidation.....	303

IV. : La famille : une place prépondérante sur le marché foncier	304
A. Les successions collatérales.....	304
B. La démission de biens	305
C. Le partage	309
D. Le retrait lignager	314
V. Des ventes portant sur des biens de différentes natures	316
Chapitre V Famille paysanne, terre et cycle de vie	330
A. Amour ou stratégies ? Le mariage en Bretagne.....	334
1. Un mariage dans son milieu social	334
2. Le contrat de mariage	338
3. La place de l'amour dans les mariages	346
4. Les arrangements en cours d'union	347
B. La terre : un enjeu primordial au sein des alliances	348
1. Des mariages endogames	348
2. Des modalités d'accès à la terre particulières	352
V. Marché foncier et cycle de vie.....	356
A. Deux types de convenanciers	357
1. Les affamés de terre ou opportunistes	357
2. Des convenanciers plus frileux face au marché de la terre ou simplement rationnels ?.....	366
B. Essai d'explication du comportement atypique des convenanciers aisés de Querrien.....	369
Tome 2	381
Troisième partie Un système d'amodiation générateur de conflits	382
Chapitre VI Les arbres de la discorde.....	385
A. De l'usage à la jurisprudence et aux commentaires des juristes	390
1. Les usages et les bois fonciers	390
2. Noyers et châtaigniers : des arbres fonciers.....	396
3. Le cas des émondes futures.....	397
4. Le durcissement vu au travers des actes de la pratique	399
5. La prise de conscience du durcissement par les colons	401
VI. Les bois fonciers, source de nombreux conflits entre fonciers et domaniers..	406
A. La déclaration, première étape de la discorde	406
B. La seconde étape de la répression : la descente sur les lieux	412
C. Tenue à cens ou tenue convenancière ?.....	415
D. Le congément, occasion de constater les dégradations sur les bois fonciers	419
VII. Les bois fonciers, un enjeu agraire et économique pour les campagnes bas-bretonnes.....	423
A. Un enjeu agraire et économique	424
B. Les mauvaises pratiques des colons : conséquences de la sévérité du domaine congéable.....	425
C. Des accommodements possibles	432

D.	Les exigences nouvelles des fonciers : planter sans avoir droit aux émondes	434
E.	L'émergence de volontés réformatrices de la part des colons et des élites	436
Chapitre VII Enjeux et stratégies autour de l'interdiction d'édifier.....		442

I.	L'interdiction d'édifier : une mesure stricte encadrée par les usements	447
A.	Evolution de l'attitude des fonciers à l'égard de l'interdiction d'édifier	447
B.	- Présence de nombreux bâtiments en ruine sur les tenues.....	450
II.	Des seigneurs fonciers procéduriers et soucieux de faire respecter l'interdiction d'édifier	453
A.	La déclaration par tenants et aboutissants : moyen de répression	453
B.	Quelques autorisations de réédifier à condition que le bâtiment ne soit ni « superflu » ni « voluptueux »	456
C.	Des seigneurs fonciers procéduriers et des colons qui ne se laissent pas faire	461
III.	Les contreparties financières permettant l'édification de nouveaux bâtiments	466
A.	Solliciter une autorisation d'édifier lors de la signature de la baillée	467
B.	Des espèces sonnantes et trébuchantes pour fléchir la rigueur des usements	474
C.	- L'interdit contourné ou la qualité et quantité des bâtiments existant sur les convenants de Querrien	479
IV.	L'interdiction d'édifier : frein aux progrès de l'agriculture bretonne ?	494
A.	L'habitude de conserver les bleds non encore battus sous des meules	495
B.	La rareté de granges en Basse-Bretagne.....	497

Chapitre VIII : L'opposition au congément. Colons incendiaires et mauvais gré 506

I.	La justice saisie d'une affaire d'incendie au Trévoux	510
A.	L'audition des témoins	510
B.	Philippe Le Duigou devant les juges	519
II.	Une procédure criminelle inaboutie	523
A.	Récolement et volte-face de certains témoins	523
B.	L'appel à de nouveaux témoignages par le biais des monitoires	527
C.	Le congément du Logodec	530
D.	Des témoins influençables	533
III.	De la France du Nord à la Basse-Bretagne, le mauvais gré comme régulateur du marché de la terre.	535
A.	La hantise du congément et le besoin de réparer son honneur par la violence	535
B.	Des convenanciers attachés à la terre ?	543

Quatrième partie Les hiérarchies sociales au sein des paroisses bretonnes..... 547

Chapitre IX Sous-fermage et bail à cheptel 550

A.	Une pratique largement répandue.....	552
B.	Le fermage : de l'argent et des denrées agricoles.....	556
C.	Les clauses rituelles	562
D.	Charges annexes et interdictions	566
E.	La sous-ferme, un bail précaire facilement résiliable.....	572
F.	Le choix du bon sous-fermier.....	581
1.	La protection des biens des mineurs	581

2.	Des sous-fermages au sein de la parenté	585
3.	Les sous-fermiers, une catégorie intermédiaire dans le monde rural.....	586
IV.	Le bail à cheptel ou la location de bestiaux	592
A.	Une pratique peu courante en Basse Cornouaille.....	593
B.	Les obligations du preneur	596
C.	Un contrat équilibré ?	597
1.	Une spéculation sur le bétail.....	598
2.	Une double dépendance : palmage et sous-ferme.....	603
3.	Les bestiaux des riches nourris par les pauvres	607
V.	L'emploi de main d'œuvre salariée	608
A.	Domestiques et journaliers : une catégorie difficile à cerner	608
B.	Les employeurs de main d'œuvre salariée : de riches convenanciers	612
Chapitre X Les niveaux de fortune en Cornouaille au XVIII siècle.....		618
A.	Des tenues de surface moyenne.....	621
B.	L'importance des terres froides : un inculte nécessaire.....	626
VI.	Les fruits de la terre : labourage et pâturages.....	630
A.	Les bleds, fruits et productions textiles	630
B.	Veaux, vaches, cochons, couvées... ..	637
VII.	Les hiérarchies sociales induites par la possession de la terre	646
A.	La distribution des fortunes au travers des rôles de capitation.....	646
B.	La répartition de la fortune selon les inventaires après décès	649
C.	Le revenu de la terre d'après les déclarations pour le vingtième	653
Conclusion		659
Glossaire		672
Sources manuscrites et ouvrages ayant valeur de sources.....		677
Bibliographie.....		702
Annexes.....		797
Table des matières		822
Table des Illustrations.....		827
Table des Cartes		828
Table des Graphiques.....		829
Table des Tableaux.....		831

Table des Illustrations

Figure 1 : Saint Isidore, le laboureur (église de Mellac)	2
Figure 2 : Armoiries des barons de Quimerch (chapelle saint Adrien, Scaër)	50
Figure 3 : Le grenier en pans de bois du manoir de Kernault à Mellac.....	94
Figure 4 : Maison édifiée au bourg de Querrien par la famille Le Romain	162
Figure 5 : La revue des titres de propriété par Olivier Perrin.....	337
Figure 6 Le contrat de mariage chez le notaire par Olivier Perrin	338
Figure 7 La livraison de l'armoire de mariage	344
Figure 8 Une grange datée de 1779 à Clohars-Carnoët.....	499
Figure 9 Les Meules de blé.....	503

Table des Cartes

Carte 1 : Les modes de faire-valoir des terres en Bretagne sous l'Ancien Régime	12
Carte 2 Carte de la Bretagne au XVIII ^e siècle	56
Carte 3 Sénéchaussée de Quimperlé au XVIII ^e siècle	56

Table des Graphiques

Graphique 1 : Comparaison entre l'évolution du prix du froment à Quimperlé et Paris	92
Graphique 2 : Evolution du prix du seigle et de l'avoine à Quimperlé de 1719 à 1789	93
Graphique 3 : Evolution de la rente convenancière de la tenue Le Garrec de 1752 à 1789	96
Graphique 4 : Evolution de la rente convenancière de la 1 ^{re} tenue de Helles en Tiec à Saint-Thurien de 1719 à 1789	97
Graphique 5 : Distribution mensuelle des prisées dans la sénéchaussée de Quimperlé....	131
Graphique 6 : Prisées réalisées par M ^e B.- L. Le Romain de 1750 à 1789	160
Graphique 7 : Paroisses dans lesquelles M ^e B.- L. Le Romain est nommé expert.....	161
Graphique 8 : Montant des prisées à fin de congément à Riec de 1710 à 1789	183
Graphique 9 : Montant des prisées à fin de congément à Bannalec de 1700 à 1789	184
Graphique 10 : Montant des prisées à fin de congément à Querrien de 1710 à 1789	185
Graphique 11 : Nombre de congéments à Querrien de 1710 à 1789.....	187
Graphique 12 : Nombre de congéments à Clohars-Carnoët de 1720 à 1789	187
Graphique 13 : Nombre de congéments à Riec de 1710 à 1789.....	188
Graphique 14 : La répartition de la terre selon les ordres à Querrien	258
Graphique 15 : La nature juridique des terres à Querrien	259
Graphique 16 : Valeur des Transactions foncières au Trévoux de 1730 à 1789	261
Graphique 17 : Nombre de transactions foncières au Trévoux de 1730 à 1789.....	263
Graphique 18 : Montant moyen des transactions au Trévoux de 1730 à 1789	264
Graphique 19 : Valeur des transactions foncières à Querrien de 1730 à 1789.....	265
Graphique 20 : Nombre de transactions foncières à Querrien de 1730 à 1789.....	267
Graphique 21 : Montant moyen des transactions à Querrien de 1730 à 1789.....	268
Graphique 22 : Montant des ventes portant sur des terres à domaine congéable.....	271
Graphique 23 : Nombre de transactions selon le type de ventes à Querrien.....	272
Graphique 24 : Montant moyen des ventes selon le type de transactions	273
Graphique 25 : Nombre de licitations au Trévoux de 1730 à 1789.....	276
Graphique 26 : Nombre de licitations à Querrien de 1730 à 1789	277
Graphique 27 : Montant des ventes par licitation à Le Trévoux de 1730 à 1789.....	278
Graphique 28 : Montant des ventes par licitations à Querrien de 1730 à 1789.....	279

Graphique 29 : Nombre de ventes à réméré à Querrien et au Trévoux de 1730 à 1789 ..	291
Graphique 30 : Montant total par décade des ventes à réméré à Querrien et au Trévoux.....	292
Graphique 31 : Durée du réméré à Querrien et au Trévoux de 1730 à 1789.....	293
Graphique 32 : Nombre de domestiques à Querrien en 1718, 1720 et 1740.....	610
Graphique 33 : Nombre de domestiques employés par ménage	613
Graphique 34 : Capitation payée par les employeurs de domestiques à Querrien	614
Graphique 35 S : Superficie des tenues mises en valeur à Querrien	623
Graphique 36 : Superficie des terres labourables à Querrien au XVIII ^e siècle.....	625
Graphique 37 Evolution du prix du sarrasin et de l'orge au marché de Quimperlé	632
Graphique 38 : Répartition de la capitation à Querrien en 1718, 1720 et 1740	647
Graphique 39 : Montant des inventaires après décès à Querrien au XVIII ^e siècle.....	650

Table des Tableaux

Tableau 1 : Baillées de la tenue Cariou au Grand Léthy (Clohars-Carnoët).....	68
Tableau 2 : Baillées de la tenue Le Pezennec au Grand Léthy (Clohars-Carnoët)	69
Tableau 3 : Baillées de la tenue des Garrec au Grand Léthy (Clohars- Carnoët).....	70
Tableau 4 Baillées de la tenue des Le Gac au Grand Léthy (Clohars-Carnoët).....	72
Tableau 5 : Baillées au village du Carellou (Clohars-Carnoët).....	73
Tableau 6 : Evolution de la rente convenancière de la tenue Cariou au Grand Léthy	84
Tableau 7 : Evolution de la rente convenancière de la tenue Le Garrec au Grand Léthy ...	85
Tableau 8 : Evolution de la rente convenancière de la tenue Pézennec et une portion de garenne au Grand Léthy	85
Tableau 9 : Evolution de la rente convenancière de la tenue Gac et de <i>Parc an justis</i> au grand Léthy.....	85
Tableau 10 : Evolution de la rente convenancière à Kerdouellec en Bannalec.....	87
Tableau 11 : Evolution de la rente convenancière sur la 1 ^{re} tenue de Helles en Tiec à Saint- Thurien	87
Tableau 12 : Evolution de la rente convenancière sur la 2 ^{nde} tenue de Helles en Thiec à Saint-Thurien.....	88
Tableau 13 : Anciennes mesures en usage dans la région de Quimperlé au XVIII ^e siècle .	90
Tableau 14 : Arrentement des tenues à Saint-Thurien	100
Tableau 15 : Arrentement des tenues à Querrien	102
Tableau 16 : Arrentement des tenues à Clohars-Carnoët	104
Tableau 17 : Rentes portant sur les censives de Querrien	108
Tableau 18 : Congéments au Trévoux de 1700 à 1789	174
Tableau 19 : Congéments dans la baronnie de Quimerch de 1740 à 1789.....	176
Tableau 20 : Sommes prêtées par Robert Frogerays de Saint-Maudé en 1750.....	210
Tableau 21 : Montant des ventes à Querrien et le Trévoux par quartiles.....	269
Tableau 22 Bois fonciers sur les conventions de Querrien.....	400
Tableau 23 : Types de tenues repérés dans la baronnie de Quimerch.....	482
Tableau 24 Nombre de bâtiments dans la baronnie de Quimerch (1740-1789).....	484

Tableau 25 : Rapport entre édifices et superficies dans la baronnie de Quimerch.....	490
Tableau 26 : Possessions de Janne Henrio à Querrien	553
Tableau 27 : Possessions de Marie Le Gallic, veuve de Mathurin Le Nadan à Querrien .	554
Tableau 28 Possessions d'Hélène Le Gallic, veuve Jean Henry à Querrien	554
Tableau 29 : Possessions de François Héllou à Querrien.....	555
Tableau 30 : Durée des baux de sous-fermage dans la région de Quimperlé.....	558
Tableau 31 : Montant moyen des baux de sous-ferme dans la région de Quimperlé.....	559
Tableau 32 : Différence entre rente convenancièrre et sous-fermage à Querrien en 1751.	560
Tableau 33 : Montant des inventaires des bailleurs et preneurs de baux à cheptel	607
Tableau 34 : Nombre de vache par élevage à Querrien au XVIII ^e siècle.....	641
Tableau 35 : Le bétail à Querrien, Mellac et Scaër au XVIII ^e siècle	645
Tableau 36 : Les niveaux de fortune à Querrien au XVIII ^e siècle.....	651
Tableau 37 : Comparaison du montant de la capitation et de l'inventaire après décès.....	653
Tableau 38 : Revenus déclarés par les domaniers ou tenanciers de censives à Querrien .	655

Titre : Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en Basse-Bretagne au XVIIIe siècle.

Mots clés : Bretagne, XVIIIe siècle, domaine congéable, droit de propriété, marché foncier, famille.

Résumé : Système de location des terres spécifique à la Basse-Bretagne, le domaine congéable est au cœur de notre étude. Il repose sur une dissociation entre le fonds (la terre) et les édifices et superficies (maisons, écuries, granges, talus, etc.). Si la terre appartient à un seigneur foncier, les édifices ou superficies sont le plus souvent la propriété d'un paysan (appelé convenancier ou domanier). En Cornouaille, le seigneur foncier loue pour une durée de neuf ans le fonds au convenancier moyennant une rente. S'il souhaite se séparer de son domanier, le foncier peut le congédier après que les édifices et superficies aient été évalués et remboursés au convenancier. Notre but est de montrer que, malgré toutes les critiques dont il a fait l'objet, le domaine congéable a assez bien fonctionné au XVIIIe siècle malgré quelques signes d'essoufflement à la veille de la Révolution (conflits sur les bois et l'interdiction d'édifier sans consentement du foncier).

Sous une apparente rigidité, il a permis l'émergence d'une classe aisée de paysans d'autant que le risque de congément est relatif, cette prérogative étant rarement utilisée par le foncier qui la cède à un paysan qui se charge de congédier le convenancier en place. La possession des tenues convenancières par une élite paysanne rend le marché foncier assez atone car un très grand nombre de transactions foncières sont réalisées au sein d'un nombre réduit de familles ce qui perpétue d'autant la suprématie de ces familles sur les campagnes bretonnes.

Title : Relationship to land, conflicts and social hierarchies in Western Brittany in the XVIII th century.

Keywords : Brittany, XVIIIth century, domaine congéable, real property, land market, family.

Abstract : The domaine congeable, a system of land renting specific to Western Brittany, is in the heart of our study. It is based upon the separation between the land on one hand and the edifices and superficies (houses, stables, barns, embankments and so on...) on the other. If the land belongs to a landlord, the edifices and superficies are most often owned by a tenant, called convenancier or domanier. In Cornouaille, the landlord lets his land to the tenant for a rent for a period of nine years. If he wishes to part with his tenant, the landlord can dismiss him after the edifices and superficies have been evaluated and paid back to the tenant. Our aim is to show that, in spite of the many criticisms that have been levelled at it, the domaine congeable worked quite well during the XVIIIth century, even if it tailed off on the eve of the French Revolution (conflicts over woods, ban on building without the landlord's consent).

Under an apparent rigidity, it enabled a class of well-off farmers to emerge, all the more so because the risk of being dismissed was relative, this prerogative being rarely used by the landlord, who let a farmer dismiss the tenant in place. The fact that the tenancies / tenures under domaine congeable were owned by a class of well-off farmers rendered the land market rather dull because a very great number of land transactions were made within a limited number of families, which perpetuated accordingly the supremacy of those families over the Breton countryside.